
TABLE DES MATIERES

1	Etat, peuple, autorités
10	<i>Constitution et autres actes fondamentaux</i>
101	Constitution de la République et Canton du Jura du 20 mars 1977
103.1	Arrêté du Parlement du 25 mai 1994 approuvant l'Accord entre le Conseil fédéral, le Conseil-exécutif du canton de Berne et le Gouvernement de la République et Canton du Jura relatif à l'institutionnalisation du dialogue interjurassien et à la création de l'Assemblée interjurassienne
103.2	Loi "Un seul Jura" du 26 avril 2006
104.1	Arrêté du Parlement du 13 septembre 2000 relatif au projet "Pays ouvert"
105.1	Arrêté du Parlement du 21 juin 1990 proclamant la Nouvelle Rauracienne hymne officiel de la République et Canton du Jura
11	<i>Traités, concordats et conventions</i>
111	<i>Adhésion de la République et Canton du Jura à des traités, concordats et conventions</i>
111.1	Loi du 20 décembre 1979 sur l'approbation des traités, concordats et autres conventions
111.190	Arrêté du Parlement du 22 septembre 2010 portant adhésion de la République et Canton du Jura à la convention relative à la participation des parlements cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de la ratification, de l'exécution et de la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger (CoParl)
111.191	Arrêté du Gouvernement du 23 octobre 2007 portant ratification de la convention entre la Confédération et les cantons relative à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen et de Dublin
13	<i>Population et territoire</i>
131	<i>Recensement et statistique annuelle de la population</i>
131.11	Arrêté du Gouvernement du 20 août 2002 concernant les résultats du recensement de la population de l'année 2000
131.14	Arrêté du Gouvernement du 16 décembre 1980 concernant la statistique annuelle de la population

- 132 *Territoire cantonal*
- 132.112 Loi du 26 avril 1995 régissant l'accueil de la commune de Vellerat
132.159.1 Arrêté du Gouvernement du 21 décembre 1979 portant adhésion définitive à la Convention du 3 mars 1953 entre les cantons de Berne et de Soleure concernant la rectification de leur frontière commune
- 132.21 Loi du 11 septembre 1996 concernant la circonscription de la République et Canton du Jura en trois districts
- 132.23 Arrêté du 6 décembre 1978 portant fixation des armoiries de district
- 14 *Droit de cité, établissement, séjour***
- 141 *Droit de cité*
- 141.1 Loi du 9 novembre 1978 sur le droit de cité
141.11 Décret du 6 décembre 1978 concernant l'admission au droit de cité communal et cantonal et la libération des liens de ce droit de cité
- 142 *Etablissement et séjour*
- 142.11 Loi du 18 février 2009 concernant le contrôle des habitants
142.111. Ordonnance du 19 janvier 2010 concernant le contrôle des habitants
- 142.41 Loi d'application des mesures de contrainte en matière de droit des étrangers du 20 mai 1998
- 142.411 Ordonnance du 24 août 1999 concernant la détention des étrangers
- 143 *Papiers d'identité, légalisation des signatures*
- 143.12 Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant les actes d'origine et le registre de ces actes
- 143.21 Ordonnance du 4 mai 2010 relative à l'établissement des documents d'identité
- 143.31 Ordonnance du 6 mai 1980 sur la légalisation des signatures
- 144 *Insertion des étrangers*
- 144.1 Ordonnance du 12 avril 2011 concernant l'intégration des étrangers et la lutte contre le racisme

-
- 15** ***Droits fondamentaux***
- 151.1 Loi du 17 mai 2000 portant introduction à la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes
- 151.21 Règlement du 16 janvier 2001 concernant la commission de l'égalité entre femmes et hommes
- 16** ***Droits politiques***
- 161.1 Loi du 26 octobre 1978 sur les droits politiques
- 161.11 Ordonnance d'exécution de la loi sur les droits politiques du 9 février 1999
- 161.15 Ordonnance du 11 février 1986 concernant le registre des électeurs
- 161.19 Ordonnance du 4 septembre 1984 concernant les élections communales
- 17** ***Autorités***
- 170 *Dispositions générales*
- 170.31 Loi d'incompatibilité du 29 avril 1982
- 170.41 Arrêté du Parlement du 5 septembre 2012 portant adhésion de la République et Canton du Jura à la convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE)
- 170.411 Ordonnance du 7 avril 1988 sur la protection des données à caractère personnel
- 170.412 Arrêté du Gouvernement de la République et Canton du Jura et du Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel des 25 février et 5 mars 2014 fixant le tarif des émoluments perçus par le préposé à la protection des données et de la transparence (Tarif des émoluments CPDT-JUNE)
- 170.42 Loi du 26 octobre 2011 concernant le guichet virtuel sécurisé
- 170.421 Ordonnance du 24 avril 2012 concernant le guichet virtuel sécurisé
- 170.51 Loi du 9 novembre 1978 sur les publications officielles
- 170.511 Ordonnance du 9 novembre 1978 concernant la publication du Recueil systématique et du Recueil officiel
- 170.513 Ordonnance du 9 novembre 1978 concernant la publication du Journal officiel
- 170.514 Ordonnance du 9 novembre 1978 concernant la publication de la Feuille d'Avis
- 170.61 Loi du 17 novembre 2010 concernant l'usage de la langue française
- 170.71 Loi du 28 avril 1988 visant à protéger et à soutenir la famille
- 170.801.1 Règlement du Tribunal cantonal du 31 mars 2004 sur la diffusion de l'information par les autorités judiciaires

- 170.812 Arrêté du Gouvernement du 6 février 2001 concernant la création d'une commission parlementaire de la communication et de la coordination du site Internet
- 170.91 Arrêté du Gouvernement du 2 octobre 2007 portant approbation de la convention-cadre de droit public concernant la collaboration en matière de cyberadministration en Suisse (2007-2011)
- 171 *Parlement*
- 171.21 Loi d'organisation du Parlement de la République et Canton du Jura du 9 décembre 1998
- 171.211 Règlement du Parlement de la République et Canton du Jura du 16 décembre 1998
- 171.216 Arrêté du Parlement du 3 décembre 2014 fixant les indemnités parlementaires
- 172 *Gouvernement, administration et conseils consultatifs*
- 172.11 Loi d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 26 octobre 1978
- 172.111 Décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 27 avril 2016
- 172.111.1 Arrêté du Gouvernement du 18 décembre 2015 déterminant les départements et l'attribution des unités administratives pour la législature 2016-2020
- 172.111.151 Ordonnance du 17 septembre 1985 concernant le Bureau de la condition féminine
- 172.111.215 Ordonnance du 10 janvier 2006 portant délégation au DEE de la conclusion de mandats et d'accords de prestation avec la Confédération relatifs à la réalisation de la mensuration officielle
- 172.111.216 Ordonnance du 29 août 2006 concernant le règlement des sinistres relatifs à la responsabilité civile de l'Etat
- 172.111.217 Ordonnance du 8 novembre 2016 désignant le service cantonal de coordination en matière de disparitions forcées
- 172.21 Loi du 17 décembre 2014 relative au calcul des prestations de l'Etat sujettes à compensation
- 172.356 Ordonnance du 11 novembre 1980 concernant la durée des mandats et les indemnités journalières et de déplacement des membres de commissions cantonales
- 172.411 Loi du 1^{er} juillet 1981 sur le Conseil facultatif des Jurassiens domiciliés à l'extérieur de la République et Canton du Jura
- 172.441 Loi du 1^{er} juillet 1982 instituant le Conseil scolaire
- 172.481 Loi du 11 mars 1982 instituant le Conseil de la santé publique
- 172.51 Règlement de l'Assemblée interjurassienne du 23 août 1994
- 172.91 Arrêté du Gouvernement du 19 octobre 1993 portant ratification de la Convention sur la Conférence des gouvernements cantonaux

TABLE DES MATIERES

1	Etat, peuple, autorités
173	<i>Membres des autorités, fonctionnaires et employés</i>
173.11	Loi du 22 septembre 2010 sur le personnel de l'Etat
173.111	Ordonnance du 29 novembre 2011 sur le personnel de l'Etat
173.113.2	Ordonnance du 19 février 1997 portant délégation de compétence du Gouvernement au Département de l'Economie et de la Coopération concernant l'engagement d'employés de l'Etat financé totalement par le Fonds de l'assurance-chômage
173.113.3	Ordonnance du 13 décembre 2005 portant délégation de compétence du Gouvernement au Département de l'Education concernant l'engagement d'employés de l'Etat, rattachés à la section d'archéologie et de paléontologie de l'Office cantonal de la culture, dont le financement est assuré par la Confédération dans le cadre du projet A16
173.21	Ordonnance du 26 octobre 2004 concernant l'occupation de logements de fonction
173.411	Décret du 18 décembre 2013 sur les traitements du personnel de l'Etat
173.411.01	Ordonnance du 2 décembre 2014 sur les traitements du personnel de l'Etat
173.411.02	Ordonnance du 4 février 2014 concernant la commission paritaire d'évaluation et de classification des fonctions
173.411.1	Décret du 18 décembre 2013 fixant les traitements des membres du Gouvernement
173.411.11	Ordonnance du 10 septembre 1991 concernant les indemnités horaires et de déplacement dues aux anciens membres du Gouvernement pour l'exécution des mandats qui leur sont confiés
173.411.2	Règlement du Gouvernement du 2 décembre 2014 sur le système d'évaluation des fonctions et des tâches particulières
173.411.21	Arrêté du Gouvernement du 5 avril 2016 fixant la classification des fonctions et des tâches particulières du personnel de l'Etat
174.413.201	Arrêté du Parlement du 15 décembre 2000 portant augmentation des traitements en vue de leur adaptation au coût de la vie
173.441	Directives du 9 juin 1981 concernant la rétribution des jeunes gens et des jeunes filles affectés, durant leurs vacances, à des travaux que leur confient certaines écoles cantonales ou d'autres services de l'Etat jurassien
173.461	Ordonnance du 21 mai 1991 concernant le remboursement des dépenses des magistrats, fonctionnaires et employés de la République et Canton du Jura
173.461.151	Ordonnance du 2 mars 2010 concernant les heures supplémentaires et les indemnités des huissiers

- 173.461.551 Ordonnance du 18 décembre 1979 concernant les indemnités pour dépenses spéciales accordées aux membres de la police cantonale et aux geôliers
- 173.461.722 Ordonnance du 22 avril 1997 concernant les indemnités de repas versées au personnel de la section entretien du Service des ponts et chaussées
- 173.461.751 Ordonnance du 29 juin 2010 concernant les indemnités pour dépenses spéciales accordées aux gardes de l'Office de l'environnement
- 173.461.916 Ordonnance du 9 juillet 1991 concernant l'indemnisation des membres de commissions et des mandataires extérieurs rattachés à l'Institut agricole du Jura
- 173.462 Ordonnance du 1^{er} décembre 2015 relative aux indemnités versées aux employés de l'Etat pour inconvénients de service
- 173.471 Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant le versement du traitement au personnel de l'Etat en cas de service militaire
- 173.51 Loi du 2 octobre 2013 sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura
- 173.52 Décret du 12 février 1981 sur la Caisse de pensions des membres du Gouvernement
-
- 174 *Marchés publics*
- 174.01 Arrêté du Parlement du 9 septembre 1998 portant approbation de l'Accord intercantonal sur les marchés publics et arrêté du Parlement du 22 septembre 2004 portant approbation de la modification de l'Accord intercantonal sur les marchés publics
- 174.1 Loi du 21 octobre 1998 concernant les marchés publics
- 174.11 Ordonnance du 4 avril 2006 concernant l'adjudication des marchés publics
-
- 175 *Procédure et juridiction administratives*
- 175.1 Loi de procédure et de juridiction administrative et constitutionnelle du 30 novembre 1978 (Code de procédure administrative)

TABLE DES MATIERES

1	Etat, peuple, autorités
176	<i>Emoluments</i>
176.11	Loi du 9 novembre 1978 sur les émoluments
176.21	Décret du 24 mars 2010 fixant les émoluments de l'administration cantonale
176.210.1	Arrêté du Gouvernement du 18 juin 1991 concernant l'indexation des émoluments de l'administration cantonale
176.210.2	Arrêté du Gouvernement du 10 mars 1992 concernant l'indexation des émoluments de l'administration cantonale
176.210.3	Arrêté du Gouvernement du 1er juin 1993 concernant l'indexation des émoluments de l'administration cantonale
176.210.4	Arrêté du Gouvernement du 14 septembre 1999 concernant l'indexation des émoluments
176.210.5	Arrêté du Gouvernement du 25 janvier 2005 concernant l'indexation des émoluments de l'administration cantonale
176.210.6	Arrêté du Gouvernement du 18 novembre 2008 concernant l'indexation des émoluments de l'administration cantonale
176.210.7	Arrêté du Gouvernement du 17 janvier 2012 concernant l'indexation des émoluments de l'administration cantonale
176.210.8	Arrêté du Gouvernement du 15 janvier 2013 concernant l'indexation des émoluments de l'administration cantonale
176.210.9	Arrêté du Gouvernement du 17 décembre 2013 concernant l'indexation des émoluments de l'administration cantonale
176.210.10	Arrêté du Gouvernement du 16 décembre 2014 concernant l'indexation des émoluments de l'administration cantonale
176.210.11	Arrêté du Gouvernement du 15 décembre 2015 concernant l'indexation des émoluments de l'administration cantonale
176.214	Directives du 26 janvier 1988 fixant les émoluments à percevoir en vertu de la modification du 5 octobre 1984 du Code civil suisse
176.215	Règlement du 22 août 1989 concernant les émoluments de naturalisation pour étrangers
176.331	Décret du 24 mars 2010 fixant les émoluments du registre foncier
176.412	Décret du 6 décembre 1978 fixant les émoluments en matière d'établissement et de séjour des citoyens suisses
176.421	Décret 23 mai 2012 concernant les émoluments de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte
176.481	Arrêté du Gouvernement du 5 mars 2013 fixant le tarif-cadre des émoluments pour le contrôle des viandes et le contrôle des animaux avant abattage
176.511	Décret 24 mars 2010 fixant les émoluments judiciaires

- 178 *Service de renseignements juridiques*
- 178.1 Arrêté du Parlement du 1^{er} octobre 1981 concernant la ratification de la convention relative à l'organisation du Service de renseignements juridiques
- 178.11 Règlement de l'Ordre des avocats jurassiens concernant le Service de renseignements juridiques
- 18 *Organisation judiciaire, avocats et notaires***
- 181 *Organisation judiciaire générale*
- 181.1 Loi d'organisation judiciaire du 23 février 2000
- 181.111 Ordonnance du 30 novembre 2010 concernant l'exercice de la fonction de juge et de procureur à temps partiel
- 181.112 Règlement du Conseil de surveillance de la magistrature du 14 juin 2007
- 182 *Autorités judiciaires*
- 182.11 Règlement du Tribunal cantonal du 16 octobre 2000
- 182.12 Règlement du 21 décembre 2006 sur les attributions des greffiers de cour du Tribunal cantonal
- 182.21 Règlement du Tribunal de première instance du 30 novembre 2000
- 182.34 Loi du 30 juin 1983 instituant le Conseil de prud'hommes
- 182.35 Loi du 30 juin 1983 instituant le Tribunal des baux à loyer et à ferme
- 182.351 Ordonnance du 24 juin 2015 concernant les commissions de conciliation en matière de bail et la consignation du loyer
- 182.41 Règlement du Ministère public du 10 janvier 2011
- 182.51 Loi du 1^{er} septembre 2010 relative à la justice pénale des mineurs
- 182.61 Ordonnance du 4 décembre 2012 concernant l'organisation de cours de droit pour avocats et notaires stagiaires
- 186 *Indemnités journalières et de déplacement*
- 186.1 Décret du 7 mai 1981 concernant les indemnités journalières et de déplacement dans l'administration de la justice et des tribunaux
- 187 *Dévolution judiciaire*
- 187.1 Décret du 6 décembre 1978 concernant la dévolution judiciaire civile et pénale

188	<i>Avocats</i>
188.11	Loi du 3 septembre 2003 concernant la profession d'avocat
188.211	Règlement du Tribunal cantonal du 30 janvier 2004 sur le stage et les examens d'avocat
188.41	Ordonnance du 6 juillet 2004 concernant le fonctionnement de la Chambre des avocats et les émoluments perçus par les autorités chargées d'appliquer la loi concernant la profession d'avocat
188.61	Ordonnance du 19 avril 2005 fixant le tarif des honoraires d'avocat
189	<i>Notaires</i>
189.11	Loi du 9 novembre 1978 sur le notariat
189.111	Décret du 6 décembre 1978 concernant l'exécution de la loi sur le notariat
189.112	Ordonnance du 6 décembre 1978 portant exécution de la loi sur le notariat
189.113	Ordonnance du 29 janvier 1979 sur les notaires
189.211	Ordonnance du 24 mai 2016 sur le stage et les examens de notaire
189.31	Décret du 6 décembre 1978 concernant les occupations accessoires des notaires
189.421	Décret du 6 décembre 1978 sur l'authentification notariale de déclarations sous serment
189.422	Décret du 6 décembre 1978 sur la passation publique des actes de mutation relatifs à de petits immeubles
189.423	Décret du 6 décembre 1978 concernant la passation publique de cautionnements
189.61	Décret du 6 décembre 1978 concernant les émoluments des notaires
19	<i>Communes</i>
190.11	Loi du 9 novembre 1978 sur les communes
190.111	Décret du 6 décembre 1978 sur les communes
190.211	Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant la rectification et l'abornement des limites communales
190.31	Décret du 20 octobre 2004 sur la fusion de communes
190.611	Décret du 21 mai 1987 concernant l'administration financière des communes
190.614.1	Loi du 9 novembre 1978 concernant la classification judiciaire des biens communaux

190.614.2	Arrêté du 6 décembre 1978 concernant la transcription dans les registres fonciers des conventions sur la classification des biens communaux et des décisions qui fixent la destination de ces biens
192.11	Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant l'orthographe officielle des noms des communes
192.222	Décret du 6 décembre 1978 sur la protection des minorités
192.244.1	Décret du 6 décembre 1978 sur la police locale

Constitution de la République et Canton du Jura

du 20 mars 1977¹⁾

Le peuple jurassien

conscient de ses responsabilités devant Dieu, devant les hommes et envers les générations futures, voulant rétablir ses droits souverains et créer une communauté unie, se donne¹⁾

la Constitution

dont la teneur suit :

PREAMBULE

Le peuple jurassien s'inspire de la Déclaration des droits de l'homme de 1789, de la Déclaration universelle des Nations unies proclamée en 1948 et de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.

En vertu de ces principes, la République et Canton du Jura, issue de l'acte de libre disposition du 23 juin 1974, déterminée à bâtir une société prospère, garante des droits fondamentaux et respectueuse de l'environnement, favorise la justice sociale, encourage la coopération entre les peuples, joue un rôle actif au sein des communautés dont elle se réclame.¹⁾

I. LA SOUVERAINETE

Etat

Article premier ¹ La République jurassienne est un Etat démocratique et social fondé sur la fraternité.

² Elle forme un canton souverain de la Confédération suisse.

Exercice de la
souveraineté

Art. 2 La souveraineté appartient au peuple, qui l'exerce directement ou par ses représentants.

Langue

Art. 3 Le français est la langue nationale et officielle de la République et Canton du Jura.

Coopération

Art. 4 ¹ La République et Canton du Jura collabore avec les autres cantons de la Confédération suisse.

² Elle s'efforce d'assurer une coopération étroite avec ses voisins.

³ Elle est ouverte au monde et coopère avec les peuples soucieux de solidarité.

Armoiries

Art. 5 Les armoiries de la République et Canton du Jura sont les suivantes :



"Parti d'argent à la crosse épiscopale de gueules et de gueules à trois fasces d'argent."

II. LES DROITS FONDAMENTAUX

Egalité devant la loi

Art. 6 ¹ Hommes et femmes sont égaux en droit.

² Nul ne doit subir préjudice ni tirer avantage du fait de sa naissance, de son origine, de sa race, de ses convictions, de ses opinions ou de sa situation sociale.

Dignité humaine

Art. 7 ¹ La dignité humaine est intangible.

² Tout être humain a droit au libre développement de sa personnalité et à l'égalité des chances.

Libertés

Art. 8 La liberté individuelle est garantie.

Le sont notamment :

- a) le droit à la vie et à l'intégrité physique et morale;
- b) le droit au respect de la vie privée et du domicile;
- c) le droit de contracter mariage et celui d'avoir une vie de famille;
- d) le droit d'élever et d'éduquer ses enfants;
- e) la liberté de pensée, de conscience et de religion;
- f) la liberté d'avoir, d'exprimer et de diffuser des opinions, en particulier la liberté de presse;
- g) la liberté d'association, de réunion et de manifestation publique;
- h) la liberté d'étude et d'enseignement;
- i) la liberté de l'art et de la recherche;
- j) la liberté de choisir et d'exercer une profession;

- k) la liberté de commerce et d'industrie;
- l) la liberté d'établissement;
- m) la liberté d'accéder aux charges publiques.

Protection
juridique en
général

Art. 9 ¹ Nul ne peut être soustrait à son juge naturel.

² Toute partie doit être entendue avant qu'il soit statué sur sa cause.

³ Chacun a le droit de consulter le dossier de sa cause, sauf dans les cas prévus par la loi.

⁴ Les parties dépourvues des ressources nécessaires ont droit à l'assistance judiciaire gratuite selon la loi.

Art. 10⁹⁾

Censure

Art. 11 La censure est interdite.

Propriété

Art. 12 ¹ La propriété, reconnue dans sa fonction privée et dans sa fonction sociale, est garantie dans les limites de la loi.

² L'expropriation donne droit à une juste indemnité, si possible préalable.

³ Dans un intérêt public prépondérant, l'Etat prend des mesures pour empêcher l'exercice abusif de la propriété, notamment quant au sol, aux habitations et aux moyens de production importants.

⁴ L'Etat favorise l'accession des agriculteurs à la propriété foncière rurale.

⁵ La loi peut conférer un droit de préemption à l'Etat et aux communes lorsqu'un intérêt public prépondérant l'exige.

Limites des
droits
fondamentaux

Art. 13 Les droits fondamentaux ne peuvent être limités que par la loi et dans la seule mesure d'un intérêt public prépondérant.

Effets des droits
fondamentaux

Art. 14 ¹ Tout pouvoir public est limité par les droits fondamentaux.

² Chacun exerce ses droits fondamentaux en respectant ceux d'autrui.

Devoirs **Art. 15** Chacun est tenu d'accomplir ses devoirs légaux envers l'Etat et les communes.

Droit de cité **Art. 16** ¹ La loi règle les conditions et la procédure d'acquisition du droit de cité cantonal et communal.

² Le droit de cité communal fonde la citoyenneté cantonale.

III. LES TACHES DE L'ETAT

1. La famille

La famille **Art. 17** ¹ L'Etat protège et soutient la famille, cellule naturelle et fondamentale de la société.

² Il en renforce le rôle dans la communauté.

2. La sécurité sociale

Principe **Art. 18** ¹ L'Etat et les communes favorisent le bien-être général et la sécurité sociale.

² Ils protègent en particulier les personnes qui ont besoin d'aide en raison de leur âge, de leur santé et de leur situation économique ou sociale.

³ Ils encouragent l'insertion des migrants dans le milieu social jurassien.

Droit au travail **Art. 19** ¹ Le droit au travail est reconnu.

² Avec le concours des communes, l'Etat s'efforce de promouvoir le plein emploi.

³ Chaque travailleur a droit au salaire qui lui assure un niveau de vie décent.

⁴ L'Etat encourage le reclassement professionnel.

⁵ Il favorise l'intégration économique et sociale des handicapés.

Protection des
travailleurs

Art. 20 Pour assurer la protection des travailleurs, l'Etat :

- a) organise l'assurance chômage obligatoire;
- b) institue la médecine du travail;
- c) légifère sur les conditions de travail;
- d) favorise la participation des travailleurs au sein des entreprises;
- e) protège les travailleurs et leurs représentants dans l'exercice de leurs droits;
- f) veille à l'application du principe "à travail égal, salaire égal";
- g) reconnaît le droit de grève; la loi détermine les services publics où il peut être réglementé.

Paix sociale

Art. 21 L'Etat instaure un organe cantonal de conciliation et d'arbitrage chargé d'intervenir dans les conflits sociaux.

Droit au
logement

Art. 22 ¹ Le droit au logement est reconnu.

² L'Etat et les communes veillent à ce que toute personne obtienne, à des conditions raisonnables, un logement approprié.

³ Ils prennent des mesures aux fins de protéger les locataires contre les abus.

Assurances et
prestations
sociales

Art. 23 ¹ L'Etat et les communes peuvent compléter les assurances et prestations sociales de la Confédération et en créer d'autres.

² L'Etat généralise les allocations familiales.

³ Pour le financement des assurances et prestations sociales, la loi s'inspire du principe de la solidarité.

3. L'aide sociale

L'aide sociale

Art. 24 L'aide sociale incombe à l'Etat et aux communes.

4. La santé publique

Protection
générale

Art. 25 ¹ L'Etat et les communes veillent à l'hygiène et à la santé publiques.

² Ils favorisent la médecine préventive et encouragent les activités visant à donner des soins aux malades et aux handicapés.

³ L'Etat règle et contrôle l'exercice des professions médicales et paramédicales.

Organisation du système hospitalier **Art. 26⁴⁾** ¹ L'Etat organise et coordonne l'ensemble du système hospitalier et des services médicaux annexes.

² Il pourvoit à leur entretien.⁶⁾

³ Il en confie la gestion à un établissement de droit public.

Soins à domicile **Art. 27** L'Etat favorise les soins à domicile.

Police sanitaire **Art. 28** L'Etat organise la police sanitaire.

Assurances **Art. 29** ¹ Sont obligatoires les assurances en cas de maladie, d'accident et de maternité.

² L'Etat favorise la prise en charge du coût des soins dentaires par l'assurance maladie.

Sport **Art. 30** L'Etat encourage la pratique générale du sport.

Conseil de la santé publique **Art. 31** ¹ L'Etat institue le Conseil de la santé publique.

² La loi en règle la composition, le fonctionnement et les compétences.

5. L'école

Mission **Art. 32** ¹ L'école a mission d'assurer aux enfants leur plein épanouissement.

² Elle assume, solidairement avec la famille, leur éducation et leur instruction.

³ Elle forme des êtres libres, conscients de leurs responsabilités et capables de prendre en charge leur propre destinée.

Obligation **Art. 33** L'école est obligatoire.

-
- Ecoles publiques **Art. 34** ¹ L'Etat organise et contrôle l'école publique.
- ² L'accès à l'école maternelle est garanti.
- ³ L'enseignement est gratuit.
- ⁴ L'école publique respecte la liberté de pensée, de conscience et de religion.
- Répartition des tâches **Art. 35** ¹ L'école maternelle et l'école obligatoire incombent à l'Etat et aux communes.
- ² Les lycées, les écoles professionnelles, les écoles de métiers et les écoles de commerce sont du ressort de l'Etat.
- ³ Dans certains cas, la formation professionnelle peut être confiée à des institutions privées.
- ⁴ L'Etat assume la formation initiale et permanente du corps enseignant.
- Formation des handicapés **Art. 36** L'Etat entretient ou encourage les établissements spécialisés dans lesquels les handicapés reçoivent une formation adaptée à leur état.
- Formation hors du Canton **Art. 37** L'Etat crée, au besoin par des conventions, la possibilité d'acquérir certaines formations qui ne sont pas dispensées dans le Canton.
- Ecoles privées **Art. 38** ¹ Le droit d'ouvrir des écoles privées est garanti dans les limites de la loi.
- ² L'Etat soutient les écoles privées aux conditions fixées par la loi.
- Surveillance **Art. 39** Toutes les écoles sont placées sous la surveillance de l'Etat.
- Droit à la formation **Art. 40** ¹ Le droit à la formation est reconnu.
- ² L'Etat et les communes facilitent la fréquentation des écoles et des universités, ainsi que la formation professionnelle en général.

Conseil scolaire **Art. 41** ¹ L'Etat institue le Conseil scolaire.

² La loi en règle la composition, le fonctionnement et les compétences.

6. La culture et l'éducation des adultes

Activités
culturelles

Art. 42 ¹ L'Etat et les communes soutiennent les activités culturelles dans le domaine de la création, de la recherche, de l'animation et de la diffusion.

² Ils veillent et contribuent à la conservation, à l'enrichissement et à la mise en valeur du patrimoine jurassien, notamment du patois.

³ Ils favorisent l'illustration de la langue française.

Education des
adultes

Art. 43 L'Etat et les communes encouragent l'éducation des adultes.

7. Le Bureau de la condition féminine

Le Bureau de
la condition
féminine

Art. 44 L'Etat institue le Bureau de la condition féminine dont les tâches sont notamment :

- a) améliorer la condition féminine;
- b) favoriser l'accès de la femme à tous les degrés de responsabilité;
- c) éliminer les discriminations dont elle peut faire l'objet.

7bis. Le développement durable¹¹⁾

Développement
durable

Art. 44a¹¹⁾ ¹ L'Etat et les communes veillent à l'équilibre entre la préservation de l'environnement naturel et les exigences de la vie économique et sociale.

² Dans l'accomplissement de leurs tâches, ils respectent les principes du développement durable et prennent en compte les intérêts des générations futures.

8. L'environnement et le territoire

Protection de
l'environnement

Art. 45 ¹ L'Etat et les communes protègent l'homme et son milieu naturel contre les nuisances; ils combattent en particulier la pollution de l'air, du sol, de l'eau, ainsi que le bruit.

² Ils sauvegardent la beauté et l'originalité des paysages, de même que le patrimoine naturel et architectural.

³ L'Etat protège la faune et la flore, notamment la forêt.

⁴ Il règle la pratique de la chasse et de la pêche.

Aménagement
du territoire

Art. 46 ¹ L'Etat et les communes assurent une utilisation judicieuse du sol et une occupation rationnelle du territoire.

² Ils sauvegardent dans la mesure du possible l'aire forestière et l'aire agricole, où la sylviculture et l'agriculture demeurent prioritaires.

³ Ils réservent les espaces nécessaires au développement de l'économie et des voies de communication.

⁴ Ils s'efforcent de ménager à l'usage commun les lieux particulièrement favorables à la santé et aux loisirs.

⁵ Ils considèrent l'avis des populations en cause.

9. L'économie

Développement
de l'économie

Art. 47 ¹ L'Etat encourage le développement économique du Canton; il tient compte des besoins des régions et veille à la diversification des activités.

² Il peut, à cet effet, créer des services et soutenir des institutions, notamment un Conseil économique et social consultatif et un Office de développement économique.

Constructions et
routes

Art. 48 L'Etat légifère en matière de constructions et de routes.

Transports publics **Art. 49** L'Etat favorise les transports publics.

Ressources naturelles **Art. 50** L'Etat contrôle l'exploitation des ressources naturelles.

Politique agricole **Art. 51** L'Etat définit une politique agricole.

10. La protection des consommateurs

La protection des consommateurs **Art. 52** L'Etat considère les intérêts des consommateurs.

11. L'aide humanitaire

L'aide humanitaire **Art. 53** L'Etat encourage l'aide humanitaire et coopère au développement des peuples défavorisés.

12. L'ordre public

L'ordre public **Art. 54** L'Etat et les communes assurent l'ordre public, la sécurité et la tranquillité.

IV. L'ORGANISATION DE L'ETAT

1. Principes généraux

Séparation des pouvoirs **Art. 55** Les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire sont séparés.

Fondement des actes publics **Art. 56** ¹ Tout acte de l'autorité doit être fondé sur les principes du droit et de la bonne foi.

² Il doit être approprié à son but.

Responsabilité **Art. 57** L'Etat et les communes répondent du dommage qu'autorités et fonctionnaires causent, sans droit, dans l'exercice de leurs fonctions.

Rétroactivité des lois	Art. 58 Les lois ne peuvent avoir d'effet rétroactif si elles imposent des charges ou obligations nouvelles aux particuliers ou aux communes.
Délégation de compétences	<p>Art. 59 ¹ Le peuple, le Parlement et le Gouvernement peuvent déléguer leurs compétences aux termes de la loi.</p> <p>² S'agissant du peuple et du Parlement, la loi limite l'objet de chaque délégation et en précise le but et la portée.</p>
Droit de nécessité	Art. 60 La loi prévoit que des compétences dérogeant à la Constitution peuvent, en cas de guerre ou de catastrophe, être conférées temporairement au Parlement ou au Gouvernement.
Renseignements juridiques et médiation	<p>Art. 61 ¹ L'Etat organise un service de renseignements juridiques en principe gratuit.</p> <p>² Il peut instituer un organe indépendant de médiation en matière administrative.</p>
Fonctions incompatibles	<p>Art. 62 ¹ Nul ne peut exercer simultanément deux des fonctions suivantes : député au Parlement, membre du Gouvernement, juge permanent, procureur.</p> <p>² Les membres du Gouvernement ne peuvent appartenir à une autorité de district ou de commune.</p> <p>³ Les juges permanents ne peuvent faire partie d'une autorité communale ou d'une autre autorité de district.</p> <p>⁴ Le mandat de parlementaire fédéral est incompatible avec les fonctions suivantes : député au parlement cantonal, juge permanent, procureur et membre du Gouvernement.³⁾</p> <p>⁵ ...³⁾</p> <p>⁶ La loi règle les cas d'incompatibilité s'agissant des juges non permanents et des fonctionnaires.</p>
Incompatibilité entre parents	Art. 63 La loi règle les incompatibilités de fonctions entre parents et alliés.

Double activité	Art. 64 La charge de membre du Gouvernement ou de juge permanent est incompatible avec toute autre activité rétribuée.
Durée des fonctions	Art. 65 ¹ Les députés, les membres du Gouvernement, les juges, les procureurs et les membres des autorités de district et de commune sont élus pour cinq ans. ⁸⁾ ² Les présidents et vice-présidents du Parlement, du Gouvernement et du Tribunal cantonal sont élus pour un an. ³ Toute personne élue en cours de période exerce son mandat jusqu'à la fin de celle-ci.
Réélection	Art. 66 ¹ Les députés au Conseil des Etats et les députés au Parlement ne sont rééligibles que deux fois consécutivement. ² Les membres du Gouvernement ne sont rééligibles que deux fois. ⁸⁾ ³ Les présidents et vice-présidents du Parlement, du Gouvernement et du Tribunal cantonal ne sont pas immédiatement rééligibles en la même qualité. ⁴ Les membres des autres autorités de l'Etat et des districts sont librement rééligibles.
Publicité des débats	Art. 67 Les débats du Parlement et des conseils généraux sont publics.
Information publique	Art. 68 ¹ Les autorités cantonales et communales informent le peuple sur leur activité. ² Elles publient les projets importants de manière à permettre la discussion publique.
Siège des autorités	Art. 69 ¹ Le Parlement et le Gouvernement ont leur siège à Delémont. ² Le Tribunal cantonal et le Tribunal de première instance ont leur siège à Porrentruy. ⁵⁾ ³ L'administration cantonale est décentralisée.

2. Les droits politiques

- Electeurs **Art. 70** ¹ Sont électeurs en matière cantonale tout homme et toute femme possédant la citoyenneté suisse, âgés de dix-huit ans au moins et domiciliés dans le Canton.
- 2 ...[5\)](#)
- ³ Sont électeurs en matière communale tout homme et toute femme possédant la citoyenneté suisse, âgés de dix-huit ans au moins et domiciliés dans la commune.
- ⁴ La loi règle les cas dans lesquels un électeur est privé de ses droits politiques.
- Contenu des droits politiques **Art. 71** Tout électeur a le droit :
- a) de prendre part aux élections et votes populaires;
 - b) d'être élu à une fonction publique aux conditions prévues par la Constitution et la loi;
 - c) de signer les initiatives et les référendums.
- Jurassiens de l'extérieur **Art. 72** La loi règle les droits politiques des Jurassiens établis à l'extérieur du Canton.
- Etrangers **Art. 73** La loi définit et règle le droit de vote et les autres droits politiques des étrangers.
- Elections populaires **Art. 74** ¹ Les électeurs du Canton élisent :
- a) les députés au Parlement et les suppléants;
 - b) les membres du Gouvernement;
 - c) les députés au Conseil des Etats.
- 2 ...[5\)](#)
- ³ Les électeurs de la commune élisent :
- a) les conseillers généraux;
 - b) le maire et les conseillers communaux;
 - c) les membres des autres organes communaux si la loi ou le règlement communal le prévoit.

⁴ Les élections populaires ont lieu au scrutin secret.

⁵ Les députés au Conseil des Etats, les députés au Parlement et les membres des conseils généraux sont élus au scrutin proportionnel.

⁶ Les membres du Gouvernement et les maires sont élus au scrutin majoritaire.⁵⁾

Initiative
populaire
cantonale :
conditions

Art. 75 ¹ Deux mille électeurs ou cinq communes peuvent demander, par une initiative populaire conçue en termes généraux ou rédigée de toutes pièces, l'adoption, la modification ou l'abrogation de dispositions constitutionnelles ou de lois.⁷⁾¹³⁾

² Cinq mille électeurs peuvent demander en termes généraux que le Parlement exerce le droit d'initiative de l'Etat en matière fédérale.

³ L'initiative doit être conforme au droit supérieur, ne concerner qu'un seul domaine et n'être pas impossible, faute de quoi le Parlement l'écarte pour cause de nullité.⁷⁾

⁴ L'initiative peut être retirée aux conditions fixées par la loi.

Initiative
populaire
cantonale :
procédure

Art. 76 ¹ Le Parlement décide si les dispositions qu'il adopte ou modifie à la suite d'une initiative conçue en termes généraux figurent dans la Constitution ou dans la loi.⁷⁾

² Si le Parlement décide de ne pas donner suite à une initiative valable ou n'y satisfait pas dans un délai de deux ans, elle est présentée au vote populaire.

³ Le Parlement peut opposer un contre-projet à toute initiative.

⁴ Si le peuple accepte une initiative conçue en termes généraux, le Parlement doit y satisfaire dans un délai de deux ans.⁷⁾

⁵ Si le peuple accepte à la fois l'initiative et le contre-projet, est adopté le projet qui a obtenu le plus grand nombre de voix.

Référendum
obligatoire

Art. 77 Sont soumis au vote populaire :

- a) le principe d'une revision totale de la Constitution et, simultanément, l'additif constitutionnel qui en règle les modalités;
- b) les dispositions constitutionnelles;
- c) les initiatives auxquelles le Parlement ne donne pas suite;
- d) toute dépense non déterminée par une loi, s'il s'agit d'une dépense unique supérieure à cinq centièmes du montant des recettes portées au dernier budget ou d'une dépense périodique supérieure à cinq millièmes du même montant;
- e) les lois et arrêtés qui entraînent des dépenses soumises au référendum obligatoire;
- f) les traités, concordats et autres conventions de droit public qui dérogent à la Constitution, la complètent ou entraînent des dépenses soumises au référendum obligatoire;
- g)¹⁰⁾ le budget de l'Etat conformément à l'article 123a, alinéas 4 et 6.

Référendum
facultatif

Art. 78 Sont soumis au vote populaire si deux mille électeurs ou cinq communes le demandent¹³⁾ :

- a) les lois;
- b) toute dépense non déterminée par une loi, s'il s'agit d'une dépense unique supérieure à cinq millièmes du montant des recettes portées au dernier budget ou d'une dépense périodique supérieure à cinq dix-millièmes du même montant;
- c) les traités, concordats et autres conventions de droit public qui dérogent à la loi, la complètent ou entraînent des dépenses soumises au référendum facultatif;
- d) les transactions immobilières, les cautionnements et la participation à une entreprise économique, si les montants en jeu sont supérieurs à cinq millièmes du montant des recettes portées au dernier budget;
- e) les plans dans les cas prévus par la loi;
- f) les initiatives déposées par l'Etat en matière fédérale.

Référendum sur
décision du
Parlement

Art. 79 Le Parlement peut soumettre au vote populaire toute décision qu'il a prise.

Droit de pétition

Art. 80 ¹ Chacun a le droit d'adresser une pétition aux autorités.

² Toute autorité saisie d'une pétition est tenue de la traiter et d'y répondre.

Partis politiques

Art. 81 L'Etat reconnaît le rôle des partis politiques et favorise leur activité.

3. Le Parlement

Rôle

Art. 82 ¹ Le Parlement est le principal représentant du peuple.

² Il détermine la politique du Canton.

³ Il exerce le pouvoir législatif, sous réserve des droits du peuple.

⁴ Il exerce la haute surveillance sur le Gouvernement, l'administration et les autorités judiciaires.

Compétence
législative

Art. 83 ¹ Le Parlement :

- a) élabore les dispositions constitutionnelles en cas de révision partielle de la Constitution;
- b) édicte les lois, notamment celles qui règlent l'introduction du droit fédéral.

² Il édicte les décrets qui mettent en application les dispositions d'exécution importantes du droit fédéral et des lois cantonales.

³ Les projets de dispositions constitutionnelles, de lois et de décrets font l'objet de deux lectures.

Autres
compétences

Art. 84 Sous réserve des droits du peuple, le Parlement :

- a) élit les membres du Tribunal cantonal, le procureur et les membres des autres autorités désignées par la loi;
- b) approuve les traités, concordats et autres conventions de droit public qui ne sont pas du ressort exclusif du Gouvernement;
- c) discute du programme gouvernemental et de sa réalisation;
- d) approuve les plans cantonaux qui concernent l'économie, la construction, l'aménagement du territoire et en détermine le caractère obligatoire;
- e) approuve les plans financiers de l'Etat;
- f) arrête le budget et approuve les comptes;
- g) arrête toute dépense non déterminée par une loi, s'il s'agit d'un montant unique supérieur à cinq dix-millièmes du montant des recettes portées au dernier budget ou d'une dépense périodique supérieure à cinq cent-millièmes de ce montant;
- h) statue sur la conclusion de transactions immobilières, l'octroi de cautionnements et la participation à des entreprises économiques si les montants en jeu sont supérieurs à cinq dix-millièmes du montant des recettes portées au dernier budget;
- i) autorise les emprunts publics;

- j) approuve les rapports de gestion du Gouvernement, des tribunaux et des établissements cantonaux autonomes;
- k) tranche les conflits de compétence dans lesquels la Cour constitutionnelle est partie;
- l) exerce le droit de grâce;
- m) accorde l'amnistie;
- n) se prononce sur la réponse donnée par le Gouvernement aux consultations fédérales touchant des objets importants;
- o) exerce le droit d'initiative de l'Etat en matière fédérale;
- p) exerce le droit de demander, avec d'autres cantons, la convocation extraordinaire de l'Assemblée fédérale et la présentation au vote populaire d'une loi fédérale ou d'un arrêté fédéral;
- q) exerce toute autre compétence qui lui est attribuée par la Constitution ou la loi.

Composition **Art. 85** ¹ Le Parlement compte soixante députés.

² La loi règle l'élection de suppléants.

Election **Art. 86** ¹ Pour l'élection du Parlement, chaque district forme une circonscription.

² Trois sièges sont attribués d'office à chaque circonscription, les autres étant ensuite répartis proportionnellement à la population.

Convocation **Art. 87** Le Parlement se réunit, sur convocation du président :

- a) dans les cas prévus par le règlement;
- b) lorsqu'il le décide spécialement;
- c) à la demande du Gouvernement;
- d) quand douze députés le requièrent en indiquant les objets à traiter.

Indépendance des parlementaires **Art. 88** ¹ Les députés remplissent librement leur mandat.

² Ils ne peuvent être poursuivis pour les propos qu'ils tiennent dans l'exercice de leur mandat.

³ Ils n'en sont responsables que devant le Parlement.

4. Le Gouvernement

Rôle **Art. 89** ¹ Le Gouvernement conduit la politique du Canton.

² Il exerce le pouvoir exécutif et dirige l'administration.

³ Il représente l'Etat.

Législation

Art. 90 ¹ Le Gouvernement participe à l'élaboration de la législation et peut proposer au Parlement toute disposition constitutionnelle, loi ou décret.

² Sous réserve de la compétence du Parlement, il édicte les ordonnances qui mettent à exécution le droit fédéral, les lois et les décrets cantonaux.

Droit d'urgence

Art. 91 ¹ En cas d'urgence, le Gouvernement peut édicter des ordonnances et prendre des mesures qui dérogent aux arrêtés, décrets ou lois.

² Ces ordonnances et mesures restent en vigueur tant que les dispositions nécessaires n'ont pu être prises conformément à la Constitution, mais un an au plus.

Autres
compétences

Art. 92 ¹ Le Gouvernement, sous réserve des compétences du peuple et du Parlement :

- a) nomme les fonctionnaires et toute autre personne chargée d'une fonction publique cantonale;
- b) arrête toute dépense non déterminée par une loi;
- c) décide la conclusion de transactions immobilières, l'octroi de cautionnements et la participation à des entreprises économiques.

² En outre, le Gouvernement :

- a) conclut les conventions de droit public portant sur des matières d'ordre mineur;
- b) présente au Parlement, en début de législature, un programme de politique générale;
- c) présente au Parlement, en fin de législature, un rapport sur la réalisation de son programme;
- d) planifie, sous réserve des compétences du Parlement, les activités de l'Etat et pourvoit à la réalisation des plans;
- e) prépare et soumet au Parlement le budget et les comptes de l'Etat;
- f) administre les biens et les finances de l'Etat;
- g) assure l'ordre public et dispose à cette fin des forces militaires cantonales;
- h) exécute les lois, décrets et arrêtés, ainsi que les jugements;
- i) coordonne l'activité des autorités et organise l'administration dans les limites de la loi;
- j) assume la surveillance des communes;
- k) surveille les établissements cantonaux autonomes;

- l) statue sur les plaintes et recours dans les cas prévus par la loi;
- m) accorde la citoyenneté cantonale;
- n) répond, sous réserve des compétences du Parlement, aux consultations des autorités fédérales;
- o) consulte et informe régulièrement les parlementaires fédéraux;
- p) exerce toute autre compétence que lui attribue la loi ou qui n'est pas dévolue à une autorité déterminée.

Composition et
élection

Art. 93 ¹ Le Gouvernement se compose de cinq membres.

² Pour l'élection du Gouvernement, le Canton forme une seule circonscription.

Président et vice-
président

Art. 94 Le président et le vice-président du Gouvernement sont élus par le Parlement.

Collège

Art. 95 ¹ Le Gouvernement agit en collège.

² Les affaires importantes restent toujours de sa compétence.

Départements

Art. 96 ¹ Chaque membre du Gouvernement dirige un département dont la loi fixe les attributions.

² La coordination entre les départements doit être assurée.

Relations avec
le Parlement

Art. 97 ¹ Le Gouvernement peut soumettre des propositions au Parlement.

² Il assiste aux séances du Parlement et peut intervenir sur chaque objet.

Conseil
consultatif des
Jurassiens de
l'extérieur

Art. 98 L'Etat institue le Conseil consultatif des Jurassiens domiciliés à l'extérieur du Canton.

Administration

Art. 99 ¹ Tout fonctionnaire est au service du peuple.

² L'administration doit être efficace et économe.

Etablissements
ou institutions
autonomes

Art. 100 La loi peut confier certaines tâches de l'Etat à des établissements ou institutions autonomes.

5. Les autorités judiciaires

Indépendance	Art. 101 Les tribunaux sont indépendants.
Tribunal de première instance	<p>Art. 102⁵⁾ ¹ La justice de première instance est rendue sur l'ensemble du territoire cantonal par le Tribunal de première instance.⁹⁾</p> <p>² Le Tribunal cantonal statue en première instance dans les cas prévus par la loi.</p>
Tribunal cantonal	Art. 103⁹⁾ La justice de deuxième instance est rendue par le Tribunal cantonal.
Cour constitutionnelle	<p>Art. 104 ¹ La Cour constitutionnelle du Tribunal cantonal contrôle, sur requête et avant mise en vigueur, la constitutionnalité des lois.⁹⁾</p> <p>² Elle juge dans les limites de la loi :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les litiges relatifs à la validité des décrets, arrêtés, ordonnances et règlements cantonaux et communaux; b) les litiges relatifs à l'autonomie des communes, des Eglises reconnues et de leurs paroisses; c) les litiges relatifs à l'exercice des droits politiques, à la validité des élections et votes cantonaux et, sur recours, à celle des élections et votes organisés dans les districts et les communes; d) les conflits de compétence entre autorités cantonales, à moins que la Cour constitutionnelle elle-même y soit partie; e) les autres litiges indiqués par la loi.
Mineurs	Art. 105 En matière pénale, la protection des mineurs relève d'une juridiction particulière.
Ministère public	Art. 106⁹⁾ L'action publique est exercée par le Ministère public.
Renvoi	Art. 107⁹⁾ La loi règle les modalités d'élection des autorités judiciaires, leur organisation et leurs compétences, ainsi que la procédure dans les limites du droit fédéral.

V. LES DISTRICTS ET LES COMMUNES

1. Les districts

Statut	<p>Art. 108 ¹ Les districts sont des circonscriptions administratives du Canton. 5)</p> <p>² La loi en règle l'organisation.</p> <p>³ Elle fixe le mode d'élection des autorités et leurs attributions.</p> <p>⁴ ... 5)</p>
--------	--

Nombre et étendue	<p>Art. 109 ¹ Le territoire du Canton est divisé en trois districts : Delémont, Les Franches-Montagnes, Porrentruy.</p> <p>² Les districts sont délimités par la loi.</p>
-------------------	--

2. Les communes

a) Dispositions générales

Nature juridique et autonomie	<p>Art. 110 ¹ Les communes et les syndicats de communes sont des collectivités de droit public.</p> <p>² Leur existence et leur autonomie sont garanties dans les limites de la Constitution et de la loi.</p>
Surveillance	<p>Art. 111 ¹ Les communes sont placées sous la surveillance du Gouvernement.</p> <p>² Le Gouvernement surveille en particulier leur gestion financière et l'exécution des tâches qui leur sont déléguées par la Confédération et le Canton.</p> <p>³ S'il constate des irrégularités, le Gouvernement prend les mesures prévues par la loi.</p>

⁴ Dans les cas graves, il peut suspendre les organes de la commune et les remplacer par une administration extraordinaire.

⁵ Lorsque les organes de la commune ne peuvent être constitués, le Gouvernement institue une administration extraordinaire.

Fusion, division,
modification de
limites

Art. 112 ¹ Les communes ne peuvent modifier leurs limites, fusionner, se diviser ou être rattachées à un autre district sans l'accord de leurs électeurs et l'approbation du Parlement.

² L'Etat facilite les fusions de communes.

³ Aux conditions et dans les cas exceptionnels prévus par la loi, le Parlement peut décider la fusion de deux ou plusieurs communes, ou la modification des limites entre communes.

Syndicats de
communes

Art. 113 ¹ Pour certaines tâches d'intérêt commun, les communes ont le droit de se grouper en syndicats qui peuvent comprendre des communes extérieures au Canton.

² L'acte constitutif et le règlement du syndicat doivent être adoptés par les communes en cause et approuvés par le Gouvernement.

³ Le Gouvernement exerce sur les syndicats de communes la même surveillance que sur les communes.

⁴ Dans les cas prévus par la loi, le Gouvernement peut décider la fondation d'un syndicat de communes et en établir l'acte constitutif et le règlement.

b) Les communes municipales

Tâches

Art. 114 La commune municipale assume les tâches locales qui n'incombent ni à la Confédération ni au Canton.

Organisation

Art. 115 ¹ La commune municipale se donne un règlement d'organisation.

² Ce règlement doit être adopté par le corps électoral et approuvé par le Gouvernement.

³ Le Gouvernement donne son approbation si le règlement est conforme à la Constitution et à la loi.

Organes

Art. 116 La commune municipale doit avoir les organes suivants :

- a) le corps électoral;
- b) le conseil communal;
- c) les commissions permanentes prescrites par la loi.

Corps électoral

Art. 117 ¹ La souveraineté communale appartient au corps électoral.

² Le corps électoral exprime sa volonté en assemblée communale ou par voie de scrutin.

³ Les compétences du corps électoral, l'organisation et le fonctionnement de l'assemblée communale, les scrutins et le droit d'initiative sont réglés par la loi, qui peut renvoyer au règlement communal.

Conseil général

Art. 118 ¹ L'assemblée communale peut être remplacée par un conseil général.

² L'élection, les compétences, l'organisation et le fonctionnement du conseil général, ainsi que le référendum contre ses décisions, sont réglés par la loi qui peut renvoyer au règlement communal.

Conseil communal

Art. 119 ¹ Le conseil communal est l'autorité exécutive et administrative de la commune municipale.

² Il est présidé par le maire.

³ L'élection, les compétences, l'organisation et le fonctionnement du conseil sont réglés par la loi, qui peut renvoyer au règlement communal.

c) Les autres communes

Les autres communes

Art. 120 Le Canton connaît, outre les communes municipales, des communes mixtes, des communes bourgeoises et des sections de commune, dont la loi règle le statut.

VI. LES FINANCES

1. Les impôts et redevances

Souveraineté
fiscale

Art. 121 ¹ L'Etat et les communes perçoivent les impôts et autres contributions publiques nécessaires à l'exécution de leurs tâches.

² Les contributions publiques sont instituées et, pour l'essentiel, réglées par la loi.

Devoir fiscal

Art. 122 Les contribuables participent solidairement, selon leur capacité économique, aux charges de l'Etat et des communes.

2. La gestion des finances publiques

Dispositions
générales

Art. 123 ¹ L'Etat et les communes doivent être administrés dans un esprit d'économie.

² L'Etat gère ses finances en considérant les besoins de l'ensemble du Canton.

³ Etat et communes établissent des plans financiers fondés sur une planification des tâches publiques.

⁴ Les principes de gestion des finances publiques sont réglés par la loi.

⁵ L'Etat organise le contrôle des finances cantonales et communales.

Frein à
l'endettement

Art. 123a¹⁰⁾ ¹ Le budget de l'Etat doit présenter un degré d'autofinancement supérieur ou égal à 80%.

² En cas de découvert au bilan ou si la dette brute est supérieure à une fois et demie le montant budgétisé au titre des impôts cantonaux, le degré d'autofinancement doit être de 100% au moins.

³ Le Parlement peut, à une majorité d'au moins deux tiers des députés, déroger aux alinéas 1 et 2 si des circonstances extraordinaires le justifient. Il ne peut cependant pas y déroger deux années consécutives.

⁴ Lorsque la majorité des deux tiers des députés ne peut être atteinte ou lorsque le Parlement a dérogé aux alinéas 1 et 2 l'année précédente, le budget qui ne répond pas aux conditions de ceux-ci est soumis au référendum obligatoire.

⁵ Si le peuple accepte le budget, la dérogation au sens de l'alinéa 3 peut s'appliquer au prochain budget.

⁶ Si le peuple refuse le budget, le Parlement en adopte un nouveau. Si celui-ci ne répond pas aux conditions des alinéas 1 et 2, il est soumis au référendum obligatoire.

⁷ Au surplus, la loi règle les modalités du frein à l'endettement.

Publicité des
comptes et du
budget

Art. 124 Le budget et les comptes de l'Etat, ceux des communes, des syndicats de communes, de leurs établissements et institutions, sont publics.

Financement

Art. 125 Tout projet de loi, décret ou arrêté entraînant des dépenses est accompagné d'un plan de financement.

3. La péréquation financière

La péréquation
financière

Art. 126 L'Etat prend des mesures pour atténuer les inégalités entre communes de capacité économique et financière différente.

4. Les établissements économiques autonomes

Banque
cantonale

Art. 127 ¹ L'Etat crée une banque cantonale placée sous sa surveillance.

² Il en garantit les engagements.

³ La banque cantonale soutient la politique économique du Canton.

Autres
établissements

Art. 128 L'Etat, les communes et les syndicats de communes peuvent participer à des entreprises économiques ou en créer.

5. Les régales

Les régales **Art. 129** La régale des mines et la régale des sels sont réservées à l'Etat.

VII. L'EGLISE ET L'ETAT

Eglises reconnues **Art. 130** ¹ L'Eglise catholique romaine et l'Eglise réformée évangélique du Canton sont reconnues collectivités de droit public.

² Le Parlement peut reconnaître comme telles d'autres Eglises importantes et durables.

³ Les autres collectivités religieuses sont soumises au droit privé.

Autonomie **Art. 131** ¹ Les Eglises reconnues s'organisent de façon autonome.

² Chaque Eglise reconnue se donne une Constitution ecclésiastique, qui doit être adoptée par ses membres et approuvée par le Gouvernement.

³ Le Gouvernement doit approuver la Constitution ecclésiastique si elle est adoptée selon les principes démocratiques et conforme à la Constitution et à la loi.

Appartenance à une Eglise reconnue **Art. 132** ¹ Chaque habitant du Canton appartient à l'Eglise de sa confession s'il remplit les conditions qu'elle exige.

² Tout membre d'une Eglise reconnue peut en sortir par une déclaration écrite.

Paroisses **Art. 133** ¹ Les Eglises reconnues aménagent le territoire cantonal en paroisses, selon les dispositions de leur Constitution ecclésiastique.

² Les paroisses sont des collectivités de droit public.

Finances **Art. 134** ¹ Les Eglises reconnues ou leurs paroisses peuvent percevoir des impôts sous forme de suppléments aux impôts spécifiés par la loi.

² L'Etat et les communes collaborent à la perception de l'impôt ecclésiastique par l'entremise de leurs services administratifs.

³ Les décisions des Eglises reconnues ou de leurs paroisses en matière d'impôts sont susceptibles de recours conformément à la loi.⁹⁾

⁴ La loi règle les cas dans lesquels l'Etat verse des subsides aux Eglises.

VIII. LA REVISION DE LA CONSTITUTION

Principe	<p>Art. 135 ¹ La Constitution peut être révisée en tout ou en partie.</p> <p>² Toute révision doit être soumise au vote populaire.</p>
Revision partielle	<p>Art. 136 ¹ La révision partielle suit la procédure législative ordinaire.</p> <p>² Elle peut porter sur un ou plusieurs articles.</p> <p>³ Elle ne doit concerner qu'une seule matière.</p>
Revision totale	<p>Art. 137 ¹ La révision totale de la Constitution est proposée au peuple par voie d'initiative populaire ou par le Parlement.</p> <p>² Un additif constitutionnel en règle les modalités.</p> <p>³ Si l'additif constitutionnel est rejeté, le Parlement soumet au peuple un nouveau projet dans le délai d'un an.</p>
Modifications territoriales	<p>Art. 138²⁾ La République et Canton du Jura peut accueillir toute partie du territoire jurassien directement concerné par le scrutin du 23 juin 1974 si cette partie s'est régulièrement séparée au regard du droit fédéral et du droit du canton intéressé.</p>
Processus tendant à la création d'un nouveau canton	<p>Art. 139¹²⁾ Le Gouvernement est habilité à engager un processus tendant à la création d'un nouveau canton couvrant les territoires du Jura bernois et de la République et Canton du Jura, dans le respect du droit fédéral et des cantons concernés.</p>

DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Article premier L'Assemblée constituante décrète l'entrée en vigueur simultanée ou successive des dispositions de la présente Constitution.

Art. 2 La Constitution jurassienne remplace celle du canton de Berne sur le territoire de la République et Canton du Jura.

Art. 3 ¹ La législation du canton de Berne est reçue en l'état qui est le sien le jour qui précède l'entrée en vigueur de la Constitution, dans la mesure où elle n'y est pas contraire et pour autant qu'elle n'ait pas été modifiée selon une loi élaborée par l'Assemblée constituante et adoptée par le corps électoral.

² La législation devient celle de la République et Canton du Jura et le restera tant qu'elle n'aura pas été modifiée dans les formes prévues par la Constitution.

Art. 4 ¹ L'Assemblée constituante tient lieu de parlement jusqu'au jour où le parlement jurassien est constitué.

² Elle en exerce les pouvoirs, à l'exception de ceux prévus à l'article 84, lettre a, de la Constitution.

Art. 5 ¹ Le Bureau de l'Assemblée constituante tient lieu de gouvernement jusqu'au jour où le gouvernement jurassien est constitué.

² Il en exerce les pouvoirs, à l'exception de ceux prévus à l'article 92, lettre a, de la Constitution.

³ L'Assemblée constituante définit les tâches du Bureau.

Art. 6 ¹ ... [8\)](#)

² Le Parlement se constitue le troisième lundi après son élection et le Gouvernement, le lendemain.

³ Les contestations sur l'exercice des droits politiques, l'organisation des élections et la constatation des résultats sont jugées par une commission de l'Assemblée constituante créée à cet effet.

Art. 7 Les députés au Conseil des Etats sont élus pour une période qui prend fin en même temps que la législature du Conseil national.

Art. 8 En dérogation à l'article 62, alinéa 5, de la Constitution, aucun membre du Gouvernement ne peut siéger à l'Assemblée fédérale dans les huit ans qui suivent l'élection du premier Gouvernement.

Art. 9 ¹ La loi facilite l'octroi de la citoyenneté jurassienne aux Confédérés établis le 23 juin 1974 sur le territoire du nouveau canton.

² Ces dispositions légales resteront en vigueur cinq ans au plus.

Art. 10 ¹ Toutes les affaires pendantes devant les autorités administratives et judiciaires du canton de Berne passent aux autorités compétentes de la République et Canton du Jura lorsque celles-ci sont constituées.

² Le Bureau de l'Assemblée constituante, puis le Gouvernement, peuvent passer des accords avec le canton de Berne pour que certaines affaires pendantes s'achèvent devant les autorités bernoises, le consentement des personnes en cause étant réservé.

Art. 11⁵⁾ ¹ Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

² La loi peut prévoir une période transitoire pour la mise en place de la nouvelle organisation judiciaire.

³ Pour la période allant de l'entrée en vigueur de la présente modification à 2002, le Parlement élit les juges du Tribunal de première instance et les juges d'instruction.

⁴ Jusqu'à l'entrée en vigueur de la modification de la loi d'organisation judiciaire, le Gouvernement peut arrêter les dispositions nécessaires par voie d'ordonnance.

Art. 12⁶⁾ Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Art. 13⁷⁾⁹⁾¹⁰⁾ Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Art. 14^{B)} ¹ Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

² Les députés, les membres du Gouvernement, les juges, les procureurs et les membres des autorités de district et de commune qui sont élus avant l'entrée en vigueur de la présente modification le restent jusqu'à la fin de la période de quatre ans pour laquelle ils ont été élus.

³ S'ils sont élus en cours d'une législature de quatre ans au sens de l'alinéa 2, mais après l'entrée en vigueur de la présente modification, ils le sont seulement jusqu'à la fin de cette législature.

⁴ Dès l'entrée en vigueur de la présente modification, les membres du Gouvernement ne sont rééligibles que deux fois, les élections et réélections antérieures à l'entrée en vigueur de la présente modification étant comptabilisées.

Delémont, le 3 février 1977

AU NOM DE L'ASSEMBLEE CONSTITUANTE
DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : François Lachat

Le secrétaire général : Joseph Boinay

¹⁾ Adoptée par l'Assemblée constituante de la République et Canton du Jura le 3 février 1977.

Acceptée par le peuple jurassien le 20 mars 1977, par 27 061 voix contre 5 749.

Garantie par l'Assemblée fédérale le 28 septembre 1977, à l'exception de l'article 138 et sous réserve que les articles 1^{er} et 80 de la Constitution fédérale soient modifiés, que la séparation du futur canton d'avec le canton de Berne, ainsi que son organisation soient assurées par le droit fédéral et que les articles 1^{er}, 4, 5 et 10 des dispositions finales et transitoires soient appliqués conformément au droit transitoire à établir par la Confédération (FF 1977 II 259, III 266).

²⁾ L'article 138 n'a pas obtenu la garantie fédérale.

- 3) Modification de l'article 62 (Incompatibilité entre la fonction de parlementaire fédéral et de membre du Gouvernement).

Acceptée en votation populaire le 5 avril 1987.

Garantie fédérale accordée le 9 mars 1988.

- 4) Modification de l'article 26 (Organisation du système hospitalier).

Acceptée en votation populaire le 28 novembre 1993.

Garantie fédérale accordée le 3 juin/16 septembre 1996.

- 5) Modification des articles 69, 70, 74, 102 et 108; introduction de l'article 11 des dispositions finales et transitoires (Réforme de l'organisation judiciaire).

Acceptée en votation populaire le 29 novembre 1998.

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2001

Garantie fédérale accordée le 5 juin/14 juin 2000.

- 6) Modification de l'article 26, alinéa 2; introduction de l'article 12 des dispositions finales et transitoires (Transfert des charges de la santé à l'Etat).

Acceptée en votation populaire le 26 septembre 2004.

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

Garantie fédérale accordée le 5 octobre/6 octobre 2005.

- 7) Modification des articles 75, alinéas 1 et 3, et 76, alinéas 1 et 4; introduction de l'article 13 des dispositions finales et transitoires (Introduction de l'initiative populaire rédigée de toutes pièces).

Acceptée en votation populaire le 26 septembre 2004.

Entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2006.

Garantie fédérale accordée le 5 octobre/6 octobre 2005.

- 8) Modification des articles 65, alinéa 1, et 66, alinéa 2; abrogation de l'article 6, alinéa 1 et introduction de l'article 14 des dispositions finales et transitoires (Augmentation de la durée de la législature).

Acceptée en votation populaire le 7 mars 2010.

Entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2010.

Garantie fédérale accordée le 28 février/2 mars 2011.

⁹⁾ Modification des articles 102, alinéa 1, 103, 104, alinéa 1, 106, 107, 134, alinéa 3, abrogation de l'article 10, nouvelle teneur de l'article 13 des dispositions finales et transitoires (Mise en œuvre des procédures fédérales civile et pénale).

Acceptée en votation populaire le 30 novembre 2008.

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Garantie fédérale accordée le 23 novembre/10 décembre 2009.

¹⁰⁾ Introduction des articles 77, lettre g, et 123a, nouvelle teneur de l'article 13 des dispositions finales et transitoires (Frein à l'endettement).

Acceptée en votation populaire le 17 mai 2009.

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Garantie fédérale accordée le 29 novembre/8 décembre 2010.

¹¹⁾ Modification du texte introductif, du deuxième paragraphe du préambule, introduction de la section 7bis et de l'article 44a (Introduction des principes du développement durable).

Acceptée en votation populaire le 28 novembre 2010.

Garantie fédérale accordée le 29 février/6 mars 2012.

¹²⁾ Introduction de l'article 139 (Processus tendant à la création d'un nouveau canton).

Acceptée en votation populaire le 24 novembre 2013.

Garantie fédérale accordée le 5 mars/11 mars 2015.

¹³⁾ Modifications des articles 75, alinéa 1, et 78, phrase introductive (Droit d'initiative et de référendum des communes).

Acceptée en votation populaire le 5 juin 2016.

Procédure de garantie fédérale en cours.

TABLE DES MATIERES

Article

INTRODUCTION ET PREAMBULE**I. LA SOUVERAINETE**

Etat	1
Exercice de la souveraineté	2
Langue	3
Coopération	4
Armoiries.....	5

II. LES DROITS FONDAMENTAUX

Egalité devant la loi.....	6
Dignité humaine	7
Libertés	8
Protection juridique en général	9
(article 10 abrogé)	
Censure	11
Propriété	12
Limites des droits fondamentaux	13
Effets des droits fondamentaux.....	14
Devoirs.....	15
Droit de cité.....	16

III. LES TACHES DE L'ETAT**1. La famille**

La famille.....	17
-----------------	----

2. La sécurité sociale

Principe	18
Droit au travail.....	19
Protection des travailleurs.....	20
Paix sociale.....	21
Droit au logement.....	22
Assurances et prestations sociales	23

3. L'aide sociale

L'aide sociale	24
----------------------	----

4. La santé publique

Protection générale	25
Organisation du système hospitalier	26
Soins à domicile	27
Police sanitaire	28
Assurances.....	29
Sport.....	30
Conseil de la santé publique	31

5. L'école

Mission	32
Obligation	33
Ecoles publiques	34
Répartition des tâches.....	35
Formation des handicapés	36
Formation hors du Canton.....	37
Ecoles privées	38
Surveillance.....	39
Droit à la formation	40
Conseil scolaire	41

6. La culture et l'éducation des adultes

Activités culturelles.....	42
Education des adultes	43

7. Le Bureau de la condition féminine

Le Bureau de la condition féminine	44
--	----

7bis. Le développement durable

Développement durable	44a
-----------------------------	-----

8. L'environnement et le territoire

Protection de l'environnement	45
Aménagement du territoire	46

9. L'économie

Développement de l'économie	47
Constructions et routes	48

Transports publics.....	49
Ressources naturelles	50
Politique agricole.....	51

10. La protection des consommateurs

La protection des consommateurs	52
---------------------------------------	----

11. L'aide humanitaire

L'aide humanitaire.....	53
-------------------------	----

12. L'ordre public

L'ordre public	54
----------------------	----

IV. L'ORGANISATION DE L'ETAT

1. Principes généraux

Séparation des pouvoirs	55
Fondement des actes publics	56
Responsabilité	57
Rétroactivité des lois.....	58
Délégation de compétences.....	59
Droit de nécessité	60
Renseignements juridiques et médiation	61
Fonctions incompatibles	62
Incompatibilité entre parents	63
Double activité	64
Durée des fonctions	65
Réélection	66
Publicité des débats.....	67
Information publique	68
Siège des autorités	69

2. Les droits politiques

Electeurs.....	70
Contenu des droits politiques.....	71
Jurassiens de l'extérieur	72
Etrangers	73
Elections populaires.....	74
Initiative populaire cantonale : conditions	75

Initiative populaire cantonale : procédure	76
Référendum obligatoire	77
Référendum facultatif	78
Référendum sur décision du Parlement	79
Droit de pétition	80
Partis politiques	81

3. Le Parlement

Rôle	82
Compétence législative	83
Autres compétences.....	84
Composition	85
Election	86
Convocation	87
Indépendance des parlementaires	88

4. Le Gouvernement

Rôle	89
Législation	90
Droit d'urgence	91
Autres compétences.....	92
Composition et élection	93
Président et vice-président.....	94
Collège	95
Départements.....	96
Relations avec le Parlement.....	97
Conseil consultatif des Jurassiens de l'extérieur	98
Administration.....	99
Etablissements ou institutions autonomes	100

5. Les autorités judiciaires

Indépendance.....	101
Tribunal de première instance	102
Tribunal cantonal.....	103
Cour constitutionnelle	104
Mineurs	105
Ministère public	106
Renvoi	107

V. LES DISTRICTS ET LES COMMUNES

1. Les districts

Statut	108
Nombre et étendue	109

2. Les communes

a) Dispositions générales

Nature juridique et autonomie	110
Surveillance	111
Fusion, division, modification de limites	112
Syndicats de communes	113

b) Les communes municipales

Tâches	114
Organisation.....	115
Organes	116
Corps électoral.....	117
Conseil général.....	118
Conseil communal	119

c) Les autres communes

Les autres communes.....	120
--------------------------	-----

VI. LES FINANCES

1. Les impôts et redevances

Souveraineté fiscale.....	121
Devoir fiscal	122

2. La gestion des finances publiques

Dispositions générales.....	123
Frein à l'endettement	123a
Publicité des comptes et du budget	124
Financement	125

3. La péréquation financière

La péréquation financière	126
---------------------------------	-----

4. Les établissements économiques autonomes

Banque cantonale	127
Autres établissements	128

5. Les régales

Les régales.....	129
------------------	-----

VII. L'EGLISE ET L'ETAT

Eglises reconnues	130
Autonomie	131
Appartenance à une Eglise reconnue	132
Paroisses.....	133
Finances.....	134

VIII. LA REVISION DE LA CONSTITUTION

Principe	135
Revision partielle	136
Revision totale.....	137
Modifications territoriales.....	138
Processus tendant à la création d'un nouveau canton	139

DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES	27
---	-----------

Ordonnance concernant le contrôle des habitants

du 19 janvier 2010

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 25, alinéa 2, 28 et 32 de la loi du 18 février 2009 concernant le contrôle des habitants¹⁾,

arrête :

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

But **Article premier** La présente ordonnance a pour but de régler la mise en œuvre de la loi concernant le contrôle des habitants (dénommée ci-après : "la loi").

Terminologie **Art. 2** Les termes utilisés dans la présente ordonnance pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

CHAPITRE II : Etablissement et séjour des citoyens suisses

Obligation d'annoncer l'arrivée **Art. 3** ¹ L'obligation d'annoncer l'arrivée (art. 6 de la loi) incombe également à une personne vivant dans un ménage collectif (art. 2, lettre a^{bis}, et 9 de l'ordonnance fédérale sur l'harmonisation de registres²⁾).

² L'annonce doit être faite dans les 14 jours qui suivent l'arrivée.

³ A la demande de l'intéressé, le préposé communal peut prolonger ce délai.

Personne chargée de l'annonce **Art. 4** ¹ Les personnes majeures sont tenues de se présenter personnellement pour annoncer leur arrivée, à moins d'en avoir été dispensées pour de justes motifs par le préposé communal.

² La déclaration du conjoint, du partenaire enregistré et du titulaire de l'autorité parentale vaut pour l'autre conjoint ou partenaire enregistré et pour les enfants mineurs, aussi longtemps que ces personnes font ménage commun avec lui.

Attestation	<p>Art. 5 Après avoir procédé à l'inscription des données visées à l'article 21 de la loi dans le registre communal des habitants, le préposé communal délivre une attestation d'établissement, spécifiant notamment qu'un document a été déposé conformément à l'article 9, alinéa 1, de la loi, ou une attestation de séjour.</p>
Fin de l'établissement ou du séjour	<p>Art. 6 ¹ Au moment où l'établissement ou le séjour prend fin, l'intéressé est tenu d'annoncer son départ le jour de celui-ci au plus tard et d'indiquer sa destination.</p> <p>² Le document déposé conformément à l'article 9 de la loi est restitué à l'intéressé.</p>
Echange de données en cas de déménagement	<p>Art. 7 ¹ En cas de déménagement d'une personne dans une commune d'un autre canton, la commune de départ annonce d'office le changement à la commune d'arrivée. L'ensemble des données prévues à l'article 21, lettre a, de la loi concernant l'intéressé est transmis à l'organe compétent de la commune d'arrivée.</p> <p>² En cas de déménagement dans une autre commune du Canton, la transmission porte sur l'ensemble des données mentionnées à l'article 21 de la loi; la transmission se fait par le biais de la plate-forme cantonale d'échange de données personnelles.</p>
CHAPITRE III : Etablissement et séjour des personnes étrangères	
Tâches des communes	<p>Art. 8 ¹ Les communes veillent à ce que les personnes étrangères présentent à temps les demandes de prolongation d'autorisations.</p> <p>² L'article 15 de la loi est réservé pour le surplus.</p>
Renvoi	<p>Art. 9 Les dispositions relatives à l'établissement et au séjour des citoyens suisses s'appliquent pour le surplus.</p>

CHAPITRE IV : Plate-forme cantonale d'échange de données personnelles et registre cantonal des habitants

Accès à des données particulières

Art. 10 L'annexe à la présente ordonnance règle :

- a) l'accès aux données usuelles en faveur des personnes ou organes publics ou privés extérieurs à l'administration cantonale, au sens de l'article 25, alinéa 2, de la loi;
- b) l'accès à des données particulières au sens de l'article 28 de la loi.

Solutions informatiques utilisées par les communes

Art. 11 ¹ Les communes se dotent d'une solution informatique permettant la gestion électronique des données relatives aux habitants.

² La solution informatique doit répondre aux exigences techniques actuelles et futures de l'Office fédéral de la statistique, ainsi qu'aux standards techniques édictés par le département auquel est rattaché le Service de l'informatique; elle doit permettre la saisie et l'échange des données prévues à l'article 21 de la loi.

³ Les communes qui, en raison de leur taille ou pour un autre motif justifié, souhaitent renoncer à se doter d'une solution informatique propre, peuvent, avec l'accord du Service de l'informatique, gérer les données relatives à leurs habitants par le biais d'une connexion sécurisée à la plate-forme cantonale d'échange de données personnelles.

Transfert des données

Art. 12 ¹ Le transfert des données des communes relatives à leurs habitants (art. 23 de la loi) se fait uniquement par le biais de la plate-forme SEDEX.

² Celui-ci intervient au moins une fois par jour ouvré.

³ Le Service de la population peut ordonner des simulations de transfert de données ou la répétition du transfert définitif des données.

CHAPITRE V : Dispositions finales et transitoires

Conservation des données

Art. 13 Les communes assurent la conservation des données relatives à leurs habitants qu'elles détiennent au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Abrogation

Art. 14 Sont abrogées :

- a) l'ordonnance du 6 décembre 1978 concernant le séjour et l'établissement des étrangers;
- b) l'ordonnance du 6 décembre 1978 concernant la déclaration du départ des étrangers;
- c) l'ordonnance du 6 décembre 1978 concernant la garantie exigée des étrangers;
- d) l'ordonnance du 9 juillet 1985 fixant les compétences et la procédure en matière d'asile.

Entrée en
vigueur

Art. 15 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} février 2010.

Delémont, le 19 janvier 2010

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Charles Juillard

Le chancelier : Sigismond Jacquod

Annexe³⁾

L'accès des services aux données du registre cantonal des habitants au sens de l'article 10 de l'ordonnance est réglé comme suit :

1. Organes de l'administration cantonale jurassienne	Données au sens de l'art. 6 LHR auxquelles l'art. 25, al. 1, de la loi concernant le contrôle des habitants ne confère pas un accès usuel	Attributs cantonaux au sens de l'art. 21, lettre b, de la loi concernant le contrôle des habitants
1. ⁵⁾ Service de l'économie et de l'emploi		
– En général	n, q, r, s	
– Surveillance et régulation	c, n, q, r, s	1, 2
– Economie	c, q, r, s	
2. Contrôle des finances	q, r, s	1, 2, 3, 4
3. ⁵⁾ Affaires communales	t	
4. Service des contributions	b, c, d, n, q, r, s	1, 2, 3, 4, 5
5. ⁵⁾ Service de l'économie rurale	b, q, r, s	
6. Office de l'environnement		1, 2, 3, 4
7. Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte	n, q, r, s	1, 2, 3, 4, 5
8. ⁴⁾ Service juridique		
– En général	n, q, r	1, 5
– Agent de probation	b, c, d, n, q, r, s	1, 2, 3, 4, 5
9. Office de la culture	c	
10. Office des véhicules	n, q, r, s	2, 5
11. ⁵⁾ Offices des poursuites et faillites Porrentruy, Saignelégier, Delémont	c, d, q, r, s	1, 2, 4, 5
12. Police cantonale	b, c, d, n, q, r, s	1, 2, 3, 4, 5
13. Service du registre foncier et du commerce	n, q, r	1, 2, 3, 5
14. Service de l'action sociale	b, c, d, n, q, r, s	1, 2, 3, 4, 5
15. Service du développement territorial	c, d, q, r	
16. Secrétariat de la Chancellerie d'Etat	t	
17. ⁵⁾ Service de l'enseignement	b, n, q, r, s	1, 2, 3, 4, 5
18. Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire	b, c, d, n, q, r	1, 2, 3, 4

19.	Service de la population	b, c, d, n, q, r, s, t	1, 2, 3, 4, 5
20.	Service de la santé publique	q, r	1, 3
21.	Service des ressources humaines	n, r, s	1, 3
22. ⁶	Service de la consommation et des affaires vétérinaires	n, q, r, s	1, 2, 5

2. Autres organes de l'administration cantonale jurassienne		Données au sens de l'art. 6 LHR auxquelles l'art. 25, al. 1, de la loi concernant le contrôle des habitants ne confère pas un accès usuel	Attributs cantonaux au sens de l'art. 21, lettre b, de la loi concernant le contrôle des habitants
1.	Tribunal cantonal	n, q, r, s, t	1, 2, 3, 4, 5
2.	Tribunal de première instance	n, q, r, s, t	1, 2, 3, 4, 5
3. ⁵	Ministère public	b, c, d, n, q, r, s	1, 2, 3, 4, 5
4.	Tribunal des mineurs	c, d, q, r, s	1, 2, 3, 4, 5

3. Entités hors de l'administration cantonale jurassienne		Données au sens de l'art. 6 LHR auxquelles l'art. 25, al. 1, de la loi concernant le contrôle des habitants ne confère pas un accès usuel	Attributs cantonaux au sens de l'art. 21, lettre b, de la loi concernant le contrôle des habitants
1.	Caisse de compensation de la RCJU	b, c, d, n, q, r, s	1, 2, 3, 4, 5
2.	Etablissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention	c, d, q, r, s	
3.	Jura.accueil	c, d, n, q, r, s	2, 4
4.	Services sociaux régionaux de la RCJU	b, c, d, n, q, r, s	1, 2, 3, 4, 5
5. ⁶	Polices communales ou intercommunales	b, c, d, n, q, r, s	1, 2, 3, 4, 5
6. ⁶	Registre neuchâtelois et jurassien des tumeurs	q, r, s	1
Ces entités ont également accès aux données usuelles au sens de l'art. 25, al. 1, de la loi concernant le contrôle des habitants			

Légende

1. Selon l'article 6 de la loi fédérale sur l'harmonisation des registres :

- b. numéro attribué par l'office à la commune et nom officiel de la commune;
- c. identificateur de bâtiment selon le registre fédéral des bâtiments et des logements (RegBL) de l'office;
- d. identificateur de logement selon le RegBL, ménage dont la personne est membre et type de ménage;
- n. type d'autorisation, si la personne est de nationalité étrangère;

-
- q. en cas d'arrivée : date, commune ou Etat de provenance;
 - r. en cas de départ : date, commune ou Etat de destination;
 - s. en cas de déménagement dans la commune : date;
 - t. droit de vote et éligibilité aux niveaux fédéral, cantonal et communal.
2. Selon l'article 21, lettre b, de la loi cantonale concernant le contrôle des habitants :
- 1. nom et prénom du père et de la mère, le cas échéant nom de jeune fille de celle-ci;
 - 2. nom et prénom de l'époux ou du partenaire enregistré;
 - 3. date du mariage ou de l'enregistrement du partenariat, respectivement date de la fin de ceux-ci;
 - 4. nom et prénom des enfants;
 - 5. curatelle de portée générale, mandat pour cause d'inaptitude en cours ou toute curatelle communiquée par l'autorité de protection.

1) [RSJU 142.11](#)

2) [RS 431.021](#)

3) Nouvelle teneur de l'annexe selon le ch. I de l'ordonnance du 10 décembre 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2014

4) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 8 novembre 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017

5) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 6 décembre 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017

6) Introduit par le ch. I de l'ordonnance du 6 décembre 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017

Loi sur les droits politiques

du 26 octobre 1978

L'Assemblée constituante de la République et Canton du Jura,

vu les articles 70 à 81 de la Constitution cantonale¹⁾,

arrête :

TITRE PREMIER : Dispositions générales

Champ
d'application

Article premier ¹ La présente loi s'applique aux élections populaires qui ont lieu dans la République et Canton du Jura, dans les communes municipales, mixtes, bourgeoises et sections de commune, ainsi qu'aux initiatives populaires, aux votes populaires (référendum) et aux demandes de référendum dans le Canton et dans les communes précitées; elle ne s'applique pas aux élections qui ont lieu en assemblée communale.²⁾

² Le Gouvernement édicte, par voie d'ordonnance, les règles nécessaires à l'exécution de la présente loi, ainsi qu'à celle de la loi fédérale sur les droits politiques³⁾.

Terminologie

Art. 1a³²⁾ Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

SOUS-TITRE PREMIER : Qualité d'électeur, éligibilité⁴⁾

Electeurs

Art. 2 ¹ Les Suisses, hommes et femmes, âgés de dix-huit ans et domiciliés depuis trente jours dans le Canton, sont électeurs lors des scrutins cantonaux. Ils sont électeurs pour les scrutins de la commune s'ils sont domiciliés depuis trente jours dans la commune.²⁾

² Possèdent le droit de vote en matière bourgeoise tous les bourgeois et bourgeoises domiciliés dans la commune ou section de commune et qui ont le droit de vote en matière cantonale. Le règlement de la commune bourgeoise peut accorder le droit de vote à tous les bourgeois et bourgeoises jouissant des droits civiques et domiciliés hors de la commune.

³ Les gens du voyage ont le droit de vote en matière cantonale s'ils s'inscrivent dans le registre des électeurs de leur commune d'origine où ils exercent leur droit de vote.⁵⁾

⁴ Les Suisses de l'étranger sont électeurs en matière cantonale s'ils s'inscrivent dans le registre des électeurs de leur commune d'origine ou de domicile antérieur; l'exercice de leur droit de vote est régi par les dispositions de la loi fédérale sur les droits politiques des Suisses de l'étranger⁶⁾ et par la présente loi.⁷⁾

⁵ Les personnes qui, en raison d'une incapacité durable de discernement, sont protégées par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'inaptitude ne sont pas électeurs.³⁶⁾

Etrangers

Art. 3 ¹ Les étrangers domiciliés en Suisse depuis dix ans et dans le Canton depuis un an sont électeurs en matière cantonale.²⁸⁾

² Les étrangers ne participent pas au scrutin touchant la matière constitutionnelle (art. 77, lettres a, b et f, de la Constitution cantonale).

³ Les étrangers domiciliés en Suisse depuis dix ans, dans le Canton depuis un an et dans la commune depuis trente jours sont électeurs en matière communale.⁸⁾²⁸⁾

Registre des
électeurs

Art. 4 ¹ Chaque commune crée un registre des électeurs dont le préposé est nommé par le conseil communal.

² Les électeurs sont enregistrés d'office lorsqu'ils réunissent les conditions légales. Ils sont également enregistrés s'ils établissent qu'ils réuniront ces conditions au jour du plus prochain scrutin. Nul ne peut être enregistré dans plus d'une commune.

^{2bis} Pour le vote des Suisses de l'étranger, un registre est tenu par chaque commune. Celui-ci est informatisé et harmonisé dans tout le Canton. La Chancellerie d'Etat y a accès.³²⁾

³ Le registre des électeurs est public.

Correction du
registre

Art. 5 ¹ La personne qui n'est pas enregistrée et qui estime qu'elle devrait l'être peut demander au préposé de compléter le registre.

² La décision du préposé peut être attaquée dans les dix jours auprès du conseil communal. Celui-ci statue sans retard.

³ Tout électeur qui estime qu'une personne est enregistrée à tort peut demander au conseil communal de corriger le registre. La personne dont l'enregistrement est contesté est, si possible, mise en mesure de se défendre.

Eligibilité

Art. 6 ¹ Sont éligibles à toutes les fonctions publiques les Suisses, hommes et femmes, âgés de dix-huit ans, qui ne sont pas protégés par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'incapacité.³⁶⁾

² Les personnes âgées de seize ans au moins peuvent siéger dans toutes les commissions communales.⁸⁾

³ ...⁹⁾

⁴ Les étrangers ayant l'exercice des droits civils et politiques sont éligibles dans les commissions communales et aux postes de fonctionnaires communaux.¹⁰⁾

⁵ Les étrangers ayant l'exercice des droits civils et politiques sont éligibles :

- dans les conseils de ville et dans les conseils généraux;
- à la présidence et à la vice-présidence des assemblées communales;
- et dans les conseils communaux, à l'exception de la mairie.¹¹⁾³⁷⁾

Art. 7 à 10¹²⁾

SOUS-TITRE II : Exercice du droit de vote

Lieu du scrutin

Art. 11 Les scrutins ont lieu dans les communes. Le droit de vote est exercé en principe dans la commune où l'électeur possède son domicile.

Temps du scrutin

Art. 12 ¹ Le dimanche est le jour du scrutin.

² Le conseil communal peut ouvrir le scrutin dès le vendredi.³³⁾

Matériel de vote

Art. 13 ¹ La qualité d'électeur est établie par la présentation de la carte d'électeur.

1bis ...[13\)](#)

² Le droit de vote est exercé au moyen d'un bulletin officiel.

Fourniture du matériel de vote

Art. 14 ¹ Les communes font parvenir à tous les électeurs de leur ressort, au moins dix jours avant celui du scrutin, leur carte d'électeur, ainsi que le ou les bulletins officiels et, s'il s'agit d'un référendum, le texte soumis au vote.

² Des bulletins officiels sont mis à la disposition des électeurs dans les administrations communales et dans les locaux de vote.

³ L'Etat ou la commune prend en charge les frais d'impression et de distribution des bulletins officiels.[7\)](#)

^{3bis} Lors d'élections selon le système proportionnel, l'alinéa 3 n'est applicable qu'aux listes ayant obtenu au moins trois pour cent des suffrages exprimés ou un élu dans la circonscription. Les frais d'impression et de distribution des listes n'ayant pas obtenu ce résultat sont à charge des candidats figurant sur la liste, tenus de les payer solidairement, ou à charge de la personne morale ayant présenté la liste.[14\)28\)](#)

^{3ter} Lors d'élections selon le système majoritaire, l'alinéa 3 n'est applicable qu'aux candidats ayant obtenu un nombre de suffrages équivalant à trois pour cent au moins du nombre des bulletins valables. Les frais d'impression et de distribution des bulletins des candidats n'ayant pas obtenu ce résultat sont à leur charge.[14\)28\)](#)

⁴ Les bulletins supplémentaires sont à la charge des personnes ou organisations qui les ont commandés.[10\)](#)

Distribution de la propagande des partis

Art. 14a[32\)](#) ¹ Les communes distribuent la propagande des partis politiques.

² Ceux-ci collaborent autant que possible à cette tâche.

Bureau électoral

Art. 15 ¹ Chaque commune constitue un bureau électoral désigné par le conseil communal; il est composé d'au moins trois électeurs domiciliés dans son ressort, et d'au moins cinq lors d'élections; dans ce dernier cas, les forces politiques y sont équitablement représentées; plusieurs communes peuvent former un bureau électoral.[8\)](#)

² La participation au bureau électoral est un devoir auquel nul ne peut se soustraire sans justes motifs.

³ Le bureau électoral veille à la régularité du scrutin et procède au dépouillement.

Vote personnel à l'urne

Art. 16 ¹ Les électeurs déposent personnellement leur bulletin dans l'urne; la carte d'électeur est déposée dans une urne séparée.¹⁵⁾

² ...³⁴⁾

³ Le bureau électoral prend les mesures propres à permettre aux invalides de participer au vote lorsqu'ils sont incapables d'accomplir eux-mêmes les actes nécessaires.

Art. 17³⁴⁾

Vote par correspondance

Art. 18 ¹ L'électeur peut voter par correspondance dès qu'il a reçu sa carte et le matériel nécessaire. Le matériel de vote permet l'identification de l'électeur ayant voté par correspondance tout en garantissant le secret du vote.¹⁵⁾

² Le vote peut être exercé de n'importe quel endroit.¹⁵⁾

^{2bis} L'enveloppe de vote peut également être remise directement à l'administration communale avant le scrutin durant les heures d'ouverture du bureau communal.³²⁾

³ Les militaires en service et les personnes accomplissant un service dans l'organisation de la protection civile peuvent aussi voter par correspondance lors des scrutins cantonaux et communaux.

⁴ Les Suisses de l'étranger inscrits dans le registre des électeurs reçoivent le matériel de vote par correspondance sans en faire la demande au préalable.¹⁴⁾

Secret du vote

Art. 19 ¹ Le secret du vote doit être assuré.

² Les bulletins envoyés par correspondance sont introduits dans l'urne avant le dépouillement du scrutin.³³⁾

Timbre **Art. 20** Tous les bulletins doivent recevoir le timbre du bureau électoral avant d'être introduits dans l'urne.

Bulletins nuls **Art. 21** Sont nuls :

- a) les bulletins qui ne sont pas officiels;
- b) les bulletins qui ne portent pas le timbre du bureau électoral;
- c) lors d'un vote, les bulletins qui ne sont pas remplis à la main; lors d'une élection, les bulletins blancs qui ne sont pas remplis à la main et les bulletins imprimés qui sont modifiés autrement qu'à la main;
- d) les bulletins qui n'expriment pas clairement la volonté de l'électeur;
- e) les bulletins qui portent des signes qui permettent d'en reconnaître l'auteur;
- f) les bulletins qui portent des mentions étrangères au scrutin;
- g) ...¹⁶⁾
- h) ...³⁴⁾

SOUS-TITRE III : Autres dispositions

Calendrier des élections **Art. 22** ¹ L'élection du Parlement et celle du Gouvernement ont lieu le même jour, soit l'avant-dernier dimanche d'octobre.²⁾

² L'élection des conseils généraux, des conseils communaux, des maires, des présidents et vice-présidents des assemblées a lieu le même jour, soit l'avant-dernier dimanche d'octobre, deux ans après l'élection du Parlement.⁸⁾³³⁾

³ Le règlement de la commune bourgeoise fixe le calendrier des élections bourgeoises.

⁴ L'élection des conseillers aux Etats a lieu le même jour que celle du Conseil national.

Commencement de la législature³³⁾ **Art. 23**⁸⁾ ¹ Le Parlement se constitue durant la troisième semaine de décembre qui suit son élection; à cette occasion, il procède à l'élection des autorités qui relèvent de sa compétence.

² Le Gouvernement se constitue le lendemain.

³ Les autres autorités se constituent dans les quinze premiers jours de l'année civile qui suit le jour de l'élection.

⁴ Les charges des anciennes autorités prennent fin la veille de la séance constitutive des nouvelles autorités.

⁵ L'autorité de recours peut, au besoin, prolonger la période de fonction des anciennes autorités en cas de recours dirigé contre l'élection des nouvelles autorités.

Organisation des scrutins

Art. 24 A moins que la présente loi n'en dispose autrement, le Gouvernement prend les mesures qui se rapportent aux scrutins du Canton; les conseils communaux prennent celles qui se rapportent aux scrutins des communes.²⁾

Publication des résultats des scrutins

Art. 25⁸⁾ ¹ La Chancellerie d'Etat vérifie et publie le résultat des scrutins.

² Le conseil communal procède à la publication des résultats selon l'usage local.

Art. 26¹⁷⁾

Constatation du résultat des scrutins

Art. 27 ¹ Le Parlement constate, dans sa séance constitutive, le résultat de son élection, ainsi que celui de l'élection des suppléants.

² Le Gouvernement constate le résultat des autres élections du Canton et celui des scrutins cantonaux.²⁾

³ Le conseil communal constate le résultat des scrutins communaux.

⁴ ...¹⁷⁾

Tirage au sort

Art. 28 Quand la loi s'en remet au tirage au sort, l'opération incombe au président du Tribunal cantonal, qui procède comme il lui semble opportun.

TITRE II : Election du Parlement

Périodicité

Art. 29 Le Parlement est composé de soixante membres élus simultanément pour une durée de cinq ans.³³⁾

Réélection

Art. 29a¹⁸⁾ ¹ Les députés et les suppléants ne sont rééligibles que deux fois consécutivement.

² En cas d'accession à la fonction de suppléant en cours de législature, la période n'est pas prise en considération.

³ Toute période entamée est réputée complète.

⁴ La période commence le jour de la séance constitutive du Parlement.

Circonscriptions
électorales

Art. 30 L'élection a lieu par district.

Répartition des
sièges entre les
circonscriptions

Art. 31 Les sièges du Parlement sont répartis entre les districts selon les règles suivantes :

- a) trois sièges sont attribués à chaque district;
- b)³³⁾ la population résidante au 31 décembre de l'année précédant l'élection est divisée par le nombre des sièges qui n'ont pas été attribués dans la première répartition. Le résultat, arrondi au nombre entier immédiatement supérieur, est le quotient. Chaque district reçoit autant de sièges que le chiffre de sa population de résidence contient de fois le quotient;
- c) les sièges qui n'ont pas été attribués lors de la deuxième répartition sont attribués aux districts qui ont obtenu les restes les plus forts.

Système
électoral

Art. 32 Le Parlement est élu selon le système de la représentation proportionnelle.

Listes

Art. 33 ¹ Pour chaque district, les listes de candidats doivent parvenir à la Chancellerie d'Etat au plus tard le lundi de la sixième semaine qui précède l'élection, à 18 heures.⁷⁾³³⁾

² Une liste ne peut porter plus de noms qu'il n'y a de sièges dans le district.

³ Chaque liste indique le nom, le prénom, l'année de naissance, la profession, le domicile (adresse exacte) et le lieu d'origine des candidats.

⁴ Elle doit porter une dénomination qui la distingue des autres listes.

⁵ Chaque liste doit porter la signature manuscrite d'au moins trente électeurs domiciliés dans le district, dont deux mandataires et un suppléant; si ceux-ci ne sont pas désignés, sont considérés comme tels les électeurs dont le nom figure en tête de liste.⁸⁾

⁶ Un électeur ne peut apposer sa signature sur plus d'une liste.

Domicile

Art. 34 ¹ Le député est domicilié dans sa circonscription électorale.

² En cas de fusion de sa commune de domicile et du rattachement de celle-ci à un autre district, le député exerce son mandat jusqu'à la fin de la législature pour laquelle il a été élu.³¹⁾

Candidatures multiples

Art. 35 Nul ne peut être candidat dans plus d'un district ou sur plus d'une liste du même district. S'il y a lieu, un délai d'option est imparti. Faute d'option dans le délai imparti, le sort décide.

Corrections et compléments

Art. 36 ¹ Les personnes qui déclinent leur candidature le font savoir à la Chancellerie d'Etat au plus tard le vendredi de la sixième semaine qui précède l'élection, à 18 heures.⁷⁾³³⁾

² Les mandataires de la liste la corrigent ou la complètent, s'il y a lieu, au plus tard le lundi de la cinquième semaine qui précède l'élection, à 18 heures.⁷⁾³³⁾

³ Les candidatures déclinées ou contraires à la loi sont considérées comme non écrites.

Bulletins officiels

Art. 37 Les communes font parvenir à tous les électeurs de leur ressort, au moins dix jours avant l'élection, des bulletins officiels imprimés reproduisant les listes du district (avec le nom, le prénom, l'année de naissance, la profession et le domicile des candidats) et un bulletin officiel blanc.

Manières de voter

Art. 38 ¹ Chaque électeur dispose d'autant de suffrages qu'il y a de sièges dans le district.

² Il peut voter de l'une des manières suivantes :

- a) il dépose dans l'urne un bulletin officiel imprimé sans le modifier;
- b) il dépose un bulletin officiel imprimé qu'il a modifié, en y biffant des noms⁸⁾, en en cumulant d'autres ou en y portant le nom de candidats d'autres listes (panachage).

Dans ces deux cas (a et b), les suffrages qui ne sont pas donnés à des candidats sont attribués à la liste dont la dénomination figure en tête du bulletin;

- c) il dépose un bulletin officiel blanc où il a porté le nom de candidats du district, en en cumulant s'il lui plaît;

- d) il dépose un bulletin officiel blanc où, sans porter le nom d'aucun candidat, il attribue ses suffrages à une liste de son choix en la désignant clairement;
- e) il dépose un bulletin officiel blanc où il désigne la liste de son choix ainsi que le nom d'un ou de plusieurs candidats.¹⁰⁾

³ Aucun candidat ne peut recevoir plus de deux suffrages par bulletin.

⁴ Les candidats en surnombre sont annulés comme suit :

- a) sur les bulletins imprimés, les derniers noms imprimés;
- b) les bulletins blancs, les derniers noms inscrits.

Détermination du résultat

Art. 39 ¹ Après la clôture du scrutin, les bureaux électoraux établissent, et la Chancellerie d'Etat⁸⁾ récapitule pour chaque district :

- a) le nombre des électeurs et celui des votants;
- b) le nombre des bulletins valables et celui des bulletins non valables, ce dernier correspondant à la somme des bulletins blancs et nuls;⁸⁾
- c) le nombre des suffrages obtenus par les candidats de chaque liste (suffrages nominatifs);
- d) le nombre des suffrages non nominatifs qui sont attribués à chaque liste (suffrages complémentaires);
- e) le nombre des suffrages de chaque liste (suffrages nominatifs et suffrages complémentaires);
- f) le nombre des suffrages inutilisés.

² Aux fins de déterminer le résultat selon des techniques nouvelles, le Gouvernement peut édicter des dispositions dérogeant au présent article.¹⁰⁾

Répartition des sièges entre les listes

Art. 40 Dans chaque district, les sièges sont répartis entre les listes selon les règles suivantes :

- a) le nombre total des suffrages de toutes les listes est divisé par le nombre des sièges du district, augmenté d'un; le résultat porté au nombre entier immédiatement supérieur est le quotient électoral;⁸⁾
- b) chaque liste obtient autant de sièges que le nombre de ses suffrages contient de fois le quotient électoral;
- c) si tous les sièges ne sont pas répartis, le nombre de suffrages de chaque liste est divisé par le nombre de sièges qu'elle a déjà obtenus, augmenté d'un.

Un siège est attribué à la liste qui a le plus fort quotient.

L'opération se répète jusqu'à ce que tous les sièges soient répartis.

En cas d'égalité de quotient pour le dernier siège, le sort décide.

Désignation des élus	<p>Art. 41 ¹ Sont élus, à concurrence du nombre des sièges qui reviennent à chaque liste, ceux des candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages nominatifs.</p> <p>² Les candidats non élus sont rangés selon le nombre des suffrages nominatifs obtenus par eux.</p> <p>³ En cas d'égalité des suffrages, est élu le candidat qui a obtenu le plus de suffrages sur la liste où son nom figurait. En cas de nouvelle égalité, le sort décide.</p>
Election tacite	<p>Art. 42 Si les candidats présentés ne sont pas plus nombreux que les sièges du district, ils sont élus sans vote (élection tacite). S'ils sont moins nombreux, il est procédé, pour les sièges non pourvus, à une élection complémentaire.</p>
Sièges en surnombre	<p>Art. 43 Si une liste obtient plus de sièges qu'elle n'a présenté de candidats, les électeurs qui l'ont signée peuvent désigner des candidats supplémentaires, qui sont élus sans vote. Faute de désignation dans le délai imparti, il est procédé à une élection complémentaire.</p>
Vacance durant la législature	<p>Art. 44 ¹ En cas de vacance durant la législature, le député qui quitte le Parlement est remplacé par le premier suppléant figurant sur la même liste. Si celui-ci refuse de siéger, le suivant prend sa place.</p> <p>² S'il ne reste aucun candidat, la majorité des électeurs qui ont signé la liste peuvent désigner un candidat supplémentaire, qui est élu sans vote; faute de désignation dans le délai imparti, on procède à une élection complémentaire. 8)</p>
Election complémentaire	<p>Art. 45 ¹ Si un seul siège est vacant, l'élection complémentaire a lieu à la majorité relative.</p> <p>² Si plusieurs sièges sont vacants, l'élection a lieu selon le système de la représentation proportionnelle.</p>
Défaut de liste	<p>Art. 46 Si, dans l'un quelconque des cas d'élection, aucune liste n'a été déposée, l'élection a lieu à la majorité relative. Les électeurs peuvent donner leurs suffrages à toute personne éligible. Le cumul n'est pas admis.</p>

TITRE III : Election des suppléants

Principe **Art. 47** ¹ Les électeurs élisent les suppléants en même temps que les membres du Parlement.

² Les suppléants remplacent les membres du Parlement lors des séances plénières.

³ Les suppléants ont les mêmes droits et obligations que les titulaires. Ils peuvent être désignés pour représenter leur groupe dans les commissions.

⁴ Toutefois, ils ne peuvent être ni président du Parlement, ni vice-président, ni scrutateur.¹⁸⁾

Listes **Art. 48** Il sera établi une seule liste pour l'élection des députés et des suppléants.

Désignation des suppléants **Art. 49** ¹ La liste qui obtient un ou deux sièges a droit à un suppléant. Celle qui obtient de trois à six sièges a droit à deux suppléants. Celle qui obtient de sept à dix sièges a droit à trois suppléants. Celle qui obtient plus de dix sièges a droit à quatre suppléants.

² Les suppléants élus sont les premiers "viennent ensuite" après les députés.

³ En cas de vacance concernant les suppléants, sont applicables les mêmes règles que pour les députés.

Renvoi **Art. 50** Pour le surplus, sont applicables les règles qui régissent l'élection du Parlement.

TITRE IV : Election du Gouvernement

Périodicité **Art. 51**³³⁾ Le Gouvernement est composé de cinq membres élus simultanément pour une durée de cinq ans.

Circonscription électorale **Art. 52** L'élection a lieu dans le Canton, qui constitue une seule circonscription.

Systeme electoral	Art. 53 Le Gouvernement est élu selon le système de la majoritaire à deux tours.
Actes de candidature	Art. 54 ¹ Les actes de candidature doivent parvenir à la Chancellerie d'Etat au plus tard le lundi de la sixième semaine qui précède l'élection, à 18 heures. ⁷⁾³³⁾ ² L'acte de candidature indique le nom, le prénom, l'année de naissance, la profession, le domicile (adresse exacte) et le lieu d'origine du candidat. ³ Il doit porter la signature manuscrite du candidat et celle d'au moins cinquante électeurs domiciliés dans le Canton, dont deux mandataires et un suppléant; si ceux-ci ne sont pas désignés, sont considérés comme tels les électeurs dont le nom figure en tête de liste. ⁸⁾ ⁴ Les signataires peuvent grouper les candidatures. Ils n'en peuvent pas présenter plus de cinq.
Domicile	Art. 55 Les membres du Gouvernement sont domiciliés dans le Canton.
Corrections et compléments	Art. 56 ¹ Les actes de candidature peuvent être corrigés au plus tard le lundi de la cinquième semaine qui précède l'élection, à 18 heures. ⁷⁾³³⁾ ² Ils ne peuvent être complétés que si un candidat devient inéligible; ce complément peut être apporté jusqu'au lundi qui précède l'élection, à 18 heures. ⁸⁾ ³ La candidature, une fois signée, ne peut plus être déclinée.
Report de l'élection	Art. 57 ³³⁾ Si un candidat devient inéligible entre le lundi qui précède l'élection et la clôture du scrutin, l'élection est annulée et reportée. Le Gouvernement prend les mesures nécessaires et fixe les délais. Il peut en particulier déroger aux délais fixés par la présente loi, notamment à l'article 23, alinéa 2.
Bulletins officiels	Art. 58 Les communes font parvenir à tous les électeurs de leur ressort, au moins dix jours avant l'élection, des bulletins officiels imprimés portant le nom du ou des candidats et un bulletin officiel blanc. Si un acte de candidature est complété ultérieurement, le Gouvernement distribue un nouveau bulletin officiel imprimé.

- Manière de voter **Art. 59** ¹ Chaque électeur dispose de cinq suffrages.
- ² Il ne peut donner ses suffrages qu'à des candidats et n'en peut donner qu'un à chaque candidat.
- ³ Les candidats en surnombre sont annulés comme suit :
- sur les bulletins imprimés, les derniers noms imprimés;
 - sur les bulletins blancs, les derniers noms inscrits.
- Détermination du résultat **Art. 60** Après la clôture du scrutin, les bureaux électoraux établissent, et la Chancellerie d'Etat⁸⁾ récapitule pour le Canton :
- le nombre des électeurs et celui des votants;
 - le nombre des bulletins valables et celui des bulletins non valables, ce dernier correspondant à la somme des bulletins blancs et nuls;⁸⁾
 - le nombre des suffrages obtenus par chaque candidat.
- Désignation des élus **Art. 61** ¹ Sont élus les candidats qui ont obtenu un nombre de suffrages supérieur à la moitié du nombre des bulletins valables (majorité absolue).
- ² Si plus de cinq candidats ont obtenu la majorité absolue, sont élus ceux d'entre eux qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages.
- ³ En cas d'égalité des suffrages pour le dernier siège, une élection complémentaire départage les candidats ayant obtenu le même nombre de suffrages.
- Ballottage **Art. 62** ¹ Si moins de cinq candidats ont obtenu la majorité absolue (ballottage), il est procédé à un second tour de scrutin pour les sièges qui restent à pourvoir.
- ² Le second tour du scrutin a lieu le troisième dimanche après le premier tour.¹⁵⁾
- Candidatures pour le second tour **Art. 63** ¹ Un candidat au premier tour peut renoncer à sa candidature pour le deuxième tour.
- ² Les candidatures doivent parvenir à la Chancellerie d'Etat le mercredi qui suit le premier tour, à 18 heures. Elles sont rendues publiques par le Journal officiel et par affichage dans les communes.¹⁵⁾

³ Ne peuvent faire acte de candidature que les personnes qui s'étaient présentées au premier tour.

Matériel de vote **Art. 64¹⁵⁾** Les communes font parvenir les cartes d'électeur et les bulletins officiels aux électeurs au plus tard le lundi précédant le scrutin.

Manière de voter **Art. 65** Chaque électeur dispose d'autant de suffrages qu'il y a de sièges à pourvoir.

Désignation des élus au second tour **Art. 66** Sont élus, à concurrence des sièges à pourvoir, les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages, même s'il n'est pas supérieur à la moitié du nombre des bulletins valables (majorité relative).

Renvoi **Art. 67** Sous réserve des dispositions qui précèdent, les règles valables pour le premier tour sont applicables au second.

Election tacite **Art. 68** ¹ Si les candidats présentés au premier ou second tour ne sont pas plus nombreux que les sièges à pourvoir, ils sont élus sans vote (élection tacite).

² S'ils sont moins nombreux, il est procédé, pour les sièges non pourvus, à une élection complémentaire à la majorité relative.

Vacance pendant la législature **Art. 69³³⁾** ¹ En cas de vacance pendant la législature, il est procédé à une élection complémentaire selon le système de la majoritaire à deux tours.

² Les personnes élues le sont pour la fin de la législature.

Défaut de listes **Art. 70** Si, dans l'un quelconque des cas d'élection, aucun acte de candidature n'a été déposé, l'élection se fait à la majorité relative. Les électeurs peuvent donner leurs suffrages à toute personne éligible.

TITRE V : Election des députés au Conseil des Etats

Périodicité **Art. 71** Les deux députés au Conseil des Etats sont élus simultanément pour une durée de quatre ans.

Circonscription électorale	Art. 72 L'élection a lieu dans le Canton, qui constitue une seule circonscription.
Système électoral	Art. 73 Les députés au Conseil des Etats sont élus selon le système de la représentation proportionnelle.
Renvoi	Art. 74 Les dispositions qui régissent l'élection du Parlement sont applicables par analogie, sous réserve de celles qui suivent.
Listes	Art. 75 ¹ Les listes de candidats doivent parvenir à la Chancellerie d'Etat au plus tard le lundi de la sixième semaine qui précède l'élection, à 18 heures. ⁸⁾³³⁾ ² Chaque liste doit porter la signature manuscrite du ou des candidats et celle d'au moins cinquante électeurs domiciliés dans le Canton, dont deux mandataires et un suppléant; si ceux-ci ne sont pas désignés, sont considérés comme tels les électeurs dont le nom figure en tête de liste. ⁸⁾ ³ La candidature, une fois signée, ne peut plus être déclinée. ⁴ Les listes peuvent être corrigées au plus tard le lundi de la cinquième semaine qui précède l'élection, à 18 heures; elles ne peuvent être complétées que si un candidat devient inéligible; ce complément peut être apporté au plus tard le lundi de la deuxième semaine qui précède l'élection, à 18 heures. ⁸⁾³³⁾
Report de l'élection	Art. 76 ⁸⁾ Si un candidat devient inéligible entre le lundi de la deuxième semaine qui précède l'élection et la clôture du scrutin, l'élection est annulée et reportée au deuxième dimanche suivant; le Gouvernement prend les mesures nécessaires et fixe les délais.
Manière de voter	Art. 77 ¹ L'électeur dispose de deux suffrages. Il vote pour un ou pour deux candidats. ² Il ne peut donner qu'un suffrage à un candidat.

Elections
complémentaires

Art. 78 ¹ En cas de vacance pendant la législature, le député sortant est remplacé par le candidat de la même liste qui n'a pas été élu lors de la dernière élection. A défaut, les signataires de la liste à laquelle appartenait le député ont le droit de présenter une candidature qui doit être approuvée par au moins trente signataires. Le candidat proposé est élu tacitement. Si les signataires de la liste initiale ne font pas usage de leur droit de présenter un candidat, un scrutin a lieu à la majorité relative.³³⁾

² En cas de double vacance simultanée durant la législature, et à défaut de remplaçants, on procède à une élection complémentaire selon le système de la représentation proportionnelle.⁸⁾

³ Les députés élus en cours de période le sont pour la fin de la période.

TITRE V^{bis} : Election des députés au Conseil national¹¹⁾

Listes

Art. 78a^{11) 33)} Les listes de candidats doivent parvenir à la Chancellerie d'Etat au plus tard le lundi de la sixième semaine qui précède l'élection, à 18 heures.

TITRE VI⁹⁾

Art. 79 et 80⁹⁾

TITRE VII : Elections communales¹⁹⁾

Dispositions
communes

Art. 81⁸⁾ ¹ La commune forme en principe une seule circonscription électorale.

^{1bis} Lors d'une fusion de communes, les anciennes circonscriptions électorales peuvent être maintenues pour l'élection au conseil communal et au conseil général jusqu'à la fin de la législature au cours de laquelle la fusion prend effet. La convention de fusion règle la répartition des sièges.³⁸⁾

² La législature de toutes les autorités communales est de cinq ans, sauf disposition fédérale ou cantonale contraire.³³⁾

³ Le Gouvernement édicte par voie d'ordonnance les dispositions d'exécution relatives aux élections communales; il arrête en particulier les dispositions applicables à toutes les communes dont la réglementation n'a pas été adaptée à la présente loi.

⁴ Les listes et les actes de candidature doivent porter la signature manuscrite d'au moins cinq électeurs domiciliés dans la commune; pour l'élection des conseils généraux, ce nombre est porté à vingt électeurs.²⁰⁾

^{4bis} Pour l'élection du conseil communal et du conseil général de communes nouvellement fusionnées, organisées transitoirement en plusieurs circonscriptions, les électeurs autorisés à apposer leur signature sur les listes de candidature sont ceux de la circonscription. Les listes de candidature pour l'élection du conseil général doivent porter la signature manuscrite d'au moins cinq électeurs domiciliés dans la circonscription.³⁸⁾

⁵ Les élus sont domiciliés dans la commune; demeurent réservées les dispositions contraires des règlements des communes bourgeoises.

Système de la
représentation
proportionnelle

Art. 82⁸⁾ ¹ Est applicable le système de la représentation proportionnelle, selon les dispositions de la présente loi, pour l'élection :

- a) du conseil général dans les communes qui possèdent un tel organe;
- b) du conseil communal, à moins que le règlement d'organisation ne prévienne le système majoritaire;
- c) de tous les autres organes des communes municipales, mixtes, bourgeoises et des sections de commune qui, en vertu d'une disposition du règlement d'organisation, a lieu aux urnes selon le système de la représentation proportionnelle.

² Sous réserve de l'article 82a, les dispositions qui régissent l'élection du Parlement sont applicables par analogie.⁷⁾

³ Le règlement d'organisation peut prévoir la possibilité de supprimer le cumul des candidats; il peut aussi prévoir l'élection de suppléants pour le conseil général.

Listes,
corrections et
compléments

Art. 82a¹⁴⁾ ¹ Les listes des candidats doivent parvenir au conseil communal au plus tard le lundi de la sixième semaine qui précède l'élection, à 18 heures.³³⁾

² Les personnes qui déclinent leur candidature le font savoir au conseil communal au plus tard le vendredi de la sixième semaine qui précède l'élection, à 18 heures.³³⁾

³ Les mandataires de la liste la corrigent, ou la complètent s'il y a lieu, au plus tard le lundi de la troisième semaine qui précède l'élection, à 18 heures.

Système
majoritaire

Art. 83⁸⁾ ¹ Est applicable le système majoritaire à deux tours, selon les dispositions de la présente loi, pour l'élection :

- a) du maire;
- b) du président et du vice-président des assemblées communales;
- c) du conseil communal, à moins que le règlement d'organisation ne prévoie le système de la représentation proportionnelle;
- d) des autres autorités des communes municipales, mixtes, bourgeoises et des sections de commune, de leurs fonctionnaires et enseignants qui, en vertu d'une disposition du règlement d'organisation, a lieu aux urnes selon le système majoritaire.

² Sous réserve de l'article 83a, les dispositions qui régissent l'élection du Gouvernement sont applicables par analogie.⁷⁾

³ Si le nombre des actes de candidature, dans l'un des cas mentionnés ci-dessus, est supérieur à trois, le conseil communal peut ne distribuer qu'un bulletin officiel blanc et la liste des candidatures déposées.

⁴ Les dispositions du décret sur la protection des minorités²¹⁾ demeurent réservées.

Actes de
candidature,
corrections

Art. 83a¹⁴⁾ ¹ Les actes de candidature doivent parvenir au conseil communal au plus tard le lundi de la sixième semaine qui précède l'élection, à 18 heures.³³⁾

² Les actes de candidature peuvent être corrigés au plus tard le lundi de la troisième semaine qui précède l'élection, à 18 heures.

Elections selon
le règlement
d'organisation

Art. 84⁸⁾ Dans les cas non visés aux articles 82 et 83, le règlement d'organisation peut prévoir que l'élection des autorités et des fonctionnaires a lieu en assemblée, selon les dispositions dudit règlement.

TITRE XI : Initiative populaire cantonale

Listes de
signatures

Art. 85 ¹ Lorsqu'une initiative populaire est présentée en vue de la signature, la liste de signatures (feuille, page, carte) doit contenir les indications suivantes :

- a) la commune politique où le signataire est enregistré;
- a^{bis)}²⁹⁾ la désignation du type de l'initiative (conçue en termes généraux ou rédigée de toutes pièces);
- b) le texte de l'initiative;
- c) une clause de retrait;

d) le nom et l'adresse d'au moins sept auteurs de l'initiative (comité d'initiative).

^{1bis} L'initiative rédigée de toutes pièces doit en outre contenir l'indication exacte des normes constitutionnelles ou légales dont elle vise l'adoption, l'abrogation ou la modification ainsi que, le cas échéant, l'énoncé précis des normes à adopter.²⁹⁾

² La Chancellerie d'Etat vérifie, avant la récolte des signatures, si la liste satisfait aux exigences des alinéas 1 et 1^{bis}.⁸⁾²⁸⁾

³ Si tel est le cas, elle publie le titre éventuel et le texte de l'initiative dans le Journal officiel.¹⁰⁾

⁴ Les auteurs de l'initiative déposent des listes dans les secrétariats communaux.¹⁰⁾

Manière de
signer

Art. 86 ¹ L'électeur doit apposer de sa main et lisiblement son nom, son prénom, son année de naissance, son adresse et sa signature sur la liste de signatures.

² Il ne peut signer qu'une fois la même initiative.

Attestation

Art. 87 ¹ Les signatures doivent être attestées par l'administration communale.

² L'attestation n'est pas donnée lorsque le signataire ne peut pas être identifié ou lorsqu'il n'est pas inscrit dans le registre des électeurs de la commune politique qui est indiquée sur la liste de signatures.

Signatures nulles

Art. 88 Sont nulles :

- a) les signatures qui figurent sur des listes qui ne contiennent pas les indications légales;
- b) les signatures qui ne sont pas attestées;
- c) les signatures qui sont apposées par une personne qui a déjà signé.

Validation de
l'initiative

Art. 89 ¹ Au plus tard douze mois après la publication du texte dans le Journal officiel, l'initiative est remise au Gouvernement, qui constate si elle est valable en la forme; si elle l'est, il la soumet sans retard au Parlement.⁸⁾

² Le Parlement constate si l'initiative est valable au fond, après avoir pris contact avec les représentants du comité d'initiative.

Traitement de l'initiative
a) En général

Art. 90¹⁵⁾ ¹ La décision du Parlement portant sur la validité de l'initiative doit intervenir dans les six mois qui suivent le jour où elle a été remise au Gouvernement.

² Le Parlement doit traiter l'initiative dans les deux ans qui suivent le jour où il l'a déclarée valide.²⁸⁾

³ Avant de traiter l'initiative, il entend les représentants du comité d'initiative.²⁸⁾

⁴ ...³⁰⁾

⁵ ...³⁰⁾

b) Initiative conçue en termes généraux

Art. 90a¹¹⁾²⁸⁾ ¹ Le Parlement traite une initiative conçue en termes généraux valable :

- a) en élaborant des dispositions constitutionnelles ou légales;
- b) en opposant à l'initiative un contre-projet conçu en termes généraux;
- c) ou encore en décidant de n'édicter aucune norme constitutionnelle ou légale, à savoir de ne pas donner suite à l'initiative.

² Les normes constitutionnelles ou légales élaborées à la suite d'une initiative conçue en termes généraux (al. 1, lettre a) sont adoptées selon la procédure législative ordinaire applicable à ces normes.

c) Initiative rédigée de toutes pièces

Art. 90b¹¹⁾²⁸⁾ ¹ Le Parlement traite une initiative rédigée de toutes pièces valable :

- a) en acceptant l'initiative;
- b) en opposant à l'initiative un contre-projet rédigé de toutes pièces;
- c) ou encore en décidant de ne pas donner suite à l'initiative.

² Les textes de l'initiative et du contre-projet sont adoptés selon la procédure législative ordinaire applicable à ces normes.

Vote sur l'initiative

Art. 90c²⁹⁾ ¹ L'initiative est soumise au vote populaire lorsque le Parlement n'y satisfait pas, à savoir :

- a) lorsqu'il décide d'y opposer un contre-projet (art. 90a, al. 1, lettre b, et 90b, al. 1, lettre b);
- b) lorsqu'il décide de ne pas donner suite à une initiative (art. 90a, al. 1, lettre c, et 90b, al. 1, lettre c);
- c) lorsqu'il ne traite pas l'initiative dans les deux ans qui suivent le jour où il l'a déclarée valide.

² Le retrait de l'initiative au sens de l'article 91 est réservé.

Traitement tardif
ou insuffisant

Art. 90d²⁹⁾ ¹ Le Parlement doit avoir traité l'initiative (art. 90a, al. 1, et 90b, al. 1) dans les deux ans qui suivent le jour où il l'a déclarée valide. Une simple option prise par le Parlement en faveur de l'une des possibilités énumérées aux articles 90a, alinéa 1, et 90b, alinéa 1, n'est pas suffisante.

² Passé ce délai, le Parlement ne peut plus traiter l'objet visé par l'initiative avant de connaître le résultat du vote populaire.

Initiative conçue
en termes
généraux ou
contre-projet
accepté

Art. 90e²⁹⁾ ¹ Si le peuple accepte l'initiative conçue en termes généraux ou, le cas échéant, le contre-projet, le Parlement doit légiférer dans les deux ans qui suivent le vote populaire.

² Les normes constitutionnelles ou légales consécutives à une initiative conçue en termes généraux ou à un contre-projet sont adoptées selon la procédure législative ordinaire applicable à ces normes.

Initiative rédigée
de toutes pièces
ou contre-projet
accepté

Art. 90f²⁹⁾ Si le peuple accepte l'initiative rédigée de toutes pièces ou, le cas échéant, le contre-projet, le Gouvernement en fixe, si nécessaire, l'entrée en vigueur au plus tard dans l'année qui suit.

Retrait d'une
initiative

Art. 91²⁸⁾ ¹ Une initiative peut être retirée tant que le Parlement ne l'a pas traitée.

² Au surplus, elle ne peut être retirée que dans les trente jours qui suivent :

- a) l'adoption par le Parlement d'un contre-projet à l'initiative;
- b) la décision du Parlement de ne pas donner suite à l'initiative;
- c) l'échéance du délai de deux ans qui suit le jour où l'initiative a été déclarée valide par le Parlement, si celui-ci ne l'a pas traitée dans ce délai.

³ Le retrait est décidé par le comité d'initiative statuant à la majorité de ses membres.

Information

Art. 92⁸⁾ Un message explicatif du Gouvernement est adressé aux électeurs; il reflète objectivement les arguments pour et contre le projet soumis au vote.

Vote populaire
sur une initiative
et sur un contre-
projet

Art. 93 ¹ Lorsqu'une initiative et un contre-projet sont présentés ensemble au vote populaire, l'électeur peut voter pour l'une et pour l'autre.

² La majorité se calcule sur l'ensemble des votants. Si les deux projets sont acceptés, celui qui a obtenu le plus grand nombre de voix est adopté.

³ En cas d'égalité, la proposition qui recueille le moins de voix négatives est acceptée.

TITRE XII : Référendum cantonal

Délai pour le référendum facultatif

Art. 94 Lorsque le référendum est facultatif, il doit être demandé dans les soixante jours qui suivent la publication, dans le Journal officiel, de l'acte attaqué.

Liste de signatures

Art. 95 ¹ Lorsqu'une demande de référendum est présentée en vue de la signature, la liste de signatures (feuille, page, carte) doit contenir les indications suivantes :

- a) la commune politique où le signataire est enregistré;
- b) la désignation de l'acte attaqué, avec le titre et la date de l'adoption par le Parlement.

² Les auteurs du référendum déposent des listes dans les secrétariats communaux.⁸⁾

Renvoi

Art. 96 ¹ Les dispositions relatives à l'initiative populaire qui concernent la signature, l'attestation, les causes de nullité ainsi que le contenu du message sont applicables à la demande de référendum.

² La demande de référendum ne peut pas être retirée.

Validation de la demande de référendum

Art. 97 La demande de référendum est remise au Gouvernement, qui constate si elle est faite en temps utile et si elle est valable en la forme.

Organisation du vote populaire

Art. 98 Le Gouvernement organise le vote populaire quand le référendum est obligatoire, ou quand il a été valablement demandé, ou quand le Parlement l'a décidé.

Détermination du résultat

Art. 99 L'acte soumis au vote populaire est accepté si la majorité des votants l'approuve. Les bulletins blancs ou nuls ne sont pas comptés.

TITRE XIII : Initiative et demande de référendum des communes

Autorité
compétente

Art. 100 ¹ Dans les cas où des communes déposent une initiative, la décision dans chaque commune est prise, sauf disposition contraire du règlement communal, par l'assemblée communale ou par le conseil général.

² En cas de demande de référendum, la décision de la commune est prise par l'assemblée communale ou par le conseil général.

Retrait d'une
initiative

Art. 101 ¹ Le retrait de l'initiative peut être décidé par la majorité des communes qui l'ont déposée. La décision est prise, dans chaque commune, sauf disposition contraire du règlement communal, par l'assemblée communale ou par le conseil général.

² Le délai prescrit pour le retrait d'une initiative populaire vaut pour le retrait d'une initiative de communes.

TITRE XIV : Initiative populaire dans les communes

Principe

Art. 102¹ Un dixième des électeurs de la commune ou une fraction inférieure à celui-ci fixée dans le règlement communal peuvent demander l'adoption, la modification ou l'abrogation d'un règlement communal.

Communes sans
conseil général

Art. 103 ¹ Dans les communes qui n'ont pas de conseil général, le conseil communal, après avoir constaté que l'initiative est valable en la forme, la soumet à l'assemblée communale qui suit.

² L'initiative doit contenir un texte formulé. L'assemblée communale se prononce également sur d'éventuels contre-projets.

Communes à
conseil général

Art. 104 ¹ Dans les communes qui ont un conseil général, les dispositions sur l'initiative populaire cantonale sont applicables par analogie à la récolte des signatures. Le comité d'initiative comprend cinq membres au moins. Le conseil communal constate si l'initiative est valable en la forme et donne son avis sur le fond; le conseil général si elle l'est quant au fond.

² L'initiative peut contenir un texte formulé. Dans ce cas, le conseil général doit, dans le délai d'un an, l'approuver sans modification ou le soumettre au vote populaire en lui opposant, s'il le juge opportun, un contre-projet. L'électeur peut alors voter pour l'un et pour l'autre.

³ Si l'initiative ne contient qu'une proposition générale, les dispositions sur l'initiative populaire cantonale sont applicables par analogie. Le conseil général a un an pour se déterminer et, dans le cas où les électeurs acceptent l'initiative ou un contre-projet, un an pour y satisfaire.

TITRE XV : Référendum dans les communes

Principe

Art. 105⁷⁾³³⁾ ¹ Dans les communes qui ont un conseil général, les décisions de celui-ci sont soumises au vote populaire si un dixième des électeurs de la commune ou une fraction inférieure à celui-ci fixée dans le règlement communal le demandent.

² Ne sont toutefois pas soumises au vote populaire les décisions du conseil général :

- a) qui sont strictement personnelles;
- b) qui portent sur le dépôt ou le retrait d'une initiative cantonale ou sur une demande de référendum cantonal (art. 100 et 101).

Délai

Art. 106 ¹ La demande doit être faite dans les trente jours qui suivent la publication de la décision contestée.

² La demande de référendum est remise au conseil communal.¹⁰⁾

Renvoi

Art. 107⁸⁾ Les dispositions relatives au référendum cantonal sont applicables par analogie.

TITRE XVI : Voies de recours

Recours
à la Cour
constitutionnelle

Art. 108 ¹ Peuvent être portés devant la Cour constitutionnelle les décisions et autres actes relatifs⁷⁾ :

- a) à l'enregistrement des électeurs;
- b) à l'élection des députés et des suppléants au Parlement, des membres du Gouvernement et des députés au Conseil des Etats;²⁾
- c) aux initiatives populaires et aux initiatives des communes en matière cantonale ainsi qu'aux initiatives populaires en matière communale;
- d) aux référendums (votes populaires) et aux demandes de référendum en matière cantonale, ainsi qu'aux demandes de référendum en matière communale.

² Le droit de recourir appartient à chaque électeur. En matière communale, il appartient à chaque électeur de la commune. Lorsqu'un conseil communal refuse d'inscrire une personne dans le registre des électeurs, le droit de recourir est réservé à cette personne.

³ Le recours doit être déposé dans les dix jours qui suivent la découverte du motif du recours; s'il est dirigé contre le scrutin même, il peut encore être déposé dans les trois jours qui suivent la publication des résultats du scrutin dans le Journal officiel.⁷⁾

Art. 109²⁷⁾

Recours au juge administratif

Art. 110 Peuvent être portées devant le juge administratif²⁾ les décisions relatives :

- a)³⁹⁾ à l'élection des conseillers généraux, des conseillers communaux, des maires, des présidents des assemblées, ainsi qu'à toute autre élection communale par voie de scrutin populaire;
- b) aux référendums (votes populaires) en matière communale.

Droit de recours

Art. 111⁸⁾ ¹ Dans les cas visés à l'article 110, le droit de recours appartient à chaque électeur de la commune; demeure réservé l'article 58, alinéa 1, de la loi sur les communes²²⁾.

² L'article 108, alinéa 3, est applicable pour le délai de recours.

Recours contre les décisions du juge administratif

Art. 112⁸⁾ ¹ Les décisions du juge administratif en matière d'élection ou de vote populaire (référendum) peuvent être portées, dans les dix jours qui suivent la décision attaquée, devant la Cour constitutionnelle.

² Le droit de recourir appartient aux personnes et aux autorités qui ont participé à la procédure devant le juge administratif.

TITRE XVII : Dispositions pénales et disciplinaires²³⁾

Dispositions pénales et disciplinaires²³⁾

Art. 113 ¹ Sont applicables les articles 279 à 283 du Code pénal suisse²⁴⁾.

² Le Gouvernement peut infliger une amende disciplinaire de 500 francs au plus à une autorité communale ou aux membres d'un bureau électoral en cas de violation des dispositions légales régissant l'exercice des droits politiques.

³ Le conseil communal peut infliger une amende de 20 à 200 francs aux membres du bureau électoral qui font défaut entièrement ou partiellement aux opérations d'un vote ou d'une élection sans excuse suffisante; pour le surplus, sont applicables les dispositions du décret concernant le pouvoir répressif des communes²⁵⁾, ¹⁰⁾

TITRE XVII^{BIS} : Entrée en vigueur des dispositions constitutionnelles³⁵⁾

Art. 113a³²⁾ ¹ Les dispositions constitutionnelles entrent en vigueur dès leur acceptation par le peuple.

² Toutefois, l'arrêté soumis au vote populaire peut conférer au Gouvernement la compétence de fixer l'entrée en vigueur ultérieurement.

TITRE XVIII : Dispositions transitoires et finales

Election des
premières
autorités et vote
sur l'acte
législatif

Art. 114 En dérogation aux dispositions de la présente loi :

1. l'Assemblée constituante adopte, par décret, les dispositions nécessaires à l'organisation des élections des premières autorités et du vote populaire sur l'acte législatif ainsi que les dates et délais relatifs à ces scrutins;
2. pour les élections organisées selon le système de la représentation proportionnelle, les listes déposées doivent porter la signature manuscrite des candidats. Le retrait des candidatures est exclu;
3. l'Assemblée constituante peut, par décret, réduire le nombre des électeurs devant apposer leur signature sur les listes de candidats et les actes de candidature;
4. lors des scrutins de ballottage, les électeurs ne recevront qu'un bulletin officiel blanc. Les bulletins officiels imprimés portant le nom des candidats sont mis en temps utile à disposition des électeurs dans les secrétariats communaux et dans les bureaux de vote. L'Assemblée constituante prend par décret les dispositions d'application nécessaires;
5. dans le premier Parlement, le district de Delémont dispose de vingt-sept sièges, celui de Porrentruy de vingt-trois sièges, celui des Franches-Montagnes de dix sièges;
6. l'Assemblée constituante nomme une commission de neuf membres et cinq suppléants pour statuer sur le contentieux électoral. Le délai de recours est fixé par décret. La commission statue sans retard. Elle constate le résultat de l'élection du Parlement, du Gouvernement et des députés au Conseil des Etats. Ses décisions sont définitives;
7. le renouvellement de la députation au Conseil des Etats aura lieu en octobre 1979. Celui des autorités cantonales et des juges de district aura lieu en octobre 1982;

8. l'article 2, alinéas 3 et 4, l'article 3 et l'article 6, alinéas 2 et 3, ne sont applicables qu'une année après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Adaptation des
règlements
communaux

Art. 115⁸⁾ ¹ Les règlements communaux seront adaptés aux dispositions de la modification du 5 juillet 1984 jusqu'au 31 décembre 1985.

² Lors des élections communales de 1984 selon le système proportionnel, la suppression du cumul ne sera possible qu'en vertu de règlements communaux adoptés conformément à l'alinéa 1 ci-dessus, dès l'entrée en vigueur de la modification du 5 juillet 1984.

Référendum

Art. 116 La présente loi sera soumise au vote populaire.

Entrée en
vigueur

Art. 117 Si le peuple accepte la présente loi, le Bureau de l'Assemblée constituante en fixe l'entrée en vigueur²⁶⁾.

Delémont, le 26 octobre 1978

AU NOM DE L'ASSEMBLEE CONSTITUANTE
DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : François Lachat

Le secrétaire général : Joseph Boinay

Loi approuvée par le Conseil fédéral le 16 février 1979 et le 28 septembre 1979

Modification du 8 juin 1994 approuvée par la Chancellerie fédérale le 19 septembre 1995

Modification du 9 décembre 1998 approuvée par la Chancellerie fédérale le 12 mars 1999

Modification du 1^{er} septembre 2010 approuvée par la Chancellerie fédérale le 29 novembre 2010

- 1) [RSJU 101](#)
- 2) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'annexe à la loi d'organisation judiciaire du 23 février 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2001
- 3) [RS 161.1](#)
- 4) Nouvelle teneur du titre selon la loi d'incompatibilité du 29 avril 1982, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1983 ([RSJU 170.31](#))
- 5) Abrogé par le ch. I de la loi du 5 juillet 1984, en vigueur depuis le 1^{er} octobre 1984; nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 9 décembre 1998, en vigueur depuis le 1^{er} mai 1999
- 6) RS 161.5
- 7) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 8 juin 1994, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 1994
- 8) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 5 juillet 1984, en vigueur depuis le 1^{er} octobre 1984
- 9) Abrogé(s) par le ch. I de l'annexe à la loi d'organisation judiciaire du 23 février 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2001
- 10) Introduit(e) par le ch. I de la loi du 5 juillet 1984, en vigueur depuis le 1^{er} octobre 1984
- 11) Introduit par le ch. I de la loi du 9 décembre 1998, en vigueur depuis le 1^{er} mai 1999
- 12) Abrogés par l'article 14 de la loi d'incompatibilité du 29 avril 1982, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1983 ([RSJU 170.31](#))
- 13) Introduit par le ch. I de la loi du 5 juillet 1984, en vigueur depuis le 1^{er} octobre 1984; abrogé par le ch. I de la loi du 9 décembre 1998, en vigueur depuis le 1^{er} mai 1999
- 14) Introduit par le ch. I de la loi du 8 juin 1994, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 1994
- 15) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 9 décembre 1998, en vigueur depuis le 1^{er} mai 1999
- 16) Abrogé(e) par le ch. I de la loi du 9 décembre 1998, en vigueur depuis le 1^{er} mai 1999
- 17) Abrogé par le ch. I de la loi du 5 juillet 1984, en vigueur depuis le 1^{er} octobre 1984
- 18) Introduit par le ch. I de la loi du 15 février 1990, en vigueur depuis le 1^{er} mai 1990
- 19) Nouvelle teneur du titre selon le ch. I de la loi du 5 juillet 1984, en vigueur depuis le 1^{er} octobre 1984. Les titres VIII à X sont supprimés.
- 20) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 13 septembre 2000, en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2000
- 21) [RSJU 192.222](#)
- 22) [RSJU 190.11](#)
- 23) Nouvelle teneur du titre selon le ch. I de la loi du 5 juillet 1984, en vigueur depuis le 1^{er} octobre 1984
- 24) [RS 311.0](#)
- 25) [RSJU 325.1](#)
- 26) Entrée en vigueur le 13 novembre 1978 : art. 1^{er}, al. 2; art. 2, al. 1 et 5; art. 4; art. 5; art. 6, al. 1 et 2; art. 7 à 80; art. 108; art. 109; art. 111; art. 113 à 117.
Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1979 : les autres dispositions.
- 27) Abrogé par le ch. I de la loi du 5 juillet 1984, en vigueur depuis le 1^{er} octobre 1984
- 28) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 24 mai 2006, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2006
- 29) Introduit(e) par le ch. I de la loi du 24 mai 2006, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2006
- 30) Abrogé par le ch. I de la loi du 24 mai 2006, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2006
- 31) Introduit par le ch. I de la loi du 17 septembre 2008, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2009
- 32) Introduit par le ch. I de la loi du 1^{er} septembre 2010, en vigueur depuis le 1^{er} décembre 2010
- 33) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 1^{er} septembre 2010, en vigueur depuis le 1^{er} décembre 2010
- 34) Abrogé(e) par le ch. I de la loi du 1^{er} septembre 2010, en vigueur depuis le 1^{er} décembre 2010

- ³⁵⁾ Titre introduit par le ch. I de la loi du 1^{er} septembre 2010, en vigueur depuis le 1^{er} décembre 2010
- ³⁶⁾ Nouvelle teneur selon le ch. IV de la loi du 23 mai 2012 portant modification des actes législatifs liés à l'adaptation du droit cantonal au nouveau droit fédéral de la protection de l'enfant et de l'adulte, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013
- ³⁷⁾ Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 23 avril 2014, en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2011
- ³⁸⁾ Introduit par le ch. I de la loi du 9 décembre 2015, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2016
- ³⁹⁾ Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 9 décembre 2015, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2016

Arrêté fixant les indemnités parlementaires

du 3 décembre 2014

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 39, alinéa 3, de la loi d'organisation du Parlement du 9 décembre 1998¹⁾,

arrête :

Terminologie

Article premier Les termes utilisés dans le présent arrêté pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Députés

Art. 2 ¹ Les députés et les suppléants ont droit à 150 francs par séance, à 220 francs par journée de deux séances et à 290 francs par journée de trois séances.

² Lorsque la séance dure moins d'une heure, le député a droit à une indemnité de 70 francs. Toutefois, si le député participe à plusieurs séances dans la même journée, il est indemnisé conformément à l'alinéa 1.

³ Le même tarif est applicable pour les séances du Bureau, des commissions et des groupes ainsi que pour les journées d'études organisées avec l'accord du Bureau.

⁴ Les députés et les suppléants qui ne font partie d'aucun groupe touchent, pour l'étude des dossiers, une indemnité annuelle de 2 900 francs.

⁵ Les remplaçants qui ne siègent pas dans la commission ne touchent aucune indemnité s'ils participent à une séance d'information ou à une visite organisée par la commission.

Président et vice-présidents

Art. 3 ¹ Le président du Parlement touche une rétribution de 7 300 francs, le premier vice-président de 2 400 francs et le deuxième vice-président de 1 200 francs.

² Les autres députés ont droit à la rétribution ordinaire lorsqu'ils se rendent en délégation officielle.

Scrutateurs	Art. 4 Les scrutateurs ont droit à une rétribution supplémentaire de 15 francs par journée ou demi-journée de séance plénière durant laquelle ils sont appelés à fonctionner.
Président de commission et de groupe	Art. 5 Lors des séances de commission ou de groupe, le président a droit à une indemnité supplémentaire de 50 francs par séance et de 85 francs par journée de deux séances.
Indemnité de déplacement	Art. 6 ¹ Une indemnité kilométrique de 65 centimes est versée aux députés qui utilisent leur propre véhicule pour se rendre de leur domicile dans la localité où siègent le Parlement, le Bureau, les commissions, les groupes et les commissions interparlementaires. ² Les députés qui utilisent les transports publics ont droit au remboursement du billet de deuxième classe.
Indemnité informatique	Art. 6a²⁾ ¹ Pour couvrir leurs frais d'équipement informatique personnel et leurs frais d'impression, les députés et les suppléants ont droit à une indemnité annuelle de 300 francs. ² Tout député ou suppléant peut renoncer à cette indemnité moyennant une annonce écrite adressée au Secrétariat du Parlement.
Indemnité spéciale	Art. 7 Sur proposition de la commission, le Bureau peut décider d'attribuer une indemnité spéciale aux commissaires chargés de travaux particuliers.
Indemnité aux groupes	Art. 8 ¹ Une indemnité annuelle est versée aux groupes en couverture de leurs frais de secrétariat. ² Elle comprend : a) une contribution de base de 4 000 francs; b) une contribution de 700 francs par député et par suppléant.
Indexation	Art. 9 Les indemnités prévues dans le présent arrêté sont adaptées à l'indice suisse des prix à la consommation pour autant que celui-ci ait varié de deux points depuis la dernière adaptation.
Abrogation	Art. 10 L'arrêté du 16 décembre 1998 fixant les indemnités parlementaires est abrogé.

Entrée en
vigueur

Art. 11 Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Delémont, le 3 décembre 2014

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Gabriel Willemin
Le secrétaire : Jean-Baptiste Maître

- 1) [RSJU 171.21](#)
- 2) Introduit par le ch. I de l'arrêté du 7 septembre 2016

Loi d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale

du 26 octobre 1978

L'Assemblée constituante de la République et Canton du Jura,

vu les articles 89 à 100 de la Constitution cantonale (CJU)¹⁾,

arrête :

TITRE PREMIER : Principes régissant l'activité gouvernementale et administrative

Principes
généraux

Article premier Le Gouvernement et les services de l'administration cantonale exercent leurs activités conformément aux exigences de l'intérêt public, de la légalité, de l'opportunité, de la proportionnalité, de la subsidiarité, de l'égalité de traitement, de la bonne foi et des autres principes énoncés par le Code de procédure administrative²⁾.

Efficacité et
économie

Art. 2 ¹ Dans les limites de la Constitution et de la loi, le Gouvernement et les services de l'administration cantonale agissent de façon diligente et rationnelle.

² A cet effet, ils planifient leurs tâches, en fonction des objectifs et buts à atteindre. Ils sont tenus de coordonner leurs travaux et de collaborer dans toute la mesure commandée par l'intérêt général. Ils évaluent régulièrement les résultats obtenus et procèdent aux améliorations nécessaires.

³ Ils respectent le cadre financier qui leur est assigné et restreignent autant que possible leurs frais de fonctionnement.

TITRE DEUXIEME : Le Gouvernement

CHAPITRE PREMIER : Le Gouvernement : autorité collégiale

Mission

Art. 3 Sous réserve des compétences reconnues au peuple et au Parlement par la Constitution et la loi, le Gouvernement conduit la politique du Canton et exerce le pouvoir exécutif et administratif.

Tâches gouver-
nementales

Art. 4 Les obligations suivantes incombent en particulier au Gouvernement :

- a) planifier et coordonner les activités de l'Etat;
- b) prendre toutes les initiatives propres à assurer le développement du Canton;
- c) informer régulièrement la population sur ses projets et ses décisions, ainsi que sur les travaux importants de l'administration cantonale; ces renseignements sont donnés s'ils répondent à un intérêt général et si leur communication ne porte pas atteinte à des intérêts publics ou privés prépondérants;
- d) présenter au Parlement un programme de politique générale au début de chaque législature et, à la fin, un rapport sur la réalisation de ce programme;
- e) établir des plans financiers pluriannuels et les soumettre à l'approbation du Parlement;
- f) préparer et soumettre chaque année au Parlement le budget et les comptes de l'Etat, et lui présenter un rapport de gestion;
- g) prendre toutes les mesures utiles pour assurer la collaboration et la coordination avec la Confédération, les cantons et les régions limitrophes;
- h) exercer la haute surveillance des diverses communes, des sections de communes et syndicats de communes, ainsi que celle des établissements cantonaux autonomes.

Direction de
l'administration
cantonale

Art. 5 ¹ Le Gouvernement veille à ce que l'activité de l'administration cantonale soit conforme aux principes énoncés aux articles 1^{er} et 2 de la présente loi.

² Il coordonne et surveille de façon constante et systématique l'activité de l'administration cantonale et celle d'autres institutions ou personnes chargées de tâches administratives.

³ Sous réserve des dispositions spéciales, en particulier de la législation relative au personnel, il engage les employés de l'Etat ainsi que toute personne chargée d'une fonction publique cantonale.¹⁴⁾

Participation à
la procédure
législative

Art. 6 ¹ Le Gouvernement dirige la phase préliminaire de la procédure législative.

² Il peut présenter au Parlement tout projet de révision constitutionnelle, de loi ou de décret (art. 90, al. 1, CJU).

³ Il répond, sous réserve des compétences du Parlement, aux consultations des autorités fédérales (art. 92, al. 2, lettre n, CJU).

Pouvoir
réglementaire

Art. 7 ¹ Sous réserve des compétences du Parlement, le Gouvernement édicte les ordonnances d'exécution du droit fédéral, des lois et des décrets cantonaux et le droit d'urgence, conformément aux articles 90 et 91 de la Constitution.

² Il édicte les ordonnances conformément aux délégations que lui confère le législateur (art. 59 CJU).

³ Le Gouvernement peut, par voie d'ordonnance, déléguer en une matière déterminée son pouvoir réglementaire à un chef de département et au chancelier, lorsque la délégation porte sur des points secondaires ou de nature principalement technique et n'affecte pas un principe juridique fondamental.

⁴ Il est interdit aux chefs de département et au chancelier de déléguer à leur tour leur pouvoir réglementaire.

Circulaires

Art. 8 ¹ Le Gouvernement et, avec son approbation, les chefs de département peuvent édicter, sous forme de circulaires, des instructions relatives à l'interprétation et à l'application de la législation.

² Les circulaires sont édictées à l'usage interne de l'administration. Elles ne doivent créer aucune obligation ni droits nouveaux pour les particuliers. L'article 10, alinéa 1, lettre f, de la loi concernant les publications officielles³⁾ est réservé.

Juridiction
administrative

Art. 9 Le Gouvernement rend la justice administrative dans les cas qui lui sont attribués par le Code de procédure administrative et par la loi.

Actes
d'administration

Art. 10 ¹ Le Gouvernement accomplit lui-même les actes d'administration importants.

² L'importance des affaires doit être appréciée notamment en fonction de leur portée économique, sociale, politique et de leurs conséquences pour les particuliers.

Délégation de
compétences
administratives

Art. 11¹⁴⁾ Sous réserve de l'article 10 de la présente loi, le Gouvernement peut, par voie d'ordonnance, déléguer aux départements, à la Chancellerie d'Etat²⁰⁾, à des services ou offices subordonnés et à certains employés de l'administration cantonale, la compétence de prendre des décisions et autres mesures administratives et celle de conclure des contrats.

Conflits de compétence **Art. 12** Le Gouvernement statue en dernier ressort et à titre définitif sur les conflits de compétence entre autorités administratives (art. 30 et suivants du Code de procédure administrative).

Désignation de commissions et d'experts **Art. 13** Pour l'étude de problèmes importants ou complexes, et pour l'élaboration de projets, le Gouvernement peut instituer des commissions permanentes ou temporaires ou engager des experts. Il fixe l'objet et la durée de leur mandat.

Délégations du Gouvernement **Art. 14** ¹ Le Gouvernement peut désigner en son sein des délégations pour traiter certaines affaires.

² Les délégations sont formées de trois membres; leur mandat ne peut excéder la durée d'une législature; il peut être reconduit.

³ Les délégations sont chargées de préparer des dossiers à l'intention du Gouvernement et de lui soumettre des propositions.

⁴ Elles peuvent être habilitées, exceptionnellement, à prendre des décisions; tout membre d'une délégation peut demander que celles-ci soient soumises à la ratification du Gouvernement.

Clause générale **Art. 15** Le Gouvernement exerce toute autre compétence que lui attribue la loi ou qui n'est pas dévolue à une autorité déterminée.

Délibérations du Gouvernement **Art. 16** Un décret du Parlement règle la procédure applicable aux délibérations du Gouvernement, notamment en ce qui concerne la convocation et la participation aux séances, le quorum, la majorité pour prendre une décision et la signature des actes. Les dispositions du Code de procédure administrative sont réservées.

CHAPITRE II : Le président du Gouvernement

Présidence **Art. 17** Les délibérations du Gouvernement sont dirigées par le président.

Tâches **Art. 18** Le président accomplit en particulier les tâches suivantes :
 a) il planifie et coordonne les travaux du Gouvernement;
 b) il est responsable de la préparation des séances du Gouvernement, dont il arrête l'ordre du jour en collaboration avec les chefs de département et le chancelier;

- c) il informe régulièrement ses collègues des affaires gouvernementales en cours;
- d) il veille, en collaboration avec le chancelier, à ce que la population soit informée des travaux du Gouvernement et de l'administration;
- e) il veille à ce que le Gouvernement exerce efficacement la surveillance de l'administration cantonale; il peut proposer à ce sujet les mesures qu'il estime opportunes;
- f) il coordonne l'activité du Gouvernement avec les travaux du Parlement;
- g)¹⁴⁾ il représente le Gouvernement dans le Canton et à l'extérieur de celui-ci; il peut être secondé dans cette tâche par les autres membres du Gouvernement, par le chancelier et des employés de l'administration cantonale.

Décisions
présidentielles

Art. 19 ¹ Dans les cas d'urgence ou de nécessité, le président du Gouvernement peut ordonner des mesures provisionnelles.

² S'il n'est pas possible de tenir une séance extraordinaire, il décide, sous réserve de ratification du Gouvernement.

Suppléance du
président

Art. 20 En cas d'empêchement, le président est remplacé dans ses fonctions par le vice-président et, si celui-ci est également empêché, par le doyen d'âge du Gouvernement.

Election

Art. 21 Le président et le vice-président du Gouvernement sont élus par le Parlement (art. 94 CJU) pour la durée d'un an. Ils ne sont pas immédiatement rééligibles.¹¹⁾

TITRE TROISIEME : Les unités administratives

CHAPITRE PREMIER : La Chancellerie d'Etat

Statut

Art. 22 La Chancellerie d'Etat est directement subordonnée au Gouvernement.

Nomination du
chancelier

Art. 23 Le chancelier est nommé par le Gouvernement.

Direction

Art. 24 ¹ Le chancelier dirige la Chancellerie d'Etat.

² Dans cette fonction, il accomplit les tâches énumérées à l'article 34 de la présente loi.

Attributions du
chancelier
concernant
l'activité
gouvernementale

Art. 25 ¹ Le chancelier seconde le Gouvernement et en particulier son président dans l'accomplissement de leurs tâches.

² Le chancelier accomplit notamment les tâches suivantes

- a) il assiste le président du Gouvernement et les chefs de département dans la planification et la coordination des activités gouvernementales et départementales;
- b) il assiste le Gouvernement dans l'élaboration du programme de politique générale et du rapport sur la réalisation de ce programme, ainsi que dans l'établissement des rapports annuels de gestion;
- c) il est chargé du protocole;
- d) il est chargé de l'information entre le Gouvernement et les départements; il veille en particulier à la transmission des dossiers;
- e) ...⁴⁾
- f) ...⁴⁾
- g) il assume le secrétariat du Gouvernement.

³ Le chancelier reçoit du Gouvernement et de son président les instructions nécessaires à l'accomplissement de ses tâches. Il peut en outre être appelé par le Gouvernement à effectuer des contrôles dans l'administration et à le conseiller dans l'organisation de celle-ci.

Art. 26⁵⁾

Art. 26a⁶⁾ Le chancelier assure la coordination entre le Gouvernement et le Parlement.

Suppléance

Art. 26b¹⁵⁾ En accord avec le Bureau du Parlement et le Gouvernement, le chancelier²⁰⁾ et le Secrétaire du Parlement organisent leur suppléance respective.

Renvoi

Art. 27⁷⁾ Pour le reste, les attributions de la Chancellerie d'Etat²⁰⁾ sont réglées par voie de décret.

Art. 28⁵⁾

CHAPITRE II : Les départements et les services et offices subordonnés

Organisation

Art. 29 ¹ L'administration cantonale est divisée en cinq départements.

² Les départements comprennent des services et des offices. Ils peuvent également comprendre des délégués. [16\)17\)](#)

³ ... [18\)](#)

⁴ Les services peuvent être subdivisés en sections et les offices en bureaux.

Répartition des départements

Art. 30 ¹ Chaque membre du Gouvernement, y compris le président, dirige un département.

² Au début de chaque législature, le Gouvernement répartit, par voie d'arrêté, les départements et attribue les services, les offices et les délégués entre les départements et la Chancellerie d'Etat en tenant compte en priorité des impératifs d'une gestion efficace. Pour le même motif, il peut être procédé à des mutations dans la répartition des départements, lors d'un renouvellement partiel du Gouvernement. [9\)17\)](#)

^{2bis} Le Gouvernement désigne, dans le même arrêté, le département chargé des relations avec les autorités judiciaires. [19\)](#)

^{2ter} Lors de la répartition des départements, le Gouvernement peut déroger provisoirement dans une ordonnance à l'organisation arrêtée par voie de décret. Le cas échéant, il soumet à brève échéance un projet de modification du décret au Parlement. [19\)](#)

³ A défaut d'entente, les membres du Gouvernement sont tenus d'accepter le département qui leur est attribué par décision collégiale.

⁴ Le Gouvernement désigne un suppléant pour chaque chef de département.

Tâches des départements, des services et offices subordonnés

Art. 31 ¹ Les départements et les services et offices subordonnés préparent les objets à liquider par l'instance supérieure et lui adressent des propositions.

² Ils exercent les pouvoirs de décision, de contrôle et de surveillance qui leur sont attribués par la législation ou qui leur sont délégués par le Gouvernement.

Tâches
attribuées par
décision du
Gouvernement

Art. 32 ¹ Sur décision du Gouvernement, les départements et la Chancellerie d'Etat²⁰ accomplissent les tâches de l'administration cantonale dont l'exécution n'est pas attribuée à une instance administrative déterminée.

² Sont réservées les tâches administratives attribuées par la législation à des particuliers ou à des institutions spéciales de droit public ou privé.

Conflits de
compétence au
sein des
départements

Art. 33 Le chef de département tranche les conflits de compétence qui opposent des services ou des offices subordonnés à son département (art. 30 et suivants du Code de procédure administrative).

Tâches des
chefs de
département, de
service et d'office

Art. 34 Les chefs de département, de service et d'office ont en particulier les tâches suivantes :

- a) ils définissent périodiquement les objectifs à atteindre et les tâches à accomplir;
- b) ils planifient les activités dont ils sont responsables et préparent leur budget;
- c) ils rendent les décisions et, le cas échéant, édictent les directives qui sont de leur compétence;
- d) ils contrôlent et coordonnent les activités des services et offices qui leur sont subordonnés;
- e) ils informent l'administration des activités de leurs services et offices;
- f) ils exercent les compétences qui leur sont attribuées par la législation.

Tâches
particulières des
chefs de service
et d'office

Art. 35 ¹ Les chefs de service et d'office sont les collaborateurs directs du chef de département.

² En plus des tâches définies à l'article 34 de la présente loi :

- a) ils contribuent à l'élaboration des projets et à la préparation des décisions du département;
- b) ils secondent le chef du département dans la préparation des délibérations gouvernementales et dans ses relations avec d'autres organes administratifs et avec les particuliers;
- c) ils sont en principe responsables des affaires financières, juridiques, de secrétariat et de personnel du service ou de l'office.

Conférence des
chefs de service
et d'office

Art. 36 ¹ Au besoin, les chefs de service et d'office se réunissent sous la présidence du chancelier pour s'informer mutuellement et examiner les problèmes relatifs à leur collaboration et à leur coordination.

² La conférence peut faire des propositions aux chefs de département et au Gouvernement.

CHAPITRE III : Le pouvoir d'organisation administrative

Le pouvoir
d'organisation du
Parlement

Art. 37⁹⁾¹⁷⁾ ¹ Dans les limites de la présente loi, le Parlement institue, par voie de décret, les départements, services, offices, sections et bureaux. Il peut également créer des postes de délégués.

² Il définit les principales tâches des services, offices, sections et bureaux.

³ Il peut aussi supprimer des entités citées à l'alinéa 2.

Le pouvoir
d'organisation du
Gouvernement et
de l'administra-
tion

Art. 38 ¹ Dans les limites de la présente loi et des décrets du Parlement, le Gouvernement précise au besoin l'organisation et les compétences des départements et des organes qui leur sont subordonnés.

² Le Gouvernement, les chefs de département, le chancelier, les chefs de service et d'office peuvent édicter sous la forme de circulaires, des prescriptions de détail portant en particulier sur l'organisation et la gestion administratives. L'article 8, alinéa 2, est réservé.

TITRE QUATRIEME : Dispositions transitoires et finales¹³⁾

Prolongation de
la législature
Durée de
fonction de
commissions
ou groupes de
travail

Art. 38a¹²⁾ ¹ Lorsque, selon l'ancienne législation, la durée de fonction des membres de commissions ou groupes de travail cantonaux est de quatre ans, cette durée est portée à cinq ans, coïncidant avec la législature.

² Lorsqu'une personne est nommée en cours de législature pour une durée de quatre ans à une fonction au sens de l'alinéa 1, celle-ci se termine à la fin de la législature en cours.

³ Le Gouvernement peut, par voie d'arrêté, déroger dans une situation particulière aux alinéas 1 et 2.

- Clause
abrogatoire **Art. 39** L'entrée en vigueur de la présente loi abroge toute disposition contraire de la législation reçue dans la République et Canton du Jura.
- Référendum **Art. 40** La présente loi est soumise au peuple.
- Entrée en
vigueur **Art. 41** Le Gouvernement fixe la date de l'entrée en vigueur¹⁰⁾ de la présente loi.

Delémont, le 26 octobre 1978

AU NOM DE L'ASSEMBLEE
CONSTITUANTE DE LA REPUBLIQUE ET
CANTON DU JURA

Le président : François Lachat
Le secrétaire général : Joseph Boinay

- 1) [RSJU 101](#)
- 2) [RSJU 175.1](#)
- 3) [RSJU 170.51](#)
- 4) Abrogée par la section 1 de la loi du 11 septembre 1980, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1981
- 5) Abrogé par le ch. II, alinéa 1, de la loi du 13 décembre 2006, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2007
- 6) Introduit par le ch. I de la loi du 20 décembre 1990, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1991
- 7) Abrogé par la section 1 de la loi du 25 octobre 1990, en vigueur depuis le 15 janvier 1991. Introduit par le ch. I de la loi du 20 décembre 1990, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1991
- 8) Abrogé par le ch. I de la loi du 20 décembre 1990, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1991
- 9) Nouvelle teneur selon la section 1 de la loi du 25 octobre 1990, en vigueur depuis le 15 janvier 1991
- 10) 5 décembre 1978
- 11) Nouvelle teneur selon le ch. IV de la loi du 1^{er} septembre 2010 modifiant les actes législatifs liés à la prolongation de la législature, en vigueur depuis le 1^{er} décembre 2010
- 12) Introduit par le ch. IV de la loi du 1^{er} septembre 2010 modifiant les actes législatifs liés à la prolongation de la législature, en vigueur depuis le 1^{er} décembre 2010

- 13) Nouvelle teneur du titre selon le ch. IV de la loi du 1^{er} septembre 2010 modifiant les actes législatifs liés à la prolongation de la législature, en vigueur depuis le 1^{er} décembre 2010
- 14) Nouvelle teneur selon le ch. III de la loi du 1^{er} octobre 2014 portant modification des actes législatifs liés au changement de statut des magistrats, fonctionnaires, employés de l'Etat et des enseignants, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015
- 15) Introduit par le ch. IV de la loi du 17 décembre 2014 modifiant les actes législatifs liés au rattachement du Secrétariat du Parlement à la Chancellerie d'Etat, en vigueur depuis le 1^{er} août 2015
- 16) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 17 décembre 2014 modifiant les actes législatifs liés à la création de postes de déléguée dans l'administration cantonale, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016
- 17) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 27 avril 2016, en vigueur depuis le 1^{er} août 2016
- 18) Abrogé le ch. I de la loi du 27 avril 2016, en vigueur depuis le 1^{er} août 2016
- 19) Introduit par le ch. I de la loi du 27 avril 2016, en vigueur depuis le 1^{er} août 2016
- 20) Nouvelle dénomination selon le ch. II de la loi du 27 avril 2016, en vigueur depuis le 1^{er} août 2016

Décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale

(Version en vigueur du 1^{er} août 2016 au 28 février 2017)

du 27 avril 2016

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 16 et 37 de la loi d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 26 octobre 1978¹⁾,

arrête :

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

Objet **Article premier** Le présent décret constitue la réglementation d'exécution de loi d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale¹⁾.

Terminologie **Art. 2** Les termes utilisés dans le présent décret pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

CHAPITRE II : Délibérations du Gouvernement

Séances et convocations **Art. 3** ¹ En dehors des vacances qu'il définit, le Gouvernement siège une fois par semaine. Il est convoqué par le président par l'intermédiaire du chancelier.

² Il se réunit en outre :

- a) lorsque le président le juge nécessaire;
- b) sur décision du Gouvernement lui-même;
- c) lorsque deux de ses membres en font la demande.

Publicité **Art. 4** Les séances du Gouvernement ne sont pas publiques.

Préparation et présidence des séances **Art. 5** ¹ Le président prépare les séances du Gouvernement; il en arrête l'ordre du jour en collaboration avec les chefs de département et le chancelier.

² Il dirige les délibérations du Gouvernement.

Autres participants

Art. 6 ¹ Le chancelier prend part, avec voix consultative, aux séances du Gouvernement. Il peut faire des propositions concernant les affaires de la Chancellerie d'Etat.

² Des employés de l'administration cantonale et des experts peuvent être, au besoin, invités à assister aux séances.

Quorum

Art. 7 La présence de trois membres est nécessaire pour la validité des délibérations du Gouvernement.

Procédure de vote

Art. 8 ¹ Lors de ses séances, le Gouvernement ne vote par écrit que dans la mesure où son règlement le prescrit ou si la majorité de ses membres présents le décide.

² Chaque membre du Gouvernement peut exiger le vote écrit pour les nominations et l'engagement du personnel.

³ Les membres absents ne peuvent pas voter.

Majorité

Art. 9 ¹ Sous réserve de l'alinéa 3, le Gouvernement prend ses décisions à la majorité des voix, les abstentions n'étant pas comptées. Cependant, pour être valide, une décision doit réunir deux voix au moins.

² Le président vote; en cas d'égalité des voix, il départage.

³ Les nominations et l'engagement du personnel ont lieu à la majorité absolue des membres présents.

Procédures spéciales

Art. 10 ¹ Si les circonstances le justifient, le Gouvernement peut traiter certaines affaires par voie de circulation ou suivant une autre procédure.

² Est réservé le droit du président de prendre des décisions conformément à l'article 19 de la loi d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale¹⁾.

Procès-verbal

Art. 11 ¹ Les délibérations du Gouvernement sont consignées dans un procès-verbal, tenu par le chancelier ou son suppléant.

² Chaque membre du Gouvernement peut faire mentionner au procès-verbal une opinion divergente.

Signature

Art. 12 ¹ Les ordonnances qui émanent du Gouvernement sont signées au nom de cette autorité par le président du Gouvernement et le chancelier ou par leurs suppléants. La même règle s'applique en principe aux décisions du Gouvernement.

² Les actes qui émanent des départements et de la Chancellerie d'Etat sont signés par les chefs de département, par le chancelier ou par leurs suppléants.

³ Le Gouvernement précise les modalités selon lesquelles le droit de signature peut être exercé ou délégué dans les unités administratives inférieures.

Règlement du
Gouvernement

Art. 13 Le Gouvernement peut préciser et compléter les dispositions du présent chapitre en se donnant un règlement.

Réserve du
Code de
procédure
administrative

Art. 14 Les dispositions du Code de procédure administrative²⁾ sont réservées.

CHAPITRE III : Organisation des départements et de la Chancellerie d'Etat

Départements

Art. 15 ¹ Les cinq départements sont les suivants :

- a) le Département de l'économie et de la santé;
- b) le Département de l'environnement;
- c) le Département des finances;
- d) le Département de la formation, de la culture et des sports;
- e) le Département de l'intérieur.

² Ils comprennent les unités administratives qui exercent les tâches relevant de leurs domaines. Pour le surplus, le Gouvernement répartit les unités administratives conformément à l'article 30, alinéa 2, de la loi d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale¹⁾.

Chancellerie
d'Etat

Art. 16 La Chancellerie d'Etat comprend notamment la Chancellerie proprement dite et le Secrétariat du Parlement.

CHAPITRE IV : Unités administratives

SECTION 1 : Dispositions générales

Siège des unités administratives

Art. 17 Sous réserve de la législation spéciale et des dispositions particulières du présent décret, les unités administratives ont leur siège à Delémont.

Secrétariat

Art. 18 ¹ Les unités administratives disposent d'un secrétariat.

² Le Gouvernement peut décider de regrouper le secrétariat et la gestion financière de certaines unités administratives.

SECTION 2 : Service de l'action sociale

Attributions

Art. 19 Le Service de l'action sociale a les attributions suivantes :

- a) élaboration, en collaboration avec le Service juridique, de la législation qui relève de ses attributions;
- b) prévoyance sociale et aide sociale dans la mesure où elle incombe à l'Etat;
- c) éducation et formation des handicapés, en collaboration avec le Service de l'enseignement;
- d) surveillance, du point de vue de l'aide sociale, des homes et autres foyers;
- e) surveillance du fonctionnement de l'aide sociale et de l'activité des institutions sociales des communes;
- f) surveillance des enfants placés;
- g) avances et recouvrements de pensions alimentaires;
- h) allocations spéciales aux personnes et aux familles de condition modeste;
- i) autorisations de collectes et de ventes de bienfaisance;
- j) aide sociale en faveur des détenus majeurs et des personnes libérées;
- k) encouragement de l'aide publique et privée en faveur des mineurs, en collaboration avec le Tribunal des mineurs;
- l) organisation et surveillance de la lutte contre l'alcoolisme et contre la drogue, en collaboration avec le Service de la santé publique;
- m) coordination de l'activité des institutions publiques, semi-publiques et privées de l'aide sociale;
- n) toute autre attribution conférée par la législation.

Commission **Art. 20** La commission de l'aide sociale est adjointe au Service de l'action sociale.

SECTION 3 : Office des assurances sociales

Attributions **Art. 21** L'Office des assurances sociales a les attributions suivantes :

- a) élaboration, en collaboration avec le Service juridique, de la législation qui relève de ses attributions;
- b) exécution de la législation sur l'assurance en cas de maladie et de maternité;
- c) exécution de la législation sur la sécurité sociale (AVS/AI/APG);
- d) secrétariat de la commission de l'assurance-invalidité;
- e) exécution de la législation sur le chômage et organisation de la caisse publique de chômage; surveillance des agences communales AVS;
- f) gestion de la Caisse cantonale de compensation;
- g) comptabilité de l'Office des assurances sociales;
- h) toute autre attribution conférée par la législation.

Siège **Art. 22** L'Office des assurances sociales a son siège à Saignelégier.

Commissions **Art. 23** A l'Office des assurances sociales sont adjointes :

- a) la commission de l'assurance-invalidité;
- b) la commission de la Caisse d'allocations familiales.

SECTION 4 : Chancellerie proprement dite

Attributions **Art. 24** La Chancellerie proprement dite a les attributions suivantes :

- a) élaboration, en collaboration avec le Service juridique, de la législation qui relève de ses attributions;
- b) assistance dans la planification et la coordination des activités gouvernementales et départementales;
- c) assistance dans l'élaboration du programme de politique générale et du rapport sur la réalisation de ce programme, ainsi que dans l'établissement des rapports annuels de gestion;
- d) protocole;
- e) information entre le Gouvernement et les départements et, en particulier, transmission des dossiers;
- f) secrétariat du Gouvernement;
- g) tâches relatives à l'organisation des élections et votes populaires;
- h) publication du Journal officiel;

- i) tâches relatives aux affaires fédérales et confédérales;
- j) comptabilité de la Chancellerie et du Gouvernement;
- k) central téléphonique de l'Etat;
- l) toute autre attribution conférée par la législation.

Conseil
consultatif des
Jurassiens de
l'extérieur

Art. 25 Le Conseil consultatif des Jurassiens de l'extérieur est rattaché à la Chancellerie proprement dite.

SECTION 5 : Service de la consommation et des affaires vétérinaires

Service de la
consommation
et des affaires
vétérinaires

Art. 26 ¹ Le Service de la consommation et des affaires vétérinaires a les attributions suivantes :

- a) élaboration, en collaboration avec le Service juridique, de la législation qui relève de ses attributions;
- b) contrôle des denrées alimentaires;
- c) exécution de la législation sur les denrées alimentaires;
- d) traitement des affaires vétérinaires confiées par la législation;
- e) traitement des affaires relatives aux épizooties, à la lutte contre les maladies du bétail, à l'hygiène des viandes et au commerce du bétail;
- f) gestion de la Caisse des épizooties;
- g) collaboration avec la Fondation rurale interjurassienne;
- h) toute autre attribution conférée par la législation.

² Le chimiste cantonal et le vétérinaire cantonal dépendent du Service de la consommation et des affaires vétérinaires et exercent, de manière indépendante, les attributions que leur confère la législation.

SECTION 6 : Service des contributions

Subdivisions

Art. 27 Le Service des contributions comprend :

- a) la Direction;
- b) la Section des personnes physiques;
- c) le Bureau des personnes morales et des autres impôts;
- d) la Section de gestion et de coordination;
- e) les Recettes et Administrations de district.

Attributions

Art. 28 Le Service des contributions a les attributions suivantes :

- a) élaboration, en collaboration avec le Service juridique, de la législation qui relève de ses attributions;
- b) préparation, organisation et surveillance de la taxation fiscale;
- c) développement et gestion de l'outil informatique lié au service;

- d) étude de toutes les questions relatives à la fiscalité;
- e) mise en place des mesures et des structures de lutte contre la fraude fiscale;
- f) toute autre attribution conférée par la législation.

Commissions

Art. 29 Au Service des contributions sont adjointes :

- a) la Commission des recours en matière d'impôts;
- b) la commission d'estimation en matière d'impôts.

Direction

Art. 30 La Direction a les attributions suivantes :

- a) direction, organisation et surveillance des unités administratives;
- b) lutte contre la fraude fiscale par l'unité de lutte contre la fraude fiscale (révisorat et rappel d'impôt);
- c) représentation de l'Etat dans les procédures contentieuses en matière fiscale;
- d) développement, gestion de l'outil informatique et extraction de données par l'unité de projets;
- e) traitement des remises d'impôt;
- f) toute autre attribution conférée par la législation.

Section des
personnes
physiques

Art. 31 La Section des personnes physique a les attributions suivantes :

- a) taxation des personnes physiques pour l'imposition du revenu et de la fortune;
- b) représentation de l'Etat dans les procédures de taxation, réclamation et opposition;
- c) fixation et exécution du droit au remboursement de l'impôt anticipé;
- d) toute autre attribution conférée par la législation.

Bureau des
personnes
morales et des
autres impôts

Art. 32 Le Bureau des personnes morales et des autres impôts a les attributions suivantes :

- a) taxation des personnes morales pour l'imposition du bénéfice et du capital;
- b) représentation de l'Etat dans les procédures de taxation, réclamation et opposition;
- c) taxation pour la perception des autres impôts : impôt de succession et de donation, impôt sur les gains immobiliers, impôt à la source, impôts communaux (partages);
- d) évaluations officielles;
- e) toute autre attribution conférée par la législation.

Siège

Art. 33 Le Bureau des personnes morales et des autres impôts a son siège aux Breuleux.

Section de
gestion et de
coordination

Art. 34 La Section de gestion et de coordination a les attributions suivantes :

- a) contact, coordination et planification entre le Service des contributions et les communes, les paroisses et les Recettes et Administrations de district relativement au traitement informatique de l'impôt;
- b) contrôle de la perception et de la redistribution de l'impôt;
- c) contrôle et saisie centralisée des mutations (registre des contribuables), enregistrement et scannage des données de taxation;
- d) exploitation de l'environnement informatique existant en collaboration avec le Service de l'informatique et l'unité de projets;
- e) planification, exploitation et suivi des traitements informatiques;
- f) conception et analyse des statistiques du service et coordination des extractions de données;
- g) toute autre attribution conférée par la législation.

Recettes et
Administrations
de district

Art. 35 ¹ Une Recette et Administration de district est organisée dans chaque district, avec siège au chef-lieu.

² Elle a les attributions suivantes :

- a) encaissement et recouvrement des créances de l'Etat, sous réserve de dispositions légales particulières;
- b) délivrance des patentes de pêche;
- c) surveillance des procédures de scellés et conduite des procédures d'inventaire;
- d) exécution des mesures propres à assurer la dévolution de l'hérédité;
- e) visites des études de notaires;
- f) octroi de permis de jeu;
- g) réception des demandes, préparation et transfert de la demande en matière de remise d'impôt;
- h) consignation des loyers;
- i) gestion administrative du Service de renseignements juridiques;
- j) toute autre attribution conférée par la législation.

³ Le Gouvernement édicte les dispositions d'application nécessaires.

⁴ Le Service de renseignements juridiques a notamment pour activité de fournir aux habitants du Canton des renseignements d'ordre juridique ou administratif. Une convention en attribue la responsabilité et la gestion à l'Ordre des avocats jurassiens et le chef du département auquel le Service des contributions est rattaché en assume la surveillance.

SECTION 7 : Contrôle des finances

Statut

Art. 36 ¹ Le Contrôle des finances est un service autonome et indépendant, rattaché administrativement au département des finances.

² Il est responsable devant le Parlement et rend compte de son travail devant la commission parlementaire de gestion et des finances.

³ Il est organisé et exerce son activité conformément à la loi sur les finances cantonales³⁾.

Surveillance

Art. 37 ¹ En tant qu'organe spécialisé de la surveillance financière, le Contrôle des finances est à disposition :

- a) du Parlement, pour l'exercice de sa haute surveillance sur le Gouvernement, l'administration et les tribunaux;
- b) du Gouvernement et des départements pour les contrôles courants des unités administratives, ainsi que des établissements autonomes ou non autonomes, pour autant que la loi n'en décide pas autrement.

² La surveillance du Contrôle des finances s'étend :

- a) aux départements et subdivisions de l'administration, ainsi qu'aux tribunaux;
- b) aux établissements autonomes et non autonomes sous réserve de dispositions légales particulières;
- c) aux institutions auxquelles les pouvoirs publics ont délégué une tâche publique, fourni une aide financière ou participé financièrement, sous réserve des dispositions légales ou contractuelles différentes.

Attributions

Art. 38 Le Contrôle des finances a les attributions suivantes :

- a) examen courant de l'ensemble de la comptabilité à tous les stades de son exécution, y compris le bouclage des comptes sous les angles juridique, comptable et économique;
- b) contrôle des livres tenus par les départements et les unités administratives;
- c) contrôle des valeurs du patrimoine et des inventaires;

- d) contrôle de l'efficacité des offices de révision propres à certains organismes et coordination des activités de contrôle;
- e) examen des comptes de constructions;
- f) contrôle des taxations fiscales;
- g) participation à l'élaboration de prescriptions sur le contrôle, la révision, la comptabilité, le service des paiements et la tenue des inventaires;
- h) rédaction de rapports sur des questions particulières à la gestion financière, selon les mandats spéciaux de la commission de gestion et des finances;
- i) examen de l'organisation et des méthodes de travail des services;
- j) rédaction d'un rapport annuel au Gouvernement à l'intention du Parlement;
- k) participation aux délibérations sur les finances, le budget, les plans financiers, les comptes de l'Etat et l'octroi de crédits isolés;
- l) collaboration avec le délégué aux affaires communales dans la tenue de la comptabilité et de la caisse des communes;
- m) toute autre attribution conférée par la législation, en particulier la loi sur les finances cantonales³⁾.

Liaison avec la commission de gestion et des finances

Art. 39 Le Contrôle des finances exerce ses activités en relation avec la commission de gestion et des finances.

SECTION 8 : Office de la culture

Attributions

Art. 40 L'Office de la culture a les attributions suivantes :

- a) élaboration, en collaboration avec le Service juridique, de la législation qui relève de ses attributions;
- b) conservation et mise en valeur des archives administratives et historiques;
- c) protection des monuments historiques;
- d) protection du patrimoine archéologique et paléontologique;
- e) protection des biens culturels et du patrimoine rural;
- f) gestion de la Bibliothèque cantonale jurassienne, concertation des activités des bibliothèques subventionnées par l'Etat et encouragement de la lecture publique;
- g) encouragement des activités culturelles assumées par des associations, des groupes et des personnes;
- h) soutien à la création artistique, à la recherche et à l'animation;
- i) contribution à la diffusion du patrimoine culturel jurassien;
- j) constitution d'une documentation relative à la création artistique dans le Jura;
- k) collaboration et échanges culturels interjurassiens dans le but de concrétiser une promotion culturelle commune et de favoriser la création d'une institution commune interjurassienne;

- l) contribution aux échanges culturels;
- m) gestion du Musée jurassien des sciences naturelles;
- n) relations avec les musées jurassiens;
- o) collaboration avec tout autre service ou office concerné;
- p) toute autre attribution conférée par la législation.

Siège **Art. 41** L'Office de la culture a son siège à Porrentruy.

Commissions **Art. 42** A l'Office de la culture sont adjointes :

- a) la commission du patrimoine historique;
- b) la commission de la culture;
- c) la commission des beaux-arts;
- d) la commission pour l'encouragement des lettres jurassiennes;
- e) la commission de la Bibliothèque cantonale jurassienne;
- f) la commission du Musée jurassien des sciences naturelles;
- g) la commission des musées;
- h) la commission des archives;
- i) la commission du patrimoine archéologique et paléontologique.

SECTION 9 : Service du développement territorial

Attributions **Art. 43** Le Service du développement territorial a les attributions suivantes :

- a) élaboration, en collaboration avec le Service juridique, de la législation qui relève de ses attributions;
- b) exécution des tâches découlant de la législation fédérale et cantonale;
- c) coordination des politiques publiques à incidences spatiales;
- d) coordination et surveillance des activités et actions des sections;
- e) élaboration des objectifs, suivi de la mise en œuvre et promotion du développement durable, en collaboration avec les services concernés;
- f) élaboration des objectifs de la politique énergétique cantonale;
- g) toute autre attribution conférée par la législation.

Subdivisions **Art. 44** Le Service du développement territorial comprend les subdivisions suivantes :

- a) la Section de l'aménagement du territoire;
- b) la Section des permis de construire;
- c) la Section du cadastre et de la géoinformation;
- d) la Section de la mobilité et des transports;
- e) la Section de l'énergie.

Section de
l'aménagement
du territoire

Art. 45 La Section de l'aménagement du territoire a les attributions suivantes :

- a) responsabilité et coordination de l'aménagement cantonal;
- b) examen et décisions en matière d'aménagement régional et local;
- c) examen des projets situés hors de la zone à bâtir;
- d) toute autre attribution conférée par la législation.

Section des
permis de
construire

Art. 46 La Section des permis de construire a les attributions suivantes :

- a) traitement des demandes de permis de construire relevant de la compétence du Canton;
- b) ratification des dérogations à la réglementation communale;
- c) surveillance de la police des constructions;
- d) contrôle des prescriptions de la législation fédérale et cantonale sur l'énergie dans le domaine des permis de construire, en collaboration avec la Section de l'énergie;
- e) toute autre attribution conférée par la législation.

Section du
cadastre et de la
géoinformation

Art. 47 La Section du cadastre et de la géoinformation a les attributions suivantes :

- a) organisation, surveillance et vérification de la mensuration officielle et de sa mise à jour;
- b) organisation et exploitation de l'infrastructure cantonale de données géographiques et diffusion de ces données;
- c) toute autre attribution conférée par la législation.

Section de la
mobilité et des
transports

Art. 48 La Section de la mobilité et des transports a les attributions suivantes :

- a) planification stratégique des transports en commun et individuels ainsi que des mobilités douces;
- b) négociation des prestations et des horaires des transports publics;
- c) promotion des transports publics et des instruments d'intermodalité;
- d) gestion des concessions et autorisations cantonales;
- e) toute autre attribution conférée par la législation.

Section de
l'énergie

Art. 49 La Section de l'énergie a les attributions suivantes :

- a) suivi de la mise en œuvre des objectifs de la politique énergétique cantonale;
- b) collaboration avec l'ensemble des acteurs de la politique énergétique;
- c) accompagnement des projets de production d'énergie indigène;
- d) toute autre attribution conférée par la législation.

Commissions **Art. 50** Au Service du développement territorial sont adjointes :

- a) la commission consultative pour l'aménagement du territoire;
- b) la commission des paysages et des sites;
- c) la commission technique des transports;
- d) la conférence des transports.

SECTION 10 : Economat cantonal

Attributions **Art. 51** L'Economat cantonal a les attributions suivantes :

- a) élaboration, en collaboration avec le Service juridique, de la législation qui relève de ses attributions;
- b) centralisation des commandes et achats de fournitures diverses;
- c) responsabilité de l'impression des publications officielles;
- d) multigraphie;
- e) diffusion et vente des imprimés de l'Etat;
- f) librairie scolaire;
- g) envoi aux communes du matériel de vote lors d'élection et de vote populaire;
- h) toute autre attribution conférée par la législation.

SECTION 11 : Service de l'économie et de l'emploi

Attributions **Art. 52** Le Service de l'économie et de l'emploi a les attributions suivantes :

- a) élaboration, en collaboration avec le Service juridique, de la législation qui relève de ses attributions;
- b) études et propositions en vue de l'élaboration du programme de développement économique;
- c) élaboration et réalisation des programmes de mise en œuvre (entreprises, tourisme et politique régionale);
- d) application de la législation sur la politique régionale;
- e) mesures visant à soutenir le développement des entreprises existantes conformément aux législations fédérale et cantonale;
- f) mesures visant à rechercher et à favoriser l'implantation d'entreprises nouvelles;
- g) mesures visant à soutenir le développement du tourisme et traitement des affaires y relatives;
- h) en collaboration avec le département auquel il est rattaché, conciliation et arbitrage dans les conflits sociaux;
- i) exécution des législations sur le travail (inspection, médecine et hygiène du travail), sur les activités économiques (inspection), sur les poids et les mesures (inspection) et sur l'assurance-chômage;

- j) veiller, en collaboration avec les communes, à l'équipement et à l'organisation des zones d'activités;
- k) préavis sur les conventions collectives de travail;
- l) établissement de statistiques concernant le secteur de l'emploi;
- m) contrôle des prix et autres mesures visant à la protection des consommateurs;
- n) contrôle au sens de la législation sur le travail au noir;
- o) traitement des demandes d'autorisation de travailler en matière de main-d'œuvre étrangère;
- p) études et propositions en vue de la définition d'une politique du logement et traitement des affaires y relatives;
- q) collaboration intercantonale et avec l'étranger en matière économique;
- r) information des milieux industriels et commerciaux suisses et étrangers;
- s) collaboration avec l'Office de l'environnement dans le cadre de la commercialisation du bois;
- t) toute autre attribution conférée par la législation.

Commissions

Art. 53 Au Service de l'économie et de l'emploi sont adjointes :

- a) la commission consultative pour le développement de l'économie;
- b) la commission tripartite chargée de conseiller les offices régionaux et de placement;
- c) la commission tripartite au sens de l'article 360b du Code des obligations⁴⁾.

SECTION 12 : Service de l'économie rurale

Attributions

Art. 54 Le Service de l'économie rurale a les attributions suivantes :

- a) élaboration, en collaboration avec le Service juridique, de la législation qui relève de ses attributions;
- b) développement de la production des plantes;
- c) versement des primes de culture;
- d) gestion et administration des crédits agricoles;
- e) protection des cultures contre leurs ennemis et les maladies;
- f) encouragement de l'arboriculture fruitière;
- g) contrôle des fermages;
- h) améliorations foncières;
- i) sauvegarde des intérêts de l'élevage du bétail;
- j) collaboration avec l'Office de l'environnement;
- k) toute autre attribution conférée par la législation.

Commissions

Art. 55 Au Service de l'économie rurale sont adjointes :

- a) la commission des crédits agricoles;
- b) les commissions d'experts.

SECTION 13 : Centre jurassien d'enseignement et de formation

Attributions

Art. 56 Le Centre jurassien d'enseignement et de formation a les attributions suivantes :

- a) élaboration, en collaboration avec le Service juridique, de la législation qui relève de ses attributions;
- b) dispensation de l'enseignement de niveau secondaire II pour les filières de formation à plein temps en école ou dans le cadre d'apprentissage en alternance et de niveau tertiaire, à l'exclusion de l'enseignement incombant aux hautes écoles;
- c) formation des adultes;
- d) coordination avec le Service de l'enseignement, le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire ainsi que le Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire;
- e) toute autre attribution conférée par la législation.

Commissions

Art. 57 Les commissions de division sont adjointes au Centre jurassien d'enseignement et de formation.

SECTION 14 : Service de l'enseignement

Attributions

Art. 58 Le Service de l'enseignement a les attributions suivantes :

- a) élaboration, en collaboration avec le Service juridique, de la législation qui relève de ses attributions;
- b) administration, gestion et coordination de l'ensemble des activités matérielles et pédagogiques des écoles primaires et secondaires;
- c) élaboration, en collaboration avec la Trésorerie générale, des plans financiers et du budget de l'enseignement de la scolarité obligatoire et traitement des affaires financières y relatives;
- d) règlement des questions administratives concernant le corps enseignant, notamment le contrôle de son effectif;
- e) surveillance et conseil pédagogique des enseignants;
- f) surveillance, conseil et assistance administrative des directeurs et des autorités scolaires locales;
- g) traitement des subventions à affecter aux écoles privées, à l'exception des écoles des niveaux secondaire II et tertiaire;
- h) coordination avec divers services, notamment le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire, le Centre jurassien d'enseignement et de formation, le Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire, le Service de la santé publique, la personne déléguée à l'égalité entre femmes et hommes ainsi que l'Office des sports;

- i) éducation et formation des handicapés;
- j) toute autre attribution conférée par la législation.

Conseil,
commissions et
conférences

Art. 59 Au Service de l'enseignement sont adjoints :

- a) le Conseil scolaire;
- b) la commission de l'enseignement;
- c) la commission de coordination des mesures de pédagogie compensatoire;
- d) la commission d'orientation en matière de prolongation de la scolarité obligatoire et des mesures de préparation à la formation générale et à la formation professionnelle initiale;
- e) la commission consultative pour la scolarisation des enfants de migrants;
- f) les conférences des directeurs des cercles scolaires primaires et secondaires.

SECTION 15 : Office de l'environnement

Attributions

Art. 60 L'Office de l'environnement a les attributions suivantes :

- a) élaboration, en collaboration avec le Service juridique, de la législation qui relève de ses attributions;
- b) exécution des tâches découlant de la législation fédérale et cantonale;
- c) examen des projets et des demandes de subventions dans les domaines précités;
- d) exercice et surveillance de la police dans les domaines relevant de sa compétence;
- e) exécution des mesures de protection des réserves naturelles et des objets d'importance nationale ou régionale;
- f) gestion et surveillance des forêts de l'Etat, sous réserve de l'article 28a de la loi sur les forêts⁵⁾;
- g) surveillance technique et financière de la gestion des forêts appartenant à d'autres collectivités publiques et haute surveillance sur les forêts privées;
- h) surveillance des gravières et des carrières;
- i) administration de la régie des mines;
- j) toute autre attribution conférée par la législation.

Commissions

Art. 61 A l'Office de l'environnement sont adjointes :

- a) la commission de la protection de la nature et du paysage;
- b) la commission de la faune;
- c) la commission de la pêche.

Arrondissement
forestier

Art. 62 ¹ L'Office de l'environnement comprend un arrondissement forestier.

² Ce dernier a les attributions suivantes :

- a) orientation de la sylviculture et suivi des opérations sylvicoles;
- b) conseils techniques et de gestion aux propriétaires de forêts publiques;
- c) collaboration à la planification et à la surveillance des travaux forestiers;
- d) collaboration à la surveillance des mesures subventionnées;
- e) participation à l'aménagement forestier;
- f) collaboration à l'exercice de la police forestière;
- g) surveillance des triages et coordination de leurs activités;
- h) encadrement technique des gardes forestiers de triage;
- i) application et contrôle des mesures phytosanitaires;
- j) vulgarisation forestière;
- k) contrôle et suivi de la gestion des forêts et des pâturages boisés dans le respect des principes du développement durable;
- l) toute autre attribution conférée par la législation.

Sièges

Art. 63 L'Office de l'environnement et l'arrondissement forestier ont leur siège à Saint-Ursanne.

SECTION 16 : Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire

Attributions

Art. 64 Le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire a les attributions suivantes :

- a) élaboration, en collaboration avec le Service juridique, de la législation qui relève de ses attributions;
- b) élaboration, en collaboration avec la Trésorerie générale, des plans financiers et du budget de l'enseignement de la postscolarité et de la formation et traitement des affaires financières y relatives;
- c) surveillance des apprentissages et contrôle des contrats d'apprentissage;
- d) organisation et direction des examens de fin d'apprentissage;
- e) traitement des subventions à affecter aux écoles privées des niveaux secondaire II et tertiaire;
- f) coordination avec le Service de l'enseignement, le Centre jurassien d'enseignement et de formation, le Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire, le Service de la santé publique, la personne déléguée à l'égalité entre femmes et hommes ainsi que l'Office des sports;
- g) traitement des dossiers concernant les hautes écoles;

- h) suivi du parcours de formation des étudiants jurassiens;
- i) toute autre attribution conférée par la législation.

Section des
bourses et prêts
d'études

Art. 65 ¹ La Section des bourses et prêts d'études est rattachée administrativement au Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire.

² Elle a les attributions suivantes :

- a) application de la législation concernant les subsides de formation;
- b) toute autre attribution conférée par la législation.

Conseil et
commissions

Art. 66 Au Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire sont adjoints :

- a) le Conseil de la formation;
- b) la commission des examens professionnels de fin d'apprentissage;
- c) la commission des équivalences des certificats d'aptitudes pédagogiques;
- d) la commission de maturité gymnasiale.

SECTION 17 : Service de l'information et de la communication

Attributions

Art. 67 Le Service de l'information et de la communication a les attributions suivantes :

- a) élaboration, en collaboration avec le Service juridique, de la législation qui relève de ses attributions;
- b) conception, rédaction et diffusion des informations relatives à l'activité gouvernementale et administrative;
- c) organisation des conférences de presse relatives à l'activité du Gouvernement et de ses départements, du Parlement et de l'administration;
- d) relations ordinaires avec les médias;
- e) conception et mise en œuvre d'une politique de valorisation de l'image de la République et Canton du Jura à l'extérieur du territoire;
- f) conception et mise en œuvre d'une politique de communication interne à l'administration;
- g) information et documentation du Gouvernement, du Parlement, de l'administration et des particuliers;
- h) établissement et mise à jour des statistiques à l'usage de l'administration de l'Etat et des particuliers; le Gouvernement peut, par voie de convention, confier l'exécution de cette tâche à un organisme public ou privé;
- i) exécution de toute autre tâche confiée par le Gouvernement ou par le chef d'un département;

- j) toute autre attribution conférée par la législation.

SECTION 18 : Service de l'informatique

Attributions

Art. 68 Le Service de l'informatique a les attributions suivantes :

- a) élaboration, en collaboration avec le Service juridique, de la législation qui relève de ses attributions;
- b) proposition et mise en œuvre de la politique informatique de l'Etat;
- c) responsabilité du traitement électronique de l'information;
- d) conseils aux organes de l'administration en matière d'automatisation des processus et d'informatique;
- e) toute autre attribution conférée par la législation.

SECTION 19 : Service des infrastructures

Attributions

Art. 69 Le Service des infrastructures a les attributions suivantes :

- a) élaboration, en collaboration avec le Service juridique, de la législation qui relève de ses attributions;
- b) négociation et exécution des contrats de prestations dans le domaine des routes nationales;
- c) exercice de la police des routes;
- d) coordination et surveillance des activités et actions des sections.

Subdivisions

Art. 70 Le Service des infrastructures comprend les subdivisions suivantes :

- a) la Section des bâtiments et des domaines;
- b) la Section des constructions routières;
- c) la Section de l'entretien des routes;
- d) la Section des équipements d'exploitation et de sécurité.

Section des
bâtiments et
des domaines

Art. 71 La Section des bâtiments et des domaines a les attributions suivantes :

- a) gestion du patrimoine immobilier de l'Etat, à l'exclusion des forêts;
- b) planification de l'implantation des entités de la fonction publique cantonale (administration, écoles, autorités judiciaires);
- c) direction des travaux de construction et d'entretien des bâtiments de l'Etat;
- d) toute autre attribution conférée par la législation.

Section des constructions routières

Art. 72 La Section des constructions routières a les attributions suivantes :

- a) construction des routes cantonales;
- b) exécution des tâches confiées par la Confédération dans le domaine de la construction des routes nationales;
- c) surveillance de la construction des routes communales subventionnées par l'Etat;
- d) toute autre attribution conférée par la législation.

Section de l'entretien des routes

Art. 73 La Section de l'entretien des routes a les attributions suivantes :

- a) entretien des routes cantonales;
- b) exécution des tâches confiées par la Confédération ou toute autre entité dans le domaine de l'entretien des routes nationales;
- c) surveillance de l'entretien des routes communales;
- d) toute autre attribution conférée par la législation.

Section des équipements d'exploitation et de sécurité

Art. 74 La Section des équipements d'exploitation et de sécurité a les attributions suivantes :

- a) réalisation des équipements d'exploitation et de sécurité;
- b) exploitation et maintenance de ces équipements;
- c) exécution des tâches confiées par la Confédération ou toute autre entité dans le domaine de l'entretien des routes nationales;
- d) toute autre attribution conférée par la législation.

SECTION 20 : Service juridique

Attributions

Art. 75 Le Service juridique a les attributions suivantes :

- a) élaboration de la législation en collaboration avec les autorités et organes intéressés;
- b) préparation de la publication des lois, décrets, ordonnances, arrêtés, règlements, instructions, directives et autres actes publics émanant du Parlement, du Gouvernement et de l'administration cantonale;
- c) conseils juridiques à l'intention de l'administration cantonale;
- d) juridiction non contentieuse relative notamment aux successions provenant de l'étranger et aux demandes d'entraide judiciaire venant de l'étranger, sous réserve de dispositions légales particulières;
- e) préparation des décisions du Parlement dans le domaine des prises à partie;
- f) à la demande du département auquel est rattaché le Service du registre foncier et du registre du commerce, surveillance administrative de ce dernier;

- g) tâches de l'autorité de surveillance des fondations ressortissant au Canton;
- h) surveillance des notaires;
- i) exécution des peines;
- j) exécution des tâches relevant de l'assistance de probation;
- k) relations avec le casier judiciaire fédéral;
- l) gestion des établissements de détention;
- m) autorisations d'acquérir des immeubles délivrées à des personnes domiciliées à l'étranger;
- n) instruction des recours au Gouvernement;
- o) présidence de la commission foncière rurale;
- p) décisions d'indemnisation LAVI;
- q) secrétariat de la Chambre des avocats;
- r) exécution des tâches liées aux commissions de conciliation en matière de bail et approbation des formules officielles en la matière;
- s) toute autre attribution conférée par la législation.

Commission **Art. 76** La commission cantonale d'estimation foncière est adjointe au Service juridique.

SECTION 21 : Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire

Attributions **Art. 77** Le Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire a les attributions suivantes :

- a) élaboration, en collaboration avec le Service juridique, de la législation qui relève de ses attributions;
- b) psychologie scolaire;
- c) orientation scolaire à tous les niveaux de formation;
- d) orientation professionnelle au service des élèves, des jeunes et des adultes;
- e) toute autre attribution conférée par la législation.

Siège **Art. 78** Le Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire a son siège à Porrentruy; il offre également ses prestations à Delémont et à Saignelégier.

Commission **Art. 79** La commission d'orientation scolaire et professionnelle est adjointe au Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire.

SECTION 22 : Secrétariat du Parlement

Attributions

Art. 80 Le Secrétariat du Parlement a les attributions suivantes :

- a) secrétariat des séances plénières du Parlement, du président, du bureau et des commissions parlementaires;
- b) service de la documentation à l'intention du Parlement, en collaboration avec le Service de l'information et de la communication;
- c) transmission au Parlement des documents fournis par le Gouvernement et l'administration;
- d) rédaction du compte rendu des délibérations du Parlement;
- e) comptabilité du Parlement;
- f) toute autre attribution conférée par la législation.

SECTION 23 : Police cantonale

Compétences du
Gouvernement

Art. 81 Les mesures de police d'exception et d'une certaine gravité sont de la compétence du Gouvernement.

Attributions

Art. 82 La police cantonale a les attributions suivantes :

- a) élaboration, en collaboration avec le Service juridique, de la législation qui relève de ses attributions;
- b) maintien de la sécurité et de l'ordre publics;
- c) exécution des mandats des autorités judiciaires et administratives;
- d) formation des membres de la police cantonale;
- e) réponse aux appels de caractère urgent par un service de police-secours;
- f) maintien d'un lien continu avec la population par un service de police de proximité;
- g) police de la circulation;
- h) police judiciaire;
- i) toute autre attribution conférée par la législation.

Etat-major

Art. 83 ¹ La police cantonale dispose d'un état-major, dont la composition est fixée par le Gouvernement.

² L'état-major a les attributions suivantes :

- a) conseil et aide au commandant de la police cantonale;
- b) coordination de l'activité au sein de la police cantonale;
- c) propositions sur des sujets qui concernent le corps de police;
- d) toute autre attribution conférée par la législation.

Commandement

Art. 84 Le commandant de la police cantonale dirige le service.

Section de la protection de la population et de la sécurité

Art. 85 ¹ La Section de la protection de la population et de la sécurité est rattachée administrativement à la police cantonale.

² Elle a les attributions suivantes :

1. Protection de la population :
 - a) maintien de l'état de préparation à l'alarme;
 - b) secours en cas de catastrophe.

2. Protection civile :
 - a) incorporation et instruction des personnes astreintes à servir;
 - b) décisions sur les cas d'exemption de servir;
 - c) contrôle des moyens de la protection civile des organisations régionales;
 - d) acquisition de l'équipement et du matériel nécessaires au Canton, tenue de l'inventaire, contrôle de l'entreposage et de l'entretien, remise aux communes en cas de besoin;
 - e) contrôle de l'entreposage, de la gestion, de l'entretien et de la distribution de matériel fédéral confié au Canton;
 - f) décisions relatives à l'obligation ou à la libération de l'obligation de construire des abris; gestion de la réalisation des constructions de protection civile, contrôle de leur entretien et de leur usage adéquat;
 - g) tenue de l'état des comptes des contributions de remplacement.

3. Affaires militaires :
 - a) traitement des affaires concernant la condition militaire des personnes astreintes au service : convocations et dispenses, recrutement, tâches ressortissant à la répression des infractions;
 - b) commandement d'arrondissement;
 - c) administration de la taxe d'exemption de l'obligation de servir;
 - d) toute autre attribution conférée par la législation.

³ Elle a son siège à Alle.

SECTION 24 : Service de la population

Attributions

Art. 86 Le Service de la population a notamment les attributions suivantes :

- a) élaboration, en collaboration avec le Service juridique, de la législation qui relève de ses attributions;
- b) autorité inférieure de surveillance en matière d'état civil;

- c) surveillance administrative de l'Office de l'état civil;
- d) tâches confiées par la Confédération en lien avec le système informatisé de l'état civil;
- e) traitement des affaires de l'état civil conformément aux dispositions légales fédérales et cantonales;
- f) préparation des décisions relatives aux requêtes de changement de nom;
- g) préparation des décisions relatives aux demandes de naturalisation et de libération des liens du droit de cité;
- h) surveillance du contrôle des habitants des communes et des bourgeoisies;
- i) contrôle des étrangers (police des étrangers et asile);
- j) intégration des étrangers et lutte contre le racisme;
- k) tenue du registre cantonal des habitants;
- l) établissement des passeports et des cartes d'identité;
- m) légalisation des actes officiels;
- n) toute autre attribution conférée par la législation.

Office de l'état civil

Art. 87 ¹ L'Office de l'état civil est rattaché administrativement au Service de la population.

² Il enregistre les données relatives à l'état civil dans la banque de données centrale Infostar et exécute toutes autres tâches que lui attribue la législation sur l'état civil ou exigées de l'autorité cantonale de surveillance en matière d'état civil.

SECTION 25 : Office des poursuites et faillites

Office des poursuites et faillites

Art. 88 ¹ Un office des poursuites et faillites est tenu dans chaque district.

² Chaque office est dirigé par un préposé.

³ Les offices ont leur siège à Delémont, à Porrentruy et à Saignelégier.

⁴ La législation fixe les attributions et le fonctionnement des offices des poursuites et faillites.

Registre de l'engagement du bétail et des pactes de réserve de propriété

Art. 89 ¹ Les registres de l'engagement du bétail et des pactes de réserve de propriété sont tenus, dans chaque district, par le préposé de l'office des poursuites et faillites.

² La législation fixe les attributions du préposé et le fonctionnement des registres.

SECTION 26 : Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte

Attributions

Art. 90 ¹ L'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte a les attributions suivantes :

- a) élaboration, en collaboration avec le Service juridique, de la législation qui relève de ses attributions;
- b) exécution des tâches attribuées à l'autorité de protection de l'adulte et à l'autorité de protection de l'enfant en vertu de la législation fédérale;
- c) mesures relatives à la conservation des titres, objets de valeur, documents importants et autres objets semblables des personnes protégées;
- d) surveillance du placement de l'argent comptant des personnes protégées;
- e) tenue du registre des tutelles, des curatelles et des mesures de placement à des fins d'assistance, ainsi que le registre des comptes de tutelle et de curatelle;
- f) dépôt de la requête tendant à la déclaration d'absence dans le cas de l'article 550 du Code civil suisse²;
- g) toute autre attribution conférée par la législation.

² Sa composition et son fonctionnement sont réglés par une loi spéciale.

SECTION 27 : Service du registre foncier et du registre du commerce

Organisation

Art. 91 ¹ Le Service du registre foncier et du registre du commerce assume la tenue du registre foncier et du registre du commerce. Il est dirigé par le conservateur du registre foncier qui exerce aussi la fonction de préposé du registre du commerce.

² Le territoire cantonal forme un seul arrondissement pour la tenue du registre foncier et du registre du commerce.

Attributions

³ La législation fixe les attributions et le fonctionnement du registre foncier et du registre du commerce.

SECTION 28 : Service des ressources humaines

Attributions

Art. 92 Le Service des ressources humaines a les attributions suivantes :

- a) élaboration, en collaboration avec le Service juridique, de la législation qui relève de ses attributions;

- b) mise en œuvre de la politique du personnel de l'Etat;
- c) conseil et suivi des collaborateurs;
- d) gestion des ressources humaines : gestion prévisionnelle du personnel, inventaire des postes, recrutement du personnel, gestion des performances, développement des compétences, gestion de l'évolution professionnelle, rémunération et évaluation des fonctions, personnalisation des conditions de travail, mesures de santé et sécurité au travail, gestion du réseau interne;
- e) traitement et versement des salaires, gestion des assurances sociales et des contrats collectifs d'assurance en cas de maladie et d'accidents, exercice du droit récursoire de l'Etat en matière de paiement de traitements en cas d'accidents;
- f) coordination des procédures juridiques, notamment traitement des recours, des licenciements;
- g) analyses et propositions en vue de l'organisation de l'ensemble des unités administratives de l'administration cantonale, notamment lors de réorganisations, d'études de regroupement ou de collaboration;
- h) relations avec les partenaires sociaux;
- i) toute autre attribution conférée par la législation.

SECTION 29 : Service de la santé publique

Attributions

Art. 93 Le Service de la santé publique a les attributions suivantes :

- a) élaboration, en collaboration avec le Service juridique, de la législation qui relève de ses attributions;
- b) organisation et coordination du système sanitaire;
- c) surveillance des établissements hospitaliers et des autres institutions de soins;
- d) élaboration et mise à jour d'une planification dans le domaine de la santé publique;
- e) examen des projets de construction et d'aménagement d'établissements hospitaliers et d'autres institutions de soins;
- f) secrétariat du médecin cantonal et du pharmacien cantonal;
- g) toute autre attribution conférée par la législation.

Médecin cantonal

Art. 94 Le médecin cantonal a les attributions suivantes :

- a) élaboration, en collaboration avec le Service juridique, de la législation qui relève de ses attributions;
- b) prévention des maladies et lutte contre les maladies transmissibles;
- c) règlement des questions médicales relatives aux établissements hospitaliers et autres institutions de soins;
- d) surveillance des professions médicales et paramédicales;
- e) médecine scolaire et service dentaire scolaire;
- f) toute autre attribution conférée par la législation.

Pharmacien
cantonal

Art. 95 Le pharmacien cantonal a les attributions suivantes :

- a) élaboration, en collaboration avec le Service juridique, de la législation qui relève de ses attributions;
- b) exécution des dispositions législatives relatives à l'usage des médicaments et des stupéfiants;
- c) surveillance des professions pharmaceutiques et auxiliaires;
- d) surveillance des pharmacies, des drogueries et autres établissements qui fabriquent des médicaments et des stupéfiants ou en font le commerce;
- e) toute autre attribution conférée par la législation.

Administrateur
des unités
de soins
psychiatriques

Art. 96 ¹ L'administrateur des unités de soins psychiatriques est rattaché au Service de la santé publique.

² Il a les attributions suivantes :

- a) direction administrative des unités de soins psychiatriques adaptée à la direction médicale;
- b) gestion financière et comptable de ces unités;
- c) établissement des statistiques et rapports d'activité;
- d) entretien des relations administratives avec les autorités;
- e) toute autre attribution conférée par la législation.

Conseil de la
santé publique

Art. 97 Au Service de la santé publique sont adjoints :

- a) le Conseil de la santé publique;
- b) la commission du service médical et dentaire scolaire.

SECTION 30 : Office des sports

Attributions

Art. 98 L'Office des sports a les attributions suivantes :

- a) élaboration, en collaboration avec le Service juridique, de la législation qui relève de ses attributions;
- b) orientation et information en matière de sport;
- c) inspection des installations d'éducation physique et promotion du sport scolaire facultatif;
- d) collaboration avec les organismes et les associations sportives;
- e) examen des demandes d'aide financière;
- f) organisation de cours d'entraînement, de formation et de perfectionnement;
- g) gestion du matériel sportif;
- h) surveillance et prise en charge des contrôles médico-sportifs, ainsi que des cas relevant des assurances;

- i) toute autre attribution conférée par la législation.

Siège **Art. 99** L'Office des sports a son siège à Porrentruy.

Commissions **Art. 100** A l'Office des sports sont adjointes :
a) la commission des sports;
b) la commission "Jeunesse et Sport".

SECTION 31 : Trésorerie générale

Attributions **Art. 101** La Trésorerie générale a les attributions suivantes :
a) élaboration, en collaboration avec le Service juridique, de la législation qui relève de ses attributions;
b) gestion des finances publiques;
c) élaboration du budget, des comptes de l'Etat et de plans financiers pluriannuels;
d) examen, du point de vue financier, des projets législatifs, des conventions et des contrats;
e) organisation de la comptabilité financière et analytique de l'Etat;
f) gestion des liquidités, des débiteurs et des fournisseurs;
g) contrôle budgétaire;
h) toute autre attribution conférée par la législation.

SECTION 32 : Office des véhicules

Attributions **Art. 102** L'Office des véhicules a les attributions suivantes :
a) élaboration, en collaboration avec le Service juridique, de la législation qui relève de ses attributions;
b) contrôle des entreprises autorisées à procéder aux expertises de véhicules à moteur;
c) délivrance et retrait des permis de circulation;
d) perception de la taxe des véhicules à moteur et des cycles;
e) surveillance des examens de conducteurs de véhicules et des moniteurs de conduite;
f) autorisations d'exercer la profession de moniteur de conduite;
g) contrôle de l'activité des moniteurs de conduite et des experts aux examens;
h) délivrance et retrait des permis de conduire;
i) toute autre attribution conférée par la législation.

CHAPITRE V : Délégués

Délégués

Art. 103 ¹ Un poste de délégué est créé dans les domaines suivants :

- a) affaires communales;
- b) égalité entre femmes et hommes;
- c) coopération et développement.

² Sous réserve de la législation spéciale et de l'alinéa 3, le Gouvernement définit le rattachement du poste de délégué à un département, à la Chancellerie d'Etat, à un service ou à un office, les tâches découlant de la législation cantonale confiées à celui-ci ainsi que la mise à disposition de personnel.

³ La personne déléguée à l'égalité entre femmes et hommes est rattachée à un département ou à la Chancellerie d'Etat.

⁴ Le rattachement des postes de délégués est fixé dans l'arrêté prévu à l'article 30, alinéa 2, de la loi d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale¹⁾.

CHAPITRE VI : Dispositions transitoires et finales

Adaptation de la dénomination des départements

Art. 104 ¹ Si la dénomination des départements prévue dans la législation ne correspond pas à celle fixée à l'article 15, alinéa 1, du présent décret, ladite dénomination des départements est remplacée d'office par les termes "département auquel est rattaché" suivis du nom de l'unité administrative compétente à raison de la matière.

² Dans la législation portant sur la justice, les termes "Département de la Justice" sont remplacés par "département chargé des relations avec les autorités judiciaires".

Compétences des départements à raison de la matière

Art. 105 Les tâches que la législation confie à un département sont exercées par le département qui comprend l'unité administrative compétente à raison de la matière ou, à défaut, par celui défini par le Gouvernement, conformément à l'article 32, alinéa 1, de la loi d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale¹⁾.

Abrogation du droit en vigueur

Art. 106 Le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 25 octobre 1990 est abrogé.

Entrée en
vigueur

Art. 107 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur⁶⁾ du présent décret.

Delémont, le 27 avril 2016

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente : Anne Roy-Fridez
Le secrétaire : Jean-Baptiste Maître

- 1) [RSJU 172.11](#)
- 2) [RSJU 175.1](#)
- 3) [RSJU 611](#)
- 4) [RS 220](#)
- 5) [RSJU 921.11](#)
- 6) Toutes les dispositions sauf l'article 75, lettre j : 1^{er} août 2016
Article 75, lettre j : 1^{er} janvier 2017
- 7) [RS 210](#)

Ordonnance désignant le service cantonal de coordination en matière de disparitions forcées

du 8 novembre 2016

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 4, alinéa 2, de la loi fédérale du 18 décembre 2015 relative à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées¹⁾,

vu l'article 90, alinéa 2, de la Constitution cantonale²⁾,

arrête :

Service cantonal
de coordination

Article premier Le Service juridique est le service cantonal de coordination au sens de la loi fédérale relative à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées¹⁾.

Entrée en
vigueur

Art. 2 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Delémont, le 8 novembre 2016

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Charles Juillard
Le chancelier : Jean-Christophe Kübler

1) [RS 150.2](#)

2) [RSJU 101](#)

Ordonnance sur le personnel de l'Etat

du 29 novembre 2011

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu la loi du 22 septembre 2010 sur le personnel de l'Etat¹⁾,

arrête :

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

Objet et champ d'application	Article premier La présente ordonnance constitue la réglementation d'exécution de la loi sur le personnel de l'Etat.
Terminologie	Art. 2 Les termes utilisés dans la présente ordonnance pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.
Définitions	Art. 3 ¹ Au sens de la présente ordonnance, sont des unités administratives celles qui sont mentionnées comme telles dans le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale ²⁾ . ² Sont considérés comme chefs de service les chefs des unités administratives.
	CHAPITRE II : Politique du personnel
Présentation	Art. 4 Le Gouvernement présente la politique du personnel au moins une fois par législature, dans un document spécifique.
Egalité	Art. 5 ¹ Le Gouvernement veille à ce que nul ne soit discriminé du fait de son sexe ou de son mode de vie, notamment en matière d'engagement, de promotion et de rémunération.

² Le Service des ressources humaines propose au Gouvernement des solutions innovantes en matière de gestion du personnel en vue de favoriser le partage de postes, l'emploi à temps partiel, ainsi que l'accès des femmes aux postes à responsabilité.

³ Le Service des ressources humaines évalue régulièrement l'efficacité des mesures visant à promouvoir l'égalité entre femmes et hommes.

Intégration des personnes handicapées

Art. 6 ¹ Le Service des ressources humaines propose au Gouvernement des solutions innovantes en matière d'accueil et d'emploi des personnes handicapées.

² Il conseille et soutient les unités administratives de l'Etat et les écoles afin que soient créées des conditions propices à l'emploi et à l'intégration professionnelle de façon durable des personnes handicapées.

³ Il évalue régulièrement l'efficacité des mesures visant à promouvoir l'intégration des personnes handicapées.

Information du Service des ressources humaines

Art. 7 ¹ Le Service des ressources humaines informe sur les décisions relatives aux conditions d'emploi notamment.

² Il communique régulièrement par le biais d'informations les indications relatives aux assurances sociales et privées.

CHAPITRE III : Postes dans l'administration cantonale

SECTION 1 : Création et repourvoiement

Création et repourvoiement de postes

Art. 8 ¹ Dans le cadre du budget accepté par le Parlement, le Gouvernement décide de la création de nouveaux postes, temporaires ou fixes, et du repourvoiement des postes vacants.

² Pour les postes financés par des tiers, le Gouvernement peut déléguer cette compétence au chef du département concerné.

Allocation de ressources supplémentaires

Art. 9 ¹ Chaque chef de département est compétent pour autoriser annuellement l'attribution de ressources supplémentaires au sein de son département et ce, indépendamment du profil du poste.

² Les ressources disponibles pour chaque département sont définies chaque année par le Gouvernement, à hauteur maximum de 2 % des effectifs totaux inscrits au budget du département de l'année concernée.

SECTION 2 : Remplacements

Remplacements
a) de courte
durée

Art. 10 Le Service des ressources humaines décide du remplacement immédiat, jusqu'à six mois au maximum, de personnes malades, accidentées ou absentes pour d'autres motifs, dont l'absence prévisible est d'au moins un mois.

b) de longue
durée

Art. 11 Le chef du département concerné décide du remplacement des personnes malades, accidentées ou absentes pour d'autres motifs, pour une durée effective ou prévisible supérieure à six mois.

SECTION 3 : Demande de personnel et autorités d'engagement

Demande de
personnel

Art. 12 ¹ Pour chaque repourvoiement, remplacement ou création de poste, une demande de personnel est déposée auprès du Service des ressources humaines; elle est accompagnée si nécessaire d'une description de poste et d'un projet de mise au concours.

² Le Service des ressources humaines propose au Gouvernement le calendrier annuel de traitement des dossiers.

Autorités
d'engagement

Art. 13 ¹ Le Gouvernement engage les employés de l'administration cantonale dont le poste est colloqué en classe 16 ou dans une classe supérieure de l'échelle des traitements, sur proposition de l'unité administrative concernée et du Service des ressources humaines.

² Le chef du département concerné engage les employés de l'administration cantonale dont le poste est colloqué jusqu'à la classe 15 de l'échelle des traitements, sur proposition de l'unité administrative concernée et du Service des ressources humaines.

³ Le Service des ressources humaines, en accord avec le chef de l'unité administrative concernée, engage le personnel temporaire jusqu'à une durée maximale d'une année.

SECTION 4 : Procédure de recrutement

Mise au
concours
a) Formes

Art. 14 ¹ Le Service des ressources humaines publie les mises au concours publiques dans le Journal officiel et sur le site Internet de l'Etat.

² En fonction de la nature du poste à repourvoir et de la situation du marché du travail, il peut étendre la publication à d'autres journaux ou à des revues spécialisées.

³ La mise au concours interne est publiée par le biais d'Intranet et par voie de circulaire interne.

⁴ Le Service des ressources humaines détermine les autres moyens d'informer le public sur les postes à repourvoir.

⁵ Il peut faire appel à des cabinets de recrutement spécialisés pour le repourvoiement de certains postes spécifiques.

⁶ Demeure réservée la procédure de recrutement des aspirants policiers.

b) Contenu

Art. 15 ¹ La mise au concours contient les rubriques suivantes :

- a) le titre de la fonction;
- b) le but de l'emploi;
- c) les tâches à exécuter;
- d) les exigences requises;
- e) les modalités de l'engagement, dont la classe de traitement;
- f) les pièces à produire, telles qu'un extrait du casier judiciaire, un extrait de poursuites ou tout autre document permettant de s'assurer des aptitudes du candidat;
- g) l'invitation à indiquer les éventuelles occupations accessoires exercées par le candidat;
- h) le cas échéant, une mention selon laquelle le poste pourra être attribué de manière prioritaire aux candidatures internes.

² Des documents particuliers sont requis pour toutes les fonctions où le titulaire exerce la puissance publique ou dispose de compétences financières.

Offres de
services

Art. 16 ¹ Le Service des ressources humaines recueille les postulations et gère la procédure de recrutement sur le plan administratif.

² Il peut déléguer ces tâches à l'unité administrative concernée pour des emplois rémunérés à l'heure et dans des cas particuliers.

³ Les candidatures peuvent être envoyées par courrier postal ou électronique.

Examen des candidatures

Art. 17 ¹ Le Service des ressources humaines procède, en collaboration avec l'unité administrative concernée, à l'examen des candidatures, ainsi qu'aux présélections et aux auditions des candidats.

² Il peut déléguer ces tâches à l'unité administrative concernée pour des emplois rémunérés à l'heure, ainsi que dans des cas particuliers.

Evaluation complémentaire

Art. 18 Le Service des ressources humaines ou une institution tierce désignée par lui peut procéder à une évaluation complémentaire des candidatures.

Proposition à l'autorité d'engagement

Art. 19 ¹ A l'issue de la procédure d'évaluation des candidatures, le Service des ressources humaines adresse, en collaboration avec l'unité administrative concernée, une proposition à l'autorité d'engagement.

² La proposition d'engagement comprend les éléments suivants :

- a) la liste des personnes ayant fait acte de candidature et celle des personnes auditionnées;
- b) les conditions d'engagement de la personne proposée;
- c) les exigences et autorisations particulières;
- d) le dossier personnel de la personne proposée;
- e) en cas de divergence entre le Service des ressources humaines et l'unité administrative concernée, une proposition alternative, motivée.

Décision d'engagement

Art. 20 ¹ L'autorité d'engagement informe le Service des ressources humaines du candidat engagé.

² Le Service des ressources humaines adresse le contrat d'engagement à la personne retenue. Il informe par écrit les candidats non retenus.

³ Dans les cas où le Service des ressources humaines a délégué ces tâches à l'unité administrative concernée, cette dernière informe les candidats non retenus.

CHAPITRE IV : Postes dans l'enseignement

SECTION 1 : Création et repourvolement de postes et remplacements

Création,
repourvolement
ou remplacement
de postes

Art. 21 Dans le cadre du budget accepté par le Parlement, le Département de la Formation, de la Culture et des Sports décide de la création de nouveaux postes, temporaires ou fixes, et du repourvolement des postes vacants.

Centrale des
remplacements
des écoles de la
scolarité
obligatoire

Art. 22 ¹ Le Service de l'enseignement gère une centrale des remplacements chargée de pourvoir aux remplacements des enseignants de la scolarité obligatoire empêchés de dispenser leurs leçons.

^{1bis} Les candidats à des remplacements sont tenus de s'inscrire à la centrale des remplacements. En principe, aucun remplacement ne peut être confié à des personnes qui n'y sont pas inscrites.¹³⁾

² La centrale des remplacements peut répondre à des demandes spécifiques du Centre jurassien d'enseignement et de formation.

Remplacements
au Centre
jurassien
d'enseignement
et de formation

Art. 23 ¹ Les directeurs des divisions du Centre jurassien d'enseignement et de formation pourvoient, au sein de leur division, aux remplacements d'enseignants n'excédant pas six mois, avec l'appui du Centre jurassien d'enseignement et de formation.

² Pour des remplacements supérieurs à six mois, le directeur général du Centre jurassien d'enseignement et de formation pourvoit au remplacement, sur proposition du directeur de la division concernée.

Engagements et
remplacements
de longue durée

Art. 24 Le Service de l'enseignement et le Centre jurassien d'enseignement et de formation, pour leur personnel respectif, sont compétents pour autoriser le remplacement ou l'engagement de personnel enseignant jusqu'à une année au maximum.

Remplacement
d'un enseignant
et prise en
charge des
élèves

Art. 25¹⁴⁾ ¹ Toute absence prévisible d'un enseignant annoncée au moins une semaine à l'avance auprès de la direction donne lieu à l'engagement d'un remplaçant afin de garantir, dans toute la mesure du possible, le suivi du programme pédagogique.

² Dans les autres cas, la direction organise la prise en charge des élèves durant la première journée avec les enseignants disponibles.

Durée du
remplacement

Art. 25a¹³⁾ ¹ La durée du remplacement est déterminée par le temps d'absence de l'enseignant remplacé. Le retour de l'enseignant met fin à l'activité du remplaçant.

² En cas de congé, l'enseignant remplacé ne peut pas, par un retour prématuré, mettre fin à un remplacement dont la durée avait été préalablement fixée par l'autorité compétente.

³ En cas de maladie ou d'accident du remplaçant, ce dernier, lorsqu'il a débuté son activité mais que la durée de celle-ci n'a pas encore été définie, est payé, en fonction des périodes prévues d'enseignement, pendant 30 jours d'incapacité au maximum. Si la période d'activité avait été arrêtée, seule celle-ci est rémunérée. Les dispositions relatives à l'assurance perte de gain sont réservées.

SECTION 2 : Autorités d'engagement

Autorités
d'engagement

Art. 26 ¹ Le Département de la Formation, de la Culture et des Sports engage les enseignants au bénéfice d'un contrat de durée indéterminée et ceux engagés temporairement pour une durée supérieure à douze mois.

² Le Service de l'enseignement et le Centre jurassien d'enseignement et de formation engagent leur personnel enseignant temporaire jusqu'à une durée d'une année.

SECTION 3 : Procédure de recrutement

Mise au
concours
a) Forme

Art. 27 ¹ Le Service de l'enseignement et le Centre jurassien d'enseignement et de formation publient les mises au concours publiques de leurs postes d'enseignant dans le Journal officiel et sur le site Internet de l'Etat.

² En fonction de la nature du poste à repourvoir et de la situation du marché du travail, ils peuvent étendre la publication à d'autres journaux ou à des revues spécialisées.

³ La mise au concours interne est publiée par le biais d'Intranet et par voie de circulaire interne.

⁴ Le Service de l'enseignement et le Centre jurassien d'enseignement et de formation déterminent les autres moyens d'informer le public sur les postes à repourvoir.

b) Contenu

Art. 28 La mise au concours contient les rubriques suivantes :

- a) le titre de la fonction;
- b) le but de l'emploi;
- c) les tâches à exécuter;
- d) les exigences requises;
- e) les modalités de l'engagement, dont la classe de traitement;
- f) les pièces à produire, telles qu'un extrait du casier judiciaire, un extrait de poursuites ou tout autre document permettant de s'assurer des aptitudes du candidat;
- g) l'invitation à indiquer les éventuelles occupations accessoires exercées par le candidat.

Offres de services et examen des candidatures

a) Pour les enseignants relevant du Service de l'enseignement

Art. 29 ¹ La commission d'école du cercle scolaire concerné recueille les postulations pour les enseignants dépendant du Service de l'enseignement.

² La commission d'école procède à l'examen des candidatures, ainsi qu'aux présélections et aux auditions.

³ Le Service de l'enseignement recueille les postulations des enseignants de la pédagogie spécialisée. Il procède à l'examen des candidatures, aux présélections et aux auditions.

b) Pour les enseignants relevant du Centre jurassien d'enseignement et de formation

Art. 30 ¹ Le Centre jurassien d'enseignement et de formation recueille les postulations pour ses divisions et procède à une première analyse.

² La direction de la division organise et procède à l'examen des candidatures, ainsi qu'aux présélections et aux auditions. Le directeur général du Centre jurassien d'enseignement et de formation peut participer à la procédure.

Evaluation complémentaire

Art. 31 Le Service de l'enseignement et le Centre jurassien d'enseignement et de formation peuvent procéder à une évaluation complémentaire des candidatures.

Proposition
d'engagement

Art. 32 ¹ A l'issue de la procédure d'évaluation des candidatures pour l'enseignement de la scolarité obligatoire, la commission d'école adresse une proposition motivée d'engagement au Service de l'enseignement. Parallèlement, la commission d'école informe par écrit les intéressés du sort de leur candidature dans le cadre de la proposition formulée.

² A l'issue de la procédure d'évaluation des candidatures pour l'enseignement au Centre jurassien d'enseignement et de formation, la direction de la division adresse une proposition motivée d'engagement au Centre jurassien d'enseignement et de formation.

³ La proposition d'engagement comprend les éléments suivants :

- a) la liste des personnes ayant fait acte de candidature et celle des personnes auditionnées;
- b) les conditions d'engagement de la personne proposée;
- c) les exigences et autorisations particulières;
- d) le dossier personnel de la personne proposée.

⁴ La proposition d'engagement à l'intention du Département de la Formation, de la Culture et des Sports est accompagnée du préavis du Service de l'enseignement ou du Centre jurassien d'enseignement et de formation pour les enseignants qui relèvent de leurs compétences respectives.

Communication
aux candidats

Art. 33 ¹ Au terme de la procédure, le Service de l'enseignement, pour l'enseignement de la scolarité obligatoire, adresse un contrat d'engagement au candidat retenu. Il informe par écrit les candidats non retenus et proposés par la commission d'école.

² Au terme de la procédure, le Centre jurassien d'enseignement et de formation, pour l'enseignement en son sein, adresse un contrat d'engagement au candidat retenu et informe par écrit les candidats non retenus.

CHAPITRE V : Organisation du travail et obligations des employés

SECTION 1 : Dispositions générales

Tâches du
supérieur
hiérarchique

Art. 34 ¹ Le supérieur hiérarchique a notamment les tâches suivantes :

- a) il établit une description pour chaque poste de son unité, conformément aux directives du Service des ressources humaines;
- b) il donne aux employés les instructions utiles à l'exercice de leurs tâches;

- c) il s'assure du respect des dispositions légales et réglementaires, ainsi que de ses instructions;
- d) il soutient et motive les employés dans l'accomplissement de leurs tâches;
- e) il contrôle l'exécution du travail;
- f) il procède aux entretiens de développement et d'évaluation des employés;
- g) il veille à l'accueil des nouveaux employés;
- h) il organise son unité de manière à fournir les prestations qui lui incombent; au besoin, il met en place une permanence et affecte les ressources nécessaires;
- i) il informe régulièrement sa hiérarchie des activités et des prestations fournies par son unité, ainsi que du bilan des entretiens de développement et d'évaluation.

² Restent réservées les dispositions légales particulières applicables au corps enseignant.

Tâches de l'employé

Art. 35 L'employé accomplit les tâches figurant dans la description de son poste.

Description de poste

Art. 36 ¹ La description de poste contient les éléments suivants :

- a) le titre et la dénomination de la fonction;
- b) les liens hiérarchiques;
- c) la mission et les tâches de l'employé;
- d) le profil requis.

² La description de poste est révisée régulièrement en fonction des besoins. Elle est examinée lors de l'entretien de développement et d'évaluation.

³ Le document est signé par le supérieur hiérarchique et par le titulaire du poste lors de son établissement et à chaque modification.

⁴ Une copie de la description de poste est adressée au Service des ressources humaines. Ce dernier est informé de chaque modification.

Accueil des nouveaux employés
a) Dans l'administration

Art. 37 ¹ Le supérieur hiérarchique veille à ce que les nouveaux employés soient accueillis et présentés à leurs collègues et à ce qu'il leur soit remis, le cas échéant, le matériel nécessaire à l'enregistrement du temps de présence, les clés des locaux auxquels ils ont accès et les droits d'accès nécessaires en matière informatique.

² Il les informe des principaux droits et devoirs de l'employé et leur précise le programme de formation en relation avec leur fonction.

³ Les correspondants en matière de ressources humaines donnent les informations complémentaires et s'assurent de la bonne intégration des nouveaux employés.

b) Dans les écoles

Art. 38 ¹ Les directions des écoles de la scolarité obligatoire et des divisions du Centre jurassien d'enseignement et de formation organisent l'accueil et l'intégration des nouveaux enseignants.

² Elles veillent à ce que leur soit présenté le fonctionnement général de l'école et les informent des droits et devoirs définis dans la description de poste des enseignants.

³ Avant son entrée en fonction, le remplaçant doit être informé de manière détaillée de sa tâche par l'enseignant remplacé. Dans les cas de force majeure, la responsabilité en incombe au directeur de l'établissement ou au collègue le plus apte à informer le remplaçant.¹³⁾

c) Supervision et informations communes

Art. 39 ¹ Le Service des ressources humaines, le Service de l'enseignement et le Centre jurassien d'enseignement et de formation supervisent, en collaboration avec les supérieurs hiérarchiques, l'intégration des nouveaux employés.

² Ils collaborent dans la diffusion d'informations aux nouveaux employés.

Interdiction d'accepter des dons

Art. 40 ¹ Il est interdit à l'employé de solliciter, de se faire promettre ou d'accepter, pour lui ou pour autrui, des dons et des avantages en rapport avec l'exécution de son travail.

² Les avantages de faible importance conformes aux usages sociaux ne constituent pas des dons.

Instruments de travail

Art. 41 ¹ L'employé utilise avec soin le matériel et les instruments de travail mis à disposition pour exercer son travail.

² L'employé est autorisé à utiliser, pour un usage privé limité, d'une durée maximale du temps de pause, les outils informatiques de l'employeur, notamment le téléphone, l'Internet et la messagerie, conformément aux présentes dispositions.

³ L'employé est notamment tenu :

a) de signer la charte informatique de l'Etat;

- b) de respecter en tout temps les normes de sécurité édictées par le Service de l'informatique;
- c) de s'abstenir de tout acte mettant en péril la sécurité ou le bon fonctionnement des systèmes ou des réseaux de télécommunication de l'Etat;
- d) de veiller à protéger les informations professionnelles et les données internes de l'Etat de toutes divulgations ou fuites;
- e) de s'abstenir de consulter, de télécharger, d'enregistrer et de diffuser des documents à caractère pornographique, pédophile, raciste ou violent, au moyen du matériel mis à disposition par l'employeur. Demeure réservé l'accomplissement de tels actes nécessités par l'instruction ou le jugement de procédures administratives ou judiciaires.

⁴ Le Gouvernement règle par voie de directives l'utilisation des instruments de travail à titre privé.

SECTION 2 : Horaire de travail, principes

Principes

Art. 42 ¹ L'horaire de travail pour les employés de l'administration cantonale est de 40 heures par semaine pour un emploi à plein temps.

² L'horaire de travail des employés de l'administration cantonale est majoré d'une heure par semaine, afin de compenser les jours de congé arrêtés annuellement par le Gouvernement. Pour les emplois à temps partiel, le rattrapage s'effectue au prorata du taux d'activité.

³ Avec le rattrapage mentionné à l'alinéa 2, la durée moyenne du travail quotidien est de 8 heures 12 minutes pour un emploi à plein temps.

Horaire de travail des enseignants

Art. 43 L'horaire de travail des enseignants est réglé par des ordonnances particulières.

SECTION 3 : Horaire de travail dans l'administration cantonale

Début et fin du temps de travail

Art. 44 ¹ L'employé accomplit en principe son temps de travail quotidien entre 6 heures et 20 heures.

² Le temps de travail peut être prolongé jusqu'à 23 heures en cas de séances, d'interventions devant se dérouler en dehors de l'horaire normal ou en cas de demande expresse du supérieur hiérarchique. L'article 60, alinéa 2, est réservé.

³ Restent réservés les cas dans lesquels les employés sont soumis à des obligations d'horaires particuliers.

Heures flexibles

Art. 45 ¹ Pour les employés non soumis à un horaire particulier, le travail du matin peut débuter entre 6 heures et 9 heures; l'arrêt de midi peut intervenir entre 11 heures et 14 heures; la cessation du travail peut survenir dès 16 heures.

² En dehors des heures de présence obligatoire, l'employé peut répartir de façon autonome son emploi du temps de la journée, dans la limite du travail de jour et sous réserve de ses obligations de service.

³ Le Gouvernement peut décider d'une annualisation du temps de travail lorsque le volume de travail fluctue fortement durant l'année.

Présence obligatoire et permanence

Art. 46 ¹ La présence au travail pour les employés non soumis à un horaire particulier est obligatoire de 9 heures à 11 heures et de 14 heures à 16 heures. Le chef de l'unité administrative détermine l'horaire de l'employé occupé à temps partiel.

² Lorsque le volume de travail ou les besoins des administrés l'exigent, le chef de l'unité administrative peut imposer à un employé une présence hors du temps bloqué.

Durée maximale et durée du repos quotidien

Art. 47 ¹ La durée de travail quotidienne ne peut en principe pas excéder 12 heures.

² La durée de travail hebdomadaire ne peut toutefois pas dépasser 50 heures, en moyenne sur 4 semaines.

³ L'employé doit bénéficier d'une durée de repos quotidienne d'au moins 11 heures consécutives. Cette durée peut être réduite à 8 heures une fois par semaine. Les interventions et les services d'urgence restent réservés.

Réduction volontaire du temps d'activité annuel

Art. 48 ¹ Avec l'accord du chef de l'unité administrative, chaque employé soumis à l'enregistrement des temps de présence peut réduire son horaire d'une ou deux heures de travail par semaine. Le chef d'une unité administrative doit obtenir l'accord de son chef de département. L'autorisation vaut pour une année.

² Le traitement de l'employé est réduit dans les mêmes proportions. Cette réduction est prélevée sur le treizième salaire.

Semaines de
vacances non
payées

Art. 49 Avec l'accord du chef de l'unité administrative, chaque employé peut prendre jusqu'à deux semaines de vacances supplémentaires non payées par année. Le chef d'une unité administrative doit obtenir l'accord de son chef de département, les magistrats celui du chef du Département de la Justice, le secrétaire du Parlement celui du Bureau du Parlement.

SECTION 4 : ...¹⁹⁾

Art. 50 à 55¹⁹⁾

SECTION 5 : Enregistrement des présences dans l'administration cantonale

Enregistrement
des temps de
présence
Principes

Art. 56 ¹ Le temps de travail des employés de l'administration cantonale doit être comptabilisé au moyen d'un système d'enregistrement des temps de présence.

² Le Gouvernement peut dispenser un employé de l'enregistrement des temps de présence. L'intéressé présente une requête motivée dans ce sens, au moyen de la formule établie par le Service des ressources humaines. La décision est communiquée à ce dernier service et au chef de l'unité administrative de l'intéressé.

³ Le Gouvernement peut dispenser certaines fonctions de l'enregistrement des temps de présence.

Modalités
d'enregistrement
des temps de
présence

Art. 57 ¹ Tout employé soumis au système d'enregistrement du temps de présence doit enregistrer quotidiennement :

- son arrivée au début de chaque demi-journée;
- son départ à la fin de chaque demi-journée;
- le début et la fin de toutes ses absences survenant en cours de journée, avec l'indication du motif.

² Il enregistre personnellement ses arrivées et départs. Il lui est interdit de confier cette tâche à un tiers.

³ En cas d'oubli ou de perte de la carte ou de la clé magnétique, ainsi que de panne du système d'enregistrement, l'employé enregistre manuellement ses arrivées et départs

⁴ Le Service des ressources humaines peut procéder à des contrôles ponctuels ou ciblés, d'autorité ou sur demande d'un supérieur hiérarchique.

Procédure
d'enregistrement

Art. 58 ¹ Le décompte des temps de présence s'effectue par mois du calendrier.

² Chaque employé procède à la clôture mensuelle de ses décomptes jusqu'au 7^{ème} jour du mois qui suit.

³ Le chef de l'unité administrative ou la personne désignée par lui contrôle et clôture les décomptes horaires de ses employés jusqu'au 14^{ème} jour du mois qui suit.

⁴ Le chef de département contrôle les décomptes horaires de ses chefs d'unité administrative.

⁵ Le Service des ressources humaines procède à la clôture automatique des décomptes l'avant-dernier jour du mois suivant.

Personnes non
soumises au
système
d'enregistrement

Art. 59 ¹ Les personnes dispensées de l'enregistrement des présences doivent enregistrer leurs absences dans le système de timbrage.

² Dès le moment où une personne est dispensée de l'enregistrement des présences au sens de l'article 56, alinéa 2, aucune prétention ne peut être élevée s'agissant de soldes d'heures. L'employé est réputé y avoir renoncé par le dépôt de sa requête de dispense.

Heures variables
et heures
valorisées

Art. 60 ¹ Les heures variables et les heures valorisées sont comptabilisées séparément.

² Les heures valorisées ne peuvent être effectuées que sur demande expresse du supérieur hiérarchique ou selon la planification horaire résultant des impératifs de service. Dans des cas exceptionnels, elles peuvent être validées a posteriori par le supérieur hiérarchique.

Compte des
heures variables

Art. 61 ¹ Le solde positif des heures variables ne peut excéder quatre semaines de travail au 31 juillet. En cas de dépassement des limites précitées à cette date, l'excédent est perdu pour l'intéressé.

² Le solde négatif des heures variables ne peut excéder deux semaines de travail au 31 juillet. En cas de dépassement des limites précitées à cette date, l'excédent est compensé sur les vacances de l'intéressé.

³ Pour des raisons particulières, le Service des ressources humaines peut autoriser des dérogations.

⁴ Au sens des alinéas 1 et 2, la semaine de travail s'entend au prorata du taux d'activité de l'intéressé.

Utilisation des heures variables

Art. 62 ¹ Le solde positif des heures variables peut être utilisé pour des congés.

² L'employé qui entend obtenir des congés d'un jour ou plus en informe à l'avance son supérieur hiérarchique.

³ La période du congé est décidée d'entente entre l'employé et le supérieur hiérarchique.

Compte des heures valorisées

Art. 63 ¹ Les heures valorisées sont celles effectuées de 20h00 à 06h00, le dimanche, les jours fériés et les jours de pont. Elles sont comptabilisées à 125 %.

² Les heures valorisées, y compris la majoration de 25 %, dénommée temps compensatoire, sont comptabilisées dans un compte spécifique.

³ Le temps compensatoire doit être régulièrement compensé durant l'année.

⁴ Le solde positif au 31 juillet est en principe crédité sur le compte des heures variables et le compte remis à zéro.

⁵ Sur requête de l'employé, le compte peut être utilisé de la manière suivante :

- a) crédit sur le compte des vacances;
- b) crédit de deux semaines sur le compte épargne-temps.

Compensation des soldes horaires à la fin des rapports de service

Art. 64 ¹ En cas de cessation des rapports de service, les soldes horaires positifs sont en principe compensés par des congés pris avant le jour de départ.

² Le chef de département peut exceptionnellement autoriser une compensation en espèces.

³ Tout solde négatif éventuel est en principe déduit du traitement à verser au moment du décompte final.

SECTION 6 : Pauses et temps de présence particuliers dans l'administration cantonale

Pause obligatoire de midi **Art. 65** Une pause d'au moins trente minutes par journée de travail doit être prise par l'employé en milieu de poste.

Pauses **Art. 66** Le personnel bénéficie, par demi-journée, d'une pause de 15 minutes comptant comme temps de travail.

Déplacements de service **Art. 67** ¹ Lors de déplacements ou de voyages de service, le temps nécessaire au déplacement compte comme temps de travail.

² La pause obligatoire de midi ne compte pas comme temps de travail.

Représentation **Art. 68** ¹ La participation à une manifestation, y compris le temps nécessaire au déplacement, en qualité de représentant d'une unité ou de l'Etat, validée par le supérieur hiérarchique, compte comme temps de travail.

² La même règle s'applique pour la participation à un enterrement en qualité de représentant d'une unité ou de l'Etat.

SECTION 7 : Temps de présence des enseignants

Temps de présence des enseignants **Art. 69** Le temps de présence des enseignants est déterminé par le nombre de leçons ou de périodes dispensées.

Compensation des soldes horaires à la fin des rapports de service de l'enseignant **Art. 70** ¹ Un éventuel solde positif est compensé, avant la cessation des rapports de service, par une réduction d'horaire ou par une libération anticipée de l'obligation de travailler.

² Si, pour des raisons justifiées, l'enseignant doit assurer ses cours jusqu'à la fin du semestre ou de l'année scolaire, le solde positif est compensé en espèces, sur présentation d'un décompte précis établi par le directeur du cercle scolaire ou de la division du Centre jurassien d'enseignement et de formation concernée. L'accord préalable du Département de la Formation, de la Culture et des Sports est requis.

³ Tout solde négatif éventuel est en principe déduit du traitement à verser au moment du décompte final.

SECTION 8 : Absences

Obligation
d'annoncer

Art. 71 L'employé informe immédiatement son supérieur hiérarchique de chaque absence, avec indication du motif.

Comptabilisation

Art. 72 Chaque absence est comptabilisée, pour le personnel de l'administration cantonale, en fonction du motif, selon la liste établie par le Service des ressources humaines.

Mesures en cas
d'absence
prévisible
supérieure à un
mois

Art. 73 En cas d'absence prévisible supérieure à un mois, le supérieur hiérarchique, en collaboration avec le Service des ressources humaines et le Service de l'informatique, prend toutes les mesures utiles, notamment en ce qui concerne :

- a) l'accès à la messagerie informatique de l'intéressé ou à tout autre outil professionnel, le blocage ou la déviation de ces derniers;
- b) l'accès téléphonique de l'intéressé, le blocage ou la déviation de cet accès.

Absence en cas
de maladie ou
d'accident

Art. 74 ¹ En cas d'absence pour cause de maladie ou d'accident, un certificat médical doit être produit le quatrième jour d'absence au plus tard.

² Toute absence prévisible de deux semaines et plus doit être signalée immédiatement au Service des ressources humaines au moyen d'une formule établie par ce dernier.

³ En accord avec le Service des ressources humaines ou, le cas échéant, avec l'accord du Service de l'enseignement ou du Centre jurassien d'enseignement et de formation, le supérieur hiérarchique peut requérir la présentation d'un certificat médical dès le premier jour d'absence.

⁴ En cas de maladie pendant une période de vacances ou de congés compensés (ponts), le personnel de l'administration cantonale et les magistrats doivent fournir un certificat médical dès le premier jour, sous peine de la perte des vacances et congés concernés.

⁵ Le Service des ressources humaines ou, le cas échéant, le Service de l'enseignement ou le Centre jurassien d'enseignement et de formation, peut en tout temps requérir l'avis d'un médecin-conseil au sujet de l'absence.

Certificats médicaux

Art. 75 ¹ Les certificats médicaux sont transmis systématiquement au Service des ressources humaines, avec copie à l'unité administrative concernée.

² En cas d'absence prolongée, l'employé doit présenter spontanément chaque mois un nouveau certificat médical.

³ Lors d'une incapacité de travail partielle, l'employé ne peut travailler au-delà de sa capacité résiduelle. L'employé ne peut, par période d'une semaine, effectuer des heures au-delà du taux d'activité fixé par son médecin, dans le certificat médical.

Examen auprès du médecin-conseil

Art. 76 ¹ L'employé est tenu de se présenter à l'examen auprès du médecin-conseil ordonné par le Service des ressources humaines ou, le cas échéant, par le Service de l'enseignement ou le Centre jurassien d'enseignement et de formation.

² Un examen peut être requis, notamment en vue d'organiser une reprise d'activité ou pour toute autre circonstance nécessitant un avis médical.

³ Les frais résultant de l'examen médical sont à la charge de l'employeur. Les frais peuvent être mis à la charge de l'employé si l'examen a été rendu nécessaire par un comportement abusif de sa part.

Comptabilisation des visites médicales

Art. 77 ¹ L'employé peut, jusqu'à l'équivalent de deux jours par année civile, au prorata de son temps d'occupation, comptabiliser comme temps de travail les absences dues à des visites médicales dont l'horaire est imposé par le thérapeute. Ces absences sont indiquées conformément à la liste établie par le Service des ressources humaines.

² Les absences supplémentaires, dépassant les limites fixées à l'alinéa 1, sont à compenser ou à imputer sur les vacances.

Maladie grave d'un membre de la famille

Art. 78 ¹ En cas de maladie grave d'un membre de sa famille (père et mère, conjoint, partenaire enregistré, personne vivant maritalement ou enfant), l'employé peut bénéficier d'un congé de trois jours au maximum par cas et de cinq jours par année. La présentation d'un certificat médical peut être exigée.

² Les absences supplémentaires, dépassant les limites fixées à l'alinéa 1, sont à compenser ou à imputer sur les vacances.

³ Dans des cas de rigueur, sur requête, le département auquel est rattaché le Service des ressources humaines peut octroyer des congés particuliers, après avoir requis le préavis du département dont relève l'intéressé.

Absences pour cause de service de défense contre l'incendie et de secours

Art. 79 ¹ L'employé qui doit accomplir un service de défense contre l'incendie et de secours, à titre d'exercices, de formation ou d'intervention, peut comptabiliser les absences qui surviennent durant son horaire normal comme temps de travail. Ces absences sont indiquées conformément à la liste établie par le Service des ressources humaines.

² L'employé annonce préalablement au Service des ressources humaines, si possible jusqu'à la fin janvier et pour l'année en cours, les jours de formation prévus. Les enseignants informent, selon le degré d'enseignement où ils enseignent, le Service de l'enseignement ou le Centre jurassien d'enseignement et de formation. Le nombre de jours d'absence ne peut en principe excéder 20 jours par année. Des dérogations sont possibles, décidées par le Gouvernement.

³ L'employé informe son supérieur hiérarchique, ainsi que le Service des ressources humaines, des absences liées à une formation ou à des exercices en rapport avec le service de défense contre l'incendie et de secours.

⁴ En cas d'absence pour une intervention, le temps consacré à cette dernière, additionné, le cas échéant, au travail accompli durant la journée, ne peut excéder la durée de travail quotidienne de l'intéressé, au prorata de son taux d'occupation.

⁵ En cas d'intervention entre 23 heures et 6 heures précédant une journée de travail, l'employé peut compenser immédiatement les heures effectuées, par un congé durant la matinée ou la journée suivant l'intervention. Il lui incombe de présenter au chef de son unité administrative une attestation de son responsable du service de défense contre l'incendie et de secours, précisant la durée de l'intervention.

Absences pour l'exercice d'une activité sportive ou artistique de haut niveau

Art. 80 ¹ Les athlètes ou artistes participant à des compétitions ou à des concours importants de niveau national ou international comportant une évidente valeur représentative pour la République et Canton du Jura peuvent bénéficier de congés pour leur participation à ces événements, ainsi qu'aux entraînements ou répétitions préalables nécessaires.

² Le Gouvernement décide, de cas en cas, de la durée des congés et des modalités dont ils sont assortis, sur proposition du Service des ressources humaines. Pour les enseignants, le préavis du Service de l'enseignement ou du Centre jurassien d'enseignement et de formation, selon le degré où ils enseignent, est requis.

³ En règle générale, la moitié du congé est considérée comme temps de travail; l'autre moitié est prélevée sur les vacances ou non payée.

Activités
Jeunesse et
Sport (J+S)

Art. 81 ¹ Les employés qui participent en tant qu'élèves à un cours J+S peuvent bénéficier d'un congé payé d'une durée maximale de cinq jours ouvrables par année civile.

² Les employés qui assument une fonction de chef de cours/de camp J+S, de chef technique J+S, d'expert J+S, de moniteur J+S ou de coach J+S ne peuvent prétendre au congé, au sens de l'alinéa 1, que s'ils sont au bénéfice d'une formation J+S reconnue correspondant à l'activité sportive concernée et que l'activité considérée est directement consacrée à des institutions de l'Etat ou proches de ce dernier (notamment les écoles publiques, l'Institut Saint-Germain, la Fondation Péréne).

³ Les employés qui assument la fonction de cuisinier lors d'un cours ou d'un camp J+S peuvent bénéficier d'un congé payé d'une durée maximale de cinq jours ouvrables par année civile.

⁴ Les prestations de la Caisse de compensation auxquelles ces activités donnent droit sont acquises à la République et Canton du Jura.

⁵ Le département auquel est rattaché l'employé concerné fixe, en accord avec le Service des ressources humaines, les modalités auxquelles sont soumis ces congés.

Activités
sportives et
culturelles

Art. 82 ¹ Les employés, hormis les employés de l'Office des sports, qui participent à titre de moniteurs ou de personnes d'encadrement pour des activités soutenues par cet office, peuvent bénéficier d'un congé payé d'une durée maximale de cinq jours ouvrables par année civile.

² Les employés, hormis les employés de l'Office de la culture, qui participent à titre de moniteurs ou de personnes d'encadrement pour des activités soutenues par cet office, peuvent bénéficier d'un congé payé d'une durée maximale de cinq jours ouvrables par année civile.

Congé pour les
activités de
jeunesse

Art. 83 ¹ Pour les activités liées au congé de jeunesse tel que défini à l'article 329e du Code des obligations, les employés âgés de moins de 30 ans peuvent bénéficier d'un congé payé d'une durée maximale de cinq jours ouvrables par année civile.

² Les employés qui participent à un cours de formation ou de perfectionnement ou qui assument une fonction de direction, d'encadrement ou de conseil, peuvent prétendre au congé au sens de l'alinéa 1, s'ils ont moins de 30 ans et si le congé jeunesse consiste en une manifestation avec enfants ou adolescents, en un camp de jeunesse, ou en un cours de formation ou de perfectionnement.

SECTION 9 : Occupations accessoires

Occupations
accessoires

Art. 84 ¹ L'employé qui entend exercer une occupation accessoire rétribuée au-delà d'un défraiement requiert l'autorisation nécessaire auprès du Service des ressources humaines, au moyen de la formule établie par ce dernier. L'autorisation est également requise lorsque l'employé exerce une activité à taux partiel.

² Le Service des ressources humaines délivre l'autorisation sur la base du préavis du supérieur hiérarchique de l'intéressé et, le cas échéant, du Service de l'enseignement ou du Centre jurassien d'enseignement et de formation.

³ Dans les cas où l'activité paraît de prime abord incompatible avec l'exercice de la fonction ou pourrait porter préjudice à l'image du service public ou de l'Etat, le Service des ressources humaines transmet la demande au Gouvernement pour décision.

⁴ Le Gouvernement invite, sous peine de résiliation du contrat de travail, l'employé à cesser une activité accessoire incompatible avec l'exercice de sa fonction ou qui porte préjudice à l'image du service public.

Cours et fonction
d'expert

Art. 85 ¹ L'employé qui entend dispenser des cours, fonctionner comme expert ou faire partie de commissions régionales ou fédérales requiert l'autorisation nécessaire auprès du Service des ressources humaines. Ce dernier délivre l'autorisation sur la base du préavis du supérieur hiérarchique de l'intéressé.

² Lorsqu'il est désigné par l'autorité pour assurer une telle tâche, l'employé est dispensé de toute autorisation.

³ Pour l'exercice de sa fonction, l'employé peut prélever le temps nécessaire sur son temps de travail ou bénéficier des congés nécessaires, compensés par des heures variables ou valorisées ou par des vacances.

⁴ L'employé qui prélève le temps nécessaire sur son temps de travail restitue la rémunération perçue à l'Etat. Dans le cas contraire, la rémunération est acquise à l'employé.

SECTION 10 : Entretien de développement et d'évaluation

Entretien de développement et d'évaluation
a) Pour le personnel de l'administration cantonale

Art. 86 ¹ Les documents établis lors de l'entretien de développement et d'évaluation par l'employé et son supérieur hiérarchique sont signés et remis à chacun des participants.

² Les indications portant sur l'appréciation de l'employé sont consignées dans le procès-verbal d'entretien. Le cas échéant, les documents mentionnent les divergences entre les intéressés.

³ Au cours de l'entretien de développement et d'évaluation, la description individuelle du poste est examinée et, s'il y a lieu, modifiée en conséquence.

⁴ Le chef de l'unité administrative informe annuellement le Service des ressources humaines :

- a) de la date des entretiens effectués;
- b) le cas échéant, des mesures de formation ou d'accompagnement décidées;
- c) le cas échéant, des divergences d'appréciation;
- d) le cas échéant, des descriptions de poste modifiées.

b) Pour les enseignants

Art. 87 ¹ Les personnes désignées par le Département de la Formation, de la Culture et des Sports organisent l'entretien de développement et d'évaluation.

² Les documents établis lors de l'entretien de développement et d'évaluation par les intéressés sont signés et remis à chacun des participants.

³ Les indications portant sur l'appréciation de l'enseignant sont consignées dans le procès-verbal d'entretien. Le cas échéant, les documents mentionnent les divergences entre les intéressés.

⁴ Au cours de l'entretien de développement et d'évaluation, la description individuelle du poste est examinée et, s'il y a lieu, modifiée en conséquence.

⁵ Les personnes désignées par le Département de la Formation, de la Culture et des Sports informent annuellement le Service de l'enseignement ou le Centre jurassien d'enseignement et de formation pour leurs enseignants respectifs :

- a) de la date des entretiens effectués;
- b) le cas échéant, des mesures de formation ou d'accompagnement décidées;
- c) le cas échéant, des divergences d'appréciation;
- d) le cas échéant, des descriptions de poste modifiées.

c) Pour les directions d'écoles et de divisions du Centre jurassien d'enseignement et de formation

Art. 88 ¹ L'entretien de développement et d'évaluation des membres des directions des cercles scolaires et des divisions du Centre jurassien d'enseignement et de formation est organisé chaque année respectivement par le chef du Service de l'enseignement ou le directeur général du Centre jurassien d'enseignement et de formation.

² Les documents établis lors de l'entretien sont signés et remis à chacun des participants. Le cas échéant, les documents mentionnent les divergences.

³ Au cours de l'entretien de développement et d'évaluation, la description individuelle du poste est examinée et, s'il y a lieu, modifiée en conséquence.

⁴ Le chef de l'unité administrative informe annuellement le Service des ressources humaines :

- a) de la date des entretiens effectués;
- b) le cas échéant, des mesures de formation ou d'accompagnement décidées;
- c) le cas échéant, des divergences d'appréciation;
- d) le cas échéant, des descriptions de poste modifiées.

SECTION 11 : Obligation de résidence, logement de service et port de l'uniforme

Résidence, logement et uniforme

Art. 89 ¹ Le Gouvernement dresse, par voie d'arrêté, la liste des employés qui sont tenus de résider dans une localité, d'occuper un logement de service ou de porter l'uniforme.

² L'obligation est indiquée dans le contrat de travail de l'employé.

CHAPITRE VI : Droits et obligations des employés

SECTION 1 : Assurance pour perte de gain

Participation à l'assurance pour perte de gain

Art. 90 Sur proposition du Service des ressources humaines, le Gouvernement fixe la participation des employés au financement de l'assurance pour perte de gain, pour l'année civile à venir.

SECTION 2 : Programme d'allégement lié à l'âge

Principe

Art. 91 ¹ Les employés de l'Etat peuvent bénéficier d'une baisse progressive volontaire du temps de travail précédant leur mise à la retraite, aux conditions et selon les modalités de la présente section.

² Pour des motifs dûment justifiés relatifs à la bonne marche de l'administration, le Gouvernement peut refuser, dans des cas particuliers, qu'un employé bénéficie du programme d'allégement lié à l'âge.

Conditions

Art. 92¹⁷⁾ ¹ Pour bénéficier du programme d'allégement lié à l'âge, l'intéressé doit avoir été au service de l'Etat durant au moins 10 années ininterrompues et être engagé sur la base d'un contrat de durée indéterminée, à un taux minimum de 70 %.

² La baisse progressive du temps de travail peut intervenir au plus tôt cinq ans avant la prise complète de la retraite, anticipée ou non, mais pas avant l'âge de 58 ans. L'intéressé s'engage à prendre sa retraite complète à l'issue du programme.

³ Les membres de la police cantonale sont exclus du programme.

Modalités

Art. 93¹⁷⁾ ¹ La baisse progressive du temps de travail consiste en une réduction du taux d'occupation de l'intéressé en deux paliers au minimum, chacun d'au moins 10 %.

² Le taux d'activité résiduel est d'au minimum 50 %.

³ Le taux d'occupation choisi par l'intéressé est valable au minimum pour une année complète à compter de son entrée en vigueur; il est valable pour une année scolaire au minimum pour les enseignants.

⁴ Le Gouvernement statue sur l'admission de l'intéressé dans le programme d'allégement lié à l'âge et sur les paliers. Au surplus, une convention est passée entre l'intéressé et le Service des ressources humaines pour en préciser les modalités.

Délai d'annonce **Art. 94** ¹ L'intéressé doit annoncer son intention de bénéficier de la baisse progressive de son temps de travail au moins six mois à l'avance. Le chef du département concerné peut accepter un délai plus court.

² L'intéressé communique simultanément le plan de réduction choisi pour la totalité de la période.

³ Ce choix est en principe irrévocable. Le Gouvernement statue sur les conditions d'annulation de l'aménagement.

Incidences financières **Art. 95¹⁷⁾** ¹ Le traitement du bénéficiaire est réduit en fonction de la baisse de son temps de travail, conformément aux alinéas 2 et 3.

² L'Etat prend en charge la moitié de la réduction du traitement lorsque le salaire du bénéficiaire, ramené à celui d'un emploi à plein temps, ne dépasse pas un traitement mensuel brut maximal de 8 000 francs. Lorsque le traitement du bénéficiaire, ramené à celui d'un emploi à plein temps, excède ce montant, la prise en charge par l'Etat correspond à celle applicable pour un traitement mensuel brut de 8 000 francs.

³ En dérogation à l'alinéa précédent et pour les employés exerçant une profession pénible, l'Etat prend en charge 60 % de la réduction du traitement lorsque le salaire du bénéficiaire, ramené à celui d'un emploi à plein temps, ne dépasse pas un traitement mensuel brut maximal de 8 000 francs. Lorsque le traitement du bénéficiaire, ramené à celui d'un emploi à plein temps, excède ce montant, la prise en charge par l'Etat correspond à celle applicable pour un traitement mensuel brut de 8 000 francs. Par profession pénible, on entend une fonction qui obtient, dans le système d'évaluation des fonctions EVALUATION.JU, un total supérieur ou égal à 75 points au niveau des charges du domaine physique (critère P3).

⁴ Au surplus, l'Etat et l'employé versent, à titre de rachat et conformément aux pourcentages prévus dans la loi du 2 octobre 2013 sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura³⁾, la cotisation épargne sur la différence entre le traitement initial et le traitement effectif comprenant la part de l'Etat prévue aux alinéas 2 et 3.

SECTION 3 : Vacances

Vacances pour le personnel de l'administration et les magistrats
a) Durée

Art. 96 ¹ Les employés de l'administration cantonale et les magistrats ont droit à 20 jours ouvrables de vacances par an.

² La durée des vacances est de 25 jours ouvrables dès le début de l'année au cours de laquelle l'intéressé atteint l'âge de cinquante ans et de 30 jours ouvrables dès le début de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de soixante ans.

³ En cas de cessation des rapports de service au cours d'une année, le droit aux vacances pour cette année-là est proportionnel au nombre de mois complets d'activité.

b) Fixation des vacances

Art. 97 Les vacances sont fixées en principe au début de l'année d'entente entre le supérieur hiérarchique et l'intéressé, de telle sorte que le bon fonctionnement du service soit assuré.

c) Modalités, fractionnement des vacances

Art. 98 ¹ Dix jours de vacances au moins doivent être pris de façon consécutive durant l'année.

² Le solde des vacances peut être fractionné, à raison de journées entières ou de demi-journées.

d) Réduction du droit aux vacances

Art. 99 ¹ Le droit aux vacances est réduit lorsque la durée totale des absences imputables à une maladie, à un accident, à un congé non payé et à un service militaire non obligatoire dépasse trois mois. Les maladies et accidents professionnels, ainsi que les congés de maternité, d'allaitement, de paternité et d'adoption ne sont pas pris en compte.

² La réduction du droit aux vacances est proportionnelle à la durée totale des absences excédant trois mois.

³ Si la réduction du droit aux vacances ne peut plus être opérée sur l'année en cours, elle est reportée sur l'année suivante.

⁴ Le Gouvernement peut, sur proposition du Service des ressources humaines, réduire le droit aux vacances dès le premier jour d'absence lorsque celle-ci résulte d'une faute intentionnelle ou d'une négligence grave de l'employé.

e) Echéance

Art. 100 Les vacances non prises le 31 décembre de l'année suivante sont réputées perdues et ne donnent droit ni à compensation ni à rémunération.

Dispositions particulières pour le personnel enseignant

Art. 101 ¹ Les vacances du corps enseignant sont prises durant les vacances scolaires.

^{1bis} Les vacances scolaires coïncidant avec une période d'incapacité de travail ne peuvent être compensées.¹³⁾

² Durant la semaine qui précède la reprise des cours au début de l'année scolaire, les enseignants sont tenus de s'assurer que toutes les dispositions nécessaires garantissant un accueil optimal des élèves à la rentrée ont été prises. Ils peuvent par ailleurs être convoqués pour l'équivalent d'un jour au maximum par la direction du cercle scolaire ou de la division du Centre jurassien d'enseignement et de formation pour participer à l'organisation de la rentrée scolaire, conformément à un échéancier annuel.

³ La participation aux séances relatives à l'organisation de la rentrée scolaire est requise uniquement sur le lieu d'enseignement principal.

⁴ Les cas de rigueur demeurent réservés.

SECTION 4 : Congés

Congés particuliers de courte durée

Art. 102 ¹ L'employé de l'Etat peut bénéficier de congés payés, à savoir d'absences autorisées sur demande qui ont pour but de lui permettre de satisfaire à des obligations non professionnelles.

² L'intéressé a droit à un congé à l'occasion des événements suivants :

- a) pour son propre mariage ou l'enregistrement de son partenariat, 3 jours;
- b) en cas de naissance d'un enfant, pour le personnel masculin, 2 jours;
- c) en cas de décès du conjoint, du partenaire enregistré, du concubin, d'un enfant, de l'enfant de son concubin, 5 jours;
- d) en cas de décès des parents, des frères et sœurs, 3 jours;
- e) en cas de décès des grands-parents, des beaux-parents, des beaux-frères, des belles-sœurs, 1 jour;
- f) pour son déménagement, au maximum 3 jours par année, fixé par le Service des ressources humaines.

³ L'intéressé qui entend bénéficier d'un congé en informe sans délai son supérieur hiérarchique.

⁴ Pour des motifs justifiés, le Service des ressources humaines peut accorder des congés de durée supérieure ou des congés pour d'autres raisons. Il requiert le préavis du supérieur hiérarchique et, pour les enseignants, du Service de l'enseignement ou du Centre jurassien d'enseignement et de formation, selon le degré d'enseignement concerné.

⁵ ...[15](#)).

Congé de
maternité

Art. 103 ¹ En cas de maternité, un congé d'une durée de 16 semaines est accordé à l'employée, dont 14 semaines au moins doivent être prises après l'accouchement.

² En cas de naissance multiple, le congé de maternité est de 20 semaines.

³ Le congé est payé, au prorata du taux d'occupation. Les indemnités de l'assurance pour perte de gain sont acquises à l'Etat.

Congé
d'allaitement

Art. 104 ¹ L'employée qui allaite son enfant au terme du congé de maternité peut bénéficier d'un congé d'allaitement payé d'une durée de 4 semaines. Elle fournit au Service des ressources humaines un certificat médical attestant l'allaitement à la fin du congé de maternité.

² Dès la fin du congé d'allaitement, l'employée peut bénéficier d'une heure de congé payé pour l'allaitement par jour complet de travail, au plus tard jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge d'un an révolu. Un certificat médical attestant l'allaitement est fourni mensuellement au Service des ressources humaines.

³ Le congé est payé au prorata du taux d'occupation.

Congé de
paternité en cas
de naissance ou
d'adoption

Art. 105 ¹ Un congé de paternité d'une durée équivalente à deux semaines de temps de travail est accordé aux employés lors de la naissance de leur enfant ou d'adoption au sens de l'article 106.

² En cas de naissance multiple, le congé est équivalent à trois semaines de temps de travail.

³ Le congé est payé au prorata du taux d'occupation.

⁴ Le congé doit être pris en une seule fois, dans les 4 mois suivant la naissance ou l'adoption, d'entente avec le supérieur hiérarchique et en tenant compte des impératifs de l'unité administrative ou de l'établissement scolaire. En cas d'hospitalisation prolongée de l'enfant, le délai prend effet à compter du retour effectif de l'enfant au domicile de ses parents.

Congé
d'adoption

Art. 106 ¹ En cas de placement en vue d'adoption d'un enfant âgé de moins de 16 ans révolus, l'employé peut bénéficier d'un congé de 16 semaines.

² Si les deux parents sont des employés de l'Etat, un partage des 16 semaines de congés est possible entre eux.

³ Le congé est payé au prorata du taux d'occupation.

⁴ L'adoption des enfants du conjoint, de même que l'adoption d'un enfant placé, ne donne pas droit à un congé d'adoption.

SECTION 5 : Jours fériés

Jours fériés et
ponts

Art. 107 ¹ L'employé bénéficie des jours fériés prévus par la loi sur les jours fériés officiels et le repos dominical⁵.

² Chaque année, le Service des ressources humaines établit l'horaire annuel en mentionnant les jours fériés et les ponts.

SECTION 6 : Exercice d'une charge publique

Exercice d'une
charge publique
a) Définition

Art. 108 ¹ Exerce une charge publique l'employé qui est membre d'un législatif, d'un exécutif ou d'une commission d'une collectivité publique.

² Est également considéré comme exercice d'une charge publique l'accomplissement d'un mandat à caractère syndical (activité exercée au sein d'un syndicat ou par mandat de celui-ci).

³ Le Service des ressources humaines tient un registre des charges publiques des employés et le communique une fois par année au Gouvernement.

b) Procédure visant à l'exercice d'une charge publique

Art. 109 ¹ L'employé qui entend exercer une charge publique en informe le Service des ressources humaines sans délai, au moyen d'une formule établie par ce dernier.

² Dans les cas où la charge publique concernée pourrait se révéler incompatible avec la fonction de l'intéressé, le Service des ressources humaines transmet au Gouvernement pour décision.

c) Interdiction ou restriction de l'exercice d'une charge publique

Art. 110 ¹ Le Gouvernement invite, sous peine de résiliation du contrat de travail, l'employé à cesser ou à restreindre dans une mesure adéquate l'exercice d'une charge publique incompatible avec sa fonction.

² L'exercice d'une charge publique est notamment incompatible avec la fonction lorsque :

- a) l'indépendance de l'employé en serait compromise;
- b) l'employé se verrait confronté à des conflits d'intérêts;
- c) la crédibilité de l'employé ou de l'administration en serait atteinte;
- d) la pleine capacité de travail de l'employé ne serait plus assurée.

³ Sont réservées les dispositions en matière d'incompatibilités.

d) Demande de congés

Art. 111 ¹ L'employé qui entend bénéficier de congés pour l'exercice d'une charge publique présente une demande dans ce sens au Service des ressources humaines, au moyen d'une formule établie par ce dernier.

² Le Service des ressources humaines statue, sous réserve de recours au département auquel il est rattaché.

e) Utilisation du congé

Art. 112 ¹ Le temps de congé est destiné à permettre à l'intéressé de prendre part à des séances ou d'effectuer des interventions qui ne peuvent être fixées en-dehors des heures bloquées de l'horaire de travail ou du plan de service. Il ne peut être utilisé pour des tâches telles que l'étude de dossiers, la rédaction de correspondance et d'autres documents et l'établissement de factures.

² Le temps de congé constitue la durée maximale mise à disposition de l'intéressé. Il ne peut être utilisé qu'en fonction des besoins effectifs, dans les limites prévues à l'alinéa 1.

f) Comptabilisation des absences pour l'exercice d'une charge publique

Art. 113 ¹ Les absences au titre de congé pour l'exercice d'une charge publique comptent comme temps de travail.

² Les absences découlant de l'exercice d'une charge publique et dépassant le nombre de jours octroyés sont imputées sur les vacances ou considérées comme des congés non payés dans la mesure où elles n'ont pas été compensées.

³ Si l'exercice d'une charge publique empiète sur un jour férié ou sur des vacances, l'employé n'a droit à aucune compensation.

⁴ Les congés liés à l'exercice d'une charge publique sont relevés dans le cadre du contrôle du temps de présence pour le personnel de l'administration cantonale.

g) Congés non payés et frais liés aux absences

Art. 114 Lorsque l'exercice d'une charge publique nécessite des absences excédant le congé accordé à cette fin, l'intéressé peut bénéficier des possibilités suivantes, avec l'accord du Gouvernement :

- a) des congés non payés;
- b) une réduction temporaire de son taux d'activité, avec une diminution de salaire correspondante;
- c) l'autorisation d'exercer sa charge en partie sur son temps de travail, moyennant une restitution adéquate à l'Etat de la rémunération perçue pour ladite charge.

h) Information relative à l'absence

Art. 115 L'employé qui exerce une charge publique informe assez tôt son supérieur hiérarchique de toute absence nécessitée par l'exercice de sa tâche.

Chambres fédérales

Art. 116 ¹ L'employé élu à l'Assemblée fédérale bénéficie des congés payés nécessaires aux séances plénières du Conseil auquel il appartient.

² Pour les autres activités liées à cette charge, l'article 114 s'applique.

SECTION 7 : Congés non payés

Principe et autorité compétente

Art. 117 ¹ L'employé qui désire suspendre son activité pour accepter une mission d'intérêt général ou pour toute autre raison importante peut bénéficier d'un congé non payé.

² Le Service des ressources humaines statue sur les demandes des employés, après avoir obtenu le préavis du chef de l'unité administrative.

Préavis

Art. 118¹⁴ Sauf cas de force majeure, la demande de congé non payé doit être présentée au moins un mois à l'avance pour une période d'un à quatorze jours ouvrables, respectivement au moins trois mois à l'avance pour un congé dont la durée excède quatorze jours.

Cotisations à la Caisse de pensions

Art. 119 ¹ Pendant la durée du congé non payé, l'employé s'acquitte auprès de la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura du total de la cotisation de risque (part de l'assuré et part de l'employeur).

² Demeurent réservées les dispositions de la législation sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura.

SECTION 8 : Protection de la personnalité

Principe

Art. 120 ¹ Tout comportement qui va à l'encontre de la volonté d'une personne et qui est de nature à porter atteinte à sa dignité, à son intégrité physique ou psychique ou qui l'empêche d'exercer sa fonction est interdit.

² Sont notamment interdits le harcèlement sexuel et le harcèlement psychologique.

Harcèlement sexuel et psychologique

Art. 121 ¹ Est considéré comme harcèlement sexuel tout comportement importun de caractère sexuel ou tout autre comportement fondé sur l'appartenance ou l'orientation sexuelle, qui porte atteinte à la dignité de la personne sur son lieu de travail, en particulier le fait de proférer des menaces, de promettre des avantages ou d'exercer des pressions de toute nature sur une personne en vue d'obtenir des faveurs de nature sexuelle.

² Est considérée comme harcèlement psychologique toute attitude abusive d'une ou de plusieurs personnes qui vise à agresser ou à mettre en état d'infériorité une personne, de manière constante ou répétée.

Comportement en cas d'atteinte aux droits de la personnalité

Art. 122 ¹ La personne qui s'estime atteinte dans sa personnalité tente de faire comprendre aux personnes qui l'importunent qu'elles doivent cesser. Au besoin, elle peut en parler à son supérieur hiérarchique ou à ses collègues.

² La personne qui s'estime atteinte dans sa personnalité peut en outre s'adresser à un membre du groupe de confiance.

Groupe de confiance

Art. 123 ¹ Le Gouvernement nomme les membres du groupe de confiance.

² Les membres du groupe de confiance exercent leur mandat en toute indépendance.

Procédure de médiation

Art. 124 ¹ La personne qui se sent atteinte dans sa personnalité et souhaite en référer au groupe de confiance prend contact avec l'un de ses membres par simple appel, par message électronique ou par lettre.

² Le membre saisi d'une demande entend la personne plaignante, seul ou avec un autre membre. Avec l'accord de cette dernière, le membre du groupe de confiance entend la personne mise en cause, seul ou avec un autre membre.

³ En accord avec les intéressés, le membre du groupe de confiance tente une médiation en vue de poursuivre la relation de travail dans un esprit de respect durable et mutuel.

Issue de la procédure de médiation

Art. 125 ¹ La médiation donne lieu à un procès-verbal mentionnant le résultat de la procédure. Le procès-verbal est signé par les membres du groupe de confiance concernés et par les parties et une copie est remise à ces dernières.

² Lorsque la médiation aboutit, un protocole d'accord est établi et mentionné au procès-verbal. Les intéressés conviennent s'il y a lieu d'informer le supérieur hiérarchique et de quelle manière.

³ Si la médiation échoue, le groupe de confiance établit un rapport formel à l'intention des parties et du Service des ressources humaines. Ce dernier prend les mesures qu'il juge nécessaires.

Relations entre le Service des ressources humaines et le groupe de confiance

Art. 126 ¹ Le Service des ressources humaines peut solliciter en tout temps les membres du groupe de confiance afin d'intervenir auprès d'employés et de leur offrir leurs bons offices.

² Les membres du groupe de confiance peuvent intervenir auprès du Service des ressources humaines, afin de l'informer de situations où des mesures autres que la médiation sont jugées nécessaires.

Confidentialité	Art. 127 Les membres du groupe de confiance et les personnes concernées par la procédure de médiation gardent confidentielles les informations qu'ils obtiennent dans l'exercice de leur tâche et durant les procédures de médiation.
Non-ingérence	Art. 128 ¹ Les membres du groupe de confiance s'abstiennent d'intervenir si une procédure impliquant la personne plaignante est en cours auprès du supérieur hiérarchique ou du Service des ressources humaines. ² Le supérieur hiérarchique ou le Service des ressources humaines s'abstiennent d'intervenir par l'ouverture d'une procédure tant et aussi longtemps qu'une procédure de médiation est en cours.
Sanctions	Art. 129 ¹ En cas de comportement violant les droits de la personnalité, l'autorité d'engagement peut ouvrir une procédure de licenciement à l'encontre de l'employé responsable. ² Des faits de harcèlement avérés peuvent, selon leur fréquence, leur durée ou leur gravité, constituer un motif justifié de licenciement. ³ Les résultats de la procédure, de même que les éventuelles mesures prises, sont portés à la connaissance de la personne plaignante. ⁴ Demeurent réservées les procédures judiciaires engagées par la personne plaignante contre la personne mise en cause.
Dénonciation calomnieuse	Art. 130 ¹ L'autorité d'engagement peut ouvrir une procédure de licenciement à l'encontre d'un employé qui dénonce une personne qu'il savait innocente ou sans motif sérieux. ² Demeurent réservées les procédures judiciaires engagées par la personne soupçonnée injustement de harcèlement contre l'auteur de la dénonciation.
Protection contre les menaces et assistance juridique	Art. 131 ¹ L'employé qui fait l'objet d'une plainte ou d'une dénonciation pénale ou qui est menacé d'une telle action concernant des infractions qui auraient été commises dans l'exercice de ses fonctions à l'égard de tiers peut obtenir une assistance juridique. Il en est de même si la défense adéquate d'un employé, menacé ou agressé injustement, nécessite que celui-ci intente une action en justice.

² L'employé qui entend bénéficier d'une assistance juridique adresse une requête dans ce sens au Service des ressources humaines, à l'intention du Gouvernement.

³ Si le bénéficiaire de l'assistance juridique est reconnu coupable et a violé intentionnellement ou par négligence grave ses devoirs de service, les frais d'assistance sont mis totalement ou partiellement à sa charge. Le Gouvernement décide.

Service d'aide et de conseil aux employés et supervision

Art. 132 ¹ Un service d'aide et de conseil d'ordre psychologique est à disposition des employés qui rencontrent des problèmes sur leur lieu de travail.

² Le service d'aide et de conseil propose aux employés d'identifier et de clarifier les problèmes particuliers liés aux administrés, aux élèves, aux parents d'élèves et aux autorités, de prendre de la distance et de trouver des solutions face aux difficultés quotidiennes (organisation, tensions, découragement, lassitude, etc.).

³ Le Service des ressources humaines, sur requête spécifique ou collective d'un service, peut mettre en place des mesures telles que la supervision permettant à l'employé d'avoir un soutien professionnel et psychologique sur le long terme.

SECTION 9 : Protection de la santé

Interdiction générale de fumer

Art. 133 ¹ Il est interdit de fumer dans tous les espaces fermés accessibles au public ou qui servent de lieu de travail au personnel de l'Etat, y compris dans les établissements d'enseignement et les locaux où sont débitées des boissons et de la nourriture, ainsi que dans les véhicules de service.

² Les employés de l'Etat sont autorisés à sortir occasionnellement des bâtiments et des établissements pour fumer, dans le cadre de leur temps de pause au sens de l'article 66. Les chefs des unités administratives et les directeurs des établissements scolaires peuvent décider de modalités complémentaires.

³ Une réglementation spécifique demeure réservée.

Prévention

Art. 134 ¹ Le Service des ressources humaines répond de la mise en œuvre des mesures de santé et de sécurité au travail.

² Un organe de coordination pour la promotion de la santé et de la sécurité au travail dans l'administration cantonale et ses établissements scolaires est désigné par le Gouvernement.

³ L'organe de coordination fonctionne au sens de la solution de branche "Santé et Sécurité" des administrations cantonales et fédérales. Il est rattaché au Service des ressources humaines.

⁴ Les chefs des unités administratives et les directeurs des établissements scolaires sont tenus, au besoin, avec l'aide de spécialistes en matière de santé et de sécurité au travail, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la vie et la santé du personnel ainsi que des élèves et des étudiants.

⁵ Les employés de l'Etat sont tenus de collaborer à la mise en œuvre des prescriptions sur l'hygiène, la protection de la santé et la prévention des accidents et maladies professionnels.

⁶ Ils doivent, en particulier, utiliser les équipements individuels de protection et employer correctement les dispositifs de sécurité et s'abstenir de les enlever ou de les modifier sans autorisation du supérieur hiérarchique.

⁷ Ils ont l'obligation de signaler immédiatement au supérieur hiérarchique les anomalies et les défauts compromettant l'hygiène, la protection de la santé et la sécurité qu'ils constatent.

Médecin du travail et autres spécialistes de la santé et sécurité au travail

Art. 135 Le Service des ressources humaines peut mandater ponctuellement un médecin du travail ou d'autres spécialistes pour des questions relatives à la santé dans l'administration et les écoles.

SECTION 10 : Droit de grève

Exercice du droit de grève

Art. 136 En cas de préavis de grève, le Gouvernement désigne les secteurs dans lesquels un service minimum doit être assuré ainsi que les moyens nécessaires.

SECTION 11 : Formation continue et perfectionnement professionnel pour le personnel de l'administration et les magistrats

Principe

Art. 137 ¹ Les supérieurs hiérarchiques veillent au développement des compétences de leurs employés et à leur perfectionnement.

² Les employés veillent à maintenir à jour les connaissances et compétences nécessaires à l'exécution de leur travail. Ils s'informent régulièrement de l'évolution dans leur domaine d'activité.

³ Les employés maintiennent à jour leurs connaissances et compétences en participant à des cours de formation ou de perfectionnement.

⁴ Le Service des ressources humaines veille à une utilisation équitable des ressources consacrées en matière de formation au sein des différentes unités administratives.

Procédure

Art. 138 ¹ L'employé qui entend participer à un cours sollicite l'autorisation préalable de son supérieur hiérarchique, au moyen de la formule établie par le Service des ressources humaines, et transmet la demande à ce dernier.

² Les chefs d'unité administrative et les magistrats requièrent le préavis du chef du département auquel ils sont rattachés.

³ Le Service des ressources humaines statue sur les demandes pour lesquelles les coûts totaux ne dépassent pas 10 000 francs. Le département auquel est rattaché ce service statue sur les demandes pour lesquelles les coûts totaux excèdent ce montant.

⁴ Une réglementation spécifique demeure réservée.

Congés

Art. 139 ¹ L'autorité au sens de l'article 138, alinéa 3, accorde les congés nécessaires au perfectionnement professionnel de ses employés pour les formations reconnues.

² Les congés peuvent être payés en totalité ou en partie, conformément aux principes mentionnés à l'article 140. En règle générale, la part des congés payés est proportionnelle à la participation aux frais de formation.

Répartition des
coûts entre
l'employeur et
l'employé

Art. 140 ¹ L'Etat prend en charge intégralement les dépenses engendrées par les cours indispensables à l'exercice de la fonction de l'employé.

² L'Etat participe à raison de 75 % aux dépenses engendrées par les cours présentant un intérêt prépondérant pour l'Etat.

³ L'Etat participe à raison de 50 % aux dépenses engendrées par les cours présentant un intérêt tant pour l'employeur que pour l'employé.

⁴ Les cours ne présentant pas d'intérêt pour l'employeur sont supportés intégralement par l'employé. L'employeur peut cependant accorder des congés non payés dans la mesure où l'organisation du service le permet.

⁵ La prise en charge des dépenses engendrées par les cours n'a lieu qu'avec l'accord du Service des ressources humaines et de l'unité administrative ou, le cas échéant, du département auquel est rattaché l'employé. Les montants sont prélevés sur le budget de la formation continue dudit service.

Dépenses prises en charge pour un perfectionnement professionnel

Art. 141 ¹ Peuvent faire l'objet d'une prise en charge totale ou partielle par l'Etat :

- a) les finances de cours;
- b) les taxes d'examen;
- c) les frais de déplacement, de repas et d'hébergement.

² Les taxes d'examen sont prises en charge selon les mêmes modalités que les finances de cours.

³ S'ils sont pris en charge, les frais de déplacement, de repas et d'hébergement sont indemnisés à 100 % de la même manière que pour un déplacement professionnel.

Décompte

Art. 142 ¹ Les frais engendrés par des cours de perfectionnement et de formation sont portés sur les décomptes de frais de l'employé.

² Pour les cours qui ont fait l'objet d'une décision du département, ils sont portés sur un décompte particulier au moyen d'un formulaire ad hoc.

Comptabilisation du temps consacré au perfectionnement professionnel

Art. 143 Le temps consacré au perfectionnement professionnel, obligatoire ou volontaire, est comptabilisé indépendamment du taux d'occupation à raison de 8 heures 12 minutes par journée complète et de 4 heures 6 minutes par demi-journée, quel que soit le lieu de la formation.

Obligation de rembourser

Art. 144 ¹ L'employé dont les coûts du perfectionnement professionnel ou de formation continue dépassent 5 000 francs est tenu de s'engager à rester au service de l'Etat, dès la fin de son perfectionnement professionnel et quelle que soit l'issue de celui-ci. L'engagement de l'employé porte sur une durée arrêtée en fonction des coûts engendrés par le perfectionnement comprenant les dépenses et le salaire, avec les charges sociales, versé durant la formation. L'échelle ci-dessous est applicable :

Dépenses prises en charge	Durée obligatoire de l'emploi après la formation
de 5'001 à 10'000 francs	12 mois
de 10'001 à 15'000 francs	24 mois
de 15'001 à 20'000 francs	36 mois
de 20'001 à 30'000 francs	48 mois
plus de 30'000 francs	supérieure à 48 mois, selon entente.

² En cas de départ anticipé, l'employé rembourse les frais engagés par l'employeur proportionnellement à la durée de travail non effectuée.

³ L'employé qui interrompt son perfectionnement professionnel sans juste motif est tenu au remboursement des frais engagés par l'employeur.

⁴ L'autorité au sens de l'article 138, alinéa 3, peut renoncer totalement ou partiellement au remboursement, lorsque le perfectionnement professionnel ou l'activité professionnelle doit être interrompu pour des raisons impératives (notamment un changement fondamental dans l'organisation familiale, une maladie, un accident, une invalidité, un échec).

⁵ La décision par laquelle le perfectionnement professionnel est autorisé précise les modalités de prise en charge et de remboursement en cas de départ anticipé ou d'arrêt de la formation.

Contrôle et suivi **Art. 145** Le Service des ressources humaines contrôle le respect des décisions en matière de décompte de temps et, en collaboration avec la Trésorerie générale, les décomptes de frais spécifiques.

SECTION 12 : Formation continue pour les enseignants

Principe **Art. 146** ¹ Le Département de la Formation, de la Culture et des Sports, le Service de l'enseignement et le Centre jurassien d'enseignement et de formation peuvent astreindre les enseignants à suivre des cours de formation continue.

² Les enseignants veillent à maintenir à jour leurs connaissances et compétences professionnelles sur les plans scientifique et pédagogique.

³ Ils participent, selon l'établissement où ils enseignent, aux cours de formation continue et aux activités organisés ou reconnus par la Haute école pédagogique BEJUNE et par l'Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle ou par tout autre organisme.

Période de formation	<p>Art. 147 ¹ Les cours de formation continue à caractère obligatoire ont lieu en principe par moitié sur le temps scolaire. Les enseignants peuvent être appelés à consacrer une partie des vacances scolaires à leur formation.</p> <p>² Les cours de formation continue à caractère non obligatoire se déroulent en dehors du temps scolaire.</p>
Prise en charge des frais	<p>Art. 148 ¹ Les cours de formation continue organisés par la Haute école pédagogique BEJUNE sont pris en charge dans le cadre du budget de formation continue de cette dernière.</p> <p>² Les enseignants peuvent solliciter auprès de la HEP-BEJUNE une subvention individuelle ou collective pour des projets de formation continue. La demande, visée par le directeur du cercle scolaire ou de la division, est confirmée par le Service de l'enseignement et le Centre jurassien d'enseignement et de formation.</p>
Formation complémentaire	<p>Art. 149 ¹ Le Département de la Formation, de la Culture et des Sports peut astreindre un enseignant engagé après une interruption d'activité de plus de cinq ans à suivre une formation complémentaire.</p> <p>² Elle a lieu en totalité hors du temps scolaire. L'enseignant concerné ne reçoit aucune indemnité.</p> <p>³ Ce programme peut être décidé en tout temps, avant et durant toute la première année de retour à l'enseignement.</p>
SECTION 13 : Certificat et attestation de travail	
Certificat et attestation de travail	<p>Art. 150 Chaque employé de l'Etat peut demander en tout temps un certificat de travail portant sur la nature et la durée des rapports de service, ainsi que sur la qualité de ses prestations, sur son comportement et sur ses aptitudes, ou une attestation de travail portant uniquement sur la nature et la durée des rapports de service.</p>
Requête	<p>Art. 151 ¹ Les employés de l'administration cantonale adressent leur requête au Service des ressources humaines.</p>

² Les enseignants adressent leur demande de certificat à la direction de leur cercle scolaire ou de la division du Centre jurassien d'enseignement et de formation concernée. Lorsqu'ils requièrent une attestation, ils peuvent présenter leur demande directement au Service de l'enseignement ou au Centre jurassien d'enseignement et de formation.

Etablissement

Art. 152 ¹ Le Service des ressources humaines et le supérieur hiérarchique ou le chef de l'unité administrative de l'employé préparent et signent conjointement le certificat ou l'attestation.

² Pour les enseignants, le certificat est préparé par la direction du cercle scolaire ou de la division du Centre jurassien d'enseignement et de formation concernée et transmis, avec leur signature, au Service de l'enseignement ou au Centre jurassien d'enseignement et de formation à fin de validation et de cosignature par le chef de l'unité administrative concernée.

³ Le Service de l'enseignement et le Centre jurassien d'enseignement et de formation établissent, en collaboration avec le Service des ressources humaines, les certificats de travail et les attestations des membres des directions des écoles ou des divisions du Centre jurassien d'enseignement et de formation.

⁴ La requête est traitée dans un délai de 15 jours dans la mesure du possible.

CHAPITRE VII : Mobilité interne et mutation

Mobilité interne

Art. 153 ¹ Le Service des ressources humaines est responsable de la mobilité interne.

² La mobilité interne vise à aider les chefs des unités administratives et les employés dans leurs démarches de recrutement et de changement de poste, ainsi qu'en cas de mutation.

³ Le Service des ressources humaines collecte les dossiers des personnes qui souhaitent changer d'orientation professionnelle ou dont le poste est supprimé en vue de leur attribuer un nouveau poste.

Mutation
a) dans
l'administration

Art. 154 ¹ En cas de mutation pour cause de suppression de poste, le dossier de candidature de l'employé concerné est automatiquement proposé, avec son accord, comme candidat à un poste ouvert pour lequel il satisfait aux exigences.

² Si le nouveau poste est de niveau équivalent et que son attribution n'entraîne pas une augmentation de traitement, la mutation devient effective dès que toutes les parties ont donné leur accord et qu'elle a été validée par l'autorité d'engagement compétente.

b) dans
l'enseignement

Art. 155 En cas de suppression de postes d'enseignant, en raison notamment de la fermeture de classes, tout poste vacant d'un ordre d'enseignement correspondant peut être proposé à l'enseignant concerné, avant sa mise au concours.

Transferts pour
les enseignants

Art. 156 ¹ Lorsque l'organisation de l'enseignement l'exige, le Service de l'enseignement et le Centre jurassien d'enseignement et de formation peuvent transférer leurs enseignants respectifs dans d'autres écoles ou lieux d'enseignement.

² L'enseignant ainsi que les commissions d'écoles et les directions de divisions concernées sont préalablement entendus.

Art. 157¹⁸⁾

CHAPITRE VIII : Cessation des rapports de service

Résiliation d'un
commun accord

Art. 158 En cas de résiliation d'un commun accord, le Service des ressources humaines règle les modalités de la fin des rapports de service pour les employés de l'administration cantonale, le Service de l'enseignement et le Centre jurassien d'enseignement et de formation pour les enseignants.

Démission

Art. 159 La démission peut être adressée valablement :

- a) pour les employés de l'administration cantonale, au Service des ressources humaines;
- b) pour les magistrats, au Parlement;
- c) pour les enseignants en fonction de leur niveau d'enseignement, au Service de l'enseignement ou au Centre jurassien d'enseignement et de formation.

Modalités
relatives à la fin
des rapports de
service

Art. 160 Lors de la cessation des rapports de service, le supérieur hiérarchique, en collaboration avec le Service des ressources humaines et le Service de l'informatique, prend toutes les mesures utiles, notamment en ce qui concerne :

- a) l'accès à la messagerie informatique de l'intéressé ou à tout autre outil professionnel, le blocage ou la déviation de ces derniers;
- b) l'accès téléphonique de l'intéressé, le blocage ou la déviation de cet accès;
- c) la restitution des clés par l'intéressé;
- d) les modalités de libération du poste de travail et de la récupération des affaires personnelles par l'intéressé.

Entretien de
départ

Art. 161 ¹ A la fin des rapports de service, un entretien de départ a en principe lieu avec l'intéressé.

² L'entretien de départ est organisé par le Service des ressources humaines ou, en cas de délégation, par le conseiller en matière de ressources humaines de l'unité administrative concernée, pour les employés de l'administration cantonale. Il est organisé par le Service de l'enseignement ou par le Centre jurassien de formation et d'enseignement ou, en cas de délégation, par la direction du cercle scolaire ou de la division concernée, pour les enseignants.

³ L'entretien porte notamment sur les conditions de travail générales au sein de l'unité administrative ou de l'école concernée.

⁴ Sur la base de l'entretien, l'autorité compétente détermine si des mesures doivent être prises, notamment en matière d'organisation et de fonctionnement de l'unité.

Suppléance pour
le personnel de
l'administration
cantonale

Art. 162 ¹ En cas de vacance consécutive à la cessation des rapports de service ou à une absence prolongée nécessitant une suppléance, le chef de l'unité administrative ou le chef du département concerné, s'il s'agit de suppléer à ce dernier, organise la suppléance. Au besoin, le concours du Service des ressources humaines peut être requis.

² En règle générale, une suppléance ne peut être organisée que si l'absence du titulaire est d'au moins 30 jours civils et correspond au moins à un taux d'activité de 50 %. Une indemnité de suppléance est versée dès le 1^{er} jour de suppléance, pour chaque mois entier ou entamé où la suppléance a été exercée.

³ Lorsque la suppléance fait partie des attributions de l'intéressé, en qualité de remplaçant ou d'adjoint, l'indemnité de suppléance est versée dès le 1^{er} jour du troisième mois d'exercice de la suppléance, pour chaque mois entier ou entamé où la suppléance a été exercée.

⁴ L'indemnité de suppléance est fixée par le Service des ressources humaines. Elle correspond à la différence, calculée sur la base de l'annuité 5, entre la classe de traitement du suppléant et la classe de traitement de la personne remplacée. L'indemnité est versée trimestriellement.

CHAPITRE IX : Application de la loi

SECTION 1 : Autorité de conciliation

Président

Art. 163 ¹ Le président de l'autorité de conciliation doit être au bénéfice d'une formation ou d'une expérience juridique, judiciaire ou en matière de ressources humaines.

² Il ne peut être choisi parmi les personnes soumises au statut du personnel de l'Etat, ni parmi les députés et députés suppléants du Parlement.

Rémunération
du président et
des membres
de l'autorité de
conciliation

Art. 164 ¹ Le président de l'autorité de conciliation est rétribué selon les mêmes modalités que les juges suppléants du Tribunal cantonal, conformément au décret concernant les indemnités journalières et de déplacement dans l'administration de la justice et des tribunaux⁷.

² Les membres de l'autorité de conciliation qui ne sont pas employés de l'Etat sont rétribués selon les mêmes modalités que les assesseurs, conformément au décret concernant les indemnités journalières et de déplacement dans l'administration de la justice et des tribunaux⁷.

³ Les membres de l'autorité de conciliation qui sont employés de l'Etat assument leur fonction durant leur temps de travail. Ils ne sont pas indemnisés.

Secrétariat

Art. 165 Le secrétariat de l'autorité de conciliation est assuré par le Service des ressources humaines.

Objets soumis à l'autorité	<p>Art. 166 ¹ Tous les litiges relevant de l'application de la loi sur le personnel de l'Etat¹⁾ et de ses dispositions d'application, à l'exclusion des mesures provisionnelles et des litiges ayant trait à la rémunération ou à une procédure d'évaluation de fonction, peuvent faire l'objet d'une requête auprès de l'autorité de conciliation.</p> <p>² Lorsqu'une décision a été rendue, la requête doit être adressée à l'autorité de conciliation dans un délai de 30 jours. A défaut, la décision devient exécutoire et ne peut plus être contestée ultérieurement.</p> <p>³ Dans les cas où la voie de l'action administrative est ouverte, la requête peut être adressée à l'autorité de conciliation tant que la prétention n'est pas prescrite.</p> <p>⁴ La procédure d'opposition est exclue.</p>
Composition de l'autorité	<p>Art. 167 ¹ L'autorité de conciliation siège à trois membres de manière paritaire.</p> <p>² Le président désigne pour chaque cause les deux autres membres appelés à siéger.</p>
Représentation	<p>Art. 168 Les parties peuvent se faire assister d'une personne de leur choix ou par un mandataire professionnel.</p>
Procédure applicable	<p>Art. 169 Le Code de procédure administrative²⁾ s'applique à la procédure devant l'autorité de conciliation.</p>
Relation avec la procédure de recours	<p>Art. 170 Le dépôt de la requête devant l'autorité de conciliation est la condition préalable en vue d'une procédure ultérieure de recours auprès des instances de la juridiction administrative.</p>
Frais et dépens	<p>Art. 171 ¹ La procédure devant l'autorité de conciliation est gratuite.</p> <p>² L'autorité de conciliation n'alloue pas de dépens.</p>

SECTION 2 : Réseau en matière de ressources humaines

Principe

Art. 172 ¹ Le Service des ressources humaines met en place un réseau composé de correspondants et de conseillers en matière de ressources humaines au sein des unités et des départements.

² Il forme les personnes du réseau.

³ Il arrête des lignes directrices afin que la politique du personnel et la législation soient appliquées de manière uniforme.

⁴ Il organise des rencontres régulières afin de faciliter la coordination des activités en matière de ressources humaines et de politique du personnel.

Correspondants
RH

Art. 173 Les correspondants en matière de ressources humaines ont notamment les tâches suivantes :

- a) informer les employés de leurs unités en leur fournissant des renseignements généraux en matière de ressources humaines;
- b) réaliser des tâches d'administration du personnel.

Conseillers RH

Art. 174 Sous la responsabilité du chef de l'unité administrative, les conseillers en matière de ressources humaines ont notamment les tâches suivantes :

- a) participer à la mise en œuvre de la politique du personnel;
- b) veiller à l'application des processus de gestion des ressources humaines au sein de leurs unités;
- c) apporter des conseils en matière de ressources humaines;
- d) fournir les informations utiles en matière de ressources humaines;
- e) proposer toutes mesures pour prévenir et résoudre les conflits;
- f) informer et soutenir les employés au sein de leurs unités.

SECTION 3 : Abus ou violation de la loi

Suspensions
d'abus ou de
violation de la
législation

Art. 175 ¹ En cas de soupçons d'abus ou de violation de la législation sur le personnel de l'État, le Service des ressources humaines peut, avec l'accord du chef du département auquel il est rattaché ou sur demande de ce dernier, procéder aux investigations nécessaires. Le chef du département concerné est informé.

² Le Gouvernement peut mandater le Service des ressources humaines, un autre service ou un tiers afin d'effectuer une enquête ou un audit au sein d'une unité administrative.

CHAPITRE X : Contribution facultative à la coordination des syndicats de la fonction publique

Principes

Art. 176 ¹ Le Service des ressources humaines prélève, sur le traitement du mois de décembre, une contribution facultative annuelle de 25 francs pour les employés en fonction à ce moment-là qui exercent une activité à plus de 50 %. Ce montant est reversé à la coordination des syndicats de la fonction publique.

² L'employé qui entend refuser de verser la contribution remplit une formule établie par le Service des ressources humaines, au plus tard jusqu'à la fin du mois d'octobre. Sauf révocation expresse, le refus est valable pour une durée indéterminée.

³ Une information est communiquée à ce sujet aux employés de l'Etat.

CHAPITRE XI : Dispositions transitoires et finales

Programmes d'allègement liés à l'âge

Art. 177¹⁷⁾ A la demande des bénéficiaires, les programmes d'allègement liés à l'âge en vigueur avant le 1^{er} août 2016 peuvent être revus en application des nouvelles dispositions.

Utilisation du compte épargne-temps
a) Principe

Art. 177a²⁰⁾ ¹ Le compte épargne-temps constitué avant l'entrée en vigueur de la présente disposition peut être utilisé comme il suit :

- a) par la prise de congés;
- b) par conversion en espèces.

² Le compte épargne-temps est supprimé le 31 juillet 2022. A cette date, le solde éventuel du compte épargne-temps est converti en espèces et est versé à l'employé, conformément à l'article 177c, alinéa 2. Il en va de même lorsqu'un employé quitte l'administration ou qu'il est muté.

b) Par la prise de congés **Art. 177b²⁰⁾** ¹ Jusqu'à épuisement du compte épargne-temps, l'équivalent d'une semaine de congé est prélevé automatiquement le 1^{er} août de chaque année pour être transféré sur le compte des heures variables de l'employé, la première fois le 1^{er} août 2016. Les congés y relatifs doivent être pris jusqu'au 31 juillet de l'année suivante. L'article 61, alinéas 1 et 3, est applicable en cas de solde positif à cette date.

² Au surplus, l'employé peut demander au chef de l'unité administrative, au moins trois mois à l'avance, l'autorisation de prélever des congés sur son compte épargne-temps à raison d'une ou de plusieurs semaines entières, qui peuvent être cumulées avec des vacances ordinaires. Le chef de l'unité administrative peut accepter une requête formulée dans un délai plus court.

c) En espèces **Art. 177c²⁰⁾** ¹ A la demande de l'employé, le compte épargne-temps peut être, en tout ou en partie, compensé en espèces.

² La compensation en espèces est calculée en prenant la moyenne des salaires de l'employé qui ont été affectés au compte épargne-temps. Lorsque le compte épargne-temps a été alimenté par l'affectation d'une gratification, la valeur de cette gratification est calculée selon sa valeur en espèces au sens de l'article 17, alinéa 2, du décret sur les traitements du personnel de l'Etat²¹⁾; elle est payée en priorité.

d) Remplacement **Art. 177d²⁰⁾** Un congé prélevé sur le compte épargne-temps ne peut donner lieu au remplacement du bénéficiaire que si la durée du congé est supérieure à un mois.

Modification de l'ordonnance scolaire **Art. 178** L'ordonnance du 29 juin 1993 portant exécution de la loi scolaire⁹⁾ est modifiée comme il suit :

Articles 179 à 195
Abrogés

Article 196
...¹¹⁾

Article 199
Abrogé

Article 204
Abrogé

Article 206
Abrogé

Articles 210 à 212
Abrogés

CHAPITRE VI du Titre cinquième (art. 213)
Abrogés

Modification de
l'ordonnance sur
les conditions
d'engagement et
de rémunération
des maîtres aux
écoles
professionnelles

Art. 179 L'ordonnance du 6 décembre 1983 sur les conditions d'engagement et de rémunération des maîtres aux écoles professionnelles¹⁰⁾ est modifiée comme il suit :

TITRE

Ordonnance sur les conditions d'engagement et de rémunération des maîtres du Centre jurassien d'enseignement et de formation

PREAMBULE

...¹¹⁾

Article premier
Abrogé

SECTION 2 (art. 4 à 10)
Abrogés

SECTION 3 (art. 11 à 12)
Abrogés

SECTION 4 (art. 13 à 18)
Abrogés

SECTION 5 (art. 19 à 22)
Abrogés

Articles 23 à 25
Abrogés

Article 26

...[11\)](#)

Article 28

...[11\)](#)

Article 29

...[11\)](#)

Article 30

...[11\)](#)

Article 32

Abrogé

Article 34

...[11\)](#)

Article 37

...[11\)](#)

Article 38

...[11\)](#)

Articles 39 à 41

Abrogés

Articles 43 à 45

Abrogés

Clause
abrogatoire

Art. 180 Sont abrogés :

1. l'ordonnance du 5 juillet 2011 relative à l'autorité de conciliation en matière de personnel de l'Etat;
2. l'arrêté du 25 octobre 2011 concernant le congé de paternité en cas de naissance ou d'adoption d'un enfant;
3. l'ordonnance du 18 août 1981 concernant les traitements, les vacances et les fonctions accessoires autorisées du personnel de l'Etat;
4. la directive du 9 février 1999 relative aux congés payés octroyés aux magistrats, fonctionnaires et employés assumant une charge publique autre que celle de parlementaire fédéral ou cantonal;
5. l'ordonnance du 10 juin 1980 concernant le travail supplémentaire, le travail de nuit et le travail accompli hors des jours ouvrables par le personnel de l'Etat;

6. l'ordonnance du 1^{er} février 1994 sur les mutations d'agents de l'administration jurassienne;
7. les directives du 26 août 2008 concernant l'octroi de congés extraordinaires pour l'exercice d'une activité sportive ou pour un congé jeunesse;
8. les directives du 29 mai 2007 relatives au soutien en matière de formation et de perfectionnement professionnels du personnel de l'Etat;
9. le règlement du 27 janvier 2004 concernant le repourvoiement et la création de postes dans l'administration cantonale;
10. l'ordonnance du 13 septembre 2011 concernant la contribution facultative à la coordination des syndicats de la fonction publique;
11. l'ordonnance du 1^{er} septembre 1981 portant délégation des compétences gouvernementales en matière de démission au chef du Service du personnel;
12. l'ordonnance du 31 août 1982 fixant la compétence d'autoriser les magistrats et fonctionnaires à déposer en justice;
13. la directive du 25 mai 2004 concernant la violation des droits de la personnalité et en particulier le harcèlement sur le lieu de travail;
14. l'ordonnance du 28 septembre 1983 sur la promesse solennelle;
15. l'ordonnance du 4 mars 1980 concernant le versement des allocations familiales et pour enfants aux magistrats, fonctionnaires et employés occupés à temps partiel.

Entrée en
vigueur

Art. 181 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Delémont, le 29 novembre 2011

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Philippe Receveur
Le chancelier : Sigismond Jacquod

- 1) [RSJU 173.11](#)
- 2) [RSJU 172.111](#)
- 3) [RSJU 173.51](#)
- 4) [RSJU 410.252.5](#)
- 5) [RSJU 555.1](#)
- 6) [RSJU 173.461.111](#)

- 7) [RSJU 186.1](#)
- 8) [RSJU 175.1](#)
- 9) [RSJU 410.111](#)
- 10) [RSJU 413.254](#)
- 11) Texte inséré dans ladite ordonnance
- 12) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 27 novembre 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013. Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 3 décembre 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2014. Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 11 novembre 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015
- 13) Introduit par l'article 14 de l'ordonnance du 2 décembre 2014 sur les traitements du personnel de l'Etat, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015 ([RSJU 173.411.01](#))
- 14) Nouvelle teneur selon l'article 14 de l'ordonnance du 2 décembre 2014 sur les traitements du personnel de l'Etat, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015 ([RSJU 173.411.01](#))
- 15) Abrogé par l'article 14 de l'ordonnance du 2 décembre 2014 sur les traitements du personnel de l'Etat, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015 ([RSJU 173.411.01](#))
- 16) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016
- 17) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 21 juin 2016, en vigueur depuis le 1^{er} août 2016
- 18) Abrogé par le ch. I de l'ordonnance du 21 juin 2016, en vigueur depuis le 1^{er} août 2016
- 19) Abrogé(e)s par le ch. I de l'ordonnance du 5 juillet 2016, en vigueur depuis le 1^{er} août 2016
- 20) Introduit par le ch. I de l'ordonnance du 21 juin 2016, en vigueur depuis le 1^{er} août 2016
- 21) [RSJU 173.411](#)

Ordonnance concernant l'occupation de logements de fonction

du 26 octobre 2004

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 11 de la loi du 26 octobre 1978 sur le statut des magistrats, fonctionnaires et employés de la République et Canton du Jura¹⁾,

vu l'article 13 du décret du 6 décembre 1978 concernant le traitement des magistrats, fonctionnaires et employés de la République et Canton du Jura²⁾,

arrête :

Champ
d'application

Article premier ¹ La présente ordonnance s'applique aux personnes qui occupent un logement de fonction.

² Est considéré comme logement de fonction le logement qui entraîne pour son occupant l'obligation d'accomplir certaines activités et de subir certains inconvénients liés à la nature même du logement ou à l'activité déployée dans le bâtiment.

³ Le Gouvernement arrête la liste des logements de fonction.

Terminologie

Art. 2 Les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Principe général

Art. 3 Dans la mesure du possible, la personne qui occupe un logement de fonction doit avoir un lien avec le bâtiment considéré, soit qu'elle y est employée à titre régulier, soit qu'elle y effectue des travaux de manière régulière.

Loyer

Art. 4 Le loyer est fixé par le Service des constructions et des domaines. Il doit correspondre aux loyers usuels de la localité, compte tenu cependant de ses spécificités.

Art. 5³⁾

Adaptation des
contrats

Art. 6 Le Service des constructions et des domaines adapte les contrats en vigueur aux dispositions de la présente ordonnance.

Entrée en
vigueur

Art. 7 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

Delémont, le 26 octobre 2004

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Jean-François Roth
Le chancelier : Sigismond Jacquod

1) [RSJU 173.11](#)

2) [RSJU 173.411](#)

3) Abrogé par l'article 20 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2015 relative aux indemnités versées aux employés de l'Etat pour inconvénients particuliers, en vigueur depuis le 1^{er} août 2016 ([RSJU 173.462](#))

Ordonnance sur les traitements du personnel de l'Etat

du 2 décembre 2014

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura

vu le décret du 18 décembre 2013 sur les traitements du personnel de l'Etat¹⁾,

arrête :

SECTION 1 : Dispositions générales

Objet **Article premier** La présente ordonnance constitue la réglementation d'exécution du décret sur les traitements du personnel de l'Etat¹⁾.

Terminologie **Art. 2** Les termes utilisés dans la présente ordonnance pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

SECTION 2 : Rétribution à l'heure ou à la période et rétribution des tâches particulières

Rétribution à l'heure ou à la période **Art. 3** ¹ L'activité peut être rémunérée à l'heure, respectivement à la période pour le corps enseignant, lorsque l'engagement est inférieur à trois mois ou à cent heures, respectivement à cent périodes d'enseignement.

² Le salaire horaire, respectivement à la période, est calculé sur la base du traitement annuel brut, treizième mois compris, divisé par le nombre d'heures de travail, respectivement de périodes, annuelles. La part aux vacances et jours fériés est payée.

³ Il est fixé sur la base du minimum de la classe de traitement applicable à la fonction. L'article 6 de la présente ordonnance s'applique en cas de défaut de formation ou d'expérience de l'intéressé. Le montant horaire est arrondi au franc inférieur.

⁴ La rétribution est versée au terme de l'activité, sur la base d'un décompte transmis au Service des ressources humaines, par l'intermédiaire du Service de l'enseignement ou du Centre jurassien d'enseignement et de formation pour le personnel enseignant. En cas d'engagement excédant un mois, la rétribution peut être versée mensuellement, sur la base du décompte transmis dans les dix jours qui suivent le mois donnant droit à la rétribution.

⁵ L'activité cesse d'être rémunérée à l'heure, respectivement à la période, dès le mois suivant la décision de prolonger l'engagement au-delà de la durée fixée à l'alinéa premier.

Rétribution des
tâches
particulières

Art. 4 ¹ L'exercice d'une tâche particulière, selon la liste arrêtée par le Gouvernement, donne droit à une rémunération complémentaire lorsque l'évaluation de cette tâche, exprimée en classe de traitement, dépasse la classe salariale du titulaire. Le montant équivaut à une somme fixe, définie par le Gouvernement, multipliée par la différence de classes entre la fonction du titulaire et l'évaluation de la tâche particulière.

² Le paiement a lieu en principe deux fois par année, en janvier et juillet.

³ Les éventuels allègements de programme sont réservés.

⁴ L'exercice d'une tâche particulière dont l'évaluation, exprimée en classe de traitement, est inférieure au traitement de l'intéressé ne conduit pas à une diminution de traitement.

⁵ Pour l'exercice de certaines tâches particulières, le Gouvernement peut déroger aux principes fixés aux alinéas 1 à 4 et accorder à son titulaire une augmentation de traitement d'une ou de deux classes.⁶⁾

Attribution et
retrait d'une
tâche particulière

Art. 4a⁶⁾ ¹ Le Gouvernement décide de l'attribution, du retrait et de la valeur de la tâche particulière d'adjoint, sur proposition du chef de l'unité administrative. Cette attribution peut être retirée moyennant le respect d'un délai de trois mois pour la fin d'un mois.

² Le chef de département décide de l'attribution et du retrait des autres tâches particulières, sur proposition du chef de l'unité administrative. Cette attribution peut être retirée moyennant le respect d'un délai de trois mois pour la fin d'un mois.

³ En cas de retrait d'une tâche particulière, le titulaire n'a pas droit au maintien de la rémunération complémentaire liée à cette tâche. Il ne bénéficie pas de la garantie de salaire prévue à l'article 22, alinéa 3, du décret sur les traitements du personnel de l'Etat¹.

SECTION 3 : Fixation du traitement initial

Annuité

Art. 5 ¹ L'annuité initiale lors de l'engagement en qualité d'employé de l'Etat est déterminée en tenant compte de l'expérience professionnelle et personnelle de l'intéressé, à savoir des années pendant lesquelles celui-ci a exercé des activités lui ayant permis d'acquérir ou de mettre en œuvre des compétences utiles pour le poste.

² Une année effectuée dans une activité similaire donne droit à une annuité. Une année effectuée dans une autre activité utile est pondérée par l'autorité d'engagement selon ses liens avec le poste. Une même année d'expérience ne peut être comptée qu'une fois.

³ Les années de formation et d'expérience exigées dans la description de la fonction et du poste ne sont pas prises en compte.

⁴ En règle générale, l'annuité initiale n'est pas supérieure à l'annuité 20.

Classe de traitement en cas de défaut de formation ou d'expérience

Art. 6 ¹ Lorsque l'intéressé ne dispose pas de la formation spécifique exigée par la description de la fonction et du poste, son traitement initial est arrêté à la classe attribuée à la fonction, sous déduction d'une classe pour une formation manquante allant jusqu'à 500 heures, de deux classes pour une formation manquante d'une durée comprise entre 501 et 1000 heures, respectivement de trois classes pour une formation manquante supérieure à 1000 heures. La période usuelle de mise au courant interne n'entre pas en considération. La déduction est appliquée également à l'employé accédant à une fonction qui implique de suivre une formation spécifique après son engagement.

² L'employé qui ne dispose pas de la formation de base requise donnant accès à la formation spécifique mentionnée à l'alinéa premier voit son traitement diminuer de trois classes supplémentaires.

³ Lorsque l'intéressé ne dispose pas de l'expérience exigée par la description de la fonction et du poste, son traitement initial est diminué d'une classe, quel que soit le nombre d'années manquantes.

⁴ Cas échéant, les déductions prévues pour défaut de formation et d'expérience sont cumulées.

SECTION 4 : Evolution du traitement

Adaptation de la classe de traitement en cas de défaut de formation ou d'expérience

Art. 7 ¹ Lorsque le traitement initial de l'employé a été arrêté à une classe inférieure en raison d'un défaut de formation, la réduction salariale cesse le mois suivant la communication à l'autorité d'engagement de l'achèvement réussi de la formation. Il incombe à l'employé de remettre tous les justificatifs utiles.

² Lorsque le traitement initial de l'employé a été arrêté à une classe inférieure en raison d'un manque d'expérience, la réduction salariale cesse lorsque le titulaire atteint le nombre d'années d'expérience requises.

Lien entre nouvelle classification et octroi d'annuité

Art. 8 En cas de nouvelle évaluation ou de changement de fonction prenant effet au 1^{er} janvier, l'octroi de l'annuité annuelle a lieu après l'attribution de la nouvelle classe de traitement.

Octroi d'annuité en cas de congé non payé

Art. 9 Il n'est pas octroyé d'augmentation annuelle à l'employé qui a pris dans l'année écoulée un congé non payé de plus de six mois ou qui bénéficie au 1^{er} janvier d'un tel congé.

SECTION 5 : Prime

Prime
a) Principe

Art. 10 ¹ Le Service des ressources humaines s'assure d'une utilisation équitable de la prime entre les différents services de l'Etat.

² La prime est versée indépendamment d'éventuelles heures supplémentaires, de l'exercice d'une suppléance, d'une absence de congés ou de tout autre élément sans rapport avec les critères d'attribution de la prime.

b) Procédure

Art. 11 ¹ Le supérieur hiérarchique de l'employé ou du groupe d'employés peut déposer jusqu'à fin décembre une demande de prime auprès du Service des ressources humaines, en indiquant les motifs, la nature et le montant de la prime proposée.

² L'employé qui estime mériter une prime peut également déposer une demande auprès du Service des ressources humaines. Celui-ci requiert le préavis du supérieur hiérarchique.

³ Le Service des ressources humaines regroupe les demandes et les transmet au Gouvernement avec sa détermination.

SECTION 6 : Gratification de fidélité

Temps d'activité déterminant

Art. 12 ¹ La durée déterminante pour l'obtention d'une gratification de fidélité tient compte des rapports de service accomplis sans interruption en qualité d'employé de l'Etat.

² Les périodes d'incapacité de travail ainsi que les congés non payés sont pris en compte.

³ Le temps de formation en tant qu'élève, stagiaire ou apprenti n'est pas pris en considération.

SECTION 7 : Dispositions transitoires et finales

Disposition transitoire

Art. 13 ¹ Si, à l'entrée en vigueur de l'article 6, alinéa 1, de la présente ordonnance, un employé voit son salaire nominal diminuer par rapport à son traitement du mois précédent, l'intéressé touche une indemnité destinée à compenser la différence entre l'ancien et le nouveau traitement. L'indemnité est réduite à mesure que l'intéressé progresse dans les annuités.

² Cette disposition ne s'applique pas aux nouveaux engagements.

Modification de l'ordonnance sur le personnel de l'Etat

Art. 14 L'ordonnance du 29 novembre 2011 sur le personnel de l'Etat²⁾ est modifiée comme il suit :

Article 22, alinéa 1bis

...⁵⁾

Article 25

...⁵⁾

Article 25a...⁵⁾**Art. 38, alinéa 3**...⁵⁾**Art. 95, alinéa 2**...⁵⁾**Article 101, alinéa 1bis**...⁵⁾**Article 102, alinéa 5****Abrogé****Art. 118**...⁵⁾

Modification de
l'ordonnance
scolaire

Art. 15 L'ordonnance du 29 juin 1993³⁾ portant exécution de la loi scolaire (ordonnance scolaire) est modifiée comme il suit :

Article 68**Abrogé**

Modification de
l'ordonnance sur
la reconnais-
sance des titres
d'enseignement

Art. 16 L'ordonnance du 15 novembre 2011 sur la reconnaissance des titres d'enseignement⁴⁾ est modifiée comme il suit :

Article 6, alinéa 3...⁵⁾

Clause
abrogatoire

Art. 17 Sont abrogés :

1. l'arrêté du 17 décembre 1997 fixant l'échelle des salaires des agents de poursuite engagés à salaire fixe;
2. l'arrêté du 22 janvier 2002 fixant la rémunération des agents de poursuite engagés à la tâche;

3. le règlement du 10 décembre 1985 de la commission de conciliation appelée à connaître les contestations découlant de l'application du décret concernant le traitement des magistrats, fonctionnaires et employés;
4. le règlement du 6 mai 1986 concernant les conditions et la procédure applicables aux modifications de traitements de magistrats, fonctionnaires et employés de la République et Canton du Jura;
5. l'arrêté du 2 septembre 1980 concernant l'adaptation des traitements au coût de la vie;
6. l'arrêté du 6 janvier 1981 concernant l'adaptation des traitements au coût de la vie;
7. l'arrêté du 8 juillet 1981 concernant l'adaptation des traitements au coût de la vie;
8. l'arrêté du 25 janvier 1982 concernant l'adaptation des traitements au coût de la vie;
9. l'arrêté du 13 juillet 1982 concernant l'adaptation des traitements au coût de la vie;
10. l'arrêté du 21 décembre 1982 concernant l'adaptation des traitements au coût de la vie;
11. l'arrêté du 10 janvier 1984 concernant l'adaptation des traitements au coût de la vie;
12. l'arrêté du 15 janvier 1985 concernant l'adaptation des traitements au coût de la vie;
13. l'arrêté du 20 août 1985 concernant l'adaptation des traitements au coût de la vie;
14. l'arrêté du 22 septembre 1987 concernant l'adaptation des traitements au coût de la vie;
15. l'arrêté du 21 février 1989 concernant l'adaptation des traitements au coût de la vie;
16. l'arrêté du 16 janvier 1990 concernant l'adaptation des traitements au coût de la vie;
17. l'arrêté du 15 janvier 1991 concernant l'adaptation des traitements au coût de la vie;
18. l'arrêté du 14 janvier 1992 concernant l'adaptation des traitements au coût de la vie;
19. l'arrêté du 18 janvier 1993 concernant l'adaptation des traitements au coût de la vie;
20. l'arrêté du 11 janvier 1994 concernant l'adaptation des traitements au coût de la vie;
21. l'arrêté du 7 février 1996 concernant l'adaptation des traitements au coût de la vie;
22. l'arrêté du 29 janvier 1997 concernant l'adaptation des traitements au coût de la vie;
23. l'arrêté du 7 avril 1998 concernant l'adaptation des traitements au coût de la vie;
24. l'arrêté du 11 janvier 2000 concernant l'adaptation des traitements au coût de la vie;
25. l'arrêté du 16 janvier 2001 concernant l'adaptation des traitements au coût de la vie;

26. l'arrêté du 22 janvier 2002 concernant l'adaptation des traitements au coût de la vie;
27. l'arrêté du 14 janvier 2003 concernant l'adaptation des traitements au coût de la vie;
28. l'arrêté du 13 janvier 2004 concernant l'adaptation des traitements au coût de la vie;
29. l'arrêté du 11 janvier 2005 concernant l'adaptation des traitements au coût de la vie;
30. l'arrêté du 10 janvier 2006 concernant l'adaptation des traitements au coût de la vie;
31. l'arrêté du 9 janvier 2007 concernant l'adaptation des traitements au coût de la vie;
32. l'arrêté du 15 janvier 2008 concernant l'adaptation des traitements au coût de la vie;
33. l'arrêté du 13 janvier 2009 concernant l'adaptation des traitements au coût de la vie ;
34. l'arrêté du 12 janvier 2010 concernant l'adaptation des traitements au coût de la vie;
35. l'arrêté du 11 janvier 2011 concernant l'adaptation des traitements au coût de la vie.
36. l'ordonnance du 28 juin 1995 sur la formation pédagogique des candidats à l'enseignement dans les écoles moyennes;
37. l'ordonnance du 6 décembre 1983 instituant un concours d'entrée à l'Institut pédagogique;
38. l'ordonnance du 6 octobre 1992 concernant le passage de maîtres primaires dans l'enseignement secondaire et vice-versa et l'accès des maîtresses ACT à l'enseignement des activités manuelles;
39. l'ordonnance du 6 décembre 1978 sur la rétribution des leçons supplémentaires données par un maître occupé à plein-temps et de l'enseignement dispensé de façon irrégulière durant un semestre entier;
40. l'ordonnance du 6 décembre 1978 concernant les traitements des maîtres aux écoles supérieures de commerce;
41. l'ordonnance du 3 mai 1983 fixant les indemnités allouées aux maîtres dans le cadre de la formation pédagogique et pratique des enseignants;
42. l'ordonnance du 6 décembre 1978 sur les traitements des maîtres nommés à titre provisoire et l'éligibilité à titre définitif des maîtres à programme partiel;
43. l'ordonnance du 25 novembre 1986 concernant le remplacement des enseignants;
44. l'ordonnance du 6 décembre 1978 concernant les traitements assurés des maîtresses ménagères et des maîtresses d'ouvrage.

Entrée en
vigueur

Art. 18 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Delémont, le 2 décembre 2014

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Charles Juillard

Le chancelier : Jean-Christophe Kübler

- 1) [RSJU 173.411](#)
- 2) [RSJU 173.111](#)
- 3) [RSJU 410.111](#)
- 4) [RSJU 410.210.15](#)
- 5) Texte inséré dans ladite ordonnance
- 6) Introduit par le ch. I de l'ordonnance du 5 avril 2016, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2016

Arrêté
fixant la classification des fonctions et des tâches particulières
du personnel de l'Etat

du 5 avril 2016

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 16 et 19, alinéa 4, du décret du 18 décembre 2013 sur les traitements du personnel de l'Etat¹,

vu l'article 4 de l'ordonnance du 2 décembre 2014 sur les traitements du personnel de l'Etat²,

vu le règlement du Gouvernement du 2 décembre 2014 sur le système d'évaluation des fonctions et des tâches particulières³,

arrête :

Article premier Le Gouvernement fixe, par le présent arrêté, la classification salariale des fonctions et des tâches particulières du personnel de l'Etat.

Art. 2 Les fonctions du personnel de l'Etat sont classées conformément à l'annexe I.

Art. 3 Les tâches particulières du personnel de l'Etat sont classées conformément à l'annexe II.

Art. 4 L'arrêté du 11 décembre 1979 concernant la classification des directeurs des écoles moyennes supérieures relevant du Département de l'Education et des Affaires sociales est abrogé.

Art. 5 Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mai 2016.

Delémont, le 5 avril 2016

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Charles Juillard
Le chancelier : Jean-Christophe Kübler

Annexe I

Classification des fonctions du personnel de l'Etat

	Fonctions ⁴⁾	Classes
1.	CADRES ET SPECIALISTES	
1.01.10	Chef-fe de service Ia	20
1.01.11	Chef-fe de service Ib	21
1.01.12	Chef-fe de service Ic	22
1.01.20	Chef-fe de service IIa	22
1.01.21	Chef-fe de service IIb	23
1.01.22	Chef-fe de service IIc	24
1.01.30	Chef-fe de service IIIa	23
1.01.31	Chef-fe de service IIIb	24
1.01.32	Chef-fe de service IIIc	25
1.01.40	Chef-fe de service IVa	24
1.01.41	Chef-fe de service IVb	25
1.01.50	Délégué-e	20
1.02.01	Responsable de secteur Ia	15
1.02.02	Responsable de secteur Ib	16
1.02.03	Responsable de secteur Ic	17
1.02.04	Responsable de secteur Id	18
1.02.05	Responsable de secteur IIa	18
1.02.06	Responsable de secteur IIb	19

1.02.07	Responsable de secteur IIc	20
1.02.08	Responsable de secteur IId	21
1.03.01	Collaborateur-trice scientifique I	16
1.03.02	Collaborateur-trice scientifique IIa	18
1.03.12	Collaborateur-trice scientifique IIb	19
1.03.03	Collaborateur-trice scientifique III	19
1.03.04	Collaborateur-trice scientifique IV	20
1.03.05	Membre APEA	20
1.04.01	Directeur-trice d'institution I	19
1.04.02	Directeur-trice d'institution II	20
1.04.03	Directeur-trice d'institution III	21
1.04.04	Directeur-trice d'institution IV	23
1.05.01	Directeur-trice de crèche I	15
1.05.02	Directeur-trice de crèche II	15
1.05.03	Directeur-trice de crèche III	16
2.	ADMINISTRATION, DOCUMENTATION, FINANCES	
2.01.01	Collaborateur-trice administratif-ve Ia	1
2.01.11	Collaborateur-trice administratif-ve Ib	4
2.01.02	Collaborateur-trice administratif-ve IIa	6
2.01.03	Collaborateur-trice administratif-ve IIb	7
2.01.04	Collaborateur-trice administratif-ve IIc	8
2.01.05	Collaborateur-trice administratif-ve IIIa	9

2.01.55	Collaborateur-trice administratif-ve IIIb	11
2.01.56	Collaborateur-trice administratif-ve IIIc	10
2.01.06	Collaborateur-trice administratif-ve IV	13
2.01.07	Collaborateur-trice administratif-ve Va	15
2.01.08	Collaborateur-trice administratif-ve Vb	15
2.02.01	Collaborateur-trice info-documentaire I	6
2.02.02	Collaborateur-trice info-documentaire II	11
2.02.03	Collaborateur-trice info-documentaire III	12
2.03.01	Taxateur-trice fiscal-e I	7
2.03.02	Taxateur-trice fiscal-e II	9
2.03.03	Taxateur-trice fiscal-e III	13
2.03.04	Taxateur-trice fiscal-e IV	14
2.04.01	Expert-e fiscal-e I	15
2.04.02	Expert-e fiscal-e II	16
2.04.03	Expert-e fiscal-e III	18
2.05.01	Réviseur-se	16
2.06.01	Contrôleur-se officiel-le I	12
2.06.02	Contrôleur-se officiel-le II	15
3.	INFORMATIQUE, TECHNIQUE, ENVIRONNEMENT	
3.01.01	Supporter des TIC I	7
3.01.02	Supporter des TIC II	12
3.02.01	Planificateur-trice des TIC	16

3.03.01	Architecte des TIC	17
3.04.01	Administrateur-trice système	15
3.05.01	Chargé-e de projets informatiques	15
3.06.01	Agent-e d'exploitation bâtiment I	1
3.06.02	Agent-e d'exploitation bâtiment II	5
3.06.03	Agent-e d'exploitation bâtiment III	9
3.06.04	Agent-e d'exploitation bâtiment IV	10
3.07.01	Inspecteur-trice technique I	9
3.07.02	Inspecteur-trice technique II	10
3.07.03	Inspecteur-trice technique III	11
3.08.01	Agent-e d'exploitation voirie I	3
3.08.02	Agent-e d'exploitation voirie II	8
3.08.03	Agent-e d'exploitation voirie III	10
3.08.04	Agent-e d'exploitation voirie IV	13
3.09.01	Collaborateur-trice technique	9
3.10.01	Technicien-ne de maintenance	14
3.11.01	Technicien-ne spécialisé-e I	13
3.11.02	Technicien-ne spécialisé-e II	14
3.11.03	Technicien-ne spécialisé-e III	15
3.12.01	Dessinateur-trice I	7
3.12.02	Dessinateur-trice II	9
3.13.01	Surveillant-e de chantiers	14

3.14.01	Jardinier-ère I	2
3.14.02	Jardinier-ère IIa	7
3.14.12	Jardinier-ère IIb	8
3.14.03	Jardinier-ère III	14
3.15.01	Garde-faune	11
3.17.01	Collaborateur-trice de restauration I	2
3.17.02	Collaborateur-trice de restauration IIa	6
3.17.03	Collaborateur-trice de restauration IIb	7
3.17.04	Collaborateur-trice de restauration III	10
3.18.01	Chauffeur-se	3
3.19.01	Photographe	8
3.20.01	Dessinateur-trice technique	7
3.21.01	Dessinateur-trice scientifique	12
3.22.01	Assistant-e d'étude SAP	12
3.23.01	Technicien-ne de fouilles I	6
3.23.02	Technicien-ne de fouilles II	11
3.24.01	Responsable de chantier archéologique	13
3.25.01	Maître-esse d'enseignement et de recherche	18
3.26.01	Préparateur-trice – conservateur-trice	12
4.	SOCIAL, MEDICAL, SANTE PUBLIQUE	
4.01.01	Assistant-e social-e	14
4.02.01	Conseiller-ère en personnel	14

4.03.01	Infirmier-ère scolaire I	12
4.03.02	Infirmier-ère scolaire II	13
4.04.01	Assistant-e dentaire	8
4.05.01	Médecin-dentiste	19
4.06.01	Responsable santé publique	23
4.07.01	Laborantin-e	8
4.08.01	Educateur-trice I	8
4.08.02	Educateur-trice II	12
4.08.03	Educateur-trice III	13
4.08.04	Educateur-trice IV	15
4.09.01	Veilleur-se I	3
4.09.02	Veilleur-se II	4
4.09.03	Veilleur-se III	6
4.10.01	Conseiller-ère en santé sexuelle	12
4.11.01	Infirmier-ère I	11
4.11.02	Infirmier-ère II	13
4.12.01	Thérapeute Ia	11
4.12.02	Thérapeute Ib	12
4.12.03	Thérapeute IIa	14
4.12.04	Thérapeute IIb	15
4.12.05	Thérapeute III	17
4.13.01	Coordinateur-trice de placement I	10

4.13.02	Coordinateur-trice de placement II	11
4.14.01	Vétérinaire officiel-le	21
4.15.01	Linger-ère	2
4.16.01	Gestionnaire en intendance	6
5.	JUSTICE, POLICE, SURETE	
5.01.01	Agent-e de détention I	10
5.01.02	Agent-e de détention II	13
5.02.01	Commis-greffier-ère	10
5.03.01	Greffier-ère I	20
5.03.02	Greffier-ère II	22
5.04.01	Magistrat-e judiciaire	25
5.05.01	Assistant-e de sécurité publique	9
5.06.01	Agent-e de gendarmerie	12
5.07.01	Sous-officier-ère de gendarmerie I	14
5.07.02	Sous-officier-ère de gendarmerie II	15
5.08.01	Sous-officier-ère supérieur-e de gendarmerie	17
5.08.02	Officier-ère de police	19
5.09.01	Inspecteur-trice scientifique PJ	17
5.10.01	Sous-officier-ère PJ I	14
5.10.02	Sous-officier-ère PJ II	15
5.11.01	Sous-officier-ère supérieur-e PJ	17

6.	ENSEIGNEMENT, FORMATION, ORIENTATION	
6.01.01	Enseignant-e primaire	13
6.01.02	Animateur-trice en théâtre	13
6.02.01	Enseignant-e primaire spécialisé-e	16
6.02.02	Enseignant-e secondaire spécialisé-e	19
6.03.01	Enseignant-e secondaire	17
6.04.01	Enseignant-e post-obligatoire I	16
6.04.02	Enseignant-e post-obligatoire II	17
6.04.03	Enseignant-e post-obligatoire III	19
6.05.01	Directeur-trice d'école I	17
6.05.02	Directeur-trice d'école II	20
6.05.03	Directeur-trice d'école IIIa	20
6.05.04	Directeur-trice d'école IIIb	22
6.06.01	Formateur-trice	12
6.07.01	Conseiller-ère pédagogique	18
6.08.01	Conseiller-ère en orientation	16
6.09.01	Psychologue scolaire	16
6.10.01	Animateur-trice en santé sexuelle et reproductive	13

Annexe II

Classification des tâches particulières du personnel de l'Etat

I. Tâches particulières donnant droit à une rémunération complémentaire lorsque leur évaluation, exprimée en classe de traitement, dépasse la classe salariale du titulaire (article 4, alinéa 1, de l'ordonnance sur les traitements du personnel de l'Etat²⁾)

Tâches particulières ⁵⁾	Valeur exprimée en classe de traitement
Correspondant-e en matière de ressources humaines	6
Correspondant-e informatique	6
Responsable de la formation des apprentis	8
Agent-e de gendarmerie, membre du groupe d'intervention	14
Agent-e de gendarmerie, responsable du groupe d'intervention	15
Praticien-ne formateur-trice (fonction de base : éducateur-trice)	14

La rémunération complémentaire est arrêtée à 100 francs par mois, multipliée par la différence de classes entre la fonction du titulaire et l'évaluation de la tâche particulière.

II. Tâches particulières donnant droit à une rémunération complémentaire sous forme de classes de traitement supplémentaires (article 4, alinéa 5, de l'ordonnance sur les traitements du personnel de l'Etat²⁾)

Tâches particulières ⁵⁾	Classe de traitement supplémentaire
Adjoint-e	+ 0 à 2 classes
Suppléant-e d'un-e collaborateur-trice administratif-ve Va	+ 1 classe

- 1) [RSJU 173.411](#)
- 2) [RSJU 173.411.01](#)
- 3) [RSJU 173.411.2](#)
- 4) Les descriptions de fonctions ne sont pas publiées dans le Recueil systématique du droit jurassien, mais peuvent être consultées sur le site internet du Service des ressources humaines à l'adresse suivante : www.jura.ch/srh.
- 5) Les descriptions de tâches particulières ne sont pas publiées dans le Recueil systématique du droit jurassien, mais peuvent être consultées sur le site internet du Service des ressources humaines à l'adresse suivante : www.jura.ch/srh.

Ordonnance concernant l'habillement des huissiers³⁾

du 2 mars 2010

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 13, alinéa 3, et 19 de la loi du 26 octobre 1978 sur le statut des magistrats, fonctionnaires et employés de la République et Canton du Jura¹⁾,

vu les articles 12 et 13 du décret du 6 décembre 1978 concernant le traitement des magistrats, fonctionnaires et employés de la République et Canton du Jura²⁾,

arrête :

Champ
d'application

Article premier⁴⁾ La présente ordonnance règle l'habillement des huissiers.

Terminologie

Art. 2 Les termes utilisés dans la présente ordonnance pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 3⁵⁾

Habillement

Art. 4 ¹ Dans le cadre de leur fonction, les huissiers portent un complet et une cravate.

² Ils reçoivent une indemnité annuelle d'habillement de 450 francs.

Art. 5⁵⁾

Abrogation

Art. 6 L'ordonnance du 2 septembre 1980 concernant les indemnités pour dépenses spéciales accordées aux huissiers de la République et Canton du Jura est abrogée.

Entrée en
vigueur

Art. 7 La présente ordonnance entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 2 mars 2010

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Charles Juillard
Le chancelier : Sigismond Jacquod

- 1) [RSJU 173.11](#)
- 2) [RSJU 173.411](#)
- 3) Nouvelle teneur du titre selon l'article 21 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2015 relative aux indemnités versées aux employés de l'Etat pour inconvénients particuliers, en vigueur depuis le 1^{er} août 2016 ([RSJU 173.462](#))
- 4) Nouvelle teneur selon l'article 21 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2015 relative aux indemnités versées aux employés de l'Etat pour inconvénients particuliers, en vigueur depuis le 1^{er} août 2016 ([RSJU 173.462](#))
- 5) Abrogé par l'article 21 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2015 relative aux indemnités versées aux employés de l'Etat pour inconvénients particuliers, en vigueur depuis le 1^{er} août 2016 ([RSJU 173.462](#))

**Ordonnance
concernant le remboursement des dépenses spéciales
des employés de la police cantonale²¹⁾**

du 18 décembre 1979

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 5, lettre d, et 32 de la loi du 26 octobre 1978 sur la police cantonale¹⁾,

vu les articles 35, 37, alinéa 2, et 38, alinéa 3, de l'ordonnance d'exécution de la loi sur la police cantonale du 6 décembre 1978,

vu l'article 13 du décret du 6 décembre 1978 concernant le traitement des magistrats et fonctionnaires de la République et Canton du Jura²⁾,

arrête :

**CHAPITRE PREMIER : Indemnités accordées aux membres de la
police cantonale**

Article premier³⁾²²⁾ La présente ordonnance règle le remboursement des dépenses spéciales des employés de la police cantonale. Elle fixe également l'indemnité accordée aux personnes intervenant dans le cadre d'une fouille, à la demande de la police cantonale ou des établissements de détention.

Art. 2²³⁾

Art. 3¹⁷⁾

Art. 4²³⁾

Art. 5⁷⁾²²⁾ Pour les frais de pension des chiens de police, un montant de 3 000 francs est versé annuellement.

Art. 6²³⁾

Art. 7¹⁷⁾

Art. 8 et 9²³⁾

Art. 10⁴⁾ ¹ Sous réserve de l'alinéa 2 ci-après, les dispositions de l'ordonnance concernant le remboursement des dépenses des magistrats, fonctionnaires et employés de la République et Canton du Jura¹¹⁾ sont applicables.

² Lorsqu'un agent est en service commandé d'au moins quatre heures, entre 20 heures et 6 heures, il a droit à une indemnité de subsistance de nuit de 15 francs.⁸⁾

CHAPITRE II : Indemnité forfaitaire pour fouille²²⁾

SECTION 1 : ...²³⁾

Art. 11¹²⁾²²⁾ La personne sollicitée par la police cantonale ou les établissements de détention reçoit une indemnité de 50 francs par fouille corporelle qu'elle accomplit, si elle n'est pas indemnisée, par comptabilisation de son temps de travail ou financièrement, par son employeur.

Art. 12 et 12a²³⁾

SECTION 2 : ...²³⁾

Art. 13²³⁾

Art. 14¹⁵⁾

SECTION 3 : ...²³⁾

Art. 15²³⁾

CHAPITRE III : Dispositions finales

Art. 16 ¹ La présente ordonnance entre en vigueur immédiatement.

² Elle abroge l'arrêté du 5 juillet 1979.

Delémont, le 18 décembre 1979

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : François Lachat
Le chancelier : Joseph Boinay

- 1) [RSJU 551.1](#)
- 2) [RSJU 173.411](#)
- 3) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 19 mars 1985, en vigueur depuis le 1^{er} avril 1985
- 4) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 28 février 1989, en vigueur depuis le 1^{er} juin 1989
- 5) Ordonnance abrogée. Il y a lieu de se référer à l'ordonnance du 21 mai 1991 concernant le remboursement des dépenses des magistrats, fonctionnaires et employés de la République et Canton du Jura ([RSJU 173.461](#))
- 6) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 3 octobre 1989, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1990
- 7) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 25 août 1987, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1988
- 8) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 7 juillet 1992, en vigueur depuis le 1^{er} août 1992
- 9) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1981, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1980
- 10) Introduit par le ch. I de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1981, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1980
- 11) [RSJU 173.461](#)
- 12) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 6 juillet 1993, en vigueur depuis le 1^{er} juin 1993
- 13) Introduit par le ch. I de l'ordonnance du 2 septembre 1986, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1987

- 14) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 25 juin 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juin 1991
- 15) Abrogé par le ch. I de l'ordonnance du 2 septembre 1986, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1987
- 16) Actuellement art. 11 et 12 de l'ordonnance du 21 mai 1991 concernant le remboursement des dépenses des magistrats, fonctionnaires et employés de la République et Canton du Jura ([RSJU 173.461](#))
- 17) Abrogé par le ch. I de l'ordonnance du 26 janvier 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2010
- 18) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 26 janvier 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2010
- 19) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 30 novembre 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011
- 20) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 25 janvier 2011, en vigueur depuis le 1^{er} février 2011
- 21) Nouvelle teneur du titre selon l'article 22 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2015 relative aux indemnités versées aux employés de l'Etat pour inconvénients particuliers, en vigueur depuis le 1^{er} août 2016 ([RSJU 173.462](#))
- 22) Nouvelle teneur selon l'article 22 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2015 relative aux indemnités versées aux employés de l'Etat pour inconvénients particuliers, en vigueur depuis le 1^{er} août 2016 ([RSJU 173.462](#))
- 23) Abrogé(e)s par l'article 22 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2015 relative aux indemnités versées aux employés de l'Etat pour inconvénients particuliers, en vigueur depuis le 1^{er} août 2016 ([RSJU 173.462](#))

Ordonnance concernant les indemnités pour dépenses spéciales accordées aux gardes de l'Office de l'environnement

du 29 juin 2010

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 13 du décret du 6 décembre 1978 concernant le traitement des magistrats, fonctionnaires et employés de la République et Canton du Jura¹⁾,

vu l'article 26, alinéa 3, de l'ordonnance du 6 février 2007 sur la chasse et la protection de la faune sauvage²⁾,

arrête :

Inconvénients de service

Article premier⁴⁾ A titre de remboursement forfaitaire des frais, les montants suivants sont versés annuellement aux gardes de l'Office de l'environnement :

- a) 1 600 francs pour la participation aux frais de nourriture et de téléphonie fixe;
- b) 300 francs pour l'utilisation du matériel informatique personnel.

Chien de service

Art. 2⁴⁾ Une indemnité annuelle de 3 000 francs est versée au détenteur pour l'entretien d'un chien de service, aux conditions suivantes :

- a) le chien possède des papiers délivrés par un club cynégétique;
- b) il est dressé pour le rapport à l'eau et pour la recherche du gibier blessé.

Autres dépenses

Art. 3 ¹ Les frais de logement et de déplacement sont remboursés conformément à l'ordonnance concernant le remboursement des dépenses des magistrats, fonctionnaires et employés de la République et Canton du Jura³⁾.

² Les frais de téléphonie mobile sont remboursés conformément aux directives du Gouvernement.

Abrogation

Art. 4 L'ordonnance du 10 juillet 2007 concernant les indemnités pour dépenses spéciales accordées aux gardes de l'Office des eaux et de la protection de la nature est abrogée.

Entrée en
vigueur

Art. 5 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2010.

Delémont, le 29 juin 2010

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Charles Juillard

Le chancelier : Sigismond Jacquod

1) [RSJU 173.411](#)

2) [RSJU 922.111](#)

3) [RSJU 173.461](#)

4) Nouvelle teneur selon l'article 23 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2015 relative aux indemnités versées aux employés de l'Etat pour inconvénients particuliers, en vigueur depuis le 1^{er} août 2016 ([RSJU 173.462](#))

Ordonnance relative aux indemnités versées aux employés de l'Etat pour inconvenients particuliers

du 1^{er} décembre 2015

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 99 de la loi du 22 septembre 2010 sur le personnel de l'Etat¹,

vu l'article 18 du décret du 18 décembre 2013 sur les traitements du personnel de l'Etat²,

arrête :

SECTION 1 : Dispositions générales

Objet et champ
d'application

Article premier ¹ La présente ordonnance fixe les indemnités versées à l'employé pour des obligations lui occasionnant des inconvenients particuliers.

² Sauf dispositions contraires, la présente ordonnance s'applique aux employés de l'Etat comprenant le personnel de l'administration cantonale et les enseignants, ainsi qu'aux magistrats.

Terminologie

Art. 2 Les termes utilisés dans la présente ordonnance pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

SECTION 2 : Indemnisation du travail effectué entre 20 heures et 6 heures, le dimanche, les jours fériés et les jours de pont

Conditions
d'octroi et
montant

Art. 3 ¹ L'employé qui travaille entre 20 heures et 6 heures, le dimanche, les jours fériés et les jours de pont selon la planification horaire résultant des impératifs de service a droit à un point par minute travaillée dans la mesure où il est soumis au système d'enregistrement du temps de présence.

² Le nombre de points est arrondi à la minute.

³ Une indemnité de 8 francs est versée mensuellement à l'employé pour 60 points enregistrés.

Conversion des
points en congés
payés

Art. 4 ¹ Avec l'accord du chef de son unité administrative, l'employé peut demander que les points enregistrés pendant une année soient transformés, en tout ou partie, en congés payés, à raison de 1 920 points pour un jour de congé pour un taux d'occupation de 100 %, respectivement de 960 points pour une demi-journée de congé.

² La demande de conversion des points en congés pour l'année concernée est transmise au Service des ressources humaines pour traitement jusqu'au 30 novembre de l'année précédente. La conversion est irrévocable pour l'année concernée.

³ Les congés doivent être pris, avec l'accord du supérieur hiérarchique, par journées entières ou par demi-journées, avant le 31 juillet de l'année suivant l'année concernée, faute de quoi ils sont réputés perdus. Un solde inférieur à 1920 points est reporté.

SECTION 3 : Indemnisation des services de piquet

Définitions

Art. 5 ¹ Le service de piquet est le temps pendant lequel l'employé se tient, en sus de son travail habituel, prêt à intervenir, le cas échéant, pour remédier à des perturbations, porter secours ou prendre les mesures nécessaires en cas d'urgence, effectuer des visites de contrôle ou faire face à d'autres situations particulières analogues.

² En fonction de l'urgence de l'intervention, les piquets sont définis comme il suit :

- a) le piquet A nécessite une intervention immédiate, à savoir dans les trente minutes suivant l'appel;
- b) le piquet B implique une intervention entre trente minutes et douze heures, selon les besoins du service.

Mise en place

Art. 6 ¹ Un service de piquet est mis en place dans les unités administratives et les instances judiciaires lorsque des événements requérant une intervention au sens de l'article 5, alinéa 1, peuvent survenir.

² Le Service des ressources humaines définit, en collaboration avec les unités administratives, respectivement avec les instances judiciaires, si un service de piquet doit être instauré et, le cas échéant, ses modalités.

³ En cas de contestation, le Gouvernement décide pour les unités administratives et le Tribunal cantonal pour les instances judiciaires.

⁴ Les unités administratives et les instances judiciaires sont tenues de communiquer au Service des ressources humaines toutes les modifications liées à l'exercice d'un service de piquet.

Montant

Art. 7 ¹ Chaque période de piquet d'une durée comprise entre 10 et 24 heures accomplie par l'employé est rémunérée comme il suit :

- a) piquet A : versement d'une indemnité de 30 francs;
- b) piquet B : versement d'une indemnité de 20 francs.

² Pour une période de piquet d'une durée inférieure, le Gouvernement statue sur l'octroi d'une indemnité et sur son montant.

³ Un même employé ne peut pas cumuler, pour la même période, les différentes indemnités de piquet. Il est indemnisé à raison de l'indemnité la plus élevée.

Comptabilisation
du temps de
travail

Art. 8 ¹ En cas d'intervention, l'employé soumis au système d'enregistrement du temps de présence comptabilise son temps de travail ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement, aller et retour, de son domicile jusqu'au lieu de l'intervention.

² Le cas échéant, l'indemnisation prévue à la section 2 est due.

SECTION 4 : Indemnisation en cas de rappel

Conditions
d'octroi et
montant

Art. 9 ¹ L'employé de l'administration cantonale qui est sollicité par son supérieur hiérarchique, en dehors de son horaire de travail et du service de piquet, pour prendre immédiatement son service dans des circonstances exceptionnelles a droit à une indemnité de 50 francs.

² Sont considérés comme des circonstances exceptionnelles des troubles majeurs de l'ordre public (émeutes, évasion, accident de grande ampleur) ou des perturbations de grande importance (conditions météorologiques extrêmes ou panne d'un numéro d'urgence).

SECTION 5 : Indemnisation en cas de changement du lieu de service

Définitions

Art. 10 ¹ Par changement du lieu de service, on entend le transfert du siège d'une unité administrative, le déplacement de l'employé dans une autre unité administrative ou dans une autre école, à la suite d'une mesure de réorganisation.

² Les unités administratives comprennent les unités administratives rattachées aux départements, ainsi que les unités de l'administration de la justice.

³ Les écoles concernées sont celles relevant de la scolarité obligatoire.

Déplacement

Art. 11 ¹ En cas de changement du lieu de service, une indemnité de déplacement est versée durant une période de trois mois à compter du transfert effectif.

² L'employé est remboursé forfaitairement sur la base de quatre trajets journaliers correspondant à la distance séparant son domicile de son nouveau lieu de service, sous déduction du trajet qu'il effectuait antérieurement, et au prorata de son taux d'occupation.

³ Le montant est calculé selon les règles de l'ordonnance du 21 mai 1991 concernant le remboursement des dépenses des magistrats, fonctionnaires et employés de la République et Canton du Jura³⁾.

Déménagement

Art. 12 ¹ Une indemnité de déménagement est versée à l'employé qui se voit assigner un nouveau lieu de service.

² L'indemnité comprend :

- a) une participation de 800 francs au maximum aux frais de déménagement selon facture;
- b) un forfait de 500 francs pour les inconvénients liés au déménagement.

³ Le versement intervient pour autant que le déménagement ait lieu dans les deux ans qui suivent le transfert effectif du lieu de service et que le nouveau domicile soit plus proche du nouveau lieu de service.

Cas de rigueur

Art. 13 Si le changement du lieu de service place l'employé dans de grandes difficultés, le Service des ressources humaines peut, après examen de la situation :

- a) autoriser le versement de l'indemnité de déplacement durant trois mois supplémentaires;
- b) verser un montant forfaitaire de 1 000 francs par mois au maximum pendant six mois.

SECTION 6 : Indemnisation particulière pour les employés de l'Office des sports participant à des camps de sport

Conditions d'octroi et montant

Art. 14 ¹ Le temps passé à un camp de sport par un employé de l'Office des sports dans le cadre de sa fonction est comptabilisé indépendamment du taux d'occupation à raison de 8 heures 12 minutes par journée complète et de 4 heures 6 minutes par demi-journée, quel que soit le lieu où il se déroule.

² L'employé de l'Office des sports qui participe à un camp de sport a droit à une indemnité de 246 points par demi-journée effectuée.

³ La conversion des points en argent ou en congés obéit aux règles fixées à la section 2.

SECTION 7 : Indemnisation en cas d'occupation d'un logement de fonction

Conditions d'octroi et montant

Art. 15 ¹ L'employé qui occupe un logement de fonction touche une indemnité de 300 francs par mois, en contrepartie des activités qui lui incombent (ouverture et fermeture des portes, extinction des lumières, etc.) et des inconvénients subis.

² Le logement de fonction est défini conformément à l'ordonnance du 26 octobre 2004 concernant l'occupation de logements de fonction⁴.

SECTION 8 : Adaptation au coût de la vie et cotisations sociales

Adaptation au coût de la vie

Art. 16 ¹ Le Gouvernement peut adapter, par voie d'arrêté, le montant des indemnités au coût de la vie.

² Si l'adaptation est accordée, elle intervient au mois de janvier, sur la base de l'indice des prix à la consommation du mois de juillet précédent.

Cotisations
sociales

Art. 17 Les indemnités prévues par la présente ordonnance sont soumises aux cotisations sociales, conformément à la législation fédérale et cantonale.

SECTION 9 : Dispositions de procédure, transitoire et finales

Compétence
décisionnelle

Art. 18 Sous réserve de dispositions contraires, le département auquel est rattaché le Service des ressources humaines statue en cas de contestation liée à l'application de la présente ordonnance.

Disposition
transitoire

Art. 19 ¹ Le personnel de voirie de la Section de l'entretien des routes du Service des infrastructures, les employés de la police cantonale, les gardes de l'Office de l'environnement et les agents de détention qui étaient déjà au service de l'Etat avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance bénéficient de la garantie prévue aux alinéas suivants, pendant une durée de deux ans à compter de son entrée en vigueur.

² Durant les deux années qui suivent l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, le Service des ressources humaines détermine le total annuel du traitement de base au sens du décret sur les traitements du personnel de l'Etat²⁾ et des différentes indemnités basées sur la présente ordonnance, y compris la valeur des points enregistrés et pris en congés, à l'exception de l'indemnisation en cas de changement du lieu de service.

³ Il le compare au total annuel du traitement de base et des différentes indemnités versées selon la législation et les décisions antérieures, à l'exception de l'indemnisation en cas de changement du lieu de service, dont l'employé a bénéficié pendant l'année précédant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

⁴ Si le total au sens de l'alinéa 2 est inférieur au total au sens de l'alinéa 3, une indemnité destinée à compenser la différence sera versée avant le 31 mars de l'année suivante.

⁵ Au-delà de la période de deux ans, aucune garantie n'est accordée aux employés concernés.

Modification de
l'ordonnance
concernant
l'occupation de
logements de
fonction

Art. 20 L'ordonnance du 26 octobre 2004 concernant l'occupation de logements de fonction⁴⁾ est modifiée comme il suit :

Article 5
Abrogé

Modification de
l'ordonnance
concernant les
heures
supplémentaires
et les indemnités
des huissiers

Art. 21 L'ordonnance du 2 mars 2010 concernant les heures supplémentaires et les indemnités des huissiers⁵⁾ est modifiée comme il suit :

TITRE
Ordonnance concernant l'habillement des huissiers

Article premier
...⁹⁾

Article 3
Abrogé

Article 5
Abrogé

Modification de
l'ordonnance
concernant les
indemnités pour
dépenses
spéciales
accordées aux
membres de la
police cantonale
et aux geôliers

Art. 22 L'ordonnance du 18 décembre 1979 concernant les indemnités pour dépenses spéciales accordées aux membres de la police cantonale et aux geôliers⁶⁾ est modifiée comme il suit :

TITRE
Ordonnance concernant le remboursement des dépenses spéciales des employés de la police cantonale

Article premier
...⁹⁾

Article 2
Abrogé

Article 4
Abrogé

Article 5
...⁹⁾

Article 6
Abrogé

Articles 8 et 9
Abrogés

CHAPITRE II : Indemnité forfaitaire pour fouille

SECTION 1
Abrogée

Article 11
...[9\)](#)

Articles 12 et 12a
Abrogés

SECTION 2 (art. 13)
Abrogé(e)

SECTION 3 (art.15)
Abrogé(e)

Modification de
l'ordonnance
concernant les
indemnités pour
dépenses
spéciales
accordées aux
gardes de
l'Office de
l'environnement

Art. 23 L'ordonnance du 29 juin 2010 concernant les indemnités pour dépenses spéciales accordées aux gardes de l'Office de l'environnement⁷⁾ est modifiée comme il suit :

Article premier
...[9\)](#)

Article 2
...[9\)](#)

Modification de
l'ordonnance
scolaire

Art. 24 L'ordonnance du 29 juin 1993 portant exécution de la loi scolaire⁸⁾ est modifiée comme il suit :

Article 196, alinéa 1
Abrogé

Clause
abrogatoire

Art. 25 ¹ Sont abrogés :

1. l'ordonnance du 25 janvier 2000 concernant les indemnités versées en cas de changement du lieu de service;
2. l'ordonnance du 2 décembre 1980 concernant le remboursement des dépenses des fonctionnaires de l'Ecole d'agriculture et ménagère rurale du Jura;
3. l'arrêté du 13 novembre 1979 réglant le travail supplémentaire accompli par le personnel de la section entretien du Service des ponts et chaussées;
4. les directives du 29 novembre 1988 concernant les congés compensatoires à accorder au personnel de l'Etat participant aux opérations de dépouillement incombant aux bureaux de vote communaux.

² Au surplus, les dispositions, arrêtés et décisions du Gouvernement ou d'un organe inférieur existant au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance et prévoyant des modes d'indemnisation ou de compensation des inconvénients particuliers subis par les personnes mentionnées à l'article premier, alinéa 2, ne sont plus applicables.

Entrée en
vigueur

Art. 26 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} août 2016.

Delémont, le 1^{er} décembre 2015

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Michel Thentz
Le chancelier : Jean-Christophe Kübler

- 1) [RSJU 173.11](#)
- 2) [RSJU 173.411](#)
- 3) [RSJU 173.461](#)
- 4) [RSJU 173.21](#)
- 5) [RSJU 173.461.151](#)
- 6) [RSJU 173.461.551](#)
- 7) [RSJU 173.461.751](#)
- 8) [RSJU 410.111](#)
- 9) Texte inséré dans ladite ordonnance

Loi sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura

du 2 octobre 2013

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 50 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP)¹,

vu l'article 45 de la loi du 22 septembre 2010 sur le personnel de l'Etat²,

arrête :

SECTION 1 : Dispositions générales

Objet	Article premier La présente loi règle l'organisation de la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura (dénommée ci-après : "la Caisse") et définit ses tâches et ses compétences.
Statut juridique	Art. 2 ¹ La Caisse est un établissement autonome de droit public doté de la personnalité juridique. ² Elle a son siège à Porrentruy. ³ Elle est inscrite au registre de la prévoyance professionnelle.
Surveillance	Art. 3 En sus de la surveillance exercée par l'autorité de surveillance LPP, la Caisse est soumise, dans les limites posées par le droit fédéral, à la haute surveillance de l'Etat.
But	Art. 4 La Caisse a pour but d'assurer le personnel de l'Etat et des employeurs affiliés contre les conséquences économiques de la vieillesse, de l'invalidité et du décès.
Dispositions légales applicables	Art. 5 ¹ Outre la présente loi, la Caisse est régie par les dispositions fédérales en matière de prévoyance professionnelle, ainsi que par ses règlements.

² Elle fournit au moins les prestations prévues par la LPP.

Terminologie

Art. 6 ¹ Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

² Dans la présente loi :

- a) "conseil" désigne le conseil d'administration de la Caisse;
- b) "assuré" désigne toute personne affiliée à la Caisse;
- c) "pensionné" désigne toute personne qui reçoit une pension de la Caisse.

SECTION 2 : Affiliation à la Caisse

Employeurs

Art. 7 ¹ L'Etat et les établissements cantonaux autonomes de droit public sont affiliés d'office à la Caisse.

² Moyennant approbation du Gouvernement, le conseil peut agréer la demande d'autres employeurs qui souhaitent affilier leur personnel à la Caisse.

³ Les employeurs affiliés au sens de l'alinéa 2 sont liés par convention à la Caisse, dont ils acceptent la loi et les règlements. Les modalités d'affiliation et de résiliation de la convention sont fixées par le conseil par voie de règlement.

Cercle des assurés

Art. 8 ¹ Toute personne qui exerce une activité rémunérée par l'Etat ou par un employeur affilié à la Caisse est assurée de celle-ci.

Exceptions

² Ne sont pas assurés à la Caisse :

- a) les personnes qui touchent une rente entière de l'assurance-invalidité fédérale;
- b) les salariés engagés pour une durée limitée ne dépassant pas trois mois; l'alinéa 3 est réservé;
- c) les apprentis et les stagiaires, à moins qu'ils ne reçoivent du même employeur un salaire annuel supérieur à celui prévu par l'article 2 LPP;
- d) les personnes autorisées par le conseil à rester membres d'une autre caisse, si les dispositions réglementaires de celle-ci le permettent et si l'ancien employeur y consent;
- e) les personnes exerçant une activité accessoire, si elles sont déjà assujetties à l'assurance obligatoire pour une activité lucrative exercée à titre principal ou si elles exercent une activité indépendante à titre principal.

³ Les salariés dont la durée d'engagement ou de mission est limitée sont soumis à l'assurance, lorsque :

- a) les rapports de travail sont prolongés au-delà de trois mois, sans qu'il y ait interruption desdits rapports; dans ce cas, le salarié est soumis à l'assurance dès le moment où la prolongation a été convenue;
- b) plusieurs engagements auprès d'un même employeur ou missions pour le compte d'une entreprise bailleuse de service durent au total plus de trois mois et qu'aucune interruption ne dépasse trois mois; dans ce cas, le salarié est soumis à l'assurance dès le début du quatrième mois de travail; lorsqu'il a été convenu, avant le début du travail, que le salarié est engagé pour une durée totale supérieure à trois mois, l'assujettissement commence en même temps que les rapports de travail.

Date d'affiliation **Art. 9** ¹ Sous réserve de l'article 8, alinéa 2, lettre b, l'affiliation à la Caisse intervient le jour de l'entrée en service, mais au plus tôt le 1^{er} janvier qui suit le 17^{ème} anniversaire de l'employé.

² Dès cette date, les assurés sont soumis à l'assurance obligatoire des risques d'invalidité et de décès.

³ Dès le 1^{er} janvier qui suit leur 21^{ème} anniversaire, ils sont également assurés pour la vieillesse.

SECTION 3 : Régime de prévoyance

Primauté des cotisations **Art. 10** La Caisse applique un régime en primauté des cotisations.

Traitement cotisant **Art. 11** ¹ Le traitement cotisant est égal aux 85 % du traitement annuel réduits d'un montant de coordination correspondant aux 2/3 de la rente simple maximale AVS.

² Le traitement annuel pris en considération correspond au salaire déterminant AVS. Le conseil peut, par voie de règlement, s'écarter de celui-ci aux conditions du droit fédéral (art. 3 OPP 2³).

³ Le montant de coordination au sens de l'alinéa 1 est déterminé proportionnellement au degré d'occupation.

⁴ Le traitement cotisant ne peut être inférieur au montant assuré au sens de l'article 3a OPP 2³.

⁵ Le traitement cotisant ne peut excéder celui calculé à partir de la classe maximum de l'échelle de traitement des employés de l'Etat, augmentée de 25 %.

Age de la retraite **Art. 12** ¹ L'âge de référence de la retraite est fixé à 62 ans.

² Pour les membres de la police cantonale, l'âge terme de la retraite est fixé à 60 ans.

Cotisation des assurés

Art. 13 ¹ Chaque assuré est tenu de verser une cotisation à la Caisse dès son affiliation et aussi longtemps qu'il reste en service, mais au plus tard jusqu'au jour où il est mis au bénéfice de la pension de retraite ou d'invalidité.

² Les cotisations de l'assuré correspondent aux pourcentages suivants du traitement cotisant :

Age	a)	b)	Au total
Avant 22 ans	0,0%	1,2%	1,2%
A partir de 22 ans	7,6%	1,2%	8,8%
A partir de 27 ans	8,0%	1,2%	9,2%
A partir de 32 ans	8,4%	1,2%	9,6%
A partir de 37 ans	8,8%	1,2%	10,0%
A partir de 42ans	9,2%	1,2%	10,4%
A partir de l'âge terme AVS	9,2%	0%	9,2%

a) Cotisation épargne

b) Cotisation de risque décès et invalidité

³ Pour la police cantonale, les cotisations de l'assuré correspondent aux pourcentages suivants du traitement cotisant :

Age	a)	b)	c)	Au total
Avant 22 ans	0,0%	1,2%	0,0%	1,2%
A partir de 22 ans	8,85%	1,2%	1,1%	11,15%
A partir de 27 ans	9,25%	1,2%	1,1%	11,55%
A partir de 32 ans	9,65%	1,2%	1,1%	11,95%
A partir de 37 ans	10,05%	1,2%	1,1%	12,35%
A partir de 42 ans	10,45%	1,2%	1,1%	12,75%
A partir de l'âge terme	9,2%	0,0%	0,0%	9,2%

a) Cotisation épargne

b) Cotisation de risque décès et invalidité

c) Cotisation affectée au financement de la rente pont. [6\)](#)

⁴ Jusqu'au 1^{er} janvier qui suit leur 21^{ème} anniversaire, les assurés ne versent que la cotisation de risque décès et invalidité.

⁵ Les cotisations de l'assuré sont retenues d'office sur son traitement.

⁶ Le conseil peut prévoir que les assurés ont la possibilité de verser des cotisations plus élevées que celles fixées au présent article, afin d'améliorer leur prévoyance professionnelle. Cas échéant, il en fixe, par voie de règlement, les conditions, les effets et les modalités. Les employeurs affiliés ne doivent pas de cotisations à ce titre.

Cotisation des employeurs

Art. 14 ¹ Les cotisations des employeurs correspondent aux pourcentages suivants du traitement cotisant :

Age	a)	b)	Au total
Avant 22 ans	0,0%	1,8%	1,8%
A partir de 22 ans	5,5%	1,8%	7,3%
A partir de 27 ans	6,8%	1,8%	8,6%
A partir de 32 ans	8,1%	1,8%	9,9%
A partir de 37 ans	9,4%	1,8%	11,2%
A partir de 42 ans	10,7%	1,8%	12,5%
A partir de 47 ans	12,4%	1,8%	14,2%
A partir de 52 ans	14,1%	1,8%	15,9%
A partir de 57 ans	15,8%	1,8%	17,6%
A partir de l'âge terme AVS	9,2%	0,0%	9,2%

a) Cotisation épargne

b) Cotisation de risque décès et invalidité

² Pour la police cantonale, les cotisations de l'employeur correspondent aux pourcentages suivants du traitement cotisant :

Age	a)	b)	c)	Au total
Avant 22 ans	0,0%	1,8%	0,0%	1,8%
A partir de 22 ans	6,75%	1,8%	1,1%	9,65%
A partir de 27 ans	8,05%	1,8%	1,1%	10,95%
A partir de 32 ans	9,35%	1,8%	1,1%	12,25%
A partir de 37 ans	10,65%	1,8%	1,1%	13,55%
A partir de 42 ans	11,95%	1,8%	1,1%	14,85%
A partir de 47 ans	13,65%	1,8%	1,1%	16,55%
A partir de 52 ans	15,35%	1,8%	1,1%	18,25%
A partir de 57 ans	17,05%	1,8%	1,1%	19,95%
A partir de l'âge terme	9,2%	0,0%	0,0%	9,2%

a) Cotisation épargne

b) Cotisation de risque décès et invalidité

c) Cotisation affectée au financement de la rente pont. [6](#)

Autres aspects
du régime de
prévoyance

Art. 15 Les autres aspects du régime de prévoyance et notamment le plan de prestations sont fixés, dans les limites posées par la législation fédérale en matière de prévoyance professionnelle, par les règlements édictés par le conseil.

SECTION 4 : Système financier, équilibre financier et garantie de l'Etat

Fortune

Art. 16 La fortune de la Caisse est alimentée par les cotisations des assurés et des employeurs, les prestations de libre passage et les rachats, les rendements des placements, les contributions volontaires ainsi que d'autres recettes.

Garantie de l'Etat

Art. 17 ¹ L'Etat garantit la couverture des prestations de la Caisse conformément à l'article 72c LPP.

² Toutefois, si l'Etat doit verser des montants au titre de sa garantie, chaque employeur affilié est tenu de lui rembourser ceux-ci proportionnellement aux engagements relatifs à ses assurés.

Système
financier

Art. 18 ¹ Avec l'approbation de l'autorité de surveillance, la Caisse applique un système de capitalisation partielle qui répond aux exigences des articles 72a à 72e LPP.

² Au 1^{er} janvier 2020, le taux de couverture des engagements totaux devra atteindre 60 % au moins.

³ Au 1^{er} janvier 2030, le taux de couverture des engagements totaux devra atteindre 75 % au moins.

⁴ Au 1^{er} janvier 2052, le taux de couverture des engagements totaux devra atteindre 80 % au moins.

⁵ Un plan de financement au sens de l'article 72a LPP est établi par le conseil en accord avec l'expert agréé en prévoyance professionnelle. Il est approuvé par l'autorité de surveillance. Le Gouvernement en est informé.

⁶ Une fois par année, le conseil rend compte au Gouvernement de l'exécution du plan de financement.

Défaut
d'exécution
du plan de
financement

Art. 19 Si le rapport de l'expert agréé en prévoyance professionnelle établit que le plan de financement de la Caisse ne peut pas être respecté sur le long terme, le conseil en informe sans délai le Gouvernement et lui soumet, à l'intention du Parlement, les mesures nécessaires pour améliorer cette situation.

Découvert
et mesures
d'assainissement

Art. 20 ¹ En cas de découvert au sens de l'article 72e LPP attesté par l'expert, la Caisse prend notamment les mesures suivantes dans le respect du droit fédéral :

- a) prélèvement d'une cotisation d'assainissement maximale de 2 % des traitements cotisants;
- b) prélèvement d'une contribution auprès des pensionnés.

² La Caisse informe le Gouvernement, l'autorité de surveillance, les employeurs, les assurés et les pensionnés du découvert, de ses causes et des mesures prises.

SECTION 5 : Organisation et administration

Organes de la
Caisse

Art. 21 Les organes de la Caisse sont :

- a) le conseil;
- b) l'assemblée des délégués;
- c) la direction.

Conseil
1. Composition

Art. 22 ¹ Le conseil se compose de six ou huit membres, dont :

- a) la moitié est désignée par le Gouvernement; celui-ci veille, dans la mesure du possible, à une représentation équitable des employeurs affiliés autres que l'Etat;
- b) l'autre moitié est ensuite élue par l'assemblée des délégués.

² Le conseil se constitue lui-même, en particulier en élisant son président conformément à l'article 51, alinéa 3, LPP.

2. Durée du
mandat

Art. 23 ¹ La durée du mandat des membres du conseil correspond à la législature cantonale.

² Les membres du conseil sont rééligibles deux fois.

3. Compétences **Art. 24** Le conseil assume les tâches et les attributions revenant à l'organe paritaire en vertu de l'article 51a LPP.

Assemblée des délégués **Art. 25** ¹ L'assemblée des délégués se compose de trente membres.

1. Composition et organisation

² Le conseil définit par voie de règlement la procédure de désignation des délégués et l'organisation de l'assemblée des délégués. Il le soumet pour préavis à celle-ci.

2. Compétence **Art. 26** L'assemblée des délégués nomme ses représentants au conseil en veillant à une répartition équitable des assurés conformément à l'article 51, alinéa 2, lettre b, LPP.

3. Information **Art. 27** ¹ L'assemblée des délégués reçoit les rapports annuels de l'organe de révision et de l'expert en matière de prévoyance professionnelle. Elle prend connaissance des comptes et opérations de la Caisse ainsi que du rapport de gestion. Son avis accompagne le rapport de gestion remis aux autorités cantonales.

² Elle se prononce sur les objets que lui soumet le conseil.

³ Elle émet des propositions à l'intention du conseil dans tous les domaines intéressant la Caisse.

Direction **Art. 28** ¹ Le Conseil définit le cahier des charges et les attributions de la direction.

² Celle-ci participe avec voix consultative aux séances du conseil.

SECTION 6 : Contrôle

Organe de révision **Art. 29** ¹ L'organe de révision exécute les tâches qui lui sont dévolues par la LPP. Il vérifie notamment chaque année la légalité des comptes annuels, des comptes des personnes assurées, de la gestion et des placements de la Caisse.

² Il établit, à l'intention du conseil, un rapport écrit sur le résultat de ses vérifications.

Expert agréé

Art. 30 ¹ L'expert agréé selon l'article 52e LPP est chargé de déterminer périodiquement :

- a) si la Caisse offre en tout temps la garantie qu'elle peut remplir ses engagements;
- b) si les dispositions réglementaires de nature actuarielle relatives aux prestations et au financement sont conformes aux prescriptions légales.

² Il soumet des recommandations au conseil concernant notamment :

- a) le niveau du taux d'intérêt technique et des autres bases techniques;
- b) les mesures à prendre en cas de découvert.

SECTION 7 : Contentieux

Voies de droit

Art. 31 ¹ Les décisions du conseil sont susceptibles d'une action de droit administratif auprès de la Cour des assurances du Tribunal cantonal conformément aux dispositions de l'article 73 LPP. Pour le surplus, s'applique le Code de procédure administrative⁴.

² Préalablement à l'action, la contestation peut faire l'objet d'une opposition conformément aux dispositions du Code de procédure administrative⁴.

SECTION 8 : Dispositions transitoires

Cotisation pour l'exécution du plan de financement

Art. 32 ¹ Une cotisation de 1 % du traitement cotisant est perçue aussi longtemps qu'elle est nécessaire à l'exécution du plan de financement de la Caisse.

² Sur préavis de l'expert agréé, le conseil en détermine la durée moyennant validation de l'autorité de surveillance LPP.

³ Elle est prise en charge par l'assuré et par l'employeur à raison de la moitié chacun.

⁴ En tant que besoin, les cotisations des employeurs au sens du présent article sont affectées au financement des présentes dispositions transitoires.

Droit applicable	<p>Art. 33 ¹ Sous réserve des dispositions transitoires ci-après, les droits et obligations des employeurs et des membres qui étaient affiliés à la Caisse avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont déterminés par cette dernière dès le jour de son entrée en vigueur.</p> <p>² Les employeurs affiliés avant l'entrée en vigueur de la loi du 28 octobre 2009 sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura restent affiliés même sans approbation du Gouvernement au sens de l'article 7, alinéa 2.</p>
Compte-épargne initial	<p>Art. 34 Le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, la Caisse crédite sur le compte-épargne des assurés un montant égal à leur prestation de libre passage au jour précédant l'entrée en vigueur de la présente loi.</p>
Pensions en cours	<p>Art. 35 ¹ Le montant des pensions en cours au jour précédant l'entrée en vigueur de la présente loi est garanti en francs à leur bénéficiaire.</p> <p>² Toutefois, cette garantie ne s'applique pas lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none">a) des dispositions légales ou réglementaires suppriment ou restreignent le droit même à la pension d'invalidé, de conjoint survivant, de partenaire enregistré survivant ou d'enfant;b) une contribution est prélevée auprès des pensionnés, conformément à l'article 20, alinéa 1, lettre b.
Retraite	<p>Art. 36 ¹ Les assurés affiliés avant le 1^{er} février 2010, dont la pension de retraite débute au plus tard le 1^{er} février 2015, bénéficient des conditions fixées à l'article 87 de la loi du 28 octobre 2009 sur la Caisse de pensions.</p> <p>² S'ils demandent à bénéficier d'une partie de leur pension sous forme de capital, au sens de l'article 15, alinéa 1, de l'ancienne loi sur la Caisse de pensions, la prestation de libre passage de référence correspond à celle dont l'assuré bénéficiait au jour précédant l'entrée en vigueur de la présente loi.</p>
Invalidité	<p>Art. 37 Pour les assurés qui sont reconnus invalides par l'assurance-invalidité fédérale au plus tard le 31 décembre 2018, le montant de la pension déterminée au jour précédant l'entrée en vigueur de la présente loi, conformément aux dispositions de l'ancienne loi sur la Caisse de pensions, est garanti en francs.</p>

Décès

Art. 38 En cas de décès d'un assuré au plus tard le 31 décembre 2018, le montant de la pension due à son conjoint survivant ou son partenaire enregistré survivant déterminée au jour précédant l'entrée en vigueur de la présente loi, conformément aux dispositions de l'ancienne loi sur la Caisse de pensions, est garanti en francs.

Effet du
changement du
taux technique

Art. 39 La Caisse crédite sur le compte-épargne des assurés nés en 1951 et avant un montant lié au changement du taux technique, afin de garantir, au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, la pension de retraite assurée en francs en vertu de la loi du 28 octobre 2009 sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura.

Mesures
d'accompagne-
ment

Art. 40 ¹ Afin d'atténuer les effets du changement de primauté, la Caisse attribue aux assurés, selon leur année de naissance, un montant compensatoire.

² Celui-ci permet de viser la pension de retraite projetée à 62 ans (sous réserve des membres de la police cantonale qui sont régis par l'alinéa 4), selon l'ancien droit, au jour précédant l'entrée en vigueur de la présente loi, dans l'hypothèse où un taux d'intérêt de 2 % minimum est versé annuellement sur le compte-épargne des assurés.

³ Il est attribué, en fonction de l'année de naissance de l'assuré, au taux suivant :

Année de naissance	Taux d'attribution
1952	100%
1953	100%
1954	100%
1955	90%
1956	80%
1957	70%
1958	60%
1959	50%
1960	40%
1961	30%
1962	20%
1963	10%
Au-delà	0%

⁴ Pour les membres de la police cantonale, le taux d'attribution s'élève à :

Année de naissance	Taux d'attribution
1954	100%
1955	100%
1956	100%
1957	90%
1958	80%
1959	70%
1960	60%
1961	50%
Année de naissance	Taux d'attribution
1962	40%
1963	30%
1964	20%
1965	10%
Au-delà	0%

⁵ La part du montant compensatoire au sens des alinéas précédents n'est accordée qu'au moment du départ à la retraite de l'assuré et dans la mesure où cela reste compatible avec l'alinéa 6.

⁶ Dans tous les cas, les prestations fournies par la Caisse en vertu du régime transitoire instauré par le présent article ne peuvent être supérieures à celles dues en vertu de la loi du 28 octobre 2009 sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura.

Réglementation
transitoire

Art. 41 Le conseil définit, par voie de règlement, les modalités d'adaptation des prestations qui résultent de la transition entre l'ancien et le nouveau droit.

Recapitalisation
de la Caisse
a) Principes

Art. 42 ¹ Afin de permettre à la Caisse de subvenir aux obligations légales et aux changements impératifs et de financer les présentes dispositions transitoires, la Caisse est recapitalisée à hauteur de 74 millions de francs.

² Ce montant est dû à la Caisse par les employeurs affiliés au sens de l'article 7 au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

³ Il doit être payé au plus tard dans les six mois dès l'entrée en vigueur de la présente loi ou, si l'employeur affilié conclut un contrat de prêt avec la Caisse, selon les modalités de celui-ci.

⁴ Un prêt au sens de l'alinéa 3 peut être conclu pour une durée maximale de trente ans et est rémunéré au taux technique, mais au maximum au taux de 3 % par an.

b) Recapitalisation par l'Etat

Art. 43 ¹ Au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, l'Etat reconnaît devoir à la Caisse un montant de recapitalisation en proportion des engagements relatifs à ses assurés.

² Ce montant se situe entre 40 et 41 millions de francs. Son chiffre précis est arrêté au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

³ Il est imputé sur les fonds propres de l'Etat sans incidence sur son compte de résultat.

⁴ La Caisse prête ce montant à l'Etat conformément à l'article 42, alinéas 3 et 4.

⁵ Le Gouvernement est habilité à engager les dépenses liées à la reconnaissance de dette, à son amortissement et à sa rémunération.

c) Recapitalisation par les autres employeurs affiliés

Art. 44 ¹ Le solde de la recapitalisation, après déduction de la part de l'Etat, est dû à la Caisse par les autres employeurs affiliés au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

² Il est réparti entre eux en proportion des engagements relatifs à leurs assurés au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

³ La Caisse notifie à chaque employeur affilié la part qu'il doit, dans la mesure du possible, dans le mois qui suit le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

⁴ Les montants notifiés conformément à l'alinéa 3 valent reconnaissance de dette au sens de l'article 82 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillite⁵⁾.

⁵ L'employeur affilié à la Caisse qui résilie son contrat d'affiliation doit verser à la Caisse le solde de sa dette.

Financement
pour la police
cantonale

Art. 45 ¹ L'Etat verse à la Caisse un montant de deux millions de francs en faveur de la prévoyance professionnelle des membres de la police cantonale, afin de permettre le passage du système de primauté de prestations au système de primauté de cotisations.

² Ce montant est imputé sur les fonds propres de l'Etat sans incidence sur son compte de résultat.

³ La Caisse répartit ce montant sur les comptes-épargne des membres de la police cantonale. Le solde est affecté au financement de la rente-pont.⁶⁾

Composition du
Conseil

Art. 46 En dérogation à l'article 22, le nombre maximal de membres du conseil est de douze jusqu'au 31 décembre 2014.

SECTION 9 : Dispositions finales

Règlements
d'application

Art. 47 ¹ Le conseil édicte les règlements d'application de la présente loi.

² Les règlements du conseil en vigueur au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent applicables dans la mesure où ils sont compatibles avec celle-ci.

Interprétation

Art. 48 Le conseil règle, dans l'esprit de la présente loi, les cas qui n'y sont pas prévus.

Abrogation

Art. 49 La loi du 28 octobre 2009 sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura est abrogée.

Référendum
facultatif

Art. 50 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Entrée en
vigueur

Art. 51 La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Delémont, le 2 octobre 2013

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Alain Lachat
Le secrétaire : Jean-Baptiste Maître

- 1) [RS 831.40](#)
- 2) [RSJU 173.11](#)
- 3) [RS 831.441.1](#)
- 4) [RSJU 175.1](#)
- 5) [RS 281.1](#)
- 6) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 28 octobre 2015, en vigueur depuis le 1^{er} février 2016

**Loi
de procédure et de juridiction administrative et
constitutionnelle
(Code de procédure administrative)**

du 30 novembre 1978

L'Assemblée constituante de la République et Canton du Jura,

vu les articles 6, 7, 9, 56, 92, alinéa 2, lettre l, 99, 102, lettre c, 103, alinéa 1, lettres a et d, 104 et 107 de la Constitution cantonale¹⁾,

arrête :

TITRE PREMIER : Dispositions générales

CHAPITRE PREMIER : Champ d'application et définitions

Principe

Article premier Le présent Code régit la procédure à suivre dans les affaires qui doivent être réglées par des décisions :

- a) d'autorités administratives;
- b) d'instances de la juridiction administrative;
- c) de la Cour constitutionnelle.

Décision

Art. 2 ¹ Sont considérées comme des décisions au sens de l'article premier, les mesures prises par les autorités dans des cas d'espèce, fondées sur le droit public fédéral, intercantonal, cantonal et communal et ayant pour objet :

- a) de créer, de modifier ou d'annuler des droits ou des obligations;
- b) de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits ou d'obligations;
- c) de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits ou obligations.

² Sont également considérées comme telles les décisions préjudicielles et incidentes, les décisions sur opposition et sur recours, les décisions prises en matière de révision et d'interprétation et les décisions en matière d'exécution.

³ Lorsqu'une autorité refuse sans raison de statuer ou tarde à se prononcer, son silence est assimilé à une décision. L'article 125 est réservé.

⁴ Lorsqu'une autorité rejette ou invoque des prétentions à faire valoir par voie d'action, sa déclaration n'est pas tenue pour une décision. Sont réservées les dispositions relatives à l'action de droit administratif (art. 146 et suivants).

Autorités
administratives

Art. 3 Sont réputés autorités administratives, qu'ils statuent en première instance ou sur opposition :

- a) les organes de l'administration du Canton et des districts;
- b) les organes des communes (art. 120 de la Constitution cantonale), des sections de commune et syndicats de communes;
- c) les organes des autres collectivités et établissements de droit public;
- d) les personnes et organismes privés chargés de l'accomplissement de tâches publiques.

Juridiction
administrative

Art. 4 ¹ Sont réputés instances ordinaires de la juridiction administrative :

- a) le juge administratif²;
- b) la Cour administrative.

² Sont réputés instances spéciales de la juridiction administrative :

- a) le Gouvernement statuant sur recours;
- b) la Commission cantonale des recours en matière d'impôts;
- c) d'autres instances prévues par la loi.

Juridiction
constitutionnelle

Art. 5 ¹ La juridiction constitutionnelle ressortit à la Cour constitutionnelle (art. 177 et suivants).

² Elle s'exerce en outre sous la forme du contrôle préalable prévu à l'article 71.

Inapplicabilité

Art. 6 Le présent Code n'est pas applicable :

- a) aux actes de portée purement interne à l'administration, notamment aux ordres de service de cette nature;
- b) aux procédures pénales administratives et aux actes de police judiciaire;
- c) en matière de personnel administratif, aux procédures de première instance relatives à la création initiale des rapports de service et aux promotions; s'appliquent toutefois en ces cas les articles 20 à 43, 58, 87, 91, 208 à 212;

- d) aux procédures de première instance dans les épreuves d'examens; s'appliquent toutefois en ces cas les articles 20 à 43, 58, 86 et 87, 91, 208 à 212;
- e) aux procédures de première instance dans les affaires administratives dont la nature exige qu'elles soient réglées sur-le-champ par une décision immédiatement exécutoire; s'appliquent toutefois en ces cas les articles 20 à 43, 58, 91, 208 à 212.

Prescriptions complémentaires

Art. 7 Les dispositions du droit cantonal qui règlent une procédure plus en détail sont applicables en tant qu'elles ne dérogent pas au présent Code.

Prescriptions spéciales

Art. 8 ¹ Sont réservées les prescriptions de procédure du droit fédéral.

² Les prescriptions de droit cantonal qui dérogent au présent Code ne sont applicables que dans la mesure où leur maintien est imposé par la nature particulière de la matière.

Applicabilité aux Eglises

Art. 9 Le présent Code est applicable aux décisions prises par les Eglises reconnues, leurs paroisses et les organismes qui en dépendent, dans la mesure prévue par l'article 39 de la loi concernant les rapports entre les Eglises et l'Etat³. Les articles 160, lettre c, 166, lettre c, 167, lettre d, et 198, alinéa 1, lettre b, et alinéa 2, sont réservés.

CHAPITRE II : Parties et mandataires

Qualité de partie

Art. 10 Ont qualité de partie au sens du présent Code :

- a) les personnes physiques ou morales dont la situation juridique est ou pourrait être atteinte par la décision à prendre;
- b) les autres personnes, organisations et autorités qui disposent d'un moyen de droit contre la décision;
- c) l'autorité qui a pris la décision attaquée.

Appel en cause

Art. 11 ¹ L'autorité peut, d'office ou sur requête, appeler en cause les personnes dont la situation juridique est susceptible d'être affectée par l'issue de la procédure.

² L'appel en cause est obligatoire à l'égard d'un tiers connu de l'autorité et dont la situation juridique sera certainement affectée par l'issue de la procédure.

³ L'autorité donne connaissance à l'appelé en cause des allégués et conclusions des parties et lui impartit un délai pour se déterminer à leur sujet et faire valoir ses propres moyens. De même, les parties sont invitées à se prononcer sur les allégués et conclusions de l'appelé en cause.

⁴ La décision est opposable à l'appelé en cause, que celui-ci ait pris part ou non à la procédure, le cas échéant avec suite de frais et dépens.

Jonction

Art. 12 L'autorité peut, d'office ou sur requête, joindre en une même procédure des affaires qui se rapportent à une situation identique ou à une cause juridique commune. Pour le surplus, les dispositions relatives à la consorité s'appliquent.

Conсорité et disjonction

Art. 13²⁹⁾ Les dispositions de procédure civile relatives à la consorité et à la disjonction des affaires s'appliquent par analogie.

Mutation de parties

Art. 14 Une mutation de parties est admissible lorsque, à teneur du droit matériel, un tiers peut succéder aux droits ou obligations d'une partie. L'autorité en avise les autres parties.

Capacité d'ester

Art. 15 ¹ A capacité d'ester en procédure administrative toute partie qui, à teneur du droit privé ou du droit public, peut agir personnellement ou par un mandataire de son choix.

² La partie qui ne possède pas la capacité d'ester agit par son représentant légal.

Représentation et assistance

Art. 16 ¹ La partie peut se faire représenter dans toutes les phases de la procédure, à moins qu'elle ne doive agir personnellement en vertu de la loi ou pour les besoins de l'instruction. Elle peut également se faire assister. Le mandataire doit avoir le plein exercice des droits civils.

² L'autorité peut exiger du mandataire qu'il justifie de ses pouvoirs par une procuration écrite.

³ Tant que la partie ne révoque pas la procuration, l'autorité adresse ses communications au mandataire.

Mandataires

Art. 17 ¹ Peuvent agir comme mandataires dans les affaires soumises à la Cour administrative, à la Cour constitutionnelle et au juge administratif :

- a) les avocats pratiquant le barreau en vertu de la loi concernant la profession d'avocat⁵⁾;
- b) les mandataires professionnellement qualifiés pour la cause dont il s'agit, notamment dans le domaine des assurances sociales, des affaires fiscales et en matière d'estimation; la liste en est établie par la Cour administrative.²³⁾

² Les collectivités et autres personnes publiques peuvent aussi se faire représenter et assister par des membres de leurs autorités ou organes, voire par un employé ou un fonctionnaire dûment mandaté.³⁸⁾

Droit à
l'assistance
judiciaire

Art. 18 ¹ La partie qui ne dispose pas de ressources suffisantes pour subvenir aux frais d'une procédure de caractère juridictionnel, sans se priver du nécessaire, elle et sa famille, a droit à l'assistance judiciaire, à condition que sa démarche ne paraisse pas d'emblée vouée à l'échec.

² Si l'assistance par un mandataire est nécessaire pour la conduite de la procédure, un avocat ou un autre mandataire autorisé est désigné d'office à la partie admise au bénéfice de l'assistance judiciaire.

³ L'assistance judiciaire peut être demandée ou accordée uniquement pour les frais de procédure ou pour l'assistance par un mandataire d'office ou encore pour des actes déterminés de procédure.

⁴ Si des circonstances particulières le justifient, le bénéfice de l'assistance peut être exceptionnellement accordé dans les procédures se déroulant devant les autorités administratives statuant en première instance ou sur opposition.

⁵ Les conséquences financières de l'assistance judiciaire sont réglées par les articles 232 et 233.

⁶ La requête d'assistance judiciaire est adressée à l'autorité appelée à statuer. Elle est présentée conformément aux dispositions de la procédure civile.²⁹⁾

⁷ L'assistance judiciaire est retirée par l'autorité saisie, si l'une des conditions de son octroi vient à disparaître en cours de procédure.

Convenances **Art. 19** ¹ Les parties et leurs mandataires, ainsi que les tiers s'abstiennent de procéder de mauvaise foi et de troubler la marche d'une affaire, en usant notamment de moyens manifestement dilatoires. Les propos inconvenants à l'égard de la partie adverse, de tiers ou d'autorités sont interdits et partant éliminés des pièces de procédure.

² L'autorité peut infliger au contrevenant une réprimande ou une amende disciplinaire jusqu'à 1 000 francs.²⁶⁾

CHAPITRE III : Principes de l'activité administrative

Légalité **Art. 20** ¹ Dans son action, l'autorité est liée par la Constitution, la loi et les principes du droit.

² Toute décision administrative doit reposer sur une base légale suffisante. Demeurent réservés les cas d'urgence et de nécessité.

Opportunité **Art. 21** L'autorité exerce le pouvoir d'appréciation qui lui est reconnu, en se fondant sur des critères objectifs et raisonnables. Elle recherche et choisit la mesure la plus appropriée aux circonstances.

Intérêt public **Art. 22** L'autorité ne peut intervenir et notamment porter atteinte aux droits des particuliers ou leur imposer des obligations que dans la mesure où l'intérêt public le justifie.

Pesée des intérêts **Art. 23** Dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, l'autorité évalue l'importance respective des intérêts publics et privés en cause. Elle les met en balance pour déterminer ceux qui doivent l'emporter.

Proportionnalité **Art. 24** ¹ L'autorité prend les mesures nécessaires et aptes à atteindre le but recherché. Une relation appropriée entre l'importance de ce but et les moyens mis en oeuvre doit exister.

² Lorsqu'elle a le choix entre plusieurs mesures également conformes au droit, l'autorité opte pour celle qui, à efficacité suffisante, affecte le moins les intérêts du particulier et ceux de la collectivité.

- Egalité **Art. 25** L'autorité traite de façon semblable toutes situations semblables et de façon différente les cas dont la diversité requiert des solutions juridiques différentes.
- Bonne foi **Art. 26** ¹ L'autorité et les parties doivent agir conformément au principe de la bonne foi.
- ² La collectivité publique est en principe liée par les assurances et informations données dans un cas d'espèce par une autorité compétente ou censée l'être, même si celles-ci sont erronées, lorsque le destinataire n'a pu se rendre compte immédiatement de leur inexactitude ou de celle de ses propres déductions et s'est fondé sur elles pour prendre des dispositions qu'il ne saurait modifier sans subir un préjudice important, et que la législation n'a pas changé dans l'intervalle.
- ³ Si l'intérêt public s'oppose à la solution énoncée à l'alinéa 2, une réparation équitable est due.
- Non-rétroactivité **Art. 27** ¹ Sauf prescription légale contraire, une décision administrative ne peut sortir ses effets à une date antérieure à celle de son émission.
- ² Le contrôle de la validité des prescriptions légales visées à l'alinéa 1 est réservé.
- Diligence **Art. 28** L'autorité examine et règle les affaires avec soin et célérité. Elle s'abstient de tout formalisme excessif.
- Efficacité et économie **Art. 29** L'administration exerce son activité de façon efficace et rationnelle. Elle respecte le cadre financier qui lui est assigné. Elle restreint autant que possible ses frais de fonctionnement.

TITRE DEUXIEME : Règles générales de procédure

CHAPITRE PREMIER : Compétence

- Principe **Art. 30** La compétence des autorités est déterminée par la loi. Sauf prescription légale contraire, elle ne peut être créée par accord entre parties.

Examen d'office,
transmission et
échange de vues

Art. 31 ¹ L'autorité examine d'office si elle est compétente.

² Si elle décline sa compétence, elle transmet sans retard l'affaire à l'autorité compétente et en avise les parties. L'article 45, alinéa 2, est réservé.

³ L'autorité qui tient sa compétence pour douteuse procède sans retard à un échange de vues avec l'autorité qu'elle estime compétente.

Décision et
recours

Art. 32 ¹ L'autorité qui se tient pour compétente le constate dans une décision, si une partie conteste sa compétence.

² L'autorité qui se tient pour incompétente prend une décision d'irrecevabilité, si une partie prétend qu'elle est compétente. La décision relative à la compétence est sujette à recours (art. 119) selon les voies de droit prescrites aux articles 33 à 37.

Conflits entre
autorités
administratives

Art. 33 Les conflits de compétence entre autorités administratives sont tranchés par l'autorité hiérarchique ou de surveillance commune, en cas de doute ou sur recours par le Gouvernement. Celui-ci statue à titre définitif.

Conflits au sein
de la juridiction
administrative

Art. 34 Sous réserve de l'article 35, alinéa 2, les conflits de compétence opposant des instances de la juridiction administrative sont tranchés définitivement par la Cour administrative.

Conflits entre
autorités
administratives
et juridiction
administrative

Art. 35 ¹ En cas de conflits de compétence entre les autorités administratives inférieures et les instances inférieures de la juridiction administrative, l'affaire est transmise d'une part à l'autorité hiérarchique ou de surveillance immédiatement supérieure, le cas échéant au Gouvernement, et d'autre part à la Cour administrative. Ces autorités procèdent à un échange de vues. A défaut d'entente, la Cour constitutionnelle statue.

² Les conflits de compétence entre le Gouvernement statuant en première instance ou sur recours et la Cour administrative sont tranchés par la Cour constitutionnelle.

Conflits avec la
justice civile ou
pénale

Art. 36 ¹ Les conflits de compétence opposant le Gouvernement ou la Cour administrative à la justice civile ou pénale sont tranchés par la Cour constitutionnelle.

² Lorsqu'un tel conflit se produit avec une autorité administrative inférieure ou avec une instance inférieure de la juridiction administrative, l'affaire est transmise pour décision, le cas échéant jusqu'au Gouvernement, respectivement à la Cour administrative. Si le conflit subsiste, la Cour constitutionnelle statue.

Conflits relatifs à la compétence de la Cour constitutionnelle

Art. 37 Le Parlement tranche les conflits de compétence dans lesquels la Cour constitutionnelle est partie.

Procédure

Art. 38 ¹ En cas de conflit de compétence entre autorités, le dossier est transmis par l'autorité la première saisie, avec sa décision motivée sur la question de la compétence, à l'instance appelée à trancher.

² Celle-ci statue en principe sans débat et transmet le dossier à l'autorité déclarée compétente.

CHAPITRE II : Récusation

Motifs

Art. 39 ¹ Sur sa requête ou celle d'une partie, une personne appelée à préparer ou à rendre une décision doit être récusée :

- a) si l'une des qualités légales pour exercer son activité lui fait défaut;
- b) si elle a un intérêt personnel dans l'affaire;
- c) ²⁵⁾ si elle est parente d'une partie en ligne directe, ou jusqu'au quatrième degré inclusivement en ligne collatérale, ou lui est alliée en ligne directe, ou jusqu'au troisième degré inclusivement en ligne collatérale, ou si elle lui est liée par mariage, partenariat enregistré, fiançailles, adoption ou par des liens nourriciers;
- d) si elle représente ou assiste une partie ou a agi dans la même affaire pour une partie;
- e) si elle a été entendue comme témoin ou comme expert dans l'affaire;
- f) si l'un de ses parents ou alliés en ligne directe, ou jusqu'au second degré inclusivement en ligne collatérale, a figuré dans l'affaire comme mandataire ou représentant légal, ou s'il y intervient comme tel;
- g) si elle-même ou l'un de ses parents en ligne directe, ou jusqu'au second degré inclusivement en ligne collatérale, est en procès civil, pénal ou administratif avec l'une des parties;
- h) s'il existe des circonstances de nature à faire suspecter son impartialité.

² La dissolution du mariage ou du partenariat enregistré ne fait point cesser le motif de récusation pour cause d'alliance. ²⁵⁾

³ Les membres du Gouvernement ou d'un exécutif communal n'ont pas à se récuser dans les affaires non contentieuses concernant des personnes morales et autres organismes à l'administration desquels ils appartiennent en leur qualité officielle.

⁴ Les prescriptions relatives à l'instruction et au jugement d'un recours ou d'une action de droit administratif sont réservées (art. 139 et 157, al. 1).

Requête

Art. 40 ¹ Lorsqu'une personne se trouve dans l'un des cas prévus à l'article 39, alinéas 1 et 2, elle est tenue d'en avertir aussitôt l'autorité appelée à statuer sur la récusation. Si la décision de cette dernière est négative, les parties peuvent encore exercer leur droit de récusation.

² Les parties qui entendent user d'un tel droit sont tenues d'en faire la demande motivée à l'autorité compétente, dès que le cas de récusation s'est produit ou qu'elles en ont eu connaissance.

³ Les parties qui ont tardé à présenter leur demande peuvent être tenues de payer les frais qui en sont résultés, si elles étaient de mauvaise foi ou ont commis une négligence grave. Demeurent réservées les dispositions relatives à la responsabilité des agents de l'Etat.

⁴ La personne dont la récusation est demandée est entendue par l'autorité appelée à statuer sur son cas.

Autorité de récusation

Art. 41 ¹ La décision sur la récusation d'un membre d'une autorité collégiale est prise par cette autorité en l'absence de ce membre.

² Si, par suite des requêtes en récusation, les membres d'un collège ne sont plus en nombre suffisant pour statuer, la décision sur la récusation est prise :

- a) à la place d'autorités communales et intercommunales, par le Gouvernement;
- b) à la place du Gouvernement, par la Cour administrative;
- c) à la place de la Commission cantonale des recours en matière d'impôts et d'autres instances spéciales de la juridiction administrative, par la Cour administrative;
- d)³²⁾ à la place de la Cour constitutionnelle, de la Cour administrative ou de la Cour des assurances, par le plenum du Tribunal cantonal, sans les juges concernés par la requête; au besoin, le plenum du Tribunal cantonal peut être complété par des personnes éligibles selon l'article 7 de la loi d'organisation judiciaire³³⁾.

³ La décision sur la récusation d'un juge administratif est prise par la Cour administrative.

⁴ La décision sur la récusation d'un greffier est prise par l'instance à laquelle il est rattaché.

⁵ Dans les autres cas, la décision est prise, selon les cas, par le supérieur direct, par l'autorité hiérarchique supérieure ou par l'autorité de surveillance; s'agissant d'experts, par l'autorité qui les a désignés.

⁶ Sont réservées les dispositions de la législation spéciale concernant les autorités de surveillance ou disciplinaires de certaines professions, ainsi que d'autres organismes particuliers.

Décision

Art. 42 ¹ Si le motif de récusation est admis, l'autorité de récusation décide si les actes accomplis par la personne récusée doivent être répétés. Elle désigne, s'il y a lieu, un suppléant ou complète l'autorité collégiale.

² Dans les cas prévus à l'article 41, alinéa 2, lettres a et b, l'autorité de récusation statue elle-même sur le fond de l'affaire.

Recours

Art. 43 Les décisions concernant la récusation peuvent être attaquées séparément par la partie requérante, conformément à l'article 119.

CHAPITRE III : Délais

Computation

Art. 44 ¹ Les délais commencent à courir le lendemain du jour de la communication ou de l'événement qui les déclenche.

² Ils échoient le dernier jour à minuit. Pour le surplus, les dispositions du Code des obligations⁶⁾ (art. 76 et 77) s'appliquent par analogie.

³ Lorsque le délai échoit un samedi, un dimanche ou un autre jour légalement férié, son terme est reporté au premier jour ouvrable qui suit. Il en va de même lorsque l'autorité a imparti un délai à terme fixe échéant durant les fêtes.²⁹⁾

- Féries **Art. 44a**³⁰⁾ ¹ En procédure d'opposition et devant les instances ordinaires et spéciales de la juridiction administrative ainsi que devant la Cour constitutionnelle, les délais fixés en jours, semaines ou en mois par la loi ou par l'autorité ne courent pas :
- a) du septième jour avant Pâques au septième jour après Pâques inclus;
 - b) du 15 juillet au 15 août inclus;
 - c) du 18 décembre au 2 janvier inclus.
- ² L'alinéa 1 n'est pas applicable dans les procédures concernant l'octroi de l'effet suspensif et d'autres mesures provisionnelles.
- Observation **Art. 45** ¹ Le délai est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité ou, à son adresse, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, le dernier jour au plus tard.
- ² Il en est de même lorsque la partie s'adresse en temps utile à une autorité incompétente.
- ³ Lorsque l'autorité mentionne par erreur un délai plus long que le délai légal, la partie ne subit aucun préjudice si elle a observé de bonne foi le délai indiqué.
- Inobservation **Art. 46** L'autorité qui impartit un délai indique simultanément les conséquences d'une inobservation; en cas d'inobservation, seules ces conséquences entrent en ligne de compte.
- Abréviation et prolongation **Art. 47** ¹ Le délai légal ne peut être abrégé ou prolongé que si la loi le prévoit.
- ² Le délai impartit par l'autorité peut être prolongé pour des motifs suffisants, si la partie en fait la demande motivée avant l'expiration.
- ³ En cas de prolongation, le nouveau délai court à partir du premier jour qui suit l'expiration du précédent délai.
- Restitution **Art. 48** ¹ Le délai peut être restitué lorsque la partie ou son mandataire fait valoir qu'il a été empêché, sans faute de sa part, d'agir dans le délai fixé, ainsi pour cause de maladie, de service militaire ou en raison d'autres circonstances exceptionnelles.

² La demande motivée de restitution doit être présentée dans les dix jours à compter de celui où l'empêchement a cessé. Dans ce même délai, le requérant doit accomplir l'acte omis. Sur requête, un délai supplémentaire lui est accordé pour compléter sa demande, si des motifs suffisants le justifient.

CHAPITRE IV : Déroulement et formes de la procédure

Début de la
procédure

Art. 49 ¹ L'autorité décide si et quand elle doit ouvrir une procédure administrative, soit en vertu de prescriptions légales ou, à défaut, selon son appréciation de la situation.

² Ce principe ne fait règle que dans la mesure où l'ouverture d'une procédure n'est pas subordonnée à une requête, un recours, une action ou à une autre manifestation de la part des intéressés.

Préparation de
la décision

Art. 50 ¹ L'autorité appelée à prendre une décision instruit en principe elle-même les affaires administratives.

² Les autorités collégiales peuvent confier cette tâche à l'un de leurs membres. Au besoin, elles peuvent en charger un service subordonné, un employé ou un fonctionnaire; les autres autorités administratives ont également cette faculté. L'organe ainsi désigné dirige la procédure jusqu'à la délibération. L'article 139 est réservé.³⁸⁾

³ Dans des cas spéciaux, le Gouvernement et les chefs de département peuvent charger des personnes extérieures à l'administration d'une enquête officielle.

Mesures
provisionnelles

Art. 51 ¹ L'autorité peut prendre les mesures provisionnelles nécessaires à l'exécution de travaux urgents, ou à la conservation d'un état de droit ou de fait, notamment de moyens de preuve, ou à la sauvegarde d'intérêts menacés.

² Au besoin, ces mesures peuvent être prises par l'organe chargé de l'instruction au sens de l'article 50, alinéa 2, ou par le président de l'autorité collégiale appelée à statuer. L'autorité de décision est aussitôt informée des mesures prises; celles-ci lui sont imputées.

³ La décision peut faire séparément l'objet d'un recours conformément à l'article 119.

⁴ Pour le surplus, les dispositions de procédure civile relatives aux mesures provisionnelles s'appliquent par analogie.²⁹⁾

Suspension **Art. 52** L'autorité appelée à statuer peut suspendre la procédure pour de justes motifs, ainsi lorsque la décision à prendre dépend de l'issue d'une autre procédure ou pourrait s'en trouver influencée d'une manière déterminante.

Classement **Art. 53** Si, en cours de procédure, la prise d'une décision devient sans objet ou perd son intérêt juridique, notamment par suite du retrait d'une requête ou de désistement, l'autorité appelée à statuer prononce le classement de l'affaire et, le cas échéant, statue sur les frais et dépens.

Procédure écrite et orale **Art. 54** ¹ La procédure administrative est en principe écrite.

² Si le règlement de l'affaire le requiert, l'autorité peut, d'office ou sur requête, procéder aussi oralement. Au besoin, elle ordonne des débats; en ce cas, les dispositions de procédure civile s'appliquent par analogie.²⁹⁾

³ Sont réservées les dispositions légales qui prescrivent des débats.

⁴ Devant les autorités administratives, les débats et les délibérations ne sont pas publics. Pour le surplus, l'article 136 est réservé.

Convocations **Art. 55** ¹ Si la comparution des parties se révèle nécessaire, l'autorité les convoque par écrit dix jours au plus tard avant la date fixée. Sont réservés les cas d'urgence et les ententes contraires.

² La convocation est signée et contient les indications suivantes :

- a) le jour, l'heure et le lieu de la comparution;
- b) le nom des parties et l'objet de l'entretien ou des débats;
- c) les conséquences éventuelles du défaut de comparution.

Langue **Art. 56** ¹ La procédure administrative se déroule en français.

² L'autorité retourne à leur expéditeur les actes de procédure rédigés dans une autre langue, en l'invitant à procéder dans la langue officielle. Si les circonstances le justifient, elle peut traduire elle-même les actes en question ou les faire traduire, au besoin par un traducteur assermenté ou agréé officiellement.

³ Si nécessaire, et dans la mesure où elle ne peut remplir elle-même cette tâche, l'autorité fait appel, lors d'auditions verbales, à un interprète. Celui-ci peut être choisi dans l'administration; il ne peut l'être parmi les témoins et les personnes qui seraient récusables comme experts.

⁴ Les frais de traduction et d'interprète peuvent être mis à la charge des parties (art. 215 et suivants).

⁵ Les personnes domiciliées ou ayant leur siège dans une partie du territoire cantonal qui n'est pas de langue française peuvent, si elles ne connaissent pas ou qu'insuffisamment cette langue, procéder en allemand. En ces cas, elles sont en droit de requérir communication dans cette langue des décisions et autres actes officiels d'une procédure. Elles n'ont pas à payer les frais nécessaires de traduction et d'interprète occasionnés à l'Etat.

Communications
aux parties

Art. 57 ¹ L'autorité adresse en principe ses communications aux parties par la poste, si nécessaire sous pli recommandé.

² Les communications peuvent être publiées dans le Journal officiel ou dans un autre organe officiel, lorsque la partie ne peut être identifiée ou n'a ni domicile, siège ou lieu de séjour, ni mandataire connu ou qui puisse être atteint.

CHAPITRE V : Etablissement des faits

Principe

Art. 58 L'autorité établit les faits d'office sans être limitée par les allégués et les demandes de preuves des parties. L'article 60 est réservé.

Moyens de
preuve

Art. 59 ¹ L'autorité procède aux investigations nécessaires, en recourant s'il y a lieu aux moyens de preuve suivants :

- a) titres, rapports, livres et autres documents officiels et privés;
- b) interrogatoire des parties;
- c) sous réserve de l'article 63, les témoignages ou renseignements de tiers;
- d) renseignements d'autres autorités et services administratifs;
- e) visite des lieux;
- f) expertises.

² D'autres moyens peuvent être utilisés s'ils sont propres à fournir la preuve et s'il n'en résulte pas une atteinte à la liberté personnelle.

Collaboration
des parties

Art. 60 ¹ Les parties sont au besoin tenues de collaborer à l'établissement des faits :

- a) dans une procédure qu'elles introduisent elles-mêmes;
- b) dans une autre procédure, en tant qu'elles y prennent des conclusions indépendantes;
- c) lorsqu'une autre loi leur impose une obligation plus étendue de renseigner ou de révéler.

² L'autorité peut déclarer irrecevables les conclusions prises dans une procédure au sens de l'alinéa 1, lettres a et b, lorsque les parties refusent de prêter le concours nécessaire qu'on pouvait attendre d'elles. Si elle entre en matière, l'autorité peut statuer au seul vu du dossier. Les parties sont informées des conséquences possibles de leur attitude.

Production de
pièces

Art. 61 ¹ Les parties et les tiers sont en particulier tenus de produire les pièces utiles en leur possession.

² Les tiers sont dispensés de cette obligation lorsque les pièces se rapportent à des faits sur lesquels il pourraient refuser de témoigner.

Entraide
administrative

Art. 62 ¹ Les autorités administratives se transmettent mutuellement les pièces et informations en leur possession, de même qu'elles les communiquent aux instances de la juridiction administrative, si cette collaboration apparaît nécessaire à l'établissement des faits.

² L'autorité administrative requise n'a pas à prêter son assistance :

- a) lorsque les pièces et informations demandées doivent rester confidentielles en vertu de la loi ou en raison de leur nature;
- b) lorsque cette assistance compromettrait ou risquerait de compromettre sérieusement l'accomplissement de ses fonctions propres;
- c) lorsqu'un intérêt public ou privé important s'en trouverait lésé ou risquerait sérieusement de l'être.

³ La communication des pièces et informations par les instances de la juridiction administrative est laissée à leur appréciation et à leur décision.

⁴ Les litiges relatifs à l'application des alinéas qui précèdent se règlent selon les voies de droit prévues pour la solution des conflits de compétence (art. 33 à 35 et 37).

⁵ La transmission de pièces et informations aux instances de la justice civile et pénale est laissée à l'appréciation et à la décision des autorités administratives et instances de la juridiction administrative requises. Les critères énoncés à l'alinéa 2 sont applicables. Les prescriptions spéciales sont réservées. L'instance civile ou pénale à laquelle la production de pièces ou d'informations a été refusée peut recourir contre cette décision selon les voies de la juridiction administrative.

⁶ Sous réserve de prescriptions spéciales, le Département de la Justice⁷⁾ prête assistance, sur leur demande, aux autorités administratives et aux instances de la juridiction administrative de la Confédération et des autres cantons, et, s'il y a lieu, de l'étranger. En cas de doute sur l'admissibilité du concours sollicité, le Département soumet l'affaire à la décision du Gouvernement.

Audition des
témoins

Art. 63 ¹ Si les faits ne peuvent être suffisamment élucidés à l'aide des autres moyens de preuve, l'autorité peut recourir à l'audition de témoins.

² Les autorités compétentes pour l'ordonner sont les suivantes :

- a) le Gouvernement, les chefs de département et le chancelier;
- b) le chef du Service juridique du Département de la Justice;
- c) le chef de la Recette et Administration de district;
- d) l'organe exécutif des communes, sections de commune et syndicats de communes;
- e) les instances de la juridiction administrative et constitutionnelle, agissant par leurs présidents ou par leurs membres chargés de l'instruction;
- f)⁴⁰⁾ l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte, agissant par son président ou ses membres chargés de l'instruction.

³ Les autorités mentionnées à l'alinéa 2 procèdent elles-mêmes à l'audition ou peuvent en charger un employé ou un fonctionnaire qualifié pour cette tâche.³⁸⁾

⁴ Les personnes extérieures à l'administration qui sont chargées d'une enquête officielle peuvent être autorisées par l'autorité compétente au sens de l'alinéa 2 à entendre des témoins.

⁵ Si nécessaire, les personnes chargées d'entendre des témoins s'assurent la collaboration de spécialistes.

Devoir de témoigner

Art. 64 ¹ Les conditions et l'étendue du devoir de témoigner se déterminent conformément aux dispositions de procédure civile, ainsi qu'aux prescriptions de la législation spéciale, notamment à celles de la loi sur la profession d'avocat⁵⁾ ²⁹⁾.

² Sont réservées les dispositions de la législation fédérale et cantonale statuant une obligation particulière de renseigner l'autorité.

³ Celui qui peut être entendu comme témoin est tenu dans la même mesure de collaborer à l'administration d'autres preuves.

Secret des informations

Art. 65 ¹ Les personnes participant à la publication d'informations dans la presse, à la radio et à la télévision, comme éditeurs, imprimeurs, rédacteurs, reporters, collaborateurs, responsables de programmes, auxiliaires ou à un autre titre, peuvent refuser le témoignage sur le contenu et la source de leurs informations.

² Ce droit ne leur est pas reconnu lorsque le maintien du secret est de nature à mettre sérieusement en danger la sécurité intérieure ou extérieure du pays.

Contestations

Art. 66 L'autorité appelée à statuer décide de la légitimité du refus de témoigner ou de participer à l'administration d'autres moyens de preuve. Cette décision peut être attaquée dans les dix jours auprès de l'autorité de recours compétente pour juger le fond.

Obstruction à l'administration des preuves

Art. 67²⁹⁾ ¹ Les dispositions de procédure civile relatives au défaut des parties et des tiers et au refus de collaborer, notamment de témoigner, s'appliquent par analogie. Elles s'étendent à tout autre acte par lequel une partie ou un tiers fait obstacle à l'administration des preuves ou la gêne sans motif légitime.

² Sont également réservées les dispositions de procédure civile relatives à la réparation du préjudice causé de ce fait à une partie.

Libre appréciation des preuves

Art. 68 ¹ L'autorité apprécie les preuves selon sa libre conviction.

² Elle se détermine aussi sur la valeur probante des faits avoués ou non contestés par les parties.

Droit subsidiaire **Art. 69²⁹⁾** Pour le surplus, les dispositions de procédure civile sont applicables par analogie à la preuve des faits et à la production des moyens de preuve.

CHAPITRE VI : Application du droit

Principe **Art. 70** L'autorité applique le droit d'office.

Contrôle préalable **Art. 71** ¹ A titre préalable, l'autorité contrôle la validité des prescriptions légales susceptibles d'être appliquées au cas d'espèce.

² Elle n'est pas liée par les normes contraires au droit fédéral, ainsi qu'à la Constitution cantonale ou à d'autres actes législatifs cantonaux de rang supérieur.

³ Toutefois, les autorités administratives inférieures ne peuvent, sur leur contrôle préalable, s'écarter de prescriptions légales, que si ces dernières sont manifestement irrégulières.

⁴ L'autorité prend si possible l'avis de l'instance qui a édicté la norme contestée, avant d'en rejeter l'application dans le cas d'espèce. Si elle l'estime nécessaire, elle peut en outre surseoir à statuer et demander à la Cour constitutionnelle de trancher la question de droit qui lui est posée.

Réserve **Art. 72** Le contrôle des lois et autres actes législatifs par la Cour constitutionnelle est réservé (art. 177 et suivants).

CHAPITRE VII : Droit des parties d'être entendues

Principe **Art. 73** ¹ Les parties ont le droit d'être entendues avant qu'une décision ne soit prise.

² Sauf prescription légale contraire, elles ne peuvent prétendre à une audition verbale.

³ Une conversation informelle ou par téléphone ne satisfait pas aux exigences du droit d'être entendu.

Exceptions

Art. 74 L'autorité n'est pas tenue d'entendre une partie avant de prendre :

- a) une décision préjudicielle ou incidente qui n'est pas séparément susceptible de recours (art. 119);
- b) une décision par laquelle elle fait entièrement droit aux conclusions des parties;
- c) une mesure d'exécution;
- d) d'autres décisions dans une procédure de première instance lorsqu'il y a péril en la demeure, qu'une voie de droit ordinaire est ouverte aux parties et qu'aucune disposition du droit fédéral ou cantonal ne leur accorde spécialement le droit d'être entendues préalablement.

Droit d'allégation

Art. 75 ¹ Les parties ont le droit d'alléguer des faits, d'offrir des moyens de preuve et d'argumenter en droit.

² L'autorité doit examiner les allégués de fait et de droit et administrer les preuves requises, si ces moyens n'apparaissent pas d'emblée dénués de pertinence. Elle prend aussi en considération des moyens tardifs s'ils paraissent décisifs.

³ Si l'administration de preuves entraîne des frais relativement élevés, l'autorité peut la subordonner à la condition que la partie avance dans le délai qui lui est imparti les frais pouvant être exigés d'elle. L'article 232, alinéa 1, est réservé.

⁴ L'autorité invite au besoin les parties à préciser, rectifier ou compléter leurs moyens.

Participation à l'administration des preuves

Art. 76 ¹ Les parties doivent être invitées aux visites des lieux et à l'audition des témoins; elles peuvent poser à ceux-ci des questions complémentaires.

² Lorsque la sauvegarde d'un intérêt public ou privé important l'exige, les témoins peuvent être entendus en l'absence des parties. L'autorisation de prendre connaissance des procès-verbaux d'audition peut leur être refusée. En ce cas, l'article 81 s'applique.

³ Lorsque l'urgence ou la nature de l'affaire l'exige, la visite des lieux peut se faire en l'absence des parties.

⁴ Avant de remettre leur mission aux experts, l'autorité peut accorder aux parties la faculté de s'exprimer sur le libellé des questions à poser et de proposer des modifications. Les parties peuvent demander des explications et poser des questions sur le rapport d'expertise.

⁵ Les parties ont le droit de se déterminer sur le résultat de l'administration des preuves.

Audition de la partie adverse

Art. 77 Lorsque plusieurs parties défendent des intérêts opposés, l'autorité entend chacune d'elles sur les allégués et conclusions des autres parties qui paraissent pertinents. Cette règle s'étend aux mémoires et aux moyens de preuve fournis par les parties.

Droit à l'information

Art. 78 ¹ Au besoin, l'autorité informe les parties de leurs droits et devoirs dans la procédure.

² Sur requête, elle les renseigne sur l'état de la procédure en cours.

Consultation du dossier

Art. 79 ¹ La partie ou son mandataire a le droit de consulter les pièces du dossier qui paraissent pertinentes pour le règlement de l'affaire.

² L'autorité établit un bordereau complet des pièces du dossier.

³ La consultation a lieu au siège de l'autorité appelée à statuer ou à celui d'une autorité désignée par elle. Des exceptions peuvent être consenties à cette règle.

⁴ L'autorité appelée à statuer peut percevoir un émolument pour la consultation des pièces d'une affaire liquidée.

Exceptions

Art. 80 ¹ L'autorité ne peut refuser la consultation des pièces du dossier que si :

- a) un intérêt public ou privé important requiert qu'un document soit tenu secret à l'égard d'une partie; l'autorité apprécie s'il est possible de le porter à la connaissance de son mandataire;
- b) l'intérêt d'une enquête officielle en cours l'exige.

² Le refus d'autoriser la consultation ne peut s'étendre qu'aux pièces tenues pour confidentielles.

³ La consultation par la partie des pièces qu'elle a elle-même produites, ainsi que celles qu'elle a reçues, ne peut pas lui être refusée, non plus que celle des procès-verbaux relatifs à ses déclarations.

Prise en
considération
des pièces
confidentielles

Art. 81 Une pièce dont la consultation a été refusée à la partie ne peut être utilisée à son détriment que si l'autorité lui en a communiqué, oralement ou par écrit, le contenu essentiel se rapportant à l'affaire et lui a donné en outre l'occasion de s'exprimer et de faire valoir ses moyens.

Indemnité
équitable

Art. 82 ¹ La partie peut exiger le paiement d'une indemnité équitable, lorsque, par suite d'une violation de son droit d'être entendue, la décision a dû être modifiée ou annulée en sa faveur et qu'un préjudice est résulté pour elle de cette violation.

² La réparation incombe à la collectivité publique dont l'organe a violé le droit d'être entendu.

CHAPITRE VIII : Décision

Examen des
conditions de
recevabilité

Art. 83 ¹ L'autorité examine d'emblée si les conditions préalables à la prise d'une décision sont remplies.

² Les conditions de recevabilité sont notamment les suivantes :

- a) la compétence à raison de la matière et du lieu;
- b) la capacité du requérant d'être partie et celle d'ester en procédure;
- c) les pouvoirs de représentation;
- d) l'observation des délais.

³ Si une condition de recevabilité n'est pas remplie, l'autorité n'a pas à statuer sur le fond.

⁴ Si une requête ne satisfait pas aux exigences légales de forme et que ce vice est réparable, l'autorité invite le requérant à corriger les irrégularités commises dans un délai raisonnable.

Examen du fond

Art. 84 Statuant sur le fond, l'autorité examine les conditions de la régularité formelle et matérielle de la décision à prendre. Sur opposition, recours ou action, elle examine la régularité formelle et matérielle de l'acte attaqué. Elle statue sur toutes les conclusions des parties.

Contenu de la
décision

Art. 85 La décision comporte les indications suivantes :

- a) la désignation de l'autorité qui a statué; s'il s'agit d'un jugement, le nom des juges qui l'ont rendu;
- b) le nom des parties et de leurs représentants;

- c) une motivation;
- d) le dispositif, avec le montant des frais de procédure et des dépens;
- e) les délais et voies de droit;
- f) la date de la décision;
- g) la signature.

Motivation et indication des voies de droit

Art. 86 ¹ La décision est motivée de façon suffisante en fait et en droit.

² Elle mentionne les délais et les voies de droit ordinaires ouvertes aux parties.

³ L'autorité peut renoncer à ces exigences si elle fait entièrement droit aux conclusions des parties et si aucune d'elles ne réclame de motivation dans les 30 jours suivant la notification. [27\)](#)

Notification

Art. 87 ¹ L'autorité notifie sa décision aux parties par écrit, si nécessaire sous pli recommandé ou par un agent public ou d'une autre manière.

² Si la nature de l'affaire ou les circonstances l'exigent, la décision est notifiée verbalement. Elle est confirmée par écrit, si une partie le requiert dans les cinq jours; en ce cas, le délai pour utiliser une voie de droit ne commence à courir qu'à partir de la confirmation écrite.

³ Même si l'autorité les notifie sous forme de lettre, les décisions doivent être désignées comme telles.

Notification par la voie officielle

Art. 88 ¹ Dans les cas prévus à l'article 57, alinéa 2, la notification peut se faire par publication dans le Journal officiel ou dans un autre organe officiel.

² Cette forme de notification est également autorisée lorsque l'affaire met en cause un grand nombre de parties. En ce cas, une notification personnelle sera toutefois adressée à celles qui ont pris part à la procédure.

Notification irrégulière

Art. 89 Une notification irrégulière n'entraîne aucun préjudice pour les parties.

TITRE TROISIEME : Procédures devant les autorités administratives

CHAPITRE PREMIER : Procédures spéciales

Modification et
révocation

Art. 90 ¹ Sous réserve de prescriptions légales spéciales, l'autorité qui a pris la décision ou l'autorité hiérarchique supérieure ou de surveillance peut, d'office ou sur requête, modifier ou révoquer une décision, même passée en force :

- a) lorsqu'elle est entachée d'un vice grave;
- b) lorsque les conditions dont la loi fait dépendre la validité de l'acte ne sont plus remplies, soit que la loi a été modifiée, soit que les circonstances ont changé dans une mesure notable;
- c) lorsque l'autorité entend sauvegarder un intérêt public important qu'il n'est pas possible de préserver autrement.

² La partie a droit à une indemnité équitable lorsque la modification ou la révocation entraîne pour elle un préjudice dont elle n'a pas à répondre. L'indemnisation incombe en principe à la collectivité publique qui a pris la décision modifiée ou révoquée.

³ La partie qui n'obtient pas réparation devant l'autorité administrative peut faire valoir ses droits par la voie de l'action de droit administratif.

Demande en
reconsidération

Art. 91 ¹ La partie peut en tout temps saisir l'autorité d'une demande en reconsidération.

² L'autorité n'est tenue d'examiner la demande que si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne connaissait pas lors de la première décision, ou dont il ne pouvait se prévaloir à cette époque, ou si les circonstances se sont modifiées dans une mesure notable depuis la première décision.

³ La demande n'entraîne aucune interruption de délai.

Procédure de
constatation

Art. 92 ¹ L'autorité compétente peut, d'office ou sur requête, constater par une décision l'existence, l'inexistence ou l'étendue des droits et obligations fondés sur le droit public.

² Elle donne suite à une demande en constatation si le requérant prouve qu'il y a un intérêt digne de protection.

³ Aucun désavantage ne peut résulter pour la partie du fait qu'elle a agi en se fondant de bonne foi sur une décision de constatation.

Dénonciation

Art. 93 ¹ Chacun peut dénoncer en tout temps à l'autorité hiérarchique supérieure ou de surveillance les faits qui appellent dans l'intérêt public une intervention d'office contre une autorité.

² Le dénonciateur n'a aucun des droits reconnus à la partie. Communication lui est donnée de la manière dont l'affaire a été liquidée. Une motivation n'est pas nécessaire.

CHAPITRE II : Procédure d'opposition

Principe

Art. 94 Toute décision prise par une autorité administrative en première instance est sujette à opposition. Le texte de la décision lui rappellera ce droit ainsi que la teneur de l'article 96.

Exceptions

Art. 95 Sans préjudice des droits de recours, la procédure d'opposition n'est pas appliquée :

- a) lorsque la décision a été prise sur opposition;
- b) dans toutes les procédures où une procédure d'opposition a précédé la décision administrative, par exemple dans les procédures relatives à l'approbation d'un plan, à l'octroi d'un permis de construire ou à la ratification d'un règlement communal;
- c) dans les cas où est prévu un recours à un organe supérieur de la commune;
- d) dans les cas d'inapplicabilité statué à l'article 6, lettres a à e, en particulier lorsque la nature de l'affaire exige qu'elle soit réglée sur-le-champ par une décision immédiatement exécutoire;
- e) aux décisions concernant les droits politiques;
- f) lorsque la décision émane du Gouvernement;
- g) aux décisions préjudicielles et autres décisions incidentes qui ne sont pas séparément susceptibles de recours;
- h) aux décisions relatives à la compétence, à la récusation et au retrait de l'effet suspensif;
- i) lorsque l'autorité et les parties conviennent de renoncer à l'application de la procédure d'opposition;
- j) dans les procédures d'exécution (art. 108 à 112);
- k) lorsque la décision a été prise sur demande en révision, reconsidération, interprétation et rectification;
- l) ²⁹ dans les autres cas prévus par des dispositions spéciales.

Relation avec la procédure de recours	Art. 96 Sous réserve de l'article 95, la procédure d'opposition est la condition préalable en vue d'une procédure ultérieure de recours auprès des instances de la juridiction administrative.
Qualité pour former opposition	Art. 97 La qualité pour former opposition se définit dans les mêmes termes que la qualité pour recourir (art. 120).
Forme et délais	Art. 98 ¹ L'opposition est adressée par écrit à l'autorité qui a rendu la décision, dans les trente jours, ou, s'il s'agit d'une décision incidente, dans les dix jours à compter de la notification. Au surplus, le délai pour former opposition est le même que le délai fixé pour le recours ultérieur ⁸⁾ . ² L'opposition est motivée et comporte les éventuelles offres de preuve. ³ Pour le surplus, les dispositions relatives à la présentation des recours sont applicables par analogie (art. 126 à 131 et 135).
Effet suspensif	Art. 99 ¹ L'opposition a effet suspensif. ² Sauf si elle porte sur une prestation pécuniaire, la décision peut prévoir qu'une opposition éventuelle n'aura pas d'effet suspensif. L'autorité de recours compétente pour connaître le fond, ou son président s'il s'agit d'un collège, peut le restituer sur demande. Elle statue sans délai. ³ Si l'effet suspensif est arbitrairement retiré ou la demande de restitution arbitrairement rejetée ou tardivement admise, la collectivité, l'établissement ou la personne au nom desquels l'autorité a statué répond du préjudice qui en résulte.
Intérêt de tiers	Art. 100 Si, en procédure d'opposition, l'annulation ou la modification d'une décision administrative peut léser un tiers, ce dernier est entendu avant que la nouvelle décision ne soit prise (art. 73 et suivants).
Motifs	Art. 101 L'opposant peut invoquer : a) la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation; b) la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents; c) l'inopportunité.
Compétence	Art. 102 ¹ La décision sur opposition est préparée et prise par l'employé ou le fonctionnaire du rang le plus élevé dans le service. ³⁸⁾

² Si la décision attaquée émane d'un collège, la nouvelle décision est prise par celui-ci sur la base d'une proposition élaborée par l'un de ses membres qui n'a pas participé à l'instruction de l'affaire en première instance.

Délai pour statuer

Art. 103 La nouvelle décision doit être prise dans les trente jours dès la réception de l'opposition. Si les circonstances l'exigent, l'autorité peut statuer dans un délai plus long; l'opposant doit être informé par écrit de cet ajournement et de ses raisons avant l'expiration du premier délai.

Pouvoir de décision

Art. 104 ¹ L'autorité n'est pas liée par les conclusions dont elle est saisie. Elle peut s'en écarter à l'avantage de l'opposant; elle peut aussi modifier la décision attaquée à son détriment, si cette décision viole la loi ou repose sur une constatation inexacte ou incomplète des faits.

² Si l'autorité envisage de modifier la décision attaquée au détriment de l'opposant, elle l'informe de son intention et lui donne l'occasion de s'exprimer.

Retrait

Art. 105 ¹ L'opposition peut être retirée tant que l'autorité n'a pas statué sur elle.

² Les articles 221 et 228 sont réservés.

Rapport au Gouvernement

Art. 106 ¹ Tous les six mois, les autorités administratives sont tenues d'établir un rapport sur les oppositions formées contre leurs décisions et sur les suites qui leur ont été données.

² Ce rapport est transmis par la voie hiérarchique à la Chancellerie, à l'intention du Gouvernement.

Prescriptions spéciales

Art. 107 Sont réservées les procédures d'opposition prévues dans la législation spéciale, notamment en matière fiscale.

CHAPITRE III : Procédure d'exécution

Autorités d'exécution

Art. 108 ¹ Les autorités administratives exécutent leurs propres décisions.

² Les décisions prises par les instances de la juridiction administrative sont exécutées par l'autorité administrative compétente en première instance, ou par celle désignée par l'instance de recours.

³ Les jugements prononcés sur action de droit administratif sont exécutés par le Département de la Justice.

⁴ Les autorités communales, intercommunales et de district s'adressent au département précité lorsque leur propre compétence ou l'efficacité des mesures qu'elles pourraient prendre leur paraissent douteuses.

⁵ Les autorités d'exécution disposent au besoin de la police communale et cantonale.

⁶ L'article 110 est réservé.

Caractère
exécutoire

Art. 109 ¹ Sauf prescription spéciale de la loi ou de l'autorité, une décision est exécutoire lorsque :

- a) elle ne peut plus être attaquée sur opposition ou sur recours;
- b) le moyen de droit utilisable n'a pas d'effet suspensif;
- c) l'effet suspensif attribué à ce moyen a été retiré.

² Vaut pareille décision toute transaction passée devant une instance de la juridiction administrative ou sanctionnée par elle, ainsi que tout désistement déclaré en justice ou signifié avec la permission du juge.

Poursuite pour
dettes

Art. 110 ¹ Les décisions portant condamnation à payer une somme d'argent ou à fournir des sûretés sont exécutées par la voie de la poursuite, conformément à la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite. Elles sont assimilées aux jugements exécutoires au sens de l'article 80 de ladite loi dès qu'elles sont passées en force.

² Les dispositions du concordat sur l'entraide judiciaire pour l'exécution des prétentions de droit public sont réservées.

Autres moyens
de contrainte

Art. 111 ¹ Pour exécuter d'autres décisions, l'autorité recourt aux mesures suivantes :

- a) l'exécution, aux frais de l'obligé, par l'autorité ou par un tiers mandaté par elle; ces frais sont fixés par une décision spéciale;
- b) l'exécution directe contre la personne de l'obligé ou ses biens;
- c) la privation d'avantages administratifs et autres contraintes ou sanctions administratives prévues par la loi;
- d) ²⁹⁾ la poursuite pénale, dans la mesure où une disposition spéciale le prévoit;

e)²⁶⁾ si aucune autre disposition pénale n'est applicable, la poursuite pénale pour insoumission à une décision signifiée sous la menace d'une peine d'amende prévue à l'article 292 du Code pénal suisse⁹⁾.

² Avant de recourir à un moyen de contrainte, l'autorité en menace l'obligé et lui impartit un délai suffisant pour s'exécuter; elle le rend attentif aux sanctions encourues. Ces avertissements peuvent être signifiés dans la décision à exécuter elle-même ou dans un acte postérieur.

³ Dans les cas visés à l'alinéa 1, lettres a et b, l'autorité peut renoncer à l'avertissement s'il y a péril en la demeure.

Proportionnalité **Art. 112** L'autorité n'emploie pas de moyens de contrainte plus rigoureux que ne l'exigent les circonstances.

CHAPITRE IV : Restitution de l'indu

Restitution d'office **Art. 113** L'autorité restitue spontanément les versements qui n'étaient pas dus ou qui ont été effectués en trop.

Demande de restitution **Art. 114** ¹ Tant l'autorité que le particulier peuvent demander la restitution de montants versés indûment. La demande doit en être faite dans le délai de cinq ans dès le paiement.

² S'il n'obtient pas directement satisfaction, l'ayant droit peut faire valoir ses prétentions par la voie de l'action de droit administratif.

³ Demeure réservée l'autorité des actes administratifs passés en force.

Intérêts **Art. 115** La restitution est due avec intérêts calculés au taux de l'intérêt moratoire fixé pour chaque année fiscale.

Prescriptions spéciales **Art. 116** Sont réservées les dispositions spéciales du droit fédéral et cantonal.

TITRE QUATRIEME : Juridiction administrative

CHAPITRE PREMIER : Règles de la procédure administrative contentieuse

SECTION 1 : Recours

Définitions

Art. 117 ¹ Le recours de droit administratif est le recours ouvert auprès des instances ordinaires de la juridiction administrative.

² Le recours administratif est le recours ouvert auprès des instances spéciales de la juridiction administrative.

Objet

Art. 118 Peuvent être l'objet d'un recours :

- a) les décisions rendues sur opposition;
- b) ²⁹⁾ les décisions non sujettes à opposition au sens de l'article 95, lettres b, c, e, f, i et j;
- c) les décisions visées à l'article 6, lettres c à e;
- d) les décisions prises sur demande en revision et en interprétation; l'autorité de recours apprécie les cas dans lesquels la décision prise sur demande en reconsidération et sur dénonciation est sujette à recours;
- e) d'autres actes dans les cas prévus par la législation.

Décisions finales, préjudicielles et incidentes

Art. 119 ²⁷⁾ ¹ Les décisions finales sont susceptibles de recours.

² Les décisions préjudicielles et incidentes qui sont notifiées séparément et qui portent sur la compétence (art. 30 et suivants) ou sur la récusation (art. 39 et suivants) peuvent faire l'objet d'un recours. Elles ne peuvent plus être attaquées ultérieurement.

³ Les autres décisions préjudicielles et incidentes notifiées séparément peuvent faire l'objet d'un recours :

- a) si elles peuvent causer un préjudice irréparable, ou
- b) si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse.

⁴ Sont notamment susceptibles d'un recours séparé au sens de l'alinéa 3 les décisions incidentes concernant :

- a) les mesures provisionnelles (art. 51), en particulier le refus ou le retrait de l'effet suspensif (art. 99 et 132);

- b) la suspension de la procédure (art. 52);
- c) le refus de l'appel en cause (art. 11), la jonction et la disjonction des causes (art. 12 et 13);
- d) les décisions relatives à l'assistance judiciaire (art. 18);
- e) l'établissement des faits (art. 58 et suivants);
- f) le droit des parties d'être entendues (art. 73 et suivants).

⁵ Si le recours séparé prévu à l'alinéa 3 n'a pas été utilisé, les décisions préjudicielles et incidentes peuvent être attaquées par un recours contre la décision finale dans la mesure où elles influent sur le contenu de celle-ci.

Qualité pour
recourir

Art. 120 A qualité pour recourir :

- a)²⁷⁾ quiconque est particulièrement atteint par la décision attaquée et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée;
- b)²⁹⁾ toute autre personne, organisation ou autorité lorsque des dispositions spéciales le prévoient.

Délais

Art. 121 ¹ Le recours est déposé dans les trente jours, ou, s'il s'agit d'une décision incidente ou d'exécution, dans les dix jours dès la notification de la décision.

² Les délais spéciaux prévus par le droit cantonal et par le droit fédéral sont réservés.

Motifs du recours
de droit
administratif

Art. 122 Sur recours de droit administratif, les motifs suivants peuvent être invoqués :

- a) la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation;
- b) la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents;
- c) l'inopportunité :
 1. des décisions relatives à la fixation d'une contribution publique ou d'une indemnité de droit public;
 2. des sanctions disciplinaires à l'exclusion du blâme, de l'amende jusqu'à 200 francs et de la suspension jusqu'à cinq jours;
 3. des décisions non sujettes à opposition dans les cas visés à l'article 95, lettres b et i;
 4. des décisions susceptibles d'être attaquées auprès d'une instance fédérale avec pouvoir d'examen illimité;
 5. d'autres décisions, lorsque la législation le prévoit.

Motifs du recours
administratif

Art. 123 ¹ Sur recours administratif, le recourant peut invoquer les motifs indiqués à l'article 122, lettres a et b, ainsi que l'inopportunité.

² L'inopportunité ne peut être invoquée lorsqu'il s'agit d'affaires entrant dans la sphère de l'autonomie des communes et d'autres collectivités ou établissements de droit public.

Motifs de recours en matière d'exécution

Art. 124 En cas de recours contre une mesure d'exécution, ne sont en principe recevables que les motifs pris de la violation des règles relatives à l'exécution et en particulier du principe de la proportionnalité.

Déni de justice ou retard injustifié

Art. 125 ¹ Une partie peut en tout temps recourir, pour déni de justice ou retard injustifié, contre une autorité qui, sans raison, refuse de statuer ou tarde à se prononcer.

² Si l'autorité saisie admet le recours, elle renvoie l'affaire à l'autorité de décision en lui donnant des instructions impératives.

³ La partie qui subit en ces cas un préjudice a droit à une indemnité équitable.

Mémoire de recours

Art. 126 ¹ Le mémoire de recours est adressé par écrit à l'autorité de recours en deux exemplaires au moins ou en autant de doubles qu'il y a de parties à la procédure.

² S'il n'est pas satisfait à ces exigences, l'autorité peut exiger du recourant la remise immédiate des exemplaires manquants. Elle l'avise qu'à ce défaut, elle fera des copies à ses frais.

Contenu du mémoire

Art. 127 ¹ Le mémoire contient un exposé concis des faits, des motifs et moyens de preuve, ainsi que l'énoncé des conclusions. La décision attaquée et les documents servant de moyens de preuve en possession du recourant sont joints au mémoire.

² Le mémoire est daté et signé par le recourant ou par son mandataire.

Informalités

Art. 128 ¹ Si le mémoire de recours ne satisfait pas aux exigences de l'article 127, ou si les motifs et les conclusions du recourant n'ont pas la clarté nécessaire, sans que le recours soit manifestement irrecevable, l'autorité de recours impartit au recourant un bref délai supplémentaire pour remédier à ces informalités.

² Elle avise en même temps le recourant que, si le délai n'est pas utilisé, elle statuera sur la base du dossier ou, si les conclusions ou la signature manquent, elle déclarera le recours irrecevable.²⁷⁾

³ Si le recours est dénué de toute motivation, l'autorité de recours le déclare d'emblée irrecevable.⁽²⁸⁾

Mémoire
complémentaire

Art. 129 L'autorité de recours peut accorder au recourant qui le demande pour des motifs suffisants un délai pour compléter son mémoire de recours.

Nouveaux
moyens

Art. 130 ¹ Le recourant peut invoquer, dans le délai de recours et les délais supplémentaires prévus aux articles 128 et 129, des motifs, faits et moyens de preuve qui ne l'ont pas été dans les précédentes procédures.

² L'article 75, alinéa 2, est réservé.

Modification des
conclusions

Art. 131 Le recourant peut modifier ses conclusions jusqu'à la fin des échanges d'écritures ou, le cas échéant, jusqu'à la clôture des débats.

Effet suspensif et
mesures
provisionnelles

Art. 132 ¹ Sauf prescription légale contraire, le recours a effet suspensif. Pour le surplus, l'article 99 s'applique par analogie.

² Après le dépôt du recours, l'autorité saisie peut prendre, d'office ou sur requête d'une partie, d'autres mesures provisionnelles conformément à l'article 51.

Effet dévolutif

Art. 133 Dès le dépôt du recours, le pouvoir de traiter l'affaire qui en est l'objet passe à l'autorité de recours.

Nouvel examen
par l'autorité de
première
instance

Art. 134 ¹ L'autorité de première instance peut, jusqu'à l'envoi de sa réponse au mémoire de recours, procéder à un nouvel examen de la décision attaquée.

² Elle notifie sans délai sa nouvelle décision aux parties et en donne connaissance à l'autorité de recours.

³ Celle-ci continue à traiter le recours, dans la mesure où la nouvelle décision ne l'a pas rendu sans objet. L'article 135, alinéa 3, s'applique si cette décision repose sur un état de fait notablement modifié ou crée une situation juridique sensiblement différente.

Echange
d'écritures

Art. 135 ¹ Si le recours n'est pas d'emblée irrecevable, l'autorité saisie communique sans délai les mémoires et mémoires complémentaires de recours à l'autorité qui a pris la décision attaquée et aux autres parties, en leur impartissant un délai pour présenter leur réponse; elle invite en même temps l'autorité inférieure à produire son dossier. Les articles 126 à 131 s'appliquent par analogie au mémoire de réponse.

² Les mémoires de réponse sont portés à la connaissance du recourant et des autres parties adverses.

³ L'autorité peut, à n'importe quel stade de la procédure, inviter les parties à un nouvel échange d'écritures.

Débats et
délibérations

Art. 136 ¹ Conformément à l'article 54, alinéas 2 et 3, l'autorité de recours peut ordonner des débats, d'office ou sur requête.²⁾

² Devant les instances spéciales de la juridiction administrative, les débats et les délibérations ne sont pas publics.

³ Sauf prescriptions spéciales, les débats devant le juge administratif et la Cour administrative sont publics, à l'exception des délibérations. Ils se déroulent à huis clos s'il s'agit d'affaires fiscales. Ces instances peuvent en outre, dans chaque cas particulier ou dans un domaine déterminé, prononcer le huis clos si un intérêt public ou privé important l'exige. Cette mesure ne touche ni les parties, ni leurs mandataires.²⁾

Experts

Art. 137 Si la nature de l'affaire le requiert, l'autorité de recours peut faire appel à un ou à plusieurs experts.

Conciliation

Art. 138 ¹ L'autorité de recours peut rechercher la conciliation des parties, si l'affaire s'y prête.

² Elle doit organiser une conciliation lorsque le recours porte sur une inégalité à raison du sexe dans les rapports de travail relevant du droit public cantonal ou communal.¹⁰⁾

³ En cas d'arrangement, celui-ci est porté au procès-verbal et signé par les parties; l'arrangement acquiert force exécutoire.¹⁰⁾

Incompatibilités
relatives à
l'instruction et au
jugement

Art. 139 ¹ Une personne ne peut prendre part à l'instruction ou au jugement d'un recours formé contre une décision à la prise de laquelle elle a participé comme autorité administrative, membre d'une telle autorité, employé ou fonctionnaire, statuant en première instance, sur opposition ou sur recours.³⁸⁾

² Si cette personne est membre d'une autorité administrative collégiale, elle a cependant voix consultative lors de la délibération de l'affaire par cette autorité; elle se retire lors du vote.

³ Les recours adressés au Gouvernement sont instruits par le Service juridique du Département de la Justice ou, lorsque la décision attaquée émane de ce département, par un autre organe désigné par le Gouvernement.

Retrait du
recours

Art. 140 ¹ Le recours peut être retiré, tant qu'il n'a pas fait l'objet d'une décision.

² Les articles 221 et 228 sont réservés.

Procédure
d'examen
sommaire

Art. 141 Par une décision sommairement motivée, l'autorité de recours peut d'emblée écarter un recours manifestement irrecevable ou rejeter un recours manifestement mal fondé.

Juge unique

Art. 142²⁾ ¹ Le président d'une autorité collégiale liquide comme juge unique les procédures devenues sans objet par suite de retrait, de désistement ou pour une autre raison, ainsi que les demandes d'assistance judiciaire, les recours formés contre les décisions concernant l'effet suspensif et les autres mesures provisionnelles, et celles concernant les frais et dépens.

² Le président de la Cour administrative³⁹⁾ ou de la Cour des assurances³⁹⁾ liquide en outre comme juge unique les affaires dont la valeur litigieuse n'atteint pas 8'000 francs. Si la valeur litigieuse ne peut être déterminée aisément ou si les circonstances de fait ou de droit le justifient, le président peut faire trancher le litige par l'ensemble de la Cour.

Pouvoir de
décision

Art. 143 ¹ Dans le recours de droit administratif, l'autorité saisie ne peut aller au-delà des conclusions du recourant, ni modifier la décision à son détriment. Sont réservées les dispositions contraires du droit cantonal et fédéral.

² Dans le recours administratif, le pouvoir de décision de l'autorité de recours est défini conformément à l'article 104.

Décision **Art. 144** ¹ Dans la mesure où elle admet le recours, l'autorité annule la décision attaquée et statue elle-même sur l'affaire; elle la renvoie au besoin à l'autorité de première instance, avec des instructions impératives.

² La décision sur recours contient un résumé des faits essentiels, les considérants en droit et le dispositif. Elle est communiquée aux parties et aux autorités inférieures intéressées. L'article 86 est réservé.

Dispositions complémentaires **Art. 145** Pour le surplus, les dispositions du Titre deuxième s'appliquent à la procédure de recours.

SECTION 2 : L'action de droit administratif

Définition **Art. 146** L'action de droit administratif est ouverte en cas de contestations relatives à des prétentions de droit public qui ne peuvent faire l'objet d'une décision. Les prescriptions légales spéciales sont réservées.

Cas d'action **Art. 147** L'action est ouverte²⁾ dans les contestations relatives :
 a) ³⁸⁾ aux prétentions découlant des rapports de service des magistrats, des employés de l'Etat et des autres agents publics;
 b) aux prétentions découlant des contrats de droit public ou de concessions;
 c) à des indemnités non contractuelles;
 d) au paiement de prestations pécuniaires octroyées, à la restitution de prestations pécuniaires payées et à la dévolution d'autres avantages pécuniaires de droit public acquis sans droit;
 e) à d'autres affaires, dans les cas prévus par la loi.

Qualité pour introduire action **Art. 148** A qualité pour introduire action toute personne qui fait valoir une prétention juridique.

Procédure préalable **Art. 149** ¹ Avant d'introduire action, le demandeur annonce ses prétentions au défendeur ainsi que ses motifs; il lui accorde un délai suffisant pour se déterminer à leur sujet.

² Si le demandeur ouvre action sans avoir procédé conformément à l'alinéa 1, ou si le défendeur ne se détermine pas en temps utile, l'autorité pourra en tenir compte dans la fixation des frais.

Litispendance	Art. 150 Le dépôt de la demande écrite auprès de l'instance de juridiction administrative détermine la litispendance. Celle-ci a en particulier pour effet d'interrompre la prescription.
Demande reconventionnelle	Art. 151²⁹⁾ Le défendeur peut opposer une réclamation au demandeur. Les dispositions de procédure civile relatives à la demande reconventionnelle s'appliquent par analogie.
Valeur litigieuse	Art. 152²⁹⁾ La valeur litigieuse se détermine selon les dispositions de procédure civile.
Conciliation et transaction	Art. 153 ¹ L'autorité, voire la personne chargée de l'instruction, peut tenter la conciliation des parties ou leur soumettre une proposition de transaction. ² Les alinéas 2 et 3 de l'article 138 sont applicables par analogie. ¹⁰⁾
Plaidoiries	Art. 154 Si des débats sont ordonnés, l'autorité peut, après clôture, autoriser les parties à plaider. Exceptionnellement, elle peut leur permettre de répliquer et de dupliquer.
Juge unique	Art. 155 Le président d'une autorité collégiale statue comme juge unique sur : a) les cas visés à l'article 142; b) les affaires dont la valeur litigieuse n'atteint pas 8'000 francs ²⁾ .
Pouvoir d'examen	Art. 156 L'autorité apprécie la cause sous tous ses aspects, en fait, en droit et en opportunité.
Dispositions complémentaires	Art. 157 ¹ Les dispositions du Titre deuxième s'appliquent par analogie à l'action de droit administratif, ainsi que les articles 126 à 131, 135 à 137, 139, alinéa 1, 140, 141 et 143, alinéa 1. ² Pour le surplus, les dispositions de procédure civile sont applicables par analogie. ²⁹⁾

CHAPITRE II : Instances ordinaires de la juridiction administrative

SECTION 1 : Le juge administratif et la Cour administrative statuant sur recours de droit administratif

Compétence générale du juge administratif

Art. 158 Sauf exceptions statuées par la loi, le juge administratif connaît des recours formés contre les décisions prises par :

- a) les organes des communes, des sections de commune et syndicats de communes, ainsi que des collectivités et établissements publics qui en dépendent;
- b) la Recette et Administration de district;
- c) les personnes et organismes privés chargés de l'accomplissement de tâches publiques relevant de l'un des organes visés aux lettres a et b.

Compétences d'attribution du juge administratif

Art. 159 Le juge administratif connaît en outre des recours formés contre les décisions prises par d'autres autorités, commissions et instances lorsque la loi ou le décret le prévoit, ainsi en matière de circulation routière, d'expropriation, d'améliorations foncières, de construction et de contrôle laitier.

Compétence de la Cour administrative

Art. 160²⁹⁾ Sous réserve des articles 162 et 164, la Cour administrative connaît des recours formés contre les décisions prises par :

- a) le Gouvernement;
- b) les organes de l'administration cantonale;
- c) le juge administratif; sont réservées les compétences de la Cour constitutionnelle en matière d'élections et votes organisés dans les districts et les communes;
- d) la Commission cantonale des recours en matière d'impôts;
- e) les organes des Eglises reconnues ou de leurs paroisses compétents en matière d'impôts et autres contributions;
- f) les collectivités et établissements publics qui dépendent du Canton;
- g) les personnes et organismes privés chargés de l'accomplissement de tâches publiques relevant du Canton;
- h) d'autres autorités, commissions et instances, lorsque le droit intercantonal, la loi ou le décret le prévoit, par exemple en matière de registre du commerce et de registre foncier.

Art. 161³¹⁾

Irrecevabilité
I. En général

Art. 162²⁹⁾ ¹ Le recours devant le juge administratif et la Cour administrative n'est pas recevable contre les décisions revêtant un caractère politique prépondérant.

² En principe, revêtent un caractère politique prépondérant notamment :

- a) les décisions relatives à l'approbation d'actes législatifs et de tarifs;
- b) les décisions relatives à des plans, sauf s'il s'agit de plans d'affectation ou de décisions sur opposition à des expropriations, à des remembrements ou remaniements;
- c) les décisions sur l'octroi ou le refus d'un sursis ou la remise de contributions dues dans les cas présentant une importance particulière, notamment lorsque l'intérêt économique du Canton est en jeu;
- d) les décisions sur l'octroi ou le refus de subventions, de crédits, de garanties, d'indemnités et d'autres prestations pécuniaires de droit public auxquels la législation ne confère pas un droit;
- e) les décisions concernant la sûreté intérieure du Canton;
- f) en matière de défense nationale et de protection civile, les décisions qui ne sont pas de caractère pécuniaire;
- g) les décisions concernant la création initiale des rapports de service et les promotions dans la fonction publique, sauf si le recours invoque une discrimination à raison du sexe;
- h) en matière d'éducation, les décisions relatives aux plans d'études et aux branches d'enseignement, à la création et à la suppression d'écoles ou de classes;
- i) en matière de construction et d'entretien des routes, les décisions relatives à l'affectation et à la classification; pour le surplus, la lettre b est réservée;
- j) en matière de police locale, les décisions relatives à l'assistance mutuelle des communes;
- k) d'autres décisions dans les cas prévus par des dispositions spéciales.

Art. 163³¹⁾

II. Selon la nature des décisions²⁹⁾

Art. 164 Le recours de droit administratif n'est pas non plus recevable contre :

- a) les décisions prises à la suite d'une dénonciation (art. 118, lettre d);
- b) les décisions préjudicielles et autres décisions incidentes (art. 119), si le recours de droit administratif n'est pas ouvert contre la décision finale;
- c) les décisions sur la révocation ou la modification de décisions contre lesquelles le recours de droit administratif n'est pas ouvert, sauf les décisions sur la modification ou la révocation de décisions attributives d'avantages;
- d) ...³¹⁾
- e) les décisions définitives en vertu de la loi ou du décret.

Subsidiarité

Art. 165 Pour le surplus, le recours de droit administratif n'est pas recevable lorsqu'est ouverte la voie :

- a) de l'opposition préalable; est réservé le cas de renonciation (art. 95, lettre i);
- b) d'un autre recours.

SECTION 2 : Le juge administratif et la Cour administrative statuant sur action de droit administratif

L'action devant le juge administratif

Art. 166 ¹ Sous réserve de recours à la Cour administrative, le juge administratif connaît des actions de droit administratif dans les contestations opposant :

- a) les particuliers à une commune ou à une autre collectivité, établissement, personne et organisme visés à l'article 158, lettres a, b et c;
- b) les communes et autres collectivités, établissements, personnes et organismes visés à l'article 158, lettres a, b et c, entre eux;
- c) les communes et autres collectivités, établissements, personnes et organismes visés à l'article 158, lettres a, b et c, à une paroisse ou à un organisme qui en dépend.

² Il connaît également, sous réserve de recours à la Cour administrative, des actions en responsabilité qui relèvent du droit public cantonal lorsqu'elles sont sujettes au recours en matière civile au sens de l'article 72, alinéa 2, lettre b, de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral⁴²⁾, ⁴⁰⁾

L'action devant la Cour administrative

Art. 167 ¹ La Cour administrative connaît des actions de droit administratif dans les contestations opposant :

- a) les particuliers au Canton, aux collectivités et établissements publics dépendant du Canton, ou à des personnes et organismes privés chargés de l'accomplissement de tâches publiques relevant du Canton;
- b) les collectivités, établissements, personnes et organismes visés à la lettre a, entre eux;
- c) les communes et autres collectivités, établissements, personnes et organismes visés à l'article 158, lettres a, b et c, au Canton et aux autres collectivités, établissements, personnes et organismes visés à la lettre a;
- d) les Eglises reconnues, les paroisses et organismes qui en dépendent, au Canton et aux autres collectivités, établissements, personnes et organismes visés à la lettre a.

² L'article 166, alinéa 2, est réservé.⁴⁰⁾

Subsidiarité

Art. 168 L'action de droit administratif n'est pas recevable lorsqu'est ouverte la voie de l'opposition et celle du recours.

SECTION 3 : Les litiges relatifs à la sécurité sociale

Cour des assurances³⁹⁾

Art. 169 La Cour des assurances³⁹⁾ connaît, sur recours ou sur action de droit administratif, des contestations relatives :

- a) à la sécurité sociale de droit cantonal et fédéral;
- b)³⁸⁾ aux diverses pensions et allocations octroyées par la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura et les autres institutions de prévoyance des agents publics;
- c) à d'autres affaires, dans les cas prévus par la loi.

Tribunaux arbitraux

Art. 170 Sont réservées les compétences des Tribunaux arbitraux institués par la loi¹³⁾ portant introduction de la loi fédérale du 13 juin 1911 sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents, et par la loi¹⁴⁾ portant introduction de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité.

Réserve

Art. 171 Les prescriptions spéciales de procédure du droit fédéral sont réservées.

CHAPITRE III : Instances spéciales de la juridiction administrative

SECTION 1 : Gouvernement et autres instances spéciales

Recours au Gouvernement

Art. 172 Les décisions qui ne sont pas sujettes à recours au juge administratif ou à la Cour administrative peuvent être attaquées par la voie du recours administratif auprès du Gouvernement.

Recours auprès d'instances spéciales

Art. 173 ¹ Sont réservées les attributions des autres instances qui, suivant prescriptions légales spéciales, statuent sur recours administratif.

² Sont également réservés les cas dans lesquels les parties peuvent, suivant prescriptions légales spéciales, déférer leurs litiges à une juridiction arbitrale.

³ Les instances visées aux alinéas 1 et 2 se prononcent, sauf prescriptions légales contraires, à titre définitif.

SECTION 2 : Commission cantonale des recours en matière d'impôts

Compétence **Art. 174** La Commission cantonale des recours en matière d'impôts, ou son président comme juge unique, tranche, sur recours administratif, les litiges qui leur sont attribués par la loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes¹⁵⁾ et par d'autres dispositions légales.

Organisation et procédure **Art. 175** ¹ L'organisation de la Commission est fixée par la loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes et par le décret concernant la Commission cantonale des recours¹⁶⁾.

² La procédure est également régie par la loi et le décret précités et, subsidiairement, par les dispositions du présent Code.

Recours **Art. 176** Sauf les cas où, suivant prescriptions légales spéciales, elle statue à titre définitif, la Commission se prononce sous réserve de recours à la Cour administrative.

TITRE CINQUIEME : Juridiction constitutionnelle

CHAPITRE PREMIER : Contrôle de la constitutionnalité des lois

Principe **Art. 177** La Cour constitutionnelle contrôle, sur requête et avant mise en vigueur, la constitutionnalité des lois et leur conformité au droit fédéral.

Requérants **Art. 178** Ont qualité pour former une requête :

- a) le Gouvernement;
- b) un groupe parlementaire;
- c) dix députés;
- d) trois communes;
- e)²⁷⁾ une commune ou une autre collectivité de droit public, à la condition qu'elle invoque la violation de garanties qui lui sont reconnues par la Constitution cantonale ou la Constitution fédérale;
- f)²⁸⁾ toute personne qui est particulièrement atteinte par la loi attaquée et qui a un intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification.

Délai **Art. 179** La requête est déposée dans les quinze jours dès la publication de la loi au Journal officiel.

Publicité	<p>Art. 180 ¹ La Cour avise aussitôt les présidents du Parlement et du Gouvernement des requêtes qui lui sont adressées.</p> <p>² Elle en donne communication dans l'édition suivante du Journal officiel.</p>
Incidence sur le référendum	<p>Art. 181 Lorsqu'un contrôle de constitutionnalité est requis, la loi ne peut être soumise, sur référendum, à un vote populaire, avant que la Cour n'ait rendu son arrêt.</p>
Procédure	<p>Art. 182 ¹ Au besoin, la Cour invite le requérant à préciser sa requête.</p> <p>² Elle demande au Gouvernement de se déterminer par écrit sur l'inconstitutionnalité invoquée et au Bureau du Parlement de lui remettre le message gouvernemental de l'acte législatif attaqué, les procès-verbaux de la commission parlementaire dans la mesure où ils concernent le problème soulevé par la requête, ainsi que la transcription des débats relatifs à la norme contestée.²⁾</p> <p>³ Elle peut procéder à un débat. Les débats et délibérations sont publics.</p> <p>⁴ Les articles 126 à 128, 137 à 140 s'appliquent par analogie. Les dispositions du Titre deuxième s'appliquent également au besoin.</p>
Procédure sommaire	<p>Art. 183 ¹ Par un arrêt sommairement motivé, la Cour, réduite à trois juges, peut d'emblée écarter à l'unanimité une requête manifestement irrecevable, ou manifestement mal fondée.</p> <p>² En ces cas, les articles 180, 181 et 182, alinéas 2 et 3, ne s'appliquent pas.</p>
Jonction des requêtes	<p>Art. 184 Lorsqu'une loi fait l'objet de plusieurs requêtes, la Cour peut les examiner conjointement et statuer en un seul arrêt.</p>
Pouvoir d'examen	<p>Art. 185 ¹ La Cour examine si la loi attaquée est conforme :</p> <ul style="list-style-type: none">a) au droit fédéral;b) au droit international;c) à la Constitution cantonale;d) au droit intercantonal.²⁷⁾

² Elle est limitée dans son examen aux griefs invoqués par le requérant, sauf cas où la loi est manifestement contraire au droit fédéral ou inconstitutionnelle.

Arrêt **Art. 186** ¹ La Cour rend son arrêt motivé dans les soixante jours dès la réception de la requête.

² Elle le communique au requérant et aux présidents du Parlement et du Gouvernement.

³ Le dispositif de l'arrêt est publié dans l'édition suivante du Journal officiel.

Loi conforme au droit fédéral et à la Constitution cantonale

Art. 187 Lorsque la Cour la déclare conforme au droit fédéral et à la Constitution cantonale, la loi peut être mise en vigueur ou, si une demande de référendum a abouti, soumise au vote populaire.

Loi contraire

Art. 188 ¹ Lorsque la Cour la déclare contraire au droit fédéral ou à la Constitution cantonale, la loi est nulle et non avenue.

² Il en est de même lorsque seules certaines dispositions sont déclarées non conformes, si la Cour les juge inséparables de l'ensemble de la loi.

Loi partiellement contraire

Art. 189 ¹ Lorsque certaines dispositions sont déclarées non conformes, elles seules sont frappées de nullité, si la Cour les juge séparables de l'ensemble de la loi. Pour le reste, la procédure suit son cours conformément à l'article 187.

² Toutefois, le Gouvernement peut demander au Parlement ou celui-ci prendre l'initiative de procéder à une nouvelle lecture; la loi ne peut alors être mise en vigueur, ni, le cas échéant, soumise au vote populaire. Si une nouvelle lecture est décidée, la loi est considérée comme rapportée et la procédure législative est reprise en l'état. Dans le cas contraire, l'alinéa 1 s'applique.

CHAPITRE II : Le contrôle de la validité des décrets et des autres actes législatifs

Principe

Art. 190 La Cour constitutionnelle contrôle, sur requête et avant mise en vigueur, la validité :

a) des décrets, arrêtés, ordonnances et règlements cantonaux;

- b) des règlements communaux et intercommunaux;
- c) des conventions de droit public;
- d) de toute autre prescription législative de rang inférieur à la loi.

Requête
concernant les
actes cantonaux

Art. 191 Ont qualité pour former une requête concernant les actes cantonaux, les autorités et personnes désignées à l'article 178.

Requête
concernant les
actes
communaux et
intercommunaux

Art. 192 Ont qualité pour former une requête concernant les actes communaux et intercommunaux :

- a) les organes délibératifs des communes, des sections de commune et syndicats de communes, ainsi que leurs organes exécutifs;
- b) les personnes désignées à l'article 178, lettre e.

Exclusion

Art. 193 La requête ne peut être formée par l'auteur de l'acte soumis à un contrôle.

Délais

Art. 194 ¹ S'agissant des actes cantonaux, la requête est déposée dans les quinze jours dès leur publication au Journal officiel.

² S'agissant des autres actes, la requête est déposée dans les quinze jours dès leur publication selon la voie officielle prescrite.

³ Si l'acte en cause est soumis à l'approbation d'une autorité supérieure, le délai ne court pas avant l'octroi de cette approbation.

Procédure

Art. 195 Les articles 180 à 184 et 186 sont applicables par analogie.

Pouvoir
d'examen

Art. 196 ¹ La Cour examine si l'acte qui lui est soumis est conforme au droit supérieur mentionné à l'article 185, alinéa 1, et aux actes législatifs cantonaux de rang supérieur.²⁷⁾

² Elle est limitée dans son examen aux griefs invoqués par le requérant, sauf cas où l'acte est manifestement contraire aux normes citées à l'alinéa 1.

Effets de l'arrêt

Art. 197 ¹ Lorsque la Cour constate la validité de l'acte attaqué, celui-ci peut être mis en vigueur ou, le cas échéant, soumis au vote populaire.

² Dans le cas contraire, l'acte attaqué est nul et non avenue. Pour le surplus, les articles 188, alinéa 2, et 189 s'appliquent par analogie.

CHAPITRE III : Litiges relatifs à l'autonomie des collectivités et établissements publics

Recours **Art. 198** ¹ Peuvent recourir auprès de la Cour constitutionnelle contre les décisions définitives d'une autorité administrative ou d'une instance de la juridiction administrative qui violent leur autonomie :

- a) les communes, les sections de commune et syndicats de communes;
- b) les Eglises reconnues et leurs paroisses;
- c) les autres collectivités et établissements publics autonomes.

² Pour le même grief, les paroisses peuvent également recourir contre les décisions prises en dernière instance par les Eglises reconnues.

Délai **Art. 199** Le recours est déposé dans les trente jours dès la notification de la décision attaquée.

Pouvoir d'examen **Art. 200** ¹ L'autonomie est appréciée dans les limites garanties par la Constitution et par la loi.

² L'article 71, alinéas 1 et 2, est réservé.

Procédure **Art. 201** Les articles 126 à 141, 143, alinéa 1, 144 et 145 s'appliquent par analogie.

CHAPITRE IV : Contentieux électoral

Compétence **Art. 202** La Cour constitutionnelle juge les litiges relatifs à l'exercice des droits politiques, à la validité des élections et votes cantonaux et, sur recours, à la validité des élections et votes organisés dans les districts et les communes, conformément à la législation sur les droits politiques.

Pouvoir d'examen **Art. 203** ¹ La Cour examine si la décision rendue est conforme au droit fédéral, à la Constitution cantonale, à la loi sur les droits politiques¹⁷⁾ et autres prescriptions y relatives.

² L'article 71, alinéas 1 et 2, est réservé.

Procédure **Art. 204** Sauf dispositions légales spéciales, la procédure relative au recours de droit administratif (art. 118 à 145) s'applique par analogie.

CHAPITRE V : Conflits de compétence

Dispositions
réservées;
compétences de
la Cour

Art. 205 ¹ Sous réserve des dispositions prévues à ce sujet par le présent Code (art. 30 à 38) et par d'autres lois, la Cour constitutionnelle tranche, sur requête, les conflits de compétence opposant :

- a) le Parlement et le Gouvernement;
- b) le Parlement et l'autorité judiciaire;
- c) le Gouvernement et l'autorité judiciaire;
- d) les autorités judiciaires civiles, pénales et administratives.

² L'article 84, lettre k, de la Constitution cantonale est réservé.

Echange de
vues

Art. 206 Avant de saisir la Cour, les autorités en conflit procèdent à un échange de vues.

Arrêt

Art. 207 La Cour rend son arrêt motivé dans les trente jours dès la réception de la requête.

TITRE SIXIEME : Revision et interprétation

CHAPITRE PREMIER : Revision

Motifs

Art. 208 ¹ L'autorité administrative ou de juridiction administrative procède, d'office ou sur requête d'une partie, à la revision de sa décision passée en force, lorsqu'un crime ou un délit l'a influencée.

² Elle procède en outre à la revision, sur requête d'une partie, lorsque celle-ci :

- a) allègue des faits nouveaux importants ou produit de nouveaux moyens de preuve, ou
- b) prouve que l'autorité n'a pas tenu compte de faits importants établis par pièces, ou
- c) établit que l'autorité a violé les dispositions relatives à la récusation (art. 39 à 43) et au droit des parties d'être entendues (art. 73 à 82).

³ Les motifs mentionnés à l'alinéa 2 n'ouvrent pas la revision lorsqu'ils auraient pu être invoqués dans la procédure précédant la décision ou par la voie du recours contre cette décision.

Délais **Art. 209** ¹ La requête est adressée par écrit à l'autorité qui a pris la décision attaquée dans les nonante jours dès la découverte du motif de revision, mais au plus tard dans les dix ans dès la notification de la décision.

² Après dix ans, la revision ne peut être demandée qu'en vertu de l'article 208, alinéa 1.

Requête **Art. 210** La requête indique, avec preuves à l'appui, le motif de revision invoqué et si le délai utile est observé; elle contient en outre les conclusions prises pour le cas où une nouvelle décision interviendrait.

Procédure **Art. 211** ¹ Les articles 126 à 129 s'appliquent par analogie.

² Pendant la procédure, l'autorité peut, en exigeant au besoin des sûretés, suspendre l'exécution de la décision attaquée et ordonner d'autres mesures provisionnelles.

³ Par une décision sommairement motivée, l'autorité peut écarter d'emblée une demande manifestement irrecevable ou manifestement mal fondée.

⁴ Sinon, la requête est communiquée à la partie adverse qui est invitée à y répondre dans un délai suffisant et à produire son dossier. Un échange ultérieur d'écritures ou des débats n'ont lieu qu'exceptionnellement.

⁵ Si la recevabilité de la requête dépend de la constatation de faits contestés, l'autorité ordonne la procédure probatoire nécessaire.

Décision **Art. 212** ¹ Lorsque l'autorité admet le motif de revision allégué, elle annule la décision et statue à nouveau.

² Elle se prononce en même temps sur la restitution des frais et dépens.

CHAPITRE II : Interprétation et rectification

Interprétation **Art. 213** ¹ Sur requête d'une partie, l'autorité interprète sa décision, lorsqu'elle contient des obscurités ou des contradictions dans le dispositif ou entre le dispositif et les motifs.

² Un nouveau délai de recours commence à courir dès l'interprétation.

Rectification

Art. 214 L'autorité peut rectifier en tout temps les erreurs de rédaction, fautes de calcul ou autres inadvertances qui n'ont pas d'influence sur le dispositif ni sur le contenu essentiel des considérants.

TITRE SEPTIEME : Frais de procédure et dépens

CHAPITRE PREMIER : Frais de procédure

Principe

Art. 215 ¹ La collectivité publique a droit au remboursement des frais de procédure qui lui sont occasionnés par l'instruction, le règlement ou le jugement des affaires administratives.

² Ces frais comprennent au sens de la loi sur les émoluments¹⁸⁾ :

- a) un émolument administratif ou judiciaire;
- b) les débours;
- c) un émolument de chancellerie.

Calcul

Art. 216 Le montant des frais de procédure est calculé dans les limites des tarifs édictés et conformément aux principes définis par la loi sur les émoluments et par les autres prescriptions y relatives.

Avances de frais
et sûretés
a) En général²⁾

Art. 217²⁹⁾ ¹ L'autorité peut ordonner au requérant d'effectuer une avance de frais ou de fournir des sûretés, en lui impartissant un délai convenable pour s'exécuter et en l'avertissant qu'à défaut, elle n'entrera pas en matière.

² Sauf circonstances exceptionnelles, elle l'ordonne si le requérant n'a pas de domicile fixe, s'il est domicilié à l'étranger ou s'il est en demeure pour le paiement de frais de procédure antérieurs.

b) Devant les
instances
ordinaires de la
juridiction
administrative et
la Cour
constitutionnelle

Art. 217a¹⁹⁾ ¹ Le recourant ou le demandeur est tenu de fournir une avance de frais dans les affaires portées devant les instances ordinaires de la juridiction administrative et, en matière de contentieux électoral, devant la Cour constitutionnelle.⁴¹⁾

² D'autres parties peuvent également être tenues de fournir une avance destinée à couvrir les frais relatifs à l'administration des preuves qu'elles demandent.

³ L'autorité peut renoncer à exiger l'avance de frais si des circonstances particulières le justifient.

⁴ Si l'avance n'est pas effectuée dans le délai imparti, l'autorité n'entre pas en matière sur le recours ou l'action; elle peut renoncer à effectuer l'acte d'instruction pour lequel l'avance était demandée.

Frais dans les procédures administratives de première instance et d'opposition

Art. 218 ¹ Les frais de procédure sont supportés par celui qui requiert un acte administratif pour s'assurer un service ou un avantage, ou le provoque par son attitude.

² Des frais de procédure ne sont mis à la charge de l'opposant que s'il a violé des règles de procédure, ou si son opposition a un caractère téméraire ou abusif.

Frais dans les autres procédures

Art. 219 ¹ En cas de recours ou d'action de droit administratif, les frais de procédure sont mis, en règle générale, à charge de la partie qui succombe. L'article 223 est réservé.

² Lorsque la partie qui succombe pouvait de bonne foi se croire fondée à recourir, à interjeter action ou à prendre des conclusions dans une procédure, l'autorité peut, selon les circonstances, l'exempter du paiement des frais ou les réduire.

³ Des frais de procédure ne peuvent être mis à charge de la partie qui obtient gain de cause que si elle les a occasionnés sans nécessité ou en violant des règles de procédure.

⁴ Les alinéas 1 à 3 s'appliquent à la procédure de revision.

⁵ Les procédures d'interprétation et de rectification sont gratuites.

Répartition et solidarité

Art. 220 ¹ Lorsque plusieurs personnes sont parties à la procédure, les frais sont en règle générale répartis entre celles qui succombent, compte tenu notamment de leur intérêt à la procédure et du sort fait à leurs conclusions. Cette règle s'applique également au cas où aucune des parties n'obtient entièrement satisfaction.

² Cette répartition s'opère après déduction des frais occasionnés par les collectivités et organismes exemptés conformément à l'article 223.

³ En règle générale, les parties qui ont procédé conjointement en qualité de consorts répondent solidairement du paiement des frais mis à leur charge.²⁾

- Réduction **Art. 221** ¹ Lorsqu'une procédure devient sans objet, par suite notamment de retrait ou de désistement, les émoluments ne sont perçus que partiellement; l'autorité peut exiger le remboursement de ses débours.
- ² La même règle peut être appliquée au cas où l'assujetti renonce après coup à la prestation obtenue.
- Remise **Art. 222** ¹ Les frais de procédure peuvent, sur demande, être remis totalement ou partiellement lorsque :
- a) l'exigence de leur paiement serait d'une rigueur excessive;
 - b) l'activité s'y rapportant concerne des collectivités publiques non exemptées par l'article 223, ainsi que des organismes d'utilité publique ou de bienfaisance.
- ² L'autorité peut, d'office ou sur demande, accorder une remise, dans la mesure où l'activité administrative ou le jugement est principalement destiné à satisfaire :
- a) un intérêt public;
 - b) l'intérêt d'une personne ou d'un groupement de personnes qui n'a pas de but lucratif et qui organise une manifestation publique.³⁴⁾
- ³ Les dispositions spéciales sont réservées.³⁵⁾
- Exemptions **Art. 223** ¹ L'autorité ne peut assujettir au paiement de frais de procédure la Confédération et le Canton, ni non plus les organismes publics qui en dépendent, à moins que des circonstances particulières ne le justifient. Cette règle s'applique également aux personnes privées chargées de tâches publiques de la Confédération et du Canton.
- ² L'alinéa 1 ne s'applique pas en cas d'action de droit administratif.
- CHAPITRE II : Dépens**
- Principe **Art. 224** ¹ La partie ayant obtenu entièrement ou partiellement gain de cause dans une procédure administrative a droit au remboursement des frais nécessaires qui lui ont été occasionnés.
- ² Ces dépens comprennent notamment :
- a) les frais de représentation et d'assistance;
 - b) les indemnités de déplacement et de comparution.

Calcul

Art. 225 Le montant des dépens est calculé dans les limites des tarifs édictés et des autres prescriptions y relatives.

Dépens dans les procédures administratives de première instance et d'opposition

Art. 226⁴¹⁾ ¹ Sous réserve de l'alinéa 2, il n'est pas alloué de dépens dans les procédures devant une autorité administrative statuant en première instance et sur opposition.

² Lorsqu'un litige oppose plusieurs parties, l'autorité statuant en première instance et sur opposition compense en principe les dépens. L'autorité applique l'article 227, alinéa 1, lorsque la partie qui succombe a agi sans nécessité ou en violant des règles de procédure.

Dépens dans les autres procédures

Art. 227 ¹ En cas de recours ou d'action de droit administratif, la partie qui succombe supporte ses dépens; elle est en outre condamnée, en règle générale, à payer ceux de la partie qui a obtenu gain de cause.

² Lorsque la partie qui succombe pouvait de bonne foi se croire fondée à recourir, à interjeter action ou à prendre des conclusions dans une procédure, l'autorité peut, selon les circonstances, compenser les dépens totalement ou partiellement.

^{2bis} Elle jouit également de cette faculté dans les contestations entre époux, parents et alliés, ainsi que dans les contestations dérivant du droit des successions et du droit de la famille, en particulier du droit de la protection de l'enfant et de l'adulte.³⁰⁾³⁶⁾

^{2ter} Sauf violation manifeste des règles de droit, il n'est pas alloué de dépens dans les affaires relevant du droit de la filiation et du droit de la protection de l'enfant et de l'adulte.³⁷⁾

³ Les alinéas 1 à 2bis s'appliquent à la procédure de révision.²⁹⁾

⁴ Il n'est pas alloué de dépens dans les procédures d'interprétation et de rectification.

Retrait

Art. 228 L'autorité décide si et dans quelle mesure des dépens sont alloués, lorsqu'une procédure devient sans objet, par suite notamment de retrait ou de désistement.

Répartition et compensation

Art. 229 Lorsque plusieurs personnes sont parties à la procédure, les dépens sont, en règle générale, répartis ou compensés entre celles qui succombent compte tenu notamment de leur intérêt à la procédure et du sort fait à leurs conclusions. Cette règle s'applique également au cas où aucune des parties n'obtient entièrement satisfaction. L'article 220, alinéa 3, est réservé.

Cas des collectivités publiques

Art. 230 ¹ Il n'est pas alloué de dépens aux collectivités et organismes publics, ni aux personnes privées chargées de tâches publiques qui ont obtenu gain de cause.

² Cette règle ne s'applique pas à l'action de droit administratif. Exception peut en outre lui être faite lorsque ces collectivités et ces organismes ont dû faire appel à des experts ou mandataires extérieurs et qu'il en est résulté des frais élevés ou que d'autres circonstances particulières le justifient, notamment la complexité en fait ou en droit de l'affaire, le fait que la partie adverse était assistée d'un mandataire professionnel ou lorsque l'équité l'exige.²⁾

CHAPITRE III : Dispositions particulières

Cour des assurances³⁹⁾ et Cour constitutionnelle

Art. 231 ¹ Sous réserve du droit fédéral, la procédure devant la Cour des assurances³⁹⁾ est gratuite. La procédure est également gratuite devant la Cour constitutionnelle, sauf en matière de contentieux électoral.⁴¹⁾

² Des frais de procédure peuvent toutefois être mis à la charge de l'auteur d'un procès téméraire ou abusif.

Frais et dépens de la personne admise au bénéfice de l'assistance judiciaire

Art. 232 ¹ La partie admise au bénéfice de l'assistance judiciaire (art. 18) est libérée de l'obligation de faire des avances ou de fournir des sûretés. Les frais de procédure qui lui incombent sont avancés par la collectivité publique.

² S'il est accordé à cette partie l'assistance d'un avocat ou d'un autre mandataire autorisé, la rémunération de ces derniers est réglée conformément aux prescriptions spéciales du décret sur les honoraires d'avocat²⁰⁾.

³ Dans la mesure où les frais et dépens de la partie admise au bénéfice de l'assistance judiciaire sont mis à la charge de la partie adverse, les frais sont perçus par l'autorité et les dépens encaissés, sous réserve d'éventuel règlement interne avec son client, par le mandataire d'office.

⁴ Dans la mesure où la partie adverse n'est pas condamnée aux frais et dépens de la partie admise au bénéfice de l'assistance judiciaire, celle-ci est tenue de les rembourser à la collectivité publique et au mandataire d'office si elle acquiert une fortune ou un revenu suffisant dans les dix ans dès la clôture de la procédure. Dans le dispositif, la partie admise au bénéfice de l'assistance judiciaire est, sous la réserve qui précède, condamnée aux frais de la collectivité publique, respectivement à ceux du mandataire d'office.

⁵ En cas de contestation sur le retour à meilleure fortune, le président de la Cour administrative statue.

Frais et dépens de la partie adverse en cas d'assistance judiciaire

Art. 233 L'octroi de l'assistance judiciaire ne change pas le sort des frais et dépens de la partie adverse, tel qu'il est réglé par les articles 215 et suivants.

Recours concernant les frais et dépens

Art. 234 ¹ Le dispositif de la décision ou du jugement indique le montant des frais de procédure et des dépens dus par les parties.

² Si seule cette partie de la décision ou du jugement est contestée, elle peut être attaquée séparément auprès de l'autorité de recours compétente sur le fond. La même voie s'applique aux décisions fixant les frais et dépens lorsqu'une procédure devient sans objet (art. 221 et 228).

Renvoi

Art. 235 ¹ Pour le surplus, les dispositions de la loi sur les émoluments et autres prescriptions y relatives sont applicables.

² Les dispositions de procédure civile sur les frais et dépens s'appliquent en outre par analogie. [29\)](#)

TITRE HUITIEME : Dispositions transitoires et finales

CHAPITRE PREMIER : Dispositions transitoires

Dévolution administrative

Art. 236 Les problèmes de la dévolution administrative sont réglés par l'"Accord-cadre régissant les accords provisoires fixant les conditions du transfert ou de l'utilisation des biens et les conditions d'utilisation de l'infrastructure actuellement commune", du 15 septembre 1978, et les accords particuliers qu'il prévoit, ainsi que par les dispositions suivantes.

Décisions
entrées en force

Art. 237 ¹ Les autorités administratives et de juridiction administrative et constitutionnelle du canton du Jura reconnaissent les décisions et jugements rendus par les autorités du canton de Berne et entrés en force avant la date fixée à l'article 7 de l'ordonnance du Conseil fédéral sur la création du canton du Jura (droit transitoire), du 25 octobre 1978²¹⁾.

² Les procédures prévues aux articles 90, 91, 93, 108 à 112, 208 à 214 sont réservées. Les délais prescrits à l'article 209 sont computés à partir de la date à laquelle ils auraient commencé à courir selon le droit bernois.

Procédures en
cours

Art. 238 ¹ Les actes postérieurs à la date indiquée à l'article 237, alinéa 1, dans les procédures administratives de première instance ou contentieuses transmises aux autorités jurassiennes conformément aux accords conclus à ce sujet avec le canton de Berne sont régis par le présent Code.

² Sauf circonstances particulières et sans préjudice des oppositions (réclamations) et recours ouverts par la procédure administrative jurassienne contre les décisions préjudicielles et incidentes, les actes accomplis par les autorités bernoises compétentes ou par des particuliers, conformément au droit bernois, sont réputés acquis dans les procédures visées à l'alinéa 1.

³ Les actes de procédure émanant de particuliers accomplis par erreur auprès d'une autorité bernoise dans les trente jours après la date indiquée à l'article 237 sont reconnus de plein effet s'ils sont valables selon le droit bernois.

⁴ Le présent Code s'applique lorsqu'il prévoit une possibilité d'opposition (réclamation) ou de recours ou un autre moyen de droit inconnu du droit bernois; les délais sont alors computés conformément à l'alinéa 5.

⁵ Les délais institués par le présent Code s'appliquent aux procédures visées au présent article, sous réserve de délais plus longs prévus par le droit bernois. Ils sont computés à partir de la date à laquelle ils auraient commencé à courir selon le droit bernois.

⁶ Pour les oppositions (réclamations) et recours dont le délai est échu avant la date indiquée à l'article 237, alinéa 1, la qualité pour agir et les motifs de recours se déterminent selon le droit bernois. Aux oppositions (réclamations) et recours qui doivent être déposés dans un délai commençant à courir avant le 1^{er} janvier 1979 mais échéant après, les règles de la législation la plus favorable sur ces points s'appliquent.

⁷ Les autorités jurassiennes compétentes poursuivent au besoin l'instruction et pourvoient au règlement des procédures administratives pendantes; elles appliquent le droit bernois dans la mesure où les oppositions (réclamations) ou recours invoquent la violation du droit de procédure bernois par les autorités bernoises.

⁸ Les règles posées à l'alinéa 7 s'appliquent aux procédures concernant les oppositions (réclamations) ou recours formés contre des décisions ou jugements des autorités bernoises non en force à la date indiquée à l'alinéa 1, et déposés après cette date devant les autorités jurassiennes.

⁹ Des avances, sûretés et frais ne peuvent être réclamés par les autorités jurassiennes que dans la mesure où ils se rapportent à des opérations pour lesquelles les autorités bernoises n'ont pas déjà reçu une couverture suffisante, dans la même procédure. Les répartitions de ces montants entre le canton du Jura et le canton de Berne s'opèrent conformément aux accords conclus entre eux à ce sujet.

Acheminement
des dossiers

Art. 239 ¹ Les dossiers concernant les procédures administratives de première instance transmis par les autorités bernoises sont remis, sauf instructions contraires du chancelier, à la Chancellerie d'Etat qui les fait parvenir aux services compétents, selon le droit jurassien, avec indication de la date de réception.

² Les dossiers concernant des procédures administratives contentieuses sont remis, sauf instructions contraires du président de la Cour administrative, au greffe du Tribunal cantonal qui les fait parvenir aux instances compétentes, selon le droit jurassien, avec indication de la date de réception.

³ Lorsque la correspondance entre autorités bernoises et autorités jurassiennes compétentes est douteuse, ou ne peut être établie, le Gouvernement, dans les affaires non contentieuses, statue sur proposition du chancelier ou du Service juridique. Dans les affaires contentieuses, il appartient à la Cour administrative de se prononcer. Pour le surplus, les alinéas 1 et 2 s'appliquent.

Recours devant
le Gouvernement
selon l'ancien
droit

Art. 239a³⁰⁾ Les décisions suivantes prises selon l'ancien droit, pour lesquelles le recours de droit administratif était irrecevable, ne sont pas sujettes à recours devant le Gouvernement, mais uniquement devant le juge administratif ou la Cour administrative (art. 158 et suivants), quand bien même une disposition antérieure à la présente modification prévoit le contraire :

- a) article 162, lettres f (décisions sur le résultat d'examens) et g (décisions sur l'octroi ou le refus d'autorisations de construire ou de mettre en service des installations techniques ou des véhicules);
- b) article 163, lettre d in fine (en matière d'éducation, les décisions relatives à l'admission à l'école et à sa fréquentation);
- c) article 164, lettre d (mesures d'exécution – art. 111 –, sauf les litiges relatifs à l'obligation de payer les frais et au montant de ceux-ci).

CHAPITRE II : Dispositions finales

Clause
abrogatoire

Art. 240 L'entrée en vigueur du présent Code abroge toutes dispositions contraires de la législation reçue dans la République et Canton du Jura.

Référendum

Art. 241 Le présent Code est soumis au vote populaire.

Entrée en
vigueur

Art. 242 Le Gouvernement fixe la date de l'entrée en vigueur²²⁾ du présent Code.

Delémont, le 30 novembre 1978

AU NOM DE L'ASSEMBLEE CONSTITUANTE
DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : François Lachat
Le secrétaire général : Joseph Boinay

1) [RSJU 101](#)

2) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 13 septembre 2000 modifiant les actes législatifs liés à la réforme de la justice, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2001. Les termes "juge administratif de district" ont été remplacés par ceux de "juge administratif" dans toute la présente loi

3) [RSJU 471.1](#)

4) [RSJU 271.1](#)

5) [RSJU 188.11](#)

6) [RS 220](#)

- 7) Nouvelle dénomination selon le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 25 octobre 1990, en vigueur depuis le 15 janvier 1991 ([RSJU 172.111](#)). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent Code.
- 8) Deuxième phase introduite par le ch. I de la loi du 13 septembre 2000 modifiant les actes législatifs liés à la réforme de la justice, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2001.
- 9) [RS 311.0](#)
- 10) Introduit par l'art. 4 de l'ordonnance du 25 juin 1996, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1996, et par l'art. 10 de la loi du 17 mai 2000 portant introduction à la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes ([RSJU 151.1](#)), en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2000
- 11) Abrogée par l'art. 31 de la loi du 21 octobre 1998 sur les marchés publics ([RSJU 174.1](#)), en vigueur depuis le 1^{er} juin 1999
- 12) Nouvelle teneur selon l'art. 4 de l'ordonnance du 25 juin 1996, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1996, et selon l'art. 10 de la loi du 17 mai 2000 portant introduction à la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes ([RSJU 151.1](#)), en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2000
- 13) [RSJU 832.01](#)
- 14) [RSJU 831.20](#)
- 15) [RSJU 641.11](#)
- 16) [RSJU 641.611](#)
- 17) [RSJU 161.1](#)
- 18) [RSJU 176.11](#)
- 19) Introduit par le ch. I de la loi du 13 septembre 2000 modifiant les actes législatifs liés à la réforme de la justice, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2001
- 20) [RSJU 188.61](#)
- 21) RO 1978 1580
- 22) 1^{er} janvier 1979
- 23) Nouvelle teneur selon l'art. 44 de la loi du 3 septembre 2003 concernant la profession d'avocat ([RSJU 188.11](#)), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2004
- 24) Abrogée par le ch. I de la loi du 3 septembre 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2004
- 25) Nouvelle teneur selon le ch. VIII de l'annexe à la loi du 22 novembre 2006 portant application de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe ([RSJU 211.2](#)), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007
- 26) Nouvelle teneur selon le ch. IV de la loi du 22 novembre 2006 modifiant les actes législatifs liés à la réforme du Code pénal suisse, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007
- 27) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 20 décembre 2006, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2007
- 28) Introduit(e) par le ch. I de la loi du 20 décembre 2006, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2007
- 29) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 27 mai 2009, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2009
- 30) Introduit par le ch. I de la loi du 27 mai 2009, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2009
- 31) Abrogé(e) par le ch. I de la loi du 27 mai 2009, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2009
- 32) Nouvelle teneur selon l'art. 74a, chiffre 5, de la loi d'organisation judiciaire ([RSJU 181.1](#)), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011
- 33) [RSJU 181.1](#)
- 34) Nouvelle teneur selon le ch. III de la loi du 24 mars 2010 modifiant des actes législatifs liés à la révision de la législation sur les émoluments, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011
- 35) Introduit par le ch. III de la loi du 24 mars 2010 modifiant des actes législatifs liés à la révision de la législation sur les émoluments, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011
- 36) Nouvelle teneur selon le ch. V de la loi du 23 mai 2012 portant modification des actes législatifs liés à l'adaptation du droit cantonal au nouveau droit fédéral de la protection de l'enfant et de l'adulte, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013
- 37) Introduit par le ch. V de la loi du 23 mai 2012 portant modification des actes législatifs liés à l'adaptation du droit cantonal au nouveau droit fédéral de la protection de l'enfant et de l'adulte, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013
- 38) Nouvelle teneur selon le ch. IX de la loi du 1^{er} octobre 2014 portant modification des actes législatifs liés au changement de statut des magistrats, fonctionnaires, employés de l'Etat et des enseignants, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015

- 39) Nouvelle dénomination selon l'article 75, alinéa 2, de la loi d'organisation judiciaire, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011 ([RSJU 181.1](#))
- 40) Introduit(e) par le ch. I de la loi du 9 décembre 2015, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2016
- 41) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 9 décembre 2015, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2016
- 42) [RS 173.110](#)

TABLE DES MATIERES

Article

TITRE PREMIER : Dispositions générales

CHAPITRE PREMIER : Champ d'application et définitions

Principe	1
Décision	2
Autorités administratives	3
Juridiction administrative	4
Juridiction constitutionnelle	5
Inapplicabilité	6
Prescriptions complémentaires	7
Prescriptions spéciales	8
Applicabilité aux Eglises.....	9

CHAPITRE II : Parties et mandataires

Qualité de partie	10
Appel en cause	11
Jonction.....	12
Consortité et disjonction	13
Mutation de parties.....	14
Capacité d'ester	15
Représentation et assistance	16
Mandataires	17
Droit à l'assistance judiciaire	18
Convenances	19

CHAPITRE III : Principes de l'activité administrative

Légalité	20
Opportunité	21
Intérêt public.....	22
Pesée des intérêts	23
Proportionnalité	24
Egalité	25
Bonne foi.....	26
Non-rétroactivité	27
Diligence	28
Efficacité et économie	29

TITRE DEUXIEME : Règles générales de procédure**CHAPITRE PREMIER : Compétence**

Principe.....	30
Examen d'office, transmission et échange de vues	31
Décision et recours	32
Conflits entre autorités administratives	33
Conflits au sein de la juridiction administrative	34
Conflits entre autorités administratives et juridiction administrative	35
Conflits avec la justice civile ou pénale.....	36
Conflits relatifs à la compétence de la Cour constitutionnelle	37
Procédure	38

CHAPITRE II : Récusation

Motifs	39
Requête	40
Autorité de récusation	41
Décision	42
Recours	43

CHAPITRE III: Délais

Computation	44
Féries.....	44a
Observation	45
Inobservation	46
Abréviation et prolongation	47
Restitution.....	48

CHAPITRE IV : Déroulement et formes de la procédure

Début de la procédure	49
Préparation de la décision	50
Mesures provisionnelles	51
Suspension	52
Classement.....	53
Procédure écrite et orale	54
Convocations	55
Langue.....	56
Communications aux parties.....	57

CHAPITRE V : Etablissement des faits

Principe	58
Moyens de preuve.....	59
Collaboration des parties	60
Production de pièces.....	61
Entraide administrative.....	62
Audition des témoins.....	63
Devoir de témoigner.....	64
Secret des informations	65
Contestations	66
Obstruction à l'administration des preuves.....	67
Libre appréciation des preuves	68
Droit subsidiaire	69

CHAPITRE VI : Application du droit

Principe	70
Contrôle préalable.....	71
Réserve.....	72

CHAPITRE VII : Droit des parties d'être entendues

Principe	73
Exceptions.....	74
Droit d'allégation	75
Participation à l'administration des preuves	76
Audition de la partie adverse.....	77
Droit à l'information	78
Consultation du dossier.....	79
Exceptions.....	80
Prise en considération des pièces confidentielles	81
Indemnité équitable.....	82

CHAPITRE VIII : Décision

Examen des conditions de recevabilité	83
Examen du fond	84
Contenu de la décision.....	85
Motivation et indication des voies de droit.....	86
Notification	87
Notification par la voie officielle	88
Notification irrégulière	89

TITRE TROISIEME : Procédures devant les autorités administratives**CHAPITRE PREMIER : Procédures spéciales**

Modification et révocation	90
Demande en reconsidération.....	91
Procédure de constatation.....	92
Dénonciation.....	93

CHAPITRE II : Procédure d'opposition

Principe.....	94
Exceptions	95
Relation avec la procédure de recours	96
Qualité pour former opposition.....	97
Forme et délais	98
Effet suspensif	99
Intérêt de tiers.....	100
Motifs	101
Compétence	102
Délai pour statuer	103
Pouvoir de décision	104
Retrait	105
Rapport au Gouvernement	106
Prescriptions spéciales	107

CHAPITRE III : Procédure d'exécution

Autorités d'exécution.....	108
Caractère exécutoire	109
Poursuite pour dettes.....	110
Autres moyens de contrainte	111
Proportionnalité.....	112

CHAPITRE IV : Restitution de l'indu

Restitution d'office.....	113
Demande de restitution.....	114
Intérêts.....	115
Prescriptions spéciales	116

TITRE QUATRIEME : Juridiction administrative**CHAPITRE PREMIER : Règles de la procédure administrative contentieuse****SECTION 1 : Recours**

Définitions	117
Objet	118
Décisions finales, préjudicielles et incidentes	119
Qualité pour recourir	120
Délais	121
Motifs du recours de droit administratif	122
Motifs du recours administratif	123
Motifs de recours en matière d'exécution	124
Déni de justice ou retard injustifié	125
Mémoire de recours	126
Contenu du mémoire.....	127
Informalités.....	128
Mémoire complémentaire.....	129
Nouveaux moyens	130
Modification des conclusions.....	131
Effet suspensif et mesures provisionnelles	132
Effet dévolutif	133
Nouvel examen par l'autorité de première instance	134
Echange d'écritures.....	135
Débats et délibérations	136
Experts	137
Conciliation.....	138
Incompatibilités relatives à l'instruction et au jugement.....	139
Retrait du recours.....	140
Procédure d'examen sommaire	141
Juge unique.....	142
Pouvoir de décision.....	143
Décision	144
Dispositions complémentaires.....	145

SECTION 2 : L'action de droit administratif

Définition	146
Cas d'action	147
Qualité pour introduire action	148
Procédure préalable.....	149
Litispendance	150

Article

Demande reconventionnelle	151
Valeur litigieuse	152
Conciliation et transaction.....	153
Plaidoiries	154
Juge unique	155
Pouvoir d'examen	156
Dispositions complémentaires	157

CHAPITRE II : Instances ordinaires de la juridiction administrative**SECTION 1 :Le juge administratif et la Cour administrative statuant sur recours de droit administratif**

Compétence générale du juge administratif	158
Compétences d'attribution du juge administratif	159
Compétence de la Cour administrative	160
(article 161 abrogé)	
Irrecevabilité	
I. En général	162
(article 163 abrogé)	
II. Selon la nature des décisions	164
Subsidiarité	165

SECTION 2 :Le juge administratif et la Cour administrative statuant sur action de droit administratif

L'action devant le juge administratif	166
L'action devant la Cour administrative	167
Subsidiarité	168

SECTION 3 : Les litiges relatifs à la sécurité sociale

Cour des assurances	169
Tribunaux arbitraux.....	170
Réserve	171

CHAPITRE III: Instances spéciales de la juridiction administrative**SECTION 1 : Gouvernement et autres instances spéciales**

Recours au Gouvernement.....	172
Recours auprès d'instances spéciales.....	173

SECTION 2 : Commission cantonale des recours en matière d'impôts

Compétence.....	174
Organisation et procédure.....	175
Recours.....	176

TITRE CINQUIEME : Juridiction constitutionnelle**CHAPITRE PREMIER : Contrôle de la constitutionnalité des lois**

Principe.....	177
Requérants.....	178
Délai.....	179
Publicité.....	180
Incidence sur le référendum.....	181
Procédure.....	182
Procédure sommaire.....	183
Jonction des requêtes.....	184
Pouvoir d'examen.....	185
Arrêt.....	186
Loi conforme au droit fédéral et à la Constitution cantonale.....	187
Loi contraire.....	188
Loi partiellement contraire.....	189

CHAPITRE II : Le contrôle de la validité des décrets et des autres actes législatifs

Principe.....	190
Requête concernant les actes cantonaux.....	191
Requête concernant les actes communaux et intercommunaux.....	192
Exclusion.....	193
Délais.....	194
Procédure.....	195
Pouvoir d'examen.....	196
Effets de l'arrêt.....	197

CHAPITRE III : Litiges relatifs à l'autonomie des collectivités et établissements publics

Recours.....	198
Délai.....	199
Pouvoir d'examen.....	200
Procédure.....	201

CHAPITRE IV : Contentieux électoral

Compétence	202
Pouvoir d'examen	203
Procédure	204

CHAPITRE V : Conflits de compétence

Dispositions réservées; compétences de la Cour	205
Echange de vues	206
Arrêt	207

TITRE SIXIEME : Revision et interprétation**CHAPITRE PREMIER : Revision**

Motifs	208
Délais	209
Requête	210
Procédure	211
Décision	212

CHAPITRE II : Interprétation et rectification

Interprétation	213
Rectification	214

TITRE SEPTIEME : Frais de procédure et dépens**CHAPITRE PREMIER : Frais de procédure**

Principe	215
Calcul	216
Avances de frais et sûretés	
a) En général	217
b) Devant les instances ordinaires de la juridiction administrative et la Cour constitutionnelle	217a
Frais dans les procédures administratives de première instance et d'opposition ...	218
Frais dans les autres procédures	219
Répartition et solidarité	220
Réduction	221
Remise	222

Exemptions	223
------------------	-----

CHAPITRE II : Dépens

Principe	224
Calcul	225
Dépens dans les procédures administratives de première instance et d'opposition ..	226
Dépens dans les autres procédures.....	227
Retrait	228
Répartition et compensation.....	229
Cas des collectivités publiques	230

CHAPITRE III : Dispositions particulières

Cour des assurances et Cour constitutionnelle	231
Frais et dépens de la personne admise au bénéfice de l'assistance judiciaire	232
Frais et dépens de la partie adverse en cas d'assistance judiciaire	233
Recours concernant les frais et dépens	234
Renvoi.....	235

TITRE HUITIEME : Dispositions transitoires et finales

CHAPITRE PREMIER : Dispositions transitoires

Dévolution administrative	236
Décisions entrées en force.....	237
Procédures en cours	238
Acheminement des dossiers	239
Recours devant le Gouvernement selon l'ancien droit	239a

CHAPITRE II : Dispositions finales

Clause abrogatoire.....	240
Référendum	241
Entrée en vigueur.....	242

Loi sur les émoluments

du 9 novembre 1978

L'Assemblée constituante de la République et Canton du Jura,

vu les articles 6, 7, 9, 56 et 121 de la Constitution cantonale,

arrête :

CHAPITRE PREMIER : Champ d'application et principe de la perception

Champ
d'application

Article premier La présente loi s'applique à la perception des émoluments, des taxes d'utilisation et des débours.

Terminologie

Art. 1a⁵⁾ Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Principe de la
perception

Art. 2 ¹ Les autorités communales, intercommunales et cantonales peuvent percevoir des émoluments et des taxes d'utilisation en contrepartie de leurs prestations et interventions. Elles ont droit, en outre, au remboursement de leurs débours.

² La prestation ou l'intervention de l'autorité peut notamment consister dans l'édition d'un acte administratif, l'octroi d'un avantage ou dans le prononcé d'un jugement.

Assujettissement

Art. 3 L'émolument, la taxe d'utilisation et les débours sont dus par qui a sollicité ou provoqué la prestation ou l'intervention de l'autorité.

Exemptions

Art. 4 ¹ Le paiement d'émoluments et de débours ne peut être exigé de la Confédération et du canton, ni non plus des organismes publics qui en dépendent, à moins que des circonstances particulières ne le justifient.

² Les dispositions des lois spéciales, en particulier des codes de procédure, relatives aux frais sont réservées.⁶⁾

CHAPITRE II : Définition des émoluments, des taxes d'utilisation et des débours

Emolument administratif

Art. 5 L'émolument administratif est la contribution perçue pour rémunérer une prestation ou une intervention des autorités administratives.

Emolument de chancellerie

Art. 6 ¹ L'émolument de chancellerie est la contribution perçue pour rémunérer une prestation ou une intervention de l'autorité n'exigeant pas de sa part un examen ou un contrôle particulier.

² Le montant de l'émolument de chancellerie ne doit pas excéder 100 points.⁶⁾

Emolument judiciaire

Art. 7 L'émolument judiciaire est la contribution perçue pour rémunérer une activité juridictionnelle sollicitée ou provoquée par le justiciable.

Taxes d'utilisation

Art. 8 L'émolument correspondant à l'utilisation particulière d'un service public communal, intercommunal et cantonal est une taxe d'utilisation.

Débours

Art. 9 ¹ Les débours sont les frais occasionnés à l'autorité par l'accomplissement de sa prestation.

² Font notamment partie des débours, les indemnités de déplacement et de subsistance, les indemnités de témoins, les honoraires d'experts, les frais de traduction et de publication, les taxes postales, télégraphiques et téléphoniques.

CHAPITRE III : Mode de calcul

Principes généraux

Art. 10 Le montant des émoluments et des taxes d'utilisation se calcule conformément aux principes de l'égalité de traitement et de la proportionnalité.

Principe de la couverture des frais

Art. 11 ¹ Le produit total des émoluments administratifs ou judiciaires ne peut, en principe, dépasser le montant total des charges de la branche administrative ou judiciaire concernée. Celui-ci est constitué par la somme des dépenses et frais généraux débours déduits, engagés aux fins de procéder aux opérations rémunérées par un émolument.

² Le montant de l'émolument perçu dans un cas d'espèce doit correspondre dans la mesure du possible au coût de la prestation ou de l'intervention de l'autorité.

Autres critères

Art. 12 ¹ Dans les limites des principes énoncés aux articles 10 et 11 et des tarifs édictés, le montant de l'émolument administratif ou judiciaire peut se calculer en fonction de l'intérêt économique du redevable à la prestation fournie. Il peut également être tenu compte de la capacité financière de ce dernier.

² Lorsque le domicile du redevable est extérieur au canton ou à la commune et qu'il en résulte un surcroît de frais, le montant de l'émolument peut être majoré conformément au principe de la couverture des frais.

Mode de calcul des taxes d'utilisation

Art. 13 ¹ Le montant de la taxe d'utilisation doit correspondre à la valeur économique de l'avantage procuré par le service public.

² Le montant de la taxe d'utilisation peut être majoré à charge de l'usager domicilié hors du canton ou de la commune :

- a) lorsqu'il en résulte un surcroît de frais;
- b) ou que cet usager recourt à un service public institué grâce au produit des impôts généraux perçus par la collectivité dont ce service dépend.

Majoration et diminution des émoluments

Art. 13a⁵¹ ¹ L'autorité peut majorer jusqu'au quart le montant des émoluments administratifs et judiciaires fixés par la législation cantonale pour les affaires nécessitant un travail d'une importance particulière, notamment lorsqu'elles prennent beaucoup de temps ou sont complexes, ainsi que dans les cas où l'intéressé viole des règles de procédure ou agit de manière téméraire ou abusive.

² La législation spéciale peut exceptionnellement prévoir une majoration supérieure ou une diminution.

CHAPITRE IV : Perception

Autorités de perception

Art. 14 ¹ La Chancellerie d'Etat perçoit les émoluments et taxes d'utilisation correspondant aux prestations et interventions du Parlement, du Gouvernement et de la Chancellerie.

² Dans les autres cas, les autorités cantonales, communales et intercommunales perçoivent elles-mêmes les émoluments et les taxes d'utilisation correspondant à leurs prestations ou interventions.

Perception globale

Art. 15 Lorsqu'une même opération donne lieu à plusieurs émoluments, ceux-ci sont additionnés et perçus en une seule fois.

Exigibilité et avance

Art. 16⁶⁾ ¹ L'émolument, la taxe d'utilisation et les débours sont exigibles dès l'accomplissement de la prestation ou de l'intervention de l'autorité. Ils portent intérêts à 5 % par an dès sommation.

² Tout redevable peut cependant être tenu de verser une avance ou de fournir des sûretés sur l'émolument, la taxe d'utilisation et les débours.

³ Les dispositions légales spéciales sont réservées.

Répartition et solidarité

Art. 17 ¹ Lorsque plusieurs personnes sollicitent ou provoquent ensemble une prestation ou une intervention de l'autorité, l'émolument, la taxe d'utilisation et les débours qui en résultent sont équitablement répartis entre elles; sauf prescription légale ou décision contraire, elles en répondent solidairement, si elles sont liées entre elles par un rapport de droits ou d'obligations communs.

² Les dispositions des codes de procédure et autres lois relatives aux frais et dépens sont réservées.

Remise

Art. 18 ¹ L'autorité peut, sur demande, renoncer, totalement ou partiellement, à la perception de l'émolument, de la taxe d'utilisation et des débours :

- a) si elle donne lieu à une rigueur excessive;
- b) si la prestation ou l'intervention est accomplie en faveur de collectivités publiques, non exemptées par l'article 4, ainsi que d'organismes d'utilité publique ou de bienfaisance.

² L'autorité peut, d'office ou sur demande, accorder une remise dans la mesure où sa prestation ou son intervention est principalement destinée à satisfaire :

- a) un intérêt public;
- b) l'intérêt d'une personne ou d'un groupement de personnes qui n'a pas de but lucratif et qui organise une manifestation publique.⁶⁾

³ Les dispositions spéciales sont réservées.⁵⁾

Réduction

Art. 19 ¹ Lorsque la procédure devient sans objet par suite notamment de retrait ou de désistement, l'émolument ou la taxe d'utilisation n'est perçue que partiellement conformément aux articles 10 à 13.

² Les mêmes règles s'appliquent lorsque le redevable renonce après coup à la prestation obtenue.

Restitution de l'indu

Art. 20 ¹ L'autorité restitue spontanément l'émolument, la taxe d'utilisation et les débours qui n'étaient pas dus ou qui ont été versés en trop.

² La demande de restitution et les contestations qui en résultent sont réglées conformément aux dispositions du Code de procédure administrative¹⁾ et aux autres prescriptions y relatives.

Prescription

Art. 21⁶⁾ Sous réserve de dispositions spéciales, l'émolument, la taxe d'utilisation et les débours se prescrivent dans le délai de cinq ans à compter de leur exigibilité.

Dispositions complémentaires

Art. 22 ¹ Le Parlement peut arrêter des dispositions légales complémentaires concernant notamment l'assujettissement, la garantie, la restitution, la perception, la mise en compte et la remise des émoluments, taxes d'utilisation et débours.

² Dans les limites des lois et décrets, le Gouvernement peut, au besoin, arrêter d'autres prescriptions complémentaires.

CHAPITRE V : Délégation de compétences

Tarif des émoluments et débours

Art. 23 ¹ Dans les limites des principes énoncés par la présente loi, le Parlement arrête, par voie de décret, le montant maximal des émoluments du Gouvernement, des départements, de la Chancellerie et des instances auxquelles la loi confère des attributions judiciaires. Il édicte en outre ses propres tarifs.

^{1bis} Il arrête également, par voie de décret, un émolument relatif aux opérations ou décisions pour lesquelles un émolument n'est pas expressément prévu par la législation.⁵⁾

² Dans les limites des décrets du Parlement, le Gouvernement édicte ses propres tarifs d'émoluments et débours ainsi que ceux des autorités citées à l'alinéa 1.

³ ... [7\]](#)

Valeur du point;
indexation

Art. 23a^{5]} ¹ Le tarif indique le montant des émoluments en points.

² Le Parlement fixe, par voie de décret, la valeur initiale du point.

³ Le Gouvernement examine annuellement la valeur du point. Il l'adapte, par voie d'arrêté, lorsque l'indice suisse des prix à la consommation a varié de plus de cinq points par rapport à la dernière indexation.^{9]}

Tarif des taxes
d'utilisation

Art. 24 ¹ Les tarifs des taxes d'utilisation sont édictés dans les limites de la présente loi, par les autorités désignées par la législation spéciale.

² Les tarifs édictés par les autorités communales et intercommunales, ainsi que par les organes des établissements publics, sont soumis à l'approbation du Gouvernement.

Art. 25^{7]}

Dispositions
d'exécution

Art. 25a^{5]} Le Gouvernement peut régler, par voie d'ordonnance, les dispositions d'exécution, notamment celles relatives à la perception des émoluments.

CHAPITRE VI : Voies de droit

Autorités
administratives
et de juridiction
administrative

Art. 26 La décision concernant l'assujettissement, ainsi que le montant des émoluments, des taxes d'utilisation et des débours, peut être attaquée selon les voies de droit prévues par le Code de procédure administrative, lorsqu'elle est prise par une autorité administrative ou par une instance de la juridiction administrative.

Autres instances

Art. 27 ¹ Lorsque la décision est prise par une instance judiciaire autre qu'administrative, elle peut être attaquée selon la voie de droit prévue pour recourir contre le jugement ayant donné lieu aux émoluments et débours.

² Les dispositions spéciales des codes de procédure sont réservées.

Jugement
exécutoire

Art. 27a⁵⁾ Les décisions fixant un émoulement ou une sûreté sont assimilées à un jugement exécutoire au sens de l'article 80 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite⁸⁾.

CHAPITRE VII : Dispositions finales⁶⁾

Adaptation
législative

Art. 28⁶⁾ ¹ Pour l'indexation (art. 23a, al. 3), les émoulements dont la législation cantonale fixe le montant en francs sont réputés fixés en un nombre de points équivalant à leur valeur au moment de l'entrée en vigueur de la présente disposition.

² L'alinéa 1 s'applique en particulier aux émoulement communaux fixés en francs par la législation cantonale.

Entrée en
vigueur

Art. 29 Le Gouvernement fixe la date de l'entrée en vigueur⁴⁾ de la présente loi.

Delémont, le 9 novembre 1978

AU NOM DE L'ASSEMBLEE CONSTITUANTE
DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : François Lachat
Le secrétaire général : Joseph Boinay

- 1) [RSJU 175.1](#)
- 2) Introduit par le ch. I de la loi du 4 décembre 1986, en vigueur depuis le 1^{er} mars 1987
- 3) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 4 décembre 1986, en vigueur depuis le 1^{er} mars 1987
- 4) 1^{er} janvier 1979
- 5) Introduit par le ch. I de la loi du 24 mars 2010 modifiant des actes législatifs liés à la révision de la législation sur les émoulements, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011
- 6) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 24 mars 2010 modifiant des actes législatifs liés à la révision de la législation sur les émoulements, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011

- 7) Abrogé par le ch. I de la loi du 24 mars 2010 modifiant des actes législatifs liés à la révision de la législation sur les émoluments, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011
- 8) [RS 281.1](#)
- 9) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 22 juin 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017

Décret fixant les émoluments de l'administration cantonale

du 24 mars 2010

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 23 et 23a de la loi du 9 novembre 1978 sur les émoluments¹⁾,

arrête :

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

Principe	<p>Article premier ¹ Les organes de l'Etat perçoivent les émoluments fixés dans le présent décret.</p> <p>² Les dispositions spéciales, notamment celles mentionnées à l'article 28, sont réservées.</p>
Terminologie	<p>Art. 2 Les termes utilisés dans le présent décret pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.</p>
Valeur du point	<p>Art. 3 ¹ Les émoluments du présent décret sont fixés en points.</p> <p>² La valeur initiale du point des émoluments est fixée à 1 franc.</p> <p>³ L'indexation au sens de l'article 23a, alinéa 3, de la loi sur les émoluments¹⁾ est réservée.</p>
Emoluments et débours communs	<p>Art. 4 ¹ Sous réserve de dispositions spéciales, les autorités perçoivent en principe les émoluments ou les débours suivants :</p> <p>a) par copie : 0,3 point jusqu'à 50 copies, 0,2 point au-delà;</p> <p>b) une indemnité en cas de déplacement correspondant à l'indemnité kilométrique à laquelle ont droit les employés de l'Etat;</p> <p>c) pour les frais de port et de télécommunication, ainsi que pour les autres débours : selon le coût effectif, frais généraux exclus;</p> <p>d) pour un rappel ou une sommation : de 10 à 60 points;²⁵⁾</p> <p>e) pour une attestation ou un duplicata : de 10 à 70 points;</p> <p>f) pour les décisions prises sur recours : de 150 à 3 000 points;</p>

- g) pour les recherches d'une certaine importance, les rapports et les analyses ainsi que les autres travaux particuliers qui excèdent l'activité nécessaire à accomplir les tâches ordinaires de l'Etat, par heure : selon l'article 5, mais au maximum 1 500 points;
- h) pour toutes les opérations ou décisions qui ne sont pas mentionnées dans le présent décret ou dans la législation spéciale, les autorités peuvent percevoir un émolument de 20 à 1 500 points.

² Il peut être dérogé par accord contractuel à l'alinéa 1, lettres a, b, c, g et h.

³ Sous réserve de dispositions spéciales, les autorités perçoivent un émolument compris entre 20 et 3 000 points pour les préavis fournis par une autre autorité cantonale et nécessaires à l'accomplissement d'un acte soumis à émolument, si celle-ci le requiert.²⁸⁾

Subventions

Art. 4a²⁸⁾ ¹ Les décisions par lesquelles l'Etat octroie une subvention font l'objet d'un émolument de 20 à 1 500 points. Le plafond est porté à 5 000 points dans les cas complexes ou si le traitement de la demande de subvention cause un travail particulièrement important.

² En principe, les décisions de refus d'une subvention ne sont pas soumises à émolument, sauf si le traitement de la demande a causé un travail particulièrement important.

³ L'émolument prélevé est directement déduit du montant de la subvention.

Emoluments fixés à l'heure

Art. 5 ¹ Sous réserve de dispositions spéciales ou d'accords contractuels, les émoluments dont le montant est déterminé, d'après la législation, en fonction du temps de travail correspondent au montant horaire suivant, si l'acte peut être accompli par une personne :

- a) ne disposant pas d'une formation particulière : 40 points;
- b) disposant d'un certificat fédéral de capacité ou d'une formation équivalente : 70 points;
- c) disposant d'un diplôme supérieur : 100 points.

² Les émoluments de l'alinéa 1 sont calculés pour chaque personne intervenante. Toutefois, si plusieurs personnes interviennent, ils peuvent être réduits par l'autorité conformément aux principes de la loi sur les émoluments, mais au minimum jusqu'à l'émolument correspondant à l'intervention de la personne dont la formation est la plus élevée.

³ Les émoluments de l'alinéa 1 peuvent être majorés jusqu'à 50 points par heure si l'acte nécessite l'utilisation de matériel particulier.

CHAPITRE II : Gouvernement et Chancellerie d'Etat

Gouvernement	Art. 6 La Chancellerie d'Etat perçoit pour les décisions du Gouvernement les émoluments suivants :			
	1. Octroi du droit de cité			
	1.1. Pour les étrangers de moins de 25 ans, par personne			200
	1.2. Pour les étrangers dès 25 ans, par dossier	500	à	1 000
	1.3. Pour les citoyens suisses, par personne			100
	2. Décisions en matière d'adoption (une remise partielle ou totale peut être octroyée, sur requête, en cas d'adoption ayant caractère humanitaire)	100	à	2 000
	3. ²⁴⁾ Révocation du statut "NEI" aux entreprises innovantes	200	à	1 500
	Art. 7 La Chancellerie d'Etat perçoit les émoluments suivants :			
	1. ... ²⁹⁾			
	2. Démarches auprès d'autorités d'autres cantons	100	à	300
	3. ²¹⁾ Acte lié à l'utilisation du guichet virtuel sécurisé (sous réserve d'un accord contractuel contraire)	20	à	500

CHAPITRE III : Unités administratives

Service de l'action sociale	Art. 8 En matière d'action sociale, il est perçu les émoluments suivants :			
	Autorisation d'exploiter une institution sociale			
	1. Délivrance de l'autorisation	250	à	750
	2. Renouvellement, modification, révocation, retrait de l'autorisation	100	à	300

Service du
développement
territorial

Art. 9³⁰⁾ Le Service du développement territorial perçoit les émoluments suivants :

1.	Examen ou approbation d'un plan (plan d'aménagement local, spécial)	200	à	8 000
	Dans les cas présentant une importance ou une difficulté particulières			max. 15 000
2.	Examen ou autorisation de renoncer à l'établissement d'un plan spécial	100	à	500
3.	Examen ou approbation de la modification d'un plan	100	à	2 500
4.	Examen ou approbation des plans de la mensuration officielle	3 000	à	10 000
5.	Etudes ou fournitures particulières de données géographiques	50	à	1 000
	Un montant supérieur peut être facturé sur une base contractuelle			
6.	Délivrance d'extraits certifiés conformes du cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière	50	à	300
7.	Vérification annuelle des travaux des géomètres conservateurs	20	à	2 000
8.	Examen ou décision en matière de droit foncier rural	120	à	400
9.	Examen ou décision en matière de permis de construire	50	à	10 000
	Dans les cas présentant une importance ou une difficulté particulières			max. 15 000
10.	Décision du Département de l'environnement (dérogations, plans directeurs, remembrements, examens de conformité)	100	à	2 000
	Dans les cas présentant une importance ou une difficulté particulières			max. 8 000
11.	Examen, prise de position, rapport, préavis de la Section des permis de construire	50	à	1 000
12.	Séance de conciliation	200	à	1 500
13.	Sommation et décision en matière de police des constructions	100	à	2 000

14.	Préavis de la commission du paysage et des sites	50	à	800
15.	Examen ou autorisation en matière de mobilité et de transports	100	à	1 000
16.	Approbation de plans, permis et renouvellement de permis d'exploitation pour téléphériques, téléskis, skilifts, ascenseurs inclinés	60	à	4 000
17.	Examen ou autorisation en matière d'énergie	100	à	1 000

Service de
l'économie et de
l'emploi

Art. 10 Le Service de l'économie et de l'emploi perçoit les émoluments suivants :

1.	Autorisation relative à l'emploi de jeunes gens	15	à	100
2.	Approbation de plans d'entreprises	35	à	1 500
	Emolument supplémentaire en cas d'examen préalable particulier	500	à	5 000
3.	Autorisation d'exploiter	35	à	1 100
4.	Autres décisions et autorisations d'exception	20	à	150
5.	Permis concernant la durée du travail	15	à	180
6.	Autorisation d'exploiter une agence matrimoniale, les communes pouvant percevoir un émolument jusqu'à concurrence du montant de celui prélevé par l'Etat, annuellement	180	à	900
7.	Autorisation d'ouvrir, d'agrandir ou de transformer des cinémas (en fonction de l'importance de l'entreprise)	400	à	3 800
8.	Emoluments découlant de la législation sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules automobiles :			
8.1.	Dispense de l'obligation de tenir le livret de travail - rapport journalier - (art. 16 OTR1 et 19 OTR2)			36
8.2.	Inspections dans les entreprises en défaut, lorsqu'elles entraînent un volume de travail extraordinaire, par heure			selon l'article 5

9.	Crédit à la consommation			
9.1.	Autorisation	1 000	à	1 500
9.2.	Renouvellement de l'autorisation	250	à	500
9.3.	Refus de l'autorisation	50	à	500
9.4.	Mesures de surveillance	50	à	500
10.	Paris et manifestations analogues (émolument revenant par moitié à l'Etat et à la commune sur le territoire de laquelle se déroule la manifestation)	15	à	1 900
11.	Organisation de paris au totalisateur à l'occasion de courses de chevaux, de régates, de rencontres de football et autres manifestations sportives (émolument revenant par moitié à l'Etat et à la commune sur le territoire de laquelle se déroule la manifestation)	15	à	1 900
12.	Permis exceptionnel pour manifestations dansantes les jours de grande fête	45	à	950
13.	Valeurs à lots et loteries			
13.1.	Commerce professionnel des valeurs à lots	100	à	3 700
13.2.	Délivrance, renouvellement ou transfert de permis de loterie	900	à	30 000
14.	Permis de jeu public de tous genres délivrés par le département	10 % de la valeur des prix proposés		
15.	Autorisation d'exploiter un salon de jeu			
15.1.	Par appareil	190	à	570
15.2.	Autorisation d'installer un salon de jeu	190	à	380
16.	Décision concernant l'attribution de main-d'œuvre étrangère			
16.1.	30) Décision préalable à une prise d'emploi	100	à	300
16.2.	30) Décision relative à un changement ou une prolongation	40	à	200
16.3.	30) Autres décisions	40	à	300
16.4.	Les émoluments et frais perçus en matière de main-d'œuvre étrangère sont à la charge exclusive de l'employeur			

17.	Taxes et émoluments prélevés en vertu de la loi sur les auberges		
17.1.	Emolument annuel de permis		
17.1.1.	Points de vente à l'emporter et service traiteur	30	à 1 000
17.1.2.	Restaurants publicitaires et de dégustation	30	à 1 000
17.1.3.	Cantines de places de sport	100	à 1 000
17.1.4.	Cantines d'entreprise et de chantier	100	à 700
17.1.5.	Places de camping	100	à 1 000
17.1.6.	Locaux pour manifestations privées	100	à 500
17.1.7.	Pensions	200	à 500
17.1.8.	Débites de cercles	100	à 1 000
17.1.9.	Petits débits de boissons sans alcool	200	à 500
17.1.10.	Débites de campagne	100	à 1 000
17.1.11.	Gîtes ruraux	100	à 500
17.1.12.	Restaurants et cantines des hôpitaux, cliniques, internats et foyers pour enfants, étudiants ou personnes âgées, maisons de vacances ou de repos (art. 11, al. 2, de la loi sur les auberges)	200	à 1 000
17.1.13.	Autres établissements	100	à 1 000
17.2.	Autorisation annuelle d'organiser des spectacles à titre professionnel		
a.	Taxe de base		500
b.	Supplément par spectacle, selon la capacité d'accueil des lieux		
-	moins de 200 personnes		50
-	par tranche de 200 personnes supplémentaires		50
c.	Taxe maximale		2 000
17.3.	Taxe annuelle de licence		
17.3.1.	Vente de boissons alcooliques distillées		
-	par tranche de 50 m ² de surface commerciale*		200
-	taxe maximale		4 000

17.3.2.	Vente de boissons alcooliques non distillées			
	- par tranche de 50 m ² de surface commerciale*			100
	- taxe maximale			2 000
	* La surface commerciale comprend les surfaces accessibles au public et affectées au commerce de détail			
17.4.	Emoluments divers			
17.4.1.	Frais d'octroi de patente et de licence	30	à	300
17.4.2.	Approbation de plans	70	à	710
18.	Emoluments relatifs à la surveillance du marché du travail			
18.1.	Frais administratifs liés à la surveillance	100	à	500
18.2.	Contrôles du marché du travail			
18.2.1.	Frais d'inspection	300	à	1 000
18.2.2.	Contrôle en cas de non-respect des obligations en matière d'annonce et d'autorisation, par heure			selon l'article 5
18.3.	Sanctions	200	à	5 000

Délégué aux affaires communales

Art. 11 Le délégué aux affaires communales³⁶⁾ perçoit les émoluments suivants :

1.	Révision de comptes communaux opérée sur demande des autorités communales, dans les cas présentant une importance ou une difficulté particulières	300	à	4 700	max. 10 000
2.	Collaboration aux opérations de remise de charges	150	à	600	
3.	Apurement des comptes des communes bourgeoises et des communes mixtes (fortune à destination bourgeoise)	20	à	2 000	
	Dans cette fourchette, l'émolument est fixé en tenant compte des critères de la loi sur les émoluments, ainsi que du montant de la fortune nette totale de la commune, y compris les fonds spéciaux et forestiers.				
4.	Examen préalable et approbation des règlements, si la procédure cause un travail considérable				max. 3 000

5. ³⁰⁾	Approbation des crédits de construction et des emprunts	80	à	500
-------------------	---	----	---	-----

Service des contributions et Recette et Administration de district

Art. 12 Le Service des contributions, respectivement la Recette et Administration de district, perçoit les émoluments suivants :

1.	Mesure et décision en matière fiscale (allègement fiscal, privilège fiscal, fixation de domicile, exonération fiscale, répétition de l'indu et autres)	40	à	1 500
2.	Renseignement écrit de nature juridique, rapport, statistique et expertise, dans les cas présentant une importance ou une difficulté particulières	20	à	1 000 max. 5 000
3.	Estimation extraordinaire en matière de valeur officielle dans les cas présentant une importance ou une difficulté particulières	200	à	1 000 selon le coût effectif
4.	Fixation provisoire d'une limite de charges	100	à	500
5.	Avis préalable en matière fiscale	40	à	1 000
6. ³⁰⁾	Octroi de délai et renonciation à taxer d'office	30	à	60
7.	Décision sur réclamation après taxation d'office	100	à	500
8.	Etablissement d'un plan de partage de l'impôt communal	40	à	2 500
9.	Expertise en matière de dation en paiement	50 % du coût effectif		
10.	Communication écrite	10	à	70
11.	Autorisation de dépassement de l'horaire légal, par heure de dépassement (l'heure entamée étant taxée pleinement), nuit libre			50 300
12.	Autorisation de manifestation dansante, par jour			140
13.	Permis de débit occasionnel, par jour	10	à	250
14.	... ²⁹⁾ Pour les enfants et les jeunes en formation			max. 50

15.	Loteries		
15.1.	Petites loteries et tombolas dont le montant d'émission n'excède pas 6 000 francs	100	à 500
15.2.	Loteries et tombolas au montant d'émission supérieur à 6 000 francs	1,5 % du surplus de ce montant, majoré de 500	
15.3.	Permis de loto, par jour	180	à 1 000
16.	Permis de jeu public de tous genres	15 % de la valeur des prix, min. 20	
17.	Permis spéciaux de jeu, par jour	30	à 300
18.	Affaires successorales		
18.1.	Autorisation et ordre d'une liquidation officielle	50	à 100
18.2.	Désignation d'un représentant de la communauté héréditaire	50	à 100
18.3.	Autorisation d'un appel aux créanciers en dehors d'un inventaire officiel	50	à 100
18.4.	Ordre de procéder à un inventaire fiscal, successoral ou public, réception et contrôle des productions, transmission du dossier au notaire, lorsque la fortune brute est :		
	– inférieure à 100 000 francs		100
	– de 100 000 à 300 000 francs		200
	– de 300 001 à 500 000 francs		300
	– dès 500 001 francs		500
19.	28) Attestation fiscale pour les entreprises		30
20.	28) Délivrance d'un extrait de la décision et des détails de l'estimation de la valeur officielle des immeubles JU5		10
21.	28) Attestation fiscale du montant de l'impôt à la source payé		20
22.	28) Attestation de domicile fiscal		30
23.	28) Analyse fiscale particulière pour les assurances ou les banques		
	23.1. Cas simple		500
	23.2. Cas complexe		1 000

24. ²⁸⁾	Demande extraordinaire (statistiques complexes, etc.)	selon le temps consacré, mais max. 1 500
25. ²⁸⁾	Frais de rappel en cas de non-dépôt de la déclaration d'impôt ou de pièces	40
26. ²⁸⁾	Frais de sommation en cas de non-dépôt de la déclaration d'impôt ou de pièces	60
27. ²⁸⁾	Frais de rappel en cas de non-paiement de l'impôt dû	40
28. ²⁸⁾	Frais de sommation en cas de non-paiement de l'impôt dû	60
29. ²⁸⁾	Frais pour l'introduction d'une réquisition de poursuite	30

Service de
l'économie rurale

Art. 13 Le Service de l'économie rurale perçoit les émoluments suivants :

1.	Autorisation de procéder à une modification de droit ou à une modification effective de l'ancien état des propriétés	100	à	150
2.	Autorisation de modifier l'affectation des immeubles ou de les morceler, d'aliéner une colonie (la restitution des subventions cantonale et fédérale demeure réservée)	150	à	850
3.	Appréciation, par les experts cantonaux, des animaux en dehors des concours généraux, par tête	25	à	100
4.	Inscription tardive aux concours des différentes espèces animales	10	à	50
5.	Décisions rendues en application de la législation sur les améliorations structurelles	100	à	2 000
6.	Décisions rendues en application de la législation sur le bail à ferme agricole	50	à	1 200
7. ²⁸⁾	Dérogations en matière de prestations écologiques requises et de promotion de la biodiversité	40	à	500
8. ²⁸⁾	Traitement d'une annonce tardive ou incomplète en matière de paiements directs	50	à	500
9. ²⁸⁾	Décisions rendues en application de la législation sur la viticulture	50	à	500

Service de
l'enseignement

Art. 14 Le Service de l'enseignement perçoit les émoluments suivants :

1.	Reconnaissance d'équivalence d'un titre d'enseignement			300
2.	³⁰⁾ Ouverture d'une école privée			
2.1.	Autorisation	500	à	1 000
2.2.	Renouvellement de l'autorisation	300	à	500
3.	Reconnaissance des certificats et diplômes délivrés par une école privée	150	à	700
4.	Reconnaissance du niveau de l'enseignement dispensé par une école privée	150	à	700
5.	Reconnaissance de l'utilité publique d'une école privée	150	à	700
6.	Examen auquel sont soumis les enfants qui suivent un enseignement en milieu privé	250	à	500

Office de
l'environnement

Art. 15 L'Office de l'environnement perçoit les émoluments suivants :

1.	Autorisation pour les projets de construction			
1.1.	Construction d'habitation			
	- jusqu'à 10 EH (équivalent d'habitant)	70	à	140
	- de 11 à 40 EH	140	à	270
	- de 41 à 100 EH	270	à	670
	- plus de 100 EH	670	à	1 350
1.2.	Construction sans prise d'eau ni écoulement, dans les cas présentant une importance ou une difficulté particulières	40	à	200 max. 1 000
1.3.	Construction agricole	100	à	1 500
1.4.	³⁰⁾ Construction industrielle et artisanale			selon l'article 5
1.5.	Installation de chauffage ou climatisation	60	à	500
1.6.	Piscine	100	à	300
1.7.	Autorisation pour installation émettrice de rayonnement non ionisant	250	à	1 000
1.8.	Citerne	100	à	1 500
1.9.	Petite station d'épuration, émoluments de base (auquel s'ajoute l'émolument prévu au chiffre 1.1.)	100	à	300

1.10.	Autorisation de construire en forêt ou à proximité	150	à	900
1.11.	Autre construction avec prise d'eau et écoulement	40	à	500
1.12.	Emolument supplémentaire en cas d'examen préalable particulier	500	à	5 000
2.	Evaluation de plans de zones, plans spéciaux et plans directeurs			
2.1.	Préavis	200	à	2 000
2.2.	Constatation de la nature forestière	100	à	3 000
2.3.	Approbation des distances d'alignement à la forêt	100	à	900
3. ³⁰⁾	Décision en matière d'exploitation de gravière, carrière et sablière, par 100 m ³	7.50	à	10
4.	Décision relative à la mise hors service ou à la remise en état de citerne	50	à	500
5. ³⁰⁾	Pêche, chasse et environnement			
5.1.	Permis de pêche	10	à	750
	Dans cette fourchette, l'émolument est fixé en tenant compte des critères de la loi sur les émoluments ¹⁾ , ainsi que de la durée du permis octroyé.			
	Pour les enfants et les jeunes en formation			max. 60
5.2.	Permis de chasse pour les personnes domiciliées dans le Canton			
	– permis général			max. 1 500
	– permis spéciaux additionnels			max. 400
	– permis temporaire			max. 100
	– autre autorisation spéciale			max. 200
5.3.	Finance d'inscription aux examens en matière de chasse			max. 500
5.4.	Autres autorisations et décisions en matière d'environnement, de chasse et de pêche	50	à	2 000
	Dans les cas présentant une importance ou une difficulté particulières			max. 5000

6.	Travaux exécutés à l'extérieur, autres que les actes au sens du présent article, par heure			
	a) personnel		selon l'article 5	
	b) matériel	50	à	100
	c) véhicule, par kilomètre	0.65	à	2.80
7.	30) Attestation agricole de conformité relative à la législation en matière de protection des eaux	70	à	500
8.	Lutte contre les dégâts dus aux hydrocarbures			
8.1.	Utilisation de véhicules			
8.1.1.	Taxe de base (dans la mesure où les véhicules doivent participer à une intervention)			150
8.1.2.	Tarif horaire			
	– camions équipés en matériel pour lutter contre les dégâts dus aux hydrocarbures, sans chauffeur			165
	– remorques munies du même genre d'équipement			115
	– citernes à aspiration et citernes à pression			90
	– véhicules pour le contrôle des citernes (lorsque les circonstances le justifient, ces taux peuvent être remplacés par un montant forfaitaire)			45
8.1.3.	Indemnité supplémentaire pour les véhicules à moteur, par kilomètre			jusqu'à 3
8.2.	Mise à disposition de personnel et de matériel par heure d'intervention (s'ajoutent les frais du service de desserte et d'actionnement) Dans cette limite, l'Office de l'environnement édicte le tarif applicable			max. 100
8.3.	Remplacement du matériel détérioré lors d'intervention et frais de nettoyage			selon le coût effectif
9.	Utilisation des eaux			
9.1.	Octroi ou renouvellement d'une autorisation d'établir un projet	500	à	2 000
9.2.	Octroi d'une concession	2 000	à	10 000
9.3.	Octroi d'une autorisation d'utiliser la force hydraulique d'eaux privées	200	à	2 000

9.4.	30) Octroi d'une autorisation d'utiliser une eau d'usage publique ou privée	40	à	1 000
9.5.	Renouvellement, transfert ou extension d'une concession ou d'une autorisation	200	à	2 000
9.6.	Nouveau calcul de la taxe d'eau, par suite d'une modification de la situation	200	à	500
9.7.	Extinction d'une concession	200	à	2 000
9.8.	28) Octroi d'une concession portant sur une pompe à chaleur eau-eau	100	à	2 000
10.	Mines			
10.1.	Permis de prospection pour matières premières minérales solides	400	à	4 000
10.2.	Concession pour matières premières minérales solides	4 000	à	80 000
10.3.	Permis de prospection ou d'exploration relatif au pétrole et au gaz naturel	400	à	40 000
10.4.	Concession relative au pétrole et au gaz naturel	8 000	à	120 000
10.5.	Titulaire de permis de prospection et d'exploration relatif au pétrole et au gaz naturel, redevance annuelle par km ²			40
10.6.	Renouvellement ou transfert d'une concession ou d'un permis de prospection ou d'exploration			max. ¼ du montant de base
11.	Autorisation d'exploitation temporaire à des fins agricoles en matière forestière	40	à	100
12.	Autorisation de culture de peupliers et de saules	150	à	450
13.	Autorisation de défrichement (préavis ou décision)	150	à	2 000
14.	Constatation de la nature forestière sur demande (art. 14, al. 1, de la loi sur les forêts; LFOR)	100	à	700
15.	Autorisation ou préavis pour des manifestations importantes en forêt (art. 19 LFOR)	100	à	1 000

16.	Circulation des véhicules à moteur en forêt (art. 20 et suivants LFOR)			
	16.1. Approbation des plans de signalisation routière (art. 9 du décret sur les forêts; DFOR)	100	à	1 000
	16.2. Autorisation spéciale pour une durée limitée (art. 10 DFOR)	20	à	100
17.	Autres utilisations préjudiciables (art. 25, al. 2, LFOR)	100	à	1 500
18.	Approbation de convention entre un propriétaire de forêt et des tiers (art. 25, al. 4, LFOR)	50	à	500
19.	Décision ordonnant des soins minimaux ou d'autres mesures préventives et curatives, en cas d'exécution par substitution (art. 29, al. 1, et 44, al. 3, LFOR)	100	à	500
20.	Approbation des plans de gestion forestière (art. 37, al. 5, LFOR)	100	à	1 000
21. ³⁰⁾	Autorisation de prélèvement dans les fonds forestiers (art. 19 de l'ordonnance sur les forêts; OFOR)			
	21.1. Cas simple			0
	21.2. Cas complexe	50	à	200
22.	Contrôle des comptes forestiers (art. 38, al. 1, LFOR)	100	à	1 000
23.	Autorisation, prolongation ou attestation pour la formation minimale à la sécurité au travail (art. 26 OFOR)			50
24.	Vente et partage de forêts			
	24.1. Autorisation pour la vente et le partage de forêts publiques (art. 43 LFOR)	100	à	1 000
	24.2. Préavis pour la vente et le partage de forêts soumis au droit foncier rural (art. 43, al. 3, LFOR)	100	à	500
25.	Triages forestiers			
	25.1. Approbation de la constitution ou de la modification d'un triage forestier (art. 56, al. 2, LFOR et 39 OFOR)	100	à	1 000
	25.2. Décision ordonnant une mesure au sens de l'art. 56, al. 6, LFOR	100	à	2 000
26.	Délivrance d'un certificat phytosanitaire	20	à	50

27.	Autorisation exceptionnelle d'utiliser des substances dangereuses en forêt (art. 22, al. 1, LFOR)	20	à	500
28. ²⁸⁾	Examen préalable et approbation de divers règlement communaux, si la procédure cause un travail considérable			max. 3 000
29. ²⁸⁾	Autorisation de girobroyage			selon l'article 5
30. ²⁸⁾	Autorisation d'abattage et de remplacement de haies ou d'arbres			selon l'article 5
31. ²⁸⁾	Investigation pour le sites pollués et suivi (prestations particulières)			selon l'article 5
32. ²⁸⁾	Octroi de crédits d'investissement fédéraux			selon l'article 5
33. ²⁸⁾	Projet de réseau : application de l'ordonnance fédérale sur la qualité écologique (OQE)			selon l'article 5
34. ²⁸⁾	Remaniement parcellaire et amélioration foncière simplifiée			selon l'article 5
35. ²⁸⁾	Autres préavis	100	à	2 000

Service juridique **Art. 16** Le Service juridique perçoit les émoluments suivants :

1.	Renseignements juridiques	30	à	2 000
2.	... ²²⁾			
3.	Communication de dossiers à des tiers, en particulier aux sociétés d'assurance	20	à	100
4.	Décision en matière d'acquisition d'immeubles par des personnes domiciliées à l'étranger	150	à	1 500
5.	Décision en matière de droit foncier rural	50	à	1 500
6.	Décision d'approbation en matière de bail	60	à	300
7.	Surveillance des fondations			
7.1.	Acceptation ou transfert de la surveillance, ouverture du dossier			50
7.2. ¹⁹⁾³⁰⁾	Examen des comptes annuels des fondations	100	à	2 500
	Dans cette fourchette, l'émolument est fixé en tenant compte des critères de la loi sur les émoluments ¹⁾ ainsi que du total du bilan.			
7.3.	... ²⁰⁾			

7.4.	Approbation d'une modification des statuts	100	à	500
7.5.	Examen ou approbation d'un règlement, d'une modification de règlement, de contrat et de convention	100	à	500
7.6. ³⁰⁾	Décisions relatives à des mesures propres à éliminer des insuffisances constatées, notamment nomination d'un commissaire	400	à	2 500
7.7.	... ²⁰⁾			
7.8.	Décision en matière de dispense d'organe de révision			30
7.9.	Frais de rappel et de sommation concernant notamment les comptes annuels, les rapports de l'organe de contrôle, les rapports d'activité ou d'autres documents, décision avec commination d'amende	50	à	200
7.10. ¹⁹⁾	Décisions ordonnant la mise en liquidation et la radiation			300
7.11. ¹⁹⁾³⁰⁾	Autres décisions	50	à	2 500
7.12.	... ²⁹⁾			
8.	Décision en matière d'exécution des peines et des mesures, sous réserve de cas particuliers (notamment décisions similaires d'allègement d'une même peine, cas de rigueur)			max. 1 500
9.	Renouvellement ou modification d'une signature de notaire			150
10.	Autorisation de faire les opérations de prêt et de crédit sur l'engagement du bétail	300	à	1 500
11.	Décision sur des demandes de modération d'honoraires de notaires (taxation officielle)	100	à	1 000
12.	Légalisation et attestations	30	à	150

Police cantonale **Art. 17** La police cantonale perçoit les émoluments suivants :

1.	Interventions au forfait			
1.1.	Déplacement sur le lieu d'une intervention, par véhicule engagé			50

1.2.	Rédaction d'un rapport d'accident (sans photographie), par page	25, mais min. 50 et max 250	
1.3.	Rédaction d'un rapport de dénonciation succinct		30
1.4.	Intervention en cas d'arrangement lors d'accident		50
1.5.	Intervention en cas de conduite en état d'ivresse ou sous l'influence de produits stupéfiants sans accident (sans le test)		100
1.6.	Intervention en cas de tapage nocturne ou de trouble à l'ordre public		50
1.7.	Intervention en cas de violences domestiques, y compris la rédaction du rapport		150
1.8.	Notification au domicile		50
1.9.	Intervention impliquant l'engagement d'un chien policier		60
1.10.	Traitement d'un avis de perte ou de vol pour des papiers d'identité ou des objets de faible valeur, ainsi que de perte d'un autre objet		10
1.11. ³⁰⁾	Constat technique et fixation des lieux par le groupe de l'identité judiciaire		150
1.12.	Rédaction d'un rapport de police ou traitement d'une réquisition, par page	50, mais min. 50 et max. 500	
1.13. ³⁰⁾	Extraction de support de données :		
	a) Extraction d'un téléphone		150
	b) Extraction d'un ordinateur		200
	c) Extraction d'un support informatique ou de télécommunication		200
1.14.	Patente d'armurier		
	a) Emolument d'examen		450
	b) Délivrance de la patente	600	à 1 800
1.15.	délivrance d'un permis de collectionneur d'armes	200	à 500
1.16 ²⁸⁾	Décision relative à l'engagement de la protection civile	50	à 400
1.17 ²⁸⁾	Décision en matière de séquestre d'armes	200	à 500

2.	Interventions facturées en fonction du temps consacré	
2.1.	³⁰⁾ Action de recherche de personnes ou de biens, seulement dès le 3 ^{ème} jour ou en cas de disparition répétée	60 par heure et par homme – max. 300 par jour et par homme
2.2.	³⁰⁾ Manifestation	
	a) Service d'ordre à l'occasion d'une manifestation	60 par heure et par homme – max. 300 par jour et par homme
	b) Maintien de l'ordre à l'occasion d'une manifestation	100 par heure et par homme – max. 500 par jour et par homme
2.3.	³⁰⁾ Transport et escorte de détenus (indemnités kilométriques en sus)	60 par heure et par homme – max. 300 par jour et par homme
2.4.	Déplacement de détenus selon le système de transport intercantonal	250
2.5.	Etablissement de plans en matière de circulation routière et reconstitution au moyen de logiciels informatiques	75 par heure et par homme, mais min. 150 et max. 1 500
2.6.	Analyses financières et analyses et exploitation de données techniques	100 par heure et par homme
2.7.	Auditions de la police judiciaire menées d'office ou sur réquisition	75 par heure et par homme – max. 300 par jour
2.8.	Travaux de laboratoire et expertises du groupe de l'identité judiciaire	100 par heure et par homme – max. 400 par jour

2.9.	30) Escorte de transports spéciaux, y compris la préparation du trajet (indemnités kilométriques en sus)	60 par heure et par homme – max. 300 par jour
2.10.	30) Autres prestations facturées en fonction du temps consacré	60 par heure et par homme – max. 300 par jour
2.11.	28) Analyse de support de données	
	a) Analyse de téléphone	100 par heure et par homme
	b) Analyse d'ordinateur	100 par heure et par homme
	c) Analyse d'un autre support informatique ou de télécommunication	100 par heure et par homme
3.	Prestations en matière de secours routier	
3.1.	Taxe de base par véhicule	150
3.2.	Par heure d'intervention, y compris pour l'engagement du matériel nécessaire	150
3.3.	Indemnité de déplacement, par kilomètre	2.80
3.4.	Rémunération du personnel	55 par heure et par homme
3.5.	Matériel détérioré	selon le coût effectif
4.	30) Prestations en matière d'alarmes	
4.1.	Taxe de base	
4.1.1.	Alarme de type I (avec raccordement direct à la police cantonale)	700
4.1.2.	Alarme de type II (reliée à un centre collecteur)	350
4.1.3.	Alarme de type III (privée)	0
4.2.	Taxe annuelle	
4.2.1.	Alarme de type I (avec raccordement direct à la police cantonale)	430
4.2.2.	Alarme de type II (reliée à un centre collecteur)	215
4.2.3.	Alarme de type III (privée)	0

4.3.	Intervention provoquée par une fausse alarme		
4.3.1.	Alarme de type I (avec raccordement direct à la police cantonale)		220 dès la 3 ^{ème} fausse alarme
4.3.2.	Alarme de type II (reliée à un centre collecteur)		220 dès la 3 ^{ème} fausse alarme
4.3.3.	Alarme de type III (privée)		300 dès la 1 ^{ère} fausse alarme
5.	Matériel et autres prestations		
5.1.	Dossier photographique jusqu'à 4 clichés		20
5.2.	Photographies complémentaires		5
5.3.	Utilisation de matériel pour des auditions filmées	30	à 200
5.4.	Test de l'haleine en cas de résultat positif		30
5.5.	Test d'urine en cas de résultat positif		60
5.6.	Test de dépistage de stupéfiants par la salive en cas de résultat positif		60
5.7.	Analyse de trafic, par semaine		200
5.8.	Elaboration de bases de données informatiques		selon le coût effectif, min. 250
5.9.	Copie et transmission d'un rapport ou d'un dossier : taxe de base, à laquelle s'ajoute le coût des copies selon l'article 4, alinéa 1, lettre a		20
5.10.	Matériel utilisé sur les lieux d'une intervention		selon le coût effectif, min. 20
5.11.	Dépannage de véhicule, y compris fourniture d'essence		100
5.12.	Etablissement du laissez-passer mortuaire pour l'étranger		50
5.13.	Pose de scellés		150
5.14.	Indemnité de déplacement pour véhicule, par kilomètre		1.20

5.15.	Véhicules entreposés auprès de la police, en fonction de la durée du dépôt,	10	à	500
	Dépôts dans des locaux privés	selon le coût effectif		
5.16.	Photo radar			
	– Envoi par courrier postal - tirage papier			20
	– Envoi par courrier électronique			10
5.17.	Taxe de pesée des véhicules			50
5.18.	Décisions en matière d'entreprises de sécurité : selon les directives intercantionales			
5.19. ²⁸⁾	Schéma analyse criminelle			200
6.	En matière de sécurité et de protection			
6.1.	Duplicata de livret de service			100
6.2.	Duplicata de livret de tir			30
6.3.	Expertise des places de tir sportif	150	à	450
6.4.	Libération de l'obligation de construire un abri de protection civile			150
6.5. ²⁸⁾	Décision en matière de tir pour les étrangers			60

Service des infrastructures

Art. 18 Le Service des infrastructures³¹⁾ perçoit les émoluments suivants :

1.	Autorisation d'expropriation (permis délivrés en première instance, renouvelés ou transférés)	300	à	3 000
2.	Autorisation de restreindre la circulation en permanence sur des routes communales ou des routes publiques appartenant à des personnes privées	150	à	600
3.	Autorisation de placer des indicateurs d'entreprise et des signaux, par panneau			230
4.	Autorisation de placer des indicateurs de locaux publics			150
5.	Décision en matière d'autorisation d'une réclame extérieure et sur la voie publique	150	à	3 000
6.	Autorisation de faire des fouilles dans la voie publique :			
	a) taxe de base			150
	b) taxe de base liée à un opérateur de télécommunications			300
	c) par m' en localité			30

	d) par m' hors localité			35
	e) par m' dans la banquette			15
7.	Décision liée à une dérogation en matière de police de construction des routes (art. 66 et suivants LCER)	100	à	200
8.	Autorisation d'accès à une route cantonale (art. 59 LCER) :			
	a) à un privé			380
	b) à une industrie			750
9.	Fermeture d'une route cantonale			
	a) taxe de base			100
	b) taxe supplémentaire par jour de fermeture			50
10.	Autorisation d'établir un passage pour piétons			50

Service de la population

Art. 19 Le Service de la population perçoit les émoluments suivants :

1.	Traitement d'une requête en changement de nom	200	à	2 000
2.	Délivrance d'adresse (naissances, décès, publications de mariage, mariages) à des journaux ou à des entreprises privées, par catégorie et par an			400
3.	Décision en matière de police des étrangers		max.	1 000
4.	Examen d'une déclaration de prise en charge			25
5. ²⁸⁾	Légalisation de signatures	30	à	150
6. ²⁸⁾	Décision de libération du droit de cité, par personne			200

Service de la santé publique

Art. 20 En matière de santé publique, il est perçu les émoluments suivants :

1. ³⁰⁾	Décision en matière d'autorisation de pratiquer en qualité de :			
1.1.	Médecin			600
1.2.	Médecin-vétérinaire			600
1.3.	Médecin-dentiste			600
1.4.	Chiropraticien			600
1.5.	Sage-femme			400
1.6.	Pharmacien			600
1.7.	Droguiste			400
1.8.	Physiothérapeute			400
1.9.	Podologue			400

1.10.	Opticien ou optométriste	400
1.11.	Infirmier	400
1.12.	Ergothérapeute	400
1.13.	Technicien-dentiste	400
1.14.	Logopédiste	500
1.15.	Diététicien	400
1.16.	Hygiéniste-dentaire	400
1.17.	Masseur médical	400
1.18.	Ostéopathe	400
1.19.	Psychomotricien ou thérapeute en psychomotricité	400
1.20.	Psychologue-psychothérapeute	500
1.21.	Chef de laboratoire d'analyses médicales	500
1.22.	Etablissement d'une attestation de bonne conduite ("certificate of good standing")	100
2.	30) Décision en matière d'autorisation de pratiquer en qualité d'assistant de médecin, dentiste, vétérinaire ou chiropraticien	
2.1.	Délivrance de l'autorisation	150
2.2.	Prolongation de l'autorisation	100
3.	30) Décision en matière d'autorisation de pratiquer en qualité de remplaçant de médecin, dentiste, vétérinaire, pharmacien ou chiropraticien	100
4.	Décision en matière d'autorisation d'exploiter 30)	
4.1.	Une pharmacie publique ou une droguerie	600
4.2.	Une pharmacie privée dans le cadre d'un cabinet médical (renouvellement inclus, sous réserve de cas particuliers)	450
4.3.	Une pharmacie d'établissement	450
4.4.	Un commerce d'optique	300
4.5.	28) Un cabinet de groupe	600
4.6.	28) Travaux d'inspection, étude de dossier, rédaction de rapport, par heure	max. 250
5.	Commerce des agents thérapeutiques et dispositifs médicaux	
5.1.	30) Décision en matière d'autorisation de	
5.1.1.	Fabrication de médicaments	200
5.1.2.	Vente de médicaments par correspondance	200
5.1.3.	Stockage du sang ou d'autres produits sanguins	200
5.1.4.	Obtention, détention et utilisation de stupéfiants	200

5.1.5.	Mise sur le marché de spécialités de comptoir			100
5.2. ³⁰⁾	Inspections			
5.2.1.	Travaux d'inspection, étude de dossier, rédaction de rapport, par heure			max. 250
5.2.2.	Inspection d'ouverture, supplémentaire ou extraordinaire, étude de dossier, rédaction de rapport, par heure			max. 250
5.2.3.	Inspection de commerce de gros, y compris étude de dossier, rédaction de rapport, par heure			max. 250
5.2.4.	Inspection de cabinet ou de commerce dans le cadre du contrôle ultérieur selon l'article 24 de l'ordonnance sur les dispositifs médicaux (ODim) ³²⁾ , par heure			max. 250
5.3.	Destruction de produits thérapeutiques ou de stupéfiants (dès 50 kg)			50
	Par kg supplémentaire			1
6.	... ²⁹⁾			450
7. ³⁰⁾	Autorisation d'exploiter une institution soumise à la loi sur l'organisation gériatrique ³³⁾ ou à la loi sur les établissements hospitaliers ³⁴⁾			
7.1.	Délivrance de l'autorisation	250	à	750
7.2.	Renouvellement, modification	100	à	300
7.3.	Révocation, retrait	200	à	5 000
8.	Procédure en modération d'une note d'honoraires	70	à	2 000
9. ³⁰⁾	Fixation des tarifs au sens de la LAMal	500	à	5 000
10.	Emoluments prélevés en vertu de la loi sur l'acquisition, la mise en service, l'utilisation et le renouvellement de certains équipements médicaux			
10.1.	Autorisation d'acquiescer ou de mettre en service un équipement médical	750	à	3 000
10.2.	Modification d'une telle autorisation	600	à	1 200
10.3.	Suspension ou retrait d'une telle autorisation	600	à	3 000
10.4.	Mise hors service d'un équipement médical soumis à autorisation	600	à	2 200
11.	Suspension ou retrait d'une autorisation	200	à	2 000

Office des sports **Art. 21**³⁰⁾ L'Office des sports perçoit un émolument de 50 à 100 points pour la délivrance d'autorisations de match (art. 3a, al. 1, du concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives³⁵⁾).

Office des véhicules

Art. 22 L'Office des véhicules perçoit les émoluments suivants :

1. Dispositions concernant les véhicules

Cyclomoteurs et chaises de handicapé motorisées

1.1.	Remise d'une plaque pour cyclomoteur avec assurance y compris établissement du permis de circulation (montant auquel s'ajoute la prime d'une assurance collective)	31
1.2.	Echange d'une plaque pour cyclomoteur en cas de perte, vol, détérioration (avec inscription dans le permis de circulation)	30
1.3.	Etablissement d'un permis de circulation en cas de changement de détenteur, de véhicule, remplacement d'un permis endommagé, duplicata	20

Les chiffres 1.1. à 1.3. s'appliquent par analogie aux chaises de handicapé motorisées.

Autres véhicules

1.4.	Etablissement d'un permis pour véhicule de remplacement, valable jusqu'à 30 jours	60
1.5.	Autorisation provisoire de circuler ou permis pour véhicule de remplacement valable jusqu'à 5 jours	25
1.6.	Autorisation générale d'utiliser des véhicules de remplacement	430
1.7.	Certificat international, par véhicule	45
1.8.	Etablissement d'un nouveau permis de circulation, y compris lors d'un changement de détenteur, de raison sociale ou de véhicule, d'un permis de circulation collectif	71
1.9.	Etablissement d'un nouveau permis de circulation suite à un changement d'assurance ou à des modifications techniques	21

1.10.	Etablissement d'un duplicata d'un permis de circulation	45
1.11.	Prolongation d'un permis limité	21
1.12.	Remise ou échange de plaques blanches, vertes, bleues, brunes, temporaires, CD, de plaques échues pour collection :	
	– la paire	60
	– la pièce	45
1.13.	Attribution de numéros d'immatriculation sur demande du détenteur	200
1.14.	Attribution de numéros d'immatriculation par voie d'enchères	montant de l'enchère, mais min. 200
1.15.	Dépôt et reprise de plaques par le détenteur, restitution de plaques étrangères :	
	– une plaque	15
	– la paire	25
1.16.	Expertise complète d'un véhicule ou d'un train routier sur réquisition (comprenant démontage et remontage d'organes, établissement d'un rapport, de plans), par heure	150, mais max. 3 000
1.17.	Mesure de bruit, de l'opacité des fumées Diesel et contrôle des gaz d'échappement, par objet et par heure	150, mais max. 1 000
1.18.	Essais divers de freinage, d'accélération, de démarrage, etc., effectués sur route ou sur banc d'essai, selon la catégorie du véhicule et par heure	150, mais max. 1 000

		Contrôle technique des véhicules	Contrôle technique des véhicules non réceptionnés ou importés individuellement	Contrôle après renvoi	Inspection effectuée par les associations professionnelles
1.19.	Voitures automobiles M1, M2	68	204	Selon le temps consacré, mais max. 136	34
1.20.	Voitures automobiles lourdes N2, N3, M3	136	408	Selon le temps consacré, mais max. 136	
1.21.	Remorques O1, O2	68	136	Selon le temps consacré, mais max. 136	34
1.22.	Remorques O3, O4	68 pour convoi 136 pour remorque seule	204	Selon le temps consacré, mais max. 136	
1.23.	Motocycles, motocycles légers, quadricycles légers à moteur, quadricycles à moteur, luges à moteur et tricyles à moteur ainsi que leurs remorques	68	136	Selon le temps consacré, mais max. 136	34
1.24.	Cyclomoteurs	68		Selon le temps consacré, mais max. 136	
1.25.	Véhicules agricoles, chariots de travail, chariots à moteur, et leur remorque	68 pour contrôle technique seul, 136 pour contrôle technique et changement de genre du véhicule	150 / h mais max. 200	Selon le temps consacré, mais max. 136	

1.26. contrôle des entreprises délégataires, y compris cours d'instruction, par heure

selon l'article 5

1.27. Autorisation de délégation 70

1.28. Modification d'une autorisation 45

1.29.	Absence à l'expertise sans excuse ou avec excuse tardive d'après la convocation	émolument de l'expertise selon catégorie, diminué de ¼
1.30.	Deuxième demande de report de date d'expertise, sauf dans les cas dûment justifiés	25
1.31.	Rappel d'un véhicule à l'expertise non présenté dans le délai imparti	25
1.32.	Contrôle obligatoire extraordinaire selon OETV	selon le temps consacré, mais max. 268
1.33.	Autorisation d'expertiser à l'étranger	25
2. Dispositions concernant les conducteurs		
2.1.	Délivrance d'un permis de conduire international ou traduction	45
2.2.	Délivrance d'un permis de conduire sous forme de carte de crédit	70
2.3.	Duplicata, modification sur le permis de conduire sous forme de carte de crédit, changement de nom, codes, etc.	45
2.4.	Délivrance d'un permis de conduire suisse sans examen, au vu d'un permis de conduire étranger	215
2.5.	Adjonction sans examen de catégorie(s) supplémentaire(s) sur un permis de conduire suisse	145
2.6.	Délivrance d'une autorisation de former des élèves conducteurs de camions	150
2.7.	Renouvellement d'une autorisation de former des élèves conducteurs de camions	90
2.8.	Autorisation de conduire permettant de suivre les cours du permis à l'essai hors délai	90

3. Dispositions concernant les demandes de permis de conduire et les examens

3.1.	Délivrance des permis d'élèves et des permis de conduire	
3.1.1.	Catégorie A	
3.1.1.1.	Catégorie A limitée en puissance 25KW et 0,16 KW/kg	
	– si le candidat ne possède aucun permis des catégorie ou sous-catégories A1, B, B1	315
	– si le candidat possède un permis des catégorie ou sous-catégories A1, B, B1	286
	– levée de la restriction selon l'article 24, alinéa 3, OAC	107
3.1.1.2.	Catégorie A non limitée en puissance	
	– si le candidat ne possède aucun permis des catégorie ou sous-catégories A1, B, B1	315
	– si le candidat possède un permis des catégorie ou sous-catégories A1, B, B1	286
3.1.2.	Sous-catégorie A1	
3.1.2.1.	Sous-catégorie A1 dès 16 ans	315
3.1.2.2.	Sous-catégorie A1 dès 18 ans	
	– si le candidat ne possède aucun permis des catégorie ou sous-catégorie B, B1	315
	– si le candidat possède un permis des catégorie ou sous-catégorie B, B1	178
3.1.3.	Catégories B, BE et sous-catégorie B1	
3.1.3.1.	Sous-catégorie B1	
	– si le candidat ne possède pas le permis de la catégorie A1	315
	– si le candidat possède le permis de la catégorie A1	286
	– autorisation de transporter des personnes à titre professionnel	298
3.1.3.2.	Catégorie B	
	– si le candidat ne possède aucun permis des sous-catégories A1, B1	315
	– si le candidat possède un permis des sous-catégories A1, B1	286
	– autorisation de transporter des personnes à titre professionnel	298

3.1.3.3.	Catégorie BE	
	– si le candidat ne possède aucun permis des catégories ou sous-catégories A, A1, B, B1	495
	– si le candidat possède un permis des catégories ou sous-catégories A, A1, B1	466
	– si le candidat possède le permis de la catégorie B	332
3.1.4.	Catégorie C et sous-catégorie C1	
3.1.4.1.	Catégorie C	
	– si le candidat ne possède aucun permis des catégories ou sous-catégories A, A1, B, B1, C1, D, D1	645
	– si le candidat possède un permis des catégorie ou sous-catégories A, A1, B1	615
	– si le candidat possède le permis de la catégorie B	429
	– si le candidat possède un permis des catégorie ou sous-catégories C1, D, D1	399
3.1.4.2.	Sous-catégorie C1	
	– si le candidat ne possède aucun permis des catégories ou sous-catégories A, A1, B, B1, D, D1	589
	– si le candidat possède un permis des catégorie ou sous-catégories A, A1, B1	559
	– si le candidat possède le permis de la catégorie B	372
	– si le candidat possède un permis des catégorie ou sous-catégorie D, D1	156
3.1.5.	Catégorie CE et sous-catégorie C1E	
3.1.5.1.	Catégorie CE	
	– si le candidat ne possède aucun permis des catégories ou sous-catégories A, A1, B, B1, C, C1, D, D1	889
	– si le candidat possède un permis des catégorie ou sous-catégories A, A1, B1	859
	– si le candidat possède le permis de la catégorie B	672
	– si le candidat possède un permis des catégorie ou sous-catégories C1, D, D1	598
	– si le candidat possède le permis de la catégorie C	355

3.1.5.2.	Sous-catégorie C1E	
	– si le candidat ne possède aucun permis des catégories ou sous-catégories A, A1, B, B1, C1, D, D1	775
	– si le candidat possède un permis des catégories ou sous-catégories A, A1, B1	745
	– si le candidat possède le permis de la catégorie B	559
	– si le candidat possède un permis des catégories ou sous-catégorie D, D1	485
	– si le candidat possède le permis de la sous-catégorie C1	298
3.1.6.	Catégories D, DE et sous-catégories D1, D1E	
3.1.6.1.	Catégorie D	484
3.1.6.2.	Catégorie DE	
	– si le candidat ne possède pas le permis de la catégorie D	671
	– si le candidat possède le permis de la catégorie D	298
3.1.6.3.	Sous-catégorie D1	
	– si le candidat ne possède aucun permis des catégories ou sous-catégorie C, C1	429
3.1.6.4.	Sous-catégorie D1E	
	– si le candidat ne possède aucun des permis des catégories ou sous-catégories C, C1, D1	615
	– si le candidat possède un permis des catégories ou sous-catégorie C, C1	112
	– si le candidat possède le permis de la sous-catégorie D1	298
3.1.7.	Catégories spéciales F, G, M	
3.1.7.1.	Catégorie spéciale F	
	– si le candidat ne possède pas le permis de la catégorie spéciale G	328
	– si le candidat possède le permis de la catégorie spéciale G	298
	– transport professionnel de personnes	310
3.1.7.2.	Catégorie spéciale G	
	– 30 km/h	141
	– annotation du cours G40	74

3.1.7.3.	Catégorie spéciale M	
	– cyclomoteurs selon l'art. 18, lettres b et c, OETV	141
	– dérogation de l'âge minimal selon l'art. 6, al. 4, lettre b, OAC	141
	– cyclomoteurs légers selon les art. 18, lettre a, OETV, et 5, al. 2, lettre d, OAC	141
	– chaise d'invalidé à propulsion électrique selon l'art. 5, al. 2, lettre e, OAC	141
3.1.8.	Admission complémentaire OACP	
3.1.8.1.	– si le candidat possède un permis des catégories ou sous-catégories C, C1, D, D1	80
3.2.	Répétitions d'examens et courses de contrôle	
	a) théoriques	44
	b) pratiques, y compris pour la suppression d'une restriction	
	– catégories spéciales G, M	56
	– catégories A, B, BE, DE, sous-catégories A1, C1E, D1E, catégorie spéciale F	112
	– sous-catégories C1, D1	169
	– catégories C, CE	169
	– catégorie D	224
3.3.	L'enregistrement d'une candidature déposée initialement dans un autre canton et la délivrance d'un permis d'élève conducteur au vu d'un permis analogue d'un autre canton, par suite de changement de domicile du candidat, sont assujettis, pour chaque catégorie, à un émolument égal au chiffre 3.1.	
3.4.	Les candidats au bénéfice d'une autorisation de leur canton de domicile de passer l'examen de conduite dans le canton du Jura s'acquittent des émoluments selon chiffre 3.2. lettres a et/ou b.	
3.5.	Absence à un examen pratique sans excuse ou avec excuse tardive d'après la convocation	émolument de l'examen selon catégorie, diminué de ¼

4. Dispositions concernant les moniteurs et les écoles de conduite

4.1.	Inspection d'une école de conduite, par heure	selon l'art. 5
4.2.	Autorisation d'enseigner	71
4.3.	Reconnaissance d'une salle d'enseignement de la théorie ou d'une place d'exercice	71
4.4.	Autorisation d'animateur (2 phases)	71
4.5.	Procédure d'avertissement	80
4.6.	Retrait de l'autorisation d'enseigner	150

5. Dispositions concernant les bateaux

Permis de navigation

5.1.	Etablissement d'un nouveau permis de navigation, y compris lors d'un changement de détenteur, de raison sociale ou de bateau	71
5.2.1.	Etablissement d'un nouveau permis de circulation suite à un changement d'assurance ou à des modifications techniques	21
5.2.2.	Etablissement d'un duplicata d'un permis de circulation	45
5.3.	Permis de navigation professionnel	71
5.4.	Expertise complète sur réquisition (comprenant recherches, établissement d'un rapport, de plans, de documentations, photographies)	selon le coût facturé par le délégataire, mais max. 1 200

6. Dispositions concernant les conducteurs de bateaux

6.1.	Etablissement d'un nouveau permis de conduire	71
6.2.	Etablissement d'un duplicata	45
6.3.	Modification sur le permis de conduire, notamment changement de nom, codes	21
6.4.	Délivrance d'un permis de conduire suisse sans examen, au vu d'un permis étranger	86

7. Dispositions concernant les demandes de permis de conduire les bateaux et les examens théoriques

7.1.	Demande d'obtention d'un permis de conduire	194
7.2.	Demande d'une catégorie supplémentaire sans examen théorique	152

7.3. Répétition de l'examen théorique 42

8. Dispositions concernant les mesures administratives

8.1. Procédure de retrait du permis de conduire ou d'interdiction de conduire, 100 à 500
dans les cas présentant une importance ou une difficulté particulières max. 1 000

8.2. [30\)](#) Procédure d'avertissement 120 à 150

8.3. Examen de contrôle, par examen
– examen théorique 42
– course de contrôle 134
– nouvel examen de conduite selon le ch. 3.1.

8.4. Décision de réadmission, de refus d'admission, de refus de réadmission à la circulation 70 à 300

8.5. Report d'exécution d'une mesure administrative 40

8.6. Autres décisions en matière de mesures administratives max. 200

9. Dispositions diverses

9.1. Extrait d'un fichier informatisé, déclarations ou attestations diverses, y compris renseignement sur l'identité du détenteur et de l'assureur d'un numéro de plaque, la pièce 10 à 20

9.2. Traitement, sur demande, de fichiers d'adresses, par heure selon l'article 5

9.3. Plaques professionnelles
1. Décision de délivrance ou de refus de permis de circulation collectif 430
2. Décision de délivrance ou de refus d'un permis de circulation collectif supplémentaire 300
3. Inspection et contrôle du respect des exigences, par heure selon l'article 5

9.4. Décision en matière de séquestre 140

L'émolument pourra être augmenté de 100 par cas, lorsque l'intéressé provoque, de manière répétée, l'ouverture de procédures de séquestre pour le même motif.

10. Autorisations spéciales			
(Les émoluments fédéraux sont perçus en sus)			
10.1.	Circulation de nuit, dimanche et jours fériés, pour un véhicule lourd ou un train routier		200
10.2.	Véhicules dépourvus de plaques mais couverts en assurance RC, affectés au trafic interne d'une entreprise, sur parcours limité (art. 32 et 33 OAV)	112	200
10.3.	Transfert ou emploi de véhicules spéciaux, immatriculés ou non, par véhicule	57	200
10.4.	remorquage de containers, sur un parcours déterminé, par véhicule tracteur	57	200
10.5.	Transports spéciaux avec poids ou dimensions dépassant les limites légales, sans excéder les normes fixées par l'article 79 OCR, par véhicule ou train routier	57	200
10.6.	Transports exceptionnels dont les poids et dimensions excèdent les normes fixées par l'article 79 OCR, par véhicule ou train routier, pour chaque course qui débute, transite ou se termine sur territoire jurassien :		
	pour un poids total de 44 000 à 50 000 kg		125
	pour un poids total supérieur à 50 000 kg		180
10.7.	Modification d'une autorisation		21
11. Permis à court terme et plaques d'exportation			
(la prime d'assurance RC étant perçue en sus)			
11.1.	Classe I Véhicules automobiles agricoles		57
	Classe II Motocycles		57
	Classe III Véhicules automobiles légers jusqu'à 3 500 kg		71
	Classe IV Machines de travail industrielles, véhicules automobiles lourds, tracteurs industriels		86
11.2.	Autorisation de se rendre à l'expertise selon article 72 OAC		30
12.	Permis à court terme (avec assurance RC) pour cyclomoteurs (24 heures)		10

13. Autorisations pour manifestations sportives

13.1.	Décision relative à des courses automobiles, rallyes, courses de motocycles, moto-cross, trial, karting, courses internes, essais, courses de cycles, courses pédestres, manifestations nautiques, autres manifestations sportives motorisées ou non motorisées	70	à	750
13.2.	Installation d'une piste ou d'un circuit sportif, ou renouvellement annuel	70	à	750

Service de la
consommation
et des affaires
vétérinaires

Art. 23³⁰⁾ Le Service de la consommation et des affaires vétérinaires perçoit les émoluments suivants :

1.	Dans le cadre de l'application de la législation sur les denrées alimentaires et les objets usuels			
1.1.	Les émoluments pour les frais d'analyses, de prélèvements et d'inspections (officiels et privés) sont fixés selon le tarif pour le contrôle officiel des denrées alimentaires de l'Association des chimistes cantonaux de Suisse et exprimés en points			
1.2.	Etude de dossier, rédaction de rapport et décision, par heure			max. 250
1.3.	Etablissement d'un acte administratif, par page	15	à	30
1.4.	Etablissement d'un certificat d'exportation	50	à	150
1.5.	Validation d'un certificat d'exportation	30	à	80
1.6.	Préavis dans le cadre d'une demande de patente ou de permis			
	– préavis sans inspection	60	à	150
	– préavis avec inspection	120	à	300
2.	Affaires vétérinaires			
	<i>Décision en matière d'autorisations</i>			
2.1.	Autorisation de détenir des animaux sauvages	60	à	200
2.2.	Autorisation d'exploiter un commerce zoologique	60	à	200

2.3.	Autorisation d'organiser une exposition ou une bourse d'animaux ou de faire de la publicité avec les animaux	60	à	200
2.4.	Autorisation d'expérience sur animaux	80	à	500
2.5.	Autorisation de pratiquer l'insémination artificielle	130	à	300
2.6.	Autorisation d'exercer la profession de pareur d'onglons et de maréchal ferrant	80	à	250
2.7.	Autorisation d'organiser un marché ou une exposition de bétail	80	à	300
2.8.	Autorisation de pratiquer la transhumance	80	à	200
2.9.	Autorisation d'exploiter un centre collecteur de sous-produits animaux	150	à	500
2.10.	Autorisation d'exploiter un abattoir	150	à	500
2.11.	Autres autorisations, sous réserve d'une disposition spéciale	60	à	750
2.12.	Renouvellement des autorisations	50	à	700
<i>Préavis pour les projets de construction relatifs à la détention des animaux</i>				
2.13.	Petit permis de bâtir	60	à	200
2.14.	Grand permis de bâtir	150	à	750
<i>Importation/exportation</i>				
2.15.	Décision de mesures de surveillance pour l'importation d'animaux vivants	80	à	200
2.16.	Importation d'animaux de compagnie nécessitant une enquête	80	à	300
2.17.	Etablissement d'un certificat pour l'exportation	50	à	150
2.18.	Validation d'un certificat pour l'exportation	30	à	80
<i>Contrôle des viandes</i>				
Les émoluments perçus pour le contrôle des animaux avant abattage et le contrôle des viandes sont fixés par le Gouvernement par voie d'arrêté				
<i>Commerce du bétail</i>				
2.19.	Délivrance et renouvellement de la patente de marchand de bétail	500	à	900

Autres prestations

2.20. Etablissement d'un rapport, par page	15 à 30
2.21. Décision en matière de protection des animaux	80 à 500
2.22. Décision en matière de morsures de chiens	80 à 500
2.23. Interventions, contrôles et inspections ayant donné lieu à contestation, prestations spéciales et autres contrôles qui ne sont pas effectués d'office, dépassant le cadre des contrôles ordinaires, par heure	max. 250
2.24. Etude de dossier, rédaction de rapport et décision, par heure	max. 250
2.25. Contrôle d'une pharmacie privée de vétérinaire, par heure	max. 250

CHAPITRE IV : Autres organes de l'Etat

Prestations aux communes

Art. 23a²⁸⁾ Sous réserve de dispositions spéciales ou d'une décision contraire du Gouvernement, les unités administratives perçoivent un émolument de 20 à 2 000 points pour les prestations délivrées aux communes lorsque l'objet relève des compétences de celles-ci.

Emoluments en matière de droits des patients

Art. 24³⁰⁾ En matière de droits des patients, le médiateur et la commission de surveillance des droits des patients peuvent, en cas de plainte ou de dénonciation téméraire ou abusive, percevoir un émolument compris entre 50 et 500 points.

Emoluments liés à la profession d'avocat

Art. 25 ¹ La Chambre des avocats perçoit les émoluments suivants :

- a) pour l'inscription au registre des avocats ou au tableau des avocats ressortissants des Etats membres de l'UE et de l'AELE : 300 points;
- b) pour toute décision qu'elle rend, notamment en matière disciplinaire ou sur demande de levée du secret professionnel : de 200 à 1 000 points; jusqu'à 2 000 points dans les cas présentant une importance ou une difficulté particulières.

² La commission des examens d'avocat perçoit un émolument de 300 points lors de l'inscription au tableau des avocats stagiaires (art. 32 de la loi concernant la profession d'avocat^{17), 26)}

^{2bis} La commission des examens d'avocat perçoit un émolument de 400 points pour l'inscription à l'examen d'avocat, ainsi qu'aux épreuves d'aptitude et entretiens de vérification (art. 37 et suivants de la loi concernant la profession d'avocat¹⁷). Le Tribunal cantonal peut, par voie de règlement, prévoir la perception partielle de l'émolument lorsque l'examen ne porte que sur une partie des épreuves.²⁷

³ Le Tribunal cantonal délivre le brevet d'avocat contre paiement d'un émolument de 200 points.²⁶

Emoluments liés
à la profession
de notaire

Art. 26 ¹ La commission des examens de notaire perçoit un émolument de 300 points préalablement au premier examen de notaire et de 600 points préalablement au deuxième examen.³⁰

² Le Gouvernement délivre le brevet au candidat qui a subi les examens avec succès, contre paiement d'un émolument de 300 points.

³ Le Gouvernement délivre l'autorisation d'exercer le notariat et de pratiquer des activités accessoires contre paiement d'un émolument de 300 points.²⁸

CHAPITRE V : Dispositions diverses, transitoires et finales

Renvoi

Art. 27 Les dispositions du décret fixant les émoluments judiciaires relatives aux indemnités de témoin et de traducteur et aux honoraires d'expert s'appliquent par analogie.

Réserve

Art. 28 Sont réservés les émoluments fixés dans la législation spéciale, notamment :

- a) les émoluments du registre foncier²;
- b) les émoluments en matière de contrôles des habitants³;
- c)²³ les émoluments en matière de protection de l'enfant et de l'adulte⁴;
- d) les émoluments judiciaires⁵;
- e) les émoluments des notaires⁶;
- f) les émoluments en matière de documents cadastraux⁷.

Disposition
transitoire

Art. 29 Sauf disposition spéciale contraire, le présent décret et la législation sur les émoluments sont applicables aux affaires en cours au moment de leur entrée en vigueur.

Abrogation ou
modification du
droit en vigueur

Art. 30 ¹ Le décret du 4 décembre 1986 fixant les émoluments de l'administration cantonale est abrogé.

² Les dispositions du droit en vigueur sont abrogées ou modifiées comme il suit :

- a) décret du 6 décembre 1978 concernant l'admission au droit de cité communal et cantonal et la libération des liens de ce droit de cité⁸⁾ :

Article 15, alinéa 1

...⁹⁾

Article 24

...⁹⁾

Article 38

Abrogé.

- b) décret du 6 décembre 1978 concernant la perception et mise en compte d'émoluments, peines pécuniaires, amendes et frais par les autorités administratives et judiciaires, ainsi que le versement et la mise en compte d'avances de frais de l'Etat, abrogé;
- c) décret du 11 octobre 1984 fixant les taxes perçues en matière de police des étrangers, abrogé;
- d) décret du 6 décembre 1978 fixant les émoluments pour la délivrance, le renouvellement et l'annulation des actes d'origine, abrogé;
- e) décret du 6 décembre 1978 sur les communes¹⁰⁾ :

Article 18

Abrogé.

- f) règlement du 6 décembre 1978 concernant les droits d'examens pour l'obtention de brevets d'enseignement, abrogé;
- g) décret du 13 décembre 1990 concernant le financement de la formation professionnelle¹¹⁾ :

Article 16

Abrogé.

- h) décret du 22 décembre 1988 fixant le tarif des émoluments pour l'établissement de plans de répartition des impôts municipaux, abrogé;
- i) décret du 22 décembre 1988 concernant la taxation en matière d'impôts directs de l'Etat et des communes¹²⁾ :

Article 26, alinéa 3

...⁹⁾

- j) décret du 24 juin 1998 concernant les taxes perçues en matière de patentes d'auberge, de licences d'alcool et d'autorisations de spectacle¹³⁾ :

Titre de la section 2

...⁹⁾

Article 4

...⁹⁾

Article 5

...⁹⁾

Articles 6 et 7

Abrogés.

Article 8

...⁹⁾

- k) décret du 19 juin 1991 concernant l'assurance-responsabilité civile des détenteurs de cycles et de cyclomoteurs¹⁴⁾ :

Article 4, alinéa 2

...⁹⁾

Article 4, alinéa 3

Abrogé.

- l) décret du 6 décembre 1978 sur les redevances et les émoluments dus pour l'utilisation des eaux¹⁵⁾ :

Article 30

...⁹⁾

Articles 31 et 32

Abrogés.

- m) décret du 6 décembre 1978 concernant les émoluments sur les mines, abrogé.

Entrée en
vigueur

Art. 31 ¹ Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur¹⁶⁾ du présent décret.

² Il fixe l'entrée en vigueur¹⁶⁾ de l'abrogation du décret fixant les taxes perçues en matière de police des étrangers dès que le droit fédéral règle la matière.

Delémont, le 24 mars 2010

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Michel Juillard
Le secrétaire : Jean-Baptiste Maître

- 1) [RSJU 176.11](#)
- 2) [RSJU 176.331](#)
- 3) [RSJU 176.412](#)
- 4) [RSJU 176.421](#)
- 5) [RSJU 176.511](#)
- 6) [RSJU 189.61](#)
- 7) [RSJU 215.342.6](#)
- 8) [RSJU 141.11](#)
- 9) Texte inséré dans ledit décret
- 10) [RSJU 190.111](#)
- 11) [RSJU 413.611](#)
- 12) [RSJU 641.511](#)
- 13) [RSJU 643.1](#)
- 14) [RSJU 741.42](#)
- 15) [RSJU 752.461](#)
- 16) 1^{er} janvier 2011
- 17) [RSJU 188.11](#)
- 18) [RSJU 170.41](#)
- 19) Nouvelle teneur selon le ch. I du décret du 22 juin 2011, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2012
- 20) Abrogé par le ch. I du décret du 22 juin 2011, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2012
- 21) Introduit par l'art. 25 de la loi du 26 octobre 2011 concernant le guichet virtuel sécurisé, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2012 ([RSJU 170.42](#))
- 22) Abrogé par le ch. III de la loi du 29 février 2012 portant adaptation du droit cantonal à la modification du Code civil suisse du 11 décembre 2009, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2012
- 23) Nouvelle teneur selon le ch. VI de la loi du 23 mai 2012 portant modification des actes législatifs liés à l'adaptation du droit cantonal au nouveau droit fédéral de la protection de l'enfant et de l'adulte, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013
- 24) Introduit par l'article 7, alinéa 1, de la loi du 21 novembre 2012 concernant les nouvelles entreprises innovantes, en vigueur depuis le 1^{er} février 2013 ([RSJU 901.6](#))

- 25) Nouvelle teneur selon le ch. I du décret du 17 décembre 2014, en vigueur depuis le 1^{er} février 2015
- 26) Nouvelle teneur selon le ch. I du décret du 9 décembre 2015, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2016
- 27) Introduit par le ch. I du décret du 9 décembre 2015, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2016
- 28) Introduit par le ch. I du décret du 22 juin 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017
- 29) Abrogé par le ch. I du décret du 22 juin 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017
- 30) Nouvelle teneur selon le ch. I du décret du 22 juin 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017
- 31) Nouvelle dénomination selon les articles 61 et suivants du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 25 octobre 1990, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2013
- 32) [RS 812.213](#)
- 33) [RSJU 810.41](#)
- 34) [RSJU 810.11](#)
- 35) [RSJU 559.2](#)
- 36) Nouvelle dénomination selon l'article 16a du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 25 octobre 1990, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016

Décret fixant les émoluments du registre foncier

du 24 mars 2010

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 954 du Code civil suisse¹⁾,

vu la loi du 9 novembre 1978 sur les émoluments²⁾,

arrête :

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

Principe

Article premier ¹ Chaque acte accompli par le conservateur du registre foncier (dénommé ci-après : "le conservateur") en application du droit fédéral ou cantonal est sujet à émoluments.

² Le conservateur perçoit auprès du requérant les émoluments prévus dans le présent décret ou, à défaut, un émolument calculé en fonction du temps consacré à la tâche, à raison de 120 points par heure.

Terminologie

Art. 2 Les termes utilisés dans le présent décret pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Cumul

Art. 3 Si un acte entraîne plusieurs opérations soumises chacune à un émolument ou si un acte tombe sous le coup de plusieurs dispositions du présent décret, il y a cumul des différents émoluments.

Moment du paiement

Art. 4 En règle générale, les émoluments sont payés avant la délivrance de l'acte requis.

Renvoi

Art. 5 Les dispositions du décret fixant les émoluments de l'administration cantonale, en particulier les chapitres premier et V, s'appliquent pour le surplus aux émoluments du registre foncier.

CHAPITRE II : Emoluments proportionnels

Propriété **Art. 6** Toute inscription relative à la propriété est soumise à un émoulement de 1,5 ‰ calculé sur la valeur de transfert des immeubles déterminante pour le calcul des droits de mutation, mais 40 points au moins et 10 000 points au plus.

Gage immobilier **Art. 7** Pour toute inscription de gage immobilier, y compris les augmentations et les hypothèques légales, il est dû un émoulement de 1 ‰ calculé sur le montant de la somme garantie dont l'inscription est requise, mais 40 points au moins et 10 000 points au plus.

CHAPITRE III : Emoluments forfaitaires

Art. 8 Le conservateur perçoit les émoluments forfaitaires suivants :

1. Propriété

- | | |
|---|-----|
| a) changement de nom d'une personne physique | 20 |
| b) changement de raison sociale, de nom ou de siège d'une personne morale ou d'une société de personnes | 30 |
| c) transformation d'une propriété commune en copropriété et inversement, ou tout autre changement de régime de la propriété | 40 |
| d) ouverture d'un feuillet ordinaire | 30 |
| e) modification d'un feuillet par suite de changement de contenance | 20 |
| f) ouverture d'un feuillet de copropriété ordinaire | 20 |
| g) inscription d'un acte constitutif de propriété par étages ou sa modification | 100 |
| h) ouverture d'un feuillet de propriété par étages | 30 |

2. Servitudes et charges foncières

- | | |
|--|----|
| a) inscription d'une servitude ou d'une charge foncière, par immeuble dominant ou par bénéficiaire, radiation comprise | 40 |
| b) modification, report, épuration, radiation partielle, cession de rang, par servitude ou charge foncière | 20 |

3. Annotations et mentions

- | | |
|--|----|
| a) inscription d'une annotation (par inscription ou par bénéficiaire) ou d'une mention, radiation comprise | 40 |
| b) modification, report, épuration, radiation partielle, cession de rang, par annotation ou mention | 20 |

4. Gages immobiliers

- | | |
|--|----|
| a) établissement d'une cédule hypothécaire, radiation comprise | 70 |
| b) modification du gage ou de la créance, quel que soit le nombre d'immeubles concernés (extension, dégrèvement, modification de rang, postposition, cession de rang, modification des conditions du titre, mise à jour du titre, certificat de nouveau propriétaire, augmentation ou réduction du capital, report de gage, droit d'avancement dans la case libre) | 20 |
| c) réunion ou scindement de cédules hypothécaires, par titre émis ou regroupé | 30 |
| d) inscription d'une case réservée | 30 |
| e) répartition de gage opérée d'office | 70 |
| f) inscription au registre des créanciers, par gage, radiation comprise | 20 |

5. ⁶⁾ Extraits et consultation

- | | |
|---|---------------------------|
| a) pour tout extrait, il est dû, par propriétaire : | |
| – une taxe de base pour le premier feuillet | 20 |
| – par feuillet supplémentaire | 10 |
| – maximum | 200 |
| b) pour toute consultation nécessitant le concours d'un employé | d'après le temps consacré |

6. Consultation par accès à la banque de données, TVA en sus

- | | |
|---|-----|
| a) par utilisateur de la base de données, par année | 100 |
| b) par requête relative au nom d'un propriétaire | 1 |

c) ⁶⁾ par requête relative à un numéro d'immeuble :	
– pour un accès à toutes les inscriptions	1 à 5
– pour un accès limité	1 à 3
d) pour toute transmission de données groupées	120 à 500
e) consultation de pièces justificatives scannées, par pièce justificative	5

7. Opérations diverses

a) rédaction ou envoi d'un avis ou de toute autre communication	20
b) établissement d'une réquisition	20
c) ⁶⁾ attestation (copies certifiées conformes, signatures, etc.)	10
d) décision de rejet	50 à 200
d ^{bis}) ⁷⁾ retrait	20 à 50
e) pour tout acte nécessitant des corrections après son dépôt au registre foncier	30
f) décision en matière de demande d'exonération des droits selon les articles 23 et 23a de la loi réglant les droits de mutation et les droits perçus pour la constitution de gages ³⁾	200 plus un montant correspondant à 10 % des droits exonérés
g) décision relative à l'application du décret sur la passation publique des actes de mutation relatifs à de petits immeubles ⁴⁾	60 à 300

CHAPITRE IV : Exceptions à la perception d'émoluments

Art. 9 Il n'est pas perçu d'émoluments :

- lorsque l'opération est déterminée par des améliorations du sol ou par des échanges de terrains en vue d'arrondir une exploitation agricole (art. 954, al. 2, CC);
- pour toutes les affaires dont les frais sont assumés par l'Etat.

CHAPITRE V : Dispositions transitoire et finalesDisposition
transitoire**Art. 10** Les dispositions du présent décret s'appliquent aux affaires en cours au moment de leur entrée en vigueur.

Abrogation

Art. 11 Le décret du 6 décembre 1978 fixant les émoluments du registre foncier est abrogé.Entrée en
vigueur**Art. 12** Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur⁵⁾ du présent décret.

Delémont, le 24 mars 2010

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURALe président : Michel Juillard
Le secrétaire : Jean-Baptiste Maître1) [RS 210](#)2) [RSJU 176.11](#)3) [RSJU 215.326.2](#)4) [RSJU 189.422](#)5) 1^{er} janvier 20116) Nouvelle teneur selon le ch. I du décret du 22 juin 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 20177) Introduite par le ch. I du décret du 22 juin 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017

Décret fixant les émoluments judiciaires

du 24 mars 2010

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu la loi du 9 novembre 1978 sur les émoluments¹⁾,

arrête :

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

Champ
d'application

Article premier ¹ Le présent décret fixe les émoluments perçus et certaines indemnités versées par les autorités judiciaires ou arbitrales en matière civile, pénale et administrative, ainsi que par la Commission cantonale des recours en matière d'impôts (dénommées ci-après : "les autorités judiciaires").

² Les dispositions du droit fédéral et intercantonal, ainsi que les dispositions de procédure relatives aux frais, sont réservées.

Terminologie

Art. 2 Les termes utilisés dans le présent décret pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Principes de la
perception

Art. 3 ¹ Les autorités judiciaires perçoivent les émoluments fixés par le présent décret.

² Elles perçoivent, en plus, leurs débours qui doivent figurer dans leurs actes et états de frais.

³ Leur secrétariat tient les états de frais.

⁴ Pour le surplus, la procédure de perception est régie par une ordonnance du Gouvernement.

Mode de
calcul

Art. 4 ¹ Dans les cas où l'émolument comprend un minimum et un maximum, l'autorité judiciaire fixe le montant conformément aux articles 10 à 12 de la loi sur les émoluments¹⁾.

² En particulier, elle tient compte du temps et du travail requis, de l'importance de l'affaire, notamment de sa valeur litigieuse, de l'intérêt que présente l'opération pour le redevable ainsi que de la façon de procéder et de la capacité financière de celui-ci.

Majoration **Art. 5** ¹ L'autorité peut majorer jusqu'à la moitié le montant des émoluments prévus par le présent décret pour les affaires nécessitant un travail d'une importance particulière, notamment lorsqu'elles prennent beaucoup de temps ou sont complexes, ainsi que dans les cas où l'intéressé viole des règles de procédure ou agit de manière téméraire ou abusive.

² Elle peut le majorer jusqu'au double dans les cas exceptionnels.

Réduction **Art. 6** ¹ L'autorité peut réduire jusqu'à la moitié le montant des émoluments prévus par le présent décret lorsque la procédure :

- a) se termine sans jugement, par transaction, par désistement, par acquiescement, par retrait du recours ou d'une autre manière; ou
- b) s'est révélée brève et simple et n'a occasionné que de faibles frais.

² Dans des cas exceptionnels au sens de l'alinéa 1, lettre b, elle peut le réduire davantage ou ne pas en percevoir.

³ Les dispositions spéciales de procédure sont réservées.

Extraits et expéditions **Art. 7** Pour des extraits, expéditions et autres actes semblables, l'émolument est de 4 à 10 points par page.

Renseignements **Art. 8** Pour les demandes de renseignements et la communication du dossier à des tiers, en particulier aux sociétés d'assurances, l'émolument est de 20 à 100 points.

Renvoi **Art. 9** Les dispositions du décret fixant les émoluments de l'administration cantonale⁴⁾ s'appliquent pour le surplus, en particulier les chapitres premier et V.

CHAPITRE II : Juridiction administrative et constitutionnelle

SECTION 1 : Juge administratif

Première instance

Art. 10 Le juge administratif perçoit l'émolument suivant pour les décisions rendues en première instance :

- a) en général : de 30 à 1 500 points;
- b) pour les décisions incidentes et préjudicielles : de 30 à 500 points;
- c) pour statuer sur une demande d'assistance judiciaire : de 50 à 500 points;
- d) pour les décisions relatives au genre et au montant de l'indemnité d'expropriation, aux demandes ultérieures d'indemnité, aux montants de l'indemnité en cas de renonciation à l'expropriation, au droit à la rétrocession et aux demandes qui en découlent, ainsi qu'aux indemnités en raison du ban d'expropriation :

pour une valeur litigieuse allant :

de 50 à 5 000 francs :	de 15 à 300 points;
de 5 001 à 30 000 francs :	de 150 à 2 000 points;
de 30 001 à 500 000 francs :	de 1 000 à 4 500 points;
de 500 001 à 1 000 000 francs :	de 3 000 à 15 000 points;
de 1 000 001 francs et plus :	de 10 000 à 30 000 points;

- e) en matière d'expropriation, pour les autres décisions et les audiences de conciliation : de 150 à 800 points.

Recours et révision

Art. 11 Le juge administratif perçoit un émolument de 50 à 2 000 points pour les décisions rendues sur recours et révision.

Action de droit administratif

Art. 12 Pour les décisions rendues sur action de droit administratif, le juge administratif perçoit un émolument en fonction de la valeur litigieuse, conformément au barème de l'article 10, lettre d.

SECTION 2 : Cour administrative

Cour administrative
a) En général

Art. 13 La Cour administrative perçoit un émolument de 100 à 6 000 points pour les décisions rendues sur recours.

b) En
particulier

Art. 14 ¹ Lorsque la Cour administrative statue sur une action de droit administratif ou sur un recours dirigé contre une décision de première instance rendue dans le cadre d'une action de droit administratif, ainsi qu'en matière d'expropriation, elle perçoit un émolument en fonction de la valeur litigieuse, conformément au barème de l'article 10, lettre d.⁶⁾

² En matière de marchés publics (y compris les décisions incidentes et préjudicielles rendues par le juge unique), la Cour administrative perçoit un émolument selon le barème prévu à l'article 19, alinéa 1.⁶⁾

³ Elle perçoit un émolument de 50 à 1 000 points dans les affaires traitées :

- a) par le juge unique;
- b) sur recours pour déni de justice;
- c) sur requête en révision;
- d) à titre incident ou préjudiciel.

⁴ Elle perçoit un émolument de 50 à 500 points pour les décisions en matière de protection de l'enfant et de l'adulte, de bourses et d'assistance judiciaire gratuite.⁵⁾

Cour des
assurances

Art. 15 ¹ La procédure devant la Cour des assurances est en principe gratuite. Le droit fédéral est réservé.⁶⁾

² Un émolument de 50 à 800 points et les débours peuvent être mis à la charge de la partie qui agit de manière téméraire ou qui témoigne de légèreté.

Cour constitution-
nelle

Art. 16 ¹ La procédure devant la Cour constitutionnelle est en principe gratuite.

² En matière de droits politiques, la Cour constitutionnelle perçoit un émolument de 100 à 2 000 points.

³ Au surplus, l'article 15, alinéa 2, s'applique.

SECTION 3 : Commission cantonale des recours en matière d'impôts

Art. 17 ¹ La Commission cantonale des recours en matière d'impôts perçoit un émolument de 100 à 4 000 points par décision qu'elle rend.

² L'article 14, alinéas 3 et 4, s'applique par analogie.

SECTION 4 : Tribunaux arbitraux en matière d'assurance-accidents et d'assurance-maladie

Art. 18 Les tribunaux arbitraux en matière d'assurance-accidents et d'assurance-maladie perçoivent un émolument de 50 à 2'000 points par décision qu'ils rendent.

CHAPITRE III : Juridiction civile

Première instance

Art. 19⁶⁾ ¹ Si l'affaire a une valeur litigieuse, le juge civil perçoit un émolument selon le barème suivant :

a) Cas avec valeur litigieuse	– jusqu'à	3 000 francs	: de	160	à	1 000 points;
	– de	3 001 à 10 000 francs	: de	600	à	5 000 points;
	– de	10'001 à 30 000 francs	: de	1 400	à	14 000 points;
	– de	30 001 à 50 000 francs	: de	3 000	à	20 000 points;
	– de	50 001 à 100 000 francs	: de	4 000	à	30 000 points;
	– de	100 001 à 500 000 francs	: de	5 000	à	50 000 points;
	– de	500 001 à 1 000 000 francs	: de	10 000	à	80 000 points;
	– de	1 000 001 francs et plus	: de	15 000	à	150 000 points.

² Le Tribunal des baux à loyer et à ferme perçoit un émolument selon le barème suivant, en fonction de la valeur litigieuse :

– jusqu'à	3 000 francs	: de	160	à	440 points;
– de	3 001 à 10 000 francs	: de	220	à	2 200 points;
– de	10 001 à 20 000 francs	: de	1 100	à	4 400 points;
– de	20 001 francs et plus	: de	2 200	à	11 000 points.

³ Lorsqu'il prélève un émolument, le Conseil de prud'hommes le perçoit selon le barème suivant, en fonction de la valeur litigieuse :

– de	30 001 à 50 000 francs	: de	1 500	à	10 000 points;
– de	50 001 à 100 000 francs	: de	2 000	à	15 000 points;
– de	100 001 à 500 000 francs	: de	2 500	à	25 000 points;
– de	500 001 à 1 000 000 francs	: de	5 000	à	40 000 points;
– de	1 000 001 francs et plus	: de	7 500	à	75 000 points.

⁴ Lorsque l'affaire est portée devant la Cour civile en tant qu'instance cantonale unique, les émoluments prévus à l'alinéa 1 sont applicables à raison de 150 %.

⁵ La valeur litigieuse se détermine conformément aux règles applicables en procédure civile. En matière de baux à loyer et à ferme, les loyers et autres prestations périodiques sont cumulés sur une période de 5 ans.

b) Cas sans valeur litigieuse

Art. 20⁶⁾ Lorsque la valeur litigieuse n'est pas susceptible d'évaluation, l'autorité de première instance perçoit l'émolument suivant :

- a) juge civil : de 300 à 6 000 points;
- b) Tribunal des baux à loyer et à ferme et Conseil de prud'hommes : de 120 à 2 200 points;
- c) Cour civile : de 1 500 à 36 000 points.

c) Cas particuliers

Art. 21⁶⁾ ¹ L'autorité de première instance perçoit en matière civile l'émolument suivant :

- a) pour une décision en procédure sommaire : de 200 à 4 000 points;
- b) pour une procédure de conciliation : de 200 à 1 000 points;
- c) pour une décision en matière d'assistance judiciaire, si la personne a agi de mauvaise foi ou de manière téméraire : de 50 à 500 points;
- d) pour une décision de récusation, de relevé du défaut, sur prise à partie et sur requête en révision, par requérant : de 100 à 1 200 points;
- e) pour les ordonnances et mesures prises sur simple requête, permis de défense et ordonnances en procédure d'exécution : de 50 à 1 500 points;
- f) pour traiter les demandes d'entraide judiciaire : de 30 à 200 points;
- g) pour la réception, la conservation et la restitution de dépôts : de 15 à 150 points.

² Lorsque l'affaire est portée devant la Cour civile en tant qu'instance cantonale unique, les émoluments prévus à l'alinéa 1 sont applicables à raison de 150 %.

Sur appel ou recours

Art. 22⁶⁾ Sur appel ou recours en matière civile, l'autorité perçoit un émolument allant 30 % à 150 % du barème applicable en première instance.

En matière d'arbitrage

Art. 23 L'autorité perçoit, de la partie requérante ou recourante, un émolument de 100 à 5 000 points pour traiter les affaires en procédure d'arbitrage.

CHAPITRE IV : Juridiction pénale

Débats et
jugement
au fond

Art. 24 Pour débattre et juger au fond, l'émolument est le suivant dans les affaires pénales :

- a) de la compétence d'un magistrat : de 150 à 3 000 points;
- b) de la compétence d'un tribunal collégial : de 300 à 15 000 points;
- c) sur recours : de 150 à 6 000 points.

Procédures
particulières

Art. 25 ¹ Dans les procédures suivantes :

- a) ordonnance pénale ou de condamnation;
- b) procédure orale, jugement immédiat ou procédure simplifiée;
- c) décision incidente ou préjudicielle;
- d) décision relative à une demande de relevé du défaut;
- e) procédure de révocation de sursis;
- f) décision ne relevant pas d'une autre disposition du présent chapitre;

l'émolument est le suivant dans les affaires de la compétence :

- d'un magistrat : de 20 à 500 points;
- d'un tribunal collégial : de 50 à 1 200 points.

² En première instance, il n'est perçu aucun émolument pour le prononcé des peines privatives de liberté de substitution pour des amendes ou des peines pécuniaires prononcées par une autorité administrative (art. 36, al. 2, et 106, al. 5, CP).

³ Sur demande en révision, l'article 24, alinéa 1, lettre c, s'applique; en cas de renvoi pour nouveau jugement, les lettres a et b de cette disposition s'appliquent.

Instruction

Art. 26 Pour la conduite d'une instruction, l'émolument est de 250 à 6 000 points.

Procédures
concernant
des mineurs

Art. 27²⁾ ¹ Dans les procédures pénales dirigées contre des personnes mineures, un émolument de 20 à 500 points peut être prélevé :

- a) pour l'activité du Tribunal ou du juge des mineurs en procédure d'instruction et des débats;
- b) pour les décisions du juge des mineurs dans le cadre de l'exécution des jugements;
- c) pour les décisions sur recours.

² La législation relative à la justice pénale des mineurs est réservée.

Pluralité de
prévenus

Art. 28 En cas de pluralité de prévenus, les émoluments du présent décret sont comptés par prévenu si les circonstances le justifient. En outre, l'article 5 est réservé.

Frais de
détention
préventive

Art. 29 Le Gouvernement fixe, sous réserve du droit intercantonal, les frais de la détention préventive.

CHAPITRE V : Indemnités de témoin et de traducteur et honoraires d'expert

Témoin

Art. 30 ¹ Le témoin reçoit une indemnité fixée selon les principes suivants :

- a) Indemnité de comparution :
- 12 à 25 points si le témoin n'a pas été retenu en tout plus d'un demi-jour;
 - 25 à 40 points s'il a été retenu plus longtemps.

Les enfants de moins de quinze ans n'ont droit qu'au minimum des indemnités.

- b) Perte de gain : 270 points par jour au maximum; dans les cas exceptionnels, ce montant peut être majoré jusqu'à 1 000 points.

- c) Indemnité de déplacement et de subsistance :
- remboursement des frais en cas d'utilisation d'un moyen de transport public (chemin de fer : 2^{ème} classe);
 - indemnité kilométrique de 0.65 point pour l'aller et le retour, lorsqu'aucun moyen de transport public ne peut être utilisé ou lorsque les horaires sont défavorables; l'indemnité est calculée pour le trajet le plus court;
 - indemnité pour un repas principal : 25 à 30 points;
 - indemnité pour la nuitée, petit déjeuner compris : 50 à 200 points;
 - si, pour cause de maladie, d'infirmité, de vieillesse ou d'autres circonstances, le témoin a dû faire usage d'un moyen de transport particulier, les dépenses nécessaires de ce chef lui sont remboursées.

² La personne qui accompagne un enfant, un malade, un témoin âgé ou infirme, touche la même indemnité qu'un témoin.

³ Le tuteur ou le curateur cité d'un prévenu indigent peut recevoir la même indemnité qu'un témoin.⁵⁾

⁴ Pour les auditions faites par une autorité judiciaire hors du Canton, le présent tarif peut être appliqué par analogie, à moins que le témoin ne réclame l'application du tarif en vigueur à l'endroit de l'audition; en ce cas, ce dernier tarif s'applique.

Expert **Art. 31** ¹ Les honoraires d'experts sont fixés en tenant compte du temps utilisé et des difficultés du travail. L'autorité s'inspire dans la mesure du possible des tarifs applicables dans le domaine d'activité de l'expert.

² Ces honoraires comprennent également l'indemnité due pour un rapport écrit.

³ L'expert a droit, en plus, aux mêmes indemnités de déplacement et de subsistance que le témoin.

Traducteur **Art. 32** ¹ Le traducteur reçoit, pro rata temporis, une indemnité allant de 50 à 300 points par demi-journée d'activité ainsi que les indemnités au sens de l'article 30, alinéa 1, lettre c. L'indemnité peut être majorée d'un quart dans des circonstances exceptionnelles.

² Pour une traduction écrite, il reçoit en plus une indemnité de 8 points par page.

Agent public **Art. 33** L'agent public cité en qualité de témoin, d'expert ou de traducteur a droit aux indemnités au sens de l'article 30, alinéa 1, lettre c.

CHAPITRE VI : Dispositions transitoire et finales

Droit transitoire **Art. 34** Les dispositions du présent décret sont applicables aux affaires en cours au moment de leur entrée en vigueur.

Abrogation **Art. 35** Sont abrogés :
 a) le décret du 4 décembre 1986 fixant les émoluments judiciaires en matière de juridiction civile et d'arbitrage;
 b) le décret du 4 décembre 1986 fixant les émoluments en matière de juridiction administrative et constitutionnelle;

- c) le décret du 4 décembre 1986 fixant les émoluments et autres indemnités en matière de juridiction pénale;
- d) le décret du 6 décembre 1978 fixant les émoluments de la Commission cantonale des recours en matière d'impôts.

Entrée en
vigueur

Art. 36 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur³⁾ du présent décret.

Delémont, le 24 mars 2010

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Michel Juillard
Le secrétaire : Jean-Baptiste Maître

- 1) [RSJU 176.11](#)
- 2) Nouvelle teneur selon l'article 29 de la loi du 1^{er} septembre 2010 relative à la justice pénale des mineurs (LPJM) ([RSJU 182.51](#)), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011
- 3) 1^{er} janvier 2011
- 4) [RSJU 176.21](#)
- 5) Nouvelle teneur selon le ch. VII de la loi du 23 mai 2012 portant modification des actes législatifs liés à l'adaptation du droit cantonal au nouveau droit fédéral de la protection de l'enfant et de l'adulte, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013
- 6) Nouvelle teneur selon le ch. I du décret du 9 décembre 2015, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2016

Loi d'organisation judiciaire

du 23 février 2000

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 101 à 107 de la Constitution cantonale¹⁾,

arrête :

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

Objet **Article premier** La présente loi règle l'organisation, l'administration et la surveillance des autorités judiciaires.

Champ d'application **Art. 2** ¹ La présente loi s'applique au Tribunal cantonal, au Tribunal de première instance et au Ministère public.⁸⁾

² Elle s'applique au Conseil de prud'hommes, au Tribunal des baux à loyer et à ferme et au Tribunal des mineurs, pour autant que la législation spéciale n'y déroge pas.

Terminologie **Art. 3** Les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

CHAPITRE II : Organisation du pouvoir judiciaire

Autorités judiciaires **Art. 4** La justice en matière constitutionnelle, administrative, civile et pénale est rendue par :

- a) le Tribunal cantonal;
- b) le Tribunal de première instance;
- c) ...⁹⁾
- d) le Ministère public;
- e) le Tribunal des mineurs.

Fonctions judiciaires **Art. 5**⁹⁾

Effectifs

Art. 6⁸⁾ ¹ Le Parlement fixe, par voie d'arrêté, dans les limites de la présente loi, les effectifs des juges et des procureurs attribués aux autorités judiciaires.

Eligibilité et
élection

a) Eligibilité

Art. 7⁷⁾²⁰⁾ ¹ Est éligible en qualité de juge et de procureur toute personne :

- a) qui a l'exercice des droits civils; la personne étrangère doit en outre avoir l'exercice des droits politiques en matière cantonale;
- b) qui est titulaire d'un brevet d'avocat délivré par un canton suisse ou du brevet de notaire de la République et Canton du Jura;
- c) qui ne fait pas l'objet d'une condamnation pénale pour des faits incompatibles avec cette fonction, à moins que cette condamnation ne figure plus sur l'extrait privé du casier judiciaire;
- d) et qui ne fait pas l'objet d'un acte de défaut de biens.

² Les juges permanents et les procureurs sont en principe tenus d'élire domicile dans le canton. Le Conseil de surveillance de la magistrature peut autoriser des dérogations pour de justes motifs.

b) Election; âge
limite; période de
fonction

Art. 8⁷⁾ ¹ Les juges et les procureurs sont élus par le Parlement pour la durée de la législature. Ils sont rééligibles.

² Les juges permanents et les procureurs ne peuvent exercer leur fonction au-delà du mois au cours duquel ils atteignent l'âge de 65 ans. Les juges suppléants et extraordinaires, ainsi que les procureurs extraordinaires, ne peuvent exercer leur fonction au-delà du mois au cours duquel ils atteignent l'âge de 70 ans.²⁰⁾

³ La période de fonction débute le premier janvier de l'année qui suit l'élection et se termine le 31 décembre de la dernière année de la législature.

⁴ Les postes vacants sont repourvus pour le reste de la période.

c) Procédure
d'élection

Art. 8a²¹⁾ ¹ Le Conseil des surveillance de la magistrature prépare et préavise l'élection des magistrats de l'ordre judiciaire.

² En prévision d'une élection par le Parlement, le Conseil de surveillance de la magistrature publie un avis dans le Journal officiel au moins trois mois avant la date fixée pour celle-ci. L'avis indique que les actes de candidature doivent être déposés dans un délai de trois semaines auprès du Conseil de surveillance de la magistrature. Celui-ci en transmet copie au Secrétariat du Parlement.

³ Après examen des candidatures, le Conseil de surveillance de la magistrature adresse son préavis motivé au Parlement et présente une proposition de candidature par poste à pourvoir. La proposition doit être communiquée au Parlement au moins trente jours avant la date de l'élection.

⁴ Lors de l'examen des candidatures, le Conseil de surveillance de la magistrature tient compte de la formation, de l'expérience professionnelle et des qualités personnelles des candidats.

⁵ En principe, le Conseil de surveillance de la magistrature auditionne les candidats qui remplissent les conditions d'éligibilité. Pour le surplus, il fixe la procédure d'examen des candidatures par voie de règlement.

d) Procédure de réélection

Art. 8b²¹⁾ ¹ En prévision des élections pour une nouvelle législature, le Conseil de surveillance de la magistrature invite les magistrats en fonction à lui communiquer s'ils sollicitent leur réélection.

² Si le Conseil de surveillance de la magistrature envisage de ne pas proposer la réélection d'un magistrat, il en informe l'intéressé, au moins six mois avant la date de l'élection, avec indication des motifs, et l'entend personnellement. S'il maintient sa position, il adresse un préavis motivé au Parlement au moins trente jours avant la date de l'élection.

³ Au moins trois mois avant la séance constitutive du Parlement, le Conseil de surveillance de la magistrature publie un avis dans le Journal officiel mentionnant que lors de sa séance constitutive, le Parlement procédera à la réélection des membres des autorités judiciaires. L'avis contient les noms des magistrats candidats à leur réélection et indique que d'autres candidatures peuvent être déposées dans un délai de trois semaines.

⁴ Dans tous les cas, les nouvelles candidatures sont traitées conformément à l'article 8a.

⁵ Le membre concerné doit se récuser lors du vote portant sur sa réélection. Il n'est pas remplacé et le Conseil de surveillance de la magistrature siège à cinq membres.

c) Vacances pendant la période de fonction

Art. 9 En cas de vacance pendant la période de fonction, le Parlement procède à une élection complémentaire.

Exercice de la fonction
a) Taux d'occupation des magistrats

Art. 10⁸⁾ ¹ Les juges permanents et les procureurs exercent leur fonction à plein temps ou à temps partiel.

² Le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, l'exercice de la fonction à temps partiel.

b) Devoirs généraux

Art. 11 ¹ Le juge est indépendant et impartial.

² Il agit avec célérité.

³ Il lui est interdit de conférer avec les parties sur l'objet du procès. Il peut cependant informer les parties de leurs droits et devoirs dans la procédure.

⁴ Au besoin, il accomplit les devoirs de sa charge au-delà de l'horaire ordinaire de travail.

⁵ Il tient à jour et perfectionne sa connaissance du droit.

Responsabilité pénale

Art. 11a¹⁰⁾ Les juges et les procureurs ne peuvent être l'objet de poursuites pénales pour violation des devoirs de leur charge qu'avec l'autorisation du Parlement.

c) Activités incompatibles

Art. 12 ¹ Sont incompatibles avec la fonction judiciaire les activités qui entravent l'accomplissement normal de la charge, risquent de mettre en cause l'indépendance ou de nuire à la confiance du public dans l'impartialité de la justice.

² Les fonctions de juge et de procureur, à l'exception de celles de président du Tribunal des mineurs, de juge extraordinaire et de procureur extraordinaire, sont incompatibles avec l'exercice du barreau.⁷⁾

³ Le Gouvernement statue sur les cas d'incompatibilité.

⁴ La loi d'incompatibilité²⁾ demeure réservée.

Promesse
solennelle

Art. 13⁸⁾ ¹ Avant leur entrée en fonction, les juges et les procureurs font la promesse solennelle devant le Parlement. Ils ne la renouvellent pas s'ils changent de fonction dans le domaine judiciaire.

² Les juges et les procureurs extraordinaires font la promesse solennelle devant le président du Tribunal cantonal.

CHAPITRE III : Tribunal cantonal

Siège

Art. 14 Le siège du Tribunal cantonal est à Porrentruy.

Effectifs

Art. 15⁷⁾ ¹ Le Tribunal cantonal est composé de juges permanents et de juges suppléants.

² Il lui est attribué quatre à six postes de juges permanents. En outre, le Parlement désigne dix juges suppléants au maximum parmi les personnes éligibles selon l'article 7.

Présidence et
vice-présidence

Art. 16 ¹ Le Tribunal cantonal désigne son président et son vice-président parmi les juges permanents.

² Le président et le vice-président sont nommés pour un an; ils ne sont pas immédiatement rééligibles à la même fonction.

³ En cas d'empêchement, le président est remplacé par le vice-président et, si ce dernier est lui-même empêché, par le plus ancien des membres, et, à ancienneté égale, par le plus âgé.

Juge
extraordinaire

Art. 17 ¹ Le président du Tribunal cantonal peut, en cas de nécessité, faire appel pour une période déterminée à un juge extraordinaire choisi parmi les personnes éligibles selon l'article 7.⁸⁾

² Constituent notamment un tel cas :

- a) le départ, la maladie, l'empêchement durable;
- b) les affaires qui occasionnent un travail particulièrement important si les titulaires ne peuvent pas l'assumer en raison d'un surcroît d'occupation.

³ Le département chargé des relations avec les autorités judiciaires doit donner son accord.²³⁾

Plenum
a) Composition **Art. 18⁸⁾** Le plenum du Tribunal cantonal est composé des juges permanents.

b) Compétences **Art. 19** ¹ Le plenum édicte le règlement interne du Tribunal cantonal et prend les mesures qui, dans les cas prévus par la législation, relèvent de la compétence du Tribunal cantonal.

² Les compétences que la législation attribue à d'autres organes du Tribunal cantonal sont réservées.

Organisation du Tribunal cantonal **Art. 20⁸⁾** Le Tribunal cantonal est composé des sections suivantes :

- a) Sections
- a) la Cour constitutionnelle;
 - b) la Cour civile;
 - c) la Cour pénale;
 - d) la Chambre pénale des recours;
 - e) la Cour administrative;
 - f) la Cour des assurances;
 - g) la Cour des poursuites et faillites.

b) Composition des sections
1. En général **Art. 21** ¹ Sous réserve des articles qui suivent, les sections du Tribunal cantonal sont composées de trois juges et sont présidées par un juge permanent.

² ...⁹⁾

Juge unique **Art. 21a¹⁰⁾** ¹ Sauf dispositions légales contraires, le président de la cour liquide comme juge unique, en matière civile et administrative, les actions, requêtes et recours manifestement irrecevables, manifestement mal fondés, procéduriers ou abusifs.

² Demeurent en outre réservées les compétences attribuées au président seul par d'autres lois.

2. Cour constitutionnelle **Art. 22⁸⁾** ¹ Sous réserve des dispositions du Code de procédure administrative³⁾, la Cour constitutionnelle comprend cinq juges pour :

- a) exercer les attributions qui lui sont conférées par l'article 104, alinéas 1 et 2, lettre a, de la Constitution cantonale¹⁾;

- b) statuer sur les recours formés contre les décisions du Parlement et du Gouvernement;
- c) trancher les conflits de compétence dans lesquels le Parlement ou le Gouvernement sont parties.

² Elle comprend trois juges pour exercer ses autres attributions.

³ Sous réserve des dispositions en matière de récusation ou des cas d'empêchement, les juges permanents en font partie d'office.

Art. 23⁹⁾

3. Cour administrative

Art. 24⁸⁾ ¹ La Cour administrative comprend trois juges.

² Elle comprend cinq juges pour :

- a) statuer sur les recours formés contre les décisions du Parlement, du Gouvernement et du Conseil de surveillance de la magistrature;
- b)¹⁷⁾ statuer sur les recours formés contre les décisions de licenciement du personnel de l'Etat;
- c) ...²²⁾

c) Formation des sections
1. En général

Art. 25⁸⁾ Le Tribunal cantonal désigne, pour chaque législature, les présidents et les membres de ses différentes sections en veillant à une répartition équitable des affaires. Les mutations intervenant entre-temps sont valables pour le reste de la période.

2. Dans une affaire déterminée

Art. 26 ¹ Les présidents décident de la composition des sections dans chaque affaire.

² Les juges suppléants peuvent être désignés président ou juge rapporteur d'une section pour une affaire déterminée.⁸⁾

Formation continue

Art. 27⁸⁾ ¹ Le Tribunal cantonal veille à assurer la formation continue des juges, des procureurs et des greffiers.

² Le programme général de formation du personnel de l'Etat est également ouvert aux juges, aux procureurs et aux employés de l'ordre judiciaire.¹⁷⁾

Formation des stagiaires

Art. 28 Le Tribunal cantonal pourvoit à la formation des avocats-stagiaires et des notaires-stagiaires en collaboration avec l'Ordre des avocats et le Conseil du notariat.

CHAPITRE IV : Tribunal de première instance

Siège et lieu des audiences

Art. 29 ¹ Le siège du Tribunal de première instance est à Porrentruy.

² Les audiences peuvent être tenues en un autre endroit, notamment lorsque :

- a) de nombreuses personnes d'un autre district doivent participer à l'audience
ou
- b) une visite des lieux doit être effectuée.

Effectifs

Art. 30⁷⁾ Quatre à six postes de juges permanents sont attribués au Tribunal de première instance. En outre, le Parlement désigne au maximum cinq juges suppléants parmi les personnes éligibles selon l'article 7.

Présidence et vice-présidence

Art. 31 ¹ Le Tribunal de première instance désigne son président et son vice-président parmi les juges permanents qui lui sont attribués.⁸⁾

² Le président et le vice-président sont nommés pour un an; ils ne sont pas immédiatement rééligibles à la même fonction.

³ En cas d'empêchement, le président est remplacé par le vice-président et, si ce dernier est lui-même empêché, par le plus ancien des membres, et, à ancienneté égale, par le plus âgé.

Juridictions

Art. 32⁸⁾ Le Tribunal de première instance est composé des juridictions suivantes :

- a) le juge civil;
- b) le Conseil de prud'hommes;
- c) le Tribunal des baux à loyer et à ferme;
- d) ...¹¹⁾
- e) le juge pénal;
- f) le Tribunal pénal;
- g) le juge des mesures de contrainte;
- h) le juge administratif.

Répartition des affaires **Art. 33** ¹ Les juges permanents du Tribunal de première instance règlent la répartition générale des affaires entre eux pour chaque législature ou lors de l'entrée en fonction d'un nouveau juge permanent.⁸⁾

² En cas de désaccord, le président du Tribunal cantonal tranche.

Suppléances **Art. 34** Les juges se suppléent dans la mesure du besoin.

Juge extraordinaire **Art. 35** Le président du Tribunal de première instance peut faire appel à un juge extraordinaire. L'article 17 est applicable par analogie.

Composition du Tribunal pénal **Art. 36**⁸⁾ ¹ Le Tribunal pénal est composé de trois juges.

² Il peut être présidé par un juge suppléant dans une affaire déterminée.

Art. 37⁹⁾

Règlement interne **Art. 38** Le Tribunal de première instance édicte son règlement interne. Celui-ci doit être approuvé par le Tribunal cantonal.

CHAPITRE V : Juges d'instruction

Art. 39 à 42⁹⁾

CHAPITRE VI : Ministère public

Organisation **Art. 43**⁷⁾ ¹ Quatre à six postes de procureurs sont attribués au Ministère public.

² Le collège des procureurs désigne, pour la durée d'une année, un procureur général et un procureur général suppléant.

³ Le procureur général représente le Ministère public et le dirige sur le plan administratif.

⁴ Les procureurs se répartissent les affaires entre eux. En cas de désaccord, le procureur général tranche.

⁵ Les procureurs agissent à titre indépendant. Ils se suppléent en cas de besoin.

⁶ Pour le surplus, le Ministère public édicte son règlement interne. Celui-ci doit être approuvé par le Tribunal cantonal.

Procureur
extraordinaire

Art. 44⁸⁾ Le procureur général peut faire appel à un procureur extraordinaire. L'article 17 est applicable par analogie.

Art. 45⁹⁾

CHAPITRE VII : Administration judiciaire

SECTION 1 : Organisation

Principes

Art. 46 ¹ Les autorités judiciaires disposent chacune d'un greffe qui assume les tâches ordinaires de secrétariat et de gestion en se conformant aux instructions des juges, des procureurs et des greffiers.⁸⁾

² Sous réserve des dispositions qui suivent, l'administration judiciaire est soumise à la législation applicable à l'administration cantonale, en particulier au statut général du personnel ainsi qu'aux règles régissant la gestion des bâtiments, du matériel et des finances.

Taux
d'occupation du
personnel

Art. 47 Les postes de l'administration judiciaire peuvent être occupés par du personnel engagé à temps partiel.

Personnel
supplémentaire

Art. 48²³⁾ Si un surcroît de travail le justifie, le département chargé des relations avec les autorités judiciaires peut autoriser le greffier compétent à engager du personnel supplémentaire pour une période déterminée.

Activités
accessoire

Art. 49¹⁷⁾ Le Gouvernement peut, sur préavis de l'autorité judiciaire concernée, autoriser les employés de l'ordre judiciaire à exercer une activité accessoire, dans la mesure où cette activité n'est pas incompatible avec l'exercice de leur fonction et ne porte pas préjudice à l'image du service public.

Greffiers du
Tribunal cantonal

Art. 50 ¹ Le Tribunal cantonal dispose d'un premier greffier et des greffiers nécessaires pour ses sections. Le premier greffier est notamment chargé de la direction du personnel et des autres affaires administratives du Tribunal cantonal.

² En cas de nécessité, le président du Tribunal cantonal peut désigner un greffier extraordinaire ayant la formation professionnelle voulue.

³ Le département chargé des relations avec les autorités judiciaires doit donner son accord lorsque l'engagement d'un greffier extraordinaire est prévu à plein temps pour une période supérieure à trois mois.²³⁾

Greffiers du
Tribunal de
première
instance

Art. 51 ¹ Le Tribunal de première instance dispose d'un premier greffier et des greffiers nécessaires à l'exécution de ses tâches. Le premier greffier est notamment chargé de la direction du personnel et des autres affaires administratives du Tribunal de première instance.²⁰⁾

² ...⁹⁾

³ En cas de nécessité, le président du Tribunal de première instance peut désigner un greffier extraordinaire ayant la formation professionnelle voulue. L'article 50, alinéa 3, est applicable.

Greffiers du
Ministère public

Art. 51a²¹⁾ Le Ministère public dispose des greffiers nécessaires à l'exécution de ses tâches.

Organisation du
greffe

Art. 52⁸⁾ ¹ Le personnel est organisé de manière à être au service de l'ensemble des juges et des procureurs.

Il est placé sous la direction d'un juge, d'un procureur ou d'un greffier.

Service des
audiences

Art. 53 Le service des audiences des tribunaux est assuré par leurs employés et, au besoin, par la gendarmerie.

SECTION 2 : Rapports de service

Nature des rapports de service

Art. 54⁸⁾ Sous réserve des dispositions de la présente loi, les rapports de service des juges, des procureurs et des autres personnes affectées à l'administration judiciaire sont régis par la législation applicable au personnel de l'Etat.

Nomination du personnel judiciaire

Art. 55 Le Gouvernement nomme les greffiers et les employés des autorités judiciaires, sur proposition de celles-ci.

Eligibilité aux fonctions de greffier

Art. 56⁸⁾ Sont éligibles aux fonctions de greffier du Tribunal cantonal et du Tribunal de première instance, les personnes ayant l'exercice des droits civils, titulaires d'un brevet d'avocat délivré par un canton suisse ou du brevet de notaire de la République et Canton du Jura. Exceptionnellement, une autre formation juridique équivalente peut être admise.

Promesse solennelle

Art. 57⁸⁾ ¹ Les greffiers et les autres employés des tribunaux font la promesse solennelle devant le président du tribunal concerné.

² Les employés du Ministère public font la promesse solennelle devant le procureur général.

Art. 58⁹⁾

Traitements et indemnités

Art. 59⁸⁾ ¹ Les traitements et les indemnités des juges, des procureurs et des autres personnes affectées à l'administration judiciaire sont fixés selon la législation applicable au personnel de l'Etat.

² Les juges suppléants et les juges extraordinaires touchent des indemnités selon les barèmes arrêtés par le Parlement.

³ Les juges permanents et les procureurs non réélus pour des motifs qui ne leur sont pas imputables à faute ont droit à une indemnité équivalant à trois mois de traitement au minimum et à six mois de traitement au maximum.

SECTION 3 : Financement des tribunaux

Prise en charge des frais	Art. 60 Les frais d'investissement et de fonctionnement des tribunaux sont à la charge de l'Etat.
Recettes	Art. 61 Sous réserve de dispositions contraires, les recettes réalisées par les tribunaux sont acquises à l'Etat.
Budgets et comptes	Art. 62 Les budgets et les comptes des tribunaux sont intégrés dans la comptabilité générale de l'Etat.

CHAPITRE VIII : Surveillance de la justice

SECTION 1 : Compétences du Parlement

Principe	Art. 63 ¹ Le Parlement exerce la haute surveillance sur les autorités judiciaires selon les modalités prévues aux articles 42 et 43 de la loi d'organisation du Parlement ⁵⁾ .
	² L'indépendance des juges est réservée.

SECTION 2 : Compétences du Tribunal cantonal

Surveillance des autorités judiciaires inférieures	Art. 64 ⁸⁾ ¹ Le Tribunal de première instance, le Ministère public et le Tribunal des mineurs sont placés sous la surveillance du Tribunal cantonal auquel ils font rapport sur leur activité chaque année.
	² Le Tribunal cantonal peut édicter, sous forme de circulaires, des instructions relatives notamment à l'interprétation et à l'application du droit de procédure, ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement des autorités judiciaires, à la gestion des dossiers ou à la publication des jugements.

SECTION 3 : Responsabilité disciplinaire

Principe	Art. 65 ¹ Les juges et les procureurs sont passibles de sanctions disciplinaires lorsqu'ils se rendent coupables de violation grave des devoirs de leur charge. ⁸⁾
----------	---

² Est notamment réputé violation grave des devoirs de la charge :

- a) l'omission répétée, intentionnellement ou par négligence grave, d'accomplir un acte que la loi ordonne;
- b) l'abus manifeste ou répété du pouvoir de la charge, commis intentionnellement ou par négligence grave;
- c) la partialité manifeste et dûment avérée dans la conduite de procédures;
- d) l'atteinte grave à la dignité de la charge.

Autorité
disciplinaire

Art. 66 ¹ Le pouvoir disciplinaire est exercé par un Conseil de surveillance de la magistrature composé de six membres et de suppléants.²⁰⁾

² Sont membres du Conseil de surveillance :

- le président du Parlement;
- le chef du département chargé des relations avec les autorités judiciaires²³⁾;
- le président du Tribunal cantonal;
- le président du Tribunal de première instance;
- le bâtonnier de l'Ordre des avocats jurassiens;
- le procureur général.⁸⁾

³ Les membres suppléants du Conseil de surveillance sont issus des mêmes organes que les titulaires.⁸⁾

⁴ La présidence du Conseil de surveillance est exercée par le président du Tribunal cantonal et la vice-présidence par le président du Tribunal de première instance.

⁵ Une procédure disciplinaire pendante à la fin de l'année civile est traitée jusqu'à son terme par le Conseil de surveillance dans la composition qui était la sienne lors de l'introduction de la procédure.

⁶ Le Conseil de surveillance édicte son règlement interne, en précisant en particulier les règles relatives à la suppléance des membres.⁸⁾

Sanctions
disciplinaires

Art. 67 Les sanctions disciplinaires sont les suivantes :

- a) la menace de destitution, infligée sous forme d'avertissement;
- b) l'amende jusqu'à 5'000 francs;
- c) le transfert dans une classe inférieure de traitement;
- d) la destitution.

- Enquête **Art. 68⁸⁾** Les sanctions disciplinaires ne peuvent être prononcées qu'après enquête.
- Ouverture de la procédure **Art. 69** ¹ Le Conseil de surveillance agit d'office ou sur requête.
- ² Après un examen préliminaire, il peut refuser d'ouvrir une enquête ou classer l'affaire en tout temps lorsqu'il estime que les faits ne justifient pas une poursuite disciplinaire. Il communique les dispositions prises au juge ou au procureur concerné.⁸⁾
- Suspension et autres mesures provisionnelles **Art. 69a¹⁰⁾** ¹ S'il apparaît d'emblée qu'une destitution est inévitable, le Conseil de surveillance peut suspendre l'intéressé provisoirement. Cette mesure peut être accompagnée de la suppression totale ou partielle du traitement. Durant la suspension, l'intéressé reste affilié aux assurances et à l'institution de prévoyance. Si la suspension se révèle injustifiée, l'intéressé est réintégré dans ses droits. Il recouvre notamment le traitement dont il a été privé. Ses prétentions en dommages et intérêts sont réservées.
- ² D'autres mesures provisionnelles peuvent être prises afin de conserver un état de fait ou de droit ou pour sauvegarder des intérêts menacés.
- Instruction **Art. 69b¹⁰⁾** ¹ Une fois ouverte, la procédure disciplinaire débute par une enquête visant à établir les faits déterminants sous l'angle du respect des devoirs de la charge. L'instruction est conduite par le président. Toutefois, le Conseil de surveillance peut désigner un enquêteur parmi ses membres ou, si les circonstances du cas le commandent, charger une personne extérieure de conduire l'instruction ou de procéder à des actes d'enquête déterminés.
- ² Le juge ou le procureur impliqué dans l'enquête doit collaborer à l'établissement des faits. Il peut se faire assister par une personne de son choix. Il a le droit d'alléguer des faits et de fournir des preuves. Il peut consulter le dossier et participer aux actes de l'enquête dès l'ouverture de la procédure disciplinaire.
- ³ L'enquêteur établit un rapport qui énonce les faits et les discute sous l'angle du respect des devoirs de la charge.
- ⁴ Il invite le juge ou le procureur concerné à se déterminer. Le cas échéant, il complète son rapport au vu des déterminations reçues.

⁵ L'enquêteur transmet son rapport final au Conseil de surveillance de la magistrature.

⁶ Pour le surplus, les règles du Code de procédure administrative³⁾ sont applicables.

Décision

Art. 69c¹⁰⁾ ¹ Le Conseil de surveillance examine le rapport d'enquête. Il peut demander à l'enquêteur de le compléter.

² Il rend une décision disciplinaire et la communique à l'intéressé.

³ La décision est sujette à recours à la Cour administrative. La procédure d'opposition est exclue.

Prescription

Art. 69d¹⁰⁾ ¹ La poursuite disciplinaire se prescrit dans les six mois à compter du jour où le Conseil de surveillance a eu connaissance des faits incriminés.

² Le délai est interrompu par tout acte d'instruction du Conseil de surveillance ou de l'enquêteur.

³ La poursuite disciplinaire se prescrit en tout cas par dix ans à compter de la commission des faits incriminés.

⁴ Si la violation des devoirs de la charge constitue un acte punissable pénalement, la prescription plus longue prévue par le droit pénal s'applique à la poursuite disciplinaire.

Huis clos et
secret de
fonction

Art. 70 ¹ Les débats devant le Conseil de surveillance et le prononcé de la décision ont lieu à huis clos.⁸⁾

² Les membres du Conseil de surveillance sont soumis au secret de fonction.

Art. 71¹⁹⁾

CHAPITRE IX : Dispositions transitoires et finales

Compétences du Gouvernement **Art. 72** ¹ Le Gouvernement arrête les dispositions nécessaires au fonctionnement du Tribunal de première instance si celui-ci ne peut être installé à son siège lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

² Le Gouvernement arrête en particulier la répartition des affaires entre les magistrats de première instance, sur proposition de ces derniers.

Dispositions d'exécution **Art. 73** Le Gouvernement règle les questions d'organisation qui ne le sont pas par la présente loi, les lois de procédure ou les lois spéciales.

Modification du droit en vigueur **Art. 74** Le droit en vigueur est modifié selon les dispositions reproduites dans l'annexe qui fait partie intégrante de la présente loi.

Modification du droit en vigueur **Art. 74a**¹⁰⁾ Sont modifiés comme il suit :

Loi d'incompatibilité²⁾ du 29 avril 1982

Article 6, chiffre 1, lettre b

...¹²⁾

Article 7

...¹²⁾

Loi du 26 octobre 1978 sur le statut des magistrats, fonctionnaires et employés de la République et Canton du Jura⁴⁾

Article premier, alinéa 2, lettre b

...¹²⁾

Loi du 30 juin 1983 instituant le Conseil de prud'hommes¹³⁾

Article 16a, alinéa 1

...¹²⁾

Article 19b

...¹²⁾

Article 20

...¹²⁾

Loi du 30 juin 1983 instituant le Tribunal des baux à loyer et à ferme¹⁴⁾

Article 10, alinéa 1

...¹²⁾

Article 13d

...¹²⁾

Article 13e

...¹²⁾

Code de procédure administrative³⁾ du 30 novembre 1978

Article 41, alinéa 2, lettre d

...¹⁵⁾

Loi du 9 novembre 1978 sur les communes¹⁶⁾

Article 31, alinéa 3

...¹²⁾

Article 75, alinéa 2

...¹²⁾

Disposition
transitoire

Art. 74b²¹⁾ La procédure de réélection au sens de l'article 8b est applicable pour la première fois au renouvellement des autorités judiciaires pour la législature 2021-2025.

Modification des
appellations

Art. 75 ¹ Les appellations désignant les autorités judiciaires sont modifiées d'office dans l'ensemble de la législation en fonction de la nouvelle terminologie. En particulier, sont remplacés le ou les termes de :

- "juge", lorsqu'il est employé au sens de l'article 6, alinéa 2, par celui de "assesseur";
- "tribunal de district" par ceux de "Tribunal de première instance";
- "juge administratif de district" par ceux de "juge administratif";
- "tribunal civil" par ceux de "juge civil";
- "juge d'instruction cantonal" par ceux de "juge d'instruction";
- "avocat général des mineurs" par ceux de "substitut du procureur";
- "Autorité cantonale de surveillance en matière de poursuites et faillites" par ceux de "Cour des poursuites et faillites";
- "Chambre de révocation" par ceux de "Chambre administrative".

² Sont également remplacés les termes de :

- Chambre administrative par Cour administrative;
- Chambre des assurances par Cour des assurances;
- Chambre d'accusation par Chambre pénale des recours.¹⁰⁾

Abrogation **Art. 76** La loi d'organisation judiciaire du 26 octobre 1978 est abrogée.

Référendum **Art. 77** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Entrée en vigueur **Art. 78** Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur⁶⁾ de la présente loi.

Delémont, le 23 février 2000

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente : Elisabeth Baume-Schneider
Le vice-chancelier : Jean-Claude Montavon

Annexe

Modification d'actes législatifs

Loi sur les droits politiques (RSJU 161.1)

Loi d'incompatibilité (RSJU 170.31)

Loi sur le statut des magistrats, fonctionnaires et employés de la République et Canton du Jura (RSJU 173.11)

Les modifications ont été insérées dans les actes législatifs concernés.

1) [RSJU 101](#)

2) [RSJU 170.31](#)

3) [RSJU 175.1](#)

4) [RSJU 173.11](#)

-
- 5) [RSJU 171.21](#)
 - 6) Entrée en vigueur le 15 juin 2000 : articles 7, 10, 12, 13, 15, alinéa 3, 30, 33, 36, alinéa 1, 38, 40, 46, 47, 51, alinéas 1 et 2, 55, 56, 58 et 59, alinéa 1.
Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2001 : les autres dispositions
 - 7) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 16 juin 2010, en vigueur depuis le 1^{er} décembre 2010
 - 8) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 16 juin 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011
 - 9) Abrogé(e) par le ch. I de la loi du 16 juin 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011
 - 10) Introduit par le ch. I de la loi du 16 juin 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011
 - 11) Introduite par le ch. I de la loi du 16 juin 2010. Abrogée par le ch. I de la loi du 29 janvier 2014, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2014
 - 12) Texte inséré dans ladite loi
 - 13) [RSJU 182.34](#)
 - 14) [RSJU 182.35](#)
 - 15) Texte inséré dans ledit code
 - 16) [RSJU 190.11](#)
 - 17) Nouvelle teneur selon le ch. X de la loi du 1^{er} octobre 2014 portant modification des actes législatifs liés au changement de statut des magistrats, fonctionnaires, employés de l'Etat et des enseignants, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015
 - 18) Introduite par le ch. X de la loi du 1^{er} octobre 2014 portant modification des actes législatifs liés au changement de statut des magistrats, fonctionnaires, employés de l'Etat et des enseignants, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015
 - 19) Abrogé par le ch. X de la loi du 1^{er} octobre 2014 portant modification des actes législatifs liés au changement de statut des magistrats, fonctionnaires, employés de l'Etat et des enseignants, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015
 - 20) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 9 décembre 2015, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2016
 - 21) Introduit par le ch. I de la loi du 9 décembre 2015, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2016
 - 22) Abrogée par le ch. I de la loi du 9 décembre 2015, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2016
 - 23) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 27 avril 2016, en vigueur depuis le 1^{er} août 2016

Règlement du Tribunal de première instance

du 30 novembre 2000

Le Tribunal de première instance,

vu l'article 38 de la loi d'organisation judiciaire du 23 février 2000 (LOJ)¹⁾,

arrête :

SECTION 1 : Dispositions générales

Objet **Article premier** Le présent règlement traite de l'organisation et du fonctionnement du Tribunal de première instance.

Terminologie **Art. 2** Les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

SECTION 2 : Collège du Tribunal de première instance

Composition **Art. 3⁴⁾** ¹ Le Collège du Tribunal de première instance (ci-après : "le Collège") est composé des juges permanents.

² Les juges suppléants et les greffiers peuvent y être invités avec voix consultative.

Séances **Art. 4** Le Collège se réunit au moins deux fois par an, en principe en janvier et en juin, pour discuter du fonctionnement du Tribunal. En outre, il se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent.

Compétences **Art. 5** ¹ Le Collège exerce les compétences suivantes :

- a) il désigne son président et son vice-président parmi les juges permanents qui lui sont attribués (art. 31 LOJ);
- b)⁷⁾ il propose au Gouvernement, respectivement au chef du département concerné (art. 13 de l'ordonnance sur le personnel de l'Etat⁹⁾, les nominations des greffiers et des autres collaborateurs du Tribunal de première instance (art. 55 LOJ);

- c) il règle la répartition générale des affaires entre les différents juges permanents à chaque début de législature ou lors de l'entrée en fonction d'un nouveau juge permanent (art. 33 LOJ);
- d) il règle la répartition générale des domaines d'activités attribués à chacun des greffiers et des autres collaborateurs du Tribunal de première instance;
- e) il règle l'organisation générale de la permanence du juge des mesures de contrainte la nuit, le samedi et les jours fériés;
- f) il délivre l'avis du Tribunal de première instance dans le cadre des consultations auxquelles procèdent les autorités du Canton, de la Confédération ou d'autres autorités, lorsqu'il est consulté;
- g) il règle toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à un autre organe du Tribunal de première instance.⁴⁾

² En outre, il exerce les autres compétences que la loi ou d'autres textes législatifs attribuent au Tribunal de première instance.

Décisions

Art. 6 ¹ Les décisions de la compétence du Collège sont prises à la majorité simple des membres présents lorsqu'un vote est tenu. Pour qu'une décision soit valable, il faut la présence d'au moins quatre juges.⁷⁾

² En cas d'égalité, le président départage.

Elections et propositions de nominations

Art. 7 ¹ Les élections et propositions de nominations n'ont lieu que si quatre juges au moins sont présents. Elles se font au bulletin secret lorsqu'il y a plusieurs candidats ou si un membre le demande. Le candidat qui a obtenu la majorité absolue des voix exprimées valablement est élu ou proposé. Les suffrages blancs ou nuls ne sont pas pris en considération pour la détermination de la majorité. Si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un second tour et le candidat obtenant le plus grand nombre de voix est élu ou proposé.⁷⁾

² Le sort départage en cas d'égalité de voix.

SECTION 3 : Répartition des affaires entre les juges

Répartition générale

Art. 8²⁾ ¹ La répartition générale des affaires entre les juges permanents est régulièrement définie par un tableau récapitulatif des affaires annexé^{10), 7)}

² Les juges suppléants traitent les affaires qui leur sont nominativement attribuées, conformément à l'article 11, alinéa 3, lettre c.

³ En outre, chaque juge peut être appelé à fonctionner comme juge assesseur du Tribunal pénal.

⁴ Les juges permanents et les juges extraordinaires assurent, avec un collaborateur de la chancellerie, la permanence comme juge des mesures de contrainte la nuit, le samedi et les jours fériés.⁷⁾

Répartition des affaires d'un domaine

Art. 9 ¹ Lorsque plusieurs juges connaissent des affaires d'un même domaine civil, pénal ou administratif, ils les répartissent entre eux par pourcentage. En principe, les pourcentages correspondent à une ou des matières déterminées du domaine concerné. Dans la mesure où la répartition par matière ne correspond pas entièrement aux pourcentages fixés, les affaires sont attribuées, pour le surplus, alternativement à chaque juge chargé du domaine en question.

Tableau nominal

² Le Collège arrête, à chaque début de législature ou lors de l'entrée en fonction d'un nouveau juge permanent (art. 5, al. 1, lettre c), le tableau nominal des attributions de chaque juge permanent et en règle les détails. Ce tableau est transmis d'office à l'Ordre des avocats jurassiens, aux autorités judiciaires jurassiennes, ainsi qu'à chaque personne qui en fera la demande.⁴⁾

Répartition subsidiaire

Art. 10 ¹ Les juges permanents peuvent arrêter entre eux une autre répartition des affaires propres à équilibrer le volume de travail.⁴⁾

² En cas de mésentente, le président du Tribunal de première instance tranche.

SECTION 4 : Président du Tribunal de première instance

Compétences

Art. 11⁴⁾ ¹ Le président et le vice-président du Tribunal de première instance sont nommés pour un an. Ils ne sont pas immédiatement rééligibles à la même fonction (art. 31, al. 2, LOJ)

² Le président du Tribunal de première instance a les compétences que lui attribue la législation.

³ Il exerce les compétences suivantes :

- a) il représente le Tribunal de première instance;
- b) il convoque le Collège et le préside;

- c) il attribue des affaires déterminées aux juges suppléants, y compris avec comme fonction la présidence du Tribunal pénal (art. 36, al. 2, LOJ) et hormis la fonction de juge assesseur du Tribunal pénal pour laquelle le président du Tribunal pénal est compétent pour les désigner dans une affaire déterminée;
- d) il désigne les juges extraordinaires, en cas de nécessité (art. 35 LOJ);
- e) il désigne les greffiers extraordinaires, en cas de nécessité (art. 51, al. 3, LOJ);
- f) il désigne les juges et les collaborateurs de la chancellerie du Tribunal de première instance pour assurer la permanence comme juge des mesures de contrainte la nuit, le samedi et les jours fériés.

SECTION 5 : Premier greffier et greffiers du Tribunal de première instance¹

Attributions du
premier greffier

Art. 12¹ Le premier greffier est chargé de la direction du personnel et des autres affaires administratives du Tribunal de première instance.

² Ses attributions sont notamment les suivantes :

- a) il réceptionne et tient la correspondance du Tribunal de première instance dans les affaires qui ne sont pas du ressort d'un juge ou du président;
- b) il met en circulation la documentation, y compris les décisions des juridictions supérieures;
- c) il assiste les juges dans la préparation de l'étude juridique des affaires; il tient les procès-verbaux des opérations juridiques qui se déroulent devant le Tribunal pénal et devant les juges et rédige les considérants des jugements des affaires auxquelles il a collaboré et qui lui ont été attribués, avec les autres greffiers;
- d) il prépare, à la demande du président, les décisions et les prises de position du Collège et du président; cette tâche peut toutefois être confiée à un juge lorsqu'elle entre dans son domaine de compétences;
- e) il prépare, avec le président, l'ordre du jour et les séances du Collège et tient le procès-verbal des séances avec les autres greffiers selon un tournus;
- f) il exerce la surveillance sur les avocats stagiaires et les notaires stagiaires du Tribunal de première instance;
- g) il traite toutes les questions relatives à la gestion du personnel du Tribunal de première instance;
- h) il organise la chancellerie du Tribunal de première instance;
- i) il délivre et vidime certains extraits de jugements et de procès-verbaux;
- j) il communique les jugements, les ordonnances et tous autres actes judiciaires aux autorités compétentes dans les cas prévus par la loi;
- k) il veille à la bonne tenue de la comptabilité et de la caisse du Tribunal de première instance;

- l) il veille au bon fonctionnement de l'informatique;
- m) il surveille l'application des registres des affaires traitées par le Tribunal de première instance selon le programme Tribuna et est en charge de la responsabilité de l'établissement des statistiques annuelles conformément aux exigences du Tribunal cantonal;
- n) il prend soin des archives du Tribunal de première instance.

Attributions des greffiers du Tribunal de première instance

Art. 12a⁸⁾ ¹ Les attributions sont notamment les suivantes :

- a) ils tiennent les procès-verbaux des séances du Collège avec le premier greffier selon un tournus;
- b) ils assistent les juges dans la préparation de l'étude juridique des affaires;
- c) ils tiennent les procès-verbaux des opérations juridiques qui se déroulent devant le Tribunal pénal et devant les juges et rédigent les considérants des jugements des affaires auxquelles ils ont collaboré et qui leur ont été attribués.

² Les greffiers se suppléent l'un l'autre.

³ Ils proposent au Collège une répartition de leurs domaines de compétences (art. 5, al. 1, lettre d).

Délégations de compétences

Art. 13⁷⁾ Les greffiers peuvent déléguer les attributions qui sont les leurs selon les articles 12 et 12a à un collaborateur, avec l'accord du Collège ou des juges concernés. Dans ce cas, ils exercent la surveillance nécessaire quant à l'exécution de ces délégations.

SECTION 6 : Greffier du Conseil de prud'hommes

Désignation

Art. 14 Le greffier du Conseil de prud'hommes est désigné par le Collège (art. 5, al. 1, lettre d).

Attributions

Art. 15⁴⁾ Le greffier du Conseil de prud'hommes donne des renseignements aux personnes qui les lui demandent sur toute question de la compétence du Conseil de prud'hommes (art. 12 de la loi instituant le Conseil de prud'hommes³⁾).

Art. 16⁵⁾

SECTION 7 : Chancellerie

Composition **Art. 17**¹ La chancellerie du Tribunal de première instance est composée de l'ensemble des collaborateurs et des apprentis et personnes en formation du Tribunal de première instance.

² La chancellerie est administrée par le premier greffier.

Organisation **Art. 18**⁴ Le personnel est organisé de manière à être au service de l'ensemble des juges du Tribunal de première instance.

Attributions **Art. 19**¹ Les collaborateurs exercent les tâches qui leur sont confiées par les juges et les greffiers dont ils dépendent.

² Chaque collaborateur peut être appelé à tenir le procès-verbal d'audience, à l'exception des collaborateurs exclusivement en charge de la comptabilité.⁷

³ Les collaborateurs se suppléent les uns les autres.

Art. 20⁵

SECTION 8 : Traitement des affaires

Principes **Art. 21**⁴¹ En règle générale, les juges permanents instruisent et jugent les affaires qui sont de leur ressort.

² Les juges permanents se suppléent les uns les autres dans la mesure du besoin.

³ Les juges suppléants instruisent et jugent les affaires déterminées qui leur ont été attribuées.

⁴ Le premier greffier et les greffiers peuvent être chargés de collaborer au traitement des affaires.⁷

Mesures en cas
de surcharge

Art. 22 ¹ Lorsqu'un juge permanent est surchargé, le Collège peut décider, pour certaines catégories d'affaires, d'en confier le traitement à un autre juge permanent que le titulaire. Le président du Tribunal de première instance peut également décider, pour des affaires déterminées, d'en confier le traitement à un juge suppléant (art. 11, al. 3, lettre c), voire à un juge extraordinaire (art. 11, al. 3, lettre d).⁴⁾

² Le Collège prend les autres mesures d'organisation qui s'imposent et fait, au besoin, les propositions utiles aux instances compétentes.

Liquidation des
affaires pendant
les vacances

Art. 23 Le Collège ou son président prend les mesures nécessaires pour que les affaires urgentes soient réglées pendant les périodes de vacances.

Contrôle de la
liquidation des
affaires

Art. 24 ¹ Le Collège contrôle régulièrement la liquidation des affaires de chacun des juges.

² A l'occasion des deux séances ordinaires du Collège, les juges signalent les affaires pendantes depuis plus d'un an et indiquent les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été liquidées. Au besoin, les mesures nécessaires sont prises en vue de la liquidation.

³ Les juges transmettent au président du Tribunal de première instance pour fin janvier de chaque année leurs observations et leurs statistiques en vue de l'établissement du rapport annuel du Tribunal de première instance à l'intention du Tribunal cantonal. Ils signalent en outre les cas pendants depuis plus d'un an et indiquent les raisons pour lesquelles ces affaires n'ont pas été liquidées.

⁴ Le premier greffier informe le Collège des problèmes éventuels relatifs au fonctionnement du Tribunal de première instance, à la gestion du personnel et au traitement des affaires qui lui sont confiées et propose les mesures pour y remédier.⁷⁾

⁵ Le Tribunal de première instance informe le Tribunal cantonal des problèmes de fonctionnement et des mesures prises ou à prendre pour y remédier.

Rapport annuel

Art. 25 Le Tribunal de première instance remet un rapport annuel d'activité au Tribunal cantonal pour le 15 février de l'année suivante.

SECTION 9 : Dispositions particulières

Informations au public **Art. 26⁴⁾** Le Tribunal de première instance informe le public conformément au règlement du Tribunal cantonal sur la diffusion de l'information par les autorités judiciaires⁶⁾.

Approbation **Art. 27** Le présent règlement est soumis à l'approbation du Tribunal cantonal.

Entrée en vigueur **Art. 28** Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

Porrentruy, le 30 novembre 2000

AU NOM DU TRIBUNAL
DE PREMIERE INSTANCE

Le président désigné : Pierre Lachat
La greffière désignée : Madeleine Poli

Approuvé par le Tribunal cantonal le 19 décembre 2000

La modification du 10 octobre 2001 a été approuvée par le Tribunal cantonal le 18 octobre 2001.

La modification du 28 octobre 2010 a été approuvée par le Tribunal cantonal le 21 décembre 2010.

La modification du 13 avril 2016 a été approuvée par le Tribunal cantonal le 29 juin 2016.

- 1) [RSJU 181.1](#)
- 2) Nouvelle teneur selon le règlement du 10 octobre 2001
- 3) [RSJU 182.34](#)
- 4) Nouvelle teneur selon le ch. I du règlement du 28 octobre 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011
- 5) Abrogé par le ch. I du règlement du 28 octobre 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011
- 6) [RSJU 170.801.1](#)
- 7) Nouvelle teneur selon le ch. I du règlement du 13 avril 2016, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2016
- 8) Introduit par le ch. I du règlement du 13 avril 2016, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2016
- 9) [RSJU 173.111](#)
- 10) Cette annexe n'est pas publiée dans le Recueil systématique du droit jurassien, mais elle peut être consultée auprès du greffe du Tribunal de première instance

Loi instituant le Conseil de prud'hommes

du 30 juin 1983

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 343 du Code des obligations (CO)¹⁾,

vu les articles 102, lettre a, et 107 de la Constitution cantonale²⁾,

vu les articles 2, alinéa 2, et 32, lettre b, de la loi d'organisation judiciaire du 23 février 2000 (LOJ)³⁾⁴⁾,

arrête :

CHAPITRE PREMIER : Généralités

SECTION 1 : Dispositions générales

Principe

Article premier⁴⁾ Le Conseil de prud'hommes constitue une juridiction du Tribunal de première instance.

SECTION 2 : Compétence

Compétence à
raison de la
matière
a) Principe

Art. 2 ¹ Le Conseil de prud'hommes juge les litiges entre employeurs et travailleurs qui découlent d'un contrat de travail de droit privé.⁵⁾²⁶⁾

² ...⁶⁾

³ Le Conseil de prud'hommes connaît en outre des contestations qu'une autre loi ou règlement attribue à cette juridiction.

Art. 2a⁷⁾²⁷⁾

b) Exceptions

Art. 3²⁶⁾ Ne sont pas du ressort du Conseil de prud'hommes :

a) les actions portées directement devant la Cour civile en vertu de l'article 8 du Code de procédure civile³⁰⁾;

- b) les affaires réglées par la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP)²⁸⁾ auxquelles la procédure sommaire s'applique.

CHAPITRE II : Organisation

SECTION 1 : Structure d'organisation

Art. 4¹⁰⁾

Art. 5⁶⁾

Fonction

Art. 6 ¹ Les membres du Conseil de prud'hommes sont nommés pour la législature.²⁰⁾

² Ils entrent en fonction en même temps que les magistrats.³¹⁾

³ ...¹⁰⁾

Président et greffier

Art. 7⁴⁾ ¹ Le Conseil de prud'hommes est présidé par un magistrat du Tribunal de première instance.

² Le Tribunal de première instance désigne un greffier du Conseil de prud'hommes et un suppléant parmi le personnel du greffe.

Groupes professionnels et sections

Art. 8 ¹ Les groupes professionnels suivants sont constitués :

1. horlogerie, artisanat du métal, métallurgie, mécanique, électricité, électronique, plastique et toute autre branche s'y rapportant;
2. bâtiment, bois, génie civil, mines, agriculture, sylviculture, pisciculture, horticulture, élevage et toute autre branche s'y rapportant;
3. commerce et industrie de l'alimentation, tabac, commerce de détail, textile, chaussure, habillement, arts graphiques, services (hôtellerie, restauration, banques, assurances, etc.), professions libérales, hôpitaux et autres activités n'entrant pas dans les groupes 1 et 2.⁵⁾

² Les contestations sur l'appartenance d'une entreprise à un groupe sont tranchées souverainement par le président du Tribunal cantonal.⁵⁾

³ Chaque groupe se divise en une section des employeurs et une section des travailleurs.

⁴ Personne ne peut faire partie de deux groupes ou de deux sections.

⁵ Sont aussi considérées comme employeurs les personnes qui engagent une entreprise ou une société par leur signature individuelle ou collective, tels que directeurs, gérants ou fondés de pouvoir inscrits au registre du commerce.

Art. 9¹⁰⁾

Compétences
a) Président seul

Art. 10⁵⁾²⁶⁾ ¹ Le président du Conseil de prud'hommes juge seul les contestations dont la valeur est inférieure à 10 000 francs.

² Il est en outre compétent dans les cas prévus à l'article 5, alinéas 2 et 3, de la loi d'introduction du Code de procédure civile suisse⁹⁾, ainsi que pour connaître des requêtes d'exécution de jugements rendus par le Conseil de prud'hommes ou son président comme juge unique ou par la Cour civile sur appel ou recours contre les jugements de ce dernier.

b) Conseil de prud'hommes

Art. 11⁵⁾ ¹ Lorsque la valeur litigieuse est égale ou supérieure à 10 000 francs, le Conseil de prud'hommes est composé, pour les débats et le jugement, du président et de deux assesseurs.⁴⁾²⁶⁾

Désignation des juges

² Les juges sont désignés avant chaque audience par le président et choisis parmi les juges du groupe professionnel concerné, la moitié dans la section des employeurs et l'autre moitié dans la section des travailleurs; lorsque cela n'est pas possible, le président désigne un juge d'un autre groupe professionnel de la même section; pour que le Conseil de prud'hommes puisse juger valablement, il faut que la majorité des juges aient pris part à toutes les opérations de procédure indispensables à la connaissance de la cause.

Tâches du greffier

Art. 12 ¹ Le greffier se tient à la disposition du public, aux heures fixées et publiées par le Conseil de prud'hommes. Il se déplace dans les chefs-lieux de district sur rendez-vous.⁴⁾

² Le greffier donne gratuitement des renseignements sur toute question de la compétence du Conseil de prud'hommes.⁴⁾

3 et 4 ... [27\)](#)

⁵ Il rédige le procès-verbal de la séance plénière et celui des débats; il est chargé de l'expédition et de la correspondance. [5\)](#)

⁶ Il dirige le greffe et s'occupe de la comptabilité.

7 ... [10\)](#)

Défaut d'un juge **Art. 13** Le juge qui, sans voir présenté à temps une excuse valable, n'assiste pas à l'audience ou ne s'y présente pas, sera condamné par le président à une amende et aux frais causés par son absence ou son retard; s'il présente ultérieurement une excuse valable, cette sanction pourra être annulée.

Récusation **Art. 14**⁴⁾ ¹ ... [27\)](#)

² Il est statué sur une demande de récusation d'un membre ou du greffier du Conseil de prud'hommes, par le tribunal même, après que l'intéressé se sera retiré et aura été remplacé par son suppléant.

³ Si la récusation de tous les membres ou de la majorité des membres du Conseil de prud'hommes est demandée, la Cour civile statue. Si elle déclare la récusation fondée, elle renvoie le jugement de l'affaire au Conseil de prud'hommes composé de membres non récusés; l'article 11, alinéa 2, s'applique.

Locaux et personnel **Art. 15** ¹ L'Etat met les locaux et le personnel nécessaires à la disposition du Conseil de prud'hommes.

² Les séances du Conseil de prud'hommes ont lieu dans une salle de réunion, à l'exclusion des salles d'audience.

SECTION 2 : Nomination

Principe **Art. 16** ¹ Pour chaque section, trois assesseurs sont nommés selon les règles prescrites aux articles suivants. [4\)](#)

² Il ne peut être nommé qu'un juge par section dans la même entreprise.

³ Pour les débats et le jugement, le Conseil de prud'hommes siège dans la composition prévue aux articles 10 et 11.¹¹⁾

Eligibilité **Art. 16a**¹²⁾ ¹ Les assesseurs doivent avoir l'exercice des droits civils et des droits politiques en matière cantonale.²⁴⁾

² En outre, les candidats doivent être occupés depuis six mois au moins dans une entreprise du groupe concerné.

Candidatures **Art. 17**⁵⁾ ¹ Quatre mois avant le début de la fonction, le Tribunal cantonal procède, dans le Journal officiel, à un appel de candidatures en indiquant les formalités à remplir.

² Les candidatures doivent parvenir au Tribunal cantonal dans les trente jours qui suivent la publication.

³ Les candidatures doivent être signées par les candidats présentés; elles mentionnent la date de naissance, le domicile et la profession du candidat, l'entreprise qu'il gère ou qui l'emploie, la date de son entrée en activité dans cette dernière et la situation qu'il y occupe; les étrangers produisent en outre une attestation établissant qu'ils jouissent de l'exercice des droits politiques; si des candidatures paraissent douteuses, le président du Tribunal cantonal procède aux vérifications nécessaires et écarte d'office les candidats non éligibles.

Nomination **Art. 18**⁵⁾ ¹ S'il y a plus de candidatures valables pour une section qu'il n'y a de postes à pourvoir, le Tribunal cantonal procède à la nomination en tenant compte équitablement des candidatures proposées par les organisations professionnelles.

² Dans le cas contraire, les candidats sont nommés tacitement.

Nomination complémentaire **Art. 19**⁵⁾ ¹ S'il y a insuffisance de candidats dans une section, le Tribunal cantonal demande des propositions complémentaires aux organisations concernées; à défaut de propositions complémentaires valables, il suscite des candidatures par voie d'appel; il procède ensuite à la nomination.

² Lorsqu'en cours de période se produit une vacance, le Tribunal cantonal procède à une nomination complémentaire, pour la fin de ladite période, sur la base des propositions des organisations professionnelles, selon l'alinéa 1 ci-dessus.

Publication **Art. 19a⁷⁾** Le Tribunal cantonal publie au Journal officiel la liste des juges nommés.

Promesse solennelle **Art. 19b²⁵⁾** Les assesseurs font la promesse solennelle devant le président du Tribunal de première instance.

SECTION 3 : Sanctions disciplinaires⁶⁾

Responsabilité disciplinaire **Art. 20⁶⁾²⁵⁾** Les dispositions de la loi d'organisation judiciaire³⁾ relatives à la responsabilité disciplinaire s'appliquent par analogie aux assesseurs.

CHAPITRE III : Procédure

SECTION 1 : Déroulement de la procédure

Dispositions complémentaires **Art. 21²⁶⁾** Le Code de procédure civile³⁰⁾ est applicable aux causes dont connaît le Conseil de prud'hommes.

Art. 21a⁷⁾

Autorité de conciliation **Art. 22²⁶⁾** ¹ Le président du Conseil de prud'hommes ou, sur délégation de celui-ci, le greffier est autorité de conciliation.

² Dans les litiges qui relèvent totalement ou partiellement de la loi fédérale du 24 mars 1995 sur l'égalité²⁹⁾, il est assisté de deux juges assesseurs représentant paritairement les employeurs et les travailleurs ainsi que les hommes et les femmes.

Art. 23 à 25a²⁷⁾

Représentation **Art. 26⁵⁾²⁶⁾** ¹ Les parties peuvent se faire représenter par un mandataire.

² Sont admis comme mandataires à titre professionnel :

- a) les avocats au sens de l'article 68, alinéa 2, lettre a, du Code de procédure civile³⁰⁾;
- b) les représentants d'associations locales, régionales ou cantonales de travailleurs ou d'employeurs.

³ Les mandataires mentionnés à l'alinéa 2, lettre b, doivent se faire inscrire sur la liste tenue à cet effet par le Tribunal de première instance.

Art. 27 à 34²⁷⁾

SECTION 2 : Voies de recours

Art. 35 à 37²⁷⁾

SECTION 3 : Force exécutoire des jugements

Art. 38²⁷⁾

SECTION 4 : Frais et dépens

Frais

Art. 39⁵⁾²¹⁾ ¹ La procédure devant le Conseil de prud'hommes est gratuite dans les litiges dont la valeur litigieuse ne dépasse pas 30 000 francs.³²⁾

² Lorsque la valeur litigieuse est supérieure, le décret fixant les émoluments judiciaires²³⁾ s'applique.

³ La conciliation devant le président est exempte d'émoluments et de débours. Toutefois, dans les litiges dont la valeur litigieuse dépasse 30 000 francs, le président peut en percevoir conformément au décret fixant les émoluments judiciaires²³⁾, sans être tenu de prélever une avance :

- a) si l'affaire nécessite un travail d'une importance particulière, notamment lorsqu'elle prend beaucoup de temps ou est complexe; ou
- b) si une partie viole des règles de procédure ou agit de manière téméraire ou abusive.

⁴ ...³³⁾

Art. 40²²⁾

Art. 41⁶⁾

CHAPITRE IV : Dispositions transitoires et finales

Art. 42 et 43²⁷⁾

Dispositions
finales
Abrogation

Art. 44 Sous réserve de l'article 42, alinéa 3, de la présente loi, le décret du 6 décembre 1978 sur les tribunaux du travail est abrogé.

Art. 45²⁷⁾

Art. 46 La loi du 9 novembre 1978 sur la formation professionnelle¹⁶⁾ est modifiée comme il suit :

Article 83, alinéas 2 et 3
...¹⁷⁾

c) Première
période de
fonction

Art. 47 La première période durant laquelle les juges prud'hommes sont en fonction vient à échéance le 31 décembre 1986.

d) Référendum
facultatif

Art. 48 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

e) Entrée en
vigueur

Art. 49 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur¹⁸⁾ de la présente loi.

Delémont, le 30 juin 1983

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Bernard Varrin
Le secrétaire : Jean-Claude Montavon

Dispositions transitoires et finales de la modification du 4 décembre 1986

- ¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.
- ² Le Gouvernement en fixe l'entrée en vigueur¹⁹⁾.
- ³ Les procédures en cours sont liquidées conformément au droit qui était en vigueur au début de la litispendance.
- ⁴ Les juges nommés dans les quatre groupes professionnels prévus par l'ancienne législation demeurent en fonction jusqu'au 31 décembre 1990; en cas de vacance, ils sont remplacés conformément à l'article 19, alinéa 2, nouvelle teneur, en fonction des quatre groupes professionnels prévus par l'article 8, ancienne teneur.

- 1) [RS 220](#)
- 2) [RSJU 101](#)
- 3) [RSJU 181.1](#)
- 4) Nouvelle teneur selon le ch. IV de la loi du 13 septembre 2000 modifiant les actes législatifs liés à la réforme de la justice, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2001
- 5) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 4 décembre 1986, en vigueur depuis le 1^{er} mars 1987
- 6) Abrogé par le ch. I de la loi du 4 décembre 1986, en vigueur depuis le 1^{er} mars 1987
- 7) Introduit(e) par le ch. I de la loi du 4 décembre 1986, en vigueur depuis le 1^{er} mars 1987
- 8) [RSJU 271.1](#)
- 9) RS 279; RSJU 279.2
- 10) Abrogé par le ch. IV de la loi du 13 septembre 2000 modifiant les actes législatifs liés à la réforme de la justice, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2001
- 11) Abrogé par le ch. I de la loi du 4 décembre 1986, en vigueur depuis le 1^{er} mars 1987. Nouvelle teneur selon le ch. IV de la loi du 13 septembre 2000 modifiant les actes législatifs liés à la réforme de la justice, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2001
- 12) Introduit par le ch. I de la loi du 4 décembre 1986, en vigueur depuis le 1^{er} mars 1987. Nouvelle teneur selon le ch. IV de la loi du 13 septembre 2000 modifiant les actes législatifs liés à la réforme de la justice, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2001
- 13) RSJU 188.11
- 14) Nouvelle teneur selon la section 3 de la loi du 20 septembre 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1996
- 15) Texte inséré dans ledit Code
- 16) [RSJU 413.11](#)
- 17) Texte inséré dans ladite loi
- 18) Art. 7 à 9 et 16 à 19 : 15 septembre 1983. Autres dispositions : 1^{er} janvier 1984

-
- 19) 1^{er} mars 1987
 - 20) Nouvelle teneur selon le ch. IX de la loi du 1^{er} septembre 2010 modifiant les actes législatifs liés à la prolongation de la législature, en vigueur depuis le 1^{er} décembre 2010
 - 21) Nouvelle teneur selon le ch. IV de la loi du 24 mars 2010 modifiant des actes législatifs liés à la révision de la législation sur les émoluments, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011
 - 22) Abrogé par le ch. IV de la loi du 24 mars 2010 modifiant des actes législatifs liés à la révision de la législation sur les émoluments, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011
 - 23) [RSJU 176.511](#)
 - 24) Nouvelle teneur selon l'art. 74a, chiffre 3, de la loi d'organisation judiciaire (RSJU 181.1), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011
 - 25) Introduit par l'art. 74a, chiffre 3, de la loi d'organisation judiciaire, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011
 - 26) Nouvelle teneur selon l'art. 17, chiffre 2, de la loi d'introduction du Code de procédure civile suisse du 16 juin 2010 ([RSJU 271.1](#)), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011
 - 27) Abrogé(s) par l'art. 17, chiffre 2, de la loi d'introduction du Code de procédure civile suisse du 16 juin 2010 ([RSJU 271.1](#)), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011
 - 28) [RS 281.1](#)
 - 29) [RS 151.1](#)
 - 30) [RS 272](#)
 - 31) Nouvelle teneur selon le ch. XI de la loi du 1^{er} octobre 2014 portant modification des actes législatifs liés au changement de statut des magistrats, fonctionnaires, employés de l'Etat et des enseignants, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015
 - 32) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 9 décembre 2015, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2016
 - 33) Abrogé par le ch. I de la loi du 9 décembre 2015, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2016

Loi concernant la profession d'avocat

du 3 septembre 2003

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu la loi fédérale du 23 juin 2000 sur la libre circulation des avocats (LLCA)¹⁾,

arrête :

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

But	Article premier La présente loi vise à régler, dans les limites du droit fédéral, la formation des avocats, l'exercice de leur profession, ainsi que la représentation en justice.
Champ d'application	Art. 2 La loi s'applique à tout avocat qui pratique le barreau sur le territoire du Canton.
Rôle de l'avocat	Art. 3 ¹ L'avocat conseille, représente, assiste et défend ses clients. ² Il est seul habilité à représenter, à assister et à défendre une partie devant les autorités judiciaires; les lois spéciales sont réservées.
Terminologie	Art. 4 Les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

CHAPITRE II : Exercice de la profession d'avocat

Règles professionnelles	Art. 5 ¹ L'avocat exerce sa profession en toute indépendance, en son nom personnel, sous sa propre responsabilité et dans le strict respect des règles professionnelles.
-------------------------	--

² ...[12\)](#)

Association

Art. 6 ¹ Les avocats inscrits peuvent s'associer pour l'exercice de leur activité professionnelle en préservant l'indépendance de chacun.

² L'association ne peut avoir pour effet de restreindre la liberté de chaque associé de refuser un dossier ou une clientèle.

³ Les associés s'interdisent toute intervention professionnelle quelconque en faveur d'une partie dont les intérêts seraient en opposition avec ceux d'un client d'un membre de l'association.

⁴ L'avocat peut exercer la profession de notaire; il peut s'associer avec un notaire.

⁵ L'avocat ne peut accepter un mandat en relation avec une affaire dont lui-même ou l'un de ses associés s'est occupé en qualité de notaire.

Ordre des
avocats

Art. 7 ¹ L'Ordre des avocats est une collectivité de droit public.

² Les avocats inscrits au registre y sont affiliés d'office et sont tenus de s'acquitter des cotisations statutaires.

³ Tout avocat peut, sans donner de motif, par lettre adressée au Bâtonnier, déclarer sa sortie de l'Ordre des avocats.

⁴ L'Ordre des avocats assume la formation continue des avocats et collabore à la formation des stagiaires.

⁵ Il dispense le service juridique gratuit prévu par le droit cantonal.

⁶ Pour le surplus, l'activité de l'Ordre des avocats est régie par des statuts soumis à l'approbation du Gouvernement.

CHAPITRE III : Surveillance des avocats

SECTION 1 : Autorité de surveillance

Chambre des
avocats

Art. 8 ¹ La surveillance des avocats incombe à la Chambre des avocats.

² La Chambre des avocats est composée de trois titulaires et de trois suppléants nommés, sur proposition de l'Ordre des avocats, par le Gouvernement pour la législature.¹⁶⁾

³ Lorsqu'elle siège, la Chambre des avocats est composée de trois membres.

Tâches

Art. 9 La Chambre des avocats a pour tâches de :

- a) tenir le registre des avocats;
- b) tenir le tableau des avocats établis dans le Canton sous leur titre d'origine;
- c) conduire les procédures disciplinaires et prononcer les sanctions disciplinaires;
- d) statuer sur les demandes de levée du secret professionnel.

Etendue de la
surveillance

Art. 10 Sont placés sous la surveillance de la Chambre des avocats :

- a) les avocats inscrits au registre tenu par la Chambre des avocats;
- b) les avocats inscrits au registre d'un autre canton pour les activités exercées dans le Canton;
- c) les avocats provenant d'un Etat membre de l'Union européenne (UE) ou de l'Association européenne de libre-échange (AELE) qui pratiquent dans le Canton sous forme de prestations de services;
- d) les avocats établis sous leur titre d'origine qui sont inscrits au tableau tenu par le Canton ou par un autre canton;
- e) ...²⁰⁾

Fonctionnement

Art. 11 ¹ Le fonctionnement de la Chambre des avocats est réglé par une ordonnance du Gouvernement.

² La Chambre des avocats présente au Parlement un rapport annuel sur son fonctionnement.

SECTION 2 : Tenue du registre

Inscription

Art. 12 ¹ Tout avocat disposant d'une adresse professionnelle sur le territoire cantonal peut demander son inscription au registre des avocats auprès de la Chambre des avocats.

² La demande d'inscription contient les éléments suivants :

- a) le nom, le prénom, la date de naissance et le lieu d'origine ou la nationalité de l'avocat;
- b) une copie du brevet d'avocat;
- c) les attestations établissant que les conditions personnelles posées par le droit fédéral² sont remplies;
- d) la ou les adresses professionnelles ainsi que, le cas échéant, le nom de l'étude;
- e) le cas échéant, l'indication de l'autorité de surveillance dont relevait l'avocat avant son arrivée dans le Canton;
- f) pour les avocats des Etats membres de l'UE ou de l'AELE, les autres documents requis par le droit fédéral³.

³ La Chambre des avocats inscrit l'avocat au registre s'il remplit les conditions posées par le droit fédéral⁴.

⁴ Elle publie l'inscription au Journal officiel et la communique, le cas échéant, à l'autorité de surveillance dont relevait l'avocat avant son arrivée dans le Canton.

⁵ La procédure d'inscription est simple et rapide.

Radiation

Art. 13 ¹ La Chambre des avocats procède à la radiation du registre de l'avocat qui ne remplit plus toutes les conditions d'inscription. Avant de procéder à la radiation, elle offre à l'avocat touché la possibilité de se déterminer au sujet de la radiation envisagée.

² La décision de radiation est sujette à recours à la Chambre administrative du Tribunal cantonal.

³ La décision de radiation entrée en force est publiée au Journal officiel.

⁴ Les autorités administratives et judiciaires signalent sans retard à la Chambre des avocats le défaut d'une condition personnelle posée par le droit fédéral.¹³⁾

Consultation **Art. 14** ¹ Le registre peut être consulté selon les règles du droit fédéral⁵⁾.

² Toute personne a le droit de demander si un avocat est inscrit au registre et s'il fait l'objet d'une interdiction de pratiquer.

³ En règle générale, les renseignements sont fournis gratuitement.

⁴ La Chambre des avocats communique la liste nominative des avocats inscrits au registre et, régulièrement, les modifications de celle-ci au Gouvernement, aux autorités judiciaires, aux Recettes et administrations de district et à l'Ordre des avocats. Ceux-ci en permettent la consultation.

SECTION 3 : Tenue du tableau

Inscription **Art. 15** ¹ Tout avocat ressortissant d'un Etat membre de l'UE ou de l'AELE et disposant d'une adresse professionnelle sur le territoire cantonal, qui souhaite pratiquer en Suisse sous son titre d'origine, peut demander son inscription au tableau auprès de la Chambre des avocats.

² La demande d'inscription contient les éléments suivants :

- a) le nom, le prénom, la date de naissance et la nationalité de l'avocat;
- b) une copie du brevet d'avocat et la désignation du titre d'origine;
- c) une autorisation ou une attestation qui démontre que l'avocat est habilité à exercer sa profession dans l'Etat de sa provenance;
- d) les attestations établissant que les conditions personnelles posées par le droit fédéral²⁾ sont remplies;
- e) la ou les adresses professionnelles ainsi que, le cas échéant, le nom de l'étude;
- f) l'indication de l'autorité de surveillance dont relevait l'avocat avant son arrivée dans le Canton.

³ Après avoir inscrit l'avocat au tableau, la Chambre des avocats en informe l'autorité compétente de l'Etat de provenance.

Renvoi

Art. 16 Pour le surplus, la procédure d'inscription, de radiation et de consultation est celle applicable au registre des avocats.

SECTION 4 : Procédure disciplinaire

Autorité disciplinaire

Art. 17 La Chambre des avocats conduit les procédures disciplinaires à l'égard des avocats placés sous sa surveillance et prononce les sanctions disciplinaires prévues par le droit fédéral.

Ouverture de la procédure disciplinaire

Art. 18 ¹ Les autorités administratives et judiciaires signalent à la Chambre des avocats les faits susceptibles de constituer une violation des règles professionnelles. Toute personne a le droit de dénoncer de tels faits. La Chambre des avocats peut, en outre, se saisir d'office.

² Après un examen préliminaire, la Chambre des avocats ordonne l'ouverture d'une procédure disciplinaire ou classe l'affaire. Elle communique les dispositions prises à l'avocat concerné ainsi qu'à l'auteur de la dénonciation.

Interdiction provisoire de pratiquer et autres mesures provisionnelles

Art. 19 ¹ S'il s'avère d'emblée qu'une mesure disciplinaire grave est inévitable, la Chambre des avocats peut prononcer l'interdiction provisoire de pratiquer la profession.

² Elle peut prendre d'autres mesures provisionnelles afin de conserver un état de fait ou de droit ou de sauvegarder des intérêts menacés.

Instruction

Art. 20 ¹ Une fois ouverte, la procédure disciplinaire débute par une enquête visant à établir les faits déterminants sous l'angle du respect des règles professionnelles. La Chambre des avocats désigne un enquêteur choisi parmi ses membres ou, si les circonstances du cas le commandent, parmi les membres de l'autorité de surveillance d'un autre canton qui accepte ce choix.

² L'avocat impliqué dans l'enquête doit collaborer à l'établissement des faits. Il a le droit d'alléguer des faits et de fournir des preuves. Il peut consulter le dossier dès l'ouverture de la procédure disciplinaire.

³ L'enquêteur établit un rapport d'enquête qui énonce les faits et les discute sous l'angle du respect des règles professionnelles.

⁴ Il invite l'avocat concerné à se déterminer. Il peut également soumettre le rapport à l'auteur de la dénonciation. Le cas échéant, il complète son rapport au vu des déterminations reçues.

⁵ L'enquêteur transmet son rapport final à la Chambre des avocats.

⁶ La Chambre des avocats détermine la composition dans laquelle elle statuera et la communique à l'avocat concerné. L'enquêteur ne peut pas être appelé à statuer.

⁷ Pour le surplus, les règles du Code de procédure administrative⁶⁾ sont applicables.

Décision

Art. 21 ¹ La Chambre des avocats examine le rapport d'enquête. Elle peut demander à l'enquêteur de le compléter.

² Le cas échéant, elle consulte l'autorité de surveillance du canton au registre duquel l'avocat est inscrit; elle coopère avec l'autorité compétente de l'Etat de provenance de l'avocat exerçant en Suisse sous son titre d'origine.

³ Elle rend une décision disciplinaire et la communique à l'avocat concerné et, cas échéant, à l'auteur de la dénonciation s'il est directement lésé par l'acte qu'il reproche à l'avocat.

⁴ La décision de la Chambre des avocats est sujette à recours à la Chambre administrative. Ont qualité pour recourir les personnes auxquelles la décision est communiquée au sens de l'alinéa qui précède.

Suite à donner
à la décision
disciplinaire

Art. 22 ¹ La Chambre des avocats inscrit la mesure disciplinaire entrée en force dans son registre ou la communique à l'autorité de surveillance du canton au registre duquel l'avocat est inscrit. Une interdiction de pratiquer est communiquée aux autorités de surveillance des autres cantons et, le cas échéant, de l'Etat de provenance de l'avocat.

² Si la Chambre des avocats ne prononce aucune mesure disciplinaire, elle en informe, le cas échéant, l'autorité de surveillance du canton au registre duquel l'avocat est inscrit ou de l'Etat de provenance de l'avocat.

³ Elle informe dans tous les cas l'auteur de la dénonciation de la manière dont l'affaire a été liquidée.

Radiation des
mesures
disciplinaires

Art. 23 ¹ La Chambre des avocats procède d'office aux radiations des mesures disciplinaires inscrites au registre dans les délais fixés par le droit fédéral¹⁷.

² Le refus de radiation d'une mesure disciplinaire prononcée par la Chambre des avocats est sujet à recours à la Chambre administrative.

SECTION 5 : Levée du secret professionnel

Compétence

Art. 24 Il incombe à la Chambre des avocats d'examiner les demandes de levée du secret professionnel qui lui sont adressées par les avocats placés sous sa surveillance.

Procédure

Art. 25 ¹ Avant de statuer, la Chambre des avocats respecte le droit d'être entendu du maître du secret et de l'avocat.

² La décision portant sur la levée du secret professionnel désigne à qui l'avocat est autorisé à divulguer des informations confidentielles. Elle est communiquée à l'avocat ainsi qu'au maître du secret.

³ Elle est sujette à recours à la Chambre administrative. L'avocat et le maître du secret ont qualité pour recourir.

Effets

Art. 26 ¹ La levée du secret professionnel autorise l'avocat à divulguer des informations confidentielles quand bien même le maître du secret s'y oppose.

² L'avocat délié du secret professionnel n'est pas tenu de divulguer de tels faits.

CHAPITRE IV : Formation des avocats

SECTION 1 : Tribunal cantonal et commission des examens d'avocat

Compétences du
Tribunal cantonal

Art. 27 ¹ Le Tribunal cantonal est compétent pour la formation des avocats, la délivrance et le retrait du brevet cantonal d'avocat. L'article 33, alinéa 4, est réservé.¹⁸

² Le Tribunal cantonal constitue une commission des examens d'avocat, soumise à son autorité.

Commission
des examens
d'avocat

Art. 28¹⁸⁾ ¹ La commission des examens d'avocat est composée de neuf à onze membres nommés par le Tribunal cantonal pour la durée de la législature. Leur mandat est renouvelable.

² Trois membres au moins sont choisis au sein des autorités judiciaires jurassiennes et trois autres membres au moins au sein de l'Ordre des avocats. Des personnes provenant d'autres cantons peuvent également être désignées membres de la commission.

Tâches

Art. 29 La commission des examens d'avocat assume les tâches suivantes :

- a) enregistrer les inscriptions à la formation et tenir le tableau des avocats stagiaires;
- b) organiser les examens d'avocat au moins deux fois par an;
- c) préavisier la délivrance des brevets d'avocat;
- d) organiser les épreuves d'aptitude et les entretiens de vérification des compétences professionnelles.

Fonctionnement

Art. 30 Le fonctionnement de la commission des examens d'avocat est régi par un règlement du Tribunal cantonal.

Indemnités

Art. 31 Le Gouvernement arrête les indemnités versées aux membres de la commission des examens d'avocat.

SECTION 2 : Exigences de formation, brevet

Conditions
d'inscription

Art. 32 ¹ Avant de commencer la formation d'avocat, le candidat doit s'inscrire au tableau des avocats stagiaires auprès de la commission des examens d'avocat.

² Pour être admis, le candidat doit :

- a) avoir accompli des études de droit sanctionnées soit par une licence en droit ou un bachelor en droit délivré par une université suisse, soit par un diplôme équivalent délivré par une université de l'un des Etats qui ont conclu avec la Suisse un accord de reconnaissance mutuelle des diplômes;

- b) répondre aux conditions prévues à l'article 8, alinéa 1, lettres a à c, de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats¹⁾;
- c) ne pas avoir échoué de manière définitive à l'examen du barreau dans un autre canton ou dans un autre Etat;
- d) disposer d'un plan de stage attestant qu'il pourra accomplir sa formation conformément à l'article 33 de la présente loi; d'éventuelles modifications du plan survenant en cours de stage demeurent réservées;
- e) s'être acquitté de l'émolument pour l'inscription au tableau.²⁾

³ Un règlement du Tribunal cantonal précise les documents que le candidat doit joindre à sa demande pour établir qu'il remplit les conditions d'inscription.²⁾

⁴ La commission des examens d'avocat refuse l'inscription des candidats qui ne remplissent pas les conditions de l'alinéa 2 et procède à la radiation de ceux qui n'en remplissent plus les conditions.²⁾

Formation

Art. 33²⁾ ¹ La durée du stage est de deux ans au moins et de trois ans au plus. Elle peut être prolongée d'une année au plus avec l'accord de la commission des examens d'avocat en cas d'échec aux examens ou pour d'autres motifs justifiés.

² Le stage est effectué durant douze mois au moins auprès d'un avocat inscrit au registre cantonal ou membre de l'Ordre des avocats et six mois au moins auprès d'autorités judiciaires jurassiennes. Pour le surplus, le candidat peut effectuer une période de stage auprès d'un service de l'administration cantonale, d'une banque ou d'une fiduciaire. Sur requête, il peut en outre être autorisé à faire une période de stage dans une étude d'avocat ou dans un tribunal d'un autre canton, dans l'administration fédérale ou dans une autorité judiciaire fédérale ou étrangère, sous réserve de l'accomplissement des durées minimales prescrites ci-dessus.

³ Pour des motifs justifiés, la commission des examens d'avocat peut autoriser l'accomplissement du stage à temps partiel (au moins à mi-temps), en prolongeant sa durée en conséquence.

⁴ En règle générale, le stage s'effectue sans interruption. Toutefois, des interruptions dues à des causes telles que maladie, accident, maternité, accomplissement d'une obligation légale ou à d'autres motifs justifiés sont admissibles. Elles ne sont toutefois comptées dans la durée du stage qu'à raison de quatre semaines au plus par année. Pour le surplus, elles entraînent une prolongation de la durée du stage à effectuer. Les vacances auxquelles le stagiaire a droit ne sont pas considérées comme interruption de stage.

⁵ Pour le surplus, le déroulement du stage est fixé par un règlement du Tribunal cantonal.

Cours de formation

Art. 33a²²⁾ ¹ Le Tribunal cantonal organise les cours de formation dispensés aux avocats stagiaires, en collaboration avec l'Ordre des avocats et, au besoin, avec des organes de formation d'autres cantons.

² Le Gouvernement règle les modalités par voie d'ordonnance.

Activités, devoirs

Art. 34 ¹ L'avocat stagiaire agit sous la responsabilité de l'avocat chez lequel il accomplit son stage. Il ne peut intervenir devant les autorités judiciaires qu'au nom de son maître de stage agissant à titre privé ou commis d'office. Ce dernier doit signer les pièces de procédure rédigées par son stagiaire.

² L'avocat stagiaire ne peut pas être désigné en qualité de mandataire d'office.

³ L'avocat stagiaire est tenu au secret professionnel et au secret de fonction. Il s'abstient de tout acte susceptible de mettre en cause la confiance placée en lui. En outre, il est tenu de respecter les dispositions de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats¹⁾ et de la présente loi qui lui sont applicables par analogie.²¹⁾

⁴ En cas d'infraction répétée malgré un avertissement ou en cas d'infraction grave du stagiaire à ses devoirs, la commission des examens d'avocat peut radier l'avocat stagiaire fautif du tableau des avocats stagiaires. La procédure devant la Chambre des avocats est applicable par analogie. La décision de radiation est sujette à recours à la Cour administrative.²²⁾

Inscription à l'examen

Art. 35¹⁸⁾ ¹ Tout candidat à l'examen d'avocat doit s'inscrire auprès de la commission des examens d'avocat dans les cinq ans qui suivent la fin de son stage. Ce délai peut être prolongé par celle-ci pour des motifs justifiés et en cas d'échec à l'examen.

² Seul le candidat titulaire d'une licence ou d'un master en droit délivrés par une université suisse ou d'un diplôme jugé équivalent au sens de l'article 7, alinéa 1, lettre a, de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats¹⁾ et ayant accompli le stage prescrit à l'article 33 peut s'inscrire à l'examen.²¹⁾

³ Le candidat doit joindre à sa demande d'inscription une attestation portant sur chacun des stages effectués et sur leur durée respective.

Modalités de l'examen

Art. 35a¹⁹⁾ ¹ L'examen d'avocat comprend des épreuves écrites et orales, ainsi qu'une épreuve de plaidoirie.

² Les épreuves écrites comprennent la résolution d'un ou plusieurs cas pratiques et consistent notamment dans la rédaction d'une pièce de procédure, d'un avis de droit ou d'un jugement.

³ Les épreuves orales portent principalement sur le droit de procédure et sur le droit cantonal matériel.

⁴ Un règlement du Tribunal cantonal précise le nombre, la durée, l'objet et le barème des notes des épreuves, ainsi que les critères de réussite de l'examen.

Brevet

Art. 36 ¹ Le candidat ayant réussi son examen reçoit un brevet d'avocat, après avoir fait la promesse solennelle devant un juge du Tribunal cantonal.¹⁸⁾

² Le brevet d'avocat est un diplôme qui atteste des capacités professionnelles du titulaire.

³ Le Tribunal cantonal lui remet le brevet.

⁴ Le brevet peut être retiré par le Tribunal cantonal si le candidat l'a obtenu frauduleusement.

SECTION 3 : Epreuves d'aptitude et entretiens de vérification des compétences professionnelles

Compétence **Art. 37** ¹ La commission des examens d'avocat organise les épreuves d'aptitude prévues par le droit fédéral pour les avocats ressortissant des Etats membres de l'UE ou de l'AELE souhaitant s'inscrire au registre des avocats.

² Elle conduit les entretiens servant à évaluer les compétences professionnelles des avocats ayant pratiqué sous leur titre d'origine.

Modalités **Art. 38** ¹ La commission des examens d'avocat définit les exigences en matière d'épreuves d'aptitude en fonction des connaissances acquises et des examens réussis par chaque candidat. Elle lui communique ces exigences avant le début des épreuves d'aptitude.

² Pour le surplus, la procédure des épreuves d'aptitude et le déroulement des entretiens de vérification des compétences professionnelles sont régis par un règlement du Tribunal cantonal.

CHAPITRE V : Voies de droit, émoluments

Voies de droit **Art. 39** ¹ Les décisions rendues par la Chambre des avocats relatives à la tenue du registre et du tableau (inscriptions et radiations), à la fixation d'émoluments, aux prononcés disciplinaires et aux demandes de levée du secret professionnel, ainsi que celles rendues par la commission des examens d'avocat, sont sujettes à recours à la Chambre administrative.¹⁵⁾

² Le délai de recours est de 30 jours.

³ La procédure d'opposition est exclue.

⁴ Les dispositions du Code de procédure administrative⁶⁾ sont applicables pour le surplus.

Emoluments **Art. 40** Les émoluments perçus en application de la présente loi sont fixés par la législation sur les émoluments.¹⁷⁾

CHAPITRE VI : Honoraires

Tarif **Art. 41** Après avoir consulté le Tribunal cantonal et l'Ordre des avocats, le Gouvernement fixe, par voie d'ordonnance, le tarif des honoraires d'avocat applicable par les autorités.

Portée du tarif des honoraires **Art. 42** Le tarif des honoraires détermine la rémunération des avocats appelés à assumer un mandat dans le cadre de l'assistance judiciaire gratuite ou à titre d'avocat commis d'office, ainsi que les frais de représentation et d'assistance par un avocat dus par la partie qui succombe à la partie adverse.

CHAPITRE VII : Dispositions transitoires et finales

Avocats inscrits à l'ancien tableau **Art. 43** ¹ Les avocats inscrits au tableau des avocats tenu par le Tribunal cantonal à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi figurent d'office au registre des avocats tenu par la Chambre des avocats.

² Ils doivent, sur requête, fournir toutes les données nécessaires à l'inscription au registre des avocats.

Modification du droit en vigueur **Art. 44** La loi de procédure et de juridiction administrative et constitutionnelle du 30 novembre 1978 (Code de procédure administrative)⁶⁾ est modifiée comme il suit :

Article 17, alinéa 1

...⁸⁾

Abrogation **Art. 45** Sont abrogés :

- a) la loi du 9 novembre 1978 sur la profession d'avocat;
- b) le décret du 6 décembre 1978 sur les honoraires des avocats⁹⁾;
- f) le décret du 6 décembre 1978 sur la procédure devant la Chambre des avocats¹⁰⁾.

Référendum **Art. 46** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Entrée en
vigueur

Art. 47 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur¹¹⁾ de la présente loi.

Delémont, le 3 septembre 2003

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente : Madeleine Amgwerd
Le vice-chancelier : Jean-Claude Montavon

- 1) [RS 935.61](#)
- 2) Art. 8 LLCA ([RS 935.61](#))
- 3) Art. 30 ss LLCA ([RS 935.61](#))
- 4) Art. 7 et 8 LLCA ([RS 935.61](#))
- 5) Art. 10 LLCA ([RS 935.61](#))
- 6) [RSJU 175.1](#)
- 7) Art. 20 LLCA ([RS 935.61](#))
- 8) Texte inséré dans ladite loi
- 9) [RSJU 188.61](#)
- 10) [RSJU 188.41](#)
- 11) 1^{er} janvier 2004
- 12) Abrogé par le ch. I de la loi du 20 décembre 2006, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2007
- 13) Introduit par le ch. I de la loi du 20 décembre 2006, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2007
- 14) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 20 décembre 2006, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2007
- 15) Nouvelle teneur selon le ch. II de la modification du 27 mai 2009 du Code de procédure administrative, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2009
- 16) Nouvelle teneur selon le ch. XII de la loi du 1^{er} septembre 2010 modifiant les actes législatifs liés à la prolongation de la législature, en vigueur depuis le 1^{er} décembre 2010
- 17) Nouvelle teneur selon le ch. V de la loi du 24 mars 2010 modifiant des actes législatifs liés à la révision de la législation sur les émoluments, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011
- 18) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 22 juin 2011, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2011
- 19) Introduit par le ch. I de la loi du 22 juin 2011, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2011
- 20) Abrogée par le ch. I de la loi du 9 décembre 2015, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2016

- ²¹⁾ Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 9 décembre 2015, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2016
- ²²⁾ Introduit par le ch. I de la loi du 9 décembre 2015, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2016

Règlement sur le stage et les examens d'avocat

du 30 janvier 2004

Le Tribunal cantonal de la République et Canton du Jura,

vu les articles 30, 33, 35, alinéa 5, et 38, alinéa 2, de la loi du 3 septembre 2003 concernant la profession d'avocat¹⁾,

vu l'article 25, alinéa 2bis, du décret du 24 mars 2010 fixant les émoluments de l'administration cantonale¹⁵⁾,¹²⁾

arrête :

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

Objet

Article premier Le présent règlement a pour objet le fonctionnement de la commission des examens d'avocat, le déroulement du stage d'avocat, les modalités de l'examen et les conditions de la délivrance du brevet d'avocat, ainsi que les modalités de l'épreuve d'aptitude et de l'entretien de vérification des compétences professionnelles pour les avocats ressortissant des Etats membres de l'UE ou de l'AELE.

Terminologie

Art. 2 Les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

CHAPITRE II : Commission des examens d'avocat

Art. 3¹⁰⁾

Organisation

Art. 4 ¹ La commission des examens d'avocat est présidée par un juge permanent du Tribunal cantonal nommé par celui-ci.

² Elle désigne elle-même son vice-président.

³ Elle désigne un greffier ou un autre membre du personnel du Tribunal cantonal qui fonctionne en qualité de secrétaire.⁴⁾

Fonctionnement **Art. 5¹¹⁾** ¹ La présence de cinq membres de la commission des examens est suffisante pour la validité de ses décisions. L'article 20 est réservé.

² Quand le nombre des membres disponibles de la commission n'est pas suffisant, le président ou le vice-président fait appel à des membres extraordinaires.

CHAPITRE III : Stage, examens, épreuves d'aptitude et entretiens de vérification

SECTION 1 : Stage

Entrée en stage **Art. 6⁸⁾** ¹ Le candidat qui requiert son inscription au tableau des avocats stagiaires conformément à l'article 32 de la loi concernant la profession d'avocat¹⁾ joint à sa demande :

- a) une copie de son titre au sens de l'article 32, alinéa 2, lettre a, de la loi concernant la profession d'avocat¹⁾;
- b) un extrait de son casier judiciaire;
- c) un extrait du registre des poursuites le concernant;
- d) une attestation sur l'honneur qu'il n'a pas échoué de manière définitive à l'examen du barreau dans un autre canton ou dans un autre Etat;
- e) son plan de stage et les pièces justificatives y relatives;
- f) une pièce attestant du paiement de l'émolument pour l'inscription au tableau.¹³⁾

² Le président de la commission statue sur l'admission au stage. Si la demande est incomplète, il impartit un bref délai au candidat pour la compléter.¹³⁾

³ En cas de doute sur la réalisation des conditions pour l'admission au stage, le président soumet la demande aux autres membres de la commission.¹³⁾

⁴ A son entrée en stage, le candidat fait la promesse solennelle devant le président du Tribunal cantonal. Il ne la fait pas à nouveau s'il est appelé, en cours de stage, à exercer une fonction de greffier en remplacement.

Refus
d'inscription
et radiation

Art. 6a¹²⁾ Avant de refuser l'inscription ou de radier un candidat du tableau des avocats stagiaires, la commission lui donne l'occasion de se déterminer. Pour le reste, la procédure applicable est la même que celle prévue à l'article 34 de la loi concernant la profession d'avocat¹⁾.

Durée

Art. 7 ^{1...}[14\)](#)

^{2...}[14\)](#)

³ La commission des examens d'avocat peut réduire la durée minimale du stage en reconnaissant comme période de stage une activité juridique, lucrative ou non, utile à la formation d'avocat, si elle a été exercée par un candidat dans un service administratif ou une administration judiciaire avant son inscription au tableau. Cependant, la réduction ne peut excéder trois mois et, dans tous les cas, l'équivalence ne peut être accordée qu'à raison de la moitié de la période au cours de laquelle le candidat a exercé l'activité concernée.

⁴ Le stage devra être accompli au plus tard au moment de l'inscription à l'examen d'avocat (art. 18).

Déroulement du stage

Art. 8 ¹ Le stage est effectué auprès des maîtres de stage désignés à l'article 33, alinéa 3, de la loi concernant la profession d'avocat¹⁾.

² Le stagiaire informe la commission des examens de chaque changement dans son plan de stage.¹³⁾

Conditions et étendue

Art. 9 ¹ Le stage est effectué, en règle générale, à plein temps, sous la surveillance du maître de stage et aux conditions prévues par l'article 34 de la loi concernant la profession d'avocat¹⁾.

² En cas de nécessité, la commission des examens d'avocat peut autoriser l'accomplissement du stage à temps partiel (au moins 50%), en prolongeant sa durée en conséquence.

³ En outre, avec l'accord du maître de stage, la commission des examens d'avocat peut autoriser le stagiaire à exercer, à temps complet ou à temps partiel, au plus pendant six mois, une activité juridique rémunérée, notamment une activité de greffier auprès des tribunaux; cette activité compte comme période de stage à raison de la moitié au prorata du taux d'occupation.

⁴ Les activités du stagiaire auprès d'une étude d'avocat consistent, notamment, à conseiller les clients de l'étude, à rédiger des pièces de procédure et à plaider devant les tribunaux. L'avocat maître de stage forme personnellement le stagiaire, y consacre le temps nécessaire, veille à ce qu'il reçoive une formation complète et à ce qu'il puisse exercer pleinement ses activités de stagiaire.

⁵ Les activités du stagiaire auprès des autorités judiciaires consistent à suivre les audiences des tribunaux civils, pénaux et administratifs et à prendre part à l'activité qui s'y déroule, notamment en rédigeant les considérants de jugements et en effectuant des recherches juridiques.

⁶ Le maître de stage accorde au stagiaire le temps nécessaire à la fréquentation des cours destinés à compléter sa formation.⁹⁾

Certificat de fin de stage

Art. 10⁸⁾¹³⁾ L'accomplissement du stage est constaté par des attestations délivrées par les maîtres de stage auprès desquels le stagiaire a travaillé. Celles-ci indiquent la durée du stage et d'éventuelles interruptions supérieures à un mois, sauf les vacances auxquelles le stagiaire a droit.

Compétences de la commission

Art. 11 La commission des examens statue sur toutes les questions relatives au stage qui ne seraient pas réglées par les présentes dispositions.

SECTION 2 : Examen d'avocat

Nature de l'examen

Art. 12 ¹ L'examen d'avocat comprend une série d'épreuves écrites et une série d'épreuves orales, ainsi qu'une épreuve de plaidoirie.

² Il porte sur les connaissances théoriques et pratiques des candidats.

Epreuves écrites

Art. 13 ¹ Le candidat subit trois épreuves écrites dans les matières suivantes :

- a) droit public et procédure administrative;
- b) droit privé et procédure civile;
- c) droit pénal et procédure pénale.⁸⁾

² Pour chaque épreuve écrite, le candidat dispose de huit heures.

Nature des épreuves écrites et moyens auxiliaires

Art. 14 ¹ Les épreuves écrites ont pour objet les travaux prévus à l'article 35a, alinéa 2, de la loi concernant la profession d'avocat^{1), 11)}

² Le candidat dispose des textes légaux. Il peut en outre consulter les ouvrages et la jurisprudence mis à sa disposition par les examinateurs.

- Epreuves orales **Art. 15⁸⁾** Le candidat subit cinq épreuves orales, d'une durée de trente minutes chacune, portant sur les branches suivantes :
- a) procédure civile, voies de recours au niveau fédéral et procédures judiciaires et de plainte du droit de la poursuite pour dettes et de la faillite;
 - b) procédure pénale et voies de recours au niveau fédéral;
 - c) droit public jurassien, selon une liste des actes normatifs cantonaux établie par la commission des examens;
 - d) procédure administrative jurassienne, éléments de procédure administrative fédérale et voies de recours au niveau fédéral;
 - e) législation sur la profession d'avocat, organisation judiciaire jurassienne et garanties fondamentales en matière de justice.
- Epreuve de plaidoirie **Art. 16** ¹ La plaidoirie, d'une durée de quinze minutes au maximum, peut être prononcée en matière civile, pénale ou administrative.
- ² Le candidat dispose de six heures pour préparer sa plaidoirie.
- Session d'examens **Art. 17** ¹ Il y a en principe chaque année deux sessions, l'une au printemps, l'autre en automne.
- ² Chaque session est annoncée à deux reprises au Journal officiel, six semaines au moins d'avance.
- Inscription **Art. 18** Les demandes d'admission à l'examen sont adressées, par écrit, avec les certificats de fin de stage, à la commission des examens d'avocat, trois semaines au moins avant l'ouverture de la session.
- Emoluments pour l'inscription aux examens **Art. 18a¹²⁾** Le candidat qui ne se présente qu'aux épreuves orales ou à une partie de celles-ci s'acquitte d'un émolument réduit de 200 points
- Admission à l'examen **Art. 19** ¹ Le président de la commission statue sur l'admission à l'examen lorsque le candidat réunit manifestement les conditions prévues par la loi concernant la profession d'avocat¹⁾ et le présent règlement.
- ² Si tel n'est pas le cas, le président soumettra la demande d'admission aux autres membres de la commission.

- Examineurs **Art. 20** ¹ Avant chaque session d'examens, le président répartit entre cinq membres au moins les matières sur lesquelles portent tant les épreuves écrites que les épreuves orales.
- ² Cinq examinateurs sont désignés pour corriger chaque épreuve écrite, dont un est chargé de préparer le cas soumis au candidat et de faire une proposition de correction.
- ³ Deux examinateurs sont désignés pour chaque examen oral.
- ⁴ Cinq examinateurs sont désignés pour l'épreuve de plaidoirie.⁴⁾
- Désistement **Art. 21** ¹ L'examineur est tenu de se désister lorsque les conditions de l'article 39 du Code de procédure administrative²⁾ sont réalisées.
- ² Il en va de même lorsque le candidat a accompli une partie de son stage à l'étude de l'examineur.
- ³ La commission statue en cas de litige.
- Publicité **Art. 22** Les examens oraux et l'épreuve de plaidoirie sont publics. Les travaux écrits se font sous surveillance.
- Notes et évaluation **Art. 23** ¹ Les épreuves écrites et orales, ainsi que l'épreuve de plaidoirie, sont évaluées au moyen des notes de 6 à 1, 6 étant la meilleure. Les fractions plus petites qu'un demi-point ne sont pas admises.⁴⁾
- ² Une épreuve est réussie si le candidat obtient au moins la note 4.
- ³ ...⁵⁾
- Réussite de l'examen **Art. 24⁴⁾** ¹ Le candidat qui réussit la série des épreuves écrites peut se présenter aux épreuves orales et à l'épreuve de plaidoirie.
- ² La série des épreuves écrites est réussie si la moyenne des notes atteint 4 et pour autant que le candidat n'ait pas obtenu une note inférieure à 4 dans plus d'une épreuve ou une note inférieure à 2 dans une épreuve.

³ L'examen est réussi si le candidat obtient aux cinq épreuves orales et à l'épreuve de plaidoirie une moyenne de 4 et pour autant que, dans ces six épreuves, il n'ait pas obtenu une note inférieure à 4 dans plus d'une épreuve ou une note inférieure à 2 dans une épreuve.⁸⁾

Tentatives et échecs

Art. 25 ¹ La série des épreuves écrites et celle composée des épreuves orales et de l'épreuve de plaidoirie peuvent être passées trois fois chacune.⁴⁾

² La série réussie des épreuves écrites est acquise, de même que toute épreuve écrite, orale ou l'épreuve de plaidoirie pour laquelle le candidat a obtenu une note qui n'est pas inférieure à 5.⁴⁾

³ Sous réserve des cas de force majeure sur lesquels la commission des examens statue, le candidat qui ne se présente pas à une série ou qui se retire après le début d'une série est réputé avoir échoué dans la série en cause; il doit répéter la série, sauf les épreuves acquises.

⁴ Le candidat qui influe ou essaie d'influer sur la note d'une épreuve écrite en trichant, notamment en utilisant des moyens non autorisés, est réputé avoir échoué à la série des examens écrits. La personne chargée de la surveillance des travaux écrits signale le cas à la commission des examens qui statue.

Certificat d'examen

Art. 26 ¹ La commission des examens délivre au candidat un certificat mentionnant la note obtenue pour chaque épreuve et la moyenne de chacune des deux séries.⁴⁾

² Le résultat de l'examen est consigné dans un procès-verbal qui est conservé par le Tribunal cantonal.

Prolongation du stage

Art. 27 Le candidat qui a échoué aux épreuves écrites peut obtenir, à sa demande, une prolongation du stage d'une durée d'un an au maximum.

SECTION 3 : Epreuve d'aptitude

Inscription

Art. 28 Les demandes d'admission à l'épreuve d'aptitude sont adressées, par écrit, à la commission des examens d'avocat, avec les documents attestant que les conditions prescrites à l'article 31, alinéa 1, lettres a et b, de la loi fédérale du 23 juin 2000 sur la libre circulation des avocats (LLCA)³⁾, sont remplies.

Session **Art. 29** L'épreuve peut être organisée en dehors des sessions prévues pour les examens d'avocat.

Modalités et contenu **Art. 30** ¹ L'épreuve d'aptitude se déroule oralement.

² Elle porte sur les matières qui font l'objet des épreuves écrites et orales de l'examen d'avocat et qui sont substantiellement différentes de celles comprises dans le cadre de la formation suivie par le candidat dans son Etat de provenance. Il est également tenu compte de l'expérience professionnelle du candidat.

³ Les exigences de l'épreuve d'aptitude sont définies précisément, dans chaque cas, sur la base des pièces et des indications fournies par le candidat. Ces exigences lui sont communiquées au moins trois mois avant la date fixée pour l'épreuve.

Application **Art. 31** Pour le surplus, les dispositions pertinentes de la section 2 ci-dessus s'appliquent par analogie.

SECTION 4 : Entretien de vérification

Inscription **Art. 32** Les demandes d'entretien de vérification des compétences professionnelles sont adressées, par écrit, à la commission des examens d'avocat, avec toutes les pièces utiles.

Entretien **Art. 33** ¹ L'entretien, d'une durée maximale de deux heures, est conduit par une délégation de la commission composée de trois membres désignés par le président.

² L'entretien vise à évaluer les compétences professionnelles (art. 32 LLCA³) du candidat. Celui-ci peut être questionné sur les matières qui font l'objet des épreuves de l'examen d'avocat. L'article 30, alinéa 3, est applicable par analogie.

CHAPITRE IV : Dispositions transitoires et finales⁷⁾

Session
d'examens
d'automne
2010

Art. 33a⁶⁾ Lors de la session d'examens d'automne 2010, les épreuves orales porteront sur les branches suivantes :

- a) éléments principaux du Code de procédure civile suisse, procédure civile jurassienne, voies de recours au niveau fédéral et procédures judiciaires et de plainte du droit de la poursuite pour dettes et de la faillite;
- b) éléments principaux du Code de procédure pénale suisse, procédure pénale jurassienne et voies de recours au niveau fédéral;
- c) droit public jurassien, selon une liste des actes normatifs cantonaux établie par la commission des examens;
- d) procédure administrative jurassienne, éléments de procédure administrative fédérale, voies de recours au niveau fédéral et législation sur la profession d'avocat.

Abrogation du
droit antérieur

Art. 34 Le règlement du 18 novembre 1980 sur le stage et les examens d'avocat est abrogé.

Entrée en
vigueur

Art. 35 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2004.

Porrentruy, le 30 janvier 2004

AU NOM DU TRIBUNAL CANTONAL

Le président : Gérard Piquerez

Le premier greffier : Jean Moritz

1) [RSJU 188.11](#)

2) [RSJU 175.1](#)

3) [RS 935.61](#)

4) Nouvelle teneur selon le ch. I du règlement du 24 janvier 2008, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2008

5) Abrogé par le ch. I du règlement du 24 janvier 2008, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2008

6) Introduit par le ch. I du règlement du 15 juin 2010, en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2010

- 7) Nouvelle teneur du titre selon le ch. I du règlement du 15 juin 2010, en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2010
- 8) Nouvelle teneur selon le ch. I du règlement du 15 juin 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011
- 9) Introduit par le ch. I du règlement du 15 juin 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011
- 10) Abrogé par le ch. I du règlement du 4 octobre 2011, en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2011
- 11) Nouvelle teneur selon le ch. I du règlement du 4 octobre 2011, en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2011
- 12) Introduit par le ch. I du règlement du 27 juin 2016, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2016
- 13) Nouvelle teneur selon le ch. I du règlement du 27 juin 2016, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2016
- 14) Abrogé par le ch. I du règlement du 27 juin 2016, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2016
- 15) [RSJU 176.21](#)

Ordonnance sur le stage et les examens de notaire

du 24 mai 2016

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 6, alinéas 2 et 3, de la loi du 9 novembre 1978 sur le notariat¹,

arrête :

SECTION 1 : Dispositions générales

Objet **Article premier** La présente ordonnance règle l'organisation et le fonctionnement de la commission des examens de notaire, ainsi que le déroulement du stage de notaire, les modalités de l'examen et les conditions de la délivrance du brevet de notaire.

Terminologie **Art. 2** Les termes utilisés dans la présente ordonnance pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Emoluments **Art. 3** Les émoluments dus en vertu de la présente ordonnance sont fixés par la législation sur les émoluments.

SECTION 2 : Commission des examens de notaire

Composition **Art. 4** ¹ Le Tribunal cantonal nomme une commission des examens de notaire (dénommée ci-après : "la commission") pour la durée de la législature.

² Elle se compose d'un membre au moins du Tribunal cantonal, du président du Conseil du notariat, d'un représentant de l'Etat proposé par le Gouvernement, de trois notaires pratiquants, d'un autre membre et de deux suppléants, tous trois choisis parmi les magistrats de l'ordre judiciaire et les avocats et notaires pratiquant dans le Canton.

³ La commission s'organise elle-même.

Fonctionnement **Art. 5** ¹ La commission peut délibérer valablement lorsque cinq membres au moins sont présents.

² Quand le nombre de membres disponibles n'est pas suffisant, le président de la commission fait appel à des membres extraordinaires, notamment à des notaires pratiquants et à des professeurs d'université.

Compétences **Art. 6** La commission statue sur toutes les questions relatives au stage et aux examens qui ne sont pas réglées par la présente ordonnance.

SECTION 3 : Stage

Admission au stage **Art. 7** ¹ Le candidat qui réunit les conditions prévues à l'article 5 de la loi sur le notariat¹ et qui est en possession soit d'une licence en droit, soit d'un baccalauréat académique en droit (bachelor) et d'une maîtrise en droit (master) décernés par une université suisse doit, avant de commencer son stage, présenter une demande à la commission avec toutes les pièces à l'appui.

² Le président de la commission statue sur l'admission au stage lorsque le candidat réunit manifestement les conditions. Si tel n'est pas le cas, il soumet la demande d'admission à la commission.

³ La commission dresse le tableau des stagiaires et le tient à jour.

Durée du stage **Art. 8** ¹ La durée minimale du stage est de deux ans et demi.

² Le stage est effectué durant dix-huit mois au moins dans l'étude d'un notaire pratiquant dans le Canton, six mois auprès d'un tribunal jurassien, trois mois auprès du Registre foncier et du Registre du commerce, le reste pouvant être accompli au sein de l'administration cantonale.

³ Les titulaires du brevet d'avocat d'un canton suisse doivent effectuer un stage minimum de deux ans conformément à l'alinéa 2, à l'exception du stage de six mois auprès d'un tribunal jurassien.

⁴ Pour des motifs justifiés, la commission peut autoriser l'accomplissement du stage à temps partiel, mais au minimum à mi-temps. Elle en fixe les modalités et prolonge la durée du stage en conséquence.

⁵ En règle générale, le stage s'effectue sans interruption. Toutefois, des interruptions dues à des causes telles que maladie, accident, maternité, accomplissement d'une obligation légale ou à d'autres motifs justifiés sont admissibles. Elles entraînent une prolongation équivalente de la durée du stage à effectuer. Les vacances auxquelles le stagiaire a droit ne sont pas considérées comme interruption du stage.

Certificats de stage

Art. 9 L'accomplissement du stage est constaté par des certificats délivrés par le maître de stage et les services judiciaires ou administratifs auprès desquels le stagiaire a travaillé.

Conditions et étendue

Art. 10 ¹ Le notaire stagiaire effectue le stage prévu sous la surveillance et la responsabilité de son maître de stage. Sous réserve de l'article 8, alinéa 4, il travaille régulièrement et exclusivement à l'étude du notaire responsable du stagiaire et rédige notamment des actes notariés.

² Le notaire stagiaire titulaire d'un brevet d'avocat ne peut pas plaider.

³ Le maître de stage veille à la formation complète du notaire stagiaire.

Devoirs

Art. 11 ¹ Les us et coutumes des notaires s'appliquent également au notaire stagiaire. Celui-ci est tenu au secret professionnel et au secret de fonction. Il s'abstient de tout acte susceptible de mettre en cause la confiance placée en lui.

² A son entrée en stage au sein des instances judiciaires, le notaire stagiaire fait la promesse solennelle devant le président du Tribunal cantonal.

³ En cas d'infractions répétées malgré un avertissement ou en cas d'infraction grave aux devoirs découlant de l'alinéa 1, la commission peut radier du tableau le notaire stagiaire fautif.

SECTION 4 : Examens et délivrance du brevet

Sessions d'examens

Art. 12 ¹ La commission tient en principe chaque année deux sessions d'examens, l'une au printemps et l'autre en automne.

² Chaque session est annoncée officiellement à deux reprises dans le Journal officiel, six semaines au moins à l'avance.

Admission à
l'examen

Art. 13 ¹ Les demandes d'admission sont adressées par écrit à la commission, avec pièces à l'appui, trois semaines au moins avant l'ouverture de la session. Le stage devra être accompli au plus tard à fin mars pour la session d'examens de printemps et à fin septembre pour la session d'examens d'automne.

² Le président de la commission admet le candidat à l'examen lorsqu'il remplit manifestement les conditions. Dans le cas contraire, il soumet la demande d'admission à la commission.

Examineurs

Art. 14 ¹ Avant chaque session d'examens, le président répartit entre les membres, après les avoir consultés, les matières sur lesquelles portent les épreuves écrites et les épreuves orales.

² Cinq examinateurs sont désignés pour corriger chaque épreuve écrite, dont un est chargé de préparer le cas soumis au candidat et de faire une proposition de correction.

³ Deux examinateurs sont désignés pour chaque examen oral.

Désistement

Art. 15 ¹ L'examineur est tenu de se désister dans les cas de récusation prévus par le Code de procédure administrative²⁾.

² Il en va de même lorsque le candidat a accompli une partie de son stage à l'étude de l'examineur.

³ La commission statue en cas de litige.

Nature des
examens

Art. 16 ¹ Les examens de notaire comprennent des épreuves écrites et orales.

² Ils portent sur les connaissances théoriques et pratiques des candidats.

³ La première partie des examens peut être subie après six mois de stage. La deuxième partie se déroule après la fin du stage. Pour se présenter à la deuxième partie, les candidats justifient, par écrit, de connaissances suffisantes en comptabilité commerciale.

Première partie
des examens

Art. 17 ¹ La première partie des examens est composée d'une épreuve écrite et d'une série d'épreuves orales.

a) Epreuve écrite ² L'épreuve écrite a pour objet la rédaction d'une consultation, d'un avis de droit, d'un jugement ou d'une pièce de procédure en matières pénale, administrative ou civile.

b) Epreuves orales ³ Les épreuves orales portent sur les branches suivantes :

1. organisation judiciaire, procédure civile, poursuite pour dettes et faillite;
2. droit pénal spécial et procédure pénale;
3. droit administratif jurassien (chapitres choisis);
4. procédure administrative et droit constitutionnel jurassien.

⁴ Les candidats au notariat qui sont déjà titulaires du brevet d'avocat d'un canton suisse sont d'office dispensés de la première partie des examens.

Deuxième partie des examens **Art. 18** ¹ La deuxième partie des examens est composée de deux épreuves écrites et d'une série d'épreuves orales.

a) Epreuves écrites ² Les épreuves écrites consistent en la rédaction d'actes notariés et de documents accessoires auxquels peut s'ajouter le traitement de questions ponctuelles.

b) Epreuves orales ³ Les épreuves orales portent sur les branches suivantes :

1. droit de la famille (effets généraux du mariage, régimes matrimoniaux, protection de l'enfant et de l'adulte);
2. droit des successions et droit international privé (régimes matrimoniaux et successions);
3. droits réels (propriété foncière, servitudes et charges foncières, gages immobiliers et mobiliers);
4. droit des obligations, partie spéciale (vente, échange, donation, bail, prêt, mandat, cautionnement, rente viagère, contrat d'entretien viager);
5. droit commercial et droit des papiers-valeurs;
6. droit fiscal jurassien;
7. législation sur le notariat, y compris la législation sur le registre foncier et les us et coutumes.

Durée des épreuves et publicité **Art. 19** ¹ Les travaux écrits se font sous surveillance.

² Chaque épreuve écrite dure six heures.

³ Les épreuves orales de la première partie durent vingt minutes chacune et celles de la deuxième partie vingt-cinq minutes.

⁴ Seuls les examens oraux sont publics.

Notes

Art. 20 ¹ Les notes des candidats sont fixées par la commission selon les points d'appréciation de 6 à 1, 6 étant la meilleure. Les fractions inférieures ou supérieures à $\frac{1}{2}$ ne sont pas admises.

² Les notes des examens écrits comptent double.

³ La session des examens est réussie si la moyenne des notes atteint 4 et si aucune note inférieure à 2 n'a été attribuée.

Tentatives et échecs

Art. 21 ¹ Le candidat qui n'a pas obtenu à l'épreuve écrite de la première partie des examens la note 3 au moins ne peut se présenter aux épreuves orales. Il est réputé avoir échoué.

² Le candidat qui n'a pas obtenu aux épreuves écrites de la deuxième partie des examens une moyenne de 4 ou dont une épreuve a été appréciée par une note inférieure à 2 ne peut se présenter aux épreuves orales. Il est réputé avoir échoué.

³ Les épreuves, écrites et orales, ayant été appréciées par une note de 5 et plus sont réputées acquises.

⁴ Le candidat qui n'est pas reçu peut se présenter à nouveau dès la session suivante.

⁵ Au troisième échec, le candidat est définitivement éliminé.

⁶ Sous réserve des cas de force majeure sur lesquels la commission statue, le candidat qui ne se présente pas à une série ou qui se retire après le début d'une série est réputé avoir échoué dans la série en cause; il doit répéter la série, sauf les épreuves acquises.

⁷ Le candidat qui influe ou essaie d'influer sur la note d'une épreuve en trichant, notamment en utilisant des moyens non autorisés, est réputé avoir échoué à la série des examens en question et ne pourra se prévaloir d'aucune épreuve acquise.

Certificat des examens

Art. 22 ¹ La commission délivre au candidat un certificat mentionnant la note obtenue pour chaque épreuve.

² Le résultat de l'examen est consigné dans un procès-verbal qui est conservé par la commission.

Délivrance du brevet

Art. 23 ¹ La commission communique les résultats du candidat au Gouvernement.

² Le Gouvernement délivre le brevet au candidat qui a subi les examens avec succès.

SECTION 5 : Dispositions transitoires et finales

Droit transitoire

Art. 24 Pour les candidats qui ont accompli en tout ou partie leur stage avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, les conditions d'admission à la deuxième partie des examens fixées par l'ordonnance du 22 décembre 1981 sur le stage et les examens de notaire s'appliquent. Pour le surplus, la procédure d'examens est régie par la présente ordonnance.

Abrogation

Art. 25 L'ordonnance du 22 décembre 1981 sur le stage et les examens de notaire est abrogée.

Entrée en vigueur

Art. 26 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} août 2016.

Delémont, le 24 mai 2016

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Charles Juillard
Le chancelier : Jean-Christophe Kübler

1) [RSJU 189.11](#)

2) [RSJU 175.1](#)

Loi sur les communes

du 9 novembre 1978

L'Assemblée constituante de la République et Canton du Jura,

vu l'article 3 des dispositions finales et transitoires de la Constitution cantonale¹⁾,

vu les articles 110 à 120 de la Constitution cantonale¹⁾,

arrête :

TITRE PREMIER : Dispositions générales

A. Champ
d'application de
la loi

Article premier ¹ Sont soumis à la présente loi :

- a) les communes municipales;
- b) les communes bourgeoises;
- c) les communes mixtes;
- d) les sections de communes;
- e) les syndicats de communes.

Ces collectivités sont des corporations de droit public au sens des articles 52, alinéa 2, et 59, alinéa 1, du Code civil suisse²⁾.

² Les communes et communautés d'usagers, auxquelles compètent depuis un temps immémorial des droits sur des biens-fonds, sont des corporations de droit privé au sens de l'article 21 de la loi d'introduction du Code civil suisse³⁾. Si elles accomplissent des services municipaux permanents, elles sont, comme les communes, soumises à la présente loi et à ses dispositions d'exécution en ce qui concerne l'accomplissement de ces services, la reddition et l'apurement de leurs comptes, ainsi que les actes de disposition touchant leurs biens.

³ Les arrondissements de digues indépendants sont soumis à la présente loi, pour autant que ni leur règlement, ni la législation sur la police des constructions hydrauliques ne contiennent de dispositions contraires.

B. Autonomie

Art. 2 ¹ Dans les limites des dispositions légales de la Confédération et du Canton, les communes peuvent établir leurs propres règlements et s'administrer elles-mêmes.

² Leurs biens sont garantis comme propriété privée. Elles en ont seules l'administration.

³ La haute surveillance de l'Etat demeure réservée.

C. Services communaux

Art. 3 Peuvent constituer des attributions communales toutes les activités servant au bien public et ne rentrant pas exclusivement dans la compétence de la Confédération ou du Canton.

D. Actes législatifs communaux
1. Règlements

Art. 4 Les communes établissent les règlements nécessaires à leur organisation et à l'exercice de leurs attributions.

2. Dispositions d'exécution

Art. 5 ¹ Les règlements acceptés par le corps électoral peuvent attribuer au conseil général ou au conseil communal la compétence d'établir des dispositions complémentaires.

² Cette compétence peut également être attribuée au conseil communal dans les règlements établis par le conseil général.

³ Dans les deux cas, les dispositions de base concernant l'objet en question doivent être contenues dans le règlement.

3. Dispositions pénales
a) Peines et droit applicable²³⁾

Art. 6 ¹ Les communes peuvent, dans leurs règlements et dispositions d'exécution, prévoir des amendes pour en assurer l'application, pour autant que ne soient pas applicables des dispositions pénales fédérales ou cantonales.

² Sous réserve de dispositions contraires d'autres lois, le montant maximum de l'amende est de 5 000 francs pour l'infraction aux règlements soumis au corps électoral et de 1 000 francs s'il s'agit de règlements établis par une autorité communale ou de dispositions d'exécution.¹⁸⁾

³ Au surplus, les dispositions générales du Code pénal suisse¹³⁾ sont applicables par analogie aux faits déclarés punissables par les règlements communaux. Sauf disposition contraire, les infractions sont punissables même si elles ont été commises par négligence.²⁴⁾

b) Application

Art. 7 ¹ Les amendes sont prononcées par les organes communaux que désignent les règlements.

² Si le prévenu forme opposition à l'ordonnance de condamnation dans les 30 jours dès la notification de celle-ci, l'autorité communale transmet le dossier au procureur général.¹⁸⁾²³⁾

³ Le montant de l'amende est acquis à la caisse communale.

E. Organes

Art. 8 ¹ On entend par organes communaux l'ensemble du corps électoral statuant en assemblée communale ou par voie de scrutin, les autorités communales et les fonctionnaires qui ont qualité pour prendre des décisions de caractère obligatoire.

² Demeurent réservées les prescriptions applicables aux syndicats de communes.

F. Eligibilité
1. Selon la loi

Art. 9 ¹ La loi sur les droits politiques⁴⁾ (art. 6) établit les règles d'éligibilité.

² Si la commune exerce des attributions assumées également dans l'intérêt d'autres communes, elle peut élire aussi des ayants droit au vote de ces communes comme membres de la commission permanente instituée à cet effet.

2. Selon les dispositions communales

Art. 10²¹⁾ ¹ Le règlement communal peut limiter la rééligibilité des membres d'autorités communales. La durée de non-éligibilité ne peut toutefois pas excéder une période de fonction.

² Il peut introduire une limite d'âge pour les fonctionnaires.

G. Incompatibilité
1. En raison de la fonction

Art. 11 ¹ Sont incompatibles avec la qualité de membre d'une autorité communale :

1. les fonctions de membre du Gouvernement et de juge permanent;
2. la qualité de fonctionnaire communal à plein emploi immédiatement subordonné à cette autorité.

^{1bis} Les fonctions de maire, de conseiller communal, de président et de vice-président de l'assemblée communale sont incompatibles.⁵⁾

² Les communes peuvent, dans leurs règlements, étendre l'incompatibilité à d'autres fonctions communales.⁶⁾

2. En raison de la parenté
a) Réglementation légale

Art. 12 ¹ Ne peuvent faire partie ensemble d'une autorité communale :

1. les parents du sang et alliés en ligne directe;
2. les frères ou sœurs, germains, utérins ou consanguins;
3. ²²⁾ les époux, les partenaires enregistrés, les alliés en ligne collatérale au 2^e degré, ainsi que les conjoints ou les partenaires enregistrés de frères ou sœurs.

² Les personnes ainsi apparentées ne peuvent pas non plus occuper des emplois communaux dont l'un est immédiatement subordonné à l'autre.

³ L'exclusion pour cause d'alliance ne cesse pas du fait de la dissolution du mariage ou du partenariat enregistré. ²²⁾

b) Exceptions

Art. 13 Le Service des communes peut, pour de justes motifs, autoriser des exceptions à la règle posée à l'article 12, alinéas 1 et 2.

c) Dispositions communales dérogatoires

Art. 14 ¹ Le règlement communal peut étendre jusqu'au 4^e degré l'exclusion pour cause de parenté du sang ou d'alliance dans la ligne collatérale.

² Il peut restreindre ou supprimer intégralement cette exclusion en ce qui concerne le conseil général.

3. Options

Art. 15 ¹ En cas d'incompatibilités, un délai d'option est imparti par le Service des communes. A défaut d'option dans ce délai, le sort décide.

^{1 bis} En cas d'élection simultanée de personnes qui s'excluent en vertu de l'article 11, est réputée élue, faut d'un désistement volontaire, celle qui a obtenu le plus grand nombre de voix, pour autant que l'élection ait eu lieu selon le même système. En cas d'égalité, le Service des communes procède à un tirage au sort auquel les intéressés sont invités. ⁵⁾

² Lorsqu'un nouvel élu se trouve, à l'égard d'une personne déjà en fonctions, dans un rapport de parenté entraînant l'incompatibilité au sens de l'article 12 de la présente loi ou selon le règlement communal, son élection est nulle si cette personne ne se retire pas.

^{2bis} Dans les cas visés aux alinéas ^{1 bis} et 2 ci-dessus, la fonction de maire l'emporte sur celle de conseiller communal. ⁵⁾

4. Procédure **Art. 16** ¹ Il est possible en tout temps de signaler au Service des communes une violation des articles 11, 12 ou 14 de la présente loi.
- ² Le Service des communes annule d'office l'élection faite en violation de ces dispositions légales.
- ³ Sa décision peut, dans les dix jours, faire l'objet d'un recours à la Cour administrative de la part de toute personne ayant le droit de vote dans la commune.
5. Validation **Art. 17** Si le délai de recours fixé à l'article 60 n'est pas utilisé, les actes accomplis par une personne inéligible sont réputés valides.
- H. Procédure d'élection **Art. 18** Sous réserve de la loi sur les droits politiques⁴⁾ et de l'article 83 de la présente loi, le règlement communal fixe la procédure applicable à l'élection des autorités et des fonctionnaires.
- I. Fonctions obligatoires
1. Principe **Art. 19**¹⁸⁾ ¹ Tout candidat officiel qui est élu à la présidence ou à la vice-présidence de l'assemblée communale, dans une autorité communale ou en qualité de fonctionnaire de la commune, est tenu de remplir ces fonctions pendant deux ans s'il s'agit d'un poste accessoire et qu'il n'existe pas de motif d'excuse au sens de l'article 20, alinéa 1 ou 2.
- ² Une personne élue à une fonction communale sans avoir été candidate officielle n'est pas tenue d'accepter son élection.
2. Motifs d'excuse **Art. 20** ¹ Les motifs d'excuse sont :
- a) le fait d'occuper un poste de procureur;
 - b) l'âge de soixante ans révolus;
 - c) la maladie ou d'autres circonstances qui empêchent l'élu d'exercer ses fonctions.
- ² Le règlement communal peut prévoir encore d'autres motifs d'excuse.
- ³ Le conseil communal peut, même en l'absence de motifs légaux ou réglementaires, faire droit à une demande d'excuse si d'autres raisons importantes l'exigent.

3. Procédure applicable

Art. 21 ¹ La demande d'excuse doit être adressée au conseil communal par écrit dans les dix jours dès réception de l'avis d'élection ou, par la suite, dès le moment où est apparu le motif d'excuse.

² Les articles 56 à 64 sont applicables. Le délai de recours est de trente jours.

4. Conséquences de l'inobservation du rejet de la demande de dispense

Art. 22 ¹ Quiconque, sans dispense, refuse de remplir la fonction de membre d'une autorité communale ou la charge à laquelle il a été appelé, est frappé d'une amende disciplinaire de 100 à 1 000 francs par décision du Service des communes. L'amende peut être réduite si l'intéressé revient sur son refus.

² L'intéressé peut, dans les trente jours, recourir contre la décision du Service des communes auprès de la Cour administrative.

5. Démission après deux ans de fonctions

Art. 23 ¹ Celui qui, pendant deux ans, a fait partie d'une autorité communale ou a revêtu une charge communale peut résigner ses fonctions et décliner, pendant les deux années qui suivent, toute réélection au même poste.

² La démission doit être présentée trois mois à l'avance au moins. Le conseil communal peut l'accepter avec un délai plus bref s'il n'en résulte pas de préjudice pour la commune.

J. Promesse solennelle

Art. 24 ¹ Sont tenus, avant leur entrée en fonctions, de faire la promesse solennelle devant le chef du département auquel est rattaché le Service des communes² :

- a) le président et le vice-président de l'assemblée communale;
- b) les membres du conseil général et ceux du conseil communal;
- c) dans les communes municipales et mixtes le secrétaire communal, dans les autres communes le fonctionnaire occupant le poste correspondant;
- d) les caissiers communaux (administrateurs des finances);
- e) les autres membres d'autorités et fonctionnaires qui sont tenus de faire la promesse solennelle en vertu d'autres lois ou du règlement communal.

² La promesse solennelle n'est pas nécessaire en cas de réélection.

K. Obligation de se retirer
1. Motifs

Art. 25 ¹ Les participants à l'assemblée communale, les membres d'autorités communales et les fonctionnaires communaux ont l'obligation de se retirer lorsqu'il s'agit de traiter des objets qui touchent directement à leurs droits personnels ou à leurs intérêts matériels ou à ceux de personnes qui leur sont parentes au degré prévu à l'article 12, alinéa 1.

² Ont également l'obligation de se retirer les représentants légaux, statutaires ou contractuels des personnes intéressées, ainsi que les notaires chargés de s'occuper de l'affaire.

³ Les personnes qui ont l'obligation de se retirer peuvent, sur décision de l'assemblée communale ou de l'autorité communale, être appelées à fournir des renseignements.

⁴ Il n'y a pas d'obligation de se retirer s'il s'agit d'une votation ou élection par voie de scrutin; dans le cas d'autres élections, l'obligation n'existe que si le règlement communal le prescrit.

2. Conséquences de la violation de l'obligation

Art. 26 ¹ Une décision prise en violation de l'obligation de se retirer doit être annulée sur recours par le juge administratif lorsque la présence des personnes qui avaient l'obligation de se retirer a pu l'influencer d'une manière décisive.¹⁸⁾

² Les articles 61 et 62 de la présente loi sont applicables par analogie.

L. Administration des biens communaux
1. En général

Art. 27 ¹ Sous réserve de l'article 28, les biens communaux sont destinés à subvenir aux besoins publics des communes.

² Ils doivent être gérés d'une manière telle qu'ils ne courent aucun risque et, pour autant que leur destination le permet, qu'ils fournissent un rendement convenable.

³ Le prix de vente des terrains à bâtir propriété de la commune doit être fixé de manière à couvrir au moins le prix de revient.³⁷⁾

2. Biens à destination déterminée

Art. 28 Les biens communaux dont la destination est fixée dans un acte constitutif (donation, institution d'héritier, legs et autres) doivent être utilisés selon la volonté de l'auteur de l'acte. Les principes fixés à l'article 86 du Code civil suisse²⁾ s'appliquent à la modification de la destination des biens.

3. Droits des tiers

Art. 29 ¹ Les droits de jouissance et autres que des tiers ont sur les biens communaux demeurent réservés.

² La suppression de ces droits par voie de contrat ou d'acte de classification nécessite l'approbation du Service des communes, sauf disposition contraire de la loi.

4. Comptabilité

Art. 30 ¹ Les communes tiennent une comptabilité de leurs biens, ainsi que des recettes et dépenses de leur administration courante.

² Le compte doit être bouclé chaque année et présenté pour approbation à l'organe communal compétent. Le règlement communal peut, avec le consentement du Service des communes, prescrire que la reddition du compte ait lieu tous les deux ans.

³ Pour le surplus, la gestion financière des communes est réglée par un décret du Parlement.^{[19\)](#)}

5. Mesures en cas de retard

Art. 31 ¹ Si le receveur est en retard dans la reddition des comptes, le conseil communal, après sommation demeurée sans effet, en informe le Service des communes. Celui-ci recherche aussitôt les raisons du retard et, au besoin, il renseigne le département auquel il est rattaché.

² Il est procédé de la même manière lorsque des membres d'autorités communales ou des fonctionnaires communaux ne remettent pas à première réquisition les fonds ou autres valeurs de la commune à eux confiés ou qu'ils ne justifient pas immédiatement de leur utilisation conforme au mandat reçu.

³ S'il y a soupçon qu'un acte punissable a été commis, le Ministère public doit également être informé.^{[30\)](#)}

M. Procès-verbal

Art. 32 ¹ Les délibérations des organes communaux sont consignées dans un procès-verbal.

² Celui-ci doit en tout cas mentionner le nombre des personnes présentes, ainsi que toutes les propositions présentées et les décisions prises. Le procès-verbal des séances des autorités communales doit en outre indiquer quels membres étaient présents.

³ Les procès-verbaux des séances de l'organe supérieur de la commune et du conseil général doivent être tenus à la disposition des ayants droit au vote, qui peuvent les consulter.

N. Obligation des membres d'autorités et fonctionnaires

Art. 33 ¹ Les membres des autorités communales et les personnes liées à la commune par un rapport de service sont tenus d'accomplir consciencieusement et soigneusement les devoirs de leur charge et de se montrer dignes de leurs fonctions par leur attitude.

² Ils sont tenus à la discrétion à l'égard des tiers en ce qui concerne les affaires qui parviennent à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions et qui, par leur nature ou en vertu de prescriptions spéciales, doivent être tenues secrètes. Cette obligation subsiste même après dissolution du rapport de service.

O. Responsabilité disciplinaire
1. Mesures

Art. 34¹⁸⁾ ¹ Les membres d'autorités et les fonctionnaires communaux qui manquent à leurs devoirs, intentionnellement ou par négligence, sont passibles d'une sanction disciplinaire.

² A défaut de dispositions communales particulières, les sanctions disciplinaires sont les suivantes :

- a) le blâme;
- b) l'amende jusqu'à 1 000 francs;
- c) la suppression des augmentations ordinaires de traitement;
- d) le déplacement disciplinaire ou le transfert dans une classe inférieure de traitement;
- e) la mise au provisoire;
- f) la suspension, avec suppression partielle ou totale du traitement pour six mois au plus;
- g) la révocation.

³ Les sanctions disciplinaires sont prononcées par le conseil communal, sous réserve de l'alinéa 5. Dans des cas de peu de gravité, il peut se contenter de conseils, de consignes ou d'un avertissement.

⁴ Le département auquel est rattaché le Service des communes peut infliger une sanction disciplinaire aux membres d'autorités et aux fonctionnaires, mais également aux membres du conseil général ou du conseil communal lorsque l'administration régulière de la commune est troublée ou sérieusement compromise par de graves violations des devoirs de fonction et que l'autorité communale à laquelle le ou les fautifs sont subordonnés n'intervient pas d'une manière efficace. L'alinéa 5 demeure réservé.

⁵ Le juge administratif statue sur les requêtes tendant à la révocation.³⁹⁾

⁶ La mise au provisoire, la suspension disciplinaire et la révocation ne peuvent être prononcées que si l'intéressé s'est rendu coupable d'infractions graves ou répétées aux devoirs de service.

⁷ A défaut de dispositions communales particulières, les devoirs de service sont identiques à ceux qui incombent au personnel de l'administration cantonale.³⁵⁾

2. Procédure

Art. 35¹⁷⁾ ¹ L'autorité disciplinaire décide d'ouvrir une procédure disciplinaire lorsqu'elle a connaissance de faits qui font naître le soupçon d'une violation de devoirs de service ou de fonction. Elle communique l'ouverture de l'enquête à l'intéressé en désignant un ou plusieurs enquêteurs capables de conduire l'enquête de manière indépendante et objective.¹⁸⁾

² Durant l'enquête, l'intéressé a le droit d'être entendu. Le rapport d'enquête est soumis à l'intéressé qui peut discuter le résultat, consulter le dossier de l'enquête et proposer des moyens de preuve.¹⁸⁾

³ Au terme de l'enquête, l'autorité disciplinaire statue sur la base du rapport final déposé par les enquêteurs. La décision disciplinaire est sujette à recours au juge administratif dans un délai de 30 jours. La procédure d'opposition est exclue.¹⁸⁾

⁴ Pour le surplus, les dispositions régissant la procédure disciplinaire à l'égard des fonctionnaires cantonaux ainsi que les règles du Code de procédure administrative¹²⁾ sont applicables par analogie, en particulier en ce qui concerne la mesure provisionnelle de la suspension immédiate pendant la durée de l'enquête.

P. Responsabilité civile 1. Champ d'application

Art. 36 ¹ Les prescriptions relatives aux fonctionnaires contenues dans les articles 37 à 42 s'appliquent à toutes les personnes liées à la commune par un rapport de service, ainsi qu'aux membres des autorités et des commissions communales spéciales.

² Le droit fédéral est seul applicable à la responsabilité découlant de travaux de caractère industriel effectués par le personnel de la commune.³⁴⁾

2. Responsabilité de la commune à l'égard des tiers

Art. 37 ¹ La commune répond du dommage que ses fonctionnaires causent à des tiers dans l'exercice de leurs fonctions.

² La commune ne répond cependant du dommage découlant de faux renseignements que si le fonctionnaire l'a causé intentionnellement ou par une négligence grave.

³ Le tiers lésé n'a pas droit à dédommagement de la part du fonctionnaire en cause.

3. Responsabilité à l'égard de la commune **Art. 38** ¹ Le fonctionnaire communal répond envers la commune du dommage qu'il lui cause en violant les devoirs de sa charge intentionnellement ou par une négligence grave.
- ² Lorsque le dommage a été causé par plusieurs personnes, celles-ci en répondent solidairement si elles ont agi avec intention; en cas de négligence grave, elles en répondent en proportion de la gravité de la faute commise.
4. Fixation de l'indemnité **Art. 39** Les articles 43 à 47 du Code des obligations¹⁰⁾ s'appliquent par analogie à la fixation de l'indemnité.
5. Droit récursoire de la commune **Art. 40** ¹ Si la commune a dû verser une indemnité à un tiers lésé, elle a un droit récursoire à l'égard du fonctionnaire, si celui-ci a causé le dommage intentionnellement ou par une négligence grave.
- ² L'article 38, alinéa 2, s'applique par analogie au droit récursoire.
- ³ Dès qu'un tiers réclame une indemnité à la commune, celle-ci doit en informer le fonctionnaire contre lequel un droit récursoire entre en considération. Ce fonctionnaire a un droit d'intervention dans le litige qui oppose la commune et le tiers.
- ⁴ Si des membres de l'autorité administrative et exécutive ordinaire sont recherchés en justice, il appartient au corps électoral ou, dans les communes qui ont institué un conseil général, à cette autorité de désigner, en vue d'agir au nom de la commune, une commission choisie en son sein.
6. Prescription **Art. 41** ¹ L'action en réparation du dommage se prescrit par un an à compter de la découverte du fait qui lui a donné naissance, mais au plus tard par dix ans dès le jour où le fait dommageable s'est produit.
- ² Lorsque l'action se fonde sur un acte punissable, elle peut encore être intentée, après que les délais fixés à l'alinéa 1 sont écoulés, aussi longtemps que l'action pénale n'est pas prescrite.
- ³ Le droit récursoire de la commune se prescrit par un an dès que son obligation d'indemniser a été reconnue ou fixée judiciairement, au plus tard toutefois par dix ans dès le jour où le fait dommageable s'est produit.
- ⁴ Les articles 135 à 142 du Code des obligations¹⁰⁾ s'appliquent par analogie.

7. Litiges

Art. 42 Les litiges découlant de la responsabilité civile des fonctionnaires sont de la compétence du juge administratif statuant sur action de droit administratif.

Q. Haute surveillance de l'Etat
1. Principe

Art. 43 ¹ L'administration des communes est placée sous la haute surveillance de l'Etat, exercée par le Gouvernement, ses départements et ses services.

² Les communes sont tenues de fournir à ces autorités les renseignements nécessaires et de leur présenter les dossiers voulus en vue de l'exercice efficace de leur haute surveillance.

2. Pouvoir d'approbation
a) Objets

Art. 44 ¹ Le règlement d'organisation communal doit être approuvé par le Gouvernement.

² Doivent être soumis à l'approbation du Service des communes, à fin de validité, tous les autres règlements communaux, ainsi que les décisions des organes de la commune concernant :

- a) la conclusion d'emprunts non exclusivement destinés au remboursement ou au renouvellement de dettes d'emprunts existantes;
- b) les cautionnements et les sûretés analogues fournis par la commune, à l'exception des garanties fournies par les autorités des œuvres sociales;
- c) la participation financière à des entreprises, œuvres d'utilité publique et autres semblables, ainsi que l'octroi de prêts qui ne constituent pas des placements sûrs;
- d) la suppression de droits au sens de l'article 29.

³ Les dispositions d'exécution de règlements déjà approuvés ne nécessitent pas l'approbation de l'Etat.

⁴ Demeurent réservées les prescriptions d'actes législatifs exigeant une approbation dans d'autres cas encore.

b) Entendue de l'examen

Art. 45 A moins que des lois spéciales n'en disposent autrement, le Service des communes se borne à examiner si le règlement qui lui est soumis est conforme à la loi et si ses dispositions n'accusent pas de contradictions les unes par rapport aux autres; en ce qui concerne les décisions de caractère financier, cette autorité examine en outre si elles sont légales et supportables pour la commune.

- c) Préavis **Art. 46** ¹ Le Service des communes sollicite le préavis du Département des Finances⁷⁾ pour l'approbation de décisions à caractère financier et du département dont le champ d'activité est le plus proche pour l'approbation des règlements.
- ² Si les départements ne peuvent s'entendre quant à la compétence, celle-ci est fixée par le Gouvernement.
- d) Décision du Gouvernement **Art. 47** Si le Service des communes refuse son approbation, la commune peut, dans les trente jours dès notification du refus, demander au Gouvernement de statuer.
3. Examen des comptes communaux
a) Principe **Art. 48** Tous les comptes communaux doivent être présentés au Service des communes après leur approbation par l'organe communal compétent.
- b) Etendue de l'examen **Art. 49** Le Service des communes examine si le compte qui lui est soumis répond aux exigences de forme et si son contenu est conforme aux prescriptions de l'Etat et de la commune.
- c) Procédure **Art. 50** ¹ Si le compte ne donne lieu à aucune critique, le Service des communes le revêt de son visa d'apurement.
- ² Le Service des communes informe l'autorité communale des critiques qu'il peut avoir à formuler à propos du compte et il l'invite à se prononcer.
- ³ A réception de la réponse ou si le délai imparti est écoulé sans avoir été utilisé, le Service des communes consigne ses constatations dans une décision qu'il notifie par écrit à l'autorité communale. Celle-ci peut recourir contre la décision dans les trente jours dès la notification auprès du Gouvernement.
- ⁴ Si le compte est affecté de vices graves, le Service des communes le transmet avec son constat au département auquel il est rattaché.

Art. 51²⁰⁾

5. Participation d'un délégué du Service des communes à des assemblées et séances

Art. 52 Un délégué du Service des communes assiste aux assemblées communales ou aux séances d'autorités communales sur mandat du Gouvernement ou de l'un de ses départements, ou si le conseil communal sollicite sa présence par une requête motivée.

6. Mesures en cas d'irrégularités

a) Premières mesures et enquête

Art. 53 ¹ Si le Service des communes ou un département du Gouvernement constatent que des organes communaux ont violé des prescriptions légales ou réglementaires ou qu'il règne dans une commune une situation empêchant ou compromettant une administration régulière, ils prennent immédiatement les mesures propres à assurer les moyens de preuve; ils communiquent leurs observations au département auquel est rattaché le Service des communes s'ils ne peuvent remédier eux-mêmes à l'état de choses constaté en instruisant les intéressés ou en leur donnant les avertissements voulus.

² Le département auquel est rattaché le Service des communes propose au Gouvernement les mesures provisoires qu'il y aurait lieu de prendre et charge le Service des communes, un de ses propres employés ou une personne prise en dehors de l'administration de procéder à une enquête.³⁵⁾

³ L'ouverture de l'enquête est portée à la connaissance du conseil communal. Celui-ci et les membres d'autorités et fonctionnaires impliqués dans l'enquête doivent avoir la possibilité de consulter le dossier, de présenter des moyens de preuve et de se prononcer sur l'affaire.

⁴ Le Service des communes établit un rapport et des propositions à la clôture de l'enquête à laquelle il a procédé.

b) Mesures du Gouvernement

Art. 54 ¹ Le Gouvernement prend les décisions qui s'imposent au vu du résultat de l'enquête. En plus des mesures mentionnées à l'article 34, alinéa 2, il peut édicter des instructions en vue de mettre fin à un état de choses illégal ou irrégulier, prononcer l'annulation de décisions et mesures prises illégalement par les organes communaux, ou prendre les mesures indispensables en lieu et place des organes communaux en faute.

² Si les irrégularités sont graves et si les organes communaux refusent obstinément ou sont incapables d'y remédier en appliquant les dispositions prises par les autorités de surveillance de l'Etat, le Gouvernement peut suspendre ces organes dans l'exercice de leurs fonctions et les remplacer par une administration extraordinaire jusqu'au moment où la situation redevient normale.

³ L'administration extraordinaire a toutes les attributions des organes communaux qu'elle remplace; elle encourt les mêmes responsabilités et elle est placée pareillement sous la haute surveillance de l'Etat.

⁴ Les décisions prises par le Gouvernement peuvent faire l'objet d'un recours à la Cour constitutionnelle dans un délai de trente jours suivant la notification de la décision attaquée.

c) Frais

Art. 55 ¹ Lorsque l'enquête ordonnée en vertu de l'article 53 révèle une situation irrégulière ou illégale, c'est en règle générale la commune qui en supporte les frais, ainsi que ceux des mesures prises en application de l'article 54.

² Si les irrégularités ont été causées par des membres d'autorités ou par des fonctionnaires, les frais peuvent être mis à leur charge totalement ou partiellement.

7. Voies de droit

Art. 56³⁹⁾ ¹ Pour autant qu'elles ne puissent pas faire l'objet d'un recours fondé sur la loi sur les droits politiques⁴⁾, les décisions émanant d'un organe communal sont sujettes à opposition et recours conformément au Code de procédure administrative¹²⁾.

² En outre, les électeurs de la commune ont qualité pour recourir contre les décisions qui touchent aux intérêts généraux de la commune (recours en matière communale). Le recours doit être formé dans les trente jours dès la notification de la décision. Les motifs de recours sont ceux prévus à l'article 122, lettres a et b, du Code de procédure administrative¹²⁾. Les dispositions du Code de procédure administrative sont applicables pour le surplus.

³ Lorsque la contestation porte sur une décision de l'assemblée communale ou du conseil général, la procédure d'opposition n'est pas ouverte, le délai de recours commence à courir le lendemain du jour de la séance et le conseil communal représente la commune dans la procédure.

Art. 57 à 60⁴⁰⁾

Recours à la
Cour
administrative

Art. 61 ¹ Le juge administratif statue sur les recours en matière communale sous réserve de recours à la Cour administrative.

² Ont qualité pour recourir le conseil communal et toute partie à laquelle cette qualité est reconnue par le Code de procédure administrative¹²⁾. En outre, si le juge administratif a annulé une décision qui touche aux intérêts généraux de la commune, tout électeur de celle-ci est légitimé à recourir.³⁹⁾

Art. 62 à 64⁴⁰⁾

R. Arbitrage

Art. 65 Les communes peuvent instituer des tribunaux arbitraux pour connaître de litiges qui les opposent les unes aux autres et dans lesquels elles interviennent en qualité de corporations administratives exerçant les mêmes droits de souveraineté.

S. Exécution par substitution et peine frappant l'insoumission à une décision de l'autorité

Art. 66 Les organes communaux peuvent, pour assurer la mise en application de leurs décisions, prévoir l'exécution par substitution et, à défaut de dispositions pénales spéciales, la peine prévue à l'article 292 du Code pénal suisse¹³⁾ pour insoumission à une décision de l'autorité.

T. Archives communales

Art. 67 Les communes veillent à ce que les pièces importantes de leur administration soient judicieusement classées et, dans la mesure du possible, conservées à l'abri de l'humidité, du feu, ainsi que de toute distraction illicite.

TITRE DEUXIEME : La commune municipale

CHAPITRE PREMIER : Eléments constitutifs et attributions

A. Eléments constitutifs 1. Principe

Art. 68 La commune municipale comprend le territoire qui lui appartient par la tradition ou qui lui a été attribué par décret du Parlement, ainsi que la population qui y est domiciliée.

2. Modifications territoriales a) Principe

Art. 69¹⁸⁾ Le Parlement statue sur les modifications territoriales des communes.

b) Fusion de communes 1. En général³¹⁾

Art. 69a¹⁹⁾ ¹ L'Etat facilite la fusion de communes.

² Le Gouvernement favorise la création de comités intercommunaux chargés de faciliter la fusion de communes.³¹⁾

³ Il est institué un fonds d'aide aux fusions de communes géré par le Gouvernement. La législation régissant la péréquation financière directe règle l'alimentation du fonds.

⁴ L'organisation et le financement des comités intercommunaux, l'utilisation du fonds d'aide aux fusions et la procédure de fusion sont réglés par un décret du Parlement.

^{4bis} S'agissant de l'avis communal à donner selon l'article 74, alinéa 1, lettre c, de la présente loi, les ayants droit au vote s'expriment simultanément dans toutes les communes par voie de scrutin.³²⁾

⁵ Une fusion de communes peut intervenir en cours de législature. Avant l'entrée en force de la fusion, les communes concernées procèdent aux élections des autorités de la nouvelle commune pour la période courant jusqu'à la fin de la législature.²⁵⁾

2. Fusion par
décision du
Parlement

Art. 69b³²⁾ ¹ Le Parlement peut, par voie d'arrêté, décider la fusion d'une commune avec une autre.

² Cette décision peut être prise, à titre exceptionnel, lorsqu'une commune refuse de fusionner avec une ou plusieurs autres communes et qu'elle n'est pas viable au regard d'au moins deux des conditions suivantes :

- a) la commune n'est plus en mesure d'assumer ses obligations en raison de la précarité de sa situation financière et de l'insuffisance de ses ressources;
- b) ses organes ont par le passé été régulièrement constitués de manière incomplète;
- c) elle dépend dans une large mesure des collaborations avec une ou plusieurs communes avoisinantes.

³ Le Parlement consulte le conseil communal des communes concernées avant de prendre sa décision.

c) Transfert de
biens

Art. 70 ¹ Lors d'une fusion de communes, les actifs et les passifs des communes réunies sont repris par la nouvelle entité au jour de la réunion.³¹⁾

² ...³³⁾

³ Les mutations d'immeubles des communes réunies sont inscrites d'office et sans frais au registre foncier sur la base d'un état de ces immeubles et de l'arrêté du Parlement portant approbation de la fusion de communes.³¹⁾

⁴ Si une ou plusieurs communes mixtes fusionnent entre elles ou avec une ou plusieurs communes municipales, la commune née de la fusion est une commune mixte. Le transfert de biens est réglé conformément aux dispositions qui précèdent; demeurent réservés toutefois le statut des biens bourgeois et les prérogatives de chacune des assemblées bourgeoises conformément aux articles 109 à 113.¹⁹⁾

B. Nom et armoiries

Art. 71 ¹ Les localités d'une commune issue d'une fusion continuent à porter leurs noms et armoiries. Lors d'une fusion de communes, la nouvelle entité peut adopter un nouveau nom et de nouvelles armoiries.³¹⁾

² Ces noms et armoiries peuvent être modifiés avec l'approbation du Gouvernement.

³ Demeurent réservées les prescriptions fédérales concernant les noms des communes.

C. Attributions

Art. 72 ¹ La commune municipale a toutes les attributions de caractère communal qui ne rentrent pas dans le champ d'activité d'une autre commune en vertu des dispositions légales.

² Elle décide selon sa libre appréciation, dans les limites de ses possibilités, si elle entend assumer de nouvelles attributions qui sont d'intérêt public et qui ne lui sont pas déferées par l'Etat.

³ Elle collabore dans la mesure prévue par les lois à l'exécution des attributions de la Confédération et du Canton.

⁴ Les prescriptions concernant les sections de communes et les syndicats de communes demeurent réservées.

CHAPITRE II : Les organes de la commune

SECTION 1 : Les ayants droit au vote

A. Principe :
assemblée
communale et
scrutin

Art. 73 ¹ L'ensemble des personnes jouissant du droit de vote, appelées ci-après "les ayants droit au vote", constitue l'organe supérieur de la commune.

² Cet organe exprime sa volonté en assemblée communale, à moins que le règlement communal ne prescrive le scrutin en lieu et place de l'assemblée, de façon générale ou pour un genre déterminé d'affaires. L'article 69a, alinéa 4 bis, est réservé.³¹⁾

³ Pour les communes dans lesquelles l'organisation d'assemblées communales se révèle difficile, le Gouvernement peut, d'une manière générale ou de cas en cas, prescrire le scrutin et, au besoin, l'ouverture de plusieurs locaux de vote.

⁴ A défaut de dispositions contraires, l'expression "scrutin" utilisée dans la présente loi, se rapporte également aux élections par voie de scrutin.

B. Affaires
intransmissibles

Art. 74 ¹ Sous réserve de l'alinéa 2 du présent article, les affaires désignées ci-après sont du ressort des ayants droit au vote et ne peuvent être transmises à aucun autre organe :

- a) l'élection du président des assemblées communales, du président et des autres membres du conseil communal et, si le règlement a institué un conseil général, des membres de cette autorité;
- b) l'adoption et la modification :
 - aa) du règlement d'organisation;
 - bb) du régime de base des constructions (règlement des constructions et plan des zones), sous réserve de dispositions spéciales de la législation sur les constructions;
 - cc) des règlements concernant les impôts communaux extraordinaires et les charges préférentielles (contributions des propriétaires fonciers);
 - dd) des autres règlements, à moins que le règlement d'organisation n'en attribue expressément l'adoption et la modification au conseil général ou au conseil communal;
- c) l'avis, prévu à l'article 112, alinéa 1, de la Constitution cantonale, à donner concernant la réunion de la commune à une autre et la modification de sa circonscription;
- d)¹⁸⁾ l'affiliation de la commune à un syndicat de communes et la modification des dispositions réglementaires du syndicat de communes concernant son but et les compétences financières des communes membres;
- e) l'adoption du budget et la fixation des taux des impôts communaux ordinaires;
- f) la conclusion d'emprunts, à l'exception de ceux destinés uniquement à l'amortissement ou au renouvellement de dettes d'emprunts existantes et de ceux repris par la commune lors de l'acquisition de biens-fonds;
- g) les cautionnements et la fourniture d'autres sûretés à charge de la commune, à l'exception des garanties fournies par les autorités des œuvres sociales;
- h) l'approbation des comptes communaux;

- i) l'admission ou la promesse d'admission au droit de cité communal;
- j) la création de postes permanents à plein emploi.

² L'établissement de prescriptions réglementaires concernant les charges préférentielles, ainsi que les affaires mentionnées sous les lettres e à j ci-dessus peuvent être transmis au conseil général dans les communes qui ont institué un tel organe.¹⁴⁾

C. Autres affaires **Art. 75** ¹ Le règlement communal fixe la compétence quant aux affaires non mentionnées à l'article 74, notamment :

- a) la prise en charge de services que la commune a elle-même choisis;
- b) la fixation des traitements et indemnités dus aux membres d'autorités, aux fonctionnaires et aux employés;
- c) les actes juridiques relatifs à la propriété foncière et aux autres droits réels sur les immeubles;
- d) les dépenses non prévues dans le budget annuel;
- e) les crédits supplémentaires;
- f) la participation financière à des entreprises, œuvres d'utilité publique et autres semblables, ainsi que l'octroi de prêts ne représentant pas un placement sûr;
- g) ...³³⁾
- h)¹⁹⁾³¹⁾ les modifications de dispositions réglementaires des syndicats auxquels appartient la commune ne portant ni sur le but du syndicat ni sur les compétences financières de la commune; en l'absence de disposition particulière dans le règlement, la compétence d'approuver lesdites modifications revient au conseil communal.

² Demeurent réservées les prescriptions d'autres lois relatives à la compétence.

D. Cas d'urgence **Art. 76** Si un cas de force majeure (guerre, catastrophe naturelle, épidémie ou autre) empêche la convocation de l'organe supérieur compétent au sens des prescriptions ordinaires, le conseil communal est habilité, en lieu et place de cet organe, à prendre des décisions concernant des affaires qu'il n'est pas possible de remettre à plus tard.

E. Date des assemblées et des scrutins **Art. 77** ¹ Les assemblées communales ou les scrutins ont lieu :

- a) aux dates fixées dans le règlement communal;
- b) en outre, aussi souvent que les affaires l'exigent, sur décision du conseil communal ou à la demande écrite d'un dixième du corps électoral, ou d'une fraction de ce corps inférieure à un dixième fixée dans le règlement communal.

² Les assemblées seront fixées de telle façon qu'un nombre aussi élevé que possible d'ayants droit au vote puissent y participer sans inconvénient majeur.

F. Convocation
1. Ordinaire

Art. 78 ¹ Sous réserve de l'article 77, la convocation à l'assemblée communale ou à la votation communale doit se faire, sept jours d'avance au moins, par publication dans le Journal officiel, ainsi que dans la Feuille d'Avis ou, à défaut d'un tel organe, de la manière usuelle que fixe le règlement communal.

² La publication doit mentionner les objets à traiter.

2. D'urgence

Art. 79 ¹ Dans les cas urgents, la convocation à l'assemblée communale peut se faire par communication au domicile ou par communication écrite. L'avis doit parvenir à l'ayant droit au vote vingt-quatre heures au moins avant l'assemblée.

² Dans les communes comptant plus de 1 000 ayants droit au vote, la convocation d'urgence à l'assemblée peut également se faire par une publication paraissant vingt-quatre heures au moins d'avance dans la Feuille d'Avis ou, à défaut d'un tel organe, de la manière usuelle que fixe le règlement communal.

³ La décision portant convocation d'urgence doit, avant son exécution, être communiquée au Service des communes avec l'état des objets à traiter.

⁴ La convocation d'urgence n'est pas admise pour les scrutins.

G. Portée de
l'ordre du jour

Art. 80 ¹ Les ayants droit au vote ne peuvent prendre de décision définitive que sur les objets mentionnés dans la convocation.

² Une assemblée convoquée en application de l'article 78 peut délibérer sur des propositions qui ne concernent pas un objet mentionné dans la convocation; elle peut les prendre en considération ou les rejeter. Les propositions prises en considération doivent être soumises par le conseil communal, pour décision, à une assemblée ultérieure.

H. Décision

Art. 81 ¹ Une assemblée communale régulièrement convoquée peut prendre des décisions valables, quel que soit le nombre des ayants droit au vote qui y participent.

² Les décisions portant sur des objets matériels sont prises à la majorité absolue des votants.

³ Le règlement communal fixe la majorité requise en matière d'élections.

SECTION 2 : Les autorités communales

I. Dispositions communes

A. Enumération **Art. 82** Le conseil général, le conseil communal et les commissions permanentes sont les autorités de la commune au sens de la présente loi.

B. Procédure d'élection; protection des minorités **Art. 83** Lors de la constitution des autorités selon le système majoritaire, il sera équitablement tenu compte des minorités.

C. Position des secrétaires **Art. 84** A moins que le règlement communal n'en dispose autrement, la personne qui fonctionne comme secrétaire d'une autorité dont elle n'est pas membre a voix consultative et droit de proposition aux séances.

II. Le conseil général

A. Institution **Art. 85** La commune a la faculté d'instituer un conseil général.

B. Prescriptions communales **Art. 86** ¹ Le règlement d'organisation fixe, dans le cadre des dispositions légales, la compétence, le nombre des membres, la durée des fonctions et l'organisation du conseil général.

² Le nombre des membres ne peut être inférieur à vingt et un. [15\)](#)

III. Le conseil communal

A. Attributions
1. En général **Art. 87** ¹ Le conseil communal est l'autorité administrative et exécutive ordinaire de la commune.

² Il exerce dans l'administration de la commune tous les pouvoirs qui ne sont pas attribués à un autre organe par les prescriptions de droit fédéral, cantonal ou communal.

2. Représentation de la commune

Art. 88 ¹ Le conseil communal représente la commune envers les tiers, pour autant que cette représentation n'est pas confiée par la loi ou le règlement communal à une commission permanente ou à un fonctionnaire.

^{1bis} Il est compétent pour engager et mener des procès.³²⁾

² Les déclarations de portée juridique engagent la commune, pour autant que la compétence de les faire n'a pas été outrepassée d'une manière reconnaissable pour une tierce personne.

3. Administration financière

Art. 89 ¹ Le conseil communal dirige l'administration financière de la commune.

² Il rend compte chaque année de cette administration aux ayants droit au vote ou au conseil général, ou tous les deux ans si le règlement communal en dispose ainsi.

4. Police locale

Art. 90 ¹ Le conseil communal veille au maintien de l'ordre et de la tranquillité publics sur le territoire de la commune, ainsi qu'à la protection des personnes et de la propriété contre toute atteinte ou menace illégales.

² Il fait, dans ce domaine, usage de la force publique dans les limites de ses attributions légales et réglementaires dans la mesure où il ne peut remplir sa mission autrement. Les atteintes à la liberté et à la propriété des individus ne sont notamment admises que dans la mesure et pour aussi longtemps que le trouble apporté à l'ordre et à la tranquillité publics ou la mise en danger des personnes ou des choses ne peuvent être empêchés ou écartés par des moyens moins accusés.

B. Transmission d'affaires

Art. 91 Le règlement communal peut confier à une commission du conseil, à certains des ses membres ou à des fonctionnaires déterminés la liquidation de certaines affaires ou de groupes d'affaires que la loi attribue au conseil communal ou à son président.

C. Nombre des membres

Art. 92 ¹ Le règlement communal fixe le nombre des membres du conseil communal, qui doit être de trois au moins dans les communes comptant moins de cinquante ayants droit au vote, de cinq au moins dans les autres communes.

² Le conseil communal peut être composé, entièrement ou partiellement, de membres permanents ou de membres non permanents.

D. Durée des fonctions

Art. 93 La durée des fonctions est de cinq ans.²⁹⁾

E. Décisions

Art. 94 ¹ Le conseil communal ne peut prendre de décision valable que si la majorité de ses membres sont présents.

² Les décisions se prennent à la majorité absolue des votants. Le président a droit de vote. En cas d'égalité des voix, il lui appartient en outre de départager.

³ S'il s'agit d'élections, c'est le règlement communal qui fixe la majorité nécessaire.

IV. Les commissions permanentes

A. Institution

Art. 95 Les communes ont la faculté d'instituer par la voie de leurs règlements des commissions permanentes en plus de celles qui sont prescrites par les actes législatifs de l'Etat.

B. Prescriptions communales

Art. 96 Le règlement communal fixe les attributions, le nombre des membres, la durée des fonctions, l'organisation et l'ordre des délibérations des commissions, pour autant qu'il n'existe pas de prescriptions cantonales à ce sujet.

SECTION 3 : Les commissions spéciales

A. Institution

Art. 97 Les ayants droit au vote, le conseil général ou le conseil communal peuvent instituer des commissions spéciales chargées de collaborer au traitement d'affaires qui rentrent dans leurs compétences.

B. Pouvoirs

Art. 98 ¹ Les commissions spéciales peuvent être autorisées à disposer de crédits ou à conclure des actes juridiques déterminés.

² Pour le surplus, elles n'ont pas pouvoir de décision; leurs attributions se limitent à la préparation, au préavis ou à la surveillance des affaires.

SECTION 4 : Les fonctionnaires communaux

A. Prescriptions communales

Art. 99¹⁸⁾ ¹ Le règlement communal fixe, dans les limites du droit cantonal, le mode de désignation, la durée des fonctions, les obligations et les droits des fonctionnaires communaux.

² A défaut de dispositions communales, le droit cantonal régissant le statut du personnel de l'Etat s'applique par analogie.³⁵⁾

³ Les fonctionnaires communaux sont tenus de suivre les formations organisées à leur intention par l'Etat.

B. Subordination

Art. 100 A défaut de dispositions contraires de la législation cantonale ou des règlements communaux, les fonctionnaires sont immédiatement subordonnés au conseil communal.

TITRE TROISIEME : La commune bourgeoise

A. Notion

Art. 101 Les bourgeoisies organisées sous forme de communes en vue de l'exercice des attributions prévues à l'article 102, alinéa 1, constituent les communes bourgeoises.

B. Attributions

Art. 102 ¹ Les attributions des communes bourgeoises sont les suivantes :

- a) la promesse ou l'octroi de la qualité de membre de la bourgeoisie;
- b) le rôle des bourgeois et l'établissement des actes d'origine à l'intention de leurs membres;
- c) l'administration de leurs biens;
- d) l'exercice des attributions qui leur sont confiées par des lois spéciales.

² Dans la gestion et l'utilisation de sa fortune, ainsi que du produit de cette dernière, la commune bourgeoise prendra en considération les besoins de la commune municipale.

³ Elle peut, par la voie de ses règlements, se charger d'autres attributions répondant aux nécessités locales et qui ne sont pas assurées par la commune municipale ou par ses sections.

C. Utilisation de la fortune

Art. 103 Les communes bourgeoises ont la faculté de céder leurs biens en tout ou en partie à la commune municipale, sous réserve des fondations spéciales, ou d'en employer les revenus à des fins publiques, notamment en faveur des communes municipales. Si elles n'usent pas de cette faculté, le rendement de leur fortune est utilisé conformément à l'affectation prévue dans les règlements.

D. Transfert de l'administration à la commune municipale

Art. 104 ¹ Les communes bourgeoises peuvent, dans leurs règlements, remettre l'exercice de leurs attributions en tout ou en partie à la commune municipale avec l'accord de celle-ci.

² Cette mesure, comme aussi l'accord de la commune municipale, peut être révoquée en tout temps.

E. Représentation de bourgeoisies non organisées

Art. 105 ¹ Là où il n'existe pas de commune bourgeoise, c'est le conseil de la commune municipale qui représente la bourgeoisie.

² Il incombe au conseil communal d'assurer la gestion des biens de bourgeoisie qui n'appartiennent à aucune corporation bourgeoise.

³ Les décisions que le conseil communal prend dans l'utilisation des biens de bourgeoisie sont soumises à l'approbation du Service des communes.

F. Dispositions complémentaires

Art. 106 Pour le surplus, les dispositions du titre deuxième de la présente loi s'appliquent par analogie à la commune bourgeoise.

TITRE QUATRIEME : La commune mixte

A. Formation

Art. 107 ¹ La commune mixte naît de la fusion de la commune municipale avec une ou plusieurs communes bourgeoises existant sur son territoire.

² La fusion est possible en tout temps. Elle exige des décisions concordantes des ayants droit au vote des communes intéressées; elle déploie ses effets dès l'approbation du règlement d'organisation de la commune mixte par le Gouvernement.

B. Position juridique

Art. 108 ¹ La commune mixte se substitue à la commune municipale et à la commune bourgeoise.

² Elle est soumise aux mêmes prescriptions que la commune municipale et accomplit les mêmes services; elle administre en outre les biens bourgeois conformément à leur destination.

C. Fortune
1. Dans les communes mixtes nouvellement créées

Art. 109 ¹ Si la fusion s'opère sous l'empire de la présente loi, les biens des communes qui fusionnent passent à la commune mixte.

² Si les biens bourgeois sont affectés à des fins purement bourgeoises par la fondation, l'acte de classification ou le règlement, ils ne peuvent, même après la création de la commune mixte, être utilisés à d'autres fins sans le consentement de l'assemblée bourgeoise.

2. Dans les communes mixtes existantes

Art. 110 Si, dans les communes mixtes déjà existantes, les biens bourgeois n'ont pas passé à la commune mixte, ils demeurent propriété de la bourgeoisie pour aussi longtemps que cette dernière ne décide pas leur transfert à la commune mixte.

D. Assemblée bourgeoise
1. Composition

Art. 111 ¹ L'assemblée bourgeoise de la commune mixte comprend les bourgeois et les bourgeoises qui y sont domiciliés et qui ont le droit de vote en matière cantonale.

² L'assemblée bourgeoise choisit parmi ses membres son président et son vice-président.

³ Le secrétaire communal tient le procès-verbal.

2. Compétence

Art. 112 L'assemblée bourgeoise statue sur les objets suivants :

- a) la réception de nouveaux membres ayant droit aux jouissances choisis parmi les personnes qui possèdent le droit de cité de la commune mixte;
- b) les actes juridiques portant sur la propriété ou d'autres droits réels de biens appartenant à la bourgeoisie;
- c) le consentement à donner à des décisions de l'assemblée communale ou du conseil communal au sens de l'article 109, alinéa 2, ci-dessus.

3. Droits de proposition du conseil communal

Art. 113 Dans les affaires mentionnées à l'article 112, lettre b, ci-dessus, un représentant du conseil communal assiste à l'assemblée bourgeoise avec voix consultative et droit de proposition.

TITRE CINQUIEME : Les sections de communes

- A. Notion **Art. 114** La section de commune est, dans le cadre de la commune municipale ou mixte (appelée ci-après : "commune générale"), une corporation territoriale de droit public, reconnue comme telle et délimitée dans le règlement d'organisation de la commune générale; elle exerce en vertu de ce règlement des attributions communales permanentes en lieu et place de la commune générale.
- B. Attributions **Art. 115** En plus des attributions qui lui sont assignées par le règlement d'organisation de la commune générale, la section peut, par la voie de son propre règlement, se charger d'autres attributions répondant aux besoins locaux, pour aussi longtemps que la commune générale ne s'en occupe pas elle-même.
- C. Organisation **Art. 116** ¹ La section de commune fixe son organisation dans un règlement.
- ² Les dispositions concernant l'organisation de la commune municipale s'appliquent par analogie à la section de commune.
- D. Moyens financiers **Art. 117** ¹ La section prélève des impôts directs sur la base des registres d'impôt de la commune générale, pour autant qu'elle ne puisse couvrir ses dépenses par d'autres recettes, provenant notamment du rendement de sa fortune, d'émoluments, de charges préférentielles ou de subsides de l'Etat.
- ² Le règlement de la commune générale indique s'il revient aux sections une part de la taxe immobilière.
- E. Position par rapport à la commune générale **Art. 118** ¹ La section est placée sous la surveillance immédiate de la commune générale. Celle-ci veille au besoin à ce que la section exerce correctement les attributions qu'elle lui a transférées.
- ² Les règlements de la section doivent être approuvés par le conseil communal de la commune générale avant d'être soumis à l'approbation de l'Etat.
- F. Formation de nouvelles sections **Art. 119** ¹ Le Gouvernement peut, à titre exceptionnel, autoriser la formation de nouvelles sections s'il est impossible, du fait des conditions locales, d'exercer autrement une attribution communale d'une manière judicieuse.

² La formation d'une nouvelle section exige au préalable l'établissement d'un règlement d'organisation à son intention et de prescriptions correspondantes dans le règlement d'organisation de la commune générale.

G. Suppression **Art. 120** ¹ Il peut en tout temps être procédé à la suppression de la section de commune par décisions correspondantes de cette dernière et de la commune générale.

² Le Gouvernement prononce la suppression, sur proposition du conseil communal ou de l'autorité administrative de la section, lorsqu'il n'y a pas de raisons suffisantes à son maintien ou lorsqu'elle n'exerce pas correctement ses attributions. Toutes les communes intéressées seront au préalable entendues.

TITRE SIXIEME : Les groupements de communes

CHAPITRE PREMIER : Principe et formes

A. Principe **Art. 121** Les communes ont la faculté de se grouper en vue d'accomplir en commun des services communaux ou régionaux déterminés.

B. Formes du groupement **Art. 122** ¹ Les groupements peuvent être constitués sous forme de syndicats de communes, de rapport contractuel de droit public ou privé ou encore de personne morale de droit privé.

² Le transfert de pouvoirs découlant de la souveraineté à des organisations de droit privé est soumis à l'approbation du Gouvernement.

CHAPITRE II : Le syndicat de communes

SECTION 1 : En général²⁶⁾

A. Notion **Art. 123** Le syndicat de communes est une corporation de droit public formée de deux ou plusieurs communes en vue de l'accomplissement d'un service ou de services déterminés de caractère communal ou régional.

B. Constitution **Art. 124** ¹ Sous réserve de dispositions légales contraires, la constitution de syndicats est laissée à l'appréciation des communes.²⁷⁾

² Elle exige qu'un règlement accepté au préalable par toutes les communes intéressées, et approuvé par le Gouvernement, fixe la mission, l'organisation, la fourniture de moyens financiers, la responsabilité quant aux dettes du syndicat, ainsi que le sort d'un excédent d'actif ou de passif en cas de dissolution. L'article 133, alinéa 2, demeure réservé.

C. Affiliation ultérieure

Art. 125 ¹ Le règlement du syndicat détermine si et sous quelles conditions d'autres communes peuvent s'y affilier après sa constitution.

² L'affiliation implique la reconnaissance des prescriptions régissant le syndicat.

D. Position juridique

Art. 126 Dans le cadre de ses attributions, le syndicat agit en lieu et place des communes affiliées; il exerce, dans ce domaine, les droits et obligations de ces dernières et il a le pouvoir de prélever des émoluments et d'imposer des charges préférentielles.

E. Organisation

Art. 127 ¹ Sont organes indispensables du syndicat de communes une autorité générale administrative et exécutive (conseil syndical, comité, commission administrative) et une institution à laquelle cette autorité est subordonnée (l'assemblée des délégués ou l'ensemble des ayants droit au vote de toutes les communes affiliées).

² Le règlement peut exiger, en vue du caractère obligatoire de certaines décisions prises par l'assemblée des délégués ou par l'ensemble des ayants droit au vote, l'accord donné par la majorité simple ou par une majorité plus forte de communes affiliées ou par un nombre de communes comprenant la majorité de la population du syndicat.

³ Dans les syndicats formés de plus de deux communes, le règlement ne peut attribuer à aucune d'entre elles le droit à la majorité des voix à l'assemblée des délégués ou au sein de l'autorité générale administrative et exécutive.

F. Moyens financiers

Art. 128 ¹ Le syndicat perçoit des contributions des communes affiliées, pour autant qu'il ne puisse couvrir ses dépenses au moyen d'autres recettes, notamment du rendement de ses biens, d'émoluments, charges préférentielles ou subsides de l'Etat.

² A moins que le règlement syndical n'en dispose autrement, les contributions sont fixées en fonction de la force contributive des communes affiliées.

G. Sortie
1. Principe

Art. 129 Une commune peut démissionner du syndicat si le maintien de ce dernier par les communes restantes ne s'en trouve pas rendu trop difficile; il en est de même si tous les services qu'accomplit le syndicat ont perdu leur sens pour la commune sortante ou s'ils peuvent être accomplis d'une manière plus judicieuse sans le syndicat.

2. Restrictions

Art. 130 ¹ La démission ne doit pas être donnée en temps inopportun; elle ne peut l'être que pour la fin d'une année civile.³⁵⁾

² Le syndicat qui a besoin, en vue de l'accomplissement de sa tâche, d'installations coûteuses conçues en fonction du nombre ou de l'importance des communes affiliées et du personnel nécessaire peut, dans son règlement d'organisation, exclure toute sortie pour un temps déterminé assez long ou la faire dépendre de la condition que la commune sortante se charge d'une part, correspondant à sa participation, des dettes d'investissement du syndicat non encore amorties, ainsi que des dépenses futures d'entretien et de personnel.

³ La sortie d'un syndicat n'est possible que dans les limites des prescriptions applicables à ces organismes et avec le consentement du Gouvernement.

⁴ La démission doit être remise au syndicat deux ans au minimum avant le jour de sortie désiré, à moins que le règlement ne fixe un autre délai ou que le syndicat n'accepte, dans le cas particulier, une démission donnée à plus bref délai.

H. Dissolution
1. Conditions

Art. 131 ¹ Le syndicat peut être dissous :

- a) par décisions concordantes de toutes les communes affiliées;
- b) par décision prise par la majorité des communes affiliées, lorsque toutes les tâches syndicales ont perdu leur importance ou lorsqu'elles peuvent être accomplies tout aussi bien et d'une manière aussi économique sans syndicat.

² La dissolution doit être approuvée par le Gouvernement.

³ Le syndicat est, d'autre part, considéré comme dissous lorsque toutes les communes affiliées, ou toutes sauf une, l'ont quitté.

2. Recours

Art. 132 La décision du Gouvernement relative aux articles 130, alinéa 3, et 131, alinéa 2, peut faire l'objet d'un recours à la Cour constitutionnelle dans un délai de trente jours dès la notification de la décision attaquée.

3. Liquidation

Art. 133 ¹ La liquidation incombe aux organes du syndicat.

² Les communes affiliées répondent solidairement, à l'égard des créanciers du syndicat, des dettes syndicales existant à l'époque de la dissolution.

I. Syndicats comprenant des communes d'autres cantons

Art. 134 ¹ Les syndicats auxquels appartiennent également des communes d'autres cantons sont soumis en règle générale à la législation du canton dans lequel se déroule la partie la plus importante de leur activité. Si c'est le droit jurassien, la juridiction est attribuée au canton du Jura quant aux contestations de droit public :

- a) survenant entre les communes intéressées du fait de la formation ou de la dissolution du syndicat, ainsi que de l'appartenance ou de la sortie d'une commune;
- b) survenant entre le syndicat et les usagers de ses installations.

² Le Gouvernement peut, pour de justes motifs, autoriser une autre réglementation. C'est à lui qu'il appartient de régler avec les cantons voisins la position juridique de syndicats intercantonaux.

³ Le droit applicable et la juridiction ³ doivent être clairement précisés dans le règlement d'organisation du syndicat.

SECTION 2 : Le syndicat d'agglomération²⁶⁾

A. Notion

Art. 135²⁷⁾ Le syndicat d'agglomération est un syndicat qui réunit des communes qui :

- a) ont en commun une commune-centre;
- b) sont liées entre elles du point de vue urbanistique, économique et culturel ou sont limitrophes;
- c) et réunissent ensemble 20 000 habitants au moins.

B. Constitution
1. Introduction de la procédure

Art. 135a²⁶⁾ ¹ La procédure de constitution d'un syndicat d'agglomération est engagée sur requête, adressée au Gouvernement, d'au moins deux conseils communaux, dont la commune-centre. La requête d'une commune peut également résulter d'une initiative communale acceptée par les citoyens.

² Le Service des communes est chargé, en collaboration avec le Service de l'aménagement du territoire, de consulter les communes susceptibles de devenir membres du syndicat d'agglomération.

³ Sur la base du résultat de cette consultation, le département auquel est rattaché le Service des communes, en accord avec le Département de l'Environnement et de l'Équipement, propose au Gouvernement de fixer le périmètre provisoire de l'agglomération.

2. Assemblée
constitutive

Art. 135b²⁶⁾ ¹ Le département auquel est rattaché le Service des communes convoque une assemblée constitutive composée des membres des conseils communaux des communes incluses dans le périmètre provisoire de l'agglomération.

² L'assemblée constitutive désigne son président et se dote d'un règlement, en particulier pour déterminer le mode de prise de décisions et la répartition des frais de fonctionnement de l'assemblée entre les communes membres.

³ Jusqu'à l'adoption du règlement précité, l'assemblée prend ses décisions à la majorité des communes membres, chaque commune disposant d'une voix.

3. Statuts

Art. 135c²⁶⁾ ¹ L'assemblée constitutive élabore un projet de règlement d'organisation du syndicat d'agglomération dénommé statuts.

² Les statuts de l'agglomération déterminent :

- a) le nom et le siège du syndicat d'agglomération;
- b) les communes membres (périmètre définitif);
- c) l'organisation, conformément à l'article 135g;
- d) les tâches attribuées au syndicat;
- e) la pondération des voix des membres de l'assemblée d'agglomération;
- f) les critères déterminant les contributions financières des communes;
- g) le montant des dépenses soumises à référendum obligatoire, ainsi que celles relevant de la compétence de l'assemblée et du conseil d'agglomération;
- h) la compétence des organes de créer d'autres organes que ceux prévus par la loi;
- i) la responsabilité interne quant aux dettes de l'agglomération ainsi que le sort d'un excédent d'actif ou de passif en cas de dissolution.

³ Les statuts sont soumis pour examen préalable au département auquel est rattaché le Service des communes. Le Département de l'Environnement et de l'Équipement est consulté.

4. Scrutin
populaire

Art. 135d²⁶⁾ ¹ Les statuts sont soumis au vote dans les communes incluses dans le périmètre définitif de l'agglomération tel qu'il est fixé dans les statuts, conformément à l'article 135h.

² La double majorité des votants et des communes est nécessaire pour la constitution de l'agglomération.

³ Les statuts sont ensuite soumis à l'approbation du Gouvernement.

⁴ Lorsque la réalisation des buts du syndicat l'exige, le Gouvernement peut contraindre une commune à adhérer au syndicat d'agglomération.

C. Tâches et compétences
1. Tâches légales et statutaires

Art. 135e²⁶⁾ ¹ L'agglomération assume les tâches suivantes :

- a) l'élaboration d'un plan directeur régional et la réalisation des tâches qui lui sont liées, conformément à l'article 75a de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire²⁸⁾;
- b) la coordination et la collaboration dans les domaines de l'aménagement du territoire, de la mobilité et des transports, des équipements et des services, du patrimoine et du paysage, de l'énergie, de la communication, du développement économique ainsi que de la gestion administrative et technique.

² Elle assume également les tâches qui lui sont attribuées par les communes et qui figurent dans les statuts.

2. Compétences

Art. 135f²⁶⁾ ¹ Dans le cadre de ses attributions, l'agglomération se substitue aux communes et exerce les droits et obligations de celles-ci.

² Elle peut prélever des émoluments, taxes et charges de préférence sur la base d'un règlement. Elle n'est pas compétente pour prélever des impôts.

D. Organes
1. En général

Art. 135g²⁶⁾ ¹ L'agglomération est constituée des organes suivants :

- a) le corps électoral de l'agglomération;
- b) les communes membres;
- c) l'assemblée d'agglomération;
- d) le conseil d'agglomération.

² Les statuts peuvent prévoir d'autres organes.

2. Corps électoral et communes
a) Définition

Art. 135h²⁶⁾ ¹ L'ensemble des ayants droit au vote des communes membres de l'agglomération forme le corps électoral de l'agglomération.

² Le corps électoral s'exprime simultanément dans toutes les communes par voie de scrutin.

- b) Initiative
- Art. 135i²⁶⁾** ¹ Un dixième du corps électoral de l'agglomération ou une fraction inférieure à celui-ci, fixée dans les statuts, ou trois communes membres peuvent demander l'adoption, la modification ou l'abrogation de dispositions des statuts et règlements de l'agglomération.
- ² L'initiative peut contenir une proposition générale ou un texte formulé. Elle doit être conforme au droit fédéral et cantonal, ne concerner qu'un seul domaine et ne pas être impossible, sous peine d'être écartée par l'assemblée d'agglomération pour cause de nullité.
- ³ Au surplus, l'article 104 de la loi sur les droits politiques⁴⁾ s'applique par analogie.
- c) Référendum obligatoire
- Art. 135j²⁶⁾** Sont soumis au vote du corps électoral et des communes :
- a) l'adoption et la modification des statuts de l'agglomération;
- b) les dépenses nouvelles soumises au référendum obligatoire en vertu des statuts.
- d) Référendum facultatif
- Art. 135k²⁶⁾** ¹ Les décisions de l'assemblée d'agglomération sont soumises au vote du corps électoral si un dixième des électeurs de l'agglomération ou une fraction inférieure à celui-ci fixée dans les statuts le demande.
- ² La demande de référendum est remise au conseil d'agglomération dans les 30 jours qui suivent la publication de la décision contestée.
- ³ Au surplus, les articles 105 et 107 de la loi sur les droits politiques⁴⁾ s'appliquent par analogie.
- e) Majorités requises
- Art. 135l²⁶⁾** ¹ Les actes soumis au référendum obligatoire sont acceptés lorsque la majorité des votants et des communes les approuvent.
- ² Les actes soumis au référendum facultatif sont acceptés lorsque la majorité des votants les approuvent.
- ³ Lorsqu'elles sont soumises au vote, les initiatives contenant un texte formulé qui modifie les statuts sont acceptées lorsque la majorité des votants et des communes les approuvent. Les autres initiatives soumises au vote doivent être approuvées par la majorité des votants.
3. Assemblée d'agglomération
- Art. 135m²⁶⁾** ¹ L'assemblée d'agglomération est composée de l'ensemble des conseillers communaux des communes membres de l'agglomération.

² Chaque membre dispose d'une voix, laquelle est pondérée conformément aux statuts.

³ L'assemblée d'agglomération est compétente pour :

- a) élaborer le programme d'activité de l'agglomération;
- b) adopter des règlements de portée générale;
- c) adopter le budget de l'agglomération;
- d) décider des dépenses qui relèvent de sa compétence, conformément aux statuts;
- e) approuver les comptes ainsi que le rapport d'activité du conseil d'agglomération;
- f) exercer toute autre compétence que lui attribuent les statuts.

4. Conseil
d'agglomération

Art. 135n²⁶⁾ ¹ Le conseil d'agglomération est composé de l'ensemble des maires des communes membres de l'agglomération.

² Chaque membre y dispose d'une voix non pondérée.

³ Le conseil d'agglomération est compétent pour assumer toutes les tâches qui ne sont pas dévolues à l'assemblée par la loi ou les statuts.

SECTION 3 : Dispositions complémentaires²⁶⁾

Dispositions
complémentaires

Art. 135o²⁶⁾ ¹ Sous réserve des articles 123 à 135n et des prescriptions des règlements et statuts de syndicats, les dispositions des titres premier et deuxième s'appliquent par analogie.

² Les dispositions des articles 123 à 134 s'appliquent en outre à titre supplétif aux syndicats d'agglomération.

TITRE SEPTIEME : Dispositions transitoires et finales

A. Décrets du
Parlement

Art. 136 Le Parlement édicte par voie de décret des dispositions complémentaires concernant :

- a) l'administration financière des communes;
- b) le pouvoir répressif des communes;
- c) la police locale et sa collaboration avec la police cantonale;
- d)¹⁸⁾ la fusion de communes et leur rattachement à d'autres communes;
- e) la protection des minorités.

B. Ordonnances
du Gouverne-
ment

Art. 137 ¹ Le Gouvernement édicte les dispositions nécessaires en vue de l'exécution de la présente loi et des décrets du Parlement.

² Il règle notamment par voie d'ordonnance :

- a) la procédure applicable à l'établissement, à la modification et à l'approbation des règlements communaux;
- b) l'installation et l'administration des archives communales;
- c) l'orthographe des noms des communes et les armoiries de ces dernières.

Délégué aux
affaires
communales

Art. 137a³⁸⁾ ¹ Les tâches dévolues au Service des communes par la législation cantonale sont attribuées au délégué aux affaires communales.

² Le Gouvernement peut, par voie d'ordonnance, attribuer certaines de ces tâches à une autre unité administrative.

C. Entrée en
vigueur

Art. 138 Le Gouvernement fixe la date de l'entrée en vigueur¹⁶⁾ de la présente loi.

Delémont, le 9 novembre 1978

AU NOM DE L'ASSEMBLEE CONSTITUANTE
DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : François Lachat
Le secrétaire général : Joseph Boinay

1) [RSJU 101](#)

2) [RS 210](#)

3) [RSJU 211.1](#)

4) [RSJU 161.1](#)

5) Introduit par l'art. 13, al. 2, de la loi d'incompatibilité du 29 avril 1982, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1983 ([RSJU 170.31](#))

6) Nouvelle teneur selon l'art. 13, al. 2, de la loi d'incompatibilité du 29 avril 1982, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1983 ([RSJU 170.31](#))

7) Nouvelle dénomination selon le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 25 octobre 1990, en vigueur depuis le 15 janvier 1991 ([RSJU 172.111](#))

8) [RSJU 173.11](#)

- 9) Nouvelle teneur selon le ch. II de la loi du 13 septembre 2000 modifiant les actes législatifs liés à la réforme de la justice, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2001
- 10) [RS 220](#)
- 11) Nouvelle teneur selon le ch. II de la loi du 5 juillet 1984, en vigueur depuis le 1^{er} octobre 1984
- 12) [RSJU 175.1](#)
- 13) [RS 311.0](#)
- 14) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 18 novembre 1998, en vigueur depuis le 1^{er} février 1999.
- 15) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 13 septembre 2000, en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2000
- 16) 1^{er} janvier 1979
- 17) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 21 décembre 2001, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2002
- 18) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 20 octobre 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2005
- 19) Introduit(e) par le ch. I de la loi du 20 octobre 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2005
- 20) Abrogé par le ch. I de la loi du 20 octobre 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2005
- 21) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 26 avril 2006, en vigueur depuis le 1^{er} août 2006
- 22) Nouvelle teneur selon le ch. XV de l'annexe à la loi du 22 novembre 2006 portant application de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007 ([RSJU 211.2](#))
- 23) Nouvelle teneur selon le ch. VII de la loi du 22 novembre 2006 modifiant les actes législatifs liés à la réforme du Code pénal suisse, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007
- 24) Introduit par le ch. VII de la loi du 22 novembre 2006 modifiant les actes législatifs liés à la réforme du Code pénal suisse, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007
- 25) Introduit par le ch. I de la loi du 17 septembre 2008, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2009
- 26) Introduit(e) par le ch. I de la loi du 23 septembre 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2010
- 27) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 23 septembre 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2010
- 28) [RSJU 701.1](#)
- 29) Nouvelle teneur selon le ch. XIV de la loi du 1^{er} septembre 2010 modifiant les actes législatifs liés à la prolongation de la législature, en vigueur depuis le 1^{er} décembre 2010
- 30) Nouvelle teneur selon l'art. 74a, chiffre 6, de la loi d'organisation judiciaire, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011 ([RSJU 181.1](#))
- 31) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 28 septembre 2011, en vigueur depuis le 6 décembre 2011
- 32) Introduit par le ch. I de la loi du 28 septembre 2011, en vigueur depuis le 6 décembre 2011
- 33) Abrogé(e) par le ch. I de la loi du 28 septembre 2011, en vigueur depuis le 6 décembre 2011
- 34) Nouvelle teneur selon le ch. IX de la loi du 23 mai 2012 portant modification des actes législatifs liés à l'adaptation du droit cantonal au nouveau droit fédéral de la protection de l'enfant et de l'adulte, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013
- 35) Nouvelle teneur selon le ch. XIII de la loi du 1^{er} octobre 2014 portant modification des actes législatifs liés au changement de statut des magistrats, fonctionnaires, employés de l'Etat et des enseignants, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015
- 36) Nouvelle dénomination selon l'article 75, alinéa 2, de la loi d'organisation judiciaire, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011 ([RSJU 181.1](#))
- 37) Introduit par le ch. II de la loi du 9 septembre 2015 portant adaptation de la législation en matière de gestion de la zone à bâtir, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016
- 38) Introduit par le ch. V de la loi du 17 décembre 2014 portant modification des actes législatifs liés à la création de postes de délégués dans l'administration cantonale, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016

- ³⁹⁾ Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 9 décembre 2015, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2016
- ⁴⁰⁾ Abrogés par le ch. I de la loi du 9 décembre 2015, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2016

Décret sur les communes¹⁾

du 6 décembre 1978

L'Assemblée constituante de la République et Canton du Jura,

vu l'article 3 des dispositions finales et transitoires de la Constitution cantonale,

vu la loi du 9 novembre 1978 sur les communes²⁾,

arrête :

Section 1 : Règlements

1. Obligation
d'établir des
règlements

Article premier Les corporations de droit communal ainsi que les comunances et communautés d'usagers qui accomplissent des services municipaux permanents établissent les règlements nécessaires à leur organisation et à l'exercice de leurs attributions.

2. Règlements
types et
règlements
normes

Art. 2 ¹ Les départements établissent, si nécessaire, des règlements types destinés à servir de modèles aux communes.

² Sont réservés les règlements normes ayant force obligatoire prévus par des dispositions spéciales.

3. Examen
préalable des
projets de
règlements

Art. 3 ¹ Les communes peuvent et doivent, lorsqu'une disposition particulière les y oblige, soumettre pour examen préalable les projets de règlements à l'autorité compétente (art. 13).

² Le rapport établi à la suite de l'examen préalable ne lie pas quant à l'approbation.

4. Dépôt public
a) Dépôt
obligatoire

Art. 4 ¹ Feront l'objet d'un dépôt public, conformément aux articles 5 et 6 du présent décret :

- a) les règlements adoptés par les ayants droit au vote lors d'une assemblée communale, d'une assemblée d'un syndicat de communes ou d'un scrutin, durant vingt jours avant et vingt jours après le scrutin ou la réunion de l'assemblée appelée à en délibérer et à se prononcer à leur sujet;

b) les règlements arrêtés par le conseil général de la commune, le conseil communal ou une autorité d'un syndicat de communes, durant vingt jours après la publication de leur adoption.

² Dans les cas d'urgence, le conseil communal peut réduire à dix jours le dépôt précédant la décision.

³ Sont réservées les dispositions légales spéciales y dérogeant.

b) Lieu du dépôt **Art. 5** ¹ Le règlement est déposé publiquement au secrétariat communal ou dans un autre lieu approprié désigné par le conseil communal.

² Les règlements des syndicats de communes sont déposés dans toutes les communes affiliées.

c) Publication du dépôt, indications relatives aux moyens de droit **Art. 6** ¹ Le dépôt est publié dans le Journal officiel.

² La publication énonce :

- a) le lieu et la durée précis du dépôt;
- b) les délais d'opposition et de recours ainsi que les services auprès desquels ces moyens de droit doivent être adressés (art. 28 et 31).

³ Le conseil communal peut ordonner la communication du dépôt aux propriétaires fonciers domiciliés à l'extérieur qui ont remis leur adresse au secrétariat communal.

5. Information concernant a) les oppositions formées **Art. 7** Le conseil communal informe l'assemblée communale, autant que possible, de la teneur essentielle des oppositions qui ont été formées.

b) les réserves de droit **Art. 8** L'assemblée communale est informée, autant que possible, des objections touchant à des intérêts communaux mais devant être tranchées par des tribunaux en cas de litige.

c) les conséquences financières **Art. 9** L'organe compétent de la commune sera informé des conséquences financières prévisibles découlant, pour la commune, de l'adoption d'un règlement.

6. Certificats

Art. 10 ¹ Le président et le secrétaire de l'organe qui a arrêté le règlement certifient qu'il a été adopté en apposant leur signature au bas du document; le secrétaire certifie en outre que la procédure de dépôt a eu lieu et indique, sur une feuille séparée au besoin, le nombre et les auteurs des oppositions.

² Le secrétaire du syndicat de communes ou le secrétaire de la commune de siège si le syndicat est en voie de constitution délivre, sur les règlements des syndicats de communes, le certificat constatant le dépôt et les oppositions.

³ Sont réservées les dispositions cantonales spéciales y dérogeant.

7. Soumission des règlements pour approbation

Art. 11 ¹ Munis des signatures originales nécessaires, les règlements sont envoyés au Service des communes en quatre exemplaires, à moins qu'il n'en soit exigé un nombre supérieur.

² Les oppositions sont jointes au règlement avec un rapport et la proposition du conseil communal sur tous leurs points essentiels.

8. Examen

Art. 12 Le Service des communes transmet pour préavis le règlement et les oppositions au département dont le champ d'activité est le plus proche de l'objet du règlement.

9. Décision portant approbation

Art 13 ¹ L'approbation des règlements d'organisation des communes, ainsi que des règlements des syndicats de communes, compète au Gouvernement.

² Le Service des communes est compétent pour approuver les autres règlements, à moins que des lois spéciales n'en disposent autrement.

³ Afin de supprimer les éventuelles illégalités ou contradictions, l'autorité compétente peut, dans sa décision portant approbation, procéder aux légères modifications qui s'imposent. Si le règlement présente des vices notables, si en particulier un vice peut être supprimé de différentes manières, l'approbation doit être refusée en tout ou en partie. Sont réservées les dispositions cantonales y dérogeant.

⁴ La décision portant approbation ne couvre pas d'éventuels vices juridiques.

10. Décision sur
opposition

Art. 14 ¹ L'autorité apte à approuver vide les oppositions non liquidées lorsqu'elle approuve le règlement. Elle peut entreprendre des démarches conciliatoires.

² Elle peut condamner à des frais de procédure l'auteur d'une opposition qui a été écartée.

11. Modifications
des règlements

Art. 15 ¹ Les règlements approuvés sont modifiés ou abrogés conformément à la procédure prévue aux articles 4 et suivants.

² Est réservé l'article 138 de l'ordonnance sur les constructions³⁾ pour les modifications de peu d'importance des prescriptions de construction (règlement de construction, plan de zones, plan de lotissement, plan-masse, prescriptions spéciales de construction).

³ En cas de modification partielle d'un règlement, seuls les articles qui doivent être modifiés sont en principe repris. L'autorité apte à approuver peut ordonner une nouvelle rédaction du règlement lorsque la clarté et la sécurité du droit l'exigent.

12. Conservation
des règlements

Art. 16 ¹ Un exemplaire de tout règlement approuvé est conservé au Service des communes et aux archives communales.

² En cas de divergence entre les exemplaires, le texte de celui qui est conservé au Service des communes fait foi; sont réservés les cas où la preuve peut être faite que l'organe communal a décidé d'un autre texte approuvé ou susceptible de l'être par l'autorité compétente.

13. Effets
juridiques des
règlements

Art. 17 ¹ Les règlements n'ont aucun effet juridique avant l'entrée en force de leur approbation.

² Sont réservées les dispositions légales spéciales concernant l'effet anticipé ainsi que les prescriptions réglementaires avec effet rétroactif approprié.

Art. 18⁷⁾

14. Publication

Art. 19 Le conseil communal publie (art. 6, al. 1) :

- a) l'entrée en vigueur des règlements approuvés, en indiquant les modifications éventuelles apportées par l'autorité d'approbation, ainsi que le lieu où il est possible de consulter les règlements et, le cas échéant, de les obtenir;
- b) l'abrogation des règlements qui n'ont pas été remplacés par de nouvelles dispositions;
- c) le refus d'approuver les règlements arrêtés;
- d) la renonciation de l'autorité communale à poursuivre la procédure visant à l'établissement des prescriptions qui ont fait l'objet d'un dépôt public, notamment celles qui ont un effet anticipé.

Section 2 : Procès-verbaux

1. Procès-verbal obligatoire, instructions du Service des communes

Art. 20 ¹ Les délibérations des organes communaux (art. 1^{er}) sont consignées dans un procès-verbal.

² Le Service des communes peut donner des instructions de caractère général sur la tenue du procès-verbal.

2. Approbation

Art. 21 Les procès-verbaux sont approuvés et signés par le président et le secrétaire.

Section 3 : Haute surveillance

1. Irrégularités
a) Mesures provisionnelles

Art. 22 ¹ Si le Service des communes constate des irrégularités dans l'administration communale, il prend les mesures propres à assurer les moyens de preuve.

² Les départements procèdent de la même manière.

³ Entrent notamment dans les mesures provisionnelles l'enlèvement de pièces pouvant être d'importance pour l'enquête ainsi que la détermination et la mise en lieu sûr de l'encaisse et de l'état des papiers-valeurs.

b) Mesures du Service des communes

Art. 23 ¹ Le Service des communes s'efforce de remédier à l'état de choses constaté en instruisant les intéressés ou en leur donnant les avertissements voulus.

² Il prend les mesures dictées par les circonstances sur la base des lois spéciales qui l'y autorisent.

³ Lorsque le Service des communes n'arrive pas à remédier à l'état de choses constaté ou que l'irrégularité est grave, il communique ses observations au Département de la Justice et de l'Intérieur.

⁴ Sous réserve d'un recours auprès du Gouvernement, le Service des communes peut retirer l'approbation donnée à des dispositions réglementaires qui n'auraient pas dû la recevoir ou devenues depuis lors contraires à des dispositions légales.

⁵ Il porte les faits à la connaissance du Département de la Justice et de l'Intérieur si ses mesures n'atteignent pas leur but ou s'il estime indiqué d'infliger une peine disciplinaire.

c) Mesures des départements

Art. 24 ¹ Les départements procèdent par analogie à l'article 23.

² Le Département de la Justice et de l'Intérieur propose au besoin au Gouvernement les mesures provisoires qu'il y aurait lieu de prendre et ouvre une enquête officielle conformément à l'article 53 de la loi sur les communes.

d) Mesures du Gouvernement

Art. 25 ¹ Le Gouvernement peut arrêter le budget si les ayants droit au vote l'ont rejeté pour la seconde fois. Il en est de même pour la quotité des impôts communaux.

² Le Gouvernement peut, après sommation, mettre en vigueur, modifier ou abroger des dispositions réglementaires qu'une commune refuse, en violation de ses obligations, d'adopter, d'adapter ou d'abroger.

³ Il peut prolonger de manière appropriée la période de fonctions réglementaire des anciens membres d'une autorité lorsque l'élection des-nouveaux membres est différée ou déclarée nulle.

2. Plainte auprès de l'autorité de surveillance (dénonciation)

Art. 26 ¹ Quiconque désire que soit ouverte une enquête officielle peut porter plainte auprès de l'autorité de surveillance (dénonciation).

² En règle générale, celui qui porte plainte devant l'autorité de surveillance ne peut ni exiger l'ouverture d'une enquête ou la communication du résultat de celle-ci, ni être admis comme partie dans la procédure d'enquête.

³ Il n'est pas ouvert d'enquête officielle lorsqu'une procédure judiciaire a été introduite qui permettra d'éclaircir suffisamment les irrégularités.

3. Suspension de la procédure

Art. 27 L'enquête officielle est en règle générale suspendue lorsqu'un juge est saisi de l'affaire.

Section 4 : Moyens de droit

1. Opposition
a) Principe

Art. 28 Quiconque peut attaquer la décision prise au sujet du règlement par un recours en matière communale a qualité pour former opposition, durant le dépôt public mais au plus tard jusqu'à expiration du délai de recours de trente jours, auprès du conseil communal, contre la teneur du règlement et pour violation des règles de la procédure en matière d'établissement d'un règlement (art. 6, al. 2 et 3).

b) Recours

Art. 29 ¹ Celui qui, ayant formé opposition, succombe dans la décision subséquente, peut recourir auprès du Gouvernement dans les trente jours dès la notification de la décision.

² Il en va de même pour le conseil communal, sous réserve de l'article 59 de la loi sur les communes, lorsque le Service des communes refuse en tout ou en partie son approbation à un règlement ou l'approuve avec des réserves (art. 48 de la loi sur les communes).

³ Les dispositions du Code de procédure administrative en matière de recours sont applicables.

2. Recours en matière communale
a) Principe de la subsidiarité

Art. 30 ¹ Les moyens de droit spéciaux, tels l'opposition formée contre un règlement communal et le recours adressé à un organe communal supérieur, priment le recours en matière communale.

² Si une opposition est formée et qu'un recours en matière communale est également déposé, la procédure d'approbation est, en règle générale, suspendue jusqu'à droit connu dans la procédure de recours en matière communale.

b) Vices de procédure

Art. 31 Si aucun moyen de droit spécial n'est donné, les vices de procédure qui se sont formés lors de l'adoption du règlement (décision prise de façon irrégulière sur le plan formel) doivent être invoqués par la voie du recours en matière communale.

c) Publication de décisions **Art. 32** Si le juge administratif annule une élection faite par les ayants droit au vote ou une décision prise par ces derniers, le conseil communal veille à la publication immédiate de la décision (art. 6, al. 1).

3. Obligation de contester **Art. 33⁸⁾** ¹ Toute violation de prescriptions fixant une compétence ou une procédure lors d'une assemblée communale ou d'une séance d'un autre organe communal doit être contestée séance tenante.

² L'obligation de contester séance tenante disparaît lorsque, au vu des circonstances, il ne saurait être exigé de la personne concernée qu'elle invoque le vice à temps.

³ Quiconque contrevient à l'obligation de contester séance tenante perd le droit de recourir ultérieurement.

Section 5 : Dispositions pénales

1. Droit communal **Art. 34** ¹ Pour autant que ne soient pas applicables des dispositions pénales fédérales ou cantonales, les communes peuvent, dans leurs règlements et dispositions d'exécution, prévoir des amendes jusqu'aux montants maximums fixés par la loi pour des infractions :

- a) aux textes de ces règlements et dispositions d'exécution. La commination des suites pénales doit figurer dans le règlement ou les dispositions d'exécution dont elle entend protéger les prescriptions particulières;
- b) aux décisions rendues par les organes communaux en application de ces règlements et dispositions d'exécution. La commination des suites pénales doit figurer dans la décision.

² Dans les règlements arrêtés par le conseil général de la commune sous réserve du référendum facultatif, l'amende peut atteindre 1 000 francs.

2. Insoumission à une décision de l'autorité **Art. 35⁶⁾** ¹ Pour autant qu'une décision ait pour objet un état de fait concret, l'autorité communale peut, lorsque ni le droit fédéral, ni le droit cantonal, ni le droit communal n'en sanctionne la violation, l'assortir des suites pénales de l'article 292 du Code pénal suisse⁴⁾ (amende pour insoumission à une décision de l'autorité).

² Les suites pénales (amende) sont mentionnées dans la décision.

Section 6 : Dispositions transitoires et finales

Dispositions
transitoires

Art. 36 Restent soumis aux anciennes dispositions les règlements relevant de la compétence des ayants droit au vote si le dépôt public a commencé avant l'entrée en vigueur du présent décret, ainsi que les règlements des autorités communales arrêtés avant cette date.

Entrée en
vigueur

Art. 37 Le Gouvernement fixe la date de l'entrée en vigueur⁵⁾ du présent décret.

Delémont, le 6 décembre 1978

AU NOM DE L'ASSEMBLEE CONSTITUANTE
DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : François Lachat
Le secrétaire général : Joseph Boinay

- 1) Ordonnance du 30 novembre 1977 sur les communes (RSB 170.111)
- 2) [RSJU 190.11](#)
- 3) [RSJU 701.11](#)
- 4) [RS 311.0](#)
- 5) 1^{er} janvier 1979
- 6) Nouvelle teneur selon le ch. VIII de la loi du 22 novembre 2006 modifiant les actes législatifs liés à la réforme du Code pénal suisse, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007
- 7) Abrogé par l'article 30, alinéa 2, lettre e, du décret du 24 mars 2010 fixant les émoluments de l'administration cantonale ([RSJU 176.21](#)), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011
- 8) Nouvelle teneur selon le ch. I du décret du 9 décembre 2015, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2016

Décret sur la fusion de communes

du 20 octobre 2004

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 112, alinéa 2, de la Constitution cantonale¹⁾,

vu les articles 69a, alinéa 4, et 136, lettre d, de la loi du 9 novembre 1978 sur les communes²⁾,

arrête :

SECTION 1 : Dispositions générales

Principe

Article premier⁵⁾ 1 L'Etat conduit une politique incitative de fusion de communes.

² Les communes concernées par une fusion doivent être situées dans un contexte géographique régional et représenter en principe entre elles une taille démographique d'au moins 1 000 habitants.

³ Par fusion de communes, on entend la fusion proprement dite et le rattachement à d'autres communes.

Champ
d'application

Art. 2 Par communes, au sens du présent décret, on entend les communes municipales et mixtes.

Terminologie

Art. 3 Les termes du présent décret désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

SECTION 2 : Les comités intercommunaux

Buts

Art. 4⁵⁾ Les comités intercommunaux au sens de la présente section sont chargés d'étudier la fusion de communes.

Création,
dissolution

Art. 5 ¹ La création d'un comité intercommunal est proposée par les communes intéressées.

² Le Service des communes peut prendre les contacts nécessaires pour inciter des communes à créer un comité intercommunal.

³ Si la création d'un comité intercommunal fait suite à une demande émanant d'une ou de plusieurs communes, le Service des communes peut prendre contact avec d'autres communes voisines, en vue de définir le périmètre de la région concernée, de la manière la plus rationnelle.

⁴ Pour déterminer le périmètre, sont notamment pris en compte la situation géographique des communes, leurs besoins en matière de coopération, leurs souhaits et l'état actuel des collaborations intercommunales.

⁵ Le Gouvernement approuve la création d'un comité intercommunal. Il en fixe le périmètre et détermine son statut juridique.

⁶ Il est loisible au Gouvernement de dissoudre un comité intercommunal.

Composition et
constitution

Art. 6 ¹ Le comité intercommunal est composé en principe des maires des communes concernées. D'autres personnes peuvent en outre y être désignées en raison de leurs compétences particulières.

² Les comités intercommunaux sont renouvelés à chaque nouvelle législature communale.⁴⁾

³ Le comité intercommunal désigne son président et se constitue lui-même.

Assistance
technique et
administrative

Art. 7⁵⁾ L'Etat met à disposition des comités intercommunaux constitués une assistance technique et administrative.

Financement

Art. 8 Les frais de fonctionnement des comités intercommunaux sont financés à parts égales par l'Etat et les communes intéressées, sur la base d'un budget approuvé au préalable par le Service des communes.

Tâches **Art. 9⁵⁾** Le comité intercommunal établit un projet de convention de fusion et lance, sitôt celui-ci terminé, la procédure de consultation puis celle de la fusion. Le comité intercommunal privilégie l'information des autorités communales ainsi que celle des citoyens.

SECTION 3 : Fonds d'aide aux fusions

Institution **Art. 10** ¹ Un fonds d'aide aux fusions de communes est institué.

² Il est alimenté conformément à la législation sur la péréquation financière directe.

³ Il est géré par le Gouvernement.

Subside d'aide aux fusions **Art. 11** La commune issue d'une fusion reçoit un subside unique.

Calcul **Art. 12** ¹ Le subside d'aide aux fusions équivaut, pour chacune des communes qui fusionne, à un montant de 500 francs multiplié par le nombre d'habitants, pondéré par l'inverse de l'indice des ressources.

² L'indice des ressources est celui qui est en vigueur au moment déterminant. Le nombre d'habitants est le dernier établi par le Bureau cantonal de la statistique au moment déterminant.

³ Lorsque le nombre d'habitants d'une des communes qui fusionne est supérieur à 1 000, le subside pour cette commune se calculera sur une population de 1 000 habitants.

⁴ En cas de fusions successives, les anciennes communes qui ont été prises en considération pour le calcul d'un premier subside ne le sont plus pour le calcul du ou des subsides complémentaires.

Moment déterminant pour le calcul **Art. 13** ¹ Le moment déterminant pour calculer le subside est celui de la signature de la convention de fusion par les exécutifs communaux.

² Si la fusion intervient sans convention ou si la convention est conclue après les votes communaux selon l'article 74, alinéa 1, lettre c, de la loi sur les communes²⁾, le moment déterminant est celui du jour où le premier avis communal favorable a été exprimé, au sens de la disposition précitée.

SECTION 4 : Autres mesures propres à faciliter la fusion

Tâches du
Service des
communes

Art. 14 ¹ Sur mandat du département auquel il est rattaché (dénommé ci-après : "Département"), le Service des communes élabore un rapport sur la nécessité de procéder à une fusion de communes. Il renseigne sur les conséquences d'une fusion éventuelle et sur la procédure à suivre à cet effet.

² Le Service des communes collabore à la préparation et à l'organisation de fusions de communes.

Collaboration
d'autres
personnes
mandatées

³ Le Département peut confier de telles tâches à d'autres personnes.

SECTION 5 : Procédure

Introduction

Art. 15 Le Gouvernement introduit la procédure de consultation, sur la proposition d'une commune intéressée par une fusion, d'un comité intercommunal ou d'office.

Consultation des
intéressés

Art. 16 ¹ Le Département soumet les propositions et décisions de l'article 15 aux communes concernées pour qu'elles donnent leur avis selon l'article 74, alinéa 1, lettre c, de la loi sur les communes²⁾.

² Les votes communaux sont organisés dans un délai de six mois dès l'introduction de la procédure de consultation et leur résultat est communiqué immédiatement au Département.

³ Les votes sur les conventions de fusions (art. 19) peuvent tenir lieu d'avis communal.

⁴ Les ayants droit au vote s'expriment simultanément dans toutes les communes par voie de scrutin pour le vote au sens des alinéas 1 et 3.⁶⁾

Décision de non-
lieu

Art. 17 Si, après réception de l'ensemble des avis communaux, une fusion s'avère inopportune, notamment parce qu'elle devrait concerner un cercle plus large de communes, le Gouvernement décide de ne pas donner d'autre suite à la procédure de consultation et notifie sa décision aux intéressés.

Fusion

Art. 18 ¹ Si, en revanche, la fusion s'avère opportune, le Gouvernement rend une décision préalable sur le montant du subside d'aide aux fusions et soumet au Parlement un projet d'arrêté (art. 112 de la Constitution cantonale¹⁾).

² Le projet d'arrêté doit comporter les dispositions nécessaires concernant :

- le statut de sections de communes et de communes bourgeoises sur le territoire de la commune municipale ou mixte, nouvelle ou élargie;
- le tracé des limites de la commune et de celles du district;
- les compétences permettant d'approuver le dernier compte d'une commune appelée à être supprimée;
- la mise à jour des documents cadastraux et la tenue du registre foncier;
- les cercles électoraux pour les élections et votations cantonales;⁵⁾
- la date à laquelle la fusion entre en force.

³ Si les communes intéressées ont conclu une convention sur leur fusion (art. 19), le Parlement, sur proposition de celles-ci, détermine les dispositions de ladite convention qui ne peuvent pas être modifiées par la seule commune nouvelle ou élargie. Si, par la suite, la situation subit un changement fondamental, la commune nouvelle ou élargie peut, avec l'accord du Gouvernement, modifier ou abroger de telles dispositions conventionnelles au moyen de ses règlements.

Conventions de fusion

Art. 19 ¹ Dans la limite des dispositions légales, les communes concernées peuvent, par convention, avec effet sur la nouvelle commune ou la commune élargie, régler notamment :

- les limites, le nom et les armoiries de la commune (art. 71 de la loi sur les communes²⁾);
- l'organisation, les tâches et les redevances publiques;
- le statut du personnel;
- l'utilisation de fortunes à destinations déterminées de la commune appelée à être supprimée et celle du subside d'aide aux fusions;
- le maintien, à titre exceptionnel, sous forme de section de commune, d'une commune municipale ou mixte qui a disparu (art. 119 de la loi sur les communes²⁾).

² Pour être valables, les conventions doivent être approuvées par le Gouvernement, puis par les électeurs de chaque commune partie de la convention.⁵⁾

³ Les conventions concernant la fusion de communes ont valeur de règlements de la nouvelle commune ou de la commune élargie, pour autant qu'elles ne comportent pas de dispositions de droit civil.

Exécution

Art. 20 ¹ Avant l'entrée en force de la fusion, les communes concernées :

- adaptent le droit communal à la situation nouvelle;
- procèdent aux élections des autorités de la nouvelle commune pour la période courant jusqu'à la fin de la législature;
- mettent en œuvre les dispositions prévues dans l'arrêté du Parlement et, cas échéant, dans la convention de fusion.

² Le Gouvernement prend les mesures qui s'imposent (art. 54 de la loi sur les communes²⁾ si les communes fusionnées ne s'acquittent pas de leurs obligations en temps utile. Au préalable, il consulte les conseils communaux concernés.

Versement du
subside

Art. 21 Le subside d'aide aux fusions est versé dans les six mois suivant l'entrée en force de la fusion.

Transfert de
biens

Art. 22 ¹ Le transfert de biens est régi par les dispositions de l'article 70 de la loi sur les communes²⁾.

Droit de cité

² Le droit de cité des personnes qui, au moment de la fusion, sont ressortissantes de l'ancienne commune, se compose, de par la loi, du nom de l'ancienne commune d'origine suivi, entre parenthèses, du nom de la nouvelle commune ou de la commune élargie.⁷⁾

SECTION 6 : Dispositions transitoire et finales⁷⁾

Surveillance

Art. 23 Le Département exerce la surveillance sur la fusion de communes.

Disposition
transitoire

Art. 23a⁸⁾ ¹ Les ressortissants des communes qui ont fusionné depuis le 1^{er} janvier 2009 peuvent, sur demande, être soumis au nouveau droit en matière de droit de cité (art. 22, al. 2).

² La demande doit intervenir dans un délai de trois ans dès l'entrée en vigueur de la présente modification. La procédure n'est soumise à aucun émolument.

³ Le Service de la population, en tant qu'autorité de surveillance en matière d'état civil, est compétent pour approuver la modification du droit de cité communal.

Abrogation

Art. 24 Le décret du 6 décembre 1978 sur la fusion de petites communes est abrogé.

Entrée en vigueur

Art. 25 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur³⁾ du présent décret.

Delémont, le 20 octobre 2004

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Pierre-André Comte
Le vice-chancelier : Jean-Claude Montavon

1) [RSJU 101](#)

2) [RSJU 190.11](#)

3) 1^{er} janvier 2005

4) Nouvelle teneur selon le ch. XV de la loi du 1^{er} septembre 2010 modifiant les actes législatifs liés à la prolongation de la législature, en vigueur depuis le 1^{er} décembre 2010

5) Nouvelle teneur selon le ch. I du décret du 28 septembre 2011, en vigueur depuis le 6 décembre 2011

6) Introduit par le ch. I du décret du 28 septembre 2011, en vigueur depuis le 6 décembre 2011

7) Nouvelle teneur selon le ch. I du décret du 9 décembre 2015, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2016

8) Introduit par le ch. I du décret du 9 décembre 2015, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2016

TABLE DES MATIERES

2	Droit privé, procédure civile, exécution
21	<i>Dispositions complémentaires et d'exécution du Code civil suisse</i>
211	<i>Loi introductive</i>
211.1	Loi d'introduction du Code civil suisse du 9 novembre 1978
211.2	Loi du 22 novembre 2006 portant application de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe
212	<i>Droit des personnes</i>
212.121	Décret du 25 avril 2001 sur le service de l'état civil
212.121.66	Arrêté du Gouvernement du 27 janvier 1987 fixant le tarif des indemnités versées aux officiers de l'état civil pour l'établissement des bulletins statistiques
212.223.1	Ordonnance du 4 octobre 2011 concernant la surveillance des fondations
212.223.2	Arrêté du Parlement du 25 mai 2011 portant adhésion de la République et Canton du Jura au concordat sur la création et l'exploitation de l'autorité de surveillance LPP et des fondations de suisse occidentale
213	<i>Droit de la famille</i>
213.1	Loi du 23 mai 2012 sur l'organisation de la protection de l'enfant et de l'adulte
213.11	Ordonnance du 11 décembre 2012 concernant la protection de l'enfant et de l'adulte
213.12	Ordonnance du 2 septembre 2014 sur la rémunération et le remboursement des frais en matière de gestion des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte
213.121	Arrêté du Gouvernement du 24 janvier 1989 portant reconnaissance provisoire de la qualité d'office de consultation conjugale ou familiale au Service de consultation conjugale et familiale de l'Eglise catholique
213.222	Ordonnance du 19 août 2008 portant introduction à la loi fédérale sur l'enlèvement international d'enfants et les conventions de La Haye sur la protection des enfants et des adultes
213.32	Loi du 24 octobre 1985 sur les mesures d'assistance et la privation de liberté

- 213.322 Décret du 24 octobre 1985 sur l'admission et la sortie des patients en établissements psychiatriques
- 214 *Droit successoral*
- 214.431 Décret du 6 décembre 1978 sur l'établissement d'inventaires
- 215 *Droits réels*
- 215.122.14 Loi du 9 novembre 1978 concernant le rachat des droits de propriété et d'usufruit grevant les arbres situés sur le fonds d'un tiers
- 215.124.1 Loi introductive à la loi fédérale sur le droit foncier rural du 21 février 2001
- 215.126.1 Loi du 22 octobre 1987 portant exécution de la loi fédérale du 16 décembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger
- 215.126.10 Arrêté du Gouvernement du 16 août 1988 dressant la liste des lieux dans lesquels l'acquisition de logements de vacances ou d'appartements dans un appart-hôtel peut être autorisée
- 215.126.2 Loi du 9 novembre 1978 touchant les acquisitions d'immeubles et de droits hypothécaires
- 215.129.1 Ordonnance du 23 août 2005 relative à la commission cantonale d'estimation foncière
- 215.231 Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant l'engagement du bétail
- 215.322.1 Ordonnance du 7 décembre 1999 concernant l'organisation du Registre foncier
- 215.326.2 Loi du 9 novembre 1978 réglant les droits de mutation et les droits perçus pour la constitution de gages
- 215.341 Loi du 29 avril 2015 sur la géoinformation (LGéo)
- 215.341.1 Ordonnance du 18 juin 2013 concernant la procédure d'introduction du cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (OCRDPPF)
- 215.342.6 Ordonnance du 6 décembre 1978 sur le tarif des honoraires pour la conservation des documents cadastraux
- 22** ***Dispositions complémentaires et d'exécution du Code des obligations***
- 221 *Dispositions générales*
- 221.211 Arrêté du 30 novembre 1978 portant adhésion de la République et Canton du Jura au concordat intercantonal du 8 octobre 1957 réprimant les abus en matière d'intérêt conventionnel

222	<i>Contrats</i>
222.132.1	Loi du 15 février 1990 portant introduction de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur le bail à ferme agricole
222.153.11	Ordonnance du 6 décembre 1978 portant exécution de la loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail
222.153.12	Règlement du Gouvernement du 2 décembre 2003 instituant une commission tripartite au sens de l'article 360b du Code des obligations
222.153.21	Contrat-type de travail du 20 décembre 1995 pour les travailleurs agricoles et le service de maison dans l'agriculture
222.153.22	Contrat-type de travail du 6 décembre 1978 pour travailleurs de l'économie domestique
222.153.23	Contrat-type de travail du 20 juin 2006 pour le personnel au service de la vente dans le commerce de détail
222.153.231	Contrat-type de travail du 26 novembre 2013 prévoyant des salaires minimaux pour le personnel au service de la vente dans le commerce de détail
224	<i>Registre du commerce</i>
224.1	Ordonnance du 7 décembre 1999 concernant l'organisation du registre du commerce
27	<i>Procédure civile</i>
271	<i>Dispositions générales</i>
271.1	Loi d'introduction du Code de procédure civile du 16 juin 2010 (LiCPC)
271.11	Ordonnance du 22 février 2016 concernant la prise en charge des frais de médiation dans le cadre d'une procédure civile
28	<i>Poursuite pour dettes et faillite</i>
281	<i>Loi introductive</i>
281.1	Loi du 11 décembre 1996 portant introduction de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite
282	<i>Organisation</i>
282.311	Règlement du 11 novembre 1980 concernant les cercles pour la nomination des agents de poursuites

283 *Protection des données*

283.11 Arrêté du Gouvernement du 16 septembre 2014 autorisant les Offices des poursuites et faillites à accéder en ligne aux données de l'Office des véhicules

284 *Procédures spéciales*

284.11 Ordonnance du 6 décembre 1978 portant exécution de la loi fédérale du 4 décembre 1947 réglant la poursuite pour dettes contre les communes et autres collectivités de droit public cantonal

Loi d'introduction du Code civil suisse¹⁾

du 9 novembre 1978

L'Assemblée constituante de la République et Canton du Jura,

vu l'article 52 du titre final du Code civil suisse²⁾,

vu l'article 3 des dispositions finales et transitoires de la Constitution cantonale³⁾,

arrête :

TITRE PREMIER : Des autorités compétentes et de la procédure

A. Autorités
judiciaires
I. En général

Article premier⁴¹⁾⁵¹⁾ La compétence des autorités judiciaires se détermine d'après les règles du Code de procédure civile⁵⁶⁾ et celles de la loi d'introduction du Code de procédure civile suisse⁵⁴⁾ toutes les fois qu'une décision judiciaire est nécessaire ou prévue par le Code civil suisse (CC), la loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse (livre cinquième : Code des obligations (CO)⁴⁾, la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (LPart)⁴⁰⁾ ou la présente loi (LiCC) et que celle-ci n'en dispose pas autrement.

II. Juge civil

Art. 2⁵⁾⁵¹⁾ Le juge civil du Tribunal de première instance traite toutes les affaires dont la connaissance n'est pas attribuée à une autre autorité par la présente loi.

Art. 2a à 7⁶⁾

Procédure

Art. 7a⁵²⁾ Les dispositions du Code de procédure civile⁵⁶⁾ s'appliquent aux décisions judiciaires rendues en vertu de la présente loi, à moins que celle-ci n'en dispose autrement.

B. Autorités
administratives
I. Maire

Art. 8⁷⁾⁷²⁾ Le maire, ou le fonctionnaire désigné par la commune, est compétent dans les cas ci-après prévus par le Code civil suisse :

Art. 333, al. 3. Pour prendre les mesures nécessaires à l'égard des personnes de la maison d'un chef de famille atteintes de déficience mentale ou de troubles psychiques destinées à assurer la sécurité de celles-ci et des autres personnes.

Art. 720 et 721, al. 2. Pour recevoir avis des choses trouvées et en permettre la vente aux enchères publiques.

II. Conseil
communal

Art. 9³⁷⁾⁵⁷⁾ ¹ Le conseil communal ou l'autorité désignée par la commune sont compétents dans les cas ci-après prévus par le Code civil suisse, le Code des obligations ou la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe :

Code civil suisse :

Art. 106. Pour intenter l'action en annulation du mariage.

Art. 259, al. 2, chiffre 3, et 260a. Pour intenter l'action en contestation de la reconnaissance de paternité.

Art. 261, al. 2. Pour agir en qualité de défendeur dans l'action en paternité.

Art. 504 et 505. Pour garder les testaments qui ne sont pas déposés chez un notaire.

Art. 551, al. 3. Pour communiquer le décès à l'autorité du domicile du défunt.

Art. 552. Pour introduire une procédure des scellés.

Code des obligations :

Art. 246, al. 2. Pour poursuivre contre le donataire l'exécution d'une charge imposée dans l'intérêt de la commune.

Loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personne du même sexe :

Art. 9, al. 2. Pour intenter l'action en annulation du partenariat enregistré.⁴¹⁾

² Dans les cas prévus par les articles 259, alinéa 2, chiffre 3, 260a et 550 du Code civil suisse, les attributions des communes et corporations bourgeoises demeurent réservées.

III. Recette et
Administration de
district

Art. 9a³⁸⁾ La Recette et Administration de district est l'autorité compétente dans les cas ci-après prévus par le Code civil suisse:

Art. 490, al. 1. Pour faire dresser inventaire de la succession échue au grevé de substitution.

Art. 553 à 556. Pour prendre les mesures propres à assurer la dévolution de l'hérédité et recevoir les testaments découverts lors du décès, sous réserve des articles 54 à 56a de la présente loi.

Art. 592. Pour faire dresser inventaire d'une succession dévolue au Canton.

IV. Juge
administratif

Art. 10³⁴⁾⁵⁸⁾ Le juge administratif est l'autorité compétente dans les cas ci-après prévus par le Code civil suisse ou le Code des obligations :

Code civil suisse :

Art. 518. Pour surveiller les exécuteurs testamentaires.

Art. 570, 574 à 576. Pour recevoir les déclarations de répudiation de succession et prendre les mesures qui s'y rapportent.

Art. 580 et 581. Pour accorder le bénéfice d'inventaire et faire dresser l'inventaire.

Art. 588. Pour recevoir la déclaration des héritiers une fois l'inventaire terminé.

Art. 593 et 595. Pour autoriser la liquidation officielle de la succession et prendre les mesures y relatives.

Art. 602, al. 3. Pour désigner le représentant d'une communauté héréditaire.

Art. 609. Pour intervenir officiellement au partage de successions.

Code des obligations :

Art. 246, al. 2. Pour poursuivre contre le donataire l'exécution d'une charge imposée en faveur du district ou de plusieurs communes du même district.

V. Officier de
police judiciaire

Art. 10a⁴⁵⁾ L'officier de police judiciaire, au sens de l'article 9 de la loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse⁴⁶⁾, est l'autorité compétente dans le cas ci-après prévu par le Code civil suisse :⁵⁵⁾

Art. 28b, alinéa 4. Pour prononcer l'expulsion immédiate du logement commun en cas de crise (art. 20a à 20c LiCC).

Autorité de
protection de
l'enfant et de
l'adulte

Art. 11⁵³⁾⁷³⁾ L'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte est compétente pour toutes les tâches qui lui sont dévolues en vertu des législations fédérale et cantonale.

VII. Gouverne-
ment

Art. 12³⁷⁾⁵⁷⁾⁷²⁾ Le Gouvernement ou le département désigné par lui est l'autorité compétente dans les cas ci-après prévus par le Code civil suisse ou le Code des obligations :

Code civil suisse :

Art. 30. Pour autoriser les changements de nom (département auquel est rattaché le Service de la population).

Art. 78. Pour demander la dissolution d'une association dont le but est illicite ou contraire aux mœurs.

Art. 84. Pour exercer la surveillance sur les fondations qui relèvent par leur but du Canton, d'un district ou d'une ou plusieurs communes (Département de la Justice).

Art. 85, 86, 86a, 86b et 88. Pour modifier l'organisation, le but ou les charges et conditions des fondations sous surveillance cantonale ou prononcer leur dissolution (Département de la Justice).

Pour les institutions de prévoyance professionnelle ainsi que les institutions qui servent à la prévoyance professionnelle, le Parlement confie les compétences au sens des articles 84, 85, 86, 86a, 86b et 88 à un établissement de droit public doté de la personnalité juridique (art. 61, al. 3, LPP)

Art. 268. Pour prononcer l'adoption.

Art. 290 et 293, al. 2. Pour aider à l'exécution des obligations d'entretien et verser les avances d'entretien (Département de la Santé et des Affaires sociales⁹⁾).

Art. 885. Pour autoriser les établissements de crédit et les sociétés coopératives à faire les opérations de prêt et de crédit sur l'engagement de bétail (Département de la Justice).

Art. 907. Pour autoriser l'exercice du métier de prêteur sur gages.

Code des obligations :

Art. 246, al. 2. Pour poursuivre contre le donataire l'exécution d'une charge imposée en faveur du Canton ou de plusieurs districts.

Art. 359. Pour rédiger les contrats-types de travail ou d'apprentissage.

Art. 482. Pour conférer le droit d'émettre des papiers-valeurs pour marchandises entreposées.

Art. 515. Pour autoriser les loteries et tirages au sort.

Art. 522 et 524. Pour reconnaître les asiles d'entretien viager et approuver leurs conditions d'admission et leurs règlements d'ordre intérieur (Département de la Santé et des Affaires sociales).

VIII. Recours et
procédure de
recours

Art. 13 La procédure de recours est réglée par les dispositions du Code de procédure administrative.¹⁰⁾

TITRE DEUXIEME : Dispositions organiques et droit civil cantonal

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

A. Authenticité

Art. 14 ¹ Le notaire donne l'authenticité aux actes et reçoit les testaments publics.

² Sa compétence, ses devoirs ainsi que la forme des actes notariés sont déterminés par les dispositions des lois et décrets en la matière.

³ Les formes spéciales prescrites par le Code civil suisse et leurs effets quant à la validité de certains actes demeurent réservés.

- B. Publication
I. En général
- Art. 15¹¹⁾** Les publications, sommations et avis publics prévus par le Code civil suisse, le Code des obligations et la présente loi, ainsi que ceux des autorités, ont lieu par insertion dans le Journal officiel ou par lecture et affichage publics.
- II. Publication spéciale
1. Dans le Journal officiel
- Art. 16¹²⁾⁷²⁾** Les publications prévues par les articles 36, 174, 555, 558, 582, 662 du Code civil suisse, et par l'article 359a du Code des obligations se font dans le Journal officiel.
2. Triple publication
- Art. 17⁷²⁾** Dans les cas des articles 36, 555, 558, 582 et 662 du Code civil suisse, la publication devra avoir lieu trois fois de suite.
- III. Dans la Feuille officielle suisse du commerce
- Art. 18** ¹ Les publications dans la Feuille officielle suisse du commerce prescrites par le Code civil suisse et le Code des obligations demeurent réservées.
- ² Est de même réservé le droit des autorités compétentes d'ordonner toutes autres publications qui leur paraîtront convenables.

CHAPITRE II : Des personnes

- A. Etat civil
I. Organisation
- Art. 19** La circonscription des arrondissements de l'état civil, la nomination et la rétribution des officiers de l'état civil et de leurs suppléants seront réglées par un décret du Parlement, décret qui complétera d'autre part les dispositions fédérales sur la surveillance en matière d'état civil, la publication et la célébration des mariages ainsi que la tenue du registre des mariages.
- II. Obligation de donner avis des naissances dont la mère n'est pas mariée avec le père
- Art. 20⁷²⁾** Les officiers de l'état civil informeront d'office l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte de toute naissance d'enfant n'ayant de rapport de filiation qu'avec la mère.
- B. Expulsion immédiate du logement commun en cas de crise
I. Décision
- Art. 20a⁴⁵⁾** ¹ En cas de violence, de menaces ou de harcèlement, l'officier de police judiciaire, au sens de l'article 9 de la loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse⁴⁶⁾, peut prononcer l'expulsion immédiate du logement commun en cas de crise (art. 28b, al. 4, CC) pour une durée de 10 jours au plus.⁵⁵⁾
- ² La décision est notifiée par écrit à la personne expulsée et à la personne qui fait l'objet de l'atteinte.

³ Outre les exigences des articles 85 et 86 du Code de procédure administrative⁴⁷⁾, elle comporte notamment les éléments suivants :

- a) la durée de l'expulsion;
- b) l'obligation pour la personne expulsée de remettre à un agent public ses clés du logement commun et de lui communiquer une adresse où elle pourra être atteinte;
- c) le droit pour la personne expulsée de prendre dans le logement commun, au moment de l'expulsion et en présence d'un agent public, les effets personnels strictement nécessaires pour la durée de l'expulsion;
- d) une menace de la peine prévue à l'article 292 du Code pénal suisse⁴⁸⁾ en cas d'insoumission à une décision de l'autorité;
- e) si nécessaire, le recours à la force publique afin de garantir son exécution;
- f) en annexe, une information sur les droits et les obligations de la personne expulsée et de la personne qui fait l'objet de l'atteinte.

II. Recours

Art. 20b⁴⁵⁾ ¹ La décision est sujette à recours dans les 5 jours dès sa notification auprès du juge administratif. Celui-ci statue sans délai.

² La procédure d'opposition ne s'applique pas.

³ Le recours n'a pas d'effet suspensif, à moins que la décision ne le prévoie ou que l'autorité de recours n'en décide autrement, d'office ou sur requête.

⁴ Si une partie le requiert, l'autorité de recours peut en tout temps retirer l'effet suspensif accordé ou prendre d'autres mesures provisionnelles.

III. Renvoi

Art. 20c⁴⁵⁾ Au surplus, la procédure est régie par le Code de procédure administrative⁴⁷⁾.

C. Corporations d'allmends et autres

Art. 21 ¹ Les corporations d'allmends, de forêts, de chemins, d'usagers, de pâturages, de digues, les associations de concessionnaires de forces hydrauliques prévues par l'article 60 de la loi sur l'utilisation des eaux¹³⁾, les syndicats d'améliorations foncières, les caisses d'assurance du bétail et autres corporations du même genre soumises au droit cantonal acquièrent la personnalité civile par la sanction du département compétent en vertu du décret d'organisation donnée à leurs statuts et à leurs règlements et sans avoir besoin de se faire inscrire au registre du commerce.

² Les corporations de ce genre qui existent déjà sont reconnues comme personnes morales, mais sont tenues de soumettre leurs statuts et leurs règlements à la sanction du département compétent en vertu du décret d'organisation.

³ Celui-ci peut leur fixer un délai à cet effet, sous commination de peine.

CHAPITRE III : De la famille

A. Registre des régimes matrimoniaux

Art. 22 ¹ Le préposé au registre du commerce est tenu de conserver les registres des régimes matrimoniaux établis conformément à l'ancien droit et de les tenir à disposition de qui est appelé à les consulter.¹²⁾

2 ...⁴²⁾

3 ...⁴²⁾

B. Offices de consultation conjugale ou familiale

Art. 22a¹⁴⁾ L'encouragement à la création d'offices de consultation conjugale ou familiale ou le soutien à certaines associations ou collectivités dans la mise sur pied ou le développement d'offices privés font l'objet d'un décret du Parlement.

Art. 23 à 25⁷⁴⁾

C. Protection de l'enfant
Droit d'aviser et obligation de signaler

Art. 26⁴³⁾⁷²⁾ Le droit d'aviser l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte ou l'obligation de l'informer d'une situation dans laquelle un enfant est victime de mauvais traitements, ne reçoit pas les soins ou l'attention commandée par les circonstances, ou dont les intérêts ne sont pas sauvegardés de manière adéquate, se règle conformément aux articles 12 et 13 de la loi sur la politique de la jeunesse⁴⁴⁾.

Art. 27⁷⁴⁾

D. Organisation de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte

Art. 28¹⁵⁾⁷²⁾ L'organisation de la protection de l'enfant et de l'adulte est réglée par une loi spéciale.

Art. 29³⁶⁾

Art. 30 à 49⁷⁴⁾**Art. 50⁵⁹⁾**

E. Asile de famille

Art. 51 ¹ Il est permis de fonder des asiles de famille suivant les règles posées dans les articles 349 à 358 du Code civil suisse.

² L'organisation en sera réglée par une ordonnance du Gouvernement.

CHAPITRE IV : Des successions**Art. 52¹⁶⁾**

A. Successions en déshérence

Art. 53 Les successions en déshérence sont dévolues à l'Etat. La moitié de la succession revient à la commune du dernier domicile du défunt.

B. Mesures conservatoires
I. Procédure des scellés

Art. 54³⁹⁾ ¹ L'autorité communale compétente introduit une procédure des scellés :

- a) ⁷²⁾ au décès d'une personne qui vivait seule et ne bénéficiait pas d'une mesure de protection (tutelle, curatelle de représentation ou de portée générale ou mandat pour cause d'inaptitude);
- b) à la demande d'un héritier;
- c) chaque fois qu'elle juge cette mesure opportune.

² Le décret sur l'établissement d'inventaires¹⁷⁾ règle la procédure.

II. Inventaire successoral

Art. 55³⁹⁾ ¹ La Recette et Administration de district fait dresser un inventaire :

- a) ⁷²⁾ lorsqu'un héritier est ou doit être placé sous tutelle ou sous curatelle de représentation ou de portée générale;
- b) en cas d'absence prolongée d'un héritier qui n'a pas laissé de fondé de pouvoirs;
- c) à la demande d'un héritier;
- d) quand le père ou la mère sont morts et qu'il y a des enfants mineurs.

² Elle peut renoncer à l'établissement d'un inventaire lorsqu'il est notoire que le défunt ne possédait aucune fortune ou seulement une fortune minime et n'avait pas effectué d'avancement d'hoirie.

³ L'inventaire est dressé par un notaire.

⁴ Le décret sur l'établissement d'inventaires¹⁷⁾ règle la procédure.

III. Recherche
des héritiers

Art. 55a³⁸⁾ ¹ La Recette et Administration de district procède aux sommations prévues par l'article 555 du Code civil suisse. Les sommations sont publiées conformément aux articles 16 et 17.

² Lorsqu'un inventaire est ordonné, les sommations sont faites par le notaire chargé de le dresser.

IV. Testaments
1. Annonce au
registre central

Art. 55b³⁸⁾ Les testaments publics et les pactes successoraux instrumentés par les notaires de même que les testaments olographes déposés auprès d'eux ou auprès des communes (art. 9, al. 1) sont annoncés au registre central suisse des testaments aux frais du testateur, sauf dispense expresse de ce dernier. L'annonce est faite par le notaire ou par la commune.

2. Ouverture

Art. 55c³⁸⁾ ¹ Lorsque le défunt a laissé un ou plusieurs testaments, le notaire chargé de dresser l'inventaire procède à leur ouverture conformément aux articles 557 et 558 du Code civil suisse. S'il est renoncé à l'établissement d'un inventaire, la Recette et Administration de district désigne le notaire ayant reçu en dépôt un testament ou, à défaut, celui proposé par les héritiers. La désignation du notaire est définitive.

² Le notaire avise les exécuteurs testamentaires du mandat que leur a conféré le défunt (art. 517, al. 2 CC).

3. Garde³⁹⁾

Art. 56 ¹ Les testaments restent après leur ouverture en la garde du notaire qui les a ouverts.³⁹⁾

² Lorsque la succession est liquidée par un notaire, le testament reste déposé en son étude.

V. Certificats
d'héritier et
d'exécuteur
testamentaire

Art. 56a³⁸⁾ Les notaires sont seuls compétents pour délivrer, conformément à l'article 559 du Code civil suisse, un certificat d'héritier légal, institué ou contractuel, ou un certificat d'exécuteur testamentaire.

C. Partage
I. Limite de
morcellement

Art. 57¹⁸⁾ Il est interdit de morceler un bien-fonds en parcelles d'une contenance inférieure à 25 ares, s'il s'agit de terrains, exception faite des cours, assises de maisons, jardins, vergers, potagers et terrains à bâtir, et à 50 ares s'il s'agit de forêts.

II. Estimation des biens-fonds dans les partages

Art. 58⁵⁸⁾ Dans les partages de successions, le prix d'attribution des immeubles (art. 617 à 619 CC) est fixé par la commission cantonale d'estimation foncière instituée par la loi introductive à la loi fédérale sur le droit foncier rural⁶⁰⁾.

CHAPITRE V : Des droits réels

A. Accessoires

Art. 59 Les biens meubles, tels que machines, mobilier d'hôtel et autres choses semblables qui servent à l'exploitation d'un établissement industriel ou commercial sont considérés, d'après l'usage admis jusqu'à présent, comme accessoires des bâtiments et peuvent en cette qualité être constitués en gage en même temps que ces derniers.

B. Terres nouvelles, choses sans maître et biens du domaine public
I. Terres nouvelles

Art. 60 ¹ Les terres utilisables qui se forment dans les régions sans maître par alluvion, remblais, glissements de terrain, changements de cours ou de niveaux des eaux publiques, ou d'autre manière encore, appartiennent à l'Etat.

² L'Etat peut attribuer ces terres aux propriétaires des fonds contigus ou les destiner à l'entretien du cours d'eau.

³ Si des terrains boisés ou incultes bordant les rives d'un cours d'eau ne servent pas encore à son entretien, le Département de l'Environnement et de l'Equipement peut les affecter à cette destination.

II. Domaine public
a) Composition

Art. 61⁷⁹⁾ ¹ Le domaine public est constitué :

- a) des choses dans l'usage commun par nature telles que les terrains impropres à la culture et les eaux publiques; les eaux publiques sont définies dans la loi du 28 octobre 2015 sur la gestion des eaux⁸⁰⁾;
- b) des choses dans l'usage commun par affectation telles que les routes, places, parcs, etc.

b) Propriété

² Les biens du domaine public appartiennent à l'Etat ou, pour ceux affectés à l'usage commun par les communes, à ces dernières.

³ Des droits de propriété privée ou des droits réels limités ne peuvent être acquis sur ces biens ni par prescription ni par occupation. Ils ne peuvent reposer que sur un titre d'acquisition ou sur leur exercice depuis un temps immémorial.

- c) Utilisation **Art. 62⁷⁹⁾** L'usage et l'exploitation des biens du domaine public sont placés sous la surveillance de la collectivité à laquelle ils appartiennent et réglés dans la législation spéciale.
- III. Territoires en mouvement permanent **Art. 62a¹⁹⁾** ¹ Le Service de l'aménagement du territoire requiert, d'office ou sur demande, la mention au registre foncier des territoires en mouvement permanent.
- ² Les géomètres d'arrondissement et les géomètres chargés de la mise au courant des plans cadastraux sont tenus de signaler les territoires en mouvement permanent au Service de l'aménagement du territoire.
- ³ Avant de requérir la mention, le Service de l'aménagement du territoire invite les propriétaires intéressés à se déterminer au sujet de la mention envisagée.
- ⁴ En cas de contestation de la part des propriétaires, le Service de l'aménagement du territoire rend une décision constatant la nature du terrain en question.
- C. Droits de voisinage
I. Constructions et plantations
1. Distances à la limite **Art. 63** ¹ Pour les constructions qui dépassent, en n'importe quel point, le sol naturel de plus de 1,20 m, une distance à la limite de 3 m au moins sera observée par rapport aux biens-fonds voisins. Sont réservées les prescriptions de droit public concernant la manière de bâtir en ordre contigu ou presque contigu.
- ² Si la manière de construire en ordre contigu est admise, mais non prescrite, le propriétaire foncier qui ne pose pas les murs extérieurs latéraux à la limite est tenu d'observer une distance à la limite de 6 m.
- ³ Si, en vertu de la législation antérieure, un bâtiment voisin avec mur extérieur a été construit à la limite, une construction contiguë de mêmes dimensions est autorisée.
2. Bâtiments contigus et annexes **Art. 64** Pour des constructions à un niveau, contiguës et annexes, qui ne sont pas affectées au séjour permanent d'hommes ou d'animaux, une distance de 2 m par rapport à la limite suffit, pour autant que, dans ces bâtiments, la hauteur moyenne de la façade ne dépasse pas 4 m et leur superficie ne dépasse pas 60 m².

3. Parties saillantes du bâtiment

Art. 65 Les parties saillantes du bâtiment, telles qu'avant-toits, perrons et balcons, ne peuvent empiéter que de 1,20 m au plus sur la distance à la limite, à compter du mur extérieur.

4. Fosses d'aisances et à fumier

Art. 66 ¹ Les installations destinées à recueillir les excréments, le purin, le fumier et d'autres détritiques malodorants seront construites à une distance de 3 m au moins par rapport à la limite.

² Si ces installations sont construites de manière à ne pas nuire aux voisins, il n'est pas besoin d'observer la distance à la limite, pour autant que ces installations ne dépassent pas le sol naturel de plus de 1,20 m.

5. Droit de reconstruire

Art. 67 ¹ Un bâtiment totalement ou partiellement détruit par l'action d'éléments naturels peut être reconstruit dans ses dimensions antérieures dans un délai de cinq ans, sans égard aux distances de droit privé par rapport à la limite.

² Le délai est réputé observé si, avant son expiration, la demande d'un permis a été présentée. La reconstruction se fera sans interruption arbitraire.

6. Murs coupe-feu
a) Obligation

Art. 68 Les bâtiments construits à la limite seront pourvus, du côté de la limite, d'un mur coupe-feu.

b) Propriété

Art. 69 ¹ Par l'achat, le voisin acquiert en copropriété le droit d'utiliser aussi un mur coupe-feu existant.

² Il sera payé pour ce droit une indemnité calculée en fonction de l'intérêt des voisins concernés à l'existence du mur coupe-feu.

³ Il peut être fait mention, au registre foncier, des droits de propriété et d'utilisation que le voisin a acquis sur le mur coupe-feu.

c) exhaussement

Art. 70 Chaque copropriétaire a le droit d'exhausser le mur coupe-feu ou de l'approfondir. Il supporte seul les frais qui résultent de ces travaux. Si le voisin bâtit en contiguïté au nouveau pan de mur, il paiera l'indemnité prévue à l'article 69, alinéa 2, ci-dessus.

7. Murs de soutènement et talus

a) Obligation de construire; exécution

Art. 71 ¹ Celui qui procède à des remblais ou à des fouilles le long de la limite est tenu de protéger le bien-fonds voisin au moyen de murs de soutènement ou de talus.

² L'inclinaison maximale des talus sera de 45° (100 %). Dans les terrains abrupts demeure réservée une inclinaison plus forte des talus qui se sont formés naturellement ou ont été suffisamment consolidés.

³ Le mur de soutènement peut être placé à la limite. S'il sert au remblai, il ne doit pas dépasser de plus de 1,20 m le sol naturel le plus élevé.

b) Propriété

Art. 72 ¹ Le mur de soutènement placé sur la limite est considéré comme faisant partie intégrante du fonds du propriétaire qui l'a construit. Si cela ne peut être déterminé, le mur est réputé appartenir en copropriété aux deux voisins.

² Au surplus sont applicables les prescriptions relatives aux murs coupe-feu.

8. Clôtures

Art. 73 ¹ Les clôtures, telles que palissades, murs et haies, peuvent être établies à la limite si elles n'excèdent pas une hauteur de 1,20 m à compter du sol naturel du fonds le plus élevé.

² Les clôtures plus hautes seront éloignées de la limite d'une distance équivalant à l'excédent de leur hauteur, mais au maximum de 3 m.

³ Pour les haies à feuillage persistant, les distances à observer sont augmentées de 50 cm et comptées jusqu'au milieu de l'endroit où se trouve la plantation.

9. Arbres et buissons

Art. 74 ¹ Pour les arbres et buissons plantés après l'entrée en vigueur de la présente disposition, on observera à tout le moins les distances à la limite suivantes calculées jusqu'au milieu de l'endroit où se trouve la plantation :

- 5 m pour les arbres à haute tige qui ne sont pas des arbres fruitiers, ainsi que pour les noyers;
- 3 m pour les arbres fruitiers à haute tige;
- 1 m pour les arbres fruitiers nains, les arbres ornementaux et les espaliers, pour autant qu'ils soient constamment taillés en vue de ne pas dépasser une hauteur de 3 m;
- 50 cm pour les buissons ornementaux d'une hauteur de 2 m au plus, ainsi que pour les buissons à baies et les vignes.

² Ces distances seront observées aussi pour les arbres et buissons sauvages.

³ Pour les prétentions tendant à supprimer les plantations trop proches, le délai de prescription est de cinq ans. L'observation des hauteurs maximales peut être exigée en tout temps.

10. Ombre portée

Art. 75 ¹ Si l'ombre projetée par des arbres à haute tige porte une atteinte grave aux conditions d'hygiène des logements, le propriétaire de ces arbres est tenu de les tailler, moyennant une indemnité équitable, pour en réduire la hauteur à des proportions tolérables et, en cas de nécessité, de les supprimer.

² Demeure réservé le maintien de ces arbres en fonction d'intérêts publics, en particulier ceux de la protection de la nature et du patrimoine, ainsi que de la protection des allées.

11. Utilisation de murs placés à la limite

Art. 76 Le voisin a le droit, sans être tenu à indemnité, d'établir, aux murs et aux parois situés à ou sur la limite, des installations qui ne causent point de dommages, notamment des espaliers.

12. Droit de passage sur le fonds voisin

Art. 77 Le voisin tolérera le passage sur son bien-fonds ou l'utilisation temporaire de ce fonds, lorsqu'ils sont nécessaires à l'établissement ou à l'entretien de constructions, de routes, de plantations le long de la limite ou de toutes autres installations, telles que les conduites. Il sera informé en temps utile et peut exiger que ces droits soient exercés avec le plus d'égard possible et moyennant dédommagement intégral.

II. Plantations forestières

Art. 78 ¹ Les plantations dans les bois et forêts ne doivent pas s'approcher à plus d'un mètre de la limite de la propriété voisine. En outre les trouées de démarcation doivent toujours avoir au moins un mètre de large.

² A côté d'un terrain non boisé, la lisière de la forêt doit se trouver à cinq mètres en arrière de la ligne de démarcation s'il s'agit d'un peuplement neuf et à trois mètres au moins s'il s'agit d'un repeuplement; dans cette largeur peut être comprise celle du chemin ou fossé qui longe intérieurement la limite.

III. Ouvrages servant à la vidange des forêts

Art. 79 Les propriétaires dont les bois et forêts ne sont pas reliés suffisamment à une voie publique, peuvent exiger, contre pleine et entière indemnité, que leur soit concédé le droit d'établir les ouvrages nécessaires pour la vidange, tels que dévaloirs, glissoirs, etc.

IV. Droits de passage, de barre et d'irrigation et clôtures

Art. 80 ¹ Demeurent en vigueur les usages suivis jusqu'à présent ainsi que les dispositions de police ou d'ordre économique des droits coutumiers en ce qui concerne la faculté accordée aux propriétaires d'emprunter le fonds voisin pour travaux d'exploitation, de réparation ou de construction sur leurs propres fonds et en ce qui a trait aux droits de barre, de charrue, d'abreuvoir, de passage en saison morte, de dévalage, d'irrigation et autres droits analogues, comme aussi en ce qui touche les fossés, haies, murs et autres clôtures.

² Les dispositions y relatives seront réunies et précisées dans un décret du Parlement. Les droits qui en découlent ne seront pas inscrits au registre foncier.

D. Restrictions de droit public
I. Antiquités, monuments naturels, etc.

Art. 81 ¹ Le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance les mesures nécessaires et à édicter des peines pour la protection et la conservation des antiquités, des monuments naturels, des plantes, pour protéger contre toute altération les sites, l'aspect des localités et les points de vue et pour sauvegarder les sources d'eaux minérales.

² En tant et pour aussi longtemps que le Gouvernement ne fait pas usage de cette faculté, les communes pourront l'exercer à sa place. Les ordonnances qu'elles rendront à cette fin seront soumises à l'approbation du Gouvernement.

³ L'Etat et les communes peuvent protéger et rendre accessibles par voie d'expropriation, et en particulier par l'établissement de servitudes publiques, les antiquités, monuments naturels, sites, aspects et points de vue. Il leur est loisible de déléguer cette faculté à des associations et fondations d'utilité publique.

II. Ouvrages de protection contre les éléments

Art. 82 L'Etat et les communes ont le droit d'exiger, contre pleine et entière indemnité, la cession des terrains et l'établissement des servitudes foncières qui sont nécessaires pour construire des ouvrages de protection contre les phénomènes naturels tels que tourmentes de neige, éboulements, inondations, etc. Les ouvrages existants qui servent à pareille fin ne peuvent pas être supprimés sans l'assentiment du conseil communal.

III. Clôtures de sécurité

Art. 83 Les communes ont le droit d'édicter, afin de prévenir les accidents, des dispositions portant obligation d'entourer d'une clôture les canaux, fossés, etc., non couverts.

IV. Signaux et repères topographiques et cadastraux

Art. 84 ¹ Les propriétaires fonciers sont tenus, moyennant avertissement, de tolérer gratuitement l'établissement des signaux et repères topographiques et cadastraux et, en particulier, des points de triangulation, de polygone et de nivellement, ainsi que les mesures nécessaires à leur conservation et à leur entretien.

² Le dommage causé aux cultures donne lieu à indemnité.

³ A la demande du Bureau topographique fédéral ou du Service cantonal de l'aménagement du territoire, l'existence de pareils signaux et repères sera mentionnée dans le registre foncier.

E. Dérivation de sources

Art. 85 Est applicable au captage et à la dérivation des sources et des eaux souterraines la loi sur l'utilisation des eaux¹³⁾.

F. Forêts et pâturages communs, etc., qui ne peuvent être partagés

Art. 86 On ne peut partager les forêts, pâturages, fontaines et ruisseaux qui appartiennent à une corporation d'allmend ou à quelque autre association de ce genre, ou dont l'exploitation ou l'usage rationnels deviendraient impossibles par le fait même.

G. Gages immobiliers
I. Purge hypothécaire

Art. 87 ¹ La purge hypothécaire (art. 828 à 830 CC) est permise.

² La somme à payer pour purger peut être fixée par estimation officielle, effectuée par la commission cantonale d'estimation foncière instituée par la loi introductive à la loi fédérale sur le droit foncier rural⁶⁰⁾, si tous les créanciers en font la demande et que l'acquéreur y consent.⁵⁸⁾

II. Hypothèques légales

Art. 88²⁰⁾⁵⁸⁾ ¹ Il existe une hypothèque légale pour les créances suivantes :

- a) en faveur de l'Etat, des communes, des Eglises et de leurs paroisses, pour l'impôt sur le gain immobilier ainsi que l'impôt sur la fortune afférent aux immeubles et aux forces hydrauliques (art 190 de la loi d'impôt⁶¹⁾ et 23 de la loi sur les rapports entre les Eglises et l'Etat⁶²⁾);
- b) en faveur de l'Etat, des communes, des Eglises et de leurs paroisses, pour l'impôt de succession et de donation afférents aux immeubles et aux forces hydrauliques (art. 38 de la loi sur l'impôt de succession et de donation⁶³⁾ et 23 de la loi sur les rapports entre les Eglises et l'Etat⁶²⁾);
- c) en faveur de l'Etat, pour les droits de mutation et les droits perçus pour la constitution de gages (art. 22 de la loi réglant les droits de mutation et les droits perçus pour la constitution de gages⁶⁴⁾);
- d)⁷⁹⁾ en faveur de l'Etat, pour les taxes et redevances relatives aux concessions hydrauliques (art. 74 de la loi sur la gestion des eaux⁸⁰⁾);

- e)⁷⁷⁾ en faveur de l'ECA Jura, pour les primes et contributions dues au titre de l'assurance incendie obligatoire des bâtiments (art. 57 de la loi sur la protection et l'assurance des bâtiments⁶⁶⁾);
- f)⁷⁹⁾ en faveur des communes, pour la taxe immobilière, la taxe pour la gestion des eaux de surface et les taxes de raccordement et d'utilisation en matière d'approvisionnement en eau et d'assainissement des eaux (art. 37 et 96 de la loi sur la gestion des eaux⁸⁰⁾);
- g) en faveur des communes, pour les contributions des propriétaires fonciers aux frais d'équipement (art. 26 du décret concernant les contributions des propriétaires fonciers⁶⁷⁾);
- h) en faveur des syndicats d'améliorations foncières, pour les contributions dues par les propriétaires fonciers (art. 72 de la loi sur les améliorations structurelles⁶⁸⁾);
- i) en faveur de l'Etat et des communes, pour les créances en remboursement des subventions octroyées au titre d'améliorations structurelles (art. 121 de la loi sur les améliorations structurelles⁶⁸⁾);
- j) en faveur de l'Etat, pour les crédits d'investissement forestiers octroyés à des particuliers pour des travaux liés à un bien-fonds (art. 71, al. 2, de la loi sur les forêts³²⁾);
- k) en faveur de l'Etat et des communes, pour les créances découlant de l'exécution par substitution (art. 38 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire⁶⁹⁾ et 50 de la loi sur les déchets⁷⁰⁾);
- l) en faveur des propriétaires voisins, pour les prétentions à la compensation des charges (art. 32 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire⁶⁹⁾);
- m) en faveur des coopératives de remembrement, pour leurs créances à l'égard des propriétaires participants (art. 4 du décret concernant le remembrement de terrains à bâtir⁷¹⁾);
- n)⁷⁸⁾ en faveur de l'Etat, pour la contribution perçue sur la plus-value résultant de mesures d'aménagement du territoire (art. 111g de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire⁶⁹⁾).

² Ces hypothèques légales naissent sans inscription au registre foncier. Lorsqu'elles dépassent 1 000 francs, elles ne sont opposables aux tiers qui se sont fondés de bonne foi sur le registre foncier qu'aux conditions de l'article 836, alinéa 2, du Code civil suisse²⁾.

³ Elles priment toute charge inscrite sur l'immeuble grevé. Entre elles, elles concourent à parité de rang.

⁴ L'inscription de l'hypothèque légale ne rend pas la créance imprescriptible.

III. Cédulas
hypothécaires
sur papier
Signature

Art. 89²²⁾⁵⁸⁾ Les cédulas hypothécaires sur papier portent la signature du conservateur du registre foncier ou de son adjoint.

Art. 90²³⁾**Art. 91**⁵⁹⁾

H. Gages mobiliers
I. Engagement du bétail

Art. 92 Le préposé à l'Office des poursuites et faillites de chaque district tiendra registre des engagements de bétail.

II. Profession de prêteur sur gages

Art. 93⁵⁸⁾ Le métier de prêteur sur gages est régi par la loi sur les activités économiques²⁵⁾.

Art. 94 à 96⁵³⁾

I. Registre foncier
I. Circonscriptions

Art. 97 Chaque commune municipale forme une circonscription pour la tenue du registre foncier.

II. Arrondissement

Art. 98²²⁾ ¹ Le territoire de la République et Canton du Jura forme un seul arrondissement pour la tenue du registre foncier.

² Il est tenu par le Service du registre foncier et du registre du commerce.

III. Organisation
1. Dispositions d'exécution

Art. 99²²⁾ Le Gouvernement règle dans une ordonnance l'organisation du registre foncier, le système et les détails techniques de la tenue informatisée du registre foncier, ainsi que les modalités d'accès aux données.

2. Recours

Art. 100²²⁾⁵⁸⁾ La procédure de recours contre les décisions du conservateur est régie par les articles 956a et 956b du Code civil suisse²⁾. Pour le surplus, le Code de procédure administrative est applicable¹⁰⁾.

Art. 101⁷⁵⁾

IV. Inscription au registre foncier
1. Immeubles du domaine public

Art. 102 Les immeubles du domaine public appartenant soit à l'Etat, soit aux communes, seront immatriculés au registre foncier.

2. Réquisition des inscriptions par les notaires

Art. 103 Dans les trente jours de la réception des actes dressés par eux, les notaires en requerront d'office l'inscription au registre foncier.

V. Mise à jour
des plans
cadastraux

Art. 104 ¹ La mise à jour des plans cadastraux est faite par des géomètres nommés à cet effet.

² Le mode de nomination, la rétribution et les attributions de ces géomètres, ainsi que les émoluments de mise à jour seront fixés par un décret du Parlement.

VI. Publications

Art. 104a¹⁹⁾ ¹ Le Service du registre foncier et du registre du commerce publie tous les deux mois une liste des transferts de propriété immobilière traités au feuillet. Les listes sont affichées et peuvent être consultées librement dans les bâtiments abritant les bureaux du registre foncier.

² La publication porte sur :

- a) le numéro de l'immeuble, sa surface, sa nature et son lieu de situation, ainsi que sur la nature des bâtiments mentionnés dans l'état descriptif;
- b) les noms et le domicile ou le siège des personnes qui aliènent la propriété et de celles qui l'acquièrent;
- c) la date de l'acquisition de la propriété par l'aliénateur;
- d) les parts de copropriété et de propriété par étages;
- e) la valeur de la contre-prestation, sauf en cas de partage successoral, d'avancement d'hoirie, de contrat de mariage ou de liquidation de biens.

³ Ne sont pas publiées :

- a) les acquisitions faites par voie de succession;
- b) les acquisitions d'immeubles situés dans la zone à bâtir, lorsque leur contenance est inférieure à un are;
- c) les acquisitions d'immeubles situés hors de la zone à bâtir, lorsque leur contenance est inférieure à cinq ares;
- d) les acquisitions qui font l'objet d'un acte authentique simplifié²⁸⁾;
- e) les augmentations de parts de copropriété et de parts de propriété par étages de moins de dix pour cent.

CHAPITRE VI : Des obligations

A. Enchères
I. Vente aux
enchères
publiques

Art. 105 ¹ Les ventes aux enchères publiques doivent être annoncées publiquement au moins huit jours à l'avance. Ce délai peut être abrégé par le juge administratif si de justes motifs l'exigent.

² Les ventes aux enchères ont lieu par le ministère d'un notaire du Canton qui en dressera procès-verbal; la criée est faite par :

- a) un employé de l'office de poursuites et des faillites, s'il s'agit d'immeubles;
- b) un employé de l'office de poursuites et des faillites ou une personne qualifiée proposée par le vendeur, s'il s'agit de meubles.^{[29\)76\)](#)}

³ Les ventes d'objets mobiliers dont la valeur totale n'excède pas 30 000 francs peuvent être publiées suivant l'usage local; il suffit qu'elles aient lieu avec le concours d'un employé de l'office de poursuites et des faillites ou d'un employé communal.^{[29\)76\)](#)}

II. Autres ventes
aux enchères

Art. 106 Les ventes aux enchères qui n'ont pas lieu dans les formes prescrites par l'article précédent sont régies par les dispositions relatives aux ventes ordinaires.

III. Abus

Art. 107 ¹ Toutes ventes aux enchères seront clôturées ou suspendues avant l'heure de fermeture des auberges.

² Il est interdit d'influencer ou de chercher à influencer les enchères en promettant des boissons spiritueuses aux miseurs ou en leur en servant d'une façon abusive.

³ Les infractions à ces dispositions seront punies d'une amende de 50 à 1 000 francs.

B. Dettes
d'auberges

Art. 108^{[30\)](#)} Ne peuvent faire l'objet d'une action en justice les créances résultant de la consommation de boissons alcooliques sur incitation, ou de leur vente à des personnes en état d'ébriété.

C. ...

Art. 109^{[23\)](#)}

D. ...

Art. 110^{[59\)](#)}

E. Registre du
commerce
1. Arrondisse-
ment,
dispositions
d'exécution

Art. 111^{[22\)](#)} ¹ Un seul registre du commerce est tenu pour la République et Canton du Jura.

² Il est tenu par le Service du registre foncier et du registre du commerce.

³ Le Gouvernement règle dans une ordonnance l'organisation du registre du commerce, le système et les détails techniques de la tenue informatisée ainsi que la consultation du registre du commerce.

2. Amende d'ordre

Art. 112²²⁾ ¹ Le préposé au registre du commerce veille à ce que les intéressés fassent procéder en temps utile aux inscriptions que la loi leur impose.

² Il est compétent pour infliger des amendes d'ordre aux contrevenants, conformément à l'article 943 du Code des obligations.

3. Recours

Art. 113²²⁾⁴⁹⁾⁵⁸⁾ Les décisions du préposé sont sujettes à recours à la Cour civile du Tribunal cantonal.

TITRE TROISIEME : Dispositions transitoires

CHAPITRE PREMIER : De la famille

Nom

Art. 114¹²⁾ L'officier de l'état civil est compétent pour recevoir la déclaration de la femme mariée sous l'ancien droit par laquelle elle veut faire précéder le nom de famille de celui qu'elle portait avant le mariage (art. 8a du titre final du Code civil suisse). La déclaration doit être présentée jusqu'au 31 décembre 1988 au plus tard.

Droit de cité

Art. 115¹²⁾ La Section de l'état civil et des habitants est l'autorité compétente pour recevoir la déclaration de la femme suisse mariée sous l'ancien droit par laquelle elle entend reprendre le droit de cité qu'elle possédait lorsqu'elle était célibataire (art. 8b du titre final du Code civil suisse). La déclaration doit être présentée jusqu'au 31 décembre 1988 au plus tard.

Régime matrimonial des époux mariés entre le 1.1.1912 et le 31.12.1987
Déclaration de maintien ou d'assujettissement

Art. 116¹²⁾ ¹ Le préposé au registre du commerce reçoit et répertorie :

- a) la déclaration commune écrite des époux qui veulent, conformément à l'article 9e, alinéa 1, du titre final du Code civil suisse, convenir de demeurer soumis au régime de l'union des biens;
- b) la déclaration commune écrite des époux qui veulent, conformément à l'article 10b, alinéa 1, du titre final du Code civil suisse, convenir de se soumettre au régime de la participation aux acquêts.

² Les déclarations visées à l'alinéa 1 doivent être présentées jusqu'au 31 décembre 1988 au plus tard.

CHAPITRE II : Des droits réels

A. Servitudes foncières
I. Arbres situés dans le fonds d'autrui

Art. 117 Les droits de propriété existant sur des arbres situés dans le fonds d'autrui peuvent encore être rachetés sous le régime du Code civil suisse, conformément aux dispositions de la loi concernant le rachat des droits de propriété et d'usufruit grevant les arbres situés sur le fonds d'un tiers³¹⁾.

II. Droits de pacage, droits d'usage en bois et autres semblables

Art. 118 ¹ Les droits de pacage, les droits d'usage en bois et les droits d'usufruit sur les arbres pourront encore être rachetés suivant les dispositions de la loi sur les forêts³²⁾ et de la loi concernant le rachat des droits de propriété et d'usufruit grevant les arbres situés sur le fonds d'un tiers³¹⁾.

² Le droit de vaine pâture et de parcours sera aboli dès que la moitié des propriétaires fonciers le demanderont.

B. Gages immobiliers
I. Assimilation des droits de gage immobilier de l'ancien droit à ceux du nouveau droit

Art. 119 Dès l'introduction du registre foncier fédéral seront assimilés :

1. à la cédule hypothécaire du nouveau droit : les obligations hypothécaires qui résultent d'un prêt;
2. aux hypothèques du nouveau droit : les titres hypothécaires;
3. aux hypothèques légales de l'article 837 du Code civil suisse : les privilèges prévus par l'article 2103, chiffres 1, 3 et 4 du Code civil français en faveur du vendeur, des cohéritiers et architectes, entrepreneurs, maçons et autres ouvriers.

II. Droit de profiter de la case libre en cas de paiement par amortissements

Art. 120 Si, d'après le titre hypothécaire de l'ancien droit, la dette est payable par amortissements annuels, les créanciers postérieurs en rang ont le droit d'avancer dans la case libre; le créancier ou le débiteur pourront faire annoter ce droit au registre foncier conformément à l'article 814 du Code civil suisse.

Art. 121 à 124²³⁾

CHAPITRE III : Dispositions diverses

A. Le Code civil suisse applicable comme droit complémentaire

Art. 125 Le Code civil suisse et la loi fédérale du 30 mars 1911 qui le complète (livre cinquième : CO) ont force légale comme droit complémentaire pour les matières réservées à la législation cantonale.

Art. 126⁶⁾

C. Abrogation
du droit civil
cantonal

Art. 127 ¹ Les dispositions de droit civil de la législation cantonale seront abrogées dès l'entrée en vigueur de la présente loi, en tant qu'elles ne sont pas contenues ou réservées dans cette dernière ou à moins qu'elles ne soient réservées par le Code civil suisse.

² Il en sera de même des dispositions du Code civil français et du Code de procédure civile français.

D. Entrée en
vigueur de la loi

Art. 128 Le Gouvernement fixe la date de l'entrée en vigueur³³⁾ de la présente loi.

Delémont, le 9 novembre 1978

AU NOM DE L'ASSEMBLEE CONSTITUANTE
DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : François Lachat
Le secrétaire général : Joseph Boinay

Loi du 9 novembre 1978 approuvée par le Conseil fédéral le 9 juin 1980.

Loi du 18 décembre 1987 portant application de la loi fédérale du 5 octobre 1984 modifiant le Code civil suisse (Effets généraux du mariage, régime matrimonial et successions) approuvée par le Conseil fédéral le 25 janvier 1988.

- 1) Nouvelle teneur du titre selon le ch. I de la loi du 18 décembre 1987 portant application de la loi fédérale du 5 octobre 1984 modifiant le Code civil suisse, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1988
- 2) [RS 210](#)
- 3) [RSJU 101](#)
- 4) [RS 220](#)
- 5) Nouvelle teneur selon le ch. VII de la loi du 13 septembre 2000 modifiant les actes législatifs liés à la réforme de la justice, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2001

- 6) Abrogé(s) par le ch. VII de la loi du 13 septembre 2000 modifiant les actes législatifs liés à la réforme de la justice, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2001
- 7) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 18 décembre 1987 portant application de la loi fédérale du 5 octobre 1984 modifiant le Code civil suisse, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1988.
Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 14 décembre 1999, en vigueur du 1^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2000 et selon le ch. I de la loi du 6 décembre 2000 portant introduction à la modification du Code civil suisse (nouveau droit du divorce), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2001
- 8) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 14 décembre 1999, en vigueur du 1^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2000 et selon le ch. I de la loi du 6 décembre 2000 portant introduction à la modification du Code civil suisse (nouveau droit du divorce), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2001
- 9) Nouvelle appellation selon le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 25 octobre 1990, en vigueur depuis le 15 janvier 1991. Il a été tenu compte de cette modification dans toute la présente loi. ([RSJU 172.111](#))
- 10) [RSJU 175.1](#)
- 11) Nouvelle teneur selon le ch. III de la loi du 24 avril 1986, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1986
- 12) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 18 décembre 1987 portant application de la loi fédérale du 5 octobre 1984 modifiant le Code civil suisse, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1988
- 13) [RSJU 752.41](#)
- 14) Introduit par le ch. I de la loi du 28 décembre 1987 portant application de la loi fédérale du 5 octobre 1984 modifiant le Code civil suisse, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1988
- 15) Nouvelle teneur selon la section 2 de la loi du 14 décembre 1994 modifiant la répartition des tâches et des charges entre l'Etat et les communes, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1995
- 16) Abrogé par le ch. I de la loi du 18 décembre 1987 portant introduction de la loi fédérale du 5 octobre 1984 modifiant le Code civil suisse, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1988
- 17) [RSJU 214.431](#)
- 18) Abrogé par le ch. I de la loi du 22 septembre 1999, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2000. Nouvelle teneur selon l'art. 18 de l'ordonnance introductive à la loi fédérale sur le droit foncier rural du 12 décembre 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2001, et selon l'article 21 de la loi introductive à la loi fédérale sur le droit foncier rural du 21 février 2001, en vigueur depuis le 1^{er} août 2001 ([RSJU 215.124.1](#)).
- 19) Introduit par l'art. 18 de l'ordonnance introductive à la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural, du 21 décembre 1993, en vigueur du 1^{er} janvier au 31 décembre 1994, prorogée jusqu'au 31 décembre 1998 par arrêtés du Gouvernement des 20 décembre 1994, 12 décembre 1995, 3 décembre 1996 et 10 décembre 1997. Introduit par l'art. 18 de l'ordonnance introductive à la loi fédérale sur le droit foncier rural, du 12 décembre 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2001, et par l'art. 21 de la loi introductive à la loi fédérale sur le droit foncier rural, du 21 février 2001, en vigueur depuis le 1^{er} août 2001 ([RSJU 215.124.1](#))
- 20) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 22 décembre 1983, en vigueur depuis le 1^{er} avril 1984
- 21) Introduite par l'art. 78, al. 2, de la loi du 20 mai 1998 sur les forêts, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1999
- 22) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 22 septembre 1999, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2000
- 23) Abrogé(s) par le ch. I de la loi du 22 septembre 1999, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2000
- 24) [RSJU 176.11](#)
- 25) [RSJU 930.1](#)
- 26) Art. 102 à 104 de l'ordonnance fédérale sur le registre foncier ([RS 211.432.1](#))
- 27) [RSJU 173.11](#)
- 28) Loi du 9 novembre 1978 sur le notariat (art. 38, al. 2) ([RSJU 189.11](#))

-
- 29) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 13 novembre 1991, en vigueur depuis le 1^{er} février 1992
- 30) Nouvelle teneur selon l'art. 93 de la loi du 18 mars 1998 sur les auberges, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1998 ([RSJU 935.11](#))
- 31) [RSJU 215.122.14](#)
- 32) [RSJU 921.11](#)
- 33) 1^{er} janvier 1979
- 34) Nouvelle teneur selon le ch. VII de la loi du 13 septembre 2000 modifiant les actes législatifs liés à la réforme de la justice, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2001. Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 20 mars 2002, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2002.
- 35) Nouvelle teneur selon l'art. 77 de la loi du 15 décembre 2000 sur l'action sociale, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2002 ([RSJU 850.1](#))
- 36) Abrogé par l'art. 77 de la loi du 15 décembre 2000 sur l'action sociale, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2002 ([RSJU 850.1](#))
- 37) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 14 décembre 1999, en vigueur du 1^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2000 et selon le ch. I de la loi du 6 décembre 2000 portant introduction à la modification du Code civil suisse (nouveau droit du divorce). Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 22 septembre 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2005
- 38) Introduit par le ch. I de la loi du 22 septembre 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2005
- 39) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 22 septembre 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2005
- 40) [RS 211.231](#)
- 41) Nouvelle teneur selon le ch. XVI de l'annexe à la loi du 22 novembre 2006 portant application de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007 ([RSJU 211.2](#))
- 42) Abrogé par le ch. XVI de l'annexe à la loi du 22 novembre 2006 portant application de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007 ([RSJU 211.2](#))
- 43) Nouvelle teneur selon l'art. 24 de la loi du 22 novembre 2006 sur la politique de la jeunesse, en vigueur depuis le 1^{er} février 2007 ([RSJU 853.21](#))
- 44) [RSJU 853.21](#)
- 45) Introduit par le ch. I de la loi du 20 juin 2007, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2007
- 46) [RSJU 321.1](#)
- 47) [RSJU 175.1](#)
- 48) [RS 311.0](#)
- 49) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 28 octobre 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2010
- 50) Nouvelle teneur selon le ch. XVI de la loi du 1^{er} septembre 2010 modifiant les actes législatifs liés à la prolongation de la législature, en vigueur depuis le 1^{er} décembre 2010
- 51) Nouvelle teneur selon l'art. 17, chiffre 1, de la loi d'introduction du Code de procédure civile suisse du 16 juin 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011 ([RSJU 271.1](#))
- 52) Introduit par l'art. 17, chiffre 1, de la loi d'introduction du Code de procédure civile suisse du 16 juin 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011 ([RSJU 271.1](#))
- 53) Abrogé(s) par l'art. 17, chiffre 1, de la loi d'introduction du Code de procédure civile suisse du 16 juin 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011 ([RSJU 271.1](#))
- 54) [RSJU 271.1](#)
- 55) Nouvelle teneur selon l'art. 58, alinéa 1, de la loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 16 juin 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011 ([RSJU 321.1](#))
- 56) [RS 272](#)
- 57) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 22 juin 2011, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2012
- 58) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 29 février 2012 portant adaptation du droit cantonal à la modification du Code civil suisse du 11 décembre 2009, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2012

-
- 59) Abrogé par le ch. I de la loi du 29 février 2012 portant adaptation du droit cantonal à la modification du Code civil suisse du 11 décembre 2009, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2012
- 60) [RSJU 215.124.1](#)
- 61) [RSJU 641.11](#)
- 62) [RSJU 471.1](#)
- 63) [RSJU 642.1](#)
- 64) [RSJU 215.326.2](#)
- 65) [RSJU 752.461](#)
- 66) [RSJU 873.11](#)
- 67) [RSJU 701.71](#)
- 68) [RSJU 913.1](#)
- 69) [RSJU 701.1](#)
- 70) [RSJU 814.015](#)
- 71) [RSJU 701.81](#)
- 72) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 23 mai 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013
- 73) Introduit par le ch. I de la loi du 23 mai 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013
- 74) Abrogé(s) par le ch. I de la loi du 23 mai 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013
- 75) Abrogé par le ch. XIV de la loi du 1^{er} octobre 2014 portant modification des actes législatifs liés au changement de statut des magistrats, fonctionnaires, employés de l'Etat et des enseignants, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015
- 76) Nouvelle teneur selon le ch. XIV de la loi du 1^{er} octobre 2014 portant modification des actes législatifs liés au changement de statut des magistrats, fonctionnaires, employés de l'Etat et des enseignants, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015
- 77) Nouvelle teneur selon l'article 96, alinéa 1, de la loi du 29 avril 2015 sur la protection et l'assurance des bâtiments, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016 ([RSJU 873.11](#))
- 78) Introduite par le ch. III de la loi du 9 septembre 2015 portant adaptation de la législation en matière de gestion de la zone à bâtir, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016
- 79) Nouvelle teneur selon l'article 114, alinéa 1, de la loi du 28 octobre 2015 sur la gestion des eaux, en vigueur depuis le 1^{er} février 2016 ([RSJU 814.20](#))
- 80) [RSJU 814.20](#)

TABLE DES MATIERES

Article

TITRE PREMIER : Des autorités compétentes et de la procédure

A. Autorités judiciaires	
I. En général	1
II. Juge civil	2
(article 2 à 7 abrogés)	
Procédure	7a
B. Autorités administratives	
I. Maire	8
II. Conseil communal	9
III. Recette et Administration de district	9a
IV. Juge administratif	10
V. Officier de police judiciaire.....	10a
(article 11 abrogé)	
VII. Gouvernement.....	12
VIII. Recours et procédure de recours	13

TITRE DEUXIEME : Dispositions organiques et droit civil cantonal

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

A. Authenticité.....	14
B. Publication	
I. En général	15
II. Publication spéciale	
1. Dans le Journal officiel.....	16
2. Triple publication.....	17
III. Dans la Feuille officielle suisse du commerce	18

CHAPITRE II : Des personnes

A. Etat civil	
I. Organisation	19
II. Obligation de donner avis des naissances dont la mère n'est pas mariée avec le père	20i
B. Expulsion immédiate du logement commun en cas de crise	
I. Décision	20a
II. Recours	20b
III. Renvoi	20c
C. Corporations d'allmends et autres.....	21

CHAPITRE III : De la famille

A. Registre des régimes matrimoniaux	22
B. Offices de consultation conjugale ou familiale	22a
(articles 23 à 25 abrogés)	
C. Protection de l'enfant	
Droit d'aviser et obligation de signaler.....	26
(art. 27 abrogé)	
D. Organisation de la protection de l'enfant et de l'adulte	28
(article 29 abrogé)	
(articles 30 à 49 abrogés)	
(article 50 abrogé)	
E. Asile de famille.....	51

CHAPITRE IV : Des successions

(article 52 abrogé)	
A. Successions en déshérence	53
B. Mesures conservatoires	
I. Procédure des scellés	54
II. Inventaire successoral	55
III. Recherche des héritiers.....	55a
IV. Testaments	
1. Annonce au registre central	55b
2. Ouverture	55c
3. Garde	56
V. Certificats d'héritier et d'exécuteur testamentaire	56a
C. Partage	
I. Limite de morcellement	57
II. Estimation des biens-fonds dans les partages	58

CHAPITRE V : Des droits réels

A. Accessoires	59
B. Terres nouvelles, choses sans maître et biens du domaine public	
I. Terres nouvelles.....	60
II. Choses sans maître et biens du domaine public	
a) Composition et b) Propriété	61
c) Utilisation.....	62
III. Territoires en mouvement permanent	62a
C. Droits de voisinage	
I. Constructions et plantations	
1. Distances à la limite	63
2. Bâtiments contigus et annexes	64
3. Parties saillantes du bâtiment	65

4. Fosses d'aisances et à fumier	66
5. Droit de reconstruire	67
6. Murs coupe-feu	
a) Obligation	68
b) Propriété	69
c) exhaussement	70
7. Murs de soutènement et talus	
a) Obligation de construire; exécution	71
b) Propriété	72
8. Clôtures	73
9. Arbres et buissons	74
10. Ombre portée	75
11. Utilisation de murs placés à la limite	76
12. Droit de passage sur le fonds voisin	77
II. Plantations forestières	78
III. Ouvrages servant à la vidange des forêts	79
IV. Droits de passage, de barre et d'irrigation et clôtures	80
D. Restrictions de droit public	
I. Antiquités, monuments naturels, etc.	81
II. Ouvrages de protection contre les éléments	82
III. Clôtures de sécurité	83
IV. Signaux et repères topographiques et cadastraux	84
E. Dérivation de sources	85
F. Forêts et pâturages communs, etc., qui ne peuvent être partagés	86
G. Gages immobiliers	
I. Purge hypothécaire	87
II. Hypothèques légales	88
III. Cédules hypothécaires sur papier Signature	89
(articles 90 et 91 abrogés)	
H. Gages mobiliers	
I. Engagement du bétail	92
II. Profession de prêteur sur gages	93
(articles 94 à 96 abrogés)	
I. Registre foncier	
I. Circonscriptions	97
II. Arrondissement	98
III. Organisation	
1. Dispositions d'exécution	99
2. Recours	100
(article 101 abrogé)	
IV. Inscription au registre foncier	
1. Immeubles du domaine public	102
2. Réquisition des inscriptions par les notaires	103
V. Mise à jour des plans cadastraux	104
VI. Publications	104a

CHAPITRE VI : Des obligations

A. Enchères	
I. Vente aux enchères publiques	105
II. Autres ventes aux enchères	106
III. Abus	107
B. Dettes d'auberges	108
(C et D. : articles 109 et 110 abrogés)	
E. Registre du commerce	
1. Arrondissement, dispositions d'exécution	111
2. Amende d'ordre	112
3. Recours	113

TITRE TROISIEME : Dispositions transitoires**CHAPITRE PREMIER : De la famille**

Nom	114
Droit de cité	115
Régime matrimonial des époux mariés entre le 1.1.1912 et le 31.12.1987 Déclaration de maintien ou d'assujettissement	116

CHAPITRE II : Des droits réels

A. Servitudes foncières	
I. Arbres situés dans le fonds d'autrui	117
II. Droits de pacage, droits d'usage en bois et autres semblables	118
B. Gages immobiliers	
I. Assimilation des droits de gage immobilier de l'ancien droit à ceux du nouveau droit	119
II. Droit de profiter de la case libre en cas de paiement par amortissements	120

CHAPITRE III : Dispositions diverses

A. Le Code civil suisse applicable comme droit complémentaire	125
C. Abrogation du droit civil cantonal	127
D. Entrée en vigueur de la loi	128

Loi sur l'organisation de la protection de l'enfant et de l'adulte

du 23 mai 2012

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 440 et suivants du Code civil suisse¹⁾,

vu l'article 28 de la loi d'introduction du Code civil suisse du 9 novembre 1978²⁾,

arrête :

SECTION 1 : Dispositions générales

- But** **Article premier** La présente loi vise à régler l'organisation et le fonctionnement de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (ci-après : "l'autorité de protection").
- Terminologie** **Art. 2** Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

SECTION 2 : Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte

- Autorité de protection** **Art. 3** ¹ L'autorité de protection est une autorité administrative rattachée à un département de l'administration cantonale.⁶⁾
- ² Elle agit de manière indépendante.
- Composition** **Art. 4**⁶⁾ L'autorité de protection est composée de membres permanents professionnels et de membres non permanents provenant de différentes professions déployant une activité en matière de protection de l'enfant et de l'adulte.
- Membres permanents** **Art. 5** ¹ Les membres permanents comprennent au moins un juriste, un travailleur social et un psychologue. Le Gouvernement peut prévoir d'autres professions.⁶⁾

² Ils sont engagés par le Gouvernement conformément à la loi sur le personnel de l'Etat³⁾.

Suppléants **Art. 5a**⁷⁾ Le département auquel est rattachée l'autorité de protection peut désigner, parmi le personnel de cette dernière, un ou plusieurs membres suppléants en cas d'empêchement prolongé d'un membre permanent ou en vue d'assurer le bon fonctionnement de l'autorité.

Membres non permanents **Art. 6** ¹ Les membres non permanents comprennent notamment un médecin généraliste ou un pédiatre, un psychiatre et une personne du domaine financier ou fiduciaire.

² Ils sont nommés par le Gouvernement pour la durée de la législature. Leur mandat est renouvelable.

Organisation **Art. 7** ¹ L'autorité de protection est présidée par le membre permanent juriste.

² Les autres membres permanents assument la fonction de vice-président.⁶⁾

Services d'appui **Art. 8** ¹ L'autorité de protection dispose d'un secrétariat, de travailleurs sociaux, de contrôleurs de comptes et de ressources en matière juridique.

² Le Gouvernement arrête la dotation en personnel de l'autorité de protection.

Siège et audiences **Art. 9** ¹ L'autorité de protection a son siège à Delémont.

² Elle peut tenir ses audiences dans les trois districts, en fonction des affaires à traiter.

Attributions de l'autorité **Art. 10** ¹ L'autorité de protection exerce toutes les attributions incombant à l'autorité de protection de l'adulte et à l'autorité de protection de l'enfant en vertu de la législation fédérale.

² Elle a en outre les attributions suivantes :

- a) elle pourvoit à la garde, en lieu sûr, des titres, objets de valeur, documents importants et autres objets semblables des personnes protégées;
- b) elle veille à ce que l'argent comptant des personnes protégées soit placé de manière sûre et rémunératrice;

- c) elle tient le registre des tutelles, des curatelles et des mesures de placement à des fins d'assistance, ainsi que le registre des comptes de tutelle et de curatelle;
- d) elle est habilitée à demander la déclaration d'absence dans le cas de l'article 550 du Code civil suisse¹⁾;
- e) elle accomplit toute autre tâche qui lui est dévolue par la législation.

Fonctionnement
de l'autorité
a) Collégialité

Art. 11 ¹ L'autorité de protection prend ses décisions de manière collégiale, dans une composition de trois membres comprenant son président ou un vice-président.

² Lorsqu'une audience n'est pas nécessaire, elle peut statuer par voie de circulation.

b) Compétences
du président

Art. 12⁶⁾ ¹ Sous réserve de dispositions contraires du droit fédéral, le président de l'autorité de protection ou, en cas d'empêchement de ce dernier, un vice-président, peut statuer ou agir seul dans les cas suivants :

1. mesures provisionnelles et superprovisionnelles (art. 445, al. 1 et 2, CC) et toutes autres mesures urgentes lorsqu'il n'est pas possible de réunir à temps l'autorité collégiale;
2. dépôt d'une requête en modification de l'attribution de l'autorité parentale auprès du tribunal compétent en matière de divorce ou de séparation (art. 134, al. 1, CC);
3. attribution de l'autorité parentale et de la garde et approbation de conventions relatives aux contributions d'entretien, en cas d'accord des parents (art. 134, al. 3, 287, al. 1 et 2, et 288, al. 2, ch. 1, CC);
4. consentement à l'adoption d'un enfant sous tutelle (art. 265, al. 3, CC);
5. enregistrement du consentement à l'adoption à donner par le père et la mère (art. 265a, al. 2, CC);
6. nomination d'un tuteur à l'enfant (art. 298, al. 3, et 327a CC);
7. enregistrement de la déclaration commune d'autorité parentale conjointe (art. 298a, al. 4, CC);
8. nomination d'un curateur à l'enfant en exécution d'une décision du juge civil (art. 315a, al. 1, CC);
9. octroi de l'autorisation de placer un enfant auprès de parents nourriciers et organisation de la surveillance de l'enfant (art. 316, al. 1, CC);
10. décisions ordonnant la remise périodique de comptes et de rapports relatifs aux biens de l'enfant (art. 318, al. 3, et 322, al. 2, CC);
11. octroi de l'autorisation d'opérer des prélèvements sur les biens de l'enfant (art. 320, al. 2, CC);
12. prise des mesures nécessaires pour protéger les biens de l'enfant (art. 324, al. 1 et 2, CC);

13. prise des mesures nécessaires pour protéger les intérêts du mandant et décision donnant des instructions au mandataire pour cause d'inaptitude, lui ordonnant la remise périodique de comptes et de rapports ou lui retirant ses pouvoirs en tout ou en partie (art. 368 CC);
14. octroi du consentement requis pour les actes juridiques relevant de l'administration extraordinaire des biens (art. 374, al. 3, CC);
15. désignation de la personne habilitée à représenter une personne incapable de discernement dans le cadre de mesures médicales (art. 381, al. 2, et art. 382, al. 3, CC);
16. octroi du consentement au curateur de prendre connaissance de la correspondance de la personne protégée ou de pénétrer dans son logement (art. 391, al. 3, CC);
17. nomination d'un curateur, en dehors de l'institution ou de l'adaptation de la mesure de protection (art. 400, al. 1, CC), ou d'un curateur substitut (art. 403, al. 1, CC);
18. intervention directe de l'autorité de protection en cas d'empêchement du curateur ou de conflit d'intérêts (art. 403, al. 1, CC);
19. approbation des inventaires et décisions relatives à l'établissement d'un inventaire public (art. 405, al. 2 et 3, CC);
20. autorisation de déroger au devoir de garder le secret (art. 413, al. 2, CC);
21. approbation ou refus des rapports et des comptes périodiques et finaux et, le cas échéant, prise des mesures propres à sauvegarder les intérêts de la personne concernée (art. 415 et 425, al. 2, CC);
22. consentements aux actes mentionnés aux articles 416, alinéas 1 et 3, et 417 du Code civil suisse¹⁾;
23. décisions relatives à la libération d'un curateur (art. 421, 422 et 423 CC);
24. dispense donnée au curateur professionnel de remettre un rapport et des comptes finaux, en cas de cessation de ses rapports de travail (art. 425, al. 1, CC);
25. demande relative au transfert de la compétence en cas de changement de domicile (art. 442, al. 5, CC) avec, le cas échéant, la nomination du curateur;
26. examen de la compétence de l'autorité de protection et démarches y relatives (art. 444 CC);
27. demandes à l'autorité compétente de levée du secret professionnel (art. 448, al. 2, CC);
28. refus de l'autorisation de consulter le dossier (art. 449b CC);
29. exécution des décisions de l'autorité de protection (art. 450g CC);
30. délivrance d'informations sur l'existence d'une mesure de protection à l'égard d'une personne déterminée (art. 451, al. 2, CC);
31. requête en établissement d'un inventaire (art. 553, al. 1, ch. 3, CC);
32. dépôt d'une requête visant à faire représenter un enfant par un curateur dans le cadre d'une procédure de droit matrimonial (art. 299, al. 2, lettre b, du Code de procédure civile suisse, CPC⁸⁾);

33. classement des requêtes et des signalements abusifs ou manifestement mal fondés;
34. décisions relatives à la taxation d'honoraires des mandataires.

² Le président ou le vice-président peut renoncer à sa compétence exclusive au profit de l'autorité collégiale.

Secrétariat

Art. 13 Le secrétariat assume les tâches ordinaires de secrétariat et de gestion de l'autorité de protection en se conformant aux instructions des membres de celle-ci. Il tient la comptabilité de cette autorité.

Travailleurs sociaux

Art. 14 Les travailleurs sociaux employés à l'autorité de protection procèdent notamment aux évaluations de situations et aux enquêtes sociales requises par les membres de cette dernière.

Contrôleurs de comptes

Art. 15 ¹ Les contrôleurs de comptes procèdent au contrôle des comptes relatifs aux mesures de protection et à l'examen du rapport du curateur ou du tuteur.

² Ils collaborent à l'établissement de l'inventaire des valeurs patrimoniales que doit gérer le curateur ou le tuteur.

Ressources en matière juridique

Art. 16 L'autorité de protection peut confier des tâches d'ordre juridique à son personnel disposant des qualifications et connaissances nécessaires en la matière, telles que la fourniture de renseignements, l'examen de questions juridiques particulières, la rédaction et la motivation de projets de décisions, l'examen de conventions et l'audition de personnes.

Statut des membres et du personnel

Art. 17 ¹ Les membres permanents et le personnel de l'autorité de protection ont le statut d'employé de l'administration cantonale et sont soumis à la législation en la matière.

² Le Gouvernement définit, par voie d'ordonnance, la rémunération des membres non permanents de l'autorité de protection.

SECTION 3 : Collaboration

Avec les communes

Art. 18 L'autorité de protection collabore avec les autorités communales pour l'institution et l'administration des mesures de protection. Elle peut en particulier requérir et échanger des renseignements sur la situation personnelle de la personne à protéger.

Avec d'autres institutions

Art. 19 ¹ L'autorité de protection collabore avec les services sociaux régionaux pour l'institution et l'administration des mesures de protection.

² Elle peut en particulier confier des mandats d'expertise dans les situations complexes et dans celles relatives à la protection de l'enfant.

³ Elle attribue les mandats de curatelle nécessitant des compétences professionnelles, en particulier ceux concernant les mesures de protection de l'enfant, aux curateurs des services sociaux régionaux ou aux curateurs d'autres services ou institutions aptes à assumer de tels mandats.

Avec le Service de l'action sociale

Art. 20 L'autorité de protection collabore, dans la mesure indiquée par les circonstances du cas, avec le Service de l'action sociale.

SECTION 4 : Procédure, autorité de surveillance et autorités judiciaires⁶⁾

Procédure

Art. 20a⁷⁾ ¹ L'autorité de protection conduit la procédure. Dans les cas prescrits par le droit fédéral, elle procède elle-même à l'audition des personnes.

² L'autorité de protection, ou le président dans les cas relevant de sa compétence en vertu de l'article 12, peut confier l'instruction de la cause à l'un de ses membres ou à certains de ses collaborateurs disposant des qualifications nécessaires. La personne désignée pour l'instruction peut procéder aux auditions de personnes, sous réserve de l'alinéa 1.

³ Au besoin, l'autorité de protection peut déléguer l'accomplissement de certains actes d'instruction à des assistants sociaux exerçant au sein d'organes institués par le droit cantonal.

⁴ Si, sans excuse valable, l'intéressé ne donne pas suite à une convocation de l'autorité de protection, il peut faire l'objet d'un mandat d'amener décerné par un membre de l'autorité de protection. Dans ce cas, les dispositions du Code de procédure pénale suisse⁹⁾ sont applicables par analogie.

⁵ Pour le surplus, le Code de procédure administrative s'applique¹⁰⁾.

Autorité de surveillance et de recours

Art. 21 ¹ La Cour administrative du Tribunal cantonal est l'autorité de surveillance de l'autorité de protection.

² Elle est également l'instance judiciaire de recours pour les décisions de cette autorité.

Participation de l'autorité de protection dans la procédure de recours

Art. 21a²⁾ ¹ En cas de recours contre ses décisions, l'autorité de protection n'a pas la qualité de partie devant la Cour administrative. Elle exerce ses droits conformément à l'article 450d du Code civil suisse¹⁾.

² Sauf circonstances exceptionnelles, la Cour administrative statue et complète l'instruction du dossier si nécessaire.

Juge en matière de placement à des fins d'assistance

Art. 22 Le juge administratif du Tribunal de première instance est l'instance compétente pour les cas mentionnés à l'article 439 du Code civil suisse¹⁾, ainsi que pour les mesures préalables et postérieures découlant de la loi sur les mesures d'assistance et le placement à des fins d'assistance⁴⁾.

SECTION 5 : Dispositions transitoires et finales

Exécution

Art. 23 Le Gouvernement édicte les dispositions d'application nécessaires.

Institution commune

Art. 24 L'organisation prévue par la présente loi peut être revue en cas de création d'une institution commune interjurassienne chargée de la protection de l'enfant et de l'adulte.

Dispositions transitoires

Art. 25 ¹ Le Gouvernement règle le passage au nouveau système.

² Il règle en particulier :

1. la phase de constitution et l'entrée en fonction de l'autorité de protection;
2. les modalités de transmission des dossiers des autorités tutélaires et de l'autorité tutélaire de surveillance à l'autorité de protection;
3. les autres problèmes de transition qui peuvent surgir.

Référendum

Art. 26 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Entrée en
vigueur

Art. 27 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur⁵⁾ de la présente loi.

Delémont, le 23 mai 2012

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente : Corinne Juillerat
Le secrétaire : Jean-Baptiste Maître

- 1) [RS 210](#)
- 2) [RSJU 211.1](#)
- 3) [RSJU 173.11](#)
- 4) [RSJU 213.32](#)
- 5) Art. 25 : 15 août 2012
Les autres dispositions : 1^{er} janvier 2013
- 6) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 26 octobre 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017
- 7) Introduit par le ch. I de la loi du 26 octobre 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017
- 8) [RS 272](#)
- 9) [RS 312.0](#)
- 10) [RSJU 175.1](#)

Ordonnance concernant la protection de l'enfant et de l'adulte

du 11 décembre 2012

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu la loi du 23 mai 2012 sur l'organisation de la protection de l'enfant et de l'adulte¹⁾,

arrête :

SECTION 1 : Dispositions générales

Champ
d'application

Article premier La présente ordonnance constitue la réglementation générale cantonale d'application en matière de protection de l'enfant et de l'adulte.

Terminologie

Art. 2 Les termes utilisés dans la présente ordonnance pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

SECTION 2 : Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte

Composition et
participation des
membres non
permanents

Art. 3 ¹ L'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (dénommée ci-après : "l'autorité de protection") siège en principe dans une composition comprenant trois de ses membres permanents.²⁵⁾

² En cas d'empêchement d'un membre permanent ou lorsque l'affaire à traiter nécessite des connaissances particulières ressortissant à l'un ou plusieurs des membres non permanents, le président ou un vice-président peut faire appel à ces derniers.

³ Les membres non permanents peuvent également être sollicités pour des avis ponctuels.

Membres permanents **Art. 3a²⁶⁾** L'autorité de protection comprend les membres permanents suivants :

- a) un juriste, président de l'autorité;
- b) un assistant social;
- c) un psychologue;
- d) une personne du domaine pédagogique.

Membres non permanents **Art. 4** L'autorité de protection comprend les membres non permanents suivants :

- a) un médecin généraliste ou un pédiatre;
- b) un psychiatre;
- c) une personne du domaine financier ou fiduciaire;
- d) un juriste.

Rémunération des membres non permanents **Art. 5** Les membres non permanents sont rémunérés de la même manière que les juges suppléants des tribunaux du Canton. Le décret du 7 mai 1981 concernant les indemnités journalières et de déplacement dans l'administration de la justice et des tribunaux²⁾ s'applique par analogie.

SECTION 3 : Tuteurs et curateurs

Désignation **Art. 6** ¹ L'autorité de protection désigne les tuteurs et les curateurs conformément à la législation fédérale.

² Pour les mesures ne nécessitant pas de compétences professionnelles, elle désigne, dans la mesure du possible, des particuliers.

Formation **Art. 7** L'autorité de protection et les Services sociaux régionaux collaborent en vue de la formation des tuteurs et des curateurs.

Rémunération **Art. 8** ¹ L'autorité de protection arrête la rémunération et les frais dus au tuteur ou au curateur conformément à la législation fédérale.

² Lorsque les montants dus au tuteur ou au curateur ne peuvent être prélevés sur les biens de la personne protégée, ils sont versés par l'Etat.

³ Les montants versés par l'Etat aux tuteurs et curateurs sont portés à la répartition des dépenses de l'action sociale.

Négligence du tuteur ou du curateur

Art. 9 ¹ Lorsque le tuteur ou le curateur néglige son obligation de rendre un rapport et des comptes périodiques ou tarde à remettre ces documents, l'autorité de protection peut, après sommation, faire procéder à l'établissement des documents concernés par un tiers, aux frais du tuteur ou du curateur négligent.

² L'autorité de protection peut, dans les mêmes circonstances, réduire ou supprimer la rémunération due au tuteur ou au curateur.

SECTION 4 : Conservation des dossiers et des archives

Conservation des dossiers

Art. 10 ¹ L'autorité de protection est responsable de la conservation des dossiers qui lui ont été transférés par les autorités tutélaires et l'autorité tutélaire de surveillance.

² Elle peut conserver les dossiers sur un support papier ou sous forme électronique.

Archivage
a) à l'Autorité de protection

Art. 11 L'autorité de protection est responsable de l'archivage des dossiers qui lui ont été transférés par les autorités tutélaires et l'autorité tutélaire de surveillance.

b) dans les communes

Art. 12 ¹ Les communes conservent dans leurs archives, conformément à la législation en la matière :

- a) les dossiers liquidés qui n'ont pas été transférés à l'autorité de protection;
- b) toutes les pièces justificatives des dossiers transférés à l'autorité de protection dont cette dernière n'a pas exigé la transmission.

² Les communes tiennent à disposition de l'autorité de protection les pièces archivées dont elle pourrait avoir besoin.

SECTION 5 : Procédure

Procédure administrative

Art. 13 Le Code de procédure administrative³⁾ s'applique à la procédure devant l'autorité de protection, ainsi que devant le juge administratif du Tribunal de première instance et devant la Cour administrative du Tribunal cantonal.

SECTION 6 : Dispositions transitoires

Transmission des dossiers des autorités tutélaires à l'autorité de protection

Art. 14 La transmission des dossiers des autorités tutélaires à l'autorité de protection est réglée par des directives de cette autorité approuvées par le Département de la Justice.

Approbation des comptes

Art. 15 L'autorité de protection procède rapidement à un examen particulier des comptes et des rapports, conformément à l'article 415 du Code civil⁴⁾, pour les dossiers qui lui ont été transférés sans avoir fait l'objet d'une approbation par l'autorité tutélaire ou d'un apurement de l'Autorité tutélaire de surveillance.

Demandes d'interdiction et de mise sous conseil légal

Art. 16 Les demandes d'interdiction et de mise sous conseil légal pendantes devant le Tribunal de première instance le 1^{er} janvier 2013 sont transmises d'office à l'autorité de protection en vue de l'institution d'une mesure adéquate.

Demandes pendantes devant l'Autorité tutélaire de surveillance

Art. 17 Les demandes de retrait d'autorité parentale, les demandes de stérilisation et de consentement aux actes mentionnés aux articles 404, alinéa 3, et 422 du Code civil suisse⁴⁾, dans sa teneur au 31 décembre 2012, pendantes devant l'autorité tutélaire de surveillance au 1^{er} janvier 2013 sont transmises d'office à l'autorité de protection.

Recours et oppositions pendants

Art. 18 ¹ Les recours et les oppositions aux nominations de tuteurs et curateurs pendants devant les autorités tutélaires au 1^{er} janvier 2013 sont transmis d'office à l'autorité de protection.

² Les oppositions pendantes devant l'autorité tutélaire de surveillance au 1^{er} janvier 2013 sont transmises d'office à l'autorité de protection.

³ Les recours pendants devant l'autorité tutélaire de surveillance au 1^{er} janvier 2013 sont transmis d'office à la Cour administrative du Tribunal cantonal.

⁴ Les recours pendants au 1^{er} janvier 2013 devant la Cour administrative du Tribunal cantonal en matière de privation de liberté à des fins d'assistance et de mesures préalables et postérieures au sens de la loi sur les mesures d'assistance et la privation de liberté⁵⁾ sont transmis d'office au juge administratif du Tribunal de première instance.

Instruction **Art. 19** L'instruction effectuée jusqu'au 31 décembre 2012 par les anciennes autorités demeure valable.

Voies de droit
ouvertes au
1^{er} janvier 2013 **Art. 20** Les décisions rendues jusqu'au 31 décembre 2012 dont les voies de droit sont encore ouvertes à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance relèvent, en cas de contestation, des nouvelles autorités.

SECTION 7 : Dispositions finales

Modification de
l'ordonnance
concernant le
registre des
électeurs **Art. 21** L'ordonnance du 11 février 1986 concernant le registre des électeurs⁶⁾ est modifiée comme il suit :

Article 7, alinéa 1

...²²⁾

Modification de
l'ordonnance
concernant les
élections
communales **Art. 22** L'ordonnance du 4 septembre 1984 concernant les élections communales⁷⁾ est modifiée comme il suit :

Article 2, alinéa 3

...²²⁾

Modification de
l'ordonnance
concernant le
guichet virtuel
sécurisé **Art. 23** L'ordonnance du 24 avril 2012 concernant le guichet virtuel sécurisé⁸⁾ est modifiée comme il suit :

Article 4, alinéa 5, lettre c

...²²⁾

Modification de l'ordonnance concernant la publication au Journal officiel

Art. 24 L'ordonnance du 9 novembre 1978 concernant la publication du Journal officiel⁹⁾ est modifiée comme il suit :

Article 3, chiffre 2

... ²²⁾

Modification de l'ordonnance sur le stage et les examens de notaire

Art. 25 L'ordonnance du 22 décembre 1981 sur le stage et les examens de notaire¹⁰⁾ est modifiée comme il suit :

Article 12, Epreuves orales, chiffre 1

... ²²⁾

Modification de l'ordonnance portant introduction de la loi fédérale sur l'enlèvement international d'enfants et les Conventions de La Haye sur la protection des enfants et des adultes

Art. 26 L'ordonnance du 19 août 2008 portant introduction de la loi fédérale sur l'enlèvement international d'enfants et les Conventions de La Haye sur la protection des enfants et des adultes¹¹⁾ est modifiée comme il suit :

Article premier

... ²²⁾

Article 2

... ²²⁾

Modification du contrat-type de travail pour travailleurs de l'économie domestique

Art. 27 Le contrat-type de travail du 6 décembre 1978 pour travailleurs de l'économie domestique¹²⁾ est modifié comme il suit :

Article 9, alinéa 5

... ²³⁾

Modification de l'ordonnance scolaire

Art. 28 L'ordonnance du 29 juin 1993 portant exécution de la loi scolaire (Ordonnance scolaire)¹³⁾ est modifiée comme il suit :

Article 25, alinéa 2

... ²²⁾

Article 71, alinéa 4... [22\)](#)

Modification de
l'ordonnance
concernant le
service de santé
scolaire

Art. 29 L'ordonnance du 5 décembre 2000 concernant le service de santé scolaire¹⁴⁾ est modifiée comme il suit :

Article 30, alinéa 4... [22\)](#)

Modification de
l'ordonnance
portant exécution
de la loi sur
l'enseignement
privé

Art. 30 L'ordonnance du 18 décembre 1984 portant exécution de la loi sur l'enseignement privé¹⁵⁾ est modifiée comme il suit :

Article 21, alinéa 2... [22\)](#)

Modification de
l'ordonnance
concernant les
droits des
patients

Art. 31 L'ordonnance du 24 avril 2007 concernant les droits des patients¹⁶⁾ est modifiée comme il suit :

Article 21, alinéa 2... [22\)](#)

Modification de
l'ordonnance
concernant les
unités de soins
psychiatriques

Art. 32 L'ordonnance du 1^{er} février 1995 concernant les unités de soins psychiatriques¹⁷⁾ est modifiée comme il suit :

Article 9, lettre c... [22\)](#)

Modification de
l'ordonnance sur
l'action sociale

Art. 33 L'ordonnance du 30 avril 2002 sur l'action sociale¹⁸⁾ est modifiée comme il suit :

Article 36, alinéa 4... [22\)](#)**Article 41, alinéa 1**... [22\)](#)

Article 42, alinéa 2... [22\)](#)

Modification de
l'arrêté fixant les
normes
applicables en
matière d'aide
sociale

Art. 34 L'arrêté du 8 novembre 2005 fixant les normes applicables en matière d'aide sociale¹⁹⁾ est modifié comme il suit :

Article 39, alinéa 1... [24\)](#)

Modification de
l'ordonnance
concernant le
placement
d'enfants

Art. 35 L'ordonnance du 30 avril 2002 concernant le placement d'enfants²⁰⁾ est modifiée comme il suit :

Article 4, alinéa 1... [22\)](#)**Article 9, alinéa 1**... [22\)](#)**Article 14, alinéa 3**... [22\)](#)**Article 18, alinéa 2**... [22\)](#)**Article 19**... [22\)](#)**Article 21, alinéas 1 et 3**... [22\)](#)**Article 24, alinéa 1**... [22\)](#)**Article 25**... [22\)](#)

Modification de
l'ordonnance
concernant
l'affermage des
eaux
poissonneuses

Art. 36 L'ordonnance du 6 décembre 1978 concernant l'affermage des eaux poissonneuses²¹⁾ est modifiée comme il suit :

Article 9, lettre a... [22\)](#)

Clause
abrogatoire

Art. 37 Sont abrogées :

1. l'ordonnance du 24 février 1981 portant délégation des compétences de l'Autorité tutélaire de surveillance au chef du Service juridique;
2. l'ordonnance du 6 décembre 1978 sur le placement familial de patients des établissements psychiatriques cantonaux.

Entrée en
vigueur

Art. 38 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Delémont, le 11 décembre 2012

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente : Elisabeth Baume-Schneider
Le chancelier : Sigismond Jacquod

- 1) [RSJU 213.1](#)
- 2) [RSJU 186.1](#)
- 3) [RSJU 175.1](#)
- 4) [RS 210](#)
- 5) [RSJU 213.32](#)
- 6) [RSJU 161.15](#)
- 7) [RSJU 161.19](#)
- 8) [RSJU 170.421](#)
- 9) [RSJU 170.513](#)
- 10) [RSJU 189.211](#)
- 11) [RSJU 213.222](#)
- 12) [RSJU 222.153.22](#)
- 13) [RSJU 410.111](#)
- 14) [RSJU 410.71](#)
- 15) [RSJU 417.11](#)
- 16) [RSJU 810.021](#)
- 17) [RSJU 810.511.1](#)
- 18) [RSJU 850.111](#)
- 19) [RSJU 850.111.1](#)
- 20) [RSJU 853.11](#)
- 21) [RSJU 923.131](#)

- 22) Texte inséré dans ladite ordonnance
- 23) Texte inséré dans ledit contrat-type
- 24) Texte inséré dans ledit arrêté
- 25) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 6 décembre 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017
- 26) Introduit par le ch. I de l'ordonnance du 6 décembre 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017

Loi d'introduction du Code de procédure civile suisse (LiCPC)

du 16 juin 2010

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 4, alinéa 1, du Code de procédure civile du 19 décembre 2008¹⁾,

arrête :

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

Objet **Article premier** ¹ La présente loi détermine les compétences matérielles et fonctionnelles des juridictions civiles de la République et Canton du Jura et de leurs organes.

² Elle contient, en outre, les dispositions nécessaires à l'exécution du Code de procédure civile (CPC).

Organisation de la justice civile **Art. 2** ¹ L'organisation, l'administration et la surveillance des juridictions civiles sont réglées par la loi d'organisation judiciaire.

² Les dispositions d'autres lois cantonales sont réservées.

Terminologie **Art. 3** Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

CHAPITRE II : Compétences des juridictions civiles

Cour civile du Tribunal cantonal **Art. 4** ¹ La Cour civile statue, sur appel ou sur recours, contre les décisions de première instance, dans les cas et aux conditions prévus par les articles 308 et suivants et 319 et suivants du Code de procédure civile.

² Elle est compétente pour connaître, en instance cantonale unique, des affaires mentionnées aux articles 5, 7 et 8 du Code de procédure civile.

³ Elle est le tribunal supérieur compétent en matière d'arbitrage dans les cas prévus à l'article 356, alinéa 1, du Code de procédure civile.

Président de la
Cour civile

Art. 5 ¹ Le président de la Cour civile ou, sur délégation de celui-ci, le greffier est autorisé de conciliation dans les causes dont connaît la Cour civile en tant qu'instance cantonale unique en vertu des articles 7 et 8 du Code de procédure civile.

² Dans toutes les causes dont connaît la Cour civile, le président ou le juge qu'il désigne est juge instructeur. Celui-ci dirige la procédure préparatoire des débats principaux.

³ Lorsque l'action principale relève de la compétence de la Cour civile en vertu des articles 5 et 7 du Code de procédure civile, le président est compétent pour :

- a) fixer les avances de frais et statuer sur les requêtes de sûretés en garantie des dépens;
- b) statuer sur l'octroi, le refus ou le retrait de l'assistance judiciaire;
- c) statuer sur les requêtes de preuve à futur;
- d) statuer sur les requêtes de mesures provisionnelles, ainsi que sur leur modification ou leur révocation;
- e) liquider les procédures devenues sans objet et statuer sur les frais et dépens y relatifs;
- f) statuer sur les autres affaires auxquelles s'applique la procédure sommaire (art. 248 et suivants CPC), dès que la procédure principale est pendante;
- g) conseiller aux parties de procéder à une médiation, ratifier l'accord conclu, le cas échéant, dans le cadre de la médiation, ainsi que pour ratifier les autres conventions extrajudiciaires.

⁴ Dans les causes déferées à la Cour civile en application de l'article 8 du Code de procédure civile, le président est compétent pour statuer dans les cas mentionnés à l'alinéa 3, dès la litispendance seulement.

⁵ Dans les causes déferées à la Cour civile sur appel ou sur recours, il est compétent dans les cas mentionnés à l'alinéa 3.

⁶ Le président de la Cour civile est également compétent pour statuer sur la désignation d'un contrôleur spécial en vertu de l'article 697b du Code des obligations¹⁵⁾ (art. 5, al. 1, lettre g, CPC).¹³⁾

Juge civil du Tribunal de première instance

Art. 6 ¹ Le juge civil du Tribunal de première instance exerce toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à la Cour civile du Tribunal cantonal ou à une autre juridiction.

² Lorsque la procédure au fond doit être précédée d'une tentative de conciliation, il est autorisé de concilier dans les causes dont il connaît. Il peut déléguer cette tâche au greffier.

³ Il est compétent pour exercer les actes mentionnés à l'article 356, alinéa 2, du Code de procédure civile.

Tribunal des baux à loyer et à ferme; Conseil de prud'hommes

Art. 7¹²⁾ Les compétences du Tribunal des baux à loyer et à ferme ainsi que celles du Conseil de prud'hommes sont réglées par des lois spéciales.

Récusation
a) Autorités de récusation (art. 50 CPC)

Art. 8 ¹ La demande de récusation des juges de la Cour civile est jugée par la Cour elle-même, après que les intéressés se sont retirés et ont été remplacés par d'autres juges du Tribunal cantonal. Si, par suite des demandes en récusation, les juges de la Cour civile ne sont plus en nombre suffisant pour statuer, la décision sur la récusation est prise par le plenum du Tribunal cantonal sans les juges concernés par la demande. Au besoin, le plenum du Tribunal cantonal peut être complété par des personnes éligibles selon l'article 7 de la loi d'organisation judiciaire¹¹⁾.

² La demande de récusation du juge civil est tranchée par un autre juge du Tribunal de première instance ou, au besoin, par un juge extraordinaire désigné par le président du Tribunal de première instance parmi les personnes éligibles à cette fonction.

³ La demande de récusation d'un greffier ou d'un autre fonctionnaire de l'ordre judiciaire est tranchée par le président de la cour ou du tribunal ou par le juge auprès duquel il exerce.

b) Jugement de l'affaire

⁴ Si la demande de récusation est admise, l'autorité de récusation, en règle générale, statue elle-même sur le fond de l'affaire; elle peut aussi désigner un autre juge ou un autre tribunal.

CHAPITRE III : Autres dispositions

Délibérations (art. 54, al. 2, CPC)

Art. 9 Les délibérations des autorités judiciaires se déroulent à huis clos.

Tarif des frais
(art. 96 CPC)

Art. 10 Le tarif des frais judiciaires et des dépens est réglé par la législation spéciale.

Frais de la
médiation
(art. 218, al. 3,
CPC)

Art. 11 ¹ Les frais de la médiation sont en principe pris en charge par l'Etat lorsque le tribunal recommande le recours à la médiation.

² Le tribunal peut toutefois, selon les circonstances, mettre, totalement ou partiellement, ces frais à la charge d'une partie, notamment lorsque celle-ci procède de manière téméraire ou abusive ou prolonge excessivement la procédure.

³ Le Gouvernement peut, par voie d'ordonnance, définir les qualifications que doivent présenter les médiateurs pour que leur rétribution soit prise en charge par l'Etat, le tarif de celle-ci, ainsi que le plafond des frais remboursés par l'Etat.¹⁴⁾

⁴ Sous réserve du droit fédéral, les médiateurs rétribués par l'Etat sont soumis au secret de fonction.¹³⁾

Remboursement
de l'assistance
judiciaire

Art. 12 ¹ La Recette et Administration de district procède au remboursement de l'assistance judiciaire aux conditions prévues à l'article 123 du Code de procédure civile.

² Une copie de la partie du jugement qui accorde l'assistance judiciaire est, dès l'entrée en force de ce dernier, notifiée à la Recette et Administration de district.

Exécution du
jugement par un
tiers (art. 343, al.
3, CPC)

Art. 13 Lorsque la juridiction civile compétente ordonne l'exécution du jugement par un tiers, elle peut enjoindre à la police de prêter main-forte à celui-ci.

Entraide
judiciaire
internationale

Art. 13a¹³⁾ Le Tribunal de première instance est l'autorité cantonale compétente dans le domaine de l'entraide judiciaire internationale en matière civile.

CHAPITRE IV : Dispositions transitoires

Recours (art. 405, al. 1, CPC)

Art. 14 Les recours contre les décisions rendues en première instance par la Cour civile, après l'entrée en vigueur du Code de procédure civile, dans les causes qui sont du ressort du juge civil en vertu de l'article 6 de la présente loi sont jugés par une Cour civile composée d'autres juges et d'un autre greffier.

Mises à ban prononcées sous l'ancien droit

Art. 15 Les mises à ban prononcées sur la base des articles 94 à 96 de la loi d'introduction du Code civil suisse du 9 novembre 1978²⁾ continuent de déployer leurs effets.

CHAPITRE V : Dispositions finales

Abrogation du droit en vigueur

Art. 16 Sont abrogés :

1. Le Code de procédure civile de la République et Canton du Jura du 9 novembre 1978;
2. L'arrêté du 30 novembre 1978 portant adhésion de la République et Canton du Jura au concordat du 27 mars 1969 sur l'arbitrage;
3. L'arrêté du 30 novembre 1978 portant adhésion de la République et Canton du Jura au concordat des 26 avril, 8/9 novembre 1974 sur l'entraide judiciaire en matière civile;
4. L'arrêté du 29 septembre 1983 portant adhésion de la République et Canton du Jura au concordat du 10 mars 1977 sur l'exécution des jugements civils;
5. L'arrêté du 30 novembre 1978 portant adhésion de la République et Canton du Jura au concordat du 28 octobre 1971 sur l'entraide judiciaire pour l'exécution des prétentions de droit public;
6. L'arrêté du 30 novembre 1978 portant adhésion de la République et Canton du Jura au concordat du 5/20 novembre 1903 libérant le demandeur de l'obligation de fournir caution pour les frais de procès.

Modification du droit en vigueur

Art. 17 Les lois mentionnées ci-après sont modifiées comme il suit :

1. Loi d'introduction du Code civil suisse du 9 novembre 1978²⁾ :

Article premier

...³⁾

Article 2

...[3\)](#)

Article 7a

...[3\)](#)

Article 11

Abrogé

Articles 94 à 96

Abrogés

2. Loi du 30 juin 1983 instituant le Conseil de prud'hommes⁴⁾:

Article 2, alinéa 1

...[3\)](#)

Article 2a

Abrogé

Article 3

...[3\)](#)

Article 10

...[3\)](#)

Article 11, alinéa 1

...[3\)](#)

Article 12, alinéas 3 et 4

Abrogés

Article 14, alinéa 1

Abrogé

Article 21

...[3\)](#)

Article 21a

Abrogé

Article 22

...[3\)](#)

Articles 23 à 25a

Abrogés

Article 26

...[3\)](#)

Articles 27 à 38

Abrogés

Article 40

Abrogé

Articles 42, 43 et 45

Abrogés

3. Loi du 30 juin 1983 instituant le Tribunal des baux à loyer et à ferme[5\)](#):

Article 2

...[3\)](#)

Article 5

Abrogé

Article 7, alinéa 1

...[3\)](#)

Article 14

...[3\)](#)

Articles 15 à 21

Abrogés

Article 23

...[3\)](#)

Articles 24 à 28

Abrogés

Article 29

...[3\)](#)

Article 30, alinéa 1

...[3\)](#)

Articles 31 et 31a

Abrogés

Article 32

...[3\)](#)

Articles 33 à 41

Abrogés

4. Loi du 11 décembre 1996 portant introduction de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LiLP)[6\)](#) :

Article 28

...[3\)](#)

5. Loi du 9 novembre 1978 concernant la Chambre cantonale de conciliation[7\)](#) :

Article 12, alinéa 3

...[3\)](#)

Article 15, alinéa 2

...[3\)](#)

6. Loi du 20 décembre 1996 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LiLAMal)[8\)](#) :

Article 28

Abrogé

7. Loi du 26 septembre 2007 sur les activités économiques[9\)](#) :

Article 38

Abrogé

Référendum

Art. 18 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Entrée en
vigueur

Art. 19 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur¹⁰⁾ de la présente loi.

Delémont, le 16 juin 2010

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Michel Juillard

Le secrétaire : Jean-Baptiste Maître

- 1) [RS 272](#)
- 2) [RSJU 211.1](#)
- 3) Texte inséré dans ladite loi
- 4) [RSJU 182.34](#)
- 5) [RSJU 182.35](#)
- 6) [RSJU 281.1](#)
- 7) [RSJU 824.21](#)
- 8) [RSJU 832.10](#)
- 9) [RSJU 930.1](#)
- 10) 1^{er} janvier 2011
- 11) [RSJU 181.1](#)
- 12) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 29 janvier 2014, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2014
- 13) Introduit par le ch. I de la loi du 9 décembre 2015, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2016
- 14) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 9 décembre 2015, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2016
- 15) [RS 220](#)

Ordonnance concernant la prise en charge des frais de médiation dans le cadre d'une procédure civile

du 22 février 2016

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 11, alinéa 3, de la loi d'introduction du Code de procédure civile suisse du 16 juin 2010¹⁾,

arrête :

Champ
d'application

Article premier La présente ordonnance fixe les modalités de la prise en charge des frais de médiation par l'Etat dans le cadre d'une procédure civile.

Terminologie

Art. 2 Les termes utilisés dans la présente ordonnance pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Principe

Art. 3 L'Etat prend en charge les frais de médiation lorsque le tribunal recommande le recours à celle-ci et que les conditions fixées dans la présente ordonnance sont remplies. L'article 11, alinéa 2, de la loi d'introduction du Code de procédure civile suisse¹⁾ est réservé.

Médiateurs
reconnus

Art. 4 ¹ Les parties choisissent un médiateur reconnu par la Fédération suisse des avocats, la Fédération suisse des associations de médiation, l'Association suisse pour la médiation ou la Chambre suisse de médiation commerciale.

² Exceptionnellement, le tribunal peut admettre le recours à un autre médiateur disposant d'une formation et d'une expérience suffisantes.

Tarif horaire

Art. 5 ¹ Le tarif horaire de médiation est de 180 francs pour un médiateur titulaire du brevet d'avocat et de 140 francs dans les autres cas.

² La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est comptée en sus.

Frais

Art. 6 ¹ Sur décision du tribunal, l'Etat prend en charge les frais de médiation jusqu'à concurrence du nombre d'heures défini par le tribunal en fonction de la nature et de la complexité de l'affaire, mais dix heures au plus.

² Pour de justes motifs, le tribunal peut, par une décision subséquente, admettre la prise en charge par l'Etat de prestations allant jusqu'à cinq heures supplémentaires.

Obligations du médiateur

Art. 7 Le médiateur attire l'attention des parties sur le fait qu'elles peuvent demander au tribunal la ratification de l'accord conclu dans le cadre de la médiation et sur les conséquences d'une telle ratification.

Entrée en vigueur

Art. 8 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} avril 2016.

Delémont, le 22 février 2016

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Charles Juillard
Le chancelier : Jean-Christophe Kübler

1) [RSJU 271.1](#)

TABLE DES MATIERES

3	Droit pénal, procédure pénale, exécution
31	<i>Droit pénal</i>
311	Loi du 9 novembre 1978 sur l'introduction du Code pénal suisse
311.1	Arrêté du Département de la Santé, des Affaires sociales et des Ressources humaines du 1 ^{er} mars 2010 portant désignant des cabinets et des établissements hospitaliers pratiquant l'interruption de grossesse
312	<i>Aide aux victimes d'infractions</i>
312.5	Loi du 20 juin 2001 portant introduction à la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur l'aide aux victimes d'infractions
312.51	Arrêté du Gouvernement du 5 avril 2005 portant reconnaissance d'un centre de consultation au sens de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions
32	<i>Procédure pénale</i>
321	<i>Dispositions générales</i>
321.1	Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 16 juin 2010 (LiCPP)
324	<i>Amendes d'ordre</i>
324.1	Loi du 9 novembre 1978 portant introduction de la loi fédérale du 24 juin 1970 sur les amendes d'ordre infligées aux usagers de la route et instituant d'autres amendes d'ordre
324.11	Décret du 6 décembre 1978 sur les amendes d'ordre
324.111	Ordonnance du 6 décembre 1978 sur les amendes d'ordre
325	<i>Pouvoir répressif des communes</i>
325.1	Décret du 6 décembre 1978 concernant le pouvoir répressif des communes
33	<i>Casier judiciaire</i>
331	Ordonnance du 18 janvier 2000 concernant le casier judiciaire informatisé

34***Exécution***

341

Dispositions générales

341.1

Loi du 2 octobre 2013 sur l'exécution des peines et mesures

341.11

Ordonnance du 6 septembre 2016 portant désignation de l'autorité compétente en matière d'expulsion au sens du Code pénal suisse et du Code pénal militaire

342

Etablissements

342.1

Loi du 2 octobre 2013 sur les établissements de détention

342.11

Ordonnance du 8 avril 2014 sur les établissements de détention

342.491

Arrêté du Gouvernement du 18 mars 1980 portant adhésion à la convention passée entre la République et Canton du Jura et la Fondation du Centre suisse de formation pour le personnel pénitentiaire

349

Conventions intercantionales

349.1

Arrêté du Parlement du 25 octobre 2006 portant adhésion de la République et Canton du Jura au concordat sur l'exécution des peines privatives de liberté et mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins

349.11

Arrêté du Gouvernement du 3 décembre 2013 approuvant le règlement du 31 octobre 2013 concernant l'octroi d'autorisation de sortie aux personnes condamnées et jeunes adultes

349.12

Arrêté du Gouvernement du 14 décembre 2010 approuvant le règlement du 29 octobre 2010 concernant la liste des établissements pour l'exécution des privations de liberté à caractère pénal

349.2

Arrêté du Parlement du 24 mai 2006 portant adhésion de la République et Canton du Jura au concordat sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands (et partiellement du Tessin)

349.21

Arrêté du Gouvernement du 3 décembre 2013 approuvant le règlement du 31 mars 2013 concernant l'octroi d'autorisation de sortie aux personnes condamnées mineures

349.22

Arrêté du Gouvernement du 3 décembre 2013 sur le droit disciplinaire applicable aux personnes détenues pénalement ou placées dans des établissements fermés pour mineurs

349.3

Arrêté du Parlement du 22 mai 2013 portant approbation du règlement du 22 mars 2012 concernant la Fondation latine Projets pilotes - Addictions

35***Entraide judiciaire dans les affaires pénales de droit cantonal***

351.1

Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant la réglementation interne des affaires intercantionales d'extradition

Loi portant introduction à la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LiLAVI)

du 20 juin 2001

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI)^{1), 9)}

vu l'ordonnance fédérale du 18 novembre 1992 sur l'aide aux victimes d'infractions (OAVI)²⁾,

arrête :

SECTION 1 : Dispositions générales

Champ
d'application

Article premier ¹ La présente loi règle les conditions de mise sur pied et de fonctionnement des centres de consultation chargés d'informer et d'aider les victimes d'infractions ainsi que la procédure d'indemnisation et de réparation morale en faveur de ces victimes.

² Le Code de procédure pénale³⁾ règle la protection et les droits de la victime dans la procédure pénale.

Victime

Art. 2¹⁰⁾ La notion de victime est définie par le droit fédéral.

Terminologie

Art. 3 Les termes de la présente loi désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

SECTION 2 : Centres de consultation

Principe

Art. 4 ¹ L'Etat veille à ce que les victimes d'infractions puissent s'adresser à un centre de consultation.

² A cet effet, l'Etat peut reconnaître la qualité de centre de consultation à un ou plusieurs centres situés à l'intérieur du Canton ou confier les tâches d'un centre de consultation, en tout ou partie, à une institution intercantonale.

³ Au besoin, l'Etat peut créer lui-même un centre de consultation.

Reconnaissance
des centres

Art. 5 ¹ Seul un centre qui satisfait aux exigences posées par les dispositions qui suivent peut être reconnu par l'Etat.

² Les demandes de reconnaissance sont examinées par le Département de la Santé et des Affaires sociales (dénommé ci-après : "Département").

³ Le Gouvernement statue sur la reconnaissance des centres de consultation; il est également seul compétent pour conclure, le cas échéant, des conventions intercantionales et autoriser les dépenses qui en découlent.

⁴ Le Gouvernement peut régler, par voie d'ordonnance, la procédure de reconnaissance.¹⁰⁾

Autonomie des
centres de
consultation

Art. 6 ¹ Les centres de consultation doivent disposer d'une organisation autonome qui peut relever du droit privé ou du droit public.

² Ils sont indépendants des autorités et administrations cantonales et communales et n'assument pas de fonctions administratives ou judiciaires.

³ Ils sont toutefois tenus de rendre compte de leur gestion financière au Département; les rapports et autres documents présentés à cet effet au Département ne contiennent pas d'indications qui permettraient d'identifier des victimes.

Prestations des
centres de
consultation
a) En général

Art. 7 ¹ Il incombe aux centres de consultation :

- a) de donner des informations et des conseils sur l'aide aux victimes;
- b) de fournir ou de procurer l'aide immédiate aux victimes;
- c)¹⁰⁾ d'offrir aux victimes, en cas de besoin, l'aide à plus long terme.

² Les centres de consultation sont tenus de fournir l'aide immédiate indispensable en tout temps.

³ Les centres de consultation doivent offrir eux-mêmes l'aide sociale et matérielle aux victimes; ils peuvent faire appel à des tiers pour l'aide médicale, psychologique et juridique (art. 8).

⁴ Le Gouvernement peut préciser, par voie d'ordonnance, la nature et l'étendue des prestations à fournir par les centres de consultation.

b) Appel à des tiers

Art. 8 ¹ Si le centre de consultation fait appel à des tiers pour l'aide médicale, psychologique et juridique, il peut établir une collaboration de cas en cas ou passer des conventions qui déterminent la nature, la qualité et l'étendue de l'aide à fournir par des tiers.

² La collaboration entre le centre de consultation et les tiers se base sur le respect mutuel des compétences professionnelles de chaque intervenant.

³ Les conventions passées par le centre de consultation sont soumises à l'approbation du Département.

Financement
a) de l'aide
immédiate

Art. 9 ¹ Les prestations fournies directement par le centre de consultation et l'aide immédiate apportée par des tiers sont gratuites pour autant qu'il ne soit pas possible d'obtenir le paiement de la part d'un assureur ou d'une autre personne tenue au paiement.

² Le centre de consultation garantit les frais de l'aide immédiate fournie par des tiers dans la mesure où il n'est pas évident que ces frais sont assumés d'une autre manière.

³ Les victimes ne peuvent pas être astreintes à payer les frais de l'aide immédiate.

⁴ Le Gouvernement peut définir l'étendue du financement des prestations d'aide immédiate dans le respect de l'obligation de les fournir à toute victime.

b) de l'aide à
plus long terme

Art. 10¹⁰⁾ ¹ L'aide à plus long terme fournie directement par le centre de consultation est gratuite.

² L'aide à plus long terme sous forme d'assistance matérielle est octroyée conformément aux barèmes applicables en matière d'aide sociale.

³ L'aide à plus long terme fournie par un tiers est octroyée conformément au droit fédéral.

⁴ Lorsque le revenu de la victime dépasse la limite applicable, le centre de consultation assume tout ou partie des frais de l'aide à plus long terme accordée, pour autant que la complexité de l'affaire, l'état de santé de la victime, la gravité de l'atteinte ou d'autres circonstances similaires le justifient et qu'on ne puisse pas exiger de la victime ou de ses proches qu'ils assument de tels frais par leurs propres moyens.

⁵ Dans les limites du droit fédéral, le Gouvernement peut arrêter un barème de référence permettant de fixer la participation du centre de consultation aux frais de l'aide à plus long terme.

Financement
des centres de
consultation
a) Frais
d'exploitation
des centres de
consultation

Art. 11 ¹ Les frais de personnel, de formation, de loyer et de matériel, ainsi que les autres frais de fonctionnement d'un centre de consultation, sont couverts en premier lieu par les recettes.

² Le solde est pris en charge par l'Etat sur la base des budgets et des comptes du centre de consultation. Les montants assumés par l'Etat sont mis à la répartition des charges instituée par la loi sur l'action sociale⁵⁾.

³ Le Gouvernement peut régler, par voie d'ordonnance, les modalités de présentation du budget et des comptes, ainsi que les autres aspects des relations financières entre l'Etat et le centre de consultation.¹⁰⁾

b) Aide
financière
pour la mise en
place du
système d'aide
aux victimes et
pour la formation

Art. 12 ¹ Le Département peut accorder une aide financière pour la mise en place du système d'aide aux victimes et pour les frais de formation.

² Les mandats assumés à ce titre par l'Etat sont mis à la répartition des charges instituées par la loi sur l'action sociale⁵⁾.

Secret

Art. 13 ¹ Les personnes qui travaillent pour un centre de consultation doivent garder, à l'égard des autorités et des particuliers, le secret sur leurs constatations (art. 11 LAVI).¹⁰⁾

² Sont notamment tenus au secret¹⁰⁾ :

- a) tous les collaborateurs du centre de consultation, y compris le personnel administratif et les auxiliaires;
- b) toutes les personnes appelées par le centre de consultation à fournir de l'aide à une victime, qu'elles pratiquent leur profession à titre indépendant ou non, ainsi que leurs auxiliaires impliqués dans la prestation d'aide; le centre de consultation les rend attentives à leur obligation de garder le secret lorsqu'il fait appel à elles;

c) le collaborateur du Contrôle des finances chargé de réviser les comptes d'un centre de consultation.

³ Les membres des autorités chargées de la surveillance d'un centre de consultation ne sont pas tenus au secret au sens de l'alinéa 1; ils n'ont pas accès aux dossiers des victimes traités par le centre.

⁴ L'obligation de garder le secret subsiste même après que le travail pour le centre de consultation a pris fin.

⁵ Elle est levée lorsque la personne concernée y consent.¹⁰⁾

⁶ ...⁸⁾

SECTION 3 : Indemnisation et réparation morale

Bénéficiaires	Art. 14¹⁰⁾ Le droit fédéral détermine le cercle des bénéficiaires et l'étendue de l'indemnisation ou de la réparation morale en faveur des victimes d'infractions.
Autorité compétente	Art. 15 Le Service juridique traite les demandes d'indemnisation et de réparation morale introduites par les victimes.
Procédure a) Dépôt de la demande	<p>Art. 16 ¹ Dans sa demande, la victime fournit les indications nécessaires sur les circonstances de l'infraction, les motifs justifiant une indemnisation ou une réparation morale, sa situation personnelle et financière ainsi que le montant réclamé; elle mentionne, le cas échéant, d'autres procédures administratives ou judiciaires engagées en relation avec l'infraction dont elle est la victime.</p> <p>² La victime joint les pièces utiles à sa demande, notamment les documents qui attestent son revenu.¹⁰⁾</p> <p>Art. 17¹¹⁾</p>
b) Examen	<p>Art. 18 ¹ Le Service juridique examine les faits et applique le droit d'office.</p> <p>² Il peut se contenter d'apprécier la vraisemblance prépondérante de faits dont la preuve stricte paraît difficile à apporter.</p> <p>Art. 19¹¹⁾</p>

- c) Décision, recours **Art. 20** ¹ Le Service juridique rend une décision brièvement motivée.
² ...[11\)](#)
- d) Frais **Art. 21**¹⁰⁾ Sous réserve du droit fédéral, il n'est perçu ni émolument ni débours pour la décision.
- e) Renvoi **Art. 22** Pour le surplus, la procédure de demande d'indemnisation ou de réparation morale ainsi que la procédure de recours sont régies par le Code de procédure administrative⁶⁾.
- Versement des montants fixés par décision **Art. 23** ¹ Le Service juridique communique au Service de l'action sociale la décision entrée en force et, si besoin, le dossier.¹⁰⁾
² Le Service de l'action sociale verse à la victime le montant de l'indemnisation ou de la réparation morale.
- Financement des montants versés **Art. 24** ¹ Les montants versés à titre d'indemnisation ou de réparation morale sont supportés par l'Etat.
² L'Etat les met à la répartition des charges instituée par la loi sur l'action sociale⁵⁾.
- SECTION 4 : Recouvrement des prestations versées**
- Principes **Art. 25** ¹ Dans les limites du droit fédéral, l'Etat procède au recouvrement des prestations versées à titre d'aide immédiate (art. 9), d'aide à plus long terme (art. 10), d'indemnisation et de réparation morale (art. 23).¹⁰⁾
² ...[11\)](#)
- Autorité de recouvrement Procédure **Art. 26** ¹ Le Service de l'action sociale est chargé du recouvrement des montants versés; il représente l'Etat à l'égard des débiteurs de prestations en faveur de la victime et des autres cantons au sens de l'article 18 de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI)^{1), 10)}
² En vue du recouvrement des montants versés, le Service de l'action sociale applique la procédure de recouvrement des prestations d'aide sociale.

³ Lorsque le Service de l'action sociale ne dispose pas d'informations suffisantes quant à l'issue de la procédure pénale dirigée contre l'auteur de l'infraction pour exercer le recouvrement, les autorités judiciaires lui communiquent, sur demande, un extrait du dispositif entré en force. L'article 7, alinéa 3, de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI)¹⁾ est réservé.¹²⁾

Centre de
consultation

Art. 27¹⁰⁾ ¹ Le centre de consultation transmet au Service de l'action sociale le décompte et les données nécessaires au recouvrement des montants versés.

² Il établit régulièrement un décompte de l'aide à plus long terme versée à la victime.

Art. 28 et 29¹¹⁾

SECTION 5 : Dispositions transitoire et finales

Art. 30¹¹⁾

Référendum

Art. 31 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Entrée en
vigueur

Art. 32 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur⁷⁾ de la présente loi.

Delémont, le 20 juin 2001

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Marcel Hubleur
Le vice-chancelier : Jean-Claude Montavon

1) [RS 312.5](#)

2) [RS 312.51](#)

3) [RSJU 321.1](#)

4) Voir les art. 2 à 4 (RS 831.30); voir également l'art. 12 LAVI ([RS 312.5](#))

- 5) [RSJU 850.1](#)
- 6) [RSJU 175.1](#)
- 7) 1^{er} janvier 2002
- 8) Nouvelle teneur selon le ch. XI de la loi du 22 novembre 2006 modifiant les actes législatifs liés à la réforme du Code pénal suisse, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007. Abrogé par le ch. I de la loi du 3 septembre 2008, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2009
- 9) Nouvelle teneur du préambule selon le ch. I de la loi du 3 septembre 2008, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2009
- 10) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 3 septembre 2008, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2009
- 11) Abrogé(s) par le ch. I de la loi du 3 septembre 2008, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2009
- 12) Introduit par le ch. I de la loi du 9 décembre 2015, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2016

Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse (LiCPP)

du 16 juin 2010

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 445 du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007¹⁾,

arrête :

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

Objet **Article premier** ¹ La présente loi contient les dispositions d'exécution du Code de procédure pénale suisse (CPP).

² L'organisation, l'administration, le statut et la surveillance des tribunaux et du Ministère public sont réglés par la loi d'organisation judiciaire²⁾.

³ Les dispositions d'autres lois cantonales sont réservées.

Terminologie **Art. 2** Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Champ d'application **Art. 3** ¹ Les dispositions du Code de procédure pénale suisse et de la présente loi régissent également les procédures relevant du droit pénal cantonal et communal.

² Les dispositions de procédure figurant dans d'autres actes législatifs cantonaux ou communaux, notamment dans le décret concernant le pouvoir répressif des communes³⁾, sont réservées.

Langue de la procédure **Art. 4** Les procédures devant les autorités pénales se déroulent en français.

CHAPITRE II : Autorités de poursuite pénale

Autorités de poursuite pénale (art. 12 CPP) **Art. 5** Les autorités de poursuite pénale sont :
a) la police judiciaire;

b) le Ministère public.

1. La police judiciaire

Composition

Art. 6 La police judiciaire comprend :

1. les agents de police judiciaire;
2. les officiers de police judiciaire;
3. les fonctionnaires et agents auxquels sont attribuées par la loi certaines fonctions de police judiciaire.

Agents de police judiciaire

Art. 7 Sont agents de police judiciaire :

1. les gendarmes et les sous-officiers de la gendarmerie;
2. les inspecteurs de la police judiciaire;
3. les agents et gradés de la police municipale, dans les limites de leurs attributions fixées par la législation communale et la loi sur la police cantonale⁴⁾;
4. les fonctionnaires et employés compétents en vertu d'attributions que leur confèrent des lois spéciales;
5. les gardes dans le domaine de la chasse, de la pêche et de la protection de l'environnement agissant dans le cadre de leurs attributions légales.

Officiers de police judiciaire

Art. 8 Ont qualité d'officiers de police judiciaire :

1. les officiers de la police cantonale;
2. les inspecteurs principaux et les inspecteurs principaux adjoints de la police judiciaire;
3. les sous-officiers supérieurs de la gendarmerie.

Attributions particulières des officiers de police judiciaire

Art. 9 Seuls les officiers de police judiciaire au sens de l'article 8 ci-dessus désignés nommément par le Ministère public sont habilités à ordonner ou à exécuter les mesures de contrainte ci-après :

1. ordonner, lorsqu'il y a péril en la demeure, une visite domiciliaire (art. 213, al. 2, CPP);
2. ordonner l'arrestation provisoire (art. 217 CPP);
3. prolonger la garde au-delà de trois heures (art. 219, al. 5, CPP);
4. ordonner, lorsqu'il y a péril en la demeure, l'examen des orifices et des cavités du corps (art. 241, al. 3, CPP);
5. ordonner, lorsqu'il y a péril en la demeure, une perquisition (art. 241, al. 3, CPP);
6. ordonner un prélèvement non invasif d'échantillons de matières opéré sur le corps humain, notamment d'ADN, ainsi que l'établissement d'un profil ADN à partir de matériel biologique ayant un rapport avec l'infraction;

7. ordonner la saisie des données signalétiques (art. 260 CPP);
8. ordonner une observation jusqu'à un mois (art. 282 CPP);
9. prononcer l'expulsion immédiate du logement commun en cas de crise conformément aux articles 28b, alinéa 4, du Code civil suisse⁵⁾ et 20a de la loi d'introduction du Code civil suisse⁶⁾.

Audition de
témoins

Art. 10 Les inspecteurs de la police judiciaire (art. 7, ch. 2) et les officiers de la police judiciaire (art. 8) sont seuls habilités à auditionner les témoins sur mandat du Ministère public (art. 142, al. 2, 2^{ème} phrase, CPP).

Surveillance
et pouvoir
disciplinaire

Art. 11 ¹ Les personnes désignées à l'article 6 ci-dessus sont, en leur qualité d'organes de la police judiciaire, soumises à l'autorité de la Chambre pénale des recours.

² Le Ministère public signale à la Chambre pénale des recours les manquements qu'il constate chez les organes de la police judiciaire et lui transmet les dénonciations qui lui sont adressées.

³ Les fonctionnaires de la police judiciaire sont soumis au pouvoir disciplinaire du Gouvernement, conformément aux dispositions de la législation sur le statut du personnel de l'Etat.

⁴ La Chambre pénale des recours peut signaler au Gouvernement les manquements susceptibles d'entraîner une sanction disciplinaire.

2. Le Ministère public

Compétences
générales

Art. 12 Les compétences du Ministère public sont celles énoncées dans le Code de procédure pénale suisse¹⁾, aux articles qui suivent ainsi que dans la législation spéciale.

Classement

Art. 13¹⁹⁾ Les ordonnances de classement et de non-entrée en matière décernées par le Ministère public sont prises conjointement par le procureur en charge de l'affaire et le procureur général ou, en cas d'empêchement de celui-ci, un autre procureur. Le procureur en charge de l'affaire statue seul dans les cas suivants :

- a) lorsque l'ordonnance est notifiée à la partie plaignante;
- b) lorsqu'il est démontré que l'événement à l'origine de la procédure n'a pas été causé par une intervention humaine tierce;
- c) en cas de décès du prévenu;
- d) lorsque l'infraction ne se poursuit que sur plainte, en l'absence d'une plainte valablement déposée ou en cas de retrait de celle-ci.

Compétence pour recourir

Art. 14 Chaque procureur a qualité pour :

- a) former recours;
- b) interjeter appel;
- c) saisir le Tribunal fédéral;
- d) déposer une demande de révision.

Tâches particulières confiées à des collaborateurs

Art. 15 ¹ Le Ministère public peut confier des tâches particulières à certains de ses collaborateurs (art. 142, al. 1, et 311, al. 1, CPP).

² Ceux-ci peuvent exécuter, sur délégation des procureurs, notamment :

- a) des auditions en matière d'entraide judiciaire intercantonale;
- b) des auditions et d'autres actes d'instruction en matière de procédure contraventionnelle;
- c) des auditions et d'autres actes d'instruction dans les procédures d'opposition aux ordonnances pénales;
- d) des perquisitions et visites domiciliaires en compagnie de la police;
- e) des auditions de témoins;
- f) des échanges de vues dans les procédures de fixation de for.

Délégation de la compétence de décerner des ordonnances pénales en matière de contraventions
a) Etendue

Art. 16 ¹ Le procureur général peut déléguer à certains collaborateurs expérimentés du Ministère public la compétence de statuer en matière de contraventions selon une liste qu'il établit, pour autant que celles-ci ne soient pas en concours avec des infractions d'autre nature.

² Les collaborateurs désignés à cet effet peuvent prononcer des amendes jusqu'à concurrence du montant fixé pour l'inscription au casier judiciaire.

³ Ils sont également compétents pour statuer sur les dénonciations découlant du non-paiement des amendes d'ordre infligées par la police aux usagers de la route selon la loi fédérale sur les amendes d'ordre⁷.

⁴ Les collaborateurs désignés peuvent en particulier procéder à l'audition du contrevenant.

⁵ Ils statuent sur la base des rapports de dénonciation et plaintes qui leur parviennent.

b) Classement et traitement des oppositions

Art. 17 ¹ Les ordonnances de classement sont prises conjointement par le collaborateur désigné et un procureur.

² Les oppositions aux ordonnances pénales sont traitées par un procureur.

c) Transmission à un procureur

Art. 18 ¹ Si le collaborateur est d'avis que l'infraction dénoncée constitue un délit ou si l'amende pouvant entrer en ligne de compte dépasse la limite fixée à l'article 16, alinéa 2, il transmet d'office le dossier à un procureur avec une brève motivation.

² Si celui-ci suit le préavis du collaborateur, il statue lui-même.

³ Dans le cas contraire, il retourne le dossier au collaborateur.

CHAPITRE III : Tribunaux

Autorités judiciaires

Art. 19 La justice en matière pénale est rendue :

- a) en première instance, par le juge pénal, le Tribunal pénal et le juge des mesures de contrainte;
- b) en seconde instance, par la Cour pénale et la Chambre pénale des recours.

Compétences
a) Juge pénal
(art. 19, al. 2, CPP)

Art. 20 Le juge pénal connaît :

- a) des contraventions;
- b) des crimes et délits, à l'exception de ceux pour lesquels le Ministère public requiert une peine privative de liberté supérieure à deux ans, un internement au sens de l'article 64 du Code pénal suisse⁸⁾, un traitement au sens de l'article 59, alinéa 3, du Code pénal suisse, ou une privation de liberté de plus de deux ans lors de la révocation d'un sursis.

b) Tribunal pénal
(art. 19, al. 2, lettre b, CPP)

Art. 21 Le Tribunal pénal exerce les compétences qui ne sont pas attribuées au juge pénal selon l'article 20.

c) Cour pénale
(art. 21, al. 1, CPP)

Art. 22 La Cour pénale connaît :

- a) des appels formés contre les jugements rendus par les tribunaux de première instance;
- b) des demandes de révision.

d) Chambre pénale des recours
(art. 20, al. 1, CPP)

Art. 23 La Chambre pénale des recours connaît des recours dirigés contre des actes de procédure et contre des décisions non sujettes à appel rendues par :

- a) le juge pénal et le Tribunal pénal;
- b) le Ministère public et la police;
- c) le juge des mesures de contrainte dans les cas prévus par le Code de procédure pénale suisse¹⁾.

CHAPITRE IV : Autres dispositions de procédure

Information
d'autorités
administratives
(art. 75, al. 4, et
84, al. 6, CPP)

Art. 24 ¹ Lorsqu'une procédure pénale est ouverte en raison d'une prévention qui est susceptible de toucher des intérêts importants de l'Etat, ainsi que d'autres intérêts publics importants, le Ministère public ou le tribunal examine, sur requête, s'il y a lieu d'en informer une autorité administrative. Il peut également le faire d'office.

² Une telle information entre en ligne de compte lorsque l'éventuelle infraction :

- a) peut mettre en cause la protection de personnes mineures, en particulier des élèves, ou d'autres personnes nécessitant assistance;
- b) peut mettre en cause la protection de biens de police, en particulier la santé et la sécurité publiques;
- c) a été commise dans l'exercice d'une profession soumise à autorisation ou placée sous une surveillance disciplinaire.¹⁹⁾

³ L'information ne peut être transmise qu'aux conditions cumulatives suivantes :

- a) des présomptions sérieuses pèsent sur la personne poursuivie;
- b) les faits reprochés sont graves;
- c) la communication apparaît justifiée au vu du rapport entre, d'une part, l'importance du bien juridique que tend à protéger l'information et, d'autre part, les intérêts de la personne poursuivie.

⁴ En outre, la communication en cours de procédure ne peut avoir lieu que si la prise de mesures urgentes à titre préventif entre en ligne de compte.

⁵ Avant de transmettre l'information, le Ministère public ou le tribunal permet à la personne poursuivie d'exercer son droit d'être entendu puis, si celle-ci s'oppose à la communication, rend une décision. La décision est sujette à recours devant la Cour administrative dans les dix jours. La personne poursuivie et l'autorité administrative qui a requis une information ont qualité pour recourir.

⁶ L'information transmise porte sur l'ouverture d'une procédure pénale et son objet, ainsi que sur son prononcé. Selon les circonstances, d'autres éléments sont portés à la connaissance de l'autorité dans la mesure où ceux-ci sont nécessaires pour prendre des mesures visant à protéger l'intérêt public, en particulier des mesures provisoires.

⁷ La procédure est réglée par Code de procédure administrative⁹⁾.

Mesures visant à protéger les personnes menacées en dehors de la procédure (art. 156 CPP)

Art. 25 ¹ Le département auquel est rattachée la police cantonale prend des mesures de protection adéquates en faveur des personnes mentionnées à l'article 149, alinéa 1, du Code de procédure pénale suisse¹ qui restent menacées en dehors de la procédure, au terme de celle-ci. Il peut en particulier les doter d'une identité d'emprunt au sens de l'article 288, alinéa 1, du Code de procédure pénale suisse et leur établir les actes nécessaires à cet égard.

² Le Gouvernement peut régler les détails par voie d'ordonnance.

Récompense (art. 211 CPP)

Art. 26 Le Ministère public, avec l'accord du département auquel est rattachée la justice, peut accorder une récompense aux particuliers ayant apporté une contribution déterminante aux recherches, dans des affaires particulièrement graves.

Exécution de la détention avant jugement (art. 235, al. 5, CPP)

Art. 27 ¹ Sous réserve de l'article 235, alinéas 2, 3 et 4, du Code de procédure pénale suisse¹, les droits et obligations des prévenus en détention, leurs droits de recours ainsi que les mesures disciplinaires sont réglés aux articles 40, 42 et suivants et 57.

² Le Ministère public tient un état de tous les prévenus en détention provisoire et de ceux qui ont commencé à exécuter une peine ou une mesure de manière anticipée; un relevé de cet état, avec d'éventuelles observations, est remis chaque mois à la Chambre pénale des recours.

³ Une fois par trimestre au moins, le Ministère public visite les prisons du Canton et contrôle les registres des arrestations provisoires. Il signale à la Chambre pénale des recours les lacunes ou les abus constatés.

Mort suspecte (art. 253, al. 4, CPP)

Art. 28 Le médecin qui constate le décès annonce les cas de morts suspectes au Ministère public.

Obligation de dénoncer (art. 302, al. 2, CPP)

Art. 29 ¹ Les organes de justice qui, dans l'exercice de leurs fonctions, acquièrent connaissance d'une infraction qui se poursuit d'office sont tenus de la dénoncer au Ministère public et de lui transmettre tous les renseignements, procès-verbaux et actes y relatifs.

² La législation spéciale est réservée.

Tarif des frais (art. 424 CPP)

Art. 30 Le tarif des frais est réglé par la législation spéciale.

CHAPITRE V : Exécution des jugements

SECTION 1 : ...[17\)](#)

Art. 31 à 35[17\)](#)

SECTION 2 : ...[17\)](#)

Art. 36 à 41[17\)](#)

SECTION 3 : ...[18\)](#)

Art. 42 à 44[18\)](#)

SECTION 4 : ...[17\)](#)

Art. 45 à 48[17\)](#)

CHAPITRE VI : ...[17\)](#)

Art. 49 à 55[17\)](#)

CHAPITRE VII : Dispositions d'exécution et finales

Art. 56 et 57[17\)](#)

Modification du
droit en vigueur

Art. 58 ¹ La loi d'introduction du Code civil suisse du 9 novembre 1978⁶⁾ est modifiée comme il suit :

Article 10a, phrase introductive

...[10\)](#)

Article 20a, alinéa 1

...[10\)](#)

² La loi sur l'introduction du Code pénal suisse du 9 novembre 1978¹¹⁾ est modifiée comme il suit :

Articles 6, 23, 23a, 23b, 23c, 26, 26a, 26b, 27, 27a, 28, 29 et 29a
Abrogés.

Article 30

...¹⁰⁾

³ Le décret du 6 décembre 1978 concernant le pouvoir répressif des communes³⁾ est modifié comme il suit :

Article 6, alinéa 2

...¹²⁾

Article 6, alinéa 3

Abrogé.

Article 13, alinéa 2

...¹²⁾

⁴ Le décret du 7 mai 1981 concernant les indemnités journalières et de déplacement dans l'administration de la justice et des tribunaux¹³⁾ est modifié comme il suit :

Titre de la Section 2

...¹²⁾

Article 5, alinéa 2

...¹²⁾

⁵ La loi du 4 décembre 2002 sur la police cantonale⁴⁾ est modifiée comme il suit :

Article 13, alinéa 4

...¹⁰⁾

⁶ La loi du 26 octobre 1978 portant introduction de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants¹⁴⁾ est modifiée comme il suit :

Article 16

...¹⁰⁾

Abrogation **Art. 59** ¹ Le Code de procédure pénale de la République et Canton du Jura du 13 décembre 1990 est abrogé.

² La loi du 21 juin 1995 portant adhésion de la République et Canton du Jura au concordat sur l'entraide judiciaire et la coopération intercantonale en matière pénale est abrogée.

Référendum **Art. 60** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Entrée en vigueur **Art. 61** Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur¹⁵⁾ de la présente loi.

Delémont, le 16 juin 2010

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Michel Juillard
Le secrétaire : Jean-Baptiste Maître

- 1) [RS 312.0](#)
- 2) [RSJU 181.1](#)
- 3) [RSJU 325.1](#)
- 4) [RSJU 551.1](#)
- 5) [RS 210](#)
- 6) [RSJU 211.1](#)
- 7) [RS 741.03](#)
- 8) [RS 311.0](#)
- 9) [RSJU 175.1](#)
- 10) Texte inséré dans ladite loi
- 11) [RSJU 311](#)
- 12) Texte inséré dans ledit décret
- 13) [RSJU 186.1](#)
- 14) [RSJU 831.10](#)
- 15) 1^{er} janvier 2011
- 16) Nouvelle teneur selon le ch. XIII de la loi du 23 mai 2012 portant modification des actes législatifs liés à l'adaptation du droit cantonal au nouveau droit fédéral de la protection de l'enfant et de l'adulte, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013
- 17) Abrogé(e)s par l'article 46 de la loi du 2 octobre 2013 sur l'exécution des peines et mesures, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2014 ([RSJU 341.1](#))
- 18) Abrogé(s) par l'article 87 de la loi du 2 octobre 2013 sur les établissements de détention, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2014 ([RSJU 342.1](#))
- 19) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 9 décembre 2015, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2016

Loi sur l'exécution des peines et mesures

du 2 octobre 2013

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 372 à 383 du Code pénal suisse (CP)¹⁾,

vu les articles 439 à 444 du Code de procédure pénale suisse²⁾,

arrête :

CHAPITRE PREMIER : Généralités

Champ
d'application

Article premier ¹ La présente loi règle l'exécution des peines et des mesures, ainsi que l'assistance de probation.

² La réglementation internationale, fédérale et intercantonale, en particulier le droit pénal des mineurs, est réservée.

Terminologie

Art. 2 Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

CHAPITRE II : Autorités compétentes

Service juridique

Art. 3 ¹ Le Service juridique est responsable, d'une part, de l'exécution des peines privatives de liberté, du travail d'intérêt général, des mesures et, d'autre part, de l'assistance de probation.¹²⁾

^{1bis} Ces tâches sont assumées par des personnes différentes au sein du Service juridique, sauf dans les cas où une suppléance est nécessaire.¹³⁾

Exécution des
peines et
mesures

² Le Service juridique est compétent dans le domaine de l'exécution des peines et mesures, à moins que le droit fédéral ou le droit cantonal ne prévoie expressément la compétence du juge, du tribunal ou d'une autre autorité.¹²⁾

³ Il est en particulier compétent dans les cas suivants prévus par le Code pénal suisse¹⁾ :

1. article 36, alinéas 1 et 5 : Conversion d'une peine pécuniaire en une peine privative de liberté;
2. article 36, alinéa 5 : Notification d'un avertissement comminatoire de conversion en une peine privative de liberté;
3. article 38 : Fixation d'un délai pour l'accomplissement d'un travail d'intérêt général;
4. article 39, alinéa 1 : Fixation de conditions et de charges en vue de l'accomplissement d'un travail d'intérêt général et notification d'un avertissement comminatoire de conversion d'un travail d'intérêt général en une peine pécuniaire ou en une peine privative de liberté;
5. article 59, alinéa 4 : Requête de prolongation de la mesure;
6. article 60, alinéa 4 : Requête de prolongation de la mesure;
7. article 62, alinéa 4 : Requête de prolongation du délai d'épreuve;
8. article 62a, alinéa 3 : Requête de réintégration;
9. article 62c, alinéa 4 : Requête d'internement;
10. article 62c, alinéa 5 : Avis aux autorités de tutelle;
11. article 63, alinéa 4 : Requête de prolongation du traitement ambulatoire;
12. article 64a, alinéa 2 : Requête de prolongation du délai d'épreuve;
13. article 64a, alinéa 3 : Requête de réintégration;
14. article 64b, alinéa 1, lettre b : Requête de traitement thérapeutique institutionnel;
15. article 87, alinéa 3 : Requête de prolongation de l'assistance de probation et des règles de conduite, requête de nouvelles règles de conduite;
16. article 106, alinéa 5 : Conversion de l'amende en une peine privative de liberté de substitution;
17. article 107, alinéa 3 : Notification d'un avertissement comminatoire de conversion d'un travail d'intérêt général en une amende.

⁴ Le Service juridique est le service cantonal de coordination pour le traitement des données enregistrées dans le casier judiciaire au sens de la législation fédérale (art. 367, al. 5, CP).

Agent de
probation

Art. 3a¹³⁾ ¹ L'agent de probation a notamment les tâches suivantes :

- a) il fournit l'assistance de probation au sens des articles 93 et suivants du Code pénal suisse¹⁾;
- b) il assure le suivi des règles de conduite (art. 94 CP);
- c) il fait rapport au juge ou au Service juridique dans les cas prévus à l'article 95, alinéa 3, du Code pénal suisse¹⁾;
- d) il fournit l'assistance sociale au sens de l'article 96 du Code pénal suisse¹⁾.

² L'agent de probation informe l'autorité qui lui a confié le mandat de probation de toute démarche importante effectuée en cours de procédure.

³ Il adresse un rapport final à l'autorité qui lui a confié le mandat de probation lorsque l'assistance de probation prend fin. Ce rapport porte sur le comportement de la personne condamnée durant le délai du mandat et son évolution.

Département de
la Justice

Art. 4 ¹ Le Département de la Justice est compétent dans les cas suivants prévus par le Code pénal suisse¹⁾ :

1. article 62, alinéas 1 à 3 : Libération conditionnelle, décision concernant le délai d'épreuve, décisions imposant un traitement ambulatoire, une assistance de probation et des règles de conduite;
2. article 62a, alinéa 6 : Décision au sens de l'article 95, alinéa 4, dans la mesure où l'autorité d'exécution a imposé une assistance de probation et des règles de conduite;
3. article 62c, alinéa 1 : Levée de la mesure;
4. article 63, alinéa 3 : Décision imposant un traitement institutionnel initial temporaire;
5. article 63a, alinéas 1 et 2 : Décision ordonnant la poursuite ou l'arrêt du traitement ambulatoire;
6. article 63b, alinéa 3 : Décision concernant l'exécution de la peine privative de liberté;
7. article 64a, alinéa 4 : Décision au sens de l'article 95, alinéa 4, dans la mesure où l'autorité d'exécution a imposé une assistance de probation et des règles de conduite;
8. article 64b, alinéa 1, lettre a : Libération conditionnelle de l'internement;
9. article 64c, alinéas 1 et 2 : Examen de l'existence de nouvelles connaissances scientifiques et proposition de traitement;
10. article 67a, alinéas 3 à 5 : Limitation ou levée de l'interdiction d'exercer une profession;
11. article 86 : Libération conditionnelle;
12. article 87, alinéas 1 et 2 : Décision impartissant un délai d'épreuve, décisions imposant une assistance de probation et des règles de conduite;
13. article 89, alinéa 3 : Décision au sens de l'article 95, alinéa 4;
14. article 92 : interruption de l'exécution d'une peine privative de liberté si celle-ci est supérieure à 6 mois ainsi que d'une mesure.

² Le Service juridique procède à l'instruction des dossiers.

Commission
spécialisée

Art. 5 ¹ La commission spécialisée intervenant dans les cas prévus aux articles 62d, alinéa 2, 64b, alinéa 2, et 75a, alinéa 1, du Code pénal suisse¹⁾ est composée, outre d'un représentant des milieux de la psychiatrie, d'un procureur, du président de la Cour pénale, du bâtonnier de l'Ordre des avocats jurassiens et du chef du Service juridique ainsi que de quatre suppléants : un procureur, le vice-président de la Cour pénale, le vice-bâtonnier de l'Ordre des avocats jurassiens et un remplaçant du chef du Service juridique désigné par le Département de la Justice. En cas de besoin, celui-ci peut désigner d'autres remplaçants.

² La commission désigne, de cas en cas, le représentant des milieux de la psychiatrie qui a voix délibérative.

³ La commission est présidée par le président de la Cour pénale ou par son suppléant.

⁴ L'organisation prévue par le présent article peut être revue en cas de création d'une commission intercantonale.

Recette et
administration
de district

Art. 6 ¹ La Recette et administration de district est compétente pour procéder au recouvrement des peines pécuniaires, des amendes et des frais de procédure.

² Elle est chargée de fixer le délai de paiement, d'autoriser le paiement par acomptes, de prolonger les délais, d'exiger le paiement immédiat, de demander des sûretés et d'intenter une poursuite pour dettes en application de l'article 35, alinéas 1 à 3, du Code pénal suisse¹⁾.

Autorités
judiciaires

Art. 7 ¹ Le tribunal qui a prononcé le jugement en première instance rend également les décisions judiciaires ultérieures prévues dans les dispositions suivantes du Code pénal suisse¹⁾ :

1. article 36, alinéa 3 : Prolongation du délai de paiement, réduction du montant du jour-amende, décision ordonnant un travail d'intérêt général;
2. article 39, alinéa 1 : Conversion du travail d'intérêt général en une peine pécuniaire ou en une peine privative de liberté;
3. article 46, alinéa 4 : Décision au sens de l'article 95, alinéas 4 et 5;
4. article 59, alinéa 4 : Prolongation de la mesure;
5. article 60, alinéa 4 : Prolongation de la mesure;
6. article 62, alinéa 4 : Prolongation du délai d'épreuve;
7. article 62a, alinéa 6 : Décision au sens de l'article 95, alinéa 5;
8. article 62c, alinéas 2, 3, 4 et 6 : Suspension du reste de la peine, décision ordonnant une nouvelle mesure;
9. article 63, alinéa 4 : Prolongation du traitement ambulatoire;

10. article 63a, alinéa 4 : Décision au sens de l'article 95, alinéa 5;
11. article 63b, alinéa 4 : Imputation du traitement ambulatoire sur la peine, suspension du reste de la peine;
12. article 63b, alinéa 5 : Décision ordonnant une mesure thérapeutique institutionnelle;
13. article 64, alinéa 3 : Libération conditionnelle de la peine privative de liberté;
14. article 64a, alinéa 2 : Prolongation du délai d'épreuve;
15. article 64a, alinéa 3 : Réintégration;
16. article 73, alinéa 3 : Allocation de dommages-intérêts et d'une réparation morale en dehors du jugement pénal;
17. article 87, alinéa 3 : Prolongation de l'assistance de probation et des règles de conduite, prononcé de nouvelles règles de conduite;
18. article 107, alinéa 3 : Décision ordonnant l'exécution de l'amende.

² Dans les cas où la décision à rendre au sens de l'alinéa premier, chiffres 1, 2, 16 et 18, concerne un jugement rendu en première instance par le Tribunal pénal, le président seul est compétent.

³ Le juge pénal statue sur les requêtes d'autorités administratives tendant au prononcé de peines privatives de liberté de substitution pour des amendes ou des peines pécuniaires (art. 36, al. 2, et 106, al. 5, CP).

⁴ Les compétences du Ministère public selon l'article 363, alinéa 2, du Code de procédure pénale suisse²⁾ sont réservées.

CHAPITRE III : Procédure d'exécution

SECTION 1 : Généralités

Communication
des jugements à
fin d'exécution

Art. 8 ¹ Dans les 5 jours qui suivent l'entrée en force de chose jugée, l'autorité transmet le dispositif du jugement ou de l'ordonnance pénale, avec la constatation de l'entrée en force :

- a) au Service juridique si une peine privative de liberté, un travail d'intérêt général ou une mesure est prononcée ou si le concours de ce service est requis d'une autre manière;
- b) à la Recette et administration de district si une peine pécuniaire, une amende, des frais de procédure ou des sûretés sont prononcés;
- c) à la Police cantonale si une arme ou des stupéfiants sont confisqués ou, pour information, si un objet confisqué doit être vendu ou détruit;
- d) à l'Office des poursuites et faillites si un objet confisqué doit être vendu;
- e) à l'agent de probation¹⁵⁾, si une assistance de probation est ordonnée ou si le condamné fait déjà l'objet d'une assistance de probation.

² L'autorité communique au Service juridique les motifs lorsque ceux-ci ont été rédigés, ainsi que l'expertise si une mesure est ordonnée.

³ Sur demande du Service juridique ou de l'agent de probation¹⁵⁾, l'autorité lui transmet le dossier pénal pour consultation.

⁴ ...⁹⁾

Condamnation à une peine privative de liberté, un travail d'intérêt général ou une mesure

Art. 9 Le Service juridique édicte un ordre d'exécution de peine en cas de condamnation à une peine privative de liberté, un travail d'intérêt général ou une mesure (art. 439, al. 2, CPP).

Frais de procédure et autres prestations financières

Art. 10 ¹ La Recette et administration de district procède au recouvrement des montants dus conformément à l'article 442 du Code de procédure pénale suisse²⁾, aux articles 35, 36 et 106 du Code pénal suisse¹⁾ et à l'article 6 de la présente loi.

² Les personnes dont l'indigence est officiellement établie ne sont pas recherchées pour les frais de procédure, sous réserve d'un retour à meilleure fortune.

Autres formes de condamnation

Art. 11 ¹ Lorsqu'une confiscation a été ordonnée, le Service juridique en charge la Police cantonale; les dispositions concernant la perquisition et le séquestre doivent être observées.

² Le Service juridique communique l'interdiction de conduire (art. 67b CP) à l'Office des véhicules ainsi qu'à la Police cantonale.

³ Lorsque la destruction d'un objet confisqué est ordonnée, l'autorité de jugement peut elle-même procéder à la destruction. A défaut, elle transmet l'objet au Service juridique ou, lorsqu'il s'agit d'armes ou de stupéfiants, à la Police cantonale.

⁴ L'autorité de jugement transmet à l'Office des poursuites et faillites les objets confisqués qui doivent être réalisés.

Registre

Art. 12 Le Service juridique tient un registre des décisions qui lui sont communiquées pour exécution; il examine chaque année si les peines enregistrées sont exécutées ou prescrites.

Droits de la
victime

Art. 13 ¹ A sa demande, la victime au sens de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions³⁾ peut être informée à l'avance par le Service juridique de la date et de la durée d'un allègement ou d'une interruption de l'exécution.

² Le Service juridique ou la Police cantonale peuvent la renseigner au sujet de l'évasion du détenu et de ses suites.

³ L'autorité détermine dans quelle mesure elle informe la victime en application du principe de la proportionnalité.

SECTION 2 : Peines privatives de liberté et mesures

Buts de
l'exécution

Art. 14 ¹ L'exécution des peines et mesures doit amener le détenu à adopter un comportement responsable et respectueux des droits d'autrui, dans la perspective d'une existence en conformité avec la loi au sein de la collectivité.

² L'exécution doit faire prendre conscience au détenu des conséquences que représente son acte pour lui-même, pour la victime et pour la collectivité.

³ Elle doit aller dans le sens d'une réparation des torts causés aux personnes lésées.

Lieu d'exécution
1. Peines

Art. 15 Les peines privatives de liberté sont exécutées dans les établissements du Canton ou dans ceux d'autres cantons, conformément aux accords intercantonaux passés en la matière. Les accords internationaux sont réservés.

2. Mesures

Art. 16 Les mesures au sens des articles 56 à 65 du Code pénal suisse¹⁾ sont exécutées dans des établissements appropriés.

3. Critères

Art. 17 Le Service juridique décide de l'établissement et, cas échéant, du secteur appropriés, notamment en regard de la nature de la sanction, du degré de dangerosité de la personne concernée, de son état de santé, des risques de fuite et de récidive. Les compétences de la Commission spécialisée sont réservées.

4. Renvoi

Art. 18 La détention dans les établissements du Canton est régie par la loi du 2 octobre 2013 sur les établissements de détention⁴⁾.

Détention pour des motifs de sûreté relevant de l'exécution des peines et mesures

Art. 19 ¹ Le Service juridique peut ordonner la mise en détention pour des motifs de sûreté avant ou pendant une procédure judiciaire au sens des articles 62a, alinéa 3, 62c, alinéas 4 et 6, 64a, alinéa 3 ou 95, alinéa 5, CP, s'il y a urgence et si la protection de la collectivité ne peut pas être assurée par d'autres moyens.

² Il adresse immédiatement, mais dans les 48 heures au plus, une demande au tribunal des mesures de contrainte afin de maintenir la détention pour des motifs de sûreté.

Echange d'informations entre autorités

Art. 20¹⁰⁾ ¹ Au sein du Service juridique, les personnes en charge de l'exécution de peines et mesures et l'agent de probation sont tenus réciproquement de se communiquer tous les renseignements, y compris les données sensibles et les profils de la personnalité, nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches.¹²⁾

² Les autorités judiciaires, la police, les autorités en charge de l'asile et des migrants et tout autre service désigné par le Gouvernement fournissent au Service juridique ainsi qu'à l'autorité de probation tous les renseignements, y compris les données sensibles et les profils de la personnalité, nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches.

³ Le Service juridique avise l'autorité compétente en matière de police des étrangers de la date de libération, conditionnelle ou définitive, de l'exécution d'une peine privative de liberté ou d'une mesure en milieu fermé subie par une personne étrangère.

⁴ Dans la mesure où cela est nécessaire, le Service juridique et les établissements de détention du Canton sont habilités à transmettre le dossier ou des éléments de celui-ci, y compris les données sensibles et les profils de la personnalité, à la direction d'un établissement pénitentiaire ou à d'autres personnes ou organes intervenant dans le cadre de l'exécution des peines et mesures.

⁵ Dans la mesure où cela est nécessaire, les autorités compétentes communiquent aux offices des poursuites et faillites le lieu de détention des personnes prévenues ou soumises à une sanction pénale.

Libération du
secret médical
et de fonction

Art. 20a¹¹⁾ Les autorités cantonales et communales, les médecins, les psychologues et tout autre intervenant thérapeutique en charge d'une personne qui s'est vu ordonner un traitement institutionnel (art. 59 CP), un traitement ambulatoire (art. 63 CP) ou un internement (art. 64 CP) ou dont le caractère dangereux est admis, ou encore lorsqu'il s'agit d'une personne sous assistance de probation (art. 93 CP) ou sous le coup de règles de conduite à caractère médical (art. 94 CP), sont libérés du secret de fonction et du secret médical dès lors qu'il s'agit d'informer l'autorité compétente sur des faits importants, y compris les données sensibles et les profils de la personnalité, pouvant avoir une influence sur les mesures en cours ou sur les allègements dans l'exécution ou, d'une manière générale, sur l'appréciation de la dangerosité de la personne considérée.

SECTION 3 : Travail d'intérêt général

Principe

Art. 21 Le travail d'intérêt général doit être accompli conformément aux articles 37 à 39 du Code pénal suisse¹⁾.

Autorité
compétente

Art. 22 Le Service juridique a notamment les attributions suivantes :

- a) il désigne le bénéficiaire;
- b) il fixe la date du début de l'exécution et la période pendant laquelle le travail d'intérêt général doit être effectué;
- c) il fixe les charges et conditions applicables;
- d) il contrôle l'exécution du travail d'intérêt général.

Décision et
convention

Art. 23 ¹ Le Service juridique détermine le travail d'intérêt général à accomplir par le biais d'une décision ou d'une convention passée avec le bénéficiaire et la personne condamnée.

² La décision ou la convention peut notamment comporter les éléments suivants :

- le travail à accomplir;
- les droits et les devoirs des parties;
- les modalités de l'exécution;
- le devoir de confidentialité du bénéficiaire;
- la personne responsable de l'organisation et de la surveillance du travail d'intérêt général.

³ Le Département de la Justice peut déléguer, par mandat, à des institutions d'utilité publique la tâche d'assurer l'exécution du travail d'intérêt général, sous la supervision du Service juridique. Le mandat règle les modalités de la délégation.

Durée du travail **Art. 24** ¹ La durée des déplacements entre le domicile et le lieu de travail ainsi que celle des repas ne sont pas prises en considération dans la durée du travail à accomplir.

² Si la personne condamnée manque à son travail, les heures perdues doivent être rattrapées, même si l'absence a été excusée.

Devoirs de la personne condamnée **Art. 25** Dans le cadre de l'exécution du travail, la personne condamnée doit se conformer aux instructions du Service juridique et à celles du bénéficiaire.

Assistance et contrôle **Art. 26** ¹ L'agent de probation¹⁵⁾ offre, en cas de besoin, l'assistance nécessaire au condamné.

² L'agent de probation peut être appelé à s'assurer de l'exécution du travail d'intérêt général, si nécessaire par une inspection sur le lieu de travail.¹²⁾

³ Le bénéficiaire informe sans délai le Service juridique de toute violation des obligations incombant à la personne exécutant le travail d'intérêt général, ainsi que de tout incident que celle-ci a causé ou subi.

Frais de déplacement et de repas **Art. 27** Les frais de déplacement entre le domicile et le lieu de travail ainsi que les frais de repas sont à la charge de la personne condamnée.

Changement de travail **Art. 28** Un autre travail d'intérêt général est attribué à la personne condamnée lorsque, sans qu'elle en soit responsable :

- a) le bénéficiaire renonce à l'occuper;
- b) il existe d'autres motifs justifiés.

Assurance-accidents **Art. 29** ¹ L'Etat prend en charge, à titre supplétif, les conséquences économiques des accidents dont la personne condamnée est victime dans le cadre de l'exécution du travail d'intérêt général.

² Il peut conclure une assurance à cette fin.

Responsabilité civile

Art. 30 ¹ La responsabilité de la personne condamnée, de même que celle du bénéficiaire, pour le préjudice causé dans le cadre de l'exécution du travail d'intérêt général sont régies par le Code des obligations⁵⁾.

² A titre subsidiaire, l'Etat répond du préjudice causé de manière illicite à autrui par une personne condamnée lorsque ce préjudice résulte de l'accomplissement d'un travail d'intérêt général. Le préjudice est indemnisé contre cession de la part correspondante de la créance du lésé au canton.

Attestation de travail

Art. 31 Lorsque la personne condamnée a accompli la totalité du travail d'intérêt général, le bénéficiaire l'atteste par écrit à l'adresse du Service juridique.

CHAPITRE IV : ...¹⁴⁾

Art. 32 et 33¹⁴⁾

CHAPITRE V : Sort des frais découlant de l'exécution

Participation de la personne condamnée aux frais d'exécution

Art. 34 ¹ La personne condamnée verse, conformément à l'article 380, alinéa 2, du Code pénal suisse¹⁾ une participation aux frais d'exécution, dont le Gouvernement fixe le montant par voie d'arrêté.

² Les accords intercantonaux sont réservés.

Peines privatives de liberté

Art. 35 Après déduction de la participation de la personne condamnée (art. 380, al. 2, CP), les frais découlant de l'exécution des peines privatives de liberté prononcées par les tribunaux jurassiens sont à la charge de l'Etat.

Mesures

Art. 36 ¹ Après déduction de la participation de la personne condamnée (art. 380, al. 2, CP), les frais découlant de l'exécution des mesures thérapeutiques institutionnelles prononcées par les tribunaux jurassiens qui ne sont pas pris en charge par une assurance, par une collectivité ou par un tiers sont assumés par l'Etat pour la durée équivalant à celle de la peine privative de liberté suspendue au profit de la mesure. Au-delà de cette durée, les frais sont avancés par l'Etat et admis à la répartition des charges entre l'Etat et les communes conformément à la législation sur l'action sociale au titre de l'aide matérielle.

² Les frais de traitement ambulatoire sont avancés par l'Etat et admis à la répartition des charges entre l'Etat et les communes au titre de l'action sociale. L'Etat est subrogé dans les droits de la personne condamnée vis-à-vis des assurances sociales.

³ Il en va de même des frais découlant de l'internement subi après une peine privative de liberté.

Frais médicaux

Art. 37 Les frais médicaux des personnes condamnées par les tribunaux jurassiens qui ne peuvent être mis à la charge d'une assurance-maladie ou d'une autre assurance ou d'un tiers sont assumés par la personne condamnée. Dans la mesure où celle-ci ne peut les assumer personnellement, ils sont avancés par l'Etat et admis à la répartition des charges entre l'Etat et les communes au titre de l'action sociale.

Recouvrement et décision concernant les frais

Art. 38 ¹ En tenant compte de l'ensemble des circonstances, en particulier du rapport entre les frais à engager et le recouvrement que l'on peut escompter, le Service juridique décide s'il y a lieu de procéder à ce recouvrement.

² Il peut, par voie de décision, fixer le montant des frais mis à la charge de la personne condamnée.

CHAPITRE VI : La grâce

Autorités compétentes

Art. 39 ¹ Le droit de grâce appartient :

- a) au Gouvernement, pour les amendes d'un montant ne dépassant pas 1 000 francs et pour les peines pécuniaires de 20 jours-amendes au plus;
- b) au Parlement, dans tous les autres cas.

² Les autorités compétentes peuvent exercer le droit de grâce d'office ou sur requête.

Procédure

Art. 40 ¹ Le droit de recourir en grâce est régi par l'article 382 du Code pénal suisse¹⁾.

² Le recours en grâce doit être formé par écrit devant le Gouvernement.

³ S'il l'estime nécessaire, celui-ci peut notamment se faire présenter un rapport écrit par le Service juridique, par le juge qui a prononcé la condamnation et par l'établissement de détention. Il soumet le recours au Parlement, avec ses propositions, à moins qu'il ne soit compétent pour statuer.

⁴ Le recours en grâce n'a pas d'effet suspensif, à moins que le Gouvernement ne l'accorde sur requête.

Etendue et effets
de la grâce

Art. 41 ¹ L'article 383 du Code pénal suisse¹⁾ règle les effets de la grâce.

² S'il est fait grâce d'une amende, la part revenant à des tiers ne leur est pas payée par l'Etat.

³ Ne sont pas touchés par la grâce :

- a) les intérêts civils de la partie lésée;
- b) les dépens alloués à la partie plaignante;
- c) les frais de l'Etat.

Refus de la
grâce

Art. 42 ¹ Aucun condamné ne peut décliner la grâce légalement prononcée à son égard.

² En revanche, il peut refuser une commutation de la peine.

CHAPITRE VII : Dispositions de procédure, transitoires et finales

Voies de droit

Art. 43 ¹ Les décisions rendues par les autorités administratives en application de la présente loi, à l'exclusion des décisions du Gouvernement en matière de grâce, sont sujettes à opposition puis à recours devant la Cour administrative.

² L'opposition et le recours n'ont pas d'effet suspensif et les dispositions relatives aux feries ne s'appliquent pas. Une décision contraire de l'autorité qui a rendu la décision ou de l'autorité de recours, d'office ou sur requête, est réservée. Si les circonstances le justifient, l'autorité de recours peut en tout temps retirer l'effet suspensif accordé ou prendre d'autres mesures provisionnelles.

³ Pour le surplus, la procédure est régie par le Code de procédure administrative⁶⁾.

Concordat	Art. 44 L'Etat peut adhérer à des concordats intercantonaux en matière d'exécution de peines et de mesures.
Dispositions d'exécution	Art. 45 Le Gouvernement peut édicter, par voie d'ordonnance, les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.
Abrogation	Art. 46 Les articles 31 à 41 et 45 à 57 de la loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse (LiCPP) ⁷⁾ et les titres qui s'y rapportent sont abrogés.
Droit transitoire	Art. 47 La présente loi s'applique immédiatement à l'exécution des peines et mesures en cours au moment de son entrée en vigueur.
Référendum facultatif	Art. 48 La présente loi est soumise au référendum facultatif.
Entrée en vigueur	Art. 49 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur ⁸⁾ de la présente loi.

Delémont, le 2 octobre 2013

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Alain Lachat
Le secrétaire : Jean-Baptiste Maître

1) [RS 311.0](#)

2) [RS 312.0](#)

3) [RS 312.5](#)

4) [RSJU 342.1](#)

5) [RS 220](#)

6) [RSJU 175.1](#)

7) [RSJU 321.1](#)

8) 1^{er} janvier 2014

9) Abrogé par le ch. I de la loi du 17 décembre 2014, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2015

10) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 17 décembre 2014, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2015

11) Introduit par le ch. I de la loi du 17 décembre 2014, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2015

12) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 27 avril 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017

13) Introduit(e) par le ch. I de la loi du 27 avril 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017

14) Abrogés par le ch. I de la loi du 27 avril 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017

15) Nouvelle dénomination selon le ch. II de la loi du 27 avril 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017

**Ordonnance
portant désignation de l'autorité compétente en matière
d'expulsion au sens du Code pénal suisse et du Code pénal
militaire**

du 6 septembre 2016

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 66a à 66d du Code pénal suisse¹⁾,

vu les articles 49a à 49c du Code pénal militaire²⁾,

vu l'article 90, alinéa 2, de la Constitution cantonale³⁾,

arrête :

Article premier Le Service de la population est l'autorité compétente pour exécuter l'expulsion prononcée par les autorités judiciaires pénales.

Art. 2 Le Service de la population est l'autorité compétente au sens de l'article 66d, alinéa 2, du Code pénal suisse¹⁾ pour statuer sur le report de l'exécution de l'expulsion obligatoire.

Art. 3 ¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} octobre 2016.

² Elle déploie ses effets jusqu'à l'entrée en vigueur de la modification de la loi sur l'exécution des peines et mesures⁴⁾ portant sur la même matière.

Delémont, le 6 septembre 2016

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Charles Juillard
Le chancelier : Jean-Christophe Kübler

- 1) [RS 311.0](#)
- 2) [RS 321.0](#)
- 3) [RSJU 101](#)
- 4) [RSJU 341.1](#)

TABLE DES MATIERES

4	Education, science, culture, Eglise
41	<i>Education et science</i>
410.1	<i>Fondement</i>
410.100	Arrêté du Parlement du 22 mars 1979 concernant l'adhésion de la République et Canton du Jura au concordat du 29 octobre 1970 sur la coordination scolaire
410.101	Arrêté du Gouvernement du 21 décembre 1993 portant adhésion de la République et Canton du Jura à l'Accord intercantonal du 18 février 1993 sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études
410.102	Arrêté du Parlement du 23 avril 2008 portant adhésion de la République et Canton du Jura à l'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire
410.103	Arrêté du Parlement du 23 avril 2008 portant adhésion de la République et Canton du Jura à la convention scolaire romande
410.104	Arrêté du Parlement du 22 septembre 2010 portant adhésion de la République et Canton du Jura à la convention scolaire du nord-ouest de la Suisse (RSA 2009) du 23 novembre 2007
410.105	Arrêté du Parlement du 30 janvier 2013 portant adhésion de la République et Canton du Jura à l'accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée
410.11	Loi du 20 décembre 1990 sur l'école enfantine, l'école primaire et l'école secondaire (Loi scolaire)
410.111	Ordonnance du 29 juin 1993 portant exécution de la loi scolaire (Ordonnance scolaire)
410.111.0	Arrêté du Département de l'Education du 26 février 2004 concernant l'éducation précoce spécialisée
410.111.1	Arrêté du Département de l'Education du 2 avril 2003 relatif à l'enseignement d'appui ambulatoire
410.111.2	Règlement du Département de l'Education du 25 mars 1999 concernant l'orientation des élèves en sixième année
410.111.3	Règlement du Département de l'Education du 9 juillet 1999 concernant l'orientation des élèves à l'école secondaire
410.111.4	Directives du Département de l'Education du 30 juin 2003 concernant les classes de soutien du degré secondaire
410.112	Arrêté du Département de l'Education du 5 septembre 2001 fixant le statut des coordinateurs et des chargés de mission engagés par le DED
410.113	Ordonnance du 24 octobre 2006 fixant les conditions cadres pour les transports scolaires
410.16	Décret du 14 décembre 1994 fixant la répartition des dépenses scolaires entre les communes

- 410.164 Arrêté du Département de l'Education du 24 octobre 1994 fixant les indemnités de repas susceptibles d'être versées aux parents d'élèves des écoles primaires et secondaires
- 410.2 *Corps enseignant*
- 410.210 Arrêté du Parlement du 15 novembre 2000 portant adhésion de la République et Canton du Jura au concordat intercantonal créant une Haute Ecole pédagogique commune aux cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel (HEP-BEJUNE)
- 410.210.1 Loi du 6 décembre 2000 sur la Haute Ecole pédagogique (HEP-BEJUNE)
- 410.210.10 Ordonnance du 15 mai 2001 réglant la formation professionnelle pour l'enseignement secondaire durant la période transitoire d'introduction de la loi sur la Haute Ecole pédagogique
- 410.210.11 Ordonnance du 10 juillet 1984 portant exécution de la loi sur la formation du corps enseignant
- 410.210.114 Règlement du 29 août 1985 concernant la participation des adultes aux cours et manifestations de l'Institut pédagogique
- 410.210.15 Ordonnance du 15 novembre 2011 sur la reconnaissance des titres d'enseignement
- 410.210.16 Directives du Département de l'Education du 14 avril 1997 concernant les honoraires, indemnités et autres prestations accordés dans le cadre des cours de perfectionnement et de formation continue du corps enseignant
- 410.210.18 Ordonnance du 19 août 1986 concernant la reconnaissance des brevets d'enseignement obtenus avant 1979
- 410.252.1 Ordonnance du 13 juin 2006 concernant le programme horaire des enseignants de la scolarité obligatoire
- 410.252.2 Ordonnance du 24 juin 2015 sur la direction des écoles obligatoires
- 410.252.24 Ordonnance du 29 juin 1993 sur l'indemnisation et la diminution du temps d'enseignement des directeurs, médiateurs et titulaires d'autres fonctions dans les écoles enfantines, primaires et secondaires
- 410.252.26 Ordonnance du 13 mai 1986 concernant l'indemnisation des enseignants en cas de licenciement ou de non-reconduction consécutifs à une décision de fermeture de classe
- 410.252.31 Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant la rétribution des maîtresses et des maîtres de l'école complémentaire ménagère obligatoire
- 410.254.2 Ordonnance du 26 novembre 1997 concernant la répartition des charges pour le traitement des enseignants
- 410.254.4 Ordonnance du 18 janvier 1983 concernant les allègements des parts communales au traitement des enseignants

410.3	<i>Constructions scolaires</i>
410.316	Décret du 21 décembre 2001 réglant l'octroi de subventions pour installations scolaires
410.316.1	Ordonnance du 27 août 2002 sur les installations scolaires
410.316.11	Directives du Département de l'Éducation et des Affaires sociales du 20 décembre 1985 concernant la construction et l'équipement des installations scolaires
410.316.12	Arrêté du Département de l'Éducation du 28 janvier 1991 fixant les montants pris en compte pour le subventionnement de la construction, de la transformation et de l'équipement de base des installations scolaires
410.318	Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant le versement de subventions pour l'acquisition d'établissements et d'outils destinés à l'enseignement des travaux manuels
410.4	<i>Moyens d'enseignement</i>
410.411	Arrêté du Gouvernement du 25 février 1992 concernant la publication des décisions et des informations scolaires officielles
410.416	Arrêté du Parlement du 26 mai 1982 concernant les subventions à allouer aux communes pour l'achat de moyens d'enseignement et de matériel scolaire dans les écoles maternelles, primaires et secondaires
410.417	Ordonnance du 27 février 1996 concernant les prestations assimilables à des moyens d'enseignement
410.7	<i>Service scolaire médical et dentaire</i>
410.71	Ordonnance du 5 décembre 2000 concernant le service de santé scolaire
410.72	Décret du 13 décembre 2006 concernant le service dentaire scolaire
410.721	Ordonnance du 27 février 2007 concernant le service dentaire scolaire
410.726	Ordonnance du 5 juillet 1994 fixant le tarif pour les soins dentaires scolaires
410.726.1	Arrêté du Gouvernement du 27 février 2007 fixant la valeur du point pour le tarif dentaire scolaire
410.8	<i>Orientation en matière d'éducation</i>
410.81	Ordonnance du 21 novembre 2006 concernant l'orientation scolaire et professionnelle et la psychologie scolaire
410.861	Arrêté du Gouvernement du 1 ^{er} mars 1983 portant création d'un Fonds pour l'orientation scolaire et professionnelle

411

Prolongation de la scolarité

411.1

Règlement provisoire du Département de l'Éducation du 8 février 2005 concernant l'option "orientation" du cycle de transition du secondaire I vers le secondaire II

TABLE DES MATIERES

4	Education, science, culture, Eglise
412	<i>Ecole moyenne</i>
412.01	Loi du 24 mai 2006 sur l'organisation de l'enseignement et de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire
412.011	Ordonnance du 5 février 2008 sur l'organisation de l'enseignement et de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire
412.11	Loi du 1 ^{er} octobre 2008 sur l'enseignement et la formation des niveaux secondaire II et tertiaire et sur la formation continue
412.111	Règlement des écoles moyennes du 6 décembre 1978
412.112	Directives du Département de l'Education du 2 décembre 1994 relatives à l'admission des élèves dans les écoles moyennes
412.113	Directives du Département de l'Education du 5 juin 2000 concernant les réorientations et les passerelles dans les écoles moyennes
412.214	Directives du Gouvernement du 16 août 2011 concernant la prise en charge des élèves artistes ou sportifs prometteurs ou reconnus de haut niveau dans les écoles des niveaux secondaires I et II
412.291	Arrêté du Parlement du 22 novembre 1995 concernant l'approbation de la Convention entre le Canton de Berne et la République et Canton du Jura concernant l'Ecole secondaire de la Courtine sise à Bel-lelay
412.292	Convention de collaboration entre le Canton de Berne et la République et Canton du Jura du 14 novembre 2001 dans le but de permettre à de jeunes artistes ou sportives et sportifs de concilier formation scolaire et carrière artistique ou sportive
412.311.1	Règlement du Département de l'Education du 17 janvier 2001 concernant l'organisation des études au Lycée cantonal
412.311.41	Règlement du Département de l'Education du 9 mars 2005 concernant l'organisation de l'enseignement, le plan d'études et les promotions dans les écoles supérieures de commerce
412.351	Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant les examens ordinaires de baccalauréat et de maturité dans les lycées de la République et Canton du Jura
412.351.1	Arrêté du 6 décembre 1978 concernant les examens ordinaires de baccalauréat au Collège Saint-Charles de Porrentruy
412.351.2	Directives du Département de l'Education du 16 décembre 2002 concernant les examens ordinaires de baccalauréat et de maturité dans les lycées de la République et Canton du Jura
412.352	Ordonnance du 22 mars 2016 concernant les filières de formation à l'Ecole de commerce
412.353	Règlement du Département de l'Education du 9 mars 2005 concernant le complément de formation conduisant les détenteurs de la maturité commerciale à l'obtention d'une maturité professionnelle commerciale

- 412.354 Ordonnance du 30 octobre 2001 concernant les personnes associées aux examens des écoles moyennes
- 412.511.1 Règlement du Département de la Formation, de la Culture et des Sports du 1^{er} septembre 2011 concernant l'organisation des études, l'évaluation et la promotion des élèves à l'Ecole de culture générale de Delémont
- 412.513 Arrêté du Gouvernement du 19 avril 1988 créant un cycle de promotion à l'Ecole de culture générale
- 412.513.0 Arrêté du Gouvernement du 4 mai 1993 portant sur le maintien du cycle de promotion de l'Ecole de culture générale de Delémont jusqu'au terme de l'année scolaire 1995/1996 et arrêté du Gouvernement du 14 février 1996 portant prorogation du cycle de promotion de l'Ecole de culture générale de Delémont
- 412.513.1 Règlement du Département de l'Education du 18 août 2000 concernant le cycle de promotion de l'Ecole de culture générale de Delémont
- 412.515 Ordonnance du 31 octobre 2006 concernant la délivrance du certificat de l'Ecole de culture générale de Delémont
- 412.632 Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant la prise en charge des frais de scolarité qui découlent de la fréquentation de lycées publics d'autres cantons
- 412.71 Ordonnance du 20 mai 1997 concernant les activités parascolaires dans les écoles cantonales relevant du Département de l'Education
- 412.95 Arrêté du Gouvernement du 21 décembre 1979 portant adhésion définitive à la convention des 4 et 10 octobre 1966 relative à l'admission d'élèves du canton de Berne aux écoles du canton de Bâle-Ville
- 412.96 Arrêté du Gouvernement du 30 juin 2015 portant adhésion de la République et Canton du Jura à la convention entre Berne, Jura et Neuchâtel sur les contributions aux frais d'enseignement (Convention BEJUNE)
- 413 Formation professionnelle*
- 413.12 Loi du 25 octobre 2006 concernant le fonds de soutien aux formations professionnelles
- 413.121 Ordonnance du 11 décembre 2007 concernant le fonds de soutien aux formations professionnelles
- 413.124 Règlement de la commission pour la formation professionnelle des travailleurs et jeunes étrangers dans le canton du Jura du 6 décembre 1978
- 413.161.1 Règlement du 4 septembre 1990 relatif à l'octroi d'une aide financière de l'Etat pour la présentation de travaux exécutés par des apprentis durant leur apprentissage
- 413.19 Arrêté du Gouvernement du 23 octobre 2007 portant adhésion de la République et Canton du Jura à l'accord intercantonal sur les contributions dans le domaine de la formation professionnelle initiale

413.191	Arrêté du Gouvernement du 7 décembre 1999 portant adhésion à la convention entre les cantons de Suisse romande et du Tessin en complément à la convention intercantonale sur les contributions équitables des cantons aux écoles professionnelles
413.213.1	Ordonnance du 25 mai 1993 portant reconnaissance du Centre de formation du Foyer jurassien à Delémont en tant qu'atelier de pré-apprentissage
413.241.1	Ordonnance du 15 mars 1994 sur les surveillants et l'indemnisation de la commission cantonale d'apprentissage et des surveillants
413.251.1	Règlement général des écoles et centres professionnels du 31 mars 1994
413.252.4	Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant le régime des absences dans les écoles professionnelles artisanales et commerciales, ainsi que dans les ateliers d'apprentissage
413.254	Ordonnance du 11 novembre 2014 concernant le programme horaire des enseignants du Centre jurassien d'enseignement et de formation
413.255	Ordonnance du 22 mars 2016 sur la maturité professionnelle
413.261	Ordonnance du 20 avril 1993 sur l'organisation des examens, les commissions d'examen et les experts aux examens
413.271	Ordonnance du 16 novembre 1993 sur la formation élémentaire
413.322	Arrêté du Parlement du 8 juin 1994 portant création de l'Ecole technique de la République et Canton du Jura
413.322.1	Règlement du Département de la formation du 8 octobre 2015 concernant l'organisation et la formation à l'Ecole supérieure technique (EST)
413.323	Arrêté du Parlement du 23 janvier 2002 portant création de l'Ecole supérieure jurassienne d'informatique de gestion
413.323.1	Règlement du Département de la Formation, de la Culture et des Sports du 13 mars 2013 concernant l'organisation et la formation à l'Ecole supérieure d'informatique de gestion (ESIG)
413.324	Arrêté du Département de l'Economie du 23 février 2004 fixant la participation financière des étudiants dans les écoles supérieures jurassiennes
413.329.1	Arrêté du Parlement du 23 avril 2014 portant adhésion de la République et Canton du Jura à l'accord intercantonal sur contributions dans le domaine des écoles supérieures (AES)
413.611	Décret du 12 décembre 2012 concernant le financement de l'enseignement et de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire

TABLE DES MATIERES

4	Education, science, culture, Eglise
414	<i>Université et hautes écoles</i>
414.10	Arrêté du Parlement du 11 décembre 1992 portant approbation de l'accord intercantonal sur la participation au financement des universités pour les années 1993 à 1996
414.11	Arrêté du Parlement du 26 avril 1994 portant adhésion de la République et Canton du Jura à la Convention du 12 février 1994 relative à la coordination universitaire en Suisse occidentale
414.12	Arrêté du Parlement du 9 septembre 1998 portant approbation de l'accord intercantonal universitaire
414.70	Arrêté du Parlement du 23 avril 2014 portant adhésion de la République et Canton du Jura à l'accord intercantonal sur le domaine suisse des hautes écoles (Concordat sur les hautes écoles)
414.71	Arrêté du Parlement du 24 octobre 2012 portant approbation de la convention intercantonale du 26 mai 2012 sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO)
414.711	Arrêté du Parlement du 25 août 2004 portant adhésion de la République et Canton du Jura à la convention intercantonale du 30 août 2002 relative au contrôle parlementaire sur la Haute Ecole spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO)
414.72	Arrêté du Parlement du 25 août 2004 portant approbation de l'accord intercantonal du 12 juin 2003 sur les hautes écoles spécialisées (AHES) à partir du 2005
414.731	Arrêté du Gouvernement du 25 février 2003 portant désignation de l'instance cantonale pour la Haute Ecole spécialisée santé-social de Suisse romande (HES-S2)
414.75	Arrêté du Parlement du 24 octobre 2012 portant approbation de la convention du 24 mai 2012 concernant la Haute école ARC Berne-Jura-Neuchâtel
415	<i>Gymnastique et sport</i>
415.1	Loi du 17 novembre 2010 visant à encourager les activités physiques et le sport
415.11	Ordonnance du 18 décembre 2012 portant exécution de la loi visant à encourager les activités physiques et le sport
415.41	Ordonnance du 27 février 1990 sur le sport scolaire facultatif

- 416 *Subventions de l'Etat, bourses et fondations*
- 416.185.1 Ordonnance du 10 décembre 1991 réglant le financement des institutions spécialisées relevant de la loi scolaire
- 416.31 Loi du 25 avril 1985 sur les bourses et prêts d'études
- 416.311 Ordonnance du 4 juillet 1994 sur les bourses et prêts d'études
- 416.91 Arrêté du Parlement du 21 novembre 2012 portant adhésion de la République et Canton du Jura à l'accord intercantonal du 18 juin 2009 sur l'harmonisation des régimes de bourses d'études

417 *Enseignement privé*

- 417.1 Loi du 10 mai 1984 sur l'enseignement privé
- 417.11 Ordonnance du 18 décembre 1984 portant exécution de la loi sur l'enseignement privé

44 **Culture**

441 *Documentation*

- 441.21 Loi du 20 octobre 2010 sur l'archivage
- 441.211 Ordonnance du 7 avril 1988 sur les archives publiques de la République et Canton du Jura
- 441.212 Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant l'administration des archives communales
- 441.213 Ordonnance du 17 mai 2011 concernant la commission des archives
- 441.221 Ordonnance du 27 octobre 1987 concernant les bibliothèques et la promotion de la lecture publique
- 441.221.1 Directives du Département de l'Education et des Affaires sociales du 27 octobre 1987 concernant les bibliothèques publiques
- 441.221.2 Directives du Département de l'Education et des Affaires sociales du 27 octobre 1987 concernant les bibliothèques scolaires
- 441.221.3 Arrêté du Département de la formation du 30 octobre 2015 portant approbation du règlement de la Bibliothèque cantonale jurassienne
- 441.226.1 Règlement du 6 décembre 1978 concernant l'administration du Fonds Friedrich-Emil-Welti
- 441.231 Ordonnance du 5 juillet 1983 concernant le Musée jurassien des sciences naturelles
- 441.232 Arrêté du Gouvernement du 9 décembre 1986 instituant la commission des musées

443 *Encouragement des activités culturelles*

- 443.1 Loi du 9 novembre 1978 sur l'encouragement des activités culturelles

- 443.11 Ordonnance du 3 février 2004 instituant la commission des affaires culturelles
- 443.14 Ordonnance du 23 octobre 1990 concernant l'encouragement de la création audiovisuelle
- 444** *Art*
- 444.11 Arrêté du Gouvernement du 23 août 2016 approuvant la modification de l'accord entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura instituant une commission intercantonale de littérature
- 444.31 Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant l'encouragement des beaux-arts
- 445** *Conservation des monuments historiques et protection des biens culturels*
- 445.1 Loi du 9 novembre 1978 sur la conservation des objets d'art et monuments historiques
- 445.11 Règlement du 6 décembre 1978 concernant la conservation des objets d'art et monuments historiques
- 445.12 Ordonnance du 6 décembre 1978 relative à la loi sur la conservation des objets d'art et monuments historiques
- 445.2 Ordonnance du 6 décembre 1978 sur la protection et la conservation des curiosités naturelles et des antiquités dans le canton du Jura
- 445.3 Décret du 6 décembre 1978 sur la conservation des monuments historiques et la protection des biens culturels
- 445.4 Loi du 27 mai 2015 sur la protection du patrimoine archéologique et paléontologique (LPPAP)
- 445.41 Ordonnance du 8 décembre 2015 sur la protection du patrimoine archéologique et paléontologique (OPPAP)
- 45** *Protection de la nature et du paysage*
- 451** *Protection de la nature*
- 451 Loi du 16 juin 2010 sur la protection de la nature et du paysage (LPNP)
- 451.11 Ordonnance du 6 décembre 1978 sur la protection de la nature
- 451.311 Arrêté du Gouvernement du 5 février 1980 mettant le Doubs et ses environs immédiats situés en territoire jurassien sous la protection de l'Etat
- 451.321 Arrêté du Gouvernement du 5 février 1980 mettant l'étang de Bolleman et ses environs immédiats sous la protection de l'Etat

- 451.322 Arrêté du Gouvernement du 5 février 1980 mettant l'étang de la Gruère et ses environs immédiats sous la protection de l'Etat
- 451.323 Arrêté du Gouvernement du 5 février 1980 mettant l'étang de Lucelle et ses environs immédiats sous la protection de l'Etat
- 451.324 Arrêté du Gouvernement du 5 février 1980 mettant l'étang de Plain de Saïgne et ses environs immédiats sous la protection de l'Etat
- 451.325 Arrêté du Gouvernement du 5 février 1980 mettant l'étang des Royes et ses environs immédiats sous la protection de l'Etat
- 451.331 Arrêté du Gouvernement du 5 février 1980 mettant la tourbière de la Chaux-des-Breuleux et ses environs immédiats sous la protection de l'Etat
- 451.341 Arrêté du Gouvernement du 5 février 1980 mettant une partie de la région dite "Le Cerneux", située sur le territoire de la commune de Courroux, sous la protection de l'Etat
- 451.351 Arrêté du Gouvernement du 5 février 1980 mettant les allées du Vorbourg, situées sur le territoire de la commune de Delémont, sous la protection de l'Etat
- 451.352 Arrêté du Gouvernement du 5 février 1980 mettant sept arbres à feuilles situés en territoire jurassien sous la protection de l'Etat
- 451.632 Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant le Fonds de la commission pour la protection de l'environnement
-
- 452 Protection des sites et du paysage*
- 452.21 Arrêté du Gouvernement du 20 mars 2007 instituant une commission des paysages et des sites
-
- 455 Protection des animaux*
- 455.1 Ordonnance du 29 janvier 2013 portant exécution de la législation fédérale sur la protection des animaux
-
- 47 Eglise**
- 471 Rapports entre les Eglises et l'Etat*
- 471.1 Loi du 26 octobre 1978 concernant les rapports entre les Eglises et l'Etat
-
- 474 Impôts ecclésiastiques*
- 474.11 Ordonnance du 6 décembre 1978 sur les impôts ecclésiastiques

479 *Conventions*

479.11 Arrêté du Gouvernement du 21 octobre 1980 portant adhésion de la République et Canton du Jura aux conventions relatives à la circonscription et à l'organisation de l'Evêché de Bâle

479.13 Décret de promulgation de la Bulle papale du 11 août 1828

Ordonnance portant exécution de la loi scolaire (Ordonnance scolaire)

du 29 juin 1993

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 157 de la loi scolaire du 20 décembre 1990 (LS)¹⁾,

arrête :

TITRE PREMIER : Dispositions générales

Champ
d'application
et objet
(art. 1^{er} LS)

Article premier ¹ La présente ordonnance constitue la réglementation générale d'exécution de la loi scolaire.

² Les dispositions du titre cinquième (enseignants) s'appliquent également aux écoles moyennes, sous réserve de dispositions contraires de la loi du 9 novembre 1978 sur les écoles moyennes²⁾.

Intégration des
handicapés
(art. 4 LS)

Art. 2 ¹ Dans la mesure du possible, l'enfant handicapé est intégré dans une classe ordinaire si cela sert ses intérêts et si ses parents ou son représentant légal le souhaitent.

² Le Service de l'enseignement prend les mesures d'ordre pédagogique adéquates à cet effet, en collaboration avec les enseignants, les directions et les commissions d'école concernés. Il peut notamment accorder une dérogation aux normes relatives à l'effectif des élèves (art. 96 à 98), un appui à l'enseignant ou un soutien ambulatoire à l'élève.

Art. 2bis³²⁾⁵¹⁾

Insertion des
migrants (art. 5
LS)
a) Principes
d'insertion du
nouvel arrivant

Art. 3 ¹ L'enfant d'âge scolaire arrivant dans le Canton est inséré dans le degré scolaire correspondant à son âge et, à l'école secondaire, dans le niveau et l'option qui lui sont le plus favorables, compte tenu de sa scolarité antérieure.

² Il a droit à un enseignement d'appui de français lorsqu'il est de langue maternelle étrangère.

³ Durant une année scolaire pleine, exceptionnellement deux, les règles ordinaires de promotion peuvent être suspendues s'il apparaît qu'une non-promotion ne sert pas le processus d'intégration en cours.

b) Maintien de la culture d'origine

Art. 4 ¹ Le Service de l'enseignement collabore avec les autorités scolaires étrangères qui organisent des cours de langue et de culture pour leurs ressortissants résidant dans le Canton.

² Il prend les mesures propres à favoriser la meilleure intégration possible de ces cours dans l'horaire scolaire des élèves concernés.

³ Les cours reconnus par le Département de l'Education (dénommé ci-après : "Département") sont réputés partie intégrante de l'activité scolaire officielle. En particulier, ils sont couverts par l'assurance des élèves et les résultats obtenus par ces derniers figurent dans leur bulletin scolaire.

⁴ Les communes mettent gratuitement à disposition les locaux et les fournitures scolaires.

Art. 5 ⁴⁶⁾

Accès à l'école (art. 6, al. 1, LS)

Art. 6 ¹ Le statut légal des parents ne peut porter préjudice à l'accès à l'école de l'enfant qui séjourne sur le territoire d'une commune jurassienne. L'accès à l'école de l'enfant est sans incidence sur le statut de ses parents.

² Les autorités cantonales et communales de police des étrangers ne peuvent exiger de l'administration scolaire des informations susceptibles de nuire à la scolarisation de l'enfant.

Mesures expérimentales d'intégration (art. 4 et 5 LS)

Art. 7 ¹ Afin d'améliorer l'intégration des enfants handicapés et d'assurer l'insertion réelle des enfants étrangers, le Département peut expérimenter des modalités et des structures dérogeant à la présente ordonnance.

² L'expérimentation ne peut s'étendre, comme telle, sur plus de six années.

Passage de l'école publique à l'enseignement privé

Art. 8 Les parents qui entendent donner ou faire donner à leur enfant un enseignement privé, conformément à la législation sur l'enseignement privé, communiquent leur décision par écrit au directeur ou, à défaut, à la commission d'école, à l'intention du conseiller pédagogique.

Art. 9 et 10⁵¹⁾

Début de la
scolarité
obligatoire
(art. 7 LS)
a) Règle
générale

Art. 11⁵²⁾ ¹ L'âge d'entrée à l'école obligatoire est fixé à quatre ans révolus au 31 juillet.

b) Dérogation

² Les parents peuvent demander le report d'un an de l'entrée en scolarité obligatoire de leur enfant.

³ Les parents dont l'enfant a été scolarisé à l'étranger peuvent demander une anticipation de l'entrée en scolarité lorsque le changement de système scolaire aurait pour conséquence la répétition d'une classe.

c) Procédure

⁴ Ils adressent à cet effet une demande écrite au Service de l'enseignement jusqu'au 30 avril. Au besoin, ce dernier requiert l'avis du psychologue scolaire.

Art. 12⁵¹⁾

Transports
scolaires gratuits
(art. 8, al. 2, LS)
1. Principe

Art. 13 ¹ Les élèves ont droit aux transports scolaires gratuits, lorsque ceux-ci sont reconnus, durant toute la scolarité régie par la loi scolaire.

² Lorsque les transports scolaires s'effectuent au moyen des transports publics, l'élève n'a droit à leur gratuité que dans la mesure où il les utilise effectivement.

³ Les parents qui, par préférence aux transports publics officiels, pourvoient eux-mêmes au transport de leurs enfants de façon régulière peuvent bénéficier d'une indemnité équivalente à la moitié du montant de l'abonnement annuel sur le trajet considéré. L'indemnité est versée au prorata lorsque le transport privé n'est pas exécuté durant toute l'année scolaire.³⁾

⁴ En l'absence de transports publics et lorsqu'aucun transport scolaire ne peut être organisé, les parents qui pourvoient eux-mêmes au transport de leurs enfants peuvent bénéficier d'une indemnité équivalente au montant de l'abonnement annuel des transports publics par car postal pour une distance similaire.³⁾

⁵ Le Service de l'enseignement désigne la commission d'école compétente pour organiser les transports scolaires des élèves bénéficiant de mesures de pédagogie compensatoire ou fréquentant l'école d'un autre cercle scolaire que celui de leur résidence.³⁾

2. Procédure de reconnaissance

Art. 14 ¹ Préalablement à l'organisation ou à la mise en œuvre du transport, la commission d'école du cercle scolaire dépose une demande de reconnaissance auprès du Service des transports et de l'énergie.³⁷⁾

² Ce dernier reconnaît les transports scolaires qui remplissent les conditions fixées aux articles 15 à 17.

3. Nécessité du transport

Art. 15 ¹ La reconnaissance ne peut intervenir que pour les transports justifiés par la longueur ou le caractère particulièrement dangereux du trajet ou en raison d'autres circonstances.

a) Longueur du trajet

² La longueur du trajet justifie un transport scolaire lorsque les élèves ont à parcourir, pour se rendre à l'école ou au transport public ou scolaire le plus proche, une distance d'au moins deux kilomètres, s'agissant de l'école infantine et primaire, et d'au moins trois kilomètres pour l'école secondaire.⁴⁾

b) Caractère dangereux du trajet

³ Un transport d'élève est reconnu, sans égard à la distance à parcourir, si et dans la mesure où la circulation ou la configuration des lieux est particulièrement dangereuse, compte tenu de l'âge et du degré d'autonomie des élèves. Le Service des transports et de l'énergie apprécie de cas en cas.³⁷⁾

c) Autres circonstances

⁴ Un transport d'élève peut également être reconnu pour les élèves fréquentant l'école d'un autre cercle scolaire ou incapables d'autonomie.

4. Exigences relatives au transport

Art. 16 ¹ La reconnaissance n'est accordée que pour les transports organisés de manière rationnelle et économique. Sous cette réserve, la préférence doit être donnée aux moyens de transports publics existants.

² Le transporteur doit en outre être au bénéfice d'une concession ou d'une autorisation officielle pour le transport des personnes.

5. Modalités du transport

Art. 17 ¹ Pour l'école enfantine et primaire, le transport est organisé d'école à école ou, entre les communes d'un même cercle scolaire, des communes concernées à l'école. Un transport peut également être organisé entre un ou plusieurs hameaux et l'école de la commune ou du cercle scolaire auquel ils appartiennent.⁴⁾

² Pour l'école secondaire, le transport est organisé à l'intérieur du cercle scolaire ou d'une région desservie par un équipement scolaire spécifique; les élèves sont transportés de l'arrêt de transport public officiel le plus proche de leur domicile à l'arrêt le plus proche de l'école.

³ Un transport d'élèves de l'école enfantine ou primaire reconnu peut également transporter des élèves de l'école secondaire.

⁴ Le Service de l'enseignement détermine les lieux à partir desquels les transports scolaires sont reconnus. Il peut délimiter le nombre des courses hebdomadaires admises.³⁾

6. Indemnités de repas

Art. 18 ¹ Dans les cas où les transports existants ou la mise en place d'un transport spécifique ne permettent pas à l'élève de rejoindre son domicile à midi et de disposer de trente minutes au moins pour le repas, une indemnité de repas peut être versée aux parents.

² L'indemnité couvre en principe les deux tiers du prix d'un repas moyen; elle est fixée par le Département. Ce dernier édicte les prescriptions nécessaires à ce sujet.

7. Administration et financement des transports (art. 118, al. 1, lettre e, et 152, ch. 3, lettre b, LS)
a) Organe responsable

Art. 19 ¹ La commission du cercle scolaire est responsable de l'organisation des transports scolaires. Elle peut charger le directeur de l'école d'en assurer l'administration.

² Lorsque le transport scolaire est organisé entre deux cercles scolaires, c'est la commission du cercle du domicile des élèves qui est responsable. L'article 13, alinéa 5, demeure réservé.⁴⁾

b) Financement

Art. 20 ¹ Les dépenses afférentes à un transport scolaire reconnu sont admises à la répartition des charges scolaires.

² Le Gouvernement arrête les normes limites des frais de transport admis.³⁷⁾

c) Versement et décompte

Art. 21 ¹ La commune du cercle scolaire ou l'une des communes du cercle, en principe la commune siège, avance les frais inhérents au transport; ces dépenses sont considérées comme prestations préalables de ladite commune dans le cadre de la répartition des charges de l'année civile concernée.

² Au plus tard le 15 janvier, la commune concernée adresse un décompte complet accompagné des factures originales au Service financier de l'enseignement.

Gratuité des moyens d'enseignement (art. 8, al. 3, LS)

Art. 22 Sont considérés comme moyens d'enseignement mis gratuitement à disposition des élèves les manuels et autres moyens pouvant en tenir lieu ou les compléter et qui permettent, grâce à leur contenu, de suivre l'enseignement prévu par les plans d'études, de même que les fournitures scolaires, les cahiers et autres documents servant à recueillir les productions des élèves.

Contributions pour certaines activités et manifestations (art. 8, al. 3, LS)

Art. 23 ¹ Sans qu'il y ait entorse au principe de la gratuité, les communes ou écoles peuvent percevoir auprès des parents une contribution dans les circonstances suivantes :

1. pour les frais de déplacement, de repas et d'hébergement lors des courses d'école, camps ou voyages d'étude;
2. pour la participation à des spectacles, conférences et concerts organisés dans le cadre scolaire;
3. pour des frais de denrées servant à la confection des repas dans l'enseignement de l'économie familiale, ainsi que pour des frais de matériel liés à la confection d'habits dans le cadre des activités manuelles.

² Une participation pour le dommage causé peut également être exigée lorsque l'élève ne prend pas normalement soin des moyens d'enseignement et des locaux mis à sa disposition.

³ Le Département édicte les instructions nécessaires pour que la contribution demandée aux parents n'excède pas la limite du raisonnable.

Résidence habituelle de l'élève (art. 9 LS)

Art. 24 ¹ Pour les élèves ne vivant pas au domicile de leur représentant légal, le lieu de résidence habituelle est situé à l'endroit où ils séjournent durablement les jours ouvrables.

² La résidence habituelle d'un enfant placé dans un établissement d'éducation se trouve au siège de l'établissement, celle d'un enfant confié à des parents nourriciers au domicile de ces derniers.

³ En cas de doute, le Service de l'enseignement détermine la résidence habituelle de l'enfant.

Fréquentation de l'école d'un autre cercle scolaire (art. 10 LS)

Art. 25⁴³⁾ ¹ Le Service de l'enseignement peut autoriser ou contraindre un élève à fréquenter l'école d'un autre cercle scolaire que celui de sa résidence habituelle, si cette mesure est de nature à favoriser notablement ses chances scolaires, à réduire sensiblement le chemin à parcourir ou si cela est justifié par des motifs importants d'ordre familial pour l'élève.

² Le Service de l'enseignement statue sur requête du représentant légal de l'enfant, du directeur de l'école ou de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte. Il requiert l'avis des autorités scolaires concernées.⁵⁴⁾

³ Lorsque la demande est fondée sur des motifs importants d'ordre familial pour l'élève, il est tenu compte des possibilités de prise en charge des élèves hors du cadre scolaire.

⁴ Le transfert dans un autre cercle scolaire à titre de sanction disciplinaire (art. 83, al. 1, lettre d, LS) ou nécessité par le bon fonctionnement du cercle est décidé par le Service de l'enseignement, après consultation des parents et des autorités scolaires locales concernées et sur préavis du conseiller pédagogique et du psychologue scolaire.

⁵ Le cercle d'accueil est lié par la décision du Service de l'enseignement.

TITRE DEUXIEME : Structure de l'école

CHAPITRE PREMIER : Degré primaire⁵²⁾

Organisation du degré primaire

Art. 26⁵²⁾ ¹ Le degré primaire se compose de deux cycles, le cycle primaire 1 qui couvre les quatre premières années scolaires et le cycle primaire 2 qui couvre les quatre années scolaires suivantes.

² L'organisation pédagogique et administrative des deux cycles est divisée en quatre parties de deux ans : première et deuxième années, troisième et quatrième années, cinquième et sixième années, septième et huitième années primaires.

³ Le Département, le Service de l'enseignement, les commissions d'école et les enseignants appliquent ce principe dans le cadre de leurs compétences.

Enseignement obligatoire à l'école primaire

Art. 27 L'enseignement obligatoire est dispensé dans le cadre de la classe en cours communs.

Cours facultatifs

Art. 28 ¹ Le programme de l'enseignement peut comporter une offre de cours facultatifs destinée à l'ensemble des élèves du degré primaire et permettant notamment de compléter les apprentissages scolaires et de développer des compétences dans les domaines culturels, sportifs, artistiques ainsi que des aptitudes manuelles. ⁵²⁾

² Le cercle scolaire dispose à cet effet d'un crédit maximal équivalant à une leçon hebdomadaire par classe du cercle, mais au minimum quatre leçons. Les cours facultatifs sont organisés en procédant au regroupement d'élèves de classes et de degrés différents.

³ L'enseignement facultatif peut être dispensé de manière concentrée et irrégulière au cours de l'année scolaire.

⁴ L'organisation de cours facultatifs est soumise à la ratification du Service de l'enseignement.

Répartition des classes au degré primaire

Art. 29 ⁵²⁾ La commission d'école attribue l'enseignement des classes au degré primaire entre les enseignants après avoir consulté ces derniers. Elle assure une certaine mobilité dans l'attribution des années et, le cas échéant, des disciplines d'enseignement (enseignement partagé).

Principe, enseignement par un seul titulaire (art. 15, al. 1, LS)

Art. 30 ⁴³⁾⁵²⁾ En règle générale, chaque classe au degré primaire est confiée à un seul enseignant qui en assume la responsabilité administrative et pédagogique.

Exception, enseignement partagé (art. 15, al. 3, LS)
a) Autorisation

Art. 31 ¹ La conduite d'une classe au degré primaire par deux enseignants peut toutefois être autorisée dans la mesure où la cohérence et la continuité de l'action pédagogique sont assurées. ⁵²⁾

² Le Service de l'enseignement est compétent pour autoriser l'enseignement dans une même classe par deux titulaires. Il décide sur proposition de la commission d'école et après avoir pris l'avis du conseiller pédagogique.

b) Engagement commun des deux enseignants

Art. 32 ¹ Les deux enseignants disposés à travailler ensemble s'engagent à agir selon des conceptions pédagogiques et méthodologiques convergentes.

² Cet engagement porte notamment sur les objectifs de l'enseignement, l'organisation du travail, la discipline, l'évaluation des résultats scolaires et les relations avec les parents et les autorités scolaires.

c) Partage de l'enseignement

Art. 33 ¹ Le partage de l'enseignement porte sur le temps de travail et sur les disciplines fixées dans le plan d'études du degré primaire.⁵²⁾

² L'article 29 s'applique par analogie.

d) Difficultés dans l'enseignement partagé

Art. 34 ¹ Lorsque des difficultés relatives à l'unité pédagogique surviennent dans la conduite d'une classe par deux enseignants, le conseiller pédagogique tente de les aplanir.

² Si ces difficultés subsistent, le Service de l'enseignement peut, après avoir pris l'avis de la commission d'école concernée, rapporter sa décision d'autorisation d'enseignement partagé pour la fin de la période administrative en cours. La commission d'école dénonce les rapports de service des enseignants concernés pour ce moment-là.

e) Démission de l'un des enseignants

Art. 35 ¹ En cas de démission de l'un des deux enseignants, la place vacante est offerte en priorité et sans mise au concours à l'enseignant restant.

² Si l'enseignant restant le souhaite, la commission d'école s'efforce de maintenir l'enseignement partagé, conformément aux articles 31 à 33. Une nouvelle décision du Service de l'enseignement est nécessaire.

³ Si l'enseignement partagé ne peut être maintenu ou n'obtient pas l'autorisation du Service de l'enseignement, les rapports de service de l'enseignant restant sont dénoncés et le poste à plein temps est mis au concours.

Nombre d'intervenants par classe

Art. 35a⁴⁴⁾ ¹ Le Département arrête le nombre maximum d'intervenants par classe. Il édicte les directives à ce sujet.

² Les articles 32 et 33 s'appliquent à tous les intervenants. Le titulaire de la classe est garant de la cohérence et de la continuité de l'action pédagogique.

Huitième année,
orientation,
observation (art.
16 LS)
a) Epreuves
communes⁵²⁾

Art. 36 ¹ Dans le courant de la huitième année du degré primaire, les élèves sont soumis à trois séries d'épreuves communes dans les disciplines de base (français, mathématique et allemand).⁵²⁾

² Les résultats de ces épreuves, ceux des bulletins scolaires, ainsi que l'avis des parents fondent l'appréciation des élèves pour l'accès aux cours à niveaux de l'école secondaire.

b) Modalités

Art. 37 ¹ Les épreuves communes sont standardisées et corrigées selon un barème cantonal.

² Les résultats obtenus aux épreuves communes et les notes de l'année sont pris en compte de manière équivalente et sur une même échelle pour l'orientation vers les cours à niveaux. Le Département précise les modalités dans un règlement.

³ La section de la recherche et du développement de l'Institut pédagogique est chargée de la gestion des épreuves; elle agit conformément aux instructions du Service de l'enseignement.

c) Information

Art. 38 ¹ Le Département assure aux écoles les moyens d'information des parents sur les conditions d'orientation des élèves à l'issue de la huitième année.⁵²⁾

² Les écoles et les parents peuvent solliciter la collaboration du Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire.

CHAPITRE II : Degré secondaire⁵²⁾

Classe et
module,
définitions (art.
20 LS)

Art. 39 ¹ A l'école secondaire, la classe réunit des élèves d'une même année scolaire sans distinction du niveau et de l'option (classe hétérogène). A titre exceptionnel, le Service de l'enseignement peut autoriser une certaine restriction au degré d'hétérogénéité des classes.

² Le module est un ensemble de deux ou trois classes servant à l'organisation des cours à niveaux. Il constitue le groupement à l'intérieur duquel les élèves vivent l'essentiel des contacts avec leurs pairs. Les tâches éducatives et administratives de l'école s'exercent essentiellement au sein du module.

Cours communs
(art. 21 et 22, al.
3, LS)

Art. 40 ¹ L'éducation générale et sociale, l'histoire biblique et religieuse, l'éducation physique, l'éducation musicale, l'éducation visuelle et l'économie familiale sont enseignées en cours communs, sans distinction de niveau et d'option.

² L'enseignement des sciences naturelles et humaines (histoire et géographie) est dispensé en cours communs au degré sept et dans le cadre des options aux degrés huit et neuf.

Cours séparés
(art. 22 LS)
1. Cours à
niveaux (art. 22,
al. 2, LS)
a) Nombre de
niveaux

Art. 41 ¹ L'enseignement du français, de l'allemand et de la mathématique est dispensé en cours à trois niveaux.

² L'élève accède aux cours à niveaux pour lesquels il a les aptitudes et les connaissances nécessaires.

b) Désignation
des niveaux

Art. 42 Les trois niveaux d'enseignement sont désignés au moyen de lettres. Le niveau d'exigence supérieur est désigné par la lettre A (niveau A), le niveau moyen par la lettre B (niveau B) et le niveau de base par la lettre C (niveau C).

c) Répartition
des élèves entre
les niveaux

Art. 43 A l'entrée à l'école secondaire, les élèves sont répartis dans les cours à niveaux, en fonction des résultats de la procédure d'orientation de la sixième année primaire, selon les proportions générales suivantes pour l'ensemble du Canton : 40 % au niveau A, 35 % au niveau B et 25 % au niveau C.

d) Constitution
des groupes
pour
l'enseignement à
niveaux
(art. 24 LS)

Art. 44 ¹ Les élèves d'un module sont en principe répartis en trois groupes pour les enseignements à niveaux.

² Lorsque l'on peut prévoir que l'effectif des élèves d'un module sera inférieur à trente pour les trois ans de la durée du cycle secondaire, les élèves sont répartis en deux groupes pour les enseignements à niveaux.

2. Cours à option
(art. 22, al. 3, LS)

Art. 45 ¹ L'école secondaire offre au choix des élèves et de leurs parents quatre groupes de cours à options :

- a) l'option 1 caractérisée principalement par l'enseignement du latin;
- b) l'option 2 caractérisée principalement par un enseignement renforcé des disciplines scientifiques;
- c) l'option 3 caractérisée par des langues modernes;

d) ⁶³⁾ l'option 4 caractérisée par l'enseignement d'activités créatrices et techniques, ainsi qu'en dixième et onzième années, par la conduite de projets.

² L'enseignement d'une deuxième langue étrangère fait partie du programme des options 1, 2 et 3.

³ Lorsque les effectifs d'élèves sont insuffisants pour permettre l'offre séparée de quatre groupes d'options, l'enseignement des branches non spécifiques de l'option est donné en réunissant les élèves des options 1 et 2, d'une part, et 3 et 4, d'autre part, sauf en dixième et onzième années durant lesquelles les options 3 et 4 sont séparées pour permettre la conduite de projets en option 4. ⁶³⁾

3. Cours
facultatifs
(art. 23 LS)

Art. 46 ¹ Les écoles secondaires offrent aux élèves un choix de cours facultatifs dans des activités culturelles, éducatives et sportives, à l'exclusion de disciplines inscrites comme telles au plan d'études (cours communs, à niveaux ou à option).

² A cet effet, les écoles disposent d'un crédit-cadre maximal équivalant à une leçon hebdomadaire par classe, mais au minimum huit leçons.

³ L'enseignement facultatif peut être dispensé de manière concentrée et irrégulière au cours de l'année scolaire.

⁴ Les cours facultatifs sont organisés en procédant au regroupement d'élèves de classes, voire de degrés différents.

⁵ L'organisation de cours facultatifs est soumise à la ratification du Service de l'enseignement.

4. Enseignement
du grec ancien

Art. 47 ¹ Un enseignement du grec ancien est offert à l'école secondaire en dehors des options.

² Le Service de l'enseignement organise la collaboration entre les écoles afin d'assurer cette offre.

Orientation
continue
a) Information

Art. 48 L'école secondaire favorise l'orientation continue des élèves en informant ces derniers et leurs parents des possibilités de formation offertes, de leurs conditions d'accès et des débouchés qu'elles permettent. Les enseignants, le directeur et le conseiller d'orientation participent à cette information.

b) Cours d'appui **Art. 49** ¹ L'école propose un cours d'appui de durée limitée aux élèves qui accèdent à un niveau plus exigeant.

² En cas de changement d'option au cours du degré sept et jusqu'à l'admission au degré huit comprise, l'école peut offrir aux élèves concernés un cours d'appui de durée limitée dans les disciplines ne figurant pas dans l'option initiale.

³ Les conditions et modalités d'organisation des cours d'appui sont définies par le Département. Le directeur est chargé de leur organisation.

CHAPITRE III : Prolongation de la scolarité

10^{ème} année
dans le cadre du
programme
secondaire
(art. 25 et 26 LS)

Art. 50 ¹ L'élève qui a accompli neuf années de scolarité obligatoire à l'issue du huitième degré peut, sur simple demande de ses parents, compléter sa formation dans une classe du degré neuf de l'école secondaire. L'accès aux cours à niveaux et aux options est réglé selon les dispositions ordinaires.

² L'élève qui termine sa scolarité au degré neuf dans des cours à niveaux et dans une option ne l'autorisant pas à accéder à la formation professionnelle ou aux études auxquelles il aspire peut demander à accomplir une seconde fois le programme de neuvième année. Le conseiller pédagogique décide sur la base des résultats scolaires obtenus, de l'avis du directeur et de celui du conseiller d'orientation. Si les circonstances le justifient, le Service de l'enseignement peut accorder la même possibilité à un élève qui a effectué le degré neuf en vertu de l'alinéa 1.

³ Le Département arrête les dispositions de détail nécessaires.

Dixième année
linguistique

Art. 51⁴³⁾ ¹ L'élève qui achève sa scolarité obligatoire et souhaite perfectionner ses connaissances linguistiques dans une langue étrangère peut, dans la mesure où une offre est proposée, effectuer une année dans une classe du degré 9 dans une école d'un autre canton.

² Le Département règle les conditions et les modalités relatives à l'admission dans une dixième année linguistique.

Classe d'accueil
et de transition
pour allophones

Art. 51a⁴⁴⁾ ¹ Le Département peut créer une classe d'accueil et de transition destinée aux élèves allophones des degrés 8 et 9 ou effectuant une dixième ou une onzième année scolaire. Cette classe propose un enseignement intensif du français sous une forme interdisciplinaire, une mise à niveau des mathématiques, une sensibilisation à l'environnement, des activités culturelles, manuelles et d'éducation physique. Elle vise à permettre aux élèves d'entreprendre une formation dans une filière du degré secondaire II.

² Le Département arrête les conditions et les modalités relatives à l'admission, ainsi que le programme de la classe d'accueil et de transition pour allophones.

Mesures de
préparation à
la formation
générale et
professionnelle

Art. 51b⁴⁴⁾ ¹ L'élève qui achève sa scolarité obligatoire et ne remplit pas les conditions requises pour accéder à une filière de formation du degré secondaire II, qui souhaite consolider ses compétences et connaissances avant de commencer une formation ou mûrir son projet scolaire ou professionnel tout en consolidant ses compétences et connaissances, ou qui, en raison de difficultés personnelles, ne peut entreprendre un apprentissage, peut bénéficier de mesures de préparation à la formation générale ou professionnelle.

² Ces mesures sont soumises à la législation sur l'enseignement et la formation des niveaux secondaire II et tertiaire.

CHAPITRE IV : Mesures de pédagogie compensatoire

SECTION 1 : Définitions et règles générales

Classe de
transition (art. 30
LS)

Art. 52 ¹ La classe de transition est tenue sous forme d'une classe à un ou deux degrés.

² Les élèves qui, pour des raisons majeures, telle une distance excessive, ne peuvent se rendre dans une classe de transition reçoivent l'enseignement dans une classe ordinaire; dans ce cas, le programme de la première année est réparti sur deux ans.

Enseignement
d'appui (art. 31
LS)

Art. 53 ¹ Un enseignement d'appui ambulatoire est proposé à l'élève qui :

- a) a des difficultés à acquérir des connaissances scolaires dans une ou plusieurs disciplines ou
- b) en raison de difficultés de langage n'est pas en mesure de suivre avec profit la classe ordinaire ou

c) a été empêché de fréquenter l'école durant plusieurs semaines en raison de maladie ou d'hospitalisation.

² En règle générale, cet enseignement ne doit pas dépasser trois mois.

Enseignement
d'appui intégré
(art. 31, al. 3, LS)

Art. 54 Dans les quatre premiers degrés de l'école primaire, un espace est réservé dans la grille horaire des classes pour la dispensation d'un appui léger aux élèves qui en ont besoin. Cet enseignement est dispensé par le maître titulaire de la classe.

Enfants malades
(art. 34 LS)

Art. 55 A la demande des parents, le Service de l'enseignement organise, en collaboration avec les instances médicales concernées, l'enseignement de l'enfant hospitalisé ou en convalescence pour une longue période. Il prend les mesures adaptées aux circonstances.

Soutien
pédagogique
ambulatoire
(art. 32 LS)

Art. 56 ¹ Un soutien pédagogique ambulatoire est proposé à l'élève qui présente un retard général dans les apprentissages scolaires de base ou est atteint de handicaps sensoriels ou mentaux légers ou de troubles du comportement nécessitant une éducation spéciale en complément de mesures spécifiques de rééducation.

² S'il s'avère nécessaire de compléter le soutien pédagogique par des mesures médico-éducatives légères, le Service de l'enseignement s'assure la collaboration du Centre médico-psychologique; il peut également requérir la collaboration de praticiens privés (logopédistes, psychomotriciens, etc.).

Classe de
soutien (art. 33
et 36, al. 2, LS)

Art. 57 ¹ Les classes de soutien accueillent les élèves qui ne sont pas en mesure de suivre l'enseignement d'une classe ordinaire primaire ou secondaire en dépit d'autres mesures de pédagogie compensatoire ou pour lesquels de telles mesures paraissent d'emblée manifestement insuffisantes.

² La classe de soutien du degré secondaire est intégrée à une école secondaire. Elle peut être constituée en classe atelier et une importance particulière est attachée aux activités favorisant l'insertion sociale et professionnelle des élèves.

Réintégration en
classe ordinaire
(art. 4 et 33 LS)

Art. 58 ¹ L'élève placé en classe de transition réintègre en principe la classe de deuxième année ordinaire primaire.

² L'enfant placé en classe de soutien est, dans la mesure de ses possibilités, associé aux activités de la classe ordinaire de l'école primaire ou de l'école secondaire; il réintègre la classe ordinaire dès qu'il peut en suivre l'enseignement, moyennant éventuellement une autre mesure de pédagogie compensatoire.

Non-cumul des mesures compensatoires

Art. 59 Sauf cas particulier, les mesures de pédagogie compensatoire ne sont pas cumulatives.

SECTION 2 : Fonctionnement

Répartition du temps et durée des mesures compensatoires (art. 36, al. 1 et 2, LS)

Art. 60 ¹ Dans les classes de transition et de soutien, le nombre de leçons hebdomadaires est équivalent à celui des classes primaires et secondaires des degrés correspondants.

² L'enseignement d'appui est dispensé à raison de leçons de quarante-cinq minutes; les leçons peuvent être scindées en demi-leçons de vingt-cinq minutes.

³ La durée et la répartition du temps de l'enseignement de soutien ambulatoire sont déterminées selon les besoins des élèves concernés.

⁴ L'enseignement d'appui et le soutien pédagogique ambulatoire sont en principe donnés sur le temps réservé à l'enseignement ordinaire; leur durée est déterminée lors de la décision d'octroi de la mesure.

Plan d'études et bulletin scolaire (art. 36, al. 1 et 2, LS)

Art. 61 ¹ Dans la classe de transition, l'enseignement est donné selon le programme de la première année scolaire du plan d'études de l'école primaire, réparti sur deux ans.

² Pour les classes de soutien, le Département arrête un plan d'études spécifique.

³ Le bulletin scolaire officiel est également délivré aux élèves qui fréquentent une classe de transition ou de soutien.

⁴ Pour les élèves des classes de soutien, on indiquera l'année scolaire d'après l'âge et le programme suivi. L'évaluation du travail des élèves est exprimée par des appréciations en termes de compétences et d'objectifs atteints.

⁵ Les prescriptions relatives au passage d'une classe à l'autre selon l'article 81 de la loi scolaire ne sont pas applicables aux élèves des classes de soutien.

SECTION 3 : Dépistage, examen des cas, décision

Dépistage

Art. 62 ¹ Un dépistage précoce des déficiences et troubles particuliers est réalisé dans les classes enfantines par l'enseignant, le psychologue ou le médecin scolaire.

² Le dépistage des insuffisances de développement et des troubles divers est poursuivi régulièrement durant la scolarité obligatoire.

³ Les élèves susceptibles de bénéficier de mesures de pédagogie compensatoire sont signalés au conseiller pédagogique du secteur par les parents ou le représentant légal, l'enseignant, le médecin scolaire, le psychologue scolaire ou le Centre médico-psychologique.

⁴ Les parents sont associés à l'observation de leur enfant et informés des constatations faites.

Troubles particuliers
(art. 32, al. 3, et
36, al. 4, LS)

Art. 63 ¹ S'il existe des indices de troubles particuliers chez un enfant, l'équipe de coordination invite son représentant légal à le présenter soit au Centre médico-psychologique, soit à d'autres praticiens ou institutions privées.

² Le représentant légal de l'enfant peut demander de sa propre initiative un examen de ce dernier par l'une des institutions mentionnées à l'alinéa 1.

³ Si une action médico-pédagogique légère est nécessaire au rétablissement de la situation scolaire de l'enfant, en complément à un appui ou au soutien ambulatoire, l'institution qui a examiné l'enfant établit un rapport à l'intention de l'équipe de coordination.

Examen des cas
(art. 35 LS)
a) Equipe de
coordination

Art. 64 ¹ Une équipe de coordination, dirigée par le conseiller pédagogique spécialisé et composée d'un psychologue scolaire du Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire et d'un enseignant de soutien, procède à l'examen de la situation de l'enfant. Elle requiert la collaboration du maître de classe et du psychologue qui a examiné l'enfant.

² Sur la base de l'évaluation des aptitudes de l'enfant, l'équipe de coordination établit les objectifs pédagogiques et éducatifs de la mesure compensatoire proposée (appui, soutien ambulatoire, placement en classe de soutien). Elle peut demander l'avis du médecin scolaire, du pédopsychiatre ou d'un autre spécialiste (psychomotricien ou logopédiste).

³ Le représentant légal est associé à la proposition.

b) Décision

Art. 65 ¹ Le Service de l'enseignement, sous réserve de recours au Gouvernement, décide de l'octroi des mesures de pédagogie compensatoire. Il peut déléguer cette compétence au directeur de l'école en ce qui concerne l'enseignement d'appui.⁵⁾

² Les décisions prises en vertu de la présente disposition ont force obligatoire pour les commissions scolaires.

³ Les décisions concernant les cas relevant de l'assurance-invalidité fédérale sont réservées.

SECTION 4 : Qualification et statut du personnel

Titre requis
(art. 36, al. 1, LS)

Art. 66 ¹ L'enseignant chargé de mesures d'appui pédagogique est titulaire du certificat d'aptitudes pédagogiques jurassien ou d'une reconnaissance d'équivalence; il justifie de l'expérience de l'enseignement dans une classe ordinaire et a reçu une formation complémentaire définie par le Département.

² L'enseignant chargé de mesures de soutien pédagogique ambulatoire et le titulaire d'une classe de transition ou de soutien doivent posséder, en plus du certificat d'aptitudes pédagogiques jurassien, un titre justifiant d'une formation en pédagogie curative reconnu par le Département ou un titre jugé équivalent.

³ Le spécialiste appelé à dispenser des mesures spécifiques de rééducation est titulaire d'un diplôme professionnel délivré par une école suisse ou d'un titre jugé équivalent et au bénéfice d'une autorisation d'exercer dans le Canton.

Nomination et
engagement
(art. 87, al. 2, LS)

Art. 67 ¹ Les enseignants des classes de transition et de soutien sont nommés par le Département.

² Les enseignants chargés des autres mesures de pédagogie compensatoire sont nommés par le Département à temps complet ou à temps partiel pour une charge hebdomadaire moyenne ou engagés sur la base d'un contrat de droit administratif. Les besoins et les circonstances déterminent le choix.

Art. 68⁵⁷⁾

CHAPITRE V : Institutions spécialisées

Définition
(art. 37 LS)

Art. 69 ¹ Sont réputées institutions spécialisées au sens de la loi scolaire et de la présente ordonnance les institutions qui accueillent en internat ou en externat des élèves souffrant de handicaps physiques ou mentaux, d'atteintes psychopathologiques graves ou de graves troubles du comportement.³³⁾

² Le Département établit la liste des institutions reconnues.

Institutions hors
Canton
(art. 37, al. 2, LS)

Art. 70 Les enfants handicapés physiques et mentaux qui nécessitent des soins et des mesures éducatives lourdes et ne peuvent bénéficier valablement d'une intégration dans les structures scolaires ordinaires sont placés dans des institutions spécialisées hors Canton soumises à la Convention relative aux institutions⁸⁾.

Placement

Art. 71 ¹ Lorsqu'il apparaît qu'un enfant devrait fréquenter une institution spécialisée, la commission d'école en informe les parents et demande au Service de l'enseignement d'examiner le cas.

² Un représentant du Service de l'enseignement s'entretient avec les parents, l'enseignant et les services auxiliaires concernés en vue d'arrêter une solution concertée.³³⁾

³ En cas de désaccord, le Service de l'enseignement décide, sous réserve de recours au Gouvernement. Le placement en internat requiert toutefois l'accord des parents.⁵⁾³³⁾

⁴ Les dispositions du Code civil suisse relatives à l'autorité parentale, au placement à des fins d'assistance et à la tutelle demeurent réservées.⁵⁴⁾

Qualification du
personnel des
institutions
(art. 39, al. 2, LS)

Art. 72 Les institutions sont tenues au respect des directives de l'Office fédéral des assurances sociales relatives à l'ordonnance sur la reconnaissance d'écoles spéciales dans l'assurance-invalidité⁹⁾.

Création de nouveaux emplois	Art. 73 La création de nouveaux emplois requiert l'autorisation préalable du Département si la dépense peut être couverte par le budget, du Gouvernement si la dépense n'a pas été prévue au budget.
Traitements	Art. 74 ¹ La rétribution du personnel des institutions s'effectue conformément à une échelle de traitements sanctionnée par le Gouvernement. ² Les dépenses de personnel des institutions ne sont admises à la répartition des charges que dans cette mesure et pour autant qu'elles correspondent à la liste du personnel approuvée par le Département.
Budget (art. 40 LS) a) Elaboration	Art. 75 ¹ Les travaux d'entretien et de réparation des immeubles font l'objet d'une demande préalable détaillée. ² Les demandes d'achat de matériel font l'objet d'une présentation comportant des devis précis pour toute dépense supérieure à 3 000 francs et un devis global pour les dépenses inférieures à ce montant. Le caractère de remplacement ou de nouveauté du matériel est précisé.
b) Approbation par le Département	Art. 76 ¹ Les institutions placées sous la surveillance du Département soumettent chaque année au Service financier de l'enseignement, au plus tard jusqu'au 15 juin, leur budget pour l'année civile suivante. ² Le budget est établi selon la structure du compte d'exploitation arrêtée par le Service financier. ³ Le Département se prononce sur le budget jusqu'au 20 décembre au plus tard.
c) Insuffisances budgétaires	Art. 77 ¹ Les dépenses nécessaires et urgentes non prévues au budget sont signalées sans délai au Service financier de l'enseignement. ² Les autres dépenses non ou insuffisamment prévues au budget doivent obtenir l'autorisation préalable de ce service.
Gestion comptable et financière	Art. 78 Les institutions appliquent dans leur gestion financière et comptable les principes généraux de la loi sur les finances de la République et Canton du Jura et des communes ¹⁰⁾ , dans la mesure où ils sont compatibles avec la nature de l'institution.

Présentation des comptes

Art. 79 Les institutions transmettent leur compte d'exploitation et la statistique administrative au Service financier de l'enseignement jusqu'au 31 mai de l'année suivante au plus tard.

Financement et répartition des charges (art. 40 LS)

Art. 80 ¹ Les dépenses d'exploitation et les dépenses générales telles que définies par l'article 152, chiffres 2 et 3, de la loi scolaire sont financées et réparties conformément aux articles 153 et 154 de ladite loi, après déduction des contributions fédérales.

² La contribution cantonale aux charges d'exploitation des institutions hors Canton accueillant des enfants soumis à la loi scolaire est répartie de la même manière.

Gestion des subventions

Art. 81 ¹ Le Service financier de l'enseignement gère les subventions.

² Il peut verser des avances allant jusqu'à 80 % de la subvention en cours d'exercice, le solde étant versé après le bouclage des comptes.

TITRE TROISIEME : Fonctionnement général de l'école

CHAPITRE PREMIER : Locaux et installations scolaires

Accès aux bâtiments et locaux scolaires (art. 43 LS)

Art. 82 ¹ L'accès aux classes, salles de cours ou autres emplacements où est dispensé l'enseignement est réservé exclusivement aux élèves, au personnel enseignant et aux autres personnes dûment légitimées (conseiller pédagogique, médecin scolaire, etc.).

² La commission d'école peut interdire l'accès aux bâtiments scolaires et autres installations, ainsi qu'à leurs dépendances, à toute personne qui dérange l'enseignement ou menace la tranquillité ou la sécurité des usagers. En cas d'urgence, le directeur peut prendre les mesures qui s'imposent.

CHAPITRE II : Temps scolaire et congés spéciaux

Année scolaire, semestres (art. 46 LS)

Art. 83 ¹ L'année scolaire compte trente-neuf semaines et au moins cent quatre-vingt-cinq jours d'activité scolaire.

² Elle est divisée en deux semestres allant respectivement du 1^{er} août au 31 janvier et du 1^{er} février au 31 juillet.

- Congés officiels **Art. 84** Les écoles sont fermées les jours de congés officiels.
- Semaine scolaire (art. 48 LS) **Art. 85⁵²⁾** ¹ La semaine scolaire des élèves est en principe répartie sur neuf demi-journées; il n'y a pas de cours le samedi et le dimanche.
- ² Au degré primaire, il n'y a pas de cours le mercredi après-midi.
- ³ Au degré secondaire, les élèves disposent d'un après-midi de congé, dans la mesure du possible le mercredi après-midi.
- Nombre de leçons **Art. 86⁴³⁾⁵²⁾** Le Gouvernement fixe, par voie d'arrêté, sur proposition du Département, le nombre global de leçons pour les degrés primaire et secondaire.
- Art. 87 et 88⁴⁵⁾**
- Durée des leçons (art. 48 LS) **Art. 89** La durée d'une leçon est de quarante-cinq minutes.
- Autre découpage du temps d'enseignement (art. 48 LS) **Art. 90** ¹ Pour des raisons pédagogiques et méthodologiques, il est possible de procéder, pour une durée limitée, à un découpage de l'horaire scolaire autre qu'en leçons de quarante-cinq minutes et de répartir le temps imparti à chaque discipline scolaire selon une autre articulation que celle fixée dans la grille horaire hebdomadaire.
- ^{1bis} En onzième année et pour la durée de l'année scolaire, il est possible de procéder, dans l'option 4, à un découpage de l'horaire scolaire en blocs de leçons pour permettre la conduite de projets. Une directive du Département en précise les modalités.⁶⁴⁾
- ² L'enseignant ou le groupe d'enseignants concernés informent le directeur de leur intention. Ce dernier peut prendre l'avis du conseiller pédagogique.
- ³ L'autorisation est accordée pour autant que le nouveau découpage ne touche pas l'horaire personnel des enseignants non concernés et que le nombre de leçons par discipline inscrit à la grille horaire soit respecté au terme de quatre semaines.

⁴ A l'école primaire, chaque enseignant établit le décompte des heures dans le journal de classe. A l'école secondaire, le décompte est remis au directeur de l'école.

⁵ Le conseiller pédagogique encourage l'application de la présente disposition pour autant que la qualité de l'enseignement soit garantie. Il peut toutefois limiter certaines pratiques.

Autres formes d'enseignement

Art. 91 Durant deux semaines au plus par année scolaire, l'enseignement peut être organisé sous forme de journées d'études, de classes vertes, de journées ou de camps de sport, d'excursions ou de courses scolaires. Les manifestations cantonales organisées par le Département ne sont pas prises en compte.

Congé spécial à une école ou une classe (art. 48 LS)

Art. 92 ¹ Sous réserve que l'activité scolaire s'étende sur cent quatre-vingt-cinq jours au moins, la commission d'école peut octroyer des congés exceptionnels de quatre demi-journées au maximum par année scolaire à une classe ou à l'école entière si les circonstances locales le justifient. Le congé ne peut excéder un jour à la fois.

² L'octroi d'un congé pour un autre motif ou pour une durée supérieure à un jour, ainsi que l'octroi d'un congé à plusieurs écoles ou à l'ensemble des écoles du Canton, relève du Département.

Congé spécial à un élève (art. 48 LS)

Art. 93 ¹ Chaque élève peut bénéficier, sans justification, de deux demi-journées de congé au maximum par année scolaire. Les parents et l'élève pourvoient eux-mêmes au rattrapage des leçons manquées. Le Département arrête les directives nécessaires.⁴³⁾

^{1bis} Un congé spécial peut être octroyé à un élève pour des motifs justifiés.⁴⁴⁾

² La demande de congé doit être présentée par le représentant légal de l'élève, en principe un mois à l'avance, par écrit et motivée, au directeur ou à l'enseignant.

³ La commission d'école, ou le directeur sur délégation de cette dernière, est compétente pour les congés jusqu'à cinq jours. Pour les congés excédant cette durée, la compétence est dévolue au Service de l'enseignement.

Horaires
harmonisés

Art. 93a⁴⁴⁾ La commission d'école veille à l'harmonisation des horaires scolaires des élèves du cercle sur la base d'horaires-blocs à l'école enfantine et à l'école primaire. Le Département édicte les directives nécessaires.

CHAPITRE III : Effectif, ouverture, fermeture et composition des classes

SECTION 1 : Principes et normes relatifs au nombre de classes et de modules du cercle scolaire³⁶⁾

Principes
(art. 49 LS)

Art. 94³⁴⁾ ¹ Les commissions et syndicats scolaires veillent à ce que le cercle scolaire dispose du nombre de classes et de modules correspondant aux normes fixées dans le présent chapitre.

² Le nombre de classes et de modules d'une école est déterminé en fonction respectivement de l'effectif probable des élèves de l'ensemble du cercle scolaire ou du degré scolaire. Le besoin en classes doit être planifié à moyen terme, sur une période de quatre années. Le Service de l'enseignement fournit aux communes et aux autorités des cercles scolaires les informations statistiques nécessaires à cet effet.⁴¹⁾

Nombre de
classes du cercle
scolaire
a) Généralités

Art. 95 ¹ Le nombre de classes du cercle scolaire est déterminé par l'effectif probable des élèves des quatre années à venir.⁴¹⁾

² ...⁴²⁾

³ Lorsque l'effectif probable comprend un nombre d'élèves pouvant donner lieu à un nombre variable de classes selon les articles ci-après, les dispositions sur l'ouverture et la fermeture de classes s'appliquent.

⁴ Les dimensions minimales des cercles scolaires sont définies aux articles 217 à 219.

Art. 96⁴²⁾

b) Ecole
enfantine et
primaire

Art. 97⁴¹⁾ ¹ Le nombre de classes du cercle d'école enfantine et primaire est déterminé selon le tableau suivant :

Effectif probable des élèves du cercle	Nombre de classes du cercle
56 à 74	4
75 à 95	5
96 à 114	6
115 à 137	7
138 à 160	8
161 à 189	9
190 à 210	10
209 à 231	11
228 à 252	12

² Dès douze classes, le nombre de classes au tableau ci-dessus progresse d'une unité par tranche de dix-neuf à vingt et un élèves.

³ Lorsque l'effectif probable d'une classe est inférieur à 14, le Département peut déroger au nombre de classes fixé selon les alinéas précédents. Cas échéant, les dispositions sur l'ouverture et la fermeture de classes s'appliquent.⁵⁸⁾

c) Ecole
secondaire

Art. 98³⁴⁾ ¹ Pour chaque degré du cercle scolaire secondaire, l'enseignement est organisé, en fonction de l'effectif des élèves, par modules de deux ou trois classes selon le tableau suivant :

Effectif probable des élèves du degré considéré	Nombre de modules du cercle pour le degré considéré
Jusqu'à 51	1
52 à 102	2
103 à 153	3
154 à 204	4
205 à 255	5
Plus de 255	6

² En principe, l'effectif d'un module de deux classes comprend au maximum quarante-six élèves et celui d'un module de trois classes cinquante et un élèves.

³ Le Département arrête chaque année l'organisation de détail de l'enseignement par modules pour chaque cercle, après avoir entendu les autorités scolaires locales.

⁴ Sous réserve de fluctuations importantes dans l'effectif des élèves, l'organisation de l'enseignement par modules arrêtée dans le cercle scolaire au début du septième degré est valable pour les trois années du cycle secondaire.

d) Classe de transition et de soutien

Art. 99 ¹ Les effectifs des classes de transition et de soutien sont fixés de cas en cas.

² En principe, l'effectif d'une classe de transition ne sera pas durablement inférieur à huit élèves, ni supérieur à treize élèves.

³ En principe, l'effectif d'une classe de soutien ne sera pas durablement inférieur à cinq élèves, ni supérieur à dix élèves.

⁴ Une classe de transition ou une classe de soutien peut être maintenue malgré un effectif insuffisant lorsque sa fermeture imposerait un transport d'élèves trop long ou trop coûteux.

SECTION 2 : Ouverture et fermeture de classes

Procédure
(art. 49 LS)

Art. 100 ¹ Les démarches des communes ou des syndicats scolaires tendant à l'ouverture et à la fermeture de classes doivent être portées à la connaissance du Département six mois au moins avant l'entrée en vigueur possible de ces mesures. Les cas exceptionnels demeurent réservés.

² Les demandes et les décisions relatives à l'ouverture et à la fermeture de classes sont étayées par une analyse des effectifs de l'école et des perspectives d'admission à moyen terme (quatre années).⁴¹⁾

³ Avant toute demande et toute décision d'ouverture et de fermeture de classe, l'ensemble des possibilités d'aménagement tendant à améliorer l'offre d'enseignement au sein même du cercle scolaire doivent être examinées.

Ouverture de classes
(art. 49 LS)

Art. 101 ¹ Le Département autorise l'ouverture d'une nouvelle classe lorsqu'il apparaît qu'un cercle scolaire aura un effectif total qui le situe durablement dans les limites admises pour un nombre de classes supérieur.

² En principe, le Département communique sa décision au moins trois mois avant l'entrée en vigueur de cette dernière.

³ Le Département peut autoriser une ouverture de classe provisoire afin d'absorber des surcroîts d'effectifs momentanés ou lorsque la répartition des élèves par classes d'un ou de deux degrés n'est pas possible. L'engagement de l'enseignant s'effectue alors sur la base d'un contrat de droit administratif.⁴¹⁾

⁴ Lorsque, pour des raisons impérieuses, l'ouverture d'une nouvelle classe n'est pas possible (manque de locaux, pénurie d'enseignants), le Service de l'enseignement autorise l'enseignement en sections de classe ou sous forme de co-enseignement.⁴¹⁾

Fermeture de classes
(art. 49 LS)

Art. 102 ¹ Le Département autorise la fermeture d'une classe lorsqu'il apparaît que les effectifs du cercle scolaire se situeront durablement en dessous des normes correspondant au nombre actuel de classes et dans les normes qui prévalent pour un nombre de classes inférieur.

² Sauf cas particulier, le Département communique sa décision au moins trois mois avant l'entrée en vigueur de cette dernière.

³ Le Département peut surseoir à une fermeture de classe lorsque la répartition des élèves par classes d'un ou de deux degrés n'est pas possible.⁴¹⁾

⁴ Lorsque des raisons particulières le justifient, telles que l'impossibilité de procéder immédiatement à un regroupement scolaire ou la nécessité de tenir compte d'une situation difficile pour un enseignant dont l'emploi serait supprimé, le Département peut surseoir à la fermeture d'une classe pour une durée maximale de deux ans à partir du moment où la fermeture devrait normalement être ordonnée.⁴²⁾

Ouverture et fermeture de classe ordonnées par le Département
(art. 49, al. 2, LS)

Art. 103 ¹ Lorsqu'une commune ou une autorité scolaire n'a pas donné suite à l'invitation du Département d'ouvrir ou de fermer une classe, ce dernier ordonne lui-même la mesure en question.

² Sauf cas particulier, il communique sa décision au moins trois mois avant l'entrée en vigueur de la mesure.

³ L'article 102, alinéa 3, s'applique également en cas de fermeture.

SECTION 3 : Formation et composition des classes

Formation des unités et organisation de l'enseignement

Art. 104 ¹ La commission d'école arrête, sur proposition du directeur et sous réserve de ratification par le Service de l'enseignement, la formation des classes, sections de classe, groupes d'enseignement à niveaux, à option et des cours facultatifs.

² L'enseignement est organisé conformément aux dispositions de la présente section.

Principe

Art. 105 L'enseignement est dispensé pour l'essentiel dans le cadre de la classe à l'école enfantine et primaire, et dans le cadre du module à l'école secondaire.

Enseignement par sections de classe
a) En général

Art. 106 ¹ Si des contraintes pédagogiques ou matérielles particulières le justifient, l'enseignement peut être dispensé par sections de classe en vue d'en améliorer l'efficacité.

² La section de classe est une norme spécifique d'effectif regroupant une partie des élèves d'une classe ou de plusieurs classes.

³ En règle générale, la section de classe ne comptera pas moins de six élèves et pas plus de treize élèves.

⁴ Peuvent être enseignées par sections de classe les disciplines ou parties de disciplines suivantes : les activités manuelles (ACM, ACT), l'économie familiale, les travaux pratiques de biologie, le laboratoire de sciences et techniques, l'informatique et la discipline "projets" (option 4).⁶³⁾

b) A l'école enfantine

Art. 107 ¹ Dans les classes comprenant des élèves de deuxième enfantine (enfants de cinq ans) et dont l'effectif est de quatorze au moins, deux demi-journées sont dispensées par sections de classe.

² Le Service de l'enseignement précise les modalités d'application de cette disposition.

c) A l'école
primaire

Art. 108 ¹ L'enseignement du français, de la mathématique et de l'allemand peut être dispensé partiellement par sections de classe selon les modalités suivantes :

- a) pour les classes ne comptant que des élèves du même degré, à raison de deux leçons de français et de deux leçons de mathématique en première primaire, et d'une leçon de français et d'une leçon de mathématique en deuxième primaire;
- b) pour les classes réunissant des élèves de première et deuxième primaire, une leçon de français et une leçon de mathématique pour chaque degré séparément; l'enseignement dispensé à un seul degré en raison d'un nombre de leçons supérieur dans le plan d'études n'est pas considéré comme enseignement par sections de classe;
- c) une leçon d'allemand pour les classes de quatrième, cinquième et sixième primaire réunissant des élèves de deux de ces degrés.

² Le Service de l'enseignement précise les modalités d'application de la présente disposition.

Enseignement à
niveaux

Art. 109 Pour l'enseignement à niveaux à l'école secondaire, le regroupement des élèves s'en tient, en règle générale, aux normes suivantes :

- niveau A : entre 15 et 23 élèves;
- niveau B : entre 13 et 21 élèves;
- niveau C : entre 9 et 14 élèves.

Cas particuliers

Art. 110 Dans des situations de rigueur, en particulier dans des cas d'effectifs très élevés lorsque l'ouverture d'une classe supplémentaire n'est pas possible, le Service de l'enseignement peut autoriser, pour une durée n'excédant pas une année scolaire, un enseignement dispensé partiellement ou totalement par sections de classe, notamment en français, mathématique et allemand.

CHAPITRE IV : Plan d'études

Publication
(art. 50 LS)

Art. 111 ¹ Le Département arrête la répartition du temps scolaire entre les disciplines du plan d'études (grilles horaires).

² Les plans d'études sont publiés.

³ Les plans publiés définissent les objectifs généraux et les principaux contenus de chaque discipline par année scolaire ou par cycle. Le Département veille particulièrement à la conformité de ces documents avec les directives méthodologiques plus élaborées qu'il peut proposer aux enseignants.

Art. 112³⁹⁾⁵⁶⁾ Le Département met en place dans une école primaire une organisation particulière de l'enseignement destinée aux élèves germanophones et bilingues et, de manière élargie, des modalités d'enseignement bilingue pour promouvoir les compétences linguistiques des élèves de l'école obligatoire. Au besoin, le Département peut mettre en place des modalités d'enseignement bilingue à l'école secondaire.

Athlète ou artiste de haut niveau (art. 56, al.3, LS)
a) Principe

Art. 113⁴³⁾ ¹ Les élèves de douze ans révolus dont les performances sportives ou les prestations artistiques sont d'un niveau élevé peuvent bénéficier d'un aménagement du programme scolaire pour les besoins de leur entraînement ou de leur formation.

² A l'école secondaire, ils peuvent bénéficier de structures particulières.

³ Dans des cas exceptionnels, des élèves de moins de douze ans peuvent bénéficier de mesures limitées.

Art. 114 et 115⁴⁵⁾

b) Renvoi

Art. 116⁴³⁾ Le Gouvernement arrête, par voie de directives, les conditions auxquelles doivent satisfaire les élèves concernés, le cadre général des aménagements et des allègements d'horaires, les ressources et le financement, ainsi que les dispositions de détail concernant les mesures pour les athlètes et artistes de haut niveau.

Sport scolaire facultatif (art. 57, al. 2, LS)
a) But

Art. 117 Le sport scolaire facultatif a pour but d'approfondir et de compléter le programme ordinaire d'éducation physique. Il peut être organisé sous la forme de cours facultatifs, de manifestations et de compétitions sportives (journées régionales, cantonales, intercantionales ou suisses).

b) Autorités compétentes

Art. 118 Les cours facultatifs relèvent du Service de l'enseignement; les manifestations et les compétitions sportives de l'Office des sports.

- c) Forme **Art. 119** Les écoles primaires et secondaires peuvent proposer un choix d'activités sportives relevant du sport scolaire facultatif dans le cadre des cours facultatifs.
- d) Contenu des activités **Art. 120** ¹ Les cours de sport scolaire facultatif doivent être adaptés à l'âge et à l'aptitude des élèves. Aucune discipline sportive comportant des risques majeurs d'accidents ne doit être proposée.
- ² Le Service de l'enseignement décide, sur avis de l'Office des sports, quelles disciplines et quelles matières d'enseignement sont autorisées.
- e) Financement et gestion **Art. 121** ¹ L'Office des sports assume les frais d'organisation des journées cantonales de sport scolaire et la participation jurassienne aux journées intercantionales et suisses. D'entente avec le Département des Finances, le Département de l'Education précise les frais pris en charge.
- ² Pour le surplus, les activités du sport scolaire facultatif sont traitées de la même manière que les cours facultatifs sur le plan administratif (horaire, autorisation, rétribution).
- Education sexuelle (art. 59 LS)
a) Programme **Art. 122** ¹ Le cours d'éducation sexuelle comprend :
- a) une information aux parents des élèves des classes enfantines;
 - b) une intervention auprès des élèves de quatrième année scolaire, précédée d'une information complète aux parents;
 - c) une intervention auprès des élèves de sixième et huitième années scolaires.
- ² Le directeur de l'école prend, en collaboration avec les enseignants concernés, les dispositions administratives en vue de la réalisation du programme dans les classes de son établissement.
- b) Renonciation **Art. 123** ¹ Les parents qui entendent dispenser leur enfant du cours d'éducation sexuelle remettent leur déclaration au directeur au plus tard après la séance d'information des parents. Le maître concerné en est immédiatement informé.
- ² Le directeur de l'école prend toute disposition utile afin que l'élève concerné reste sous la surveillance de l'école durant cet enseignement (salle d'étude, placement dans une autre classe, etc.).

c) Animateurs

Art. 124 ¹ Le cours d'éducation sexuelle est dispensé, hors de la présence de l'enseignant, par des animateurs formés à cet effet et certifiés par le Département, conformément à la législation sur la formation du corps enseignant.

² Les animateurs sont engagés par le Département sur la base d'un contrat de droit administratif, conformément à l'article 87, alinéa 2, de la loi scolaire.

³ Les animateurs sont rétribués conformément à l'article 6 de l'ordonnance sur la rétribution des leçons supplémentaires données par un maître occupé à plein temps et de l'enseignement dispensé de façon irrégulière durant un semestre entier²; ils ont droit à une indemnité de déplacement conformément à l'article 196 de la présente ordonnance.

Education aux médias

Art. 125 ¹ Les enseignants initient leurs élèves à la lecture critique des médias dans l'ensemble des disciplines du plan d'études qui s'y prêtent, notamment celles impliquant l'usage de moyens audiovisuels et informatiques.

² Les enseignants et les écoles organisent au moins une fois dans le cours de chaque cycle primaire et secondaire une activité intensive au sens de l'article 91, dévolue à l'éducation aux médias.

³ A cet effet, la section de la documentation et des moyens audiovisuels de l'Institut pédagogique apporte son appui et met ses moyens à disposition.

Préparation au choix d'une profession (art. 61 et 62 LS)

Art. 126 ¹ Le plan d'études de l'école secondaire comporte une activité pédagogique de sensibilisation au choix d'une profession ou d'une formation ultérieure. Cette activité est conduite par les enseignants, notamment dans le cadre de la discipline "éducation générale et sociale".

² Le Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire collabore dans la préparation des élèves au choix professionnel; il assure leur information et leur documentation.

³ Les élèves de l'école secondaire peuvent effectuer, durant le temps scolaire, des stages d'orientation professionnelle d'une durée maximale de cinq jours par année scolaire. Ces stages sont conçus pour l'information et sont gérés par le Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire.

^{3bis} En dérogation à l'alinéa 3, les élèves de l'option 4 peuvent effectuer, durant le temps scolaire, des stages d'orientation professionnelle d'une durée maximale de vingt jours par année scolaire.⁶⁴⁾

⁴ Les associations professionnelles, les entreprises, les écoles professionnelles et supérieures qui entendent informer les élèves s'adressent au Centre précité.

CHAPITRE V : Activités culturelles et sociales de l'école

Activités
culturelles
(art. 63 LS)

Art. 127 ¹ Le Service de l'enseignement encourage les écoles à mettre en place des cours facultatifs et des activités parascolaires à vocation culturelle et à organiser des contacts entre les artistes et les élèves.

² Il peut adresser aux écoles des offres de tournées de spectacles, de concerts, de conférences ou d'expositions adaptés au niveau des élèves.

³ Les interventions d'artistes dans le cadre des classes et l'encadrement extérieur d'activités parascolaires reconnues par le Service de l'enseignement sont rétribués conformément aux normes définies par le Département et financés comme une rétribution d'enseignant.

⁴ Le Service de l'enseignement peut accorder une aide financière aux écoles afin d'abaisser le coût des activités culturelles, en particulier celles mentionnées à l'alinéa 2, auxquelles contribuent le cercle scolaire et les parents.

Bibliothèques
scolaires et de la
jeunesse
(art. 64 LS)

Art. 128 Les dispositions de l'ordonnance concernant les bibliothèques et la promotion de la lecture publique¹¹⁾ s'appliquent aux bibliothèques scolaires et de la jeunesse.

Activités sociales
(art. 65 LS)

Art. 129 Le plan d'études propose, en particulier dans le cadre du cours d'éducation générale et sociale, des exemples d'activités à caractère social et de service à la communauté. Les classes ou les établissements participent en principe annuellement à de telles activités.

CHAPITRE VI : Participation à la formation et au perfectionnement des enseignants

Art. 130⁴⁵⁾

TITRE QUATRIEME : Parents et élèves

CHAPITRE PREMIER : Parents

Droits individuels, information (art. 69 LS)

Art. 131 ¹ Les parents sont informés des résultats scolaires, du comportement de leur enfant et de la vie scolaire intéressant la famille au moyen du carnet hebdomadaire et du bulletin scolaire officiel. A l'école enfantine, le carnet hebdomadaire peut être remplacé par un autre moyen plus épisodique; il n'y a pas de bulletin.

² Les parents sont tenus de prendre connaissance du bulletin et du carnet et de les signer.

³ Les parents peuvent en tout temps demander à être entendus ou reçus par le directeur de l'école ou l'enseignant. Le cas échéant, ils se conforment aux heures de visite ou de contact prévues par l'école.

Devoirs en cas d'absence (art. 72 LS)

Art. 132 ¹ En cas d'absence imprévue d'un élève, notamment en cas de maladie ou d'accident, les parents avisent l'enseignant ou le directeur de l'école, en indiquant le motif de l'absence. Le directeur ou l'enseignant peut demander une justification écrite au retour de l'élève.

² L'absence pour maladie ou accident doit être justifiée par les parents au moyen d'une déclaration médicale dès qu'elle dépasse dix jours consécutifs de classe.

Absences justifiées

Art. 133 ¹ Sont notamment réputées justifiées les absences dues au changement de domicile, à la maladie, à un accident ou à un traitement médical ou dentaire de l'élève, de même que celles dues à la maladie grave ou au décès d'un proche.

² Les absences dues aux séances et stages d'orientation professionnelle, aux mesures de pédagogie compensatoire, à la fréquentation des cours de langue et de culture reconnus et organisés par les autorités des pays d'émigration comptent comme temps scolaire.

Violation des obligations scolaires (art. 73 LS)

Art. 134 ¹ En cas d'absences prolongées ou répétées non justifiées d'un élève et lorsqu'il apparaît que les parents ne respectent pas leur obligation d'envoyer leur enfant à l'école, le directeur les dénonce à la commission d'école.

² Après enquête, la commission peut prononcer une amende. L'amende est fixée en fonction des raisons et de la durée de l'absence; elle s'élève au maximum à 2 000 francs, 4 000 francs en cas de récidive.

³ La commission d'école arrête les modalités d'encaissement des amendes et décide de l'affectation des sommes perçues; ces dernières doivent être réservées à des activités scolaires.

CHAPITRE II : Elèves

SECTION 1 : Généralités

Liberté
d'information,
d'expression et
d'association
(art. 74, al. 3, LS)

Art. 135 ¹ L'élève a le droit de rechercher, de recevoir et de diffuser des informations et des idées sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique. Il exerce ces droits dans la considération due aux autres élèves et aux enseignants, dans le respect de leurs propres droits et sans mésuser du matériel et des équipements scolaires.

² L'élève a le droit de participer aux activités d'associations d'élèves en dehors des heures d'enseignement.

Droit d'être
entendu
(art. 74, al. 4, LS)

Art. 136 L'élève est entendu par son enseignant, le directeur ou toute autre autorité ou instance appelée à statuer lors de toutes décisions le concernant, notamment en matière de carrière scolaire (orientation, promotion, redoublement) et de sanctions. Demeure cependant réservée la notation des travaux.

Participation des
élèves
(art. 74, al. 3, LS)

Art. 137 ¹ L'enseignant prête attention et intérêt à l'avis exprimé par l'élève dans la vie et l'organisation de la classe.

² Dans la mesure du possible, les élèves sont associés à la vie et à la gestion de la classe et de l'école, en fonction de leur âge, en particulier pour les activités parascolaires.

³ Au besoin, le règlement scolaire local précise les modalités de cette participation.

Egalité entre
garçons et filles
(art. 75, al. 2, LS)

Art. 138 ¹ Les filles et les garçons reçoivent un enseignement identique, organisé selon un programme unique et dispensé dans des classes mixtes. A l'école secondaire toutefois, l'enseignement de l'éducation physique peut être dispensé partiellement en classes séparées.

² Le Département précise les modalités.

Aide aux élèves
en difficulté
(art. 75, al. 3, LS)

Art. 139 ¹ Chaque élève fait l'objet d'une attention particulière de la part de l'enseignant. Celui-ci apporte à chacun de ses élèves, individuellement ou en petits groupes, les encouragements et l'aide dont ils ont besoin pour la participation normale aux activités de la classe.

² Au besoin, l'enseignant sollicite les mesures de pédagogie compensatoire appropriées.

³ Les enseignants et la commission d'école collaborent avec les organes et institutions chargés de la prévention et des services sociaux de la jeunesse.

Etat des locaux
scolaires
(art. 77, al. 3, LS)

Art. 140 ¹ Les directeurs d'école et les conseillers pédagogiques contrôlent régulièrement si les locaux scolaires sont salubres, adaptés aux élèves et répondent aux normes usuelles de sécurité.

² Ils signalent toute insuffisance aux autorités scolaires locales et requièrent au besoin l'intervention du Département.

Occupations
extrascolaires
excessives

Art. 141 Lorsque le comportement ou les activités d'un élève en dehors de l'école nuisent à son travail scolaire, l'enseignant, le directeur ou la commission d'école interviennent auprès des parents.

Assurance des
élèves
(art. 78 LS)
a) Principe

Art. 142 ¹ Les communes assurent les élèves domiciliés sur leur territoire qui fréquentent un établissement soumis à la loi scolaire.

² Le contrat peut prévoir que la couverture des frais médico-pharmaceutiques est complémentaire à l'assurance personnelle des élèves (assurance-accidents ou caisse-maladie). Il doit cependant prévoir que l'assureur fournit ses prestations à titre principal s'il n'existe pas d'assurance personnelle au jour de l'accident ou si la couverture de cette dernière est suspendue en raison du non-paiement des primes.

b) Activités couvertes

Art. 143 L'assurance des élèves couvre tous les accidents survenant lors d'une activité se déroulant sous la responsabilité de l'école ou sur le chemin de l'école. Doivent notamment être couverts les accidents se produisant lors des activités suivantes : leçons, récréations, trajets entre l'école et le domicile et vice-versa, pauses de midi à l'école pour les élèves ne pouvant rentrer chez eux, courses faites pour le compte de l'école, courses d'école et déplacements scolaires, manifestations sportives, collectes et ventes d'insignes organisées par l'école, trajets entre l'école et le Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire ou le Centre médico-psychologique et vice-versa, cours culturels, cours de langue et manifestations sportives organisés pour les enfants étrangers et autorisés par le Département.

c) Prestations

Art. 144 ¹ L'assurance des élèves prévoit au moins les prestations suivantes :

- indemnité en cas de décès : 10 000 francs;
- indemnité en cas d'invalidité : 100 000 francs;
- prestations pour soins et remboursement de frais : semblables à ceux prescrits par la loi fédérale sur l'assurance-accidents¹²⁾.

² L'indemnité en cas de décès ou d'invalidité est versée nonobstant l'existence d'une assurance personnelle de l'élève.

³ Lorsque l'assurance personnelle de l'élève prend en charge les frais de traitement, l'assurance des élèves couvre, dans le cadre de sa garantie, la franchise et les participations éventuelles à charge des parents, ainsi que les autres frais non pris en charge.

Banques de données

Art. 144a⁴⁴⁾ ¹ Les contenus des banques de données doivent se limiter aux informations courantes nécessaires à la gestion des écoles et au suivi de la carrière scolaire des élèves. Sont notamment exclues les informations relatives au comportement, à la situation familiale ou au dossier médical des élèves.

² Le catalogue des données est soumis, pour ratification, à la Commission cantonale pour la protection des données.

³ L'accès à tout ou partie d'une base de données est strictement limité pour les contributeurs et pour les utilisateurs. Les contributeurs et les utilisateurs n'ont accès qu'aux données qui les concernent, sur la base de listes établies préalablement par le Département. Pour les utilisateurs, les données sont rendues anonymes chaque fois que cela est possible.

SECTION 2 : Admission et inscription des élèves

Art. 145⁵¹⁾

Admission et inscription des élèves

a) Degré primaire

Art. 146⁵²⁾ La commission d'école établit chaque année la liste des enfants devant entrer en scolarité obligatoire; elle informe les parents concernés jusqu'au 31 mars, par pli personnel ou par voie de presse.

b) Degré secondaire

Art. 147⁵²⁾ ¹ Les maîtres primaires concernés établissent chaque année la liste de leurs élèves qui accomplissent la huitième du degré primaire; ils adressent cette liste au conseiller pédagogique de l'école primaire jusqu'au 10 juin avec l'indication des notes du deuxième semestre.

² Le conseiller pédagogique décide de la promotion des élèves du degré primaire au degré secondaire ou du redoublement. Il transmet la liste des élèves promus au directeur de l'école secondaire concerné.

³ Le directeur décide de la répartition des élèves promus dans les cours à niveaux et dans les options du degré secondaire.

Changement de domicile ou de résidence

Art. 148 Lorsqu'un élève change de domicile ou de résidence habituelle durant sa scolarité obligatoire, ses parents sont tenus d'en aviser immédiatement la commission d'école du nouveau cercle scolaire.

Arrivée en cours de scolarité d'enfants de l'extérieur

Art. 149 En cas d'arrivée en cours de scolarité d'enfants provenant d'un autre canton ou d'un pays étranger, le conseiller pédagogique décide, sur proposition de la commission d'école, de l'affectation de l'élève à l'école enfantine et primaire; l'affectation à l'école secondaire est décidée par le Service de l'enseignement, sur proposition du directeur.

SECTION 3 : Carrière scolaire des élèves

Sous-section 1 : Généralités

Evaluation du travail scolaire (art. 80 LS)

Art. 150 ¹ Durant la scolarité obligatoire, le travail scolaire des élèves est évalué par des notes chiffrées, des mentions ou des appréciations.

² Un bulletin officiel du Département est remis au terme de chaque semestre à tout élève durant la scolarité obligatoire.

³ Le Département édicte les dispositions nécessaires sur les méthodes d'évaluation, sur la forme et la fréquence de la communication de l'évaluation.

Bulletin scolaire officiel
(art. 80 LS)

Art. 151 ¹ Le bulletin scolaire est un document officiel. Il est remis à l'élève à l'intention de ses parents, deux fois par année, à la fin du mois de janvier et à la fin de l'année scolaire.

² Les parents sont tenus de signer le bulletin scolaire et de le remettre au maître de classe. Leur signature atteste qu'ils ont pris connaissance des informations et résultats consignés.

³ Le bulletin scolaire fait état des transferts d'un cercle scolaire à un autre, de la participation à des cours facultatifs, à des cours de langue et de culture.

⁴ Les résultats des élèves communiqués par le bulletin sont également consignés dans un registre conservé par le directeur de l'école durant une période de dix ans au moins.

Information des parents, carnet hebdomadaire
(art. 80 LS)

Art. 152 ¹ Indépendamment du bulletin scolaire, l'enseignant renseigne régulièrement les parents sur le travail et le comportement des élèves en classe.

² Cette information intervient notamment par le carnet hebdomadaire et par des entretiens particuliers sollicités par les parents ou l'enseignant.

Formes officielles de l'évaluation du travail
(art. 80 LS)

Art. 153 ¹ Dans la seconde partie du cycle primaire 1, les résultats scolaires font l'objet d'appréciations codifiées. Le bulletin scolaire comporte une appréciation pour le français et la mathématique. [55\)](#)

² Au cycle primaire 2, les résultats scolaires sont appréciés de la manière suivante :

- a) au moyen de notes chiffrées dans les disciplines de français, de mathématique, d'environnement ainsi que, dès la septième année, d'allemand et d'anglais;
- b) au moyen d'appréciations dans toutes les autres disciplines du plan d'études, à l'exception de l'éducation générale et sociale et des cours facultatifs;
- c) au moyen de la mention "suivi" ou "non suivi" pour l'allemand au premier semestre de la cinquième année et pour les cours facultatifs. [55\)](#)

³ Au degré secondaire, les disciplines qui déterminent l'orientation des élèves (cours à niveaux et cours à option) font l'objet d'une évaluation chiffrée; pour les autres disciplines, des appréciations non chiffrées peuvent être utilisées avec l'accord du Département.⁴³⁾⁵⁵⁾

⁴ Le cours d'éducation sexuelle ne fait l'objet d'aucune évaluation ni mention.

⁵ Les notes chiffrées s'échelonnent de 1 à 6, 6 étant la meilleure note et 1 la plus mauvaise. Les demi-points sont utilisés. Les notes égales ou supérieures à 4 expriment des résultats suffisants, celles qui sont inférieures à 4 traduisent des résultats insuffisants.

⁶ Sont seules autorisées les appréciations suivantes : "maîtrisé", "partiellement maîtrisé" et "non maîtrisé".

⁷ Le Département peut définir des méthodes d'évaluation particulière et arrêter les cas dans lesquels elles s'appliquent.⁴⁴⁾

Sous-section 2 : Promotion et redoublement

Définitions (art. 81 LS)

Art. 154 ¹ La promotion est le passage d'une année scolaire à l'autre.⁵²⁾

² Le redoublement est la répétition d'une année scolaire.

I. Au degré primaire (art. 81 LS)
1. A l'intérieur des cycles

Art. 155⁵²⁾ ¹ Au cycle primaire 1, le passage de première en deuxième année, de deuxième en troisième année et de troisième en quatrième année est en principe automatique; au cycle primaire 2, la promotion de cinquième en sixième année et de septième en huitième année est en principe automatique.

² Lorsque les circonstances le justifient, la répétition de la première, de la deuxième et de la troisième année peut être admise, à la demande des parents de l'élève ou moyennant leur accord; le consentement du conseiller pédagogique est nécessaire. Cette répétition n'est pas considérée comme redoublement.

³ La répétition de la quatrième année est considérée comme redoublement.

⁴ Lorsque les circonstances le justifient, le redoublement peut être admis de cinquième en sixième année et de septième en huitième année, à la demande des parents de l'élève ou moyennant leur accord; le consentement du conseiller pédagogique est nécessaire.

2. Admission en cinquième année **Art. 156⁵²⁾** L'élève doit au moins obtenir la mention "suffisant" en français et en mathématique au second bulletin de quatrième année pour être admis en cinquième année.

3. Admission en septième année **Art. 157⁵²⁾** Pour être admis en septième année, l'élève doit obtenir un total de huit points au moins par addition des notes de français et de mathématique du second bulletin de sixième année.

4. Redoublement **Art. 158⁵²⁾** ¹ Les élèves qui ne remplissent pas les conditions de promotion pour passer de quatrième en cinquième année et de sixième en septième année ne peuvent être contraints au redoublement que si leurs parents ont été rendus attentifs par écrit, lors de la remise du bulletin du premier semestre, que la promotion paraissait douteuse.

² Le redoublement volontaire peut être admis en fin de quatrième année, en fin de sixième année ou en fin de huitième année avec l'accord du conseiller pédagogique.

³ Il n'est cependant pas possible de redoubler deux fois la même année scolaire.

⁴ Un second redoublement dans le cadre du degré primaire ne peut intervenir que sur avis du Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire. Le conseiller pédagogique décide.

5. Promotion anticipée, possibilité de sauter une classe (art. 75, al. 1, LS) **Art. 159** ¹ Exceptionnellement et sur demande des parents, l'élève qui, par ses aptitudes et son travail, se montre capable de suivre l'enseignement dans la classe supérieure peut obtenir une promotion anticipée ou la possibilité de sauter une classe.

² Le Service de l'enseignement décide sur préavis du conseiller pédagogique et sur la base de la demande écrite des parents et des rapports du Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire et du titulaire de la classe.

II. Passage du degré primaire au degré secondaire
1. Admission au degré secondaire

Art. 160⁵²⁾ 1 Pour être admis au degré secondaire, l'élève doit obtenir en fin de huitième année un total de huit points au moins par addition des notes de français et de mathématique au second bulletin de huitième année.

2 L'élève qui par suite de redoublements a accompli dix années au degré primaire est admis au degré secondaire.

2. Accès aux cours à niveaux

Art. 161 1 L'élève accède aux cours à niveaux selon les résultats obtenus à l'issue de la procédure d'orientation de la huitième année (art. 36).⁵²⁾

2 Le Département fixe les seuils pour l'accès à chacun des cours à niveaux. Dans les cas limites, l'avis des parents est déterminant.

3. Accès aux options

Art. 162 1 Les élèves promus du degré primaire au degré secondaire sont répartis dans les enseignements optionnels selon leurs aspirations et leurs connaissances.⁵²⁾

2 Pour suivre les cours des options 1 et 2, l'élève doit être admis au niveau A dans au moins deux des trois disciplines de base et au moins au niveau B dans la troisième.²⁹⁾

3 Pour suivre les cours de l'option 3, l'élève doit être admis au niveau B dans au moins deux des trois disciplines de base.²⁹⁾

4 Le choix de l'option 4 est libre.³⁰⁾

III. Promotion et orientation au degré secondaire
1. Principe⁵²⁾

Art. 163 1 Mis à part la promotion et le redoublement, l'élève peut connaître au degré secondaire des changements de niveaux et d'options appelés "transitions" (orientation continue).⁵²⁾

2 Le Département édicte un règlement précisant les conditions et les modalités de la promotion, du redoublement et des transitions à l'école secondaire.

3 La promotion anticipée et la possibilité de sauter une année existent aux mêmes conditions et selon les mêmes modalités qu'à l'école primaire.

2. Note de promotion

Art. 164 ¹ La note de promotion est constituée par la moyenne arithmétique des notes semestrielles. En cas de changement de niveaux à l'issue du premier semestre, la note du second semestre constitue la note de promotion.⁵⁹⁾

^{1bis} En cas de changement d'option qui implique un changement de cours à l'issue du premier semestre, la note du second semestre constitue la note de promotion.⁵⁸⁾

² Demeure réservée la prise en compte des résultats obtenus aux épreuves cantonales.

3. Maintien du profil scolaire

Art. 165 ¹ Le profil scolaire de l'élève est déterminé par le niveau suivi dans chacune des disciplines de base et par l'option choisie.

² Lors du passage d'une année scolaire à l'autre, l'élève peut poursuivre les cours des disciplines de base dans les mêmes niveaux s'il obtient une note de promotion suffisante dans chacune des trois disciplines concernées. A défaut, l'élève est transféré dans le niveau inférieur de la discipline pour laquelle il a obtenu une note insuffisante; il peut cependant poursuivre sa formation dans les mêmes niveaux s'il n'a obtenu qu'une seule note insuffisante dans les cours à niveaux et si ses résultats correspondent aux critères fixés par le Département.

4. Changement de niveaux
a) Principes et conditions

Art. 166 ¹ L'accès aux cours d'un niveau supérieur est déterminé uniquement par la note obtenue dans le niveau de la discipline concernée.

² La transition dans un niveau inférieur tient compte des résultats obtenus dans les trois disciplines enseignées en cours à niveaux.

³ Le Département arrête les critères pour les transitions ascendantes ou descendantes d'un niveau à l'autre en tenant compte des échelles d'évaluation propres à l'enseignement de chaque niveau.

⁴ A la demande des parents, le directeur peut autoriser un changement de niveau descendant, même si l'élève remplit les conditions de maintien du niveau fréquenté.

b) Périodicité

Art. 167 ¹ Durant le premier semestre du degré sept, des changements de niveaux peuvent être effectués en tout temps jusqu'au terme de la douzième semaine, sur proposition des enseignants et avec l'accord des parents.

² Les transitions ascendantes peuvent avoir lieu au terme de chaque semestre. Elles sont facultatives; les parents de l'élève décident.

³ Les transitions descendantes ont lieu en principe au terme des degrés sept et huit. Elles sont obligatoires. Le directeur peut autoriser de tels changements à d'autres moments si les parents le souhaitent.

5. Orientation dans le cadre des options
a) Maintien de l'option lors d'un changement de degré

Art. 168 ¹ Le maintien de l'élève dans les options 1, 2 et 3, au degré suivant est déterminé par les résultats obtenus dans l'option considérée et dans les disciplines à niveau.²⁹⁾

² ...¹³⁾

³ Le Département définit les conditions et les modalités d'application.

b) Changement d'option volontaire

Art. 169 ¹ L'élève peut changer d'option à la fin d'une année scolaire s'il remplit les conditions d'accès de la nouvelle option choisie.

² Au terme du septième degré, le changement d'option est libre. Dès le degré huit, les changements ne peuvent en principe avoir lieu qu'entre les options d'exigences voisines et ne nécessitant pas de rattrapage particulier.

6. Cours d'appui

Art. 170 En cas de changement de niveaux ou d'options, l'élève peut bénéficier de cours d'appui conformément à l'article 49.

7. Redoublement

Art. 171 ¹ L'élève est tenu de répéter l'année scolaire si ses résultats et son profil scolaires ne permettent plus d'autre issue, en dépit des règles sur les changements de niveaux et d'options.

² Les parents peuvent adresser une demande de redoublement au directeur si leur enfant n'a pas antérieurement redoublé une classe du cycle secondaire et si les règles de promotion lui imposent une transition descendante dans plus d'une discipline à niveaux ou un changement d'option.

³ Le Département arrête les modalités d'application.

SECTION 4 : Sanctions disciplinaires

Mesures
éducatives
préalables

Art. 172 ¹ En cas d'écart de discipline ou de conduite de l'élève, l'enseignant prend à son égard les mesures éducatives appropriées. Il peut notamment rappeler l'élève à l'ordre, l'amener à expliquer, à comprendre les mobiles de son attitude et à en mesurer l'incidence.

² Il peut également assigner à l'élève une tâche légère assumée partiellement ou totalement en dehors du temps de classe.

Sanctions
disciplinaires
(art. 83 LS)

Art. 173 ¹ Sont seules autorisées les sanctions disciplinaires suivantes :

- a) des travaux particuliers effectués à domicile et ne nécessitant pas plus d'une demi-journée de travail;
- b) des retenues jusqu'à l'équivalent d'une journée;
- c) la suspension des cours, jusqu'à cinq jours de classe;
- d) l'exclusion, en cas de prolongation de la scolarité (art. 25 LS);
- e) le déplacement.

² La suspension des cours, l'exclusion et le déplacement ne peuvent en principe être prononcés que si la mesure a été précédée d'un avertissement écrit au représentant légal de l'élève.

³ Les sanctions disciplinaires ne peuvent être cumulées, sauf celles prévues sous lettres a et c de l'alinéa 1.

Détermination de
la sanction
(art. 82 LS)

Art. 174 ¹ Il ne peut être prononcé de sanctions disciplinaires que si des mesures éducatives préalables sont restées sans effet ou paraissent d'emblée vaines.

² Le genre et la mesure de la sanction sont déterminés en fonction de la faute de l'élève, des circonstances du cas et de l'atteinte portée à la bonne marche de l'école.

Autorités
disciplinaires
(art. 83 LS)
a) Enseignant et
commission
d'école

Art. 175 ¹ L'enseignant est compétent pour charger l'élève de travaux particuliers effectués à domicile; il peut également décider de la retenue d'un élève, après en avoir informé le directeur.

² La commission d'école est compétente pour ordonner la suspension d'un élève.

b) Département **Art. 176** L'exclusion et le déplacement sont du ressort exclusif du Département.

c) Compétence d'ordonner des mesures moins graves et menace **Art. 177** ¹ La commission d'école et le Département peuvent également infliger des sanctions moins graves que celles pour lesquelles ils sont compétents.

² La menace d'une sanction relève de l'autorité compétente pour prononcer la sanction elle-même.

Procédure (art. 83 LS) **Art. 178** ¹ L'autorité disciplinaire établit les faits et administre les preuves pertinentes. Dans tous les cas, elle donne à l'élève l'occasion de s'exprimer; sauf le cas de travaux particuliers, les parents sont également entendus.

² La décision disciplinaire est communiquée par écrit aux parents, avec l'indication des motifs. La sanction de travaux particuliers et la retenue sont communiquées aux parents par le carnet hebdomadaire.

TITRE CINQUIEME : Enseignants

CHAPITRE PREMIER : Eligibilité et nomination

Art. 179 à 193⁴⁷⁾

CHAPITRE II : Situation de l'enseignant

Art. 194 et 195⁴⁷⁾

Indemnité de déplacement (art. 91, al. 2, LS)
a) En général

Art. 196⁴⁸⁾ ¹ ...⁶²⁾

² Le titulaire d'un poste organisé sur différentes écoles et l'enseignant chargé de mesures d'appui et de soutien dans différentes écoles reçoivent les indemnités de déplacement prévues dans l'ordonnance concernant le remboursement des dépenses des magistrats, fonctionnaires et employés de la République et Canton du Jura¹⁵⁾.

b) Titulaire de poste partiel

Art. 197 ¹ L'enseignant titulaire de deux ou plusieurs postes partiels dans différentes écoles reçoit l'indemnité de déplacement prévue à l'article précédent; toutefois les quatre-vingts premiers kilomètres hebdomadaires ne sont pas indemnisés.

² L'enseignant titulaire d'un ou plusieurs postes partiels dans une seule école peut exceptionnellement recevoir l'indemnité de déplacement s'il s'agit d'assurer l'enseignement dans une école isolée.

c) Limitation et versement de l'indemnité

Art. 198 ¹ Seuls donnent droit à l'indemnité les déplacements justifiés, compte tenu des conditions particulières et éventuellement du domicile de l'enseignant.

² Le décompte est établi en règle générale à la fin du semestre scolaire, en février et en juillet.

Art. 199⁴⁷⁾

CHAPITRE III : Devoirs de l'enseignant

Tâches administratives

Art. 200 ¹ L'enseignant assume les tâches administratives et la surveillance que nécessite la bonne marche de la classe et de l'établissement, y compris la préparation et l'achèvement de l'année scolaire. Il est notamment tenu de surveiller les récréations et de contrôler les absences.

² Il évalue le travail des élèves, délivre les bulletins scolaires et informe les parents, conformément aux instructions du Département.

³ L'enseignant organise, avant la fin de l'année civile, une réunion de classe avec les parents de ses élèves pour faire connaissance et les informer sur les caractéristiques du plan d'études, du programme des manifestations et sur les particularités et exigences spécifiques du fonctionnement de la classe. Il peut requérir la collaboration et la participation occasionnelle du conseiller pédagogique et du directeur.

⁴ L'enseignant se tient à la disposition des parents qui souhaitent un entretien particulier.

Devoir de suppléance

Art. 201 ¹ En cas d'absence imprévisible ou de courte durée d'un enseignant, le directeur prend les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance et veiller à l'occupation des élèves.

² Dans la mesure où les circonstances le permettent, il sollicite la collaboration des autres enseignants en veillant à une répartition équitable du travail supplémentaire que cela représente.

Excursions et manifestations scolaires ou parascolaires

Art. 202 ¹ L'enseignant collabore avec ses collègues et les autorités scolaires locales pour l'organisation et l'animation des activités parascolaires telles que camps de sport, voyages d'étude, courses scolaires, semaines hors cadre, activités culturelles et sociales.

² Toute activité parascolaire fait l'objet d'une approbation de la commission d'école et d'une information aux parents.

³ L'enseignant qui conduit une activité scolaire hors de l'école en informe le directeur.

⁴ Le Département arrête les instructions nécessaires concernant l'étendue, les prescriptions de sécurité, les exigences éducatives et l'organisation générale de ces manifestations.

Attitude à l'égard de l'élève

Art. 203 ¹ L'enseignant doit être en classe avant le début des cours du matin et de l'après-midi pour y accueillir et surveiller les élèves. A l'école enfantine, l'enseignant veille au départ des enfants à la fin de chaque demi-journée.

² Aucun élève ne peut être admis dans une classe ou transféré par l'enseignant dans une autre classe sans l'autorisation de la commission d'école ou du directeur.

³ En cas d'accident survenant à l'un des élèves durant les heures d'école, l'enseignant prend les mesures qui s'imposent et informe le directeur.

Art. 204⁴⁷⁾

Devoirs particuliers du maître de classe ou de module

Art. 205 ¹ Le maître de classe ou de module est chargé de s'occuper au premier chef de la vie communautaire de la classe ou du groupe de classes.

² Il exécute les travaux administratifs relatifs à la classe ou au groupe de classes; il assure le contrôle des absences, organise et conduit les excursions scolaires.

³ Il représente la classe auprès des parents.

⁴ A l'école secondaire, le maître de module s'efforce de promouvoir la collaboration entre l'ensemble de ses collègues qui enseignent dans les classes dont il a la charge.

⁵ Le Service de l'enseignement émet les directives nécessaires.

Art. 206⁴⁷⁾

CHAPITRE IV : Droits des enseignants

Appui aux jeunes
enseignants
(art. 99 LS)

Art. 207 ¹ L'accompagnement pédagogique des jeunes enseignants est assumé par le conseiller pédagogique.

² En principe, le jeune enseignant sollicite le soutien dont il a besoin. Le conseiller pédagogique peut toutefois imposer ce dernier en cas de nécessité.

Associations
professionnelles
(art. 100 LS)

Art. 208 ¹ Les associations professionnelles et les syndicats qui entendent être reconnus adressent une demande dans ce sens au Département à l'intention du Gouvernement. Ils joignent leurs statuts à leur requête et indiquent le nombre de leurs membres exerçant dans les écoles publiques du Canton.

² Le Gouvernement reconnaît les associations professionnelles et les syndicats dont les statuts prévoient la défense des intérêts professionnels des enseignants; il tient compte du nombre d'adhérents concernés.

³ Le Département et le Service de l'enseignement consultent les associations et les syndicats reconnus sur tout projet législatif ou réglementaire ayant trait au statut des enseignants, notamment en matière de traitements, d'indemnités, de durée du temps de travail, de relations avec les autorités et les parents, ainsi que sur les dossiers susceptibles de transformer directement ou indirectement de manière significative tout ou partie de l'organisation scolaire.

Consultation des
enseignants
(art. 101 LS)

Art. 209 ¹ Tout enseignant peut demander à être entendu par la commission d'école sur un objet qui le concerne personnellement.

² La consultation des enseignants s'effectue en principe par l'intermédiaire du collège des enseignants (art. 241).

³ Le corps enseignant est représenté à la commission d'école, conformément à l'article 234.

⁴ La loi instituant le Conseil scolaire¹⁶⁾ règle la participation des enseignants à ce conseil.

CHAPITRE V : Résiliation des rapports de service

Art. 210 à 212⁴⁷⁾

CHAPITRE VI : Congés

Art. 213⁴⁷⁾

TITRE SIXIEME : Organisation de l'école

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

Cercle scolaire
(art. 107 et 108
LS)

Art. 214 ¹ Lorsque l'effectif des élèves d'une commune est insuffisant pour constituer un cercle d'école enfantine ou primaire, la commune forme un syndicat ou conclut une entente avec une ou plusieurs communes voisines.

² Le Service de l'enseignement favorise les contacts entre les communes à cet effet; il apporte un appui particulier aux communes qui sont dans la nécessité de collaborer avec d'autres.

³ Lorsqu'une commune ou un groupe de communes refusent de collaborer avec une autre commune ou lui imposent des conditions excessives, le Département tranche, sous réserve de recours à la juridiction administrative.

Statuts du syndicat ou de l'entente intercommunale

Art. 215 L'adoption et l'approbation des statuts du syndicat scolaire ou de l'entente intercommunale ont lieu conformément à la législation sur les communes en matière de règlements.

Exceptions (art. 107 et 108 LS)

Art. 216 Lorsque la nécessité de collaboration ne concerne que quelques élèves ou qu'il s'agit d'éviter qu'une commune ne fasse partie de plusieurs cercles pour un seul niveau scolaire, le Département peut autoriser une convention entre communes portant uniquement sur l'accueil des élèves, sans gestion commune du cercle d'accueil.

Art. 217⁴²⁾

Dimension des cercles scolaires
a) Ecole primaire

Art. 218⁴¹⁾ ¹ Le cercle scolaire d'école primaire comporte quatre classes, soit une classe par cycle.

² Dans des cas particuliers, le Département peut autoriser des dérogations.

b) Ecole secondaire

Art. 219 Le cercle d'école secondaire comporte au minimum deux classes par degré.

Création et gestion de classes de transition et de soutien (art. 30, 33, 49, 87, al. 2, et 108 LS)

Art. 220 ¹ A la demande des cercles scolaires, le Département ouvre des classes de transition et de soutien de manière à répondre aux besoins. Il veille à une équitable répartition de ces classes sur le territoire cantonal.

² Le Département nomme les enseignants après avoir entendu la commission du cercle scolaire du siège de la classe.

³ La gestion de la classe relève des autorités du cercle de son siège.

⁴ Les dépenses de la commune siège relatives à ces classes, au sens de l'article 152, chiffres 1 et 2, de la loi scolaire, sont réparties entre les communes de résidence des élèves. En cas de litige, le Département tranche.

Création et gestion de classes d'orientation (art. 26 et 108, al. 3, LS)

Art. 221 ¹ Sur demande des autorités des cercles d'écoles secondaires, le Département autorise, en fonction des besoins, l'ouverture de classes d'orientation (dixième année).

² La classe d'orientation fait partie intégrante de l'école secondaire concernée.

³ Si une classe d'orientation accueille des élèves d'autres cercles, ces derniers sont redevables d'une part proportionnelle des dépenses d'exploitation au sens de l'article 152, chiffre 2, de la loi scolaire au cercle d'accueil.

Locaux scolaires
(art. 109 LS)
a) Usage des
locaux scolaires

Art. 222 ¹ Sous réserve de dispositions contraires dans la réglementation communale, la commission d'école décide de l'utilisation des locaux de l'école à des fins non scolaires. Elle précise les restrictions à l'utilisation de ces locaux dans l'intérêt de l'école.

² L'autorité communale compétente ne peut autoriser l'occupation de locaux scolaires par la troupe qu'avec l'accord de la commission d'école. Si l'armée occupe des locaux scolaires ou des locaux situés à leurs abords, le conseil communal rend attentive l'autorité militaire concernée à l'interdiction de la garde armée (art. 43, al. 3, LS).

³ Sauf cas particuliers, les autorités compétentes mettent gratuitement à disposition, en dehors des heures d'utilisation, les locaux scolaires subventionnés notamment pour les besoins suivants : réunions convoquées par le Département, cours de perfectionnement et de formation continue organisés par l'Institut pédagogique ou sous la responsabilité de celui-ci, cours de l'Office des sports, cours de formation permanente subventionnés par l'Etat, en particulier ceux de l'Université populaire et de l'Ecole jurassienne et Conservatoire de musique.

b) Transforma-
tion des locaux
scolaires

Art. 223 Le Département doit être informé préalablement à tous travaux entrepris à des bâtiments ou équipements scolaires. Son autorisation est nécessaire, même si aucune subvention cantonale n'est requise.

c) Salubrité des
locaux scolaires

Art. 224 La commission d'école contrôle les conditions d'hygiène des locaux scolaires. Elle peut solliciter la collaboration du médecin scolaire. Le nettoyage des locaux scolaires doit être effectué régulièrement.

Tâches du cercle
scolaire,
règlement
scolaire local
(art. 109 LS)

Art. 225 ¹ L'autorité compétente du cercle scolaire édicte le règlement scolaire local, sur proposition de la commission d'école.

² Le règlement scolaire local arrête les prescriptions laissées à la compétence des autorités locales.

³ Le Département veille à la conformité du règlement scolaire local à la législation cantonale et, le cas échéant, donne sa ratification. Il tient à la disposition des commissions d'école un règlement-type.

CHAPITRE II : Commission d'école

Nombre de membres, principe

Art. 226 Dans tous les cas, la commission d'école comprend un nombre impair de membres.

Art. 227³⁵⁾

Désignation des membres (art. 110, 111, 112 et 114 LS)

Art. 228 ¹ Les membres des commissions d'école des cercles d'école primaire et infantine sont nommés ou élus par l'autorité désignée dans le règlement communal ou les statuts de l'entente intercommunale ou du syndicat scolaire.

² ...³⁵⁾

Période de fonction

Art. 228a⁵³⁾ ¹ Les membres de la commission d'école sont nommés pour la durée d'une législature. Ils exercent leurs fonctions dès la constitution de la commission d'école, jusqu'à la constitution de la nouvelle commission d'école.

² La commission d'école doit être constituée jusqu'au 31 mars de la première année de la législature.

Constitution des commissions

Art. 229 ¹ Sauf dispositions contraires dans la législation communale ou les statuts de l'entente intercommunale ou du syndicat scolaire, les commissions d'école désignent elles-mêmes leurs président et vice-président.

² Le directeur du cercle scolaire assure le secrétariat général de la commission; il s'occupe en particulier de la documentation, de l'information, de l'exécution et du suivi des décisions de la commission.

³ Le directeur communique la composition de la commission d'école au Service de l'enseignement. Il porte également cette composition à la connaissance des parents d'élèves.

Délégation de
compétences

Art. 230 ¹ Lorsque la commission d'école est composée d'au moins onze membres, le règlement communal ou les statuts de l'entente intercommunale ou du syndicat scolaire peuvent prévoir la constitution de sous-commissions et la délégation à ces dernières de certaines tâches. Lorsqu'elle le juge opportun, la commission peut toutefois traiter elle-même une affaire ressortissant normalement à une sous-commission.

² Ne peuvent cependant pas être déléguées les attributions suivantes :

- a) la nomination des enseignants ainsi que les décisions relatives à toutes modifications des rapports de service du personnel de l'école;
- b) les propositions de règlement scolaire local et de modifications de ce dernier;
- c) les sanctions disciplinaires relevant de la compétence de la commission d'école.

³ Un représentant des enseignants et un représentant des parents assistent aux travaux des sous-commissions.

⁴ Certaines tâches mineures peuvent être déléguées au bureau de la commission ou au président de cette dernière.

Visites de l'école
et des classes
(art. 118 LS)

Art. 231 ¹ La commission d'école entretient un contact régulier avec les enseignants; elle visite au moins une fois par année l'ensemble des classes, par délégation d'un ou de deux de ses membres.

² Les membres de la commission peuvent solliciter de la part de l'enseignant des explications sur son travail.

³ Les membres de la commission s'abstiennent d'intervenir dans le déroulement des leçons et de faire des observations à l'enseignant en présence des élèves.

Surveillance des
enseignants
(art. 118 LS)

Art. 232 La commission d'école exerce la surveillance des enseignants. La surveillance de nature pédagogique, en particulier l'appréciation de l'activité pédagogique de l'enseignant, relève cependant du Service de l'enseignement par l'intermédiaire du conseiller pédagogique; la commission d'école se limite à faire part de ses observations, le cas échéant.

Conciliation
(art. 119 LS)

Art. 233 ¹ Lorsque des difficultés ne justifiant pas d'emblée une dénonciation surgissent entre parents ou élèves, d'une part, et enseignants, d'autre part, ou entre enseignants, la commission d'école s'efforce de clarifier la situation et d'amener les intéressés à un règlement à l'amiable, en principe verbalement.

² A cet effet, la commission d'école peut requérir la collaboration du directeur et, au besoin, celle du conseiller pédagogique.

³ Si les reproches formulés à l'encontre de l'enseignant paraissent suffisamment graves, la commission d'école dénonce l'intéressé au Service de l'enseignement; dans les autres cas, lorsque la conciliation a échoué, elle informe les parents de la possibilité d'une dénonciation.

Participation des
enseignants
(art. 120 LS)
a) Régulière

Art. 234 ¹ Le collège des enseignants a droit à un représentant à la commission d'école lorsque le cercle scolaire compte moins de cinq classes, à deux représentants lorsqu'il en compte de cinq à dix et à trois représentants ou un représentant par bâtiment scolaire lorsque le cercle comprend plus de dix classes.

² Le collège des enseignants du cercle scolaire ou, le cas échéant, de l'établissement ou du bâtiment, désigne ses représentants à la commission d'école. Le règlement scolaire local précise la durée du mandat qui est d'une année au moins et de cinq ans au plus.⁵⁰⁾

b) Occasionnelle

Art. 235 La commission d'école entend tout enseignant personnellement concerné par un point de son ordre du jour.

Participation des
parents
(art. 120 LS)
a) Nombre de
représentants

Art. 236 ¹ Les parents d'élèves ont droit à un représentant à la commission d'école lorsque le cercle compte moins de cinq classes, à deux lorsqu'il comprend de cinq à dix classes et à trois au-delà.

² Les représentants sont désignés selon les règles ci-après.

b) Procédure de
désignation

Art. 237 ¹ La commission d'école veille à la désignation régulière des représentants des parents d'élèves.

² Lorsque les parents d'élèves sont organisés en une association, reconnue par le Département et dont les statuts permettent l'adhésion des parents de tout le cercle scolaire concerné, la commission d'école peut confier à l'association en question le soin de procéder à la désignation des représentants.

³ Dans les autres cas, la commission d'école organise la désignation des représentants selon l'une des modalités suivantes :

- a) désignation des représentants lors d'une réunion de l'ensemble des parents du cercle;
- b) désignation d'un représentant d'un groupe de classes lors d'une réunion des parents des élèves de ce groupe;
- c) désignation d'un délégué par classe lors d'une réunion des parents des élèves de cette classe, puis désignation des représentants au cours d'une réunion des délégués.

⁴ Le règlement scolaire local apporte les précisions nécessaires.

Formation des
membres des
commissions
d'école

Art. 238 Le Département organise, selon les besoins, des séances d'information à l'intention des membres des commissions d'école.

Secret de
fonction

Art. 239 Les personnes qui participent aux séances de la commission d'école ou qui, en raison de leur fonction, ont connaissance des procès-verbaux de ses délibérations sont tenues au secret de fonction de la même manière que les fonctionnaires de l'Etat.

CHAPITRE III : Collège des enseignants⁶⁰⁾

Participation du
corps enseignant
(art. 101, al. 1 et
2, LS)

Art. 240⁶⁰⁾ ¹ Les enseignants sont associés à la gestion du cercle scolaire; ils participent à l'animation et à l'administration de leur établissement.

² Le directeur consulte les enseignants sur les objets qui les concernent. Dans la mesure du possible, il les associe à la préparation de ses décisions et à l'élaboration des propositions destinées à la commission d'école ou aux autorités cantonales.

³ En matière d'admission et d'orientation des élèves et de sanctions disciplinaires, il ne s'écarter des propositions des enseignants concernés que pour des motifs justifiés.

Collège des enseignants
a) Principe

Art. 241 ¹ Les enseignants du cercle scolaire se réunissent en collège des enseignants.

² Lorsque le cercle comprend plusieurs établissements indépendants ou plusieurs bâtiments d'une certaine importance, il peut être créé un collège par établissement ou bâtiment.

³ Font partie du collège tous les enseignants du cercle ou, le cas échéant, de l'établissement ou du bâtiment, engagés pour une durée indéterminée ou pour une durée d'une année au moins.⁶⁰⁾

b) Présidence et réunions

Art. 242 ¹ Le collège des enseignants est présidé par le directeur ou le vice-directeur de l'école.

² Il se réunit sur convocation du président ou à la demande d'au moins un cinquième de ses membres.

c) Compétences

Art. 243 Le collège des enseignants est l'organe de participation des enseignants à la gestion de l'école. Il a les attributions suivantes :

- a) il traite des objets relatifs à des questions d'éducation, de coordination de l'enseignement, d'animation de la vie scolaire et d'activités parascolaires que lui soumet la commission d'école ou le directeur, ainsi que de ceux dont il se saisit lui-même, dans les limites de ses attributions;
- b) il est consulté sur toutes les questions importantes ayant trait à l'organisation et à la mission de l'établissement;
- c) il émet des préavis et des propositions en matière de répartition des classes, d'organisation de cours facultatifs et de devoirs surveillés.

Art. 244 à 250⁶¹⁾

CHAPITRE IV : Médiateur et autres fonctions

Médiateur
(art. 124 LS)

Art. 251 ¹ Le médiateur écoute et conseille les élèves en difficulté qui s'adressent à lui; à cet effet, il se tient à la disposition des élèves à des moments convenus; en cas de besoin, il les dirige vers les instances susceptibles de contribuer à la résolution de ces difficultés.

² Le médiateur est tenu à la confidentialité des informations individuelles concernant les élèves et leur milieu familial.

³ Le Département peut préciser les tâches du médiateur; il définit les modalités de la collaboration avec les autorités scolaires (commission, directeur, Service de l'enseignement), les services de la médecine et de la psychologie scolaires ainsi qu'avec les services sociaux.

⁴ Seuls peuvent être désignés en qualité de médiateur des enseignants qui ont reçu un complément de formation définie par le Département ou qui s'engagent à l'acquiescer dès leur désignation.

⁵ En règle générale, seules les écoles secondaires peuvent avoir un médiateur.

Autres fonctions
(art. 125 LS)

Art. 252 ¹ Dans les cercles scolaires comportant au moins six classes, des tâches administratives particulières peuvent être confiées à certains enseignants.

² Les fonctions suivantes peuvent notamment faire l'objet d'un mandat particulier dans les écoles primaires et secondaires :

- a) responsable d'un module à l'école secondaire (art. 39, al. 2);
- b) responsable du matériel scolaire;
- c) responsable des installations sportives scolaires;
- d) responsable de la bibliothèque;
- e) responsable d'un laboratoire de langue;
- f) responsable d'un atelier informatique;
- g) responsable de collections ou d'équipements spéciaux;
- h) responsable de l'aménagement des horaires à l'école secondaire.

³ Dans les écoles secondaires, des enseignants peuvent être chargés de la coordination et de l'animation de l'enseignement des trois disciplines de base. Dans les grands établissements, cette fonction peut être étendue à d'autres disciplines ou groupes de disciplines.

⁴ Le Département définit le cahier des charges de ces fonctions dans une directive.

Dispositions
communes
a) Désignation

Art. 253 ¹ La commission du cercle scolaire nomme, pour la durée d'une période de fonction du corps enseignant, sur préavis du directeur, le médiateur et les titulaires de mandats particuliers.

² Le Service de l'enseignement ratifie la nomination et veille à ce que la fonction soit effectivement exercée conformément au cahier des charges.

b) Subordination **Art. 254** Le médiateur et les enseignants chargés de tâches particulières sont subordonnés au directeur.

c) Rétribution et allègement d'horaire **Art. 255** La rétribution et, le cas échéant, la diminution du temps d'enseignement dont bénéficient le médiateur et les titulaires de fonctions particulières sont réglées dans l'ordonnance sur l'indemnisation et la diminution du temps d'enseignement des directeurs, médiateurs et titulaires d'autres fonctions dans les écoles enfantines, primaires et secondaires¹⁸⁾.

CHAPITRE V : Formation et perfectionnement des directeurs et titulaires de fonctions

Art. 256⁶¹⁾

TITRE SEPTIEME : Services auxiliaires

CHAPITRE PREMIER : Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire

Art. 257 Les activités et le fonctionnement du Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire font l'objet d'une ordonnance particulière.

CHAPITRE II : Service de santé scolaire et service dentaire scolaire¹⁹⁾

Renvoi **Art. 258**¹⁹⁾ ¹ Le service dentaire scolaire et le service de santé scolaire sont organisés conformément au décret concernant le service dentaire scolaire²⁰⁾ et à sa législation d'application et à l'ordonnance concernant le service de santé scolaire.

² Les activités habituelles du service de santé scolaire se déroulent pendant l'horaire scolaire.

CHAPITRE III : Devoirs scolaires et devoirs surveillés

SECTION 1 : Devoirs à domicile

Principes

Art. 259 ¹ Les devoirs à domicile sont autorisés. Ils sont préparés en classe et adaptés aux possibilités des élèves.

² Ils contribuent à développer chez l'élève le sens de l'effort et de l'organisation. Ils lui permettent de faire l'apprentissage du travail bien fait et de la responsabilité individuelle. Ils donnent progressivement à l'élève les moyens de prendre en charge sa propre formation.

³ Il n'est pas autorisé de donner aux élèves des devoirs le matin pour l'après-midi, ainsi que pour le lundi, le lendemain d'un jour férié et durant les vacances.

⁴ Le Département peut réglementer la durée et la nature des devoirs à domicile ainsi que leur coordination.

SECTION 2 : Devoirs surveillés

Principe

Art. 260⁴⁾ ¹ Le service de devoirs surveillés est organisé sur la base de groupes d'élèves constitués pour une année.

² Sauf circonstance particulière, un groupe créé pour une prestation de devoirs surveillés comprend au moins huit élèves.

³ Les cercles scolaires bénéficient d'un crédit de devoirs surveillés exprimé en leçons hebdomadaires annuelles. Une leçon hebdomadaire annuelle équivaut à trente-neuf leçons effectives.

⁴ Les écoles ont la faculté d'utiliser les leçons qui leur sont allouées de la manière qui leur paraît la plus judicieuse, en regroupant notamment des élèves de classes et de degrés différents.

⁵ Le Département octroie les crédits annuels de devoirs surveillés en fonction du nombre de classes du cercle scolaire; il fixe les modalités de rémunération des prestations.

⁶ L'organisation des devoirs surveillés est soumise à la ratification du Service de l'enseignement.

Gratuité
(art. 138, al. 4,
LS)

Art. 261 La fréquentation des devoirs surveillés est gratuite.

Organisation
(art. 139 LS)

Art. 262 ¹ Un élève peut suivre au maximum trois prestations de devoirs surveillés par semaine.⁴⁾

² ...³¹⁾

³ Le directeur de l'école est responsable de l'organisation et de la surveillance générale des devoirs surveillés.

Surveillance et
animation
(art. 138 et
139 LS)

Art. 263 ¹ La classe de devoirs surveillés est animée par un enseignant dont la tâche consiste à s'assurer que les élèves effectuent leurs devoirs correctement et dans des conditions propices au travail scolaire; l'enseignant fournit aux élèves un appui ponctuel.

² En l'absence d'une personne qualifiée pour assurer la surveillance et l'animation des classes de devoirs surveillés, il appartient aux enseignants de l'école de l'assumer. Le directeur veille à une répartition équitable.

³ ...³¹⁾

Permanences

Art. 263a³⁾ ¹ Le crédit de devoirs surveillés peut être utilisé en tout ou partie sous forme de surveillance des élèves, appelée permanence et organisée en période de quarante-cinq minutes.

² Le Département fixe les modalités d'organisation et de rémunération des permanences.

³ L'organisation des permanences est soumise à la ratification du Service de l'enseignement.

CHAPITRE IV : Economat scolaire

Collaboration
entre le Service
de l'enseigne-
ment et
l'Economat
cantonal
(art. 140 et
141 LS)

Art. 264 ¹ L'Economat cantonal et le Service de l'enseignement collaborent afin d'assurer aux écoles la fourniture des moyens d'enseignement dont elles ont besoin.

² Le Service de l'enseignement étudie et apprécie les besoins, définit le cahier des charges des moyens d'enseignement et dirige l'élaboration du manuscrit. Il s'assure, autant que faire se peut, de la collaboration intercantonale.

³ L'Economat cantonal assure la réalisation technique, la vente et la diffusion dans les écoles. Il collabore avec ses homologues des cantons romands et participe aux travaux du Fonds romand des éditions scolaires.

Principes
d'édition
(art. 140 et
141 LS)

Art. 265 ¹ Préalablement à toute réalisation cantonale, il y a lieu d'analyser les offres existantes sur le marché et d'explorer les possibilités de coopération intercantonale.

² Toute réalisation cantonale en propre implique que le moyen d'enseignement soit rendu obligatoire pour les classes. En principe, il en va de même de tout engagement à l'égard d'une réalisation intercantonale.

Financement
(art. 140 et
141 LS)

Art. 266 ¹ Les frais de recherche et de conception générale d'un moyen d'enseignement sont imputés au budget du Service de l'enseignement.

² Les frais d'auteurs, plus généralement d'élaboration du manuscrit et d'édition, sont avancés par l'Economat cantonal qui les répercute sur le prix de vente aux communes. Les règles d'édition définies sur le plan intercantonal romand sont réservées.

Gestion des
stocks
(art. 141 LS)

Art. 267 ¹ L'Economat cantonal gère les réserves de moyens d'enseignement; il en assure le renouvellement selon les besoins des écoles.

² Il transmet annuellement un état des réserves au Service de l'enseignement. Celui-ci veille, autant que possible, à l'épuisement des réserves avant toute décision d'introduction d'un nouveau moyen d'enseignement dans les classes.

Formules
administratives
et publications
du Département
(art. 141 LS)

Art. 268 L'Economat cantonal réalise et distribue les documents et formules officiels élaborés par le Département ou le Service de l'enseignement et nécessaires à la gestion des affaires scolaires.

TITRE HUITIEME : Voies de droit

Dénonciations
(art. 156 LS)
a) Définition et
forme

Art. 269 ¹ La dénonciation est la voie par laquelle une personne porte à la connaissance du Service de l'enseignement une situation ou un comportement irréguliers.

² Elle est formulée par écrit, datée et signée et contient un exposé concis des faits.

b) Plaignant

Art. 270 ¹ Le Service de l'enseignement examine si le dénonciateur est lésé dans ses intérêts dignes de protection par les faits dénoncés et l'invite, le cas échéant, à se déterminer s'il entend participer à la procédure en qualité de plaignant.

² Lorsque le Service de l'enseignement estime que le dénonciateur qui requiert la qualité de plaignant ne dispose pas de cette qualité ou que la dénonciation est irrecevable, il transmet le dossier au Département pour décision; cette décision est sujette à opposition et à recours auprès du Gouvernement.

c) Procédure

Art. 271 ¹ Le Service de l'enseignement établit d'office les faits et entend les personnes visées par la dénonciation. Au besoin, il peut entendre les élèves concernés.

² Le Département statue par écrit sur la dénonciation; la décision est brièvement motivée.

³ La décision du Département est sujette à opposition puis à recours auprès du Gouvernement.

⁴ Le Département informe le dénonciateur de la manière dont l'affaire a été traitée.

TITRE NEUVIEME : Dispositions transitoires et finales

CHAPITRE PREMIER : Dispositions d'exécution

Exécution

Art. 272 Le Département de l'Education est chargé de l'exécution de la présente ordonnance; il peut édicter des directives ou des instructions particulières.

CHAPITRE II : Modification et abrogation du droit en vigueur

SECTION 1 : Modification du droit en vigueur

Modification de l'ordonnance concernant le séjour et l'établissement des étrangers

Art. 273 L'ordonnance du 6 décembre 1978 concernant le séjour et l'établissement des étrangers²¹⁾ est modifiée comme il suit :

Article 10, alinéa 1
Abrogé

Modification de l'ordonnance portant exécution de la loi sur la formation du corps enseignant

Art. 274 L'ordonnance du 10 juillet 1984²²⁾ portant exécution de la loi sur la formation du corps enseignant est modifiée comme il suit :

Article premier, alinéa 2, lettre f
...²³⁾

Livre troisième, Première partie, Titre quatrième, Chapitre IV bis

CHAPITRE IV BIS : Enseignement de l'éducation sexuelle

Article 74a à 74c
...²³⁾

Modification de l'ordonnance fixant le nombre des leçons obligatoires des enseignants

Art. 275 L'ordonnance du 6 décembre 1978 fixant le nombre des leçons obligatoires des enseignants²⁴⁾ est modifiée comme il suit :

Article premier
...²³⁾

Article 6, alinéa 3
Abrogé.

CHAPITRE II/Section 1

SECTION 1 : Les enseignants de l'Institut pédagogique

Article 8a
...²³⁾

SECTION 1 bis (anciennement section 1)

SECTION 1 bis : Les enseignants des écoles moyennes

Articles 9 et 9a

...[23\)](#)

SECTION 2 : Les enseignants des écoles secondaires

Article 11

...[23\)](#)

Article 13

Abrogé

SECTION 3 : Les enseignants des écoles primaires

Article 14

...[23\)](#)

Article 15

Abrogé

SECTION 4 : Les maîtresses d'école enfantine

Article 16

...[23\)](#)

SECTION 5 : Les enseignants de classes de transition et de soutien et les enseignants chargés de cours d'appui ou de soutien pédagogique ambulatoire

Article 17

...[23\)](#)

CHAPITRE III (art. 18 et 19)

Abrogé(s)

Modification de l'ordonnance concernant l'indemnisation des enseignants en cas de licenciement ou de non-réélection consécutifs à une décision de fermeture de classe

Art. 276 L'ordonnance du 13 mai 1986 concernant l'indemnisation des enseignants en cas de licenciement ou de non-réélection consécutifs à une décision de fermeture de classe¹⁷⁾ est modifiée comme il suit :

TITRE

Ordonnance concernant l'indemnisation des enseignants en cas de licenciement ou de non-reconduction consécutifs à une décision de fermeture de classe

PREAMBULE

...[23\)](#)

Articles 1^{er} et 2

...[23\)](#)

Modification de
l'ordonnance
concernant le
remplacement
des enseignants

Art. 277 L'ordonnance du 25 novembre 1986 concernant le remplacement des enseignants¹⁴⁾ est modifiée comme il suit :

Article 7

...[23\)](#)

Article 9, alinéa 2

...[23\)](#)

Articles 17 et 18

...[23\)](#)

Article 40, alinéa 3

...[23\)](#)

Article 43

...[23\)](#)

Article 44, alinéa 2

...[23\)](#)

Article 45, alinéa 4

...[23\)](#)

Modification du
règlement des
écoles
moyennes

Art. 278 Le règlement des écoles moyennes du 6 décembre 1978²⁵⁾ est modifié comme il suit :

Articles 1^{er} et 2

...[26\)](#)

TITRE TROISIEME : Ecole supérieure de commerce et Ecole de culture générale

Article 15

...[26\)](#)

TITRE QUATRIEME (art. 16 à 40)

Abrogé(s)

Article 41

...[26\)](#)

Article 42, alinéa 2

...[26\)](#)

Article 43

...[26\)](#)

Article 44

Abrogé

Article 46

...[26\)](#)

Articles 48 et 49

...[26\)](#)

Article 50

Abrogé

Articles 51, 52 et 53

...[26\)](#)

Article 54, alinéa 2

...[26\)](#)

Articles 55 et 56

Abrogés

Modification de
l'ordonnance sur
le sport scolaire
facultatif

Art. 279 L'ordonnance du 27 février 1990 sur le sport scolaire facultatif²⁷⁾ est modifiée comme il suit :

Articles 6 et 7

...[23\)](#)

Article 8

Abrogé

Article 9

...[23\)](#)

Article 10, alinéa 1

...[23\)](#)

Article 11

...[23\)](#)

Article 14, alinéa 2

...[23\)](#)

Article 20

...[23\)](#)

Articles 21 et 22

Abrogés

Article 24, alinéa 2

...[23\)](#)

Modification de
l'ordonnance sur
les bourses et
prêts d'études

Art. 280 L'ordonnance du 3 juillet 1990 sur les bourses et prêts d'études[28\)](#) est modifiée comme il suit :

Article 8

...[23\)](#)

Article 9

Abrogé

SECTION 2 : Abrogation du droit en vigueur

Clause
abrogatoire

Art. 281 ¹ Toutes les dispositions réglementaires contraires aux normes de la présente ordonnance sont abrogées.

² Sont notamment abrogés :

1. l'ordonnance du 5 mars 1991 concernant l'éducation sexuelle dans les écoles publiques;
2. l'ordonnance du 17 juillet 1979 fixant les indemnités de déplacement pour les enseignants à programmes partiels dans différentes écoles;
3. le règlement du 6 décembre 1978 concernant l'inspection scolaire;
4. le règlement du 6 décembre 1978 concernant la surveillance de l'enseignement ménager et des ouvrages;
5. le règlement du 6 décembre 1978 concernant l'école maternelle;
6. l'ordonnance du 6 mai 1986 concernant l'enseignement partagé à l'école primaire et à l'école maternelle;
7. l'ordonnance du 26 juin 1984 concernant les effectifs des classes, l'ouverture et la fermeture des classes de la scolarité obligatoire;
8. l'ordonnance du 15 juillet 1980 concernant les livrets scolaires et les promotions dans les écoles primaires;
9. l'ordonnance du 6 décembre 1978 concernant la participation d'écoliers à des manifestations;
10. le règlement du 6 décembre 1978 concernant les attributions des commissions d'écoles primaires (règlement des écoles primaires);
11. le règlement du 6 décembre 1978 concernant les écoles d'ouvrages;
12. l'ordonnance du 19 juin 1990 concernant les classes spéciales, l'appui et le soutien pédagogiques (mesures de pédagogie compensatoire);

13. l'ordonnance du 18 janvier 1983 concernant le transport d'élèves;
14. l'ordonnance du 6 décembre 1978 concernant l'inspection de l'éducation physique;
15. l'ordonnance du 6 décembre 1978 concernant la contribution cantonale pour enfants handicapés.

CHAPITRE III : Dispositions transitoires

Directives et mises au concours

Art. 282 ¹ Les directives établies par le Département pour l'année scolaire 1993/1994 demeurent valables nonobstant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

² Durant la période transitoire (art. 170, al. 2, LS), les mises au concours des postes d'enseignants peuvent avoir lieu chaque semaine, selon les besoins, en dérogation à l'article 180.

Rapport sur la réalisation de la réforme scolaire

Art. 283 ¹ Au terme de la période transitoire définie par l'article 170, alinéa 2, de la loi scolaire, le Département établit un rapport à l'intention du Gouvernement sur la réalisation de la réforme scolaire.

² Le Gouvernement rend publics les principaux résultats de cette analyse.

Transports scolaires reconnus antérieurement

Art. 284 Les transports scolaires reconnus à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance conformément au droit antérieur et qui ne répondent plus aux critères des articles 15 à 17 de la présente ordonnance restent admis à la répartition des charges scolaires jusqu'au 31 juillet 1995.

Enseignement des activités créatrices sur textiles

Art. 285 En vue de garantir le maintien de l'emploi aux enseignantes ACT nommées définitivement au 1^{er} août 1991, cela conformément à l'article 170 de la loi scolaire, le Service de l'enseignement peut exceptionnellement, après que toutes autres possibilités ont été épuisées, en particulier le remplacement dans l'enseignement des ACM à l'école primaire selon l'article 175, alinéa 3, de la loi scolaire, autoriser des dérogations relatives aux effectifs des élèves pour l'enseignement en sections de classe (art. 106, al. 3, de la présente ordonnance); de telles dérogations ne sont autorisées que jusqu'au 31 juillet 1995.

CHAPITRE IV : Entrée en vigueur

Entrée en
vigueur

Art. 286 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} août 1993.

Delémont, le 29 juin 1993

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : François Lachat
Le chancelier : Sigismond Jacquod

Disposition transitoire de la modification du 7 mars 2006

L'organisation de l'enseignement par modules selon l'article 98 déploie ses effets au septième degré de l'école secondaire dès l'année scolaire 2006-2007, aux septième et huitième degrés dès l'année scolaire 2007-2008 et pour l'ensemble du cycle secondaire dès l'année scolaire 2008-2009.

Disposition finale et transitoire de la modification du 21 juin 2016

¹ La discipline "projets" prévue par la présente modification est mise en œuvre de manière expérimentale.

² Le Département est compétent pour désigner les écoles dans lesquelles la discipline "projets" est mise en œuvre.

³ la présente modification entre en vigueur le 1^{er} août 2016 et déploie ses effets jusqu'au 31 juillet 2019.

- 1) [RSJU 410.11](#)
- 2) [RSJU 412.11](#)
- 3) Introduit par le ch. I de l'ordonnance du 12 janvier 1999, en vigueur depuis le 1^{er} août 1999
- 4) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 12 janvier 1999, en vigueur depuis le 1^{er} août 1999
- 5) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 12 avril 1994, en vigueur depuis le 1^{er} mai 1994
- 6) RSJU 410.251
- 7) RSJU 410.252.23
- 8) [RSJU 852.92](#)
- 9) RS 831.232.41
- 10) Voir actuellement la loi du 18 octobre 2000 sur les finances cantonales, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2001 ([RSJU 611](#))
- 11) [RSJU 441.221](#)
- 12) [RS 832.20](#)
- 13) Abrogé par le ch. I de l'ordonnance du 12 janvier 1999, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1999
- 14) RSJU 410.252.5
- 15) [RSJU 173.461](#)
- 16) [RSJU 172.441](#)
- 17) [RSJU 410.252.26](#)
- 18) [RSJU 410.252.24](#)
- 19) Nouvelle teneur selon l'article 34 de l'ordonnance du 5 décembre 2000 concernant le service de santé scolaire, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2001 (RSJU 410.71)
- 20) [RSJU 410.72](#)
- 21) RSJU 142.21
- 22) [RSJU 410.210.11](#)
- 23) Texte inséré dans ladite ordonnance
- 24) [RSJU 410.252.1](#)
- 25) [RSJU 412.111](#)
- 26) Texte inséré dans ledit règlement
- 27) [RSJU 415.41](#)
- 28) [RSJU 416.311](#)
- 29) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 12 janvier 1999, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1999
- 30) Introduit par le ch. I de l'ordonnance du 12 janvier 1999, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1999
- 31) Abrogé par le ch. I de l'ordonnance du 12 janvier 1999, en vigueur depuis le 1^{er} août 1999
- 32) Introduit par le ch. I de l'ordonnance du 7 juin 2005, en vigueur depuis le 1^{er} août 2005
- 33) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 7 juin 2005, en vigueur depuis le 1^{er} août 2005
- 34) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 7 mars 2006, en vigueur depuis le 1^{er} août 2006
- 35) Abrogé par le ch. I de l'ordonnance du 7 mars 2006, en vigueur depuis le 1^{er} août 2006
- 36) Nouvelle teneur du titre selon le ch. I de l'ordonnance du 7 mars 2006, en vigueur depuis le 1^{er} août 2006
- 37) Nouvelle teneur selon l'article 10 de l'ordonnance du 24 octobre 2006 fixant les conditions cadres pour les transports scolaires, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007 ([RSJU 410.113](#))
- 38) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 17 juin 2008, en vigueur depuis le 1^{er} août 2008
- 39) Abrogé par le ch. I de l'ordonnance du 17 mars 2009, en vigueur depuis le 1^{er} août 2009
- 40) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 17 mars 2009, en vigueur depuis le 1^{er} août 2009

-
- 41) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 27 octobre 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2010
 - 42) Abrogé par le ch. I de l'ordonnance du 27 octobre 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2010
 - 43) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 25 mai 2010, en vigueur depuis le 1^{er} août 2010
 - 44) Introduit par le ch. I de l'ordonnance du 25 mai 2010, en vigueur depuis le 1^{er} août 2010
 - 45) Abrogé(s) par le ch. I de l'ordonnance du 25 mai 2010, en vigueur depuis le 1^{er} août 2010
 - 46) Abrogé par l'article 15 de l'ordonnance du 12 avril 2011 concernant l'intégration des étrangers et la lutte contre le racisme, en vigueur depuis le 15 mai 2011 (RSJU 144.1)
 - 47) Abrogé(s) par l'article 178 de l'ordonnance du 29 novembre 2011 sur le personnel de l'Etat, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2012 ([RSJU 173.111](#))
 - 48) Nouvelle teneur selon l'article 178 de l'ordonnance du 29 novembre 2011 sur le personnel de l'Etat, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2012 ([RSJU 173.111](#))
 - 49) [RSJU 173.461.111](#)
 - 50) Nouvelle teneur selon le ch. III de l'ordonnance du 29 mai 2012 modifiant les actes législatifs liés à la prolongation de la législature, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2012
 - 51) Abrogé(s) par le ch. I de l'ordonnance du 26 juin 2012, en vigueur depuis le 1^{er} août 2012
 - 52) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 26 juin 2012, en vigueur depuis le 1^{er} août 2012
 - 53) Introduit par le ch. I de l'ordonnance du 2 octobre 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013
 - 54) Nouvelle teneur selon l'article 28 de l'ordonnance du 11 décembre 2012 concernant la protection de l'enfant et de l'adulte, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013 ([RSJU 213.11](#))
 - 55) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 4 décembre 2012, en vigueur depuis le 1^{er} août 2013
 - 56) Introduit par le ch. I de l'ordonnance du 16 avril 2013, en vigueur depuis le 1^{er} août 2013
 - 57) Abrogé par l'article 15 de l'ordonnance du 2 décembre 2014 sur les traitements du personnel de l'Etat, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015 ([RSJU 173.411.01](#))
 - 58) Introduit par le ch. I de l'ordonnance du 3 février 2015, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2015
 - 59) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 3 février 2015, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2015
 - 60) Nouvelle teneur selon l'article 16 de l'ordonnance du 24 juin 2015 sur la direction des écoles obligatoires, en vigueur depuis le 1^{er} août 2015 ([RSJU 410.252.2](#))
 - 61) Abrogé(s) par l'article 16 de l'ordonnance du 24 juin 2015 sur la direction des écoles obligatoires, en vigueur depuis le 1^{er} août 2015 ([RSJU 410.252.2](#))
 - 62) Abrogé par l'article 24 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2015 relative aux indemnités versées aux employés de l'Etat pour inconvénients particuliers, en vigueur depuis le 1^{er} août 2016 ([RSJU 173.462](#))
 - 63) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 21 juin 2016, en vigueur depuis le 1^{er} août 2016
 - 64) Introduit par le ch. I de l'ordonnance du 21 juin 2016, en vigueur depuis le 1^{er} août 2016

Ordonnance sur la reconnaissance des titres d'enseignement

du 15 novembre 2011

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 15, alinéa 3, de la loi du 22 septembre 2010 sur le personnel de l'Etat¹⁾,

vu l'accord intercantonal du 18 février 1993 sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études²⁾,⁶⁾

arrête :

Champ
d'application

Article premier La présente ordonnance s'applique à la reconnaissance des titres d'enseignement pour les degrés primaire, secondaire I et secondaire II.

Terminologie

Art. 2 Les termes utilisés dans la présente ordonnance pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Principe

Art. 3⁷⁾ Sous réserve des compétences de la Conférence des directeurs de l'instruction publique, le département auquel est rattaché le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire (ci-après : "le Département") est l'autorité compétente pour reconnaître l'équivalence de formations obtenues dans le domaine de l'enseignement.

Titres d'une
Haute Ecole
pédagogique
suisse ou de
l'Institut fédéral
des hautes
études en
formation
professionnelle

Art. 4 Le Département reconnaît sans autres conditions l'équivalence des formations et des titres d'enseignement obtenus dans une Haute Ecole pédagogique en Suisse ou à l'Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle, dans la mesure où ils répondent aux exigences minimales nécessaires.

Reconnaissance
par la
Conférence des
directeurs de
l'instruction
publique, l'Office
fédéral de la
technologie et de
la formation et
par l'espace
BEJUNE

Art. 5 ¹ Le Département reconnaît les décisions de reconnaissance de la Conférence des directeurs de l'instruction publique et celles du Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI)¹¹⁾ concernant les diplômes étrangers.

² Il reconnaît, sous réserve de réciprocité, les décisions de reconnaissance des autres cantons de l'espace BEJUNE.

Effets de la
reconnaissance

Art. 6 ¹ La reconnaissance d'équivalence permet à son bénéficiaire d'être engagé dans les écoles du Canton du niveau correspondant.

² Elle ne confère aucun droit à un engagement effectif.

³ L'autorité d'engagement règle les incidences de la reconnaissance sur le traitement de l'intéressé lorsque ce dernier est employé de l'Etat.⁵⁾

Procédure

Art. 7 ¹ Celui qui entend obtenir une reconnaissance d'équivalence adresse au Département une requête dans ce sens accompagnée de toutes les pièces utiles, comprenant notamment :

- a) un curriculum vitae;
- b) une copie du titre concerné;
- c) les procès-verbaux des examens subis;
- d) la liste et la durée des cours suivis;
- e) un certificat de bonne vie et mœurs délivré par l'autorité du domicile du requérant;
- f) un extrait du casier judiciaire.

² ...⁸⁾

³ L'examen du dossier porte sur le niveau des études de formation générale, sur la durée et les contenus de la formation professionnelle et, le cas échéant, sur le niveau des études scientifiques.

⁴ Le Département consulte la liste de la Conférence des directeurs de l'instruction publique concernant les enseignants auxquels a été retiré le droit d'enseigner.

Commission
d'équivalences
a) Tâches

Art. 7a⁹⁾ ¹ Sous la dénomination "commission d'équivalences" (ci-après : "la commission"), il est créé une commission cantonale consultative.

² Dans le cadre de la procédure de reconnaissance, le Département peut solliciter le préavis de la commission.

³ Le Service de l'enseignement et le Centre jurassien d'enseignement et de formation peuvent également requérir l'avis de la commission pour toute question relative à la reconnaissance des titres d'enseignement.

⁴ La commission peut instruire les demandes, en particulier :

- a) faire procéder à des visites dans la classe du requérant par un expert, par un conseiller pédagogique ou par le directeur de la division concernée du Centre jurassien d'enseignement et de formation;
- b) requérir des renseignements auprès d'un établissement de formation.

b) Composition

Art. 7b⁹⁾ ¹ La commission d'équivalences est composée de sept membres au maximum, représentant notamment le Service de l'enseignement, le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire, le Centre jurassien d'enseignement et de formation, le Syndicat des enseignants jurassiens et la Haute école pédagogique.

² La présidence est assumée par le représentant du Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire et le secrétariat par le représentant du Service de l'enseignement.

³ Les membres sont nommés par le Gouvernement pour la durée de la législature.

⁴ Les membres sont soumis au secret de fonction au sens de l'article 25 de la loi sur le personnel de l'Etat¹⁾.

c) Fonctionnement

Art. 7c⁹⁾ ¹ La commission se réunit aussi souvent que nécessaire.

² Les frais de fonctionnement de la commission sont imputés au budget et aux comptes du Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire. Dans ce cadre budgétaire, la commission peut avoir recours à des experts.

³ Au surplus, les dispositions relatives aux commissions cantonales s'appliquent à la commission, notamment l'ordonnance du 11 novembre 1980 concernant la durée des mandats et les indemnités journalières et de déplacement des membres de commissions cantonales¹⁰⁾.

Reconnaissance
limitée

Art. 8 ¹ Le Département peut délivrer une reconnaissance limitée à l'enseignement dans les écoles publiques du Canton dans les cas suivants :

- a) diplômes obtenus antérieurement à l'apparition des Hautes Ecoles pédagogiques ou ne correspondant plus aux exigences formulées dans les règlements suisses de reconnaissance;
- b) diplômes d'un autre niveau ou secteur d'enseignement;
- c) diplômes étrangers;
- d) diplômes obtenus dans un système de formation particulier.

² Cette reconnaissance est délivrée sur la base de l'examen du dossier du requérant et, en tant que besoin, d'une procédure de visite dans les classes de ce dernier, d'un préavis sollicité auprès d'un établissement de formation et d'un rapport de la commission d'équivalences.⁷⁾

Emolument et
débours

Art. 9 Les décisions prises en vertu de la présente ordonnance sont sujettes au paiement d'un émolument et des débours.

Voies de droit

Art. 10 Les décisions prises en vertu de la présente ordonnance sont sujettes à opposition et à recours, conformément au Code de procédure administrative³⁾.

Modification du
droit en vigueur

Art. 11 L'ordonnance du 10 juillet 1984 portant exécution de la loi sur la formation du corps enseignant⁴⁾ est modifiée comme il suit :

LIVRE TROISIEME, PREMIERE PARTIE
TITRE QUATRIEME : Certificats d'aptitudes pédagogiques

CHAPITRE V, SECTION 1 (art. 75 à 78), SECTION 2 (art. 79)
Abrogés

Entrée en
vigueur

Art. 12 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Delémont, le 15 novembre 2011

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Philippe Receveur
Le chancelier : Sigismond Jacquod

- 1) [RSJU 173.11](#)
- 2) [RSJU 410.101](#)
- 3) [RSJU 175.1](#)
- 4) [RSJU 410.210.11](#)
- 5) Nouvelle teneur selon l'article 16 de l'ordonnance du 2 décembre 2014 sur les traitements du personnel de l'Etat, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015 ([RSJU 173.411.01](#))
- 6) Nouvelle teneur du préambule selon le ch. I de l'ordonnance du 6 septembre 2016, en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2016
- 7) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 6 septembre 2016, en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2016
- 8) Abrogé par le ch. I de l'ordonnance du 6 septembre 2016, en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2016
- 9) Introduit par le ch. I de l'ordonnance du 6 septembre 2016, en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2016
- 10) [RSJU 172.356](#)
- 11) Nouvelle dénomination selon le ch. VI, 1.4., de l'annexe 1 de l'ordonnance fédérale sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (OLOGA) ([RS 172.010.1](#))

Ordonnance concernant le programme horaire des enseignants de la scolarité obligatoire⁵⁾

du 13 juin 2006

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 48, alinéas 3 à 5, et 51 de la loi du 22 septembre 2010 sur le personnel de l'Etat^{1), 8)}

arrête :

Champ d'application	Article premier⁶⁾ La présente ordonnance concerne le programme horaire des enseignants de l'école obligatoire.
Terminologie	Art. 2 Les termes utilisés dans la présente ordonnance pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.
Durée des leçons	Art. 3 La durée des leçons est de quarante-cinq minutes, celle des demi-leçons de vingt-cinq minutes.
Pauses et récréations	Art. 4 ¹ Deux leçons sont entrecoupées par une pause de cinq minutes au moins. ² Lorsqu'une demi-journée comporte plus de trois leçons, l'une des pauses doit avoir une durée d'au moins quinze minutes (récréation). ³ Le Département de la formation, de la culture et des sports ¹⁰⁾ peut arrêter des prescriptions particulières.
Nombre de leçons obligatoires	Art. 5 Le programme hebdomadaire d'enseignement à plein temps se définit de la manière suivante : a) ⁴⁾ pendant les deux premières années de l'école primaire (école enfantine), le nombre de leçons obligatoires est de vingt-huit; les pauses et les récréations sont prises en considération à raison de deux leçons;

- b) à l'école primaire et à l'école secondaire, le nombre de leçons obligatoires est de vingt-huit, y compris pour les enseignants des classes de transition et des classes de soutien et pour ceux chargés de cours d'appui ou de soutien pédagogique ambulatoire; les pauses et les récréations ne sont pas incluses;
- c) ...⁷⁾

Fluctuations

Art. 6 ¹ Dans la mesure du possible, chaque enseignant effectue le nombre de leçons obligatoires correspondant à son taux d'activité.

² Lorsque les circonstances le justifient, une fluctuation annuelle de deux leçons au maximum peut être autorisée pour les enseignants nommés à plein temps. Dans ce cas, le nombre de leçons obligatoires doit être observé en moyenne, pour l'enseignant concerné, sur une période de six ans.

³ Les directeurs d'école veillent au respect de ces dispositions.

⁴ Le Département de de la formation, de la culture et des sports¹⁰⁾ arrête, par voie de directives, les règles applicables lorsqu'un enseignant cesse son activité avec un excédent ou un manque d'heures par rapport au nombre de leçons obligatoires auquel il était astreint.

Leçons supplémentaires

Art. 7 ¹ Les leçons supplémentaires rémunérées sont en principe interdites. Sont considérées comme leçons supplémentaires celles qui sont dispensées au-delà du nombre de leçons obligatoires pour un programme complet à plein temps (art. 5).

² A titre exceptionnel, pour des raisons impérieuses d'ordre pédagogique ou d'organisation scolaire, notamment en vue de garantir le droit à l'enseignement des élèves, le Service de l'enseignement peut confier, sur demande, au maximum deux leçons supplémentaires à un enseignant à programme complet. Il n'existe cependant aucun droit pour un enseignant à obtenir des leçons supplémentaires.

³ Les directeurs d'école et les commissions d'école veillent au respect de ces dispositions.

Maximum journalier

Art. 8 ¹ Les enseignants des écoles enfantines, primaires, secondaires, des classes de transition, des classes de soutien et ceux chargés de cours d'appui ou de soutien pédagogique ambulatoire peuvent donner huit leçons par jour au maximum. Dans des cas spéciaux, le Service de l'enseignement peut, sur demande, autoriser des dérogations de durée limitée.

2 ...[7](#)

Allègement pour
tâches
d'encadrement
et d'animation

Art. 9 Les titulaires de tâches de direction ou d'animation ou d'autres tâches faisant l'objet d'un cahier des charges ratifié par le Service de l'enseignement bénéficient d'un allègement d'horaire conformément à l'ordonnance sur l'indemnisation et la diminution du temps d'enseignement des directeurs, médiateurs et titulaires d'autres fonctions dans les écoles enfantines, primaires et secondaires².

Allègement pour
raison d'âge
a) dès 50 ans

Art. 10⁸ Dès le début de l'année scolaire qui suit celle au cours de laquelle l'enseignant atteint l'âge de 50 ans, le programme hebdomadaire d'enseignement à plein temps, au sens de l'article 5, est réduit d'une leçon.

b) dès 60 ans

Art. 10a⁹ En lieu et place de l'allègement prévu à l'article 10 et dès le début de l'année scolaire qui suit celle au cours de laquelle l'enseignant atteint l'âge de 60 ans, le programme hebdomadaire d'enseignement à plein temps, au sens de l'article 5, est réduit :

- a) de 1.25 leçon, si l'enseignant est au bénéfice d'un taux d'activité compris entre 1 et 89 %;
- b) de 2 leçons, si l'enseignant est au bénéfice d'un taux d'activité compris entre 90 et 100 %.

c) disposition
transitoire

Art. 10b⁹ Le solde du crédit annuel exprimé en leçons existant au moment de l'entrée en vigueur des articles 10 et 10a est reporté dans le décompte des fluctuations au sens de l'article 6.

Clause
abrogatoire

Art. 11 L'ordonnance du 6 décembre 1978 fixant le nombre des leçons obligatoires des enseignants est abrogée.

Entrée en
vigueur

Art. 12 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} août 2006.

Delémont, le 13 juin 2006

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente : Elisabeth Baume-Schneider
Le chancelier : Sigismond Jacquod

- 1) [RSJU 173.11](#)
- 2) [RSJU 410.252.24](#)
- 3) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 31 mars 2009, en vigueur depuis le 1^{er} août 2009
- 4) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 7 février 2012, en vigueur depuis le 1^{er} août 2012
- 5) Nouvelle teneur du titre selon l'article 8 de l'ordonnance du 11 novembre 2014 concernant le programme horaire des enseignants du Centre jurassien d'enseignement et de formation, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015 ([RSJU 413.254](#))
- 6) Nouvelle teneur selon l'article 8 de l'ordonnance du 11 novembre 2014 concernant le programme horaire des enseignants du Centre jurassien d'enseignement et de formation, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015 ([RSJU 413.254](#))
- 7) Abrogé(e) par l'article 8 de l'ordonnance du 11 novembre 2014 concernant le programme horaire des enseignants du Centre jurassien d'enseignement et de formation, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015 ([RSJU 413.254](#))
- 8) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 30 juin 2015, en vigueur depuis le 1^{er} août 2016
- 9) Introduit par le ch. I de l'ordonnance du 30 juin 2015, en vigueur depuis le 1^{er} août 2016
- 10) Nouvelle dénomination selon le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 27 avril 2016, en vigueur depuis le 1^{er} août 2016

**Ordonnance
sur l'indemnisation et la diminution du temps
d'enseignement des directeurs, médiateurs et titulaires
d'autres fonctions dans les écoles enfantines, primaires et
secondaires**

du 29 juin 1993

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 97, 123, 126 et 157 de la loi scolaire du 20 décembre 1990 (LS)¹,

arrête :

SECTION 1 : Généralités

Champ
d'application

Article premier ¹ La présente ordonnance s'applique aux titulaires des fonctions suivantes :

- directeur d'école enfantine, primaire, secondaire;
- vice-directeur et répondant administratif;
- médiateur scolaire;
- responsable d'un module à l'école secondaire;
- responsable du matériel scolaire;
- responsable des installations sportives scolaires;
- responsable de la bibliothèque;
- responsable d'un laboratoire de langue;
- responsable d'un atelier informatique;
- responsable de collections ou d'équipements spéciaux;
- responsable de l'aménagement des horaires à l'école secondaire;
- coordinateur d'une discipline d'enseignement à l'intérieur d'une école secondaire.

² Les modalités de désignation des titulaires de fonctions et la définition des tâches qu'elles comportent sont réglées par l'ordonnance scolaire².

Droit à une
indemnité et à
une diminution
du temps
d'enseignement

Art. 2 ¹ Les titulaires de fonctions n'ont droit à des indemnités et diminutions du temps d'enseignement que pour les fonctions qui leur ont été expressément attribuées par l'autorité compétente et qui font l'objet d'un cahier des charges ratifié par le Service de l'enseignement.

² En principe, un enseignant ne peut bénéficier d'indemnités ou de réductions d'horaire pour plus de deux fonctions simultanément.

Diminution du
temps
d'enseignement

Art. 3 ¹ La diminution du temps d'enseignement (allègement) dont bénéficie un enseignant chargé d'une tâche administrative particulière s'exprime en leçons hebdomadaires et en pourcentage de l'emploi à plein temps.

² Le temps réglementaire de travail et le droit aux vacances pour cette partie d'activité sont définis par la législation sur le statut des fonctionnaires de l'Etat.

³ Le Département de l'Education (dénommé ci-près : "Département") édicte les modalités d'application nécessaires à la présente disposition.

Tâches confiées
par le cercle
scolaire

Art. 4 ¹ Si les autorités d'un cercle scolaire confient au directeur ou à un autre enseignant des tâches supplémentaires ne correspondant pas aux dispositions légales cantonales, l'indemnité éventuelle versée à ce titre est à la charge exclusive du cercle. Conformément à l'article 4, alinéa 5, de la loi sur les traitements des membres du corps enseignant³⁾, cette indemnité ne dépassera toutefois pas les normes habituelles de rétribution prévues pour des prestations comparables.

² En lieu et place d'une indemnité pour les travaux demandés en supplément, les autorités du cercle scolaire peuvent mettre du personnel administratif à la disposition du directeur. La rétribution de ce personnel est à la charge du cercle scolaire.

Remplacement

Art. 5 En cas d'absence d'un titulaire de fonction bénéficiant d'une indemnité en vertu de la présente ordonnance, ladite indemnité continue d'être versée durant la période où l'intéressé touche son traitement intégral conformément aux prescriptions de l'ordonnance concernant le remplacement des enseignants⁴⁾.

Versement des
indemnités

Art. 6 Les indemnités dues aux titulaires de fonctions sont versées par le Service de l'enseignement en deux tranches : la première avec les traitements du mois de juillet pour la période de janvier à juillet, la seconde avec les traitements du mois de décembre pour la période d'août à décembre.

Financement **Art. 7** Les dépenses résultant de la présente ordonnance sont financées conformément aux articles 153 et 154 de la loi scolaire (répartition des charges).

SECTION 2 : Direction⁷⁾

Renvoi **Art. 8⁷⁾** La diminution du temps d'enseignement dont bénéficie l'équipe de direction est réglée dans l'ordonnance sur la direction des écoles obligatoires⁸⁾.

Rémunération
a) Directeur **Art. 9⁷⁾⁹⁾** Le directeur d'une école obligatoire est rémunéré comme suit :

- a) si la décharge qui lui est attribuée conformément à l'ordonnance du 24 juin 2015 sur la direction des écoles obligatoires⁸⁾ est égale ou supérieure à quinze leçons, la totalité de son pensum est rétribuée selon la classe de traitement arrêté pour la fonction de directeur;
- b) si la décharge qui lui est attribuée est comprise entre une et quatorze leçons, le directeur bénéficie pour l'équivalent de quatorze leçons de la rémunération selon la classe de traitement arrêtée pour la fonction de directeur; le solde de son pensum est rémunéré selon la classe de traitement applicable à son activité d'enseignant.

b) Directeur adjoint **Art. 10⁷⁾⁹⁾** Le directeur adjoint d'une école obligatoire, qui est au bénéfice de la formation de responsable d'établissement scolaire, a droit, pour l'ensemble de son pensum, à deux classes de traitement supplémentaire par rapport à la classe de traitement applicable à son activité d'enseignant.

c) Membre de direction **Art. 10a¹⁰⁾** Un membre de direction est rémunéré comme il suit :

- a) si la décharge qui lui est attribuée est égale ou supérieure à sept leçons, il a droit, pour l'ensemble de son pensum, à une classe de traitement supplémentaire par rapport à la classe applicable à son activité d'enseignant;
- b) si la décharge est inférieure à sept leçons, il n'y a aucune rétribution particulière.

d) Co-directeurs **Art. 10b¹⁰⁾** Pour l'année scolaire 2016-2017, lorsque des co-directeurs se répartissent la décharge accordée au directeur, ils sont rémunérés conformément à la classe de traitement afférente à leur activité d'enseignant et bénéficient d'une indemnité transitoire d'un montant équivalent à celui reçu pour l'année scolaire 2015-2016.

SECTION 3 : Médiateurs scolaires

Médiateurs **Art. 11** ¹ Le médiateur scolaire bénéficie d'une diminution du temps d'enseignement d'une à trois leçons hebdomadaires selon le nombre de classes du cercle scolaire et pour autant qu'il en comporte au moins six.

² Le Département détermine la diminution du temps d'enseignement et le montant de l'indemnité compte tenu du cahier des charges et des rétributions prévues pour les autres fonctions de la présente ordonnance.

SECTION 4 : Bibliothécaires scolaires

Bibliothécaires **Art. 12** Le statut des bibliothécaires scolaires est défini par l'ordonnance sur les bibliothèques et la promotion de la lecture publique⁵⁾.

SECTION 5 : Autres fonctions

Responsables du matériel scolaire **Art. 13** ¹ Le responsable du matériel scolaire et des appareils techniques (multicopie, etc.) a droit à une indemnité selon le barème suivant :

à l'école primaire	Fr.
6 à 9 classes	400.-
10 à 12 classes	1 000.-
13 à 15 classes	1 600.-
16 à 18 classes	1 700.-
19 à 21 classes	1 850.-
22 à 24 classes	2 250.-
25 à 27 classes	2 450.-
28 à 30 classes	2 600.-
31 à 33 classes	2 700.-
34 à 36 classes	2 800.-
à l'école secondaire	Fr.
6 à 9 classes	600.-
10 à 12 classes	1 200.-
13 à 18 classes	1 800.-
19 à 24 classes	2 400.-
25 classes et plus	3 000.-

² Le cercle scolaire de plus de trente-six classes peut bénéficier de l'indemnité annuelle pour une double fonction, calculée selon le nombre de classes effectives attribuées à chaque titulaire.

Responsable de
l'aménagement
des horaires à
l'école
secondaire

Art. 14 Le responsable des horaires et de l'occupation des locaux scolaires à l'école secondaire a droit à l'indemnité fixée à l'article 13, alinéa 1, lettre b.

Responsable
d'équipements
spéciaux

Art. 15 ¹ Le responsable de l'un ou l'autre des équipements spéciaux suivants a droit à une indemnité selon le barème de l'alinéa 2 :

- installation sportive scolaire;
- laboratoire de langue;
- atelier informatique;
- équipement de sciences expérimentales, de sciences humaines, d'éducation visuelle;
- matériels et équipements audiovisuels, salle et équipements d'économie familiale.

² Le barème des indemnités est le suivant :

a) à l'école primaire	Fr.
6 à 9 classes	200.-
10 à 12 classes	400.-
13 à 15 classes	600.-
16 à 18 classes	700.-
19 à 21 classes	800.-
22 à 24 classes	850.-
25 à 27 classes	950.-
28 à 30 classes	1 000.-
31 à 33 classes	1 150.-
34 à 36 classes	1 200.-
b) à l'école secondaire	
6 à 9 classes	400.-
10 à 12 classes	600.-
13 à 18 classes	1 200.-
19 à 24 classes	1 400.-
25 classes et plus	1 600.-

³ Le cercle scolaire de plus de trente-six classes peut bénéficier de l'indemnité annuelle pour une double fonction, calculée selon le nombre de classes effectives attribuées à chaque titulaire.

Responsable
d'un module

Art. 16 Le responsable d'un module à l'école secondaire bénéficie d'une diminution du temps d'enseignement d'une leçon hebdomadaire.

Coordinateur
d'une discipline
d'enseignement

Art. 17 ¹ L'enseignant chargé de la coordination d'une discipline d'enseignement à l'intérieur d'une école secondaire a droit à une indemnité.

² Le Département détermine le montant de l'indemnité compte tenu du cahier des charges et des rétributions prévues pour les autres fonctions de la présente ordonnance.

SECTION 6 : Dispositions finales

Adaptation des
indemnités

Art. 18 Les montants des indemnités fixées dans la présente ordonnance sont adaptés annuellement en début d'année par le Département en fonction de la variation de l'indice des prix à la consommation. Les montants sont arrondis à la dizaine de francs supérieure; ceux qui vont jusqu'à cinq francs inclusivement sont arrondis vers le bas.

Directives

Art. 19 Le Département arrête les directives d'application nécessaires à la présente ordonnance.

Modification de
l'ordonnance
fixant le nombre
des leçons
obligatoires des
enseignants

Art. 20 L'ordonnance du 6 décembre 1978 fixant le nombre des leçons obligatoires des enseignants⁶⁾ et modifié comme il suit :

Article 5
Abrogé

Abrogation

Art. 21 L'ordonnance du 6 décembre 1978 sur l'indemnisation des directeurs d'école et des autres titulaires de fonctions dans les écoles primaires et secondaires est abrogée.

Entrée en
vigueur

Art. 22 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} août 1993.

Delémont, le 29 juin 1993

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : François Lachat
Le chancelier : Sigismond Jacquod

- 1) [RSJU 410.11](#)
- 2) [RSJU 410.111](#)
- 3) [RSJU 410.251](#)
- 4) [RSJU 410.252.5](#)
- 5) [RSJU 441.221](#)
- 6) [RSJU 410.252.1](#)
- 7) Nouvelle teneur selon l'article 17 de l'ordonnance du 24 juin 2015 sur la direction des écoles obligatoires, en vigueur depuis le 1^{er} août 2015 ([RSJU 410.252.2](#))
- 8) [RSJU 410.252.2](#)
- 9) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 5 juillet 2016, en vigueur depuis le 1^{er} août 2016
- 10) Introduit par le ch. I de l'ordonnance du 5 juillet 2016, en vigueur depuis le 1^{er} août 2016

Règlement concernant l'organisation des études au Lycée cantonal

du 17 janvier 2001

Le Département de l'Education,

vu l'ordonnance fédérale du 15 février 1995 sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale (ORM)¹⁾,

vu la loi du 1^{er} octobre 2008 sur l'enseignement et la formation des niveaux secondaire II et tertiaire et sur la formation continue²⁾,

vu l'ordonnance du 6 décembre 1978 concernant les examens ordinaires de baccalauréat et de maturité dans les lycées de la République et Canton du Jura³⁾,

vu les plans d'études cadres pour les écoles de maturité arrêtés par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique,⁹⁾

arrête :

SECTION 1 : Dispositions générales

Champ d'application	Article premier Le présent règlement définit l'organisation de l'enseignement, le plan d'études, l'évaluation et la promotion des élèves au Lycée cantonal.
Terminologie	Art. 2 Les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.
Objectifs de la formation	Art. 3¹⁰⁾ La formation dispensée au Lycée cantonal poursuit les objectifs fixés aux articles 30 de la loi sur l'enseignement et la formation des niveaux secondaire II et tertiaire et sur la formation continue ²⁾ et 5 de l'ordonnance fédérale sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale (ORM) ¹⁾ .
Durée des études	Art. 4 ¹ Les études au Lycée cantonal sont organisées selon un cursus de trois ans.

² Elles sont précédées d'un enseignement de caractère pré-gymnasial dispensé par l'école secondaire dans le cadre de la scolarité obligatoire. L'organisation, la grille horaire et le plan d'études de l'école secondaire prennent en compte les objectifs généraux assignés aux études conduisant à l'obtention de la maturité.

Certificat

Art. 5^{6|10} Le certificat de maturité est délivré au terme du cursus d'études mentionné à l'article 4, conformément à l'ordonnance fédérale sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale¹.

SECTION 2 : Grille horaire

Structure générale des études

Art. 6 ¹ Le programme d'enseignement comprend des disciplines fondamentales, une option spécifique, une option complémentaire, un travail de maturité, ainsi que des cours facultatifs.⁶

² Selon les règles y relatives et sous réserve, le cas échéant, du respect des normes en matière d'effectifs, le programme d'enseignement offre diverses possibilités de choix aux élèves.

³ Les élèves préparent et effectuent leurs choix dans l'année scolaire qui précède leur mise en application pratique. Le Département de la Formation, de la Culture et des Sports (ci-après : "Département") arrête les modalités.⁶

⁴ L'enseignement est conçu de manière à favoriser une approche intégrée de la formation, dépassant les clivages traditionnels entre les disciplines. Le libellé du plan d'études, les activités liées au travail de maturité et une collaboration régulière entre les enseignants visent à ce but.

Disciplines fondamentales

Art. 7⁶ Les disciplines fondamentales sont :

- le français;
- une deuxième langue nationale à choisir entre l'allemand ou l'italien;
- une troisième langue à choisir entre l'italien, l'anglais, le latin ou le grec, à l'exclusion de la deuxième langue nationale choisie;
- les mathématiques;
- la biologie;
- la chimie;
- la physique;

- l'histoire;
- la géographie;
- l'introduction à l'économie et au droit;
- une discipline artistique à choisir entre les arts visuels et la musique;
- la philosophie, enseignée en deuxième et troisième années; pour les élèves qui ont choisi une option spécifique scientifique, l'enseignement de la philosophie en deuxième année est remplacée par un cours de mathématiques;
- l'environnement et société;
- l'éducation physique et sportive.

Option
spécifique

Art. 8 ¹ Durant les trois années du cursus, les élèves étudient une discipline ou un groupe de disciplines à titre d'option spécifique.

² Ils opèrent un choix entre les disciplines ou groupes de disciplines suivants : allemand, italien, anglais, latin, grec, espagnol, physique et applications des mathématiques, biologie et chimie, économie et droit, arts visuels, musique ou théâtre.

Option
complémentaire

Art. 9 ¹ Durant les deux dernières années du cursus, les élèves étudient une discipline ou un groupe de disciplines à titre d'option complémentaire.

² Ils opèrent un choix entre les disciplines ou groupes de disciplines suivants : applications des mathématiques, informatique, physique, chimie, biologie, histoire, géographie, économie et droit, science des religions, arts visuels, musique, théâtre ou sport.⁶⁾

Règles de choix
des disciplines

Art. 10 Les possibilités de choix offertes aux élèves sont réglées par les conditions suivantes :

1. pour la deuxième langue nationale, le choix de l'italien nécessite d'avoir suivi un cours d'italien à l'école secondaire ou d'être italophone ou de choisir l'allemand comme option spécifique ou de provenir d'un établissement où l'allemand n'est pas enseigné;
- 2.¹¹⁾ pour la troisième langue, le choix de l'anglais, de l'italien ou du latin nécessite d'avoir suivi les cours dispensés à l'école secondaire dans la discipline considérée;
3. une langue étudiée comme discipline fondamentale ne peut pas être choisie comme option spécifique;
4. une même discipline ne peut pas être choisie comme option spécifique et comme option complémentaire;

5. [11](#)) pour l'option spécifique, le choix du latin nécessite d'avoir suivi les cours dispensés à l'école secondaire dans la discipline considérée;
6. le choix d'une option spécifique dans le domaine des sciences exclut le choix de l'option complémentaire "applications des mathématiques";
7. Le choix de l'option spécifique "arts visuels" postule celui de la "musique" comme discipline fondamentale;
8. le choix de l'option spécifique "musique" postule celui des "arts visuels" comme discipline fondamentale;
9. le choix d'une option spécifique dans le domaine des arts exclut celui des arts visuels, de la musique, du théâtre et du sport comme option complémentaire.

Répartition
hebdomadaire
des disciplines

Art. 11 [6/11](#)) La répartition hebdomadaire des disciplines durant les trois années de cursus du Lycée s'établit comme il suit :

	Disciplines fondamentales	1 ^e non bilingue	1 ^e bilingue	2 ^e non bilingue	2 ^e bilingue	3 ^e non bilingue	3 ^e bilingue
Langue 1	Français	4		4		5	
Langue 2	Allemand Italien	3		3		5	4
Langue 3	Italien Anglais Latin Grec	3		3		4	
Mathématiques & Sciences expérimentales	Mathématiques	5		3		4	
	Physique	2		2		0	
	Physique en allemand		3		2		2
	Biologie	2		2		0	
	Chimie	2		2		0	

	Disciplines fondamentales	1 ^e non bilingue	1 ^e bilingue	2 ^e non bilingue	2 ^e bilingue	3 ^e non bilingue	3 ^e bilingue
Sciences humaines	Histoire	1		2		2	
	Histoire en allemand		2		3		2
	Géographie	2		2		0	
	Economie - Droit	2		0		0	
	Géographie + Sciences économiques	0		0		1	
Arts	Arts visuels ou musique	2		2		0	
	Arts visuels ou musique en allemand		2		3		0
Disciplines cantonales	Philosophie ou	0		2		2	
	Mathématiques et	0		2		0	
	Philosophie	0		0		2	
	Philosophie en allemand		0		0		3
Options	Option spécifique	4		4		6	
	Option complémentaire	0		2		3	
	Education physique et sportive	2		2		2	
	Education physique et sportive en allemand		2		2		2
	Travail de maturité	0		0.5		0.5	
Total		34	36	35.5	37.5	34.5	36.5

Options spécifiques scientifiques

Art. 12 ¹ Les options spécifiques d'orientation scientifique regroupent dans une approche décloisonnée plusieurs disciplines selon la répartition suivante⁶⁾¹¹⁾ :

a) Option spécifique "Physique et applications des mathématiques"

	1e	2e	3e
Physique	2	2	3
Application des mathématiques	0	2	2
Mathématiques	2	2	1

b) Option spécifique "Biologie et chimie"

	1e	2e	3e
Biologie	2	2	2
Chimie	2	2	2
Mathématiques	0	2	1
Biochimie	0	0	1

² Le choix d'une option spécifique d'orientation scientifique entraîne en deuxième année du cursus la fréquentation d'un cours de mathématique en lieu et place de la philosophie.

Enseignement
de la musique

Art. 13 ¹ Les élèves qui ont choisi la musique en qualité de discipline fondamentale ou d'option spécifique suivent, en supplément de l'enseignement figurant à la grille horaire, un enseignement de musique instrumentale pour l'instrument de leur choix.¹¹⁾

² Le Lycée assure un enseignement de la musique instrumentale pour un ensemble déterminé d'instruments à raison d'une demi-leçon hebdomadaire par élève.

³ Les élèves peuvent suivre l'enseignement de la musique instrumentale en dehors du Lycée pour autant qu'ils puissent ainsi acquérir un niveau d'aptitudes au moins analogue à celui qui est assuré au Lycée. Ils reçoivent à ce titre une indemnité forfaitaire annuelle dont le montant est fixé par le Département.⁶⁾

⁴ Les élèves peuvent suivre les cours de la chorale qui est considérée comme instrument de leur choix.⁷⁾

Education
physique

Art. 14¹¹⁾ ¹ L'enseignement de l'éducation physique et sportive est obligatoire pour tous les élèves, les cas de dispense temporaire ou durable demeurant réservés sur la base de certificats médicaux appropriés.

² Les résultats obtenus par les élèves en éducation physique et sportive donnent lieu à l'inscription d'une note dans le bulletin scolaire annuel. Cette note compte pour la promotion des élèves.

³ Au cas où un élève ne pourrait pas suivre les cours d'éducation physique et sportive pour des raisons médicales, les professeurs mettent en place un programme spécial qui est évalué et compte pour la promotion.

Art. 15³⁾

Cours de base
en anglais

Art. 16 Les élèves qui n'ont choisi l'anglais ni comme discipline fondamentale ni comme option spécifique ont la possibilité de suivre un cours de base en anglais selon une dotation de deux leçons hebdomadaires annuelles.

Cours facultatifs

Art. 17 ¹ Les élèves ont la faculté de compléter leur programme obligatoire en choisissant un ou deux cours facultatifs, organisés par le Lycée lui-même ou en collaboration avec d'autres établissements.

² Les cours facultatifs portent principalement sur des domaines qui ne sont enseignés ni comme discipline fondamentale, ni en option spécifique et ni en option complémentaire, à l'exception du théâtre qui peut être proposé sous la forme d'atelier préparant un spectacle.⁶⁾

³ L'inscription d'un élève à un cours facultatif l'engage pour toute la durée du cours ou, pour les cours qui s'étendent sur une année ou plus, pour une année complète.

⁴ Les cours facultatifs peuvent être dispensés selon l'horaire annuel traditionnel, mais aussi de manière concentrée ou irrégulière en cours d'année scolaire. Ils sont organisés en procédant au regroupement d'élèves de classes, de degrés, voire d'établissements différents.

⁵ L'organisation des cours facultatifs s'effectue dans le cadre d'une enveloppe annuelle globale arrêtée par le Centre jurassien d'enseignement et de formation sur la base d'une proposition de la direction du Lycée.⁶⁾

Normes en
matière
d'effectifs

Art. 18 ¹ Les normes en matière d'effectifs sont fixées de la manière suivante :

1. pour les disciplines fondamentales, les effectifs des groupes se situent entre 15 et 23 élèves; cependant, en première année, une leçon de français est dispensée dans le cadre de sections de classe avec un effectif qui ne comptera pas moins de 6 élèves et pas plus de 13 élèves;

2. pour les options spécifiques, les effectifs des groupes se situent entre 8 et 20 élèves; cependant, pour les options spécifiques scientifiques, l'enseignement spécifique de la physique, de la biologie et de la chimie est dispensé sous la forme de travaux pratiques dans le cadre de sections de classe selon les effectifs prévus au chiffre 1;
- 3.⁶⁾ pour les options complémentaires, les effectifs des groupes se situent entre 8 et 16 élèves;
- 4.⁶⁾ pour les cours facultatifs, un effectif minimal de 8 élèves par cours à l'ouverture de celui-ci est requis.

² Les normes ci-dessus servent de référence pour la constitution initiale des groupes; les fluctuations des effectifs durant le cursus d'études, notamment en fonction de départs ou de non-promotions, demeurent réservées.

³ La direction du Lycée compose les groupes d'élèves en fonction de la grille horaire, des choix des élèves et des normes ci-dessus. Elle veille à concilier le maintien d'une offre aussi large que possible avec les préceptes d'une gestion économe.

⁴ Pour assurer le maintien de certaines disciplines conformément aux normes ci-dessus, l'enseignement peut être organisé de manière cyclique par une réunion au sein d'un même groupe d'élèves de plusieurs années du cursus.

⁵ Dans des cas particuliers, le Département peut, sur proposition du directeur général du Centre jurassien d'enseignement et de formation, accorder des dérogations à l'application des normes en matière d'effectifs.⁶⁾

SECTION 3 : Travail de maturité

Généralités

Art. 19 ¹ Dans le courant des deux années qui précèdent les examens de maturité, chaque élève doit effectuer, seul ou en groupe restreint, un travail de maturité. Ce travail donne lieu à une production assortie d'un commentaire écrit ainsi qu'à une soutenance orale devant un jury.

² Le sujet du travail de maturité doit être original, à la portée d'un lycéen et d'une ampleur appropriée.

³ Le travail de maturité tend à la mise en œuvre de méthodes de recherche, à la promotion d'approches transdisciplinaires et, autant que possible, au développement du travail en groupe.

Choix du travail
de maturité

Art. 20 ¹ Les élèves effectuent leur travail de maturité dans une discipline enseignée au Lycée cantonal dont ils suivent ou ont suivi l'enseignement durant une année au moins.⁶⁾¹⁰⁾

² Durant le premier semestre de deuxième année, les groupes de professeurs élaborent des propositions de sujets de travail de maturité et les soumettent aux élèves. Ces derniers ont cependant la possibilité de proposer un sujet qui doit alors être agréé par les professeurs de la discipline choisie.

³ Au terme du premier semestre de deuxième année, les élèves choisissent la discipline dans laquelle ils vont effectuer leur travail de maturité et annoncent le sujet qu'ils ont retenu pour ce travail.

Modalités
d'accomplisse-
ment

Art 21 ¹ Le travail de maturité s'effectue de manière individuelle ou par groupe de deux ou trois élèves. Pour les activités qui le justifient (notamment pour la musique et le théâtre), il est possible de constituer des groupes de plus de trois élèves.

² Le travail de maturité s'effectue en principe durant le deuxième semestre de deuxième année et durant le premier semestre de troisième année. Il ne fait pas l'objet d'un horaire scolaire spécifique. Les élèves disposent d'une large liberté pour accomplir le travail de maturité aux moments et dans les lieux qui leur paraissent appropriés. Dans toute la mesure du possible, l'école s'efforce de répondre à leurs besoins en la matière.

³ Durant l'accomplissement du travail de maturité, les élèves bénéficient d'un appui régulier de la part d'un enseignant de l'établissement.¹⁰⁾

⁴ Un contrat passé entre les élèves et les professeurs concernés par les travaux de maturité prévoit les éléments suivants :

- l'organisation d'environ quatre séances de travail consacrées à la mise en place et à l'organisation générale du travail de maturité;
- les jours et les heures de la semaine où il sera possible pour les professeurs et les élèves de se rencontrer;
- la tenue d'un carnet de bord dans lequel seront consignées les différentes étapes de l'exécution du travail de maturité, les missions à remplir ainsi que les échéances.

⁵ Le travail de maturité devrait représenter pour les élèves environ une quarantaine d'heures de travail.

Forme du travail
de maturité

Art. 22 ¹ Le travail de maturité peut prendre diverses formes : dossier écrit, CD-rom, CD-audio, vidéo, page internet, création plastique, musicale ou théâtrale, etc.

² Lorsque le travail de maturité n'est pas un dossier écrit, un texte d'accompagnement en précise la démarche, les références éventuelles et les conditions de réalisation.

³ Les textes, graphiques et autres documents produits dans le cadre du travail de maturité n'excèdent en principe pas vingt pages. Les documents cités en référence sont joints en annexe.

⁴ Pour les travaux réalisés en groupe, l'ampleur du travail de maturité doit être adaptée en conséquence.

Evaluation

Art. 23 ¹ L'évaluation du travail de maturité prend en compte de manière conjointe la présentation du travail proprement dite et sa soutenance orale durant environ quinze minutes.

² L'évaluation du travail de maturité est assurée par un jury composé du professeur responsable et d'un autre professeur (éventuellement d'un expert extérieur).

³ En cours d'accomplissement du travail de maturité, le professeur responsable procède avec les élèves à une évaluation intermédiaire.

⁴ L'évaluation du travail de maturité et de sa soutenance orale est opérée au moyen du barème habituel des notes, 6 étant la meilleure et 1 la plus mauvaise; l'usage des demi-points est autorisé.⁶⁾

⁵ ...¹²⁾

⁶ ...⁸⁾

Implication des
professeurs

Art. 24 ¹ Les professeurs participent de manière appropriée et équitable à l'accomplissement des travaux de maturité.

² La direction du Lycée veille à une répartition judicieuse des tâches occasionnées par les travaux de maturité.

³ L'indemnité versée à l'éventuel expert extérieur prévu à l'article 23, alinéa 2, ainsi que l'allégement horaire des professeurs responsables de travaux de maturité sont réglés par l'ordonnance du 30 octobre 2001 concernant les personnes associées aux examens des écoles moyennes^{(5), (11)}

SECTION 4 : Plan d'études

Plan d'études **Art. 25** ¹ L'enseignement au Lycée est dispensé selon un plan d'études arrêté par le Département sur proposition de la conférence des maîtres.⁽⁶⁾

² Le plan d'études du Lycée se fonde sur les objectifs définis à l'article 5 du règlement sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale et sur les plans d'études cadres édictés par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique.

³ Le plan d'études du Lycée est publié.

Interdisciplinarité **Art. 26** Le plan d'études encourage les approches interdisciplinaires et les collaborations entre professeurs de disciplines diverses.

Enseignement bilingue **Art. 27** ¹ L'organisation des études au Lycée cantonal propose l'enseignement de certaines disciplines dans une langue autre que le français afin de permettre la délivrance d'un certificat de maturité avec mention bilingue tel que prévu par l'article 18 du règlement sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale et par les recommandations de la commission suisse de maturité.

² Indépendamment de l'enseignement dans la langue concernée, la formule d'enseignement bilingue porte, sur les trois années du cursus d'études du Lycée, sur un minimum de 600 leçons dispensées dans la langue concernée et dans les disciplines réparties dans divers domaines.

³ Les conditions particulières d'accès, d'études et de certification finale de cette formule sont fixées dans des directives du Département.⁽⁶⁾

Sportifs ou
artistes de
haut niveau

Art. 28 ¹ Les élèves du Lycée dont les performances sportives ou les prestations artistiques sont exceptionnelles et exigent un engagement personnel important peuvent bénéficier d'un aménagement du programme scolaire destiné à leur permettre de concilier les exigences des études lycéennes avec les besoins de leur entraînement ou de leur formation artistique.

² L'aménagement est décidé par le directeur général du Centre jurassien d'enseignement et de formation sur proposition de la direction du Lycée cantonal.⁶⁾

SECTION 5 : Conditions de promotion et examens⁶⁾

Notes du premier
semestre

Art. 29¹¹⁾ ¹ Toutes les disciplines fondamentales, l'option spécifique et l'option complémentaire font l'objet d'une appréciation indicative inscrite dans le bulletin intermédiaire remis aux élèves à la fin du premier semestre.

² Les résultats scolaires sont appréciés au moyen de l'échelle de notes de 1 à 6, la note 6 étant la meilleure. Les notes sont exprimées au dixième de points.

³ Les notes 4 à 6 sanctionnent des résultats suffisants, les notes inférieures à 4 des résultats insuffisants.

⁴ La moyenne des disciplines regroupant plusieurs branches résulte de la moyenne arithmétique des notes obtenues dans chacune des branches de la discipline pondérées selon la dotation en leçons hebdomadaires de ces branches. Cette moyenne est exprimée au dixième de point. Elle est arrondie vers le haut à partir de 5 centièmes.

Notes de
promotion
annuelle

Art. 30⁶⁾¹¹⁾ ¹ La promotion annuelle des élèves est déterminée par la moyenne des notes de l'ensemble de l'année scolaire obtenues dans les disciplines fondamentales énumérées à l'article 7, ainsi que dans l'option spécifique et dans l'option complémentaire. Cette moyenne est arrondie au demi-point le plus proche. Si la partie décimale de la moyenne est 0.25 ou 0.75, on arrondit vers le haut.

² A la fin de l'année scolaire, un bulletin scolaire annuel indiquant au minimum toutes les notes de promotion annuelle est remis aux élèves.

- Bulletin suffisant **Art. 31⁶⁾** La promotion annuelle est obtenue si, pour l'ensemble des disciplines de promotion, toutes les conditions suivantes sont remplies :
1. le double de la somme de tous les écarts vers le bas par rapport à la note 4 n'est pas supérieur à la somme simple de tous les écarts vers le haut par rapport à cette même note;
 - 2.¹¹⁾ quatre notes de promotion annuelle au plus sont inférieures à 4;
 3. aucune note n'est inférieure à 2;
 - 4.¹³⁾ la somme des notes de promotion annuelle des disciplines langue 1, langue 2, mathématiques et option spécifique est de 16 au moins.
- Promotion annuelle **Art. 32⁶⁾** ¹ Les décisions relatives à la promotion des élèves interviennent à la fin de chaque année et sont prises sur la base du bulletin scolaire annuel.¹¹⁾
- ² Les élèves qui ont obtenu des notes de promotion annuelle ne satisfaisant pas aux conditions énoncées à l'article 31 ne sont pas promus.
- Répétition **Art. 33⁶⁾** ¹ L'élève non promu répète l'année scolaire au terme de laquelle il n'a pas été promu.
- ² La répétition d'une même année scolaire n'est possible qu'une seule fois. L'élève doit quitter l'école lorsqu'il n'obtient pas la promotion annuelle deux fois consécutivement.
- Promotion et examens de maturité **Art. 34⁶⁾** ¹ Les élèves réguliers durant la dernière année du cycle d'études du Lycée sont inscrits d'office aux examens finals de la maturité gymnasiale, quelle que soit leur situation de promotion. Sous réserve de cas exceptionnels justifiant une dérogation et reconnus comme tels par la commission de maturité gymnasiale, les élèves qui renoncent à passer les examens finals sont réputés avoir échoué.
- ² L'élève qui a échoué à l'examen a la possibilité de répéter l'enseignement de la dernière année du cursus d'études et de se présenter une seconde fois aux examens. Il est cependant dispensé du travail de maturité si celui qu'il a fourni a été évalué au moyen d'une note égale ou supérieure à 4.

Instances
compétentes

Art. 35 ¹ Les propositions relatives à la promotion des élèves sont élaborées par les conseils de classe regroupant les professeurs concernés.

² Les décisions relatives à la promotion des élèves sont prises par le directeur général du Centre jurassien d'enseignement et de formation sur la base des propositions des conseils de classe et en conformité avec le présent règlement.⁶⁾

Promotion
conditionnelle

Art. 36 ¹ Dans des cas particuliers, un conseil de classe peut proposer la promotion conditionnelle d'élèves qui paraissent présenter les aptitudes nécessaires pour poursuivre leurs études avec succès; il est notamment tenu compte des progrès accomplis.

² Une promotion conditionnelle ne peut être accordée qu'une seule fois en cours de scolarité.

³ L'élève qui n'est pas promu à la suite d'une promotion conditionnelle est soumis aux règles habituelles concernant la non-promotion annuelle.⁶⁾

Dérogations

Art. 37⁶⁾ Sur proposition du conseil de classe et si les circonstances le justifient, le directeur général du Centre jurassien d'enseignement et de formation peut, dans des cas dûment prouvés, tels que maladie de longue durée, accident, changement de lieu scolaire, langue maternelle étrangère ou circonstances personnelles d'une gravité avérée, admettre une promotion ne répondant pas aux conditions fixées par le présent règlement.

SECTION 6 : Formule de la voie longue

Généralités

Art. 38⁶⁾ Les élèves des écoles de commerce qui le désirent et qui remplissent les conditions fixées par les articles 39 à 41 ci-dessous peuvent bénéficier de la formule dite de la voie longue (ci-après : "voie longue"). Celle-ci permet à de bons élèves, dans un parcours de formation de quatre années, d'obtenir la maturité commerciale cantonale au terme du cursus de trois ans des écoles de commerce et la maturité gymnasiale conforme au règlement sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale²⁾ au terme d'une quatrième année passée au Lycée cantonal en troisième année du cursus d'études lycéennes. Les études ont lieu en école de commerce la première année, en école de commerce et partiellement au Lycée les deuxième et troisième années, entièrement au Lycée la quatrième année.

Conditions d'admission

Art. 39⁶⁾¹⁰⁾ Sont admis à suivre la voie longue les élèves qui, au terme de la première année d'école de commerce, remplissent, pour les six disciplines de base - français, deuxième langue nationale, anglais, mathématiques, finances et comptabilité, économie et droit - les deux conditions suivantes :

- a) dans chaque discipline sont prises en compte les notes des deux semestres et celle de l'examen d'orientation; un total d'au moins 85,5 points par addition des notes des deux bulletins semestriels et des examens d'orientation pour chaque discipline;
- b) dans une discipline au plus, une moyenne annuelle inférieure à 4.

Programme d'enseignement

Art. 40¹⁾ Les élèves des écoles de commerce admis à suivre la voie longue voient leur programme aménagé de la manière suivante :

- a)¹⁰⁾ en deuxième année de l'école de commerce :
 - allègement de 12 leçons dans le programme de l'école de commerce, soit 2 leçons de mathématiques, 2 leçons d'éducation physique, 2 leçons de marketing, 1 leçon de ressources humaines, 3 leçons de branches complémentaires, 2 leçons de techniques et environnement;
 - complément de 10 à 11 leçons selon le programme de première année du Lycée, soit 4 ou 5 leçons de mathématiques, 2 leçons de biologie, 2 leçons de chimie et 2 leçons de physique, ces trois derniers éléments étant obligatoirement enseignés dans le cadre du Lycée;

- b)¹⁰⁾ en troisième année de l'école de commerce :
- allègement de 10 leçons dans le programme de l'école de commerce, soit 2 leçons de mathématiques, 2 leçons d'éducation physique, 2 leçons d'analyse financière, 1 leçon de ressources humaines, 3 leçons de branches complémentaires;
 - complément de 11 ou 12 leçons selon le programme de deuxième année du Lycée, soit 3 ou 4 leçons de mathématiques, 2 leçons de biologie, 2 leçons de chimie, 2 leçons de physique et 2 leçons d'option complémentaire, ces quatre derniers éléments étant obligatoirement enseignés dans le cadre du Lycée;
- c) en troisième année de Lycée (soit en quatrième année de voie longue) :
- programme de troisième année du Lycée;
 - un complément de deux leçons en musique ou en arts visuels.⁶⁾

² L'option spécifique des élèves de la voie longue est obligatoirement "économie et droit".

³ Pour l'option complémentaire, les élèves de la voie longue ont le même choix que leurs condisciples du Lycée, selon les mêmes règles.

⁴ Le travail interdisciplinaire centré sur un projet (TIP) réalisé dans le cadre de l'école de commerce et de la voie longue est reconnu comme travail de maturité gymnasiale pour autant qu'il soit évalué conjointement par un professeur de l'école de commerce et par un professeur du Lycée qui est responsable du suivi et de la soutenance.⁶⁾¹⁰⁾

Promotion dans
la voie longue

Art. 41 ¹ Pour poursuivre leur formation dans le cadre de la voie longue, les élèves doivent remplir toutes les conditions suivantes :

- a) au terme de la deuxième année d'école de commerce :
- un total d'au moins 54 points par addition des notes semestrielles des deux bulletins pour les 6 disciplines de base : français, deuxième langue nationale, anglais, mathématiques, finances et comptabilité, économie et droit;
 - pour les 6 disciplines précitées, pas plus de deux notes inférieures à 4;
 - pour les disciplines de biologie, de chimie et de physique, pas plus de deux moyennes annuelles inférieures à 3.75 et pas plus d'une moyenne inférieure à 3.25;

- b) au terme de la troisième année d'école de commerce :
- un total d'au moins 54 points par addition des notes semestrielles des deux bulletins pour les 6 disciplines suivantes : français, deuxième langue nationale, anglais, mathématiques, finances et comptabilité, économie et droit;
 - pour les 6 disciplines précitées, pas plus de deux notes inférieures à 4;
 - pour les disciplines de biologie, de chimie et de physique, pas plus de deux moyennes annuelles inférieures à 3.75 et pas plus d'une moyenne inférieure à 3.25;
 - pour les disciplines de français, deuxième langue nationale et mathématiques, pas plus d'une moyenne annuelle inférieure à 4.⁶⁾¹⁰⁾¹¹⁾

² Dans le cadre de la voie longue, un élève n'est autorisé qu'à un seul redoublement.

³ Les situations d'échec en voie longue donnent lieu à une concertation entre le Lycée et l'école de commerce. Dans des cas dûment prouvés, tels que maladie de longue durée, accident, changement de lieu scolaire, langue maternelle étrangère ou circonstances personnelles d'une gravité avérée, les directions des divisions peuvent admettre une promotion ne répondant pas aux conditions précitées.⁶⁾¹⁰⁾

SECTION 7 : Dispositions finales

Abrogation du droit en vigueur

Art. 42 Les directives du 14 décembre 1992 concernant la promotion des élèves au Lycée cantonal sont abrogées.

Période transitoire

Art. 43 Les dispositions antérieures demeurent applicables durant l'année scolaire 2000-2001 pour les élèves de deuxième et troisième années du Lycée cantonal et durant l'année scolaire 2001-2002 pour les élèves de troisième année.

Entrée en vigueur

Art. 44 Le présent règlement prend effet le 1^{er} août 2000.

Delémont, le 17 janvier 2001

DEPARTEMENT DE
L'EDUCATION

La Ministre : Anita Rion

Disposition transitoires et finales de la modification du 11 juillet 2008

¹ La présente modification entre en vigueur le 1^{er} août 2008.

² Les dispositions antérieures demeurent applicables durant l'année scolaire 2008-2009 pour les élèves de deuxième et troisième années du Lycée cantonal et durant l'année scolaire 2009-2010 pour les élèves de troisième année.

Disposition transitoires et finales de la modification du 7 juillet 2016

¹ La présente modification entre en vigueur le 1^{er} août 2016.

² La modification des articles 23, alinéa 5, et 29 à 32 déploie ses effets pour les élèves qui débutent leurs études lycéennes à la rentrée 2016 ou qui répètent leur première année. Pour les autres élèves, l'ancien droit est applicable jusqu'au 31 juillet 2020.

1) [RS 413.11](#)

2) [RSJU 412.11](#)

3) [RSJU 412.351](#)

5) [RSJU 412.354](#)

6) Nouvelle teneur selon le ch. I du règlement du 11 juillet 2008, en vigueur depuis le 1^{er} août 2008

7) Introduit par le ch. I du règlement du 11 juillet 2008, en vigueur depuis le 1^{er} août 2008

8) Abrogé par le ch. I du règlement du 11 juillet 2008, en vigueur depuis le 1^{er} août 2008

9) Nouvelle teneur du préambule selon le ch. I du règlement du 5 juin 2015, en vigueur depuis le 1^{er} août 2015

10) Nouvelle teneur selon le ch. I du règlement du 5 juin 2015, en vigueur depuis le 1^{er} août 2015

11) Nouvelle teneur selon le ch. I du règlement du 7 juillet 2016, en vigueur depuis le 1^{er} août 2016

12) Abrogé par le ch. I du règlement du 7 juillet 2016, en vigueur depuis le 1^{er} août 2016

13) Introduit par le ch. I du règlement du 7 juillet 2016, en vigueur depuis le 1^{er} août 2016

**Ordonnance
concernant les examens ordinaires de la maturité
gymnasiale dans les lycées de la République et Canton du
Jura¹⁶⁾**

du 6 décembre 1978

L'Assemblée constituante de la République et Canton du Jura,

vu l'article 3 des dispositions finales et transitoires de la Constitution cantonale¹⁾,

vu l'article 14 de la loi du 9 novembre 1978 sur les écoles moyennes²⁾,

arrête :

SECTION 1 : La commission de maturité gymnasiale¹⁷⁾

Nomination et
constitution

Article premier ¹ Le Département de la formation, de la culture et des sports (dénommé ci-après : "Département") nomme les membres de la commission de maturité gymnasiale.¹⁷⁾

² La durée des fonctions des membres de la commission de maturité gymnasiale correspond à la durée d'une législature; les membres nommés durant la période exercent leur fonction jusqu'au terme de celle-ci.¹⁷⁾

³ Le Département désigne le président; la commission nomme le vice-président et le secrétaire parmi ses membres.

Compétences

Art. 2¹⁷⁾ ¹ La commission de maturité gymnasiale préside selon la présente ordonnance à tous les examens ordinaires de la maturité gymnasiale dans le lycée public et dans les lycées privés autorisés par le Gouvernement à organiser de tels examens.

² Les membres de la commission de maturité gymnasiale ont le droit de contrôler l'enseignement donné dans toutes les branches de la maturité gymnasiale.

³ Le Département soumet à la commission de maturité gymnasiale, pour prendre position en sa qualité d'organe consultatif, les questions touchant les examens de la maturité gymnasiale et le passage du lycée aux Universités, Ecoles polytechniques fédérales et Hautes écoles pédagogiques.

⁴ La commission de maturité gymnasiale peut également soumettre de sa propre initiative des propositions au Département.

Les groupes d'experts

Art. 3 ¹ Pour les différentes branches d'examen, la commission de maturité gymnasiale peut instituer des groupes d'experts, dirigés en règle générale par un membre de la commission de maturité gymnasiale, qui a qualité d'expert principal.¹⁷⁾

² Selon les besoins, l'expert principal convoque son groupe en vue de coordonner la procédure des examens. Le groupe peut demander à la commission de maturité gymnasiale d'arrêter des directives pour les examens dans la branche en question.¹⁷⁾

³ L'expert principal peut aussi inviter des maîtres des lycées à prendre part aux délibérations sur les examens.

Indemnités

Art. 4⁴⁾

SECTION 2 : Les examens de la maturité gymnasiale¹⁷⁾

Admission à l'examen

Art. 5 ¹ Les élèves réguliers durant la dernière année du cycle des études lycéennes sont inscrits d'office aux examens.⁵⁾⁶⁾

² Sauf cas exceptionnels dûment justifiés et reconnus comme tels par la commission de maturité gymnasiale, les élèves qui renoncent à passer les examens sont réputés avoir échoué.⁶⁾¹⁷⁾

Répétition de l'examen

Art. 6 ¹ Un candidat qui a échoué à l'examen ne peut se présenter une seconde fois à l'examen dans sa propre école ou dans une autre qu'après avoir répété l'enseignement de toute la dernière année scolaire.

² L'admission à un troisième examen est exclue.

Etendue des examens

Art. 7 ¹ L'examen doit établir si le candidat, par son assimilation et sa présentation des matières enseignées au lycée, a acquis la maturité nécessaire aux études universitaires.

² Les matières d'examen sont fixées par les plans d'études des différentes écoles.

³ L'examen s'étend principalement au programme des deux dernières années scolaires. L'indépendance de la pensée revêt autant d'importance que l'ampleur des connaissances acquises. Tant pour les épreuves écrites que pour les épreuves orales, il sera tenu compte de la clarté d'expression linguistique.

⁴ Sur la proposition de l'expert principal et en accord avec le groupe des experts, les maîtres de branche et les directeurs, la commission de maturité gymnasiale peut, pour chaque branche, apporter certaines précisions sur l'ampleur des examens ou élaborer un programme directeur de ces derniers. De tels programmes doivent être soumis à l'approbation du Département et revus périodiquement.¹⁷⁾

Branches d'examen

Art. 8⁵⁾⁶⁾ ¹ Les candidats sont soumis à un examen écrit et oral dans les disciplines suivantes :

- le français;
- la deuxième langue nationale (allemand ou italien);
- les mathématiques;
- l'option spécifique;
- l'option complémentaire.

^{1bis} Les candidats de la classe bilingue ne sont pas soumis à un examen écrit et oral dans l'option complémentaire, mais dans une discipline à choix entre la physique et l'histoire; ces examens se déroulent en allemand.¹⁸⁾

² Dans le courant des deux années qui précèdent les examens, chaque élève doit effectuer, seul ou en groupe, un travail de maturité conformément aux directives du Département. Ce travail donne lieu à une production assortie d'un commentaire écrit ainsi qu'à une soutenance orale devant un jury. La production et la soutenance font l'objet d'une appréciation assimilée à une note de maturité.¹⁷⁾

Branches
sans examen

Art. 8a^{7|17)} 1 Les disciplines suivantes comptent comme branches de la maturité gymnasiale sans examen :

- la troisième langue;
- la biologie;
- la chimie;
- la physique;
- l'histoire;
- la géographie;
- les arts visuels ou la musique;
- la philosophie.

2 Le Département peut prévoir d'autres branches sans examen pour le Lycée cantonal.

3 Il est inscrit dans le certificat de maturité gymnasiale une note d'éducation physique et sportive qui n'entre toutefois pas en ligne de compte pour le nombre des points ni pour celui des insuffisances.²⁰⁾

Fin de
l'enseignement
des branches de
maturité¹⁷⁾

Art. 9 1 L'enseignement doit être donné dans toutes les branches d'examen jusqu'à la fin de la période lycéenne.

2 L'enseignement des autres branches de la maturité gymnasiale ne doit pas prendre fin plus de deux ans avant la fin de la période lycéenne.¹⁷⁾

3 ...⁸⁾

Date des
examens

Art. 10¹⁷⁾ 1 Les examens ordinaires de la maturité gymnasiale ont lieu au terme de la période lycéenne.

2 Le président de la commission de maturité gymnasiale fixe, en accord avec les directeurs, la date des examens et le programme des épreuves.

Organisation des
examens

Art. 11 1 La commission de maturité gymnasiale arrête les instructions pour le déroulement des examens, après avoir entendu les directeurs.¹⁷⁾

2 Le président de la commission de maturité gymnasiale prend les mesures nécessaires pour la marche régulière et digne des examens, en accord avec les directeurs. Avant les examens, les directeurs donneront connaissance à tous les candidats des dispositions de la présente ordonnance les plus importantes pour eux.¹⁷⁾

³ Le président de la commission de maturité gymnasiale désigne, en accord avec les experts principaux, les experts appelés à fonctionner aux examens.¹⁷⁾

⁴ Les directeurs sont responsables de la marche régulière des examens écrits; les experts le sont pour les examens oraux.

⁵ Les examens ne sont pas publics.¹⁷⁾

Déroulement des examens

Art. 12 ¹ La durée des examens est la suivante¹⁷⁾ :

Discipline	Examen écrit	Examen oral
Français (langue 1)	4 heures	15 minutes
Mathématiques	4 heures	15 minutes
Allemand ou italien (langue 2)	3 heures	15 minutes
Option spécifique :		
- biologie et chimie	4 heures	15 minutes
- physique et application des mathématiques	4 heures	15 minutes
- économie et droit	4 heures	15 minutes
- arts visuels	4 heures	15 minutes
- musique	4 heures	15 minutes
- langues modernes	3 heures	15 minutes
- langues anciennes	3 heures	15 minutes
- théâtre	3 heures	30 minutes
Option complémentaire sport	Théorie : 1 heure Pratique : 2 à 4 heures	15 minutes
Autres options complémentaires	3 heures	15 minutes
Examen en allemand de physique ou d'histoire pour les élèves de la classe bilingue	3 heures	20 minutes

1bis ...¹⁹⁾

² L'expert et le maître qui procèdent aux examens choisissent ensemble, sur la proposition de ce dernier, les sujets des épreuves écrites. En cas de désaccord, l'expert principal décide quant au choix des sujets. Si ce dernier fonctionne comme expert dans l'école en cause, le président de la commission de maturité gymnasiale requiert un avis neutre.¹⁷⁾

³ Le maître corrige les travaux et les soumet à l'expert avec ses propositions de notes. Si le maître et l'expert ne peuvent s'entendre pour fixer en commun une note d'examen, l'expert principal statue pour autant qu'il ne soit pas déjà lui-même intéressé à l'examen. Si c'est le cas, le président de la commission de maturité gymnasiale fera appel à un expert neutre.¹⁷⁾

⁴ L'examen oral est fait par le maître en présence de l'expert, qui est autorisé à poser des questions complémentaires au candidat.

⁵ ...¹⁹⁾

Suspension des examens

Art. 13¹⁷⁾ ¹ Si un candidat se rend coupable d'inconvenance, de fraude ou de complicité de fraude, en particulier en utilisant, en mettant à disposition ou en transmettant des moyens interdits, le président de la commission de maturité gymnasiale doit en être informé sans délai. Il pourra suspendre l'examen des candidats coupables.

² La commission de maturité gymnasiale peut, dans des cas de ce genre, déclarer tout l'examen non réussi.

Notes de maturité, d'école et d'examen

Art. 14⁵⁾¹⁷⁾ ¹ Les notes de maturité sont exprimées en points et demi-points, 6 étant la meilleure note et 1 la plus mauvaise. Les notes égales ou supérieures à 4 sont suffisantes.

² Les notes d'école et les notes d'examen peuvent être exprimées sous forme de décimale.

³ La note d'école correspond à la moyenne des notes de la dernière année complète durant laquelle la branche en question a été enseignée.²⁰⁾

⁴ La note d'examen est le résultat d'ensemble de la prestation d'examen pour chaque branche; elle est fixée en commun par le maître et l'expert.

⁵ Pour les disciplines soumises à examen (art. 8), la note de maturité est donnée par la moyenne de la note d'école et de la note d'examen arrondie au demi-point le plus proche. Si la partie décimale de la moyenne est de 0,25 ou 0,75, la note est arrondie vers le haut.

⁶ Pour les disciplines qui ne font pas l'objet d'un examen (art. 8a), la note de maturité s'obtient en arrondissant la note d'école au demi-point. Si la partie décimale de la note d'école est de 0,25 ou 0,75, la note est arrondie vers le haut.

Enregistrement
des résultats

Art. 15⁵⁾¹⁷⁾ Les notes de maturité sont reportées sur une formule officielle signée par l'expert et l'examineur.

Art. 16¹⁰⁾

Conditions de
réussite

Art. 16a¹¹⁾¹⁷⁾ Le certificat de maturité gymnasiale est délivré quand :

- a) pour l'ensemble des disciplines de la maturité gymnasiale fixées par l'Ordonnance du Conseil fédéral/Règlement de la CDIP sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale du 16 janvier/15 février 1995¹²⁾, le double de la somme de tous les écarts vers le bas par rapport à la note 4 n'est pas supérieur à la somme simple de tous les écarts vers le haut par rapport à cette même note; et
- b) quatre notes au plus sont insuffisantes,
- c) aucune note n'est inférieure à 2;
- d)²¹⁾ la somme des notes des disciplines langue 1, langue 2, mathématiques et option spécifique est de 16 au moins.

Séance finale

Art. 17¹⁾ A la fin des examens a lieu une séance qui réunit des représentants de la commission de maturité gymnasiale, les experts et les maîtres.¹⁷⁾

² Les résultats des examens acquièrent force de chose jugée dès qu'il est constaté au cours de cette séance qu'ils ont été obtenus conformément aux prescriptions de la présente ordonnance. L'article 19 demeure réservé.

Certificat¹⁷⁾

Art. 18⁶⁾ ¹ Les candidats qui ont réussi l'examen obtiennent un certificat de maturité gymnasiale reconnu par la Confédération.¹⁷⁾

² Le certificat de maturité gymnasiale contient¹⁷⁾ :

- a) l'en-tête "Confédération suisse" et, en sous-titre, "République et Canton du Jura" puis la mention "Certificat de maturité établi conformément à l'Ordonnance du Conseil fédéral/Règlement de la CDIP sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale du 16 janvier/15 février 1995";

- b) le nom de l'école qui a délivré le certificat;
- c) le nom, les prénoms, le lieu d'origine (pour les étrangers la nationalité et le lieu de naissance) ainsi que la date de naissance du détenteur;
- d) la période durant laquelle le détenteur a fréquenté l'école comme élève régulier et la date précise d'entrée et de sortie;
- e) les notes de maturité obtenues dans les différentes disciplines;
- f) le titre du travail de maturité ainsi que son évaluation;
- g) le cas échéant, la mention "maturité bilingue" avec indication de la deuxième langue lorsque sont remplies les conditions particulières fixées par le Département conformément aux exigences de la commission suisse de maturité.

³ ...[19\)](#)

⁴ Le certificat porte les signatures du chef du Département, du président de la commission de maturité gymnasiale et du directeur de l'école.[17\)](#)

SECTION 3 : Droit de recours

Recours

Art. 19 ¹ Conformément aux dispositions du Code de procédure administrative¹³⁾, un recours écrit et motivé peut être adressé au Département contre les décisions de la commission de maturité gymnasiale, dans les trente jours dès leur notification, pour violation des dispositions de procédure ou arbitraire.¹⁷⁾

² Les décisions du Département relatives au résultat des examens peuvent être attaquées auprès du Gouvernement; dans les autres cas, le recours auprès de la Cour administrative est ouvert, conformément aux dispositions du Code de procédure administrative.

SECTION 4 : Dispositions finales

Exécution

Art. 19a¹⁴⁾¹⁷⁾ Le Département arrête, sur proposition de la commission de maturité gymnasiale, les directives réglant les modalités d'application de la présente ordonnance.

Entrée en
vigueur

Art. 20 Le Gouvernement fixe la date de l'entrée en vigueur¹⁵⁾ de la présente ordonnance.

Delémont, le 6 décembre 1978

AU NOM DE L'ASSEMBLEE
CONSTITUANTE
DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU
JURA

Le président : François Lachat
Le secrétaire général : Joseph Boinay

Disposition transitoire de la modification du 30 juin 1992

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} août 1992. Elle déploie ses effets pour la première fois pour les élèves promus de 1^{ère} en 2^{ème} année du lycée au terme de l'année scolaire 1991/1992.

Dispositions transitoires et finales de la modification du 12 décembre 2000

¹ La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001 et déploie ses premiers effets pour les élèves qui se soumettront aux examens de maturité pour la session 2003.

² Le droit ancien demeure en vigueur pour les élèves qui se soumettront aux examens de maturité aux sessions de 2001 et 2002.

³ La situation des élèves qui ont débuté leurs études lycéennes sous l'ancien droit et qui, du fait d'un redoublement, se soumettront aux examens sous le nouveau droit est réglée de cas en cas par les directeurs après consultation du Service de l'enseignement, le nouveau droit servant de référence.

Dispositions transitoires et finales de la modification du 24 juin 2008

¹ La présente modification entre en vigueur le 1^{er} août 2008. Elle déploie ses premiers effets pour les élèves qui se soumettront aux examens de la maturité gymnasiale pour la session 2011 pour le Lycée cantonal et 2012 pour le Lycée St-Charles.

² Le droit ancien demeure en vigueur pour les élèves qui se soumettront aux examens de la maturité gymnasiale aux sessions de 2009 et 2010, ainsi que 2011 pour le Lycée St-Charles.

³ La situation des élèves qui ont débuté leurs études lycéennes sous l'ancien droit et qui, du fait d'un redoublement, se soumettront aux examens sous le nouveau droit est réglée de cas en cas par les directeurs après consultation du Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire, le nouveau droit servant de référence.

Dispositions transitoires et finales de la modification du 5 juillet 2016

¹ La présente modification entre en vigueur le 1^{er} août 2016 et déploie ses effets pour les élèves qui débutent leurs études lycéennes à la rentrée 2016 ou qui répètent leur première année.

² Pour les autres élèves, l'ancien droit est applicable jusqu'au 31 juillet 2020.

1) [RSJU 101](#)

2) [RSJU 412.11](#)

3) Nouvelle dénomination selon le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 25 octobre 1990, en vigueur depuis le 15 janvier 1991 ([RSJU 172.111](#))

4) Abrogé par l'art. 8 de l'ordonnance du 3 mai 1983 fixant l'indemnisation des experts et des membres des commissions d'examens des écoles cantonales relevant du Département de l'Education, en vigueur depuis le 1^{er} août 1983 (RSJU 410.257)

5) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 30 juin 1992, en vigueur depuis le 1^{er} août 1992

6) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 12 décembre 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2001

7) Introduit par le ch. I de l'ordonnance du 30 juin 1992, en vigueur depuis le 1^{er} août 1992. Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 12 décembre 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2001

8) Introduit par le ch. I de l'ordonnance du 30 juin 1992, en vigueur depuis le 1^{er} août 1992. Abrogé par le ch. I de l'ordonnance du 12 décembre 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2001

9) Introduit par le ch. I de l'ordonnance du 12 décembre 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2001

- 10) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 28 juin 1988, en vigueur depuis le 1^{er} août 1988. Abrogé par le ch. I de l'ordonnance du 12 décembre 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2001
- 11) Introduit par le ch. I de l'ordonnance du 28 juin 1988, en vigueur depuis le 1^{er} août 1988. Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 30 juin 1992, en vigueur depuis le 1^{er} août 1992. Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 12 décembre 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2001
- 12) [RS 413.11](#)
- 13) [RSJU 175.1](#)
- 14) Introduit par le ch. I de l'ordonnance du 30 juin 1992, en vigueur depuis le 1^{er} août 1992
- 15) 1^{er} janvier 1979
- 16) Nouvelle teneur du titre selon le ch. I de l'ordonnance du 24 juin 2008, en vigueur depuis le 1^{er} août 2008
- 17) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 24 juin 2008, en vigueur depuis le 1^{er} août 2008
- 18) Introduit par le ch. I de l'ordonnance du 24 juin 2008, en vigueur depuis le 1^{er} août 2008
- 19) Abrogé par le ch. I de l'ordonnance du 24 juin 2008, en vigueur depuis le 1^{er} août 2008
- 20) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 5 juillet 2016, en vigueur depuis le 1^{er} août 2016
- 21) Introduite par le ch. I de l'ordonnance du 5 juillet 2016, en vigueur depuis le 1^{er} août 2016

Directives concernant les examens ordinaires de la maturité gymnasiale dans les lycées de la République et Canton du Jura²⁾

du 16 décembre 2002

Le Département de l'Education,

vu l'article 19a de l'ordonnance du 6 décembre 1978 concernant les examens ordinaires de baccalauréat et de maturité dans les lycées de la République et Canton du Jura¹⁾ (dénommée ci-après : "ordonnance"),

arrête :

CHAPITRE PREMIER : Les notes

SECTION 1 : Les notes d'école

- Généralités **Article premier** La note d'école d'une discipline ou d'un groupe de disciplines est la moyenne arithmétique arrondie à la décimale la plus proche, les fractions égales à 0.05 étant arrondies vers le haut, des notes obtenues dans les bulletins de la dernière année complète durant laquelle la branche en question a été enseignée.
- Cas particulier **Art. 2** ¹ Les notes d'école acquises dans un autre établissement sont conservées pour autant que la maturité gymnasiale délivrée par cette école soit reconnue par la Confédération.³⁾
- ² La note d'école qui fait défaut - à l'exception de la note d'éducation physique - est, en principe, remplacée par la note résultant d'un examen dirigé par le maître de la discipline et organisé sous la responsabilité du directeur.
- Transparence **Art. 3** Les candidats reçoivent connaissance de leurs notes d'école au moment de l'achèvement des cours réguliers avant l'examen de la maturité gymnasiale.³⁾

SECTION 2 : Les notes d'examen

Examen écrit **Art. 4** La note d'examen écrit s'exprime en points, demi-points, quarts de point ou décimales.

Examen oral **Art. 5** La note d'examen oral s'exprime en points et demi-points.

Examen écrit et oral **Art. 6** La note d'examen d'une discipline ou d'un groupe de disciplines faisant l'objet d'un examen écrit et d'un examen oral est la moyenne arithmétique des deux notes d'examen arrondie à la décimale la plus proche, les fractions égales à 0.05 étant arrondies vers le haut.

SECTION 3 : Les notes de maturité²⁾

Disciplines non soumises à examen **Art. 7³⁾** Pour les disciplines qui ne font pas l'objet d'un examen, la note de maturité s'obtient en arrondissant la note d'école au demi-point le plus proche. Les fractions égales à 0.25 et 0.75 s'arrondissent vers le haut.

Disciplines soumises à examen **Art. 8³⁾** Pour les disciplines qui font l'objet d'un examen, la note de maturité s'obtient par la moyenne entre la note d'école et la note d'examen arrondie au demi-point le plus proche. Les fractions égales à 0.25 et 0.75 s'arrondissent vers le haut.

CHAPITRE II : L'organisation des examens

Organisation générale **Art. 9³⁾** Sous la responsabilité générale du président de la commission de maturité gymnasiale et en collaboration avec la direction du Collège Saint-Charles, le directeur du Lycée cantonal assure l'organisation de l'examen de la maturité gymnasiale, arrête le déroulement des examens écrits et oraux et assume toutes les tâches qui en découlent.

Matière des examens **Art. 10** ¹ Les maîtres déterminent, d'entente avec les experts, les matières des épreuves écrites et leurs corrigés, les barèmes, les méthodes d'évaluation, ainsi que la manière de procéder aux examens oraux.

² En option spécifique Physique/Applications des mathématiques, l'examen écrit portera sur la physique et l'examen oral sur les applications des mathématiques.

³ En option spécifique Chimie/Biologie, les élèves choisissent dans quelle discipline ils souhaitent passer l'examen oral. L'examen écrit porte au moins en partie sur l'autre discipline.⁴⁾

⁴ En option spécifique et complémentaire Economie et Droit, l'examen écrit porte sur l'organisation et la gestion d'entreprise ainsi que sur le droit, l'examen oral sur l'économie politique.

⁵ Dans chaque établissement et dans la mesure du possible, les épreuves écrites de disciplines communes sont identiques.

Secret

Art. 11 Les personnes qui collaborent à la préparation des examens sont astreintes au secret de rigueur.

CHAPITRE III : Le déroulement des examens

SECTION 1 : Les examens écrits

Durée

Art. 12³⁾ La durée des examens écrits est fixée conformément à l'article 12 de l'ordonnance.

Moyens
auxiliaires

Art. 13³⁾ Pour les examens écrits, les candidats n'ont le droit d'utiliser que les moyens auxiliaires autorisés par la commission de maturité gymnasiale. La liste de ces moyens est communiquée aux candidats et rappelée sur les documents d'examens.

Correction des
épreuves

Art. 14 Le maître remet à l'expert les travaux écrits corrigés dans la mesure du possible une semaine avant les épreuves orales. Il peut, sur demande de l'expert, faire figurer sur un document annexe ses propositions de note, la note d'école ou d'éventuelles observations. Les travaux écrits, contrôlés par l'expert, sont produits lors des épreuves orales.

Note

Art. 15 La note de l'épreuve écrite est fixée d'entente par le maître et l'expert. Elle est apposée sur le travail écrit.

Conservation et
consultation des
travaux écrits

Art. 16 ¹ Les travaux écrits restent la propriété de l'école; ils doivent être conservés au moins durant dix ans après les examens dans les archives de la direction.

² Après la proclamation officielle des résultats, l'étudiant - de même que le détenteur de l'autorité parentale - a le droit de consulter ses travaux écrits au secrétariat de l'établissement. Des tiers ne peuvent avoir accès à ces travaux qu'avec l'autorisation du président de la commission de maturité gymnasiale.³⁾

SECTION 2 : Les examens oraux

Durée **Art. 17³⁾** La durée des examens oraux est fixée conformément à l'article 12 de l'ordonnance.

Préparation **Art. 18** Si le maître et l'expert le jugent utile, les candidats peuvent se préparer à l'examen oral, sous surveillance. A cette occasion, ils sont autorisés à prendre des notes.

Présence durant l'examen **Art. 19** Au cours de l'examen oral d'un candidat, maître et expert doivent être présents sans interruption.

Rôles et responsabilités du maître et de l'expert **Art. 20** ¹ Le maître responsable assume la conduite de l'examen.

² L'expert est autorisé à poser des questions complémentaires au candidat.

³ En cas de recours, l'expert doit être en mesure de présenter, sur le déroulement d'une épreuve orale, un rapport établi sur la base de notes prises au cours de l'examen.

Note **Art. 21** La note de l'épreuve orale est fixée d'entente par le maître et l'expert.

Surveillance **Art. 22³⁾** Les experts principaux sont autorisés à surveiller le déroulement des épreuves orales. Ils reçoivent les observations des experts et des maîtres et en font part à la commission de maturité gymnasiale.

SECTION 3 : Divergences dans l'attribution des notes

Procédure **Art. 23³⁾** Si le maître et l'expert ne peuvent s'entendre pour fixer en commun une note d'examen oral ou écrit, l'expert principal statue pour autant qu'il ne soit pas déjà intéressé à l'examen. Si tel est le cas, le président de la commission de maturité gymnasiale fait appel à un expert neutre.

CHAPITRE IV : Inscription et communication des résultats finals

Inscription des résultats

Art. 24³⁾⁴⁾ Au terme des examens, le maître et l'expert remettent au directeur une formule signée par eux sur laquelle figurent pour chaque candidat la note d'examen écrit et celle de l'examen oral, la note d'école, la note d'examen, la moyenne de ces dernières et la note de maturité.

Vérification; récapitulation des résultats

Art. 25³⁾ La direction de l'école procède à une vérification des formules remises par les maîtres et les experts, effectue une récapitulation nominative de l'ensemble des notes de maturité et établit un constat préalable, sous réserve des délibérations de la séance finale des examens, de la réussite ou de l'échec aux examens en application des critères fixés par l'article 16a de l'ordonnance¹⁾.

Décision

Art. 26³⁾ ¹ La récapitulation nominative des résultats est examinée au cours de la séance finale des examens qui réunit des représentants de la commission de maturité gymnasiale, les experts et les maîtres.

² Lorsqu'un demi-point ajouté à une note d'examen écrit ou oral suffit pour qu'un candidat en situation d'échec réunisse les critères de réussite fixés dans l'ordonnance, ce demi-point est accordé et la note est modifiée en conséquence.

³ Au terme de la séance finale, les résultats définitifs acquièrent force de chose jugée, sous réserve de recours du candidat.

Communication

Art. 27 ¹ Les résultats sont communiqués aux candidats après la séance finale.

² Sur demande, les notes obtenues aux épreuves écrites et orales sont communiquées aux candidats.

³ Pour les candidats qui ont échoué, le directeur confirme immédiatement et par écrit la communication orale de l'échec. Cette confirmation rappelle la possibilité de recours ouverte par l'article 19 de l'ordonnance¹⁾.

CHAPITRE V : Dispositions abrogatoire et finale

Abrogation et entrée en vigueur

Art. 28 ¹ Les présentes directives abrogent et remplacent les directives du 25 mars 1993 sur le même objet.

² Elles entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2003 et déploient leurs premiers effets pour les élèves qui se soumettront aux examens de maturité à la session de 2003.

Delémont, le 16 décembre 2002

DEPARTEMENT DE L'EDUCATION

La ministre : Anita Rion

Dispositions transitoires et finales de la modification du 11 juillet 2008

¹ La présente modification entre en vigueur le 1^{er} août 2008 et déploie ses premiers effets pour les élèves qui se soumettront aux examens de la maturité gymnasiale pour la session 2011 pour le Lycée cantonal et 2012 pour le Lycée Saint-Charles.

² Le droit ancien demeure en vigueur pour les élèves qui se soumettront aux examens de la maturité gymnasiale aux sessions de 2009 et 2010, ainsi que 2011 pour le Lycée Saint-Charles.

³ La situation des élèves qui ont débuté leurs études lycéennes sous l'ancien droit et qui, du fait d'un redoublement, se soumettront aux examens sous le nouveau droit est réglée de cas en cas par les directeurs après consultation du Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire, le nouveau droit servant de référence.

Dispositions transitoires et finales de la modification du 7 juillet 2016

¹ La présente modification entre en vigueur le 1^{er} août 2016 et déploie ses effets pour les élèves qui débutent leurs études lycéennes à la rentrée 2016 ou qui répètent leur première année.

² Pour les autres élèves, l'ancien droit est applicable jusqu'au 31 juillet 2020.

1) [RSJU 412.351](#)

2) Nouvelle teneur du titre selon le ch. I des directives du 11 juillet 2008, en vigueur depuis le 1^{er} août 2008

3) Nouvelle teneur selon le ch. I des directives du 11 juillet 2008, en vigueur depuis le 1^{er} août 2008

4) Nouvelle teneur selon le ch. I des directives du 7 juillet 2016, en vigueur depuis le 1^{er} août 2016

Ordonnance concernant les filières de formation à l'Ecole de commerce

du 22 mars 2016

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 25 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr)¹,

vu l'ordonnance fédérale du 24 juin 2009 sur la maturité professionnelle fédérale (OMPr)²,

vu l'ordonnance du SEFRI du 26 septembre 2011 sur la formation professionnelle initiale d'employé de commerce avec certificat fédéral de capacité³,

vu les articles 29, alinéa 1, 33, alinéa 1, 36, alinéa 1, 82, alinéa 1, 120, alinéa 3, et 127 de la loi du 1^{er} octobre 2008 sur l'enseignement et la formation des niveaux secondaire II et tertiaire et sur la formation continue⁴,

arrête :

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

Terminologie **Article premier** Les termes utilisés dans la présente ordonnance pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Durée annuelle de l'enseignement **Art. 2** La durée annuelle de l'enseignement dans les différentes filières de formation est de 39 semaines.

CHAPITRE II : Formation en école de commerce

SECTION 1 : Dispositions générales

Etablissement **Art. 3** La formation en école de commerce est dispensée au sein de l'Ecole de commerce (ci-après : "l'école") de la division commerciale du Centre jurassien d'enseignement et de formation, à Delémont et à Porrentruy.

Objectifs de la formation

Art. 4 ¹ La formation a pour but de donner aux personnes en formation une bonne culture générale et une solide formation professionnelle axée sur les besoins des entreprises et des administrations publiques.

² Elle vise à un développement harmonieux des personnes en formation dans les domaines de la formation professionnelle et du certificat fédéral de capacité d'employé de commerce, du certificat cantonal d'études commerciales et de la maturité professionnelle, orientation Economie et Services, type économie (ci-après : "maturité professionnelle").

³ Par les connaissances et les compétences acquises, l'exercice du raisonnement logique, le développement de l'aptitude à s'exprimer clairement et correctement, l'acquisition de méthodes de travail et d'apprentissage autonome, l'intégration de la pratique professionnelle, la stimulation des capacités de choix et de décision, les personnes en formation parvenues au terme de leur formation sont aptes non seulement à assumer une activité qualifiée dans une entreprise ou une administration publique, mais aussi à poursuivre leur formation professionnelle et à entreprendre des études à un niveau supérieur.

Voies de formation et durée

Art. 5 La formation en école de commerce offre la possibilité d'acquérir simultanément plusieurs certifications. Elle comprend les trois voies de formation principales suivantes :

1. la voie conduisant au certificat fédéral de capacité d'employé de commerce profil E (ci-après : "certificat fédéral de capacité d'employé de commerce") et au certificat cantonal d'études commerciales, d'une durée de trois ans;
2. la voie conduisant au certificat fédéral de capacité d'employé de commerce et à la maturité professionnelle d'une durée de quatre ans;
3. la voie conduisant au certificat fédéral de capacité d'employé de commerce, au certificat cantonal d'études commerciales et à la maturité gymnasiale, option "économie et droit", d'une durée de quatre ans (ci-après : "voie longue").

Tronc commun

Art. 6 La première année de formation est commune aux trois voies de formation mentionnées à l'article 5.

Certificat fédéral de capacité et certificat cantonal d'études commerciales

Art. 7 ¹ La formation dispensée dans la voie conduisant au certificat fédéral de capacité d'employé de commerce et au certificat cantonal d'études commerciales garantit la couverture des compétences professionnelles requises pour l'obtention du certificat fédéral de capacité et réserve une large place, dans le plan d'études, aux branches de culture générale, en particulier aux langues, pour l'obtention du certificat cantonal d'études commerciales.

² Le certificat cantonal d'études commerciales valide notamment les compétences complémentaires non certifiées par le certificat fédéral de capacité dans les domaines de la culture générale, plus spécifiquement en mathématiques ainsi qu'en histoire et institutions politiques.

³ La pratique professionnelle est intégrée aux cours des deux années scolaires et organisée sous forme d'un stage en entreprise d'une durée de douze mois en troisième année.

Certificat fédéral
de capacité et
maturité
professionnelle

Art. 8 ¹ La formation dispensée dans la voie conduisant au certificat fédéral de capacité d'employé de commerce et à la maturité professionnelle s'articule autour des cours obligatoires déterminés par les ordonnances et plans de formation fédéraux, des branches complémentaires à choix et de la pratique professionnelle.

² La pratique professionnelle est intégrée aux cours des trois années scolaires et organisée sous forme d'un stage en entreprise d'une durée de douze mois en quatrième année.

³ Le plan d'études prévoit un approfondissement dans toutes les branches économiques et un élargissement des exigences dans les branches de la culture générale.

⁴ Cette voie de formation comprend les filières suivantes :

1. filière maturité professionnelle et certificat fédéral de capacité d'employé de commerce;
2. filière maturité professionnelle multilingue et certificat fédéral de capacité d'employé de commerce.

Organisation
des stages en
entreprise

Art. 9 ¹ Pour les voies de formation du certificat fédéral de capacité et de la maturité professionnelle, le stage se déroule dans une entreprise au bénéfice d'une autorisation de former au sens de la loi fédérale sur la formation professionnelle¹⁾. Il peut également se dérouler dans un autre canton, voire à l'étranger, dans le cadre des dispositions prévues par le SEFRI.

² Un contrat de stage est signé entre la personne en formation, l'entreprise et l'école. Il est approuvé par le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire.

³ Une convention (cahier des charges) fixant les conditions générales de stage est annexée au contrat de stage. Elle engage l'entreprise, la personne en formation et l'école responsable du suivi du stage.

⁴ La personne en formation qui suit la voie longue effectue un stage en entreprise ou en entreprise d'entraînement en troisième ou quatrième année. La durée du stage est de quatre semaines au moins.

Cours
interentreprises

Art. 10 ¹ La personne en formation est tenue de participer aux cours interentreprises organisés par l'Association pour la formation commerciale initiale compétente.

² La finance d'inscription est à la charge de l'entreprise de stage lorsque la personne en formation suit la voie de formation du certificat fédéral de capacité ou de la maturité professionnelle. Elle est à la charge de l'école de commerce lorsque la personne en formation suit la voie longue.

SECTION 2 : Admission

Conditions

Art. 11 Peuvent être admis à l'école, les élèves de la scolarité obligatoire ayant réalisé, au terme de la onzième année de la scolarité obligatoire, une moyenne générale d'option suffisante et qui n'ont pas obtenu plus de deux notes insuffisantes dans les branches de l'option et qui présentent le profil suivant :

- le niveau A dans trois branches, pour lesquelles ils ont réalisé un total des notes de 11 points au moins, y ont obtenu au plus une note insuffisante ou deux fois la note 3,5;
- le niveau A dans deux branches et le niveau B dans une branche, pour lesquelles ils ont réalisé un total des notes de 11,5 points au moins, y ont obtenu la note 4 au moins au niveau B et pas plus d'une note insuffisante;
- le niveau A dans une branche et le niveau B dans deux branches, pour lesquelles ils ont réalisé un total des notes de 12,5 points au moins, y ont obtenu la note 4 au moins aux deux niveaux B et 3 au moins au niveau A;
- le niveau B dans trois branches, pour lesquelles ils ont réalisé un total des notes de 13 points au moins, sans aucune note insuffisante;
- le niveau A dans deux branches et le niveau C dans une branche, pour lesquelles ils ont réalisé un total des notes de 13 points au moins, n'y ont obtenu aucune note insuffisante et la note 5 au moins au niveau C.

Décision

Art. 12 ¹ L'admission à la formation en école de commerce fait l'objet d'une décision préalable du directeur de la division commerciale sur la base des résultats du premier semestre de la dernière année de la scolarité obligatoire. Cette décision est communiquée aux candidats jusqu'au 31 mars au plus tard.

² La décision finale est prise sur la base des résultats du second semestre. Elle est communiquée aux candidats inscrits, dès la réception de la copie du second bulletin.

- Admission
1. Régulière
- Art. 13** Les candidats inscrits qui remplissent les conditions d'admission au second semestre de la onzième année de la scolarité obligatoire sont admis en qualité de personne en formation régulière et sont soumis au règlement de promotion de l'établissement.
2. Provisoire
- Art. 14** Les candidats inscrits qui remplissent les conditions d'admission au premier semestre de la onzième année de la scolarité obligatoire et ne les remplissent plus au second sont admis provisoirement. Ils acquièrent le statut de personne en formation régulière s'ils remplissent les conditions de promotion au terme du premier semestre d'études; dans le cas contraire, ils sont exclus. Dans des cas particuliers, le directeur de la division peut, sur proposition du collège des maîtres, prolonger l'admission provisoire d'un semestre; demeure cependant réservée l'admission provisoire de candidats provenant d'autres régions linguistiques.
3. Cas particuliers
a) Candidats ne provenant pas des écoles publiques jurassiennes
- Art. 15** ¹ Les candidats provenant d'écoles publiques d'autres cantons peuvent être admis s'ils remplissent les conditions d'admission du canton de domicile et celles du canton de formation. Demeurent réservées les conventions intercantionales et les autorisations du canton de domicile concernant la prise en charge du financement.
- ² De la même manière, les candidats d'écoles privées jurassiennes peuvent être admis selon les clés de sortie vers les écoles du secondaire II édictées par le Département.
- ³ Les candidats provenant d'écoles privées d'autres cantons ou d'écoles publiques ou privées d'autres pays sont admis provisoirement si leur formation scolaire peut être considérée comme équivalente à celle exigée dans la présente section.
- ⁴ Le directeur de la division statue sur les demandes d'admission; il peut requérir l'avis du Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire. En cas d'incertitude, il peut soumettre le candidat à un examen d'admission organisé une fois par année, dans le courant du mois de juin.
- b) Candidats provenant d'autres régions linguistiques
- Art. 16** ¹ L'admission provisoire des candidats provenant d'autres régions linguistiques peut être prolongée d'un semestre.
- ² Ces candidats peuvent bénéficier de mesures d'appui.
- c) Admission en cours d'études
- Art. 17** Le candidat justifiant d'une expérience professionnelle suffisante peut être admis provisoirement sur la base d'un dossier soumis à l'appréciation du directeur de la division. L'article 14 s'applique par analogie.

SECTION 3 : Grille horaire

Branches du programme de 1^{ère} année

Art. 18 ¹ Les branches de la première année des différentes filières sont dispensées en tronc commun, sur la base du programme de la filière de la maturité professionnelle.

² La première année de formation permet l'orientation des personnes en formation dans les différentes filières.

Programme de la filière certificat fédéral de capacité et certificat cantonal d'études commerciales

Art. 19 Le programme de la filière du certificat fédéral de capacité et du certificat cantonal d'études commerciales est constitué des branches déterminées par le plan de formation "Employé de commerce CFC" et les branches supplémentaires mathématiques ainsi que histoire et institutions politiques.

Programme de la filière maturité professionnelle

Art. 20 Le programme de la filière de maturité professionnelle est constitué des branches relevant du plan d'étude cadre fédéral, de branches inscrites sous "autres branches" selon le plan de formation "Employé de commerce CFC" et d'une branche complémentaire à choix.

Programme de la filière voie longue

Art. 21 Le programme de la filière voie longue est identique à celui de la filière maturité professionnelle pour les branches fondamentales et spécifiques du plan d'étude cadre fédéral. Dès la deuxième année, les personnes en formation sont dispensées des branches analyse financière, marketing, ressources humaines, technique et environnement et sport. Ils suivent en contrepartie les branches relevant du programme du Lycée intégrées dès la deuxième année. Le programme de quatrième année est entièrement dispensé au Lycée.

Pratique professionnelle

Art. 22 La pratique professionnelle est dispensée conformément aux exigences du plan de formation "Employé de commerce CFC" sous forme de parties pratiques intégrées (PPI), d'enseignement orienté vers les problèmes (EOP) et de stages de courte ou de longue durée selon la filière. Des modules de pratique d'une durée totale de deux semaines peuvent compléter le programme en première et deuxième années.

Cours d'appui et cours facultatifs

Art. 23 Le programme général de chaque filière peut être enrichi de cours d'appui et de cours facultatifs.

Grilles horaires

Art. 24 La répartition, selon les filières respectives, s'établit comme suit :

Filière CFC / certificat d'études commerciales	1^{re} année	2^e année	3^e année	
Français	5	5		Stage en entreprise durant 12 mois
Allemand	5	5		
Anglais	5	5		
ICA (information, communication et administration)	6	6		
Mathématiques	2	2		
Finances et comptabilité	4	4		
Economie et droit	3	4		
Projets interdisciplinaires et techniques de travail, compétences interdisciplinaires et TIP	1	---		
Parties pratiques intégrées	---	4		
Histoire et institutions politiques	3	1		
Sport	2	1		
Totaux hebdomadaires	36	37	40	

Filière MP CFC / Maturité professionnelle	1^{re} année	2^e année	3^e année	4^e année	
Français	5	3	4		Stage en entreprise durant 12 mois
Allemand	5	4	4		
Anglais	5	4	4		
ICA (information, communication et administration)	6	3	3		
Mathématiques	2	2	2		
Finances et comptabilité	4	3	2		
Economie et droit	3	3	3		
Projet interdisciplinaires et techniques de travail, compétences interdisciplinaires et TIP	1	2	1		
Parties pratiques intégrées	---	---	4		
Histoire et institutions politiques	3	2	---		
Technique et environnement	---	2	---		
Sport	2	2	2		

Filière MP CFC / Maturité professionnelle	1^{re} année	2^e année	3^e année	4^e année	
<i>Autres branches</i>					
Marketing	---	2	---	Stage en entreprise durant 12 mois	
Analyse financière	---	---	2		
Ressources humaines	---	1	1		
<i>Branches complémentaires (une branche ou domaine à choix parmi celles figurant ci- dessous)</i>		3	3		
Filière multilingue					
Filière domaine des technologies, de l'information et de la communication					
Langue 4 (italien ou espagnol)					
Sciences naturelles et environnementales					
Totaux hebdomadaires	36	36	35		40
Voie longue CFC / Maturité gymnasiale option spécifique économie	1^{re} année	2^e année	3^e année		4^e année Lycée
Français	5	3	4	Programme 3 ^e année Lycée - option spécifique Economie et Droit	
Allemand	5	4	4		
Anglais	5	4	4		
ICA (information, communication et administration)	6	3	3		
Mathématiques	2	5	3		
Finances et comptabilité	4	3	2		
Economie et droit	3	3	3		
Projets interdisciplinaires et techniques de travail, compétences interdiscipli- naires et TIP	1	2	1		
Parties pratiques intégrées	---	---	4		
Histoire et institutions politiques	3	2	--		
Sciences expérimentales	---	6	6		
Option complémentaire	---	---	2		
Sport	2	---	---		
Totaux hebdomadaires	36	35	36		36

Maturité
professionnelle
multilingue

Art. 25 Dans l'orientation de la maturité professionnelle multilingue, les personnes en formation suivent une partie des cours par immersion en allemand. En sus des cours d'allemand, huit à dix leçons hebdomadaires sont dispensées en langue allemande dans trois branches au moins. Un renforcement spécifique est en outre assuré par la branche complémentaire.

² L'enseignement en allemand peut être organisé en une section de classe.

SECTION 4 : Organisation de l'enseignement

Dédoublément
de classes

Art. 26 Un dédoublement de classe peut être proposé à partir d'un effectif de vingt-deux personnes en formation.

Sections de
classe
a) lors de
besoins
d'équipements
particuliers

Art. 27 Dans les branches relevant des domaines information – communication – administration, langues étrangères et parties pratiques intégrées, nécessitant des équipements particuliers, l'enseignement est organisé en sections de classe.

b) pour les
branches
complémentaires,
cours
d'appui et cours
facultatifs

Art. 28 L'ouverture d'une section de classe pour les branches complémentaires, les cours d'appui et les cours facultatifs requiert un effectif minimal de huit personnes en formation en moyenne.

Branches
complémentaires

Art. 29 Les branches complémentaires choisies en deuxième année sont obligatoirement poursuivies en troisième année.

Branches
facultatives

Art. 30 ¹ Les branches facultatives portent en principe sur des domaines liés aux arts, à l'expression, à la création, aux langues étrangères et au sport.

² L'inscription d'une personne en formation à une branche facultative ou à un cours d'appui engage la personne en formation pour la durée complète du cours.

Modalités
d'organisation

Art. 31 La gestion globale des effectifs, l'organisation des filières, des branches complémentaires, des cours d'appui et des cours facultatifs peuvent entraîner le déplacement des personnes en formation d'un site à l'autre de l'école.

Enveloppe
annuelle pour les
cours facultatifs
et d'appui

Art. 32 L'organisation des cours facultatifs et des cours d'appui s'effectue dans le cadre d'une enveloppe annuelle arrêtée par le Centre jurassien d'enseignement et de formation sur la base d'une proposition de la direction de la division.

SECTION 5 : Plan d'études

Plans d'études

Art. 33 L'enseignement est dispensé selon les plans d'études arrêtés par le Département.

Titres et
certifications
complémentaires

Art. 34 ¹ L'enseignement dispensé permet d'obtenir des titres et des certifications reconnus par la Confédération ou le Canton, en langues étrangères et en information-communication-administration.

² Les plans d'études et l'organisation de l'enseignement sont adaptés de manière à assurer une préparation adéquate à l'obtention des titres et certifications.

³ Il peut être perçu une contribution financière auprès des élèves pour les certifications opérées par un tiers. Le Département règle les modalités.

Autres langues
nationales et
langues
étrangères

Art. 35 ¹ En allemand (langue 2) et en anglais (langue 3), le niveau de référence est défini conformément au cadre européen des langues, soit :

- a) le niveau B1 dans la filière du certificat fédéral de capacité;
- b) le niveau B2 dans les filières de la maturité professionnelle et de la voie longue.

² Dans les branches complémentaires d'italien et d'espagnol, le niveau de référence est défini conformément au cadre européen des langues, soit le niveau B1.

Information –
communication –
administration

Art. 36 Dans le domaine information-communication-administration, le niveau de référence des tests externes, certifié par un organisme agréé et permettant l'obtention de titres complémentaires, est défini sur les bases minimales suivantes :

- a) quatre validations de compétences dans la filière CFC;
- b) huit validations de compétences dans les filières de la maturité professionnelle et de la voie longue.

Enseignement
du sport

Art. 37 ¹ L'enseignement du sport est obligatoire. Les cas de dispenses temporaires ou durables demeurent réservés sur la base de certificats médicaux appropriés ou aux personnes en formation admises au dispositif Sports–Arts–Etudes, conformément aux directives du 16 août 2011 concernant la prise en charges des élèves artistes ou sportifs prometteurs ou reconnus de haut niveau dans les écoles des niveaux secondaire I et II⁵.

² Les résultats obtenus en sport donnent lieu à l'inscription d'une note dans le bulletin semestriel. Cette note compte pour la promotion.

³ Au cas où une personne en formation est empêchée de suivre les cours de sport pour des raisons médicales, les enseignants mettent en place un programme spécial qui est évalué et qui compte pour la promotion.

SECTION 6 : Promotion et admission

Bulletin

Art. 38 Les personnes en formation reçoivent un bulletin scolaire à la fin de chaque semestre.

Evaluation

Art. 39 ¹ Chaque branche enseignée ou chaque discipline composant une branche fait l'objet d'une évaluation séparée.

² Les résultats scolaires du semestre sont appréciés au moyen de l'échelle de notes de 6 à 1, la note 6 étant la meilleure. Les notes inférieures à 4 sanctionnent des prestations insuffisantes. Les résultats sont arrondis à une note entière ou à une demi-note.

Branches et
notes de
promotion

Art. 40 ¹ Toutes les branches du programme de la personne en formation sont prises en compte dans la promotion.

² Pour les branches sans examen d'orientation, la note de promotion est la moyenne des notes inscrites dans les deux bulletins semestriels.

³ Pour les branches avec examen d'orientation, la note de promotion est la moyenne des notes inscrites dans chaque bulletin semestriel et de la note d'examen.

⁴ La note de promotion est arrondie à la note entière ou à la demi-note.

⁵ La note globale est la moyenne arithmétique de toutes les notes de promotion inscrites dans les bulletins semestriels. Elle est arrondie à la première décimale.

Examen
d'orientation de
fin de première
année

Art. 41 A la fin de la première année, un examen est organisé dans les branches suivantes : français, allemand, anglais, mathématiques, finances et comptabilité. Les notes d'examen sont arrondies à une note entière ou à une demi-note.

Promotion

Art. 42 Pour être promu d'un degré à l'autre, la personne en formation doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) la note globale est de 4,0 au moins;
- b) deux notes de promotion au plus sont insuffisantes;
- c) la somme des écarts entre les notes de promotion insuffisantes et la note 4,0 n'excède pas deux points.

Conditions de
promotion et
d'admission en
filière de maturité
professionnelle

Art. 43 En fin de première année, la personne en formation peut poursuivre dans la filière de la maturité professionnelle si elle remplit les conditions suivantes :

- a) être promue, conformément à l'article 42;
- b) avoir obtenu au moins les résultats suivants dans les branches déterminantes :
 - la note globale est de 4,0 au moins;
 - pas plus d'une note est insuffisante;
 - aucune note est inférieure à 3,0;
- c) les branches déterminantes sont : français, allemand, anglais, mathématiques, finances et comptabilité ainsi que économie et droit;
- d) les six branches déterminantes ont le même coefficient.

Conditions de
promotion et
d'admission
supplémentaire
pour la filière
maturité
professionnelle
multilingue

Art. 44 La personne en formation est admise dans l'orientation de la maturité professionnelle multilingue si la note de promotion est de 4,0 au moins dans la branche allemand.

Conditions de
promotion et
d'admission en
voie longue

Art. 45 La personne en formation est admise à suivre la voie longue si, au terme de la première année, elle remplit, pour les six branches déterminantes (art. 43, lettre c) les deux conditions suivantes :

- a) dans chaque branche sont prises en compte les notes des deux semestres et celle de l'examen d'orientation. Pour la branche économie et droit, l'examen d'orientation est remplacé par la moyenne des deux semestres. L'addition des notes des deux bulletins semestriels et de l'examen d'orientation pour chaque branche atteint un total d'au moins 85,5 points;
- b) dans une branche au plus, une moyenne annuelle est insuffisante.

- Décision **Art. 46** ¹ Les propositions du collège des maîtres relatives aux promotions et aux admissions dans les filières sont soumises à la ratification du directeur de la division. L'article 54, alinéa 3, est réservé.
- ² Sur proposition du collège des maîtres et, si les circonstances le justifient, le directeur de la division peut, dans des cas dûment prouvés, tels que maladie de longue durée, accident, changement de lieu scolaire, langue maternelle étrangère ou circonstances personnelles d'une gravité avérée, admettre une promotion ne répondant pas aux conditions fixées aux articles 42 et suivants.
- Epreuves communes **Art. 47** ¹ Durant les deux premières années, dans chaque filière et à chaque semestre, une épreuve commune à toutes les classes d'un même degré est organisée dans toutes les branches, à l'exception de technique et environnement, sport, branches complémentaires ainsi que celles figurant sous "autres branches".
- ² La note obtenue aux épreuves communes est prise en compte pour l'établissement de la moyenne semestrielle.
- Travail interdisciplinaire **Art. 48** ¹ Dans la filière maturité professionnelle, le travail interdisciplinaire dans les branches de tous les domaines d'enseignement (TIB) résulte d'une coordination des branches menée dans le cadre de l'enseignement de la branche projets interdisciplinaires et techniques de travail. Il en résulte une note aux troisième et quatrième semestres.
- ² Le travail interdisciplinaire centré sur un projet (TIP) est conduit durant la troisième année. Il intègre les compétences de deux branches au moins et est placé sous la responsabilité organisationnelle des responsables de l'enseignement de la branche projets interdisciplinaires et techniques de travail.
- ³ Un dixième de l'enseignement et des heures de formation est consacré au travail interdisciplinaire.
- Travail autonome **Art. 49** Dans la filière du certificat fédéral de capacité, le travail autonome (TA) est réalisé en deuxième année, dans le cadre de la branche de français. Le résultat obtenu est intégré dans la moyenne semestrielle. La note du travail autonome est reprise comme note de position pour le calcul des résultats des examens finaux.

Situations de travail et d'apprentissage, unités de formation et contrôle de compétences

Art. 50 L'évaluation de la pratique professionnelle au travers des deux situations de travail et d'apprentissage (STA) et des deux unités de formation (UF) ou contrôle de compétences est intégrée comme suit au cursus de formation :

- a) une unité de formation ou un contrôle de compétences est intégré durant la dernière année de formation scolaire dans le domaine "Parties pratiques" (PPI);
- b) une unité de formation ou un contrôle de compétences et deux situations de travail et d'apprentissage sont intégrés dans le stage en entreprise;
- c) les notes attribuées aux situations de travail et d'apprentissage et à l'unité de formation ou au contrôle de compétences sont reprises comme notes de positions pour le calcul des résultats des examens finaux.

Accès au stage pratique

Art. 51 ¹ Pour accéder au stage pratique en entreprise en dernière année de formation, la personne en formation doit avoir réussi la partie scolaire évaluée au terme de la formation scolaire conformément aux articles 69 et 77.

² La personne en formation qui a échoué à la partie scolaire de la maturité professionnelle, mais qui remplit les conditions de réussite de la partie scolaire du CFC, peut accéder au stage pratique en entreprise dans le but d'obtenir le CFC.

³ Le stage devra être validé pour que la personne en formation soit admise aux examens finaux de la pratique professionnelle. La validation se basera sur l'évaluation du formateur en entreprise en collaboration avec le répondant de l'école.

Redoublement

Art. 52 ¹ La personne en formation non promue a la possibilité de répéter l'année scolaire.

² Sauf circonstances exceptionnelles identiques à celles évoquées à l'article 46, alinéa 2, il n'est pas possible de répéter une seconde fois une même année scolaire.

³ Dans la même filière, une personne en formation ne peut être non promue qu'une seule fois au cours de sa formation. Demeure réservée la possibilité de répéter les examens finaux.

⁴ La personne en formation exclue de la filière de la maturité professionnelle redouble l'année de formation dans la filière du certificat fédéral de capacité.

SECTION 7 : Voie longue

Aménagement
du programme

Art. 53 ¹ Le programme de la personne en formation admise à suivre la voie longue est aménagé de la manière suivante :

- a) en deuxième année :
- allègement de douze leçons dans le programme de l'école de commerce, soit deux leçons de mathématiques, deux leçons d'éducation physique, deux leçons de marketing, une leçon de ressources humaines, trois leçons de branches complémentaires, deux leçons de techniques et environnement;
 - complément de dix à onze leçons selon le programme de première année du Lycée, soit quatre ou cinq leçons de mathématiques, deux leçons de biologie, deux leçons de chimie et deux leçons de physique, ces trois derniers éléments étant obligatoirement enseignés dans le cadre du Lycée;
- b) en troisième année :
- allègement de dix leçons dans le programme de l'école de commerce, soit deux leçons de mathématiques, deux leçons d'éducation physique, deux leçons d'analyse financière, une leçon de ressources humaines, trois leçons de branches complémentaires;
 - complément de onze ou douze leçons selon le programme de deuxième année du Lycée, soit trois ou quatre leçons de mathématiques, deux leçons de biologie, deux leçons de chimie, deux leçons de physique et deux leçons d'option complémentaire, ces quatre derniers éléments étant obligatoirement enseignés dans le cadre du Lycée;
- c) en troisième année de Lycée (soit en quatrième année de voie longue) :
- programme de troisième année du Lycée;
 - un complément de deux leçons en musique ou en arts visuels.

² L'option spécifique des personnes en formation de la voie longue est obligatoirement économie et droit.

³ Pour l'option complémentaire, les personnes en formation de la voie longue ont le même choix que leurs condisciples du Lycée, selon les mêmes règles.

⁴ Le travail interdisciplinaire centré sur un projet (TIP) réalisé dans le cadre de la voie longue est reconnu comme travail de maturité gymnasiale pour autant qu'il soit évalué conjointement par un professeur de l'école de commerce et par un professeur du Lycée qui est responsable du suivi et de la soutenance.

⁵ Dans la filière de la voie longue, la note de promotion de la branche complémentaire est composée de la moyenne, arrondie à la première décimale, des trois notes obtenues au Lycée en biologie, chimie et physique.

Promotion

Art. 54 ¹ Pour poursuivre leur formation dans le cadre de la voie longue, les personnes en formation doivent remplir toutes les conditions suivantes :

- a) au terme de la deuxième année d'école de commerce :
- réaliser un total d'au moins 54 points par addition des notes semestrielles des deux bulletins pour les six branches déterminantes (art. 43, lettre c);
 - ne pas présenter dans ces branches plus de deux notes insuffisantes;
 - pour les branches de biologie, de chimie et de physique, ne pas présenter plus de deux moyennes annuelles inférieures à 3,75 et pas plus d'une moyenne inférieure à 3,25;
- b) au terme de la troisième année d'école de commerce :
- un total d'au moins 54 points par addition des notes semestrielles des deux bulletins pour les six branches déterminantes (art. 43, lettre c);
 - ne pas présenter dans ces branches plus de deux notes insuffisantes;
 - pour les branches de biologie, de chimie et de physique, ne pas présenter plus de deux moyennes annuelles inférieures à 3,75 et pas plus d'une moyenne inférieure à 3,25;
 - pour les branches de français, deuxième langue nationale et mathématiques, ne pas présenter plus d'une moyenne annuelle insuffisante.

² Une personne en formation n'est autorisée qu'à un seul redoublement.

³ Les situations d'échec donnent lieu à une concertation entre le Lycée et l'école. Dans des cas dûment prouvés, tels que maladie de longue durée, accident, changement de lieu scolaire, langue maternelle étrangère ou circonstances personnelles d'une gravité avérée, les directions des divisions peuvent admettre une promotion ne répondant pas aux conditions précitées.

Redoublement

Art. 55 Au terme de la deuxième année de formation, une personne en formation non promue dans la filière de la voie longue redouble l'année dans la filière de la maturité professionnelle.

SECTION 8 : Procédure de qualification

Organisation

Art. 56 ¹ Dans la filière de la maturité professionnelle, les examens finaux sont régis par les articles 19 et suivants de l'ordonnance sur la maturité professionnelle fédérale²⁾ et par l'ordonnance du SEFRI sur la formation professionnelle initiale d'employé de commerce avec certificat fédéral de capacité³⁾.

² Dans la filière du certificat fédéral de capacité, les examens sont organisés selon les dispositions de l'ordonnance du SEFRI sur la formation professionnelle initiale d'employé de commerce avec certificat fédéral de capacité³⁾ et les conditions relatives au certificat cantonal d'études commerciales.

³ Dans la filière de la voie longue, en plus des conditions prévues à l'article 54, la personne en formation doit avoir réussi la partie scolaire de la procédure de qualification menant à l'obtention du certificat fédéral de capacité pour pouvoir poursuivre sa formation au Lycée.

Moment des examens

Art. 57 ¹ Les examens de la partie scolaire sont organisés, dans chaque filière, au terme de la dernière année de formation scolaire.

² Les examens qualifiant expressément la pratique professionnelle sont organisés au terme du stage en entreprise.

SECTION 9 : Certificat fédéral de capacité d'employé de commerce et certificat cantonal d'études commerciales

Admission aux examens

Art. 58 ¹ Au terme de la deuxième année, est admise aux examens du certificat fédéral de capacité et du certificat cantonal d'études commerciales portant sur les branches scolaires la personne en formation qui a fréquenté régulièrement l'école et qui peut justifier des notes acquises durant ces quatre semestres de formation.

² La personne en formation qui remplit les conditions mentionnées ci-dessus est inscrite d'office aux examens.

Organisation

Art. 59 La direction de la division commerciale veille, sous l'égide du Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire, à l'organisation des examens sur les différents sites de formation. Au besoin, elle peut organiser les examens sur un seul site pour l'ensemble des candidats.

Participation des enseignants	Art. 60 Les enseignants participent à l'élaboration des examens écrits et oraux. Ils assurent la correction des examens écrits et participent à l'évaluation des examens oraux.																								
Experts	Art. 61 Le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire, en collaboration avec la direction de l'école, engage les experts pour l'évaluation des examens.																								
Validation	<p>Art. 62 ¹ Les épreuves d'examens et les grilles de correction des épreuves spécifiques d'école sont soumises aux experts puis validées par la direction de l'école.</p> <p>² Les épreuves d'examens centralisés écrits et les grilles de correction des épreuves sont fournies par la sous-commission latine des procédures de qualification (SCOP).</p>																								
Branches déterminantes	<p>Art. 63 Pour la partie scolaire, les branches suivantes sont prises en compte pour l'obtention du certificat fédéral de capacité d'employé de commerce et du certificat cantonal d'études commerciales :</p> <p>a) français, allemand, anglais, information-communication-administration (ICA), économie et société I, économie et société II, travaux de projets;</p> <p>b) pour l'obtention du certificat d'études commerciales, s'y ajoutent les branches supplémentaires suivantes : mathématiques ainsi qu'histoire et institutions politiques.</p>																								
Branches soumises à examen	<p>Art. 64 ¹ Les branches suivantes font l'objet d'un examen sous les formes et avec les durées prescrites ci-après :</p> <table border="0" style="margin-left: 40px;"> <thead> <tr> <th></th> <th style="text-align: center;">écrit</th> <th style="text-align: center;">oral</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>– français</td> <td style="text-align: center;">90 à 120 min.</td> <td style="text-align: center;">20 à 30 min.</td> </tr> <tr> <td>– allemand, examen du Goethe Institut, niveau B1</td> <td colspan="2" style="text-align: center;">selon prescriptions du partenaire</td> </tr> <tr> <td>– anglais, examen de l'université de Cambridge, niveau B1</td> <td colspan="2" style="text-align: center;">selon prescriptions du partenaire</td> </tr> <tr> <td>– information, communication et administration</td> <td style="text-align: center;">90 à 120 min.</td> <td style="text-align: center;">---</td> </tr> <tr> <td>– économie et société</td> <td style="text-align: center;">180 à 240 min.</td> <td style="text-align: center;">---</td> </tr> <tr> <td>– mathématiques</td> <td style="text-align: center;">120 min.</td> <td style="text-align: center;">---</td> </tr> <tr> <td>– histoire et institutions politiques</td> <td style="text-align: center;">---</td> <td style="text-align: center;">20 à 30 min.</td> </tr> </tbody> </table>		écrit	oral	– français	90 à 120 min.	20 à 30 min.	– allemand, examen du Goethe Institut, niveau B1	selon prescriptions du partenaire		– anglais, examen de l'université de Cambridge, niveau B1	selon prescriptions du partenaire		– information, communication et administration	90 à 120 min.	---	– économie et société	180 à 240 min.	---	– mathématiques	120 min.	---	– histoire et institutions politiques	---	20 à 30 min.
	écrit	oral																							
– français	90 à 120 min.	20 à 30 min.																							
– allemand, examen du Goethe Institut, niveau B1	selon prescriptions du partenaire																								
– anglais, examen de l'université de Cambridge, niveau B1	selon prescriptions du partenaire																								
– information, communication et administration	90 à 120 min.	---																							
– économie et société	180 à 240 min.	---																							
– mathématiques	120 min.	---																							
– histoire et institutions politiques	---	20 à 30 min.																							

² Dans la branche économie et société, l'examen écrit porte sur les disciplines gestion financière, ainsi que économie et droit.

³ La durée de l'examen oral comprend la préparation.

Notes des
examens de
langues

Art. 65 ¹ La note d'examen d'allemand est obtenue par la transposition de l'examen du Goethe Institut selon l'échelle de conversion officielle.

² La note de l'examen d'anglais est obtenue par la transposition de l'examen de l'université de Cambridge selon l'échelle de conversion officielle.

³ Dans les deux langues, un examen complémentaire peut être organisé en fonction de l'évolution des programmes de formation.

Fractions
autorisées

Art. 66 ¹ Toutes les notes de position sont arrondies à des notes entières ou des demi-notes.

² Pour les branches dans lesquelles des examens finaux ont lieu, la note finale correspond à la moyenne de la note d'examen et de la note d'école. Elle est calculée selon l'article 22 de l'ordonnance du SEFRI sur la formation professionnelle initiale d'employé de commerce³⁾ avec certificat fédéral de capacité. Elle est arrondie à la première décimale, à une note entière ou à une demi-note selon la branche.

³ Pour les branches qui ne font pas l'objet d'un examen, la note finale est la note d'école.

⁴ La note d'école est le résultat de la moyenne arithmétique de toutes les notes semestrielles; elle est arrondie à la note entière ou à la demi-note.

Réussite de la
partie scolaire
a) pour le
certificat
d'études
commerciales

Art. 67 Pour l'obtention du certificat cantonal d'études commerciales, la partie scolaire est réussie si :

- la note globale pondérée est de 4,0 au moins;
- deux notes de branches au plus sont insuffisantes;
- la somme des écarts entre les notes de branches insuffisantes et la note 4.0 n'excède pas deux points;
- la note d'examen en allemand est de 4,0 au moins;
- la note d'examen en anglais est de 4,0 au moins;
- pas plus d'une note est insuffisante dans les branches allemand, anglais, mathématiques ainsi qu'histoire et institutions politiques.

b) pour le
certificat fédéral
de capacité

Art. 68 Pour l'obtention du certificat fédéral de capacité d'employé de commerce, la partie scolaire est réussie si :

- la note globale pondérée est de 4,0 au moins;
- deux notes de branches au plus sont insuffisantes;
- la somme des écarts entre les notes de branches insuffisantes et la note 4,0 n'excède pas deux points.

Note de la partie
entreprise

Art. 69 ¹ La note de la partie entreprise correspond à la moyenne, arrondie à la première décimale, des notes de branche ci-après pondérées comme suit :

- a) pratique professionnelle – écrit (pondération 1/4);
- b) pratique professionnelle – oral (pondération 1/4);
- c) note d'expérience de la partie entreprise (pondération 1/2).

² La note d'expérience de la partie entreprise correspond à la note d'expérience de la formation à la pratique professionnelle. La note d'expérience correspond à la moyenne, arrondie à une note entière ou à une demi-note, de quatre notes. Celles-ci, arrondies à une note entière ou à une demi-note, découlent :

- a) d'un contrôle de compétence dans le cadre des parties pratiques intégrées (CC-PPI), constituée d'au moins une évaluation de la personne en formation;
- b) de deux situations de travail et d'apprentissage dans le cadre du stage de longue durée, et
- c) d'une unité de formation ou un contrôle de compétences des cours interentreprises dans le cadre du stage de longue durée.

Réussite de la
partie entreprise

Art. 70 La partie entreprise est réputée réussie si :

- la note globale pondérée est de 4,0 au moins;
- une note de branche au plus est insuffisante et;
- aucune note de branche n'est inférieure à 3,0.

Répétition en cas
d'échec

Art. 71 ¹ En cas d'échec au certificat fédéral de capacité, la personne en formation répète uniquement les branches dans lesquelles elle a obtenu des résultats insuffisants. Elle peut répéter l'examen deux fois au maximum.

² Si la personne en formation vise l'obtention du certificat cantonal d'études commerciales, elle doit répéter l'ensemble des branches.

Obtention du certificat fédéral de capacité d'employé de commerce

Art. 72 La personne en formation obtient le certificat fédéral de capacité d'employé de commerce si elle remplit les conditions de réussite à la fois pour la partie scolaire et pour la partie entreprise.

SECTION 10 : Maturité professionnelle

Admission aux examens

Art. 73 ¹ Au terme de la troisième année, sont admises aux examens de maturité professionnelle portant sur les branches scolaires les personnes en formation qui ont fréquenté régulièrement l'école, qui peuvent justifier des notes acquises au cours des six semestres de formation et qui ont présenté et soutenu leur travail interdisciplinaire centré sur un projet (TIP).

² Les personnes en formation qui remplissent les conditions de l'alinéa 1 sont inscrites d'office à l'examen.

Examen harmonisé

Art. 74 La direction de la division commerciale veille à l'organisation harmonisée des examens sur les différents sites de formation sous l'égide du Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire.

Examen final

Art. 75 ¹ L'examen porte sur les branches suivantes, sous les formes et avec les durées ci-après :

	écrit	oral
– français	150 min.	15 à 20 min.
– allemand, examen du Goethe Institut, niveau B2	selon prescriptions du partenaire	
– anglais, examen de l'Université de Cambridge, niveau B2	selon prescriptions du partenaire	
– mathématiques	120 min. avec moyens auxiliaires	---
– finances et comptabilité	180 min.	---
– économie et droit	120 min.	---

³ Dans le domaine "branche complémentaire", un examen est organisé pour la langue 4 (espagnol ou italien), selon les prescriptions du partenaire. Les niveaux de référence sont Dele B1 pour l'espagnol et Celi B1 pour l'italien.

⁴ Pour l'examen oral, un temps de préparation est prévu.

Notes des examens de langues.

Art. 76 ¹ La note d'examen d'allemand est obtenue par la transposition de l'examen du Goethe Institut selon l'échelle de conversion officielle.

² La note d'examen d'anglais est obtenue par la transposition de l'examen de l'université de Cambridge selon l'échelle de conversion officielle.

³ Dans les deux langues, un examen complémentaire peut être organisé en fonction de l'évolution des programmes de formation.

Réussite de la partie scolaire

Art. 77 La partie scolaire de la procédure de qualification est réputée réussie si :

- la note globale est de 4,0 au moins;
- deux notes au maximum sont insuffisantes;
- la somme des écarts entre les notes insuffisantes et la note 4,0 n'est pas supérieure à 2.

² Sont prises en compte comme critères de réussite :

- les notes obtenues dans les branches du domaine fondamental;
- les notes obtenues dans les branches du domaine spécifique;
- les notes obtenues dans les branches du domaine complémentaire;
- les notes obtenues dans le domaine "autres branches" et la branche ICA;
- les notes obtenues dans le domaine "branches complémentaires";
- la note obtenue pour le travail interdisciplinaire.

Echec de la partie scolaire

Art. 78 ¹ La personne en formation qui échoue à l'examen de maturité professionnelle peut se représenter une fois.

² En principe, le nouvel examen porte uniquement sur les branches dont la note était insuffisante la première fois que l'examen a été passé. Toutefois, si la personne en formation le demande, elle peut répéter l'ensemble des branches dispensées en troisième année.

³ Le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire organise une rencontre avec la personne en formation et l'école après la communication des résultats. Le choix arrêté fait l'objet d'un avenant au contrat de formation, qui est signé par l'élève et l'école. Cet avenant est soumis pour approbation au Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire.

⁴ Si une personne en formation suit l'enseignement pendant au moins deux semestres en vue de se représenter à la procédure de qualification, les nouvelles notes d'école remplacent les anciennes pour le calcul des notes. A défaut, seule la nouvelle note d'examen compte.

⁵ Pour les branches ne faisant pas l'objet d'un examen, un examen doit être passé en cas de répétition. Seule la note de cet examen compte.

⁶ Si la note du travail interdisciplinaire est insuffisante, les règles suivantes s'appliquent à la répétition :

- a) le travail interdisciplinaire centré sur un projet doit être remanié s'il est jugé insuffisant;
- b) le travail interdisciplinaire doit faire l'objet d'un examen oral si la note d'école est insuffisante;
- c) la note d'école est prise en compte si elle est suffisante.

⁷ L'élève en situation d'échec peut suivre l'année de répétition dans une autre filière. Toutefois, la présentation à l'examen se fait dans la filière où l'échec a été constaté.

Validation du
stage pratique

Art. 79 ¹ Sont admis aux examens de pratique professionnelle en fin de quatrième année de formation les personnes en formation dont le stage en entreprise, d'une durée d'une année, a été validé par l'entreprise formatrice et la direction de l'école.

² La validation du stage est basée sur la grille "Evaluation du stage" établie par l'école et remplie conjointement par les répondants de l'entreprise formatrice et de l'école. Le stage est réputé acquis ou non acquis.

Evaluation de
la pratique
professionnelle

Art. 80 L'article 69 s'applique par analogie.

Réussite de
la pratique
professionnelle

Art. 81 L'article 70 s'applique par analogie.

Echec de
a pratique
professionnelle

Art. 82 ¹ En cas d'échec à la partie pratique, les notes des branches insuffisantes sont remplacées par les nouvelles notes obtenues durant un nouveau stage d'une durée d'une année.

² Le stage pratique ne peut être répété qu'une seule fois.

Obtention de la
maturité
professionnelle

Art. 83 La maturité professionnelle est obtenue si les conditions de réussite sont remplies à la fois pour la partie scolaire et pour la pratique professionnelle.

Obtention de la maturité professionnelle multilingue **Art. 84** Les personnes en formation ayant suivi la formation scolaire en filière multilingue et qui ont obtenu une note suffisante d'examen en allemand au niveau B2 reçoivent la maturité professionnelle multilingue.

Renvoi **Art. 85** Les articles 25, 28, 29, 32 à 35, 37 et 39 à 42 de l'ordonnance sur la maturité professionnelle⁶⁾ s'appliquent pour le surplus.

CHAPITRE III : Voies de droit et dispositions finales

Voies de droit **Art. 86** Les décisions prises en vertu de la présente ordonnance sont susceptibles d'opposition et de recours conformément aux dispositions du Code de procédure administrative⁷⁾.

Exécution **Art. 87** Le département auquel est rattaché le Centre jurassien d'enseignement et de formation est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Dispositions transitoires **Art. 88** ¹ Les prestations des personnes en formation qui répètent l'examen de fin d'apprentissage d'employé de commerce CFC jusqu'au 31 décembre 2020 sont appréciées selon l'ancien droit.

² La répétition de l'examen de maturité professionnelle aux conditions de l'ancien droit a lieu pour la dernière fois en 2019.

Abrogation du droit en vigueur **Art. 89** L'ordonnance du 6 septembre 2011 concernant les filières de formation à l'Ecole de commerce est abrogée.

Entrée en vigueur **Art. 90** La présente ordonnance entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 22 mars 2016

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Charles Juillard
Le chancelier : Jean-Christophe Kübler

- 1) [RS 412.10](#)
- 2) [RS 412.103.1](#)
- 3) [RS 412.101.221.73](#)
- 4) [RSJU 412.11](#)
- 5) [RSJU 412.214](#)
- 6) [RSJU 413.255](#)
- 7) [RSJU 175.1](#)

Ordonnance concernant le programme horaire des enseignants du Centre jurassien d'enseignement et de formation

du 11 novembre 2014

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura

vu l'article 48, alinéas 3 à 5, de la loi du 22 septembre 2010 sur le personnel de l'Etat¹⁾,

vu les articles 92 à 108 de la loi du 1^{er} octobre 2008 sur l'enseignement et la formation des niveaux secondaire II et tertiaire et sur la formation continue²⁾,

arrête :

Objet et champ
d'application

Article premier La présente ordonnance définit le programme horaire des enseignants du Centre jurassien d'enseignement et de formation.

Terminologie

Art. 2 Les termes utilisés dans la présente ordonnance pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Participation à la
vie de l'école

Art. 3 L'enseignant est tenu de participer à toute activité qui concourt à la vie culturelle, pédagogique, sportive et administrative de l'école.

Durée annuelle
de l'enseigne-
ment

Art. 4 La durée annuelle de l'enseignement, y compris les courses d'écoles d'une journée, les visites d'entreprises, les manifestations culturelles de l'école et les journées de sport, mais à l'exception des semaines de sport, des séjours linguistiques, des camps de ski et des voyages d'étude ou de diplôme qui se tiennent sur plusieurs jours, est fixée :

- a)⁵⁾ à quarante-trois semaines à l'école de métiers techniques rattachée à la division technique et au sein des ateliers de formation pratique rattachés à la division artisanale;
- b) à trente-neuf semaines au lycée, à l'école de commerce et à l'école de culture générale;
- c) à trente-huit semaines pour les autres écoles du Centre jurassien d'enseignement et de formation.

Durée et nombre
de périodes
enseignées

Art. 5 ¹ Une période d'enseignement dure 45 minutes, une demi-période 25 minutes. Les pauses et les récréations ne sont pas incluses.

² L'horaire hebdomadaire complet au lycée, à l'école de commerce, à l'école de culture générale et dans une école supérieure est de vingt-trois périodes si l'enseignement est dispensé à des classes entières. Il est de vingt-cinq périodes si l'enseignement est dispensé par leçons individuelles ou par petits groupes de deux à cinq élèves.

³ Dans les autres écoles, sous réserve de l'alinéa suivant, l'horaire hebdomadaire complet est de vingt-six périodes.

⁴ A l'école de métiers techniques rattachée à la division technique et au sein des ateliers de formation pratique rattachés à la division artisanale, la durée annuelle globale d'enseignement est approximativement de mille sept cents heures. L'horaire annuel est validé par le directeur du Centre jurassien d'enseignement et de formation.⁵⁾

Leçons
supplémentaires

Art. 6 ¹ Le directeur de division peut, d'entente avec l'enseignant assumant un horaire complet, attribuer à celui-ci jusqu'à quatre leçons hebdomadaires supplémentaires.

² L'accord du directeur du Centre jurassien d'enseignement et de formation doit être requis pour attribuer un nombre de leçons supplémentaires dépassant cette limite.

³ Les leçons supplémentaires ne sont pas rétribuées mais compensées sur une période maximale de trois ans.

Allègement pour
raison d'âge
a) dès 50 ans

Art. 7⁵⁾ ¹ Dès le début de l'année scolaire qui suit celle au cours de laquelle l'enseignant atteint l'âge de 50 ans, l'horaire hebdomadaire complet, au sens de l'article 5, alinéas 2 et 3, est réduit d'une période.

² A l'école des métiers techniques rattachée à la division technique et au sein des ateliers de formation pratique rattachés à la division artisanale, la durée annuelle globale d'enseignement, au sens de l'article 5, alinéa 4, est réduite de 43 heures.

b) dès 60 ans

Art. 7a⁶⁾ ¹ En lieu et place de l'allègement prévu à l'article 7 et dès le début de l'année scolaire qui suit celle au cours de laquelle l'enseignant atteint l'âge de 60 ans, l'horaire hebdomadaire complet, au sens de l'article 5, alinéas 2 et 3, est réduit :

a) de 1.25 période, si l'enseignant est au bénéfice d'un taux d'activité compris entre 1 et 89 %;

- b) de 2 périodes, si l'enseignant est au bénéfice d'un taux d'activité compris entre 90 et 100 %.

² A l'école des métiers techniques rattachée à la division technique et au sein des ateliers de formation pratique rattachés à la division artisanale, la durée annuelle globale d'enseignement, au sens de l'article 5, alinéa 4, est réduite :

- a) de 54 heures, si l'enseignant est au bénéfice d'un taux d'activité compris entre 1 et 89 %;
 b) de 86 heures, si l'enseignant est au bénéfice d'un taux d'activité compris entre 90 et 100 %.

c) Disposition transitoire

Art. 7b⁶⁾ Le solde du crédit annuel exprimé en leçons existant au moment de l'entrée en vigueur des articles 7 et 7a est reporté dans le décompte des leçons supplémentaires au sens de l'article 6.

Modification de l'ordonnance concernant le programme horaire du corps enseignant

Art. 8 L'ordonnance du 13 juin 2006 concernant le programme horaire du corps enseignant³⁾ est modifiée comme il suit :

TITRE

Ordonnance concernant le programme horaire des enseignants de la scolarité obligatoire

Article premier

...⁴⁾

Article 5, lettre c
Abrogée

Article 8, alinéa 2
Abrogé.

Clause abrogatoire

Art. 9 Sont abrogés :

1. l'ordonnance du 6 décembre 1983 sur les conditions d'engagement et de rémunération des maîtres du Centre jurassien d'enseignement et de formation;
2. l'ordonnance du 16 décembre 2008 concernant le statut des maîtres de l'Ecole des métiers de la santé et du social de la République et Canton du Jura;
3. l'arrêté du 17 mars 1992 définissant le statut du maître de pratique en école de métiers et d'arts appliqués.

Entrée en
vigueur

Art. 10 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Delémont, le 11 novembre 2014

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Charles Juillard
Le chancelier : Jean-Christophe Kübler

- 1) [RSJU 173.11](#)
- 2) [RSJU 412.11](#)
- 3) [RSJU 410.252.1](#)
- 4) Texte inséré dans ladite ordonnance
- 5) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 30 juin 2015, en vigueur depuis le 1^{er} août 2016
- 6) Introduit par le ch. I de l'ordonnance du 30 juin 2015, en vigueur depuis le 1^{er} août 2016

Ordonnance sur la maturité professionnelle

du 22 mars 2016

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 25 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr)¹,

vu l'ordonnance fédérale du 24 juin 2009 sur la maturité professionnelle fédérale (OMPr)²,

vu l'article 29 de la loi du 1^{er} octobre 2008 sur l'enseignement et la formation des niveaux secondaire II et tertiaire et sur la formation continue³,

arrête :

SECTION 1 : Dispositions générales

Champ
d'application
et objet

Article premier ¹ La présente ordonnance s'applique à la maturité professionnelle fédérale au sens de l'article 25 de la loi fédérale sur la formation professionnelle¹.

² Elle a pour objet de définir les orientations ainsi que les formes et modèles dans lesquels cette formation est offerte.

Terminologie

Art. 2 Les termes utilisés dans la présente ordonnance pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Orientations

Art. 3 ¹ La maturité professionnelle est offerte dans les orientations suivantes :

- a) Technique, architecture et sciences de la vie;
- b) Santé et social;
- c) Economie et services.

² L'obtention de la maturité professionnelle dans le cadre de la filière "intégrée" en école de commerce est régie par l'ordonnance du 22 mars 2016 concernant les filières de formation à l'Ecole de commerce⁴.

Filières **Art. 4** L'enseignement dispensé pour la maturité professionnelle peut être suivi dans les deux filières suivantes :

- a) pendant la formation professionnelle initiale (filière "intégrée");
- b) à plein temps ou à temps partiel dans le prolongement d'une formation professionnelle initiale terminée avec succès (filière "post-CFC").

Lieux d'enseignement **Art. 5** ¹ Le Gouvernement détermine la répartition des lieux d'enseignement des différentes orientations et filières.

² Sous réserve de regroupements justifiés par des fluctuations des effectifs des élèves, l'organisation de l'enseignement d'une orientation de la maturité professionnelle est confiée à la division du Centre jurassien d'enseignement et de formation en charge du domaine de formation correspondant.

Collaboration **Art. 6** Dans toute la mesure du possible, les divisions collaborent entre elles et coordonnent leurs activités pour l'application de la présente ordonnance.

Apprentissage des langues **Art. 7** Un accent particulier est notamment porté sur l'apprentissage des langues.

SECTION 2 : Durée et organisation de l'enseignement

Durée **Art. 8** ¹ Les cours scolaires en vue de l'obtention de la maturité professionnelle dispensés pendant la formation de base s'étendent sur six semestres.

² Ils débutent au premier semestre de l'apprentissage pour les professions dont la formation professionnelle initiale dure trois ans et au troisième semestre de l'apprentissage lorsque cette durée est de quatre ans.

Organisation **Art. 9** ¹ Les classes sont constituées uniquement d'apprentis préparant la maturité professionnelle.

² En règle générale, elles sont constituées en fonction des orientations de la maturité professionnelle. Des classes réunissant les élèves de différentes orientations peuvent toutefois être constituées si ce regroupement se justifie des points de vue thématique, pédagogique ou organisationnel.

³ L'enseignement dispensé pour la maturité professionnelle peut remplacer l'enseignement obligatoire du certificat fédéral de capacité (ci-après : CFC) si les exigences retenues dans les programmes-cadres de l'enseignement préparant à la maturité professionnelle vont au-delà de celles de l'enseignement obligatoire du CFC. Dans les professions industrielles, artisanales et celles du domaine santé-social, la branche "culture générale" est toujours remplacée par la formation de la maturité professionnelle.

Filière courte
à l'école des
métiers
techniques

Art. 10 ¹ Les apprentis de l'école des métiers techniques qui suivent l'orientation "Technique, architecture et sciences de la vie" peuvent obtenir une réduction d'une année de la durée de leur apprentissage (filière courte).

² Au terme de la troisième année d'apprentissage, ils subissent les examens de fin d'apprentissage dans les branches professionnelles. Après réussite de cet examen, ils effectuent la quatrième année à plein temps dans la filière de maturité professionnelle.

³ Au terme des quatre ans, et pour autant que l'examen de maturité soit réussi, les apprentis reçoivent le certificat fédéral de capacité et le certificat de maturité professionnelle.

Durée

Art. 11 ¹ La formation destinée aux professionnels qualifiés, c'est-à-dire aux personnes disposant d'une formation professionnelle initiale terminée avec succès (art. 4, let. b) s'étend sur deux semestres à plein temps ou sur quatre semestres à temps partiel.

² Elle comprend au minimum 1 440 leçons.

SECTION 3 : Admission

Conditions
d'admission
a) en formation
professionnelle
initiale

Art. 13 ¹ Sont admis aux cours de maturité professionnelle dispensés pendant la formation initiale dès le début du premier respectivement du troisième semestre de l'apprentissage (art. 8, al. 2) les candidats qui ont réalisé une moyenne générale d'option suffisante, n'ont pas obtenu plus d'une note insuffisante dans l'ensemble des branches de base et des branches d'option, et présentent le profil scolaire suivant :

- a) le niveau A dans trois branches, pour lesquelles ils ont réalisé un total des notes de 12 points au moins; ou
- b) le niveau A dans deux branches et le niveau B dans une branche, pour lesquelles ils ont réalisé un total de 14 points au moins et obtenu au moins la note 5 au niveau B.

² Les candidats qui ne remplissent pas ces conditions sont tenus de se présenter à un examen d'admission dans les branches de français, allemand et mathématiques. Les candidats à la maturité professionnelle dans l'orientation "Economie et services" passent en outre un examen dans la branche d'anglais. Les divisions organisent un examen de difficulté équivalente et veillent à une bonne coordination entre le contenu de l'examen et la matière des plans d'études des écoles secondaires.

³ Pour être admis en classe de maturité professionnelle de l'orientation "Technique, architecture et sciences de la vie" selon la filière courte (art. 10, al. 1), les apprentis doivent au surplus avoir terminé la troisième année d'apprentissage et réussi les branches professionnelles de l'examen de fin d'apprentissage.

b) après la formation professionnelle initiale

Art. 14 ¹ Sont admis aux cours de maturité professionnelle dans les orientations "Technique, architecture et sciences de la vie" et "Santé et social", après la formation professionnelle initiale, les titulaires d'un CFC qui remplissent les conditions de l'article 13, alinéa 1 ou 2.

² Pour les candidats à la maturité professionnelle dans l'orientation "Economie et services", un examen d'admission a lieu au début de l'année scolaire. Il porte sur les branches de français, allemand, anglais et mathématiques. Les candidats qui ont obtenu une moyenne générale de CFC d'employé de commerce formation élargie (profil E) de 4,8 au moins, ainsi que ceux qui sont titulaires d'un certificat cantonal d'études commerciales, sont admis sans examen.

Examen d'admission

Art. 15 ¹ Les notes de branche et la moyenne générale sont arrondies à la première décimale.

² L'examen d'admission est réussi si le candidat obtient une moyenne générale pondérée de 4,0 au moins et pas plus d'une note insuffisante.

³ La pondération de la moyenne générale peut être différente entre deux orientations, mais elle doit être identique au sein d'une même orientation.

⁴ Pour la maturité professionnelle dans l'orientation "Economie et services", des barèmes différents peuvent être appliqués selon le type "Economie" ou "Services".

Cours de préparation

Art. 16 Sur autorisation du Centre jurassien d'enseignement et de formation et pour autant que le nombre de candidats soit suffisant, les divisions en charge de l'enseignement peuvent organiser des cours de préparation dans une ou plusieurs des branches prévues à l'examen.

SECTION 4 : Notation et promotion

Bulletin de notes **Art. 17** ¹ A la fin de chaque semestre, l'élève reçoit un bulletin de notes dans lequel est consignée l'appréciation des prestations dans chacune des branches enseignées et, cas échéant, dans le travail interdisciplinaire.

² Les notes de branches et, cas échéant, du travail interdisciplinaire sont arrondies à des notes entières ou des demi-notes.

³ La note globale correspond à la moyenne, arrondie à la première décimale, de toutes les notes prises en compte.

⁴ L'école décide de la promotion de l'élève sur la base du bulletin de notes.

⁵ Le bulletin de notes est un document officiel établi par la division en charge de l'enseignement.

Promotion **Art. 18** ¹ La promotion a lieu si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la note globale est de 4,0 au moins;
- b) la somme des écarts entre les notes insuffisantes et la note 4,0 n'est pas supérieure à 2;
- c) deux notes au maximum sont inférieures à 4,0.

² Les notes obtenues dans les branches enseignées comptent pour la promotion; la note du travail interdisciplinaire ne compte pas.

³ Si l'enseignement menant à la maturité professionnelle est suivi pendant la formation professionnelle initiale, l'apprenti qui ne remplit pas les conditions fixées à l'alinéa 1 est promu provisoirement.

⁴ S'il ne remplit pas une seconde fois ces conditions, il peut répéter une seule fois une année d'enseignement ou est exclu de l'enseignement menant à la maturité professionnelle.

⁵ La répétition d'une année d'enseignement requiert obligatoirement la prolongation du contrat.

⁶ Si l'enseignement menant à la maturité professionnelle est suivi à plein temps après la formation professionnelle initiale, l'élève qui ne remplit pas les conditions fixées à l'alinéa 1 à la fin du premier semestre est exclu de l'enseignement menant à la maturité professionnelle.

⁷ Si l'enseignement menant à la maturité professionnelle est suivi à temps partiel après la formation professionnelle initiale, l'élève qui ne remplit pas les conditions fixées à l'alinéa 1, lettres b et c, après l'examen portant sur les branches enseignées durant les deux premiers semestres est exclu de la maturité professionnelle.

⁸ L'année d'enseignement ne peut être répétée qu'une seule fois.

Echec dans les branches professionnelles en école de métiers techniques

Art. 19 L'apprenti en école de métiers techniques qui n'a pas réussi les branches professionnelles du CFC au terme de la troisième année est exclu de l'enseignement menant à la maturité professionnelle orientation "Technique, architecture et sciences de la vie" et termine son apprentissage en quatrième année avec un programme spécial. A la fin de son année, il devra repasser les branches dans lesquelles il a échoué et passer l'examen de branches générales.

SECTION 5 : Enseignement

Enseignement

Art. 20 ¹ L'enseignement comprend :

- a) un domaine fondamental;
- b) un domaine spécifique;
- c) un domaine complémentaire.

² Les branches du domaine fondamental sont les suivantes :

- a) le français;
- b) l'allemand;
- c) l'anglais;
- d) les mathématiques.

³ Les branches du domaine spécifique et du domaine complémentaire, ainsi que leur enseignement, sont prévues aux articles 9 et 10 de l'ordonnance sur la maturité professionnelle fédérale²⁾.

⁴ Un dixième de l'enseignement menant à la maturité professionnelle et des heures de formation est consacré au travail interdisciplinaire. Il englobe le travail interdisciplinaire dans les branches de tous les domaines d'enseignement (TIB) et le travail interdisciplinaire centré sur un projet (TIP).

Branches communes aux programmes de la maturité professionnelle et du CFC

Art. 21 Pour les branches figurant à la fois aux programmes de la maturité professionnelle et du CFC, les moyennes semestrielles et les notes d'examen sont reprises dans les deux bulletins de notes (CFC et maturité professionnelle).

Dispense de l'enseignement

Art. 22 La personne qui dispose des connaissances et des aptitudes requises dans une branche donnée peut être dispensée de l'enseignement correspondant par le Centre jurassien d'enseignement et de formation.

Travail interdisciplinaire dans les branches de tous les domaines d'enseignement (TIB)

Art. 23 ¹ Le travail interdisciplinaire dans les branches de tous les domaines d'enseignement contribue au développement de compétences méthodologiques d'approche interdisciplinaire et de résolution de problèmes.

² Il est encouragé et pratiqué régulièrement dans l'enseignement des trois domaines, en particulier dans le cadre de petits projets, de prestations en matière de transfert, de la gestion de projets et de la communication.

³ Les prestations fournies dans le cadre du travail interdisciplinaire font l'objet de notes séparées. Celles-ci sont comprises dans la note attribuée au travail interdisciplinaire en vertu de l'article 36, alinéa 9.

Travail interdisciplinaire centré sur un projet (TIP)

Art. 24 ¹ Vers la fin de la filière de formation, l'élève rédige ou élabore, seul ou dans le cadre d'un petit groupe, un travail interdisciplinaire centré sur un projet. Ce travail fait partie intégrante de l'examen de maturité professionnelle et se rapporte au monde du travail et à deux branches au moins de l'enseignement menant à la maturité professionnelle.

² Il prend la forme d'un travail écrit, d'une production créative ou d'une production technique. Les productions créatives et techniques doivent également faire l'objet d'un commentaire écrit.

SECTION 6 : Examen de maturité professionnelle

Examens finaux

Art. 25 Les quatre branches du domaine fondamental et les deux branches du domaine spécifique font l'objet d'un examen final.

Orientation "Technique, architecture et sciences de la vie"

Art. 26 ¹ Pour les domaines d'études "Technique et technologies de l'information" et "Architecture, construction et planification", l'examen du domaine fondamental porte sur les branches suivantes, sous les formes et avec les durées ci-après :

	écrit	oral
– français	150 min.	15 à 20 min.
– allemand	120 min.	15 à 20 min.
– anglais	120 min.	15 à 20 min.

	écrit	oral
– mathématiques	75 min. sans moyens auxiliaires et 75 min. avec moyens auxiliaires	---

² Pour les domaines d'études "Technique et technologies de l'information" et "Architecture, construction et planification", l'examen du domaine spécifique porte sur les branches suivantes, sous les formes et avec les durées ci-après :

	écrit	oral
– mathématiques	90 min. sans moyens auxiliaires et 90 min. avec moyens auxiliaires	---
– chimie	40 min.	---
– physique	80 min.	---

Orientation
"Santé et social"

Art. 27 ¹ Pour le domaine d'études "Santé", l'examen du domaine fondamental porte sur les branches suivantes, sous les formes et avec les durées ci-après :

	écrit	oral
– français	150 min.	15 à 20 min.
– allemand	120 min.	15 à 20 min.
– anglais	120 min.	15 à 20 min.
– mathématiques	120 min. avec moyens auxiliaires	---

² Pour le domaine d'étude "Santé", l'examen du domaine spécifique porte sur les branches suivantes, sous les formes et avec les durées ci-après :

	écrit	oral
A. Sciences naturelles		
– biologie	50 min.	---
– chimie	50 min.	---
– physique	20 min.	---
B. Sciences sociales		15 à 20 min.
– sociologie	60 min.	---
– psychologie	60 min.	---
– philosophie	30 min.	---

Orientation
"Economie et
services"

Art. 28 ¹ Pour le domaine d'études "Economie et services", l'examen du domaine fondamental porte sur les branches suivantes, sous les formes et avec les durées ci-après :

	écrit	oral
– français	150 min.	15 à 20 min.
– allemand	120 min.	15 à 20 min.
– anglais	120 min.	15 à 20 min.
– mathématiques	120 min. avec moyens auxiliaires	---

² Pour le domaine d'études "Economie et services", l'examen du domaine spécifique porte sur les branches suivantes, sous les formes et avec les durées ci-après :

	écrit	oral
– finances et comptabilité	180 min.	---
– économie et droit	120 min.	---

Dispense
d'examen

Art. 29 Les candidats au bénéfice d'acquis certifiés peuvent être dispensés de tout ou partie de l'examen par le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire. La mention "acquis" est inscrite sur le certificat de maturité professionnelle.

Dispense
d'examen pour
les branches
d'allemand et
d'anglais

Art. 30 ¹ L'élève qui possède un diplôme international reconnu en allemand ou en anglais peut être dispensé de l'examen dans la branche concernée.

² La note du diplôme considéré est alors convertie selon une échelle de conversion agréée.

Périodes des
examens finaux

Art. 31 ¹ Toutes les branches examinées le sont au terme de la formation.

² Le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire peut fixer l'examen d'une à trois branches avant terme.

Experts

Art. 32 ¹ L'examen final est en règle générale préparé et conduit par les enseignants de la maturité professionnelle.

² Le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire s'efforce de trouver les experts nécessaires auprès des hautes écoles spécialisées.

- Collège d'experts **Art. 33** ¹ Le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire nomme les membres du collège d'experts pour chaque type de maturité, sur proposition des divisions.
- ² Le collège d'experts comprend les enseignants de la maturité professionnelle et les experts externes qui participent à l'organisation et au déroulement des examens.
- ³ La coordination est assurée par le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire en collaboration avec les divisions.
- Tâches **Art. 34** Les tâches du collège d'experts sont les suivantes :
- élaboration des thèmes d'examen;
 - surveillance des examens;
 - interrogations orales;
 - correction des travaux;
 - exécution de travaux administratifs ou autres en rapport direct avec le déroulement des examens.
- Correction et notation **Art. 35** Tous les travaux d'examen sont examinés par deux experts au moins, à savoir l'enseignant chargé du cours, ainsi qu'un autre enseignant ou expert de la même branche. Dans la mesure du possible, les experts proviennent d'établissements différents.
- Conditions de réussite **Art. 36** ¹ L'examen de maturité professionnelle est réussi lorsque les conditions suivantes sont réunies :
- a) la note globale est de 4,0 au moins;
 - b) la somme des écarts entre les notes insuffisantes et la note 4,0 n'est pas supérieure à 2;
 - c) deux notes au maximum sont inférieures à 4,0.
- ² Sont prises en compte comme critères de réussite de l'examen de maturité professionnelle les notes suivantes :
- a) les notes obtenues dans les branches du domaine fondamental;
 - b) les notes obtenues dans les branches du domaine spécifique;
 - c) les notes obtenues dans les branches du domaine complémentaire;
 - d) la note obtenue pour le travail interdisciplinaire.
- Calcul des notes **Art. 37** ¹ Les prestations fournies lors des procédures de qualification sont exprimées par des notes entières ou par des demi-notes.

² Les notes qui correspondent à la moyenne de plusieurs prestations ayant fait l'objet d'une appréciation sont arrondies à des notes entières ou à des demi-notes.

³ La note globale correspond à la moyenne, arrondie à la première décimale, de toutes les notes prises en compte.

⁴ Dans les branches où des examens finaux ont lieu, la note se compose à part égale de la note d'examen et de la note d'école. Elle est arrondie à la note entière ou à la demi-note.

⁵ La note d'examen correspond à la prestation notée ou à la moyenne des prestations d'examen dans la branche considérée.

⁶ Les notes attribuées dans les branches du domaine complémentaire correspondent aux notes d'école.

⁷ La note d'école correspond à la moyenne des notes des bulletins semestriels obtenues dans la branche concernée ou des travaux interdisciplinaires; elle est arrondie à la note entière ou à la demi-note.

⁸ La note du travail interdisciplinaire centré sur un projet correspond à l'appréciation du processus d'élaboration, du produit final et de la présentation.

⁹ La note du travail interdisciplinaire se compose, à parts égales, de la note du travail interdisciplinaire centré sur un projet et de la note d'école.

Répétition de
l'examen

Art. 38 ¹ L'élève qui échoue à l'examen de maturité professionnelle peut se représenter une fois.

² Seules les branches dont la note est insuffisante à l'issue du premier examen font l'objet d'un nouvel examen.

³ Lorsque l'examen doit être répété dans les branches des domaines fondamental et spécifique, seule la nouvelle note d'examen compte; la note d'école n'est pas prise en compte.

⁴ Pour les branches du domaine complémentaire, un examen doit être passé en cas de répétition. Seule la note de cet examen compte.

⁵ Si la note du travail interdisciplinaire est insuffisante, les règles suivantes s'appliquent à la répétition :

- a) le travail interdisciplinaire centré sur un projet doit être remanié s'il est jugé insuffisant;
- b) le travail interdisciplinaire doit faire l'objet d'un examen oral si la note d'école est insuffisante;
- c) la note d'école est prise en compte si elle est suffisante.

⁶ Si un élève suit l'enseignement pendant au moins deux semestres en vue de se représenter à l'examen, les nouvelles notes d'école remplacent les anciennes pour le calcul des notes.

⁷ L'élève en situation d'échec peut suivre l'année de répétition dans une autre filière. Toutefois, la présentation à l'examen se fait dans la filière où l'échec a été constaté.

Certificat fédéral
de capacité

Art. 39 ¹ Celui qui a échoué à l'examen de maturité professionnelle au terme d'un cursus de formation suivi pendant la formation professionnelle initiale, mais qui satisfait aux exigences du CFC, reçoit ce dernier.

² Pour les apprentis des orientations "Technique, architecture et sciences de la vie" ou "Santé et social" qui ont échoué à l'examen de maturité professionnelle, la note de culture générale correspond à la dernière moyenne générale semestrielle de l'enseignement de la maturité professionnelle. Si cette dernière est inférieure à 4,0, ou si le candidat ne s'est pas présenté, l'établissement organise un examen oral de culture générale de substitution d'une durée de 40 minutes.

³ Le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire établit les règles d'équivalence et règle les cas particuliers.

Certificat de
maturité
professionnelle

Art. 40 ¹ Sont mentionnés sur l'attestation de notes du certificat fédéral de maturité professionnelle :

- a) la note globale;
- b) les notes des branches du domaine fondamental;
- c) les notes des branches du domaine spécifique;
- d) les notes des branches du domaine complémentaire;
- e) la note obtenue pour le travail interdisciplinaire;
- f) la note et le thème du travail interdisciplinaire centré sur un projet;
- g) l'orientation de la maturité professionnelle selon le plan d'études cadre;
- h) le titre protégé selon le certificat fédéral de capacité.

² Le certificat fédéral de maturité professionnelle est délivré par le département auquel est rattaché le Centre jurassien d'enseignement et de formation.

Organe de
surveillance

Art. 41 Le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire fonctionne comme organe de surveillance de la maturité professionnelle et règle les compétences pour l'examen final de maturité professionnelle.

SECTION 7 : Financement

Art. 42 La participation financière des élèves est réglée conformément à l'article 120 de la loi sur l'enseignement et la formation des niveaux secondaire II et tertiaire et sur la formation continue³⁾.

SECTION 8 : Voies de droit

Art. 43 Les décisions prises en vertu de la présente ordonnance sont sujettes à opposition et à recours, conformément aux dispositions du Code de procédure administrative⁵⁾.

SECTION 9 : Dispositions transitoire et finales

Disposition
transitoire

Art. 44 ¹ L'ancien droit s'applique aux candidats qui ont commencé la formation menant à la maturité professionnelle avant le 1^{er} janvier 2015.

² La répétition de l'examen de maturité professionnelle aux conditions de l'ancien droit a lieu pour la dernière fois en 2019.

Clause
abrogatoire

Art. 45 L'ordonnance du 8 février 2000 sur la maturité professionnelle est abrogée.

Entrée en
vigueur

Art. 46 La présente ordonnance entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 22 mars 2016

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Charles Juillard
Le chancelier : Jean-Christophe Kübler

- 1) [RS 412.10](#)
- 2) [RS 412.103.1](#)
- 3) [RSJU 412.11](#)
- 4) [RSJU 412.352](#)
- 5) [RSJU 175.1](#)

Ordonnance concernant la commission des archives

du 17 mai 2011

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 8 de la loi du 20 octobre 2010 sur l'archivage¹⁾,

vu l'article 42, lettre h, du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 27 avril 2016^{2), 4)}

arrête :

Terminologie

Article premier Les termes utilisés dans la présente ordonnance pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Composition,
nomination

Art. 2 ¹ La commission des archives est composée d'au maximum onze membres.

² Le chef de l'Office de la culture et le chancelier en sont membres d'office.⁴⁾

³ Les autres membres sont nommés par le Gouvernement.

⁴ L'archiviste cantonal participe aux séances de la commission avec voix consultative; il en assume le secrétariat.

⁵ La présidence de la commission est confiée au chef de l'Office de la culture.⁴⁾

Tâches

Art. 3 La commission des archives exerce les tâches suivantes :

- a) elle émet des préavis sur les objets qui lui sont soumis et qui se rapportent à la conservation et à la mise en valeur des archives;
- b) elle fait des propositions au Gouvernement relatives à l'organisation et à la gestion des Archives cantonales;
- c) elle veille à favoriser la collaboration avec d'autres institutions, associations ou particuliers;
- d) elle signale des fonds ou des documents d'archives concernant l'histoire du pays jurassien et fait au Gouvernement des propositions y relatives;

e) elle propose toute mesure utile pouvant contribuer au rayonnement des Archives cantonales.

Séances **Art. 4⁴⁾** La commission se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins une fois par année.

Renvoi **Art. 5** Pour le surplus, l'ordonnance du 11 novembre 1980 concernant la durée des mandats et les indemnités journalières et de déplacement des membres de commissions cantonales³⁾ est applicable.

Entrée en vigueur **Art. 6** La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juin 2011.

Delémont, le 17 mai 2011

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Philippe Receveur
Le chancelier : Sigismond Jacquod

1) [RSJU 441.21](#)

2) [RSJU 172.111](#)

3) [RSJU 172.356](#)

4) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 23 août 2016, en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2016

Ordonnance concernant les bibliothèques et la promotion de la lecture publique

du 27 octobre 1987

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 64 de la loi du 20 décembre 1990 sur l'école obligatoire¹⁾,

vu les articles 2, 4, 7, 10, alinéa 2, 11 et suivants de la loi du 9 novembre 1978 sur l'encouragement des activités culturelles²⁾,

vu l'article 42, lettre e, du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 27 avril 2016^{16), 26)}

arrête :

CHAPITRE PREMIER : Généralités

Principe	Article premier L'Etat mène, avec la collaboration des autres collectivités publiques et des institutions culturelles, une politique concertée de promotion de la lecture publique.
Terminologie	Art. 1a²⁸⁾ Les termes utilisés dans la présente ordonnance pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.
Tâches de l'Etat a) Activités de l'Etat	Art. 2 L'Etat peut prendre à sa charge les tâches de promotion de la lecture publique que commande l'intérêt public.
b) Encouragement de l'Etat	Art. 3 L'Etat encourage les initiatives et les efforts des autres collectivités et des institutions d'utilité publique en matière de bibliothèque et de lecture.
Domaine des activités de l'Etat	Art. 4 Les lignes directrices de la politique de promotion de la lecture publique sont les suivantes : a) établissement d'un réseau de bibliothèques dans le Canton; b) soutien de la Bibliothèque cantonale jurassienne; c) développement de bibliothèques spécialisées dans les établissements et institutions que la législation place sous l'autorité immédiate de l'Etat;

- d) conclusion d'accords ou de conventions avec des cantons ou institutions de manière à étendre et à diversifier l'offre en matière de lecture.

Organisation

Art. 5¹⁸⁾²⁷⁾ La politique de promotion de la lecture publique est confiée au département auquel est rattaché l'Office de la culture (dénommé ci-après : "Département").

Tâches du
Département

Art. 6 ¹ Le Département est chargé plus particulièrement d'assurer le bon fonctionnement du réseau de bibliothèques.

² A cette fin, il veille à la réalisation des objectifs suivants :

- a) cohésion et complémentarité des divers efforts consentis en matière de promotion de la lecture publique;
- b) formation adéquate et perfectionnement des responsables des diverses bibliothèques;
- c) effort spécifique pour la promotion de la lecture publique dans les petites communes et dans des établissements tels que les hôpitaux, les homes, les prisons, etc.;
- d) harmonisation des techniques bibliothéconomiques;
- e) ...¹³⁾.

Commission des
bibliothèques
a) Tâches

Art. 7⁴⁾²⁷⁾ ¹ Le Gouvernement nomme une commission des bibliothèques dont les tâches sont les suivantes :

- elle soumet aux autorités cantonales et communales des stratégies visant à développer le secteur des bibliothèques et à promouvoir la lecture dans le canton du Jura;
- elle incite les autorités politiques à prendre en compte les changements technologiques, culturels et sociaux et à soutenir l'adaptation des bibliothèques à ces évolutions;
- elle veille à améliorer le bon fonctionnement des institutions existantes, à intensifier la coopération à tous les niveaux et à favoriser les actions en faveur de la lecture;
- elle produit les statistiques cantonales en matière de bibliothèques;
- elle veille à développer la formation continue des bibliothécaires et promeut la recherche fondamentale en matière de lecture et de documentation;
- elle aide la Bibliothèque cantonale à remplir sa mission de centre de service et d'information à l'égard des autres bibliothèques et centres documentaires; elle la soutient dans ses missions de base, dans son développement et dans son évolution;
- elle élabore le règlement de la Bibliothèque cantonale qui est soumis au Département pour approbation;
- elle adresse au Département ses propositions relatives à l'organisation, à la gestion et au développement de la Bibliothèque cantonale jurassienne;

-
- elle est renseignée et consultée sur toutes les questions relatives à la lecture publique et à la diffusion de l'information.

² La commission des bibliothèques présente annuellement un bilan et une feuille de route au chef de l'Office de la culture.

b) Composition

Art. 7a²⁸⁾ ¹ La commission des bibliothèques est composée de huit membres.

² Les membres sont nommés par le Gouvernement pour la durée de la législature. En font partie :

- a) pour l'Office de la culture, le bibliothécaire cantonal, qui en assume la présidence;
- b) un représentant du Service de l'enseignement;
- c) un représentant du Centre jurassien d'enseignement et de formation;
- d) le responsable de la Bibliothèque municipale de Delémont;
- e) le responsable de la Bibliothèque municipale de Porrentruy;
- f) un représentant des bibliothèques communales et scolaires;
- g) le responsable du Bibliobus de l'Université populaire jurassienne;
- h) le responsable des médiathèques de la HEP-BEJUNE.

³ Les membres sont soumis au secret de fonction au sens de l'article 25 de la loi du 22 septembre 2010 sur le personnel de l'Etat³⁰⁾.

⁴ La Bibliothèque cantonale assume le secrétariat de la commission.

c) Fonctionnement

Art. 7b²⁸⁾ ¹ La commission se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins une fois par année.

² Les frais de fonctionnement de la commission sont imputés au budget et aux comptes de l'Office de la culture.

³ Au surplus, les dispositions relatives aux commissions cantonales s'appliquent à la commission, notamment l'ordonnance du 11 novembre 1980 concernant la durée des mandats et les indemnités journalières et de déplacement des membres de commissions cantonales³¹⁾.

CHAPITRE II : Activités spécifiques à l'Etat en matière de bibliothèques et de lecture publique

SECTION 1 : Bibliothèque cantonale jurassienne

Siège,
rattachement,
direction¹⁴⁾

Art. 8 ¹ La Bibliothèque cantonale jurassienne a son siège à Porrentruy.

² Elle est rattachée à l'Office de la culture¹²⁾ qui en assume l'organisation et la gestion.

³ Le bibliothécaire cantonal en est le directeur.¹⁵⁾

Missions

Art. 9¹⁴⁾ ¹ La Bibliothèque cantonale jurassienne assume une double mission : elle est un établissement d'étude et de culture générale et le lieu de mémoire du patrimoine intellectuel jurassien.

² Bibliothèque d'étude et de culture, elle met à la disposition de la population des ressources documentaires et des instruments de travail intéressant tous les domaines de l'activité humaine pour encourager l'information, la formation et la recherche.

³ Bibliothèque patrimoniale, elle recueille, conserve et met en valeur toutes les publications, sous quelque forme qu'elles se présentent, intéressant le Jura et les Jurassiens, en particulier :

- a) les publications émanant des autorités jurassiennes;
- b) les imprimés édités ou publiés dans la République et Canton du Jura;
- c) les ouvrages écrits ou publiés par les Jurassiens;
- d) les archives littéraires des auteurs jurassiens;
- e) les archives audiovisuelles relatives au Jura;
- f) des publications, ouvrages et collections acquis par des dons, des achats ou mis en dépôt.

⁴ Elle met ses collections à la disposition du public conformément aux dispositions de son règlement.

Association

Art. 10¹⁴⁾ ¹ La Bibliothèque cantonale jurassienne est intégrée, en qualité de membre fondateur, au Réseau des bibliothèques neuchâteloises et jurassiennes (ci-après : "RBNJ"). Son directeur siège au sein du Comité de direction du réseau.

² La Bibliothèque cantonale jurassienne est membre du Réseau des bibliothèques de Suisse occidentale (ci-après : "RERO").^{[27](#)}

³ La Bibliothèque cantonale jurassienne peut, avec l'accord du Gouvernement, s'associer à d'autres bibliothèques de caractère régional.

Coopération

Art. 11 ¹ La Bibliothèque cantonale jurassienne coopère avec les institutions cantonales, suisses et étrangères qui lui sont semblables par leurs buts et leurs activités.

² ...^{[13](#)}

Coordination

Art. 12^{[14](#)} ¹ La Bibliothèque cantonale jurassienne assume pour le canton du Jura l'ensemble des tâches de coordination avec les réseaux RBNJ et RERO.

² Elle gère les opérations liées à l'établissement de la partie jurassienne du catalogue des réseaux RBNJ et RERO.

³ Elle coordonne et assume le suivi des unités documentaires qui existent dans les services de l'administration.

⁴ Elle est prestataire de services et d'informations à l'égard des autres bibliothèques et centres documentaires actifs dans le canton.

Art. 13 et 14^{[29](#)}

SECTION 2 : Bibliothèques placées sous l'autorité immédiate de l'Etat

Missions

Art. 15^{[18](#)} ¹ Lorsque l'accomplissement de leurs tâches l'exige, les services administratifs et judiciaires, les établissements scolaires et les institutions placés sous l'autorité immédiate de l'Etat peuvent organiser une bibliothèque.

² Ce type de bibliothèque regroupe une collection d'usuels ainsi que des ouvrages relatifs aux formations dispensées ou aux disciplines concernées.

³ Le Service de l'information et de la communication est chargé des achats d'ouvrages pour l'ensemble des services administratifs.

Harmonisation;
accès

Art. 16¹⁸⁾ ¹ Les techniques bibliothéconomiques appliquées dans l'ensemble des bibliothèques visées par l'article 15 sont harmonisées.

² Dans la mesure où il est admis, l'accès du public à ces bibliothèques se fait en général par le prêt entre bibliothèques (PEB).

Bibliothèque des
écoles
moyennes
supérieures
a) Principe

Art. 17 ¹ Chacune des écoles moyennes supérieures dispose d'une bibliothèque réunissant l'ensemble des ouvrages destinés aux enseignants et aux élèves.

² Dans certains cas, des établissements voisins peuvent s'unir pour ne constituer qu'une seule bibliothèque.

b) Gestion

Art. 18 La gestion de la bibliothèque d'une école moyenne supérieure est assumée par un bibliothécaire dont le statut, la durée du travail et le cahier des charges sont réglés par des directives du Département.

SECTION 3 : Conclusion d'accords ou de conventions

Principe

Art. 19¹⁸⁾ Sous réserve des compétences financières, le Département s'efforce de conclure avec d'autres cantons ou avec des institutions, notamment avec Bibliomedia Suisse, des accords ou des conventions qui tendent à élargir et à diversifier l'offre en matière de lecture publique.

Lectures suivies

Art. 20 ¹ La pratique dite des "lectures suivies" est encouragée dans toutes les classes de la scolarité obligatoire.

² Le Département conclut des accords assurant aux écoles jurassiennes la libre mise à disposition de services de lectures suivies organisés dans d'autres cantons.

³ Le Service de l'enseignement²⁵⁾ est chargé de la promotion des lectures suivies dans les écoles jurassiennes. Le Gouvernement peut confier cette tâche à une institution spécialisée (haute école, etc.).¹⁸⁾

CHAPITRE III : Collaboration entre l'Etat, les communes et les institutions en matière de promotion de la lecture publique

SECTION 1 : Bibliothèques publiques

Champ d'application

Art. 21 ¹ Dans les communes centres et relais, l'Etat, sous réserve de l'article 23, encourage la création et le maintien de bibliothèques publiques et de bibliothèques de jeunes gérées par une commune, un syndicat de communes ou une organisation de droit privé.

² Cet encouragement porte sur les frais de construction, de transformation et d'équipement des bibliothèques publiques ainsi que sur les dépenses annuelles liées à l'acquisition et à l'entretien des ouvrages.

Subventions de l'Etat
a) taux

Art. 22 ¹ L'encouragement de l'Etat aux bibliothèques publiques se manifeste par des subventions qui sont calculées conformément aux dispositions du décret réglant l'octroi de subventions pour installations scolaires⁵⁾ et de l'ordonnance sur les installations scolaires⁶⁾.

b) supplément

² Une subvention supplémentaire de 10 à 20 % peut être accordée s'il est démontré que la bibliothèque est fréquentée par plus de 20 % d'utilisateurs domiciliés dans d'autres communes.

c) montants limites

³ Les dépenses annuelles liées à l'acquisition et à l'entretien des ouvrages ne sont subventionnées que jusqu'à concurrence d'un montant de trois francs par habitant et pour autant qu'elles dépassent un franc par habitant.

Conditions de l'octroi de subventions

Art. 23 ¹ Ont droit aux subventions les bibliothèques dont le fonctionnement est conforme aux directives du Département.

² Ces directives portent notamment sur les techniques bibliothéconomiques, sur l'ouverture au public, sur le fonds d'ouvrages et sur son renouvellement, sur la conception et l'aménagement des locaux.

Décision et financement

Art. 24 ¹ Les subventions sont allouées par le Service de l'enseignement.¹⁸⁾

² Celui-ci requiert le préavis du délégué aux affaires culturelles.

SECTION 2 : Bibliothèques scolaires

Bibliothèques
scolaires
a) principe

Art. 25 ¹ L'Etat peut subventionner la création et le maintien de bibliothèques scolaires dans les écoles primaires et secondaires.

b) définition

² Ces bibliothèques regroupent les ouvrages destinés aux maîtres et aux élèves. Elles comprennent à la fois des ouvrages documentaires destinés à illustrer ou à compléter le programme des diverses disciplines enseignées et des ouvrages relevant de la littérature pour la jeunesse.

c) gestion

Art. 26 ¹ La responsabilité des bibliothèques scolaires est assumée en principe par un membre du corps enseignant qui bénéficie d'une décharge d'enseignement pour autant qu'il satisfasse aux exigences de formation requises des bibliothécaires scolaires.

² L'ampleur de la décharge d'enseignement est fixée par des directives du Département.

³ Ces directives fixent les conditions auxquelles une personne ne faisant pas partie du corps enseignant de l'établissement considéré peut assumer la responsabilité de la bibliothèque d'une école primaire ou secondaire.

Subventions

Art. 27 ¹ L'Etat subventionne les frais de construction, de transformation et d'équipement des bibliothèques scolaires ainsi que les dépenses annuelles liées à l'acquisition et à l'entretien des ouvrages.

² Ces subventions sont calculées conformément aux dispositions du décret réglant l'octroi de subventions pour installations scolaires et de l'ordonnance sur les installations scolaires.

³ Les dépenses annuelles liées à l'acquisition et à l'entretien des ouvrages ne sont subventionnées que jusqu'à concurrence d'un montant de 300 francs par classe et pour autant qu'elles dépassent 100 francs par classe.

Cas particulier

Art. 28 Lorsque, dans une localité donnée, une bibliothèque de jeunes remplace une ou des bibliothèques scolaires, elle est subventionnée selon les critères retenus pour les bibliothèques scolaires. Dans ce cas, les montants subventionnables sont déterminés en fonction du nombre de classes desservies et incluent la contre-valeur des décharges d'enseignement.

Conditions
d'octroi des
subventions

Art. 29 ¹ Les subventions de l'Etat aux bibliothèques scolaires ne sont accordées que dans la mesure où les directives du Département sont respectées.

² Ces directives portent notamment sur les techniques bibliothéconomiques, sur l'accès des élèves à la bibliothèque, sur l'acquisition et le renouvellement des ouvrages, sur la conception et l'aménagement des locaux.

Décision et
financement

Art. 30¹⁸⁾ Les subventions sont allouées par le Service de l'enseignement.

SECTION 3 : Collaboration avec l'Université populaire jurassienne

Bibliothèque de
l'Université
populaire
jurassienne
a) principe

Art. 31 L'utilité publique du Bibliobus de l'Université populaire jurassienne est reconnue en particulier pour les localités et les écoles qui ne peuvent se doter d'une bibliothèque répondant aux directives.

b) appui de l'Etat
au Bibliobus

Art. 32 ¹ L'Etat participe annuellement aux frais de fonctionnement du Bibliobus de l'Université populaire jurassienne sous la forme d'une subvention. Les modalités de celle-ci sont réglées par la loi sur les subventions^{23) 21)}

1bis ...²²⁾

² Cet appui n'est garanti que dans la mesure où les conditions suivantes sont remplies :

- a) le Bibliobus répond aux demandes des communes et des écoles;
- b) le budget annuel du Bibliobus a été ratifié préalablement par le Département.

c) incitation aux
communes

Art. 33⁸⁾

d) décision et
financement

Art. 34 ¹ Le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire gère les subventions dues au Bibliobus. Il peut verser des avances allant jusqu'à 80 % de la subvention en cours d'exercice, le solde étant versé après le bouclage des comptes.⁹⁾¹⁸⁾

² Celui-ci requiert le préavis du délégué aux affaires culturelles.

SECTION 4 : Procédure de subventionnement

Subvention
d'exploitation

Art. 35 ¹ Les responsables des bibliothèques remplissent, à la fin de chaque année civile, la formule officielle pour requérir la subvention cantonale.

² Les pièces justificatives doivent être jointes à la formule officielle.

³ Les demandes de subvention doivent être adressées jusqu'au 31 mars de l'année suivante au Service de l'enseignement, respectivement au Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire.¹⁸⁾

Subvention
d'investissement

Art. 36¹⁸⁾ Les requêtes relatives à un subventionnement lié à la construction, à la transformation ou à l'équipement d'une bibliothèque publique ou scolaire doivent être adressées, trois mois avant le début des travaux, au Service de l'enseignement.

CHAPITRE IV : Dispositions finales

Exécution

Art. 37 Le Département exécute la présente ordonnance et édicte des directives d'application, notamment celles prévues aux articles 18, 23 et 29.

Abrogation du
droit en vigueur

Art. 38 ¹ L'ordonnance du 13 juillet 1982 concernant la Bibliothèque cantonale jurassienne est abrogée.

² L'ordonnance du 6 décembre 1978 concernant les subventions en faveur des bibliothèques communales est abrogée.

Entrée en
vigueur

Art. 39 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

Delémont, le 27 octobre 1987

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Pierre Boillat
Le chancelier : Joseph Boinay

- 1) [RSJU 410.11](#)
- 2) [RSJU 443.1](#)
- 3) Nouvelle dénomination selon le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 25 octobre 1990, en vigueur depuis le 15 janvier 1991 ([RSJU 172.111](#))
- 4) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 5 octobre 1999, en vigueur depuis le 1^{er} novembre 1999
- 5) [RSJU 410.316](#)
- 6) [RSJU 410.316.1](#)
- 7) Nouvelle dénomination selon le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 25 octobre 1990, en vigueur depuis le 15 janvier 1991. Il a été tenu compte de cette modification dans toute la présente ordonnance ([RSJU 172.111](#)).
- 8) Abrogé par le ch. I de l'ordonnance du 23 février 1999, en vigueur depuis le 1^{er} mars 1999
- 9) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 3 octobre 2000, en vigueur depuis le 3 octobre 2000
- 10) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 16 septembre 2003, en vigueur depuis le 15 octobre 2003
- 11) Introduit par le ch. I de l'ordonnance du 16 septembre 2003, en vigueur depuis le 15 octobre 2003
- 12) Nouvelle dénomination selon la modification du 28 août 2002 du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2003 ([RSJU 172.111](#))
- 13) Abrogé(e) par le ch. I de l'ordonnance du 24 janvier 2006
- 14) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 24 janvier 2006
- 15) Introduit par le ch. I de l'ordonnance du 24 janvier 2006
- 16) [RSJU 172.111](#)
- 17) Introduit dans le préambule par le ch. I de l'ordonnance du 19 février 2008
- 18) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 19 février 2008
- 19) Introduit par le ch. I de l'ordonnance du 19 février 2008
- 20) Nouvelle teneur selon le ch. XI de l'ordonnance du 29 mai 2012 modifiant les actes législatifs liés à la prolongation de la législature, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2012
- 21) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 2 décembre 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015
- 22) Abrogé par le ch. I de l'ordonnance du 2 décembre 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015
- 23) [RSJU 621](#)
- 24) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 26 janvier 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016
- 25) Nouvelle dénomination selon l'article 68, lettre a, du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale, en vigueur depuis le 1^{er} août 2012 ([RSJU 172.111](#))
- 26) Nouvelle teneur du préambule selon le ch. I de l'ordonnance du 23 août 2016, en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2016
- 27) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 23 août 2016, en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2016
- 28) Introduit par le ch. I de l'ordonnance du 23 août 2016, en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2016
- 29) Abrogés par le ch. I de l'ordonnance du 23 août 2016, en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2016
- 30) [RSJU 173.11](#)
- 31) [RSJU 172.356](#)

Arrêté
approuvant la modification de l'accord entre le canton de
Berne et la République et Canton du Jura instituant la
commission intercantonale de littérature (CiLi)

du 23 août 2016

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura

arrête :

Article premier ¹ La modification de l'article 4, alinéa 1, de l'accord des 16/17 décembre 2008 entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura instituant la commission intercantonale de littérature (CiLi) est approuvée.

² Elle est intégrée dans le texte de l'accord publié en annexe.

Art. 2 Le présent arrêté prend effet le 1^{er} juillet 2016.

Delémont, le 23 août 2016

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Charles Juillard
Le chancelier : Jean-Christophe Kübler

Annexe

Accord entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura instituant la commission intercantonale de littérature (CiLi)

des 16 et 17 décembre 2008

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

le Gouvernement de la République et canton du Jura,

vu la Résolution n° 55 de l'Assemblée interjurassienne du 20 décembre 2001 intitulée « Promotion culturelle commune » ainsi que les conclusions du « Rapport intermédiaire du groupe de travail intercantonal ayant charge de définir les conditions cadres pour la mise en place et la réalisation d'une politique culturelle intercantonale » du 26 mars 2003, dit « Rapport Ruedin »,

conviennent de ce qui suit :

Institution **Article premier** Il est institué une commission intercantonale de littérature.

But,
indépendance **Art. 2** ¹ La commission intercantonale de littérature a principalement pour but de promouvoir les auteurs ayant un lien étroit avec la République et Canton du Jura ainsi que les auteurs francophones ayant un lien étroit avec le canton de Berne.

² Les autorités cantonales sont tenues de respecter la liberté et l'indépendance d'action culturelle de la commission.

Tâches **Art. 3** La commission intercantonale de littérature a pour tâches :

- a) de promouvoir, gérer et attribuer les prix de littérature intercantonaux;
- b) de faire des propositions à l'autorité cantonale compétente quant à l'attribution des montants d'encouragement à l'action culturelle, tout en veillant à ce que l'enveloppe budgétaire annuellement dévolue à cet effet ne soit pas dépassée;
- c) de préavisier les demandes d'encouragement à l'action culturelle qui lui sont soumises par les autorités cantonales compétentes;

- d) d'appuyer et de conseiller des offices de la culture de la République et Canton du Jura ainsi que du canton de Berne pour toutes les questions touchant à la promotion et à la diffusion dans le domaine de la littérature;
- e) de promouvoir, grâce à diverses mesures d'encouragement, dont la traduction dans les langues nationales, les auteurs jurassiens et bernois francophones.

Composition,
secrétariat

Art. 4 ¹ La commission intercantonale de littérature est composée de sept membres : trois sont nommés par le Gouvernement jurassien, trois par le Conseil-exécutif bernois et un alternativement par le Gouvernement jurassien puis par le Conseil-exécutif bernois. Au surplus, la commission se constitue elle-même.¹⁾

² Les responsables culturels de l'administration de la République et Canton du Jura et du canton de Berne participent ensemble ou alternativement aux séances avec voix consultative. Ils assurent le secrétariat de la commission.

Durée des
fonctions

Art. 5 La période de fonction des membres de la commission est fixée à quatre ans, renouvelable une fois.

Collaboration
et échange
d'informations

Art. 6 La commission intercantonale de littérature et la commission de littérature de langue allemande du canton de Berne collaborent et pratiquent l'échange d'informations.

Séances

Art. 7 La commission intercantonale de littérature siège en principe alternativement sur le territoire de la République et Canton du Jura et sur celui du canton de Berne.

Indemnisation

Art. 8 Les membres de la commission intercantonale de littérature sont indemnisés conformément aux règles concernant les commissions culturelles bernoises en vigueur.

Aspects
financiers

Art. 9 ¹ La République et Canton du Jura et le canton de Berne couvrent les frais d'indemnisation de leurs membres respectifs.

² Les frais éventuels pour les séances de la commission intercantonale de littérature (location, secrétariat) sont pris en charge par le canton dans lequel se déroule la séance.

³ La République et Canton du Jura ainsi que le canton de Berne allouent une enveloppe budgétaire annuelle à la commission intercantonale de littérature. Dans ce cadre, cette dernière peut faire des propositions à l'autorité cantonale compétente en vue de l'octroi de montants d'encouragement à l'action culturelle.

Résiliation **Art. 10** Le présent accord peut être résilié pour une fin d'année civile moyennant un préavis d'au moins six mois.

Dispositions transitoires **Art. 11** ¹ Le président et les membres de la Commission intercantonale de littérature sont nommés la première fois pour le 1^{er} janvier 2009.

² Le membre nommé en alternance est nommé la première fois par le Gouvernement jurassien.

Entrée en vigueur **Art. 12** Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

suivent les signatures

¹) Nouvelle teneur en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2016

Ordonnance sur la protection du patrimoine archéologique et paléontologique (OPPAP)

du 8 décembre 2015

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 5, alinéa 4, 24, alinéa 3, et 35, alinéa 1, de la loi du 27 mai 2015 sur la protection du patrimoine archéologique et paléontologique (LPPAP)¹⁾,

arrête :

SECTION 1 : Dispositions générales

Objet **Article premier** La présente ordonnance constitue la réglementation d'exécution de la loi sur la protection du patrimoine archéologique et paléontologique¹⁾.

Terminologie **Art. 2** Les termes utilisés dans la présente ordonnance pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

SECTION 2 : Commission du patrimoine archéologique et paléontologique

Composition **Art. 3** ¹ La commission du patrimoine archéologique et paléontologique (ci-après : "la commission") est composée de neuf membres au maximum, représentant notamment les milieux de l'archéologie et de la paléontologie, de l'urbanisme, de l'économie ainsi que les communes.

² Le chef de l'Office de la culture en fait partie et la préside. Les autres membres sont nommés par le Gouvernement pour la durée de la législature.

³ L'archéologue cantonal et le conservateur du Musée jurassien des sciences naturelles participent aux séances de la commission avec voix consultative.

⁴ L'Office de la culture assure le secrétariat de la commission.

Fonctionnement **Art. 4** ¹ La commission se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins deux fois par année.

² Les membres de la commission sont soumis aux dispositions sur le secret de fonction applicables aux agents publics.

³ Les frais de fonctionnement de la commission sont imputés au budget et aux comptes de l'Office de la culture. Dans ce cadre budgétaire, la commission peut avoir recours à des experts.

⁴ Au surplus, les dispositions relatives aux commissions cantonales s'appliquent à la commission, notamment l'ordonnance du 11 novembre 1980 concernant la durée des mandats et les indemnités journalières et de déplacement des membres de commissions cantonales²⁾.

SECTION 3 : Travaux menés par une personne externe

Autorisation
a) Principe **Art. 5** ¹ Une étude scientifique ne peut être entreprise par une personne physique ou morale externe à l'Office de la culture qu'avec l'autorisation préalable de ce dernier et sous sa surveillance.

² En particulier, toute utilisation de moyens techniques pour prospecter ou pour fouiller le sol afin d'y découvrir des objets archéologiques ou paléontologiques est soumise à autorisation.

³ Au sens de l'alinéa 2, constituent notamment une utilisation de moyens techniques pour prospecter ou pour fouiller le sol afin d'y découvrir des objets archéologiques ou paléontologiques :

- a) les prospections et fouilles archéologiques, à savoir tous les travaux de recherche archéologique nécessitant un outillage ou un appareillage quelconque;
- b) les prospections et fouilles paléontologiques, à savoir tous les travaux de recherche paléontologique nécessitant un outillage ou appareillage de terrassement.

b) Requête **Art. 6** ¹ La personne externe qui souhaite réaliser des travaux au sens de l'article 5 doit adresser par écrit une requête à l'Office de la culture.

² La requête visant à l'obtention d'une autorisation de fouille doit comporter les éléments suivants :

- a) un commentaire motivant l'ouverture d'un chantier archéologique ou paléontologique;
- b) l'indication des techniques de fouille;
- c) l'indication précise de l'emprise et de la période d'ouverture du chantier;
- d) un plan de financement;
- e) la liste des personnes dirigeant les travaux;
- f) l'accord écrit du propriétaire foncier et des autorités communales; et
- g) une attestation d'assurance responsabilité civile permettant d'établir qu'il existe une couverture suffisante.

³ La requête visant à l'obtention d'une autorisation de prospection doit comporter les éléments suivants :

- a) un commentaire motivant la prospection archéologique ou paléontologique;
- b) l'indication des techniques de prospection;
- c) l'indication précise de l'emprise de la prospection;
- d) l'accord écrit du propriétaire foncier, ainsi que des autorités communales si des travaux de terrassement sont nécessaires;
- e) une attestation d'assurance responsabilité civile permettant d'établir qu'il existe une couverture suffisante.

⁴ L'Office de la culture peut demander des informations ou des documents supplémentaires.

c) Préavis

Art. 7 L'Office de la culture peut requérir le préavis d'autres autorités concernées par la requête, en particulier celui de l'Office de l'environnement.

d) Etendue

Art. 8 ¹ L'autorisation est octroyée pour une période déterminée. Elle est limitée à l'emprise définie dans la requête et peut être assortie de charges et de conditions.

² Une prolongation ou une extension de l'autorisation peut être accordée lorsque des circonstances particulières le justifient.

e) Refus et révocation

Art. 9 ¹ Il n'existe aucun droit à obtenir une autorisation.

² L'autorisation peut en particulier être refusée lorsque :

- a) la requête n'est pas accompagnée des indications nécessaires;
- b) la requête n'offre pas l'intérêt ou les garanties scientifiques requis.

³ L'autorisation peut être révoquée, en particulier lorsque son titulaire ne respecte pas les charges ou les conditions fixées par l'Office de la culture.

Documentation **Art. 10** ¹ Une documentation exacte et complète des travaux doit être dressée par la personne externe titulaire de l'autorisation.

² Une convention est établie avant le début des travaux pour détailler la documentation exigée ainsi que les modalités relatives à la publication des résultats.

Remise des objets découverts et de la documentation **Art. 11** Tous les objets découverts ainsi que l'ensemble de la documentation scientifique sont remis à l'Office de la culture dans un délai de cinq ans dès la clôture du chantier. Ce délai peut être prolongé pour de justes motifs.

Surveillance **Art. 12** ¹ L'Office de la culture exerce la surveillance sur les travaux menés par une personne externe.

² Il peut en tout temps visiter les chantiers.

SECTION 4 : Participation financière aux frais de l'étude scientifique

Fixation du pourcentage mis à charge du propriétaire **Art. 13** ¹ Les conditions auxquelles le propriétaire doit participer aux frais de l'étude scientifique sont fixées par la loi sur la protection du patrimoine archéologique et paléontologique¹⁾.

² Lorsque le Département fixe la participation du propriétaire en application de l'article 27, alinéa 4, de la loi, il peut en particulier tenir compte :

- a) s'agissant de l'importance du projet : du coût de la construction ou de l'aménagement et de l'impact du projet en terme de développement durable;
- b) concernant les efforts consentis par le propriétaire pour réduire les atteintes aux vestiges archéologiques ou paléontologiques menacés : de la manière dont la construction ou l'aménagement est modifié et des efforts en vue de la valorisation des vestiges.

³ Le Département peut solliciter les observations de la commission.

Détermination des frais a) sur la base du budget **Art. 14** ¹ Avant le début de l'étude scientifique et si cela est nécessaire pour déterminer l'étendue et la nature des vestiges, des travaux préparatoires (sondages et/ou prospections) sont menés.

² Sur la base des travaux préparatoires et/ou des connaissances scientifiques du terrain, le Département arrête un budget détaillé des frais prévisibles de l'étude scientifique. Il applique, à ces frais prévisibles ainsi qu'aux frais des travaux préparatoires, le pourcentage fixé pour la participation du propriétaire et lui notifie une décision, sous réserve d'une convention entre les parties.

³ Si le propriétaire renonce à son projet après les travaux préparatoires, on applique à ces seuls frais le pourcentage fixé pour la participation du propriétaire.

⁴ La participation du propriétaire est exigible dans un délai de trente jours dès l'entrée en force de la décision du Département.

b) Décompte

Art. 15 Au terme de l'étude scientifique, l'Office de la culture remet au propriétaire un décompte détaillé des frais effectifs des travaux menés. Les subventions reçues y figurent.

c) Ajustement en faveur du propriétaire

Art. 16 S'il s'avère que les frais budgétés sont supérieurs de 10 % au moins aux dépenses réelles, la participation du propriétaire est calculée à nouveau selon le pourcentage arrêté. La somme qu'il a versée en trop lui est restituée, sans intérêts.

d) Ajustement en faveur de l'Etat

Art. 17 ¹ S'il s'avère que les dépenses réelles sont supérieures de 10 % au moins aux frais budgétés, la participation du propriétaire est calculée à nouveau selon le pourcentage arrêté.

² Le Département met à charge du propriétaire la participation supplémentaire qui lui incombe, sans intérêts.

³ La participation du propriétaire est exigible dans un délai de trente jours dès l'entrée en force de la décision du Département.

SECTION 5 : Dispositions finales

Abrogation du droit en vigueur

Art. 18 L'ordonnance du 31 octobre 2006 concernant les fouilles archéologiques et paléontologiques est abrogée.

Entrée en
vigueur

Art. 19 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} février 2016.

Delémont, le 8 décembre 2015

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Michel Thentz
Le chancelier : Jean-Christophe Kübler

- 1) [RSJU 445.4](#)
- 2) [RSJU 172.356](#)

Loi sur la protection de la nature et du paysage (LPNP)

du 16 juin 2010

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN)¹⁾,

vu l'ordonnance fédérale du 16 janvier 1991 sur la protection de la nature et du paysage (OPN)²⁾,

vu l'article 45, alinéas 2 et 3, de la Constitution cantonale³⁾,

arrête :

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

But

Article premier ¹ La présente loi a pour but de préserver et de promouvoir la richesse et la diversité des patrimoines naturel et paysager du canton et d'en assurer leur mise en valeur.

² Elle vise notamment à :

- a) protéger la faune et la flore indigènes ainsi que leur espace vital naturel;
- b) favoriser la revitalisation des milieux naturels ou proches de l'état naturel;
- c) préserver l'aspect des paysages naturels caractéristiques et les formations géomorphologiques particulières;
- d) contribuer au maintien et à l'amélioration de la biodiversité;
- e) soutenir les efforts des communes, des organisations privées, d'autres institutions et des particuliers qui œuvrent en faveur de la protection de la nature et du paysage;
- f) encourager l'enseignement et la recherche ainsi que la sensibilisation et l'information du public dans les domaines de la protection de la nature et du paysage.

Principes

Art. 2 ¹ Les principes du développement durable régissent l'application de la présente loi.

² L'Etat, les communes et autres corporations de droit public tiennent compte des exigences de la protection de la nature et du paysage dans l'accomplissement de leurs tâches.

Champ
d'application

Art. 3 ¹ La présente loi régit la protection de la nature et du paysage au sens de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage.

² La protection des paysages bâtis, la conservation des monuments historiques, l'archéologie et la paléontologie, ainsi que les fouilles qui y sont liées, et la protection des sites fossilifères font l'objet de réglementations spécifiques.¹⁰⁾

Terminologie

Art. 4 Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Autorités
compétentes

Art. 5 ¹ Le Gouvernement exerce la haute surveillance en matière de protection de la nature et du paysage.

² Le Département de l'Environnement et de l'Equipement (dénommé ci-après : "le Département") est l'autorité de surveillance en matière de protection de la nature et du paysage et, dans ce cadre, édicte toute directive utile, sous réserve des attributions du Gouvernement. Il exerce toutes les compétences que lui attribuent la présente loi et ses dispositions d'application.

³ Sous réserve des dispositions particulières de la présente loi, l'Office de l'environnement est chargé de l'application du droit fédéral et cantonal régissant la protection de la nature et du paysage. A cet effet, il exerce toutes les compétences qui ne sont pas attribuées expressément à une autre autorité.

Commission de
la protection de
la nature et du
paysage

Art. 6 ¹ Il est créé une commission de la protection de la nature et du paysage.

² La commission a notamment pour tâches :

- a) d'examiner les propositions de mise sous protection par voie d'arrêté des objets d'importance nationale et régionale;
- b) de participer à l'élaboration des dispositions légales touchant à la protection de la nature et du paysage;
- c) d'examiner les propositions visant au maintien de la biodiversité ainsi qu'à la sauvegarde d'espèces animales et végétales et de leurs habitats;

- d) d'évaluer l'impact sur la nature et le paysage des projets cantonaux et communaux d'une certaine importance et de donner un préavis à ce sujet lors des procédures d'examen;
- e) de donner son avis sur tout objet que lui soumettent les autorités.

³ La commission est composée de membres représentant, notamment, les milieux de la protection de la nature et du paysage, de l'agriculture, de la sylviculture, du tourisme, ainsi que les communes.

⁴ Le Gouvernement règle l'organisation et le fonctionnement de la commission.

CHAPITRE II : Domaines de protection

Domaines de protection

Art. 7 Peuvent faire l'objet d'une mesure de protection :

- a) la flore et ses stations;
- b) la faune et ses habitats;
- c) les monuments naturels;
- d) les écosystèmes, les biotopes et leurs biocénoses;
- e) les géotopes;
- f) les paysages naturels caractéristiques.

Définitions

Art. 8 ¹ Les stations de la flore et les habitats de la faune constituent les espaces vitaux fonctionnels nécessaires à la pérennité des espèces de la flore et de la faune sauvages indigènes.

² Les monuments naturels sont des objets botaniques. Les objets botaniques comprennent, entre autres, les arbres et arbustes isolés, les allées, les groupes d'arbres et d'arbustes (bosquets) ainsi que les haies.

³ Les biotopes et leurs biocénoses forment des écosystèmes tels que les prairies et pâturages secs, les tourbières, les prairies humides et les marais, les étangs et les mares, les cours d'eau, la végétation des rives, les zones alluviales, les gravières et sablières, les falaises et les éboulis.

⁴ Les géotopes sont des portions de la géosphère délimitées dans l'espace et d'une importance géologique, géomorphologique ou géoécologique particulière. Il s'agit, entre autres, des formations karstiques telles que lapiés, rus, vallées sèches, emposieux, gouffres et grottes, sources et résurgences, terrasses alluviales, concrétions et tuffières.^{[10\)](#)}

⁵ Les paysages naturels caractéristiques sont des entités, relativement bien préservées, représentatives des différentes régions du canton telles que pâturages boisés, cluses, zones bocagères, sites marécageux et vergers à hautes tiges.

Réserves
naturelles

Art. 9 Les réserves naturelles sont des sites d'importance écologique particulière comprenant des objets d'importance nationale, régionale ou locale définis à l'article 8.

Classification

Art. 10 ¹ Les objets dignes de protection définis à l'article 8 et pour lesquels le droit fédéral ou cantonal prévoit l'établissement d'inventaires, sont classés selon leur importance.

² La Confédération désigne les objets d'importance nationale et le canton ceux d'importance régionale.

³ Les communes désignent les objets d'importance locale. L'Office de l'environnement peut faire des propositions.

Inventaires

Art. 11 ¹ Le Gouvernement établit et met à jour les inventaires des objets d'importance régionale.

² Il décide de l'inscription, de la modification ou de la radiation d'objets portés à un inventaire.

³ Les communes et autres corporations de droit public, de même que les organisations de protection de la nature et du paysage, peuvent faire des propositions. Celles-ci sont adressées à l'Office de l'environnement.

⁴ Les inventaires sont publics et peuvent être consultés librement à l'Office de l'environnement.

CHAPITRE III : Procédure de mise sous protection

Mesures de
protection

Art. 12 ¹ Les mesures nécessaires à la protection des objets d'importance nationale ou régionale mentionnés dans les inventaires sont fixées dans le cadre des plans d'aménagement local ou par voie d'arrêté de protection.

² Les mesures nécessaires à la protection des objets d'importance locale sont prises par les communes dans le cadre de leur plan d'aménagement local.

³ Les mesures de protection peuvent également être définies sur la base de contrats volontaires.

⁴ Pour les autres objets qui ne figurent pas dans les inventaires, les mesures de protection sont fixées dans les plans d'aménagement local ou par voie d'arrêté de protection.

Autorités
compétentes
pour les objets
d'importance
nationale et
régionale

Art. 13 ¹ Le Gouvernement adopte les arrêtés de protection selon la procédure définie aux articles 15 à 20.

² Le Département est compétent pour conclure les contrats volontaires.

³ L'Office de l'environnement définit les mesures de protection à intégrer dans les plans d'aménagement local.

Réserves
naturelles

Art. 14 Conformément à l'article 81 de la loi d'introduction du Code civil suisse⁴⁾, le Gouvernement, de même que les communes, peuvent créer, par voie d'arrêté, des réserves naturelles.

Protection par
voie d'arrêté du
Gouvernement
a) Consultation

Art. 15 L'Office de l'environnement prépare les dossiers de mise sous protection. A cet effet, il prend l'avis des communes, des propriétaires, des exploitants et des services cantonaux concernés. Il consulte la commission de la protection de la nature et du paysage.

b) Dépôt public

Art. 16 ¹ Les dossiers sont déposés publiquement pendant 30 jours.

² L'avis de dépôt public est publié dans le Journal officiel.

c) Opposition

Art. 17 Sont légitimés à faire opposition :

- a) les propriétaires, les exploitants et toute personne dont les intérêts seraient touchés par la protection projetée;
- b) les organisations privées qui, d'après leurs statuts, ont pour mission essentielle et permanente de veiller aux intérêts protégés par la présente loi, notamment les organisations de protection de la nature;
- c) les communes et groupements de communes dans le cadre de la sauvegarde des intérêts publics qui leur sont confiés.

d) Conciliation

Art. 18 Les opposants sont convoqués à une séance de conciliation par l'Office de l'environnement. Le résultat des pourparlers est consigné dans un procès-verbal.

- e) Décision **Art. 19** ¹ Le Gouvernement adopte l'arrêté de mise sous protection et statue simultanément sur les oppositions.
- ² L'arrêté est communiqué aux intéressés et publié dans le Journal officiel.
- f) Recours **Art. 20** La décision du Gouvernement peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour administrative du Tribunal cantonal conformément au Code de procédure administrative⁵⁾.
- Protection par voie d'arrêté communal **Art. 21** Le conseil communal est compétent pour décider la mise sous protection d'objets d'importance locale. La procédure d'adoption des règlements communaux, selon la législation sur les communes, est applicable. L'arrêté de protection est soumis à l'approbation du Gouvernement.
- Mention au registre foncier **Art. 22** Les restrictions touchant la propriété foncière à la suite de mesures de protection fixées par voie d'arrêté sont, en général, mentionnées au Registre foncier et dans le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière.
- Acquisition, expropriation **Art. 23** ¹ Lorsque sa sauvegarde l'exige, un objet digne de protection peut être acquis par voie contractuelle ou, à défaut d'entente, par voie d'expropriation.
- ² Le Gouvernement décide de l'expropriation. Pour le surplus, les dispositions de la loi sur l'expropriation⁶⁾ sont applicables.
- Mesures conservatoires **Art. 24** ¹ Si une intervention met en danger un objet digne de protection, l'Office de l'environnement ordonne immédiatement toute mesure permettant de prévenir la détérioration de l'objet. Sa décision est immédiatement exécutoire.
- ² Le Département peut placer temporairement l'objet sous la protection de l'Etat et ordonner les mesures nécessaires à sa conservation.
- ³ La décision du Département peut faire l'objet d'une opposition dans les trente jours suivant sa publication dans le Journal officiel. L'opposition n'a pas d'effet suspensif.

⁴ Le dépôt public du dossier de mise sous protection selon l'article 16 doit intervenir dans le délai d'une année. Au besoin, le Département peut prolonger ce délai d'une année.

CHAPITRE IV : Dispositions de protection

Principe de proportionnalité

Art. 25 Les dispositions de protection sont prises de telle sorte que les droits des propriétaires et des tiers ne soient pas restreints plus qu'il n'est nécessaire afin d'aboutir à une protection efficace de l'objet considéré.

1. Protection de la flore
a) Espèces totalement protégées

Art. 26 ¹ En plus des espèces végétales protégées par la législation fédérale, le Gouvernement détermine les espèces totalement protégées sur le territoire cantonal et édicte les mesures particulières nécessaires à leur protection.

² Tous les actes contraires à la sauvegarde de ces espèces et de leurs stations sont interdits, en particulier les cueillir, les déterrer, les arracher ou porter atteinte à leurs milieux, notamment par des modifications de terrain ou par l'apport d'engrais et de produits phytosanitaires.

b) Espèces partiellement protégées

Art. 27 En plus des plantes totalement protégées mentionnées à l'article 26, le Gouvernement détermine les plantes partiellement protégées sur le territoire cantonal, édicte les mesures particulières nécessaires à leur protection et règle leur cueillette.

c) Introduction de végétaux

Art. 28 L'introduction d'espèces végétales non indigènes est interdite, en dehors des jardins, des parcs et des cultures.

d) Végétation des rives

Art. 29 ¹ La végétation des rives (roselières, jonchères et autres formations végétales riveraines) ne doit pas être essartée, ni recouverte ou détruite d'une autre manière.

² L'Office de l'environnement est habilité à octroyer des dérogations pour des atteintes d'ordre technique, pour autant que des mesures de reconstitution ou, à défaut, de remplacement adéquat soient prises.

e) Incendie du couvert végétal

Art. 30 Il est interdit de mettre le feu à la végétation, notamment aux talus des voies de chemin de fer et des routes.

f) Récolte de champignons, plantes et fruits sauvages

Art. 31 ¹ La récolte de champignons est admise en petites quantités uniquement. Le Gouvernement définit les quantités autorisées par voie d'ordonnance.

² Une autorisation de l'Office de l'environnement est nécessaire pour récolter des champignons à des fins lucratives. Les quantités de champignons récoltés à ces fins ne doivent pas dépasser celles définies par voie d'ordonnance.

³ Le Gouvernement définit, par voie d'ordonnance, les plantes et les fruits sauvages non protégés en vertu des articles 26 et 27, dont la récolte à des fins lucratives nécessite une autorisation.

g) Plantes néophytes envahissantes

Art. 32 ¹ Les propriétaires fonciers et les exploitants doivent prendre les mesures nécessaires pour lutter contre les plantes néophytes envahissantes. Dans le cadre de l'entretien des eaux de surface selon la loi du 28 octobre 2015 sur la gestion des eaux (LGEaux)¹²⁾, cette tâche incombe aux communes.¹¹⁾

² Il est notamment interdit de semer, vendre, planter ou cultiver, y compris dans la zone à bâtir, les espèces envahissantes figurant sur la liste noire établie par la Commission suisse pour la protection des plantes sauvages.

³ Au besoin, le Département peut ordonner les mesures nécessaires.

h) Plantes indigènes envahissantes

Art. 33 L'Office de l'environnement peut, dans des cas particuliers, notamment des friches, talus et dépôts de terre, imposer aux propriétaires fonciers, aux exploitants et aux collectivités publiques des mesures de lutte contre l'ensemencement des terres agricoles avoisinantes par des plantes envahissantes se trouvant sur leur bien-fonds.

2. Protection de la faune
a) Espèces protégées

Art. 34 ¹ En plus des animaux protégés par la législation fédérale et par la législation cantonale sur la chasse et la pêche, le Gouvernement détermine les espèces protégées sur le territoire cantonal et édicte les mesures particulières nécessaires à leur protection.

² Toutes les mesures contraires à la sauvegarde de ces espèces et de leurs habitats sont interdites, en particulier :

- a) tuer, blesser ou capturer ces animaux ainsi qu'endommager, détruire ou enlever leurs œufs, larves, pupes, nids ou lieux d'incubation;
- b) détenir, conserver ces animaux, leurs œufs, larves, pupes et nids, ou les remettre, morts ou vivants, à d'autres personnes.

- b) Introduction d'animaux **Art. 35** Sous réserve des législations sur la chasse et la pêche, l'introduction dans la nature d'espèces animales non indigènes est interdite.
3. Exceptions **Art. 36** ¹ L'Office de l'environnement peut autoriser des exceptions pour la récolte ou le déracinement de plantes protégées ainsi que pour l'introduction, la capture, la mise à mort, la détention ou la conservation d'animaux, notamment à des fins scientifiques, pédagogiques ou thérapeutiques.
- ² L'Office de l'environnement peut accorder d'autres autorisations exceptionnelles :
- a) si ces mesures servent à maintenir la diversité biologique;
 - b) pour des atteintes d'ordre technique qui s'imposent à l'endroit prévu et qui correspondent à un intérêt prépondérant.
4. Réintroduction de plantes et d'animaux **Art. 37** La réintroduction de plantes ou d'animaux autrefois indigènes en Suisse fait l'objet d'une autorisation délivrée par la Confédération.
5. Monuments naturels
- a) Arbres isolés, allées **Art. 38** Les grands arbres isolés et les groupes d'arbres marquants ainsi que les allées doivent subsister dans leur vocation paysagère.
 - b) Haies et bosquets **Art. 39** ¹ Les haies et bosquets situés hors de la zone à bâtir sont protégés et doivent subsister dans leur vocation naturelle et paysagère. Les dispositions de l'article 54, alinéa 2, demeurent réservées.
- ² Il est notamment interdit d'en réduire la surface, d'opérer des coupes rases de même que d'y effectuer des travaux de terrassement et d'y déposer des matériaux de tout genre.
- ³ L'entretien et le maintien des haies et bosquets incombent aux propriétaires fonciers et aux exploitants, à défaut aux communes, conformément aux exigences édictées conjointement par le Service de l'économie rurale et l'Office de l'environnement.
- ⁴ Le Gouvernement définit par voie d'ordonnance les modalités d'entretien des haies et bosquets.

- c) Dérogations **Art. 40** Les communes peuvent, d'entente avec l'Office de l'environnement, octroyer des dérogations ne portant pas préjudice aux buts de protection. L'Office de l'environnement fixe les mesures de reconstitution ou de remplacement conformément à l'article 67.
6. Biotopes
a) Zones alluviales **Art. 41** Le développement de la flore et de la faune indigènes typiques des zones alluviales et des éléments écologiques indispensables à leur existence doit être assuré, notamment en adaptant les exploitations existantes comme l'agriculture et la sylviculture, l'utilisation des forces hydrauliques et des eaux souterraines, l'extraction de matériaux, la navigation et les activités de loisirs, y compris la pêche.
- b) Hauts et bas-marais, zones marécageuses **Art. 42** La conservation des hauts-marais, bas-marais et zones marécageuses et le développement de la flore et de la faune indigènes et des éléments écologiques indispensables à leur existence doivent être garantis.
- c) Prairies et pâturages secs **Art. 43** Les prairies et pâturages secs doivent être exploités de manière extensive afin de garantir la pérennité des espèces végétales particulières et des espèces animales rares ou menacées de ces milieux.
- d) Sites de reproduction des batraciens **Art. 44** Les sites de reproduction des batraciens ainsi que les couloirs de migration doivent être conservés intacts, au besoin reconstitués.
- e) Délimitation des biotopes, zones-tampon, régénération **Art. 45** L'Etat, respectivement les communes dans le cadre de leur plan d'aménagement local, délimitent des zones-tampon suffisantes du point de vue écologique, fixent les limites précises des objets et règlent le mode d'utilisation du sol ainsi que les mesures de régénération à prendre, après avoir pris l'avis des propriétaires fonciers et des exploitants concernés.
7. Géotopes **Art. 46** ¹ Les géotopes portés à l'inventaire cantonal doivent être préservés.
- ² L'Etat, respectivement les communes dans leur plan d'aménagement local, fixent les limites précises des objets et règlent le mode d'utilisation du sol après avoir pris l'avis des propriétaires fonciers concernés.
8. Paysages
a) Principe **Art. 47** ¹ Les paysages naturels caractéristiques d'une beauté et d'une valeur particulières doivent être préservés.

² Les communes élaborent des conceptions d'évolution du paysage et déterminent les mesures de protection, d'entretien, d'aménagement et de développement du paysage.

b) Paysages bocagers

Art. 48 ¹ Les ensembles bocagers présentant une grande valeur écologique et paysagère sont placés sous la protection de l'Etat et doivent, dans la mesure du possible, être conservés intacts voire revalorisés. Il est notamment interdit d'y aménager des infrastructures de grande envergure, d'y procéder à des opérations mécaniques pouvant entraîner une modification de la structure des sols et de porter atteinte aux éléments naturels, notamment aux haies, bosquets et arbres isolés.

² Le Gouvernement établit un inventaire des paysages bocagers et le met régulièrement à jour.

c) Sites marécageux

Art. 49 ¹ Les mesures de protection des sites marécageux d'une beauté particulière et d'importance nationale incombent à l'Etat.

² L'Etat fixe les limites précises des objets et règle le mode d'utilisation du sol ainsi que les mesures de régénération à prendre, après avoir pris l'avis des propriétaires fonciers et des exploitants concernés.

d) Vergers d'arbres à haute tige

Art. 50 Les vergers d'arbres à haute tige traditionnels et typiques du paysage jurassien sont préservés. L'Etat favorise leur rajeunissement et leur reconstitution.

e) Pâturages boisés

Art. 51 ¹ La conservation des pâturages boisés caractéristiques et d'une beauté particulière doit être garantie. Leur équilibre sylvo-pastoral, leur structure et leur diversité floristique et faunistique doivent être maintenus.

² Si leur conservation n'est pas assurée, l'Etat peut prendre des mesures particulières, notamment par la mise en place d'un plan de gestion intégrée.

9. Modifications du sol

Art. 52 ¹ Les opérations mécaniques ayant pour effet le broyage et le mélange des éléments constitutifs du sol, soit la terre, la matière végétale et la matière minérale, sont interdites à l'intérieur des périmètres suivants :

- a) les pâturages boisés;
- b) les pâturages situés en zone d'estivage;
- c) les biotopes dignes de protection;
- d) les objets portés à l'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale (IFP);

- e) les sites marécageux d'une beauté particulière et d'importance nationale;
 f) l'ensemble des périmètres de protection de la nature et des périmètres de protection du paysage inscrits dans les plans d'aménagement local.

² Lorsque les conditions de l'exploitation agricole du sol le justifient et pour autant qu'aucun intérêt public prépondérant lié à la protection de la nature et du paysage ne s'y oppose, l'Office de l'environnement peut délivrer des autorisations exceptionnelles. Il requiert l'avis du Service de l'économie rurale.

³ Les mesures nécessaires à l'entretien des milieux protégés demeurent réservées.

CHAPITRE V : Dispositions particulières

Parcs naturels régionaux

Art. 53 L'Etat soutient la création de parcs naturels régionaux.

Création de biotopes

Art. 54 ¹ L'Etat encourage la création de nouveaux milieux naturels. De même, il promeut la plantation d'arbres et de haies formées d'essences indigènes.

Nouvelles plantations

² Des aides financières peuvent être allouées pour la création de haies basses composées d'essences indigènes agréées plantées essentiellement sur des terres assolées. Les haies doivent être maintenues en place pendant 12 ans au moins et être plantées sur des terres assolées. Le Gouvernement règle les modalités d'octroi.

Compensation écologique

Art. 55 ¹ Dans les régions où l'exploitation du sol est intensive, l'Etat veille à la compensation écologique sous forme de plantations ou par la création de nouveaux biotopes favorisant la diversité biologique.

Qualité et réseaux écologiques

² L'Etat veille à la promotion de la qualité et à la création de réseaux écologiques au sens de l'ordonnance fédérale sur la qualité écologique⁷.

³ L'Office de l'environnement et le Service de l'économie rurale édictent les directives nécessaires.

Espèces prioritaires

Art. 56 ¹ Eu égard aux listes établies par la Confédération, le Département définit les espèces prioritaires du canton.

² L'Office de l'environnement établit les plans d'action pour la sauvegarde des espèces prioritaires.

Signalisation **Art. 57** L'Etat veille à la signalisation des réserves naturelles qu'il a créées et des objets protégés d'importance nationale et régionale.

Entretien et mesures de régénération **Art. 58** ¹ L'entretien des réserves naturelles créées par l'Etat et des objets d'importance nationale et régionale ainsi que les mesures de régénération incombent à l'Etat.

² L'Etat peut déléguer l'entretien et les mesures de régénération à des organismes concernés.

Information **Art. 59** L'Etat veille, en collaboration avec les organisations concernées, à l'information de la population sur la nécessité de protection du patrimoine naturel et paysager jurassien. Une attention particulière est portée à l'information des jeunes.

Recherche **Art. 60** L'Etat encourage les études portant sur la protection de la nature et du paysage et la biodiversité ainsi que le suivi scientifique des espèces ou objets protégés.

CHAPITRE VI : Subventions

Aides financières **Art. 61** ¹ L'Etat peut octroyer des aides financières aux communes, aux organisations privées ainsi qu'aux institutions qui déploient des activités ou entreprennent des actions concrètes dans le domaine de la protection de la nature et du paysage.

² Il peut de même octroyer, dans des cas particulièrement justifiés, des aides financières à des particuliers.

Indemnités **Art. 62** ¹ L'entretien des biotopes protégés ou dignes de protection est, si possible, assuré sur la base d'accords conclus avec les propriétaires fonciers ou les exploitants et par l'adaptation des modes d'exploitation.

² Les propriétaires fonciers ou les exploitants qui, par souci de garantir la protection visée, limitent leur exploitation actuelle, assurent une prestation sans avantage lucratif correspondant ou qui y sont tenus en vertu des dispositions de la présente loi, ont droit à une juste indemnité.

Modalités
d'octroi

Art. 63 Le Gouvernement règle par voie d'ordonnance les principes et les modalités d'octroi des aides financières et des indemnités.

CHAPITRE VII : Police

Organes de
surveillance

Art. 64 ¹ La surveillance de la protection de la nature et du paysage est exercée par :

- a) les gardes cantonaux rattachés à l'Office de l'environnement;
- b) le personnel de l'Office de l'environnement affecté à la surveillance environnementale;
- c) le personnel de l'Office de l'environnement affecté spécifiquement à cette tâche;
- d) les gardes forestiers de triages, dans le cadre des tâches de police forestière déléguées.

² Les agents de la gendarmerie cantonale sont tenus de prêter leur concours et de signaler toute infraction à l'autorité compétente. La participation des gardes-frontières à la surveillance est régie par la législation fédérale.

³ Demeurent réservées les compétences des communes en matière de police des constructions.

Devoirs et
compétences

Art. 65 Les personnes désignées à l'article 64, alinéa 1, ont qualité d'agents de police judiciaire au sens des dispositions de procédure pénale lorsqu'elles agissent dans le cadre de la législation sur la protection de la nature et du paysage.

Reconstitution
et remplacement
adéquat

Art. 66 ¹ Lorsqu'il est impossible d'éviter des atteintes aux objets protégés ou dignes de protection, l'auteur de l'atteinte doit veiller à prendre des mesures particulières pour en assurer la reconstitution ou, à défaut, le remplacement adéquat.

² L'Office de l'environnement détermine les mesures et fixe un délai raisonnable pour leur exécution.

³ Afin d'assurer l'exécution correcte de ces mesures, l'Office de l'environnement peut exiger des garanties appropriées.

Rétablissement
de l'état
conforme à
la loi

Art. 67 ¹ Quiconque porte atteinte de manière illicite à un objet protégé est tenu de procéder au rétablissement de l'état initial.

² Lorsque le rétablissement conforme est impossible, l'autorité compétente ordonne une compensation équitable en nature ou perçoit une contribution correspondant à la valeur de remplacement. Le produit des contributions de remplacement est destiné au financement des mesures de compensation. Le Gouvernement en règle, par voie d'ordonnance, les modalités d'application.

³ L'autorité compétente fait exécuter par substitution et aux frais de l'auteur les mesures ordonnées qui n'auraient pas été prises dans le délai fixé ou qui n'auraient pas été exécutées conformément aux prescriptions.

Autorités
communales

Art. 68 Lorsqu'une commune néglige les tâches qui lui sont confiées par la présente loi, le Département lui impartit un délai convenable pour qu'elle prenne les mesures nécessaires, sous commination d'exécution par substitution.

CHAPITRE VIII : Voies de droit

Opposition et
recours

Art. 69 Sauf dispositions contraires, les décisions prises en application de la présente loi peuvent faire l'objet d'une opposition et d'un recours conformément au Code de procédure administrative⁵⁾.

CHAPITRE IX : Dispositions pénales

Contraventions

Art. 70 ¹ Est puni de l'amende jusqu'à 20 000 francs celui qui :

- a) endommage ou détruit un objet protégé;
- b) contrevient à une interdiction ou à une mesure ordonnée en vertu de la présente loi ou de ses dispositions d'exécution;
- c) agit sans être au bénéfice des autorisations exigées par la présente loi ou par ses dispositions d'exécution.

² Les dispositions des articles 24 à 24d de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage¹⁾ demeurent réservées.

³ Les articles 6 et 7 de la loi fédérale sur le droit pénal administratif⁸⁾ sont applicables. Les personnes morales ou les entreprises répondent solidairement des amendes et frais mis à charge lors d'infractions commises dans le cadre de leur gestion.

Communication **Art. 71** Les jugements et ordonnances exécutoires des autorités pénales sont communiqués dans les dix jours à l'Office de l'environnement.

CHAPITRE X : Dispositions finales

Dispositions d'exécution **Art. 72** Le Gouvernement édicte les dispositions d'exécution de la présente loi par voie d'ordonnance.

Référendum **Art. 73** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Entrée en vigueur **Art. 74** Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur⁹⁾ de la présente loi.

Delémont, le 16 juin 2010

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Michel Juillard
Le secrétaire : Jean-Baptiste Maître

L'article 22 a été approuvé par le Département fédéral de justice et police le 2 octobre 2010

1) [RS 451](#)

2) [RS 451.1](#)

3) [RSJU 101](#)

4) [RSJU 211.1](#)

5) [RSJU 175.1](#)

6) [RSJU 711](#)

7) [RS 910.14](#)

8) [RS 313.0](#)

9) 1^{er} septembre 2010

10) Nouvelle teneur selon l'article 37 de la loi du 27 mai 2015 sur la protection du patrimoine archéologique et paléontologique (LPPAP), en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2015 ([RSJU 445.4](#))

11) Nouvelle teneur selon l'article 114, alinéa 2, de la loi du 28 octobre 2015 sur la gestion des eaux (LGEaux), en vigueur depuis le 1^{er} février 2016 ([RSJU 814.20](#))

12) [RSJU 814.20](#)

TABLE DES MATIERES

- 5** **Défense nationale, police**

- 51** ***Défense militaire***
- 511 *Administration*
- 511.411 Ordonnance du 11 juin 2002 concernant l'organisation du commandement d'arrondissement militaire
- 519 *Conventions intercantionales*
- 519.1 Arrêté du Parlement du 13 novembre 1980 concernant l'approbation de la convention entre le Canton de Berne et la République et Canton du Jura relative au Commissariat cantonal bernois des guerres et au Service jurassien des affaires militaires

- 52** ***Protection civile***
- 521 *Organisation cantonale*
- 521.1 Loi du 13 décembre 2006 sur la protection de la population et la protection civile
- 521.11 Ordonnance du 1^{er} juillet 2014 sur la protection de la population et la protection civile (OPCi)
- 521.12 Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant l'activité des médecins-conseils de la commission sanitaire cantonale de la protection civile
- 521.3 Ordonnance du 26 avril 1988 concernant la protection des biens culturels
- 529 *Conventions intercantionales*
- 529.1 Arrêté du Parlement du 13 novembre 1980 concernant l'approbation de la convention entre le Canton de Berne et la République et Canton du Jura relative à l'utilisation des centres d'instruction de la protection civile de Tramelan, Laufon et Lyss/Kappelen

- 53** ***Approvisionnement économique du pays***
- 531.1 Ordonnance du 16 juin 2009 sur l'approvisionnement économique du pays

- 55** ***Police***
- 551 *Police cantonale*
- 551.1 Loi du 28 janvier 2015 sur la police cantonale
551.11 Ordonnance du 24 juin 2015 sur l'organisation de la police cantonale
- 555 *Repos dominical et jours fériés*
- 555.1 Loi du 26 octobre 1978 sur les jours fériés officiels et le repos dominical
555.10 Décret du 13 décembre 1979 fixant huit jours fériés officiels assimilés au dimanche
555.11 Ordonnance du 6 décembre 1978 sur l'application du repos dominical
- 556 *Dispositions relatives aux funérailles*
- 556.1 Décret du 6 décembre 1978 concernant les inhumations
556.2 Décret du 6 décembre 1978 concernant la crémation
- 557 *Commerce des armes*
- 557.1 Décret du 21 juin 2000 portant exécution de la loi fédérale sur les armes
- 559 *Conventions intercantionales*
- 559.111 Arrêté du Parlement du 17 juin 2015 portant adhésion de la République et Canton du Jura au concordat réglant la coopération en matière de police en Suisse romande
559.115 Arrêté du Parlement du 22 avril 1998 portant approbation du concordat sur les entreprises de sécurité et arrêté du Parlement du 19 mai 2004 portant ratification de la révision du concordat sur les entreprises de sécurité
559.115.1 Décret du 21 juin 2000 portant introduction du concordat sur les entreprises de sécurité
559.170 Arrêté du Parlement du 18 mai 1993 portant approbation de la convention entre la République et Canton du Jura et la République et Canton de Genève relative au traitement électronique des données de police

- 559.171 Arrêté du Gouvernement du 20 novembre 2012 portant adhésion de la République et Canton du Jura à l'accord intercantonal sur la coopération assistée par ordinateur des cantons lors de l'élucidation des délits de violence (Concordat ViCLAS)
- 559.2 Arrêté du Parlement du 16 juin 2010 portant adhésion de la République et canton du Jura au concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives
- 559.21 Ordonnance du 14 janvier 2014 portant exécution du concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives
- 559.354 Arrêté du Gouvernement du 21 décembre 1979 portant adhésion définitive à la convention du 23 juin 1909 relative aux transports de police

Ordonnance sur l'organisation de la police cantonale

du 24 juin 2015

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 133 de la loi du 28 janvier 2015 sur la police cantonale¹⁾,

arrête :

CHAPITRE PREMIER : Organisation

SECTION 1 : Généralités

Généralités

Article premier ¹ Le travail est organisé selon les ordres du commandant de la police cantonale.

² La police cantonale est organisée en quatre secteurs :

- a) commandement;
- b) gendarmerie;
- c) police judiciaire;
- d) protection de la population et sécurité.

³ Le secteur "protection de la population et sécurité" accomplit les tâches attribuées par la législation à la Section de la protection de la population et de la sécurité.

⁴ Les secteurs sont organisés en sections, qui peuvent être appelées cellules, commissariats et/ou domaines.

⁵ En application des ordres du commandant, les chefs de secteur établissent des instructions à l'intention de leurs subordonnés.

Terminologie

Art. 2 Les termes utilisés dans la présente ordonnance pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Exécution

Art. 3 Les membres de la police cantonale doivent faire preuve d'initiative et exécuter consciencieusement les ordres qui leur sont donnés.

Communication
interne

Art. 4 Toute communication interne doit suivre la voie hiérarchique.

Procédures
internes

Art. 5 Les chefs de secteur peuvent établir des notes internes réglant les procédures internes.

Légitimation

Art. 6 ¹ Les agents de la police cantonale reçoivent une pièce de légitimation munie de leur photographie et portant leur signature, ainsi que celles du chef du département auquel la police cantonale est rattachée (dénommé ci-après : "Département") et du commandant.

² En service, ils doivent être porteurs de cette pièce de légitimation.

³ Tous les cas de perte doivent être annoncés immédiatement au commandant.

Collaboration

Art. 7 Indépendamment de leur appartenance à un secteur ou à une section, tous les membres de la police cantonale ont l'obligation de s'entraider et de collaborer, y compris avec les autres services exécutant des tâches de police.

SECTION 2 : Direction

Commandant
a) Attributions

Art. 8 Le commandant de la police cantonale a les attributions suivantes :

- a) il reçoit les ordres du chef du Département;
- b) il transmet, le cas échéant, les ordres du chef du Département aux chefs de secteur et veille à leur exécution;
- c) il soumet au chef du Département toute question relative à l'ordre public et le prévient immédiatement dans les cas graves;
- d) il dirige les opérations de police, en collaboration avec l'officier de service;
- e) il distribue le travail à ses subordonnés et en contrôle la bonne exécution;
- f) il organise une permanence d'officiers de police judiciaire accrédités;
- g) il soumet au chef du Département les propositions relatives au budget de la police et à l'amélioration du service;
- h) il commande, avec l'accord du chef du Département et sous réserve des compétences de l'Economat cantonal, le matériel nécessaire à la police et à ses membres;
- i) il s'occupe, en collaboration avec le Service des ressources humaines, du recrutement des membres du corps de la police cantonale et soumet ses propositions à l'autorité d'engagement après les avoir examinées avec l'état-major;
- j) il assure la liaison avec les autres polices;
- k) il assume la responsabilité de l'instruction;

- l) il procède à l'affectation des membres de la police cantonale dans les différents secteurs ou dans les différentes sections en fonction des aptitudes personnelles et des besoins;
- m) il peut créer des équipes spécialisées non permanentes.

b) Remplacement

Art. 9 ¹ En cas de courte absence ne lui permettant pas d'assumer les missions de l'article 8, le commandant désigne son remplaçant parmi les chefs de secteur.

² En cas d'absence de longue durée du commandant, le Gouvernement désigne son remplaçant parmi les chefs de secteur.

Etat-major

Art. 10 ¹ L'état-major de la police cantonale comprend :

- a) le commandant;
- b) l'adjoint au commandant;
- c) le chef de la gendarmerie;
- d) le chef de la police judiciaire;
- e) le chef de la protection de la population et sécurité.

² Le secrétariat de l'état-major est désigné par le commandant.

SECTION 3 : Commandement

Organisation

Art. 11 ¹ Le commandement est placé sous l'autorité de l'adjoint au commandant.

² Il est organisé en cellules de la manière suivante :

- a) finances et comptabilité;
- b) logistique;
- c) informatique et télécommunications;
- d) droit, armes, alarmes et entreprises de sécurité;
- e) prévention et communication;
- f) ressources humaines et instruction.

Adjoint au commandant

Art. 12 L'adjoint au commandant a les attributions suivantes :

- a) il dirige et coordonne les entités transversales de soutien à l'opérationnel;
- b) il est responsable de l'instruction des collaborateurs;
- c) il appuie et conseille le commandant et l'état-major, notamment en participant à la fixation des grands axes stratégiques;
- d) il gère la communication interne et externe;
- e) il planifie et coordonne les besoins et les projets transversaux internes;
- f) il coordonne les réponses aux autorités politiques;

- g) il gère les outils statistiques et produit des tableaux de bords;
- h) il représente le corps;
- i) il gère la comptabilité et établit le budget;
- j) il gère les ressources humaines et l'instruction des agents, ainsi que le suivi des aspirants.

Remplacement **Art. 13** Le Gouvernement désigne le remplaçant de l'adjoint au commandant.

Finances et comptabilité **Art. 14** La cellule "finances et comptabilité" est responsable des finances et de la comptabilité de la police, à l'exception de ce qui touche à la protection de la population et sécurité. Elle est chargée notamment :

- a) d'établir le budget annuel selon les indications du commandant et de son adjoint;
- b) de tenir les comptes de la police et de gérer les budgets octroyés;
- c) de contrôler et de régler les notes de frais et de déplacement du personnel, ainsi que les factures de tiers.

Logistique **Art. 15** La cellule "logistique" est responsable de l'ensemble du matériel et des moyens techniques mis à disposition du service. Elle est chargée notamment :

- a) de contribuer à l'établissement du budget annuel selon les besoins du service;
- b) d'assurer la distribution et la gestion de l'armement, de l'équipement et de l'habillement des agents de police;
- c) de garantir le bon fonctionnement du parc automobile de la police et d'en assurer l'entretien en collaboration avec le garage du Service des infrastructures.

Informatique et télécommunications **Art. 16** La cellule "informatique et télécommunications" est responsable de l'ensemble du matériel et des moyens techniques mis à disposition du service. Elle est chargée notamment :

- a) de contribuer à l'établissement du budget annuel selon les besoins du service;
- b) d'assurer la distribution et la gestion de l'équipement des agents de police;
- c) de gérer le parc informatique de la police, en collaboration avec le Service de l'informatique;
- d) de mettre en place des programmes spécifiques à la police, en collaboration avec le Service de l'informatique;
- e) d'assurer la mise à jour des systèmes informatiques de la police;
- f) de gérer le matériel de radio et de télécommunication ainsi que la téléphonie mobile, en collaboration avec les services concernés;

- g) d'assurer le développement, l'instruction, la mise à jour du contrôle commande de la centrale d'engagement et des télécommunications de la police;
- h) de planifier les besoins en matière de systèmes techniques d'engagement, tant au niveau des télécommunications que des systèmes routiers.

Droit, armes,
alarmes et
entreprises de
sécurité

Art. 17 La cellule "droit, armes, alarmes et entreprises de sécurité" est responsable de l'application des normes légales en particulier en ce qui concerne les procédures et les armes dans les domaines non stratégiques. Elle est chargée notamment :

- a) d'adapter les processus internes aux nouveautés légales;
- b) de préparer les réponses aux consultations législatives;
- c) de constituer et gérer les dossiers d'alarmes;
- d) d'appliquer la législation sur les armes et les entreprises de sécurité;
- e) d'appliquer la législation relative aux explosifs et aux engins pyrotechniques, avec l'appui technique de la section I de la gendarmerie.

Communication
et prévention

Art. 18 La cellule "communication et prévention" est responsable de la communication interne et externe dans les domaines non stratégiques. Elle est chargée notamment :

- a) de coordonner et gérer la communication interne;
- b) de coordonner et gérer les campagnes de presse;
- c) de coordonner et gérer les communiqués de presse et les conférences de presse pour les actions planifiées;
- d) de proposer des actions dans la presse;
- e) de coordonner et gérer les actions de prévention.

Ressources
humaines et
instruction

Art. 19 La cellule "ressources humaines et instruction" est responsable de l'administration en matière de personnel au sein de la police. Elle est chargée notamment :

- a) de gérer les différents processus en matière de ressources humaines, en collaboration avec le Service des ressources humaines;
- b) de tenir les dossiers personnels des collaborateurs du service;
- c) d'administrer et de planifier la formation des agents;
- d) d'assurer le suivi des aspirants.

Tenue

Art. 20 Les collaborateurs issus de la gendarmerie portent l'uniforme, sauf exceptions. Les autres collaborateurs accomplissent leur service en civil.

SECTION 4 : Gendarmerie

Organisation

Art. 21 La gendarmerie est composée des trois sections suivantes :

- a) la section I est en charge de la centrale d'engagement et de télécommunications, de la police de la circulation, des unités spéciales, ainsi que de la formation continue instruite à l'interne du corps de police;
- b) la section II est en charge des activités de police-secours et de police de proximité déployées sur le district de Delémont principalement, de l'organisation cantonale des transports des personnes privées de liberté et de la gestion des réquisitions;
- c) la section III est en charge des activités de police-secours et de police de proximité déployées sur les districts de Porrentruy et des Franches-Montagnes principalement.

Missions

Art. 22 La gendarmerie a notamment les attributions suivantes :

- a) elle prévient, recherche et constate les infractions et en dénonce les auteurs aux autorités compétentes;
- b) elle arrête les individus surpris en flagrant délit;
- c) elle recherche et, s'il y a lieu, arrête les individus signalés;
- d) elle assure la police d'ordre et de circulation;
- e) elle constate les accidents et en recherche les causes;
- f) elle se charge de l'éducation routière;
- g) elle assure la permanence de la centrale d'engagement et des télécommunications;
- h) elle assume les tâches de police judiciaire, seule ou en collaboration avec le secteur police judiciaire;
- i) elle exécute les réquisitions provenant des autorités administratives ou des tribunaux (art. 6 de la loi sur la police cantonale¹⁾);
- j) elle garantit la desserte de réceptions en collaboration avec les polices communales;
- k) elle escorte les personnes privées de liberté;
- l) elle assure une étroite collaboration avec les autres entités de la police;
- m) elle exécute les contrats de prestations et les contrats ressources conclus avec les communes.

Chef de la gendarmerie

Art. 23 Le chef de la gendarmerie, en étroite collaboration avec les trois chefs de section, a notamment les attributions suivantes :

- a) il organise et surveille les sections;
- b) il inspecte l'armement, l'équipement et l'habillement des agents;
- c) il veille à ce que les services de permanence et les services de piquet requis soient assurés;

- d) il soumet au commandant toute proposition touchant les questions administratives, telles que les préavis concernant l'octroi des congés conformément à la législation sur le personnel de l'Etat, les affectations et l'utilisation de véhicules et de matériel privés;
- e) il établit la liste des agents à promouvoir à l'intention du commandant;
- f) il est responsable de l'instruction des agents;
- g) il propose au commandant toute mesure propre à améliorer son secteur d'activité;
- h) il prévient le commandant dans les cas graves;
- i) il seconde le commandant dans des dossiers spécifiques;
- j) il veille au respect des ordres de service et des cahiers des charges établis.

Remplacement **Art. 24** Le Gouvernement désigne un remplaçant du chef de la gendarmerie parmi les chefs de section.

Tenue **Art. 25** Les agents de la gendarmerie travaillent en uniforme. Selon les circonstances et instructions spécifiques, ils peuvent être appelés à travailler en tenue civile ou dans une tenue spécifique.

SECTION 5 : Police judiciaire

Organisation **Art. 26** La police judiciaire est composée des deux sections suivantes :

- a) le commissariat "renseignements forensiques" est composé des entités "identité judiciaire" et "renseignements";
- b) le commissariat "enquêteurs" est composé des domaines de compétences "lutte contre les infractions au patrimoine", "lutte contre les infractions à l'intégrité corporelle et sexuelle" et "lutte contre le trafic de stupéfiants".

Missions **Art. 27** La police judiciaire a notamment les attributions suivantes :

- a) elle prévient les crimes, délits et contraventions;
- b) elle lutte contre la criminalité;
- c) elle recherche et identifie les auteurs d'infractions;
- d) elle recherche les personnes, objets et véhicules;
- e) elle assure l'identification judiciaire;
- f) elle assure une étroite collaboration avec les autres services de la police;
- g) elle assume les tâches de police judiciaire, seule ou en collaboration avec les sections de la gendarmerie;
- h) elle exécute les réquisitions provenant des autorités administratives ou des tribunaux (art. 6 de la loi sur la police cantonale¹⁾).

Chef de la police
judiciaire

Art. 28 Le chef de la police judiciaire a notamment les attributions suivantes :

- a) il organise et surveille les commissariats;
- b) il inspecte l'armement, l'équipement et l'habillement des agents;
- c) il veille à ce que les services de permanence et les services de piquet requis soient assurés;
- d) il soumet au commandant toute proposition touchant les questions administratives, telles que les préavis concernant l'octroi des congés conformément à la législation sur le personnel de l'Etat, les affectations et l'utilisation de véhicules et de matériel privés;
- e) il établit la liste des agents à promouvoir à l'intention du commandant;
- f) il est responsable de l'instruction des agents;
- g) il propose au commandant toute mesure propre à améliorer son secteur d'activité;
- h) il prévient le commandant dans les cas graves;
- i) il seconde le commandant dans des dossiers spécifiques;
- j) il veille au respect des ordres de service et des cahiers des charges établis.

Remplacement

Art. 29 Le Gouvernement désigne un remplaçant du chef de la police judiciaire parmi les chefs de commissariat.

Tenue

Art. 30 Les agents de la police judiciaire accomplissent leur service en tenue civile. Cette tenue doit être adaptée aux circonstances et peut faire l'objet d'ordres spécifiques.

SECTION 6 : Protection de la population et sécurité

Organisation

Art. 31 La protection de la population et sécurité est composé des domaines suivants :

- a) protection civile;
- b) protection de la population;
- c) affaires militaires;
- d) taxe d'exemption.

Missions

Art. 32 La protection de la population et sécurité a notamment les missions suivantes :

- a) elle prépare la coordination et la planification des moyens d'engagement des cinq partenaires (police, sapeurs-pompiers, services sanitaires, services techniques et protection civile) en situation extraordinaire;
- b) elle assure le suivi et la préparation de l'état-major cantonal de conduite (EMCC) ou de l'organisation en cas de catastrophe (ORCA);

- c) elle gère les situations de crise et/ou de catastrophe;
- d) elle gère la protection civile dans le canton du Jura, notamment selon les missions découlant de la loi du 13 décembre 2006 sur la protection de la population et la protection civile (LPCi)²;
- e) elle gère les constructions d'abris et les dispenses;
- f) elle gère les moyens d'alarme;
- g) elle gère administrativement les affaires militaires;
- h) elle gère la taxe d'exemption.

Chef de la protection de la population et sécurité

Art. 33 Le chef de la protection de la population et sécurité a notamment les attributions suivantes :

- a) il organise et surveille les domaines;
- b) il gère la comptabilité et établit le budget de son secteur;
- c) il propose au commandant toute mesure propre à améliorer son secteur d'activité;
- d) il prévient le commandant dans les cas graves;
- e) il seconde le commandant dans des dossiers spécifiques;
- f) il veille au respect des ordres de service et des cahiers des charges établis;
- g) il est responsable de l'instruction des collaborateurs.

Remplacement

Art. 34 Le Gouvernement désigne un remplaçant du chef de la protection de la population et sécurité parmi les collaborateurs.

Tenue

Art. 35 Les collaborateurs de la protection de la population et sécurité accomplissent leur service en tenue civile ou en uniforme, selon le type d'engagement.

CHAPITRE II : Fonctions, grades et titres à la police cantonale

SECTION 1 : Généralités

Généralités

Art. 36 ¹ Les postes à pourvoir font l'objet de mises au concours conformément à la législation sur le personnel de l'Etat.

² Les grades et les titres ne sont pas liés à la classification salariale. Seule la fonction exercée fait foi pour leur attribution.

SECTION 2 : Fonctions

Fonctions policières

Art. 37 Les fonctions policières au sein de la police cantonale sont les suivantes :

- a) chef de service (commandant);
- b) officier II (chef de secteur);
- c) officier I (chef de section ou de commissariat);
- d) sous-officiers supérieurs de gendarmerie ou de police judiciaire;
- e) sous-officiers de gendarmerie ou de police judiciaire II;
- f) sous-officiers de gendarmerie ou de police judiciaire I;
- g) agent de gendarmerie;
- h) inspecteur scientifique de police judiciaire;
- i) assistant de sécurité publique.

Fonctions
administratives

Art. 38 La police compte dans ses rangs des fonctions administratives, notamment des collaborateurs scientifiques et des agents administratifs.

SECTION 3 : Grades

Autorités
compétentes
pour l'attribution
des grades

Art. 38a³⁾ ¹ Lors de l'engagement d'un collaborateur, l'autorité au sens de l'article 13 de l'ordonnance sur le personnel de l'Etat⁴⁾ est compétente pour attribuer un grade.

² Les grades qui peuvent être obtenus après avoir exercé une fonction durant un nombre d'années déterminé sont octroyés par le chef du Département.

Commandant

Art. 39 ¹ Le grade de lieutenant-colonel peut être attribué au commandant de la police cantonale s'il porte l'uniforme.

² Le grade de colonel est attribué au commandant après avoir exercé durant trois ans.

³ Il a le titre de commandant s'il ne porte pas l'uniforme.

Officiers de
police en
uniforme

Art. 40 ¹ Le grade de lieutenant est attribué aux chefs de section.

² Le grade de premier-lieutenant est attribué au chef de section qui remplace un chef de secteur ou peut être obtenu après avoir exercé durant cinq ans la fonction de chef de section.

³ Le grade de capitaine est attribué aux chefs de secteur.

⁴ Le grade de major peut être obtenu après avoir exercé durant trois ans la fonction de chef de secteur.

Officiers de
police sans
uniforme

Art. 41 ¹ Le grade de commissaire est attribué aux chefs de commissariat.

² Le grade de commissaire principal et attribué au remplaçant du chef de la police judiciaire ou peut être obtenu après avoir exercé durant trois ans la fonction de commissaire.

³ Le grade de commissaire divisionnaire est attribué aux chefs de secteur.

Formation

Art. 42 ¹ Les officiers I et II de police doivent débiter une formation ad hoc auprès de l'Institut suisse de police dans les deux ans suivant leur désignation à la nouvelle fonction et obtenir le diplôme décerné. Des exceptions demeurent possibles.

² Chaque officier peut être appelé à suivre une formation particulière en lien avec ses fonctions.

Policiers en uniforme

Art. 43 ¹ Le grade de gendarme est attribué à l'aspirant de police ayant obtenu son brevet fédéral de policier.

² Le grade d'appointé est attribué au gendarme ayant cinq ans d'expérience.

³ Le grade de caporal est attribué après avoir exercé durant dix ans la fonction de gendarme.

⁴ Le grade de caporal-chef est attribué aux sous-officiers I.

⁵ Le grade de sergent est attribué après avoir exercé durant cinq ans la fonction de sous-officier I.

⁶ Le grade de sergent-chef est attribué aux sous-officiers II.

⁷ Le grade de sergent-major est attribué après avoir exercé durant cinq ans la fonction de sous-officier II.

⁸ Le grade d'adjudant est attribué aux sous-officiers supérieurs de gendarmerie.

Formation

Art. 44 ¹ Le policier accédant à une fonction de sous-officier I doit débiter la formation ad hoc (cours de conduite I ou spécialisée) auprès de l'Institut suisse de police dans les deux ans suivant sa désignation à la nouvelle fonction et obtenir le diplôme décerné.

² Le policier accédant à une fonction de sous-officier II doit débiter la formation ad hoc (cours de conduite II ou spécialisée) auprès de l'Institut suisse de police dans les deux ans suivant sa désignation à la nouvelle fonction et obtenir le diplôme décerné.

³ Le policier accédant à une fonction de sous-officier supérieur doit réussir l'examen professionnel supérieur de policier dans les trois ans suivant sa désignation à la nouvelle fonction.

⁴ Des exceptions demeurent possibles.

Policiers sans
uniforme

Art. 45 ¹ Le grade d'inspecteur I est attribué aux sous-officiers I de police judiciaire (enquêteurs polyvalence I).

² Les agents travaillant en uniforme promus sous-officiers I de police judiciaire (enquêteurs polyvalence I) obtiennent le grade d'inspecteur I s'ils ont moins de dix ans de service et le grade d'inspecteur II s'ils ont plus de dix ans de service.

³ Le grade d'inspecteur II est obtenu après avoir exercé durant cinq ans la fonction de sous-officier I.

⁴ Le grade d'inspecteur principal adjoint est attribué aux sous-officiers II de la police judiciaire (enquêteurs polyvalence II).

⁵ Le grade d'inspecteur principal est obtenu après avoir exercé durant cinq ans la fonction de sous-officier II.

⁶ Le grade de commissaire adjoint est attribué aux sous-officiers supérieurs de la police judiciaire (responsables d'un domaine de compétences).

Inspecteurs
scientifiques

Art. 46 ¹ Le grade d'inspecteur scientifique I est attribué aux enquêteurs ayant une formation supérieure en lien direct avec leur fonction.

² Le grade d'inspecteur scientifique II est obtenu après avoir exercé durant cinq ans la fonction d'inspecteur scientifique I.

³ Les inspecteurs scientifiques peuvent obtenir un autre grade s'ils exercent des fonctions de direction.

Formation

Art. 47 ¹ Le collaborateur accédant à une fonction de sous-officier II de police judiciaire doit débiter la formation ad hoc (cours de conduite II ou spécialisée) auprès de l'Institut suisse de police dans les deux ans suivant sa désignation à la nouvelle fonction et obtenir le diplôme décerné.

² Le collaborateur accédant à une fonction de sous-officier supérieur de police judiciaire doit réussir l'examen professionnel supérieur de policier dans les trois ans suivant sa désignation à la nouvelle fonction.

³ Des exceptions demeurent possibles.

Assistants de
sécurité publique

Art. 48 ¹ Le grade d'assistant de sécurité publique est attribué à la personne disposant du diplôme idoine et engagée comme tel.

² Le grade d'assistant de sécurité publique I est attribué à l'assistant de sécurité publique ayant cinq ans d'expérience.

³ Le grade d'assistant de sécurité publique II est obtenu après avoir exercé durant cinq ans la fonction d'assistant de sécurité publique I.

SECTION 4 : Titres

Titre

Art. 49 Le collaborateur porte comme titre :

- a) son grade; ou
- b) le terme de chef ou responsable suivi du nom du domaine ou de la spécialité dont il est responsable.

CHAPITRE III : Dispositions particulières et transitoires

Dispositions
particulières

Art. 50 ¹ Pour les besoins du service, en dérogation aux règles qui précèdent, un grade peut être attribué à un agent assumant des responsabilités spéciales ou ayant accompli des formations ou études de degré supérieur.

² Les policiers qui sont appelés à occuper des fonctions administratives conservent le grade qui était le leur au moment de la nouvelle affectation.

³ Le chef du Département peut accorder des dérogations au délai d'attente minimum pour l'acquisition d'un grade s'il n'y a pas de changement de fonction.

Dispositions
transitoires

Art. 51 ¹ Les grades qui ne correspondent pas aux fonctions occupées à l'entrée en vigueur de cette ordonnance restent acquis par les titulaires.

² Les nouveaux grades sont attribués à ceux qui exercent la fonction qui leur est attachée et selon les règles d'ancienneté décrites dans les articles précédents.

³ Les années d'expérience d'un collaborateur sont prises en considération pour l'obtention d'un grade, même si son grade n'existait pas avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.³⁾

CHAPITRE IV : Dispositions finales

Abrogation du
droit antérieur

Art. 52 Sont abrogées :

1. l'ordonnance du 28 mars 2006 sur la police cantonale;
2. l'ordonnance du 26 août 1986 concernant l'avancement et la classification des membres de la police cantonale.

Entrée en
vigueur

Art. 53 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Delémont, le 24 juin 2015

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Michel Thentz
Le chancelier : Jean-Christophe Kübler

- 1) [RSJU 551.1](#)
- 2) [RSJU 521.1](#)
- 3) Introduit par le ch. I de l'ordonnance du 2 novembre 2016, en vigueur depuis le 1^{er} décembre 2016
- 4) [RSJU 173.111](#)

Arrêté
portant adhésion de la République et Canton du Jura au
concordat réglant la coopération en matière de police en
Suisse romande

du 17 juin 2015

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 4, 78, lettre c, et 84, lettre b, de la Constitution cantonale¹⁾,

vu l'article premier, alinéa 1, de la loi du 20 décembre 1979 sur
l'approbation des traités, concordats et autres conventions²⁾,

arrête :

Article premier La République et Canton du Jura adhère au concordat du
3 avril 2014 réglant la coopération en matière de police en Suisse romande.

Art. 2 L'exécution de cet arrêté est confiée au département responsable de
la police cantonale.

Art. 3 Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif.

Art. 4 L'arrêté du Parlement du 12 avril 2000 portant adhésion de la
République et Canton du Jura au concordat du 10 octobre 1988 réglant la
coopération en matière de police en Suisse romande est abrogé.

Art. 5 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur³⁾ du présent arrêté.

Delémont, le 17 juin 2015

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Jean-Yves Gentil
Le secrétaire : Jean-Baptiste Maître

Annexe

Concordat réglant la coopération en matière de police en Suisse romande

du 3 avril 2014

Les cantons de Fribourg, Genève, Jura, Neuchâtel, Vaud et Valais,

vu l'article 48 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999⁵⁾,

dans le respect de la convention du 5 mars 2010 relative à la participation des parlements cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de la ratification, de l'exécution et de la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger (Convention sur la participation des parlements, CoParl)⁶⁾,

considérant que la collaboration intercantonale entre autorités de police et de poursuite pénale est fondamentale face aux phénomènes criminels qui dépassent les frontières cantonales,

que, notamment, l'échange d'informations et les synergies entre polices romandes sont primordiales à cet égard,

conviennent du présent concordat réglant la coopération en matière de police en Suisse romande (ci-après : "le concordat")⁴⁾ :

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

Champ
d'application

Article premier ¹ Sont parties au concordat les cantons de Suisse romande qui déclarent leur adhésion.

² D'autres cantons peuvent également adhérer au présent concordat avec le consentement des gouvernements de tous les cantons partenaires.

³ Les cantons partenaires peuvent, dans la mesure où leur ordre juridique le permet, faire également appel à des polices municipales pour fournir l'entraide concordataire au canton requérant.

But **Art. 2** Le concordat a pour but de garantir et de promouvoir la coopération entre polices pour :

- a) l'entraide concordataire;
- b) l'échange de données de police judiciaire
- c) la réalisation de synergies opérationnelles, techniques, scientifiques et logistiques ainsi que pour la formation y relative.

Autorité concordataire **Art. 3** ¹ Les directrices et directeurs compétents en matière de police forment l'autorité concordataire. Celle-ci se constitue elle-même.

² Les tâches et les attributions de l'autorité concordataire sont notamment :

- a) de promouvoir la coopération entre les polices et l'entraide au sens du présent concordat;
- b) de donner aux commandements de police les mandats nécessaires;
- c) de veiller au respect du présent concordat;
- d) d'arrêter le barème des frais causés par l'engagement des corps de police conformément à l'article 13;
- e) d'examiner les litiges relatifs aux frais et aux demandes de dommages-intérêts et de soumettre aux cantons intéressés des propositions de règlements;
- f) de prendre connaissance du rapport d'engagement, qui doit lui parvenir au plus tard six mois après la fin de celui-ci.

CHAPITRE II : Entraide concordataire

Principe **Art. 4** Une demande d'entraide concordataire ne peut être faite que lorsque le canton requérant ne peut à lui seul et par ses propres moyens maîtriser la situation à laquelle il est confronté.

Cas d'entraide concordataire **Art. 5** Une demande d'entraide concordataire peut être faite dans les situations suivantes :

- a) en cas de catastrophe;
- b) lors de crimes accompagnés de violence tels qu'actes de terrorisme, de piraterie aérienne, prises d'otages, cas graves de brigandage;
- c) en cas de troubles intérieurs ou de risques d'émeutes graves mettant en péril des personnes ou des biens;
- d) lorsqu'il s'agit d'organiser des contrôles communs de police judiciaire et des recherches de grande envergure;
- e) pour les premières investigations menées lors d'enquêtes de police judiciaire concernant des affaires graves, importantes et/ou complexes;
- f) à l'occasion de grandes manifestations;

- g) lors de rencontres importantes, notamment à l'occasion de conférences internationales ou de visites d'Etat.

Aide sur le territoire des cantons concordataires

Art. 6 ¹ Le gouvernement cantonal est l'autorité compétente pour requérir ou accorder l'entraide concordataire. En situation d'urgence, il peut déléguer cette compétence à la directrice ou au directeur cantonal compétent en matière de police.

² A moins que ses propres tâches prioritaires ne l'en empêchent, la partie requise est tenue de mettre à la disposition du canton qui en fait la demande les effectifs prévus par l'autorité concordataire.

³ L'entraide concordataire sur le territoire des cantons concordataires prime toute demande d'appui présentée par d'autres cantons.

⁴ Lorsqu'un canton est requis simultanément par plusieurs cantons concordataires, l'autorité concordataire décide des priorités ou d'une répartition adéquate des effectifs.

Avis aux cantons concordataires

Art. 7 Le canton qui requiert l'entraide concordataire doit en informer les autres parties du concordat.

Commandement

Art. 8 ¹ Le commandant de police du canton où se déroulent les opérations dirige les forces de police de son canton ainsi que celles dont il dispose dans le cadre de l'entraide concordataire.

² Un chef est désigné par les commandants des polices engagées dans des opérations s'étendant sur plusieurs cantons.

Statut juridique des forces de police extérieures au canton

Art. 9 ¹ Les forces de police extérieures au canton ont, au cours des opérations ordonnées, les mêmes attributions et les mêmes obligations que la police cantonale du canton requérant. Elles appliquent, dans l'exercice des activités inhérentes à leurs charges, les prescriptions en vigueur dans le canton où se déroulent les opérations.

² En matière administrative ou disciplinaire, elles sont soumises à la réglementation du canton auquel elles appartiennent.

Responsabilité pour actes illicites

Art. 10 ¹ Lorsque, au cours de leur engagement, des forces de police extérieures au canton où se déroulent les opérations causent à celui-ci des dommages de manière illicite, intentionnellement ou par suite d'une négligence grave, le canton d'où elles proviennent en répond.

² Le canton où se déroulent les opérations répond, conformément à l'ordre juridique qui le régit, des dommages causés à un tiers par les forces de police d'autres cantons au cours de leur engagement. Si les dommages ont été causés intentionnellement ou par suite d'une négligence grave, le canton où se déroulent les opérations, qui est responsable, peut faire valoir ses prétentions à l'égard des cantons d'où proviennent les forces de police en cause.

³ Le canton où se déroulent les opérations et le tiers lésé n'ont pas d'action judiciaire directe contre des membres de la police d'autres cantons.

⁴ La responsabilité d'un membre de la police à l'égard du canton auquel il appartient relève du droit de ce canton.

⁵ Les principes du Code des obligations régissant l'exclusion de la responsabilité en cas de faute de la personne lésée elle-même, la fixation du dommage, la détermination des dommages-intérêts et le paiement d'une indemnité à titre de réparation morale sont applicables par analogie lorsque des dommages sont causés au sens des alinéas 1 et 2.

Responsabilité
pour actes licites

Art. 11 Le canton où se déroulent les opérations répond, si l'ordre juridique qui le régit le prévoit et conformément à celui-ci, des dommages résultant d'actes licites et causés à un tiers par les forces de police d'autres cantons au cours de leur engagement.

Accidents

Art. 12 ¹ Le canton d'où proviennent les forces de police fournit à ses membres, pour les conséquences d'accidents survenus durant leur engagement dans un autre canton, les prestations auxquelles il est tenu en vertu de son propre droit.

² Le canton où se déroulent les opérations rembourse au canton qui lui a assuré l'entraide concordataire les prestations que celui-ci a dû fournir en vertu de l'alinéa 1, dans la mesure où elles ne sont pas couvertes par un tiers.

³ Si le canton auquel appartient un membre de la police victime d'un accident dans le canton où se déroulent les opérations doit verser à l'intéressé son traitement pour une période d'incapacité de travail dépassant 14 jours, le canton où le service a été accompli doit rembourser ce montant, dans la mesure où il n'est pas couvert par un tiers.

Dispositions
d'ordre financier

Art. 13 ¹ Le coût des contrôles communs de police judiciaire et des recherches de grande envergure n'est pas facturé.

² Le coût des premières investigations menées lors d'enquêtes de police judiciaire concernant des affaires graves, importantes et/ou complexes est facturé conformément au barème des émoluments.

³ Le coût de l'entraide concordataire fournie en cas de catastrophe n'est facturé que si des tiers en répondent et dans la mesure où ils en répondent.

⁴ Dans les autres cas, le canton où se déroulent les opérations doit rembourser au canton qui a fourni l'appui les frais occasionnés par le personnel engagé, les véhicules et le matériel; l'article 47 du Code de procédure pénale suisse⁷ demeure réservé.

⁵ Le barème des frais est fixé par l'autorité concordataire.

CHAPITRE III : Echange de données de police

Banque de
données
communes

Art. 14 ¹ Aux fins d'élucider les infractions et d'identifier les auteurs ou des personnes inconnues, vivantes ou décédées, ainsi que de rechercher des personnes disparues, les cantons échangent, au moyen de banques de données communes, les informations de police judiciaire concernant notamment les suspects de crimes ou de délits, les crimes et les délits, les traces matérielles, les données dentaires et l'imagerie.

² L'autorité concordataire définit les procédures, les compétences et les règles d'exploitation des banques de données communes.

CHAPITRE IV : Synergies opérationnelles, techniques, scientifiques et logistiques

Cadre et
domaines des
synergies

Art. 15 ¹ Le concordat constitue le cadre permanent pour l'encouragement et la réalisation de synergies propres à renforcer la lutte contre la criminalité et à assurer une économie des moyens.

² Les synergies s'étendent aux domaines opérationnel, technique, scientifique et logistique ainsi qu'à la formation y relative. Leur réalisation ne peut être imposée à un canton partenaire.

CHAPITRE V : Dispositions finales

Durée du
concordat,
dénonciation

Art. 16 ¹ Le présent concordat est conclu pour une durée indéterminée.

² Un canton partenaire peut le dénoncer, moyennant un préavis de trois ans, pour la fin d'une année. Les autres cantons partenaires décident s'il y a lieu de le maintenir en vigueur.

Entrée en
vigueur

Art. 17 ¹ Le concordat entre en vigueur dès que trois cantons au moins y auront adhéré.

² L'adhésion doit être communiquée aux gouvernements des cantons de Suisse romande par l'intermédiaire du secrétariat de la Conférence latine des chefs de départements de justice et police (CLDJP).

Abrogation

Art. 18 Dès l'entrée en vigueur du présent concordat, le concordat du 10 octobre 1988 réglant la coopération en matière de police en Suisse romande est abrogé.

suivent les signatures

Annexe I

concernant le barème des frais d'entraide concordataire

En application de l'article 13 du Concordat du 3 avril 2014 réglant la coopération en matière de police en Suisse romande, l'autorité concordataire arrête le barème des frais suivant :

Art. 1 Le canton qui met à disposition des forces de police dans le cadre de l'entraide concordataire a droit aux indemnités suivantes :

- a) pour chaque membre de la police, une indemnité journalière de 100 francs, à compter du départ et jusqu'au retour au corps d'origine. Les fractions de journées comptent pour des jours complets;
- b) pour l'utilisation de véhicules à moteur, une indemnité kilométrique de 0.70 franc/km pour les véhicules légers et de 1 franc/km pour les véhicules lourds.

Art. 2 En plus des indemnités prévues à l'article premier, les frais suivants peuvent être facturés :

- a) les frais de nourriture et de logement des membres de la police;
- b) les frais engagés pour l'utilisation de matériel et les frais de réparation.

Art. 3 La facturation des frais non prévus par le présent barème fait l'objet d'une décision de l'autorité concordataire.

Art. 4 Le présent barème des frais entre en vigueur dès l'adoption du concordat.

Annexe II

concernant la facturation des coûts pour les premières investigations menées lors d'enquêtes de police judiciaire concernant des affaires graves, importantes et/ou complexes

Situation de base 1

Le canton A a lancé l'alerte enlèvement d'enfant. Comme il ne disposait pas des effectifs suffisants dans la première phase des recherches, il a fait appel à l'entraide concordataire des cantons de la Suisse romande. Il a reçu l'appui, pendant 5 jours, de 50 personnes avec 25 véhicules de service, qui ont chacun effectué 600 km.

1.1 Facturation	Francs
– Indemnités pour les membres de la police	25 000.-
– Indemnités pour véhicules de service	10 500.-
– Frais de nourriture et de logement (Fr. 150.-)	37 500.-
Total	73 000.-

Situation de base 2

Suite à 3 brigandages qualifiés commis le même jour, le canton A, qui ne disposait pas des effectifs suffisants pour les premières investigations, a fait appel à l'entraide concordataire des cantons de la Suisse romande. Il a reçu l'appui, pendant 3 jours, de 20 personnes avec 10 véhicules de service, qui ont chacun effectué 300 km.

2.1 Facturation	Francs
– Indemnités pour les membres de la police	6 000.-
– Indemnités pour véhicules de service	2 100.-
– Frais de nourriture et de logement (Fr. 150.-)	9 000.-
Total	17 100.-

- 1) [RSJU 101](#)
- 2) [RSJU 111.1](#)
- 3) 1^{er} mai 2016
- 4) Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans le présent concordat s'applique indifféremment aux hommes et aux femmes
- 5) [RS 101](#)
- 6) [RSJU 111.190](#)
- 7) [RS 312.0](#)

TABLE DES MATIERES

6	Finances, régales
61	<i>Gestion financière</i>
611	Loi du 18 octobre 2000 sur les finances cantonales
611.2	Ordonnance du 29 novembre 2016 concernant la gestion centralisée du suivi des débiteurs et des actes de défaut de biens de l'Etat
611.12	Ordonnance du 23 novembre 2010 concernant la délégation de compétences financières
611.4	Ordonnance du 20 décembre 1988 réglant la gestion des sûretés, garanties et autres valeurs déposées ou consignées
62	<i>Subventions</i>
621	Loi du 29 octobre 2008 sur les subventions
64	<i>Impôts et droits</i>
641	<i>Impôts directs de l'Etat et des communes</i>
641.11	Loi d'impôt du 26 mai 1988
641.111.01	Arrêté du Gouvernement du 25 septembre 1990 portant adaptation des déductions et des tarifs de la loi d'impôt aux effets de la fluctuation de l'indice des prix
641.111.02	Arrêté du Gouvernement du 29 octobre 1991 portant adaptation des déductions et des tarifs de la loi d'impôt aux effets de la fluctuation de l'indice des prix
641.111.03	Arrêté du Gouvernement du 1er décembre 1992 portant adaptation des déductions et des tarifs de la loi d'impôt aux effets de la fluctuation de l'indice des prix
641.111.04	Arrêté du Gouvernement du 21 décembre 1993 portant adaptation pour l'impôt sur la fortune des déductions et des tarifs de la loi d'impôt aux effets de la fluctuation de l'indice des prix
641.111.05	Arrêté du Parlement du 20 décembre 1996 portant non-adaptation des déductions et des tarifs de la loi d'impôt aux effets de la fluctuation de l'indice des prix
641.111.06	Arrêté du Parlement du 15 novembre 2000 portant adaptation des déductions et des tarifs de la loi d'impôt aux effets de la fluctuation de l'indice des prix
641.111.07	Arrêté du Parlement du 8 décembre 2004 portant adaptation des déductions et des tarifs de la loi d'impôt aux effets de la fluctuation de l'indice des prix

641.111.08	Arrêté du Parlement du 19 décembre 2008 portant adaptation des déductions et des tarifs de la loi d'impôt aux effets de la fluctuation de l'indice des prix
641.111.09	Arrêté du Gouvernement du 2 février 2010 portant adaptation des déductions et des tarifs de la loi d'impôt aux effets de la fluctuation de l'indice des prix pour l'année fiscale 2010
641.111.10	Arrêté du Gouvernement du 28 septembre 2010 portant adaptation des déductions et des tarifs de la loi d'impôt aux effets de la fluctuation de l'indice des prix pour l'année fiscale 2011
641.111.11	Arrêté du Gouvernement du 25 octobre 2011 portant adaptation des déductions et des tarifs de la loi d'impôt aux effets de la fluctuation de l'indice des prix pour l'année fiscale 2012
641.111.12	Arrêté du Gouvernement du 4 mars 2014 portant adaptation des déductions et des tarifs de la loi d'impôt aux effets de la fluctuation de l'indice des prix pour l'année fiscale 2014
641.111.13	Arrêté du Gouvernement du 30 juin 2015 portant adaptation des déductions et des tarifs de la loi d'impôt aux effets de la fluctuation de l'indice des prix pour l'année fiscale 2015
641.111.14	Arrêté du Gouvernement du 1 ^{er} décembre 2015 portant adaptation des déductions et des tarifs de la loi d'impôt aux effets de la fluctuation de l'indice des prix pour l'année fiscale 2016
641.111.15	Arrêté du Gouvernement du 14 mars 2017 portant adaptation des déductions et des taux unitaires de la loi d'impôt aux effets de la fluctuation de l'indice des prix pour l'année fiscale 2017
641.261	Ordonnance du 16 mai 1989 relative aux exonérations de l'impôt
641.262	Ordonnance du 21 février 1989 relative au traitement fiscal de la prévoyance professionnelle
641.263	Ordonnance du 3 novembre 2009 concernant l'amnistie fiscale
641.311.1	Ordonnance du 19 décembre 2000 concernant le calcul dans le temps de l'impôt dû par les personnes physiques
641.312.21	Ordonnance du 15 décembre 2015 sur l'imposition d'après la dépense en matière d'impôt d'Etat
641.312.51	Ordonnance du 16 mai 1989 relative à la déduction des frais d'entretien d'immeubles
641.312.56	Ordonnance du 21 février 1989 relative à l'évaluation des frais professionnels liés à une activité lucrative dépendante
641.312.561	Directives du Gouvernement du 5 février 2002 concernant l'assujettissement des gains accessoires de caractère politique et autres
641.312.57	Directives du Gouvernement du 22 octobre 2002 relatives à l'étendue des amortissements autorisés
641.41	Décret du 22 décembre 1988 concernant le partage de l'impôt entre les communes jurassiennes
641.511	Décret du 22 décembre 1988 concernant la taxation en matière d'impôts directs de l'Etat et des communes
641.518	Ordonnance du 31 août 1982 concernant les moyens de preuve pour les impenses
641.541.1	Décret du 6 décembre 19787 concernant la répartition des valeurs officielles de forces hydrauliques entre les communes intéressées
641.543.1	Décret du 23 mars 1994 concernant la révision générale des valeurs officielles d'immeubles et de forces hydrauliques

641.543.100	Ordonnance du 12 octobre 1994 réglant les modalités de la révision générale des valeurs officielles d'immeubles et de forces hydrauliques
641.543.101	Arrêté du Gouvernement du 14 février 1996 fixant l'entrée en vigueur des nouvelles valeurs locatives des immeubles
641.543.102	Arrêté du Gouvernement du 23 octobre 2001 fixant l'entrée en vigueur des nouvelles valeurs locatives des immeubles agricoles
641.543.11	Arrêté du Parlement du 23 mars 1994 concernant le principe et les modalités de la révision générale des valeurs officielles d'immeubles et de forces hydrauliques
641.543.111	Arrêté du Parlement du 21 décembre 2001 concernant le principe et les modalités de la révision linéaire des valeurs officielles
641.543.12	Ordonnance du 7 juillet 1992 concernant la contribution de l'Etat aux frais de la révision générale des valeurs officielles d'immeubles et de forces hydrauliques, ainsi qu'aux frais relatifs aux rectifications et aux nouvelles estimations
641.611	Décret du 22 décembre 1988 concernant la Commission cantonale des recours en matière d'impôts
641.711	Ordonnance du 15 décembre 2009 sur l'imposition à la source
641.738	Décret du 22 décembre 1988 relatif à la perception des impôts par acomptes
641.741	Ordonnance du 29 octobre 2013 concernant la remise d'impôt
641.91	Loi du 28 janvier 1982 instituant un rabais fiscal pour la période 1981/ 1982
641.911	Ordonnance du 2 février 1982 portant exécution de la loi instituant un rabais fiscal pour la période 1981/1982
<i>642</i>	<i>Taxe des successions et donations</i>
642.1	Loi du 13 décembre 2006 sur l'impôt de succession et de donation
642.11	Décret du 30 novembre 1994 relatif au paiement de l'impôt de succession et de donation au moyen de biens culturels
<i>643</i>	<i>Taxes professionnelles</i>
643.1	Décret du 24 juin 1998 concernant les taxes perçues en matière de patentes d'auberge, de licences d'alcool et d'autorisations de spectacle
<i>644</i>	<i>Taxe sur les spectacles</i>
644.1	Décret du 22 décembre 1988 concernant la taxe communale sur les spectacles et les autres manifestations publiques
<i>645</i>	<i>Taxe des chiens</i>
645.1	Loi du 26 septembre 2001 sur la taxe des chiens
645.11	Ordonnance du 30 octobre 2001 concernant la taxe des chiens

- 648** *Exécution des droits et impôts fédéraux*
- 648.11 Ordonnance d'exécution du 19 décembre 2000 concernant l'impôt fédéral direct
- 648.21 Ordonnance du 13 décembre 2016 relative au remboursement de l'impôt anticipé
- 648.61 Ordonnance du 20 septembre 2011 portant exécution de la loi fédérale du 12 juin 1959 sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir
- 649** *Arrangements fiscaux et double imposition*
- 649.11 Arrêté du Parlement du 20 décembre 1979 approuvant l'adhésion définitive au concordat du 10 décembre 1948 entre les cantons de la Confédération suisse sur l'interdiction des arrangements fiscaux
- 649.551 Arrêté du Gouvernement du 21 décembre 1979 portant adhésion à l'accord franco-suisse concernant le traitement fiscal des libéralités faites dans des buts désintéressés
- 649.721 Ordonnance du 13 décembre 2016 relative à l'imputation forfaitaire d'impôt
- 649.751 Arrêté du Parlement du 1^{er} décembre 1983 portant approbation de l'Accord conclu le 11 avril 1983 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers et arrêté du Parlement du 19 juin 1986 portant approbation de la modification dudit Accord
- 649.751.1 Décret du 25 septembre 1986 concernant la répartition de la compensation financière perçue par la République et Canton du Jura en application de l'Accord entre la Suisse et la France relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers
- 649.751.2 Loi du 17 décembre 2014 relative à la compensation à l'égard des communes des effets financiers du programme d'allégement budgétaire OPTI-MA
- 649.791 Ordonnance du 13 décembre 2016 relative au remboursement de la retenue supplémentaire d'impôt des Etats-Unis d'Amérique
- 65** *Péréquation financière*
- 651 Loi du 20 octobre 2004 concernant la péréquation financière
- 651.11 Ordonnance du 23 mai 2006 concernant la péréquation financière
- 651.111 Arrêté du Gouvernement du 15 novembre 2016 fixant les paramètres applicables en matière de péréquation financière pour l'année 2017
- 659.1 Arrêté du Parlement du 22 novembre 2006 portant adhésion à l'accord-cadre pour la collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges (ACI)
- 69** *Régales*
- 691.1 Loi du 6 décembre 1978 sur la régale des sels
- 691.11 Ordonnance du 6 décembre 1978 sur la régale des sels

Loi sur les finances cantonales

du 18 octobre 2000

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 17 à 54 définissant les tâches de l'Etat et 123 à 125 de la Constitution cantonale¹⁾,

arrête :

CHAPITRE PREMIER : Objet, champ d'application

Objet, champ
d'application

Article premier ¹ La présente loi régit la gestion des finances publiques.

² Les dispositions de la présente loi s'appliquent à la gestion financière du Parlement, du Gouvernement, de l'administration et des établissements cantonaux non autonomes.

³ L'administration financière des communes est réglée par voie de décret.

⁴ Le Parlement peut prescrire l'application de certaines règles de la présente loi à d'autres collectivités ou corporations de droit public.

CHAPITRE II : Principes de la gestion financière

Légalité

Art. 2 ¹ Les contributions publiques sont instituées et, pour l'essentiel, réglées par la loi.

² Toute dépense doit reposer sur une base légale.

Equilibre
financier

Art. 3 ¹ Les revenus et les charges de fonctionnement doivent s'équilibrer à moyen terme.

² L'endettement doit se conformer au mécanisme du frein à l'endettement.⁴⁾

3 ...⁵⁾

⁴ La planification des recettes et des dépenses prend également en compte l'évolution de la conjoncture économique et l'opportunité d'appliquer une politique anticyclique.

Non-affectation
des impôts

Art. 4 ¹ Les impôts généraux ne peuvent être réservés à raison de parts déterminées à des tâches particulières.

² Exceptionnellement et pour une période limitée, le financement de charges extraordinaires peut être assuré par l'affectation d'un supplément aux impôts directs.

Nécessité des
tâches et des
prestations

Art. 5 ¹ Les tâches assumées et les prestations fournies doivent être nécessaires à la satisfaction de besoins importants.

² La définition des tâches et des prestations tient compte des besoins de l'ensemble du Canton et des moyens à disposition.

Gestion efficace
et efficiente

Art. 6 ¹ Dans la mesure où leur définition est sensée, des objectifs quantitatifs et qualitatifs sont assignés aux tâches et aux prestations lors de la définition des politiques à suivre.

² Les interventions de l'Etat et les prestations fournies doivent correspondre au mieux aux objectifs.

³ Le meilleur rapport entre les interventions et les prestations d'une part, et les coûts d'autre part, doit être recherché.

⁴ Un mode de gestion incitant à l'efficacité et à l'efficience, par exemple au moyen de contrats de prestations ou d'enveloppes budgétaires, doit être appliqué aux institutions fournissant des prestations pour le compte de l'Etat.

Causalité

Art. 7 ¹ Le coût des prestations et des interventions de l'Etat est mis à charge des bénéficiaires, dans une mesure raisonnable.

² Les avantages économiques particuliers provenant de normes ou d'installations publiques donnent lieu à une participation financière des bénéficiaires.

³ La mise en œuvre de ces principes est réservée à la législation sur les émoluments et les charges de préférence.

Coût et
financement
des projets

Art. 8 ¹ Tout projet de loi, décret, ordonnance ou arrêté est accompagné d'un plan de financement et d'une analyse détaillée de ses répercussions sur les finances, l'état du personnel et les coûts administratifs.

² Lors de la conception de projets importants, compte tenu de l'objectif visé, le Gouvernement choisit la variante la plus avantageuse économiquement, sur la base d'une analyse comparative des coûts et des bénéfices.

Collaboration
entre collectivités

Art. 9 ¹ Lorsqu'une tâche incombe à plusieurs collectivités, celles-ci se concertent en vue de sa réalisation la plus économe possible. Le Canton stimule la collaboration entre les collectivités concernées.

² Au besoin, des collaborations interjurassiennes, intercantionales ou transfrontalières sont recherchées.

Contrôle de
gestion

Art. 10 ¹ Le contrôle de gestion est introduit au sein de l'administration.

² Il vise à collaborer à la mise en place d'une gestion efficace et efficiente en contribuant notamment :

- a) à la fixation des objectifs et à la planification;
- b) à la détermination des prestations et des ressources y relatives;
- c) au pilotage des activités;
- d) à l'évaluation des résultats.

Publicité

Art. 11 ¹ Le budget et les comptes sont publics.

² L'Etat facilite l'accès au budget et aux comptes; il favorise la compréhension de la gestion des finances publiques.

CHAPITRE III : Système comptable

Modèle de
compte

Art. 12 ¹ L'Etat applique le modèle de compte harmonisé des cantons.

² Le compte d'Etat se compose du bilan et du compte administratif.

³ Le compte administratif comprend le compte de fonctionnement et le compte des investissements.

Patrimoine
administratif et
patrimoine
financier

Art. 13 ¹ Le compte d'Etat distingue le patrimoine administratif et le patrimoine financier.

² Le patrimoine administratif comprend les biens directement affectés à l'accomplissement des tâches publiques, notamment les investissements et les subventions aux investissements.

³ Le patrimoine financier comprend les biens qui ne servent pas directement à l'exécution des tâches publiques et qui peuvent être aliénés sans nuire à celles-ci.

Dépense,
placement,
recettes

Art. 14 ¹ Constitue une dépense l'affectation de moyens du patrimoine financier à l'accomplissement d'une tâche publique.

² Un placement est un engagement de moyens financiers auquel correspond une contre-valeur réalisable, qui n'entraîne qu'une modification à l'intérieur du patrimoine financier sans en faire varier le total.

³ Les recettes proviennent :

- a) des opérations financières qui augmentent la fortune nette ou diminuent le découvert;
- b) de la cession de biens du patrimoine administratif;
- c) des prestations de tiers pour la constitution de biens du patrimoine administratif.

Dépenses
d'investissement

Art. 15 Les dépenses d'investissement sont celles consenties en vue de la constitution des biens du patrimoine administratif propre ou des biens subventionnés qui génèrent un usage accru ou nouveau, dont le coût est important et dont la durée d'utilisation s'étend sur plusieurs années.

Comptabilité
analytique,
imputations
internes

Art. 16 ¹ Afin de déterminer le coût de certaines tâches ou prestations et d'assurer une gestion efficace et efficiente, il est tenu une comptabilité analytique à titre complémentaire.

² La tenue de la comptabilité analytique repose notamment sur la généralisation des imputations internes des prestations effectuées entre unités administratives.

³ La pratique des imputations internes peut également être instaurée lorsqu'il est nécessaire d'obtenir une facturation plus précise envers les tiers ou pour les financements spéciaux.

CHAPITRE IV : Moyens de gestion

Moyens de la
gestion
financière

Art. 17⁴⁾ La gestion financière s'appuie notamment sur le plan financier, la planification des investissements, le budget, les comptes, la statistique financière, les tableaux de bord relatifs aux tâches et aux prestations et le mécanisme du frein à l'endettement.

Frein à
l'endettement

Art. 17a⁶⁾ ¹ Le mécanisme du frein à l'endettement est fixé par l'article 123a de la Constitution cantonale¹⁾.

² Les notions que comporte cette norme sont définies comme il suit :

- a) le degré d'autofinancement est le rapport entre la marge d'autofinancement et les investissements nets;
- b) la marge d'autofinancement est l'addition des amortissements et du résultat du compte de fonctionnement; elle représente les moyens financiers propres qui peuvent être affectés au financement des investissements nets;
- c) les investissements nets correspondent à la différence entre les dépenses d'investissements brutes et les recettes qui s'y rapportent;
- d) la dette brute est constituée des dettes à court, moyen et long terme, mais sans les prêts de la Confédération transitant dans le bilan de l'Etat en faveur de tiers; elle est arrêtée sur la base du dernier bilan publié;
- e) les impôts cantonaux sont constitués de l'ensemble des recettes fiscales inscrites au budget de l'Etat, à l'exception des taxes sur les véhicules; ils sont arrêtés sur la base du budget en cause.

Plan financier
a) Généralités

Art. 18 ¹ Le plan financier sert de base à la planification continue des finances cantonales; il est établi pour une période de quatre à six ans au moins.

² Le plan financier repose sur l'évolution attendue du compte de fonctionnement et la planification des investissements.

³ Le plan financier est soumis à l'approbation du Parlement au moins une fois par législature; le Parlement est périodiquement informé de son état de réalisation.³⁾

⁴ Le Canton encourage les efforts tendant à harmoniser et à coordonner la planification financière des collectivités publiques ainsi que celle de leurs exploitations et établissements.

b) Contenu

Art. 19 Le plan financier indique principalement, pour la période de planification :

- a) la récapitulation des dépenses et des recettes du compte de fonctionnement;
- b) la récapitulation des investissements envisagés;
- c) l'estimation des besoins de financement;
- d) les possibilités de financement;
- e) l'évolution attendue de la fortune et de l'endettement;
- f)⁴ l'orientation des mesures nécessaires pour respecter le frein à l'endettement;
- g) le programme d'amortissement du découvert;
- h) les paramètres qui ont servi de base aux prévisions formulées.

Planification des investissements

Art. 20 ¹ La planification détaillée des investissements est établie au moins une fois par législature, pour une période de quatre à six ans.³

² Elle indique la liste des dépenses d'investissement importantes prévues ainsi que les enveloppes par service et par domaine pour les autres objets.

³ La planification des investissements est soumise à l'approbation du Parlement.

⁴ Le Parlement est périodiquement informé de toute modification importante apportée à la planification.

Budget
a) Généralités

Art. 21 ¹ Le budget est établi d'après le plan financier. Il indique de manière séparée les dépenses et les recettes de fonctionnement et d'investissement prévues au compte administratif pour l'année à venir.

² Les montants inscrits au budget sont estimés avec précision; les principaux écarts par rapport aux derniers budget et comptes sont expliqués.

³ Le contenu des rubriques qui contiennent des dépenses ou des recettes relatives à différents objets est en principe détaillé.

⁴ Le budget est remis au Parlement au plus tard à la fin octobre de l'exercice précédent.

⁵ Le Parlement vote le budget avant l'exercice qu'il concerne; si le budget n'est pas approuvé avant le début de l'exercice, le Gouvernement est autorisé à engager les dépenses absolument liées et les dépenses indispensables à l'activité administrative.

b) Respect du frein à l'endettement

Art. 22⁴⁾ ¹ S'il s'avère que le budget ne respecte pas le frein à l'endettement, le Gouvernement adopte, dans le cadre de la procédure budgétaire, toutes les mesures utiles de sa compétence.

² Lorsque, en dépit des mesures mentionnées à l'alinéa 1, il s'avère que le budget ne respecte pas le frein à l'endettement, le Gouvernement soumet au Parlement des mesures supplémentaires visant à le respecter.

Comptes
a) Généralités

Art. 23 ¹ Les comptes contiennent l'ensemble des opérations financières ou comptables.

² Ils indiquent de manière séparée les dépenses et les recettes de fonctionnement et d'investissement.

³ Ils sont bouclés au 31 décembre et transmis au Parlement au plus tard le 30 avril de l'année suivante.

b) Informations annexes

Art. 24 ¹ Les comptes sont complétés notamment par la liste des crédits d'engagement utilisés, disponibles ou bouclés ainsi que par l'état des subventions promises et non encore payées.

² Les principaux écarts entre le budget et les comptes sont expliqués.

³ Lorsque des budgets et des comptabilités séparés sont tenus pour des propres établissements, leurs recettes et leurs dépenses sont consolidées et présentées avec le compte administratif dans un document récapitulatif.

Statistique financière

Art. 25 Une statistique financière doit être tenue, apte à orienter et à appuyer efficacement la planification et la gestion financières.

Tableaux de bord

Art. 26 ¹ Le Gouvernement introduit des tableaux de bord par tâche et par prestation.

² Les tableaux de bord contiennent notamment, pour les tâches et prestations concernées, les renseignements suivants :

- a) les objectifs visés;
- b) les bases légales;
- c) les destinataires;
- d) la quantité et la qualité des prestations à fournir;
- e) le coût;
- f) les indicateurs de performance;
- g) les mesures correctrices.

CHAPITRE V : Principes comptables et opérations de gestion

Comptabilité

Art. 27 ¹ La comptabilité est tenue selon les principes reconnus en la matière.

² Elle donne une vue claire, complète et véridique des opérations financières et comptables, du patrimoine et des dettes.

³ Le Gouvernement précise les règles comptables par voie d'ordonnance.

Spécialité qualitative

Art. 28 ¹ Les rubriques budgétaires définissent l'affectation des moyens financiers; elles sont subdivisées en cas de besoin.

² Le montant inscrit sous une rubrique budgétaire ne peut être affecté qu'au but défini par son libellé.

³ Les aperçus qui spécifient l'utilisation du montant figurant sous une rubrique n'ont qu'une valeur indicative.

Spécialité quantitative

Art. 29 ¹ A l'exception des dépenses absolument liées, le montant inscrit sous une rubrique de charge ne peut être dépassé sans autorisation préalable.

² La procédure d'autorisation est réglée par la présente loi.

³ Le solde inutilisé d'un crédit ne peut être dépensé.

Spécialité
temporelle

Art. 30 ¹ Le budget alloue les moyens financiers pour une année.

² Une allocation budgétaire non utilisée est périmée à la fin de l'exercice.

Echéance

Art. 31 ¹ Les dépenses sont comptabilisées au moment où elles sont dues, les recettes lorsqu'elles sont facturées.

² La comptabilisation des avoirs et des engagements doit être effectuée, en liaison avec le bouclage des comptes, au plus tard à la fin de l'année déterminante.

Produit brut

Art. 32 ¹ L'intégralité des dépenses et des recettes doit être comptabilisée.

² Les opérations de compensation entre dépenses et recettes sont prohibées.

Bilan

Art. 33 ¹ Le bilan présente l'état du patrimoine administratif, du patrimoine financier, des engagements, de la fortune nette ou du découvert au moment du bouclage annuel.

² Les actifs figurent au bilan au plus pour leur prix d'achat ou de revient, déduction faite des amortissements.

³ Les cautionnements et autres garanties de même que les constitutions de gages en faveur de tiers sont indiqués en annexe au bilan.

Compte
administratif

Art. 34 ¹ Le compte administratif enregistre les dépenses et les recettes de l'année civile. Il fait apparaître le solde du financement et la variation de la fortune.

² Le compte de fonctionnement comprend les dépenses et les recettes qui modifient la fortune nette ou le découvert.

³ Le compte des investissements comprend les dépenses et les recettes d'investissement.

Financement
spécial

Art. 35 ¹ On entend par financement spécial l'affectation par la loi de moyens financiers à une tâche publique déterminée.

² Tout financement spécial fait l'objet d'un contrôle périodique d'opportunité. S'il dégage un excédent de recettes important, les attributions en sa faveur peuvent être réduites ou supprimées, même en dérogation aux règles portant sur son alimentation. Si son but est atteint ou qu'il est devenu sans objet, le financement spécial est annulé.

³ Les attributions ne peuvent dépasser ni les recettes affectées au financement spécial, ni le montant prévu par la loi.

⁴ Une avance en faveur d'un financement spécial n'est licite que si les recettes affectées ou l'excédent ne suffisent temporairement pas à couvrir les dépenses.

⁵ L'avoir du financement spécial et les avances en sa faveur sont rémunérés à un taux d'intérêt interne.

⁶ En principe, l'Etat prélève en sa faveur un montant correspondant aux frais découlant de l'administration (temps de travail, frais divers, etc.) de ces financements spéciaux. Le Gouvernement peut, pour certains financements spéciaux, y renoncer en tout ou partie.¹¹⁾

Amortissements
du patrimoine
administratif

Art. 36⁴⁾ ¹ Les biens du patrimoine administratif sont amortis de manière à constater la dépréciation de leur valeur et à permettre leur renouvellement.

² L'amortissement est effectué sur la valeur résiduelle au bilan de clôture de l'exercice antérieur.

³ Le Gouvernement arrête les taux d'amortissement des différentes catégories de biens du patrimoine administratif.

⁴ Les prêts et les participations du patrimoine administratif sont amortis selon les principes commerciaux.

⁵ Des règles spéciales peuvent être appliquées aux amortissements des établissements.

Amortissements
du patrimoine
financier

Art. 37 Les biens du patrimoine financier sont amortis selon les principes commerciaux.

Amortissement
du découvert

Art. 38 ¹ Le découvert reporté au bilan est amorti à moyen terme.

² Le programme d'amortissement du découvert fait partie du plan financier.

Transfert d'actifs **Art. 39** ¹ Le transfert de biens du patrimoine financier au patrimoine administratif s'opère au prix d'achat ou de revient. La valeur de transfert ne doit pas excéder la valeur vénale.

² Les biens qui ne sont plus utilisés à des fins d'utilité publique sont transférés du patrimoine administratif au patrimoine financier à leur valeur comptable résiduelle.

³ La vente de biens du patrimoine financier à des tiers intervient à la valeur vénale, sous réserve de raisons majeures d'intérêt public.

CHAPITRE VI : La procédure de dépense

SECTION 1 : Principes

Conditions à la dépense **Art. 40** ¹ L'engagement de toute dépense nécessite une base légale suffisante et une allocation budgétaire.

² Lorsque la base légale détermine la dépense ou que la dépense est liée, la base légale est réputée suffisante. Dans ce cas, la dépense ne requiert pas de nouvel arrêté de crédit.

³ Lorsque la dépense est nouvelle, la base légale est réputée insuffisante. Dans ce cas, la dépense requiert l'adoption de la base légale et d'un arrêté de crédit, sous réserve des compétences déléguées aux unités administratives.

Dépense liée **Art. 41** ¹ Une dépense est considérée comme liée lorsque :

- a) la base légale ne laisse plus à l'autorité d'exécution qu'une marge de manœuvre restreinte quant au principe de la dépense, à son montant, à son moment et à ses autres modalités importantes;
- b) la dépense permet d'améliorer l'exécution d'une tâche sans en augmenter le coût;
- c) elle sert à fournir les moyens nécessaires à l'activité administrative et à assurer leur entretien, leur réparation et leur renouvellement, à l'exception des nouvelles constructions;
- d) elle consiste en l'exécution d'un crédit d'engagement.

² Lorsque la base légale ne laisse plus aucune marge de manœuvre à l'autorité d'exécution, la dépense est réputée absolument liée.

Dépense nouvelle

Art. 42 Est réputée nouvelle toute dépense qui n'est pas liée; tel est le cas lorsque :

- a) la dépense ne résulte d'aucune loi;
- b) la loi laisse une marge d'appréciation notable à l'autorité d'exécution;
- c) la dépense permet de remplir une tâche publique de façon entièrement nouvelle et avec un coût supplémentaire important;
- d) des transformations sont apportées à un ouvrage en vue d'une nouvelle affectation;
- e) un nouvel ouvrage est construit.

SECTION 2 : Base légale et arrêté de crédit

Principe

Art. 43 ¹ Une dépense peut être déterminée par une des bases légales suivantes :

- a) un dispositif de normes figurant dans des actes législatifs;
- b) un traité, un concordat ou une convention;
- c) les statuts d'une personne morale de droit public ou de droit privé;
- d) une décision judiciaire;
- e) une décision administrative ou un autre acte administratif.

² Une dépense peut également être déterminée par un arrêté de crédit qui complète la base légale ou en tient lieu pour une dépense particulière.

Autorités compétentes
a) En général

Art. 44 ¹ L'adoption d'une base légale ou d'un arrêté de crédit relève de la compétence des autorités désignées par la Constitution.

² La délégation de compétences demeure réservée.

b) Peuple et Parlement

Art. 45 ¹ Le peuple est compétent pour adopter toute base légale ou tout arrêté de crédit qui implique une dépense nouvelle unique supérieure à cinq centièmes du montant des recettes portées au dernier budget, ou une dépense périodique supérieure à cinq millièmes du même montant.

² Sous réserve du référendum facultatif, le Parlement est compétent pour :

- a) adopter toute base légale ou tout arrêté de crédit qui implique une dépense unique supérieure à cinq millièmes du montant des recettes portées au dernier budget, ou une dépense périodique supérieure à cinq dix-millièmes du même montant;
- b) adopter les transactions immobilières relevant du patrimoine administratif, les cautionnements et la participation à une entreprise économique si les montants en jeu sont supérieurs à cinq millièmes du montant des recettes portées au dernier budget.

³ Le Parlement est seul compétent :

- a) pour adopter toute base légale ou tout arrêté de crédit qui implique une dépense unique supérieure à cinq dix-millièmes du montant des recettes portées au dernier budget, ou une dépense périodique supérieure à cinq cent-millièmes de ce montant;
- b) pour statuer sur la conclusion de transactions immobilières relevant du patrimoine administratif, l'octroi de cautionnements et la participation à des entreprises économiques si les montants en jeu sont supérieurs à cinq dix-millièmes du montant des recettes portées au dernier budget.

c) Gouvernement **Art. 46** ¹ Le Gouvernement est compétent pour :

- a) adopter toute base légale ou tout arrêté de crédit qui implique une dépense nouvelle et qui ne relève pas de la compétence du peuple ou du Parlement;
- b) décider la conclusion de transactions immobilières relevant du patrimoine administratif, l'octroi de cautionnements et la participation à des entreprises économiques si les montants en jeu ne dépassent pas cinq dix-millièmes des recettes portées au dernier budget.

² Le Gouvernement peut déléguer par voie d'ordonnance une partie de ses compétences aux départements, à la Chancellerie ainsi qu'aux services ou offices subordonnés.

SECTION 3 : Formes de crédits

En général **Art. 47** L'arrêté de crédit peut revêtir la forme du crédit simple, du crédit d'engagement et du crédit-cadre.

Crédit simple **Art. 48** ¹ Le crédit simple est l'autorisation d'effectuer une dépense au cours d'une année pour un objet précis.

² Le montant du crédit simple doit bénéficier d'une allocation budgétaire.

³ En cas d'insuffisance, le montant du crédit simple peut être augmenté au moyen d'un crédit complémentaire si l'allocation budgétaire est suffisante ou d'un crédit supplémentaire si celle-ci est dépassée.

Crédit
d'engagement
a) Définition

Art. 49 ¹ Le crédit d'engagement est l'autorisation de souscrire, pour un objet défini et à raison d'un montant déterminé, des engagements qui s'étendent au-delà d'un exercice budgétaire.

² Il est octroyé pour des dépenses et des subventions d'investissement, des subventions de fonctionnement uniques et des dépenses découlant d'obligations conditionnelles.

b) Montant

Art. 50 ¹ L'arrêté de crédit indique le montant brut total du crédit d'engagement et le montant à charge de l'Etat.

² Un crédit net peut être accordé lorsque les subventions de tiers sont garanties quant à leur principe et à leur montant.

³ Les tranches d'utilisation annuelles figurent au budget à raison de leur montant brut.

⁴ Le montant du crédit d'engagement peut être augmenté au moyen d'un crédit complémentaire si son montant total s'avère insuffisant ou d'un crédit supplémentaire si une tranche annuelle dépasse l'allocation budgétaire disponible.

c) Péremption,
boucllement

Art. 51 ¹ Le crédit d'engagement est périmé si son but est devenu sans objet.

² Il est bouclé sans retard sitôt l'objectif atteint. Le solde éventuel ne peut être affecté à d'autres dépenses.

Crédit-cadre

Art. 52 ¹ Le crédit-cadre est une autorisation générale de dépenser un montant fixe pour un programme qui s'étend sur plusieurs années.

² L'arrêté de crédit désigne l'autorité compétente pour répartir le montant global en crédits partiels et pour déterminer leur affectation.

³ Les tranches annuelles correspondant aux crédits partiels figurent au budget.

⁴ Le montant total du crédit-cadre ne peut en aucun cas être dépassé. Si une tranche annuelle dépasse l'allocation budgétaire disponible, un crédit supplémentaire est requis.

⁵ Si le maintien d'une trésorerie suffisante et l'équilibre du compte de fonctionnement nécessitent des limitations particulières, le Parlement peut décider des crédits-cadres pour l'octroi de subventions cantonales.

SECTION 4 : Allocation et rallonge budgétaires

Allocation
budgétaire

Art. 53 ¹ Toute dépense à effectuer doit figurer dans une rubrique du budget.

² L'allocation budgétaire portant sur une dépense prévisible mais dépourvue de base légale lors de l'adoption du budget est bloquée jusqu'à l'entrée en vigueur de la base légale requise.

Rallonge
budgétaire

Art. 54 ¹ Si une dépense ne bénéficie d'aucune allocation budgétaire ou seulement d'une allocation insuffisante, une rallonge budgétaire doit être requise.

² La rallonge budgétaire peut être accordée sous la forme d'un crédit supplémentaire ou d'un dépassement de crédit.

SECTION 5 : Insuffisance des fondements de la dépense

Principe

Art. 55 ¹ En cas d'absence ou d'insuffisance de la base légale, de l'arrêté de crédit pour les dépenses nouvelles ou de l'allocation budgétaire, les bases nécessaires à la dépense doivent être créées ou complétées.

² Un objet entièrement nouveau doit reposer sur une base légale appropriée.

Crédit
complémentaire

Art. 56 ¹ Si un arrêté de crédit s'avère insuffisant, un crédit complémentaire doit être requis auprès de l'autorité compétente avant tout nouvel engagement.

² L'autorité compétente est celle qui a accordé le crédit initial. Le Gouvernement est toutefois compétent même si le crédit initial a été octroyé par le Parlement lorsque :

- a) le crédit complémentaire n'excède pas 10 % du crédit initial et se situe dans la limite des compétences financières du Gouvernement en matière de dépenses nouvelles;
- b) une dépense complémentaire ne peut être différée, sous peine de conséquences dommageables; dans ce cas, le Gouvernement informe le Parlement sans retard.

³ Si un crédit d'engagement contient une clause d'indexation des prix, les dépenses supplémentaires liées au renchérissement sont approuvées dans le cadre du budget. En cas de baisse des prix, le crédit est réduit d'autant.

Crédit
supplémentaire

Art. 57 ¹ Le crédit supplémentaire sert à accorder, pour une dépense déterminée, une rallonge budgétaire en cas d'allocation budgétaire insuffisante ou inexistante, sous réserve des dépenses absolument liées et des cas où un dépassement de crédit peut être autorisé par le Gouvernement.

² Le crédit supplémentaire est accordé par le Parlement.

³ Lorsque l'engagement de la dépense ne souffre aucun retard sous peine de conséquences particulièrement dommageables, la commission de gestion et des finances du Parlement peut autoriser l'utilisation anticipée de tout ou partie du crédit.⁸⁾

⁴ Si l'urgence est telle qu'il n'est pas possible d'attendre la décision de la commission de gestion et des finances et que la dépense est nécessaire pour faire face à un événement grave et imprévisible, le Gouvernement peut autoriser l'utilisation anticipée de tout ou partie du crédit. Cas échéant, il informe la commission de gestion et des finances en indiquant les motifs de l'urgence.⁸⁾

⁵ Les crédits supplémentaires urgents sont intégrés dans le rapport annuel sur les comptes en vue de leur ratification par le Parlement.⁹⁾

Dépassement
de crédit

Art. 58 ¹ Un dépassement de crédit peut être autorisé par le Gouvernement pour une dépense :

- a) à laquelle correspondent des recettes de même montant au moins;
- b) qui n'excède pas 10 % des compétences financières du Gouvernement en matière de dépenses nouvelles.

² L'autorisation préalable du Gouvernement n'est pas nécessaire lorsque le dépassement de crédit se rapporte à une dépense absolument liée.

³ L'ensemble des dépassements de crédits est présenté au Parlement avec le compte d'Etat.

SECTION 6 : Engagement de la dépense

Principe

Art. 59 ¹ L'engagement de la dépense est l'acte administratif qui affecte les fonds disponibles à leur destination.

² Avant d'engager la dépense, l'autorité vérifie si la base légale, l'arrêté de crédit pour les dépenses nouvelles et l'allocation budgétaire sont acquis.

Compétence

Art. 60 ¹ Le Gouvernement est compétent pour engager les dépenses.

² Il peut déléguer cette compétence aux chefs de départements et aux responsables d'unités administratives.

Actes connexes,
coordination

Art. 61 ¹ L'autorité prend les mesures prescrites ou indiquées afin de garantir que l'utilisation des fonds dépensés est conforme à leur affectation.

² Si de telles mesures figurent dans des actes connexes à l'engagement de la dépense, l'autorité assure leur coordination.

Compensation
financière

Art. 61a⁶⁾ ¹ L'autorité compétente vérifie, avant tout versement total ou partiel, l'existence de dettes en faveur de l'Etat dues par le bénéficiaire d'une prestation pécuniaire. Le cas échéant, elle peut compenser le versement de celle-ci avec lesdites dettes.

² La compensation doit respecter notamment les conditions des articles 120 et suivants du Code des obligations⁷⁾ et les règles particulières en cas de poursuite pour dettes et faillites.

³ L'autorité compétente informe sans délai le bénéficiaire concerné par la compensation et, si nécessaire, rend une décision.

CHAPITRE VII : Autorités et compétences de gestion financière

Renvoi **Art. 62** Les compétences du peuple, du Parlement et du Gouvernement en matière de dépenses sont traitées sous chapitre VI.

Parlement **Art. 63** Le Parlement :

- a) approuve le plan financier et la planification des investissements;
- b)⁴ arrête le budget, sous réserve des compétences du peuple en matière de frein à l'endettement;
- c) octroie les crédits supplémentaires et les crédits complémentaires de sa compétence;
- d) approuve les comptes et les dépassements de crédit;
- e) autorise les emprunts publics;
- f) exerce la haute surveillance sur la gestion des finances cantonales, en faisant usage de ses propres compétences et en chargeant sa commission de gestion et des finances de compétences particulières.

Gouvernement **Art. 64** ¹ Le Gouvernement :

- a) en coordination avec le programme de législature, élabore le plan financier, la planification des investissements, les projets de budgets et de crédits ainsi que les comptes;
- b) arrête la politique en matière de placements et d'emprunts;
- c) met en place le contrôle de gestion, de manière progressive;
- d) décide du changement d'affectation de biens du patrimoine administratif, pour autant que cette décision ne provoque pas de dépenses;
- e) décide du transfert au patrimoine financier des biens du patrimoine administratif qui ne sont plus utilisés à des fins d'intérêt public;
- f) réalise les transactions immobilières relevant du patrimoine financier;
- g) autorise l'utilisation anticipée des crédits supplémentaires urgents conformément à l'article 57, alinéas 3 et 4, et les dépassements de crédits, puis en informe le Parlement;
- h) désigne les secteurs qui font l'objet d'une comptabilité analytique;
- i) surveille les activités de gestion financière déployées par les départements et les unités administratives dans le cadre de son pouvoir de direction de l'administration.

² Le Gouvernement peut déléguer certaines attributions aux départements, à la Chancellerie ainsi qu'à des services ou offices subordonnés.

Département des
Finances

Art. 65 ¹ Le Département des Finances assure la gestion courante des finances cantonales. Il émet les directives nécessaires à cet effet et prépare les dossiers financiers de la compétence du Gouvernement et du Parlement.

² En particulier, il :

- a) prépare le plan financier, la planification des investissements, le budget et les comptes;
- b) organise et gère la comptabilité et les archives comptables;
- c) examine, sous l'angle financier, l'ensemble des projets d'actes législatifs, d'arrêtés de crédits, de décisions et de contrats;
- d) gère la trésorerie et le patrimoine financier;
- e) conclut les emprunts, à l'exception des emprunts publics;
- f) obtient les crédits nécessaires au maintien d'une trésorerie suffisante;
- g) tient la statistique financière;
- h) préavise les directives départementales en matière de gestion financière;
- i) fixe le taux de rémunération des avoirs des financements spéciaux et des avances en leur faveur;
- j)⁴⁾ conduit les procès relatifs à des intérêts pécuniaires lorsqu'un autre organe ne les conduit pas;
- k) assure la surveillance directe des activités de gestion financière dans le cadre de ses compétences spécifiques;
- l) est habilité à conclure des contrats d'échanges (swaps) de taux d'intérêts dans la gestion des échéances de taux sur les opérations d'emprunts; l'utilisation d'autres instruments dérivés doit expressément faire l'objet d'une décision gouvernementale qui indique les buts, les risques et la finalité de l'opération.

³ Le Département des Finances peut déléguer certaines de ses attributions à la Trésorerie générale ou à un autre service.⁴⁾

Départements et
services

Art. 66 ¹ Les départements, services et offices sont chargés de :

- a) faire un usage efficace, efficient et rentable des moyens financiers et des éléments de patrimoine mis à leur disposition;
- b)⁴⁾ défendre de manière adéquate les intérêts pécuniaires de l'Etat, notamment en conduisant des procès, au besoin avec l'appui du Service juridique;
- c) contrôler le respect des crédits et des allocations budgétaires;
- d) tenir de manière conforme les livres et les inventaires;
- e) préparer les documents requis par la gestion financière;
- f) facturer les prestations fournies, conformément aux dispositions légales.

² Un délai de paiement n'est accordé pour une créance que s'il ne la met pas davantage en péril; un intérêt et, dans la mesure du possible, des garanties sont exigés.

³ Un dégrèvement n'est accordé que s'il est établi que la poursuite n'a pas de chance de succès ou que les frais sont en disproportion évidente avec la créance à récupérer.

CHAPITRE VIII : Surveillance

Parlement

Art. 67 ¹ Le Parlement exerce la haute surveillance sur la gestion des finances cantonales; il dispose des moyens découlant de sa haute surveillance sur l'administration et les tribunaux.

² Il exerce la surveillance du chef du Contrôle des finances.

³ Il peut confier des mandats particuliers à sa commission de gestion et des finances et au Contrôle des finances.

⁴ La commission de gestion et des finances a accès à toutes les informations ayant une incidence sur la gestion financière, y compris aux rapports de mandats que le Gouvernement ou un chef de département ont confiés au Contrôle des finances.

Gouvernement

Art. 68 ¹ Le Gouvernement surveille les activités de gestion financière déployées par les départements et les services; il dispose des moyens découlant de son pouvoir de direction de l'administration.

² Il peut confier des mandats particuliers au Contrôle des finances.

Département des
Finances

Art. 69 Le Département des Finances assure la surveillance directe des activités de gestion financière dans le cadre de ses compétences spécifiques.

CHAPITRE IX : Contrôle des finances

Fonction et statut

Art. 70 ¹ Le Contrôle des finances est l'organe administratif supérieur chargé du contrôle financier et administratif.

² Il est dirigé par le contrôleur général des finances, élu par le Parlement pour la législature; le contrôleur général des finances est rééligible.³⁾

³ Le Contrôle des finances exerce son activité de manière autonome et indépendante. Il est à disposition du Parlement, par l'intermédiaire de la commission de gestion et des finances, et du Gouvernement. Il est rattaché administrativement au Département des Finances.

⁴ Le Contrôle des finances peut s'adjoindre des spécialistes lorsqu'un contrôle nécessite des connaissances particulières.

Critères et
étendue du
contrôle

Art. 71 ¹ Le Contrôle des finances exerce son activité selon les règles qui régissent l'activité administrative, en particulier celles de la présente loi, et les principes généraux en matière de révision.

² Il vérifie la conformité de la gestion financière et administrative sous les angles juridique, comptable, économique et informatique.

Réquisition

Art. 72 Le Contrôle des finances exerce ses activités :

- a) sur mandat du Parlement, du Bureau, de la commission de gestion et des finances ou de toute autre commission parlementaire permanente, spéciale ou d'enquête;
- b) sur mandat du Gouvernement et des départements;
- c) de sa propre initiative.

Organes soumis
au contrôle

Art. 73 La surveillance du Contrôle des finances s'étend, sous réserve de dispositions légales particulières :

- a) aux départements, aux subdivisions de l'administration et aux tribunaux;
- b) aux établissements cantonaux autonomes et non autonomes;
- c) aux collectivités, établissements et organisations, indépendamment de leur statut juridique, qui se voient confier l'exécution de tâches publiques par l'Etat;
- d) aux bénéficiaires de subventions ou d'une participation financière de l'Etat.

Attributions

Art. 74 ¹ Le Contrôle des finances :

- a) procède à l'examen courant de l'ensemble de la gestion financière, à tous les stades d'exécution;
- b) contrôle les valeurs du patrimoine et les inventaires;
- c) révisé les comptes de constructions;

- d) autorise l'élimination de créances irrécouvrables;
- e) vérifie annuellement les comptes de l'Etat;
- f) examine les taxations fiscales;
- g) contribue au contrôle périodique de l'opportunité des financements spéciaux, en collaboration avec le Département des Finances;
- h) examine l'organisation des services de caisse et de comptabilité, en veillant à l'efficacité des mesures de contrôle en vigueur;
- i) examine la sécurité et la fonctionnalité des applications informatiques traitant des données de nature financière;
- j) contrôle les flux financiers des organismes transfrontaliers, y compris les subventions communautaires;
- k) examine l'organisation et les méthodes de travail, sous l'angle de la gestion financière, des unités administratives;
- l) participe à l'élaboration des prescriptions touchant la gestion financière;
- m) contrôle l'efficacité des offices de révision propres à certains organismes et coordonne les activités de contrôle.

² Le Contrôle des finances ne peut, en règle générale, être chargé de missions qui incombent à l'administration.

³ Le Contrôle des finances a tous pouvoirs d'investigation, y compris en matière informatique; il peut intervenir en tout temps.

Obligation de
renseigner

Art. 75 ¹ Toutes les décisions qui touchent la gestion financière sont communiquées au Contrôle des finances, par écrit et sans délai. La Chancellerie transmet les décisions du Parlement et du Gouvernement. Les départements et les services transmettent directement leurs décisions.

² Les organes soumis à surveillance remettent au Contrôle des finances, sur demande et nonobstant l'obligation de garder le secret, tout renseignement ou document nécessaire au contrôle.

³ Le Contrôle des finances a également accès aux fichiers tenus en vertu de la législation sur la protection des données. Il peut accéder, sur demande, à des données personnelles protégées traitées par l'organe contrôlé, pour autant que les besoins du contrôle l'exigent; le Contrôle des finances ne révèle pas de telles données dans son rapport ou dans tout autre document transmis ou accessible à des tiers.

⁴ Les organes soumis au contrôle fournissent l'aide requise.

⁵ Les organes de révision particuliers adressent leur rapport de contrôle au Contrôle des finances, qui peut établir des directives sur la suite à donner aux remarques des réviseurs.

Rapport de
révision

Art. 76 ¹ Le Contrôle des finances consigne dans un rapport écrit le résultat de toutes ses investigations. Il est signé par l'inspecteur qui a effectué la révision. Il est visé par le contrôleur général des finances qui certifie ainsi en avoir pris connaissance et en approuver la teneur.

² Préalablement à la rédaction de son rapport, le Contrôle des finances clôt son examen par un entretien final avec les responsables de l'organe contrôlé. Il leur communique ses intentions de recommandations et de propositions et discute notamment des mesures correctives déjà prises ou à prendre.

³ Le rapport indique la voie de recours.

Notification du
rapport

Art. 77 ¹ Le Contrôle des finances transmet son rapport à l'organe contrôlé et au département concerné. L'entité contrôlée doit prendre position par écrit, dans le délai fixé par le Contrôle des finances, sur le rapport si celui-ci contient des recommandations ou des propositions.

² Le Contrôle des finances adresse un exemplaire de chaque rapport de révision, accompagné de la prise de position intégrale de l'organe contrôlé, au président de la commission de gestion et des finances, au président du Gouvernement et au chef du Département des Finances.

³ Le rapport de mandat est transmis conformément aux exigences du mandant.

Suite à donner
au rapport

Art. 78 ¹ Le Gouvernement décide des mesures à prendre en cas de manquements graves.

² Lorsque le Contrôle des finances découvre des irrégularités susceptibles de poursuites pénales, il prend immédiatement les mesures conservatoires nécessaires et en informe le procureur général, le président de la commission de gestion et des finances, le président du Gouvernement, le chef du département concerné et le chef du Département des Finances.

³ Les mesures conservatoires consistent au blocage des paiements, à la suppression du droit à la signature, à la mise en sécurité des données et des documents ou à la confiscation de clés.

⁴ Tout paiement ou tout engagement relatif à une affaire qui fait l'objet d'une recommandation ou d'une proposition du Contrôle des finances ne peut être réalisé ou contracté qu'avec l'aval de celui-ci. Cette mesure n'est pas touchée par le dépôt d'un recours contre le rapport du Contrôle des finances.

⁵ Sous réserve de dispositions légales particulières, le Gouvernement décide si et dans quelle mesure il y a lieu de demander le remboursement des dépenses effectuées indûment.

⁶ Les suites à donner au rapport de mandat ainsi que les modalités de diffusion figurent dans le rapport d'activité annuel du Contrôle des finances.

Recours

Art. 79 ¹ L'organe contrôlé peut contester les recommandations et les propositions qui figurent dans le rapport du Contrôle des finances en adressant un recours au Gouvernement.

² Le délai de recours est de 30 jours. Le recours indique les recommandations et les propositions contestées ainsi que les motifs de recours.

³ Le Gouvernement se prononce en dernier lieu.

Relations de service

Art. 80 ¹ Le Contrôle des finances traite directement avec le Bureau du Parlement, la commission de gestion et des finances ou toute autre commission permanente, spéciale ou d'enquête, le Gouvernement, les départements, la Chancellerie, les unités administratives et les autres organes soumis au contrôle.

² Il établit chaque année un rapport d'activité à l'intention du Parlement et du Gouvernement. Le rapport est transmis au Parlement en même temps que les comptes annuels.

CHAPITRE X : Dispositions finales

Clause
dérogatoire

Art. 81 ¹ Le Parlement peut déroger à la présente loi par voie d'arrêté afin d'expérimenter de nouvelles méthodes de gestion dans certaines unités administratives.

² L'arrêté précise les méthodes de gestion, les unités administratives concernées et la durée d'expérimentation, qui ne doit pas dépasser cinq ans.

Dispositions
d'application

Art. 82 ¹ Le Gouvernement règle par voie d'ordonnance les dispositions d'application de la présente loi.

^{1bis} En particulier, il peut confier, par voie d'ordonnance, la gestion centralisée du suivi des débiteurs ainsi que celle des actes de défaut de biens à une unité administrative et prévoir la transmission et l'échange des données nécessaire à l'accomplissement de ces tâches, y compris les données sensibles, telles que celles relatives à des condamnations pénales ou à l'octroi de l'aide sociale.¹⁰⁾

² Il gère l'introduction progressive du contrôle de gestion et des tableaux de bord, selon les priorités qu'il a fixées et les ressources dont il dispose.

Clause
abrogatoire

Art. 83 La présente loi abroge la loi du 26 octobre 1978 sur les finances de la République et Canton du Jura et des communes.

Clause
référendaire
et entrée en
vigueur

Art. 84 ¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement en fixe l'entrée en vigueur²⁾.

Delémont, le 18 octobre 2000

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente : Elisabeth Baume-Schneider
Le vice-chancelier : Jean-Claude Montavon

- 1) [RSJU 101](#)
- 2) 1^{er} janvier 2001
- 3) Nouvelle teneur selon le ch. XX de la loi du 1^{er} septembre 2010 modifiant les actes législatifs liés à la prolongation de la législature, en vigueur depuis le 1^{er} décembre 2010
- 4) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 1^{er} septembre 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011
- 5) Abrogé par le ch. I de la loi du 1^{er} septembre 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011
- 6) Introduit par le ch. I de la loi du 1^{er} septembre 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011
- 7) [RS 220](#)
- 8) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 24 avril 2013, en vigueur depuis le 1^{er} août 2013
- 9) Introduit par le ch. I de la loi du 24 avril 2013, en vigueur depuis le 1^{er} août 2013
- 10) Introduit par le ch. I de la loi du 17 décembre 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017
- 11) Introduit par le ch. I de la loi du 22 juin 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017

Ordonnance concernant la gestion centralisée du suivi des débiteurs et des actes de défaut de biens de l'Etat

du 29 novembre 2016

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 82, alinéa 1bis, de la loi du 18 octobre 2000 sur les finances cantonales¹⁾,

arrête :

Champ
d'application

Article premier ¹ La présente ordonnance règle la gestion centralisée du suivi des débiteurs et des actes de défaut de biens de l'Etat.

² Les règles applicables au recouvrement des créances fiscales demeurent réservées.

Terminologie

Art. 2 Les termes utilisés dans la présente ordonnance pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Facture, rappel
et sommation

Art. 3 Les unités administratives facturent les montants dus par des tiers à l'Etat dans leurs domaines de compétence et notifient les rappels et sommations selon les modalités fixées par le Département des finances.

Poursuite

Art. 4 ¹ En l'absence de paiement dans les 20 jours après sommation, une poursuite peut être introduite.

² Avant qu'une poursuite puisse être engagée, les unités administratives doivent avoir pris les mesures mises à leur disposition par la loi en cas de non-paiement.

³ Sous réserve de l'alinéa 4, les procédures de poursuite sont centralisées au sein des Recettes et Administrations de district.

⁴ L'Office des véhicules, le Service de l'action sociale, le Service de la santé publique, à l'exception des unités psychiatriques, le Service de la consommation et des affaires vétérinaires et la Section de la protection de la population et de la sécurité conservent leur compétence de recouvrement. Ils procèdent eux-mêmes aux procédures de poursuite.

⁵ L'unité administrative apprécie l'opportunité d'introduire une poursuite en fonction de la situation financière du débiteur et du montant de la créance à encaisser. Toute renonciation à engager des poursuites doit être brièvement motivée par écrit.

Transmission du dossier à la Recette et Administration de district

Art. 5 ¹ Le dossier complet de la procédure de facturation est transmis à la Recette et Administration de district compétente 30 jours après la fin du délai de paiement fixé par la sommation.

² Par dossier complet, on entend notamment un dossier comprenant une décision au sens des articles 2 et 85 du Code de procédure administrative²⁾ ou un autre document valant titre de mainlevée au sens des articles 80 et suivants de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite³⁾.

³ L'unité administrative joint au dossier un accusé de réception, lequel est signé et daté par la Recette et Administration de district puis retourné à l'unité administrative.

Paiement ultérieur

Art. 6 Après avoir transmis son dossier, l'unité administrative est tenue d'informer la Recette et Administration de district de tout paiement éventuel lui parvenant ultérieurement.

Modalités

Art. 7 ¹ Avant d'introduire la poursuite, la Recette et Administration de district peut fixer au débiteur un ultime délai de 14 jours pour payer sa facture.

² A la fin de la procédure de poursuite, la Recette et Administration de district transmet à l'unité administrative un avis sur la liquidation de la créance.

Actes de défaut de biens

Art. 8 Le Service des contributions est compétent pour gérer l'ensemble des actes de défaut de biens délivrés à l'Etat. Il peut confier cette tâche à des collaborateurs rattachés à sa Direction ou aux Recettes et Administrations de district.

Traitement des
données

Art. 9 Le Service des contributions peut consulter et utiliser toutes données administratives, y compris les données fiscales, dans la mesure où celles-ci sont nécessaires au recouvrement des créances de l'Etat.

Disposition
transitoire

Art. 10 Au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, les unités administratives transmettent sans délai les actes de défaut de biens en leur possession au Service des contributions.

Entrée en
vigueur

Art. 11 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Delémont, le 29 novembre 2016

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Charles Juillard
Le chancelier : Jean-Christophe Kübler

- 1) [RSJU 611](#)
- 2) [RSJU 175.1](#)
- 3) [RS 281.1](#)

Loi d'impôt

du 26 mai 1988

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 121 et 122 de la Constitution cantonale¹⁾,

arrête :

PREMIERE PARTIE : Impôts d'Etat

TITRE PREMIER : Dispositions générales

Genres d'impôts

Article premier ¹ L'Etat prélève les impôts directs suivants :

- a) un impôt sur le revenu et un impôt sur la fortune des personnes physiques;
- b) un impôt sur le bénéfice et un impôt sur le capital des personnes morales;
- c) un impôt sur les gains immobiliers.

² En lieu et place des impôts énumérés à l'alinéa 1, l'Etat prélève un impôt à la source auprès de certaines personnes physiques et morales selon les modalités fixées par la présente loi.²³⁾

Impôt simple et
quotité

Art. 2 ¹ L'impôt d'Etat dû pour un an est obtenu, pour chaque genre d'impôt, par la multiplication de l'impôt simple par la quotité.

² L'impôt simple est déterminé par les taux unitaires fixés dans la loi.

³ La quotité est arrêtée chaque année par le Parlement lors de l'établissement du budget; elle vaut pour tous les impôts.

Compensation
des effets de la
fluctuation de
l'indice des prix
a) Principe

Art. 2a⁶⁹⁾⁸⁵⁾ ¹ Le Gouvernement adapte, par voie d'arrêté, pour chaque année fiscale, les déductions et les taux unitaires, selon l'indice suisse des prix à la consommation arrêté au 30 juin de l'année civile précédente.

² L'adaptation est exclue si le renchérissement est négatif.

³ L'adaptation qui a lieu après un renchérissement négatif se fait sur la base des déductions et des taux relatifs à la dernière adaptation.

b) Impôt sur le revenu

Art. 2b⁶⁹⁾⁷⁶⁾⁸⁵⁾ En ce qui concerne l'impôt sur le revenu, l'adaptation a lieu par augmentation en pour-cent des déductions en francs prévues aux articles 24, 31, lettre d, 32, alinéa 1, lettres g et h, et alinéa 2, et 34, ainsi que des tranches de revenu figurant aux articles 35 et 37, alinéa 2, et 123, alinéas 2 et 3, lettre c; les nouveaux montants sont arrondis à la dizaine de francs inférieure s'ils n'atteignent pas 1 000 francs et à la centaine de francs inférieure dans les autres cas. Les reliquats dont on n'a pas tenu compte sont pris en considération lors de l'adaptation suivante.

c) Impôt sur la fortune

Art. 2c⁶⁹⁾⁸⁵⁾ En ce qui concerne l'impôt sur la fortune, l'adaptation a lieu par augmentation en pour-cent des déductions en francs et de la limite prévues aux articles 47 et 48, alinéa 2, ainsi que des tranches de fortune figurant à l'article 48, alinéa 1. Les corrections inférieures à 1 000 francs sont reportées sur l'adaptation suivante.

d) Associations, fondations et placements collectifs de capitaux

Art. 2d⁶⁹⁾⁸⁵⁾ En ce qui concerne les déductions des articles 76, alinéa 3, et 81, l'adaptation a lieu par augmentation en pour-cent; les corrections inférieures à 1 000 francs sont reportées sur l'adaptation suivante.

Droit fiscal intercantonal et international

Art. 3¹ La souveraineté fiscale jurassienne est limitée par le droit fédéral et les conventions internationales en matière de double imposition.

² Le Gouvernement peut prescrire et régler l'imposition du revenu, de la fortune, du bénéfice et du capital dans les cas qui ne sont pas prévus par la présente loi, mais pour lesquels le droit international autorise une imposition dans le Canton.

Allégements

Art. 4⁵²⁾ Lorsque le revenu, la fortune, le bénéfice ou le capital d'un contribuable sont également imposés à l'étranger, le Département des Finances peut accorder des allégements fiscaux si des intérêts importants de l'économie jurassienne le justifient.

Privilège fiscal

Art. 5¹ Le Gouvernement peut accorder un privilège fiscal à une entreprise³⁹⁾ :

- a) lorsque la fondation ou l'établissement de cette entreprise sert les intérêts de l'économie jurassienne;
- b) lorsque le transfert de l'entreprise est souhaitable pour des raisons d'aménagement local ou régional;

- c) lorsque, dans l'intérêt de l'économie jurassienne, il s'agit de faciliter la transformation, la modification des structures, la fusion ou la scission d'entreprises;
- d)²⁸⁾ lorsque la modification importante de l'activité de l'entreprise peut être assimilée à une fondation nouvelle;
- e)⁷³⁾ lorsqu'elle bénéficie du statut "NEI".

² Le bénéficiaire s'engage, pendant toute la durée du privilège, à respecter la convention collective de la branche, à défaut les conditions de travail en usage dans la région, ainsi que la législation sur l'égalité entre femmes et hommes conformément aux dispositions légales.²⁹⁾⁴⁰⁾

³ Le privilège consiste en une exonération partielle ou totale des impôts directs périodiques, pour dix ans au plus.

⁴ Si les conditions auxquelles ce privilège est subordonné ne sont pas respectées, ce dernier est révoqué avec effet rétroactif à la date de l'octroi.

⁵ Sont nulles les conventions fiscales qui contredisent la présente loi.

Conventions
fiscales

Art. 6 ¹ La convention entre un contribuable et un tiers au sujet de la prise en charge ou du paiement de l'impôt ne lie pas l'Etat.

² La convention passée par l'Etat avec un tiers à propos du paiement de l'impôt ou de la garantie du paiement est soumise au droit civil.

TITRE DEUXIEME : Imposition des personnes physiques

CHAPITRE PREMIER : Assujettissement

Assujettissement
en raison d'un
rattachement
personnel

Art. 7 ¹ Les personnes physiques sont assujetties à l'impôt en raison d'un rattachement personnel lorsqu'elles ont leur domicile ou qu'elles séjournent dans le Canton.

² Toute personne a son domicile fiscal dans le Canton lorsqu'elle y réside avec l'intention de s'y établir durablement ou lorsqu'elle y possède un domicile légal spécial en vertu du droit fédéral.

³ Toute personne accomplit un séjour fiscal dans le Canton lorsque, sans interruption notable :

- a) elle y réside durant 30 jours au moins et exerce une activité lucrative en Suisse;

- b) elle y réside durant 90 jours au moins sans exercer d'activité lucrative en Suisse.

⁴ Les personnes physiques domiciliées dans un autre canton ou à l'étranger, qui ne séjournent dans le Canton que pour suivre les cours d'un établissement d'instruction ou se faire soigner dans un établissement, ne remplissent les conditions ni du domicile ni du séjour fiscal.

Assujettissement en raison d'un rattachement économique
a) Entreprises, établissements stables, immeubles

Art. 8 Les personnes physiques qui ne sont ni domiciliées ni en séjour dans le Canton y sont assujetties à l'impôt en raison d'un rattachement économique :

- a) lorsqu'elles sont propriétaires ou usufruitières d'une entreprise située dans le Canton ou y sont intéressées comme associées;
b) lorsqu'elles exploitent un établissement stable dans le Canton;
c) lorsqu'elles sont propriétaires d'un immeuble sis dans le Canton ou titulaires, sur un tel immeuble, de droits de jouissance réels, ou de droits personnels économiquement assimilables;
d) ...²³⁾²⁹⁾

b) Autres éléments

Art. 9 ¹ Sont également assujetties à l'impôt dans le Canton, en raison d'un rattachement économique, les personnes physiques qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse :

- a) lorsqu'elles exercent une activité lucrative dans le Canton;
b)⁷⁰⁾ lorsque, en leur qualité de membres de l'administration ou de la direction d'une personne morale qui a son siège ou possède un établissement dans le Canton, elles reçoivent des tantièmes, jetons de présence, indemnités fixes, participations de collaborateur ou autres rémunérations;
c) lorsqu'elles sont titulaires ou usufruitières de créances garanties par un gage immobilier ou un nantissement sur des immeubles sis dans le Canton;
d) lorsque, à la suite d'un rapport de travail régi par le droit public, elles touchent des pensions, retraites ou autres prestations d'un employeur ou d'une institution de prévoyance dont le siège est dans le Canton;
d)^{bis)23)} lorsqu'elles perçoivent des revenus provenant d'institutions suisses de droit privé ayant trait à la prévoyance professionnelle ou aux formes reconnues de prévoyance individuelle liée;
e) lorsque, en raison de leur activité dans le trafic international à bord d'un bateau, d'un aéronef ou d'un véhicule de transports routiers, elles reçoivent un salaire ou d'autres rémunérations d'un employeur dont le siège ou un établissement stable se trouve dans le Canton;
f) ...²⁴⁾
g)²⁴⁾²⁸⁾ lorsqu'elles font le commerce d'immeubles sis dans le Canton ou servent d'intermédiaires dans des opérations immobilières;
h) ...²⁴⁾

² Lorsque la prestation est versée à un tiers, celui-ci est assujéti à l'impôt en lieu et place de la personne concernée.

Exemption⁵²⁾

Art. 9a²⁸⁾ ¹ Les personnes bénéficiaires d'exemptions fiscales visées à l'article 2, alinéa 2, de la loi fédérale du 22 juin 2007 sur l'Etat hôte (LEH)⁵³⁾ sont exemptées des impôts dans la mesure où le droit fédéral le prévoit.⁵²⁾

² En cas d'assujéttissement partiel, l'article 11, alinéa 1, est applicable.

Etendue

Art. 10 ¹ L'assujéttissement fondé sur un rattachement personnel est illimité; il ne s'étend toutefois pas aux entreprises, établissements stables et immeubles situés hors du Canton.

² L'assujéttissement fondé sur un rattachement économique est limité aux éléments imposables dans le Canton. Le revenu réalisé dans le Canton et la fortune qui s'y trouve située doivent pour le moins y être imposés.

³ Les règles du droit fédéral relatives à l'interdiction de la double imposition intercantonale s'appliquent aux relations intercantionales et internationales, sous réserve des traités de double imposition.

Pertes subies à l'étranger

Art. 10a²³⁾ ¹ Si une entreprise jurassienne compense, sur la base du droit interne, les pertes subies à l'étranger par un établissement stable avec des revenus obtenus dans le Canton et que cet établissement stable enregistre des gains au cours des sept années qui suivent, la perte subie par l'établissement stable à l'étranger ne devra être prise en considération, a posteriori, que pour déterminer le taux de l'impôt dans le Canton.

² A cet effet, la taxation initiale fait l'objet d'une révision à concurrence du montant des gains compensés auprès de l'établissement stable.

³ Dans toutes les autres hypothèses, les pertes subies à l'étranger ne doivent être prises en considération dans le Canton que lors de la détermination du taux de l'impôt.

⁴ Les dispositions prévues dans les conventions visant à éviter la double imposition sont réservées.

Calcul de l'impôt
en cas d'assujettissement partiel

Art. 11 ¹ Les personnes physiques qui ne sont assujetties dans le Canton que pour une partie de leur revenu ou de leur fortune paient l'impôt sur les éléments imposables au taux correspondant à l'ensemble de leurs revenu et fortune.

² Les contribuables domiciliés à l'étranger paient l'impôt pour les entreprises, établissements stables ou immeubles situés dans le Canton au moins au taux correspondant au revenu réalisé dans le Canton et à la fortune qui s'y trouve située.

Début et fin de
l'assujettissement

Art. 12 ¹ L'assujettissement débute le jour où le contribuable prend domicile, commence son séjour ou acquiert un élément imposable dans le Canton.

^{1bis} Dans les relations intercantionales, les effets du début, d'une modification ou de la fin de l'assujettissement fondé sur un rattachement personnel ou économique sont définis par la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID)³⁾ ainsi que par les règles de droit fédéral concernant l'interdiction de la double imposition intercantonale.²⁸⁾

² Il prend fin le jour du décès du contribuable, de son départ du Canton ou de la disparition de l'élément imposable.

CHAPITRE II : Impôt sur le revenu

SECTION 1 : Revenu soumis à l'impôt

Principe

Art. 13 ¹ L'impôt sur le revenu a pour objet le revenu net global du contribuable.

² Tous les revenus et prestations en espèces ou en nature sont soumis à l'impôt, indépendamment de leur caractère unique ou périodique ou de leur dénomination. Les revenus en nature sont estimés à leur valeur marchande.²²⁾

³ Les gains en capital réalisés par l'aliénation d'éléments de la fortune privée ne sont pas imposables; l'imposition distincte des gains immobiliers est réservée.

Revenus
exonérés

Art. 14 Sont exonérés de l'impôt :

- a) les acquisitions de fortune consécutives à une succession, un legs, une donation ou à la liquidation du régime matrimonial;
- b)²⁷⁾ les versements provenant d'assurances-vie susceptibles de rachat, à l'exception de ceux provenant des polices de libre-passage; l'article 18, alinéa 1, lettre a, est réservé;
- c) les prestations en capital versées par l'employeur ou une institution de prévoyance professionnelle lors d'un changement d'emploi, à condition que, dans les douze mois, le bénéficiaire les réinvestisse dans une institution de prévoyance professionnelle ou les utilise pour acquérir une police de libre-passage;
- d) les prestations allouées en réparation du tort moral;
- e)²⁷⁾ les subsides provenant de fonds publics et privés et les prestations complémentaires AVS/AI;
- f)²²⁾ les prestations versées en exécution d'une obligation fondée sur le droit de la famille, à l'exception de la pension alimentaire et des contributions d'entretien mentionnées à l'article 22, lettre e;
- g)²⁷⁾⁷⁶⁾ la solde militaire et les soldes du service de protection civile, ainsi que l'argent de poche des personnes astreintes au service civil;
- gbis)⁷⁷⁾ la solde des sapeurs-pompiers de milice, jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 8 000 francs, pour les activités liées à l'accomplissement de leurs tâches essentielles (exercices, services de piquet, cours, inspections et interventions, notamment pour le sauvetage, la lutte contre le feu, la lutte contre les sinistres en général et la lutte contre les sinistres causés par les éléments naturels); les indemnités supplémentaires forfaitaires pour les cadres, les indemnités supplémentaires de fonction, les indemnités pour les travaux administratifs et les indemnités pour les prestations fournies volontairement ne sont pas exonérées;
- h) ...²⁹⁾
- i)²⁴⁾²⁸⁾ les gains provenant des jeux de hasard exploités dans les maisons de jeu au sens de la loi fédérale du 18 décembre 1998 sur les maisons de jeu⁴⁾.

Produit d'une
activité lucrative
dépendante
a) Principe

Art. 15 ¹ Tous les revenus provenant d'un rapport de travail sont imposables; sont considérés comme tels, outre le salaire, les revenus accessoires (indemnités pour prestations spéciales, commissions, allocations, primes pour ancienneté de service, gratifications, pourboires, tantièmes, etc.), les avantages appréciables en argent dérivant de participations de collaborateur et tous autres avantages appréciables en argent.⁷⁰⁾

^{1bis} Quel que soit leur montant, les frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles assumés par l'employeur, frais de reconversion compris, ne constituent pas des avantages appréciables en argent au sens de l'alinéa 1. [82\)](#)

² Les prestations en capital versées par une institution de prévoyance et découlant d'une activité dépendante, ainsi que les indemnités en capital analogues servies par l'employeur, sont imposées selon les dispositions de l'article 37.

b) Participations de collaborateur

Art. 15a⁶⁹⁾ ¹ Sont considérées comme participations de collaborateur proprement dites :

- a) les actions, les bons de jouissance, les bons de participation, les parts sociales et toute autre participation que l'employeur, la société mère ou une autre société du groupe offre au collaborateur;
- b) les options donnant droit à l'acquisition de participations citées à la lettre a.

² Sont considérées comme participations de collaborateur improprement dites les expectatives sur de simples indemnités en espèces.

c) Revenus provenant de participations de collaborateur proprement dites

Art. 15b⁶⁹⁾ ¹ Les avantages appréciables en argent dérivant de participations de collaborateur proprement dites, excepté les options non négociables ou non cotées en bourse, sont imposables à titre de revenu d'une activité lucrative salariée au moment de leur acquisition. La prestation imposable correspond à la valeur vénale de la participation diminuée, le cas échéant, de son prix d'acquisition.

² Lors du calcul de la prestation imposable des actions de collaborateur, il est tenu compte des délais de blocage par un escompte de 6 % sur la valeur vénale des actions par année de blocage. L'escompte est limité à dix ans.

³ Les avantages appréciables en argent dérivant d'options de collaborateur non négociables ou non cotées en bourse sont imposés au moment de l'exercice des options. La prestation imposable est égale à la valeur vénale de l'action moins le prix de l'exercice.

d) Revenus provenant de participations de collaborateur improprement dites

Art. 15c⁶⁹⁾ Les avantages appréciables en argent dérivant de participations de collaborateur improprement dites sont imposables au moment de l'encaissement de l'indemnité.

e) Imposition proportionnelle

Art. 15d⁶⁹⁾ Si le contribuable n'était domicilié ou en séjour en Suisse au regard du droit fiscal que pendant une partie de l'intervalle entre l'acquisition et la naissance du droit d'exercice de l'option de collaborateur non négociable (art. 15b, al. 3), les avantages appréciables en argent dérivant de cette option sont imposés proportionnellement au rapport entre la période passée en Suisse et la totalité de cet intervalle.

Produit d'une activité lucrative indépendante
a) Principe⁶⁹⁾

Art. 16 ¹ L'ensemble des revenus provenant d'une activité lucrative indépendante, telle que l'exploitation d'une entreprise commerciale, industrielle, artisanale, agricole ou sylvicole, ou l'exercice d'une profession libérale sont imposables.

² Constituent notamment de tels revenus :

- a)²⁷⁾ les bénéfices en capital provenant de l'aliénation, de la réalisation ou de la réévaluation comptable d'éléments de la fortune commerciale; le transfert d'éléments de la fortune commerciale dans la fortune privée ou dans une entreprise ou un établissement stable sis à l'étranger est assimilé à une aliénation;
- b)⁶³⁾ les bénéfices en capital qui proviennent de l'affermage non temporaire d'une entreprise, assimilé à un transfert dans la fortune privée, sous réserve de l'article 16a, alinéa 1;
- c) les prélèvements de l'exploitant à des fins privées;
- d) la valeur réalisée, mais non encore imposée, du travail personnel du contribuable au profit de son immeuble (art. 97, al. 2, lettre e), ce travail étant évalué à la valeur du jour.

^{2bis} La fortune commerciale comprend tous les éléments de la fortune qui servent, entièrement ou de manière prépondérante, à l'exercice de l'activité lucrative indépendante; il en va de même pour les participations d'au moins 20 % au capital-actions ou au capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative, dans la mesure où le détenteur les déclare comme fortune commerciale au moment de leur acquisition.²³⁾²⁷⁾

³ L'article 70 s'applique par analogie aux contribuables qui tiennent une comptabilité en bonne et due forme.²²⁾

b) Faits justifiant un différé

Art. 16a⁶⁴⁾ ¹ L'affermage d'une entreprise n'est considéré comme un transfert dans la fortune privée qu'à la demande du contribuable.

² Lorsque, en cas de partage successoral, seule une partie des héritiers poursuit l'exploitation commerciale, ceux-ci peuvent demander que l'imposition des réserves latentes soit différée jusqu'à la réalisation ultérieure, pour autant que les valeurs déterminantes pour l'impôt sur le revenu soient reprises.

c) Imposition partielle des revenus produits par des participations de la fortune commerciale

Art. 16b⁵⁴⁾ ¹ Les dividendes, les parts de bénéfice, l'excédent de liquidation et tous autres avantages appréciables en argent provenant d'actions, de parts à des sociétés à responsabilité limitée, de parts à des sociétés coopératives et de bons de participation ainsi que les bénéfices provenant de l'aliénation de tels droits de participation sont imposables, après déduction des charges imputables, à hauteur de 50 %, lorsque ces droits de participation équivalent à 10 % au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative.

² L'imposition partielle n'est accordée sur les bénéfices d'aliénation que si les droits de participation sont restés propriété du contribuable ou de l'entreprise de personnes pendant un an au moins.

Restructurations

Art. 17⁴¹⁾ ¹ Les réserves latentes d'une entreprise de personnes (entreprise individuelle, société de personnes) ne sont pas imposées lors de restructurations, notamment lors d'une fusion, d'une scission ou d'une transformation, pour autant que cette entreprise reste assujettie à l'impôt en Suisse et que les éléments commerciaux soient repris à leur dernière valeur déterminante pour l'impôt sur le revenu. Cela vaut en cas :

- a) de transfert d'éléments patrimoniaux à une autre entreprise de personnes;
- b) de transfert d'une exploitation ou d'une partie distincte d'exploitation à une personne morale;
- c) d'échange de droits de participation ou de droits de sociétariat suite à des restructurations au sens de l'article 73, ainsi qu'à des concentrations équivalant économiquement à des fusions.

² L'imposition des réévaluations comptables et des prestations compensatoires est réservée.

³ Lors d'une restructuration au sens de l'alinéa 1, lettre b, les réserves latentes transférées font l'objet d'un rappel d'impôt selon la procédure prévue aux articles 173 à 175, dans la mesure où, dans les cinq ans suivant la restructuration, des droits de participation ou des droits de sociétariat sont aliénés à un prix supérieur à la valeur fiscalement déterminante du capital propre transféré; la personne morale peut en ce cas faire valoir les réserves latentes correspondantes imposées comme bénéfice.

Rendement de la fortune
a) Fortune mobilière

Art. 18 ¹ Le rendement imposable de la fortune mobilière comprend en particulier :

- a)²⁷⁾ les intérêts d'avois, y compris les rendements versés, en cas de vie à l'échéance ou de rachat d'assurances de capitaux susceptibles de rachat et acquittées au moyen d'une prime unique, sauf si ces assurances servent à la prévoyance; la prestation d'assurance est réputée servir à la prévoyance lorsqu'elle est versée à un assuré de 60 ans révolus, en vertu d'un contrat qui a duré au moins cinq ans et qui a été conclu avant le 66e anniversaire de ce dernier; dans ce cas, la prestation est exonérée;
- a^{bis})²³⁾ les revenus résultant de l'aliénation ou du remboursement d'obligations à intérêt unique prédominant (obligations à intérêt global, obligations à coupon zéro) qui échoient au porteur;
- b)²⁷⁾⁵²⁾ les dividendes, les parts de bénéfice, l'excédent de liquidation et tous les autres avantages appréciables en argent provenant de participations de tout genre, y compris l'attribution d'actions gratuites, ainsi que l'augmentation gratuite de la valeur nominale et la libération d'actions au moyen de fonds de la société; lorsque les droits de participation sont vendus conformément à l'article 4a de la loi fédérale du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé (LIA)⁵⁾, à la société de capitaux ou à la société coopérative qui les a émis, l'excédent de liquidation est considéré comme étant réalisé dans l'année pendant laquelle la créance de l'impôt anticipé prend naissance (art. 12, al. 1 et 1bis, LIA); l'alinéa 2bis est réservé;
- c)²²⁾ les revenus provenant de la location, de l'affermage et de l'usufruit de biens mobiliers;
- d) les revenus réalisés par l'octroi ou la jouissance de droits de toute nature;
- e) les revenus de biens immatériels;
- f)⁵²⁾ le rendement des parts de placements collectifs de capitaux qui possèdent des immeubles en propriété directe, dans la mesure où l'ensemble des revenus du placement excède le rendements de ces immeubles.

² Est considérée comme intérêt d'un avoir ou rendement d'une participation toute prestation appréciable en argent qui n'a pas le caractère juridique d'un remboursement du capital ou de la part sociale.

^{2bis} Les dividendes, les parts de bénéfice, l'excédent de liquidation et tous autres avantages appréciables en argent provenant d'actions, de parts à des sociétés à responsabilité limitée, de parts à des sociétés coopératives et de bons de participation (y compris les actions gratuites, les augmentations gratuites de la valeur nominale, etc.), sont imposables à hauteur de 60 % lorsque ces droits de participation équivalent à 10 % au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative.⁵⁴⁾

³ Le produit de l'aliénation des droits de souscription ne constitue pas un rendement de la fortune mobilière lorsque les droits patrimoniaux font partie de la fortune privée du contribuable.²⁸⁾

⁴ Le remboursement d'apports, d'agios et de versements supplémentaires effectués par les détenteurs des droits de participation après le 31 décembre 1996 est traité de la même manière que le remboursement du capital-actions ou du capital social.⁶⁴⁾

Cas particuliers

Art. 18a⁵⁴⁾ ¹ Sont également considérés comme rendement de la fortune mobilière au sens de l'article 18, alinéa 1, lettre b :

- a) le produit de la vente d'une participation d'au moins 20 % au capital-actions ou au capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative représentant un transfert de la fortune privée à la fortune commerciale d'une autre personne physique ou d'une personne morale, pour autant que la substance non nécessaire à l'exploitation, existante et susceptible d'être distribuée au sens du droit commercial au moment de la vente, soit distribuée dans les cinq ans avec la participation du vendeur; il en va de même lorsque plusieurs participants procèdent en commun à la vente d'une telle participation ou que plusieurs participations représentant ensemble au moins 20 % sont vendues dans les cinq ans; si la substance ou une part de celle-ci est distribuée, le vendeur est, le cas échéant, imposé ultérieurement en procédure de rappel d'impôt au sens des articles 173 à 175;
- b) le produit du transfert d'une participation d'au moins 5 % au capital-actions ou au capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative représentant un transfert de la fortune privée à la fortune commerciale d'une entreprise de personnes ou d'une personne morale dans laquelle le vendeur ou la personne qui effectue l'apport détient une participation d'au moins 50 % au capital après le transfert, dans la mesure où le total de la contre-prestation reçue est supérieur à la valeur nominale de la participation transférée; il en va de même lorsque plusieurs participants effectuent le transfert en commun.

² Il y a participation au sens de l'alinéa 1, lettre a, lorsque le vendeur sait ou devait savoir que des fonds seraient prélevés de la société pour en financer le prix d'achat et qu'ils ne lui seraient pas rendus.

b) Fortune immobilière

Art. 19 ¹ Le rendement imposable de la fortune immobilière comprend en particulier :

- a) les revenus provenant de la location, de l'affermage, de l'usufruit ou de l'octroi et de la jouissance d'autres droits portant sur un immeuble;
- b) [27\)83\)](#) la valeur locative des immeubles ou de parties d'immeubles dont le contribuable se réserve l'usage en raison de son droit de propriété ou d'un droit de jouissance obtenu à titre gratuit; si l'immeuble est loué à un prix de faveur, le rendement immobilier correspond à la valeur locative;
- c) les revenus du droit de superficie.

^{1bis} Dans les limites autorisées par le droit fédéral, la valeur locative de l'immeuble affecté à l'usage personnel du propriétaire est fixée de manière modérée par rapport aux loyers du marché, afin d'encourager l'accès à la propriété et la prévoyance individuelle. [17\)](#)

² Le Parlement fixe dans un arrêté la valeur locative en fonction de la valeur officielle des immeubles ou des parties d'immeubles. [23\)41\)](#)

Rentes viagères et revenus périodiques analogues

Art. 20 ¹ Les rentes viagères et les revenus provenant de contrats d'entretien viager sont imposables à raison de 40 %. [27\)](#)

² ... [42\)](#)

Revenus provenant de la prévoyance sociale ou professionnelle

Art. 21 ¹ Tous les revenus provenant de l'assurance-vieillesse et survivants et de l'assurance-invalidité ainsi que de la prévoyance professionnelle et des formes reconnues de prévoyance individuelle liée sont imposables, y compris les prestations en capital et le remboursement des versements, primes et cotisations.

^{1bis} Sont notamment considérées comme revenus provenant d'institutions de prévoyance professionnelle les prestations des caisses de prévoyance, des assurances d'épargne et de groupe ainsi que des polices de libre-passage. [28\)](#)

² ... [24\)](#)

³ Les articles 14, lettre d, 36 et 37 sont réservés.

Autres revenus

Art. 22 Sont également imposables :

- a) tout revenu acquis en compensation du produit d'une activité lucrative;
- b) les indemnités uniques ou périodiques versées en cas de décès, de dommages corporels ou d'atteinte durable à la santé, à l'exception des prestations allouées en réparation du tort moral;
- c) les prestations en capital provenant d'assurances privées non susceptibles de rachat, pour lesquelles les articles 20 et 37 s'appliquent par analogie;
- d) les indemnités touchées pour l'abandon ou la renonciation à l'exercice d'une activité ou d'un droit;
- e)²⁷⁾ la pension alimentaire obtenue pour lui-même par le contribuable divorcé ou séparé judiciairement ou de fait, ainsi que les contributions d'entretien obtenues par l'un des parents pour les enfants sur lesquels il exerce l'autorité parentale;
- f) ...⁵⁵⁾
- g)²³⁾²⁷⁾⁸³⁾ les gains de loterie ou d'opérations analogues, selon l'article 37a.

SECTION 2 : Détermination du revenu net

Activité lucrative
dépendante
a) Frais effectifs

Art. 23 ¹ Les frais professionnels suivants sont déductibles :

- a) les frais de déplacement nécessaires pour se rendre du domicile au lieu de travail;
- b) le surplus de dépenses occasionné par les repas pris hors du domicile et le travail en équipe;
- c) ...⁸⁴⁾
- d)⁸³⁾ les autres frais indispensables à l'exercice de la profession; l'article 32, alinéa 1, lettre i, est réservé.

² Une ordonnance du Gouvernement règle les dispositions de détail relatives à l'évaluation de ces frais.

b) Déductions
forfaitaires

Art. 24 En lieu et place des frais professionnels effectifs, les montants forfaitaires suivants peuvent être déduits du revenu de l'activité dépendante :

- a)²²⁾⁷⁰⁾ 20 % par les contribuables qui exercent une activité principale, mais au maximum 3 800 francs^{*};
- b)⁷⁰⁾ 20 %, mais au maximum 1 900 francs^{*}, par les contribuables qui exercent à titre principal une activité lucrative indépendante;
- c) ...²⁴⁾

Activité lucrative
indépendante
a) En général

Art. 25 ¹ Les frais liés à une activité lucrative indépendante, justifiés par l'usage commercial ou professionnel, sont déductibles.

² Constituent notamment de tels frais :

- a) les amortissements et les provisions selon les articles 26 et 27;
- b) les pertes comptabilisées subies sur des éléments de la fortune commerciale;
- c) les versements à des institutions de prévoyance en faveur du personnel de l'entreprise, à condition que toute utilisation contraire à leur but soit exclue et que lesdites institutions répondent aux prescriptions établies par le Gouvernement;
- d) ²⁸⁾ les intérêts des dettes commerciales ainsi que les intérêts versés sur les participations visées à l'article 16, alinéa 2^{bis};
- e) ⁸²⁾ les frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles du personnel de l'entreprise, frais de reconversion compris.

³ Les commissions occultes, au sens du droit pénal suisse, versées à des agents publics suisses ou étrangers, ne sont pas déductibles. ²⁸⁾

b) Amortissements

Art. 26 ¹ Les amortissements qui traduisent la diminution de valeur d'actifs commerciaux servant à l'activité lucrative sont admis à condition d'être comptabilisés ou, à défaut d'une comptabilité tenue selon l'usage commercial, d'apparaître dans un plan spécial d'amortissements. En cas de taxation par appréciation, les moins-values répondant à l'expérience sont prises en considération.

² Les amortissements opérés sur des actifs qui ont été réévalués afin de compenser des pertes ne sont admis que si les réévaluations étaient autorisées et que les pertes pouvaient être déduites en vertu de l'article 29 au moment de l'amortissement.

³ Quand le mobilier ou le matériel sont, entièrement ou partiellement, loués ou affermés avec des locaux commerciaux ou artisanaux, une déduction appropriée peut être opérée pour leur détérioration par l'usage. Les montants déduits qui sont récupérés par suite d'aliénation ou de réévaluation sont assimilés à des bénéfices au sens de l'article 16, alinéa 2, lettre a.

⁴ Le Gouvernement édicte les dispositions d'application nécessaires.

c) Provisions

Art. 27 ¹ Des provisions peuvent être constituées pour les engagements d'un montant encore indéterminé ainsi que pour les risques de pertes imminentes qui existent au terme de l'exercice.

^{1bis} Sont assimilés aux provisions les futurs mandats de recherche et de développement confiés à des tiers, jusqu'à 10 % du bénéfice commercial imposable, mais au total jusqu'à un million de francs maximum.^{[28\)](#)}

² Les provisions qui ne sont plus justifiées sont ajoutées au revenu commercial imposable.

³ Le Gouvernement édicte les dispositions d'application nécessaires.^{[27\)](#)}

d) Remploi

Art. 28 ¹ Lorsque des biens meubles immobilisés nécessaires à l'exploitation sont remplacés, les réserves latentes sur ces biens peuvent être reportées sur les éléments acquis en emploi, si ces derniers sont également nécessaires à l'exploitation et se trouvent en Suisse. L'imposition en cas de remplacement d'immeubles par des biens mobiliers est réservée.^{[27\)](#)[63\)](#)}

² Lorsque le remploi n'intervient pas durant le même exercice, une provision correspondant aux réserves latentes peut être constituée; elle doit être dissoute et affectée à l'amortissement de l'élément acquis en emploi, ou portée au crédit du compte de pertes et profits, dans un délai raisonnable.

³ Seuls les biens meubles immobilisés, directement utiles à une entreprise, sont considérés comme nécessaires à l'exploitation; n'en font pas partie, notamment, les biens qui ne sont utiles à l'entreprise que par leur valeur de placement ou leur rendement.

e) Déduction des pertes

Art 29 ¹ Les pertes des sept années qui précèdent l'année fiscale peuvent être déduites pour autant qu'elles n'aient pas été prises en considération lors du calcul du revenu imposable de ces années.^{[27\)](#)}

² Les pertes des exercices antérieurs qui n'ont pas encore été déduites du revenu peuvent être portées en diminution des prestations de tiers destinées à équilibrer un bilan déficitaire dans le cadre d'un assainissement.

³ Les pertes qui résultent de l'aliénation d'immeubles faisant partie de la fortune commerciale ne sont déductibles que s'il n'est pas possible de les compenser par des gains immobiliers.

Fortune privée

Art. 30 ¹ Les frais que nécessite l'administration de la fortune mobilière ainsi que les impôts à la source étrangers qui ne peuvent être ni remboursés ni imputés sont déductibles.^{[22\)](#)}

² Les frais d'entretien, les primes d'assurances, la taxe immobilière et les frais que nécessite l'administration d'immeubles privés par des tiers peuvent également être déduits. Les dépenses d'investissement destinées à économiser l'énergie et à ménager l'environnement sont déductibles dans les limites fixées par le Département des Finances.²²⁾

^{2bis} Sont en outre déductibles les frais occasionnés par des travaux de restauration de monuments historiques que le contribuable entreprend en vertu de dispositions légales, en accord avec les autorités ou sur leur ordre, pour la part qui excède les subventions touchées.²³⁾

³ En lieu et place du montant effectif des frais d'entretien et d'administration ainsi que des primes d'assurances relatifs aux immeubles privés, le contribuable peut faire valoir une déduction forfaitaire.

⁴ Le Gouvernement édicte les dispositions d'application nécessaires. Il fixe en particulier le taux de la déduction forfaitaire et peut prescrire que le passage, pour un même contribuable, de la déduction des frais effectifs à celle du forfait n'est pas admis.

Déductions
générales
a) Prévoyance,
assurances

Art. 31 Le contribuable peut déduire :

- a)⁴¹⁾ les montants, primes et cotisations légaux, statutaires, réglementaires ou contractuels versés dans le cadre de la prévoyance sociale et professionnelle (art. 21);
- b) les montants, primes et cotisations versés en vue d'acquérir des droits contractuels dans une institution reconnue de prévoyance individuelle liée au sens de l'article 82 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP)⁶⁾ et dans la mesure prévue par le Conseil fédéral;
- c)²⁷⁾ les primes et les cotisations versées en vertu de la réglementation sur les allocations pour perte de gain, des dispositions sur l'assurance-chômage et sur l'assurance en cas d'accidents obligatoire;
- d)²⁷⁾⁷⁰⁾⁷⁶⁾ les versements, les primes et les cotisations d'assurance de capitaux et d'assurance en cas de maladie et d'accidents qui ne tombent pas sous le coup de la lettre c, de même que les intérêts sur capitaux d'épargne jusqu'à concurrence de 5 200 francs* pour les contribuables mariés vivant en ménage commun et de la moitié de ce montant pour les autres contribuables; ces montants sont augmentés, pour les jeunes en formation, dès l'année qui suit leur 18^{ème} anniversaire, du même montant que celui déterminant pour les autres contribuables; de 760 francs* par enfant à charge et de 540 francs* lorsque le contribuable ou l'un des conjoints vivant en ménage commun ne verse pas de cotisations selon les lettres a et b.

b) Autres déductions

Art. 32 ¹ Sont également déductibles :

- a) ²⁷⁾⁵²⁾ les intérêts passifs privés échus à concurrence du rendement imposable de la fortune au sens des articles 18, 18a et 19, augmenté d'un montant de 50 000 francs et pour autant qu'ils ne constituent pas des frais d'investissement;
- b) ²⁷⁾ les charges durables et 40 % des rentes viagères versées par le débirentier;
- c) ²⁷⁾ la pension alimentaire versée au conjoint divorcé, séparé judiciairement ou de fait, ainsi que les contributions d'entretien versées à l'un des parents pour les enfants sur lesquels il exerce l'autorité parentale;
- d) ²⁷⁾⁴¹⁾⁷⁰⁾⁷⁶⁾ les dons en espèces et sous forme d'autres valeurs patrimoniales en faveur de personnes morales dont le siège est en Suisse et qui sont exonérées de l'impôt en raison de leurs buts de service public ou d'utilité publique (art. 69, al. 1, lettre h), ou en faveur de la Confédération, des cantons, des communes et de leurs établissements, ainsi que des Eglises reconnues et de leurs paroisses (art. 69, al. 1, lettres a, b, c, d, e), à concurrence de 10 % du revenu net; le Département des Finances peut autoriser une déduction plus élevée lorsque les libéralités en cause sont destinées à l'Etat et à ses établissements, aux communes, aux Eglises reconnues et à leurs paroisses ou à des institutions soutenues dans une mesure essentielle par l'Etat ou les communes; le Gouvernement édicte les prescriptions d'application nécessaires;
- e) ²³⁾⁴¹⁾⁷⁰⁾ les frais provoqués par la maladie ou les accidents du contribuable ou d'une personne à l'entretien de laquelle il subvient, lorsque le contribuable supporte lui-même ces frais, pour la part qui excède 5 % du revenu net (art. 33); les frais d'aide à la procréation sont assimilés à des frais de maladie et déductibles dans la même mesure;
- f) ⁴³⁾ les frais liés au handicap du contribuable ou d'une personne à l'entretien de laquelle il subvient, lorsque le contribuable ou cette personne est handicapé au sens de la loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (Loi sur l'égalité pour les handicapés)⁴⁴⁾ et que le contribuable supporte lui-même les frais;
- g) ⁶⁹⁾ les frais engendrés par la garde confiée à une tierce personne, jusqu'à 3 200 francs* au maximum pour chaque enfant de moins de 14 ans qui vit dans le ménage du contribuable assurant son entretien, si les frais de garde documentés ont un lien de causalité direct avec l'activité lucrative, la formation ou l'incapacité de gain du contribuable;

- h)⁷⁷⁾ les cotisations et les versements, jusqu'à concurrence d'un montant de 10 000 francs^{*}, en faveur d'un parti politique qui remplit l'une des conditions suivantes :
- être inscrit au registre des partis conformément à l'article 76a de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques⁷²⁾;
 - être représenté au Parlement cantonal;
 - avoir obtenu au moins 3 % des voix lors des dernières élections au Parlement cantonal;
- i)⁸²⁾ les frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles, frais de reconversion compris, jusqu'à concurrence de 12 000 francs pour autant que le contribuable remplisse l'une des conditions suivantes :
- il est titulaire d'un diplôme du degré secondaire II;
 - il a atteint l'âge de 20 ans et suit une formation visant à l'obtention d'un diplôme autre qu'un premier diplôme du degré secondaire II.

² Lorsque les époux vivent en ménage commun, un montant de 2 500 francs^{*} est déduit du produit du travail qu'obtient l'un des conjoints pour une activité indépendante de la profession, du commerce ou de l'entreprise de l'autre; une déduction semblable est accordée lorsque l'un des conjoints seconde l'autre de façon importante et régulière dans sa profession, son commerce ou son entreprise.⁷⁰⁾

³ ...²⁹⁾

SECTION 3 : Détermination du revenu imposable

Principe

Art. 33 Le revenu imposable correspond au revenu net diminué des déductions personnelles prévues à l'article 34.

Déductions
personnelles

Art. 34 ¹ Les déductions personnelles suivantes sont octroyées :

- a) ...²⁴⁾
- b)²⁷⁾⁷⁰⁾⁷⁹⁾ 1 700 francs^{*} pour les personnes divorcées ou séparées qui tiennent ménage indépendant, sans enfant à charge, tout en disposant du droit d'accueillir chez elles leurs enfants mineurs en application des dispositions du Code civil suisse (CC)⁸⁾;
- c)⁷⁰⁾ 3 800 francs^{*} pour les contribuables qui font un apprentissage ou des études à titre principal;
- d)³⁶⁾⁵²⁾⁷⁰⁾ 5 300 francs^{*} pour chaque enfant jusqu'à 18 ans révolus ou qui fait un apprentissage ou des études, à l'entretien duquel le contribuable pourvoit dans une mesure prépondérante; ce montant est porté à 6 000 francs^{*} par enfant à partir de trois enfants à charge;
- d^{bis}) ...⁷¹⁾

e)⁽²⁷⁾⁷⁰⁾ un supplément de 10 000 francs* au maximum pour chaque enfant qui est instruit hors du domicile familial et prend chambre et pension à l'extérieur; le supplément est de 2 900 francs* au maximum si l'enfant doit prendre au-dehors uniquement un repas principal par jour ouvrable et de 2 600 francs* au maximum pour les frais de déplacement, pour autant que l'ensemble des frais d'instruction s'élèvent à 1 000 francs* au moins et que le revenu annuel net de l'enfant, bourse comprise, ne dépasse pas 18 000 francs;

f)⁽²⁷⁾⁷⁰⁾ 2 300 francs* pour les contributions à l'entretien d'une personne nécessiteuse, partiellement ou totalement incapable d'exercer une activité lucrative, à condition que l'aide du contribuable atteigne au moins le montant de la déduction; cette déduction n'est accordée ni aux enfants pour lesquels la déduction mentionnée sous lettre d est accordée ni au conjoint qui donne droit à la déduction mentionnée sous lettre g;

g)⁽²⁷⁾⁷⁰⁾⁷⁹⁾ 8 300 francs* lorsque le contribuable ou son conjoint est infirme ou a atteint l'âge donnant droit au versement d'une rente simple de l'assurance-vieillesse, pour autant que le revenu net diminué des autres déductions personnelles n'excède pas 34 700 francs* pour les contribuables mariés vivant en ménage commun et 27 100 francs* pour les autres, après les corrections suivantes :

- les pertes commerciales non absorbées sont ajoutées;
- l'excédent de dépenses de la fortune immobilière privée et de la fortune immobilière commerciale est ajouté;
- l'excédent de dépenses concernant les copropriétés, communautés héréditaires et autres collectivités est ajouté;
- 3 % de la fortune imposable diminuée du double du montant de la déduction de l'article 47, lettre a, pour les contribuables mariés vivant en ménage commun, et du double du montant de la déduction de l'article 47, lettre b, pour les autres contribuables, est ajouté;

la déduction est portée à 9 600 francs* quand les deux époux sont infirmes ou ont atteint l'âge donnant droit à la rente précitée; elle se réduit de 500 francs* par tranche de 800 francs* dépassant les limites de revenu fixées;

h)⁽²⁸⁾⁷⁰⁾ 2 500 francs* aux personnes veuves, divorcées, séparées ou célibataires qui exercent une activité lucrative et tiennent ménage indépendant avec leurs enfants à charge; en cas d'exercice commun de l'autorité parentale et pour autant qu'aucune contribution d'entretien ne soit versée en faveur des enfants à charge, la déduction est accordée au parent qui bénéficie du tarif de l'article 35, alinéa 1; le Gouvernement peut, par ordonnance, modifier cette disposition si cela lui permet d'harmoniser la pratique à celle des autres cantons;

i)⁽⁷⁵⁾ 3 500 francs* pour les époux qui vivent en ménage commun.

² Les conditions déterminantes sont celles qui existent à la fin de la période

fiscale ou de l'assujettissement; pour les déductions prévues sous lettres e et f, les dépenses assumées durant l'année fiscale sont prises en considération.[27\)70\)](#)

³ Si le père et la mère sont taxés séparément, celui qui déduit les contributions d'entretien versées aux enfants n'a pas droit aux déductions prévues aux lettres d et e de l'alinéa 1. En revanche, ils peuvent revendiquer la moitié des déductions précitées lorsqu'ils exercent en commun l'autorité parentale sur leurs enfants à charge et qu'aucune contribution d'entretien n'est versée en faveur des enfants. Le Gouvernement peut, par ordonnance, modifier cette disposition si cela lui permet d'harmoniser la pratique à celle des autres cantons.[27\)70\)](#)

⁴ En cas d'assujettissement partiel, les déductions personnelles ne sont accordées que proportionnellement à la part des éléments imposables dans le Canton.

SECTION 4 : Calcul de l'impôt

Taux unitaires

Art. 35²¹⁾ ¹ Les taux unitaires de l'impôt sur le revenu dû pour une année par les contribuables mariés vivant en ménage commun et les personnes veuves, divorcées, séparées ou célibataires qui tiennent seules ménage indépendant avec des enfants à charge ou des personnes nécessiteuses dont ils assument pour l'essentiel l'entretien sont :

0 %	pour les	11 800 premiers francs* de revenu;
0,95 %	pour les	5 800 francs* suivants;
2,45%	pour les	8 700 francs* suivants;
3,50 %	pour les	19 000 francs* suivants;
4,45 %	pour les	39 500 francs* suivants;
5,15 %	pour les	105 300 francs* suivants;
6,15 %	pour les	219 400 francs* suivants;
6,25 %	au-delà.	47)70)

^{1bis} Lorsque les contribuables célibataires, divorcés ou séparés exercent en commun l'autorité parentale sur leurs enfants à charge, pour lesquels aucune contribution d'entretien n'est versée, et qu'ils remplissent les conditions d'octroi du tarif de l'alinéa 1, ce tarif est appliqué au parent qui assume la garde de fait la plus importante. Le Gouvernement peut, par ordonnance, modifier cette disposition si cela lui permet d'harmoniser la pratique à celle des autres cantons.[28\)](#)

² Les taux unitaires de l'impôt sur le revenu dû pour une année par les autres contribuables sont les suivants :

0 %	pour les	6 400 premiers francs* de revenu;
1,80 %	pour les	7 300 francs* suivants;
3,40 %	pour les	13 100 francs* suivants;
4,35 %	pour les	20 400 francs* suivants;
5,30 %	pour les	39 500 francs* suivants;
6,00 %	pour les	105 300 francs* suivants;
6,25 %	au-delà.	47 70)

Indemnités en capital remplaçant des prestations périodiques

Art. 36 ¹ Lorsque le revenu comprend des indemnités en capital qui remplacent des prestations périodiques, l'impôt est calculé, compte tenu des autres revenus et des déductions autorisées, au taux applicable à une prestation annuelle servie au lieu de l'indemnité unique.

² ...[29](#))

Bénéfices de liquidation

Art. 36a⁶⁴ ¹ Le total des réserves latentes réalisées au cours des deux derniers exercices commerciaux est imposable séparément des autres revenus si le contribuable âgé de 55 ans révolus cesse définitivement d'exercer son activité lucrative indépendante ou s'il est incapable de poursuivre cette activité pour cause d'invalidité. Les rachats au sens de l'article 31, lettre a, sont déductibles. Si un tel rachat n'est pas effectué, l'impôt est perçu, de la même manière que pour les prestations en capital issues de la prévoyance selon l'article 37, sur la part des réserves latentes réalisées correspondant au montant dont le contribuable prouve l'admissibilité comme rachat au sens de l'article 31, lettre a. Sur le solde des réserves latentes réalisées, seule la moitié du montant est déterminante pour la fixation du taux; un impôt de 2 % sera perçu dans tous les cas sur le solde.⁷⁰

² L'alinéa 1 s'applique également au conjoint survivant, aux autres héritiers et aux légataires, pour autant qu'ils ne poursuivent pas l'exploitation de l'entreprise qu'ils ont reprise. Le décompte fiscal a lieu au plus tard cinq années civiles après la fin de l'année civile dans laquelle le contribuable est décédé.

Prestations en capital à caractère de prévoyance

Art. 37 ¹ Les prestations en capital provenant de la prévoyance professionnelle et individuelle, les indemnités en capital analogues servies par l'employeur et celles qui sont versées par une assurance-accidents ou responsabilité civile en cas de décès, de dommages corporels ou d'atteinte durable à la santé sont imposées séparément. Elles sont dans tous les cas soumises à un impôt annuel entier.²²

Taux unitaire

² L'impôt est calculé au moment de l'échéance de la prestation en capital selon les taux d'impôt suivants :

- contribuables au sens de l'article 35, alinéa 1 :
 - 0,9 % pour les 53 100 premiers francs^{*};
 - 1,1 % pour les 53 100 francs^{*} suivants;
 - 1,3 % au-delà;
- contribuables au sens de l'article 35, alinéa 2 :
 - 1,1 % pour les 53 100 premiers francs^{*};
 - 1,3 % pour les 53 100 francs^{*} suivants;
 - 1,7 % au-delà.³¹⁾⁷⁰⁾

³ Les déductions prévues à l'article 34 ne sont pas octroyées.

Gains de loterie
ou d'opérations
analogues⁸³⁾

Art. 37a²³⁾ ¹ Les gains de loterie ou d'opérations analogues sont soumis, séparément des autres revenus, à un impôt annuel entier, calculé au taux unitaire de 2 %.⁸³⁾

² Les gains ne sont imposables que s'ils excèdent 4 000 francs.

³ Une déduction de 5 % est accordée pour les mises effectuées par le contribuable, mais au plus 5 000 francs.⁸³⁾

Procédure
simplifiée selon
la loi fédérale sur
le travail au noir

Art. 37b⁴⁹⁾ ¹ Pour les petites rémunérations provenant d'une activité lucrative salariée, l'impôt est prélevé au taux de 9,5 % sans tenir compte des autres revenus, ni d'éventuels frais professionnels ou déductions sociales, à la condition que l'employeur paie l'impôt dans le cadre de la procédure simplifiée prévue aux articles 2 et 3 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le travail au noir⁵⁰⁾. Les impôts cantonaux et communaux sur le revenu sont ainsi acquittés.

² L'article 125, alinéa 1, lettre a, s'applique par analogie.

³ Le débiteur de la prestation imposable a l'obligation de verser périodiquement les impôts à la caisse de compensation AVS.

⁴ La caisse de compensation AVS remet au contribuable un relevé ou une attestation indiquant le montant de l'impôt retenu. Elle verse à l'autorité fiscale les impôts encaissés.

⁵ Le droit à une commission de perception selon l'article 125, alinéa 4, est transféré à la caisse de compensation AVS.

⁶ Le Gouvernement règle les modalités par voie d'ordonnance.

Entreprises
bénéficiant du
statut "NEI"

Art. 37c⁷³⁾ ¹ Les revenus équivalant aux investissements non commerciaux faits à des nouvelles entreprises innovantes qui bénéficient du statut "NEI" en vertu de la loi du 21 novembre 2012 concernant les nouvelles entreprises innovantes⁷⁴⁾ sont soumis, séparément des autres revenus, à un impôt cantonal annuel entier de 1 %. Les impôts communal et paroissial sont calculés en proportion.

² Constituent des investissements fiscalement privilégiés : les apports, les agios, les dons, les versements à fonds perdu et les prises de participation effectués par une personne physique.

³ Le montant des investissements privilégiés fiscalement peut s'élever, au maximum, à la moitié du revenu imposable, mais au minimum à 10 000 francs et au maximum à 200 000 francs.

⁴ Si le montant des investissements est inférieur au montant du revenu imposable, le solde est imposé de manière ordinaire au taux global.

⁵ Les articles 173 à 175 sont applicables en cas de remboursement de l'investissement dans les cinq ans suivant le versement de celui-ci.

SECTION 5 : Compensation des effets de la fluctuation de l'indice des prix

Art. 38⁷¹⁾

CHAPITRE III : Impôt sur la fortune

SECTION 1 : Objet

Principe

Art. 39 ¹ L'impôt sur la fortune est perçu sur l'ensemble de la fortune mobilière et immobilière du contribuable, déduction faite des dettes et compte tenu de l'exception prévue à l'article 40, alinéa 1, lettre a.²⁷⁾

² La fortune grevée d'usufruit est imposable auprès de l'usufruitier.²³⁾

³ Les parts de placements collectifs de capitaux sont imposables pour la différence entre la valeur de l'ensemble des actifs du placement et celle des immeubles dont le contribuable est propriétaire direct.^{[28\)52\)](#)}

Exonérations

Art. 40 ¹ Ne sont pas soumis à l'impôt sur la fortune :

- a)^{[22\)](#)} les objets personnels d'usage courant et le mobilier de ménage;
- b) ...^{[29\)](#)}
- c) ...^{[29\)](#)}
- d) ...^{[24\)](#)}

² ...^{[29\)](#)}

Dettes

Art. 41 ¹ Les dettes établies dont le contribuable répond seul sont entièrement déductibles.

² Les dettes solidaires ne peuvent être déduites que pour la part dont le contribuable est effectivement responsable.

³ La déduction de cautionnements n'est admise qu'en cas d'insolvabilité constatée du débiteur principal.

⁴ La valeur capitalisée de prestations périodiques ne constitue pas une dette déductible.

SECTION 2 : Evaluation

Principe

Art. 42 Sous réserve des dispositions suivantes, les éléments de la fortune sont estimés à leur valeur vénale.

Immeubles
a) Principe

Art. 43 ¹ La valeur des immeubles et des forces hydrauliques est fixée par une procédure d'évaluation officielle.

² Elle se détermine en fonction de la valeur vénale et de la valeur de rendement.

^{2bis} Dans les limites autorisées par le droit fédéral, la valeur officielle des immeubles déterminée sur la base de la valeur vénale est estimée de manière prudente et modérée.^{[17\)](#)}

³ Les terrains et bâtiments affectés exclusivement ou principalement à l'agriculture et dont la valeur est déterminée essentiellement par cette exploitation sont estimés selon la valeur de rendement.

⁴ Les règles d'estimation détaillées et la procédure sont fixées par décret du Parlement.

b) Lieu **Art. 43a²⁸⁾** ¹ Les immeubles sont évalués officiellement dans la commune de leur lieu de situation.

² Les communes tiennent le registre des valeurs officielles.

c) Durée **Art. 43b²⁸⁾** Les valeurs officielles font l'objet d'une révision générale en principe tous les dix ans, sous réserve de mises à jour.

d) Révision générale **Art. 43c²⁸⁾** ¹ Le Parlement ordonne la révision générale; il peut modifier le terme de dix ans en fonction de l'évolution des valeurs de rendement et des valeurs vénales, pour tout ou partie des immeubles.

² Le Parlement fixe les principes d'évaluation des différents immeubles et règle la procédure d'évaluation officielle.

³ Le Gouvernement constitue une commission cantonale d'estimation, qui établit les normes d'évaluation. Elle est formée de neuf membres, choisis dans les différentes régions du Canton et les divers groupes économiques.

e) Mise à jour
1. Ordinaire **Art. 43d²⁸⁾** La commission communale d'estimation met à jour d'office les valeurs officielles, en inscrivant l'un des changements suivants survenus aux immeubles et aux forces hydrauliques jusqu'à la fin de l'année fiscale :

- a) la construction, la transformation ou la démolition de bâtiments et d'installations;
- b) la modification de l'affectation ou de l'état de terrains et de bâtiments;
- c) les changements de zone, notamment la conversion de biens-fonds agricoles en terrains à bâtir, et inversement;
- d) la constitution, la modification ou l'extinction de droits, de charges et de concessions;
- e) l'existence de circonstances particulières qui font apparaître qu'une nouvelle évaluation conduirait à une modification de la valeur officielle de plus de 20 %.

2. Extraordinaire **Art. 43e**²⁸⁾ A la demande et aux frais du contribuable, les mises à jour prévues à l'article 43d peuvent être faites en tout temps. Elles prennent effet à la fin de l'année fiscale au cours de laquelle la mise à jour a été faite.
- Fortune commerciale **Art. 44**²⁷⁾ ¹ Les biens immatériels et les éléments de la fortune mobilière qui font partie de la fortune commerciale sont estimés à la valeur déterminante pour l'impôt sur le revenu.⁶³⁾
- ² Le bétail est estimé selon les normes déterminées d'après la moyenne entre la valeur vénale et la valeur de rendement.
- ³ Les marchandises sont estimées à leur prix de revient ou à leur valeur marchande si celle-ci est inférieure.
- ⁴ Les éléments commerciaux de la fortune immobilière sont estimés à leur valeur officielle.
- Titres, créances et droits **Art. 45** ¹ Les titres cotés sont imposés au cours de clôture du dernier jour de bourse de décembre ou du dernier jour ouvrable précédant la fin de l'assujettissement.²⁷⁾⁴¹⁾
- ^{1bis} Les titres faisant partie de la fortune privée qui ne sont pas cotés sont évalués sur la base de leur valeur intrinsèque et de leur valeur de rendement. La valeur de rendement est calculée en tenant compte des risques présentés par la société.²⁸⁾⁴¹⁾
- ² Afin d'atténuer la double imposition économique, les participations dans des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives suisses, dont les parts ne sont pas cotées en bourse ni ne font l'objet d'un commerce organisé hors bourse, sont évaluées à leur valeur vénale diminuée de 30 % de la différence entre celle-ci et la valeur nominale.²⁷⁾
- ³ Les créances et les droits sont imposés à la valeur nominale, compte tenu toutefois du degré de probabilité du recouvrement.
- Assurances sur la vie **Art. 46** ¹ Les assurances sur la vie sont comptées à la valeur fiscale.⁵²⁾
- ² ...⁴²⁾

Participations de
collaborateur

Art. 46a⁶⁹⁾ ¹ Les participations de collaborateur au sens de l'article 15b, alinéa 1, sont estimées à leur valeur vénale, le cas échéant réduite pour tenir compte du délai de blocage.

² Les participations de collaborateur au sens des articles 15b, alinéa 3, et 15c sont déclarées sans valeur fiscale au moment de l'attribution.

³ Le Gouvernement édicte les dispositions d'exécution nécessaires.

SECTION 3 : Déductions

Montant des
déductions

Art. 47³⁷⁾ Peuvent être défalqués de la fortune nette :

- a)⁷⁰⁾ 53 000 francs^{**} pour les couples mariés vivant en ménage commun;
- b)⁷⁰⁾ la moitié de ce montant pour les autres contribuables et pour chaque enfant à charge donnant droit à la déduction prévue à l'article 34, alinéa 1, lettre d; pour les parents taxés séparément, dans la mesure où ils exercent l'autorité parentale conjointement sur leurs enfants à charge et pour autant qu'aucune contribution d'entretien ne soit versée en faveur des enfants, cette déduction est octroyée au parent qui bénéficie du tarif de l'article 35, alinéa 1; si aucun des parents ne bénéficie de ce tarif, la déduction est octroyée à celui qui bénéficie de la déduction prévue à l'article 34, alinéa 1, lettre d; le Gouvernement peut, par ordonnance, modifier cette disposition si cela lui permet d'harmoniser la pratique à celle des autres cantons;
- c) ...⁷¹⁾
- d) ...⁸⁰⁾

SECTION 4 : Calcul de l'impôt

Taux unitaire

Art. 48³⁷⁾⁷⁰⁾ ¹ Le taux unitaire de l'impôt sur la fortune dû pour une année est le suivant :

0,50 ‰	pour les	105 000 premiers francs ^{**} de fortune;
0,75 ‰	pour les	315 000 francs ^{**} suivants;
0,95 ‰	pour les	368 000 francs ^{**} suivants;
1,10 ‰	pour les	788 000 francs ^{**} suivants;
1,20 ‰	pour le surplus.	

² La fortune imposable est soumise à l'impôt lorsqu'elle atteint 54 000 francs^{**} au moins.

Art. 49⁷¹⁾**CHAPITRE IV : Règles particulières**

Epoux, enfants
sous autorité
parentale

Art. 50 ¹ Le revenu et la fortune des époux qui vivent en ménage commun s'additionnent quel que soit le régime matrimonial.²²⁾

² Le revenu et la fortune des enfants sous autorité parentale sont ajoutés à ceux du détenteur de l'autorité parentale.

^{2bis} Lorsque l'autorité parentale est exercée conjointement et qu'aucune contribution d'entretien n'est versée en faveur des enfants, le revenu et la fortune de ceux-ci sont ajoutés à ceux du parent qui bénéficie du tarif de l'article 35, alinéa 1. Le Gouvernement peut, par ordonnance, modifier cette disposition si cela lui permet d'harmoniser la pratique à celle des autres cantons.²⁸⁾

³ L'enfant est imposé séparément sur le produit de son activité lucrative, ses revenus acquis en compensation (art. 22, lettres a, b et d) et ses gains immobiliers.²²⁾

Partenariat
enregistré

Art. 50a⁴⁵⁾ ¹ Les partenaires enregistrés ont, en droit fiscal jurassien, le même statut que les époux.

² En particulier, les règles de la présente loi relatives aux personnes mariées, séparées, divorcées ou veuves, s'appliquent, au besoin par analogie, aux personnes respectivement liées par un partenariat enregistré, qui suspendent leur vie commune ou dont le partenariat enregistré est dissous judiciairement ou par suite de décès.

Communautés
de personnes
sans
personnalité
juridique

Art. 51 Les sociétés commerciales étrangères et autres communautés de personnes étrangères sans personnalité juridique, assujetties à l'impôt en raison d'un rattachement économique, sont imposables conformément aux dispositions applicables aux personnes morales.

Communauté
héréditaire,
sociétés de
personnes et
placements
collectifs de
capitaux⁵²⁾

Art. 51a²⁸⁾ ¹ Chaque héritier ou associé ajoute à ses propres éléments imposables sa part du revenu et de la fortune de l'hoirie ou de la société de personnes.

² Chacun des investisseurs ajoute à ses propres éléments imposables sa part du revenu et de la fortune de placements collectifs de capitaux au sens de la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les placements collectifs de capitaux⁷⁾ (dénommée ci-après : "LPCC"), sauf s'il s'agit de placements collectifs qui possèdent des immeubles en propriété directe.⁵⁴⁾

Succession
fiscale

Art. 52 ¹ Après le décès du contribuable, ses héritiers lui succèdent dans ses droits et obligations; ils répondent solidairement des impôts dus par le défunt jusqu'à concurrence de leur part héréditaire, y compris les avancements d'hoirie.

² Les impôts dus par le défunt doivent être acquittés avant tout partage de la succession.

³ Le conjoint survivant est responsable jusqu'à concurrence de sa part et, s'il reçoit, du fait du régime matrimonial, une part du bénéfice ou de la communauté, supérieure à sa part légale selon le droit suisse, jusqu'à concurrence de ce montant supplémentaire.²⁸⁾

Responsabilité
pour le paiement
de l'impôt

Art. 53 ¹ Les époux qui vivent en ménage commun répondent solidairement de l'impôt total et de la part afférente au revenu et à la fortune des enfants soumis à leur autorité parentale.

² Si l'un des conjoints est notoirement insolvable, l'autre ne répond toutefois solidairement que de la part de l'impôt total afférente à ses propres éléments de revenu et de fortune ainsi qu'à ceux des enfants.

^{2bis} Lorsque les époux ne vivent plus en ménage commun, l'obligation de répondre solidairement du montant global de l'impôt s'éteint pour tous les montants d'impôt encore dus.²⁸⁾

³ Le contribuable marié qui vit en ménage commun avec son conjoint ne répond que de la soustraction des éléments imposables qui lui sont propres.²⁷⁾

⁴ Sont en outre solidairement responsables avec le contribuable :

- a) les enfants sous autorité parentale pour leur part à l'impôt total;
- b) les acheteurs et vendeurs d'un immeuble sis dans le Canton, jusqu'à concurrence de 3 % du prix d'achat, pour les impôts dus en raison de son intervention par un commerçant ou un intermédiaire domicilié à l'étranger;

- c) les personnes chargées de la liquidation d'entreprises ou d'établissements stables sis dans le Canton, de l'aliénation ou de la réalisation d'immeubles sis dans le Canton ou de créances garanties par de tels immeubles, jusqu'à concurrence du produit net, lorsque le contribuable est domicilié à l'étranger;
- d) les débiteurs des prestations mentionnées aux lettres b, d et e de l'article 9, alinéa 1, à moins qu'ils ne prouvent avoir pris tous les soins commandés par les circonstances;
- e) l'administrateur d'une succession ou l'exécuteur testamentaire pour les impôts dus par le défunt, jusqu'à concurrence de la valeur de la masse successorale, à moins qu'ils ne prouvent avoir pris tous les soins commandés par les circonstances;
- f)²⁸⁾ les associés d'une société de personnes qui sont domiciliés en Suisse, jusqu'à concurrence de leur part sociale, du paiement des impôts dus par les associés domiciliés à l'étranger.

⁵ L'autorité fiscale fixe le principe et l'étendue de la responsabilité solidaire dans une décision susceptible de réclamation puis de recours.

Impôt d'après la
dépense

Art. 54⁸³⁾ ¹ Les personnes physiques ont le droit d'être imposées d'après la dépense au lieu de verser l'impôt sur le revenu et la fortune si elles remplissent les conditions suivantes :

- a) ne pas avoir la nationalité suisse;
- b) être assujetties à titre illimité (art. 7) pour la première fois ou après une absence d'au moins dix ans;
- c) ne pas exercer d'activité lucrative en Suisse.

² Les époux vivant en ménage commun doivent remplir l'un et l'autre les conditions de l'alinéa 1.

³ L'impôt qui remplace l'impôt sur le revenu est calculé sur la base des dépenses annuelles du contribuable et des personnes dont il a la charge effectuées durant la période de calcul en Suisse et à l'étranger pour assurer leur train de vie, mais au minimum d'après le plus élevé des montants suivants :

- a) un montant fixé par le Gouvernement;
- b) pour les contribuables chefs de ménage : sept fois le loyer annuel ou la valeur locative fixée par les autorités compétentes;
- c) pour les autres contribuables : trois fois le prix de la pension annuelle pour le logement et la nourriture au lieu du domicile au sens de l'article 7.

⁴ L'impôt est perçu d'après le barème de l'impôt ordinaire.

⁵ L'impôt sur la fortune est calculé sur la base d'un montant équivalent au minimum à huit fois le montant de revenu retenu pour calculer l'impôt sur la dépense.

⁶ Le montant de l'impôt d'après la dépense doit être au moins égal à la somme des impôts sur le revenu et sur la fortune calculés selon le barème ordinaire sur le montant total des éléments bruts suivants :

- a) la fortune immobilière sise en Suisse et son rendement;
- b) les objets mobiliers se trouvant en Suisse et les revenus qu'ils produisent;
- c) les capitaux mobiliers placés en Suisse, y compris les créances garanties par gage immobilier, et les revenus qu'ils produisent;
- d) les droits d'auteur, les brevets et droits analogues exploités en Suisse et les revenus qu'ils produisent;
- e) les retraites, rentes et pensions de sources suisses;
- f) les revenus pour lesquels le contribuable requiert un dégrèvement partiel ou total d'impôts étrangers en application d'une convention contre les doubles impositions conclue par la Suisse.

⁷ Si les revenus provenant d'un Etat étranger y sont exonérés à la condition que la Suisse les impose, seuls ou avec d'autres revenus, au taux du revenu total, l'impôt est calculé non seulement sur la base des revenus mentionnés à l'alinéa 6, mais aussi de tous les éléments du revenu provenant de l'Etat-source qui sont attribués à la Suisse en vertu de la convention correspondante contre les doubles impositions.

⁸ Le Gouvernement édicte des dispositions relatives à l'évaluation de la dépense et au calcul de l'impôt.

CHAPITRE V : Imposition dans le temps

SECTION 1 : Année fiscale

Année fiscale

Art. 55 ¹ Les impôts sur le revenu et la fortune sont arrêtés et prélevés pour chaque année fiscale.^{[27](#)}

² L'année fiscale correspond à l'année civile.

³ Si les conditions de l'assujettissement ne sont réalisées que durant une partie de l'année fiscale, l'impôt est prélevé sur les revenus obtenus durant cette période. Pour les revenus à caractère périodique, le taux de l'impôt se détermine compte tenu d'un revenu calculé sur douze mois. Les revenus à caractère non périodique sont soumis à un impôt annuel entier, mais ne sont en revanche pas convertis en un revenu annuel pour le calcul du taux. Les articles 36, 37 et 37a sont réservés.²⁷⁾

⁴ L'alinéa 3 et l'article 34, alinéa 4, s'appliquent par analogie aux déductions.²⁸⁾

SECTION 2 : Taxation ordinaire

Calcul du revenu **Art. 56²⁷⁾** ¹ Le revenu imposable se détermine d'après les revenus acquis pendant l'année fiscale.

² Le revenu de l'activité lucrative indépendante se détermine d'après le résultat des exercices commerciaux clos pendant l'année fiscale.

³ Les contribuables qui exercent une activité lucrative indépendante doivent procéder à la clôture de leurs comptes à chaque période fiscale, en cas de cessation de leur activité lucrative indépendante, ainsi qu'en cas de fin d'assujettissement. La clôture des comptes n'est pas obligatoire lorsque l'activité lucrative n'a débuté qu'au cours du dernier trimestre.

⁴ Le Gouvernement édicte les dispositions d'exécution nécessaires.

Art. 57²⁹⁾

Calcul de la fortune **Art. 58²⁷⁾** ¹ L'impôt sur la fortune est déterminé sur la base de l'état de la fortune à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement.

² Pour les contribuables qui exercent une activité lucrative indépendante et dont les exercices commerciaux ne coïncident pas avec l'année civile, la fortune commerciale imposable se détermine d'après le capital propre existant à la fin de l'exercice commercial clos durant la période fiscale.

³ Si les conditions de l'assujettissement ne sont réalisées que durant une partie de la période fiscale, seul le montant d'impôt correspondant à cette durée est prélevé.

⁴ En cas de dévolution successorale au cours de la période fiscale ou en cas de fin d'assujettissement à raison d'un rattachement économique durant la période fiscale, l'alinéa 3 s'applique par analogie.

Epoux

Art. 58a²⁸⁾ ¹ En cas de mariage, les époux sont imposés conjointement pour toute la période fiscale au cours de laquelle leur mariage a eu lieu.

² En cas de divorce ou de séparation judiciaire ou de fait, chaque époux est imposé séparément pour toute la période fiscale.

³ En cas de décès de l'un des époux, ceux-ci sont imposés conjointement jusqu'au jour du décès. Le décès vaut comme fin d'assujettissement des deux époux et début d'assujettissement du conjoint survivant.

Enfant mineur

Art. 58b²⁸⁾ ¹ Les revenus et la fortune de l'enfant sous autorité parentale sont ajoutés à ceux du détenteur de l'autorité parentale jusqu'à la fin de l'année précédant celle au cours de laquelle il atteint sa majorité.

² Lorsque l'enfant est sous autorité parentale conjointe de parents divorcés, séparés ou célibataires et pour autant qu'aucune contribution d'entretien ne lui soit versée, ses revenus et sa fortune sont ajoutés à ceux du parent qui bénéficie du tarif de l'article 35, alinéa 1; si aucun des parents ne bénéficie de ce tarif, ils sont ajoutés à ceux du parent qui bénéficie de la déduction prévue à l'article 34, alinéa 1, lettre d; le Gouvernement peut, par ordonnance, modifier cette disposition si cela lui permet d'harmoniser la pratique à celle des autres cantons.

SECTION 3 : Taxation intermédiaire²⁹⁾

Art. 59 et 60²⁹⁾

SECTION 4 : Eléments extraordinaires²⁹⁾

Art. 61²⁹⁾

SECTION 5 : Taxation spéciale

Art. 62²⁹⁾

Prestations en capital, gains de loterie et gains immobiliers²⁷⁾

Art. 63 ¹ Les impôts sur les revenus mentionnés aux articles 37 et 37a sont fixés pour l'année fiscale au cours de laquelle le droit au versement de ces revenus a été acquis.²²⁾

² L'impôt sur les gains immobiliers est fixé pour l'année fiscale au cours de laquelle le gain a été réalisé.

TITRE TROISIEME : Imposition des personnes morales

CHAPITRE PREMIER : Assujettissement

Rattachement personnel

Art. 64 ¹ Les sociétés de capitaux, les sociétés coopératives, les associations, les fondations et les autres personnes morales sont assujetties à l'impôt lorsqu'elles ont leur siège ou leur administration effective dans le Canton.

² Les placements collectifs de capitaux qui possèdent des immeubles en propriété directe au sens de l'article 58 LPCC⁷⁾ sont assimilés aux autres personnes morales. Les sociétés d'investissement à capital fixe au sens de l'article 110 LPCC sont imposées comme des sociétés de capitaux.⁵²⁾

³ Les personnes morales, les sociétés commerciales et les communautés de personnes de droit étranger sont assimilées aux personnes morales de droit suisse dont elles se rapprochent le plus par leur forme juridique ou leur structure effective.

Rattachement économique

Art. 65 ¹ Les personnes morales dont le siège ou l'administration effective se trouve hors du Canton sont assujetties à l'impôt :

- a) lorsqu'elles sont associées à une entreprise sise dans le Canton;
- b) lorsqu'elles exploitent un établissement stable dans le Canton;
- c) lorsqu'elles sont propriétaires d'un immeuble sis dans le Canton ou qu'elles ont sur un tel immeuble des droits de jouissance réels ou des droits personnels économiquement assimilables.

² Les personnes morales qui ont leur siège ou leur administration effective à l'étranger sont, en outre, assujetties à l'impôt :

- a) lorsqu'elles sont titulaires ou usufruitières de créances garanties par un gage immobilier ou un nantissement sur des immeubles sis dans le Canton;
- b) lorsqu'elles font le commerce d'immeubles sis dans le Canton ou servent d'intermédiaires dans de telles opérations;
- c) ...²⁴⁾

³ On entend par établissement stable toute installation fixe dans laquelle s'exerce tout ou partie de l'activité de l'entreprise. Sont notamment considérés comme établissements stables les succursales, usines, ateliers, comptoirs de vente, représentations permanentes, mines et autres lieux d'exploitation de ressources naturelles, ainsi que les chantiers de construction ou de montage d'une durée d'au moins douze mois.²⁸⁾

Etendue de
l'assujettisse-
ment

Art. 66 ¹ L'assujettissement fondé sur un rattachement personnel est illimité; il ne s'étend toutefois pas aux entreprises, aux établissements stables et aux immeubles situés hors du Canton.

² L'assujettissement fondé sur un rattachement économique est limité à la partie du bénéfice et du capital imposable dans le Canton selon l'article 65.

³ ...²⁹⁾

⁴ Les contribuables qui ont leur siège et leur administration effective à l'étranger doivent l'impôt au moins sur le bénéfice réalisé dans le Canton et sur le capital qui y est investi, au taux correspondant.²²⁾

Pertes subies à
l'étranger

Art. 66a²³⁾ ¹ Dans les relations internationales, l'étendue de l'assujettissement d'une entreprise, d'un établissement stable ou d'un immeuble est définie conformément aux règles du droit fédéral concernant l'interdiction de la double imposition intercantonale. Une entreprise jurassienne peut compenser les pertes d'un établissement stable à l'étranger avec des bénéfices réalisés dans le Canton du Jura si l'Etat dans lequel cet établissement est sis n'a pas déjà tenu compte de ces pertes. Si cet établissement réalise des bénéfices au cours des sept années suivantes, l'impôt sera récupéré pendant ces exercices dans la mesure où les reports de pertes sont compensés dans l'Etat où il est sis. Les pertes portant sur des immeubles à l'étranger ne seront prises en considération que si un établissement stable est exploité dans le pays concerné.²⁷⁾

² ...²⁹⁾

³ ...²⁹⁾

⁴ Sont réservées les dispositions prévues dans les conventions visant à éliminer la double imposition.

Début et fin de
l'assujettisse-
ment

Art. 67 ¹ L'assujettissement commence le jour où la personne morale est fondée, où elle établit son siège ou son administration effective dans le Canton ou dès qu'elle y acquiert un élément imposable.

² L'assujettissement prend fin le jour où est close la liquidation de la personne morale, où son siège ou son administration effective sont déplacés à l'extérieur du Canton ou lorsque disparaît l'élément imposable dans le Canton.

^{2bis} En cas de transfert du siège ou de l'administration effective à l'intérieur de la Suisse, le début et la fin de l'assujettissement sont régis par la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes³⁾ [28\)](#)

³ En cas de transfert des actifs et passifs d'une personne morale à une autre, les impôts dus par la première doivent être acquittés par la seconde.

Responsabilité
solidaire

Art. 68 ¹ A la fin de l'assujettissement d'une personne morale, les personnes chargées de l'administration et de la liquidation répondent solidairement des impôts dus par celle-ci, jusqu'à concurrence du produit de la liquidation ou, pour le cas où la personne morale transfère son siège ou le lieu de son administration effective à l'extérieur du Canton, jusqu'à concurrence de la fortune nette de la personne morale. Elles sont libérées de toute responsabilité si elles prouvent qu'elles ont pris tous les soins commandés par les circonstances.²⁷⁾

² Lorsqu'une personne morale est assujettie à l'impôt en raison d'un rattachement économique, les personnes chargées :

- a) de la liquidation d'une entreprise ou d'un établissement stable dans le Canton,
- b) de l'aliénation ou de la réalisation d'un immeuble sis dans le Canton ou de créances garanties par un tel immeuble,

répondent solidairement des impôts dus par cette personne morale, jusqu'à concurrence du produit net réalisé.

³ Les membres de sociétés commerciales et d'autres communautés de personnes de droit étranger sans personnalité juridique répondent solidairement des impôts dus par ces sociétés et communautés.

⁴ Lorsqu'une personne morale qui n'a ni son siège ni son administration effective en Suisse sert d'intermédiaire dans une opération portant sur un immeuble sis en Suisse, les acheteurs et vendeurs de l'immeuble sont solidairement responsables, jusqu'à concurrence de 3 % du prix d'achat, des impôts dus par cette personne morale en raison de son activité d'intermédiaire.²³⁾

Exonérations

Art. 69 ¹ Sont exonérés de l'impôt :

- a) la Confédération et ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) le Canton et ses établissements, y compris l'Etablissement d'assurance immobilière, mais à l'exception de la Banque cantonale du Jura;
- c) les communes municipales, les communes mixtes, les sections et syndicats de communes, sur les ressources affectées à des services publics;
- d) les communes bourgeoises, sur les ressources affectées directement à des tâches d'utilité publique accomplies par le Canton ou les communes;
- e)⁴¹⁾ les Eglises reconnues et les paroisses, sur les ressources affectées à leurs tâches;
- f) les institutions de prévoyance professionnelle dont les ressources sont affectées durablement et exclusivement à la prévoyance en faveur du personnel; leur sont assimilées les fondations bancaires dont les revenus et la fortune sont affectés exclusivement à la prévoyance individuelle liée, selon l'article 82 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité⁶⁾;
- g) les caisses indigènes d'assurances sociales et de compensation, notamment les caisses d'assurances chômage, maladie, vieillesse, invalidité et survivants, à l'exception des sociétés d'assurances concessionnaires;
- h)²⁷⁾⁴¹⁾ les personnes morales qui poursuivent des buts de service public ou d'utilité publique, sur le bénéfice et le capital exclusivement et irrévocablement affectés à ces buts; des buts économiques ne peuvent être considérés en principe comme étant d'intérêt public; l'acquisition et l'administration de participations en capital importantes à des entreprises ont un caractère d'utilité publique lorsque l'intérêt au maintien de l'entreprise occupe une position subalterne par rapport au but d'utilité publique et que des activités dirigeantes ne sont pas exercées;
- h^{bis})⁴³⁾ les personnes morales qui visent des buts culturels dans le Canton ou sur le plan suisse, sur le bénéfice et le capital exclusivement et irrévocablement affectés à ces buts;

- i)⁵²⁾ les Etats étrangers, sur leurs immeubles situés dans le Canton et affectés exclusivement à l'usage direct de leurs représentations diplomatique et consulaire, ainsi que les bénéficiaires institutionnels d'exemptions fiscales visés à l'article 2, alinéa 1, de la loi fédérale du 22 juin 2007 sur l'Etat hôte⁵³⁾, pour les immeubles dont ils sont propriétaires et qui sont occupés par leurs services;
- j)⁵⁴⁾ les placements collectifs qui possèdent des immeubles en propriété directe, dans la mesure où les investisseurs sont exclusivement des institutions de prévoyance professionnelle au sens de la lettre f ou des caisses indigènes d'assurances sociales et de compensation au sens de la lettre g exonérées de l'impôt;
- k)⁶⁹⁾ les entreprises de transport et d'infrastructure titulaires d'une concession de la Confédération qui reçoivent des indemnités pour cette activité ou qui doivent, du fait de leur concession, maintenir toute l'année un service d'importance nationale; les gains qui sont issus d'une activité soumise à concession et sont disponibles librement sont également exonérés de l'impôt; les exploitations annexes et les biens fonciers qui n'ont pas de relation nécessaires avec l'activité soumise à concession sont cependant exclus de l'exonération.

² ...⁷¹⁾

³ Les articles 88, alinéa 2, et 113 sont réservés.

⁴ Le Gouvernement édicte, par voie d'ordonnance, les dispositions d'exécution nécessaires.

CHAPITRE II : Impôt sur le bénéfice

Objet

Art. 70 ¹ L'impôt sur le bénéfice a pour objet le bénéfice net.

² Le bénéfice net imposable comprend :

- a) le solde du compte de pertes et profits, tout report de l'année précédente étant éliminé;
- b) tous les prélèvements opérés sur le résultat commercial avant le calcul du solde du compte de pertes et profits, qui ne servent pas à couvrir des dépenses justifiées par l'usage commercial, tels que :
 - les frais d'acquisition, de production ou d'amélioration d'actifs immobilisés;
 - les amortissements et les provisions qui ne sont pas justifiés par l'usage commercial;
 - les versements aux fonds de réserve;

- la libération du capital propre au moyen de fonds appartenant à la personne morale, à condition qu'ils proviennent de réserves constituées par des bénéfices qui n'ont pas été imposés;
 - les distributions ouvertes ou dissimulées de bénéfice et les avantages procurés à des tiers qui ne sont pas justifiés par l'usage commercial;
- c) les intérêts sur le capital propre dissimulé (art. 79, al. 2, lettre b);
- d)²⁷⁾ les produits et les bénéfices en capital, à l'exception des gains immobiliers, ainsi que les produits de liquidation et de réévaluation qui n'ont pas été crédités au compte de pertes et profits; le transfert à l'étranger du siège, de l'administration, d'une entreprise ou d'un établissement stable est assimilé à une liquidation.

³ Le bénéfice net imposable des personnes morales qui ne tiennent pas de compte de pertes et profits se détermine d'après l'alinéa 2, appliqué par analogie.

⁴ Les prestations que des entreprises d'économie mixte remplissant une tâche d'intérêt public fournissent, de manière prépondérante, à des entreprises qui leur sont proches sont évaluées au prix actuel du marché, à leur coût actuel de production majoré d'une marge appropriée ou à leur prix de vente final actuel diminué d'une marge de bénéfice; le résultat de chaque entreprise est ajusté en conséquence.²³⁾

Charges

Art. 71 ¹ Les charges justifiées par l'usage commercial comprennent notamment :

- a) les impôts fédéraux, cantonaux et communaux, mais non les amendes fiscales;
- b) les versements à des institutions de prévoyance en faveur du personnel de l'entreprise, à condition que soit exclue toute utilisation contraire à leur but;
- c)²⁷⁾⁴¹⁾ les dons en espèces et sous forme d'autres valeurs patrimoniales en faveur de personnes morales dont le siège est en Suisse et qui sont exonérées de l'impôt en raison de leurs buts de service public ou d'utilité publique (art. 69, al. 1, lettre h) ou en faveur de la Confédération, des cantons, des communes et de leurs établissements, ainsi que des Eglises reconnues et de leurs paroisses (art. 69, al. 1, lettres a, b, c, d, e), à concurrence de 10 % du bénéfice net; le Département des Finances peut autoriser une déduction plus élevée lorsque les libéralités en cause sont destinées à l'Etat et à ses établissements, aux communes, aux Eglises reconnues et à leurs paroisses ou à des institutions soutenues dans une mesure essentielle par l'Etat ou les communes; le Gouvernement édicte les prescriptions d'application nécessaires;

- d) les rabais, escomptes, bonifications et ristournes accordés sur la contre-valeur de livraisons et de prestations, ainsi que les parts de bénéfice des compagnies d'assurances destinées à être réparties entre les assurés;
- e)⁸²⁾ les frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles du personnel de l'entreprise, frais de reconversion compris.

² Les commissions occultes, au sens du droit pénal suisse, versées à des agents publics suisses ou étrangers, ne font pas partie des charges justifiées par l'usage commercial.²⁸⁾

Eléments non déterminants

Art. 72 Ne constituent pas un bénéfice imposable :

- a)²²⁾ les apports des membres de sociétés de capitaux et de sociétés coopératives, y compris l'agio et les prestations à fonds perdu;
- b) les augmentations de fortune provenant d'une succession, d'un legs ou d'une donation;
- c)²⁸⁾ le transfert, dans un autre canton, du siège, de l'administration, d'une entreprise ou d'un établissement stable, à condition qu'il n'y ait ni aliénation ni réévaluation comptable.

Restructurations

Art. 73⁴¹⁾ ¹ Les réserves latentes d'une personne morale ne sont pas imposées lors de restructurations, notamment lors de fusion, de scission ou de transformation, pour autant que la personne morale reste assujettie à l'impôt en Suisse et que les éléments commerciaux soient repris à leur dernière valeur déterminante pour l'impôt sur le bénéfice. Cela vaut en cas :

- a) de transformation en une société de personnes ou en une autre personne morale;
- b)⁵²⁾ de division ou de séparation d'une personne morale à condition que ce transfert ait pour objet une ou plusieurs exploitations ou parties distinctes d'exploitation et pour autant que les personnes morales existantes après la scission poursuivent une exploitation ou une partie distincte d'exploitation;
- c) d'échange de droits de participation ou de droits de sociétariat suite à une restructuration ou à une concentration équivalant économiquement à une fusion;
- d) de transfert à une société fille suisse d'exploitations ou de parties distinctes d'exploitation, ainsi que d'éléments qui font partie des biens immobilisés de l'exploitation; on entend par société fille une société de capitaux ou une société coopérative dont la société de capitaux ou la société coopérative transférante possède au moins 20 % du capital-actions ou du capital social.

² En cas de transfert à une société fille au sens de l'alinéa 1, lettre d, les réserves latentes transférées font l'objet d'un rappel d'impôt selon la procédure prévue aux articles 173 à 175, dans la mesure où, durant les cinq ans qui suivent la restructuration, les valeurs patrimoniales, les droits de participation ou les droits de sociétariat transférés à la société fille sont aliénés; dans ce cas, la société fille peut faire valoir les réserves latentes correspondantes imposées comme bénéfice.

³ Des participations directes ou indirectes de 20 % au moins du capital-actions ou du capital social d'une autre société de capitaux ou d'une société coopérative, mais aussi des exploitations ou des parties distinctes d'exploitation ainsi que des éléments qui font partie des biens immobilisés de l'exploitation, peuvent être transférés, à leur dernière valeur déterminante pour l'impôt sur le bénéfice, entre des sociétés de capitaux ou des sociétés coopératives suisses qui, grâce à la détention de la majorité des voix ou d'une autre manière, sont réunies sous la direction unique d'une société de capitaux ou d'une société coopérative. Sont réservés :

- a) le transfert à une société fille selon l'article 73, alinéa 1, lettre d;
- b) le transfert d'éléments qui font partie des biens immobilisés de l'exploitation à une société qui est imposée selon l'article 83 ou 84.⁵²⁾

⁴ Si, dans les cinq ans qui suivent un transfert selon l'alinéa 3, les éléments de patrimoine transférés sont aliénés ou si la direction unique est abandonnée durant cette période, les réserves latentes transférées font l'objet d'un rappel d'impôt selon la procédure prévue aux articles 173 à 175. La personne morale bénéficiaire peut, dans ce cas, faire valoir les réserves latentes correspondantes imposées comme bénéfice. Les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives suisses réunies sous une direction unique au moment de la violation du délai de blocage répondent solidairement du rappel d'impôt.

⁵ Les réserves latentes transférées à une société holding ou à une société de domicile dans le cadre d'une restructuration (art. 73, al. 1) ou d'un transfert de patrimoine (art. 73, al. 3) sont immédiatement imposées, à l'exception des réserves latentes sur des participations selon l'article 78, alinéa 1, ou sur des immeubles. Les réserves latentes sur des participations sont fixées par une décision établie lors de la restructuration et imposées ultérieurement selon l'article 78, alinéas 2 et suivants. Les réserves latentes sur immeubles sont imposées conformément à l'article 83, alinéas 2 et 4.

⁶ L'imposition des réévaluations comptables et des prestations compensatoires demeure réservée.

⁷ La société qui subit une perte comptable sur la participation qu'elle avait dans une société de capitaux ou une société coopérative dont elle reprend l'actif et le passif ne peut déduire cette perte; est imposable l'éventuel bénéfice comptable sur la participation.

Evaluation **Art. 74²⁷⁾⁴¹⁾** Les dispositions relatives à l'impôt sur le revenu (art. 16, 25, 27, 29 à 32) sont applicables par analogie pour les augmentations de valeur comptabilisées, pour la défalcation des frais d'obtention du revenu, des frais d'entretien d'immeubles, des intérêts passifs, des prestations en faveur d'employés, des pertes et pour la constitution de provisions.

Amortissements **Art. 74a²⁸⁾** ¹ Les amortissements des actifs justifiés par l'usage commercial sont autorisés, à condition que ceux-ci soient comptabilisés ou, à défaut d'une comptabilité tenue selon l'usage commercial, qu'ils apparaissent dans un plan spécial d'amortissements.

² En général, les amortissements sont calculés sur la base de la valeur effective des différents éléments de fortune ou doivent être répartis en fonction de la durée probable d'utilisation de chacun de ces éléments.

³ Les amortissements sur participations qui sont en relation avec des distributions antérieures de bénéfices ne sont pas considérés comme justifiés par l'usage commercial.

⁴ Les amortissements opérés sur des actifs qui ont été réévalués afin de compenser des pertes ne sont admis que si les réévaluations étaient autorisées par le droit commercial et que les pertes pouvaient être déduites conformément à l'article 75, alinéa 1, au moment de l'amortissement.

⁵ Les corrections de valeur ainsi que les amortissements effectués sur le coût d'investissement des participations d'au moins 10 % sont ajoutés au bénéfice imposable dans la mesure où ils ne sont plus justifiés.⁶³⁾

⁶ Le Gouvernement édicte les dispositions d'application nécessaires.

Remploi **Art. 74b⁴³⁾** ¹ Lorsque des biens meubles immobilisés nécessaires à l'exploitation sont remplacés, les réserves latentes sur ces biens peuvent être reportées sur les éléments acquis en emploi, si ces derniers sont également nécessaires à l'exploitation et se trouvent en Suisse. L'imposition en cas de remplacement d'immeubles par des biens mobiliers est réservée.⁶³⁾

² En cas de remplacement de participations, les réserves latentes peuvent être reportées sur une nouvelle participation si la participation aliénée était égale à 10 % au moins du capital-actions ou du capital social ou à 10 % au moins du bénéfice et des réserves de l'autre société et si la société de capitaux ou la société coopérative a détenu cette participation pendant un an au moins.⁶³⁾

³ Lorsque le emploi n'intervient pas durant le même exercice, une provision correspondant aux réserves latentes peut être constituée; elle doit être dissoute et affectée à l'amortissement de l'élément acquis en emploi ou portée au crédit du compte de pertes et profits dans un délai raisonnable.⁵²⁾

⁴ Seuls les biens meubles immobilisés, directement utiles à une entreprise, sont considérés comme nécessaires à l'exploitation; n'en font pas partie, notamment, les biens qui ne sont utiles à l'entreprise que par leur valeur de placement ou leur rendement.

Déduction des pertes

Art. 75 ¹ Les pertes des sept exercices précédant la période fiscale peuvent être déduites du bénéfice de cette période, pour autant qu'elles n'aient pas été déduites du bénéfice imposable des périodes précédentes.²²⁾

² Pour le surplus, les alinéas 2 et 3 de l'article 29 sont applicables par analogie.

Associations, fondations et placements collectifs de capitaux⁵²⁾

Art. 76 ¹ Les cotisations statutaires versées aux associations par leurs membres et les apports à la fortune des fondations ne font pas partie du bénéfice imposable.

² Les intérêts passifs, les frais d'entretien d'immeubles, les libéralités d'utilité publique ainsi que les dépenses liées à l'acquisition de recettes imposables des associations peuvent être entièrement déduits des recettes; les autres dépenses ne peuvent l'être que dans la mesure où elles excèdent les cotisations des membres.

³ Les personnes morales autres que les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives peuvent déduire 20 000 francs* de leur bénéfice imposable.⁷⁰⁾

⁴ Les placements collectifs de capitaux sont soumis à l'impôt sur le bénéfice pour le rendement de leurs immeubles en propriété directe.⁵²⁾

Calcul de l'impôt
a) En général

Art. 77⁷⁰⁾ ¹ Le taux unitaire de l'impôt sur le bénéfice équivaut à 3,6 % du bénéfice imposable.

² Le taux unitaire est susceptible d'être relevé, dans des cas particuliers liés aux relations internationales.

b) Réduction

Art. 78²²⁾ ¹ Pour les sociétés qui participent au capital-actions ou au capital social d'autres sociétés ou de sociétés coopératives à raison de 10 % au minimum, participent pour 10 % au moins au bénéfice et aux réserves d'une autre société ou possèdent une participation représentant une valeur vénale d'un million de francs au moins, l'impôt dû sur le bénéfice est réduit proportionnellement au rapport entre le rendement net des participations et le bénéfice net total.⁶³⁾⁸³⁾

² Le rendement net des participations correspond au revenu de ces participations diminué des frais de financement y relatifs et d'une contribution de 5 % destinée à la couverture de frais d'administration, sous réserve de la preuve de frais d'administration effectifs inférieurs ou supérieurs à ce taux. Sont réputés frais de financement les intérêts passifs ainsi que les autres frais économiquement assimilables à des intérêts passifs. Font également partie du revenu des participations, les bénéfices en capital provenant de participations, le produit de la vente de droits de souscription y relatifs, ainsi que les bénéfices de réévaluation selon l'article 670 du Code des obligations^{2) 27)}

³ Ne font pas partie du rendement des participations :

- a) ...²⁹⁾
- b) les recettes qui représentent des charges justifiées par l'usage commercial pour la société de capitaux ou la société coopérative qui les verse;
- c) ...²⁹⁾

⁴ Le rendement d'une participation n'entre dans le calcul de la réduction que dans la mesure où cette participation ne fait pas l'objet d'un amortissement qui est lié à la distribution du bénéfice et porté en diminution du bénéfice net imposable.

⁵ Les bénéfices en capital et les bénéfices de réévaluation selon l'article 670 du Code des obligations n'entrent dans le calcul de la réduction que :

- a) dans la mesure où le produit de l'aliénation est supérieur au coût d'investissement;

b)⁶³⁾ si la participation aliénée était égale à 10 % au moins du capital-actions ou du capital social de l'autre société ou si elle avait un droit fondé sur 10 % au moins du bénéfice et des réserves de l'autre société et que la société de capitaux ou la société coopérative l'a détenue pendant un an au moins. Si la participation est tombée au-dessous de 10 % à la suite d'une aliénation partielle, la réduction ne peut être accordée sur chaque bénéfice résultant d'une aliénation ultérieure que si la valeur vénale des droits de participation s'élevait à un million de francs au moins à la fin de l'année fiscale précédant l'aliénation.²⁸⁾

⁶ Le coût d'investissement est diminué des amortissements selon l'alinéa 4, ou, en cas de réévaluation selon l'article 670 du Code des obligations, augmenté des bénéfices de réévaluation. Pour les participations qui ont été transférées à leur valeur comptable lors d'une restructuration sans effet sur le résultat, on se fondera sur le coût d'investissement initial.²⁸⁾

⁷ Les transactions qui se traduisent au sein du groupe par une économie d'impôt injustifiée entraînent une rectification du bénéfice imposable ou une diminution de la réduction. L'économie d'impôt est injustifiée lorsque les bénéfices en capital et les pertes en capital ou les amortissements relatifs à des participations au sens des articles 74a et 78 sont en relation de cause à effet.²⁸⁾

c) Placements collectifs de capitaux

Art. 78a⁵⁴⁾ Le taux unitaire de l'impôt sur le bénéfice des placements collectifs de capitaux qui détiennent des immeubles en propriété directe équivaut au tiers du taux prévu à l'article 77.

CHAPITRE III : Impôt sur le capital

Objet

Art. 79 ¹ L'impôt sur le capital a pour objet le capital propre.

² Le capital propre imposable comprend :

- a) le capital-actions ou le capital social libéré ainsi que les réserves ouvertes et les réserves latentes constituées au moyen de bénéfices imposés;
- a^{bis})²⁸⁾ pour les personnes morales définies aux articles 83 et 84, le capital-actions ou le capital social libéré, les réserves ouvertes et la part des réserves latentes qui aurait été constituée au moyen de bénéfices imposés, si l'impôt sur le bénéfice était prélevé;
- b) la part des fonds étrangers qui joue économiquement le rôle de capital propre (sous-capitalisation).

^{2bis} Est imposable au moins le capital-actions ou le capital social libéré.^{[28\)](#)}

³ Le capital propre imposable des sociétés de capitaux et sociétés coopératives en liquidation ainsi que celui des associations, fondations et autres personnes morales correspond à leur fortune nette.

⁴ Les placements collectifs de capitaux sont assujettis à l'impôt sur le capital pour la fortune que représentent les immeubles détenus en propriété directe.^{[52\)](#)}

Evaluation des réserves

Art. 80 Les réserves imposables sont déterminées sur la base des livres de comptabilité et d'après les circonstances effectives.

Associations, fondations et placements collectifs de capitaux

Art. 81^{[70\)](#)} Les personnes morales autres que les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives peuvent déduire 50 000 francs* de leur capital imposable.

Calcul de l'impôt

Art. 82^{[27\)](#)} Le taux unitaire de l'impôt sur le capital équivaut à 0,75 ‰ du capital propre imposable.

CHAPITRE IV : Sociétés holding et de domicile

Sociétés holding

Art. 83 ¹ Les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives établies dans le Canton qui ont principalement pour but de participer à d'autres entreprises paient, en lieu et place des impôts ordinaires sur le bénéfice et le capital, un impôt au taux fixe de 15 centimes par mille francs jusqu'à 100 millions de capital propre, de 5 centimes par mille francs au-delà, mais de 200 francs au moins lorsque les participations ou leur rendement représentent durablement au moins les deux tiers de l'ensemble des actifs ou des recettes.^{[27/41\)](#)}

² Les sociétés holding paient toutefois l'impôt sur le bénéfice et l'impôt sur le capital pour les immeubles et les forces hydrauliques qu'elles possèdent dans le Canton; en vue de l'évaluation du bénéfice et de la fortune, les frais d'obtention et les dettes sont pris en considération proportionnellement; le capital immobilier imposé est alors défalqué du capital propre imposable.

³ ...^{[29\)](#)}

⁴ La perception de l'impôt sur les gains immobiliers et de la taxe immobilière municipale demeure réservée.

Sociétés de
domicile

Art. 84²⁷⁾ ¹ Les sociétés de capitaux, les sociétés coopératives et les fondations qui ont en Suisse une activité administrative, mais pas d'activité commerciale, paient l'impôt sur le bénéfice comme suit :

- a) le rendement des participations au sens de l'article 78, ainsi que les bénéfices en capital et les bénéfices de réévaluation provenant de ces participations sont exonérés de l'impôt;
- b) les autres recettes de source suisse sont imposées de façon ordinaire;
- c) les recettes de source étrangère sont imposées de façon ordinaire en fonction de l'importance de l'activité administrative exercée en Suisse;
- d) les charges justifiées par l'usage commercial, en relation économique avec des rendements et des recettes déterminés, doivent être déduites de ceux-ci en priorité; les pertes subies sur des participations au sens de la lettre a ne peuvent être compensées qu'avec les rendements mentionnés à la lettre a.

² Les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives dont l'activité commerciale est essentiellement orientée vers l'étranger et qui n'exercent en Suisse qu'une activité subsidiaire paient l'impôt sur le bénéfice conformément à l'alinéa 1. Les autres recettes de source étrangère, mentionnées à l'alinéa 1, lettre c, sont imposées selon l'importance de l'activité commerciale exercée en Suisse.

³ Les sociétés de domicile paient un impôt sur le capital au taux fixe de 15 centimes par mille francs jusqu'à 100 millions de capital propre, de 5 centimes par mille francs au-delà, mais de 200 francs au moins.⁴¹⁾

⁴ Les alinéas 2 et 4 de l'article 83 sont applicables par analogie.

Conventions
de double
imposition

Art. 84a²⁸⁾ Les recettes et rendements pour lesquels un dégrèvement des impôts à la source étrangers est demandé ne bénéficient pas des réductions de l'impôt sur le bénéfice prévues aux articles 83 et 84 lorsque la convention internationale prescrit que ces recettes et ces rendements doivent être imposés selon le régime ordinaire en Suisse.

Changement de
statut

Art. 84b⁵⁴⁾ ¹ En cas de changement de statut d'une société de capitaux imposée selon le barème déterminé à l'article 77 en société holding ou de domicile au sens des articles 83 et 84, l'article 73, alinéa 5, s'applique par analogie.

² En cas de changement de statut d'une société holding ou de domicile au sens des articles 83 et 84 en société de capitaux imposée selon le barème déterminé à l'article 77, les réserves latentes sont fixées par décision prise lors du changement de statut. Elles peuvent être récupérées en franchise d'impôt lors de leur réalisation. Aucun report de pertes au sens de l'article 75 n'est possible.

CHAPITRE V : Imposition dans le temps

Période fiscale

Art. 85 ¹ Les impôts sur le bénéfice et sur le capital sont fixés et prélevés pour la période fiscale; celle-ci correspond à l'exercice commercial.

² Chaque année civile, l'année de fondation exceptée, les contribuables doivent procéder à la clôture de leurs comptes et établir un bilan et un compte de pertes et profits; la même obligation leur incombe en cas de transfert du siège, de l'administration, d'une entreprise ou d'un établissement stable, ainsi qu'à la fin de la liquidation.[27\)](#)

Base
d'évaluation

Art. 86 ¹ Le bénéfice imposable est déterminé d'après le résultat de la période fiscale; lorsque l'exercice comprend plus ou moins de douze mois, le taux de l'impôt sur le bénéfice est fixé compte tenu d'un bénéfice net calculé sur douze mois.

² Lors de la liquidation d'une personne morale ou du transfert de son siège, de son administration, d'une entreprise ou d'un établissement stable à l'étranger, les réserves latentes constituées au moyen de bénéfices non soumis à l'impôt sont imposées avec le bénéfice net du dernier exercice.[27\)](#)

³ Le capital imposable est déterminé selon l'état à la fin de la période fiscale.

⁴ Lorsque l'exercice commercial est supérieur ou inférieur à douze mois, l'impôt sur le capital est calculé sur la base de la durée de l'exercice en question.[28\)](#)

TITRE QUATRIEME : Impôt sur les gains immobiliers

CHAPITRE PREMIER : Généralités

Objet

Art. 87 ¹ L'impôt sur les gains immobiliers a pour objet les gains réalisés lors de l'aliénation d'un immeuble, d'une part d'immeuble ou d'une force hydraulique faisant partie de la fortune privée ou de la fortune commerciale du contribuable, ainsi que lors de l'aliénation de droits à de tels éléments.²⁷⁾

² Le bénéfice lié au transfert à un tiers d'un droit grevant un immeuble ne constitue pas un gain immobilier.

³ Les gains ne sont imposés que s'ils se montent à 4 000 francs au moins.

⁴ Sont soumis à l'impôt sur le revenu ou sur le bénéfice, à titre d'exception :

- a) les gains réalisés sur les immeubles dont le contribuable fait le commerce dans l'exercice de sa profession;
- b) les bonifications ou indemnités pour la charge temporaire d'immeubles et de forces hydrauliques constituée par des servitudes, ou par des restrictions de la propriété fondées sur le droit public, et pour l'octroi temporaire de droits personnels à l'exploitation ou à la jouissance; lorsque ces bonifications se rapportent à des actes juridiques équivalant à une aliénation partielle, elles ne sont imposables que dans la mesure où elles excèdent la part au prix d'acquisition;
- c) les sommes amorties conformément au droit fiscal et non imposées, qui sont réalisées lors d'une aliénation (art. 16, al. 2, lettre a);
- d)⁵⁴⁾ les gains réalisés par les placements collectifs de capitaux qui détiennent des immeubles en propriété directe.

Assujettissement

Art. 88 ¹ Celui qui aliène un immeuble ou une force hydraulique sis dans le Canton, ou celui qui cède un droit à un immeuble est soumis à l'impôt sur les gains immobiliers.

^{1bis} Les cohéritiers sont soumis à l'impôt sur les gains immobiliers pour leur participation au gain au sens des articles 619 du Code civil suisse (CC)⁸⁾ et 28 à 35 de la loi fédérale sur le droit foncier rural (LDFR)⁹⁾.²⁸⁾

² La Confédération, selon le droit fédéral, et l'Etat du Jura sont exonérés de l'impôt sur les gains immobiliers, de même que les communes municipales, les communes mixtes et les syndicats de communes, les Eglises reconnues et leurs paroisses pour les gains qu'elles réalisent sur leur propre territoire. Il en va de même des entreprises de transport et d'infrastructure titulaires d'une concession de la Confédération définies à l'article 69, alinéa 1, lettre k, pour les gains réalisés lors de l'aliénation d'un bien immobilier présentant un lien avec l'activité soumise à concession.⁷⁰⁾

Aliénation

Art. 89 ¹ Toute aliénation qui opère le transfert de la propriété d'un immeuble donne lieu à imposition.²⁷⁾

² Sont considérés en particulier comme aliénation la vente, l'échange, l'expropriation, l'apport dans une société, le transfert d'immeubles d'une société à un détenteur de droits de participation, le partage successoral, la dissolution d'une collectivité, la participation du cohéritier au bénéfice (art. 619 CC et 28 à 35 LDFR) et les participations à un gain immobilier fondées sur un droit public.²⁷⁾

³ Sont assimilés à une aliénation²⁷⁾ :

- a) les actes juridiques qui, relativement au pouvoir de disposer d'un immeuble, équivalent effectivement et économiquement à une aliénation, comme la réalisation de la participation majoritaire à une société immobilière et le transfert à titre onéreux d'un droit d'emption grevant un immeuble;
- b)²⁷⁾ la constitution de servitudes de droit privé sur un immeuble ou une force hydraulique ou les restrictions de droit public à la propriété foncière, lorsque celles-ci limitent l'exploitation ou diminuent la valeur vénale de l'immeuble de manière durable et essentielle et qu'elles donnent lieu à une indemnité; l'indemnité n'est pas soumise à l'impôt sur les gains immobiliers lorsqu'elle est imposable comme rendement de la fortune immobilière, notamment lorsqu'elle consiste en un revenu de droit de superficie (art. 19, al. 1, lettre c) ou en un revenu provenant d'un droit à l'exploitation.

⁴ Par droit à l'exploitation, il faut entendre en particulier celui d'extraire de la pierre, du gravier, du sable, de la marne, de la tourbe, du charbon et d'autres minéraux, ainsi que celui de prendre ou d'utiliser de l'eau ou la force hydraulique.

Exceptions à
l'imposition
a) Non-assujettissement

Art. 90²⁹⁾

b) Imposition
différée

Art. 91 ¹ L'imposition du gain immobilier est différée :

- a) ²⁷⁾ en cas de remembrement opéré soit en vue de remaniement parcellaire, de l'établissement d'un plan de quartier, de rectification de limites ou d'arrondissement de l'aire agricole, soit dans le cadre d'une procédure d'expropriation ou en raison d'une expropriation imminente;
- b) ... ²⁹⁾
- c) ⁴¹⁾⁵²⁾ en cas de restructurations d'entreprises constituées en raison individuelle ou en société de personnes selon l'article 17 et de personnes morales selon l'article 73; les articles 17, alinéa 3, et 73, alinéas 2 et 4, s'appliquent par analogie;
- d) ²⁷⁾⁴¹⁾ en cas d'aliénation d'un immeuble faisant partie des immobilisations nécessaires à l'exploitation (art. 28 et 74b), à condition que le produit de cette aliénation soit affecté dans un délai raisonnable à l'acquisition en Suisse d'un immeuble semblable et destiné à remplir la même fonction dans l'entreprise; pour les immeubles agricoles et sylvicoles, l'imposition est également différée si le bien acquis en remplacement appartient au contribuable et est exploité par lui-même, mais qu'il n'a pas la même fonction dans l'entreprise ou si le produit de l'aliénation est affecté à l'amélioration d'immeubles agricoles ou sylvicoles;
- e) ⁴¹⁾ en cas de restructurations d'institutions de prévoyance au sens de l'article 69, alinéa 1, lettre f;
- f) ²⁸⁾ en cas de transfert de propriété entre époux en rapport avec le régime matrimonial ou en cas de dédommagement de contributions extraordinaires d'un époux à l'entretien de la famille (art. 165 CC) ou de prétentions découlant du droit du divorce, pour autant que les deux époux soient d'accord;
- g) ²⁸⁾ en cas d'aliénation de l'habitation (maison ou appartement) ayant durablement et exclusivement servi au propre usage de l'aliénateur, dans la mesure où le produit ainsi obtenu est affecté, dans un délai approprié, à l'acquisition ou à la construction en Suisse d'une habitation servant au même usage;
- h) ²⁸⁾⁴¹⁾ en cas de transfert de propriété par succession (dévolution d'hérédité, partage successoral, legs), donation ou avancement d'hoirie; en cas d'avancement d'hoirie, la gratuité est admise si la prestation du cessionnaire consiste exclusivement :
 - en la reprise d'une charge constituée par des créances hypothécaires en faveur de tiers;
 - en la constitution, en cas de cession à des descendants, d'un droit d'habitation ou d'un usufruit en faveur du cédant;
 - en l'engagement de verser des compensations aux cohéritiers.

² Lorsque l'immeuble acquis en remploi (lettres d et g de l'alinéa 1) est sis à l'extérieur du Canton et qu'il est aliéné ultérieurement, les gains bruts qui ont fait l'objet d'une imposition différée dans le Canton sont soumis à l'impôt. ²⁸⁾

³ Lorsque l'imposition est différée en raison d'un emploi privé (lettre g de l'alinéa 1) ou d'un emploi commercial (lettre d de l'alinéa 1), l'impôt n'est reporté que pour la part du gain compensée dans le montant réinvesti dans l'immeuble de remplacement. La part des réserves latentes dégagées par la réalisation de l'ancien élément de fortune qui n'est pas réinvestie est soumise à l'impôt sur le revenu.²⁸⁾

CHAPITRE II : Evaluation du gain immobilier

Principe

Art. 92 ¹ La différence entre le prix de revient de l'immeuble et le produit de l'aliénation constitue le gain immobilier.

² Le prix de revient correspond au prix d'acquisition augmenté des impenses.

³ Le prix d'acquisition et les impenses sont indexés en vue du calcul du gain immobilier (art. 101).

Prix d'acquisition
a) En général

Art. 93 ¹ Le prix d'acquisition correspond au prix d'achat inscrit au registre foncier ou au prix moindre effectivement payé. Un prix plus élevé n'est pris en considération que si le propriétaire précédent a acquitté l'impôt sur le gain immobilier, y compris les amendes fiscales éventuelles, sur la totalité du produit réel de l'aliénation.

² Les prestations périodiques portées au compte de l'aliénateur sont capitalisées et font partie du prix d'acquisition, indépendamment de celles qui sont effectivement fournies. Les articles 22, lettre f, et 32, alinéa 1, lettre b, sont réservés.

³ Le prix d'acquisition d'un immeuble acquis par voie d'échange équivaut au produit imputé à l'acquéreur pour l'immeuble cédé en échange.

⁴ Si la dernière aliénation imposable remonte à plus de 30 ans, l'aliénateur peut faire valoir, comme prix d'acquisition, la valeur officielle en vigueur 30 ans auparavant; dans ce cas, la durée de possession (art. 104) est de 30 ans et seules les impenses consenties sur l'immeuble durant ce même laps de temps peuvent être prises en compte.⁴³⁾

b) Acquisition par
voie de
succession ou
donation

Art. 94²⁹⁾

c) En cas
d'imposition
différée

Art. 95²⁷⁾ ¹ Si, lors de l'acquisition, l'imposition a été différée selon l'article 91, alinéa 1, lettres c, e, f et h, le prix d'acquisition déterminant est celui de la précédente aliénation imposable.

² Si, lors de l'acquisition, l'imposition a été différée selon l'article 91, alinéa 1, lettres a, d et g, le prix d'acquisition déterminant est celui de l'immeuble cédé lors de l'aliénation dont l'imposition a été différée.

³ Lors de l'aliénation d'un immeuble dont l'acquisition ou l'amélioration a donné lieu à une imposition différée, selon l'article 91, alinéa 1, lettres d et g, le gain réinvesti est déduit des dépenses d'investissement.

d) En cas
d'aliénation
partielle

Art. 96 ¹ Lorsqu'un immeuble n'est aliéné qu'en partie ou s'il est constitué un droit grevant un immeuble, la part correspondante du prix d'acquisition total sert de base à l'imposition de l'aliénation partielle.

² Si le prix d'acquisition n'a pu être imputé entièrement sur le prix de vente, les taxations antérieures sont révisées après la dernière aliénation partielle. Les impôts qui auraient été payés en trop sont remboursés.

³ La somme de toutes les fractions du prix d'acquisition formées lors des différentes aliénations partielles ne saurait dépasser le montant total du prix d'acquisition.

Impenses

Art. 97 ¹ Les impenses sont les frais inséparablement liés à l'acquisition ou à l'aliénation et les frais qui ont contribué à l'amélioration ou à l'augmentation durable de la valeur de l'immeuble.

² En font partie notamment :

- a) les droits de mutation, les frais d'actes et d'enchères (sols par franc);
- b)²⁷⁾ les commissions et les frais de courtage usuels ainsi que les frais judiciaires liés à l'achat ou à la vente;
- c) les dépenses qui entraînent une augmentation durable de la valeur de l'immeuble, notamment celles qui sont liées aux nouvelles constructions, aux transformations, aux installations d'eau, d'éclairage et de chauffage, aux constructions de routes, aux améliorations foncières et aux endiguements, y compris les contributions volontaires versées dans ce but à une collectivité publique ou privée, sous déduction toutefois des prestations d'assurances et des subventions fédérales, cantonales et communales;
- d) les contributions imposées aux propriétaires fonciers, notamment les contributions à la construction de routes, trottoirs et conduites;

- e)²⁷⁾ la valeur du travail personnel du contribuable qui a augmenté la valeur de l'immeuble pour autant qu'elle ait été imposée au titre de l'impôt sur le revenu;
- f)²⁷⁾ les indemnités versées en vue de la constitution d'une servitude ou d'une charge de droit privé ou pour une restriction de droit public limitant l'exploitation ou diminuant la valeur vénale de l'immeuble de manière durable et essentielle ou de la suppression d'un tel droit grevant l'immeuble;
- g) la valeur déterminée des impenses futures, si le contribuable s'engage par contrat à les effectuer dans un proche avenir après l'aliénation;
- h) les frais consacrés à un projet non exécuté spécifiquement conçu pour l'immeuble et irréalisable ailleurs;
- i)⁸¹⁾ la contribution perçue sur la plus-value résultant de mesures d'aménagement du territoire.

³ Les frais de gérance et d'entretien courant ne constituent pas des impenses.

⁴ Les impenses sont en principe établies au moyen de pièces justificatives. Le Gouvernement détermine par voie d'ordonnance les conditions auxquelles une expertise peut être admise ainsi que le contenu de celle-ci.

Produit

Art. 98 ¹ Le produit de l'aliénation comprend toutes les prestations mises à charge de l'acquéreur. Les prestations périodiques sont comptées à raison de leur valeur en capital.²⁷⁾

² En cas d'échange, la valeur vénale vaut comme produit, sous réserve de dispositions conventionnelles correspondant aux conditions économiques.

³ Lors d'une vente d'immeuble entre une société de capitaux et le détenteur d'une participation importante à cette société, la valeur vénale est considérée comme produit de l'aliénation.

⁴ Le montant remis aux cohéritiers au titre de participation au gain selon les articles 619 du Code civil suisse et 28 à 35 de la loi fédérale sur le droit foncier rural est déduit du produit de l'aliénation. Il en va de même du montant remis à un autre ayant droit en vertu du droit public. L'aliénateur répond solidairement avec le bénéficiaire de la part au gain de l'impôt à payer par ce dernier.²⁷⁾

Art. 99²⁹⁾

Imposition dans
le temps²⁷⁾

Art. 100 ¹ Tous les gains ou pertes de 4 000 francs au moins réalisés par l'aliénateur lors de l'aliénation d'immeubles au cours d'une même année civile sont additionnés en vue de leur imposition, à condition que ces aliénations aient été soumises à l'impôt dans le Canton en raison de l'assujettissement subjectif du contribuable.²⁷⁾

^{1bis} Pour les contribuables tenant comptabilité, les gains et les pertes sont additionnés pour autant qu'ils soient réalisés au cours du même exercice commercial.²⁸⁾

² Le cas échéant, les décisions de taxation antérieures portant sur le gain de la même période au sens des alinéas 1 et 1bis sont révisées.²⁷⁾

Calcul du gain
immobilier

Art. 101 ¹ Pour le calcul du gain immobilier, le prix de revient de l'immeuble est indexé. Le taux d'indexation correspond à 50 % du taux de renchérissement qui découle de l'indice suisse des prix à la consommation.

² Le prix d'acquisition et toutes les impenses sont indexés individuellement à partir de la date de leur réalisation. Si cette date est antérieure à l'année 1940, c'est l'indice de cette année qui s'applique.

CHAPITRE III : Calcul de l'impôt

Tarif

Art. 102 L'impôt sur le gain immobilier est calculé sur la base du tarif suivant :

gain imposable (en francs)		taux d'impôt simple
4 000	à 50 000	3,5 %
50 100	à 100 000	4,5 %
100 100	à 200 000	5,5 %
200 100	et plus	6 %

Majoration de
l'impôt

Art. 103 ¹ Si le contribuable a été propriétaire de l'immeuble aliéné pendant moins de cinq ans, l'impôt sur le gain immobilier est majoré selon les règles suivantes :

durée de possession	majoration du montant de l'impôt
moins de 2 ans	50 %
de 2 à moins de 5 ans	25 %

² L'impôt sur le gain immobilier n'est pas majoré :

- lorsque l'immeuble est aliéné au cours de la liquidation d'une succession²⁷⁾;
- lorsque les circonstances excluent toute intention de spéculation.

Réduction de
l'impôt

Art. 104 ¹ Si le contribuable a été propriétaire de l'immeuble aliéné pendant dix ans au moins, l'impôt sur le gain immobilier est réduit de 1 % par année de possession au-delà de la dixième année, mais au maximum de 30 %.²²⁾

² La réduction prévue à l'alinéa précédent se calcule dès la dernière aliénation imposable si l'immeuble a été acquis par une transaction donnant lieu à une imposition différée (art. 91).²⁷⁾

³ ...²⁹⁾

DEUXIEME PARTIE : Impôts communaux

TITRE PREMIER : Impôts communaux ordinaires

Principe

Art. 105 ¹ Les communes municipales, les communes mixtes et les sections de commune perçoivent les impôts communaux ordinaires, à savoir :

- a) l'impôt sur le revenu et sur la fortune;
- b) l'impôt sur le bénéfice et sur le capital;
- c) l'impôt sur les gains immobiliers.

^{1bis} En lieu et place des impôts énumérés à l'alinéa 1, les communes prélèvent un impôt à la source auprès de certaines personnes physiques et morales selon les modalités fixées par la présente loi.²³⁾

² Sous réserve des dispositions qui suivent, les règles concernant les impôts cantonaux s'appliquent également aux impôts communaux ordinaires.

Quotité

Art. 106 ¹ La quotité des impôts communaux ordinaires est fixée annuellement par la commune lors du vote du budget.

² En ce qui concerne les sociétés holding et les sociétés de domicile, les communes prélèvent les mêmes impôts que l'Etat (art. 83 et 84).

Règlement
d'impôt

Art. 107 Le règlement d'impôt de la commune attribue les tâches suivantes aux diverses instances communales :

- a) la tenue du rôle des contribuables;

- b) ...[71\)](#)
- c) l'encaissement;
- d) le préavis portant sur une demande de remise d'impôt;
- e) ...[55\)](#)
- f) ...[55\)](#).

Relations
intercommunales
a) Principe

Art. 108 ¹ Si le contribuable est lié à plusieurs communes jurassiennes en vertu de rattachements personnels et économiques, chaque commune concernée par un rattachement particulier a droit à la part d'impôt communal correspondante.

² Toute modification de l'assujettissement en raison d'un rattachement personnel ou économique est prise en considération à la fin de l'année fiscale.[27\)](#)

b) Plan de
partage

Art. 109 ¹ Le Service des contributions établit un plan de partage des impôts communaux dus par le contribuable aux communes concernées.

² Le plan de partage est communiqué au contribuable et aux communes intéressées; il est sujet à réclamation et à recours selon les dispositions de la présente loi (art. 157 et suivants).

c) Dispositions
d'exécution

Art. 110 ¹ Le Parlement édicte les dispositions d'exécution nécessaires par voie de décret.

² Le décret règle notamment :

- le mode de calcul des parts communales en fonction des différents types de rattachement;
- la procédure de revendication d'une part communale, l'élaboration du plan de partage ainsi que la réclamation et le recours contre ce plan.

d) Droit
complémentaire

Art. 111 Les règles régissant la double imposition intercantonale s'appliquent à titre complémentaire aux relations intercommunales.

TITRE DEUXIEME : Impôt communal spécial (taxe immobilière)

Assujettissement

Art. 112 Les communes et les sections de commune perçoivent, à titre d'impôt spécial, une taxe immobilière sur les immeubles et forces hydrauliques inscrits au registre des valeurs officielles.

Exceptions

Art. 113 ¹ Ne sont pas soumis à la taxe immobilière :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements qui sont exonérés des impôts cantonaux et communaux en vertu du droit fédéral;
- b) les immeubles du Canton, des communes, des syndicats de communes, des Eglises reconnues et des paroisses qui sont directement affectés aux buts de ces collectivités;
- c) ⁶⁹⁾ les immeubles des entreprises de transport et d'infrastructure titulaires d'une concession de la Confédération définies à l'article 69, alinéa 1, lettre k, présentant un lien avec l'activité soumise à concession.

² Pour le surplus, les règles générales concernant l'exonération des impôts directs cantonaux et communaux ne s'appliquent pas à la taxe immobilière.

Taux et calcul de la taxe

Art. 114 ¹ La taxe immobilière est calculée en pour mille de la valeur officielle inscrite au registre des valeurs officielles; aucune déduction n'est admise.

² Le taux de la taxe varie entre 0,5 ‰ et 1,8 ‰ de la valeur officielle. ⁷⁰⁾

³ ... ⁴²⁾

⁴ La commune arrête le taux de la taxe immobilière chaque année lors de l'établissement du budget.

Taxation et perception

Art. 115 ¹ La commune établit le rôle de perception de la taxe sur la base du registre des valeurs officielles. Elle notifie la taxation sur le bordereau de paiement.

² La notification est susceptible de réclamation et de recours. Les articles 157 et suivants s'appliquent par analogie. ⁴¹⁾

³ Les bordereaux de paiement qui n'ont pas fait l'objet d'une réclamation sont assimilables à des jugements exécutoires au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite ¹⁰⁾.

⁴ ... ⁴²⁾

TITRE TROISIEME : Impôts communaux extraordinaires

Principe

Art. 116 ¹ Les communes et les sections de commune peuvent percevoir des impôts extraordinaires.

² Les impôts extraordinaires doivent se fonder sur un règlement.

³ Ils ne sauraient frapper la matière soumise à redevances au profit de l'Etat sauf si la loi le prévoit expressément.

Règlement

Art. 117 ¹ Le règlement qui introduit un impôt communal extraordinaire doit en déterminer l'objet, le mode de calcul, la procédure de taxation, le mode de perception et les sanctions découlant d'une infraction.

² Les décisions liées à l'impôt communal extraordinaire sont soumises à opposition et à recours au juge administratif, conformément au Code de procédure administrative¹¹⁾.

TROISIEME PARTIE : Imposition à la source

TITRE PREMIER : Personnes physiques domiciliées ou en séjour dans le Canton

Personnes
soumises à
l'impôt à la
source

Art. 118 ¹ Les travailleurs étrangers qui, sans être au bénéfice d'un permis d'établissement, sont, au regard du droit fiscal, domiciliés ou en séjour dans le Canton, sont assujettis à un impôt perçu à la source sur le revenu de leur activité dépendante. En sont exclus les revenus soumis à l'imposition selon l'article 37b.⁵¹⁾

² Les époux qui vivent en ménage commun sont imposés selon la procédure ordinaire, si l'un d'eux a la citoyenneté suisse ou est au bénéfice d'un permis d'établissement.

Prestations
imposables

Art. 119 ¹ L'impôt est calculé sur le revenu brut.

² Tous les revenus provenant d'un rapport de travail sont imposables, y compris les revenus accessoires tels que les indemnités pour prestations spéciales, commissions, allocations, primes pour ancienneté de service, gratifications, pourboires, participations de collaborateur et tous autres avantages appréciables en argent, de même que les revenus acquis en compensation telles que les indemnités journalières découlant d'assurances-maladie, d'assurances contre les accidents ou de l'assurance-chômage.⁷⁰⁾

³ Les prestations en nature et les pourboires sont évalués, en règle générale, selon les normes de l'assurance-vieillesse et survivants fédérale.

Barème

Art. 120 ¹ Le Service des contributions établit le barème des retenues d'après les taux de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, sous réserve des gains accessoires.⁷⁰⁾

² Les retenues comprennent l'impôt fédéral, l'impôt cantonal, l'impôt communal et l'impôt ecclésiastique; l'alinéa 5 demeure réservé.

³ Lorsque les époux vivant en ménage commun exercent tous deux une activité lucrative, les retenues sont calculées selon un barème particulier qui tient compte de cette double activité.

⁴ Le barème tient compte des frais professionnels (art. 24) et des primes et cotisations d'assurances (art. 31, lettres a, c et d) sous forme de forfait, ainsi que des déductions pour double activité des conjoints (art. 32, al. 2) et pour charges de famille (art. 34, al. 1, lettres d, h et i).²²⁾⁷⁰⁾

⁵ Le Service des contributions doit restituer l'impôt ecclésiastique retenu si une personne soumise à l'impôt à la source en fait la demande en établissant qu'elle n'est pas membre d'une Eglise reconnue; l'article 188 est applicable.⁴⁸⁾

Impôt à la source
et procédure
ordinaire

Art. 121 ¹ L'impôt à la source se substitue aux impôts perçus selon la procédure ordinaire sur le revenu du travail.

² Si le revenu brut du contribuable ou de son conjoint qui vit en ménage commun avec lui excède par an un montant à fixer par le Gouvernement, une taxation est faite ultérieurement selon la procédure ordinaire; l'impôt retenu à la source est imputé sur l'impôt perçu selon la procédure ordinaire.²²⁾

³ Les personnes assujetties à l'impôt à la source sont imposables selon la procédure ordinaire sur leurs revenus et leur fortune qui ne sont pas soumis à l'impôt à la source. L'article 11 s'applique par analogie au calcul du taux de l'impôt.²³⁾

TITRE DEUXIEME : Personnes sans domicile ou séjour en Suisse

Personnes
soumises à
l'impôt à la
source

Art. 122 ¹ Sont soumis à l'impôt à la source, lorsqu'ils ne sont ni domiciliés ni en séjour en Suisse :

a)⁷⁰⁾ les travailleurs qui exercent dans le Canton une activité lucrative dépendante pendant de courtes périodes, durant la semaine ou comme frontaliers, sur le revenu de leur activité;

- b)²²⁾ les artistes, sportifs et conférenciers, sur le revenu de leur activité personnelle dans le Canton, y compris les revenus et les indemnités qui ne sont pas versés à l'artiste, au sportif ou au conférencier lui-même, mais au tiers qui a organisé ses activités; l'organisateur du spectacle est solidairement responsable du paiement de l'impôt;
- c)⁷⁰⁾ les membres de l'administration ou de la direction de personnes morales ayant leur siège ou leur administration effective dans le Canton, sur les tantièmes, jetons de présence, indemnités fixes, participations de collaborateur et autres rémunérations qui leur sont versés;
- d)⁷⁰⁾ les membres de l'administration ou de la direction d'entreprises étrangères ayant un établissement stable dans le Canton, sur les tantièmes, jetons de présence, indemnités fixes, participations de collaborateur et autres rémunérations qui leur sont versés par l'intermédiaire de l'établissement stable;
- e) les personnes titulaires ou usufruitières de créances garanties par un gage immobilier ou un nantissement sur des immeubles sis dans le Canton, sur les intérêts qui leur sont versés;
- f) les personnes qui, ensuite d'une activité pour le compte d'autrui régie par le droit public, reçoivent des pensions, des retraites ou d'autres prestations d'un employeur ou d'une caisse de prévoyance qui a son siège dans le Canton, sur ces prestations;
- f)^{bis})²³⁾ les bénéficiaires de revenus provenant d'institutions suisses de prévoyance professionnelle de droit privé ou procurés selon des formes reconnues de prévoyance individuelle liée, sur ces revenus;
- g) les personnes qui, travaillant dans le trafic international à bord d'un bateau, d'un aéronef ou d'un véhicule de transports routiers, reçoivent un salaire ou d'autres rémunérations d'un employeur ayant son siège ou un établissement stable dans le Canton, sur ces prestations;
- h) ...²⁴⁾
- i)⁶⁹⁾ les personnes domiciliées à l'étranger au moment où elles perçoivent des avantages appréciables en argent provenant d'options de collaborateur non négociables (art. 15b, al. 3); ces avantages sont imposés proportionnellement conformément à l'article 15d.

² Les contribuables domiciliés à l'étranger, mentionnés à l'alinéa 1, comprennent les personnes physiques qui ne sont ni domiciliées, ni en séjour en Suisse, et les personnes morales qui n'ont ni leur siège, ni leur administration effective en Suisse.

³ Le régime fiscal applicable au travailleur frontalier se fonde sur les conventions en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune ainsi que sur les accords relatifs à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers.⁸⁶⁾

Prestations
imposables

Art. 123 ¹ Dans les cas prévus à l'article 122, alinéa 1, lettres a et g, l'impôt à la source est perçu selon les dispositions des articles 118 à 120.

² Dans les cas prévus à l'article 122, alinéa 1, lettre b, l'impôt à la source est perçu sur les recettes brutes, déduction faite des frais d'acquisition, au taux de :

- a) 9 % pour des recettes journalières jusqu'à 220 francs^{*};
- b) 13,5 % pour des recettes journalières de 221 francs^{*} à 1 100 francs^{*};
- c) 18 % pour des recettes journalières de 1 101 francs^{*} à 3 300 francs^{*};
- d) 22,5 % pour des recettes journalières supérieures à 3 300 francs^{*}.[22\)52\)70\)](#)

³ Dans les cas prévus à l'article 122, alinéa 1, lettres c à f^{bis}, l'impôt est perçu sur les recettes brutes au taux de :

- a) 18 % pour les tantièmes, jetons de présence, indemnités fixes et autres rémunérations (art. 122, al. 1, lettres c et d);
- b) 13,5 % pour les intérêts de créances hypothécaires (art. 122, al. 1, lettre e);
- c)[32\)52\)](#) 9 % pour les pensions, retraites ou autres prestations (art. 122, al. 1, lettres f et f^{bis}); pour les prestations en capital, l'impôt s'élève à :
 - 5,0 % pour les 53 100 premiers francs^{*};
 - 6,0 % pour les 31 800 francs suivants^{*};
 - 6,5 % pour les 31 800 francs suivants^{*};
 - 7,0 % pour les 31 800 francs suivants^{*};
 - 7,5 % au-delà.[22\)70\)](#)

⁴ Dans les cas prévus à l'article 122, alinéa 1, lettre i, l'impôt à la source est perçu sur l'avantage appréciable en argent au taux de 20 %.[69\)](#)

⁵ L'impôt n'est pas perçu lorsque les revenus bruts imposables définis aux alinéas 2 et 3 n'atteignent pas les montants fixés par le Gouvernement.[69\)](#)

Substitution à
l'impôt ordinaire

Art. 124 ¹ L'impôt à la source se substitue à l'impôt cantonal, à l'impôt communal et à l'impôt ecclésiastique perçus selon la procédure ordinaire.[22\)](#)

² L'article 120, alinéa 5, est applicable.

TITRE TROISIEME : Débiteur

Obligations du débiteur des prestations imposables

Art. 125 ¹ Le débiteur des prestations imposables a l'obligation :

- a) de retenir l'impôt à l'échéance des prestations en espèces et de prélever auprès du contribuable l'impôt dû sur les autres prestations, en particulier sur les revenus en nature et les pourboires;
- b) de remettre au contribuable un relevé ou une attestation indiquant le montant de l'impôt retenu;
- c) ²²⁾⁴⁸⁾ de verser périodiquement les impôts au Service des contributions, d'établir à l'intention de celui-ci les relevés correspondants et de lui permettre de consulter tous les documents utiles au contrôle de la perception;
- d) ⁶⁹⁾ de verser la part proportionnelle de l'impôt sur les options de collaborateur exercées à l'étranger; l'employeur doit la part proportionnelle de l'impôt même si l'avantage appréciable en argent est versé par une société du groupe à l'étranger.

² Le débiteur des prestations imposables est responsable du paiement de l'impôt à la source.

³ Il doit également retenir l'impôt lorsque le contribuable est assujetti dans un autre canton.

⁴ Le débiteur des prestations imposables reçoit une commission de perception dont le taux est fixé par le Gouvernement. ²²⁾

Taxation par le Service des contributions

Art. 126 ¹ Si le débiteur des prestations imposables ne perçoit pas, en tout ou en partie, l'impôt à la source, le Service des contributions décide du montant à payer.

² Le débiteur des prestations imposables, le contribuable et la commune intéressée peuvent former réclamation et recours contre une telle décision selon les dispositions de la présente loi (art. 157 et suivants). ⁴⁸⁾

TITRE QUATRIEME : Relations intercantionales

Relations intercantionales

Art. 127 ²²⁾ ¹ L'obligation du débiteur de retenir l'impôt à la source est régie par la présente loi s'il a son siège ou son établissement stable dans le Canton.

² Lorsque le contribuable n'est pas assujéti dans le Canton, le Service des contributions verse les impôts encaissés à l'autorité compétente du canton auquel appartient le droit d'imposer.

³ Lorsque le contribuable est assujéti dans le Canton et que le débiteur a son siège ou son établissement stable dans un autre canton, les impôts retenus et versés par le débiteur sont déduits des impôts dus; les impôts perçus en trop sont restitués; si les impôts perçus sont insuffisants, la différence est exigée.

⁴ Lorsque le contribuable est domicilié ou en séjour dans le Canton, le débiteur qui a son siège ou son établissement stable hors canton peut retenir l'impôt en appliquant les barèmes déterminants dans le Canton et verser la retenue directement au Service des contributions.⁶⁹⁾

Dispositions
d'exécution

Art. 128 Le Gouvernement édicte, par voie d'ordonnance, les dispositions d'exécution.

QUATRIEME PARTIE : Taxation et perception

TITRE PREMIER : Procédure de taxation

CHAPITRE PREMIER : Autorités

Autorités

Art. 129 ¹ Le Service des contributions et ses sections appliquent la présente loi en collaboration avec les communes.

² Ils pourvoient à une taxation uniforme et correcte.

³ Ils règlent la tenue du registre des valeurs officielles des immeubles et des forces hydrauliques, ainsi que des registres d'impôts.

⁴ Ils sont soumis à la surveillance du Département des Finances et à la haute surveillance du Gouvernement.

⁵ Le Département des Finances peut allouer aux communes une bonification appropriée pour leur collaboration.

Devoirs des
autorités
a) En général

Art. 130 ¹ Les autorités fiscales procèdent selon les règles générales qui régissent l'activité administrative (art. 20 à 29 et 39 à 43 du Code de procédure administrative).

² Elles agissent en particulier selon les principes de la légalité, de l'égalité, de la bonne foi et de la diligence.

b) Secret

Art. 131 ¹ Les membres des autorités fiscales sont tenus de garder le secret sur les faits parvenus à leur connaissance dans l'exercice de leur fonction.

² Ils ne fournissent des renseignements à d'autres autorités que lorsqu'une disposition légale exprime le leur enjoint ou en présence d'un intérêt public prépondérant.

³ L'obligation du secret peut être levée par le contribuable.

Organisation,
procédure

Art. 132 Un décret du Parlement régleme l'organisation des autorités chargées de la taxation et la procédure.

CHAPITRE II : Droits et obligations du contribuable

SECTION 1 : Droits du contribuable

Droit d'allégation

Art. 133 ¹ La taxation est arrêtée sur la base d'une déclaration d'impôt déposée par le contribuable.

² Le contribuable a le droit de fournir tous les éléments qu'il juge utiles pour la détermination de sa taxation.

³ Il peut offrir des moyens de preuve et requérir des actes d'instruction.

⁴ L'autorité est tenue d'examiner les faits allégués par le contribuable ainsi que les preuves offertes, et d'administrer les preuves requises, dans la mesure où ces moyens ne paraissent pas d'emblée dénués de pertinence.

Droit d'être
entendu

Art. 134 ¹ Le contribuable jouit du droit d'être entendu. Toutefois, l'autorité n'est pas tenue de l'entendre avant la notification de la décision de taxation.

² Lorsqu'il apparaît que la décision de taxation différera dans une mesure importante de la déclaration déposée par le contribuable, l'autorité a la faculté de l'entendre avant la notification de la décision.

³ L'autorité invite le contribuable à faire valoir son point de vue verbalement ou par écrit.

Droit de
consulter le
dossier

Art. 135 ¹ Le contribuable a le droit de consulter son dossier. Les époux qui doivent être taxés conjointement ont un droit de consultation réciproque.²⁷⁾

² La consultation des pièces autres que celles que le contribuable a déposées peut être refusée aussi longtemps que les faits ne sont pas établis, ou lorsque des intérêts publics ou privés importants l'exigent.

³ Une pièce dont la consultation lui a été refusée ne peut être utilisée au détriment du contribuable que si l'autorité lui en a communiqué, oralement ou par écrit, le contenu essentiel en lui donnant la possibilité de s'exprimer à ce sujet.

Représentation

Art. 136²⁷⁾ ¹ Dans la mesure où la collaboration personnelle du contribuable n'est pas nécessaire, celui-ci a le droit de se faire représenter par un mandataire, qui établit ses pouvoirs par le dépôt d'une procuration.

² Lorsque les époux vivant en ménage commun n'ont pas mandaté de représentant commun ou n'ont pas désigné conjointement une personne autorisée à recevoir le courrier, toute notification doit être adressée aux deux époux conjointement.

³ ...⁷¹⁾

Notification

Art. 136a⁶⁹⁾ ¹ Les décisions sont notifiées au contribuable par écrit et indiquent les voies de droit.

² Le contribuable ayant son domicile ou son siège à l'étranger est tenu de désigner un représentant ou une adresse de notification en Suisse.

³ Lorsque le contribuable n'a pas de domicile ou de siège connu ou qu'il se trouve à l'étranger, sans avoir de représentant ou d'adresse de notification en Suisse, les décisions lui sont notifiées valablement par publication au Journal officiel.

Renvoi au Code
de procédure
administrative

Art. 137 Pour le surplus, le Code de procédure administrative¹¹⁾ est applicable par analogie.

SECTION 2 : Obligations du contribuable

Collaboration

Art. 138 ¹ Le contribuable est tenu de remettre à l'autorité une déclaration exacte et complète et d'y joindre toutes les pièces qui justifient ses indications ou qu'il doit fournir.

² Il communique à l'autorité, sur demande, tous les renseignements nécessaires à une taxation exacte.

³ Il lui soumet ses livres d'affaires et tous autres documents déterminants.

⁴ Les personnes physiques dont le revenu provient d'une activité lucrative indépendante et les personnes morales doivent joindre à leur déclaration :

- a) les comptes annuels signés (bilan, compte de résultat) concernant la période fiscale; ou
- b) en cas de tenue d'une comptabilité simplifiée en vertu de l'article 957, alinéa 2, du Code des obligations²⁾ : un relevé des recettes et des dépenses, de l'état de la fortune (un détail des actifs, notamment l'état des stocks et des débiteurs, et des passifs) ainsi que des prélèvements et apports privés concernant la période fiscale.⁸³⁾

^{4bis} Le mode de tenue et de conservation des documents visés à l'alinéa 4 est régi par les articles 957 à 958f du Code des obligations²⁾.²⁸⁾⁸³⁾

⁵ Le contribuable informe l'autorité des faits susceptibles de modifier la base d'évaluation ou l'assujettissement.

Défaillance et
insoumission

Art. 139 ¹ Le contribuable qui, de manière fautive, ne donne pas suite aux réquisitions de l'autorité est réputé renoncer à être entendu.

² Il répond des frais qui en résultent.

³ Les prescriptions relatives aux infractions demeurent réservées.

Taxation d'office

Art. 140 ¹ Le contribuable est taxé d'office si, malgré sommation, il n'a pas satisfait à ses obligations de procédure ou si ses éléments imposables ne peuvent être déterminés avec toute la précision voulue faute de données suffisantes.

² Dans ce cas, l'autorité procède par appréciation en se fondant sur des coefficients expérimentaux, sur l'évolution de fortune ou sur la dépense du contribuable.

CHAPITRE III : Dispositions générales de procédure

Instruction

Art. 141 ¹ L'autorité de taxation prend d'office les mesures nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

² Elle peut ordonner des auditions, procéder à des expertises comptables et exiger la production de tous documents utiles.

Auditions et expertises

Art. 142 ¹ Le résultat de toute audition est consigné par écrit. Le contribuable en atteste la véracité par sa signature.

² Le rapport consécutif à une expertise est en principe soumis au contribuable et approuvé ou contesté par lui séance tenante. S'il est établi ultérieurement, il est notifié à l'intéressé qui peut se prononcer à son sujet dans le délai imparti par l'autorité.

³ Si l'expertise révèle que la déclaration du contribuable était notablement inférieure à la réalité, celui-ci en supporte les frais.

Obligation de renseigner
a) Collaboration entre les autorités

Art. 143 ¹ Les autorités fiscales se communiquent gratuitement toutes les informations utiles et s'autorisent réciproquement à consulter leurs dossiers.

^{1bis} Lorsqu'il ressort de la déclaration d'impôt d'un contribuable ayant son domicile ou son siège dans le Canton qu'il est aussi assujéti à l'impôt dans un autre canton, l'autorité de taxation porte le contenu de sa déclaration et sa taxation à la connaissance des autorités fiscales de l'autre canton.⁽²⁸⁾

² Les autorités de la Confédération, des cantons, des districts et des communes transmettent, sur demande, aux autorités chargées de l'exécution de la présente loi, tout renseignement qui peut être important pour son application. Les autorités de l'Etat, des districts et des communes signalent spontanément à celles-ci les cas qui pourraient avoir fait l'objet d'une imposition incomplète.⁽²⁷⁾⁽⁴¹⁾

³ En particulier, le conservateur du Registre foncier annonce au Service des contributions dans les 8 jours tout fait parvenu à sa connaissance qui peut donner lieu à un gain immobilier.⁽²⁸⁾

⁴ Les organes des collectivités et des établissements auxquels ont été déléguées des tâches incombant à une administration publique sont assimilés, en ce qui concerne le devoir de collaborer, aux autorités mentionnées au deuxième alinéa.²⁸⁾

⁵ Les organes de La Poste Suisse et des établissements publics de crédit sont libérés de l'obligation de donner des renseignements et des informations concernant les faits sur lesquels ils doivent garder le secret en vertu de dispositions légales spéciales.²⁸⁾

⁶ Les autorités visées aux alinéas 1 et 2 sont habilitées à utiliser systématiquement le numéro d'assuré AVS pour l'accomplissement de leurs tâches légales, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants^{56), 54)}

Traitement des données

Art. 143a⁴³⁾ ¹ L'Administration fédérale des contributions et les autorités citées à l'article 143, alinéa 1, échangent les données qui peuvent être utiles à l'accomplissement de leurs tâches. Les autorités citées à l'article 143, alinéa 2, communiquent aux autorités chargées de l'exécution de la présente loi les données qui peuvent être importantes pour son exécution.

² Les données sont communiquées dans des cas d'espèce ou sous forme de listes ou encore sur des supports de données électroniques. Elles peuvent également être rendues accessibles au moyen d'une procédure d'appel. Cette assistance administrative est gratuite.

³ Est obligatoire la communication de toutes les données qui peuvent servir à la taxation et à la perception des impôts, notamment :

- a) l'identité;
- b) l'état civil, le lieu de domicile ou de séjour, l'autorisation de séjour et l'activité lucrative;
- c) les opérations juridiques;
- d) les prestations des collectivités publiques.

b) Attestations de tiers

Art. 144 ¹ Sont tenus de remettre des attestations écrites au contribuable :

- a)²⁷⁾ les créanciers et les débiteurs, sur l'existence, le montant et les intérêts des dettes et des créances, ainsi que sur les sûretés dont elles sont assorties;
- b)⁵²⁾ les assureurs, sur la valeur fiscale des assurances-vie et sur les prestations versées ou dues en vertu d'un contrat d'assurance;

- c)²⁷⁾ les institutions de prévoyance, sur les montants, les primes et les cotisations reçus;
- d) les personnes qui ont ou ont eu des relations contractuelles avec le contribuable, sur les prétentions et prestations réciproques qui en découlent;
- e)²⁸⁾ les fiduciaires, gérants de fortune, créanciers gagistes, mandataires et autres personnes qui ont ou avaient la possession ou l'administration de la fortune du contribuable, sur cette fortune et les revenus de celle-ci.

² Les autorités fiscales peuvent exiger ces attestations directement du tiers lorsque, malgré sommation, le contribuable ne les produit pas. En cas d'insoumission, l'article 139 s'applique par analogie.²⁷⁾

³ Le secret professionnel légalement protégé demeure réservé.

c) Informations de tiers

Art. 145 ¹ Pour chaque période fiscale, une attestation est remise aux autorités fiscales par :

- a)⁷⁰⁾ l'employeur, sur ses prestations au travailleur, sur les montants versés par les caisses de retraite, de chômage, de compensation et d'autres institutions semblables, ainsi que sur l'attribution et l'exercice de participations de collaborateur (art. 15a) et sur les avantages appréciables en argent en dérivant (art. 15b et 15c);
- b) les personnes morales, sur les prestations versées aux membres de l'administration ou d'autres organes;
- c) les fondations, en outre, sur les prestations fournies à leurs bénéficiaires;
- d)²⁷⁾ les sociétés simples et les sociétés de personnes, sur tous les éléments qui revêtent de l'importance pour la taxation de leurs associés, notamment sur la part de ceux-ci au revenu et à la fortune de la société; un double de l'attestation est adressé au contribuable;
- e)⁵²⁾ les placements collectifs de capitaux, sur les éléments déterminants pour l'imposition des immeubles détenus en propriété directe et leur rendement;
- f)²⁸⁾ les institutions de prévoyance, sur les prestations servies au titre de la prévoyance professionnelle et de la prévoyance individuelle liée.

² Les associés, les copropriétaires et les propriétaires communs renseignent l'autorité sur leurs rapports de droit avec le contribuable, notamment sur sa part, ses droits et ses revenus.

Parties

Art. 146 ¹ Sont parties à la procédure de taxation le Service des contributions, agissant le cas échéant par ses sections, la commune et le contribuable.

² La commune collabore à la taxation; elle jouit des droits de réclamation et de recours. Elle n'est cependant pas partie à la procédure si la réclamation ou le recours émane d'une autre partie.

Subrogation

Art. 147 ¹ Les héritiers du contribuable, son tuteur, son curateur, dans la mesure où cela entre dans le cadre de sa mission, ou le liquidateur lui sont subrogés dans une procédure de taxation en cours.⁶⁸⁾

² Les hoirs désignent un représentant commun dans un délai convenable; à défaut, celui-ci est nommé par le Service des contributions.

Situation des époux

Art. 148 ¹ Les époux qui vivent en ménage commun sont tous deux titulaires des droits et obligations que la loi confère au contribuable. Ils agissent conjointement et signent tous les deux les actes de procédure destinés à l'autorité.

² La déclaration d'impôt doit porter les deux signatures. Lorsqu'elle n'est signée que par l'un des conjoints, un délai est accordé à l'époux qui n'a pas signé. Si le délai expire sans avoir été utilisé, la représentation contractuelle entre époux est supposée établie.²⁷⁾

³ Pour que les recours et autres écrits soient réputés introduits en temps utile, il suffit que l'un des époux ait agi dans les délais.²⁸⁾

Délais

Art. 149 Pour les délais et leur restitution font règle, par analogie, les dispositions du Code des obligations (art. 76 et suivants) et du Code de procédure administrative (art. 44 à 48).

Sommes arrondies

Art. 150 ¹ Les taxations relatives aux impôts sur le revenu, sur le bénéfice et sur les gains immobiliers sont arrondies à la centaine de francs inférieure.

² Les taxations relatives aux impôts sur la fortune et le capital propre sont arrondies au millier de francs inférieur.

Prescription du droit de taxer

Art. 151²⁷⁾ ¹ Le droit de procéder à la taxation se prescrit par cinq ans à compter de la fin de l'année fiscale.

² La prescription ne court pas ou est suspendue :

- a) pendant les procédures de réclamation, de recours ou de révision;
- b) aussi longtemps que la créance d'impôt est garantie par des sûretés ou que le recouvrement est ajourné;

- c) aussi longtemps que le contribuable ou une personne solidairement responsable avec lui du paiement de l'impôt n'a pas de domicile en Suisse ou n'y est pas en séjour.

³ Un nouveau délai de prescription commence à courir :

- a) lorsque l'autorité prend une mesure tendant à fixer ou faire valoir la créance d'impôt et en informe le contribuable ou une personne solidairement responsable avec lui du paiement de l'impôt;
- b) lorsque le contribuable ou une personne solidairement responsable avec lui reconnaît expressément la dette d'impôt;
- c) lorsqu'une poursuite pénale est introduite à la suite de soustraction d'impôt consommée ou de délit fiscal.

⁴ La prescription du droit de procéder à la taxation est acquise dans tous les cas 15 ans après la fin de l'année fiscale.

Conservation
des documents
sous forme
électronique

Art. 151a⁶⁹⁾ Le Service des contributions peut procéder à l'enregistrement électronique des déclarations d'impôt ainsi que des annexes et autres documents réunis sur un support papier.

Elimination des
documents sous
forme papier

Art. 151b⁶⁹⁾ Après enregistrement électronique par le Service des contributions, les déclarations d'impôt ainsi que les annexes et autres documents réunis sur un support papier pourront être éliminés.

CHAPITRE IV : Déroulement de la procédure

Lieu de taxation

Art. 152 ¹ Le lieu de taxation est déterminé par le rattachement personnel ou, à défaut, par le rattachement économique du contribuable.

² S'il existe plusieurs rattachements économiques, le lieu de taxation est déterminé par l'endroit où se trouvent les valeurs imposables les plus élevées à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement.⁴¹⁾

³ En cas d'incertitude ou de conflit entre communes (jurassiennes ou hors canton), le Service des contributions fixe le lieu de la taxation et procède à l'instruction du dossier.⁵²⁾⁸³⁾

Remise de la
déclaration
d'impôt

Art. 153 ¹ Pour les impôts périodiques, la commune et le Service des contributions remettent les déclarations d'impôt à tous les contribuables jusqu'à la fin du mois de janvier qui suit l'année fiscale.²⁷⁾

² Les déclarations d'impôt sont établies sur la base du rôle des contribuables tenu par la commune, conformément au décret qui règle la procédure de taxation et aux directives du Service des contributions.

³ Après l'envoi des déclarations d'impôt, le Service des contributions invite par avis public les contribuables à les remplir et à les déposer dans le délai légal.

⁴ Lorsque l'assujettissement naît au cours de la période fiscale, ainsi que pour l'impôt sur les gains immobiliers, la déclaration d'impôt est remise au contribuable dès que l'autorité a connaissance de l'événement qui déclenche l'imposition.

⁵ Le contribuable n'est pas libéré de ses obligations fiscales par le fait de n'avoir reçu aucune déclaration d'impôt. Il est en particulier tenu d'annoncer spontanément ses gains immobiliers.

Dépôt de la
déclaration
d'impôt

Art. 154 ¹ Le contribuable dépose sa déclaration d'impôt sur un support papier ou par voie électronique, jusqu'à la fin du mois de février qui suit l'année fiscale ou 30 jours après sa réception.^{[27](#)}^{[70](#)}

² Lorsque le contribuable ne remet pas sa déclaration dans le délai légal, ou lorsqu'elle s'avère incomplète, l'autorité lui fixe un délai de 10 jours pour se conformer à ses obligations.

³ Sur demande, le Service des contributions peut prolonger le délai de remise de la déclaration.^{[70](#)}

⁴ Dans tous les cas, la déclaration complète doit être déposée jusqu'à la fin du mois d'octobre de l'année qui suit l'année fiscale ou six mois après réception, faute de quoi la taxation est arrêtée d'office.^{[27](#)}

⁵ Le Gouvernement édicte les dispositions d'exécution nécessaires.^{[69](#)}

Transmission

Art. 155^{[70](#)} La commune transmet à bref délai les déclarations d'impôt reçues ainsi que les annexes et les autres documents nécessaires au Service des contributions.

Décision de
taxation

Art. 156 ¹ Le Service des contributions contrôle la déclaration d'impôt et procède aux investigations nécessaires.

² Si les données fournies demeurent insuffisantes, le Service des contributions procède à la taxation d'office (art. 140).

³ Il communique la décision de taxation au contribuable en lui indiquant les modifications apportées à sa déclaration ainsi que les voies de droit.

⁴ La commune obtient l'état des décisions communiquées à ses contribuables.

Obligations de
procédure

Art. 156a²³⁾ Le contribuable et le débiteur des prestations imposables doivent, sur demande des autorités fiscales, donner tous renseignements oraux ou écrits au sujet des éléments déterminants pour la perception de l'impôt à la source. Les articles 141 à 145 s'appliquent par analogie.

Décisions

Art. 156b²³⁾ ¹ Lorsque le contribuable, le débiteur de la prestation imposable ou la commune contestent la retenue d'impôt, ils peuvent exiger que le Service des contributions rende une décision relative à l'existence et à l'étendue de l'assujettissement jusqu'à la fin du mois de mars de l'année qui suit l'échéance de la prestation.

² Le débiteur de la prestation imposable est tenu de retenir l'impôt jusqu'à l'entrée en force de la décision.

³ L'impôt retenu dû par le débiteur de la prestation imposable, après sommation, lui est notifié par décision du Service des contributions.⁶⁹⁾

Paiement
complémentaire
et restitution
d'impôt

Art. 156c²³⁾ ¹ Lorsque le débiteur de la prestation imposable a opéré une retenue insuffisante ou n'en a effectué aucune, le Service des contributions l'oblige à s'acquitter de l'impôt qui n'a pas été retenu. Le droit du débiteur de se retourner contre le contribuable est réservé.

² Lorsque le débiteur de la prestation imposable a opéré une retenue d'impôt trop élevée, il doit restituer la différence au contribuable.

³ Si le contribuable ne travaille plus au service du débiteur de la prestation imposable qui a opéré une retenue d'impôt trop élevée, le Service des contributions restitue la différence au contribuable. L'article 188, alinéas 3 et 4, demeure réservé.⁵⁴⁾

Voies de droit

Art. 156d²³⁾ Les décisions rendues en matière d'impôt à la source sont assimilées à des décisions de taxation. Comme telles, elles peuvent être contestées par le contribuable, le débiteur de la prestation imposable ou la commune par voie de réclamation (art. 157 à 159), de recours à la Commission cantonale des recours (art. 160 à 164) ou de recours au Tribunal cantonal (art. 165 à 168).

TITRE DEUXIEME : Voies de droit

CHAPITRE PREMIER : Réclamation

Introduction de la réclamation

Art 157 ¹ Le contribuable et la commune intéressée peuvent adresser au Service des contributions une réclamation écrite contre toute décision portant sur une matière réglée aux parties première, deuxième, troisième et quatrième, titre premier, sous réserve des décisions rendues dans les domaines mentionnés à l'article 168b. La réclamation doit être déposée dans les 30 jours qui suivent la notification de la décision.⁵²⁾⁷⁰⁾

² La réclamation déposée contre une décision de taxation déjà motivée peut être considérée comme un recours et transmise à la Commission cantonale des recours si le contribuable et les autres ayants droit y consentent.²⁷⁾

³ Le contribuable qui a été taxé d'office peut déposer une réclamation contre cette taxation uniquement pour le motif qu'elle est manifestement inexacte. La réclamation doit être motivée et indiquer, le cas échéant, les moyens de preuve.²⁷⁾

⁴ Le Service des contributions transmet au contribuable la réclamation de la commune intéressée et lui fixe un délai de 30 jours pour formuler ses observations.

Nouvelle décision

Art. 158 ¹ Le Service des contributions vérifie tous les éléments de l'impôt et peut, après avoir entendu le contribuable, modifier la taxation au désavantage de ce dernier.

² La réclamation peut être retirée tant que le Service des contributions n'a pas statué. Toutefois, celui-ci ne donne pas suite à un retrait s'il admet que la décision attaquée est mal fondée.

³ Les principes qui régissent la procédure de taxation sont applicables.

⁴ La nouvelle décision du Service des contributions contient les motifs et les voies de recours.

⁵ Elle est notifiée au contribuable et communiquée à la commune.

Frais

Art. 159 ¹ La procédure de réclamation est en principe gratuite.

² Toutefois, les frais d'expertise sont mis à la charge du contribuable dont la réclamation est rejetée. En cas d'admission partielle de la réclamation, l'autorité statue par appréciation.

³ Lorsque la taxation est arrêtée d'office (art. 140), un émolument peut être exigé du contribuable conformément à la législation sur les émoluments.⁶⁵⁾

Renvoi

Art. 159b⁵⁷⁾ Au surplus, la procédure est régie par le Code de procédure administrative¹¹⁾.

CHAPITRE II : Recours à la Commission cantonale des recours

Commission cantonale des recours

Art. 160 ¹ Le contribuable et la commune peuvent recourir contre la décision sur réclamation auprès de la Commission cantonale des recours.

² L'organisation et le fonctionnement de la Commission cantonale des recours de même que la procédure sont réglés par un décret du Parlement.

Délai, forme, motifs

Art. 161 ¹ Le délai de recours est de 30 jours à partir de la notification ou communication de la décision.

² Le mémoire de recours doit contenir les conclusions et les motifs; les moyens de preuve y sont joints.

³ Toute erreur dans la décision attaquée et tout vice de procédure constituent des motifs de recours.

Déroulement de la procédure

Art. 162 ¹ La Commission cantonale des recours invite le Service des contributions à se déterminer et à produire le dossier officiel.

² Elle établit les faits d'office et prend les mesures d'instruction nécessaires.

³ Tous les moyens de preuve prévus dans le Code de procédure administrative sont licites, à l'exception de l'affirmation supplétoire.

⁴ Pour le surplus, la Commission cantonale des recours a les mêmes compétences que le Service des contributions dans la procédure de taxation et de réclamation.

Décision

Art. 163 ¹ La Commission cantonale des recours peut se diviser en trois chambres au plus pour la préparation des décisions.

² Elle arrête les décisions en séance plénière, sous réserve des compétences de son président qui vide comme juge unique les recours devenus sans objet, portant sur un impôt ou une amende n'excédant pas 300 francs, ou dirigés contre des décisions en matière de frais.

³ Si la Commission cantonale des recours envisage de modifier la décision sur réclamation au détriment du recourant, elle l'en informe et lui donne l'occasion de s'exprimer.

⁴ Les décisions contiennent un résumé des faits, les considérants en droit et le dispositif; elles sont communiquées au contribuable, au Service des contributions et à la commune.

Frais et dépens

Art. 164 ¹ La Commission cantonale des recours perçoit des émoluments conformément au décret.

² Les frais sont mis à la charge des parties selon les règles générales de la procédure administrative.

³ La Commission cantonale des recours n'alloue de dépens que si la nature particulière de l'affaire le justifie.

CHAPITRE III : Recours au Tribunal cantonal et au Tribunal fédéral[27\)](#)

SECTION 1 : Recours au Tribunal cantonal[28\)](#)

Droit de recours,
qualité de partie

Art. 165 Le contribuable, le Service des contributions et la commune peuvent recourir contre la décision de la Commission cantonale des recours auprès de la Cour administrative; à l'exception de la commune, ils jouissent de la qualité de partie même si le recours n'émane pas d'eux-mêmes.

Délai, forme,
motifs

Art. 166 ¹ Le délai de recours est de 30 jours à partir de la communication de la décision.

² Le mémoire de recours doit contenir les conclusions et les motifs et indiquer les moyens de preuve.

³ Les motifs suivants peuvent être invoqués :

- a) la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation;
- b) la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents.

Compétence,
pouvoir de
décision

Art. 167 ¹ Le président de la Cour administrative vide comme juge unique les recours devenus sans objet, portant sur un impôt ou une amende n'excédant pas 1 000 francs²⁷⁾ ou dirigés contre des décisions en matière de frais.

² Les autres décisions sur recours sont prises par la Cour administrative.

³ La Cour administrative n'est pas liée par les conclusions des parties. Après avoir entendu le contribuable, elle peut également modifier la taxation au désavantage de ce dernier.²⁷⁾

Procédure

Art. 168 Pour la procédure font règle en outre les prescriptions du Code de procédure administrative.

SECTION 2 : Recours au Tribunal fédéral²⁸⁾

Droit de recours,
qualité de partie

Art. 168a²⁸⁾ ¹ L'arrêt de la Cour administrative peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral en application de l'article 73, alinéa 1, de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes³⁾. Le contribuable, le Service des contributions et l'Administration fédérale des contributions ont qualité pour recourir.⁵²⁾

² En matière d'impôt à la source, la qualité pour recourir appartient également au débiteur de la créance fiscale.

CHAPITRE IIIbis : Recours au Gouvernement⁵⁸⁾

Décisions
revêtant un
caractère
politique
prépondérant

Art. 168b⁵⁷⁾ ¹ En principe, revêtent un caractère politique prépondérant au sens de l'article 162 du Code de procédure administrative¹¹⁾ notamment les décisions rendues :

- a) en matière d'allègement fiscal (art. 4);
- b) en matière de privilège fiscal (art. 5);
- c) dans le cas de déductions dépassant le 10 % du revenu net au sens de l'article 32, alinéa 1, lettre d;
- d) ...⁷¹⁾;
- e) dans le cas de déductions dépassant le 10 % du bénéfice net au sens de l'article 71, alinéa 1, lettre c.

² Cas échéant, le recours devant le juge administratif et la Cour administrative n'est pas recevable et le recours devant le Gouvernement est seul ouvert si celui-ci n'a pas rendu la décision.

CHAPITRE IV : Révision

Motifs de
révision

Art. 169 ¹ Une décision entrée en force peut être révisée en faveur du contribuable, à sa demande ou d'office :

- a) lorsque des faits importants ou des preuves concluantes sont découverts;
- b) lorsque l'autorité qui a statué n'a pas tenu compte de faits importants ou de preuves concluantes qu'elle connaissait ou devait connaître ou qu'elle a violé de quelque autre manière l'une des règles essentielles de la procédure;
- c) lorsqu'un crime ou un délit a influencé la décision.

² La révision est exclue lorsque le requérant, en usant de l'attention raisonnablement exigible, aurait pu faire valoir le motif de révision invoqué au cours de la procédure ordinaire déjà.

Délai

Art. 170 La demande de révision doit être déposée dans les 90 jours qui suivent la découverte du motif, mais au plus tard dans les dix ans qui suivent la notification de la décision.

Procédure de
révision

Art. 171 ¹ La révision d'une décision est de la compétence de l'autorité qui a rendu cette décision.

² S'il existe un motif de révision, l'autorité annule la décision antérieure et statue à nouveau.

³ Le rejet de la demande de révision et la nouvelle décision peuvent être attaqués par les mêmes voies de droit que la décision antérieure.

⁴ Pour le surplus, les dispositions relatives à la procédure suivie lors de la décision antérieure sont applicables.

CHAPITRE V : Erreurs de calcul et de transcription

Rectification des
décisions

Art. 172 ¹ Les erreurs de calcul et de transcription figurant dans une décision entrée en force peuvent être corrigées par l'autorité qui les a commises, sur demande ou d'office, dans les cinq ans qui suivent la notification.

² La correction de l'erreur ou le refus d'y procéder peuvent être attaqués par les mêmes voies de droit que la décision.

CHAPITRE VI : Rappel d'impôt

Rappel d'impôt ordinaire⁶⁰⁾

Art. 173 ¹ Lorsque des faits ou des preuves inconnus auparavant de l'autorité fiscale permettent d'établir qu'indûment une taxation n'a pas été effectuée ou qu'une taxation entrée en force est incomplète ou qu'une taxation non effectuée ou incomplète est due à un crime ou un délit commis contre l'autorité fiscale, cette dernière procède au rappel de l'impôt qui n'a pas été perçu et prélève des intérêts.

² Lorsque le contribuable a déposé une déclaration complète et précise concernant son revenu, sa fortune, son bénéfice net ou son capital propre, et que l'autorité fiscale en a admis l'évaluation, un rappel d'impôt est exclu, même si cette évaluation était insuffisante.

Rappel d'impôt simplifié en cas de succession

Art. 173a⁶¹⁾ ¹ Dans le délai d'une année à compter du décès, mais au plus tard jusqu'à l'établissement de l'inventaire, chacun des héritiers a droit, indépendamment des autres, au rappel d'impôt simplifié sur les éléments de la fortune et du revenu soustraits par le défunt, à condition :

- a) qu'aucune autorité fiscale n'ait connaissance de la soustraction d'impôt;
- b) qu'il collabore sans réserve avec l'administration pour déterminer les éléments de la fortune et du revenu soustraits;
- c) qu'il s'efforce d'acquitter le rappel d'impôt dû.

² Le rappel d'impôt est calculé sur les trois périodes fiscales précédant l'année du décès, conformément aux dispositions sur la taxation ordinaire et perçu avec les intérêts moratoires.

³ Le rappel d'impôt simplifié est exclu en cas de liquidation officielle de la succession ou de liquidation de la succession selon les règles de la faillite.

⁴ L'exécuteur testamentaire ou l'administrateur de la succession peuvent également demander le rappel d'impôt simplifié.

⁵ Le Gouvernement peut édicter, par voie d'ordonnance, les dispositions d'application nécessaires.

Prescription

Art. 174 ¹ Le droit d'introduire une procédure de rappel d'impôt s'éteint dix ans après la fin de la période fiscale pour laquelle, indûment, la taxation n'a pas été effectuée ou pour laquelle la taxation entrée en force était incomplète.

² L'introduction d'une poursuite pénale ensuite de soustraction d'impôt ou de délit fiscal entraîne également l'ouverture de la procédure de rappel d'impôt.

³ Le droit de procéder au rappel de l'impôt s'éteint quinze ans après la fin de la période fiscale à laquelle il se rapporte.

Procédure

Art. 175 ¹ Le contribuable est avisé par écrit de l'ouverture d'une procédure en rappel d'impôt.

^{1bis} Si, au moment de l'ouverture de la procédure en rappel d'impôt, aucune procédure pénale pour soustraction d'impôt n'est ouverte ni pendante ni ne peut être exclue d'emblée, le contribuable est avisé qu'une procédure pénale pour soustraction d'impôt pourra ultérieurement être ouverte contre lui. [54\)](#)

² Lorsque la procédure n'est pas encore introduite au décès du contribuable ou qu'elle n'est pas terminée, elle peut être ouverte ou continuée contre les héritiers.

³ Pour le surplus, les dispositions concernant les principes généraux de procédure, les procédures de taxation et de recours s'appliquent par analogie.

TITRE TROISIEME : Perception

CHAPITRE PREMIER : Autorités, modalités de perception

Autorités de perception

Art. 176 ¹ Le Service des contributions, appuyé par d'autres services, encaisse les impôts cantonaux et communaux prévus par la présente loi.

² Le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale [12\)](#) définit les compétences des services concernés.

³ Le Gouvernement peut confier l'encaissement de certains impôts aux communes.

⁴ Dans ce cas, les communes répondent de l'encaissement et du versement des impôts cantonaux.

⁵ Le Département des Finances peut allouer aux communes une bonification appropriée pour les impôts cantonaux perçus par elles. De même, il peut exiger d'elles le versement d'une telle contribution pour l'encaissement des impôts communaux effectué par l'Etat.

Modalités de perception
a) Principe **Art. 177²⁷⁾** ¹ Les impôts, y compris les intérêts, frais et amendes, sont perçus sur la base des décisions de taxation. Lorsque la taxation n'est pas encore effectuée au terme général d'échéance, l'impôt est perçu à titre provisoire.

² L'impôt provisoire est fixé sur la base de la dernière taxation connue, de la dernière déclaration déposée ou du montant probable d'impôt dû.

b) Acomptes **Art. 177a²⁸⁾** ¹ Les impôts provisoires peuvent être perçus par acomptes.

² Les paiements par acomptes sont imputés sur les impôts dus selon la taxation définitive.

³ Le Parlement fixe les modalités de perception par voie de décret.

Art. 177b⁸⁴⁾

d) Décompte final **Art. 177c²⁸⁾** ¹ Un décompte final est notifié au contribuable dès que la taxation est effectuée. Il peut être joint à la notification de la taxation.

² Il est établi sur la base de la décision de taxation, des versements précédemment effectués, ainsi que des intérêts.

³ Si les montants perçus à titre provisoire sont insuffisants, la différence est exigée; les montants perçus en trop sont restitués.

e) Remboursement d'impôt
1. Epoux non séparés **Art. 177d²⁸⁾** ¹ Lorsque des montants d'impôt perçus sur la base d'une taxation conjointe doivent être remboursés à des époux vivant en ménage commun, chaque époux est habilité à recevoir ces montants.

2. Epoux séparés ² Lorsque des montants d'impôt perçus auprès de contribuables mariés doivent être remboursés après leur divorce ou leur séparation de droit ou de fait, le remboursement intervient par moitié à chacun des époux.

CHAPITRE II : Echéances

Termes

Art. 178 ¹ Les impôts périodiques ordinaires des personnes physiques sont échus à la fin du mois de février de l'année qui suit l'année fiscale; ceux des personnes morales sont échus l'année au cours de laquelle la période fiscale prend fin.^{[27](#)}^{[41](#)}

² Le Gouvernement fixe l'échéance des acomptes.^{[27](#)}

^{2bis} Pour les impôts dus par les personnes morales pour lesquelles l'exercice commercial ne coïncide pas avec l'année civile, l'autorité fiscale peut avancer le terme général d'échéance jusqu'à la date de la clôture de l'exercice commercial.^{[28](#)}

^{2ter} A l'exception des échéances prévues aux alinéas 3 et 4, l'échéance n'est pas subordonnée à une facturation.^{[28](#)}

³ Sont échus dès la notification de la décision :

- a)^{[27](#)} les impôts fixés selon les articles 12, 37 et 37a;
- b) l'impôt sur les gains immobiliers;
- c) les rappels d'impôt et les amendes fiscales.

⁴ L'impôt est en outre échu :

- a) le jour où le contribuable qui entend quitter durablement le pays prend des dispositions en vue de son départ;
- b) lors de la réquisition de la radiation du registre du commerce d'une personne morale;
- c) dès qu'un contribuable étranger cesse d'avoir une entreprise ou une participation à une entreprise du Canton, un établissement stable situé dans le Canton, un immeuble sis dans le Canton ou une créance garantie par un tel immeuble;
- d) lors de l'ouverture de la faillite du contribuable;
- e) au décès du contribuable.

Portée de l'échéance

Art. 179 ¹ L'échéance s'applique aux montants d'impôt fixés par les décisions de taxation ou figurant aux décomptes provisoires.

² Si le montant définitif de l'impôt est inférieur au montant initialement fixé, seul ce montant définitif est réputé avoir été échu.

³ Le fait que la taxation n'est pas établie à la date de l'échéance de l'impôt, ou que la créance fiscale est contestée, ne suspend pas l'échéance de l'impôt. [27\)](#)

CHAPITRE III : Paiement, intérêts

Délais de paiement

Art. 180[27\)](#) ¹ Les impôts périodiques sur le revenu et la fortune, ainsi que sur le bénéfice et le capital doivent être acquittés au terme général d'échéance.

² Les impôts découlant du décompte final doivent être payés dans un délai de 30 jours.

³ Les autres impôts ainsi que les amendes et les frais doivent être acquittés dans les 30 jours qui suivent l'échéance.

Paiements volontaires

Art. 180a[28\)](#) Le contribuable peut effectuer des paiements volontaires jusqu'au décompte final.

Intérêts compensatoires

Art. 180b[28\)](#) Le décompte final contient le décompte des intérêts compensatoires :

- d) en faveur du contribuable sur les montants d'impôt perçus en trop depuis leur paiement jusqu'au décompte final;
- e) à charge du contribuable sur les montants d'impôt dus sur la base de la taxation définitive depuis le terme général d'échéance.

Intérêt moratoire et rémunérateur
a) Intérêt moratoire

Art. 181 ¹ Les impôts périodiques ordinaires dus sur la base du décompte final portent intérêt s'ils ne sont pas payés dans le délai de paiement du décompte final. [27\)](#)

^{1bis} Pour les autres impôts dus, les amendes et les frais qui n'ont pas été acquittés dans le délai de paiement, ils portent intérêt dès la fin de ce délai. [28\)](#)

b) Intérêt rémunérateur

² Les paiements volontaires et l'impôt perçu en trop bénéficient d'un intérêt rémunérateur dès le jour de leur paiement. L'article 188, alinéa 2, est réservé. [27\)](#)

³ ... [29\)](#)

Taux **Art. 181a**²⁸⁾ 1 Le Gouvernement fixe pour chaque année fiscale les taux d'intérêts compensatoires, moratoire et rémunérateur, ainsi que le taux de l'intérêt sur les paiements volontaires.

2 Le taux d'intérêt s'applique durant l'année civile concernée à toutes les créances fiscales, amendes et frais. Le taux d'intérêt applicable au début d'une procédure de poursuite reste toutefois valable jusqu'à l'issue de celle-ci.

CHAPITRE IV : Recouvrement

Prescription du droit de percevoir **Art. 182** 1 L'impôt se prescrit par cinq ans dès l'entrée en force de la décision de taxation.²⁷⁾

2 ...²⁹⁾

3 Pour la suspension et l'interruption de la prescription, l'article 151, alinéa 2, lettres b et c, et alinéa 3, est applicable par analogie.²⁷⁾

4 La prescription est acquise dans tous les cas dix ans à compter de la fin de la période fiscale au cours de laquelle la taxation est entrée en force.²⁸⁾

Sommation **Art. 183** 1 Le contribuable qui n'a pas payé l'impôt dû dans les délais est invité à s'en acquitter par sommation.

Poursuite 2 Sous réserve de la prise de garanties, une poursuite est introduite contre le contribuable qui n'a pas donné suite à une deuxième sommation.

^{2bis} Si le débiteur de l'impôt n'a pas de domicile en Suisse ou qu'un séquestre a été ordonné sur des biens lui appartenant, la procédure de poursuite peut être introduite sans sommation préalable.²⁸⁾

3 Dans la procédure de poursuite, les décisions de taxation et les jugements entrés en force qui fixent définitivement une créance fiscale ainsi que les demandes de sûretés sont assimilés à un jugement exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite¹⁰⁾.

4 L'autorité est dispensée de produire les créances d'impôt dans les inventaires officiels et lors des appels aux créanciers.

Facilités de
paiement

Art. 184 ¹ Si le paiement de la dette fiscale dans le délai prescrit devait avoir des conséquences très dures pour le débiteur, les autorités de perception peuvent prolonger le délai de paiement ou autoriser un paiement échelonné. Elles peuvent renoncer à prélever l'intérêt dû sur les montants dont le paiement est différé.

² Les facilités de paiement peuvent être subordonnées à des conditions ou à l'obtention de garanties appropriées.

³ Les facilités de paiement qui ont été accordées sont révoquées lorsque les circonstances qui justifiaient leur octroi n'existent plus ou que les conditions auxquelles elles sont subordonnées ne sont pas remplies.

^{3bis} Les autorités de perception se prononcent de manière définitive. [54\)](#)

⁴ Le Département des Finances précise les modalités d'octroi des facilités de paiement.

Remise
a) Demande

Art. 185 ¹ Le contribuable peut se voir remettre tout ou partie de l'impôt dû, des intérêts ou de l'amende s'il est tombé dans le dénuement ou si le paiement entraîne pour lui des conséquences très dures. [70\)](#)

² La demande de remise doit être présentée à la Recette et Administration de district compétente, laquelle la transmet aux communes concernées en leur octroyant un délai de 20 jours pour préavis. [70\)](#)

³ La procédure de remise est gratuite. Cependant, les frais peuvent être mis à la charge du requérant, en totalité ou partiellement, si sa demande est manifestement infondée. [28\)](#)

b) Décision,
recours

Art. 186 ¹ Le Service des contributions statue sur la demande de remise d'impôt. [59\)70\)](#)

^{1bis} La procédure de remise d'impôt ne déploie pas d'effet suspensif. [57\)70\)](#)

^{1ter} La demande de remise d'impôt déposée après l'envoi de la réquisition de poursuite est déclarée irrecevable. [69\)](#)

² La décision de remise peut être assortie de conditions.

^{2bis} La décision de remise s'applique également aux impôts communaux. [69\)](#)

³ Elle est sujette à réclamation et à recours à la Commission cantonale des recours et à la Cour administrative du Tribunal cantonal, de la part du contribuable et de la commune. Est réservé le recours au Gouvernement contre la décision sur réclamation, conformément à l'article 162, alinéa 2, lettre c, du Code de procédure administrative¹¹⁾ ^{59/70)}

⁴ Le délai de réclamation et de recours est de 30 jours dès notification de la décision.⁷⁰⁾

⁵ La réclamation est motivée et comporte les éventuelles offres de preuve.⁶⁹⁾

⁶ La décision de remise peut être révoquée. La décision de révocation est sujette aux mêmes voies de droit que la décision de remise.⁶⁹⁾

c) Dispositions
d'exécution

Art. 187 Le Gouvernement règle par voie d'ordonnance les conditions d'octroi et la procédure de remise.

Restitution de
l'indu⁷⁰⁾

Art. 188 ¹ Le contribuable peut demander la restitution d'un impôt qu'il a payé par erreur, qu'il ne devait pas ou ne devait qu'en partie.

² Les montants d'impôts restitués plus de trente jours après leur paiement portent intérêt au taux fixé par le Gouvernement dès la date de leur paiement.

³ La demande en restitution doit être adressée au Service des contributions dans les cinq ans suivant la fin de l'année civile au cours de laquelle le paiement a eu lieu. Le rejet de la demande en restitution ouvre les mêmes voies de droit qu'une décision de taxation.

⁴ Le droit à la restitution s'éteint dix ans après la fin de l'année au cours de laquelle a eu lieu le paiement.

CHAPITRE V : Amnistie fiscale

Amnistie fiscale

Art. 189 ¹ Le Gouvernement est autorisé à décréter une amnistie fiscale pour les capitaux d'épargne n'excédant pas 50 000 francs et leur rendement.

² L'amnistie consiste en la renonciation au rappel de l'impôt soustrait et aux amendes fiscales.

³ Le Gouvernement fixe les modalités de l'amnistie par voie d'ordonnance.

CHAPITRE VI : Garanties de la créance fiscale

SECTION 1 : Garanties directes

Hypothèque
légale

Art. 190⁶⁶⁾ ¹ L'impôt sur le gain immobilier ainsi que l'impôt sur la fortune afférent aux immeubles et aux forces hydrauliques sont garantis par une hypothèque légale, conformément à l'article 88 de la loi d'introduction du Code civil suisse⁶⁷⁾.

Sûretés

Art. 191 ¹ Si le contribuable n'a pas de domicile en Suisse ou que la créance fiscale paraît menacée, le Service des contributions peut exiger des sûretés en tout temps, avant même que le montant d'impôt ne soit fixé par une décision entrée en force.

² La demande de sûretés indique le montant à garantir; elle est immédiatement exécutoire. Dans la procédure de poursuite, elle produit les mêmes effets qu'un jugement exécutoire.²²⁾

³ Les sûretés doivent être fournies en argent, en titres sûrs et négociables ou sous la forme du cautionnement d'une banque ou de deux cautions solidaires solvables.

^{3bis} L'article 136a s'applique à la représentation du contribuable et à la notification de la décision de demande de sûretés.⁶⁹⁾

⁴ La décision de demande de sûretés est sujette à recours de droit administratif à la Cour administrative dans les 30 jours qui suivent sa notification; elle n'est pas soumise à opposition.

⁵ Le recours ne suspend pas l'exécution de la demande de sûretés.

⁶ La procédure de séquestre selon les dispositions de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite est réservée.

Séquestre

Art. 191a²³⁾ ¹ La demande de sûretés est assimilée à l'ordonnance de séquestre au sens de l'article 274 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite. Le séquestre est opéré par l'Office des poursuites compétent.

² L'opposition à l'ordonnance de séquestre prévue à l'article 278 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite est irrecevable.²⁷⁾

Radiation du
registre du
commerce

Art. 191b²⁸⁾ La personne morale ne peut être radiée du registre du commerce que lorsque l'autorité fiscale communique au Service du registre du commerce et du registre foncier que les impôts dus sont payés ou qu'ils ont fait l'objet de sûretés.

SECTION 2 : Inventaire fiscal

Obligation
d'établir un
inventaire

Art. 192 ¹ Un inventaire fiscal est établi au décès de tout contribuable jurassien.

² Aucun inventaire n'est cependant établi lorsque les circonstances permettent de présumer qu'il n'existe pas de fortune.

Objet de
l'inventaire

Art. 193 ¹ L'inventaire comprend, estimées au jour du décès, la fortune du défunt, celle de son conjoint vivant en ménage commun avec lui et celle des enfants mineurs sous son autorité parentale.

² Les faits qui revêtent de l'importance pour la taxation sont établis et mentionnés dans l'inventaire.

Procédure

Art. 194 ¹ Afin d'assurer l'exactitude de l'inventaire, la succession est mise sous scellés sans retard.

² Les héritiers et les personnes qui administrent ou ont la garde des biens successoraux ne peuvent en disposer, avant l'inventaire, sans l'assentiment du Service des contributions.

Obligation de
collaborer

Art. 195 ¹ Les héritiers, les représentants légaux d'héritiers, l'administrateur de la succession et l'exécuteur testamentaire doivent :

- a) donner, conformément à la vérité, tous renseignements utiles à la détermination des éléments imposables ayant appartenu au défunt;
- b) produire tous livres, pièces justificatives, relevés de situation ou documents permettant d'établir l'état de la succession;
- c) donner accès à tous les locaux et meubles dont disposait le défunt.

² Les héritiers et les représentants légaux des héritiers qui faisaient ménage commun avec le défunt ou avaient la garde ou l'administration de certains de ses biens doivent également permettre la visite de leurs propres locaux et meubles.

³ Les héritiers, les représentants légaux d'héritiers, l'administrateur de la succession ou l'exécuteur testamentaire qui, après l'établissement de l'inventaire, apprennent l'existence de biens successoraux qui n'y figurent pas, doivent en informer le Service des contributions dans les dix jours.

⁴ Au moins un des héritiers ayant l'exercice des droits civils et le représentant légal d'héritiers mineurs ou protégés par une curatelle de portée générale ou un mandat pour cause d'incapacité doivent assister à l'inventaire.⁶⁸⁾

Obligation de renseigner

Art. 196 ¹ Les tiers qui avaient la garde ou l'administration de biens du défunt ou contre lesquels le défunt avait des droits ou des prétentions appréciables en argent sont tenus de donner à l'héritier qui en fait la demande, à l'intention de l'autorité compétente, tous les renseignements écrits qui s'y rapportent.

² Si des motifs sérieux s'opposent à ce que l'obligation de renseigner soit remplie, le tiers peut fournir directement à l'autorité compétente les renseignements demandés.

³ Pour le surplus, les articles 144 et 145 s'appliquent par analogie.

Dispositions d'application

Art. 197 ¹ Le Parlement édicte les dispositions d'application par voie de décret.

² Il détermine notamment :

- a) l'autorité compétente pour dresser l'inventaire;
- b) la procédure d'établissement de l'inventaire;
- c) les rapports entre l'inventaire fiscal et les différentes formes d'inventaires prévues par le droit fédéral.

CINQUIEME PARTIE : Dispositions pénales

TITRE PREMIER : Infractions de droit administratif

Violation des obligations de procédure

Art. 198 ¹ Celui qui, malgré sommation et de manière fautive, ne se conforme pas à une obligation qui lui incombe en vertu de la présente loi ou d'une de ses mesures d'application, est puni d'une amende.

² L'amende s'élève à 1 000 francs²⁷⁾ au plus, et à 10 000 francs au plus dans les cas graves ou de récidive.

Soustraction
d'impôt

Art. 199 ¹ Le contribuable qui, intentionnellement ou par négligence, agit de manière qu'une taxation n'ait indûment pu se faire ou qu'une taxation entrée en force soit incomplète, ou obtient une restitution ou une remise injustifiée d'impôt, ou encore celui qui, tenu de percevoir un impôt à la source, ne le retient pas ou ne retient qu'un montant insuffisant, est puni d'une amende.

² En règle générale, l'amende est fixée au montant simple de l'impôt soustrait. Elle peut être réduite jusqu'au tiers en cas de faute légère ou élevée jusqu'au triple en cas de faute grave.

³ Lorsque le contribuable dénonce spontanément et pour la première fois une soustraction d'impôt, il est renoncé à la poursuite pénale (dénonciation spontanée non punissable), à condition :

- a) qu'aucune autorité fiscale n'en ait connaissance;
- b) qu'il collabore sans réserve avec l'administration pour déterminer le montant du rappel d'impôt;
- c) qu'il s'efforce d'acquitter le rappel d'impôt dû.⁶⁰⁾

⁴ Pour toute dénonciation spontanée ultérieure, l'amende est réduite au cinquième de l'impôt soustrait si les conditions prévues à l'alinéa 3 sont remplies.⁶¹⁾

Tentative

Art. 200 Celui qui tente intentionnellement de commettre une soustraction d'impôt est puni d'une amende fixée aux deux tiers de celle qui aurait été infligée en cas de soustraction consommée.

Instigation et
complicité

Art. 201 ¹ Celui qui incite à une soustraction d'impôt, y prête son assistance, la commet intentionnellement en qualité de représentant du contribuable ou y participe est puni d'une amende fixée indépendamment de la peine encourue par le contribuable.

² L'amende est de 10 000 francs au plus, et de 50 000 francs au plus dans les cas graves ou de récidive. En outre, l'autorité fiscale peut exiger de l'instigateur ou du complice le paiement solidaire de l'impôt soustrait.²⁷⁾

³ Lorsqu'une personne au sens de l'alinéa 1 se dénonce spontanément et pour la première fois et que les conditions prévues à l'article 199, alinéa 3, lettres a et b, sont remplies, il est renoncé à la poursuite pénale et la responsabilité solidaire est supprimée.⁶¹⁾

Dissimulation
ou distraction
de biens
successoraux

Art. 202 ¹ Celui qui dissimule ou distrait des biens successoraux dont il est tenu d'annoncer l'existence dans la procédure d'apposition des scellés ou d'inventaire, dans le dessein de les soustraire à l'inventaire, est puni d'une amende de 10 000 francs au plus, et de 50 000 francs au plus dans les cas graves ou de récidive. [27\)60\)](#)

² Les articles 200 et 201 s'appliquent par analogie.

³ Lorsqu'une personne visée à l'alinéa 1 se dénonce spontanément et pour la première fois, il est renoncé à la poursuite pénale pour dissimulation ou distraction de biens successoraux dans la procédure d'apposition des scellés ou d'inventaire et pour les infractions commises dans le cadre de ces procédures (dénonciation spontanée non punissable), à condition :

- a) qu'aucune autorité fiscale n'en ait connaissance;
- b) que la personne concernée collabore sans réserve avec l'administration pour corriger l'inventaire. [61\)](#)

Personnes
morales
a) En général [60\)](#)

Art. 203 ¹ Lorsque des obligations de procédure ont été violées ou qu'une soustraction consommée ou tentée a été commise au profit d'une personne morale, les amendes prévues frappent directement celle-ci.

^{1bis} Lorsqu'une personne morale a incité, prêté assistance ou participé, dans l'exercice de son activité, à la soustraction commise par un tiers, l'article 201 lui est applicable par analogie. [28\)](#)

² Les peines encourues par les organes ou ses représentants en vertu de l'article 201 demeurent réservées.

³ Les alinéas 1 et 2 s'appliquent par analogie aux corporations et établissements de droit étranger et aux communautés de personnes étrangères sans personnalité juridique.

b) Dénonciation
spontanée

Art. 203a [61\)](#) ¹ Lorsqu'une personne morale assujettie à l'impôt dénonce spontanément et pour la première fois une soustraction d'impôt commise dans son exploitation commerciale, il est renoncé à la poursuite pénale (dénonciation spontanée non punissable), à condition :

- a) qu'aucune autorité fiscale n'en ait connaissance;
- b) qu'elle collabore sans réserve avec l'administration pour déterminer le montant du rappel d'impôt;
- c) qu'elle s'efforce d'acquitter le rappel d'impôt dû.

- ² La dénonciation spontanée non punissable peut également être déposée :
- a) après une modification de la raison sociale ou un déplacement du siège à l'intérieur du territoire suisse;
 - b) après une transformation au sens des articles 53 à 68 de la loi fédérale du 3 octobre 2003 sur la fusion⁶²⁾ par la nouvelle personne morale, en ce qui concerne les soustractions commises avant la transformation;
 - c) après une absorption au sens de l'article 3, alinéa 1, lettre a, de la loi fédérale du 3 octobre 2003 sur la fusion⁶²⁾ ou une scission au sens de l'article 29, lettre b, de ladite loi, par une personne morale qui subsiste, en ce qui concerne les soustractions d'impôt commises avant l'absorption ou la scission.

³ La dénonciation spontanée non punissable doit être déposée par les organes ou les représentants de la personne morale. La responsabilité solidaire de ces organes ou de ces représentants est supprimée et il est renoncé à la poursuite pénale.

⁴ Lorsque d'anciens membres des organes de la personne morale ou d'anciens représentants de la personne morale dénoncent pour la première fois une soustraction d'impôt dont aucune autorité fiscale n'a connaissance, il est renoncé à la poursuite pénale de la personne morale, ainsi que de tous les membres et représentants anciens ou actuels. Leur responsabilité solidaire est supprimée.

⁵ Pour toute dénonciation spontanée ultérieure, l'amende est réduite au cinquième de l'impôt soustrait lorsque les conditions prévues à l'alinéa 1 sont remplies.

⁶ Lorsqu'une personne morale cesse d'être assujettie à l'impôt en Suisse, il n'est plus possible de déposer de dénonciation spontanée.

Responsabilité
des époux en
cas de
soustraction

Art. 204³⁰⁾⁵⁴⁾ ¹ Le contribuable marié qui vit en ménage commun avec son conjoint ne répond que de la soustraction des éléments imposables qui lui sont propres. L'article 201 est réservé.

² Le seul fait de contresigner la déclaration d'impôt commune n'est pas constitutif d'une infraction au sens de l'article 201.

Autorités

Art. 205³⁴⁾⁵²⁾ ¹ Les cas de soustraction consommée, de tentative de soustraction, ainsi que de dissimulation ou de distraction de biens successoraux sont traités par le Service des contributions.

² La violation des obligations de procédure est réprimée par l'autorité devant laquelle le dossier fiscal est pendan.

³ L'autorité compétente à l'égard de l'auteur l'est également pour les participants à l'infraction.

Procédure

Art. 206⁵²⁾ ¹ L'ouverture d'une procédure pour infraction est communiquée par écrit à l'intéressé, qui est invité à se prononcer sur les griefs formulés à son encontre.

² Dans les cas d'ouverture d'une procédure pour soustraction d'impôt, l'intéressé est en outre informé de son droit de refuser de déposer et de collaborer.

³ Les moyens de preuve rassemblés dans le cadre de la procédure en rappel d'impôt ne peuvent être utilisés dans la procédure pour soustraction d'impôt que s'ils n'ont été rassemblés ni sous la menace d'une taxation d'office au sens de l'article 140, avec inversion du fardeau de la preuve en application de l'article 157, alinéa 3, ni sous la menace d'une amende en cas de violation d'une obligation de procédure.

⁴ L'instruction terminée, l'autorité rend une décision de condamnation ou de non-lieu qui est notifiée par écrit à l'intéressé.

⁵ La décision de condamnation contient les indications suivantes :

- a) le nom de la personne condamnée;
- b) les périodes fiscales concernées;
- c) l'acte punissable;
- d) les dispositions légales appliquées;
- e) le montant de l'impôt soustrait;
- f) les moyens de preuve;
- g) la faute;
- h) la sanction;
- i) les voies de droit;
- j) de brefs motifs.

⁶ Les dispositions concernant les principes généraux de procédure, les procédures de taxation et de recours s'appliquent par analogie.

⁷ Les frais occasionnés par des mesures spéciales d'instruction (expertise comptable, auditions) sont en principe mis à la charge de la personne reconnue coupable. Ils peuvent également être imputés à celle qui bénéficie d'un non-lieu lorsque, par son comportement fautif, elle a amené l'autorité à entreprendre la poursuite pénale ou qu'elle a considérablement compliqué ou ralenti l'instruction.

Prescription de la
poursuite pénale

Art. 207⁸⁵⁾ ¹ La poursuite pénale se prescrit :

- a) en cas de violation des obligations de procédure, par trois ans et, en cas de tentative de soustraction d'impôt, par six ans à compter de la clôture définitive de la procédure au cours de laquelle l'infraction a été commise;
- b) en cas de soustraction consommée, par dix ans à compter de la fin de la période fiscale pour laquelle la taxation n'a pas été effectuée ou l'a été de façon incomplète, ou pour laquelle la retenue de l'impôt à la source n'a pas été faite conformément à la loi, ou par dix ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle une restitution d'impôt illégale ou une remise d'impôt injustifiée a été obtenue;
- c) en cas de dissimulation ou de distraction de biens successoraux, par dix ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle des biens successoraux ont été dissimulés ou distraits dans la procédure d'inventaire.

² La prescription ne court plus si une décision a été rendue par l'autorité cantonale compétente avant l'échéance du délai de prescription.

Perception

Art. 208⁸⁵⁾ ¹ Les amendes et frais qui résultent d'une procédure pénale sont perçus selon les dispositions des articles 176 à 191a.

² La perception des amendes et des frais se prescrit par cinq ans à compter de l'entrée en force de la taxation.

³ La suspension et l'interruption de la prescription sont régies par l'article 151, alinéas 2 et 3.

⁴ La prescription est acquise dans tous les cas dix ans après la fin de l'année au cours de laquelle les impôts ont été fixés définitivement.

TITRE DEUXIEME : Délits

- Escroquerie **Art. 209** ¹ Celui qui, dans le but de commettre une soustraction d'impôt, fait usage de titres faux, falsifiés ou inexacts quant à leur contenu, tels que livres comptables, bilans, comptes de résultats, certificats de salaire et autres attestations de tiers, dans le dessein de tromper l'autorité fiscale, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Une peine avec sursis peut être assortie d'une amende de 10 000 francs au plus.^{[41](#)[46](#)[85](#)}
- ² La répression de la soustraction est réservée.
- ³ En cas de dénonciation spontanée au sens des articles 199, alinéa 3, ou 203a, alinéa 1, il est renoncé à la poursuite pénale pour toutes les autres infractions commises dans le but de soustraire des impôts. Cette disposition s'applique également aux cas visés par les articles 201, alinéa 3, et 203a, alinéas 3 et 4.^{[61](#)}
- Détournement de l'impôt à la source **Art. 210**^{[46](#)} ¹ Celui qui, tenu de percevoir l'impôt à la source, détourne les montants perçus à son profit ou à celui d'un tiers est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Une peine avec sursis peut être assortie d'une amende de 10 000 francs au plus.^{[85](#)}
- ² En cas de dénonciation spontanée au sens des articles 199, alinéa 3, ou 203a, alinéa 1, il est renoncé à la poursuite pénale pour détournement de l'impôt à la source et pour toutes les autres infractions commises dans le but de détourner des impôts à la source. Cette disposition s'applique également aux cas visés par les articles 201, alinéa 3, et 203a, alinéas 3 et 4.^{[61](#)}
- Prescription **Art. 211**^{[27](#)[85](#)} ¹ La poursuite pénale des délits fiscaux se prescrit par quinze ans à compter du jour où l'auteur a commis sa dernière infraction.
- ² La prescription ne court plus si un jugement de première instance a été rendu avant l'échéance du délai de prescription.
- Renvois **Art. 212** ¹ Les dispositions générales du Code pénal suisse^{[13](#)} sont applicables sous réserve des prescriptions contraires de la présente loi.
- ² La procédure se déroule selon les règles du Code de procédure pénale^{[14](#)}.

SIXIEME PARTIE : Dispositions transitoires et finales

Evaluation
officielle des
immeubles

Art. 213 ¹ Jusqu'à la prochaine révision générale des valeurs officielles des immeubles et des forces hydrauliques, l'ancien droit demeure applicable concernant les normes d'évaluation et la procédure (art. 65 à 67, 121 à 130 de la loi du 26 octobre 1978 sur les impôts directs de l'Etat et des communes et les dispositions d'application).

² Dès l'année fiscale 1996 et jusqu'à l'entrée en vigueur des nouvelles valeurs officielles, les maisons d'habitation, les immeubles locatifs, les immeubles industriels, les bâtiments publics, les restaurants, les auberges et les hôtels sont imposés, pour l'impôt sur la fortune, à la valeur officielle déterminée selon l'ancien droit, majorée de 30 %.²⁶⁾

³ Pour l'impôt sur la fortune de l'année fiscale 1996, la valeur officielle définitivement fixée dans le cadre de la révision générale des valeurs officielles doit être prise en compte lorsqu'elle est inférieure à la valeur officielle actuelle majorée de 30 %.²⁶⁾

Déduction des
pertes

Art. 214 ¹ Pour l'année fiscale 1989, les personnes physiques et les personnes morales assimilées aux personnes physiques selon l'ancien droit peuvent déduire les pertes subies à partir de l'exercice commercial clos en 1983.

² Les sociétés de capitaux et sociétés coopératives peuvent déduire les pertes subies à partir de l'exercice commercial clos en 1985.

Introduction de la
taxation annuelle
pour les
personnes
physiques

Art. 215 ¹ L'impôt sur le revenu dû par les personnes physiques pour l'année fiscale 1989 est déterminé sur la base du revenu moyen réalisé au cours des années 1987 et 1988 (période d'évaluation). L'imposition à la source est réservée.

² L'article 62 s'applique aux revenus extraordinaires réalisés en 1987 et 1988 qui ne peuvent être imposés durant une année fiscale entière en raison de la fin de l'assujettissement ou d'une taxation intermédiaire survenue en 1989.

³ Un impôt spécial calculé conformément à l'article 62 peut en outre être perçu de manière générale sur les revenus extraordinaires réalisés en 1987 et 1988 lorsqu'à défaut d'une telle imposition le contribuable réaliserait une économie notable d'impôt en raison du passage à l'imposition annuelle.

⁴ Les revenus extraordinaires comprennent notamment les bénéfices en capital et les gains de liquidation, les rendements extraordinaires de participations, les gains provenant du commerce d'immeubles, les réévaluations comptables d'éléments de fortune, les provisions et réserves dissoutes, les amortissements et provisions justifiés par l'usage commercial qui ont été omis, ainsi que les abandons de créances non justifiés.

Introduction de la
taxation annuelle
postnumerando
pour les
personnes
physiques
a) Principes

Art. 215a²⁸⁾ ¹ Pour la première période fiscale (2001) suivant la modification mentionnée à l'article 56, la taxation relative à l'impôt sur le revenu des personnes physiques est régie par le nouveau droit.

² Les revenus extraordinaires réalisés durant la période fiscale précédant la modification ou lors d'un exercice clos au cours de cette période sont soumis à un impôt annuel entier, au taux applicable à ces seuls revenus, pour l'année fiscale où ils ont été acquis; les articles 36, 37 et 37a sont réservés. Les charges qui sont en rapport immédiat avec l'acquisition des revenus extraordinaires peuvent être déduites. Les déductions prévues à l'article 34 ne sont pas octroyées.

³ Sont en particulier considérés comme des revenus extraordinaires les prestations en capital, les revenus inhabituellement élevés par comparaison aux années antérieures, les revenus non périodiques de fortune et les revenus extraordinaires provenant d'une activité lucrative indépendante, tels que les bénéfices en capital, les réévaluations comptables d'éléments de fortune, les provisions dissoutes, ainsi que les provisions et les amortissements justifiés par l'usage commercial qui ont été omis.

⁴ Les charges extraordinaires supportées pendant la période fiscale précédant la modification sont déduites du revenu imposable afférent à la période fiscale précédant la modification, en cas d'assujettissement dans le Canton le 1^{er} janvier 2001; les taxations entrées en force sont révisées en faveur du contribuable.

⁵ Sont considérés comme des charges extraordinaires :

- a) les frais d'entretien des immeubles privés, dans la mesure où ils excèdent le montant de la déduction forfaitaire;
- b) les cotisations de l'assuré versées à des institutions de la prévoyance professionnelle pour le rachat d'années de cotisation;
- c) les frais de maladie, d'accident, d'invalidité, de perfectionnement et de reconversion professionnels, dans la mesure où ils dépassent les frais déjà pris en compte.

b) Dépôt d'une déclaration d'impôt

Art. 215b²⁸⁾ Le contribuable doit déposer en 2001 une déclaration d'impôt remplie conformément aux dispositions du système d'imposition praenumerando annuel. Son but est de déterminer les revenus et les charges extraordinaires selon l'article 215a et de demander le remboursement de l'impôt anticipé sur les rendements de l'année 2000.

Introduction de la taxation annuelle pour les personnes morales assimilées aux personnes physiques selon l'ancien droit

Art. 216 ¹ L'impôt sur le bénéfice dû par les personnes morales assimilées aux personnes physiques selon l'ancien droit pour l'année fiscale 1989 se détermine en principe d'après le résultat de l'exercice clos durant cette même année.

² Si le bénéfice imposable, taxé provisoirement, des années d'évaluation 1987 et 1988 est supérieur ou inférieur de 30 %, mais au minimum de 5 000 francs et dans tous les cas dès 50 000 francs, au bénéfice calculé selon l'alinéa 1, l'impôt sera déterminé sur la base de la moyenne entre ce dernier et le bénéfice imposable réalisé en 1987/1988.

³ Un impôt spécial, calculé conformément à l'article 86, alinéa 2, sera perçu sur les bénéfices extraordinaires réalisés au cours des années d'évaluation qui n'auront pas été prises en compte pour la détermination du bénéfice imposable.

Application du nouveau droit aux sociétés de capitaux et sociétés coopératives

Art. 217 Le nouveau droit s'applique aux sociétés de capitaux et sociétés coopératives pour la première fois lors de la détermination de l'impôt sur le bénéfice et de l'impôt sur le capital dus pour l'année fiscale 1989.

Indemnités de l'assurance-chômage

Art. 217a²³⁾ Les indemnités de l'assurance-chômage demeurent imposables à raison de 90 % jusqu'à l'adaptation complète du droit cantonal à la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2000.

Bénéficiaires de contributions d'entretien pour enfants à charge

Art. 217b²³⁾ ¹ Les personnes divorcées, séparées ou célibataires qui perçoivent des contributions d'entretien pour les enfants à leur charge fixées avant le 1^{er} janvier 1994 ont droit, pour les années fiscales 1994 à 1998, à une déduction supplémentaire de 1 200 francs par enfant pour lequel une contribution est versée.

² Le droit à cette déduction disparaît si la contribution d'entretien a été modifiée après le 1^{er} janvier 1994.

Compensation des effets de la fluctuation de l'indice des prix

Art. 217c²³⁾ ¹ L'adaptation des déductions et des barèmes de l'impôt sur le revenu à l'évolution de l'indice des prix à la consommation (art. 38) est supprimée pour l'année fiscale 1994.

² L'indice de départ déterminant pour l'adaptation suivante est celui au 1^{er} janvier 1993. Les reliquats au 1^{er} janvier 1993 restent en compte.

Frais de maladie, accidents ou invalidité

Art. 217d²³⁾ ¹ Les frais provoqués par la maladie, les accidents ou l'invalidité du contribuable ou d'une personne à l'entretien de laquelle il subvient, encourus durant l'année 1993, sont déductibles selon l'article 32, alinéa 1, lettre e, lors de la taxation de l'année 1994.

² Ces frais ne donnent pas droit à une remise d'impôt pour l'année fiscale 1993 (art. 185), sauf s'ils sont répétitifs et dus à un état ou une maladie chronique (placement dans un home, diabète).

Assurances de capitaux acquittées au moyen d'une prime unique

Art. 217e²⁸⁾ L'article 18, alinéa 1, lettre a, s'applique aux assurances de capitaux acquittées au moyen d'une prime unique et conclues après le 31 décembre 1998.

Gains en capital réalisés par les sociétés mixtes

Art. 217f²⁸⁾ ¹ Les bénéfices en capital provenant de participations, le produit de la vente de droits de souscription s'y rapportant ainsi que les bénéfices de réévaluation selon l'article 670 du Code des obligations n'entrent pas dans le calcul du rendement net au sens de l'article 78, alinéa 2, si la société de capitaux ou la société coopérative détenait les participations concernées avant le 1^{er} janvier 2000 et réalise ces bénéfices avant le 1^{er} janvier 2007.

² Pour les participations détenues avant le 1^{er} janvier 2000, les valeurs déterminantes pour l'impôt sur le bénéfice, au début de l'exercice commercial qui est clos pendant l'année civile 2000, sont considérées comme coût d'investissement (art. 74a, al. 5, et 78, al. 5, lettre a).

³ Si une société de capitaux ou une société coopérative transfère une participation qu'elle détenait avant le 1^{er} janvier 2000 à une société du même groupe sise à l'étranger et que cette participation est égale à 20 % au moins du capital-actions ou du capital social d'une autre société, la différence entre la valeur déterminante pour l'impôt sur le bénéfice et la valeur vénale de cette participation est ajoutée au bénéfice net imposable. Dans ce cas, les participations en cause sont considérées comme ayant été acquises avant le 1^{er} janvier 2000. Simultanément, la société de capitaux ou la société coopérative peut constituer une réserve non imposée égale à cette différence. Cette réserve sera dissoute et imposée si la participation est vendue à un tiers étranger au groupe ou si la société dont les droits de participation ont été transférés aliène une part importante de ses actifs et passifs ou encore si elle est liquidée. La société de capitaux ou la société coopérative joindra à sa déclaration d'impôt une liste des participations qui font l'objet d'une réserve non imposée au sens du présent article. La réserve non imposée est dissoute sans incidence fiscale le 31 décembre 2006.

⁴ Si l'exercice commercial se termine après l'entrée en vigueur de la présente modification, l'impôt sur le bénéfice est fixé pour cet exercice commercial selon le nouveau droit.

Compensation
des effets de la
fluctuation de
l'indice des prix

Art. 217g²⁸⁾ ¹ L'adaptation des déductions de l'impôt sur le revenu à l'évolution de l'indice des prix à la consommation (art. 38 LI) est supprimée pour l'année fiscale 2001.

² L'indice de départ déterminant pour l'adaptation suivante est celui du 31 août 2000. Les reliquats résultant des dernières adaptations restent en compte.

Prestations en
capital

Art. 217h³³⁾ Les prestations en capital au sens des articles 37, alinéa 1, et 123, alinéa 3, lettre c, échues entre le 1^{er} janvier 2004 et l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs des articles 37, alinéa 2, et 123, alinéa 3, lettre c, sont imposées selon ces nouveaux tarifs.

Adaptation des
taux

Art. 217i³⁸⁾⁷⁰⁾⁷⁸⁾⁸⁸⁾ ¹ Les taux unitaires de l'impôt sur le revenu (art. 35, al. 1 et 2) sont réduits, en 2014 et 2016, puis chaque année de 2018 à 2022, de 1 % multiplié par 100/95^e.

² Le taux unitaire de l'impôt sur le bénéfice (art. 77, al. 1) est réduit, en 2014 et 2016, puis chaque année de 2018 à 2022, de 1 % multiplié par 100/90^e.

³ Les taux de l'impôt à la source perçu sur les recettes brutes dans les cas prévus à l'article 122, alinéa 1, lettres b à f^{bis} (art. 123, al. 2 et 3), sont réduits, en 2014 et 2016, puis chaque année de 2018 à 2022, de 1 % multiplié par 100/90^e.

Rappel d'impôt simplifié pour les héritiers

Art. 217j⁶¹⁾ Les dispositions sur le rappel d'impôt de l'ancien droit s'appliquent aux successions ouvertes avant l'entrée en vigueur de la présente modification.

Barèmes pour l'impôt à la source

Art. 217k⁶⁹⁾ Pour l'impôt à la source, les barèmes arrêtés fin novembre 2012 sont applicables pour l'année fiscale 2013.

Adaptation aux dispositions générales du Code pénal suisse

Art. 217l⁸⁶⁾ Le nouveau droit est applicable au jugement des infractions commises au cours de périodes fiscales précédant l'entrée en vigueur de la modification du 26 octobre 2016 s'il est plus favorable que le droit en vigueur au cours de ces périodes fiscales.

Adaptation au droit en matière d'impôt fédéral direct

Art. 218²⁷⁾ Le Parlement est autorisé à apporter par décret des modifications aux dispositions de forme de la présente loi, si cela permet de réaliser une adaptation aux dispositions de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct¹⁵⁾ et qu'il en résulte des simplifications et des allègements pour les contribuables.

Travailleurs frontaliers

Art. 218a⁸⁶⁾ ¹ Le Gouvernement est compétent pour entreprendre des démarches en vue de la négociation du taux initial de 4,5 % prévu dans l'Accord du 11 avril 1983 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers⁸⁷⁾.

² Le Gouvernement détermine à intervalles réguliers, mais au moins une fois par législature, si les conditions qui ont conduit à la fixation du taux en vigueur se sont modifiées.

³ Au terme de l'examen prévu à l'alinéa 2, le Gouvernement adresse un rapport au Parlement qui décide de l'opportunité de mandater le Gouvernement pour entreprendre les démarches adéquates en vue de renégocier le taux de rétrocession.

Abrogation

Art. 219 La loi du 26 octobre 1978 sur les impôts directs de l'Etat et des communes est abrogée.

Référendum

Art. 220 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Entrée en
vigueur

Art. 221 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur¹⁶⁾ de la présente loi.

Delémont, le 26 mai 1988

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Claude Hêche

Le vice-chancelier : Jean-Claude Montavon

* Montants sujets à indexation (art. 38); voir arrêtés du Gouvernement et du Parlement (RSJU 641.111.01 et suivants)

** Montants sujets à indexation (art. 49); voir arrêtés du Gouvernement et du Parlement (RSJU 641.111.01 et suivants)

1) [RSJU 101](#)

2) [RS 220](#)

3) [RS 642.14](#)

4) [RS 935.52](#)

5) [RS 642.21](#)

6) [RS 831.40](#)

7) [RS 951.31](#)

8) [RS 210](#)

9) [RS 211.412.11](#)

10) [RS 281.1](#)

11) [RSJU 175.1](#)

12) [RSJU 172.111](#)

13) [RS 311.0](#)

14) [RSJU 321.1](#)

15) [RS 642.11](#)

16) 1^{er} janvier 1989

17) Introduit par le ch. I de la loi du 21 décembre 2001, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2002

20) Nouvelle dénomination selon le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 25 octobre 1990, en vigueur depuis le 15 janvier 1991 ([RSJU 172.111](#)). Il a été tenu compte de cette modification dans toute la loi d'impôt

21) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 21 juin 1990, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1990

- 22) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 20 octobre 1993, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1994
- 23) Introduit(e)(s) par le ch. I de la loi du 20 octobre 1993, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1994
- 24) Abrogé(e)(s) par le ch. I de la loi du 20 octobre 1993, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1994
- 25) Nouvelle teneur selon la section 2 de la loi du 22 juin 1994 instituant des mesures d'économie 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1995
- 26) Introduit par le ch. I de la loi du 22 décembre 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1996
- 27) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 17 mai 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2001
- 28) Introduit(e)(s) par le ch. I de la loi du 17 mai 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2001
- 29) Abrogé(e)(s) par le ch. I de la loi du 17 mai 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2001
- 30) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 17 mai 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2001; abrogé par la loi du 4 décembre 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2003
- 31) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 17 mai 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2001. Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 28 janvier 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2004
- 32) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 28 janvier 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2004
- 33) Introduit par le ch. I de la loi du 28 janvier 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2004
- 34) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 18 février 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2004
- 35) Introduit par le ch. I de la loi du 18 février 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2004
- 36) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 17 mai 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2001. Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 18 février 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2005
- 37) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 18 février 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2005
- 38) Introduit par le ch. I de la loi du 18 février 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2005
- 39) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 31 août 2005, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2006
- 40) Introduit par le ch. I de la loi du 31 août 2005, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2006
- 41) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 25 janvier 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2006
- 42) Abrogé par le ch. I de la loi du 25 janvier 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2006
- 43) Introduit(e) par le ch. I de la loi du 25 janvier 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2006
- 44) [RS 151.3](#)
- 45) Introduit par le ch. XXVI de l'annexe à la loi du 22 novembre 2006 portant application de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007 ([RSJU 211.2](#))
- 46) Nouvelle teneur selon le ch. XIV de la loi du 22 novembre 2006 modifiant les actes législatifs liés à la réforme du Code pénal suisse, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007
- 47) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 23 mai 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007
- 48) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 25 janvier 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2009
- 49) Introduit par le ch. I de la loi du 25 mars 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2008
- 50) [RS 822.41](#)
- 51) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 25 mars 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2008
- 52) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 25 mars 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2009
- 53) [RS 192.12](#)
- 54) Introduit(e) par le ch. I de la loi du 25 mars 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2009
- 55) Abrogé(e)(s) par le ch. I de la loi du 25 mars 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2009

-
- 56) [RS 831.10](#)
- 57) Introduit par le ch. IV de la modification du 27 mai 2009 du Code de procédure administrative, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2009
- 58) Titre introduit par le ch. IV de la modification du 27 mai 2009 du Code de procédure administrative, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2009
- 59) Nouvelle teneur selon le ch. IV de la modification du 27 mai 2009 du Code de procédure administrative, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2009
- 60) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 25 mars 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2010
- 61) Introduit par le ch. I de la loi du 25 mars 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2010
- 62) [RS 221.301](#)
- 63) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 25 mars 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011
- 64) Introduit par le ch. I de la loi du 25 mars 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011
- 65) Nouvelle teneur selon le ch. VI de la loi du 24 mars 2010 modifiant des actes législatifs liés à la révision de la législation sur les émoluments, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011
- 66) Nouvelle teneur selon le ch. VII de la loi du 29 février 2012 portant adaptation du droit cantonal à la modification du Code civil suisse du 11 décembre 2009, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2012
- 67) [RSJU 211.1](#)
- 68) Nouvelle teneur selon le ch. XVII de la loi du 23 mai 2012 portant modification des actes législatifs liés à l'adaptation du droit cantonal au nouveau droit fédéral de la protection de l'enfant et de l'adulte, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013
- 69) Introduit(e) par le ch. I de la loi du 12 décembre 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013
- 70) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 12 décembre 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013
- 71) Abrogé(e) par le ch. I de la loi du 12 décembre 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013
- 72) RS 161.1
- 73) Introduit(e) par l'article 7, alinéa 2, de la loi du 21 novembre 2012 concernant les nouvelles entreprises innovantes, en vigueur depuis le 1^{er} février 2013 ([RSJU 901.6](#))
- 74) [RSJU 901.6](#)
- 75) Introduite par le ch. I de la loi du 12 décembre 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2014
- 76) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 27 novembre 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2014
- 77) Introduite par le ch. I de la loi du 27 novembre 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2014
- 78) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 17 décembre 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015
- 79) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 17 décembre 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016
- 80) Abrogée par le ch. I de la loi du 17 décembre 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016
- 81) Introduite par le ch. IV de la loi du 9 septembre 2015 portant adaptation de la législation en matière de gestion de la zone à bâtir, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016
- 82) Introduit(e) par le ch. I de la loi du 28 octobre 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016
- 83) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 28 octobre 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016
- 84) Abrogé(e) par le ch. I de la loi du 28 octobre 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016
- 85) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 26 octobre 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017
- 86) Introduit par le ch. I de la loi du 26 octobre 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017
- 87) [RSJU 649.751](#)
- 88) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 21 décembre 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017

Arrêté
portant adaptation des déductions et des taux unitaires de
la loi d'impôt aux effets de la fluctuation de l'indice des prix
pour l'année fiscale 2017

du 14 mars 2017

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 2a, 2b, 2c et 2d de la loi d'impôt du 26 mai 1988¹⁾,

considérant que l'indice des prix à la consommation a passé de 97,8 points (décembre 2010 : 100) au 1^{er} août 2015 à 98,0 points au 30 juin 2016,

arrête :

Impôt sur le
revenu

Article premier ¹ Les déductions et limites de revenu prévues par la loi d'impôt s'établissent comme suit :

Art. 24 En lieu et place des frais professionnels effectifs, les montants forfaitaires suivants peuvent être déduits du revenu de l'activité dépendante :

- a) 20 % par les contribuables qui exercent une activité principale, mais au maximum 3 800 francs^{*};
- b) 20 %, mais au maximum 1 900 francs^{*}, par les contribuables qui exercent à titre principal une activité indépendante.

Art. 31 Le contribuable peut déduire :

(...)

- d) les versements, les primes et les cotisations d'assurance de capitaux et d'assurance en cas de maladie et d'accidents qui ne tombent pas sous le coup de la lettre c, de même que les intérêts sur capitaux d'épargne jusqu'à concurrence de 5 100 francs^{*} pour les contribuables mariés vivant en ménage commun et de la moitié de ce montant pour les autres contribuables; ces montants sont augmentés pour les jeunes en formation, dès l'année qui suit le 18^e anniversaire, du même montant que celui déterminant pour les autres contribuables; de 750 francs^{*} par enfant à charge et de 530 francs^{*} lorsque le contribuable ou l'un des conjoints vivant en ménage commun ne verse pas de cotisations selon les lettres a et b.

Art. 32 ¹ Sont également déductibles :

(...)

- g) les frais engendrés par la garde confiée à une tierce personne, jusqu'à 3 200 francs* au maximum pour chaque enfant de moins de 14 ans qui vit dans le ménage du contribuable assurant son entretien, si les frais de garde documentés ont un lien de causalité direct avec l'activité lucrative, la formation ou l'incapacité de gain du contribuable;
- h) les cotisations et les versements, jusqu'à concurrence d'un montant de 9 800 francs*, en faveur d'un parti politique qui remplit l'une des conditions suivantes :
 - être inscrit au registre des partis conformément à l'article 76a de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques²;
 - être représenté au Parlement cantonal;
 - avoir obtenu au moins 3 % des voix lors des dernières élections au Parlement cantonal.

² Lorsque les époux vivent en ménage commun, un montant de 2 500 francs* est déduit du produit du travail qu'obtient l'un des conjoints pour une activité indépendante de la profession, du commerce ou de l'entreprise de l'autre; une déduction semblable est accordée lorsque l'un des conjoints seconde l'autre de façon importante et régulière dans sa profession, son commerce ou son entreprise.

Art. 34 ¹ Les déductions personnelles suivantes sont octroyées :

(...)

- b) 1 700 francs pour les personnes divorcées ou séparées qui tiennent ménage indépendant, sans enfant à charge, tout en disposant du droit d'accueillir chez elles leurs enfants mineurs en application des dispositions du Code civil suisse (CC)³;
- c) 3 800 francs* pour les contribuables qui font un apprentissage ou des études à titre principal;
- d) 5 300 francs pour chaque enfant jusqu'à 18 ans révolus ou qui fait un apprentissage ou des études, à l'entretien duquel le contribuable pourvoit dans une mesure prépondérante; ce montant est porté à 5 900 francs* par enfant à partir de trois enfants à charge;

(...)

- e) un supplément de 9 800 francs* au maximum pour chaque enfant qui est instruit hors du domicile familial et prend chambre et pension à l'extérieur; le supplément est de 2 800 francs* au maximum si l'enfant doit prendre au-dehors uniquement un repas principal par jour ouvrable et de 2 500 francs* au maximum pour les frais de déplacement, pour autant que l'ensemble des frais d'instruction s'élèvent à 980 francs* au moins et que le revenu annuel net de l'enfant, bourse comprise, ne dépasse pas 18 000 francs*;
- f) 2 200 francs* pour les contributions à l'entretien d'une personne nécessiteuse, partiellement ou totalement incapable d'exercer une activité lucrative, à condition que l'aide du contribuable atteigne au moins le montant de la déduction; cette déduction n'est accordée ni aux enfants pour lesquels la déduction mentionnée sous lettre d est accordée ni au conjoint qui donne droit à la déduction mentionnée sous lettre g;
- g) 8 300 francs lorsque le contribuable ou son conjoint est infirme ou a atteint l'âge donnant droit au versement d'une rente simple de l'assurance-vieillesse, pour autant que le revenu net diminué des autres déductions personnelles n'excède pas 34 400 francs pour les contribuables mariés vivant en ménage commun et 26 800 francs* pour les autres, après les corrections suivantes :
- les pertes commerciales non absorbées sont ajoutées;
 - l'excédent de dépenses de la fortune immobilière privée et de la fortune immobilière commerciale est ajouté;
 - l'excédent de dépenses concernant les copropriétés, communautés héréditaires et autres collectivités est ajouté;
 - 3 % de la fortune imposable diminuée du double du montant de la déduction de l'article 47, lettre a, pour les contribuables mariés vivant en ménage commun et du double du montant de la déduction de l'article 47, lettre b, pour les autres contribuables est ajouté;
- la déduction est portée à 9 500 francs* quand les deux époux sont infirmes ou ont atteint l'âge donnant droit à la rente précitée; elle se réduit de 500 francs* par tranche de 800 francs* dépassant les limites de revenu fixées;
- h) 2 500 francs* aux personnes veuves, divorcées, séparées ou célibataires qui exercent une activité lucrative et tiennent ménage indépendant avec leurs enfants à charge; en cas d'exercice commun de l'autorité parentale et pour autant qu'aucune contribution d'entretien ne soit versée en faveur des enfants à charge, la déduction est accordée au parent qui bénéficie du tarif de l'article 35, alinéa 1; le Gouvernement peut, par ordonnance, modifier cette disposition si cela lui permet d'harmoniser la pratique à celle des autres cantons;
- i) 3 400 francs* pour les époux qui vivent en ménage commun.

² Les tranches de revenu applicables à l'impôt sur le revenu s'établissent comme suit :

Art. 35 ¹ Les taux unitaires de l'impôt sur le revenu dû pour une année par les contribuables mariés vivant en ménage commun et les personnes veuves, divorcées, séparées ou célibataires qui tiennent seules ménage indépendant avec des enfants à charge ou des personnes nécessiteuses dont ils assument pour l'essentiel l'entretien sont :

0	%	pour les	11 700 premiers francs*	de revenu;
0,930	%**	pour les	5 700 francs*	suivants;
2,398	%**	pour les	8 600 francs*	suivants;
3,426	%**	pour les	18 800 francs	suivants;
4,356	%**	pour les	39 100 francs	suivants;
5,042	%**	pour les	104 200 francs	suivants;
6,021	%**	pour les	217 200 francs	suivants;
6,118	%**	au-delà.		

(...)

² Les taux unitaires de l'impôt sur le revenu dû pour une année par les autres contribuables sont les suivants :

0	%	pour les	6 300 premiers francs*	de revenu;
1,762	%**	pour les	7 200 francs	suivants*;
3,328	%**	pour les	13 000 francs	suivants*;
4,258	%**	pour les	20 200 francs	suivants*;
5,188	%**	pour les	39 100 francs	suivants;
5,874	%**	pour les	104 200 francs	suivants;
6,118	%**	au-delà.		

Impôt sur les
prestations en
capital

Art. 2 Les tranches de capital applicables aux prestations en capital à caractère de prévoyance s'établissent comme suit :

Art. 37 ¹ (...)

² L'impôt est calculé au moment de l'échéance de la prestation en capital selon les taux d'impôt suivants :

- contribuables au sens de l'article 35, alinéa 1 :
 - 0,9 % pour les 52 500 premiers francs;
 - 1,1 % pour les 52 500 francs suivants;
 - 1,3 % au-delà;
- contribuables au sens de l'article 35, alinéa 2 :
 - 1,1 % pour les 52 500 premiers francs;

1,3 % pour les 52 500 francs suivants;
1,7 % au-delà.

(...).

Impôt sur la
fortune

Art. 3 ¹ Les déductions prévues par la loi d'impôt s'établissent comme suit :

Art. 47 Peuvent être déduits de la fortune nette :

- a) 53 000 francs* pour les couples mariés vivant en ménage commun;
- b) la moitié de ce montant pour les autres contribuables et pour chaque enfant donnant droit à la déduction prévue à l'article 34, alinéa 1, lettre d; pour les parents taxés séparément, dans la mesure où ils exercent l'autorité parentale conjointement sur leurs enfants à charge et pour autant qu'aucune contribution d'entretien ne soit versée en faveur des enfants, cette déduction est octroyée au parent qui bénéficie du tarif de l'article 35, alinéa 1; si aucun des parents ne bénéficie de ce tarif, la déduction est octroyée à celui qui bénéficie de la déduction prévue à l'article 34, alinéa 1, lettre d; le Gouvernement peut, par ordonnance, modifier cette disposition si cela lui permet d'harmoniser la pratique à celle des autres cantons;

(...)

² Les tranches de fortune et la limite de fortune applicables à l'impôt sur la fortune s'établissent comme suit :

Art. 48 ¹ Le taux unitaire de l'impôt sur la fortune dû pour une année est le suivant :

0,50	‰	pour les	104 000 premiers francs* de fortune;
0,75	‰	pour les	312 000 francs suivants*;
0,95	‰	pour les	364 000 francs suivants*;
1,10	‰	pour les	780 000 francs suivants*;
1,20	‰	pour le surplus.	

² La fortune imposable est soumise à l'impôt lorsqu'elle atteint 54 000 francs* au moins.

Impôt sur le
bénéfice

Art. 4 La déduction prévue par la loi d'impôt pour les personnes morales autres que les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives s'établit comme suit :

Art. 76 ¹ (...)² (...)

³ Les personnes morales autres que les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives peuvent déduire 20 000 francs* de leur bénéfice imposable.

⁴ (...)

Impôt sur le capital

Art. 5 La déduction prévue par la loi d'impôt pour les personnes morales autres que les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives s'établit comme suit :

Art. 81 Les personnes morales autres que les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives peuvent déduire 50 000 francs* de leur capital imposable.

Impôt à la source

Art. 6 Les limites de recettes journalières, de même que le montant des prestations en capital en matière d'impôt perçu à la source, s'établissent comme suit :

Art. 123 ¹ (...)

² Dans les cas prévus à l'article 122, alinéa 1, lettre b, l'impôt à la source est perçu sur les recettes brutes, déduction faite des frais d'acquisition, au taux de :

- a) 8,80 %** pour des recettes journalières jusqu'à 220 francs*;
- b) 13,20 %** pour des recettes journalières de 221 francs* à 1 100 francs*;
- c) 17,60 %** pour des recettes journalières de 1 101 francs* à 3 300 francs*;
- d) 22,00 %** pour des recettes journalières supérieures à 3 300 francs*.

³ Dans les cas prévus à l'article 122, alinéa 1, lettres c à f^{bis}, l'impôt est perçu sur les recettes brutes au taux de :

- a) 17,60 %** pour les tantièmes, jetons de présence, indemnités fixes et autres rémunérations (art. 122, al. 1, lettres c et d);
- b) 13,20 %** pour les intérêts de créances hypothécaires (art. 122, al. 1, lettre e);

c) (...); pour les prestations en capital, l'impôt s'élève à :

- 5,0 % pour les 52 500 premiers francs;
- 6,0 % pour les 31 500 francs suivants;
- 6,5 % pour les 31 500 francs suivants;
- 7,0 % pour les 31 500 francs suivants;
- 7,5 % au-delà.

Entrée en
vigueur

Art. 7 Le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 2017.

Delémont, le 14 mars 2017

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente : Nathalie Barthoulot
Le chancelier : Jean-Christophe Kübler

* Montants demeurant inchangés par rapport à l'année fiscale 2016

** Taux demeurant inchangés par rapport à l'année fiscale 2016, en lien avec la modification de la loi d'impôt du 21 décembre 2016 (art. 217i, al. 1 à 3, LI)

1) [RSJU 641.11](#)

2) [RS 161.1](#)

3) [RS 210](#)

Ordonnance sur l'imposition à la source

du 15 décembre 2009

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 37b et 118 et suivants de la loi d'impôt du 26 mai 1988 (LI)¹,

arrête :

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

Champ
d'application

Article premier ¹ La présente ordonnance détermine les modalités de perception de l'impôt à la source conformément aux articles 37b et 118 à 128 LI.

² L'impôt à la source se substitue à l'impôt cantonal, à l'impôt communal, à l'impôt ecclésiastique et à l'impôt fédéral direct perçus selon la procédure ordinaire, sous réserve de l'article 14.

Terminologie

Art. 2 Les termes utilisés dans la présente ordonnance pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Base imposable

Art. 3 La retenue de l'impôt à la source est opérée mensuellement par le débiteur de la prestation imposable au taux applicable à l'ensemble des revenus bruts réalisés durant le mois.

CHAPITRE II : Personnes physiques domiciliées ou en séjour dans le Canton

SECTION 1 : Généralités

Revenus acquis
en compensation

Art. 4 ¹ Sont soumis à l'impôt à la source selon l'article 119, alinéa 2, LI tous les revenus acquis en compensation du revenu de l'activité lucrative résultant du rapport de travail, ainsi que ceux provenant de l'assurance-maladie, de l'assurance-accidents, de l'assurance-invalidité et de l'assurance-chômage. En font partie notamment les allocations journalières, les indemnités, les rentes partielles et les prestations en capital remplaçant des prestations périodiques.

² Sont ainsi imposées à la source selon le barème applicable de l'article 8, alinéa 1 :

- a) les indemnités en capital remplaçant des prestations périodiques, compte tenu des revenus de l'activité lucrative, au taux qui serait applicable si une rente annuelle était versée au lieu de la prestation unique;
- b) les allocations journalières et les autres revenus acquis en compensation versés par l'employeur, avec les revenus de l'activité lucrative;
- c) les allocations journalières et les autres revenus acquis en compensation versés directement par l'assureur à l'assuré, sous réserve de l'alinéa 3.

³ Les indemnités journalières et les autres revenus acquis en compensation versés par l'assureur et qui ne sont pas calculés sur la base du salaire assuré ou qui peuvent être attribués en supplément d'un éventuel revenu de l'activité lucrative sont imposés à la source au même taux que les revenus découlant d'une activité accessoire (art. 8, al. 2).

Autres revenus

Art. 5 Les compléments de salaire, tels que le 13^{ème} mois de salaire, bonus, actions et options de collaborateurs, sont imposables le mois durant lequel ils sont octroyés; le taux de l'impôt est celui correspondant à la totalité de la rémunération de la période concernée, y compris les compléments de salaire.

Revenus
découlant d'une
activité
accessoire

Art. 6 Il y a activité accessoire lorsque la durée du travail hebdomadaire ne dépasse pas 15 heures et que le revenu mensuel brut est inférieur à 2 000 francs.

SECTION 2 : Barèmes et calcul de l'impôt

Autorité
compétente

Art. 7 Le Service des contributions établit les barèmes pour l'impôt à la source d'après les taux de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (art. 120, al. 1, LI). L'article 8, alinéa 2, de la présente ordonnance et l'article 37b LI demeurent réservés.

Barèmes

Art. 8 ¹ La retenue de l'impôt à la source a lieu sur la base des barèmes relatifs :

- a) aux personnes seules (barème A); aux personnes seules avec des enfants à charge ou des personnes nécessiteuses dont elles assument pour l'essentiel l'entretien (barème A1 à A8);
- b) aux personnes mariées vivant en ménage commun et disposant d'un seul gain (barème B0 à B8);
- c) aux personnes mariées vivant en ménage commun et exerçant chacune une activité lucrative principale en Suisse (barème C);

d) aux personnes exerçant une activité lucrative accessoire (barème D).

² Le revenu découlant d'une activité accessoire au sens de l'article 6 est imposable au taux global de 9 %.

³ Est déterminante pour la retenue de l'impôt, la situation personnelle et professionnelle au moment de son échéance.

⁴ Au surplus, les articles 2b et 217i, alinéa 3, LI s'appliquent.⁵⁾

Etablissement
des barèmes

Art. 9 ¹ A l'exception du barème D, les barèmes sont établis sur la base des revenus bruts mensuels réalisés par le contribuable.

² Les barèmes prennent en compte la déduction forfaitaire des frais professionnels (art. 24 LI), des primes d'assurances (art. 31, lettres a, c et d, LI) et des charges de famille (art. 34, al. 1, lettres d et h, LI).

³ Lorsque les époux vivant en ménage commun exercent tous deux une activité lucrative, le barème tient compte de la déduction accordée en cas de double gain (art. 32, al. 2, LI).

⁴ Le moment déterminant pour l'établissement des barèmes est arrêté au 31 août.

Rectification de
la taxation

Art. 10 ¹ Sur demande du contribuable, l'autorité fiscale prend en compte les déductions des articles 31, lettres a et b, 32, alinéa 1, et 34, alinéa 1, lettres b, c, e et f, LI qui ne sont pas comprises dans le barème.⁵⁾

² La demande doit être motivée par écrit et indiquer, le cas échéant, les moyens de preuve.

³ Elle doit parvenir à l'autorité fiscale jusqu'au 31 mars de l'année fiscale suivante, sous peine de forclusion.

Quotités

Art. 11 Les barèmes comprennent, pour le calcul de l'impôt à la source, les quotités suivantes :

- a) impôt cantonal : la quotité arrêtée pour l'année civile qui précède l'année fiscale;
- b) impôt communal : la moyenne pondérée des quotités des communes comprenant des contribuables assujettis à l'impôt à la source; cette moyenne se détermine d'après les quotités d'impôt communales arrêtées pour l'année civile qui précède l'année fiscale;

- c) impôt ecclésiastique : la moyenne pondérée des taux fixés par les paroisses des Eglises reconnues comprenant des contribuables assujettis à l'impôt à la source; cette moyenne se détermine d'après les taux applicables pour l'impôt ecclésiastique arrêtés pour l'année civile qui précède l'année fiscale.

Échéance de l'impôt

Art. 12 ¹ L'impôt est échu au moment du paiement du revenu brut déterminant, de son virement, de son inscription au crédit ou de l'imputation de la prestation imposable.

² Le prélèvement doit être opéré sans tenir compte d'éventuelles contestations ou de saisies de salaire.

SECTION 3 : Passage à l'imposition ordinaire ou à la source

Principe

Art. 13 Lorsqu'au cours de la même période fiscale un revenu est alternativement soumis à l'impôt à la source et imposé selon la procédure de taxation ordinaire, le passage d'une imposition à l'autre a les mêmes effets qu'un début ou une fin d'assujettissement.

Répartition de l'impôt

Art. 14 ¹ Les impôts perçus en cas de taxation ordinaire complémentaire (art. 15), de rémunération étrangère (art. 16), de taxation ordinaire ultérieure (art. 17 et ss) et d'obtention d'un permis d'établissement ou de mariage (art. 20) sont portés au compte ordinaire du contribuable.

² Les quotités au sens des articles 2, alinéa 3, et 106 LI sont applicables.

Taxation ordinaire complémentaire

Art. 15 ¹ Les personnes assujetties à l'impôt à la source sont imposables selon la procédure de taxation ordinaire sur leur revenu et leur fortune qui ne sont pas soumis à l'impôt à la source. L'article 11 LI s'applique par analogie à la détermination du taux de l'impôt.

² Les gains de loterie sont imposables conformément à l'article 37a LI.

³ Pour les revenus mentionnés aux alinéas 1 et 2, les personnes assujetties ont l'obligation de remettre une déclaration d'impôt dans le délai imparti par le Service des contributions.

Taxation
ordinaire en cas
de rémunération
étrangère

Art. 16 Le contribuable qui reçoit des rémunérations d'un débiteur dont le domicile ou le siège est à l'étranger est imposé selon la procédure de taxation ordinaire dans la mesure où ces rémunérations ne sont pas prises en charge par une succursale ou un établissement stable en Suisse.

Taxation
ordinaire
ultérieure
a) Principe

Art. 17 ¹ Si le revenu brut du contribuable ou de son conjoint vivant en ménage commun avec lui excède 120 000 francs par an, une taxation est établie selon la procédure ordinaire pour l'année en cours et les années suivantes, jusqu'à la fin de l'assujettissement à l'impôt à la source. Cette règle reste applicable même lorsque la limite précitée n'est plus atteinte.

² Le Service des contributions peut renoncer à l'imposition à la source et assujettir le contribuable au rôle ordinaire d'impôt si l'imposition à la source engendre une augmentation notable d'impôt par rapport à la taxation ordinaire.

³ En cas de non paiement de l'impôt ordinaire par le contribuable, le Service des contributions peut renoncer à la procédure ordinaire et l'assujettir à nouveau à l'impôt à la source.

⁴ Lorsque la créance fiscale paraît menacée, notamment en raison de la durée de l'engagement du contribuable, le Service des contributions peut exiger du contribuable ou du débiteur de la prestation imposable de fournir des sûretés analogues à celles prévues à l'article 191 LI.

b) Calcul du
revenu et quotité

Art. 18 ¹ En cas de taxation ultérieure, la loi d'impôt s'applique à l'exclusion des dispositions relatives à l'imposition à la source.

² En particulier, les quotités cantonale et communale sont celles arrêtées pour l'année fiscale en cours (art. 2, al. 3, et 106, al. 1, LI).

c) Imputation
de l'impôt à la
source

Art. 19 L'impôt retenu à la source est imputé sans intérêt à l'impôt à percevoir selon la procédure ordinaire.

Permis
d'établissement
et mariage

Art. 20 En cas d'obtention d'un permis d'établissement ou de mariage avec un citoyen suisse ou une personne au bénéfice d'un permis d'établissement, le contribuable assujetti jusqu'ici à l'impôt à la source est imposé selon la procédure ordinaire dès le début du mois suivant.

Divorce ou
séparation

Art. 21 En cas de divorce, de séparation de fait ou de corps d'un époux possédant la nationalité suisse ou un permis d'établissement, le travailleur étranger qui ne possède pas de permis d'établissement est soumis à l'impôt à la source dès le début du mois suivant.

CHAPITRE III : Personnes physiques et morales sans domicile ou séjour en Suisse

Exercice d'une
activité lucrative
dépendante

Art. 22 ¹ Les travailleurs qui, sans être domiciliés ni en séjour en Suisse, y exercent une activité lucrative dépendante pendant de courtes périodes, durant la semaine ou comme travailleurs frontaliers, sont soumis à l'impôt à la source sur le revenu de leur activité, conformément aux dispositions applicables aux travailleurs étrangers domiciliés ou en séjour dans le canton. Les dispositions contraires des conventions de double imposition demeurent réservées.

² Les travailleurs frontaliers franco-suisse sont soumis à l'Accord du 11 avril 1983 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers²⁾.

³ Les travailleurs domiciliés à l'étranger qui reçoivent un salaire ou d'autres rémunérations d'un employeur ayant son siège ou un établissement stable dans le canton, pour leur activité exercée dans le trafic international à bord d'un bateau, d'un aéronef ou d'un véhicule de transport routier, sont soumis à l'impôt à la source sur ces prestations ainsi que sur les revenus acquis en compensation, conformément aux dispositions applicables aux travailleurs étrangers domiciliés ou en séjour dans le canton.

Artistes, sportifs
et conférenciers

Art. 23 ¹ Les recettes journalières des artistes, sportifs et conférenciers exerçant une activité lucrative dans le canton sont égales aux revenus bruts, y compris l'ensemble des revenus accessoires et des indemnités, déduction faite des frais d'acquisition du revenu directement liés à la manifestation, divisés par le nombre de jours de représentations ou de répétitions.

² Les revenus et les indemnités qui ne sont pas versés aux artistes, sportifs ou conférenciers exerçant une activité lucrative dans le canton, mais au tiers qui a organisé leurs activités sont imposables au même titre que ceux de l'alinéa 1. L'organisateur du spectacle est solidairement responsable du paiement de l'impôt.

³ Les prestations en nature sont évaluées selon les normes en vigueur en matière fiscale.

⁴ Pour les groupes, on calcule la recette journalière moyenne par personne pour fixer le taux de l'impôt si la part de chaque membre n'est pas connue ou difficile à déterminer.

⁵ En lieu et place des frais d'acquisition effectifs, le montant forfaitaire de 20 % des revenus bruts peut être déduit.

⁶ L'impôt n'est pas perçu lorsque les revenus bruts n'atteignent pas au total 300 francs par débiteur de la prestation imposable.³⁾

Administrateur

Art. 24 ¹ Les personnes domiciliées à l'étranger qui sont membres de l'administration ou de la direction :

- a) de personnes morales ayant leur siège ou leur administration effective dans le canton;
- b) d'entreprises étrangères qui ont un établissement stable dans le canton,

sont soumises à l'impôt à la source sur les tantièmes, les jetons de présence, les indemnités fixes et autres rémunérations qui leur sont versés.

² Les revenus imposables des administrateurs sont les revenus bruts, y compris les allocations et les revenus accessoires.

³ L'impôt n'est pas perçu lorsque les revenus bruts imposables acquis au cours de l'année civile sont inférieurs à 300 francs.³⁾

Créanciers
hypothécaires

Art. 25 ¹ Si elles sont domiciliées à l'étranger, les personnes titulaires ou usufruitières de créances garanties par un gage immobilier ou un nantissement sur un immeuble sis dans le canton sont soumises à l'impôt à la source sur les intérêts bruts qui leur sont versés.

² L'impôt n'est pas perçu lorsque les revenus bruts imposables acquis au cours de l'année civile sont inférieurs à 300 francs.³⁾

Bénéficiaires de
rentes domiciliés
à l'étranger

Art. 26 ¹ Les rentes versées à des personnes domiciliées à l'étranger au sens de l'article 122, alinéa 1, lettres f et f^{bis}, LI sont soumises à l'impôt à la source.

² Lorsque le droit d'imposer appartient à l'autre Etat contractant, l'impôt à la source n'est pas prélevé si le débiteur de la prestation imposable fournit au Service des contributions une attestation de domicile et une attestation d'imposition de l'intégralité de la prestation versée.

³ Le débiteur de la prestation imposable vérifie que les conditions de la non-imposition dans le Canton sont toujours réunies.

^{3bis} L'impôt n'est pas perçu lorsque les rentes n'atteignent pas 1 000 francs par année civile.³⁾

⁴ Si l'impôt à la source a été prélevé et qu'il doit être remboursé, le remboursement s'effectue sans intérêt.

⁵ Les dispositions contraires des conventions de double imposition demeurent réservées.

Bénéficiaires de prestations en capital domiciliés à l'étranger

Art. 27 ¹ Les prestations en capital visées à l'article 122, alinéa 1, lettres f et f^{bis}, LI sont soumises à l'impôt à la source.

² L'impôt à la source prélevé sera remboursé sans intérêt lorsque le bénéficiaire de la prestation en capital :

- a) en fait la demande dans les trois ans dès l'échéance de la prestation, et
- b) joint à sa demande une attestation de l'autorité fiscale compétente de l'autre Etat contractant, certifiant qu'elle a connaissance du versement.

³ Les dispositions contraires des conventions de double imposition demeurent réservées.

Prestations versées à un tiers intermédiaire

Art. 28 Lorsque la prestation est versée à un tiers au sens des articles 23 à 25, elle est ajoutée à ses propres revenus bruts.

CHAPITRE IV : Obligations des parties

Obligations du débiteur de la prestation imposable
a) Devoir d'information

Art. 29 Le débiteur de la prestation imposable est tenu :

- a) d'annoncer sur la formule officielle T-503 au Service des contributions et à la commune de séjour dans les cinq jours à compter de l'engagement, tout travailleur étranger occupé chez lui à titre principal ou accessoire ainsi que sa forme de rémunération (pourboires, gratifications, rente SUVA, indemnités de caisse-maladie ou autres bonifications spéciales, prestations versées par l'institution de prévoyance de l'entreprise, telles que les indemnités en capital et la restitution des cotisations personnelles, etc.);
- b) de déterminer, avant le paiement de la prestation imposable, l'assujettissement à l'impôt à la source et le barème applicable;

- c) de délivrer à chaque employé la notice pour les travailleurs étrangers;
- d) d'annoncer d'office chaque année au Service des contributions les contribuables relevant de la taxation ordinaire ultérieure.

b) Obligation de perception et de versement de l'impôt à la source

Art. 30 ¹ Le débiteur de la prestation imposable a l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires à une perception correcte de l'impôt, notamment :

- a) de retenir, à l'échéance, l'impôt dû sur les prestations en espèces et sur les autres prestations, notamment sur les revenus en nature et sur les pourboires;
- b) de retenir l'impôt lorsque le contribuable est assujéti dans un autre canton;
- c) de délivrer au contribuable une attestation ou un décompte indiquant le montant de l'impôt retenu;
- d) de procéder à un décompte et à un versement périodique des impôts au Service des contributions.

² Le débiteur de la prestation imposable est responsable du paiement de l'impôt à la source.

³ Le débiteur de la prestation imposable communique au Service des contributions, sur demande, tous les renseignements nécessaires à une perception exacte de l'impôt à la source.

Obligations du sourcier

Art. 31 Le contribuable est tenu de fournir au Service des contributions, à la commune de domicile ainsi qu'au débiteur de la prestation imposable tous les renseignements nécessaires, en particulier ceux concernant sa situation personnelle, ses revenus et sa fortune ainsi que l'activité lucrative exercée par son conjoint.

Perception directe

Art. 32 Lorsque la perception ultérieure auprès du débiteur de la prestation imposable est impossible, l'autorité fiscale perçoit l'impôt dû, sans intérêt, directement auprès du contribuable lorsqu'il n'a pas été prélevé sur la prestation imposable ou l'a été de manière insuffisante.

Obligation de la commune de séjour

Art. 33 ¹ La commune de domicile ou de séjour d'un travailleur étranger imposé à la source annonce sans délai au Service des contributions chaque mutation qui le concerne.

² L'annonce se fait au moyen du formulaire Avis 119 – IAS.

CHAPITRE V : Relations intercantionales

Contribuables
domiciliés hors
canton

Art. 34 Lorsque le contribuable n'est pas assujetti dans le Canton, le Service des contributions verse les impôts encaissés à l'autorité fiscale compétente.

Débiteurs
domiciliés hors
canton

Art. 35 ¹ L'obligation du débiteur de retenir l'impôt à la source est régie par l'article 127, alinéa 3, LI.

² Le débiteur de la prestation imposable qui a son siège ou son établissement stable hors canton peut retenir l'impôt à la source en appliquant les barèmes de l'article 8 et verser la retenue directement au Service des contributions, si le contribuable est domicilié ou en séjour dans le canton du Jura.

CHAPITRE VI : Procédure

Autorité
compétente

Art. 36 L'application des dispositions relatives à l'impôt à la source incombe au Service des contributions en collaboration avec le débiteur de la prestation imposable et la commune de domicile ou de séjour du contribuable.

Renvoi

Art. 37 En l'absence de règles particulières prévues par la présente ordonnance, les dispositions de la loi d'impôt relatives à la taxation ordinaire s'appliquent par analogie.

CHAPITRE VII : Procédure de perception et de versement de l'impôt

Décompte

Art. 38 ¹ Pour permettre au débiteur de la prestation imposable de satisfaire à ses obligations, le Service des contributions met à sa disposition un formulaire de décompte de l'impôt à la source.

² Le formulaire de décompte doit être retourné au Service des contributions dans le délai de paiement des retenues d'impôt, au sens de l'article 40.

Décisions

Art. 39⁴⁾ ¹ Si le décompte fait l'objet de corrections, le Service des contributions rend une décision de taxation.

² Si l'impôt dû par le débiteur de la prestation imposable n'est pas versé après sommation au Service des contributions, le décompte fait l'objet d'une décision de taxation.

Exigibilité et délai de paiement

Art. 40 ¹ Les retenues d'impôt prélevées auprès des contribuables mentionnés aux articles 118 et 122, alinéa 1, lettres a, f, f^{bis} et g, LI pour les prestations périodiques de prévoyance, sont exigibles trimestriellement aux 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre. Lorsque les circonstances le justifient, le Service des contributions peut fixer d'autres échéances.

² Les retenues d'impôt prélevées auprès des contribuables mentionnés aux articles 122, alinéa 1, lettres b, c, d, e, f et f^{bis}, LI pour les prestations de prévoyance en capital sont exigibles au jour du versement de la prestation.

³ Le délai de versement au Service des contributions des retenues d'impôt est de dix jours après leur exigibilité. Lorsque les circonstances le justifient, le Service des contributions peut prolonger le délai de paiement.

Intérêts moratoire et rémunérateur

Art. 41 ¹ Les impôts dus qui n'ont pas été acquittés à l'expiration du délai de paiement fixé à l'article 40, portent intérêt dès la fin de ce délai.

² Les impôts perçus en trop, à l'exclusion de l'article 44, bénéficient d'un intérêt rémunérateur dès le jour de leur paiement, mais au plus tôt dès l'expiration du délai de paiement fixé par l'article 40.

³ Les taux sont déterminés conformément à l'article 181a LI.

Commission de perception

Art. 42 ¹ Pour sa collaboration, le débiteur de la prestation imposable reçoit une commission de perception de 2 %.⁵⁾

² Le Service des contributions supprime la commission de perception lorsque :

- a) après rappel, le débiteur de la prestation imposable ne remet par les formulaires de décompte;
- b) le débiteur viole les obligations qui lui incombent en vertu des dispositions légales en matière d'impôt à la source.

Taxation d'office

Art. 43 ¹ Le Service des contributions procède à la taxation d'office (art. 140 LI) avec amende (art. 198 LI) lorsque, à l'échéance du délai de sommation :

- a) le débiteur de la prestation imposable ne remet pas les formulaires de décompte;

b) lorsque les éléments imposables ne peuvent être déterminés avec toute la précision voulue faute de données suffisantes.

² Au surplus, les articles 139 et 157, alinéa 3, LI s'appliquent.

CHAPITRE VIII : Restitution

Remboursement
de l'impôt

Art. 44 ¹ Si le contribuable conteste son imposition à la source ou prouve dans le cadre de l'article 156b LI que, par suite de l'application d'un barème inadéquat ou d'une application inexacte du barème, le prélèvement à la source des impôts est trop élevé, l'excédent lui sera remboursé, sans intérêt.

² Le droit au remboursement de l'impôt doit être exercé par écrit et motivé auprès de l'autorité fiscale jusqu'au 31 mars de l'année suivante.

³ La procédure est réglée conformément à l'article 156d LI.

Restitution de
l'impôt

Art. 45 ¹ Le contribuable peut demander la restitution d'un impôt qu'il a payé par erreur, qu'il ne devait pas ou ne devait qu'en partie.

² Les montants d'impôts restitués plus de trente jours après leur paiement portent intérêt au taux fixé par le Gouvernement dès la date de leur paiement.

³ La demande en restitution doit être adressée au Service des contributions dans les cinq ans suivant la date du paiement.

⁴ Le rejet de la demande en restitution ouvre les mêmes voies de droit qu'une décision de taxation.

CHAPITRE IX : Procédure simplifiée selon l'art. 37b LI

Droit applicable

Art. 46 Sous réserve des dispositions du présent chapitre, les règles relatives à l'imposition à la source s'appliquent par analogie à la procédure simplifiée au sens de l'article 37b LI.

Base
d'imposition

Art. 47 L'impôt est prélevé sur la base du salaire brut déclaré par l'employeur à la caisse de compensation AVS.

Païement de l'impôt à la source par l'employeur

Art. 48 ¹ Les dispositions du règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants relatives à la procédure simplifiée s'appliquent par analogie au décompte et au versement de l'impôt à la source à la caisse de compensation AVS.

² Si, après sommation de la caisse de compensation AVS, l'employeur ne verse pas l'impôt, celle-ci transmet les informations utiles à l'autorité fiscale du canton dans lequel l'employeur a son siège ou son domicile. Le Service des contributions procède alors à la taxation conformément à la LI.

Versement de l'impôt à la source aux autorités fiscales

Art. 49 Après déduction de la provision à laquelle elle a droit, la caisse de compensation AVS verse les impôts encaissés au Service des contributions du canton dans lequel le travailleur assujéti a son domicile.

CHAPITRE X : Répartition

Attribution

Art. 50 ¹ Les impôts perçus à la source sont attribués aux communes sur la base de la moyenne communale pondérée conformément à l'article 11, lettre b.

² Les impôts perçus à la source sont attribués aux paroisses sur la base de la moyenne paroissiale pondérée conformément à l'article 11, lettre c.

³ Le Service des contributions établit à l'intention de la commune et de la paroisse un décompte de leur part respective.

⁴ La part non réclamée de l'impôt paroissial est dévolue à l'Etat.

Répartition

Art. 51 Le Service des contributions verse trimestriellement la part de l'impôt à la source encaissée revenant à la commune et à la paroisse.

Décompte définitif

Art. 52 ¹ A la fin de l'année fiscale, le Service des contributions procède au bouclage et à une répartition définitive entre les communes et les paroisses. Il bonifie ou réclame les différences.

² Le Service des contributions établit une fois par année le décompte de l'impôt fédéral direct perçu à la source.

CHAPITRE XI : Dispositions transitoires et finalesDispositions
transitoires

Art. 53 Les prestations imposables liées à une activité antérieure à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance sont imposables selon l'ancien droit.

Abrogation

Art. 54 L'ordonnance du 6 décembre 1994 sur l'imposition à la source est abrogée.

Entrée en
vigueur

Art. 55 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

Delémont, le 15 décembre 2009

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Michel Probst
Le chancelier : Sigismond Jacquod

1) [RSJU 641.11](#)

2) [RSJU 649.751](#)

3) Introduit par le ch. I de l'ordonnance du 26 février 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013

4) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 26 février 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013

5) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 15 novembre 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017

Décret relatif à la perception des impôts par acomptes

du 22 décembre 1988

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 177a¹⁾ de la loi d'impôt du 26 mai 1988 (LI)²⁾,

arrête :

Principe	Article premier ¹⁾ ¹ Les impôts provisoires encaissés par l'Etat sont perçus par acomptes.
Nombre d'acomptes	² Le Gouvernement arrête le nombre des acomptes, qui ne peut être inférieur à huit, et fixe leur échéance.
Montant des acomptes a) Personnes physiques	<p>Art. 2 ¹ En principe, le montant total des acomptes à verser pour une année fiscale correspond à l'impôt dû pour l'année en cours.</p> <p>² Les acomptes dus par les personnes physiques sont en principe calculés de telle sorte qu'ils correspondent au montant d'impôt dû pour l'avant-dernière année précédant la période fiscale en cours. Sont réservées la modification de la quotité et la décision du Département des finances d'adapter, dans leur ensemble, les acomptes de l'année en cours à l'évolution générale des revenus ou aux incidences de modifications législatives sur la charge fiscale. Les acomptes peuvent également être adaptés lors de l'enregistrement et de la taxation de la déclaration d'impôt de l'année qui précède l'année fiscale.¹⁾</p> <p>³ Sur demande du contribuable, le Service des contributions adapte en principe les acomptes en fonction des revenus et de la fortune que ce dernier prévoit de réaliser lors de l'année fiscale en cours.³⁾</p>
b) Personnes morales	<p>Art. 3 ¹ Les acomptes dus par les personnes morales sont en principe calculés de telle sorte que, sous réserve d'une modification de la quotité, ils correspondent dans leur ensemble au montant d'impôt dû pour l'avant-dernière année précédant la période fiscale en cours (redevance de l'avant-dernière année).</p> <p>² La redevance de l'avant-dernière année peut, par décision du Département des finances être augmentée ou réduite selon les modifications législatives intervenues.</p>

³ Avec l'accord de la contribuable, le Service des contributions peut en outre adapter les acomptes en fonction des résultats prévus de l'exercice commercial déterminant pour l'année fiscale en cours.

Montant minimum

Art. 4¹⁾ Le Département des finances fixe le montant minimum de l'acompte. Le montant qui n'atteint pas cette limite est reporté sur le prochain acompte.

Bordereau d'impôt et décompte final⁴⁾

Art. 5¹⁾ ¹ ...⁵⁾

² Pour les personnes physiques et morales, un bordereau d'impôt, qui tient lieu de décompte final définitif, est envoyé au contribuable en principe jusqu'à la fin du mois de décembre de l'année qui suit l'année fiscale.

Invitation au paiement

Art. 6 Pour le paiement des acomptes et de l'impôt dû selon le décompte final, une invitation au paiement accompagnée d'un bulletin de versement est adressée au contribuable.

Délai de paiement

Art. 7 ¹ Les acomptes doivent être payés dans les 30 jours à compter de leur échéance; les impôts dus selon le décompte final doivent être payés dans les 30 jours qui suivent leur notification.¹⁾

Intérêt moratoire

² En cas de non-paiement ou de paiement tardif, un intérêt moratoire est dû dès le trente et unième jour qui suit l'échéance ou la notification (art. 180, al. 2 et 3, LI).¹⁾

Intérêt rémunérateur

³ Après notification du décompte final, les impôts facturés et payés en trop, de même que les paiements volontaires, bénéficient d'un intérêt calculé depuis le jour du paiement (art. 181, al. 2, LI).¹⁾

Intérêt compensatoire

^{3bis} Le décompte final contient le décompte des intérêts compensatoires à charge du contribuable calculés sur les montants d'impôt découlant de la taxation définitive. Les intérêts courent depuis le terme général d'échéance jusqu'à la taxation définitive.³⁾

⁴ Le Département des finances peut prescrire la renonciation à l'encaissement des intérêts moratoires inférieurs à un montant minimum fixé par lui.¹⁾

Abrogation

Art. 8 Le décret du 6 décembre 1978 sur la perception des impôts par tranches est abrogé.

Entrée en
vigueur

Art. 9 Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 1989.

Delémont, le 22 décembre 1988

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le premier vice-président : Jean-Michel Conti
Le secrétaire : Jean-Claude Montavon

- 1) Nouvelle teneur selon le ch. I du décret du 6 décembre 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2001
- 2) [RSJU 641.11](#)
- 3) Introduit par le ch. I du décret du 6 décembre 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2001
- 4) Nouvelle teneur selon le ch. I du décret du 28 octobre 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017
- 5) Abrogé par le ch. I du décret du 28 octobre 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017

Loi sur l'impôt de succession et de donation (LISD)

du 13 décembre 2006

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 121 de la Constitution cantonale¹⁾,

arrête :

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

Champ
d'application

Article premier ¹ L'Etat prélève un impôt de succession et de donation lorsque :

- a) le défunt avait son domicile ou son lieu de séjour dans le Canton ou lorsque la succession a été ouverte dans le Canton;
- b) le donateur a son domicile, son lieu de séjour ou son siège dans le Canton au moment de la libéralité;
- c) des immeubles sis dans le Canton ou des droits portant sur ceux-ci sont transmis pour cause de mort ou de donation.

² La souveraineté fiscale jurassienne est limitée par le droit fédéral et les conventions internationales en matière de double imposition.

Impôt de
succession

Art. 2 ¹ La dévolution de biens par succession est soumise à l'impôt de succession.

² Les dévolutions imposables comprennent notamment celles qui sont faites par succession légale ou par disposition pour cause de mort au sens du Code civil suisse²⁾, en particulier l'institution d'héritier, le legs, la donation ou la création d'une fondation pour cause de mort et la substitution fidéicommissaire.

³ A l'acquisition pour cause de mort est assimilée celle par libéralité à titre d'avancement d'hoirie (art. 626 CCS).

Impôt de
donation

Art. 3 ¹ Est imposable à titre de donation toute libéralité de patrimoine volontaire et gratuite, y compris les renonciations à succession (art. 495 CCS), la constitution d'une fondation (art. 80 ss CCS), la remise de dettes faite à titre gratuit, ainsi que les prestations d'assurances susceptibles de rachat qui sont échues du vivant du donateur.

² Un acte juridique à titre onéreux est une donation mixte lorsque la prestation de l'une des parties est en disproportion manifeste et volontaire avec celle de l'autre partie. La donation mixte est soumise à l'impôt pour la différence de valeur existant entre la prestation et la contre-prestation.

³ Les motifs de la donation n'ont aucun effet sur l'imposition.

Naissance de la
créance fiscale

Art. 4 La créance d'impôt naît :

- a) au moment de l'ouverture de la succession, lorsque les biens sont dévolus pour cause de mort;
- b) au moment de l'ouverture de la substitution fidéicommissaire, lorsque les biens sont dévolus à l'appelé;
- c) au moment de l'exécution de la libéralité, lorsque les biens sont dévolus par donation;
- d) lorsque les héritiers présumés ont obtenu l'envoi en possession des biens de l'absent (art. 546 CCS) en cas d'absence;
- e) au moment où la condition se réalise, lorsque la dévolution est soumise à une condition suspensive;
- f) au moment de l'acquisition des biens dans tous les cas.

Terminologie

Art. 5 Les termes de la présente loi désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Dispositions
communes
a) Définition des
immeubles

Art. 6 ¹ Sont réputés immeubles au sens de la présente loi les biens définis à l'article 655 du Code civil suisse²⁾.

b) Définition du
domicile

² Le domicile et le séjour se déterminent conformément à l'article 7 de la loi d'impôt³⁾.

³ Dans le cas de succession d'une personne déclarée absente par l'autorité jurassienne, est réputé dernier domicile de cette personne le siège de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte qui administre ses biens.⁹⁾

CHAPITRE II : Assujettissement à l'impôt

I. Principe

Art. 7 ¹ Est assujettie à l'impôt la personne qui acquiert des biens au sens des articles qui précèdent, à savoir l'héritier légal, institué, grevé ou appelé, le légataire, le donataire ou tout autre ayant droit.

² Si elle décède, ses héritiers lui succèdent dans ses droits et ses obligations.

II. Epoux, partenaires enregistrés, mineurs et personnes au bénéfice d'une mesure de protection⁹⁾

Art. 8 ¹ Chacun des époux ou des partenaires enregistrés est assujetti personnellement à l'impôt.

² Les mineurs, sous autorité parentale ou sous tutelle, ainsi que les personnes au bénéfice d'une curatelle de portée générale ou d'un mandat pour cause d'inaptitude qui participent à une succession ou à une donation sont assujettis personnellement à l'impôt.⁹⁾

III. Substitution fidéicommissaire

Art. 9 ¹ Lorsque l'héritier grevé doit rendre la succession à un héritier appelé, il peut prélever sur les biens à remettre un montant équivalent à l'impôt de succession qu'il a acquitté.

² Si l'héritier grevé est soumis à un impôt plus élevé que l'héritier appelé, ce dernier n'est soumis à aucun impôt.

³ Si l'héritier appelé est soumis à un impôt plus élevé que l'héritier grevé, il est tenu d'acquitter la différence au moment du transfert du patrimoine en sa faveur.

⁴ Les montants d'impôt acquittés par l'héritier grevé ne portent pas intérêt.

IV. Exonérations A. Personnes physiques

Art. 10¹⁴⁾ ¹ Sont exonérés de l'impôt de succession et de donation pour les biens acquis :

- a) le conjoint et le partenaire enregistré du défunt ou du donateur;
- b) les descendants du défunt ou du donateur, l'article 22, alinéa 3, étant réservé.

² Lorsqu'aucune convention internationale en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôt de succession et de donation n'est en vigueur entre la Suisse et un Etat étranger et que les catégories d'héritiers mentionnées à l'alinéa 1 sont imposées par ledit Etat étranger, il est renoncé à l'exonération prévue à l'alinéa 1. L'impôt correspond à celui de l'article 22, alinéa 1, chiffre 1.

Art. 11 ¹ Sont exonérées de l'impôt de succession et de donation les collectivités publiques et les personnes morales qui, lors de l'acquisition de biens, remplissent les conditions d'exonération prévues à l'article 69, alinéa 1, de la loi d'impôt^{3), 10)}

^{1bis} Sont également exonérées de l'impôt de succession et de donation les nouvelles entreprises innovantes bénéficiant du statut "NEI" en vertu de la loi du 21 novembre 2012 concernant les nouvelles entreprises innovantes^{12), 11)}

^{1ter} Les associations ne bénéficiant pas de l'exonération de l'article 69, alinéa 1, de la loi d'impôt³⁾, et poursuivant un but idéal, peuvent être exonérées, sur demande, de l'impôt de succession et de donation. Il s'agit notamment :

- a) des associations musicales locales et régionales;
- b) des associations sportives locales et régionales;
- c) des associations culturelles locales et régionales;
- d) des associations d'entraide à caractère social et associations de jeunesse.¹⁵⁾

² Les collectivités publiques et les personnes morales sises hors du Canton peuvent, sur production des preuves nécessaires, être exonérées entièrement ou partiellement de l'impôt, lorsque le canton ou l'Etat concerné use de réciprocité par convention.

³ Les décisions au sens du présent article sont de la compétence du Service des contributions.¹⁰⁾

b) Sur décision du Gouvernement

Art. 12 ¹ Le Gouvernement peut, sur demande, accorder un privilège fiscal à tout repreneur d'une entreprise ou d'une partie de celle-ci, lorsque :

- a) l'entreprise sert l'intérêt de l'économie jurassienne;
- b) il s'agit de faciliter le transfert en vue d'une transformation, d'une modification des structures, d'une fusion ou d'une scission d'entreprises dans l'intérêt de l'économie jurassienne.

² Le privilège consiste en une exonération totale ou partielle de l'impôt de succession ou de donation.

³ Si les conditions auxquelles le privilège est subordonné ne sont pas respectées, celui-ci est révoqué avec effet rétroactif à la date de l'octroi.

⁴ Les décisions rendues par le Gouvernement, sur la base du présent article, revêtent un caractère politique prépondérant au sens de l'article 162 du Code de procédure administrative⁶⁾⁵⁾

CHAPITRE III : Estimation des biens

I. Principes

Art. 13 ¹ Les biens sont estimés à la valeur vénale au moment de la naissance de la créance fiscale (art. 4). Les articles 14 à 18 sont réservés.

² Il incombe au bénéficiaire d'établir la valeur des biens acquis.

II. Règles particulières A. Immeubles

Art. 14 ¹ Les immeubles et les forces hydrauliques sont estimés à la valeur officielle.

² Toutefois, les immeubles agricoles et sylvicoles sont estimés à la valeur de rendement.

B. Titres, créances et droits

Art. 15 ¹ Les titres cotés en bourse sont estimés au cours du jour de leur acquisition à titre de succession ou de donation ou du dernier cours connu.

² Les titres non cotés en bourse au cours de l'année fiscale de leur acquisition à titre de succession ou de donation, sont évalués conformément à l'article 45, alinéa 1^{bis}, de la loi d'impôt³⁾.

³ Si la valeur des titres au sens de l'alinéa 2 a varié de plus ou moins 25 % au vu de la valeur fiscale de l'entreprise au moment du décès ou de la donation, les titres sont estimés en tenant compte de cette seconde valeur.

⁴ Les créances et les droits sont évalués par analogie à l'article 45, alinéa 3, de la loi d'impôt³⁾.

C. Prestations d'assurances

Art. 16 Les prestations découlant de contrats d'assurance sont estimées à la somme d'assurance versée, à défaut à la valeur de rachat.

D. Prestations périodiques

Art. 17 Lorsqu'il y a constitution, transfert ou renonciation à un droit d'usufruit, à un droit d'habitation ou à une autre prestation périodique, l'évaluation est effectuée selon la valeur capitalisée.

E. Majoration de l'impôt

Art. 18 Si le paiement de l'impôt est mis par le défunt à la charge de la succession ou si le donateur le prend à sa charge, les dévolutions et les libéralités concernées sont majorées du montant de l'impôt correspondant.

III. Déductions

Art. 19 ¹ Sont déduits des biens acquis :

- a) les dettes du défunt et les dettes mises à la charge du bénéficiaire d'une libéralité entre vifs;
- b) les dettes de la succession;
- c) les legs ou les donations imposés par le défunt.

² Lorsque, dans les autres cas d'acquisition de biens soumis à l'impôt, la valeur des biens se trouve diminuée du fait d'une prestation imposée par le défunt ou le donateur, la somme y relative peut être déduite.

³ La déduction n'a lieu que dans la mesure où les dettes au sens des alinéas 1 et 2 réduisent effectivement la valeur des biens acquis par le bénéficiaire.

⁴ Il incombe au bénéficiaire d'établir les montants des déductions.

⁵ Les engagements pris par le défunt, pour le compte de tiers notamment, à titre de caution, les hypothèques consenties et les gages constitués sur des biens de la succession en garantie de dettes dues par des tiers ne donnent lieu à aucune déduction.

IV. Corrections des déductions

Art. 19a¹⁵⁾ Lorsque, en vertu de l'article 19 de la présente loi, une prestation périodique a été capitalisée et déduite de l'assiette imposable et que le bénéficiaire du droit décède dans un délai de cinq ans, la prestation périodique est calculée, valeur au jour du décès, et imposée auprès du bénéficiaire.

CHAPITRE IV : Calcul de l'impôt

Principe

Art. 20 Le montant de l'impôt est déterminé en multipliant la valeur des biens acquis (art. 13 à 17), moins les déductions (art. 19), par le taux d'imposition de la catégorie de bénéficiaires concernée (art. 22).

Seuil d'imposition

Art. 21 ¹ L'acquisition de biens de moins de 10 000 francs n'est pas imposable.

² Toutefois, les biens que le bénéficiaire a acquis de la même personne durant les cinq années précédant celle du décès ou de la dernière donation sont cumulés. Si le montant cumulé dépasse 10 000 francs, l'ensemble est soumis à l'impôt.

Taux
d'imposition

Art. 22 ¹ Le taux d'imposition des successions et donations est le suivant :

1. 7 %, pour les ascendants, les enfants du conjoint, de l'ex-conjoint, du partenaire enregistré, de l'ex-partenaire enregistré, ainsi que leurs descendants, les enfants placés ou confiés;
2. 14 %, pour les frères et sœurs, le conjoint des ascendants, le concubin qui fait ménage commun depuis plus de dix ans avec le défunt ou le donateur, ainsi que pour ses descendants et ceux de l'ex-concubin qui a fait ménage commun durant plus de 10 ans;
3. 21 %, pour les oncles et les tantes, les neveux et les nièces, les cousins et les cousines, les beaux-frères et les belles-sœurs;
4. ¹⁴ 35 % pour les autres parents, tous les parents par alliance ainsi que les personnes sans parenté avec le défunt ou le donateur.

² Sont des enfants placés ou confiés au sens de l'alinéa 1, chiffre 1, respectivement des descendants de l'ex-concubin au sens de l'alinéa 1, chiffre 2, ceux dont le défunt ou le donateur a pourvu pendant au moins cinq ans à leur entretien et à leur éducation comme s'il s'était agi de leurs descendants.

³ Le taux de l'alinéa 1, chiffre 1, est réduit de moitié pour les descendants du défunt ou du donateur imposé d'après la dépense au sens de l'article 54 de la loi d'impôt³.

CHAPITRE V : Droits et obligations

Droits du
contribuable

Art. 23 Les articles 133 à 137 de la loi d'impôt³ sont applicables par analogie.

Obligation de
collaborer

Art. 24 ¹ La personne qui est assujettie à l'impôt (art. 7 ss) a l'obligation de remettre au Service des contributions une déclaration exacte, complète et signée par le bénéficiaire ou un représentant et d'y joindre toutes les pièces utiles.

^{1bis} Le donateur et le donataire assujettis aux impôts directs dans le Canton ont l'obligation de faire mention de toute donation, de quelque nature que ce soit, imposable ou non, dans la déclaration d'impôt sur le revenu et la fortune de l'année.¹⁵

² Pour le surplus, les articles 138 alinéas 2, 3 et 5, et 139 de la loi d'impôt³⁾ sont applicables par analogie.

Taxation d'office

Art. 25 ¹ Le contribuable est taxé d'office si, malgré sommation, il n'a pas satisfait à ses obligations (art. 24) ou si ses éléments imposables ne peuvent être déterminés avec toute la précision voulue faute de données suffisantes.

² Dans ce cas, l'autorité procède par une appréciation équitable des pièces au dossier et des circonstances.

Obligation de signaler

Art. 26 ¹ Toutes les autorités, tous les employés et tous les fonctionnaires du Canton et des communes, ainsi que les notaires qui pratiquent dans le Canton, sont tenus de signaler au Service des contributions, par le Bureau des personnes morales et des autres impôts, dans les 30 jours, les cas soumis à l'impôt dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur fonction.¹³⁾

² Le Service de l'état civil et des habitants remet régulièrement au Service des contributions un extrait de son registre des décès.

CHAPITRE VI : Procédure et voies de droit

Déclaration d'impôt

Art. 27 ¹ En cas de succession, la Recette et administration de district envoie une déclaration de succession à la personne assujettie.

² En cas de donation, la personne assujettie requiert du Service des contributions, par le Bureau des personnes morales et des autres impôts, l'envoi d'une déclaration de donation, dans les 30 jours après acquisition du bien.

³ La déclaration d'impôt, accompagnée de tous les documents utiles, doit être déposée auprès du Service des contributions, par le Bureau des personnes morales et des autres impôts, dans les 30 jours suivant la réception de la déclaration. Une prolongation de délai peut être demandée à la Recette et Administration de district compétente en cas de succession et au Bureau des personnes morales et des autres impôts en cas de donation.

⁴ Lorsqu'une succession échoit à plusieurs héritiers, ceux-ci peuvent déposer une déclaration commune, chacun répondant du dépôt régulier et ponctuel de celle-ci.

Prescription du droit de taxer **Art. 28** ¹ Le droit de procéder à la taxation se prescrit par cinq ans à compter du moment où le contribuable déclare le cas d'imposition à l'autorité (art. 24, al. 1, et 27, al. 3).

² Pour le surplus, la prescription du droit de taxer est régie par l'article 151, alinéas 2 à 4, de la loi d'impôt³.

Voies de droit **Art. 29** Les articles 157 à 175 de la loi d'impôt³ relatifs à la réclamation, aux recours, à la révision, aux erreurs de calcul et de transcription et au rappel d'impôt, ainsi que la législation d'application de ceux-ci, s'appliquent par analogie aux voies de droit contre les décisions rendues en application de la présente loi.

CHAPITRE VII : Perception

Echéance **Art. 30** L'impôt est échu au moment de la notification de la décision de taxation.

Délai de paiement et intérêt moratoire **Art. 31** ¹ L'impôt, l'amende et les frais doivent être acquittés dans les 30 jours dès leur échéance.

² Ils portent intérêt s'ils n'ont pas été acquittés dans le délai de paiement.

³ Le Gouvernement fixe pour chaque année fiscale le taux d'intérêt moratoire conformément à l'article 181a de la loi d'impôt³.

Dation en paiement **Art. 32** ¹ Moyennant l'accord du contribuable et de l'Etat, l'impôt peut être acquitté au moyen de biens culturels.

² Le Parlement fixe par voie de décret les modalités de la dation en paiement.

Solidarité **Art. 33** ¹ Si une succession ou une donation comporte plusieurs bénéficiaires, ceux-ci sont solidairement responsables du paiement de l'impôt jusqu'à concurrence de leur propre part.

² Si le paiement de l'impôt ne peut pas être obtenu du donataire, le donateur en répond subsidiairement de manière solidaire.

³ Les conventions entre donataires ou toutes dispositions prises par le défunt ou le donateur contraires aux alinéas 1 et 2 n'ont aucun effet sur l'obligation de payer l'impôt, ni sur l'étendue et la répartition de celui-ci.

Prescription du droit de percevoir

Art. 34 L'article 182 de la loi d'impôt³⁾ s'applique par analogie à la prescription du droit de percevoir l'impôt auprès du bénéficiaire et du donateur (art. 33, al. 2).

Remise d'impôt

Art. 35 Les articles 185 et suivants de la loi d'impôt³⁾ et la législation d'exécution de ceux-ci s'appliquent par analogie en matière de remise de l'impôt de succession ou de donation.

Restitution de l'impôt

Art. 36 L'article 188 de la loi d'impôt³⁾ s'applique à la restitution de l'impôt de succession ou de donation.

Part des communes

Art. 37 ¹ La commune municipale ou mixte dans laquelle était domicilié le défunt ou le donateur au moment de la naissance de la créance fiscale (art. 4) reçoit le 20 % du produit de l'impôt de succession et de donation.

² Si le défunt ou le donateur était au bénéfice d'une curatelle de portée générale ou d'une curatelle pour cause d'absence, ladite part revient à la commune du siège de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.⁹⁾

³ Dans le cas de l'article premier, lettre c, lorsque le domicile du défunt ou du donateur se trouve hors du Canton ou hors de Suisse, la part revient à la commune municipale ou mixte du lieu de situation de l'immeuble soumis à l'impôt.

CHAPITRE VIII : Garantie de la créance fiscale

Hypothèque légale

Art. 38⁷⁾ L'impôt de succession et de donation afférent aux immeubles et aux forces hydrauliques est garanti par une hypothèque légale, conformément à l'article 88 de la loi d'introduction du Code civil suisse⁸⁾.

Sûretés, séquestre et radiation du Registre du commerce

Art. 39 ¹ Aux conditions de l'article 191 de la loi d'impôt³⁾, le Service des contributions peut exiger des sûretés du contribuable afin de garantir la créance fiscale au sens de la présente loi.

² Les articles 191a et 191b de la loi d'impôt³⁾ s'appliquent par analogie.

CHAPITRE IX : Dispositions pénales

a) Infractions de droit administratif
Violation des obligations de procédure

Art. 40 ¹ Est puni de l'amende celui qui, malgré sommation et de manière fautive, ne se conforme pas à une obligation qui lui incombe en vertu de la présente loi ou de ses mesures d'application.

² L'amende s'élève à 1 000 francs au plus, et à 10 000 francs au plus dans les cas graves ou de récidive.

Soustraction d'impôt et tentative

Art. 41 ¹ Est puni de l'amende le contribuable qui, intentionnellement ou par négligence, agit de manière qu'une taxation n'ait indûment pu se faire, ou qu'une taxation entrée en force soit incomplète, ou obtient une remise ou une restitution injustifiée d'impôt, ou encore celui qui tente intentionnellement de commettre une soustraction d'impôt.

² En règle générale, l'amende est fixée au montant simple de l'impôt soustrait. Elle peut être réduite jusqu'au tiers en cas de faute légère ou élevée jusqu'au triple en cas de faute grave.

³ Lorsque le contribuable dénonce lui-même l'infraction avant qu'il ait pu prévoir l'ouverture d'une procédure pour soustraction, l'amende est réduite au cinquième de l'impôt soustrait.

⁴ En cas de tentative de soustraction d'impôt, l'amende est fixée aux deux tiers de celle qui aurait été infligée en cas de soustraction consommée.

Instigation et complicité

Art. 42 ¹ Celui qui incite à une soustraction d'impôt, y prête assistance, la commet intentionnellement en qualité de représentant du contribuable ou y participe est puni d'une amende fixée indépendamment de la peine encourue par le contribuable.

² L'amende est de 10 000 francs au plus, et de 50 000 francs au plus dans les cas graves ou de récidive. En outre, l'autorité fiscale peut exiger de l'instigateur ou du complice le paiement solidaire de l'impôt soustrait.

Dissimulation ou distraction de biens successoraux

Art. 43 ¹ Celui qui, en qualité d'héritier, de représentant des héritiers, d'exécuteur testamentaire ou de tiers, dissimule ou distrait des biens successoraux dont il est tenu d'annoncer l'existence dans la procédure d'apposition des scellés ou d'inventaire, ainsi que dans la procédure d'imposition de la succession, est puni d'une amende de 10 000 francs au plus, et de 50 000 au plus dans les cas graves ou de récidive.

² Les articles 41 et 42 s'appliquent par analogie.

Prescription de la
poursuite pénale

Art. 44 ¹ La poursuite pénale se prescrit :

- a) ¹⁴⁾ en cas de violation des obligations de procédure, par trois ans et, en cas de tentative de soustraction d'impôt, par six ans à compter de la clôture définitive de la procédure au cours de laquelle l'infraction a été commise;
- b) en cas de soustraction consommée, par dix ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle les libéralités imposables auraient dû être ou ont été déclarées ou au cours de laquelle une remise ou une restitution d'impôt injustifiée a été obtenue;
- c) ¹⁴⁾ en cas de dissimulation ou de distraction de biens successoraux au sens de l'article 43, par dix ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle des biens successoraux ont été dissimulés ou distraits dans la procédure d'inventaire ou d'imposition de la succession.

² La prescription ne court plus si une décision a été rendue par l'autorité cantonale compétente avant l'échéance du délai de prescription. ¹⁴⁾

³ L'article 46 est réservé.

b) Délit
Escroquerie

Art. 45 ¹ Celui qui, dans le but de commettre une soustraction, fait usage de documents faux, falsifiés ou inexacts quant à leur contenu, tels que testaments, pactes successoraux, actes de donation, livres comptables, bilans, comptes de résultats, certificats de salaire et autres attestations de tiers, dans le dessein de tromper l'autorité fiscale, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Une peine avec sursis peut être assortie d'une amende de 10 000 francs au plus. ¹⁴⁾

² La répression de la soustraction est réservée.

Prescription en
matière
d'escroquerie

Art. 46 ¹⁴⁾ ¹ La poursuite pénale de l'escroquerie à l'impôt se prescrit par quinze ans à compter du jour où le délinquant a exercé sa dernière infraction.

² La prescription ne court plus si un jugement de première instance a été rendu avant l'échéance du délai de prescription.

c) Renvoi

Art. 47 Pour le surplus, les articles 205, 206 et 212 de la loi d'impôt ³⁾ s'appliquent par analogie.

CHAPITRE X : Dispositions d'exécution, transitoires et finales

- Dispositions d'exécution **Art. 48** ¹ Le Gouvernement règle par voie d'ordonnance l'exécution de la présente loi.
- ² Il peut conclure des conventions de réciprocité avec d'autres cantons ou Etats.
- Dispositions transitoires **Art. 49** ¹ Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux créances fiscales nées (art. 4) après son entrée en vigueur.
- ² Les créances fiscales nées avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont régies par l'ancien droit.
- Adaptation aux dispositions générales du Code pénal suisse **Art. 49a**¹⁵⁾ Le nouveau droit est applicable au jugement des infractions commises au cours de périodes fiscales précédant l'entrée en vigueur de la modification du 26 octobre 2016 s'il est plus favorable que le droit en vigueur au cours de ces périodes fiscales.
- Abrogation **Art. 50** La loi du 26 octobre 1978 sur la taxe des successions et donations est abrogée.
- Référendum facultatif **Art. 51** La présente loi est soumise au référendum facultatif.
- Entrée en vigueur **Art. 52** Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur⁴⁾ de la présente loi.

Delémont, le 13 décembre 2006

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Charles Juillard
Le vice-chancelier : Jean-Claude Montavon

- 1) [RSJU 101](#)
- 2) [RS 210](#)
- 3) [RSJU 641.11](#)
- 4) 1^{er} janvier 2007
- 5) Introduit par le ch. I de la loi du 25 mars 2009, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2009
- 6) RSJU 175.1
- 7) Nouvelle teneur selon le ch. VIII de la loi du 29 février 2012 portant adaptation du droit cantonal à la modification du Code civil suisse du 11 décembre 2009, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2012
- 8) [RSJU 211.1](#)
- 9) Nouvelle teneur selon le ch. XVIII de la loi du 23 mai 2012 portant modification des actes législatifs liés à l'adaptation du droit cantonal au nouveau droit fédéral de la protection de l'enfant et de l'adulte, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013
- 10) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 12 décembre 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013
- 11) Introduit par l'article 7, alinéa 3, de la loi du 21 novembre 2012 concernant les nouvelles entreprises innovantes, en vigueur depuis le 1^{er} février 2013 ([RSJU 901.6](#))
- 12) [RSJU 901.6](#)
- 13) Nouvelle teneur selon le ch. XXIX de la loi du 1^{er} octobre 2014 portant modification des actes législatifs liés au changement de statut des magistrats, fonctionnaires, employés de l'Etat et des enseignants, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015
- 14) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 26 octobre 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017
- 15) Introduit par le ch. I de la loi du 26 octobre 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017

Ordonnance relative au remboursement de l'impôt anticipé

du 13 décembre 2016

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 35 et 73 de la loi fédérale du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé (LIA)¹,

vu l'article 90, alinéa 2, de la Constitution cantonale²,

arrête :

SECTION 1 : Dispositions générales

But

Article premier ¹ La présente ordonnance règle l'organisation et la gestion des autorités cantonales chargées de l'exécution de la loi fédérale sur l'impôt anticipé¹ (dénommée ci-après : "la loi fédérale").

² Elle définit notamment la procédure de remboursement de l'impôt anticipé.

Terminologie

Art. 2 Les termes utilisés dans la présente ordonnance pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

SECTION 2 : Organisation

Autorités de surveillance

Art. 3 ¹ Le Service des contributions contrôle, sous la haute surveillance du Département des finances, l'exécution des prescriptions en matière d'impôt fédéral anticipé.

² Les autorités de surveillance veillent en particulier à l'application uniforme des prescriptions fédérales dans le Canton.

Autorité d'exécution

Art. 4 ¹ La Section des personnes physiques est l'office cantonal auquel incombe le remboursement de l'impôt anticipé (art. 35, al. 3, LIA).

² La Section des personnes physiques prend toutes les mesures en vue du remboursement de l'impôt anticipé dans le Canton, pour autant que celles-ci ne soient pas réservées à une autre autorité par les dispositions de la présente ordonnance ou de la loi fédérale¹⁾.

Autorité de recours

Art. 5 ¹ La Commission cantonale des recours en matière d'impôts est l'autorité de recours (art. 35, al. 2, LIA).

² Sous réserve de l'article 54 de la loi fédérale¹⁾, la procédure est réglée par le droit cantonal.

SECTION 3 : Procédure de remboursement

Remboursement et compensation

Art. 6 ¹ La Section des personnes physiques rembourse l'impôt anticipé à l'ayant droit.

² Le montant de l'impôt anticipé à rembourser peut être compensé avec des arriérés d'impôts ou avec des acomptes si le paiement de ceux-ci s'avère menacé.

³ Les montants à rembourser inférieurs à 500 francs sont portés en compte.

⁴ Lorsque les revenus frappés de l'impôt anticipé sont soumis à l'impôt sur les gains de loterie (art. 37a de la loi d'impôt³⁾, l'impôt anticipé porté en déduction du gain est imputé sur cet impôt. Le solde est remboursé, sous réserve des alinéas 2 et 3 du présent article.

Demande de remboursement
a) Formule de demande

Art. 7 ¹ La demande de remboursement de l'impôt anticipé doit être présentée sur formule officielle.

² L'état des titres ou la déclaration d'impôt pour gain de loterie tient lieu de formule de demande de remboursement.

b) Délai

Art. 8 ¹ En règle générale, la demande de remboursement est présentée avec la déclaration d'impôt, sur un support papier ou électronique, jusqu'à la fin du mois de février qui suit l'année fiscale ou 30 jours après sa réception.

² Une prolongation du délai pour la remise de la déclaration d'impôt, accordée par l'autorité de taxation compétente, est valable également pour la demande de remboursement. Le délai de péremption prévu par l'article 32 de la loi fédérale¹⁾ ne peut toutefois être prorogé.

³ La possibilité de présenter une demande anticipée de remboursement au sens de l'article 29, alinéa 3, de la loi fédérale¹⁾ est réservée.

c) Transmission des formules de demande

Art. 9 A l'expiration du délai de présentation, pour autant que les demandes n'aient pas été communiquées directement au Service des contributions, les teneurs des registres d'impôts des communes transmettent immédiatement les demandes de remboursement à la Section des personnes physiques avec les pièces justificatives y afférentes.

Décision de remboursement

Art. 10 ¹ La Section des personnes physiques contrôle les formules de demande et, après avoir procédé aux investigations nécessaires, statue sur celles-ci en vertu de l'article 52 de la loi fédérale¹⁾.

² La décision de remboursement est communiquée au contribuable. Elle indique les modifications apportées à la formule de demande ainsi que les voies de droit.

³ Les articles 173 à 175 de la loi d'impôt³⁾ relatifs au rappel d'impôt sont applicables.

SECTION 4 : Réclamation et recours

Réclamation

Art. 11 ¹ Les décisions de la Section des personnes physiques sont sujettes à réclamation auprès de cette même autorité dans les 30 jours à compter de la notification de la décision (art. 53, al. 1, LIA).

² La décision sur réclamation contient un bref exposé des motifs et mentionne le droit de recours.

³ Au surplus, la procédure est régie par les articles 157 à 159b de la loi d'impôt³⁾.

Recours

Art. 12 ¹ Les décisions sur réclamation de la Section des personnes physiques sont sujettes à recours auprès de la Commission cantonale des recours en matière d'impôts dans les 30 jours à compter de la notification de la décision.

² La procédure de recours devant la Commission cantonale des recours en matière d'impôt est régie par le Code de procédure administrative⁴⁾ et les articles 160 à 164 de la loi d'impôt³⁾.

³ Pour le surplus, les recours contre les décisions de la Commission cantonale des recours en matière d'impôt sont réglés par les articles 165 à 168a de la loi d'impôt³⁾.

SECTION 5 : Décompte avec la Confédération

Art. 13 ¹ La Section des personnes physiques tient la comptabilité de tous les montants remboursés et établit les registres prescrits ainsi que les décomptes nécessaires pour le règlement périodique des comptes avec la Confédération.

² L'action appartenant à l'Etat contre une réduction provisoire ordonnée par l'Administration fédérale des contributions (art. 58, al. 4, LIA) est exercée par le Département des finances.

SECTION 6 : Infractions

Art. 14 ¹ Les autorités de l'Etat et des communes sont tenues de dénoncer à la Section des personnes physiques toute infraction en procédure de remboursement dont elles acquièrent connaissance dans l'exercice de leur activité officielle. La Section des personnes physiques transmet ces dénonciations à l'Administration fédérale des contributions.

² La Section des personnes physiques est compétente pour infliger une amende jusqu'à 500 francs pour l'inobservation de prescriptions d'ordre (art. 67, al. 3, LIA). La procédure est régie par les articles 206 et 208 de la loi d'impôt³⁾ qui sont applicables par analogie.

SECTION 7 : Dispositions transitoires et finales

Dispositions
transitoires

Art. 15 ¹ La présente ordonnance s'applique aux procédures de remboursement de l'impôt anticipé prélevé dès le 1^{er} janvier 2016.

² Le remboursement de l'impôt anticipé prélevé jusqu'au 31 décembre 2015 est régi par l'ordonnance du 10 octobre 1989 sur le remboursement de l'impôt anticipé.

Abrogation

Art. 16 L'ordonnance du 10 octobre 1989 sur le remboursement de l'impôt anticipé est abrogée.

Entrée en
vigueur

Art. 17 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Delémont, le 13 décembre 2016

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Charles Juillard
Le chancelier : Jean-Christophe Kübler

Approuvée par le Département fédéral des finances le 25 janvier 2017.

- 1) [RS 642.21](#)
- 2) [RSJU 101](#)
- 3) [RSJU 641.11](#)
- 4) [RSJU 175.1](#)

Ordonnance relative à l'imputation forfaitaire d'impôt

du 13 décembre 2016

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 15 de l'ordonnance fédérale du 22 août 1967 relative à l'imputation forfaitaire d'impôt¹⁾ (dénommée ci-après : "l'ordonnance fédérale"),

vu l'article 90, alinéa 2, de la Constitution cantonale²⁾,

arrête :

But	Article premier La présente ordonnance a pour but de désigner l'autorité compétente pour l'exécution de l'imputation forfaitaire d'impôt et d'en définir la procédure.
Terminologie	Art. 2 Les termes utilisés dans la présente ordonnance pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.
Autorité d'exécution	Art. 3 L'application de l'imputation forfaitaire d'impôt est attribuée à la Section des personnes physiques.
Demande d'imputation	Art. 4 ¹ La demande d'imputation forfaitaire d'impôt, établie sur une formule spéciale (feuille complémentaire d'imputation forfaitaire d'impôt), doit être jointe à l'état des titres qui accompagne la déclaration d'impôt. ² La demande doit généralement être remise à la Section des personnes physiques, sur un support papier ou électronique, jusqu'à la fin du mois de février qui suit l'année fiscale ou 30 jours après sa réception. ³ Une prolongation du délai pour la remise de la déclaration d'impôt, accordée par l'autorité de taxation compétente, est valable également pour la demande d'imputation forfaitaire d'impôt. Le délai de péremption prévu par l'article 14, alinéa 2, de l'ordonnance fédérale ¹⁾ ne peut toutefois pas être prorogé.
Montants insignifiants	Art. 5 L'imputation forfaitaire d'impôt n'est accordée que si les impôts des Etats contractant perçus sur des revenus provenant de ces Etats excèdent au total l'équivalent de 50 francs (art. 7 de l'ordonnance fédérale ¹⁾).

Remboursement et compensation **Art. 6** ¹ La Section des personnes physiques rembourse le montant de l'imputation forfaitaire d'impôt à l'ayant droit.

² Le montant à rembourser peut être compensé avec des arriérés d'impôts ou avec des acomptes si le paiement de ceux-ci s'avère menacé.

³ Les montants à rembourser inférieurs à 500 francs sont portés en compte.

⁴ Pour le surplus, l'ordonnance fédérale¹ est applicable.

Décompte entre le Canton et la Confédération **Art. 7** S'il subsiste un montant à rembourser après déduction de la part mise à la charge de la Confédération selon l'article 20, alinéa 1, de l'ordonnance fédérale¹, il est mis à la charge du Canton et de la commune de domicile du requérant, proportionnellement à leurs quotités d'impôt.

Renvoi **Art. 8** Pour le surplus, les dispositions relatives à l'organisation (section 2) et aux réclamations et recours (section 4) de l'ordonnance du 13 décembre 2016 relative au remboursement de l'impôt anticipé³ sont applicables.

Dispositions transitoires **Art. 9** ¹ La présente ordonnance s'applique aux procédures de remboursement de l'impôt prélevé dès le 1^{er} janvier 2016.

² Le remboursement de l'impôt prélevé jusqu'au 31 décembre 2015 est régi par l'ordonnance du 6 décembre 1978 sur l'imputation forfaitaire d'impôt.

Abrogation **Art. 10** L'ordonnance du 6 décembre 1978 sur l'imputation forfaitaire d'impôt est abrogée.

Entrée en vigueur **Art. 11** La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Delémont, le 13 décembre 2016

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Charles Juillard
Le chancelier : Jean-Christophe Kübler

Approuvée par le Département fédéral des finances le 25 janvier 2017.

- 1) [RS 672.201](#)
- 2) [RSJU 101](#)
- 3) [RSJU 648.21](#)

Ordonnance relative au remboursement de la retenue supplémentaire d'impôt des Etats-Unis d'Amérique

du 13 décembre 2016

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'ordonnance fédérale du 15 juin 1998 concernant la convention de double imposition américano-suisse du 2 octobre 1996¹⁾,

vu l'article 90, alinéa 2, de la Constitution cantonale²⁾,

arrête :

- But** **Article premier** La présente ordonnance a pour but de définir la procédure de remboursement de la retenue supplémentaire d'impôt des Etats-Unis d'Amérique.
- Autorité compétente** **Art. 2** La Section des personnes physiques est chargée du remboursement de la retenue supplémentaire d'impôt des Etats-Unis d'Amérique.
- Demande de remboursement** **Art. 3** ¹ L'ayant droit doit présenter sa demande de remboursement sur une formule spéciale (DA – 1 / R – US) et l'adresser à la Section des personnes physiques accompagnée des justificatifs ad hoc.
- ² Cette formule est disponible auprès de la Section des personnes physiques.
- Remboursement et compensation** **Art. 4** ¹ La Section des personnes physiques rembourse la retenue supplémentaire d'impôt à l'ayant droit.
- ² Le montant à rembourser peut être compensé avec des arriérés d'impôts ou avec des acomptes si le paiement de ceux-ci s'avère menacé.
- ³ Les montants à rembourser inférieurs à 500 francs sont portés en compte.
- Renvoi** **Art. 5** Pour le surplus, les dispositions relatives à l'organisation (section 2) et aux réclamations et recours (section 4) de l'ordonnance du 13 décembre 2016 relative au remboursement de l'impôt anticipé³⁾ sont applicables.

Dispositions
transitoires

Art. 6 ¹ La présente ordonnance s'applique aux procédures de remboursement de la retenue supplémentaire d'impôt effectuée dès le 1^{er} janvier 2016.

² Le remboursement de la retenue supplémentaire d'impôt effectuée jusqu'au 31 décembre 2015 est régi par l'ordonnance du 6 décembre 1978 concernant le remboursement de la retenue supplémentaire d'impôt États-Unis d'Amérique.

Abrogation

Art. 7 L'ordonnance du 6 décembre 1978 concernant le remboursement de la retenue supplémentaire d'impôt États-Unis d'Amérique est abrogée.

Entrée en
vigueur

Art. 8 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Delémont, le 13 décembre 2016

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Charles Juillard
Le chancelier : Jean-Christophe Kübler

Approuvée par le Département fédéral des finances le 25 janvier 2017.

- 1) [RS 672.933.61](#)
- 2) [RSJU 101](#)
- 3) [RSJU 648.21](#)

Arrêté fixant les paramètres applicables en matière de péréquation financière pour l'année 2017

du 15 novembre 2016

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu la loi du 20 octobre 2004 concernant la péréquation financière¹⁾,

vu l'ordonnance du 23 mai 2006 concernant la péréquation financière²⁾,

arrête :

Paramètres
généraux

Article premier Les paramètres généraux sont fixés comme suit :

a) Revenu fiscal harmonisé	:	Selon liste par commune en annexe ³⁾
b) Revenu fiscal harmonisé par habitant	:	Selon liste par commune en annexe ³⁾
c) Revenu fiscal harmonisé moyen par habitant	:	2'841.71 CHF/habitant (arrondi)
d) Indice des ressources	:	Selon liste par commune en annexe ³⁾
e) Indice des ressources de début de zone neutre (x_{n1} ou y_{n1} , si $x_{n1}=y_{n1}$)	:	90
f) Indice des ressources donnant accès à la dotation minimale (x_{d1})	:	64
g) Indice des ressources après dotation minimale (y_{d1})	:	78
h) Coefficient progressif d'alimentation		
y_{a1}	:	0.100
y_{a2}	:	0.430
x_{a2}	:	500
x_{a1}	:	100
i) Coefficient de limitation de la redistribution des prestations		
x_{r1}	:	1.30 (arrondi)
x_{r2}	:	2.30 (arrondi)
y_{r1}	:	1
y_{r2}	:	0.75
Q générale moyenne	:	2.30 (arrondi)

j) Equation de la droite de réduction
des disparités ($y_d=ax+b$)

a	:	0.4615 (arrondi)
b	:	48.4615 (arrondi)

Coefficient de
transfert de la
charge fiscale

Art. 2 En application de l'article 14a de l'ordonnance concernant la péréquation financière²⁾, le coefficient de transfert de la charge fiscale (k_f) est fixé à 1,28071523.

Alimentation et
versements du
fonds de
péréquation
financière

Art. 3 Les versements (alimentation) au fonds de péréquation financière et les prestations du fonds de péréquation financière sont fixés dans le tableau annexé³⁾.

Charges
structurelles
topographiques

Art. 4 En matière de compensation des charges structurelles topographiques, les paramètres sont fixés comme suit :

a) liées à la
surface

Montant $S_{répa}$ à répartir en matière de
charges structurelles topographiques
liées à la surface par habitant : CHF 150'000

Surfaces par commune S_{com} et par
habitant $S_{com\ hab}$: Selon tableau en annexe³⁾

Surface moyenne par habitant $S_{com\ hab}$: 1,15 ha/hab

Coefficient de compensation k_s : 2

Montants des compensations (par
commune) : Selon tableau en annexe³⁾

b) de déneige-
ment

Montant $D_{répa}$ à répartir en matière de
charges structurelles topographiques
liées à la charge de déneigement : CHF 200'000

Points d'altitude des communes
 Alt_{com} : Selon tableau en annexe³⁾

Altitude donnant accès à la
compensation des charges de
déneigement : 800 mètres

Montants des compensations (par
commune) : Selon tableau en annexe³⁾

Charges structurelles des communes-centres	Art. 5 En matière de compensation des charges des communes-centres, les paramètres sont fixés comme suit :		
a) Charge nette de commune-centre	Delémont, montant à compenser	:	CHF 863'302
	Porrentruy, montant à compenser	:	CHF 228'078
b) Utilisation par la population			Communes de la couronne Autres communes du district
	District de Delémont		
	– Bibliothèque de la Ville	:	25 % 25 %
	– Ludothèque	:	30 % 0 %
	– Piscines couverte et plein air	:	15 % 15 %
	District de Porrentruy		
	– Bibliothèque municipale	:	25 % 15 %
	– Bibliothèque municipale des jeunes	:	25 % 15 %
	– Centre de la jeunesse	:	25 % 15 %
	– Ludothèque municipale	:	25 % 15 %
	– Piscine de plein air	:	25 % 15 %
c) Isochrones	Valeurs des isochrones	:	– 10 minutes – 15 minutes – 20 minutes
d) Répartition pour le district de Delémont	District de Delémont		
	– Communes de la couronne	:	Courrendlin, Courroux, Courtételle, Develier, Rossemaison et Soyhières.
	– Isochrone 10 minutes	:	Haute-Sorne, Val-Terbi, Châtillon, Mettembert.
	– Isochrone 15 minutes	:	Boécourt, Bourrignon, Corban, Courchapoix, Ederswiler, Mervelier, Movelier, Pleigne, Rebeuvelier, Vellerat.
	– Isochrone 20 minutes	:	Saulcy.
e) Répartition pour le district de Porrentruy	District de Porrentruy		
	– Communes de la couronne	:	Alle, Bure, Coeuve, Courchavon, Courgenay, Courtedoux et Fontenais.
	– Isochrone 10 minutes	:	La Baroche, Cornol, Dampfreux, Haute-Ajoie, Lugnez et Vendlincourt.

-
- Isochrone 15 minutes : Basse-Allaine, Beurnevésin, Boncourt, Bonfol, Fahy, Grandfontaine et Rocourt.
 - Isochrone 20 minutes : Clos du Doubs.

f) Compensations

Montants des compensations : Selon tableau en annexe³⁾

Prestations du fonds de soutien stratégique

Art. 6 Les versements du fonds de soutien stratégique à titre de soutien financier conditionnel sont fixés dans le tableau annexé³⁾.

Abrogation

Art. 7 L'arrêté du Gouvernement du 10 novembre 2015 fixant les paramètres applicables en matière de péréquation financière pour l'année 2016 est abrogé.

Entrée en vigueur

Art. 8 Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Delémont, le 15 novembre 2016

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Charles Juillard
Le chancelier : Jean-Christophe Kübler

1) [RSJU 651](#)

2) [RSJU 651.11](#)

3) Cette annexe n'est pas publiée dans le Recueil systématique du droit jurassien, mais elle se trouve dans le Journal officiel 2016, n° 42, p. 839-840

TABLE DES MATIERES

7	Constructions, travaux publics, énergie, transports et communications
70	<i>Constructions et aménagement du territoire</i>
701	<i>Constructions</i>
701.1	Loi du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire
701.11	Ordonnance du 3 juillet 1990 sur les constructions et l'aménagement du territoire
701.12	Ordonnance du 21 février 2012 concernant la cellule administrative responsable de la procédure accélérée en matière de permis de construire dans les zones d'activités d'intérêt cantonal
701.251	Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant la réclame extérieure et sur la voie publique
701.31	Décret du 11 décembre 1992 concernant le règlement-norme sur les constructions
701.51	Décret du 11 décembre 1992 concernant le permis de construire
701.511	Décision du 6 décembre 1978 portant délégation de compétences du Service de l'aménagement du territoire en vertu de l'article 47 de la loi sur les constructions
701.71	Décret du 11 décembre 1992 concernant les contributions des propriétaires fonciers
701.81	Décret du 11 décembre 1992 concernant le remembrement de terrains à bâtir
702	<i>Aménagement du territoire</i>
702.1	Arrêté du Parlement du 22 mai 2002 fixant les principes directeurs et les objectifs d'aménagement du territoire applicables à la révision du plan directeur
702.2	Ordonnance du 11 mai 2004 instituant la commission du développement durable
702.21	Arrêté du Gouvernement du 30 juin 2009 instituant le prix du développement durable
702.61	Arrêté du Gouvernement du 24 novembre 2015 fixant le montant de la plus-value en deçà duquel aucune contribution au sens de l'article 111b de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire n'est perçue
71	<i>Expropriation</i>
711	Loi du 26 octobre 1978 sur l'expropriation

712.1 Ordonnance du 6 décembre 1978 portant exécution de la loi fédérale du 20 juin sur l'expropriation

72 Travaux publics

721 Dispositions générales

721.23 Arrêté du 6 décembre 1978 concernant la fixation du début des travaux des constructions cantonales et de l'échéance des subventions de l'Etat

721.91 Arrêté du Gouvernement du 5 juillet 1995 relatif à la convention de réciprocité sur l'adjudication de travaux et de fournitures pour les constructions réalisées par les administrations cantonales

722 Routes et autres voies de transport et communication

722.11 Loi du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes
722.112.1 Ordonnance du 26 février 1985 portant délégation de compétences au chef du Service des ponts et chaussées en matière de police de construction des routes

722.112.2 Ordonnance du 15 novembre 2016 portant délégation de compétence du Gouvernement au chef de la Section des constructions routières pour la modification de limites cadastrales impliquant des routes cantonales

722.123.31 Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant les routes d'approvisionnement à maintenir constamment ouvertes aux transports exceptionnels

722.123.42 Décret du 6 décembre 1978 sur le calcul des subventions cantonales aux frais de construction des routes communales

722.181 Ordonnance du 6 décembre 1978 portant exécution de la loi fédérale du 8 mars 1960 sur les routes nationales

722.191 Loi du 3 septembre 1981 sur le principe de la construction d'une route nationale de deuxième classe reliant Boncourt à Choindez (Transjurane)

722.31 Loi du 21 décembre 1994 sur les itinéraires cyclables

722.41 Loi du 13 novembre 1991 portant application de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre

73 Energie

730 Dispositions générales

730.1 Loi du 24 novembre 1988 sur l'énergie

730.11 Ordonnance du 24 août 1993 visant une utilisation économe et rationnelle de l'énergie (Ordonnance sur l'énergie)

731	<i>Energie électrique</i>
731.31	Ordonnance du 6 décembre 1978 relative à l'exécution de la loi fédérale du 24 juin 1902 concernant les installations électriques à faible et à fort courant
732	<i>Energie nucléaire</i>
732.1	Loi de procédure sur la consultation du peuple en matière d'installations atomiques du 30 juin 1983
74	<i>Transports et communications</i>
741	<i>Circulation routière</i>
741.11	Loi du 26 octobre 1978 sur la circulation routière et l'imposition des véhicules routiers et des bateaux
741.151	Ordonnance du 17 décembre 2013 concernant les réglementations locales du trafic
741.161	Ordonnance du 24 mars 2009 concernant l'attribution de numéros d'immatriculation particuliers
741.171	Ordonnance du 6 décembre 1978 sur l'utilisation de véhicules automobiles hors de la voie publique
741.191	Ordonnance du 30 novembre 1982 portant délégation des compétences du Département des Finances et de la Police au chef de l'Office des véhicules pour autoriser les manifestations sportives sur la voie publique et la circulation hors de la voie publique
741.25	Ordonnance du 7 avril 1998 concernant les entreprises de dépannage routier
741.42	Décret du 19 juin 1991 concernant l'assurance-responsabilité civile des détenteurs de cycles et de cyclomoteurs
741.421	Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant l'assurance-responsabilité civile des détenteurs de cycles
741.611	Décret du 6 décembre 1978 sur l'imposition des véhicules routiers
741.611.01	Arrêté du Gouvernement du 17 décembre 1997 portant indexation de la taxe sur les véhicules
741.611.02	Arrêté du Gouvernement du 21 décembre 2004 portant indexation de la taxe sur les véhicules
741.611.1	Ordonnance du 13 décembre 1994 concernant la réduction de la taxe sur les véhicules en faveur des handicapés
742	<i>Chemins de fer</i>
742.21	Loi du 20 octobre 2010 sur les transports publics
742.212	Ordonnance du 18 juin 2013 concernant la conférence des transports
742.213	Ordonnance du 21 juin 2016 concernant la commission technique des transports

- 742.91 Loi du 14 décembre 1990 concernant la consultation populaire sur le principe de la construction d'une deuxième ligne de chemin de fer entre Glovelier et Delémont indépendante de la voie CFF existante
- 742.92 Arrêté du Parlement du 15 décembre 2000 portant création de la communauté tarifaire jurassienne (CTju)
- 743 *Installations de transport par câbles et skilifts*
- 743.22 Arrêté du Gouvernement du 21 décembre 1979 portant adhésion définitive au concordat du 15 octobre 1951 concernant les installations de transport par câbles et skilifts sans concession fédérale
- 744 *Entreprises de transport par automobiles*
- 744.12 Ordonnance du 5 mai 1998 concernant l'octroi d'autorisations cantonales de transport par automobiles
- 746 *Installations de transport par conduites*
- 746.11 Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant les installations de transport par conduites de combustibles ou carburants liquides ou gazeux, installations sous surveillance cantonale
- 747 *Navigation*
- 747.11 Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant l'exécution de l'article 62 de la loi fédérale du 28 septembre 1923 sur le registre des bateaux
- 747.201 Ordonnance du 16 mars 2010 sur la navigation
- 747.21 Arrêté du Gouvernement du 21 décembre 1979 portant adhésion définitive au règlement du 6 mai 1960 concernant la police de la navigation
- 748 *Aviation*
- 748.11 Ordonnance du 6 décembre 1978 relative à la loi fédérale du 21 décembre 1948 sur la navigation aérienne
- 75** ***Eaux***
- 751 *Police des eaux*
- 751.151 Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant l'amarrage de bateaux, radeaux, etc., sur les cours d'eau du domaine public et privé

Loi sur la construction et l'entretien des routes

du 26 octobre 1978

L'Assemblée constituante de la République et Canton du Jura,

vu l'article 3 des dispositions finales et transitoires de la Constitution cantonale¹⁾,

vu l'article 48 de la Constitution cantonale¹⁾,

arrête :

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

I. Champ
d'application

Article premier ¹ Les dispositions de la présente loi s'appliquent :

- a) aux routes affectées à l'usage général (routes publiques au sens de la présente loi);
- b) aux routes privées non affectées à l'usage général, lorsque la présente loi le prescrit.

² La législation fédérale sur les routes demeure réservée, en particulier la loi fédérale sur les routes nationales²⁾ et les ordonnances d'exécution s'y rapportant.

³ Le Gouvernement édicte par voie d'ordonnance les dispositions d'application de la loi fédérale sur les routes nationales.

II. Zone routière
1. En général

Art. 2 ¹ Sont des routes, au sens de la présente loi, les routes proprement dites, les chemins, les trottoirs, les sentiers, les pistes cyclables et les places aménagées à la surface, en dessus et en dessous du sol, y compris les places de stationnement et les emplacements d'arrêt.

² Les installations à l'intérieur et à l'extérieur de la zone routière, nécessaires à son aménagement, à son exploitation et à son entretien, ainsi que l'espace au-dessus de la route, sont considérés comme faisant partie de la route.

³ Sont des parties intégrantes de la route, notamment, les banquettes, les bordures, les balises, les installations d'éclairage, les installations d'évacuation des eaux : aqueducs, saignées, caniveaux, fossés; les bandes gazonnées, les terre-pleins centraux, les accotements stabilisés et non stabilisés; les talus dont l'entretien ne saurait être le fait des bordiers, les remblais, les murs, les escaliers, les installations et ouvrages de protection tels que barrières, barrières de sécurité, plantations; les ponts, les viaducs, les tunnels et autres ouvrages d'art; les panneaux de signalisation de toute sorte; etc.

⁴ Les murs de soutènement et de revêtement rendus nécessaires par la construction ou l'aménagement de la route sont des parties intégrantes de la route et doivent être abornés avec elle.

2. Installations annexes dans la zone routière

Art. 3 ¹ Des installations destinées à la distribution des carburants et des lubrifiants, ainsi que des buvettes et des kiosques rattachés à ces installations peuvent être aménagés, en raison des besoins du trafic, dans la zone d'une route publique dépourvue d'accès latéral.

² La construction et la transformation des installations précitées sont subordonnées à une autorisation du Département de l'Environnement et de l'Équipement (dénommé ci-après : "Département") qui prescrit le type, l'emplacement, les dimensions et la conception des voies d'accès et de sortie. Demeurent réservés l'octroi du permis de construire et les autorisations relevant de la police du commerce et de l'industrie.

3. Ouvrages de protection

Art. 4 ¹ La pose et l'entretien d'ouvrages de protection nécessaires pour préserver la route et assurer la sécurité du trafic incombent au propriétaire de la route. Lesdits ouvrages, qui sont parties intégrantes de la route, pourront en cas de nécessité être placés en dehors de la zone routière. S'il y a péril en la demeure, le Département peut en autoriser ou en ordonner la construction immédiate.

² Le propriétaire de la route peut octroyer des subventions pour la pose et l'entretien d'ouvrages destinés à préserver des fonds et installations avoisinants, lorsque les ouvrages en question sont indirectement profitables à la route.

III. Classification
des routes
A. Routes
publiques

Art. 5 Les routes publiques sont classées selon leur destination et leur importance en :

1. routes nationales;
2. routes cantonales;
3. routes communales;
4. routes privées affectées à l'usage général.

1. Routes
nationales

Art. 6 Les routes nationales sont les voies de communication déclarées telles par la Confédération.

2. Routes
cantonales
a) Définition et
classification

Art. 7 ¹ Les routes cantonales sont celles destinées à l'usage général; elles sont construites par l'Etat comme routes cantonales, ou classées comme telles. Elles comprennent les routes principales, les routes de jonction et les routes secondaires.

² Les routes principales assurent le trafic général de transit avec les cantons et les pays avoisinants. Le cas échéant, elles peuvent, après avoir subi les aménagements nécessaires, être déclarées autoroutes.

³ Les routes de jonction relient certaines régions du Canton aux routes principales. Elles peuvent également constituer des voies de liaison moins importantes avec des cantons ou des pays avoisinants.

⁴ Les autres routes cantonales sont dites routes secondaires.

b) Tronçons de
routes à
l'intérieur des
localités.
Déviations

Art. 8 ¹ Est considérée en principe au sens de la présente loi comme tronçon à l'intérieur de la localité la partie de la route cantonale située entre les panneaux de localité.

² Les routes cantonales construites comme déviations pour éviter ou faciliter la traversée de localités seront en général libres de raccordements et de croisements au même niveau, ainsi que de voies d'accès direct aux fonds avoisinants.

³ La déviation est considérée comme nouvelle route lorsque l'ancien tronçon est maintenu comme route publique; sinon elle est considérée comme aménagement de la route cantonale.

3. Routes
communales

Art. 9 ¹ Les routes communales sont des routes destinées à l'usage général; elles sont construites par les communes ou leurs sections ou classées comme telles.

² Les routes communales assurent le trafic interne dans la zone d'une localité; elles relient des localités, des hameaux, des quartiers entre eux ou conduisent à une localité avoisinante ou encore à une route cantonale, à une gare ou à une autre artère de circulation.

4. Routes
privées affectées
à l'usage général

Art. 10 Les routes publiques appartenant à des personnes privées sont des routes construites par des particuliers et affectées à l'usage général.

B. Routes
privées

Art. 11 ¹ Les routes non mentionnées aux articles 5 à 10 sont des routes privées.

² Les communes peuvent édicter dans leurs règlements des dispositions concernant l'entretien des chemins agricoles et forestiers situés sur leur territoire.

IV. Souveraineté,
propriété et
abornement

Art. 12 ¹ Sous réserve des attributions de la Confédération, la souveraineté en matière de routes appartient à l'Etat et, dans le cadre de la présente loi, aux communes.

² Dans le cadre de cette souveraineté, l'Etat et les communes ont l'obligation de construire et d'entretenir des routes publiques (charge de la construction des routes). Demeurent réservées toutes dispositions légales dérogatoires.

³ La souveraineté en matière de routes s'étend en outre aux routes privées ouvertes effectivement au trafic, dans la mesure prévue par la loi.

⁴ Les routes cantonales sont propriété de l'Etat et les routes communales, y compris les routes nationales urbaines, propriété des communes. Des exceptions peuvent être statuées pour des cas spéciaux.

⁵ Les routes publiques et leurs parties intégrantes doivent être abornées et inscrites au registre foncier, aux frais de leurs propriétaires. Demeurent réservées les subventions et les prestations des communes pour l'aménagement des routes cantonales selon l'article 36. Dans des cas spéciaux, le Département peut autoriser des exceptions à l'obligation d'abornement. Aux croisements, c'est la route classée en catégorie supérieure qui est abornée dans toute la longueur.

V. Règlements communaux

Art. 13 ¹ Les communes sont compétentes pour régler notamment :

1. la construction, l'aménagement, le changement de revêtement, l'utilisation et l'entretien de leurs routes, ainsi que des routes privées affectées à l'usage général;
2. le nettoyage, le déneigement et l'éclairage des routes publiques dans la mesure où cette obligation n'appartient pas à l'Etat;
3. les contributions des propriétaires fonciers à l'équipement en vertu de l'article 41.³⁾

² Aux routes privées ouvertes à l'usage général est applicable l'article 49, alinéa 4, de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire⁴⁾³⁾

³ Les dispositions de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire concernant la procédure d'élaboration des plans et des prescriptions (art. 70 à 74) s'appliquent à la procédure.³⁾

VI. Procédure pour la construction, la correction ou la suppression d'une route communale ou privée³⁾

Art. 14 ¹ La construction ou l'aménagement d'une route nécessite un plan spécial ou un plan de route.³⁾

² Pour les routes privées, la procédure est celle du permis de construire.³⁾

³ A défaut d'un plan de route, toute construction, correction importante ou suppression de route doit être préalablement mise à l'enquête publique avec un délai d'opposition de 30 jours.³⁾

⁴ Demeurent réservés les articles 15 et 43, alinéa 2.

VII. Affectation et désaffectation

Art. 15 ¹ Les routes construites par l'Etat, les communes ou leurs sections et destinées à l'usage général, sont affectées à cette fin dès leur ouverture à la circulation.

² L'affectation à l'usage général de routes privées ne peut être décidée par l'autorité communale compétente qu'avec le consentement clairement exprimé du propriétaire. Le Département est compétent lorsque la route est située sur le territoire de plusieurs communes.

³ La constitution d'une servitude en faveur de la collectivité équivaut à l'affectation à l'usage général.

⁴ Lorsqu'une route est affectée à l'usage général, son propriétaire n'a plus le droit de restreindre ou de supprimer ladite affectation. D'autre part, l'affectation ne peut être ni modifiée ni supprimée par suite de changement de propriétaire, par la constitution de droits réels ou par un acte d'exécution forcée.

⁵ L'affectation peut être restreinte à des modes d'utilisation déterminés (art. 52).

⁶ L'affectation ne peut être révoquée par l'autorité compétente qu'après une publication officielle impartissant un délai d'opposition de 30 jours.

VIII. Classifica-
tion

Art. 16 ¹ Une route publique est censée classée au sens de l'article 5 de la présente loi lorsque son affectation a été décidée. Lorsque les circonstances l'exigent et après que les intéressés auront été entendus, le Gouvernement a la faculté de modifier la classification.

² Lorsque la classification d'une route est modifiée, celui à qui en incombe l'entretien est tenu en règle générale de la remettre en bon état et, au préalable, de l'aborder et de l'immatriculer selon les prescriptions. Il paiera en outre une indemnité pour le rachat de son obligation d'entretien.

³ L'indemnité de rachat se monte en règle générale à vingt fois le montant de la moyenne des frais annuels d'entretien des dix dernières années, y compris les prestations en nature. Demeurent réservées des circonstances ou des conventions spéciales, notamment lorsque l'Etat reprend la route d'une commune ayant de lourdes charges financières ou un réseau routier très étendu, ou quand il s'agit d'une route communale importante. Lorsque, après la construction d'une déviation, l'ancien tronçon de route cantonale est repris par la commune, aucune indemnité de rachat ne sera versée. Les contestations de nature financière nées de la classification sont jugées selon les cas par le juge administratif ou la Cour administrative, conformément aux dispositions du Code de procédure administrative⁵⁾.

⁴ Celui à qui incombe les frais d'entretien d'une route à la suite d'un changement de classification en devient propriétaire de par la loi. Inscription en sera faite au registre foncier.

⁵ ...[6\)](#)

IX. Noms et registres des rues

Art. 17 ¹ Les communes donnent une appellation aux rues et effectuent la numérotation des immeubles sous réserve de celle faite par l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière.

² Toutes les routes publiques doivent être enregistrées. Le Service des ponts et chaussées tient le registre des routes cantonales et chaque commune celui des autres routes publiques de son territoire.

³ Les routes cantonales et communales sont enregistrées d'office dès leur ouverture à la circulation.

CHAPITRE II : Construction et aménagement

A. Elaboration des plans

Art. 18 ¹ Le plan directeur et les projets généraux des routes nationales sont établis par la Confédération en collaboration avec les cantons et avec les communes intéressées lorsqu'il s'agit de routes nationales urbaines.

² Les études préliminaires et l'élaboration des projets de routes cantonales se font en étroite collaboration avec les communes intéressées.

³ Lorsque la réalisation de projets de routes communales ou de routes privées affectées à l'usage général pourrait porter atteinte à des intérêts touchant le Canton, le Service des ponts et chaussées doit en être informé à temps.

⁴ Moyennant une indemnité convenable, les propriétaires fonciers doivent tolérer que les relevés topographiques et les piquetages, les sondages et les autres travaux préliminaires nécessaires à l'établissement des projets de routes soient exécutés sur leurs fonds. Si l'indemnité ne peut être convenue, elle sera fixée par le juge civil.

B. Acquisitions de terrain et mesures en faveur de l'utilisation du sol
1. Dispositions générales

Art. 19 ¹ Lorsque le terrain nécessaire à la construction de routes publiques ne peut être obtenu de gré à gré, il sera acquis par voie d'expropriation ou de remembrement. Le mode d'acquisition est arrêté par l'autorité de construction compétente.

² Les travaux d'adaptation occasionnés par la construction ou l'aménagement d'une route sont, dans la mesure où ils sont techniquement justifiés, à la charge du compte de construction de la route.

³ Lorsque la construction, le déplacement ou l'aménagement d'une route publique rend nécessaire le déplacement d'un tronçon de chemin agricole ou forestier, les frais qui en découlent seront supportés par le propriétaire de la route. Les nouveaux tronçons, une fois achevés, sont attribués aux propriétaires des chemins supprimés, qui en assument l'entretien.

2. Acquisitions de terrain par remembrement

Art. 20 ¹ La procédure de remembrement sous forme de remaniement parcellaire de terrains agricoles, de forêts ou de terrains à bâtir est applicable lorsqu'elle est utile à la construction de la route ou qu'elle permet que le sol devant servir à la construction de la route soit utilisé et exploité conformément à sa destination.

² Le Département peut ordonner l'exécution des remembrements nécessaires à la construction de la route et édicter les dispositions de procédure complémentaires à cet effet.

³ Dans le cadre de la procédure de remembrement, il peut décider :

- a) que des biens-fonds du domaine public seront inclus;
- b) que des réductions équitables de la surface des biens-fonds compris dans le remembrement seront consenties et que le terrain ainsi cédé pour la construction de routes affectées au trafic général de transit sera bonifié à sa valeur vénale à l'entreprise de remembrement;
- c) que la plus-value des biens-fonds résultant de la construction de la route sera déduite de l'indemnité.

⁴ Lorsque les intéressés ont été entendus et que toutes les mesures utiles pour l'estimation du terrain ont été ordonnées, le Département décide l'envoi en possession anticipé du terrain nécessaire, si les travaux de construction de la route doivent commencer avant la clôture de la procédure de remembrement.

⁵ Les frais supplémentaires de remembrements occasionnés par la construction de la route dans les contrées où des remembrements étaient de toute façon nécessaires sont à la charge de cette construction. Lorsque l'établissement de la route entraîne de nouveaux remembrements dans des terrains déjà remaniés ou dans des régions de fermes isolées, les frais en découlant vont dans leur intégralité au compte de la route.

3. Dispositions spéciales concernant la procédure de remembrements parcellaires de terrains agricoles et de forêts

Art. 21 ¹ Lorsqu'il y a lieu d'envisager des remembrements parcellaires de terrains agricoles ou de forêts, on établira des avant-projets de remaniement, si possible en même temps que les plans généraux de routes. Ces avant-projets indiqueront notamment le périmètre de la région à inclure dans le remembrement, le réseau des chemins à créer et les ouvrages hydrauliques les plus importants à construire.

² L'autorité de surveillance de la route peut accorder aux propriétaires fonciers intéressés un délai convenable, ne dépassant généralement pas six mois, pour leur permettre de décider un remaniement parcellaire de terrains agricoles ou de forêts selon l'article 703 du Code civil suisse⁷. Par la même occasion, la décision concernant les contributions et le montant des frais de remembrement qui grèveront le compte de construction de la route sera communiquée aux intéressés.

4. Expropriation
a) Droit applicable

Art. 22 ¹ L'expropriation a lieu sur la base soit d'un plan de route ou d'un plan spécial passé en force, soit d'un décret du Parlement.³

² La concession pour la construction de routes privées (art. 43, al. 2) implique le droit pour le concessionnaire d'exproprier les terrains nécessaires à la construction de la route.

³ Lorsque l'intéressé reconnaît l'obligation de céder tout ou partie de son terrain ou d'admettre certaines restrictions à son droit de propriété, l'indemnité peut être fixée par le juge compétent en matière d'expropriation, même s'il n'existe pas de plan de route ou de plan spécial passé en force.³

⁴ Le droit fédéral s'applique à l'expropriation de terrains en vue de la construction de routes nationales. Pour la construction de routes principales subventionnées par la Confédération, le Gouvernement peut ordonner que l'expropriation aura lieu également selon le droit fédéral.

b) Procédure

Art. 23 ¹ Après piquetage, celui qui construit une route doit remettre un plan d'exécution à chaque conseil communal du territoire où la route sera construite; ce plan précisera les biens-fonds touchés par la construction de la route. Les plans d'exécution seront déposés publiquement suivant les dispositions de la loi cantonale sur l'expropriation⁸⁾.

² Lorsque l'expropriation a lieu sur la base d'un plan de route ou d'un plan de lotissement et qu'il ne faut manifestement exproprier que la superficie délimitée par les lignes de route et désignée comme espace public réservé au trafic, la procédure d'expropriation se limite à la fixation des prétentions pécuniaires émises par les intéressés. La procédure prévue par la loi sur l'expropriation concernant l'étendue de l'obligation de cession ne sera pas appliquée.

C. Construction et aménagement des routes
I. Dispositions générales
1. Principe

Art. 24 ¹ Les routes publiques seront construites et aménagées sur la base de leur classification et des nécessités techniques et économiques du trafic. La capacité financière de ceux qui doivent les construire ou les aménager sera également prise en considération.

² Lors de l'élaboration des plans et de l'exécution des travaux de construction de routes, il sera tenu compte des principes de la protection de la nature, du paysage et du patrimoine.

³ Les exigences stipulées à l'alinéa 1 doivent être harmonisées avec celles de l'aménagement du territoire.³⁾

⁴ Le Gouvernement édicte par voie d'ordonnance les dispositions techniques nécessaires.

⁵ Lorsque les routes cantonales ou communales sont construites en passages inférieurs, ces derniers doivent avoir, en règle générale, une hauteur utile minimum de 4 m 50. Des dérogations demeurent réservées en cas de circonstances spéciales.

2. Installations de protection temporaires

Art. 25 Les propriétaires fonciers doivent permettre la pose d'installations temporaires que réclament en dehors de la zone routière la construction de la route et la protection de celle-ci contre les dégâts causés par les phénomènes naturels. Une indemnité convenable est versée pour le dommage qui en résulte. En cas de contestation, elle est fixée par le juge civil.

3. Eclairage

Art. 26²³⁾ ¹ L'éclairage public doit respecter les principes suivants :

- a) sur les routes publiques, il doit assurer, de façon permanente, la sécurité des usagers, en particulier celle des cyclistes et des piétons;
- b) sous réserve d'exigences supplémentaires posées par la législation sur l'énergie, les installations d'éclairage doivent être efficaces énergétiquement, respectueuses de l'environnement et adaptées à l'usage prévu;
- c) sur les routes publiques, il doit être conforme aux normes et directives en la matière;
- d) il doit être adapté en fonction du type de route et de la configuration locale, en tenant compte notamment de la fréquentation des cyclistes et des piétons; en fonction du volume du trafic, l'intensité de l'éclairage peut être réduite;
- e) il doit être adapté de façon à ce que dans les espaces publics, à l'intérieur et à l'extérieur des agglomérations, les citoyens se sentent en sécurité.

² A l'intérieur des localités, y compris le secteur de la porte d'entrée de la localité, la charge de l'éclairage incombe à la commune. À l'extérieur des localités, cette charge incombe aux propriétaires de la route.

³ L'Etat accorde une subvention allant jusqu'à 50 % pour les frais liés à la construction de nouvelles installations d'éclairage situées le long d'une route cantonale et à l'assainissement de celles déjà existantes. Le taux de subvention, spécifique à chaque commune, est basé sur l'indice des ressources des communes.

⁴ Les communes peuvent, par voie de règlement, astreindre les propriétaires fonciers à participer aux frais d'éclairage des routes. L'article 41 s'applique par analogie.

4. Croisements

Art. 27 ¹ Sont considérés comme croisements de routes publiques les croisements à niveau et à un niveau différent. Les jonctions de routes publiques sont assimilées à des croisements.

² Les croisements à même niveau seront autant que possible évités dans la construction des routes à grande circulation.

³ Les frais de construction de nouveaux croisements vont à la charge du compte de la nouvelle route. Si des croisements existants doivent être corrigés, les frais iront au compte de chacune des routes dans la mesure où ces améliorations sont exigées par le développement de leur trafic respectif.

⁴ Les frais d'entretien des croisements se répartissent comme suit :

- a) en cas de croisement à niveau, ils sont mis à la charge de la route classée en catégorie supérieure pour la largeur de sa chaussée;
- b) en cas de croisement à un niveau différent, les frais d'entretien de l'ouvrage d'art sont mis à la charge de la route classée en catégorie supérieure; l'entretien des autres éléments du croisement est à la charge des routes dont ils sont parties intégrantes.

⁵ Les intéressés peuvent convenir d'une autre répartition des frais.

⁶ En cas de contestation, le juge administratif ou la Cour administrative tranche suivant les cas, conformément au Code de procédure administrative.

5. Déviation de circulation

Art. 28 ¹ Lorsqu'une route doit être utilisée par suite de déviation de la circulation, celui qui en assume l'entretien en sera préalablement informé et l'état du tronçon à utiliser fera l'objet d'un examen approfondi. L'autorité de surveillance de la route fixe le tracé de déviation et ordonne les mesures propres à assurer la sécurité du trafic. Les frais qui en découlent ainsi que les frais supplémentaires d'entretien du tronçon utilisé sont mis à la charge de celui à qui incombe l'entretien de la route fermée à la circulation.

² En cas de dérangement du trafic, les propriétaires bordiers toléreront que leurs terrains soient utilisés temporairement afin de maintenir la circulation, moyennant pleine et entière indemnité.

³ Lorsque l'indemnité ne peut être convenue, le juge administratif ou la Cour administrative tranche, conformément aux dispositions du Code de procédure administrative, les contestations dans les cas prévus à l'alinéa 1, le juge civil dans les cas prévus à l'alinéa 2.

6. Ouverture à la circulation

Art. 29 Les routes publiques ne devront être ouvertes à la circulation qu'au moment où l'état des travaux et des mesures de sécurité prises le permettront.

II. Construction
et aménagement
des routes
nationales

Art. 30 ¹ Les dispositions de la présente loi concernant la construction et l'aménagement des routes principales sont applicables par analogie aux routes nationales.

² Celles qui concernent les routes communales sont applicables par analogie aux routes nationales urbaines.

³ Demeurent réservées les dispositions de la législation fédérale en matière de construction de routes nationales.

III. Construction
et aménagement
des routes
cantonales
1. En général

Art. 31 ¹ La construction et l'aménagement des routes cantonales incombent à l'Etat.

² Les prescriptions techniques concernant la construction des routes, en particulier la largeur de la chaussée, les déclivités et les rayons de courbure, ainsi que les distances de visibilité, feront l'objet d'une ordonnance du Gouvernement. Demeurent réservées les normes établies par la Confédération.

2. Plan de route
a) Prescriptions

Art. 32 ¹ Tous les rapports de voisinage de droit public entre le détenteur de la souveraineté de la route et les propriétaires fonciers touchés directement ou indirectement par la construction de la route peuvent être réglés dans le plan de route. Celui-ci peut contenir notamment des prescriptions sur :

- a) la construction et l'aménagement des routes cantonales y compris d'éventuels trottoirs le long de la chaussée ainsi que sur les emplacements et les installations servant à leur entretien et à leur exploitation;
- b) l'adaptation aux exigences du trafic de la configuration des fonds voisins et particulièrement de leurs accès;
- c) la construction de routes collectrices et la concentration des accès en des points de jonction déterminés;
- d) les voies d'accès ainsi que les emplacements des carrières et des gravières, des chantiers et des dépôts de matériaux qu'exigent la construction et l'aménagement des routes.

² Le plan de route fixera en règle générale les alignements à observer, notamment dans les endroits où la visibilité est restreinte, tels que courbes, jonctions, croisements et passages à niveau. Des alignements accessoires pourront être établis pour les garages et d'autres constructions mobilières ou de peu d'importance. Pour l'établissement des alignements, on tiendra compte notamment des exigences de la sécurité du trafic, de l'hygiène, de l'habitat, ainsi que de l'éventualité d'un élargissement futur de la route.

³ Le plan de route indiquera en outre les cotes de hauteur dont il faudra tenir compte pour de nouvelles bâtisses et clôtures qui seront construites le long de la route.

⁴ Des plans de route généraux pour des modifications de tracé devenues nécessaires, comprenant des bandes libres des deux côtés de la route, pourront être mis à l'enquête publique avant l'établissement des plans d'exécution (art. 35, al. 5). Les effets des plans de route généraux sont limités à cinq ans.

b) Procédure
aa) Etablissement du plan

Art. 33 ¹ Les plans de routes cantonales sont déposés publiquement pendant 30 jours par les soins du Service des ponts et chaussées dans les secrétariats des communes intéressées. La mise à l'enquête se fera dans le Journal officiel et dans la Feuille d'Avis ou, à défaut d'un tel organe, selon l'usage local. Le délai d'opposition court dès la publication dans le Journal officiel. La publication fera mention de la possibilité de présenter, dans le délai imparti, des oppositions écrites et motivées auprès des secrétariats communaux à l'intention du Service des ponts et chaussées.

² Le conseil communal ou l'organe compétent désigné par le règlement communal invite à une séance de conciliation, sur mandat du Service des ponts et chaussées, les propriétaires fonciers et toute personne au bénéfice de droits réels qui ont fait opposition parce qu'ils s'estiment lésés dans leurs intérêts légitimes. Le Service des ponts et chaussées conduit les pourparlers, dont le déroulement et le résultat seront consignés dans un procès-verbal qui sera soumis aux intéressés pour information et pour signature. Les plans, accompagnés des certificats de mise à l'enquête, de toutes les autres pièces, ainsi que du rapport et des propositions du conseil communal, seront ensuite classés et envoyés dans les 30 jours au Service des ponts et chaussées.

³ Les plans pour la construction de nouvelles routes doivent être sanctionnés par le Parlement, les autres par le Département.

⁴ Les autorités désignées à l'alinéa ci-dessus statuent sur les oppositions. Les décisions du Département peuvent être attaquées auprès du Gouvernement. L'approbation doit être communiquée aux personnes ayant participé à la procédure et doit mentionner que les droits des tiers demeurent expressément réservés.

⁵ Les plans approuvés peuvent être consultés par les intéressés dans les administrations communales.

bb) Modifications **Art. 34** ¹ Les dispositions de l'article 33 s'appliquent par analogie à toute modification d'un plan de route.

² Si les plans déposés publiquement sont modifiés ou complétés avant leur approbation, il ne peut être renoncé à une nouvelle publication que si l'occasion a été donnée aux personnes touchées par les modifications d'en prendre connaissance et de faire opposition.

³ Le Service des ponts et chaussées peut ordonner des modifications d'alignement de peu d'importance sans mise à l'enquête publique. Dans ce cas, un délai d'opposition de 10 jours sera préalablement imparti par lettre recommandée aux propriétaires fonciers touchés par cette mesure.

c) Effets **Art. 35** ¹ Dès la mise à l'enquête publique, rien ne pourra être entrepris sur le terrain prévu pour la route qui puisse gêner la réalisation du plan. En particulier, il est interdit de construire sur les terrains affectés à la route projetée ou situés à l'intérieur de la zone pour laquelle des dispositions légales ou des plans de lotissement imposent l'observation de certaines distances.

² Dix ans après la mise à l'enquête, mais au plus tôt dix ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, l'Etat, sur demande d'un propriétaire foncier en mesure d'établir qu'il subit un préjudice, doit acheter les terrains réservés ou les libérer en supprimant ou en modifiant le plan de route.

³ L'approbation du plan de route implique l'octroi du droit d'expropriation à l'Etat ou aux communes (art. 36), notamment en ce qui concerne l'acquisition des terrains prévus par le plan pour la construction, l'entretien et l'exploitation de la route et les travaux d'adaptation sur des fonds voisins.

⁴ Les effets des plans spéciaux sont déterminés par les dispositions en matière de police de construction; demeure réservée la législation sur les routes nationales.³⁾

⁵ Toute construction nouvelle dans la zone prévue par des plans de route généraux selon l'article 32, alinéa 4, nécessite une autorisation au sens du décret concernant le permis de construire⁹⁾. Il en va de même pour toute transformation qui augmente la valeur des bâtiments, pour les dépôts de matériaux, les reboisements, les modifications importantes de la configuration du terrain, les exploitations de gravière et de carrière. Pareils travaux peuvent être autorisés lorsqu'ils ne rendent pas la construction de la route plus difficile ou plus onéreuse et qu'ils ne gênent pas l'établissement des alignements définitifs. Le cas échéant, l'autorisation peut être délivrée sous réserve d'un revers donné au sens de l'article 28, alinéa 3, de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et dont la mention au registre foncier peut être requise.³⁾

3. Contributions
et prestations
des communes

Art. 36 ¹ Pour l'aménagement de tronçons de routes cantonales situés à l'intérieur des localités¹⁰⁾, les communes fournissent les contributions et prestations suivantes :

1. elles mettent à disposition le terrain nécessaire pour les routes et les pistes cyclables établies le long de la chaussée, à titre gratuit, et sans charge; au besoin, elles procèdent, à leurs frais, à l'expropriation selon l'article 35 de la présente loi; les frais d'abornement sont à la charge de l'Etat;
2. elles supportent le tiers des frais de revêtement de la chaussée; la réfection du revêtement opérée sans correction de la route est à la charge intégrale de l'Etat; si, dans l'intérêt du trafic à l'intérieur de la localité et sur la requête de la commune, il est établi une chaussée plus large que l'Etat ne l'aurait prévu pour les besoins du trafic de transit, la commune prend à sa charge la moitié des frais supplémentaires.¹⁰⁾

² L'Etat rembourse aux communes :

- a) les indemnités versées pour des bâtiments et des arbres jusqu'à concurrence des trois quarts;
- b) dans une mesure équitable, les autres dépenses faites pour l'acquisition de terrain lorsque :
 - la commune a de lourdes charges financières

- ou lorsque l'engagement financier de la commune en matière d'acquisition de terrain, déduction faite des contributions des propriétaires fonciers, à prélever selon l'alinéa 6, est en disproportion manifeste avec les avantages que lui procure l'aménagement de la route.²⁰⁾

³ Les contributions et prestations des communes peuvent être exceptionnellement encore réduites en application de l'alinéa 2, chiffre 2.

⁴ Sont comptés comme frais d'acquisition du terrain les montants dus pour bâtiments, arbres ou autres préjudices, ainsi que les indemnités dues en connexité avec cette acquisition, notamment du fait d'alignements ou d'autres restrictions apportées à la propriété foncière.

⁵ Les contestations concernant le montant des contributions et des prestations à fournir par les communes sont tranchées par la Cour administrative. Restent réservés les articles 84 et suivants.

⁶ Les communes peuvent exiger des contributions de la part des propriétaires fonciers en proportion des avantages que ceux-ci retirent de l'aménagement de la route. Le total des contributions ne dépassera pas la moitié des frais supportés par la commune. Sont applicables par analogie les articles 41 et 42.

4. Trottoirs,
places de
stationnement

Art. 37 ¹ La construction et l'entretien des trottoirs et autres installations servant à la protection des piétons incombent aux communes.

² Des trottoirs seront construits le long des routes principales à l'intérieur des localités. Des passages inférieurs ou supérieurs pour piétons seront établis aux endroits où l'intensité du trafic rend pareille mesure nécessaire.

³ L'Etat supporte le tiers des frais de construction des trottoirs et des chemins pour piétons construits le long des routes cantonales à l'intérieur des localités, la moitié à l'extérieur des localités, acquisition de terrains non comprise. En application par analogie de l'article 36, alinéa 2, chiffre 2, l'Etat peut accorder des montants plus élevés. Pour la construction de passages inférieurs et supérieurs pour piétons, il supporte la moitié des frais, aussi bien dans les localités qu'à l'extérieur de celles-ci.

⁴ Pour l'aménagement de trottoirs le long des routes principales reconnues comme telles par la Confédération, l'Etat supporte les trois quarts des frais de construction, acquisition de terrains non comprise.²⁰⁾

⁵ Lorsque des places d'évitement ou de parage sont établies le long des routes cantonales à l'extérieur des localités, l'Etat peut accorder des subventions allant jusqu'au tiers des dépenses. Quand il s'agit d'emplacements d'arrêt destinés exclusivement aux transports publics, la subvention de l'Etat peut aller jusqu'aux trois quarts des frais d'établissement.

⁶ Les trottoirs construits par l'Etat le long de routes nationales non urbaines selon les instructions de la Confédération deviennent propriété des communes qui se chargent de leur entretien. Les communes supportent deux tiers des frais de construction et d'acquisition du terrain à l'intérieur des localités, la moitié à l'extérieur, dans la mesure où ces frais ne sont pas couverts par la part assumée par la Confédération.

⁷ L'article 36, alinéa 6, est applicable par analogie.

IV. Construction
et aménagement
des routes
communales
1. En général

Art. 38³⁾ ¹ La construction et l'aménagement des routes communales incombent aux communes; sous réserve d'une réglementation spéciale, les dispositions qui concernent les routes cantonales sont applicables par analogie.

² Pour la construction et l'aménagement de leurs routes, les communes établissent des plans spéciaux conformément à la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire⁴⁾.

³ La procédure du plan spécial cantonal peut être utilisée pour la construction et l'aménagement d'une route cantonale.

2. Subventions
de l'Etat

Art. 39 ¹ L'Etat peut subventionner la construction et l'aménagement des routes communales :

- a) lorsque la commune a de lourdes charges financières
- b) ou lorsqu'il s'agit de routes communales importantes; sont considérées comme telles notamment :
 - 1. les routes constituant l'unique accès d'importance à une localité, notamment lorsqu'elles traversent le territoire d'une autre commune;
 - 2. les routes utilisées par un service postal régulier;
 - 3. les routes assurant un trafic général de transit;

4. les routes de tourisme très fréquentées;
5. les routes utilisées régulièrement par les véhicules à moteur de l'armée.

² En règle générale, une subvention ne sera accordée que lorsque la chaussée aura une largeur minimum de 4 m 20. Pour les routes à trafic général de transit ne seront pas subventionnées les parties de route nécessitées par le trafic local.

³ Des subventions sont accordées pour la construction, acquisition des terrains non comprise. Aucune subvention ne sera accordée lorsque la commune aura commencé les travaux avant que la décision de subventionner la construction ne soit prise.

⁴ Les subventions cantonales sont calculées selon les dispositions de la loi concernant la péréquation financière^{17), 18)}

⁵ La part du Canton aux frais d'établissement des routes nationales urbaines à fixer par la législation en la matière est de 50 %, déduction faite de la part fédérale.

3. Collaboration
entre communes
voisines et
subventions

Art. 40 ¹ Les communes voisines sont tenues de procéder de concert à la construction et à l'aménagement des routes et chemins vicinaux.³⁾

² Lorsqu'une route communale sert de façon particulière aux besoins du trafic d'autres communes, le Gouvernement peut obliger ces autres communes à participer dans une proportion convenable aux frais de construction ou d'aménagement de cette route. Le projet sera soumis à la sanction du Gouvernement qui entendra préalablement les communes intéressées.

4. Contributions
des propriétaires
fonciers
a) Délimitation

Art. 41³⁾ ¹ A l'intérieur des localités, la commune peut, par voie de règlement, imposer le nettoyage et le déneigement de trottoirs, d'escaliers et de sentiers publics aux propriétaires bordiers ou en mettre les frais, partiellement ou totalement, à leur charge. Il en va de même à la campagne pour d'autres prestations concernant la construction et l'entretien des routes, lorsque cela correspond aux usages locaux.

² Sont réservées les dispositions de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire⁴⁾ qui concernent la contribution des propriétaires fonciers à l'équipement.

b) Procédure

Art. 42⁶⁾

V. Construction et aménagement de routes privées affectées à l'usage général

Art. 43 ¹ La construction et l'aménagement de routes privées affectées à l'usage général sont réglés par les dispositions du droit civil, pour autant que les dispositions de la présente loi et le règlement communal n'y dérogent pas.

² La construction et l'aménagement de même que l'exploitation d'une route privée affectée à l'usage général, présentant au moins un intérêt régional, sont subordonnés à l'octroi d'une concession octroyée par le Parlement. La concession peut être accordée lorsque des raisons d'intérêt public le justifient.

³ La concession réglera notamment :

1. la construction, l'entretien et l'exploitation de l'ouvrage;
2. le financement de l'ouvrage, plus spécialement la perception de péages, sous réserve des dispositions fédérales;
3. le droit d'expropriation de l'entreprise.

CHAPITRE III : L'entretien

1. L'entretien en général

Art. 44 ¹ Les routes publiques et leurs installations techniques doivent être entretenues et exploitées de façon qu'elles soient autant que possible maintenues en bon état et propres à garantir un trafic sûr.

² L'entretien et le nettoyage des routes publiques incombent à leurs propriétaires, à moins que d'autres personnes ou d'autres propriétaires de biens-fonds n'y soient tenus en vertu de dispositions de droit public ou privé.

³ Lorsqu'une obligation de droit privé, reconnue ou constatée par une décision judiciaire, figure dans un règlement communal, elle est considérée comme une obligation de contribution de droit public.

⁴ Le Parlement peut décider, par voie d'arrêté, que l'entretien de tronçons déterminés de routes communales incombe à l'Etat.¹¹⁾

2. Prestations des communes pour l'entretien des routes cantonales

Art. 45 ¹ Le nettoyage des routes cantonales, à l'intérieur des localités, incombe aux communes dans la mesure où le nettoyage périodique par les services de l'Etat n'est pas suffisant.

² En ce qui concerne les prestations des communes pour maintenir les routes cantonales praticables en hiver, il est fait renvoi à l'article 47.

3. Subventions de l'Etat pour l'entretien des routes communales

Art. 46 ¹ L'Etat peut accorder des subventions pour l'entretien des routes communales, y compris pour le traitement superficiel, lorsque les conditions indiquées à l'article 39, alinéa 1, sont remplies. Au traitement superficiel s'appliquent également les alinéas 3 et 4 de l'article 39.

² L'Etat accorde une subvention équitable aux frais d'entretien des routes communales qui, en tant que routes principales, assurent la jonction au trafic de transit, exception faite des cas où il a racheté son obligation d'entretien. Le Gouvernement décide souverainement si les conditions pour le versement de subventions pour l'entretien d'une route communale sont remplies. Le Département est compétent lorsque le montant de la subvention n'excède pas 10 000 francs. Il prend sa décision après avoir requis le corapport du Département des Finances¹².

³ Le Canton assure le subventionnement équitable des frais d'entretien et d'exploitation des routes nationales urbaines.

4. Circulation en hiver

Art. 47 ¹ Les routes publiques doivent être maintenues praticables également en hiver, selon les nécessités du trafic et dans une mesure pouvant être exigée de celui à qui en incombe l'entretien. Le service d'hiver comprend essentiellement le déneigement et les mesures à prendre contre les effets du verglas et de la neige glissante.

² Les dispositions générales concernant l'entretien des routes sont, sauf dispositions contraires du présent article, applicables à l'entretien des routes en hiver.

³ Pour parer, dans la mesure du possible, aux dangers occasionnés par le verglas et la neige glissante, on aura recours à des mesures appropriées. L'indemnisation pour les dommages importants causés à un terrain contigu du fait de l'entretien des routes en hiver incombe à celui qui doit assumer l'entretien de la route, sous réserve d'un droit récursoire contre d'autres personnes responsables. Lorsque l'indemnité ne peut être convenue, elle sera fixée par le juge civil.

⁴ Dès le début de l'hiver, les communes doivent, à leurs frais, dans la mesure nécessaire, marquer de façon appropriée la chaussée des routes communales et poser les pare-neige. L'Etat en fait de même pour les routes cantonales ainsi que pour les routes communales dont il assume entièrement l'entretien.¹⁰

⁵ Le Département désigne le réseau des routes cantonales dont le déblaiement des neiges incombe à l'Etat. Le déneigement des autres routes cantonales est le fait des communes, qui y pourvoient aux frais de l'Etat, ce dernier fournissant les services d'entretien des routes. Les communes mettent à disposition le personnel auxiliaire nécessaire. Des conventions particulières demeurent réservées.

⁶ Les voies d'accès aux routes cantonales sont, dans la mesure nécessaire, maintenues ouvertes par les communes qui procèdent également à l'évacuation de la neige à l'intérieur des localités. Les frais de ces travaux sont supportés par les communes.

⁷ Lorsqu'il n'est pas procédé au déneigement des routes ou que celui-ci est insuffisant, le Service des ponts et chaussées peut en ordonner l'exécution aux frais de celui à qui il incombe.

⁸ L'Etat peut accorder des subventions pour le déblaiement des neiges sur les routes communales, ainsi que pour l'acquisition de chasse-neige et de fraiseuses, lorsqu'il s'agit de routes communales importantes en région de montagne ou lorsque les communes en cause ont de lourdes charges financières.

5. Indemnité
pour un usage
extraordinaire

Art. 48 ¹ Lorsqu'un usage extraordinaire des routes publiques exige un supplément de nettoyage ou d'entretien, celui à qui incombe l'entretien a le droit d'exiger une indemnité appropriée de l'usager. Lorsque l'indemnité ne peut être convenue, elle sera fixée, suivant les cas, par le juge administratif ou la Cour administrative, conformément au Code de procédure administrative.

² Lorsque les routes communales sont fréquemment utilisées par les véhicules à moteur de la Confédération ou d'un établissement fédéral, le Département engage, à la requête de la commune en cause, des pourparlers en vue du versement de l'indemnité prévue à l'alinéa 1 du présent article.

6. Divers

Art. 49 En ce qui concerne l'entretien et l'exploitation des installations d'éclairage font règle les dispositions de l'article 26. L'article 27 est applicable à l'entretien des croisements et des jonctions de routes.

CHAPITRE IV : Dispositions concernant la route et son utilisation

I. L'usage général

Art. 50 ¹ Chacun est en droit d'utiliser une route publique dans les limites des dispositions légales.

² Dans le cadre de l'usage général, le mouvement a la priorité sur le stationnement. Il n'y a pas usage général lorsque la route est utilisée de façon prédominante à des fins autres que celles intéressant le trafic.

³ Personne ne peut invoquer un droit quelconque à l'encontre de la communauté pour s'opposer à la suppression ou à la restriction de l'usage général.

⁴ L'utilisation d'une route publique, de quelque façon que ce soit, ne permet pas l'acquisition par prescription de la propriété ou d'un droit réel restreint.

⁵ Lorsqu'un bordier se voit privé de l'accès à une route publique par la suppression ou le déplacement de celle-ci ou par la suppression de l'accès latéral, le propriétaire de la route doit lui procurer un autre accès au réseau des routes publiques ou, si ce n'est pas possible, lui verser une indemnité convenable, dont le montant est fixé, en cas de litige, par le juge compétent en matière d'expropriation.

II. Interdiction d'endommager et de souiller les routes publiques

Art. 51 ¹ Il est interdit d'endommager les routes et leurs parties intégrantes notamment par le fait de labourer ou de procéder à d'autres travaux agricoles. Le traînage de toutes espèces d'objets sur la route n'est autorisé que lorsque le sol est couvert de neige ou fortement gelé et que toute détérioration de la chaussée est exclue.

² Celui qui souille une route est tenu de la nettoyer sans délai. Sinon, celui à qui incombe l'entretien pourra faire procéder au nettoyage aux frais de la personne responsable.

³ Le déversement d'eau, d'eaux usées, de purin et le déblaiement de la neige de places, toits et autres installations privées sur les routes publiques sont interdits. Les toits à la limite de la route ou en saillie sur celle-ci seront munis de chéneaux prolongés jusqu'à terre par des tuyaux de descente et des pare-neige nécessaires.

⁴ Après les marchés tenus sur une route ou sur une place, le nettoyage des voies publiques utilisées incombe aux organisateurs.

III. Restriction de l'usage général

Art. 52 ¹ Le Département est autorisé, après avoir requis le corapport du Département de la Police¹²⁾, à interdire et à restreindre la circulation de manière durable dans tous les cas prévus à l'article 3, alinéas 2 à 5, de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière¹³⁾, ainsi qu'à interdire ou à limiter l'accès à certaines routes. Il peut autoriser des dérogations sur demande écrite et motivée.

² Le Service des ponts et chaussées peut au besoin interdire ou restreindre la circulation sur certaines routes pour une durée limitée à la suite de catastrophes naturelles ou de travaux, ou afin de protéger la route et plus particulièrement son revêtement.

IV. Utilisation spéciale de la route
1. Autorisation

Art. 53 ¹ L'utilisation de la route pour la pose de conduites ou de canalisations, le dépôt de matériaux, l'installation de chantiers ou pour tous autres travaux de même nature exige une autorisation.

² L'autorisation est délivrée en ce qui concerne :

- a) les routes cantonales, par le Département;
- b) les routes communales, par le conseil communal ou l'organe désigné par le règlement communal;
- c) une route privée affectée à l'usage général, par le conseil communal ou l'organe désigné par le règlement communal; dans ce cas, l'assentiment du propriétaire de la route est nécessaire.

³ L'autorisation peut être assortie de charges et de conditions. Elle est délivrée contre paiement d'un émolument fixé par la législation sur les émoluments. L'Etat et la commune ne perçoivent pas d'émoluments l'un à l'égard de l'autre.²²⁾

⁴ Le bénéficiaire d'une autorisation a l'obligation de prendre toute mesure utile pour prévenir les accidents et de signaler les installations selon les prescriptions édictées par la Confédération.³⁾

⁵ Le bénéficiaire de l'autorisation doit payer tous les frais supplémentaires occasionnés au propriétaire de la route. Il est responsable à l'égard du propriétaire et des tiers de tout dommage résultant de l'utilisation de la route. Le propriétaire de la route peut exiger des avances convenables ou des garanties.

⁶ L'autorisation peut être retirée en tout temps sans indemnité.

⁷ Par décision du Parlement, les communes et les propriétaires de routes privées affectées à l'usage général peuvent être astreints, moyennant une indemnité équitable, à mettre leur route à disposition pour des installations ou à toutes autres fins particulières en rapport avec le trafic. Lorsque l'indemnité ne peut être convenue, elle sera fixée par le juge compétent en matière d'expropriation. En cas d'urgence, le Gouvernement peut prendre une mesure provisoire.

2. Autorisation spéciale

Art. 54 ¹ Une autorisation spéciale peut être accordée pour des installations de transport, pour la pose de rails et autres constructions et installations semblables dans la zone routière.

² L'autorisation spéciale est accordée :

- a) par le Parlement lorsqu'il s'agit d'établir une ligne de chemin de fer sur une route cantonale; par le Gouvernement lorsqu'il s'agit d'une ligne de tram ou d'autres installations; les communes intéressées seront entendues;
- b) par le conseil communal ou l'organe désigné par le règlement communal lorsqu'il s'agit de l'utilisation d'une route communale;
- c) par le conseil communal ou l'organe désigné par le règlement communal lorsqu'il s'agit de l'utilisation d'une route privée affectée à l'usage général; dans ce cas, l'assentiment du propriétaire de la route est nécessaire.

³ L'autorisation spéciale peut être accordée pour un temps limité et retirée en tout temps contre indemnité pour des raisons d'intérêt général. Demeure réservé l'article 55, alinéa 3. Lorsque l'indemnité ne peut être convenue, elle est fixée par le juge compétent en matière d'expropriation.

⁴ Lorsque la route est barrée ou supprimée, que son tracé est modifié, que les installations sont endommagées ou leur utilisation entravée par la faute de tierces personnes, le bénéficiaire de l'autorisation ne peut exiger aucune indemnité du propriétaire de la route.

⁵ Le bénéficiaire d'une autorisation est tenu d'établir et d'entretenir ses installations selon les dispositions légales en vigueur et les règles de la technique généralement admises. Il répond de tout dommage occasionné par la construction et l'exploitation des installations conformément aux dispositions légales.

⁶ Sauf disposition contraire du présent article, l'article 53 est applicable par analogie à l'autorisation spéciale d'utiliser une route.

3. Cas particuliers d'utilisation de la route

Art. 55 ¹ Les poteaux et les pylônes pour les conduites de tout genre ainsi que les bornes-hydrantes doivent en règle générale être installés à une distance de 50 cm au moins à la limite de la chaussée et de façon à ne pas gêner la circulation ni l'écoulement des eaux le long de la route.

² L'espace aérien au-dessus de la route ne peut être utilisé pour la pose d'installations quelles qu'elles soient sans une autorisation du propriétaire de la route.

³ Les conduites artificielles appartenant à des tiers, les ponts, les passages supérieurs, les aqueducs, les installations d'irrigation et d'évacuation seront construits et entretenus selon les prescriptions de l'autorité de surveillance de la route. Lorsque des installations doivent être modifiées par suite de travaux routiers, les dépenses qui en découlent sont supportées par le propriétaire de ces installations. La réparation du dommage causé par ces installations incombe à ceux qui en sont propriétaires ou qui les utilisent au moment où il se produit.

⁴ Les conduites souterraines doivent être établies de façon à ne créer aucun danger pour la circulation et à résister aux effets du trafic. Où cela est possible, elles ne seront pas posées sous la chaussée, mais à côté de celle-ci, à la rigueur dans la banquette ou sous le trottoir.

⁵ Sous réserve d'une autorisation au sens de l'article 53, et lorsque cela constitue une entrave au trafic et à la circulation des piétons, ou que des raisons d'urbanisme l'exigent, le stationnement des véhicules à moteur est interdit sur des routes publiques, des chemins et des places qui ne sont pas expressément réservés à cet usage. Au besoin, des signaux d'interdiction seront posés.

4. Emplacements d'arrêt

Art. 56 ¹ Les services automobiles soumis à un horaire régulier et empruntant les routes servant au trafic général de transit demanderont une autorisation au sens de l'article 53 pour leurs arrêts fixes permettant aux voyageurs de monter et de descendre, ainsi que de prendre et déposer des colis postaux et des marchandises.

² Les emplacements d'arrêt se trouveront si possible en dehors de la chaussée.

³ En vue d'assurer la fluidité du trafic, l'autorité de surveillance de la route peut exiger la suppression ou le déplacement de certains arrêts.

⁴ Demeurent réservées les dispositions de la Confédération sur le trafic routier.

CHAPITRE V : Dispositions concernant les fonds jouxtant les routes publiques

I. Protection de la route et du trafic
1. Modification naturelle du terrain

Art. 57 ¹ Lorsque la modification naturelle du terrain avoisinant menace l'intégrité de la route publique ou crée un danger pour le trafic, le propriétaire de cette dernière est tenu de prendre les mesures de sécurité nécessaires. En cas d'urgence, ces mesures peuvent être exécutées sans autre.

² Lorsque les mesures précitées nécessitent l'utilisation du terrain d'un tiers, ce dernier sera indemnisé selon les dispositions de la loi sur l'expropriation⁸⁾.

³ Demeurent réservés les articles 4, 25 et 47.

2. Installations sur des parcelles jouxtant la route
a) Interdiction

Art. 58 ¹ Les parcelles jouxtant la route ne doivent pas être dotées de constructions, d'installations ou autres aménagements susceptibles de causer un danger pour la circulation. Demeure réservé l'article 59.

² Sont notamment interdits dans la zone d'interdiction de bâtir (art. 63 et suivants) les plantations, les clôtures et les dépôts, comme toute autre installation diminuant la visibilité.

³ Les arbres, les poteaux, les constructions de tout genre menaçant ruine, qui n'offrent pas une résistance suffisante aux vents et aux agents atmosphériques et menacent de choir sur la chaussée doivent être enlevés.

⁴ La personne qui met en danger la sécurité de la route ainsi que le propriétaire foncier responsable doivent prendre sur-le-champ les mesures propres à garantir la sécurité de la route. Ils répondent solidairement de tout dommage. Le juge civil tranche en cas de litige.

b) Autorisation

Art. 59 ¹ Les travaux suivants ne peuvent entre autres être entrepris sans autorisation :

1. les déblaiements, remblayages et autres modifications semblables du terrain pouvant mettre en danger la sécurité des routes publiques;
2. l'ouverture de carrières, de gravières et de dévaloirs à bois à proximité de la route; l'autorisation ne peut être accordée que si la sécurité du trafic n'est pas mise en danger;
3. la construction et la modification importante d'accès (art. 72);
4. les constructions et installations dans la zone d'interdiction de bâtir, notamment les murs de soutènement et de revêtement, ainsi que les constructions souterraines de n'importe quel genre;
5. l'extraction et le dépôt de matériaux à proximité de routes projetées ou devant être aménagées.

² L'autorité de surveillance de la route est compétente pour accorder les autorisations au sens de l'alinéa 1. Des modifications de la configuration du terrain ne peuvent être autorisées qu'avec l'assentiment du propriétaire de la route. Pour une construction tombant sous le coup de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire³⁾, l'autorité de surveillance de la route accorde l'autorisation en accord avec l'autorité compétente pour l'octroi du permis de construire.

3. Amélioration des conditions du trafic

Art. 60 ¹ Le propriétaire de la route peut exiger que les installations existantes et conformes à la loi qui font obstacle à une amélioration des conditions du trafic soient supprimées contre versement d'une indemnité appropriée.

² Lorsque l'indemnité ne peut être convenue, elle sera fixée par le juge compétent en matière d'expropriation. Demeure réservée la procédure en matière d'établissement de plans de routes selon les articles 32 et suivants.

³ Demeurent réservés en outre les articles 58, 59 et 72.

II. Ecoulement des eaux

Art. 61 ¹ L'eau qui s'écoule naturellement de la chaussée doit être reçue par les fonds voisins, même si l'évacuation a lieu par des caniveaux, des saignées et des aqueducs, mais seulement si cela n'oblige pas les propriétaires desdits fonds à établir des installations d'écoulement artificielles. Il est interdit d'obstruer les saignées et les aqueducs destinés à l'évacuation des eaux. Par ailleurs, une indemnité sera versée en cas de dommage important. En cas de litige, le juge civil tranchera.

² Lorsque les conditions de l'écoulement des eaux sont modifiées par des travaux entrepris sur un fonds voisin, le propriétaire de ce dernier doit veiller à ce que l'eau s'écoule sans dommage pour la route.

³ Un propriétaire bordier doit tolérer, contre pleine indemnité, le passage dans son terrain des canalisations évacuant l'eau de la route. Demeurent réservées les conventions et obligations existantes. Ces installations sont des parties intégrantes de la route; au besoin, elles sont établies selon la procédure applicable en matière de plans de routes.

⁴ Le propriétaire d'une canalisation générale est tenu de recevoir l'eau de la route lorsque ladite canalisation le permet. Le propriétaire de la route lui paiera une contribution forfaitaire en proportion du profit qu'il en retire. Les bouches d'égout et les raccordements au collecteur principal sont construits et entretenus par le propriétaire de la route.

⁵ Le déversement des eaux usées ou de l'eau provenant d'un toit ou d'une place privée dans une installation d'évacuation des eaux de la route exige une autorisation au sens de l'article 53.

III. Constructions et installations le long des routes publiques

Art. 62 Les constructions et autres installations le long des routes publiques, telles que murs, socles, clôtures, caves, conduites, etc., doivent être établies de façon à résister à la poussée du terrain ainsi qu'aux effets de l'utilisation et de l'entretien de la chaussée, en particulier à ceux du déblaiement de la neige.

IV. Distance des constructions aux routes publiques
1. En général

Art. 63 ¹ Les distances à observer pour l'établissement de bâtiments et autres constructions semblables par rapport aux routes publiques comportent, sous réserve des dispositions du présent article :

- a) 5 m au moins le long des routes cantonales;
- b) 3 m 60 au moins le long des autres routes publiques.

² A part l'entretien usuel, toute modification de construction aux bâtiments ou parties de bâtiments empiétant sur ces distances est interdite.

³ De plus grandes distances peuvent être fixées dans les plans de route ou les plans spéciaux, ainsi que dans les règlements communaux.³¹

⁴ Le long des pistes cyclables non établies en bordure de routes et le long de chemins pour piétons, la distance est fixée de cas en cas par l'autorité de surveillance de la route. Demeurent réservées des lignes de construction sanctionnées.

⁵ Lors de la construction de routes privées affectées à l'usage général, il peut être dérogé, dans l'autorisation, aux prescriptions légales concernant les distances à observer.

⁶ Pour l'édification de constructions jusqu'à la limite de la route fait règle l'article 6 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire³⁾.

⁷ Sauf disposition particulière du règlement communal, les distances sont calculées à partir de la limite de la chaussée.

2. En particulier **Art. 64** ¹ Les fontaines, les fosses à fumier et d'aisances, les installations d'épuration particulières, etc., doivent être placées à 3 m au moins de la limite de la chaussée. Demeurent réservées les lignes de construction spéciales.

² Lorsque les installations précitées sont transformées ou restaurées, elles doivent être placées aux distances prescrites. Le propriétaire de la route peut procéder à l'expropriation du terrain nécessaire pour le nouvel emplacement.

³ Demeurent réservés les articles 60 et 68.

3. Utilisation de la zone d'interdiction (terrain devant le bâtiment) **Art. 65** ¹ Lorsque les distances de construction (art. 63) ne dépassent pas 5 m, ou 3 m 60, aucune construction, aucune installation ne devra empiéter sur la zone d'interdiction.

² Sont autorisés exceptionnellement, sous réserve des dispositions des articles 58 et 59 :

1. les parties saillantes de bâtiments en porte-à-faux qui n'empiètent pas de plus de 2 m sur la zone d'interdiction et s'élèvent à 4 m 50 au moins au-dessus de la chaussée;
2. les terrasses ouvertes qui n'empiètent pas de plus de 2 m sur la zone d'interdiction et dont la hauteur ne dépasse pas 1 m 20; aux endroits où la visibilité est diminuée (courbes, croisements, passages à niveau, etc.), la hauteur est limitée à 80 cm;
3. les murs de soutènement et de revêtement (art. 59);
4. les caves et autres installations souterraines (art. 59 et 62);
5. les poteaux et les pylônes pour conduites de tout genre (art 55);
6. les constructions et installations mentionnées à l'article 64, lorsque les distances prescrites sont respectées.

³ Lorsque du terrain doit être acquis pour l'élargissement de la route ou la construction de trottoirs dans la zone d'interdiction, les constructions, les installations ainsi que les conduites qui ont été établies après la création de ladite zone, conformément à l'article 65, alinéa 2, seront, sur demande du propriétaire de la route, adaptées aux nouvelles conditions ou enlevées aux frais de leurs propriétaires.

⁴ Lorsque les communes ont prévu des distances dépassant les normes fixées dans la présente loi, elles édictent leurs propres dispositions réglant l'empiétement de parties de bâtiment sur la zone d'interdiction. Faute par les communes d'édicter de telles dispositions, sont valables les distances prévues à l'alinéa 2 du présent article.

4. Exceptions

Art. 66 ¹ Le Département peut autoriser des exceptions aux prescriptions prévues aux articles 63 et suivants pour de justes motifs et lorsque pareille mesure ne lèse ni l'intérêt public, ni des intérêts importants des voisins.

² L'autorisation peut être assortie de charges et de conditions particulières. Les dispositions de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire³⁾ concernant les revers de maintien et de plus-value sont applicables par analogie.

³ L'autorisation peut être retirée lorsque le permis de bâtir le prévoit. Les autorisations exigées pour des constructions mobilières ou des édicules tels que cabanes de jardin, kiosques, etc., peuvent être retirées de par la loi. Lorsque l'autorisation est retirée, le propriétaire doit procéder à l'enlèvement de la construction ou à l'adaptation de celle-ci sans pouvoir prétendre de ce fait à une indemnité.

5. Reconstruction

Art. 67 ¹ L'autorisation de reconstruire sur des fondations dans la zone portant interdiction de bâtir ne peut être donnée que lorsque les conditions énumérées à l'article 66, alinéa 1, sont remplies.

² Lorsque les fondations d'un bâtiment démoli ou détruit se trouvent par la suite englobées dans la zone d'interdiction et que l'autorisation de reconstruire sur les mêmes fondations est refusée, le propriétaire de la route doit payer les frais de constructions supplémentaires résultant du déplacement, pour autant que la reconstruction soit entreprise dans les deux ans qui suivent la démolition ou la destruction de l'ancien bâtiment et qu'elle soit poursuivie sans interruption. Il n'est pas tenu compte du temps nécessaire pour l'octroi de l'autorisation.

³ Lorsque l'indemnité ne peut être convenue, elle sera fixée par le juge compétent en matière d'expropriation.

V. Gabarit
d'espace libre

Art. 68 ¹ En règle générale, le gabarit d'espace libre doit déborder de 50 cm au moins des limites de la chaussée.

² Lorsque la limite de la route coïncide avec celle des façades, aucune partie de bâtiment ne doit pénétrer dans le gabarit d'espace libre à moins de 4 m 50 au-dessus de la chaussée et de 2 m 50 au-dessus du trottoir.

³ Demeure réservée la réglementation des communes concernant les parties de bâtiments en saillie et les objets mobiles fixés aux bâtiments.

⁴ Dans le cadre des hauteurs mentionnées à l'alinéa 2 du présent article, aucune porte, aucun portail, aucun volet ne doit pouvoir s'ouvrir dans le gabarit d'espace libre de la route publique.

VI. Places
devant des
bâtiments

Art. 69 ¹ Lors de la construction ou de la transformation d'un immeuble dont l'utilisation exigera une place du côté de la route pour les véhicules à moteur des usagers et des visiteurs de cet immeuble, il faudra prévoir par rapport à la route la distance supplémentaire nécessaire à l'aménagement de la place. Demeurent réservées des dispositions dérogatoires applicables au genre de construction. L'autorité de surveillance de la route peut fixer l'emplacement, les dimensions et l'aménagement de la place.

² Les places aménagées devant les garages dont la sortie est perpendiculaire à la route doivent mesurer jusqu'à la limite de la chaussée affectée au trafic public une longueur égale à celle des garages, à moins que des circonstances spéciales ne justifient une autre solution équivalente.

Art. 70⁶⁾

Art. 71⁶⁾

IX. Accès privés

Art. 72 ¹ Une voie d'accès (entrée, sortie) relie des fonds ou des routes privées à une route publique.

² L'établissement de nouveaux accès et la modification importante d'accès existants nécessitent une autorisation au sens de l'article 59.³⁾

³ Les accès doivent être construits et aménagés selon les indications de l'autorité de surveillance de la route, de façon que leur emplacement et leur utilisation ne constituent ni un danger, ni une entrave importante à la circulation sur les routes publiques. Ils devront être construits et aménagés de manière impeccable, selon les données de la technique et dotés notamment d'une fondation suffisante et, au besoin, d'un revêtement assurant le maintien de la route en état de propreté.

⁴ En règle générale, les sorties des garages sur les routes publiques ne devront pas avoir une déclivité supérieure à 15 %. Elles devront comporter un secteur horizontal d'au moins 1 m avant la limite de la chaussée ou du trottoir; lorsque la sécurité du trafic l'exige, ce palier devra être plus long. En règle générale, la visibilité devra être complète des deux côtés à une distance de 3 m de la chaussée et sous un angle de 45 degrés.

⁵ Pour assurer la sécurité et la fluidité du trafic, l'autorité de surveillance peut prendre toute mesure utile concernant l'emplacement, le genre et l'exécution des accès le long des routes à trafic de transit. Demeure réservé l'article 52, alinéa 1.

⁶ L'accès à des installations (stations d'essence, etc.) dont l'utilisation donne lieu à un trafic motorisé important est réglé par voie d'ordonnance du Gouvernement.

⁷ Les frais d'établissement de nouveaux accès, y compris ceux qui sont occasionnés par l'adaptation de la route, l'abaissement ou le renforcement du trottoir ou de la banquettes, seront supportés par celui qui établit l'accès.

X. Réclame
extérieure

Art. 73 ¹ En ce qui concerne la réclame extérieure le long des routes publiques, sont applicables les dispositions de la loi fédérale sur la circulation routière¹³⁾.

² Pour le surplus, des dispositions complémentaires seront édictées par voie d'ordonnance du Gouvernement.

³ Dans le cadre des dispositions précitées, les communes ont la faculté d'édicter leurs propres règlements.

XI. Arbres,
buissons et
cultures

Art. 74 ¹ Il est interdit de planter ou de laisser croître des arbres à haute futaie à moins de 3 m de la limite de la chaussée d'une route publique et à moins de 1 m 50 le long des trottoirs, sauf dans les localités. Cette distance sera de 5 m au moins le long des routes principales à l'extérieur des localités.

² Le propriétaire de la route est autorisé à faire, sur le terrain lui appartenant, des plantations destinées entre autres à préserver la route et à en indiquer le tracé.

³ La route doit être maintenue libre de toute branche la surplombant jusqu'à une hauteur de 4 m 50 de la chaussée et de 2 m 50 d'un chemin pour piétons ou d'une piste cyclable, et lorsqu'il s'agit de garantir un bon éclairage public, jusqu'à la hauteur des lampes.

⁴ Les buissons ne doivent pas diminuer la visibilité aux passages à niveau, aux croisements et dans les courbes. Il en va de même des cultures à l'intérieur des distances prescrites pour les arbres à l'alinéa 1, lorsqu'il s'agit de routes principales ou d'autres routes à trafic général de transit, soumises par le Service des ponts et chaussées à la présente disposition. Lorsque cette restriction constitue un préjudice important pour l'utilisation agricole du fonds, une indemnité convenable sera versée. Le juge civil tranchera en cas de litige.

⁵ L'installation et la protection de plantations le long de routes publiques peuvent faire l'objet de dispositions plus restrictives dans les plans de routes ou dans les plans et règlements de construction des communes.

⁶ Demeure réservée l'application par analogie des articles 58 et 68, alinéa 1, de la présente loi.

⁷ Lorsque le propriétaire néglige d'élaguer à temps ses arbres, buissons et cultures, en hauteur et en largeur, ces travaux seront faits ou ordonnés à ses frais par l'autorité compétente, mais seulement après une sommation écrite restée sans effet.

⁸ Dans l'application de cet article, on tiendra compte dans une mesure convenable des exigences de la protection de la nature et de la sauvegarde du patrimoine national.

XII. Forêts

Art. 75 ¹ Une zone d'une largeur de 6 m au plus doit être déboisée le long d'une route cantonale traversant ou longeant une forêt.

² Au besoin, une zone plus large devra être déboisée afin d'assurer la visibilité.

³ La zone à déboiser peut être délimitée par un plan d'alignement.

⁴ Le terrain nécessaire à l'aménagement de la zone à déboiser peut être grevé d'une servitude de visibilité ou acquis soit de gré à gré, soit par voie d'expropriation. Le propriétaire de la route devra, conformément à la législation sur les forêts, procéder ailleurs au reboisement d'une surface égale à l'aire déboisée.

XIII. Clôtures le long des routes publiques

Art. 76 ¹ On ne pourra construire de nouvelles clôtures dépassant une hauteur de 1 m 20 sans l'autorisation de l'autorité de surveillance de la route.

² Aux endroits sans visibilité, les clôtures fixes et les plantations de tout genre, telles que les haies vives, ne doivent pas s'élever à plus de 80 cm de la chaussée. Demeurent réservées les dispositions des articles 58 et 59.

³ En ce qui concerne la distance des clôtures à la limite des routes publiques est applicable l'article 68, alinéa 1.

⁴ Les clôtures en fil de fer barbelé dépourvues d'un dispositif de protection suffisante doivent être aménagées à une distance d'au moins 2 m de la limite de la route.

XIV. Restrictions de propriété en faveur de routes projetées

Art. 77 ¹ Les dispositions relatives aux restrictions de la propriété foncière contenues dans le présent chapitre sont en principe valables dès la mise à l'enquête publique des plans de route ou des plans spéciaux.³⁾

² Pour l'établissement de clôtures fixes et de talus, ainsi que pour la construction de murs de soutènement et de revêtement, le long des routes projetées, doivent notamment être observées les distances prévues par la loi. Les cotes de hauteur indiquées par le plan de route doivent être respectées.

CHAPITRE VI : Restrictions de la propriété foncière et indemnités

Référence à la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire³⁾

Art. 78 ¹ Les dispositions de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire³⁾ concernant les restrictions de la propriété foncière et les indemnités à verser sont applicables par analogie lorsqu'il s'agit de plans de route, de la construction ou de l'aménagement d'une route cantonale.

² Demeurent réservées les dispositions dérogatoires de la présente loi. C'est en particulier le Gouvernement qui statue, en matière de routes cantonales, sur les recours formulés par les propriétaires fonciers contre l'aménagement de dispositifs et de signaux sur terrain privé.

CHAPITRE VII : Autorités compétentes

1. Construction et entretien
a) En général

Art. 79 ¹ Le Service des ponts et chaussées dirige la construction et l'entretien des routes cantonales.

² L'autorité communale compétente dirige la construction et l'entretien des routes communales.

b) Routes nationales urbaines (routes express)

Art. 80 ¹ Sous réserve des attributions de la Confédération, de la surveillance du Canton et des dispositions de l'alinéa suivant, le conseil communal est compétent pour l'élaboration du plan directeur et des projets généraux, l'acquisition du terrain et l'adjudication des travaux, pour la construction et l'entretien des routes nationales urbaines, ainsi que pour l'utilisation de l'équipement technique et des installations annexes. Demeurent réservées les compétences du Canton en ce qui concerne le remembrement parcellaire de terrains agricoles et de forêts.

² Sur proposition dûment motivée du conseil communal, le Département statue sur :

- a) les oppositions contre les projets définitifs et le mode d'acquisition du terrain, sous réserve de recours au Gouvernement;
- b) l'envoi en possession anticipé lors d'une procédure en matière de remembrement parcellaire, sous réserve de recours au juge administratif.

³ Le conseil communal se prononce définitivement sur les crédits nécessaires pour la construction et l'entretien des routes nationales urbaines.

2. Surveillance

Art. 81 ¹ Les routes publiques sont placées sous la haute surveillance du Gouvernement. Le Département peut exiger des propriétaires de routes des données statistiques concernant leur activité dans le domaine des routes.

² La surveillance de toutes les routes publiques incombe au Département. Sauf disposition contraire, les décisions prises par cette autorité peuvent être portées par voie de recours devant le Gouvernement.

³ Sous réserve des attributions du Département, l'autorité communale compétente assume la surveillance des routes publiques sur son territoire, à l'exception des routes cantonales.

⁴ L'autorité de surveillance veille à ce que ceux qui ont la charge de la construction et de l'entretien des routes remplissent leurs obligations; elle prend les mesures nécessaires.

⁵ Les décisions que rendent les autorités mentionnées par la présente loi dans le cadre d'une procédure d'octroi du permis de construire sont susceptibles d'opposition et de recours conformément aux articles 22 et 23 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire.¹⁴⁾

3. Police
a) Construction
des routes

Art. 82 ¹ Le Département assume la surveillance de la police de construction des routes.

² La police de construction des routes est exercée :

1. par le personnel de l'Etat et des communes chargé de la surveillance et de l'entretien des routes;
2. par les organes de police de l'Etat et des communes.

³ Les organes de la police de construction des routes annoncent au Département toute infraction aux dispositions des chapitres IV et V de la présente loi ainsi qu'aux ordonnances d'exécution s'il s'agit de routes cantonales, et au conseil communal intéressé s'il s'agit de routes communales ou de routes privées affectées à l'usage général. La compétence des organes de la police cantonale et communale de dénoncer au juge les infractions aux dispositions précitées demeure entière.

b) Circulation et
signalisation
routières

Art. 83 ¹ Sous réserve de la législation fédérale en la matière, la circulation et la signalisation routières sont réglées par la loi cantonale sur la circulation routière et l'imposition des véhicules routiers¹⁵⁾.

² Les panneaux indicateurs de routes publiques non ouvertes à la circulation des véhicules à moteur seront posés selon les indications du Service des ponts et chaussées. Les communes intéressées seront entendues préalablement. La pose et l'entretien desdits panneaux incombent à ceux qui doivent entretenir ces routes. Si la répartition des frais ne peut être convenue, c'est le Département qui tranche, sous réserve de recours à la Cour administrative.

CHAPITRE VIII : Infractions

1. Mesures

Art. 84 ¹ Lorsque des communes ou des personnes privées ne donnent pas suite aux décisions qui leur sont notifiées en vertu de la présente loi, des ordonnances d'exécution ou des règlements communaux s'y rapportant, l'autorité de surveillance prend toute mesure utile en lieu et place et aux frais des contrevenants (exécution par substitution).

² Lorsqu'il y a péril en la demeure, les décisions prises sont immédiatement exécutoires; au cas contraire, seulement après écoulement du délai de recours non utilisé. Les décisions passées en force engagent également les ayants cause des propriétaires fonciers ou des titulaires d'entreprises.

³ L'autorité communale peut, au besoin, s'adresser au Service des ponts et chaussées afin que celui-ci pourvoie à l'exécution des décisions prises.

2. Procédure

Art. 85 ¹ La décision selon l'article 84 est notifiée au contrevenant par pli recommandé avec indication des motifs et mention d'un délai convenable pour qu'il remplisse ses obligations. En outre, elle fera état des conséquences pénales et le menacera de faire exécuter les travaux par substitution au cas où le contrevenant ne remplirait pas ses obligations dans le délai prescrit. Mention sera faite que les frais d'exécution par substitution seront mis à la charge du contrevenant.

² Les mesures relatives à l'exécution de décisions prises par les autorités compétentes peuvent faire l'objet d'un recours conformément au Code de procédure administrative⁵⁾. Lorsque le recours est rejeté, la décision fait mention d'un nouveau délai pour l'exécution des travaux.²¹⁾

³ Les travaux qui n'ont pas été exécutés dans le délai imparti ou selon les prescriptions édictées seront exécutés par des tiers aux frais des contrevenants dès que la décision sera devenue exécutoire. L'autorité ordonnant les travaux doit veiller à ce que ceux-ci soient effectués de façon rationnelle, aux prix usuels. Les contestations concernant l'exécution par substitution sont tranchées par le Département, sous réserve de recours conformément au Code de procédure administrative⁵⁾²¹⁾

⁴ Les travaux une fois effectués, la facture sera remise au contrevenant qui sera invité à payer son dû dans les trente jours. Les contestations concernant l'obligation de payer et le montant de la créance sont tranchées, suivant les cas, par le juge administratif ou la Cour administrative.

3. Dispositions pénales

Art. 86 ¹ Sont punies d'une amende de 40 000 francs au plus les infractions aux dispositions des chapitres IV et V de la présente loi, aux ordonnances d'exécution et aux règlements communaux s'y rapportant, ainsi que les infractions aux autorisations données et aux décisions prises en vertu de la législation précitée. Peuvent être infligées dans les cas graves des amendes de 70 000 francs au plus.¹⁹⁾

² Sont également punissables le maître de l'ouvrage, le surveillant des travaux, l'entrepreneur et le chef hiérarchique qui ont incité le contrevenant à commettre l'infraction ou qui ont toléré celle-ci.

³ Lorsque l'infraction a été commise dans le cadre de l'activité professionnelle d'une personne morale, d'une société en nom collectif ou en commandite, les sanctions pénales sont prises à l'encontre des personnes qui ont agi ou qui auraient dû agir pour elles. Les personnes morales, les sociétés en nom collectif ou en commandite répondent solidairement des amendes, des émoluments et des frais; dans une procédure pénale, elles ont qualité de partie.

⁴ Le contrevenant doit en même temps être condamné par le juge pénal au rétablissement de l'état légal.

⁵ Dans la procédure pénale, l'Etat et les communes intéressées ont qualité de partie. Ils peuvent se faire représenter par leurs organes dans les débats principaux et en procédure de recours.

CHAPITRE IX : Dispositions finales

1. Application de la loi

Art. 87 ¹ Le Parlement édicte, par voie de décret, des dispositions de détail concernant le genre et le calcul des subventions et prestations de l'Etat en faveur des frais de construction de routes des communes. Ces subventions et prestations sont fixées dans chaque cas particulier par le Gouvernement. Celui-ci peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Département.

² Pour autant que la loi ne prévoie pas un décret du Parlement, le Gouvernement édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi et il en surveille l'exécution.

³ Il édicte par voie d'ordonnance les dispositions de police nécessaires à l'utilisation et à la protection des voies publiques.

⁴ Le Gouvernement peut soumettre à la sanction des autorités les décisions relatives à la propriété foncière qui découlent d'un plan de lotissement ou d'un plan spécial et qui rendent l'acquisition du sol plus difficile ou plus onéreuse.³⁾

2. Financement

Art. 88 ¹ Sur la base du compte d'Etat, un décompte spécial sera établi concernant les recettes et les dépenses affectées à la construction et à l'entretien des routes publiques.

² Les dépenses pour la construction et l'entretien des routes publiques qui ne sont pas couvertes par des subventions à destination déterminée et par le produit net de l'imposition des véhicules à moteur sont couvertes par les recettes générales, au besoin par voie d'emprunt.

³ Le versement des subventions de l'Etat prévues par la présente loi pour la construction et l'entretien des routes communales, non comprises les routes nationales urbaines, est assuré de la façon suivante :

1. 15 % du produit de l'imposition annuelle des véhicules à moteur;
2. 50 % au maximum de la subvention fédérale annuelle octroyée à des fins routières, provenant du produit net des droits de douane sur les carburants pour véhicules à moteur;
3. au besoin, un crédit budgétaire supplémentaire.

3. Entrée en
vigueur

Art. 89 Le Gouvernement fixe la date de l'entrée en vigueur¹⁶⁾ de la présente loi.

Delémont, le 26 octobre 1978

AU NOM DE L'ASSEMBLEE CONSTITUANTE
DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : François Lachat
Le secrétaire général : Joseph Boinay

Approuvée par le Conseil fédéral le 11 août 1980

-) [RSJU 101](#)
- 2) [RS 725.11](#)
- 3) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 25 juin 1987, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1988
- 4) [RSJU 701.1](#)
- 5) [RSJU 175.1](#)
- 6) Abrogé par le ch. I de la loi du 25 juin 1987, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1988
- 7) [RS 210](#)
- 8) [RSJU 711](#)
- 9) [RSJU 701.51](#)
- 10) Nouvelle teneur selon la section 8 de la loi du 14 décembre 1994 modifiant la répartition des tâches et des charges entre l'Etat et les communes, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1995
- 11) Introduit par la section 8 de la loi du 14 décembre 1994 modifiant la répartition des tâches et des charges entre l'Etat et les communes, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1995
- 12) Nouvelle dénomination selon le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 25 octobre 1990, en vigueur depuis le 15 janvier 1991 ([RSJU 172.111](#))
- 13) [RS 741.01](#)
- 14) Introduit par le ch. III de la loi du 11 décembre 1992, en vigueur depuis le 1^{er} mars 1993
- 15) [RSJU 741.11](#)
- 16) 1^{er} janvier 1979

- 17) [RSJU 651](#)
- 18) Nouvelle teneur selon l'article 43, alinéa 4, de la loi du 20 octobre 2004 concernant la péréquation financière ([RSJU 651](#)), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2005
- 19) Nouvelle teneur selon le ch. XVII de la loi du 22 novembre 2006 modifiant les actes législatifs liés à la réforme du Code pénal suisse, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007
- 20) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 26 septembre 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2008
- 21) Nouvelle teneur selon le ch. VII de la modification du 27 mai 2009 du Code de procédure administrative, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2009
- 22) Nouvelle teneur selon le ch. VII de la loi du 24 mars 2010 modifiant des actes législatifs liés à la révision de la législation sur les émoluments, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011
- 23) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 9 décembre 2015, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2016

**Ordonnance
portant délégation de compétence du Gouvernement au chef
de la Section des constructions routières pour la modification
de limites cadastrales impliquant des routes cantonales**

du 15 novembre 2016

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 11 de la loi d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 26 octobre 1978¹⁾,

arrête :

Article premier ¹ La compétence de gérer les affaires d'importance mineure relatives à la modification de limites cadastrales impliquant des routes cantonales est déléguée au chef de la Section des constructions routières.

² La délégation comprend également la compétence de signer les actes notariés auxquels l'Etat est partie.

Art. 2 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Delémont, le 15 novembre 2016

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Charles Juillard
Le chancelier : Jean-Christophe Kübler

¹⁾ [RSJU 172.11](#)

Ordonnance concernant la commission technique des transports

du 21 juin 2016

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 8, alinéa 2, lettre e, et 11 de la loi du 20 octobre 2010 sur les transports publics¹⁾,

arrête :

Terminologie	Article premier Les termes utilisés dans la présente ordonnance pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.
Attributions	Art. 2 ¹ La commission technique des transports est un organe consultatif qui permet d'assurer la coordination de la planification des transports publics entre les autorités organisatrices de transports urbains, les représentants des milieux concernés ainsi que les usagers et le canton. ² Elle donne notamment son avis sur les aspects techniques de la planification des prestations de transports publics sur la base de sa connaissance des besoins des différents types d'usagers et de leurs motifs de déplacement.
Composition	Art. 3 ¹ La commission est composée de membres incluant des usagers ou des représentants d'usagers ainsi que des professionnels des transports publics. Les autorités organisatrices de transports urbains y sont représentées. ² Le chef de la Section de la mobilité et des transports assiste aux séances de la commission avec voix consultative. ³ Le chef de la Section de la mobilité et des transports peut inviter d'autres personnes, en fonction des sujets traités, à participer aux séances de la commission avec voix consultative.
Nomination, durée des fonctions	Art. 4 ¹ Les membres de la commission sont nommés par le Gouvernement. ² La durée des mandats correspond à celle de la législature.

Présidence, vice-présidence, secrétariat

Art. 5 ¹ Le président de la commission est désigné par le Gouvernement.

² Un vice-président peut être désigné parmi les autres membres de la commission.

³ Le secrétariat est assuré par la Section de la mobilité et des transports.

Convocation

Art. 6 La commission se réunit sur convocation de son président ou de la Section de la mobilité et des transports.

Secret de fonction

Art. 7 Les membres de la commission ainsi que les personnes invitées à participer à ses séances sont soumis au secret de fonction tel que défini par l'article 25 de la loi du 22 septembre 2010 sur le personnel de l'Etat²⁾.

Renvoi

Art. 8 Pour le surplus, l'ordonnance du 11 novembre 1980 concernant la durée des mandats et les indemnités journalières et de déplacement des membres de commissions cantonales³⁾ est applicable.

Entrée en vigueur

Art. 9 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2016.

Delémont, le 21 juin 2016

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Charles Juillard
Le chancelier : Jean-Christophe Kübler

1) [RSJU 742.21](#)
2) [RSJU 173.11](#)
3) [RSJU 172.356](#)

TABLE DES MATIERES

8	Santé, travail, sécurité sociale
81	Santé
810	<i>Généralités, promotion de la santé, soins hospitaliers et soins à domicile</i>
810.01	Loi sanitaire du 14 décembre 1990
810.011	Arrêté du Parlement du 9 décembre 1998 approuvant le plan sanitaire
810.015	Ordonnance du 17 juin 2014 concernant les appareils de bronzage et la vente des produits du tabac
810.016	Arrêté du Gouvernement du 12 octobre 1993 portant constitution du fonds de promotion de la santé
810.019.1	Arrêté du Parlement du 26 octobre 1989 portant adhésion de la République et Canton du Jura à la Fondation suisse pour la promotion de la santé
810.019.2	Arrêté du Parlement du 26 avril 1990 portant approbation de la convention passée avec la Ligue jurassienne contre les toxicomanies
810.02	Loi du 20 décembre 2006 sur les droits des patients
810.021	Ordonnance du 24 avril 2007 sur les droits des patients
810.05	Ordonnance du 17 janvier 1996 concernant les recherches sur l'être humain
810.06	Loi du 17 novembre 2004 sur l'acquisition, la mise en service, l'utilisation et le renouvellement de certains équipements médicaux
810.11	Loi du 26 octobre 2011 sur les établissements hospitaliers
810.111.1	Ordonnance du 20 mars 2012 sur les établissements hospitaliers
810.23	Arrêté du 6 décembre 1978 concernant le service de pathologie de l'Hôpital régional de Delémont
810.31	Ordonnance du 8 mai 2001 concernant la Fondation pour l'Aide et les Soins à domicile
810.41	Loi du 16 juin 2010 sur l'organisation gériatrique
810.411	Ordonnance du 14 décembre 2010 sur l'organisation gériatrique
810.420	Ordonnance du 4 avril 2006 concernant le statut du personnel de la Résidence les Cerisiers à Miserez-Charmoille
810.511.1	Ordonnance du 1er février 1995 concernant les unités de soins psychiatriques
810.512	Arrêté du Gouvernement du 8 décembre 1998 fixant le statut et l'organisation de l'Unité d'accueil psycho-éducative de Saint-Ursanne
810.98	Arrêté du Parlement du 26 novembre 2008 portant adhésion de la République et Canton du Jura à la médecine hautement spécialisée (CIMHS)

- 811 *Professions sanitaires*
- 811.111 Ordonnance du 2 octobre 2007 concernant l'exercice des professions de médecin, de dentiste, de chiropraticien et de vétérinaire
- 811.211 Ordonnance du 25 janvier 2011 concernant le service ambulancier
- 811.212 Ordonnance du 12 mars 1997 concernant l'exercice de la profession de chef de laboratoire d'analyses médicales
- 811.213 Ordonnance du 2 octobre concernant l'exercice des professions de la santé
- 811.821 Arrêté du Parlement du 31 mars 1988 portant création de l'Ecole de soins infirmiers de la République et Canton du Jura
- 811.891 Arrêté du Parlement du 6 décembre 1979 concernant l'adhésion à la convention du 20 mai 1976 entre les cantons et la Croix-Rouge suisse concernant la formation professionnelle du personnel infirmier, médico-technique et médico-thérapeutique
- 811.893 Arrêté du Parlement du 12 février 1981 concernant la conclusion d'une convention avec le canton de Berne portant, dans le domaine hospitalier, sur l'indemnisation de prestations scolaires aux habitants du canton voisin
- 811.894 Arrêté du Parlement du 10 mars 1983 concernant l'adhésion à la convention du 1er janvier 1977 liant l'Ecole d'infirmières en hygiène maternelle et pédiatrie "L'Abri" aux cantons de Vaud, Neuchâtel et Valais
- 811.923 Ordonnance du 6 décembre 1978 fixant les honoraires des médecins agissant pour le compte des autorités d'assistance
- 811.924 Ordonnance du 9 décembre 2008 concernant les tarifs du Centre médico-psychologique
- 811.941 Ordonnance du 24 juin 1997 sur les honoraires des médecins-vétérinaires agissant à la requête des autorités
- 811.942 Arrêté du Gouvernement du 5 mars 2013 fixant les tarifs des honoraires des vétérinaires chargés du contrôle des viandes et du contrôle des animaux avant abattage
- 811.981 Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant les honoraires des sages-femmes
- 812 *Substances thérapeutiques, stupéfiants et poisons*
- 812.21 Loi du 14 décembre 1990 sur la vente des médicaments
- 812.211 Ordonnance du 8 octobre 2013 sur les médicaments vétérinaires
- 812.41 Ordonnance du 5 décembre 2006 sur les pharmacies, les produits thérapeutiques et les stupéfiants
- 812.42 Ordonnance du 5 décembre 2006 sur les drogueries
- 812.51 Arrêté du 6 décembre 1978 concernant le tarif des fournitures de médicaments faites par les pharmaciens ou les médecins aux membres de caisses-maladie reconnues

812.52	Arrêté du 6 décembre 1978 concernant le tarif des médicaments délivrés par les pharmaciens ou médecins aux personnes assurées obligatoirement auprès de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents
814	<i>Protection de l'équilibre écologique</i>
814.01	Ordonnance du 30 janvier 1990 portant application de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement
814.015	Loi du 24 mars 1999 sur les déchets
814.015.6	Décret du 24 mars 1999 sur le financement de la gestion des déchets
814.015.61	Arrêté du Gouvernement du 26 août 2008 concernant l'alimentation du fonds pour la gestion des déchets
814.02	Ordonnance du 12 décembre 2006 concernant les mesures de lutte contre la pollution de l'air par des poussières fines
814.12	Ordonnance du 11 décembre 2007 sur la protection des sols
814.20	Loi du 28 octobre 2015 sur la gestion des eaux (LGEaux)
814.21	Ordonnance du 29 novembre 2016 sur la gestion des eaux (OGEaux)
814.22	Ordonnance du 13 novembre 2001 sur les mesures de protection à prendre en cas d'événement impliquant des matières dangereuses
814.81	Ordonnance du 10 juin 2008 portant application de la loi fédérale sur les produits chimiques
817	<i>Police des denrées alimentaires</i>
817.0	Loi du 26 mars 2014 portant introduction de la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires et les objets usuels
817.014	Ordonnance du 29 janvier 2002 concernant la participation aux frais du contrôle des champignons
817.190	Ordonnance du 24 avril 2012 portant exécution de la législation fédérale sur l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes
818	<i>Lutte contre les maladies</i>
818.16	Financement de la lutte contre les maladies
818.161.1	Ordonnance du 4 mars 1997 concernant les vaccins et vaccinations
818.166.11	Règlement du Fonds Helene-Welti du 6 décembre 1978

- 82** *Travail*
- 822 *Protection des travailleurs*
- 822.11 Loi du 9 novembre 1978 portant introduction de la loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce
- 822.112.1 Ordonnance du 26 avril 1983 portant délégation des compétences du Département de l'Economie publique à l'inspecteur du Service des arts et métiers et du travail concernant les autorisations d'exploiter et les règlements d'entreprises
- 822.22 Ordonnance du 6 décembre 1978 sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules automobiles
- 822.31 Ordonnance du 23 août 1983 portant exécution de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur le travail à domicile
- 823 *Marché du travail*
- 823.111 Ordonnance du 6 décembre 1978 portant exécution de la loi du 9 novembre 1978 sur le service de l'emploi et l'assurance-chômage
- 823.112 Ordonnance du 6 décembre 1978 portant introduction de l'assurance-chômage obligatoire selon l'arrêté fédéral du 8 octobre 1976
- 823.12 Loi du 14 décembre 1990 sur l'indemnisation des travailleurs victimes de la faillite de leur employeur
- 823.130 Arrêté du Gouvernement du 19 décembre 1989 portant introduction du secours de crise dans la République et Canton du Jura pour l'année 1990
- 823.131 Ordonnance du 6 décembre 1978 sur le secours de crise en faveur de chômeurs assurés
- 823.132 Arrêté du Gouvernement du 8 décembre 1987 concernant le secours de crise; adaptation des limites de gêne
- 823.32 Loi du 9 novembre 1978 portant encouragement de la constitution de réserves de crise par l'économie privée
- 823.321 Ordonnance du 6 décembre 1978 portant encouragement de la constitution de réserves de crise par l'économie privée
- 823.33 Loi du 22 décembre 1988 sur la constitution de réserves de crise bénéficiant d'allègements fiscaux
- 823.331 Ordonnance du 10 décembre 1991 sur la constitution de réserves de crise bénéficiant d'allègements fiscaux
- 823.4 Ordonnance du 18 décembre 2007 concernant l'organe de contrôle cantonal au sens de la loi fédérale sur le travail au noir
- 824 *Litiges, tribunaux du travail*
- 824.21 Loi du 9 novembre 1978 concernant la Chambre cantonale de conciliation

TABLE DES MATIERES

8	Santé, travail, sécurité sociale
83	<i>Assurances sociales</i>
831	<i>Assurance-vieillesse et survivants, assurance-invalidité</i>
831.10	Loi du 26 octobre 1978 portant introduction de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants
831.101	Ordonnance d'exécution de la loi du 26 octobre 1978 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 6 décembre 1978
831.102	Ordonnance du 24 septembre 1991 fixant l'organisation et les attributions de la commission de gestion de la Caisse de compensation de la République et Canton du Jura
831.20	Loi du 26 octobre 1978 portant introduction de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité
831.202	Règlement de l'Office cantonal AI du 30 mai 1994
831.26	Ordonnance du 8 mai 2012 portant introduction de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides
831.30	Loi du 9 décembre 1998 portant introduction à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LiLPC)
831.301	Ordonnance du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité
832	<i>Assurance en cas de maladie et d'accidents</i>
832.011.3	Arrêté du Gouvernement du 23 août 1988 concernant la convention tarifaire conclue entre la Société médicale jurassienne et la Fédération cantonale des caisses-maladie
832.011.4	Arrêté du Gouvernement du 8 novembre 1994 concernant la convention conclue entre la Société suisse de pharmacie (SSPh), le Concordat des caisses-maladie suisses (CCMS) et la Fédération jurassienne des caisses-maladie (FCMJ)
832.041.5	Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant l'assurance-maladie et accidents des apprentis
832.041.51	Arrêté du Gouvernement du 12 juin 1984 modifiant le montant de l'indemnité journalière de l'assurance-maladie des apprentis
832.10	Loi du 20 décembre 1996 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LiLAMal)
832.11	Loi du 16 juin 2010 sur le financement des soins

832.111	Ordonnance du 7 décembre 2010 sur le financement des soins
832.112	Ordonnance du 30 mars 2011 fixant la part cantonale à la rémunération des prestations hospitalières pour l'année 2012
832.114	Ordonnance du 6 décembre 1978 portant exécution de la loi du 9 novembre 1978 concernant l'assurance en cas de maladie
832.115	Ordonnance du 25 octobre 2011 concernant la réduction des primes dans l'assurance-maladie
832.115.1	Arrêté du Gouvernement du 18 octobre 2016 concernant la réduction des primes dans l'assurance-maladie pour l'année 2017
832.116	Ordonnance du 25 février 2003 portant exécution de l'ordonnance fédérale sur la limitation de l'admission des fournisseurs de prestations à pratiquer à la charge de l'assurance-maladie obligatoire
832.20	Loi du 27 octobre 1983 portant introduction de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents
832.200	Arrêté du Gouvernement du 6 mars 1984 concernant la désignation de l'autorité compétente au sens de l'article 86 de la loi fédérale sur l'assurance-accidents
832.25	Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant les déclarations et enquêtes en matière d'accidents qui frappent des personnes assurées auprès de la Caisse nationale suisse
832.311	Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant les dépôts d'explosifs
832.312	Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant la garde d'explosifs dits de sûreté
836	<i>Allocations familiales</i>
836.1	Loi du 25 juin 2008 portant introduction à la loi fédérale sur les allocations familiales (LiLAFam)
836.11	Ordonnance du 25 novembre 2008 fixant les modalités de la surcompensation entre les caisses de compensation pour allocations familiales
837	<i>Assurance-chômage</i>
837.0	Loi du 6 décembre 2000 portant introduction de la loi fédérale sur le service de l'emploi et la location de services et de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et de l'indemnité en cas d'insolvabilité
837.021	Règlement de la commission tripartite chargée de conseiller les offices régionaux de placement de la République et Canton du Jura, du 10 décembre 1996
837.022	Ordonnance du 18 juin 1997 concernant la compétence des offices régionaux de placement
837.03	Ordonnance du 23 août 1988 fixant le statut et l'organisation de la Caisse publique de chômage de la République et Canton du Jura
837.04	Loi du 6 décembre 2000 sur les mesures cantonales en faveur des demandeurs d'emploi

- 837.041 Ordonnance du 16 janvier 2001 sur les mesures cantonales en faveur des demandeurs d'emploi
- 837.042 Ordonnance du 26 mars 2002 concernant la commission de coordination des mesures cantonales en faveur des demandeurs d'emploi

84 *Habitat*

841 Logements à caractère social

- 841.1 Arrêté du Gouvernement du 17 juillet 1979 portant exécution de la législation fédérale sur l'encouragement à la construction de logements
- 841.4 Arrêté du 6 décembre 1978 portant mise à disposition de moyens financiers en vue de mesures destinées à améliorer le logement dans les régions de montagne
- 841.41 Circulaire aux communes qui, selon le cadastre fédéral de la production agricole, sont situées totalement ou partiellement dans la région de montagne, du 6 décembre 1978
- 841.42 Arrêté du Gouvernement du 7 juillet 1981 concernant le rangement des communes en vue de la fixation de leur part de la subvention concernant l'amélioration du logement dans les régions de montagne pour les années 1981 - 1982

843 Maintien de locaux d'habitation

- 843.11 Ordonnance du 6 décembre 1978 sur le maintien de locaux d'habitation

844 Amélioration de l'offre de logements

- 844.1 Loi du 31 mars 1988 concernant l'amélioration du marché du logement
- 844.12 Décret du 13 décembre 1991 encourageant la construction et la rénovation de logements à caractère social

85 *Aide sociale*

850 Dispositions générales

- 850.1 Loi du 15 décembre 2000 sur l'action sociale
- 850.11 Décret du 21 novembre 2001 concernant les institutions sociales
- 850.111 Ordonnance du 30 avril 2002 sur l'action sociale
- 850.111.1 Arrêté du Gouvernement du 8 novembre 2005 fixant les normes applicables en matière d'aide sociale
- 850.112 Ordonnance du 30 avril 2002 concernant les institutions sociales

850.113 Arrêté du Département de l'intérieur du 15 juillet 2016 fixant la classification des fonctions et des tâches particulières du personnel des Services sociaux régionaux de la République et Canton du Jura

851 *Aide au recouvrement, avance et versement provisionnel de contributions d'entretien*

851.1 Loi du 21 juin 2000 sur l'aide au recouvrement, l'avance et le versement provisionnel de contributions d'entretien

851.11 Ordonnance du 5 décembre 2000 concernant l'avance et le versement provisionnel de contributions d'entretien

851.111 Arrêté du Gouvernement du 12 décembre 2006 portant adaptation des limites de revenu et de fortune ainsi que du montant maximal des avances en matière d'avance et de versement provisionnel de contributions d'entretien

852 *Homes et institutions de prévoyance et d'aide sociale*

852.91 Arrêté du Gouvernement du 19 juin 1979 portant adhésion de la République et Canton du Jura à la convention intercantonale relative à la couverture des frais entraînés par l'accueil dans des institutions spécialisées d'enfants, d'adolescents et d'adultes placés hors de leur canton de domicile

852.92 Arrêté du Parlement du 23 octobre 1986 portant adhésion de la République et Canton du Jura à la convention intercantonale sur le remboursement de l'excédent des charges d'exploitation et la collaboration en faveur des institutions pour enfants et adolescents de même que des institutions pour handicapés (Convention relative aux institutions)

852.93 Arrêté du Parlement du 26 octobre 2005 portant adhésion de la République et Canton du Jura à la convention relative aux institutions sociales (CIIS)

853 *Enfants placés et politique de la jeunesse*

853.11 Ordonnance du 30 avril 2002 concernant le placement d'enfants

853.21 Loi du 22 novembre 2006 sur la politique de la jeunesse

853.211 Ordonnance du 8 avril 2008 sur la politique de la jeunesse

856 *Aide, fondations*

856.91 Arrêté du 6 décembre 1978 portant création d'une fondation "Oeuvre jurassienne de secours"

856.911 Règlement du 6 décembre 1978 concernant l'organisation et l'administration de la fondation "Oeuvre jurassienne de secours"

- 856.93 Arrêté du Gouvernement du 5 février 1980 concernant la création du "Secours jurassien d'hiver"
- 857 *Financement*
- 857.1 Décret du 21 novembre 2001 sur la répartition des dépenses de l'action sociale
- 859 *Centres de consultation en matière de grossesse*
- 859.11 Arrêté du Gouvernement du 14 janvier 1998 portant reconnaissance de l'association "Centre jurassien de planning familial et de consultation en matière de grossesse" en qualité de centre de consultation en matière de grossesse et de planisme familial
- 87 *Protection contre les incendies et les dommages dus aux éléments***
- 871 *Prévention des incendies*
- 871.1 Loi du 21 novembre 2007 sur la protection contre les incendies et les dangers naturels
- 871.11 Ordonnance du 18 novembre 2008 sur la protection contre les incendies et les dangers naturels et sur le ramonage
- 871.111 Arrêté fixant le tarif des émoluments perçus par l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention (ECA Jura) en matière de prescriptions incendie et de dangers naturels
- 873 *Assurances*
- 873.11 Loi du 29 avril 2015 sur la protection et l'assurance des bâtiments
- 873.111.1 Arrêté du Gouvernement du 14 septembre 2010 fixant le taux de la contribution des compagnies d'assurances sur le mobilier pour la prévention et la lutte contre les sinistres
- 873.112.1 Ordonnance du 6 mars 1979 relative à la commission de l'Etablissement d'assurance immobilière
- 873.21 Loi du 6 décembre 1978 sur l'assurance mobilière contre l'incendie
- 873.211 Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant l'assurance mobilière contre l'incendie
- 873.261 Contrat du 8 février 2010 concernant l'application de l'assurance mobilière obligatoire contre l'incendie dans le canton du Jura

- 874 *Fonds des dommages causés par les éléments*
- 874.1 Décret du 6 décembre 1978 concernant le fonds des dommages causés par les éléments
- 874.11 Ordonnance du 2 avril 1985 fixant les subsides ordinaires à prélever sur le fonds des dommages causés par les éléments
-
- 875 *Défense contre le feu et lutte contre les dommages dus aux éléments*
- 875.1 Loi du 18 octobre 2000 sur le service de défense contre l'incendie et de secours
- 875.11 Ordonnance du 13 novembre 2001 sur le service de défense contre l'incendie et de secours
- 875.112 Ordonnance du 19 janvier 2010 concernant le nombre d'arrondissements d'inspection des services de défense contre l'incendie et de secours
- 875.121 Ordonnance du 13 novembre 2001 concernant les centres de renfort

Loi sur la gestion des eaux (LGEaux)

du 28 octobre 2015

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux)¹⁾,

vu la loi fédérale du 21 juin 1991 sur l'aménagement des cours d'eau²⁾,

vu la loi fédérale du 22 décembre 1916 sur l'utilisation des forces hydrauliques (Loi sur les forces hydrauliques, LFH)³⁾,

vu la loi fédérale du 21 juin 1991 sur la pêche (LFSP)⁴⁾,

vu l'article 45 de la Constitution cantonale⁵⁾,

arrête :

TITRE PREMIER : Dispositions générales

CHAPITRE PREMIER : Principes généraux

Principes

Article premier L'eau est un bien commun. La gestion des eaux de surface, l'approvisionnement en eau et l'assainissement des eaux sont en mains publiques.

Terminologie

Art. 2 Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Définitions

Art. 3 ¹ Par gestion des eaux de surface, la loi entend toute activité ayant trait à la planification, à l'entretien, à la reconstitution, à la revitalisation, à la protection contre les crues et au contrôle des eaux de surface.

² Par approvisionnement en eau, la loi entend toute activité ayant trait à la planification, à la réalisation, au maintien et à l'optimisation de la valeur, à l'exploitation et au contrôle des installations de captage, de traitement et de distribution des eaux servant à la consommation, y compris les mesures de protection des eaux souterraines.

³ Par assainissement, la loi entend toute activité ayant trait à la planification, à la réalisation, au maintien et à l'optimisation de la valeur, à l'exploitation et au contrôle des installations d'évacuation et de traitement des eaux usées et pluviales.

⁴ Par eaux de surface, la loi désigne les écosystèmes d'eau courante et autres plans d'eau, permanents ou temporaires.

But et principes
de gestion

Art. 4 ¹ La présente loi a pour but de gérer les eaux de manière intégrée et selon les principes du développement durable.

² Les principes de gestion sont les suivants :

- a) gestion publique : les eaux, en tant que bien commun, sont en mains publiques;
- b) gestion intégrée : l'utilisation, la protection et la revitalisation des eaux, de même que la protection contre les crues sont gérées de manière coordonnée;
- c) gestion durable : les intérêts économiques, environnementaux et sociaux sont pris en compte sans préteriter les besoins des générations futures;
- d) gestion par bassin versant : les unités de gestion sont les bassins de l'Allaine, de la Birse et du Doubs.

Objectifs

Art. 5 Les objectifs de la présente loi consistent à atteindre :

- a) une eau potable de qualité irréprochable en tout temps et en quantité suffisante;
- b) une protection adéquate contre les crues;
- c) des cours d'eau attractifs proches de l'état naturel;
- d) de l'eau propre et en quantité adéquate dans les cours d'eau;
- e) une gestion durable des infrastructures.

Plan sectoriel des
eaux
1. Contenu
général

Art. 6 ¹ L'État élabore un plan sectoriel des eaux.

² Le plan sectoriel des eaux détermine l'état des lieux, les actions à mener et les moyens nécessaires dans le domaine des eaux de surface, des eaux souterraines, de l'approvisionnement en eau et de l'assainissement des eaux, conformément aux principes et objectifs de la présente loi.

³ Il définit au moins :

- a) la façon d'initier, d'organiser, de coordonner, de mettre en œuvre les actions de gestion des eaux et d'évaluer leur efficacité;
- b) le degré de priorité assigné à chaque action planifiée et la méthode de fixation des priorités des actions non planifiées.

⁴ Le plan sectoriel des eaux est adopté par le Gouvernement. Il est mis à jour régulièrement et réexaminé en principe tous les 15 ans.

Surveillance

Art. 7 ¹ Le Gouvernement exerce la haute surveillance de la gestion des eaux.

² Le Département de l'Environnement (dénommé ci-après : "Département") est l'autorité de surveillance en matière de gestion des eaux.

Compétence générale de l'Office de l'environnement

Art. 8 L'Office de l'environnement est l'autorité compétente en matière de gestion des eaux, à moins que la présente loi ou ses dispositions d'exécution n'en disposent autrement.

CHAPITRE II : Statut de l'eau

Eaux publiques et eaux privées

Art. 9 ¹ Sont réputées eaux publiques, indépendamment de la propriété du sol :

- a) les eaux de surface naturelles et artificielles, telle l'eau des cours d'eau, des lacs, des étangs, des marais, etc.;
- b) les eaux souterraines d'un débit annuel moyen exploitable d'au moins 60 l/min;
- c) les sources d'un débit annuel moyen d'au moins 60 l/min.

² Sont réputées eaux privées les autres eaux, en particulier l'eau des étangs alimentés au moyen de sources privées ou de droits d'eau privés.

³ Il n'existe de droits privés sur les eaux publiques au sens de l'alinéa 1 que sur la base d'un titre d'acquisition ou de l'exercice de la propriété depuis un temps immémorial.

⁴ La Cour administrative du Tribunal cantonal statue sur les litiges portant sur le caractère public ou privé d'une eau.

Domaine public, surveillance de l'Etat, expropriation, droit de préemption

Art. 10 ¹ Les eaux publiques font partie du domaine public cantonal.

² Elles sont placées sous la surveillance de l'Etat.

³ Sous réserve de dispositions légales particulières, la surveillance est exercée par l'Office de l'environnement.

⁴ Le Gouvernement peut exproprier des droits privés portant sur la propriété ou l'utilisation d'une eau publique afin d'améliorer ou de faciliter l'usage du domaine public. Par ailleurs, en cas de vente de tels droits ou d'opération équivalant économiquement à une vente, ainsi qu'en cas de réalisation forcée, l'Etat dispose d'un droit de préemption légal. Le Gouvernement est compétent pour exercer ce droit.

Usage commun

Art. 11 ¹ Chacun peut accéder aux eaux publiques de surface à des fins personnelles, notamment pour se délasser ou pour puiser de l'eau en petites quantités sans moyens mécaniques, pour autant que d'autres personnes n'en soient pas empêchées de ce fait. Ce droit d'accès n'est pas donné pour les étangs privés alimentés par des eaux publiques.

² L'Etat et les communes veillent à assurer l'accessibilité aux eaux publiques de surface aux randonneurs. Ils peuvent exproprier les droits qui s'opposeraient à ces aménagements.

³ Dans l'intérêt de la protection du milieu naturel ou d'autres intérêts publics prépondérants, l'Etat peut restreindre ou interdire l'accès aux eaux publiques de surface dans des zones déterminées. La législation sur la pêche est par ailleurs réservée.

Utilisations particulières

Art. 12 ¹ L'usage commun accru et l'usage privatif des eaux publiques sont subordonnés à une autorisation ou à une concession.

² Il s'agit, en particulier, de l'utilisation des eaux comme ressource énergétique, à des fins d'approvisionnement en eau potable ou d'irrigation, pour l'alimentation de plans d'eau, pour la navigation ou pour la pêche.

TITRE DEUXIEME : Gestion des eaux de surface

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

Principes et objectifs

Art. 13 ¹ La gestion des eaux de surface vise à définir et à réaliser les actions sur ces eaux dans le respect des équilibres et de la dynamique des écosystèmes aquatiques.

² Les objectifs spécifiques consistent à :

- a) identifier clairement les dangers, dans tout le canton et selon un degré de détail correspondant aux besoins;
- b) adapter les objectifs de protection et les investissements à consentir au type de bien à protéger tout en prenant en compte les risques résiduels;

- c) intervenir sur les cours d'eau de manière à garantir l'espace nécessaire aux objectifs de sécurité requis et améliorer la qualité écologique;
- d) entretenir les cours d'eau de manière systématique selon un plan d'entretien respectant les objectifs écologiques et de sécurité;
- e) entretenir les ouvrages de protection contre les crues et en assurer le financement à long terme;
- f) revitaliser les cours d'eau, soit leur redonner de l'espace et simultanément en améliorer la structure afin qu'ils retrouvent la capacité à assurer leurs fonctions écologiques (végétation, faune) et paysagère;
- g) améliorer la connectivité latérale et longitudinale des cours d'eau en supprimant, contournant ou atténuant les obstacles;
- h) préserver ou accroître la diversité naturelle et l'abondance de la faune aquatique;
- i) conférer à l'espace des cours d'eau un intérêt public qui garantisse leurs fonctions naturelles, la protection contre les crues et leur utilisation;
- j) valoriser et gérer les activités sociales liées à l'eau et aux cours d'eau (baignade, récréation, pêche).

Libre accès

Art. 14 Lorsque la réalisation des mesures d'aménagement et d'entretien des eaux de surface l'exige, les riverains doivent tolérer, moyennant réparation du dommage causé, l'accès à ces eaux aux personnes chargées d'intervenir.

Tâches de l'Office de l'environnement

Art. 15 L'Office de l'environnement initie, coordonne et évalue les actions sur les eaux de surface dans les bassins versants.

CHAPITRE II : Espace réservé aux eaux

Espace réservé aux eaux
a) Définition

Art. 16 ¹ L'espace réservé aux eaux désigne la portion du territoire nécessaire aux cours d'eau et plans d'eau pour garantir :

- a) leurs fonctions naturelles;
- b) la protection contre les crues;
- c) leur utilisation.

² Il est formé du fond du lit naturel et de la zone riveraine.

b) Délimitation

Art. 17 ¹ La délimitation de l'espace réservé aux eaux incombe à l'Etat.

² Cette délimitation est intégrée dans le plan sectoriel des eaux.

³ L'Etat délimite l'espace réservé aux eaux par un plan spécial cantonal.

c) Utilisation

Art. 18 Les aménagements et l'exploitation admissibles dans l'espace réservé aux eaux sont régis par la législation fédérale sur la protection des eaux.

CHAPITRE III : Protection contre les crues

Prévention des dangers d'inondation

Art. 19 ¹ La protection contre les crues a pour but de protéger, par une gestion intégrée des risques, les personnes et les biens matériels importants contre l'action dommageable des eaux, en particulier celle causée par les inondations. Elle est assurée en priorité par des mesures d'organisation, d'entretien et d'aménagement du territoire. Lorsque ces mesures ne suffisent pas, des ouvrages de protection sont réalisés pour ramener les risques à un niveau acceptable et améliorer les fonctions naturelles du cours d'eau.

² L'Etat élabore à cet effet les études de base nécessaires à l'évaluation des dangers d'inondation, en particulier la carte des dangers crues. Il intègre ces éléments dans le plan sectoriel des eaux.

³ La carte des dangers "crues" est contraignante pour les autorités. Les communes intègrent les zones de dangers crues dans leurs plans d'aménagement local.

⁴ Lorsque la protection des personnes et des biens matériels importants l'exige, l'organe compétent ordonne les mesures nécessaires de prévention et de protection contre les dangers d'inondation.

CHAPITRE IV : Compétences et organisation

Compétences
1. Principe

Art. 20 ¹ Les compétences en matière de gestion des eaux de surface sont réparties entre l'Etat et les communes.

² L'aménagement des eaux de surface visant leur revitalisation incombe à l'Etat.

³ Les interventions ponctuelles nécessaires à l'assainissement d'installations, d'ouvrages ou de seuils visant à rétablir le régime de charriage ou la migration des poissons incombent à leur détenteur, si celui-ci est connu. La commune ou l'Etat peut en prendre la maîtrise d'ouvrage.

⁴ L'aménagement des eaux de surface nécessaire à la protection contre les crues de même que les mesures d'entretien de ces eaux incombent aux communes.

2. Organisation
au niveau des
communes

Art. 21 ¹ Sous réserve des compétences de l'Etat, les communes sont responsables de la mise en œuvre des actions de gestion des eaux de surface dans le bassin versant auquel elles appartiennent, conformément au plan sectoriel des eaux.

² Pour exécuter cette tâche, elles collaborent à la mise en place de la forme d'organisation la plus efficace et la plus efficiente et désignent l'autorité compétente.

³ Au besoin, des collaborations interjurassiennes, intercantionales ou transfrontalières sont recherchées.

⁴ Tout ou partie de ces tâches peuvent exceptionnellement être confiées par convention à l'Etat, notamment lorsque des mesures de protection contre les crues sont complétées par des mesures de revitalisation.

⁵ Les communes mettent en place des mesures organisationnelles permettant de donner l'alerte à la population et de garantir les interventions nécessaires en cas de dangers "crues".

Règlement sur la
gestion des eaux
de surface

Art. 22 L'autorité communale ou intercommunale compétente établit, conformément à la législation sur les communes, un règlement sur la gestion des eaux de surface. Ce règlement contient les prescriptions générales concernant l'organisation de la gestion des eaux ainsi que les dispositions relatives au financement.

CHAPITRE V : Aménagement des eaux de surface

Types
d'aménagement
1. Revitalisation

Art. 23 Le terme "revitalisation" désigne le rétablissement, par des travaux de construction, des fonctions naturelles d'eaux superficielles endiguées, corrigées, couvertes ou mises sous terre.

2. Protection
contre les crues

Art. 24 Le terme "protection contre les crues" désigne tout aménagement entrepris afin de ramener le risque de dommages à un niveau acceptable.

Coordination

Art. 25 L'Office de l'environnement assure la coordination des projets à l'échelle des bassins versants.

Processus de projet **Art. 26** Le Département élabore au besoin les directives et recommandations nécessaires à la maîtrise du processus de projet.

Procédure décisive **Art. 27** ¹ En règle générale, la procédure décisive est celle du plan spécial selon la législation sur les constructions et l'aménagement du territoire ou, lorsque l'aménagement doit être réalisé dans le cadre d'un projet d'amélioration foncière ou de l'octroi d'une concession au sens de l'article 42, la procédure y relative.

² Pour les projets dont l'étendue est limitée, la procédure du permis de construire s'applique.

CHAPITRE VI : Entretien des eaux de surface

Définition **Art. 28** Le terme "entretien" désigne toute action entreprise conformément au but de la loi afin :

- a) d'assurer le maintien de la richesse structurelle de l'écosystème aquatique;
- b) de garantir la durabilité des ouvrages de protection; et
- c) de maintenir le profil d'écoulement nécessaire en cas de crues.

Tâches des communes **Art. 29** ¹ L'autorité communale compétente assure l'entretien des eaux de surface et veille à y affecter les ressources nécessaires.

² Elle veille à ce que la maintenance des ouvrages longitudinaux (mur, digue, voûte, etc.) et transversaux (pont, passerelle, etc.) soumis à l'action dommageable des eaux soit assurée par les personnes auxquelles elle incombe.

³ Elle ordonne l'enlèvement, l'assainissement ou le remplacement des ouvrages dégradés aux frais de leurs propriétaires.

Plan d'entretien des eaux **Art. 30** ¹ L'autorité communale compétente établit un plan d'entretien des eaux qu'elle soumet à l'Office de l'environnement pour approbation. Ce plan définit les travaux d'entretien programmés durant une période déterminée et les modalités d'exécution.

² L'Office de l'environnement définit le contenu minimal du plan d'entretien des eaux.

Avis d'intervention **Art. 31** ¹ Les travaux d'entretien qui ne sont pas prévus par le plan d'entretien des eaux font l'objet d'un avis d'intervention auprès de l'Office de l'environnement.

² L'Office de l'environnement communique à la commune et, au besoin, à l'entreprise mandatée, si les travaux peuvent être entrepris sans autre procédure.

CHAPITRE VII : Police des eaux

Autorisation de police des eaux **Art. 32** ¹ Toute intervention technique dans les eaux à laquelle la procédure décrite aux articles 27 et 30 et 31 ne s'applique pas nécessite une autorisation de police des eaux.

² L'Office de l'environnement délivre les autorisations de police des eaux.

Procédure **Art. 33** ¹ Sous réserve que la législation n'en dispose pas autrement, la procédure de permis de construire est applicable par analogie au traitement des demandes d'autorisation de police des eaux. Les demandes d'autorisation ne sont pas déposées publiquement; les autorisations octroyées sont communiquées aux personnes touchées par le projet ainsi qu'aux organisations habilitées à recourir.

² Lorsque la demande d'autorisation est liée à un projet nécessitant un permis de construire, elle est traitée comme une autorisation spéciale au sens du décret du 11 décembre 1992 concernant le permis de construire (DPC)⁶¹.

Travaux urgents **Art. 34** ¹ Lorsque, sous la menace ou à la suite d'un sinistre, des mesures urgentes doivent être mises en œuvre, il n'est pas nécessaire d'établir de projet.

² Le caractère urgent des travaux est déterminé par l'Office de l'environnement qui décide des documents à fournir.

³ L'Office de l'environnement est compétent pour autoriser les travaux urgents.

Rétablissement de l'état conforme à la loi et exécution par substitution **Art. 35** ¹ En présence d'une situation illicite, l'autorité communale ordonne le rétablissement de l'état conforme à la loi. Elle impartit un délai approprié à l'obligé pour s'exécuter, sous menace d'exécution par substitution.

² L'Office de l'environnement exerce la surveillance et peut agir par substitution lorsque les mesures ne sont pas ordonnées. Lorsque les mesures ordonnées n'ont pas été exécutées dans le délai ou ne l'ont pas été de la manière prescrite, l'Office de l'environnement les fait exécuter aux frais de l'obligé.

CHAPITRE VIII : Financement

Financement

Art. 36 ¹ Le financement des mesures de revitalisation des eaux de surface incombe à l'Etat.

² Le financement des mesures de protection contre les crues et d'entretien des eaux de surface incombe aux communes.

³ Le financement des interventions ponctuelles nécessaires à l'assainissement d'installations, d'ouvrages ou de seuils visant à rétablir le régime de charriage ou la migration des poissons incombe à leur détenteur, si celui-ci est connu. Ce dernier peut bénéficier d'un soutien de l'Etat pour l'étude et la mise en œuvre des mesures. La commune ou l'Etat peut en assumer totalement le financement.

Taxe communale

Art. 37 ¹ Pour couvrir tout ou partie de leurs charges en matière de gestion des eaux de surface, les communes prélèvent une taxe, en fonction des besoins, auprès des propriétaires fonciers.

² La taxe est calculée sur la valeur officielle des immeubles.

³ Les modalités de la taxe sont fixées dans le règlement sur la gestion des eaux de surface.

⁴ La taxe est garantie par une hypothèque légale, conformément à l'article 88, alinéa 1, lettre f, de la loi d'introduction du Code civil suisse du 9 novembre 1978¹¹⁾.

Subventions

Art. 38 ¹ Les mesures d'aménagement liées à la protection contre les crues bénéficient de subventions de l'Etat.

² Le taux maximal de subvention est de 90 % des coûts admis, compte tenu notamment de l'importance et de la qualité des mesures.

³ Le Gouvernement précise les modalités d'octroi des subventions.

TITRE TROISIEME : Gestion des eaux souterraines

Secteurs, périmètres et zones et de protection des eaux, aires d'alimentation

Art. 39 ¹ Le Département délimite les secteurs, périmètres et zones de protection des eaux de même que les aires d'alimentation conformément à la législation fédérale.

² L'établissement des études nécessaires à leur délimitation incombe en règle générale aux détenteurs de captages d'eaux souterraines.

³ Les plans des secteurs, périmètres et zones de protection des eaux et des aires d'alimentation ainsi que les règlements qui y sont liés sont déposés publiquement durant 30 jours dans les communes concernées. Ils peuvent faire l'objet d'une opposition conformément au Code de procédure administrative⁸⁾. Ils sont soumis à l'approbation du Département, lequel statue également sur les oppositions.

Cartes de protection des eaux

Art. 40 ¹ L'Office de l'environnement établit et tient à jour les cartes de protection des eaux (art. 30 de l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux, OEaux⁷⁾).

² Ces cartes sont accessibles au public.

Forages

Art. 41 ¹ Tout forage de plus de 3 mètres de profondeur nécessite une autorisation de l'Office de l'environnement.

² Le requérant est tenu de remettre à l'Office de l'environnement un relevé du forage établi par un géologue.

³ L'Office de l'environnement tient un registre des forages.

TITRE QUATRIEME : Utilisation des eaux

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

Droit d'utilisation

Art. 42 ¹ L'utilisation des eaux publiques à titre permanent comme ressource énergétique (force hydraulique, eau de refroidissement, pompe à chaleur), à des fins d'approvisionnement en eau potable ou d'alimentation de plans d'eau ou de bassins piscicoles est subordonnée à concession. Toutefois, seule une autorisation est exigée lorsque cette utilisation est inférieure à 60 l/min.

² L'utilisation des eaux publiques à titre temporaire, notamment pour l'irrigation, l'arrosage, la constitution de réserves d'incendie privées, ou à titre permanent pour l'alimentation de plans d'eau ou de bassins non piscicoles est subordonnée à une autorisation.

³ L'utilisation des eaux privées ou des eaux publiques en vertu de droits privés nécessite une autorisation.

⁴ Le Gouvernement peut prévoir une obligation d'annonce pour les utilisations de minime importance.

Autorités
compétentes

Art. 43 ¹ Sont compétents pour octroyer des concessions :

- a) le Gouvernement pour les concessions de force hydraulique supérieures à 50 kilowatt théorique;
- b) le Département pour les autres concessions de force hydraulique et pour les concessions d'approvisionnement en eau potable;
- c) l'Office de l'environnement pour les autres concessions.

² Les compétences de la Confédération en vertu de la législation fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques sont réservées.

³ L'Office de l'environnement est compétent pour délivrer les autorisations lorsque la présente loi n'en dispose pas autrement.

Inventaire des
prélèvements

Art. 44 L'Office de l'environnement dresse et tient à jour l'inventaire des prélèvements d'eau existants et établit le rapport sur les assainissements conformément à la législation fédérale.

Registre des
droits d'eau

Art. 45 La Section de l'aménagement du territoire du Service du développement territorial tient le registre des droits d'eau prévu par la législation fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques.

CHAPITRE II : Concessions de force hydraulique et d'approvisionnement en eau potable

Principe

Art. 46 ¹ Les dispositions du présent chapitre régissent l'octroi des concessions de force hydraulique et d'approvisionnement en eau potable.

² Les dispositions de la législation fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques sont au surplus applicables aux concessions de force hydraulique; celles concernant les concessions fédérales s'appliquent par analogie dans la mesure où la législation cantonale ne contient pas de réglementation particulière.

³ Le Gouvernement règle les détails de la procédure par voie d'ordonnance. Il prévoit une procédure simplifiée lorsque le droit fédéral l'exige.

Autorisation
préalable

Art. 47 ¹ Tout projet nécessitant une concession doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable adressée à la Section de l'aménagement du territoire, lorsqu'il concerne l'utilisation de la force hydraulique, et à l'Office de l'environnement, lorsqu'il concerne l'approvisionnement en eau potable.

² Après avoir requis les préavis des autres services concernés, la Section de l'aménagement du territoire ou l'Office de l'environnement délivre l'autorisation préalable si aucun motif d'intérêt public ni la planification directrice ne s'y opposent.

³ L'autorisation préalable est délivrée pour une durée maximale de cinq ans fixée en fonction de la nature et de l'importance du projet. Elle peut être prolongée pour de justes motifs.

Effet de
l'autorisation
préalable

Art. 48 ¹ L'autorisation préalable habilite son bénéficiaire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'établissement du projet et, en particulier, à accéder aux biens-fonds désignés dans l'autorisation. Le bénéficiaire peut également être autorisé à effectuer des forages en vue de prospecter des ressources en eau.

² Le bénéficiaire répond du dommage causé par les mesures préparatoires. Le juge administratif statue sur les litiges concernant la réparation de ce dommage.

Demande de
concession

Art. 49 Une fois le projet établi, il appartient au requérant de déposer une demande de concession auprès de la Section de l'aménagement du territoire ou de l'Office de l'environnement.

Dépôt public

Art. 50 Le projet est déposé publiquement durant 30 jours auprès des communes concernées ainsi qu'à la Section de l'aménagement du territoire ou à l'Office de l'environnement. Le dépôt public est annoncé par publication dans le Journal officiel.

Opposition	<p>Art. 51 ¹ Il peut être formé opposition auprès de la Section de l'aménagement du territoire ou de l'Office de l'environnement dans les 30 jours suivant la publication. La qualité pour former opposition se définit conformément au Code de procédure administrative⁸⁾.</p> <p>² La Section de l'aménagement du territoire ou l'Office de l'environnement invite les opposants et le requérant à une séance de conciliation.</p>
Décision	<p>Art. 52 ¹ La Section de l'aménagement du territoire ou l'Office de l'environnement transmet la demande avec sa proposition à l'autorité concédante.</p> <p>² L'autorité concédante décide de l'octroi ou du refus de la concession. Elle approuve simultanément les plans nécessaires à la réalisation des installations. Elle statue également sur les oppositions.</p>
Effet de la concession	<p>Art. 53 ¹ La concession couvre toutes les autorisations en lien direct avec l'utilisation de l'eau requises par le droit fédéral et cantonal. Les services cantonaux concernés sont préalablement consultés. Sont réservées les autorisations relevant de la compétence d'autorités fédérales; elles sont jointes à la décision.</p> <p>² La concession peut réserver le règlement de points secondaires dans le cadre d'une procédure de permis de construire subséquente ou d'une autre procédure d'autorisation.</p>
Expropriation	<p>Art. 54 ¹ Si des motifs d'intérêt public l'exigent, l'autorité concédante accorde au concessionnaire le droit d'exproprier les biens-fonds et les autres droits réels nécessaires à la réalisation des installations ainsi que les droits d'utilisation qui s'y opposent.</p> <p>² La procédure d'expropriation est pour le surplus régie par la loi du 26 octobre 1978 sur l'expropriation⁹⁾, sauf dans les cas où le droit fédéral déclare applicable la loi fédérale du 20 juin 1930 sur l'expropriation¹⁰⁾.</p>
Acte de concession	<p>Art. 55 ¹ L'autorité concédante délivre au concessionnaire un acte de concession.</p> <p>² Pour les concessions de force hydraulique, les indications devant figurer dans l'acte de concession sont celles fixées par la législation fédérale. Pour les concessions d'approvisionnement en eau potable, elles sont fixées par le Gouvernement.</p>

Durée de la concession **Art. 56** ¹ En règle générale, la durée maximale des concessions de force hydraulique n'excède pas 40 ans. Une durée plus longue peut être prévue afin de tenir compte de la durée d'amortissement des investissements consentis.

² Pour les concessions d'approvisionnement en eau potable, la durée maximale est de 40 ans.

Transfert, renouvellement et fin de la concession **Art. 57** ¹ Les dispositions de la législation fédérale sur les forces hydrauliques sont applicables au transfert, au renouvellement et à la fin des concessions de force hydraulique.

² Elles s'appliquent par analogie aux concessions d'approvisionnement en eau potable dans la mesure où la législation n'en dispose pas autrement.

³ A la fin de la concession, la Section de l'aménagement du territoire ou l'Office de l'environnement ordonne, au besoin, l'élimination aux frais du concessionnaire des installations et aménagements qui ne présentent plus d'utilité.

CHAPITRE III : Autres concessions

Autorisation préalable **Art. 58** Les projets pour lesquels un prélèvement d'eau supérieur à 1 000 l/min est prévu ou qui peuvent avoir un impact important sur la qualité des eaux doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable adressée à l'Office de l'environnement. Les articles 47 et 48 sont au surplus applicables.

Demande de concession **Art. 59** La demande de concession portant sur l'utilisation permanente des eaux publiques comme eau de refroidissement, pour l'alimentation de pompes à chaleur ou pour l'alimentation de plans d'eau ou de bassins piscicoles est adressée à l'Office de l'environnement.

Dépôt public **Art. 60** Le projet pour lequel la concession d'utilisation des eaux est demandée est déposé publiquement durant 30 jours auprès des communes concernées ainsi qu'à l'Office de l'environnement. Le dépôt public est annoncé par publication dans le Journal officiel.

Opposition **Art. 61** ¹ Il peut être formé opposition auprès de l'Office de l'environnement dans les 30 jours suivant la publication. La qualité pour former opposition se définit conformément au Code de procédure administrative⁸⁾.

² L'Office de l'environnement invite les opposants et le requérant à une séance de conciliation.

Décision

Art. 62 L'Office de l'environnement décide de l'octroi ou du refus de la concession. Il statue sur les oppositions.

Lien avec la procédure de permis de construire

Art. 63 ¹ Lorsque la demande de concession est liée à un projet nécessitant un permis de construire, elle est en règle générale publiée avec la demande de permis.

² Pour le surplus, la concession est traitée comme une autorisation spéciale au sens du décret concernant le permis de construire (DPC)⁶⁾.

Acte de concession

Art. 64 ¹ L'Office de l'environnement délivre au concessionnaire un acte de concession.

² Les indications devant figurer dans l'acte de concession sont fixées par le Gouvernement.

Durée de la concession

Art. 65 La durée maximale de la concession est de 20 ans. Elle peut être portée à 40 ans afin de tenir compte de la durée d'amortissement des investissements consentis.

Transfert, renouvellement et fin de la concession

Art. 66 Dans la mesure où la présente loi ou ses dispositions d'exécution n'en disposent pas autrement, l'article 57 s'applique au transfert, au renouvellement et à la fin des autres concessions.

CHAPITRE IV : Autorisations

Demande

Art. 67 ¹ Les demandes d'autorisation d'utiliser à titre permanent ou temporaire des eaux publiques (art. 42, al. 2), de même que celles d'utiliser des eaux privées ou des eaux publiques en vertu de droits privés (art. 42, al. 3) sont adressées à l'Office de l'environnement.

² Lorsque la demande est liée à une procédure de permis de construire, elle est jointe à la demande de permis.

Décision

Art. 68 L'Office de l'environnement octroie l'autorisation lorsqu'aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose. En règle générale, l'autorisation est accordée pour une durée limitée.

Révocation

Art. 69 L'autorisation peut être révoquée en tout temps sans indemnité lorsqu'il apparaît par la suite que l'utilisation des eaux autorisée entraîne des atteintes nuisibles aux eaux ou au milieu aquatique.

CHAPITRE V : Taxes, redevances et sûretés

Taxes de concession

Art. 70 ¹ Pour l'octroi, l'extension, le transfert et le renouvellement de concessions, il est perçu une taxe de concession.

² La taxe de concession est fixée comme suit :

- a) concessions de force hydraulique supérieures à 1 mégawatt :
 - octroi : l'équivalent de la redevance annuelle;
 - extension : l'équivalent de la redevance annuelle correspondant à l'extension;
 - transfert : le quart de la redevance annuelle;
 - renouvellement : la moitié de la redevance annuelle;
- b) autres concessions de force hydraulique :
 - octroi, extension, renouvellement : 80 francs par kilowatt théorique concédé;
 - transfert : la moitié de la taxe perçue pour l'octroi;
- c) concessions d'approvisionnement en eau potable et autres concessions :
 - octroi, renouvellement : l'équivalent de la redevance annuelle;
 - extension : l'équivalent de la redevance annuelle correspondant à l'extension;
 - transfert : la moitié de la redevance annuelle.

Redevances annuelles

Art. 71 ¹ Pour les concessions de force hydraulique supérieures à 1 mégawatt, il est perçu une redevance annuelle correspondant à la redevance maximale fixée par la législation fédérale sur les forces hydrauliques.

² Pour les autres concessions, à l'exclusion de celles de force hydraulique, il est perçu une redevance annuelle maximale de 10 francs par litre-minute concédé. Ce montant est indexé à l'indice des prix à la consommation.

³ Le Gouvernement fixe le taux des redevances dans les limites fixées à l'alinéa 2. Il peut le moduler en fonction du type d'utilisation. Il précise, au besoin, les bases d'évaluation et de calcul des redevances ainsi que les modalités de perception. Il peut prévoir, pour de justes motifs, une réduction ou une exemption de la redevance.

Emoluments **Art. 72** Les émoluments perçus pour l'octroi de concessions et d'autorisations sont fixés par la législation sur les émoluments.

Sûretés **Art. 73** ¹ L'autorité compétente pour octroyer une autorisation préalable, une concession ou une autorisation peut exiger du bénéficiaire qu'il fournisse des sûretés afin de couvrir les dommages causés à l'Etat, à l'environnement ou à des tiers par les mesures préparatoires, les travaux de construction des installations et l'exploitation de celles-ci.

² Elle peut également exiger des sûretés afin de garantir l'exécution des mesures prescrites dans le cadre de la réalisation du projet ainsi qu'à la fin de la concession ou de l'autorisation.

Hypothèque légale **Art. 74** La taxe et la redevance annuelle pour les concessions sont garanties par une hypothèque légale, conformément à l'article 88, alinéa 1, lettre d, de la loi d'introduction du Code civil suisse¹¹⁾.

TITRE CINQUIEME : Approvisionnement en eau et assainissement des eaux

CHAPITRE PREMIER : Approvisionnement en eau

Principes et objectifs **Art. 75** ¹ Les actions de l'Etat en lien avec l'approvisionnement en eau visent à protéger et optimiser les ressources en eau potable et à assurer la sécurité de l'approvisionnement.

² Les objectifs spécifiques consistent à :

- a) préserver les eaux souterraines par des zones de protection adéquates;
- b) planifier les ressources en quantité et qualité suffisantes, à l'échelle régionale;
- c) interconnecter les infrastructures d'approvisionnement en eau afin d'optimiser l'utilisation des ressources et d'assurer la sécurité de l'approvisionnement;
- d) inciter les utilisateurs d'eau à une gestion rationnelle;
- e) faire appliquer rigoureusement les procédures d'autocontrôle par tous les distributeurs d'eau et faire exercer par l'État une surveillance appropriée.

Tâches des communes **Art. 76** ¹ L'approvisionnement en eau potable de la population est une tâche communale.

² Les communes créent des institutions intercommunales pour exercer cette tâche lorsque cela permet de garantir une exploitation efficace des installations d'approvisionnement en eau. Les dispositions ci-après s'appliquent par analogie à ces institutions.

Garantie
d'approvisionne-
ment

Art. 77 ¹ Les communes doivent disposer de ressources en eau permettant d'alimenter la population en eau potable de qualité irréprochable et en quantité suffisante en tout temps.

² Afin de garantir l'alimentation, notamment lors de pollutions ou de pénuries, elles doivent disposer de ressources de substitution, notamment en interconnectant leurs réseaux. En cas de nécessité, elles sont tenues, dans la mesure exigible, de fournir de l'eau à d'autres communes.

³ Les législations fédérale et cantonale concernant l'approvisionnement économique du pays en cas de crise sont réservées.

Plan général
d'alimentation
en eau

Art. 78 ¹ Les communes établissent des plans généraux d'alimentation en eau (PGA) dans le respect des principes fixés dans la présente loi. Elles les mettent à jour régulièrement.

² L'Office de l'environnement définit le contenu minimal de ces plans.

³ Les propriétaires d'immeubles situés dans un secteur délimité par le PGA ont l'obligation de se raccorder au réseau de conduites publiques. Le Gouvernement peut prévoir des exceptions, notamment pour les propriétaires qui disposent d'installations d'approvisionnement privées.

⁴ Après adoption par le conseil communal, le PGA est soumis à l'Office de l'environnement pour approbation.

Conformité des
installations

Art. 79 Les installations d'approvisionnement en eau doivent être établies et maintenues en état conformément aux normes techniques reconnues.

Réserve d'eau

Art. 80 Les réservoirs doivent disposer de volume suffisant pour la consommation et pour la lutte contre les incendies.

Qualité de l'eau

Art. 81 La législation sur les denrées alimentaires est notamment applicable à la qualité de l'eau potable, à l'autocontrôle et au contrôle officiel.

Fourniture de l'eau

Art. 82 ¹ Les communes sont tenues de fournir l'eau aux immeubles raccordés.

² Elles peuvent restreindre la fourniture d'eau lorsque la quantité disponible ne suffit pas à satisfaire les besoins. Elles peuvent interdire temporairement l'utilisation de l'eau pour des usages particuliers, notamment pour l'arrosage et pour le remplissage de piscines.

³ La fourniture d'eau à un abonné peut être limitée lorsqu'il ne s'acquitte pas de ses obligations financières.

Droit de conduites

Art. 83 ¹ En règle générale, les droits de passage nécessaires à l'établissement des conduites publiques d'approvisionnement en eau et de leurs installations annexes sont fixés par des alignements, selon la procédure de plan spécial prévue par la législation sur les constructions et l'aménagement du territoire. Le conseil communal est compétent pour adopter le plan spécial et l'Office de l'environnement pour l'approuver.

² Sous réserve d'une réglementation particulière, il est interdit d'établir des constructions, de réaliser des aménagements ou de planter des arbres sur les conduites publiques existantes ou projetées et à moins de trois mètres de part et d'autre de celles-ci.

³ Les propriétaires fonciers et leurs ayants droit sont tenus de tolérer, moyennant remise en état des lieux et réparation du dommage, les interventions nécessaires à la pose, à l'exploitation et à l'entretien des conduites.

⁴ Le déplacement des conduites publiques ne peut être exigé que s'il est techniquement possible et si le propriétaire foncier en supporte les coûts.

⁵ L'indemnité due au propriétaire foncier pour les restrictions imposées à son fonds par le droit de conduites est régie par la législation sur les constructions et l'aménagement du territoire.

⁶ Le droit de conduites peut faire l'objet d'une mention au registre foncier.

CHAPITRE II : Assainissement des eaux

Principes et objectifs

Art. 84 ¹ Les actions de l'Etat en lien avec l'assainissement des eaux visent à protéger les eaux contre les pollutions et à assurer un régime des débits proche de l'état naturel.

² Les objectifs spécifiques consistent à :

- a) assurer une épuration des eaux performante grâce à des installations d'assainissement bien exploitées et qui correspondent à l'état de la technique;
- b) réduire les eaux claires parasites dans les réseaux d'assainissement;
- c) mettre en conformité les réseaux d'assainissement : ils doivent répondre aux exigences actuelles, et ne pas donner lieu à des déversements nuisibles dans les cours d'eau, en particulier par temps de pluie;
- d) maîtriser les rejets industriels dans les canalisations publiques et les cours d'eau;
- e) réduire la pollution de l'eau par de bonnes pratiques agricoles en matière d'engrais et de produits phytosanitaires;
- f) faire en sorte que les prélèvements d'eau pour les besoins humains (eau potable, agriculture, industrie et force hydraulique) n'induisent pas des étiages ni des éclusées (variations brusques de débit) néfastes pour le cours d'eau.

Planification régionale

Art. 85 Le Gouvernement adopte, en tant que besoin, un plan régional de l'évacuation des eaux (PREE) conformément à la législation fédérale sur la protection des eaux.

Planification communale

Art. 86 ¹ Les communes établissent des plans généraux d'évacuation des eaux (PGEE) conformément à la législation fédérale sur la protection des eaux. Elles les mettent à jour régulièrement.

² Après adoption par le conseil communal, le PGEE est soumis à l'Office de l'environnement pour approbation.

Tâches des communes

Art. 87 ¹ Dans les périmètres des égouts publics définis par le PGEE, l'assainissement des eaux polluées incombe aux communes.

² En dehors de ces périmètres, l'assainissement des eaux polluées incombe aux propriétaires des immeubles et installations dont elles proviennent. La surveillance de ces installations et de l'évacuation des boues de vidange incombe aux communes.

³ Les communes créent des institutions intercommunales pour exercer ces tâches lorsque cela permet de garantir une exploitation efficiente des installations d'assainissement des eaux. Les dispositions ci-après s'appliquent par analogie à ces institutions.

Conformité des installations

Art. 88 Les installations d'assainissement des eaux doivent être établies et maintenues en état conformément aux normes techniques reconnues.

Evacuation des eaux non polluées **Art. 89** Les eaux non polluées doivent être évacuées par infiltration ou être déversées dans les eaux superficielles, conformément au PGEE. Elles peuvent exceptionnellement être évacuées dans les canalisations publiques d'eaux usées.

Elimination des boues d'épuration **Art. 90** L'élimination des boues d'épuration est régie par la législation sur les déchets.

Droit de conduites **Art. 91** L'article 83 est applicable aux conduites nécessaires à l'évacuation des eaux polluées et non polluées.

CHAPITRE III : Financement

I. Financement des installations
1. Principe **Art. 92** ¹ Les communes supportent les coûts de construction, d'entretien et d'exploitation des installations publiques d'approvisionnement en eau et d'assainissement des eaux.

² Elles veillent à assurer le maintien de la valeur de ces installations.

³ La participation des propriétaires aux frais d'équipement des zones à bâtir en vertu de la législation sur les constructions et l'aménagement du territoire demeure réservée.

2. Taxe de raccordement **Art. 93** ¹ Pour couvrir les coûts de construction et d'extension des installations, les communes prélèvent une taxe de raccordement auprès des propriétaires des immeubles raccordés à ces installations.

² La taxe est due au moment du raccordement de l'immeuble. En cas de transformations importantes ou d'agrandissement, une taxe complémentaire est perçue dès la fin des travaux. Une avance peut être perçue lors de l'octroi du permis de construire.

³ La taxe est calculée sur la base de la valeur officielle ou de la valeur incendie de l'immeuble raccordé, du nombre d'équivalents-habitants ou d'une combinaison de ces critères.

3. Taxe d'utilisation **Art. 94** ¹ Pour couvrir les coûts de maintien de la valeur (entretien, assainissement, adaptation et remplacement des installations, amortissements et constitution des réserves nécessaires) et les coûts d'exploitation, les communes prélèvent une taxe d'utilisation auprès des propriétaires des immeubles raccordés aux installations.

² La taxe d'utilisation est constituée d'une taxe de base et d'une taxe calculée sur la consommation d'eau. La taxe de base est destinée à couvrir tout ou partie des coûts de maintien de la valeur. La taxe de consommation couvre les coûts d'exploitation et d'entretien ainsi que les autres coûts non couverts par la taxe de base.

³ La taxe de base pour l'approvisionnement en eau est fixée en fonction du diamètre du compteur. Celle pour l'assainissement des eaux est calculée en tenant compte de la surface du bien-fonds pondérée en fonction du type de zone.

⁴ La taxe liée à la consommation est fixée en fonction de la quantité d'eau potable consommée telle que relevée par un compteur.

⁵ La taxe est perçue annuellement. Des acomptes peuvent être facturés.

⁶ Les communes peuvent percevoir des taxes différenciées ou complémentaires, en particulier pour l'eau des piscines et des chantiers, pour celle servant à l'alimentation du bétail ou pour les eaux non polluées évacuées dans les canalisations publiques. L'eau consommée par le bétail est exemptée de la taxe de consommation perçue pour l'assainissement.

4. Maintien de la valeur

Art. 95 ¹ Le maintien de la valeur est assuré par des attributions annuelles. Elles sont utilisées pour payer la charge financière et alimenter un fonds de renouvellement.

² Les attributions annuelles sont calculées sur la base de la valeur de remplacement et de la durée d'utilisation des installations.

³ Le Département édicte des directives concernant les modalités de la détermination du maintien de la valeur.

5. Hypothèque légale

Art. 96 Les taxes de raccordement et d'utilisation sont garanties par une hypothèque légale, conformément à l'article 88, alinéa 1, lettre f, de la loi d'introduction du Code civil suisse¹¹⁾.

6. Règlement

Art. 97 ¹ Les bases de calcul des taxes sont fixées dans un règlement communal. Le règlement peut déléguer au conseil communal la détermination du taux des taxes.

² La législation sur les communes est applicable à la procédure d'adoption et d'approbation du règlement.

7. Fixation des taxes

Art. 98 ¹ Les taxes sont fixées dans le respect des principes de couverture des coûts et d'équivalence.

² Les taxes de raccordement et d'utilisation sont fixées de manière distincte pour l'approvisionnement en eau et pour l'assainissement des eaux.

³ Les communes tiennent une comptabilité détaillée de leurs installations. Le Service des communes édicte, au besoin, des directives sur la tenue de la comptabilité.

8. Conformité des taxes

Art. 99 ¹ Les communes doivent démontrer que le taux des taxes de raccordement et les montants des taxes d'utilisation couvrent les coûts mentionnés aux articles 93 et 94.

² Si tel n'est pas le cas, l'Office de l'environnement invite la commune concernée à adapter ses taxes. Si les taxes ne sont pas adaptées dans les deux ans qui suivent, le Département décide du taux à appliquer.

II. Subventions
1. Principe

Art. 100 ¹ Lorsque l'intérêt général le justifie, l'Etat peut octroyer des subventions aux communes et à des organisations privées ou à des particuliers pour la construction, l'extension et l'adaptation des installations d'approvisionnement en eau et d'assainissement des eaux, pour l'établissement des zones de protection ainsi que pour les études portant sur la mise en place de l'organisation par bassin versant.

² Sont en particulier d'intérêt général les installations et les mesures qui ont un caractère régional et servent à la garantie de l'alimentation en eau et de la qualité des eaux dans le bassin versant.

³ L'octroi des subventions est conditionné au respect par la commune des principes de fixation des taxes contenus aux articles 93 à 98 ci-dessus.

2. Taux

Art. 101 ¹ Le taux maximal des subventions est de 80 %.

² Le Gouvernement précise les modalités d'octroi des subventions, les installations et mesures subventionnables ainsi que les taux qui leur sont applicables compte tenu de l'intérêt général et de l'intérêt particulier. Les subventions sont pour le surplus régies par la loi du 29 octobre 2008 sur les subventions¹⁷.

TITRE SIXIEME : Dispositions diverses

Intervention en cas de pollution

Art. 102 Le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, la procédure d'intervention et le financement des mesures destinées à prévenir un danger imminent pour les eaux ou à réparer les dommages.

Planifications

Art. 103 L'Office de l'environnement établit les planifications des revitalisations, des mesures d'assainissement des éclusées et du régime de charriage ainsi que celle relative à la migration du poisson, exigées par le droit fédéral.

Information en matière d'engrais

Art. 104 L'information en matière d'engrais incombe au Service de l'économie rurale. Le Gouvernement peut confier cette tâche à un autre organisme.

TITRE SEPTIEME : Voies de droit

Opposition et recours

Art. 105 Les décisions rendues en vertu de la présente loi et de ses dispositions d'exécution sont sujettes à opposition et à recours conformément aux dispositions du Code de procédure administrative⁸⁾.

TITRE HUITIEME : Dispositions pénales

Contraventions

Art. 106 ¹ Les infractions à la présente loi et à ses dispositions d'exécution sont punies d'une amende de 20 000 francs au plus. Dans les cas graves ou de récidive, l'amende peut être portée à 50 000 francs. Si l'auteur a agi par négligence, il est passible de l'amende. Les dispositions pénales fédérales sont réservées.

² La tentative et la complicité sont punissables.

³ Si l'infraction a été commise dans le cadre de la gestion d'une personne morale, d'une société de personnes, d'une collectivité ou d'un établissement de droit public, ceux-ci répondent solidairement avec l'auteur des amendes, émoluments et frais. En procédure pénale, ils ont les droits d'une partie.

⁴ L'Etat a également les droits d'une partie dans la procédure pénale.

TITRE NEUVIEME : Dispositions transitoires

Procédures en cours

Art. 107 Les projets qui ont été déposés avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont en règle générale traités selon le nouveau droit.

Adaptation des règlements communaux

Art. 108 Les communes adaptent leurs règlements, en particulier en ce qui concerne les taxes d'utilisation selon l'article 94, dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi.

Arrondissements de digues
1. Dissolution

Art. 109 ¹ Les arrondissements de digues existant en vertu de la loi du 26 octobre 1978 concernant l'entretien et la correction des eaux, sont dissous.

² Cette loi continue toutefois de s'appliquer au fonctionnement des arrondissements de digues jusqu'à leur liquidation.

2. Liquidation

Art. 110 ¹ Les communes procèdent à la liquidation des arrondissements de digues dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

² Si l'arrondissement dispose d'un actif net dans son bilan de liquidation, cet actif est transféré à la commune qui est tenue de l'utiliser à des fins de gestion des eaux de surface.

Concessions

Art. 111 ¹ Pour l'utilisation des eaux publiques subordonnée à une concession en vertu de l'ancien droit et à une autorisation en vertu de la présente loi, l'Office de l'environnement délivre une autorisation en remplacement de la concession.

² Les redevances de concession prévues par l'ancien droit ne sont plus dues dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

Redevance annuelle de concession de la Goule

Art. 112 L'augmentation de la redevance annuelle de concession découlant de la présente loi et applicable à l'installation de force hydraulique de la Goule est étalée sur trois années, à raison d'un tiers par année.

TITRE DIXIEME : Dispositions finales

Clause
abrogatoire

Art. 113 Sont abrogés :

- la loi du 26 octobre 1978 concernant l'entretien et la correction des eaux;
- la loi du 26 octobre 1978 sur l'utilisation des eaux;
- le décret du 6 décembre 1978 concernant l'octroi de concessions de force hydraulique, de pompes hydrothermiques et de droits d'eau d'usage;
- le décret 6 décembre 1978 sur les redevances et les émoluments dus pour l'utilisation des eaux;
- le décret du 6 décembre 1978 concernant les subventions de l'Etat en faveur de l'élimination des eaux usées et des déchets ainsi que de l'approvisionnement en eau;
- l'arrêté du 6 décembre 1978 concernant les corporations de digues; examen du compte annuel;
- l'arrêté du 6 décembre 1978 portant interdiction d'utiliser le tritium pour les analyses hydrologiques.

Modification du
droit en vigueur

Art. 114 ¹ La loi d'introduction du Code civil suisse du 9 novembre 1978¹¹⁾ est modifiée comme il suit :

Article 61

...¹⁶⁾

Article 62

...¹⁶⁾

Article 88, alinéa 1, lettres d et f

...¹⁶⁾

² La loi du 16 juin 2010 sur la protection de la nature et du paysage¹²⁾ est modifiée comme il suit :

Article 32, alinéa 1

...¹⁶⁾

³ La loi du 21 juin 2001 sur les améliorations structurelles¹³⁾ est modifiée comme il suit :

Article 9, alinéa 3

Abrogé.

⁴ La loi du 28 octobre 2009 sur la pêche¹⁴⁾ est modifiée comme il suit :

Article 3, alinéa 1

...¹⁶⁾

Article 43

...¹⁶⁾

Référendum
facultatif

Art. 115 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Entrée en vigueur

Art. 116 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur¹⁵⁾ de la présente loi.

Delémont, le 28 octobre 2015

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Jean-Yves Gentil
Le secrétaire : Jean-Baptiste Maître

- 1) [RS 814.20](#)
- 2) [RS 721.100](#)
- 3) [RS 721.80](#)
- 4) [RS 923.0](#)
- 5) [RSJU 101](#)
- 6) [RSJU 701.51](#)
- 7) [RS 814.201](#)
- 8) [RSJU 175.1](#)
- 9) [RSJU 711](#)
- 10) [RS 711](#)
- 11) [RSJU 211.1](#)
- 12) [RSJU 451](#)
- 13) [RSJU 913.1](#)
- 14) [RSJU 923.11](#)
- 15) 1^{er} février 2016
- 16) Texte inséré dans ladite loi
- 17) [RSJU 621](#)

Ordonnance sur la gestion des eaux (OGEaux)

du 29 novembre 2016

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 90, alinéa 2, de la Constitution cantonale¹⁾,

vu les articles 38, alinéa 3, 46, alinéa 3, 55, alinéa 2, 64, alinéa 2, 71, alinéa 3, et 101, alinéa 2, de la loi du 28 octobre 2015 sur la gestion des eaux (LGEaux)²⁾,

arrête :

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

Buts	Article premier La présente ordonnance a pour but d'assurer la gestion des eaux conformément à la législation fédérale et à la loi sur la gestion des eaux ²⁾ .
Terminologie	Art. 2 Les termes utilisés dans la présente ordonnance pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.
Préavis	Art. 3 Les règlements, statuts et conventions établis en vertu de la loi sur la gestion des eaux ²⁾ sont adressés à l'Office de l'environnement pour préavis.
Devoir d'informer des communes et des syndicats de communes	Art. 4 Lorsqu'ils mettent à jour leur documentation concernant les recherches hydrogéologiques ou hydrologiques portant sur les eaux publiques souterraines ou superficielles, les communes et les syndicats de communes en informent l'Office de l'environnement et lui envoient un exemplaire de ladite documentation. Il en va de même pour les études géologiques.

CHAPITRE II : Préavis, demande préalable et autorisation

SECTION 1 : Préavis et demande préalable

Préavis a) Principe	Art. 5 Tous les projets et mesures importants en matière de gestion des eaux sont soumis à un préavis du service cantonal compétent.
------------------------	---

b) Routes et chemins

Art. 6 ¹ L'Office de l'environnement veille à l'observation des directives concernant les mesures de protection des eaux en cas de constructions routières.

² Les projets d'établissement de nouvelles routes ou de modifications importantes de routes existantes sises dans les régions d'eau souterraine (secteur de protection des eaux A, zones et périmètres de protection des eaux souterraines, bassins versants de sources) sont soumis à l'Office de l'environnement.

³ Si le propriétaire d'une route omet de prendre les mesures de protection nécessaires et si, de ce fait, il crée un danger pour les eaux de surface ou souterraines, l'autorité de surveillance des routes procède, après sommation, à l'exécution par voie de substitution aux frais du propriétaire.

Demande préalable

Art. 7 Le requérant peut déposer une demande préalable en vue d'examiner la faisabilité d'installations et de mesures présentant des difficultés et à réaliser dans des secteurs d'eaux souterraines ou aux limites de ces secteurs.

SECTION 2 : Autorisation

Principe

Art. 8 ¹ Les constructions, les installations et les autres mesures servant à la protection des eaux ou pouvant causer un dommage à celles-ci sont soumises à autorisation. La liste des mesures soumises à autorisation et des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation figure dans l'annexe.

² Lorsqu'il n'a pas été demandé d'autorisation pour des constructions, installations et autres mesures qui en nécessitent une, l'Office de l'environnement ordonne après coup une procédure d'autorisation.

Procédure d'autorisation
a) Généralités

Art. 9 ¹ Lorsque l'autorisation est liée à un permis de construire, la demande d'autorisation est jointe à la demande de permis de construire. L'autorité compétente examine si les autorisations nécessaires concernant la protection des eaux ont été accordées avant de délivrer le permis.

² Lorsque l'autorisation n'est pas liée à un permis de construire, la procédure de permis de construire est applicable par analogie au traitement des demandes d'autorisation en matière de protection des eaux, pour autant que la législation n'en dispose pas autrement. Dans ce cas, la demande est adressée à l'Office de l'environnement sur formule officielle.

- b) Complément au dossier **Art. 10** L'autorité peut exiger du requérant une documentation supplémentaire consistant notamment en des expertises, analyses, plans ou documents attestant qu'un accord existe pour toutes les installations collectives ou entre partenaires privés.
- c) Publication **Art. 11** Les demandes d'autorisations qui ne sont pas liées à un permis de construire ne font pas l'objet d'une publication.
- d) Notification **Art. 12** L'autorisation de l'Office de l'environnement est notifiée au requérant ainsi qu'à l'autorité communale. Toute disposition contraire du décret concernant le permis de construire est réservée.
- Sûretés **Art. 13** Lorsque l'autorisation porte sur une mesure ayant pour effet de créer de façon passagère pour les eaux un danger d'altération, l'autorisation peut être délivrée moyennant le versement de sûretés convenables en vue de garantir la sauvegarde ou le rétablissement d'un état conforme à la loi.
- Modification du projet **Art. 14** ¹ Toute modification importante d'un projet autorisé nécessite l'approbation préalable de l'autorité qui a délivré l'autorisation.
- ² Sont en particulier considérées comme modifications importantes :
- a) pour l'eau potable et les eaux usées : le changement d'emplacement des constructions et installations et le raccordement sur un réseau voisin;
 - b) pour l'eau potable : le remplacement d'une ressource par une autre;
 - c) pour les eaux usées : la modification du système d'épuration, le changement de procédé d'épuration et l'augmentation de la performance ou de la capacité des installations.
- Devoirs du bénéficiaire de l'autorisation **Art. 15** ¹ Le bénéficiaire d'une autorisation annonce assez tôt aux organes compétents de la commune, voire à l'Office de l'environnement, le début de la construction ou d'autres travaux.
- ² Il annonce les installations achevées, en vue de leur réception, avant d'en recouvrir les parties importantes et avant de les mettre en exploitation.
- ³ Si le bénéficiaire de l'autorisation néglige ses devoirs et que cela rend le contrôle des installations plus difficile, il doit prendre à sa charge les frais supplémentaires occasionnés par sa négligence.

⁴ Pour le surplus, la commune et l'Office de l'environnement ont la faculté de porter en compte, en plus des émoluments, le remboursement des dépenses qui en résultent.

Procès-verbal de réception

Art. 16 En fonction des installations, l'Office de l'environnement peut conditionner l'octroi de l'autorisation à l'établissement d'un procès-verbal de réception.

CHAPITRE III : Police des eaux

Autorités compétentes
a) Office de l'environnement

Art. 17 L'Office de l'environnement est l'autorité compétente en matière de gestion des eaux. Ses collaborateurs ont libre accès à toutes les constructions et installations servant à la protection des eaux.

b) Communes

Art. 18 ¹ Sous réserve de l'article 17, la police des eaux incombe à l'autorité communale compétente.

² A cet effet, celle-ci assume notamment les tâches suivantes :

- a) veiller à l'application des prescriptions légales et à la bonne exécution des décisions, pour autant que la loi ne déclare pas compétente une autre autorité;
- b) contrôler la construction, l'exploitation et l'entretien réguliers des ouvrages en lien avec la protection des eaux. Le contrôle des installations ou mesures ne délie pas le propriétaire ou l'exploitant de son obligation de respecter les prescriptions légales; le propriétaire ou exploitant n'est en particulier pas libéré de l'obligation de recourir à d'autres mesures de protection en cas d'insuffisance de la fonction épurative ou d'autre danger d'altération des eaux;
- c) informer l'Office de l'environnement de toute décision importante prise dans le domaine technique de la protection des eaux, notamment si elle entraîne des modifications importantes aux constructions et installations autorisées (renouvellements, adaptations, assainissements, etc.);
- d) exécuter les autres obligations de contrôle et d'examen telles que la prise d'échantillons dans une station d'épuration à l'intention de l'autorité de surveillance, les analyses simples de la qualité des eaux locales ou les recherches de caractère statistique selon la législation fédérale.

³ Les dispositions de la législation sur les constructions et l'aménagement du territoire relatives à la police des constructions sont applicables par analogie aux activités de l'autorité communale en matière de police des eaux.

Mesures
immédiates de
prévention

Art. 19 En cas de danger existant ou imminent de pollution de l'eau, la commune prend les mesures immédiates nécessaires, telles que la mise hors service de réservoirs, d'installations de fabrication ou d'eaux usées, l'enlèvement d'installations défectueuses, l'inspection du sol ou d'autres matières ou l'interdiction d'habiter.

Risques de
pollution

Art. 20 ¹ Toute personne constatant un risque de pollution est tenue d'en informer la commune concernée.

² La commune prend les mesures qui s'imposent, au besoin en recourant au service de secours ou à la police cantonale.

³ Elle signale immédiatement tout risque de pollution à l'Office de l'environnement, qui en informe les autres services concernés.

CHAPITRE IV : Gestion des eaux de surface

SECTION 1 : Planification communale

Art. 21 ¹ L'Office de l'environnement définit le contenu minimal des règlements sur la gestion des eaux de surface (RGES), tels que prévus par l'article 22 de la loi sur la gestion des eaux²⁾, par l'établissement d'un règlement-type.

² Lors de l'élaboration de leur RGES, les communes tiennent compte des dispositions de leur règlement sur les constructions relatives à l'espace réservé aux eaux (ERE).

SECTION 2 : Taxe communale pour la gestion des eaux de surface

Assujettissement

Art. 22 ¹ Les propriétaires fonciers sont soumis à la taxe proportionnellement à la valeur officielle de leurs immeubles.

² Sont exemptés de la taxe :

- a) les propriétaires d'installations liées à un prélèvement d'eaux de surface dont la concession stipule une obligation d'entretien du périmètre;
- b) les immeubles sans valeur officielle (routes, chemins de fer, terrains militaires, etc.).

³ Les propriétaires d'immeubles sans valeur officielle ou les concessionnaires au sens de l'alinéa 2, lettre a, peuvent être amenés à participer aux frais liés à des mesures en fonction du bénéfice qu'ils en retirent. Les modalités de la participation peuvent être fixées par convention entre les propriétaires et les communes.

Montant de la
taxe

Art. 23 ¹ La taxe communale sur la gestion des eaux de surface doit couvrir au minimum les frais liés à leur entretien.

² L'Office de l'environnement valide le taux de la taxe communale avant qu'il ne soit fixé dans le règlement communal sur la gestion des eaux de surface.

SECTION 3 : Subventions en faveur de mesures d'aménagement liées à la protection contre les crues et à la revitalisation

1. Principes

Art. 24 ¹ Des subventions peuvent être octroyées aux communes pour des mesures d'aménagement liées à la protection contre les crues au sens de la loi fédérale sur l'aménagement des cours d'eau⁴ (ci-après : "mesures de protection") et à la revitalisation au sens de la loi fédérale sur la protection des eaux⁵ (ci-après : "mesures de revitalisation").

² L'Etat peut octroyer des subventions pour la réalisation de projets qui ne figurent pas dans la planification des revitalisations selon l'article 103 de la loi sur la gestion des eaux². Ces projets sont en principe portés par les communes concernées, voire par les propriétaires fonciers privés.

³ Les projets de revitalisation menés dans le cadre d'améliorations structurelles dans l'agriculture sont portés par la collectivité en charge du dossier. Les subventions sont octroyées selon les dispositions légales y relatives.

2. Directives du
Département

Art. 25 Le département auquel est rattaché l'Office de l'environnement (dénommé ci-après : "le Département") précise, par voie de directives, les exigences et la procédure relatives au subventionnement des projets d'aménagement des cours d'eau.

3. Mesures de
protection
a) Conditions
du droit à la
subvention

Art. 26 ¹ Pour pouvoir bénéficier d'une subvention de l'Etat, une mesure de protection doit respecter les exigences et les principes de la législation sur la gestion des eaux. En particulier, les exigences relatives à la protection des personnes, de l'environnement et des biens contre les dangers naturels grâce à la gestion intégrée des risques doivent être respectées.

² Une mesure de protection doit notamment remplir les conditions suivantes au démarrage du projet :

- a) les processus dangereux sont d'origine naturelle (épandage d'alluvions, érosion des berges, inondations, ruissellement);
- b) la réalisation de la mesure est conforme aux exigences techniques reconnues et permet de combler les déficits identifiés (sécuritaires, écologiques);
- c) la mesure permet de ramener les risques à un niveau acceptable;
- d) la rentabilité de la mesure est démontrée;
- e) le projet doit garantir qu'une dynamique propre au cours d'eau est rétablie dans l'espace réservé aux eaux;
- f) les aménagements écologiques doivent permettre d'augmenter les fonctions naturelles du cours d'eau.

b) Biens à protéger

Art. 27 ¹ Une mesure de protection doit contribuer à protéger :

- a) les zones habitées, à l'exception des installations et des constructions touristiques situées en dehors de la zone à bâtir;
- b) les voies de communication;
- c) les conduites servant au transport de gaz, d'eau, d'électricité, ainsi que les conduites d'égouts;
- d) les surfaces agricoles utiles.

² Si le danger était connu au moment de la construction du bâtiment ou de l'installation, toute subvention pour une mesure de protection y relative est exclue.

c) Dépenses donnant droit à subvention

Art. 28 Les dépenses donnant droit à subvention sont les suivantes :

- a) les honoraires d'étude;
- b) les frais pour les travaux de construction;
- c) les frais liés au remplacement et à la remise en état d'installations de protection existantes;
- d) les frais pour le déplacement d'infrastructures et d'installations menacées;
- e) l'acquisition du terrain nécessaire à la construction d'ouvrages de protection et à l'aménagement des berges.

d) Dépenses ne donnant pas droit à subvention

Art. 29 Ne donnent notamment pas droit à subvention :

- a) les frais administratifs;
- b) les primes d'assurances;
- c) les taxes et frais relatifs à la mise en décharge, à l'exception des matériaux pollués qui ne peuvent être éliminés que dans une installation appropriée;
- d) l'entretien annuel des installations;
- e) les intérêts intercalaires.

e) Coûts imputables et clé de répartition des coûts

Art. 30 ¹ Le montant des coûts imputables doit être approuvé par le Département sur la base d'une clé de répartition des coûts entre les acteurs concernés.

² Pour les ouvrages (ponts et autres infrastructures routières, équipements de chantier et autres installations publiques), ce montant est défini notamment en fonction de leur utilité, de leur état et de la plus-value qui est apportée par le projet.

f) Demande

Art. 31 La demande de subvention, dûment motivée, doit être adressée à l'Office de l'environnement, accompagnée des documents suivants :

- a) le projet de la mesure avec l'ensemble des éléments techniques;
- b) les devis, y compris la clé de financement et la répartition des coûts;
- c) les documents administratifs liés à la mesure, tels que le permis de construire ou le plan spécial approuvé par le Service du développement territorial, la décision de l'autorité communale compétente relative à l'octroi des crédits et les décisions des différentes autorités cantonales concernées.

g) Taux des subventions

Art. 32 ¹ Le taux de base des subventions cantonales pour l'aménagement des cours d'eau est de 10 % des coûts admis. Il peut s'élever au maximum à 20 % si :

- a) le projet répond à des exigences de qualité écologique;
- b) le projet et les études sont réalisés à l'échelle du bassin versant, c'est-à-dire qu'ils regroupent plusieurs communes.

² La subvention fédérale est ajoutée à la part de l'Etat. Le montant de la contribution de la Confédération est déterminé selon les règles établies par celle-ci.

CHAPITRE V : Utilisation des eaux

SECTION 1 : Concessions de force hydraulique et d'approvisionnement en eau potable

Autorisation préalable

Art. 33 La demande d'autorisation préalable au sens de l'article 47 de la loi sur la gestion des eaux²⁾ correspond à une demande d'établir un projet et peut être formulée en termes généraux ou selon une formule établie par les services compétents.

Demande de concession

Art. 34 La demande de concession au sens de l'article 49 de la loi sur la gestion des eaux²⁾ doit être établie au moyen de la formule officielle.

Examen de la requête	<p>Art. 35 ¹ La Section de l'aménagement du territoire ou l'Office de l'environnement examine la demande de concession, après avoir requis les préavis des autres services concernés. L'autorité peut s'adjoindre des experts et prendre toutes mesures qu'elle juge nécessaires.</p> <p>² Le requérant est tenu de fournir à l'autorité les pièces justificatives et les informations nécessaires à cet effet.</p> <p>³ Si la demande de concession ne satisfait pas aux prescriptions de forme et de fond, l'autorité informe le requérant sans délai des lacunes constatées et l'invite à y remédier.</p>
Dépôt public	<p>Art. 36 Si la demande de concession satisfait aux prescriptions de forme et après avoir requis les préavis des autres services concernés, la Section de l'aménagement du territoire ou l'Office de l'environnement dépose publiquement le dossier avec les plans (art. 50 LGEaux²).</p>
Examen des oppositions	<p>Art. 37 ¹ La Section de l'aménagement du territoire ou l'Office de l'environnement examine les oppositions.</p> <p>² A la demande de l'autorité, l'opposant est tenu de produire tous renseignements ou compléments relatifs à son opposition. A cet effet, l'autorité lui fixe un délai convenable.</p>
Proposition	<p>Art. 38 Sur la base de son examen et des préavis des services concernés, la Section de l'aménagement du territoire ou l'Office de l'environnement transmet la demande et sa proposition à l'autorité concédante.</p>
Objet de la proposition	<p>Art. 39 La proposition de la Section de l'aménagement du territoire ou de l'Office de l'environnement porte sur les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'octroi ou le refus de la concession de force hydraulique ou d'approvisionnement en eau potable; b) la suite à donner aux oppositions; c) les plans de construction exigés du requérant; d) les frais et émoluments imposés à charge du requérant; e) la notification de la décision.
Acte de concession a) En général	<p>Art. 40 ¹ La concession de force hydraulique ou d'approvisionnement en eau potable accordée, il est délivré au requérant un acte contenant notamment les indications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le nom et le domicile du concessionnaire;

- b) l'étendue du droit concédé, le débit concédé, le mode d'utilisation et l'usage de l'eau;
- c) une description des ouvrages et installations;
- d) des prescriptions obligatoires à titre général, telles que celles touchant la responsabilité et le domicile juridique;
- e) des prescriptions sur la durée, le transfert, le renouvellement, le retour à l'Etat, la déchéance et le rachat de la concession;
- f) des dispositions sur l'exploitation et l'entretien des installations et du cours d'eau;
- g) les délais fixés pour commencer les travaux et terminer l'installation;
- h) la réserve des droits des tiers;
- i) la taxe d'octroi, la redevance annuelle et les émoluments;
- j) les autres conditions et charges fixées sur la base des lois fédérales.

² La concession peut stipuler des droits connexes aux affaires du concessionnaire, tels que participation au bénéfice, réduction du prix de l'énergie selon le bénéfice net ou partage de la ressource.

³ Les clauses de la concession tiennent compte de l'intérêt public.

⁴ L'arrêté d'octroi ou de renouvellement de la concession est publié dans le Journal officiel sous forme d'extrait.

⁵ L'arrêté de transfert de concession n'est pas publié.

b) de force hydraulique

Art. 41 En plus des éléments mentionnés à l'article 40, l'acte de concession de force hydraulique contient :

- a) la délimitation du tronçon de cours d'eau à aménager, la hauteur de chute brute et de chute nette en mètres, le débit résiduel, la puissance en kW;
- b) cas échéant, les règles relatives à la protection de la pêche.

Modification de la concession

Art. 42 ¹ En cas de modification de la concession, les articles 35 à 41 sont applicables par analogie au projet de modification.

² Les éléments déjà contenus dans l'acte de concession ne sont pas soumis à une nouvelle procédure.

SECTION 2 : Autres concessions

Renvoi

Art. 43 ¹ Les articles 34 à 38 et 40 à 42 sont applicables par analogie aux autres concessions.

² L'autorité compétente pour l'octroi des autres concessions est l'Office de l'environnement.

Décision **Art. 44** L'Office de l'environnement rend sa décision en tenant compte des préavis des autres services concernés.

Acte de concession de chaleur **Art. 45** Pour les concessions de chaleur, outre les éléments mentionnés à l'article 40, l'acte de concession indique le point de restitution des eaux ainsi que la température ou modification de température de celles-ci.

SECTION 3 : Redevances annuelles

1. Principes
a) Débiteurs **Art. 46** ¹ Les taxes de concession et émoluments uniques pour des concessions sont dus par le bénéficiaire à la date de l'octroi, de l'extension, du renouvellement, de la modification ou du transfert.

² L'autorité habilitée à accorder la concession peut accorder des facilités de paiement jusqu'à la mise en service d'une installation, nouvelle ou agrandie.

b) Echéance **Art. 47** ¹ Le concessionnaire doit la redevance annuelle au 31 mars de l'année civile en cours.

² En cas de retard dans le paiement, il est perçu un intérêt moratoire de 5 %.

c) Débit de référence pour les eaux souterraines **Art. 48** ¹ Dans le cas où la durée effective d'utilisation des eaux publiques est inférieure à 500 heures par an, le débit de référence pour les eaux souterraines peut être inférieur au débit concédé.

² Le débit de référence est fixé par l'Office de l'environnement. Il correspond à la valeur utilisée pour taxer l'eau.

2. Concession de force hydraulique
a) Principe **Art. 49** ¹ Pour les concessions des forces hydrauliques, l'Office de l'environnement perçoit une redevance hydraulique annuelle conformément au tarif fixé par la législation fédérale.

² La méthode de calcul de la puissance théorique utilisée pour le calcul de la redevance hydraulique est définie par le Département.

b) Réduction **Art. 50** Si, pendant quatre semaines au moins le concessionnaire ne peut pas utiliser la force hydraulique en raison de causes étrangères à ses installations, mais autres que des événements naturels, l'autorité concédante peut temporairement réduire la redevance annuelle, mais au maximum de moitié.

c) Impôts
spéciaux

Art. 51 La taxe immobilière perçue par les communes sur les forces hydrauliques est remboursée par l'Etat au concessionnaire si ce dernier atteste l'avoir payée et dans la mesure où, en vertu de la législation fédérale, elle entre en ligne de compte pour la redevance hydraulique.

d) Situation
exceptionnelle

Art. 52 En cas de situation exceptionnelle telle que des difficultés sur le marché de l'électricité, le Gouvernement peut renoncer temporairement à une partie de la redevance hydraulique annuelle lorsque cette mesure favorise le maintien de l'exploitation de l'entreprise du concessionnaire. La réduction de la redevance est proportionnelle au rapport entre le montant de la redevance et les produits dégagés par l'activité concédée.

3. Autres
concessions

Art. 53 ¹ Pour les autres concessions, la redevance annuelle par litre-minute concédé pour les eaux de surface est fixée en fonction des utilisations suivantes :

- a) approvisionnement en eau potable : 1.50 franc;
- b) exploitation thermique : 0.30 franc par degré de modification de la température;
- c) usage agricole ou piscicole : 0.30 franc;
- d) usage industriel ou artisanal : 3 francs;
- e) alimentation de plans d'eau : 0.25 franc.

² Pour les autres concessions, la redevance annuelle par litre-minute concédé pour les eaux souterraines est fixée en fonction des utilisations suivantes :

- a) approvisionnement en eau potable : 6.00 francs;
- b) exploitation thermique : 0.30 franc par degré de modification de la température;
- c) usage agricole ou piscicole : 1.20 franc;
- d) usage industriel ou artisanal : 10 francs;
- e) alimentation de plans d'eau : 1 franc.

4. Utilisation non
autorisée

Art. 54 En cas d'utilisation non autorisée des eaux publiques, les redevances annuelles éludées sont dues, y compris les intérêts moratoires courus, pour les cinq dernières années au plus. Cette disposition s'applique aussi en cas d'octroi subséquent d'une concession.

5. Exemptions

Art 55 L'Etat peut renoncer, totalement ou partiellement, à prélever une redevance annuelle, dans les cas suivants :

- a) l'unique but visé par le prélèvement d'eau est le maintien de l'équilibre d'un écosystème protégé selon la législation fédérale ou cantonale;

- b) un établissement de pisciculture élève principalement des poissons de repeuplement destinés aux eaux publiques;
- c) la prise d'eau de surface est destinée à enrichir les eaux souterraines;
- d) la prise d'eau est effectuée uniquement en cas de nécessité, par exemple pour combattre un incendie ou pour les besoins de la protection civile.

CHAPITRE VI : Approvisionnement en eau et assainissement des eaux

SECTION 1 : Planification communale

1. Approvisionnement en eau
a) Documents

Art. 56 ¹ Les communes établissent les documents suivants et les mettent à jour en conformité avec la réglementation cantonale ainsi qu'avec les normes techniques reconnues, notamment celles de la société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE) :

- a) un plan général d'alimentation en eau (PGA);
- b) un règlement relatif à l'approvisionnement en eau potable (RAEP);
- c) un règlement tarifaire relatif à l'approvisionnement en eau potable.

² L'Office de l'environnement établit les documents suivants :

- a) un cahier des charges-type de PGA;
- b) un règlement-type relatif à l'approvisionnement en eau potable.

³ Le Département établit une directive relative au financement de l'approvisionnement en eau potable.

b) PGA et cadastre des installations

Art. 57 ¹ Le PGA régit l'approvisionnement en eau potable dans la zone d'approvisionnement.

² Les communes tiennent à jour le cadastre des installations d'approvisionnement en eau. Elles envoient gratuitement une fois par an à l'Office de l'environnement et à l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention les données informatiques y relatives, ainsi qu'un compte-rendu des interventions effectuées. La communication de ces éléments a lieu dans la forme prescrite par l'Office de l'environnement.

2. Assainissement des eaux
a) Documents

Art. 58 ¹ Les communes établissent les documents suivants et les mettent à jour en conformité avec la réglementation cantonale ainsi qu'avec les normes techniques reconnues, notamment celles de l'association suisse des professionnels de la protection des eaux (VSA) :

- a) un plan général d'évacuation des eaux (PGEE);

- b) un plan général d'évacuation hors zone (PGHZ);
- c) un règlement relatif à l'évacuation et au traitement des eaux (RETE);
- d) un règlement tarifaire relatif à l'évacuation et au traitement des eaux.

² L'Office de l'environnement établit un règlement-type relatif à l'évacuation et au traitement des eaux.

³ Le Département établit une directive relative au financement de l'assainissement des eaux.

b) Plan général d'évacuation des eaux (PGEE)

Art. 59 ¹ Le PGEE régit l'évacuation et le traitement des eaux dans le périmètre des égouts publics.

² Tous les bien-fonds situés dans le périmètre des égouts publics doivent être raccordés au système d'assainissement central.

³ Les communes tiennent à jour le cadastre des canalisations. Elles envoient les données informatiques dans la structure et le format exigés une fois par an à l'Office de l'environnement, ainsi qu'un compte-rendu annuel des actions entreprises. Les données sont mises à disposition de l'Office de l'environnement gratuitement.

c) Plan général d'évacuation hors zone (PGHZ)

Art. 60 ¹ Le PGHZ régit l'évacuation et le traitement des eaux hors du périmètre des égouts publics.

² Les producteurs d'eaux usées et les propriétaires de bien-fonds situés hors du périmètre des égouts publics doivent posséder des installations privées d'évacuation et de traitement des eaux usées et pluviales.

³ Les communes tiennent à jour un registre de l'état et du contrôle des installations hors du périmètre des égouts publics. Elles envoient les données informatiques dans la structure et le format exigés une fois par an à l'Office de l'environnement. Les données sont mises à disposition de l'Office de l'environnement gratuitement.

SECTION 2 : Maintien de la valeur des installations d'approvisionnement et d'assainissement

Principe et définitions

Art. 61 ¹ Le maintien de la valeur des installations d'approvisionnement et d'assainissement est assuré par des attributions annuelles calculées sur la base de la valeur de remplacement (VR) et de la durée d'utilisation des installations.

² La valeur de remplacement équivaut à la valeur totale à neuf des installations.

³ La durée d'utilisation correspond à la durée de vie technique normalisée des installations.

Durées
d'utilisation et
valeurs de
remplacement

Art. 62 ¹ Les durées d'utilisation des installations d'approvisionnement sont les suivantes :

- | | |
|------------------------------------|---------------------------|
| a) Conduites et hydrantes : | 80 ans ou 1.25 % de la VR |
| b) Réservoirs : | 66 ans ou 1.50 % de la VR |
| c) Captages, stations de pompage : | 50 ans ou 2.00 % de la VR |
| d) Stations de traitement : | 33 ans ou 3.00 % de la VR |

² Les durées d'utilisation des installations d'assainissement sont les suivantes :

- | | |
|------------------------|---------------------------|
| a) Collecteurs : | 80 ans ou 1.25 % de la VR |
| b) STEP : | 33 ans ou 3.00 % de la VR |
| c) Ouvrages spéciaux : | 50 ans ou 2.00 % de la VR |

Dispositions
communes
1. En général

Art. 63 ¹ Des subventions peuvent être allouées aux communes, à des organisations privées ou à des particuliers pour des études, des mesures d'organisation du territoire et pour la construction d'ouvrages et d'installations.

² Le projet doit apporter une plus-value allant au-delà des besoins des utilisateurs des réseaux communaux concernés.

2. Projet de
référence servant
à déterminer le
taux de
subvention

Art. 64 ¹ Le projet économiquement le plus avantageux sert de référence pour calculer la subvention.

² L'Office de l'environnement peut entreprendre toute mesure utile en vue de contrôler si le projet du requérant est économiquement le plus avantageux. Il peut en particulier demander l'établissement d'une contre-expertise.

³ Si le projet du requérant est moins onéreux que le projet économiquement le plus avantageux, la subvention est réduite en conséquence.

3. Dépenses
donnant droit à
subvention

Art. 65 Les dépenses donnant droit à subvention sont les suivantes :

- | |
|---|
| a) les honoraires d'étude; |
| b) les frais de construction conformes au projet admis par l'Office de l'environnement. |

4. Dépenses ne donnant pas droit à subvention **Art. 66** Ne donnent notamment pas droit à subvention :
- a) l'équipement technique des zones à bâtir (art. 84 et suivants de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire³⁾);
 - b) les travaux d'entretien, d'assainissement et de remplacement des installations existantes, sous réserve des articles 72, chiffre 2, lettre a, et 73, chiffre 2, lettre b;
 - c) l'acquisition du terrain ou la constitution d'un droit réel limité nécessaire à la construction de l'installation;
 - d) les frais administratifs liés à la construction de l'installation;
 - e) les intérêts intercalaires;
 - f) les compensations agricoles (pertes de cultures);
 - g) l'exploitation et l'entretien des installations;
 - h) les recherches d'eau potable entreprises sans base scientifique suffisante.
5. Conditions **Art. 67** Il n'est octroyé de subvention que :
- a) sur la base d'un PGA ou d'un PGEE actualisé et approuvé par l'Office de l'environnement;
 - b) si les données mentionnées aux articles 59, alinéa 3, et 60, alinéa 3, ont été transmises.
6. Demande **Art. 68** La demande de subvention, dûment motivée, doit être adressée par écrit à l'Office de l'environnement accompagnée des documents suivants :
- a) le projet avec l'ensemble des éléments techniques;
 - b) les devis, y compris la clé de financement et la répartition des coûts;
 - c) les documents administratifs liés à la mesure tels que le permis de construire ou le plan spécial approuvé par le Service du développement territorial, la décision de l'autorité communale compétente relative à l'octroi des crédits et les décisions des différentes autorités cantonales concernées.
7. Proposition de l'Office de l'environnement **Art. 69** L'Office de l'environnement soumet une proposition à l'autorité compétente qui porte sur les points suivants :
- a) l'octroi ou le refus de la subvention;
 - b) la correspondance du projet du requérant avec le projet économiquement le plus avantageux;
 - c) les installations et mesures subventionnables;
 - d) les conditions et les charges liées à la subvention;
 - e) les frais et émoluments à charge du requérant.
8. Décision de l'autorité compétente **Art. 70** Sur la base de la proposition de l'Office de l'environnement, l'autorité compétente statue sur la demande de subvention.

9. Subvention
fédérale

Art. 71 La subvention fédérale est ajoutée à la part de l'Etat. Le montant de la contribution de la Confédération est déterminé selon les règles établies par celle-ci.

10. Taux des
subventions
a) Alimentation
en eau potable

Art. 72 Le taux des subventions en matière d'alimentation en eau potable est fixé selon le barème suivant :

1. Etudes

a) Plan général d'alimentation en eau (PGA) :	40 %
b) Zones de protection des ressources (EPIK) :	40 %
c) Recherche d'eau :	40 %
d) Etudes organisationnelles par bassin versant :	40 %
e) Projet novateur d'intérêt particulier :	20 à 80 %
f) Etude complémentaire demandée dans l'intérêt cantonal :	80 %

2. Installations

a) Captage de sources, puits et réfection y relatives :	40 %
b) Forages profonds :	40 %
c) Dispositif de suivi quantitatif / qualitatif des ressources :	60 %

3. Adduction et transport d'eau

Interconnexion de réseaux entre communes ou localités (entités urbanisées selon la loi fédérale sur l'aménagement du territoire ⁶⁾) y compris station de pompage :	40 %
--	------

4. Divers

Réalisation d'infrastructures stratégiques découlant de la planification cantonale :	20 à 80 %
--	-----------

b) Evacuation et
épuration des
eaux

Art. 73 Le taux des subventions en matière d'assainissement des eaux est fixé selon le barème suivant :

1. Etudes

a) Plan général d'évacuation des eaux (PGEE et PGHZ) :	40 %
b) Mise à niveau du PGEE et du PGHZ selon les standards de l'Office de l'environnement :	40 %
c) Etudes organisationnelles par bassin versant :	40 %
d) Projet novateur d'intérêt particulier :	20 à 80 %

- e) Etude complémentaire demandée dans l'intérêt cantonal : 80 %
2. Installations
- a) Solde des montants subventionnables des installations de traitement des micropolluants approuvées par l'Office fédéral de l'environnement, après déduction des subventions fédérales 40 %
- b) Renouvellement ou réhabilitation des STEP représentant moins de 1'000 équivalents-habitants (EH), entrées en service avant le 01.01.1992 et ne correspondant plus à l'état de la technique : 20 %
3. Collecteurs
- Interconnexion de réseaux entre communes ou localités (entités urbanisées selon la loi sur l'aménagement du territoire) : 40 %
4. Divers
- a) Equipements nécessaires à l'autocontrôle des performances de stations d'épuration des eaux : 40 %
- b) Réalisation d'infrastructures stratégiques découlant de la planification cantonale : 20 à 80 %

Dispositions propres à l'approvisionnement en eau
1. Recherche d'eau

Art. 74 Les recherches d'eau ne sont subventionnées que si elles sont réalisées sous la direction d'un spécialiste reconnu par l'Office de l'environnement.

2. Travaux de captage

Art. 75 ¹ Les travaux relatifs au captage de nouvelles ressources en eau ne sont subventionnés qu'en cas d'exploitation optimale des captages existants et en tenant compte de l'état des conduites de distribution.

² En présence de plusieurs captages possibles, la préférence est donnée à celui qui offre l'eau de la meilleure qualité.

³ Les eaux destinées à l'alimentation doivent être déclarées potables par le Service de la consommation et des affaires vétérinaires, le cas échéant après traitement.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

Citernes **Art. 76** Les communes recherchent les anciennes citernes contenant des liquides pouvant polluer les eaux et surveillent l'exécution des mesures d'assainissement en appliquant les prescriptions en matière de protection des eaux.

Entretien **Art. 77** L'entretien, et en particulier les révisions obligatoires, des citernes contenant des liquides pouvant polluer les eaux et des installations qui y sont liées est de la responsabilité de leurs propriétaires, conformément aux dispositions y relatives du droit fédéral.

Obligation d'annonce **Art. 78** Toute installation de citerne de plus de 450 litres contenant du mazout ou des liquides pouvant polluer les eaux doit être communiquée à l'Office de l'environnement au moyen de la formule officielle.

Déchets liquides et boueux **Art. 79** ¹ Les communes veillent à la vidange des séparateurs d'huile et d'essence, ainsi qu'à l'élimination de déchets liquides ou boueux provenant de particuliers, d'entreprises industrielles ou artisanales et qui ne se prêtent pas à être traités dans les stations d'épuration des eaux.

² Elles réglementent la vidange des installations privées de traitement des eaux usées ménagères.

Lavage de véhicules à moteur **Art. 80** Est interdit le lavage de véhicules à moteur de tout genre au moyen de produits de lavage, rinçage et nettoyage en des lieux qui ne disposent pas d'une conduite d'évacuation des eaux vers une station d'épuration.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Installations d'approvisionnement privées existantes **Art. 81** Les propriétaires d'immeubles situés dans la zone d'approvisionnement qui disposent, au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, d'installations d'approvisionnement privées ne sont pas tenus de se raccorder au réseau de conduites publiques.

Abrogation **Art. 82** Sont abrogées :

1. l'ordonnance du 6 décembre 1978 sur la protection des eaux;
2. l'ordonnance du 6 décembre 1978 concernant les installations d'alimentation en eau potable;

3. l'ordonnance du 6 décembre 1978 déterminant les eaux du domaine public et les eaux privées placées sous la surveillance de l'Etat;
4. l'ordonnance du 6 décembre 1978 portant exécution de la loi du 26 octobre 1978 sur l'utilisation des eaux.

Entrée en vigueur **Art. 83** La présente ordonnance entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 29 novembre 2016

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Charles Juillard
Le chancelier : Jean-Christophe Kübler

- 1) [RSJU 101](#)
- 2) [RSJU 814.20](#)
- 3) [RSJU 701.1](#)
- 4) [RS 721.100](#)
- 5) [RS 814.20](#)
- 6) [RS 700](#)

Annexe

Compétence pour l'octroi des autorisations en matière de protection de l'environnement

Projet de construction	Autorisation commune ¹⁾	Autorisation ENV	Notice ENV	
Evacuation des eaux des biens-fonds				
Construction et transformation sans raccordement à la STEP ou construction d'une petite station d'épuration		X		
Construction et transformation avec raccordement à la STEP	X			
Déversement d'eaux usées non polluées dans un plan ou cours d'eau ¹⁾		X		
Aménagement d'une pièce supplémentaire avec eau courante	X			
Installation supplémentaire : douche, salle de bain, WC (installations avec production d'eaux usées)	X			
Jardin d'hiver, remise à outils, abri (arrêts de bus)	X			
Place de parc, abri pour voitures et vélos	X			
Hangar, garage et parking couvert avec ou sans production d'eaux usées	X			
Piscine privée, spa ou jacuzzi	X		Oui	Directive ENV EA 06
Chauffage à condensation	X			
Cimetière		X		
Installations d'infiltration des eaux pluviales				
Toiture, surfaces accessibles d'appartement en attique, toiture-terrasse, balcon :				
– Type a (infiltration superficielle avec passage au travers d'une couche d'humus)	X			
– Type b (infiltration souterraine sans passage au travers d'une couche d'humus)		X		
Place aménagée devant la maison, voie d'accès à la maison, place de parc, rue communale et rue privée	X(a)	X(b)		
Eaux claires parasites : eaux de fontaine et de drainage, eaux souterraines, eaux de source et eaux de refroidissement non polluées	X(a)	X(b)		
Installation d'infiltration située sur un site industriel ou artisanal		X	Oui	Voir aide à l'exécution IN41
Infiltration dans des installations centralisées		X		
Infiltration profonde (dans des forages)		X		

Projet de construction	Autorisation commune¹⁾	Autorisation ENV	Notice ENV	
Installations d'infiltration des eaux pluviales (suite)				
Infiltration d'eaux usées traitées		X		
Agriculture				
Constructions et transformations en lien direct avec l'exploitation agricole		X		
Industrie et artisanat				
Tout projet de construction ou d'installation et tout changement d'affectation, qui, selon le questionnaire 4.1 (Protection des eaux Industrie et artisanat), exerce une ou plusieurs des activités suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - production d'eaux industrielles et artisanales; - utilisation de matières dangereuses; - génération de déchets; - émission de polluants dans l'air; - génération d'émissions sonores y compris installation ventilation / climatisation. 		X	Oui	Voir aides à l'exécution IN41, IN13, IN20, place de transbordement, guide entreposage
Installation de traitement ou de prétraitement des eaux usées		X	Oui	Voir aide à l'exécution IN30
Entreprise soumise à l'ordonnance sur les accidents majeurs (OPAM)		X		
Entreprise de traitement de métaux, de traitement du bois, de peinture, de nettoyage à sec (lavage chimique), fabrique de béton, fabrique d'enrobé bitumineux, laboratoire, imprimerie, cabinet dentaire, abattoir, laiterie, fromagerie		X	Oui	Voir aides à l'exécution IN17, IN19, IN21, IN24, IN39, ig013
Garage, carrosserie, atelier de mécanique agricole, entreprise de transport, entreprise de génie civil et construction, industrie automobile, station-service, aire de lavage, aire de déstockage et d'entreposage		X	Oui	Voir aides à l'exécution IN18, AGC, nouveaux carburants
Entreprises de recyclage, de traitement de déchets, de récupération		X	Oui	Voir aide à l'exécution IN08A
Serre, culture intensive, jardinerie		X		
Grand magasin de vente et magasin spécialisé	X			
Entreprise de service sans eaux usées industrielles/artisanales, telles que banque, assurance, bureau, coiffeur, etc	X			
Boulangerie, boucherie (sans abattage), pharmacie, droguerie, cabinet médical et clinique vétérinaire	X			
Entreprise de restauration		X		

Projet de construction	Autorisation commune¹⁾	Autorisation ENV	Notice ENV	
Citernes				
Citerne de plus de 450 l contenant du mazout ou des liquides pouvant polluer les eaux (en fonction des dispositions pertinentes du droit fédéral)		X		
Citernes et conduites enterrées situées en zones Ao, Au, Zo et Zu		X		
Réservoirs d'eaux pluviales	X			
Installations pour le sport et les loisirs				
Golf, terrain de camping, terrain de sport, patinoire, stand de tir, terrain d'équitation et installation d'enneigement artificiel		X		
Bains publics, piscine publique		X		
Cas particuliers				
Construction dans les eaux souterraines, mise à découvert de la nappe phréatique, abaissement de la nappe phréatique ²⁾ , drainages ¹⁾		X		
Remblayage ou modelage du terrain qui n'est pas lié à d'autres projets de construction		X		Directive du DEN
Installation de traitement de déchets biogènes (compostage ou méthanisation), place de conditionnement		X		
Installation de climatisation, ventilation	X		Oui	Voir aide à l'exécution IN27
Installation d'alimentation en eau (réservoir, station de pompage, etc.)	X			
Utilisation d'eaux souterraines (p. ex. pompe à chaleur, eau d'usage)		X		Concession ou autorisation
Décharge : aménagement et exploitation		X		

Autres compétences
¹⁾ Les autorisations délivrées en vertu d'autres dispositions légales qui concernent des zones particulières sont réservées.
La liste des notices de l'Office de l'environnement ne prétend pas être exhaustive. Les publications sur le site Internet de la République et Canton du Jura font foi. En cas de doute, veuillez contacter par téléphone l'Office de l'environnement (032 420 48 00).
²⁾ Le déversement d'eaux pluviales non polluées ou d'eaux claires parasites dans un cours d'eau ou un plan d'eau requiert une autorisation de police des eaux.

Autres compétences (suite)

La Section des permis de construire est compétente pour l'octroi des permis de construire des projets qui servent la commune.

Tout raccordement à une canalisation publique ou privée requiert l'approbation du propriétaire ainsi qu'une autorisation des autorités communales. Ces dernières effectuent un contrôle de réception du raccordement.

Les formulaires de demande (permis de construire) peuvent être téléchargés sur internet à l'adresse www.jura.ch/spc, resp. www.jura.ch/env, ou être retirés auprès de l'administration communale. La demande doit être adressée à la commune, qui s'assurera que les formulaires utilisés correspondent à la dernière version éditée.

Ordonnance portant exécution de la législation fédérale sur l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes

du 24 avril 2012

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 44 et suivants de l'ordonnance fédérale du 23 novembre 2005 concernant l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes (OAbCV)¹⁾,

vu l'ordonnance du DFI du 23 novembre 2005 sur l'hygiène (OHyg)²⁾,

vu l'ordonnance du DFE du 23 novembre 2005 concernant l'hygiène lors de l'abattage d'animaux (OHyAb)³⁾,

vu l'ordonnance fédérale du 16 novembre 2011 concernant la formation de base, la formation qualifiante et la formation continue des personnes travaillant dans le secteur vétérinaire public⁴⁾,

arrête :

SECTION 1 : Dispositions générales

Objet **Article premier** La présente ordonnance règle l'application dans la République et Canton du Jura de l'ordonnance fédérale concernant l'abattage et le contrôle des viandes (OAbCV)¹⁾.

Terminologie **Art. 2** Les termes utilisés dans la présente ordonnance pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

SECTION 2 : Organisation du contrôle

Vétérinaire cantonal **Art. 3** ¹ Le vétérinaire cantonal est responsable de l'exécution des dispositions fédérales et cantonales régissant l'inspection des abattoirs et des contrôles en relation avec l'abattage. Outre les tâches énumérées à l'article 54, alinéa 1, OAbCV¹⁾, il lui incombe également :

- a) de diriger le contrôle dans le domaine de la détention et de l'abattage du bétail;
- b) de coordonner l'activité des vétérinaires officiels et des assistants officiels qui lui sont subordonnés;
- c) d'assurer le contrôle de la transformation de la viande;

- d) d'ordonner les enquêtes nécessaires;
- e) d'établir et de transmettre aux autorités fédérales et cantonales intéressées un rapport annuel comprenant la statistique des animaux abattus et les résultats des inspections;
- f) de vérifier, en fonction des risques, si les établissements respectent les charges mentionnées dans l'autorisation d'exploiter et s'ils entretiennent parfaitement les installations et les équipements.

² Le Gouvernement nomme le vétérinaire cantonal.

Vétérinaires
officiels

Art. 4⁸⁾ ¹ Les vétérinaires officiels dirigent et effectuent le contrôle des animaux avant abattage et le contrôle des viandes.

² Ils exécutent les tâches qui leur sont attribuées par la législation; ils veillent au respect des dispositions légales sur l'hygiène des viandes, les épizooties et la protection des animaux, ainsi que des directives de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV).

³ Les vétérinaires officiels consignent chaque jour, par écrit, les résultats du contrôle des animaux avant abattage, du contrôle des viandes et des autres contrôles effectués.

⁴ Ils notifient au vétérinaire cantonal les infractions aux législations sur les denrées alimentaires, sur la protection des animaux et sur les épizooties.

⁵ Dans l'accomplissement de leurs tâches, les vétérinaires officiels suivent les instructions du vétérinaire cantonal et respectent leur cahier des charges.

Vétérinaires non
officiels

Art. 4a⁹⁾ ¹ Le vétérinaire cantonal peut confier à des vétérinaires non officiels le contrôle des animaux avant abattage et le contrôle des viandes.

² Les vétérinaires non officiels sont également soumis aux devoirs figurant à l'article 4, alinéas 2 à 5.

Assistants
officiels

Art. 5 ¹ L'autorité compétente peut instituer des assistants officiels affectés au contrôle des animaux avant abattage et au contrôle des viandes.

² Ils travaillent selon les instructions des vétérinaires officiels et sont habilités à effectuer les tâches énumérées à l'article 57 OAbCV¹⁾.

Engagement
a) Vétérinaires
officiels et
assistants
officiels

Art. 6⁸⁾ ¹ Les vétérinaires officiels et les assistants officiels doivent respecter les conditions de formation de l'ordonnance fédérale concernant la formation de base, la formation qualifiante et la formation continue des personnes travaillant dans le secteur vétérinaire public⁴⁾.

² Les vétérinaires officiels sont nommés par le département dont dépend le Service de la consommation et des affaires vétérinaires (dénommé ci-après : "le Département") sur proposition du vétérinaire cantonal. Un cercle d'abattoirs peut leur être attribué.

³ Les modalités d'engagement des vétérinaires officiels sont précisées dans un mandat passé en la forme écrite avec le Département.

⁴ Les alinéas 2 et 3 ne s'appliquent pas au personnel du Service de la consommation et des affaires vétérinaires, qui est soumis à la législation sur le personnel de l'Etat.

b) Vétérinaires
non officiels

Art. 6a⁹⁾ ¹ Les vétérinaires non officiels doivent avoir les qualifications suffisantes pour effectuer les tâches qui leur sont confiées.

² Les modalités d'engagement des vétérinaires non officiels sont définies dans un mandat passé en la forme écrite avec le vétérinaire cantonal.

Rémunération
des activités
liées aux
contrôles des
viandes

Art. 7⁸⁾ ¹ Les rétributions versées pour le travail effectué dans le cadre du contrôle des animaux avant abattage et du contrôle des viandes sont couvertes par l'Etat après déduction des émoluments perçus auprès des bouchers.

² Le Gouvernement fixe, par voie d'arrêté, les indemnités à verser aux vétérinaires officiels et aux vétérinaires non officiels mandatés dans le cadre du contrôle animaux avant abattage et du contrôle des viandes.

³ Les autres prestations effectuées sur demande de l'autorité compétente sont rémunérées conformément à l'ordonnance du 24 juin 1997 sur les honoraires des médecins-vétérinaires agissant à la requête des autorités⁵⁾.

⁴ A cet effet, les vétérinaires officiels et les vétérinaires non officiels établissent des rapports et décomptes séparés pour les différents types de prestations.

⁵ Cette disposition ne s'applique pas au personnel du Service de la consommation et des affaires vétérinaires, qui est rémunéré conformément à la législation sur le personnel de l'Etat.

SECTION 3 : Etablissements d'abattage

Exigences **Art. 8** Les exploitants d'abattoirs doivent respecter les exigences de la législation fédérale relative à l'hygiène des viandes, de la législation sur les épizooties ainsi que de celle sur la protection des animaux.

Construction, transformation **Art. 9** ¹ Quiconque veut construire un nouvel abattoir ou entreprendre des transformations doit déposer une demande écrite auprès du vétérinaire cantonal.

² Le vétérinaire cantonal approuve les plans de construction ou de transformation des petits et grands établissements.

Autorisation d'exploitation **Art. 10** ¹ Le vétérinaire cantonal délivre l'autorisation d'exploitation et lui attribue un numéro de contrôle. Les exigences prévues par l'article 8 OAbCV¹⁾ et les directives techniques de l'Office vétérinaire fédéral du 24 mai 2006 sur la procédure d'autorisation des abattoirs doivent être respectées.

² L'autorisation est valable dix ans, même en cas de changement d'exploitant.

SECTION 4 : Abattages

Laissez-passer **Art. 11** Avant leur introduction dans l'abattoir, la déclaration sanitaire ou le passeport des animaux de boucherie prévu par la législation sur les épizooties doit être remis au vétérinaire officiel ou à la personne responsable de la réception de ces animaux.

Contrôle ante mortem **Art. 12** ¹ Avant l'abattage, le bétail de boucherie doit être examiné par un vétérinaire officiel ou la personne responsable désignée.

² Le contrôle ante mortem doit être effectué conformément aux directives techniques de l'Office vétérinaire fédéral du 24 mai 2006 concernant l'exécution du contrôle des animaux avant abattage.

³ Le contrôle doit avoir lieu dans les 24 heures qui suivent l'arrivée des animaux à l'abattoir et moins de 24 heures avant l'abattage.

⁴ Dans des cas particuliers, le vétérinaire cantonal peut autoriser le contrôle ante mortem dans le troupeau de provenance ou sur un marché. Le contrôle ne doit toutefois pas avoir lieu plus de trois jours avant l'abattage. Il doit être attesté par un certificat sanitaire.

⁵ L'alinéa 4 n'est pas applicable pour les animaux des espèces bovine, ovine et caprine.

Modalités de contrôle

Art. 13 ¹ Si les circonstances l'exigent, le vétérinaire cantonal peut ordonner un contrôle régulier dans les établissements pratiquant l'abattage de la volaille domestique, des lapins domestiques, du gibier et des poissons.

² L'établissement doit surveiller l'hygiène de façon systématique. Il doit notamment respecter les règles d'hygiène imposées par la législation fédérale.

Estampilles

Art. 14 Les estampilles du contrôle des viandes sont livrées par l'autorité cantonale compétente.

Carcasses et abats

Art. 15 Les carcasses et les abats impropres à la consommation, de même que les autres déchets animaux, doivent être éliminés conformément aux législations fédérales et cantonales en vigueur.

SECTION 5 : Emoluments

Principe

Art. 16 L'Etat perçoit des émoluments pour le contrôle des animaux avant abattage et pour le contrôle des viandes.

Encaissement

Art. 17 ¹ Les émoluments pour le contrôle des animaux avant abattage et pour le contrôle des viandes sont encaissés par le Service de la consommation et des affaires vétérinaires auprès des établissements d'abattage.

² L'Etat facture ses émoluments sur la base des décomptes mensuels fournis par les vétérinaires officiels.

Tarifs

Art. 18 ¹ Le Gouvernement fixe, par voie d'arrêté, le cadre des émoluments perçus.

² L'émolument de base perçu pour la visite et l'octroi d'une autorisation d'exploitation d'un établissement d'abattage est fixé dans le cadre du décret fixant les émoluments de l'administration cantonale⁶⁾.

SECTION 6 : Dispositions diverses

Analyse des échantillons

Art. 19 Le vétérinaire cantonal désigne le laboratoire où les échantillons prélevés dans le cadre du contrôle des animaux avant et après l'abattage sont envoyés pour analyse.

Pesage

Art. 20 Le pesage est effectué par l'établissement ou par l'autorité compétente, sous la surveillance du responsable du contrôle des viandes.

Procédure, voies de droit

Art. 21 A défaut de règle particulière de la présente ordonnance, les procédures de décision, d'opposition et de recours sont régies par le Code de procédure administrative⁷⁾.

SECTION 7 : Dispositions finales

Abrogation

Art. 22 L'ordonnance du 30 juin 1998 concernant le contrôle des viandes est abrogée.

Entrée en vigueur

Art. 23 La présente ordonnance entre en vigueur 1^{er} juillet 2012.

Delémont, le 24 avril 2012

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLICQUE ET CANTON DU JURA

La présidente : Elisabeth Baume-Schneider
Le chancelier : Sigismond Jacquod

1) [RS 817.190](#)

2) [RS 817.024.1](#)

3) [RS 817.190.1](#)

4) [RS 916.402](#)

5) [RSJU 811.941](#)

6) [RSJU 176.21](#)

7) [RSJU 175.1](#)

8) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 19 janvier 2016, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2016

9) Introduit par le ch. I de l'ordonnance du 19 janvier 2016, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2016

**Loi
portant introduction à la loi fédérale sur les prestations
complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et
invalidité (LiLPC)**

du 9 décembre 1998

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LPC) (ci-après : "loi fédérale")^{1), 8)}

arrête :

SECTION 1 : Disposition générale

But **Article premier** La présente loi a pour but d'assurer l'application de la législation fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité.

SECTION 2 : Prestations complémentaires

Droit **Art. 2** ¹ Les personnes qui ont leur domicile dans le canton du Jura et qui remplissent les conditions de la loi fédérale ont droit aux prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité.⁹⁾

^{1bis} Le séjour dans un home, un hôpital ou tout autre établissement ne fonde aucune nouvelle compétence; il en va de même du placement dans une famille d'une personne, au bénéfice ou non d'une mesure de protection du droit civil, décidé par l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte ou par une autre autorité.¹⁰⁾¹¹⁾

² Les prestations n'ont pas un caractère d'aide sociale.

Compétences
cantonales
reconnues par la
législation
fédérale

Art. 3⁹⁾ Dans le cadre des compétences reconnues au Canton par la législation fédérale, le Gouvernement, par voie d'ordonnance :

a) fixe le montant de la taxe journalière et le montant reconnu pour les dépenses personnelles selon l'article 10, alinéa 2, lettres a et b, de la loi fédérale;

- b) peut fixer le montant de la fortune prise en compte comme revenu selon l'article 11, alinéa 2, de la loi fédérale;
- c) peut fixer les limites au remboursement des dépenses nécessaires conformément à l'article 14, alinéas 2 et 3, de la loi fédérale.

Supplément pour
loyer

Art. 3a¹²⁾ ¹ Le Canton octroie un supplément pour loyer en faveur des personnes résidant dans un appartement protégé au sens de l'article 16 de la loi du 16 juin 2010 sur l'organisation gérontologique¹³⁾.

² Le Gouvernement fixe, par voie d'ordonnance, le montant du supplément pour loyer.

Aide morale

Art. 4 Lorsque l'état d'un bénéficiaire de prestations complémentaires appelle manifestement une sollicitude particulière ou que lui-même le demande, la Caisse de compensation annoncera le cas à un service d'entraide.

SECTION 3 : Organisation et procédure

Organes
compétents

Art. 5 ¹ La Caisse de compensation du canton du Jura est chargée de l'application de la présente loi au sens de l'article 63, alinéa 4, de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants²⁾.

² Les dispositions de la loi portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants³⁾ relatives à la responsabilité et à l'obligation de renseigner sont applicables par analogie.⁹⁾

³ La Caisse de compensation établit des comptes séparés pour les versements des prestations complémentaires et pour les frais d'administration; il lui incombe de demander la participation fédérale et de procéder au décompte à la fin de chaque année comptable.⁹⁾

⁴ Le Département des Finances fait les avances de fonds nécessaires à la Caisse de compensation en vue du versement des prestations complémentaires et de la couverture des frais d'administration; il encaisse la participation de la Confédération et des communes (art. 11).⁹⁾

Procédure
a) Requête

Art. 6 ¹ Toute personne désirant bénéficier des prestations complémentaires doit s'annoncer par écrit à l'agence communale de son lieu de domicile; elle donnera à cette agence les renseignements véridiques nécessaires à la détermination de son droit ou l'autorisera à prendre des renseignements.

² Le requérant peut se faire représenter.

³ L'agence communale attire l'attention du requérant sur les conséquences d'une inobservation de l'obligation de renseigner et de communiquer tout changement survenu dans les conditions ayant donné droit aux prestations.

⁴ Les déclarations du requérant sont transcrites sur le questionnaire officiel, qui sera signé par le requérant ou son représentant.

b) Examen **Art. 7** ¹ L'agence communale vérifie et, au besoin, complète ou rectifie de son propre chef, après avoir entendu le requérant ou son représentant, les déclarations faites par celui-ci.

² Son examen terminé, l'agence communale transmet le dossier et ses propositions à la Caisse de compensation.

c) Décision **Art. 8** ¹ La Caisse de compensation complète le dossier s'il y a lieu.

² Elle statue et notifie sa décision par écrit au requérant en la motivant et en indiquant les voies de droit.⁹⁾

³ La décision est notifiée, le cas échéant, à l'organe s'occupant du bénéficiaire des prestations complémentaires ou invité à s'en occuper.

d) Voies de recours **Art. 9⁹⁾** La Chambre des assurances connaît des recours contre les décisions sur opposition de la Caisse de compensation concernant les prestations complémentaires. La procédure est soumise aux règles posées, à titre subsidiaire, par le Code de procédure administrative⁵⁾.

e) Révision des prestations **Art. 10** Les articles 6 à 9 sont aussi applicables en cas de révision des prestations complémentaires.

SECTION 4 : Financement

Financement **Art. 11** ¹ Les dépenses en faveur des prestations complémentaires annuelles non couvertes par la Confédération et celles en faveur du remboursement des frais de maladie et d'invalidité sont réparties entre l'État et les communes selon les dispositions de la loi concernant la péréquation financière^{6) 7)9)}.

² Les frais d'administration résultant pour la Caisse de compensation de l'application de la présente loi sont à la charge de l'Etat; ceux des agences communales à la charge des communes.

³ Le Gouvernement est autorisé à se procurer, au besoin par la voie de l'emprunt, les ressources financières nécessaires à l'application de la présente loi.

SECTION 5 : Dispositions finales

Application **Art. 12** En sus des points mentionnés à l'article 3, le Gouvernement édicte, par voie d'ordonnance, les dispositions d'exécution nécessaires pour l'application de la présente loi.⁹⁾

Clause abrogatoire **Art. 13** La loi du 26 octobre 1978 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité est abrogée.

Référendum facultatif **Art. 14** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Entrée en vigueur **Art. 15** La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

Delémont, le 9 décembre 1998

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : André Henzelin
Le vice-chancelier : Jean-Claude Montavon

Approuvée par le Département fédéral de l'intérieur le 29 janvier 1999.

La modification du 26 septembre 2007 a été approuvée par le Département fédéral de l'intérieur le 30 janvier 2008

La modification du 22 juin 2016 a été approuvée par le Département fédéral de l'intérieur le 21 décembre 2016

- 1) [RS 831.30](#)
- 2) [RS 831.10](#)
- 3) [RSJU 831.10](#)
- 4) [RSJU 831.101](#)
- 5) [RSJU 175.1](#)
- 6) [RSJU 651](#)
- 7) Nouvelle teneur selon l'article 43, alinéa 11, de la loi du 20 octobre 2004 concernant la péréquation financière, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2005 ([RSJU 651](#))
- 8) Nouvelle teneur du préambule selon le ch. I de la loi du 26 septembre 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2008
- 9) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 26 septembre 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2008
- 10) Introduit par le ch. I de la loi du 26 septembre 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2008
- 11) Nouvelle teneur selon le ch. XXI de la loi du 23 mai 2012 portant modification des actes législatifs liés à l'adaptation du droit cantonal au nouveau droit fédéral de la protection de l'enfant et de l'adulte, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013
- 12) Introduit par le ch. I de la loi du 22 juin 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017
- 13) [RSJU 810.41](#)

Ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité

du 23 novembre 2010

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 3 et 12 de la loi du 9 décembre 1998 portant introduction à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LiLPC)¹⁾,

arrête :

CHAPITRE PREMIER : Conditions personnelles du droit aux prestations

Domicile dans le
Canton

Article premier Le domicile au sens de l'article 2, alinéa 1, de la loi portant introduction à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité¹⁾ (ci-après : "LiLPC") s'entend du domicile civil au sens des articles 23 à 26 du Code civil suisse²⁾.

Ayant droit

Art. 2 Le requérant est reconnu bénéficiaire de prestations complémentaires lorsque la part des dépenses reconnues excède les revenus déterminants.

CHAPITRE II : Dépenses reconnues

Supplément pour
loyer en faveur
des personnes
résidant dans un
appartement
protégé

Art. 2a¹³⁾ ¹ Au niveau cantonal, les dépenses reconnues pour les personnes résidant dans un appartement protégé comprennent le supplément pour loyer octroyé conformément à l'article 3a LiLPC.

² Le montant annuel maximal reconnu est de :

- a) pour les personnes seules :
 1. 7 200 francs pour un studio ou un appartement d'une pièce et demie;
 2. 8 400 francs pour un appartement de deux pièces et plus.
- b) pour les couples et les personnes qui ont des enfants ayant droit à une rente d'orphelin ou donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI :
 1. 7 200 francs pour un studio ou un appartement d'une pièce et demie;

2. 8 400 francs pour un appartement de deux pièces ou de deux pièces et demie;
3. 9 600 francs pour un appartement de trois pièces et plus.

Personnes
demeurant dans
des homes ou
des établis-
sements
hospitaliers
a) Taxe
journalière

Art. 3 ¹ La taxe journalière des pensionnaires à prendre en considération en raison du séjour dans un home ou un établissement hospitalier est celle facturée au résidant et fixée pour chaque établissement sur la base des tarifs reconnus par l'Etat.

² Les Services de l'action sociale et de la santé communiquent à la Caisse de compensation la liste officielle de toutes les institutions et leurs taxes journalières à prendre en considération.

³ Pour les établissements domiciliés hors Canton, la Caisse de compensation s'enquiert des tarifs reconnus par le canton concerné et prend au maximum ce tarif-là en compte pour les bénéficiaires de prestations complémentaires y séjournant avant le 1^{er} janvier 1993; dès cette date, le prix de pension pris en considération sera au maximum celui des établissements jurassiens. Font exception les séjours qui ont été dictés par une urgence dans un établissement public ou privé reconnu par le canton concerné et les séjours dans un établissement avec lequel le canton du Jura a conclu une convention.

b) Dépenses
personnelles

Art. 4¹⁰⁾ Le montant laissé à la disposition des pensionnaires des homes ou des hôpitaux, pour les dépenses personnelles, est fixé à 240 francs par mois.

CHAPITRE III : Revenus déterminants

Fortune
déterminante

Art. 5 La fortune nette, après déduction de la franchise, est prise en compte à raison d'un cinquième pour les bénéficiaires de rentes de vieillesse séjournant dans un home ou un hôpital.

CHAPITRE IV : Remboursement des frais de maladie et des frais résultant de l'invalidité

SECTION 1 : Prescriptions générales

Période
déterminante
pour le
remboursement

Art. 6 ¹ Les frais de maladie, d'invalidité et de moyens auxiliaires, dûment établis, ne sont remboursés que pour l'année civile au cours de laquelle le traitement ou l'achat a eu lieu. Cette réglementation s'applique par analogie lorsqu'il s'agit de frais se rapportant à un séjour passager dans un home.

² Lorsqu'une personne assurée ou des membres de sa famille cessent d'avoir droit à une prestation complémentaire annuelle, ou cessent d'y donner droit, les frais pouvant être payés sont déterminés conformément à l'alinéa 1. Il en est de même en cas de changement de domicile de l'ayant droit, lorsque l'ancien et le nouveau canton de domicile appliquent des critères différents pour le calcul des frais à rembourser pendant la période déterminante.

Délai pour demander le remboursement

Art. 7 Les frais mentionnés à l'article 6, alinéa 1, sont remboursés conformément à l'article 15 de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LPC)³).

Rapport aux prestations d'autres assurances

Art. 8 ¹ Un droit au remboursement des frais au sens de l'article 14 LPC³) n'existe que dans la mesure où ces frais ne sont pas déjà pris en charge par d'autres assurances. L'octroi d'une allocation pour impotent de l'AVS, de l'AI, de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire n'est pas assimilé à une prise en charge par d'autres assurances.

² En cas d'augmentation du montant remboursable selon l'article 14, alinéa 4, LPC³), ou l'article 19b de l'ordonnance du 15 janvier 1971 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (OPC-AVS/AI)⁴), l'allocation pour impotent de l'AI ou de l'assurance-accidents est portée en déduction des frais, dûment établis, pour les soins et les tâches d'assistance au sens des articles 18 à 20 de la présente ordonnance.

³ Dans la mesure où l'assurance-maladie a pris en compte l'allocation pour impotent de l'AI ou de l'assurance-accidents pour fixer le montant des frais de soins et de tâches d'assistance à domicile qu'elle est tenue de rembourser, l'allocation pour impotent n'est pas portée en déduction des frais considérés.

⁴ Dans les cas visés à l'article 14, alinéa 5, LPC³), les alinéas 2 et 3 sont applicables par analogie.

Frais de maladie et dépenses pour moyens auxiliaires causés à l'étranger

Art. 9 ¹ Sont remboursés les frais de maladie et d'invalidité ainsi que les dépenses pour moyens auxiliaires qui sont causés en Suisse.

² Les frais causés à l'étranger sont exceptionnellement remboursés s'ils se sont révélés indispensables pendant un séjour hors de Suisse ou si les mesures indiquées du point de vue médical ne pouvaient être appliquées qu'à l'étranger.

³ Lorsqu'un moyen auxiliaire qui n'est pas remis en prêt est acheté à l'étranger, c'est le prix pratiqué en Suisse qui est déterminant s'il est inférieur.

⁴ Les frais des cures balnéaires et des séjours de convalescence à l'étranger ne sont pas remboursés.

Montants
maximaux

Art. 10 Les montants maximaux des frais de maladie et d'invalidité remboursés en plus de la prestation complémentaire annuelle correspondent aux montants indiqués à l'article 14, alinéa 3, LPC³⁾.

SECTION 2 : Frais de médecin, de dentiste, de pharmacie, de soins et de tâches d'assistance

Participation aux
coûts

Art. 11 ¹ La participation prévue par l'article 64 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)⁵⁾ aux coûts des prestations remboursées par l'assurance obligatoire des soins en vertu de l'article 24 LAMal est remboursée.

² La participation aux coûts des soins prévue aux articles 10, lettre b, et 13, lettre b, de la loi du 16 juin 2010 sur le financement des soins⁶⁾ est remboursée.

³ Les fournisseurs de soins transmettent à la Caisse de compensation du canton du Jura les données et pièces justificatives nécessaires aux remboursements de la participation aux coûts selon l'alinéa 2.

Assurance avec
franchise à
option

Art. 12 Si une personne opte pour une assurance avec une franchise plus élevée que la franchise minimale, la participation aux coûts remboursée s'élève par année, au plus, au montant cumulé de la franchise minimale et du montant maximal de la quote-part (art. 64, al. 3, LAMal⁵⁾).

Frais de
traitement
dentaire

Art. 13¹⁾ ¹ Les frais de traitement dentaire sont remboursés dans la mesure où il s'agit d'un traitement simple, économique et adéquat.

² La première demande de remboursement, quel que soit son montant, doit être accompagnée du formulaire pour médecine dentaire sociale, sur lequel figure le résultat de l'examen de l'état dentaire préexistant. Ce formulaire est transmis pour validation du traitement au médecin-dentiste conseil.

³ Pour tout traitement, si le coût (frais de laboratoire inclus) risque, selon toute vraisemblance, de dépasser 1 000 francs, un devis doit être adressé pour approbation à la Caisse de compensation du canton du Jura avant le début du traitement en vue de son remboursement.

⁴ Le tarif pour le catalogue des prestations reconnues, incluant les valeurs du point, qui figure en annexe [\[12\]](#) à la présente ordonnance, est déterminant pour le remboursement des honoraires des prestations dentaires et des travaux de technique dentaire.

⁵ Les devis et factures à présenter doivent être conformes aux positions tarifaires de l'annexe mentionnée à l'alinéa 4.

⁶ La Caisse de compensation du canton du Jura édicte les directives nécessaires à l'application de la présente disposition, notamment sur la procédure à suivre et les modalités de remboursement.

Frais pour
produits
diététiques

Art. 14 Les frais supplémentaires, dûment établis, occasionnés par un régime alimentaire prescrit par un médecin et indispensable à la survie de la personne assurée sont considérés comme frais de maladie si ladite personne ne vit ni dans un home, ni dans un hôpital. Un montant annuel de 2'500 francs au maximum est remboursé.

Frais se
rapportant à un
séjour passager
dans un hôpital

Art. 15 En cas de séjour passager dans un hôpital, un montant approprié pour l'entretien selon l'article 11, alinéa 2, du règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS)[\[8\]](#), est porté en déduction de la participation aux coûts selon l'article 11 de la présente ordonnance.

Frais se
rapportant à un
séjour de
convalescence

Art. 16 ¹ Les frais afférents à un séjour de convalescence prescrit par le médecin ou à un accueil temporaire sont remboursés, après déduction d'un montant approprié pour les frais d'entretien selon l'article 11, alinéa 2, RAVS[\[8\]](#), si le séjour ou l'accueil s'est effectué dans un home ou dans un hôpital.

² Les frais de séjour dans un home ou dans un hôpital se fondent sur l'article 3 de la présente ordonnance. Cette disposition est applicable par analogie aux séjours de convalescence ou d'accueil temporaire.

Frais se
rapportant à un
séjour passager
dans une station
thermale

Art. 17 Les frais afférents à des cures balnéaires prescrites par le médecin sont pris en compte, après déduction d'un montant approprié pour les frais d'entretien selon l'article 11, alinéa 2, RAVS[\[8\]](#), si, durant la cure, la personne assurée était sous contrôle médical.

Frais d'aide, de soins et de tâches d'assistance à domicile

Art. 18 ¹ Les frais d'aide, de soins et de tâches d'assistance rendus nécessaires en raison de l'âge, de l'invalidité, d'un accident ou de la maladie et dispensés par des institutions au bénéfice d'une autorisation cantonale d'exploitation ou de personnes au bénéfice d'une autorisation cantonale de pratique, sont remboursés.

² En présence d'un tarif échelonné selon les conditions de revenu et de fortune, seul le tarif le plus bas est pris en compte.

³ Les frais découlant de soins et de tâches d'assistance dans un home ou un hôpital de jour ou dans un dispensaire, publics ou reconnus d'utilité publique, sont également remboursés.

⁴ Les frais d'aide ainsi que les frais découlant de soins et de tâches d'assistance dispensés par des institutions privées au bénéfice d'une autorisation cantonale d'exploitation, sont remboursés dans la mesure où ils correspondent aux frais encourus dans un établissement reconnu d'utilité publique.

⁵ Les frais, dûment établis, inhérents à l'aide nécessaire ainsi qu'aux tâches d'assistance apportées dans la tenue du ménage sont remboursés jusqu'à concurrence de 4'800 francs par année civile au plus si les prestations considérées sont fournies par une personne :

- c) ne vivant pas dans le même ménage; ou
- d) engagée par une organisation d'aide et de soins à domicile non reconnue.

⁶ Lors d'un remboursement au sens de l'alinéa 5, les frais facturés peuvent être pris en compte jusqu'à concurrence de 25 francs l'heure au maximum.

Frais pour le personnel soignant engagé directement

Art. 19 ¹ Les frais pour le personnel soignant engagé directement peuvent être remboursés aux bénéficiaires d'une allocation pour impotent de degré moyen ou grave vivant à domicile, à la condition que les soins et les tâches d'assistance ne puissent pas être assumés par une organisation d'aide et de soins à domicile reconnue au sens de l'article 51 OAMa1².

² Un organe désigné par le Département de la Santé et des Affaires sociales détermine la part des soins et des tâches d'assistance qui ne peut, dans un cas concret, être assumée par une organisation d'aide et de soins à domicile reconnue, ainsi que le profil de la personne à engager. Si l'organe compétent n'est pas consulté ou si ses directives ne sont pas respectées, les frais ne sont pas remboursés.

Frais de soins et d'assistance dispensés par des membres de la famille

Art. 20 ¹ Les frais pour des soins et des tâches d'assistance dispensés par des membres de la famille ne sont remboursés que si lesdits membres de la famille :

- a) ne sont pas pris en compte dans le calcul de la prestation complémentaire, et
- b) subissent, en raison des soins et des tâches d'assistance, une perte de gain notable pendant une période prolongée.

² Les frais peuvent être remboursés jusqu'à concurrence de la perte de gain au plus.

Frais d'aide, de soins et de tâches d'assistance afférents à des personnes séjournant dans des structures de jour

Art. 21 ¹ Les frais d'aide, de soins et de tâches d'assistance afférents à des personnes fréquentant un home de jour, un atelier d'occupation ou une structure de jour analogues sont remboursés, après déduction d'un montant approprié pour les frais d'entretien selon l'article 11, alinéa 2, RAVS⁸⁾.

² Les frais pris en compte se fondent sur l'article 3 de la présente ordonnance. Cette disposition est applicable par analogie aux séjours dans une structure de jour.

³ Aucun frais n'est remboursé en cas de séjour dans un home avec calcul de la prestation complémentaire au sens de l'article 10, alinéa 2, LPC³⁾.

Frais de transport

Art. 22 ¹ Les frais de transport dûment établis sont remboursés s'ils ont été occasionnés en Suisse et résultent d'une urgence ou d'un transfert indispensable.

² Sont également pris en compte les frais de transport dûment établis jusqu'au lieu de traitement médical le plus proche. Sont remboursés les frais correspondant aux tarifs des transports publics pour le trajet le plus direct. Si le handicap contraint la personne assurée à recourir à un autre moyen de transport, les frais correspondants sont remboursés.

³ Les structures de jour au sens de l'article 21 de la présente ordonnance sont assimilées aux lieux de traitement médical au sens de l'alinéa 2.

SECTION 3 : Moyens auxiliaires et appareils auxiliaires

Droit

Art. 23 ¹ Les bénéficiaires de prestations complémentaires ont droit au remboursement des dépenses occasionnées par l'acquisition de moyens auxiliaires et d'appareils auxiliaires (appareils de traitement ou de soins) énumérés dans l'annexe II ou à l'obtention de ceux-ci à titre de prêt. Les moyens auxiliaires et les appareils auxiliaires désignés dans cette annexe par un astérisque (*) ne sont remis qu'à titre de prêt.¹¹⁾

² Les bénéficiaires de prestations complémentaires ont en outre droit à un remboursement équivalant au tiers de la contribution fournie par l'AVS en faveur des moyens auxiliaires :

- a) qui figurent dans l'annexe de l'ordonnance du 28 août 1978 concernant la remise de moyens auxiliaires par l'assurance-vieillesse⁹⁾; et
- b) pour lesquels l'AVS a fourni une contribution.

³ Sont en outre remboursés les frais d'endoprothèses anatomiques ou fonctionnelles, qui sont mises en place lors d'une intervention chirurgicale.

⁴ Un droit au remboursement des frais n'existe que dans la mesure où le moyen auxiliaire n'est pas remis par l'AVS, l'AI ou l'assurance-maladie. Les appareils de traitement et de soins au sens du chapitre II de l'annexe ne sont remis en prêt que pour les soins à domicile.

⁵ Les frais d'achat ou de location des moyens auxiliaires sont remboursés à condition qu'il s'agisse de modèles simples et adéquats.

⁶ Les dispositions de l'assurance-invalidité s'appliquent par analogie au remboursement des frais de réparation, d'adaptation et de renouvellement, ainsi qu'à celui des dépenses résultant d'un entraînement particulier à l'emploi de moyens auxiliaires ou d'appareils auxiliaires.

Examens

Art. 24 ¹ Lorsqu'il paraît douteux que le moyen auxiliaire ou l'appareil auxiliaire soit nécessaire ou qu'il s'agisse d'un modèle simple et adéquat, l'assuré doit produire une attestation d'un médecin, d'une institution d'aide aux invalides et aux personnes âgées, d'un service d'aide et de soins à domicile ou d'un service d'ergothérapie.

² S'agissant des appareils acoustiques, un expert reconnu par l'assurance-invalidité attestera que l'assuré en a besoin et qu'il s'agit d'un modèle simple et adéquat.

³ Les frais de ces examens et expertises sont réputés frais au sens de l'article 14, alinéa 1, lettre f, LPC³⁾.

Remise et
reprise
d'appareils
provenant de
dépôts de l'AI

Art. 25 ¹ Si le moyen auxiliaire ou l'appareil auxiliaire à remettre à titre de prêt est disponible dans un dépôt de l'AI, l'assuré ne peut prétendre à l'obtention d'un appareil neuf.

² La reprise, l'entreposage et la réutilisation des moyens et appareils auxiliaires remis en prêt sont régis par les prescriptions de l'assurance-invalidité.

CHAPITRE V : Dispositions diverses

Collaboration
des autorités
fiscales
cantonales

Art. 26 Les autorités fiscales cantonales informent d'une façon appropriée et simple les personnes physiques ayant atteint l'âge de la retraite au sujet du droit aux prestations complémentaires à l'AVS/AI lors de la remise des documents liés à la déclaration d'impôt.

CHAPITRE VI : Dispositions finales

Abrogation

Art. 27 L'ordonnance du 17 décembre 1997 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité est abrogée.

Entrée en
vigueur

Art. 28 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Delémont, le 23 novembre 2010

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Charles Juillard
Le chancelier : Sigismond Jacquod

Approuvée par le Département fédéral de l'intérieur le 10 janvier 2011

La modification du 21 octobre 2014 a été approuvée par le Département fédéral de l'intérieur le 3 décembre 2014

La modification du 17 novembre 2015 a été approuvée par le Département fédéral de l'intérieur le 11 janvier 2016

La modification du 22 novembre 2016 a été approuvée par le Département fédéral de l'intérieur le 21 décembre 2016

Annexe I

Référentiel de médecine dentaire sociale (article 13 de l'ordonnance)

...[12\)](#)

Annexe II¹¹⁾

Liste des moyens auxiliaires et des appareils de traitement ou de soins (article 23 de l'ordonnance)

I. Moyens auxiliaires

1. Orthèses

- 1.01. *Orthèses du tronc*
en cas d'insuffisance fonctionnelle de la colonne vertébrale se traduisant par d'importantes douleurs dorsales et par des altérations de la colonne vertébrale révélées par l'examen clinique et radiologique, si cette insuffisance ne peut être palliée par des mesures médicales, ou ne peut l'être qu'insuffisamment.

2. Chaussures

- 2.01. *Retouches orthopédiques coûteuses/éléments orthopédiques incorporés aux chaussures de confection*

- 3. Lunettes à cataracte ou verres de contact après opération de la cataracte**
Pour les lunettes à cataracte provisoires utilisées directement après l'opération, seuls les frais de location sont remboursés, et cela jusqu'à concurrence de 60 francs au plus.

4. Moyens auxiliaires pour des aveugles et graves handicapés de la vue

- 4.01.* *Cannes longues d'aveugle*
- 4.02.* *Chiens-guides pour aveugles*
s'il est établi que la personne assurée saura s'occuper d'un chien-guide et que, grâce à celui-ci, elle sera capable de se déplacer seule hors de son domicile. L'assurance prend en charge les frais de location.

- 4.03.* *Machines à écrire en Braille*

5. Moyens auxiliaires permettant d'établir des contacts avec l'entourage

- 5.01.* *Programmes particuliers pour ordinateur*
lorsque l'assuré ne peut communiquer sans un programme qui transforme l'écriture en voix ou sans un contacteur particulier pour guider la souris.

- 5.02.* *Tourneurs de page*

- 5.03.* *Dispositifs automatiques de commande du téléphone*
lorsque l'assuré très gravement paralysé, qui n'est ni hospitalisé, ni placé dans une institution spécialisée pour malades chroniques, ne peut établir des contacts avec son entourage qu'au moyen d'un tel dispositif.

II. Appareils de traitement ou de soins

- 6.* *Appareils respiratoires destinés à pallier une insuffisance respiratoire*
- 7.* *Inhalateurs*
- 8.* *Installations sanitaires complémentaires automatiques*
lorsque l'assuré ne peut faire sa toilette qu'au moyen de cet appareil.
- 9.* *Elévateurs pour malades*
s'il est attesté par un médecin qu'un tel moyen est indispensable pour les soins à domicile.
- 10.* *Lits électriques*
s'il est attesté par un médecin qu'un lit électrique est indispensable pour les soins à domicile.
11. *Chaises percées*
- 12.* *Chaises pour personnes atteintes de coxarthrose*
- 13.* *Potences*

* Ne sont remis qu'à titre de prêt (article 23, alinéa 1, 2^{ème} phrase, de l'ordonnance).

1) [RSJU 831.30](#)

2) [RS 210](#)

3) [RS 831.30](#)

4) [RS 831.301](#)

5) [RS 832.10](#)

6) [RSJU 832.11](#)

7) [RS 832.102](#)

8) [RS 831.101](#)

9) [RS 831.135.1](#)

10) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 21 octobre 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015

11) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 17 novembre 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016

12) Cette annexe n'est pas publiée dans le Recueil systématique du droit jurassien, mais elle se trouve dans le Journal officiel 2015, n°44, p. 936-945

13) Introduit par le ch. I de l'ordonnance du 22 novembre 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017

Ordonnance sur le financement des soins

du 7 décembre 2010

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 3, alinéa 2, et 18, alinéa 2, de la loi du 16 juin 2010 sur le financement des soins¹⁾,

arrête :

Champ
d'application

Article premier La présente ordonnance constitue la réglementation générale d'exécution de la loi sur le financement des soins.

Terminologie

Art. 2 Les termes utilisés dans la présente ordonnance pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Allègements,
exonération

Art. 3²⁾ ¹ Les bénéficiaires de prestations de soins ambulatoires dispensés au sein d'appartements protégés ou de structures d'accueil de jour ou de nuit (centres de jour, lit d'accueil de nuit et lits d'accueil temporaire) sont exonérés de la participation personnelle des usagers.

² Sont également exonérés de la participation personnelle les bénéficiaires de prestations de soins ambulatoires de moins de 18 ans révolus.

Montants
reconnus

Art. 4 Le Gouvernement arrête annuellement les montants reconnus pour le financement des soins et pour le financement résiduel ainsi que la participation personnelle des usagers.

Financement
résiduel

Art. 5 Le Service de la santé publique³⁾ règle les modalités du financement résiduel de l'Etat, qui s'effectue sur la base d'un décompte.

Contrat de
prestations
pour soins
ambulatoires
et prestations
d'intérêt général
pour soins
ambulatoires

Art. 6 ¹ Le contrat de prestations règle les relations entre l'Etat et l'institution.

² Le Gouvernement définit les prestations d'intérêt général dans les contrats de prestations conclus avec les fournisseurs de soins ambulatoires reconnus d'utilité publique. Il peut accorder une subvention spécifique pour ces prestations.

Fournisseurs de
soins aigus et de
transition

Art. 7 ¹ Les fournisseurs de prestations de soins ambulatoires sont habilités à dispenser des soins aigus et de transition.

² Le Gouvernement peut dresser une liste limitant les établissements offrant des soins aigus et de transition. Le cas échéant, cette liste est établie ou modifiée au plus tard le 30 juin pour l'année suivante.

Entrée en
vigueur

Art. 8 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Delémont, le 7 décembre 2010

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Charles Juillard

Le chancelier : Sigismond Jacquod

1) [RSJU 832.11](#)

2) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 21 juin 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017

3) Nouvelle dénomination selon l'article 19, lettre a, du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 25 octobre 1990, en vigueur depuis le 1^{er} août 2011

Arrêté concernant la réduction des primes dans l'assurance-maladie pour l'année 2017

du 18 octobre 2016

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 7 à 9 de l'ordonnance du 25 octobre 2011 concernant la réduction des primes dans l'assurance-maladie¹,

arrête :

Article premier ¹ Le revenu imposable taxé définitivement pour l'année fiscale 2015 sert de base de calcul.

² Le revenu imposable selon avis de taxation (chiffre 690) subit les corrections suivantes :

- a) diminution du rendement de la fortune immobilière (chiffres 300, 320 et 320c);
- b) augmentation de l'excédent de dépenses concernant la propriété immobilière (chiffres 310, 330 et 330c);
- c) augmentation de l'excédent de dépenses concernant les successions non partagées, copropriétés (chiffre 390);
- d) augmentation des intérêts passifs (chiffres 530 et 535);
- e) augmentation de la perte des exercices commerciaux (chiffres 140, 140c, 150, 150c, 160, 160c, 170, 170c);
- f) augmentation de la perte reportée d'exercices commerciaux antérieurs (chiffres 180, 180c);
- g) augmentation de la perte de liquidation (chiffres 188 et 188c);
- h) augmentation de la part du rendement immobilier excédant les intérêts passifs (chiffres 300, 320 et 320c, moins chiffres 530, 535, 310, 330, 330c et 390).

³ Les déductions suivantes corrigent le revenu imposable :

- a) par contribuable marié, veuf, divorcé ou séparé,
sans enfant à charge fr. 5 000.–
- b) par couple marié, personne veuve, divorcée, séparée
ou célibataire, au bénéfice d'une déduction fiscale
pour "enfants à charge" (chiffre 620) fr. 10 000.–

c) par enfant à charge entraînant une déduction fiscale (chiffre 620) :

- | | |
|----------------------------------|-------------|
| – pour les deux premiers enfants | fr. 4 000.– |
| – à partir du troisième enfant | fr. 6 000.– |

⁴ Le revenu imposable est majoré de 3 % de la fortune imposable taxée définitivement.

⁵ Le revenu imposable est majoré de la déduction fiscale pour couple marié (chiffre 680) lors d'une attribution conformément à l'article 22, alinéa 2, de l'ordonnance du 25 octobre 2011 concernant la réduction des primes dans l'assurance-maladie¹⁾.

Art. 2 ¹ La réduction maximale correspond au pourcentage ci-dessous de la prime de l'assureur qui offre, sur l'ensemble du territoire cantonal, la prime la plus avantageuse :

- | | |
|--|-----|
| – pour les adultes | 39% |
| – pour les adultes de moins de 25 ans révolus | 40% |
| – pour les adultes de moins de 25 ans révolus en formation | 59% |
| – pour les enfants entre 16 et 18 ans révolus qui ne sont pas en formation | 40% |
| – pour les enfants de moins de 18 ans révolus | 55% |

² La réduction maximale s'élève mensuellement aux montants suivants :

- | | |
|---|-----------|
| a) pour les adultes | fr. 175.- |
| b) pour les adultes de moins de 25 ans révolus | fr. 160.- |
| c) pour les adultes de moins de 25 ans révolus en formation | fr. 235.- |
| d) pour les enfants entre 16 et 18 ans révolus qui ne sont pas en formation | fr. 40.- |
| e) pour les enfants de moins de 18 ans révolus | fr. 55.- |

Art. 3 Le montant maximal du revenu déterminant donnant droit aux réductions de primes, ainsi que les réductions mensuelles et annuelles accordées en fonction des différents paliers du revenu déterminant, sont fixés dans le tableau joint en annexe²⁾ au présent arrêté.

Art. 4 Une réduction de prime supplémentaire est allouée mensuellement aux parents ayant un ou des enfants à charge en 2017 dont le revenu déterminant est inférieur à 10 000 francs, de la manière suivante :

- | | |
|---|----------|
| a) pour les familles monoparentales, par adulte | fr. 50.- |
| b) pour les familles biparentales, par adulte | fr. 25.- |

Art. 5 L'arrêté du 3 novembre 2015 concernant la réduction des primes dans l'assurance-maladie pour l'année 2016 est abrogé.

Art. 6 Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Delémont, le 18 octobre 2016

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Charles Juillard
Le chancelier : Jean-Christophe Kübler

1) [RSJU 832.115](#)

2) Ce tableau n'est pas publié dans le Recueil systématique du droit jurassien, mais il se trouve dans le Journal officiel 2016, n° 37, p. 746-747

Loi sur l'action sociale

du 15 décembre 2000

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 18, alinéas 1 et 2, et 24 de la Constitution cantonale¹⁾,

arrête :

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

But	<p>Article premier ¹ La présente loi est basée sur le principe de la solidarité et vise au renforcement de la cohésion sociale.</p> <p>² Elle a pour but :</p> <ul style="list-style-type: none">a) de prévenir les causes de pauvreté et d'exclusion sociale;b) d'apporter l'aide sociale nécessaire aux personnes dans le besoin;c) de favoriser l'autonomie et l'intégration sociales et professionnelles des personnes en difficulté;d) d'assurer la coordination de l'action sociale dans le Canton.
Terminologie	<p>Art. 2 Les termes de la présente loi désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.</p>
Action sociale	<p>Art. 3 L'action sociale comprend l'ensemble des mesures dispensées par l'Etat, les communes et d'autres institutions publiques ou privées pour venir en aide aux personnes en proie à des difficultés sociales ou dépourvues des moyens nécessaires pour satisfaire leurs besoins essentiels.</p>
Moyens	<p>Art. 4 L'action sociale s'exerce par les moyens suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">a) des mesures d'information et de prévention;b) de l'aide sociale, accordée sous forme d'aide personnelle ou matérielle;c) des mesures d'insertion;d) du soutien à des institutions publiques ou privées.

Bénéficiaires de l'aide sociale	<p>Art. 5 ¹ L'aide sociale est accordée aux personnes dans le besoin domiciliées dans le Canton ou dont la prise en charge incombe à l'Etat en vertu de la législation fédérale ou de conventions internationales ou intercantionales.</p> <p>² Une personne est dans le besoin lorsqu'elle éprouve des difficultés sociales ou ne peut, par ses propres moyens, subvenir d'une manière suffisante ou à temps à son entretien ou à celui des personnes dont elle a la charge.</p>
Nature et étendue de l'aide sociale	<p>Art. 6 La nature et l'étendue de l'aide sociale sont déterminées en fonction du but à atteindre, de la situation personnelle de l'intéressé et de manière à favoriser la participation active de ce dernier.</p>
Subsidiarité	<p>Art. 7 ¹ L'aide sociale est subsidiaire aux prestations découlant du droit de la famille, ainsi qu'aux prestations des assurances sociales et autres prestations sociales fédérales, cantonales et communales.</p> <p>² L'aide sociale est accordée à titre de complément en cas d'insuffisance des autres catégories de prestations.</p>
Devoirs de collaboration et d'information	<p>Art. 8 ¹ Les autorités chargées de l'action sociale collaborent avec les institutions spécialisées pour accomplir leur tâche.</p> <p>² Elles signalent sans retard à l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte et aux autorités compétentes en matière de mesures d'assistance et de placement à des fins d'assistance les faits pouvant justifier leur intervention.¹³⁾</p>
Obligation de renseigner	<p>Art. 9 ¹ La personne qui demande ou reçoit une aide ou qui est placée en institution doit fournir des renseignements complets et véridiques sur sa situation à l'autorité ou à l'organisme chargé de l'aide sociale et lui donner la possibilité de prendre des informations à son sujet, sous peine de refus total ou partiel des prestations.</p> <p>² De plus, le bénéficiaire d'une aide matérielle est tenu de signaler sans délai à l'autorité d'aide sociale tout changement de sa situation pouvant entraîner la réduction ou la suppression des prestations.</p>

Protection du
bénéficiaire

Art. 10 Les personnes chargées de tâches en matière d'action sociale ont les attentions et les égards qui conviennent.

Devoir de
discrétion

Art. 11 ¹ Les membres des autorités et les employés de l'action sociale sont soumis au secret de fonction; les autres personnes chargées de tâches d'action sociale sont tenues de respecter le même devoir de discrétion.¹⁴⁾

² Les noms des bénéficiaires de mesures d'action sociale ne doivent pas figurer dans les rapports et les comptes d'administration publiés ni être divulgués au cours d'une assemblée ou lors de séances d'une autorité auxquelles le public est admis.

Gratuité

Art. 12 ¹ Les autorités de l'action sociale ne perçoivent aucun émolument pour leur activité.

² Elles supportent les débours.

³ Les autorités et services publics de la République et Canton du Jura fournissent gratuitement les renseignements nécessaires aux organes chargés d'appliquer la présente loi.

CHAPITRE II : De diverses mesures

SECTION 1 : L'information et la prévention

Information

Art. 13 Les autorités de l'action sociale informent régulièrement la population par des moyens appropriés sur les problèmes sociaux et l'action sociale.

Prévention

Art. 14 La prévention comprend toute mesure générale ou particulière visant à rechercher les causes de pauvreté et d'exclusion sociale, à les supprimer ou à en atténuer les effets.

SECTION 2 : Les mesures d'insertion

Programmes
d'insertion

Art. 15 ¹ L'Etat et les communes mettent en place des programmes d'activité, d'occupation et de formation, ainsi que des stages et d'autres actions propres à permettre au bénéficiaire de l'aide sociale de retrouver ou de développer sa capacité de travail et son autonomie sociale.

² Ils collaborent avec des organisations privées ou soutiennent des programmes organisés par ces dernières.

³ L'Etat assure la coordination nécessaire.

Contrat
d'insertion
a) Contenu

Art. 16 ¹ La participation au programme d'insertion fait l'objet d'un contrat de droit public conclu entre l'autorité d'aide sociale et la personne dans le besoin.

² Ce contrat porte sur un projet d'insertion défini en principe en accord avec l'intéressé.

b) Projet
d'insertion

Art. 17 ¹ Le projet d'insertion peut notamment prendre la forme :

- a) d'actions destinées à aider les bénéficiaires à retrouver ou à développer leur capacité de travail et leur autonomie sociale;
- b) d'activités auprès de collectivités publiques ou d'institutions d'utilité publique sans but lucratif;
- c) d'activités ou de stages dans des entreprises, définis en accord avec celles-ci;
- d) de stages en vue de l'acquisition ou de l'amélioration de la formation professionnelle.

² L'autorité d'aide sociale peut prendre en considération des projets d'insertion particuliers proposés par les bénéficiaires.

c) Prestations

Art. 18 ¹ Pendant la durée du contrat, l'autorité d'aide sociale alloue au bénéficiaire des prestations au moins équivalentes au montant maximum de l'aide matérielle auquel il pourrait prétendre. Le cas échéant, ces prestations comprennent la rémunération due au bénéficiaire pour son activité.

² Les prestations sont en principe versées en espèces. S'il est à craindre que celles-ci ne soient pas utilisées judicieusement, l'autorité peut les accorder sous une autre forme ou ordonner le paiement direct de certaines charges.

³ Les prestations ainsi touchées ne sont pas remboursables.

d) Conditions **Art. 19** Un contrat d'insertion est conclu lorsque le projet envisagé paraît adapté aux possibilités de l'intéressé et propre à redonner ou à développer chez ce dernier sa capacité de travail ou son autonomie et qu'il peut être mis en œuvre sans faire appel à des moyens disproportionnés.

Assujettissement **Art. 20** ¹ L'autorité d'aide sociale peut assujettir la personne dans le besoin à un projet d'insertion répondant aux conditions de l'article 19.

² Si l'intéressé refuse le projet proposé, l'aide matérielle peut être réduite au minimum.

Surveillance **Art. 21** ¹ L'autorité d'aide sociale veille à l'exécution du contrat.

² Elle examine périodiquement la situation avec le bénéficiaire et procède, le cas échéant, aux adaptations nécessaires.

Résiliation **Art. 22** Si le bénéficiaire ne remplit pas ses obligations ou s'en révèle incapable et qu'une adaptation s'avère impossible, l'autorité d'aide sociale met fin au contrat. Si une reprise du projet paraît possible, l'autorité peut suspendre le contrat.

Evaluation de programmes **Art. 23** Le Gouvernement procède régulièrement à l'évaluation des programmes d'insertion.

SECTION 3 : L'aide sociale

1. Aide personnelle **Art. 24** ¹ En vue de favoriser leur autonomie et leur intégration sociale, les personnes dans le besoin bénéficient d'une aide personnelle appropriée.

² Cette forme d'aide comprend notamment l'écoute, l'information, le conseil, le soutien dans certaines démarches et, au besoin, l'intervention auprès d'autres organismes.

2. Aide matérielle
a) But et droit au minimum d'existence

Art. 25 ¹ L'aide matérielle vise à garantir le minimum vital social des personnes dans le besoin.

² Une aide matérielle minimum ne peut être refusée à une personne dans le besoin même si celle-ci est personnellement responsable de sa situation.

b) Forme

Art. 26 ¹ L'aide matérielle intervient sous forme :

- a) de prestations en espèces ou en nature, en fonction de l'intérêt du bénéficiaire ou de ses ayants droit;
- b) de garanties, lorsqu'il s'agit de garantir les obligations de la personne dans le besoin auprès de tiers lui fournissant des prestations destinées à satisfaire des besoins essentiels;
- c) de participations aux frais de placement dans les familles ou dans des établissements;
- d) de prises en charge des soins et des traitements médicaux nécessaires non couverts d'une autre manière;
- e) de funérailles décentes.

² L'autorité d'aide sociale peut ordonner le paiement direct de certaines charges incombant à la personne dans le besoin.

c) Normes de calcul

Art. 27 Le Gouvernement définit, par voie d'arrêté, les normes de calcul applicables.

SECTION 4 : Autorités et procédure

1. Octroi de l'aide

Art. 28 L'Etat décide de l'octroi de l'aide sociale aux personnes dans le besoin.

2. Procédure
a) Requête

Art. 29 ¹ Celui qui entend bénéficier de prestations d'aide sociale doit s'annoncer verbalement ou par écrit au service social régional de son lieu de domicile ou de séjour.

² La requête peut être déposée par un proche ou un représentant.

b) Réception par le service social régional

Art. 30 ¹ Le service social régional réunit sans délai les renseignements et les documents disponibles et transmet la requête à la commune de domicile ou de séjour du requérant.

² Il informe ce dernier de ses droits et obligations et le rend attentif aux conséquences en cas d'inobservation des obligations qui lui incombent.

³ Le cas échéant, il signale en outre à l'autorité communale s'il y a lieu d'envisager des mesures de protection.

c) Examen par l'autorité communale

Art. 31 ¹ L'autorité communale complète le dossier avec les éléments dont elle dispose.

² Elle adresse ensuite sans retard le dossier accompagné de son préavis motivé au Service de l'action sociale.

d) Examen par le Service de l'action sociale

Art. 32 ¹ Le Service de l'action sociale procède aux compléments d'instruction nécessaires; au besoin, il entend le requérant et la commune.

² Dès qu'il dispose des éléments nécessaires, il rend sa décision et la notifie au requérant ainsi qu'au tiers qui a établi la demande. Il en adresse une copie à la commune de domicile ou de séjour et au service social régional qui a reçu la requête.

³ La décision doit être motivée et comporter l'indication des voies et délais de recours.

⁴ La décision portant octroi de prestations est immédiatement exécutoire, nonobstant une éventuelle opposition ou un éventuel recours.

e) Mesure d'urgence

Art. 33 ¹ Dans les cas d'urgence ou de besoin manifeste, le Service de l'action sociale peut accorder immédiatement une aide provisoire.

² Le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, les conditions permettant aux communes et aux services sociaux régionaux de verser des prestations dans des cas d'urgence.

f) Modification

Art. 34 ¹ En cas de changement dans la situation du bénéficiaire, le Service de l'action sociale modifie l'aide en conséquence. Il rend une nouvelle décision conformément à l'article 32, alinéa 3.

² L'aide ne peut cependant être réduite ou supprimée sans que le bénéficiaire ait pu s'exprimer à ce sujet.

g) Versement

Art. 35 Dès communication de la décision par le Service de l'action sociale, l'instance communale compétente verse les prestations accordées.

SECTION 5 : Remboursement

1. Principe

Art. 36 ¹ L'aide matérielle fournie aux personnes majeures est remboursable dans les situations suivantes :

- a) lorsque l'aide a été accordée à titre d'avance sur des prestations, au moment où ces dernières leur sont versées; l'autorité d'aide sociale peut demander le versement direct entre ses mains des prestations concernées;
- b) lorsque l'aide a été obtenue indûment, à la suite d'indications fausses ou incomplètes;
- c) lorsque le bénéficiaire est en mesure de s'acquitter de tout ou partie de sa dette par suite d'un héritage, d'un don, d'un gain de loterie ou de revenus extraordinaires ne provenant pas de son travail;
- d) lorsque le bénéficiaire acquiert par son travail d'autres revenus lui permettant d'avoir un train de vie aisé.

² En outre, l'autorité d'aide sociale peut réclamer le remboursement de la dette, aux conditions prévues, lorsque le bénéficiaire s'y est engagé au moment où il a reçu l'aide et que la réalisation de ses biens d'alors ou acquis postérieurement peut raisonnablement être exigée.

³ Les prestations obtenues en vertu d'un contrat d'insertion ne sont pas remboursables, de même que celles versées en faveur d'une personne placée en établissement au-delà de sa minorité, durant sa formation professionnelle.

2. Intérêts

Art. 37 Les prestations sujettes à remboursement ne produisent pas d'intérêts, sauf si l'aide a été obtenue indûment ou si l'intéressé ne respecte pas les conditions prévues, contrairement à son engagement.

3. Garanties,
gages
immobiliers

Art. 38 En vue de garantir les prestations d'aide sociale, l'autorité d'aide sociale peut exiger la constitution de gages immobiliers conformément aux dispositions du Code civil suisse²⁾.

4. Obligation des époux et des partenaires enregistrés **Art. 39¹⁰⁾** ¹ Les époux et les partenaires enregistrés sont solidairement responsables du remboursement de la dette contractée durant le mariage ou le partenariat.

² En cas de séparation, l'obligation du conjoint ou du partenaire enregistré est limitée à son obligation d'entretien fixée par le juge.

5. Obligation des parents **Art. 40** Dans les limites de leur obligation d'entretien, les père et mère répondent de la dette résultant de l'aide accordée à leur enfant mineur.

6. Obligation des héritiers **Art. 41** Les héritiers doivent rembourser l'aide matérielle dont a bénéficié le défunt dans la mesure où ils tirent profit de la succession.

7. Exercice du droit au remboursement **Art. 42** ¹ Lorsqu'il estime que les conditions du remboursement sont réalisées, le Service de l'action sociale fait valoir son droit auprès du débiteur.

² En cas de contestation, il rend une décision.

8. Prescription **Art. 43** ¹ L'action en remboursement se prescrit par cinq ans à partir du jour où l'autorité a eu connaissance de son droit, mais, sous réserve de l'alinéa 2, par dix ans de manière absolue à partir du jour où l'octroi des prestations a pris fin.

² Lorsqu'un bénéficiaire de l'aide sociale a induit en erreur les autorités sur sa situation financière, le délai de prescription court dès que l'erreur a été découverte.

SECTION 6 : Contribution d'entretien et aliments

Principe **Art. 44** ¹ Dans la mesure de leurs possibilités, les parents tenus à l'obligation d'entretien selon les articles 276 et suivants du Code civil suisse et les personnes tenues à fournir des aliments conformément aux articles 328 et 329 du Code civil suisse²⁾ participent à la prise en charge de l'aide matérielle accordée au bénéficiaire.

² L'autorité d'aide sociale détermine le montant de la participation d'entente avec le débiteur.

³ En cas de désaccord, l'autorité saisit le juge civil compétent.

Modification **Art. 45** ¹ Le montant de la participation peut être revu lorsque les circonstances qui l'ont déterminé se sont notablement et durablement modifiées.

² La modification ne peut entraîner une demande de paiement de la dette antérieure à la nouvelle situation.

CHAPITRE III : Institutions

SECTION 1 : Institutions de prévoyance et d'action sociale

1. En général **Art. 46** L'Etat et les communes encouragent la création et l'activité d'institutions privées destinées à prémunir la population contre des difficultés sociales ou à faciliter l'accomplissement des tâches des autorités de l'action sociale.

2. Institutions de l'Etat et des communes **Art. 47** Si le besoin s'en fait sentir, l'Etat et les communes peuvent eux-mêmes créer de telles institutions.

3. Services sociaux régionaux
a) Organisation **Art. 48** ¹ L'Etat et les communes exercent l'action sociale, notamment par l'intermédiaire des services sociaux régionaux.

² Ceux-ci revêtent la forme d'un établissement autonome de droit public. Le Parlement définit, par voie de décret, le siège, l'organisation et le financement de ce dernier.

³ Les services sociaux régionaux sont placés sous la surveillance du Service cantonal de l'action sociale, conformément à l'article 64, lettre e, et de la commission cantonale de l'action sociale.

b) Tâches **Art. 49** Les services sociaux régionaux ont notamment pour tâches :

- a) d'apporter l'aide personnelle nécessaire aux personnes dans le besoin;
- b) de recevoir les demandes d'aide matérielle, de constituer les dossiers et de transmettre les requêtes aux communes concernées;
- c) de signaler aux autorités compétentes les situations nécessitant leur intervention et de proposer les mesures de protection à envisager;
- d) ¹⁵⁾ de proposer des projets d'insertion dans le cadre des programmes définis à l'article 15;
- e) de prêter leur concours en matière d'information et de prévention;

- f)¹³⁾ d'assumer la prise en charge de mesures de protection de l'enfant et de l'adulte;
- g)¹³⁾ de soutenir l'aide bénévole fournie par les particuliers dans le domaine de l'action sociale et en matière de protection de l'enfant et de l'adulte;
- h) de procéder, sur requête des autorités, à des rapports d'enquête sociale;
- i) de veiller à une utilisation rationnelle des équipements et des ressources mis à disposition.

4. Lutte contre les dépendances

Art. 50 ¹ L'Etat veille à l'existence des institutions nécessaires à donner des conseils et des soins aux personnes victimes d'alcoolisme ou d'autres dépendances.

² Les autorités collaborent avec les institutions luttant contre l'alcoolisme et les autres dépendances et les soutiennent dans l'accomplissement de leurs tâches.

³ Le Parlement règle, par voie de décret, l'encouragement et le subventionnement des institutions et des manifestations qui ont pour objet de lutter contre l'alcoolisme et les autres dépendances. Ce décret peut instituer une commission cantonale consultative en la matière.

SECTION 2 : Structures d'accueil de l'enfance

Structures d'accueil

Art. 51 L'Etat et les communes favorisent la création et l'activité des crèches, des garderies, des jardins d'enfants et des crèches à domicile.

Répartition géographique, autorisation et approbation des tarifs

Art. 52 ¹ L'Etat veille à une répartition harmonieuse de ces institutions sur le territoire cantonal et à la qualité de leurs prestations. Leur nombre et leur capacité d'accueil font l'objet d'une planification.

² L'ouverture d'une structure d'accueil de l'enfance requiert l'autorisation de l'Etat.

³ Les tarifs de ces institutions sont soumis à l'approbation de l'Etat.

SECTION 3 : Foyers et établissements

1. Devoir de l'Etat

Art. 53 L'Etat veille à disposer des établissements nécessaires à l'accomplissement de l'action sociale.

2. Subventionnement **Art. 54** ¹ L'Etat soutient financièrement les corporations, associations ou fondations dans la création, le développement et l'exploitation d'établissements permettant l'accomplissement des tâches de l'action sociale.

² Le Parlement définit, par voie de décret, les établissements pour lesquels une autorisation est nécessaire, ainsi que les conditions d'octroi de subventions et leur admission à la répartition des charges. S'agissant des frais d'exploitation, il peut prévoir qu'ils seront réglés par une ordonnance du Gouvernement.

³ Les établissements qui bénéficient de subventions doivent, dans les limites de leurs possibilités, admettre les pensionnaires domiciliés dans le Canton qui remplissent les critères d'admission.

3. Création et reprise d'établissements **Art. 55** ¹ En cas de besoin, l'Etat et les communes créent ou reprennent les établissements nécessaires ou en assument l'administration.

² La création et la reprise d'établissements par l'Etat, ainsi que la suppression d'établissements appartenant à ce dernier, font l'objet d'un arrêté du Parlement.

4. Surveillance **Art. 56** ¹ Les homes d'enfants, les familles d'accueil, les maisons de retraite et les ateliers d'insertion sont placés sous la surveillance du Service de l'action sociale.¹²⁾

² Le Gouvernement règle l'organisation et la direction des établissements cantonaux. Il édicte aussi des dispositions régissant la gestion, la surveillance et la suppression éventuelle des établissements n'appartenant pas à l'Etat.

CHAPITRE IV : Collectes et ventes de bienfaisance et d'utilité publique

Quêtes à domicile et dans les rues **Art. 57** ¹ L'organisation de collectes ou de ventes dans un but de bienfaisance ou d'utilité publique requiert une autorisation.

a) Autorisation

² Sont notamment soumises à autorisation :

- a) la récolte de dons en espèces ou en nature;
- b) la vente d'objets de porte-à-porte ou sur la voie publique.

b) Procédure d'autorisation

Art. 58 ¹ La demande d'autorisation doit être présentée au Service de l'action sociale avec toutes les indications nécessaires.

² Le Service de l'action sociale est compétent pour délivrer l'autorisation. Il tient compte des autres collectes existantes ou prévues.

c) Décompte

Art. 59 Dans les six mois qui suivent la collecte ou la vente, l'organisateur présente un décompte sur les fonds réunis ou un rapport sur les objets collectés, ainsi qu'une justification de leur emploi.

CHAPITRE V : Organisation

SECTION 1 : Organisation cantonale

Gouvernement

Art. 60 ¹ Sous réserve des compétences du Parlement, le Gouvernement définit la politique cantonale en matière d'action sociale.

² Il a notamment les attributions suivantes :

- a) il exerce la haute surveillance sur l'ensemble de l'action sociale;
- b) il édicte les ordonnances et arrêtés découlant de la présente loi;
- c) il pourvoit à l'exécution des conventions internationales, du droit fédéral et du droit cantonal;
- d) il nomme les membres de la commission de l'action sociale;
- e) il veille à une bonne coordination de l'action sociale entre les départements, les services de l'administration et les autres institutions publiques et privées.

Département de la Santé et des Affaires sociales

Art. 61 Le Département de la Santé et des Affaires sociales (dénommé ci-après : "Département") assume notamment les tâches suivantes :

- a) il entretient les relations avec les autorités de l'action sociale extérieures au Canton; il est l'organe cantonal compétent au sens de la loi fédérale du 24 juin 1977 en matière d'assistance³⁾;
- b) il délivre les reconnaissances d'utilité publique conformément à une ordonnance du Gouvernement et tient à jour la liste des institutions, des structures d'accueil de l'enfance et des foyers et établissements reconnus;
- c) il procède à la répartition des charges financières;
- d) il représente l'Etat dans les litiges en matière d'action sociale;
- e) il prépare, notifie et exécute les arrêtés et décisions du Gouvernement en matière d'action sociale;
- f) il convoque la commission cantonale de l'action sociale;

- g) il accomplit toute autre tâche qui lui est confiée dans le domaine de l'action sociale.

Commission cantonale de l'action sociale
a) Composition

Art. 62 ¹ Le Gouvernement nomme une commission cantonale de l'action sociale comprenant au moins sept membres disposant de connaissances en matière d'action sociale et représentant tous les districts. Il veille à ce que les communes soient équitablement représentées.

² Le chef du Département préside la commission.

b) Tâches

Art. 63 ¹ La commission est l'organe de surveillance des services sociaux régionaux.

² Elle est consultée sur les mesures propres à assurer l'application et la coordination de l'action sociale ainsi que sur d'autres questions s'y rapportant. Elle préavise les projets de lois et de règlements en matière d'action sociale.

³ Elle recherche et analyse les causes d'indigence et d'exclusion et signale les insuffisances du système social. Elle propose des mesures de prévention et d'action.

Service de l'action sociale

Art. 64 Le Service de l'action sociale :

- a) décide de l'octroi, du retrait et du remboursement de l'aide sociale;
- b)¹⁵⁾ élabore les mesures d'insertion et statue sur leur octroi, suspension ou retrait;
- c) informe et conseille la population, les autorités communales et les institutions en matière d'action sociale;
- d) sous réserve des compétences du Département, correspond avec les autorités d'action sociale extérieures au Canton;
- e) surveille l'administration des institutions subventionnées;
- f) exerce la surveillance des enfants placés et des structures d'accueil de l'enfance;
- g)¹³⁾ autorise les placements dans des établissements situés hors du Canton, à l'exclusion des mesures de placement à des fins d'assistance;
- h) est l'organe d'exécution en matière d'avance et de recouvrement des pensions alimentaires;
- i) ...¹⁶⁾;
- j) assume la lutte contre l'alcoolisme et les autres dépendances en collaboration avec le Service de la santé et les institutions spécialisées;

- k) examine les préavis et les propositions de la commission cantonale de l'action sociale et les transmet à l'autorité compétente avec ses propres recommandations.

SECTION 2 : Organisation communale

Organe
compétent

Art. 65 Les communes désignent, dans leur règlement d'organisation, les organes compétents en matière d'aide sociale. A défaut, la compétence est dévolue au conseil communal et les paiements sont effectués par la caisse communale.

SECTION 3 : Formation des membres des autorités et du personnel de l'action sociale

Formation

Art. 66 ¹ L'Etat encourage la formation de travailleurs sociaux et d'autres personnes s'occupant de l'action sociale en favorisant la mise sur pied de cours, de conférences et d'institutions ayant pour but de parfaire cette formation.

² Il conclut les conventions nécessaires avec les écoles sociales et les autorités des autres cantons.

³ L'Etat et les communes facilitent aux membres des autorités et au personnel de l'action sociale la participation aux cours et aux conférences sur la prévoyance sociale ou d'autres objets s'y rapportant.

CHAPITRE VI : Financement

1. Énumération
des recettes

Art. 67 Les dépenses de l'action sociale sont couvertes par les recettes suivantes :

- a) les restitutions effectuées par d'autres collectivités, lorsque la prise en charge du cas leur incombe en vertu de conventions internationales ou de la législation fédérale;
- b) les prestations d'assurances, subsides, dons et legs versés à l'autorité d'aide sociale pour le compte de la personne secourue;
- c) les contributions alimentaires;
- d) les remboursements;
- e) les contributions des pouvoirs publics.

2. Répartition
des charges
a) Charges
admises

Art. 68 Font l'objet d'une répartition entre l'Etat et les communes, les prestations suivantes :

- a) l'aide matérielle;
- b) les prestations versées sur la base d'un contrat d'insertion;
- c) les subventions consenties aux institutions reconnues d'utilité publique;
- d) les prestations affectées à la lutte contre l'alcoolisme et les autres dépendances en vertu de la présente loi;
- e) les versements provisionnels et avances octroyés en vertu de la loi sur l'aide au recouvrement, l'avance et le versement provisionnel de contributions d'entretien;
- f) les dépenses et les prestations découlant de la législation sur l'aide aux victimes d'infractions;
- g) les frais de formation des autorités et du personnel oeuvrant dans l'action sociale;
- h) les autres prestations dont la répartition est prévue par la présente loi et ses dispositions d'exécution ou par d'autres dispositions légales.

b) Répartition
entre l'Etat et les
communes

Art. 69 ¹ Le Département établit chaque année le montant des dépenses à répartir. Il correspond à la différence entre les charges et les recettes énumérées aux articles 67, lettres a à d, et 68.

² La somme totale est répartie entre l'Etat et les communes selon les dispositions de la loi concernant la péréquation financière^{8), 9)}

c) Répartition
entre communes

Art. 70 ¹ Un décret du Parlement définit le mode selon lequel la quote-part incombant à l'ensemble des communes est répartie entre ces dernières.

² La répartition s'effectue en fonction de la population de chaque commune.⁹⁾

³ Ce décret peut disposer qu'une partie des dépenses n'est pas admise à la répartition des charges (part franche).

d) Acomptes

Art. 71 ¹ Les communes versent régulièrement des acomptes à l'Etat. Les communes dont les prestations versées par elles atteignent ou dépassent leur part présumée selon la répartition des charges peuvent être dispensées des acomptes ou solliciter des acomptes de l'Etat.

² Le Service de l'action sociale fixe le montant et l'échéance des acomptes sur la base du dernier décompte établi et des dépenses prévisibles.

³ Tout retard dans le règlement des acomptes et du décompte final entraîne le versement d'un intérêt moratoire arrêté par le Gouvernement au début de chaque année.

CHAPITRE VII : Voies de droit et dispositions pénales

Procédure **Art. 72** Sous réserve de dispositions particulières de la présente loi, la procédure est régie par le Code de procédure administrative⁴⁾.

Voies de droit **Art. 73** ¹ Les décisions prises en vertu de la présente loi sont sujettes à opposition et à recours, conformément aux dispositions du Code de procédure administrative en la matière.

² La procédure de recours est gratuite; la partie téméraire peut cependant être condamnée à tout ou partie des émoluments et frais judiciaires.

Dispositions pénales
a) Indications erronées **Art. 74**¹¹⁾ Celui qui aura fait sciemment, oralement ou par écrit, une déclaration inexacte ou incomplète en vue d'obtenir ou de faire obtenir à un tiers une aide matérielle,

ou qui, au bénéfice d'une telle aide, aura sciemment omis de signaler à l'autorité un changement de situation pouvant entraîner la modification de l'aide,

sera puni de l'amende.

b) Collectes non autorisées **Art. 75**¹¹⁾ Celui qui aura organisé, sans autorisation officielle, une collecte ou une vente au sens de l'article 57,

celui qui, après avertissement, n'aura pas présenté le décompte sur les fonds réunis ou la justification de leur emploi,

sera puni de l'amende.

CHAPITRE VIII : Dispositions transitoires et finales

SECTION 1 : Exécution

Exécution

Art. 76 ¹ Le Gouvernement est chargé de l'exécution de la présente loi.

² Il édicte les ordonnances d'exécution nécessaires.

SECTION 2 : Modification du droit en vigueur

Modification
de la loi
d'introduction
du Code civil
suisse

Art. 77 La loi d'introduction du Code civil suisse du 9 novembre 1978⁵⁾ est modifiée comme il suit :

Article 27, alinéa 1

...⁶⁾

Article 27, alinéa 2

Abrogé

Article 29

Abrogé

Modification
d'autres textes

Art. 78 La dénomination "Service de l'aide sociale" est remplacée par "Service de l'action sociale" dans la législation cantonale.

SECTION 3 : Abrogation du droit en vigueur

Clause
abrogatoire

Art. 79 ¹ Toutes les dispositions légales contraires aux dispositions de la présente loi sont abrogées.

² Sont notamment abrogés :

1. la loi du 26 octobre 1978 sur les oeuvres sociales;
2. le décret du 6 décembre 1978 concernant les allocations spéciales en faveur des personnes de condition modeste;
3. le décret du 6 décembre 1978 sur les contributions des biens de bourgeoisie.

SECTION 4 : Dispositions transitoires

Dispositions
transitoires

Art. 80 ¹ Les dispositions de la présente loi s'appliquent dès leur entrée en vigueur à toutes les affaires pendantes.

² Le Service de l'action sociale statue sur le remboursement des prestations accordées. Le remboursement s'effectue sur la base de la législation la plus favorable au débiteur.

³ Durant une période de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi, le Gouvernement peut déléguer l'application d'une partie des mesures prévues dans la présente loi aux communes qui en font la demande et qui disposent de services spécialisés. Deux ans après l'entrée en vigueur de la loi, le Gouvernement présente à la commission parlementaire de la santé un bilan sur le fonctionnement de ce dispositif.

⁴ Les services sociaux régionaux disposent d'une année dès l'entrée en vigueur de la présente loi pour prononcer leur dissolution. Passé ce délai, ils perdront tout droit aux subventions des collectivités publiques.

⁵ La répartition des charges pour l'année précédant l'entrée en vigueur de la présente loi s'opère sur la base de la législation antérieure.

⁶ Le Gouvernement règle les autres problèmes de transition qui pourraient surgir suite à l'entrée en vigueur de la présente loi. Il dispose d'une année pour mettre en place les structures prévues.

SECTION 5 : Référendum et entrée en vigueur

Référendum

Art. 81 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Entrée en
vigueur

Art. 82 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur⁷⁾ de la présente loi.

Delémont, le 15 décembre 2000

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente : Elisabeth Baume-
Schneider

Le vice-chancelier : Jean-Claude Montavon

- 1) [RSJU 101](#)
- 2) [RS 210](#)
- 3) [RS 851.1](#)
- 4) [RSJU 175.1](#)
- 5) [RSJU 211.1](#)
- 6) Texte inséré dans ladite loi
- 7) 1^{er} janvier 2002
- 8) [RSJU 651](#)
- 9) Nouvelle teneur selon l'article 43, alinéa 13, de la loi du 20 octobre 2004 concernant la péréquation financière, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2005 ([RSJU 651](#))
- 10) Nouvelle teneur selon le ch. XXX de l'annexe à la loi du 22 novembre 2006 portant application de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007 ([RSJU 211.2](#))
- 11) Nouvelle teneur selon le ch. XXIII de la loi du 22 novembre 2006 modifiant les actes législatifs liés à la réforme du Code pénal suisse, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007
- 12) Nouvelle teneur selon l'article 45 de la loi du 16 juin 2010 sur l'organisation gériatologique, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011 ([RSJU 810.41](#))
- 13) Nouvelle teneur selon le ch. XXII de la loi du 23 mai 2012 portant modification des actes législatifs liés à l'adaptation du droit cantonal au nouveau droit fédéral de la protection de l'enfant et de l'adulte, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013
- 14) Nouvelle teneur selon le ch. XXXV de la loi du 1^{er} octobre 2014 portant modification des actes législatifs liés au changement de statut des magistrats, fonctionnaires, employés de l'Etat et des enseignants, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015
- 15) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 1^{er} octobre 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015
- 16) Abrogée par le ch. I de la loi du 27 avril 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017

Ordonnance sur l'action sociale

(Version en vigueur du 1^{er} janvier 2017 au 28 février 2017)

du 30 avril 2002

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 12, 29 et 35, alinéa 2, de la loi fédérale du 24 juin 1977 sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin (dénommée ci-après : "loi fédérale en matière d'assistance")¹⁾,

vu les articles 33, alinéa 2, 60, alinéa 2, lettre b, 61, lettre b, et 76, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 2000 sur l'action sociale²⁾,

arrête :

SECTION 1 : Dispositions générales

Champ
d'application

Article premier La présente ordonnance constitue la réglementation générale d'exécution de la loi sur l'action sociale.

Terminologie

Art. 2 Les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Obligation de
renseigner

Art. 3 ¹ La personne qui demande ou reçoit une aide sociale ou qui est placée en institution est tenue de fournir des renseignements complets et véridiques sur sa situation. A cet effet, elle doit notamment autoriser l'autorité d'aide sociale compétente, ainsi que le service qui instruit le dossier d'aide, à requérir les renseignements nécessaires auprès des assurances sociales ou privées, des offices des poursuites et faillites et des autorités fiscales. Au besoin, elle déliera également le médecin traitant du secret médical.

² Les autorités et les services sociaux concernés ne sollicitent que les éléments nécessaires au traitement du dossier social.

Obligation de
céder

Art. 4 Nonobstant la subrogation de l'Etat aux droits du bénéficiaire, la personne qui demande ou reçoit une aide sociale est tenue de céder à l'autorité d'aide sociale jusqu'à due concurrence les droits qu'elle possède envers des tiers.

Devoir de diligence

Art. 5 Le bénéficiaire de prestations d'aide sociale doit entreprendre tout ce qui est en son possible en vue d'améliorer son autonomie financière et sociale et de réduire son besoin d'aide.

SECTION 2 : Exécution de la loi fédérale en matière d'assistance

Principe

Art. 6 Lorsque l'aide sociale incombe au Canton directement en vertu de la loi fédérale en matière d'assistance, l'octroi de prestations et le remboursement par le bénéficiaire interviennent conformément à la loi sur l'action sociale et à la législation qui en découle.

Aide aux personnes non domiciliées dans le Canton

Art. 7 ¹ L'autorité d'aide sociale ordinaire octroie l'aide aux personnes qui ne sont pas domiciliées dans le Canton. Les prestations sont versées par la commune sur le territoire de laquelle le besoin d'aide s'est manifesté.

² L'aide est versée par le Service de l'action sociale si la personne est pensionnaire d'un établissement jurassien et n'est pas domiciliée dans le Canton au moment où le besoin d'aide se manifeste.

Avis des communes

Art. 8 ¹ Les communes qui sont au bénéfice d'une délégation de compétences décisionnelles en matière d'aide sociale notifient l'avis d'assistance requis au Service de l'action sociale dans un délai de quinze jours.

² Elles utilisent à cet effet les formules prescrites par le Service de l'action sociale.

Décomptes des communes

Art. 9 ¹ Dans les quinze jours qui suivent la fin de chaque trimestre, les communes présentent au Service de l'action sociale le décompte des prestations d'aide sociale qui doivent être remboursées partiellement ou entièrement par d'autres cantons.

² Elles utilisent à cet effet les formules prescrites par le Service de l'action sociale.

Déchéance du droit au remboursement

Art. 10 La collectivité dont relève l'autorité d'aide sociale qui omet d'annoncer à temps l'avis d'assistance ou de faire valoir régulièrement son droit au remboursement auprès d'autres cantons supporte seule les prestations qui n'ont pu de ce fait être récupérées.

Montants remboursés **Art. 11** Les montants remboursés par d'autres cantons sont versés à la collectivité qui a fourni les prestations d'aide sociale.

Organe cantonal **Art. 12** ¹ Le département auquel est rattaché le Service de l'action sociale (dénommé ci-après : "le Département") est l'organe cantonal compétent au sens de la loi fédérale en matière d'assistance.⁸⁾

² Il fait valoir le droit au remboursement auprès des autres cantons et transmet les montants obtenus à la collectivité à laquelle ils reviennent.

³ Il est compétent pour formuler une demande de rectification et pour former opposition ou recours, de même que pour statuer sur l'opposition d'un autre canton.

SECTION 3 : Les mesures d'insertion

Bénéficiaires **Art. 13** Peuvent bénéficier de mesures d'insertion les personnes qui reçoivent des prestations d'aide sociale ou qui en remplissent les conditions d'octroi et qui n'ont pas ou plus accès aux mesures découlant de la législation fédérale sur l'assurance-chômage ou de la législation cantonale sur les mesures en faveur des demandeurs d'emploi.

But **Art. 14** Les mesures d'insertion ont pour but de permettre au bénéficiaire :

- a) de retrouver ou de développer son autonomie sociale;
- b) d'améliorer sa capacité de travail;
- c) d'aménager à terme son insertion professionnelle.

Sur requête **Art. 15** ¹ Celui qui entend bénéficier d'une mesure d'insertion et qui en remplit les conditions d'octroi peut demander sa participation à un projet d'insertion.

² Il peut, le cas échéant, proposer lui-même un projet particulier.

Assujettissement **Art. 16** Une mesure d'insertion ne peut être ordonnée contre le gré de l'intéressé que si la mesure envisagée présente, en dépit du refus de ce dernier, des chances réelles d'atteindre son but.

-
- Organisation des mesures
a) Recherche et mise en œuvre
- Art. 17** ¹ Les Services sociaux régionaux recherchent et proposent des mesures d'insertion au Service de l'action sociale.
- ² Ils disposent d'un secteur spécialisé chargé de la mise en œuvre et du suivi des mesures d'insertion.
- b) Conventions et coordination
- Art. 18** ¹ Le Service de l'action sociale conclut les conventions nécessaires avec les organisateurs de mesures.
- ² Il veille à une bonne coordination de l'ensemble des mesures d'insertion.
- Contrat d'insertion
a) Forme
- Art. 19** ¹ Le contrat d'insertion est conclu par écrit.
- ² Il est signé par le bénéficiaire et par le Service de l'action sociale.
- b) Contenu
- Art. 20** ¹ Le contrat d'insertion règle les droits et obligations réciproques du bénéficiaire et du Service de l'action sociale.
- ² Il contient notamment :
- a) la définition de la mesure, ses objectifs et les modalités d'organisation;
 - b) les engagements pris par les parties;
 - c) le cas échéant, la rémunération versée au bénéficiaire par l'organisateur;
 - d) la durée du contrat, ses conditions de modification, de suspension ou de résiliation;
 - e) les autres conditions particulières liées à son exécution.
- c) Durée
- Art. 21** ¹ Le contrat est conclu pour une durée permettant d'atteindre les objectifs fixés, mais au plus pour douze mois.
- ² Exceptionnellement, le contrat peut être prorogé pour douze mois supplémentaires au maximum, s'il apparaît que les objectifs pourront être atteints durant la prolongation.
- d) Contrats successifs
- Art. 22** ¹ Si l'adaptation de la mesure nécessite la conclusion de contrats successifs, ceux-ci forment une unité pour le calcul de la durée de la mesure. L'alinéa 2 demeure réservé.

² Lorsque le bénéficiaire a recouvré son autonomie sociale et financière et n'a plus bénéficié de prestations d'aide sociale durant trois mois au moins, une nouvelle mesure d'insertion peut être entreprise, si les conditions pour une telle mesure sont réalisées.

e) Délai-cadre **Art. 23** ¹ Sauf circonstances exceptionnelles telles que la maladie ou un accident du bénéficiaire ou l'impossibilité de poursuivre la mesure en raison de problèmes inhérents à son organisation, la mesure d'insertion doit être achevée dans un délai de deux ans dès sa mise en œuvre.

² Une nouvelle mesure d'insertion ne peut être entreprise avant un délai d'attente d'une année dès la fin de la précédente mesure.

f) Bilan **Art. 24** Le secteur spécialisé des Services sociaux régionaux examine régulièrement, mais au moins tous les trois mois, avec le bénéficiaire, son référent social et l'organisateur de la mesure si cette dernière est toujours adaptée.

Procédure
a) Etablissement
du projet **Art. 25** ¹ Le service social régional définit, en collaboration avec l'intéressé, un projet d'insertion tenant compte de sa situation personnelle et familiale, de sa formation et de son expérience. Dans la mesure du possible, il prend en considération les souhaits exprimés par ce dernier.

² En cas de refus de l'intéressé, le service social régional examine s'il y a lieu d'envisager son assujettissement à une mesure et, le cas échéant, élabore un projet dans ce sens.

b) Préavis
communal **Art. 26** ¹ Une fois le projet défini, le service social régional le transmet sous forme de proposition à la commune de domicile du bénéficiaire pour préavis.

² La commune adresse sans retard le projet et son préavis au Service de l'action sociale pour décision.

c) Décision **Art. 27** Le Service de l'action sociale décide de l'octroi d'une mesure d'insertion ou de l'assujettissement à une telle mesure.

d) Suivi de la
mesure **Art. 28** Le secteur spécialisé des Services sociaux régionaux assume le suivi de la mesure.

Frais liés à la mesure

Art. 29 ¹ Les frais causés au bénéficiaire par sa participation à la mesure sont pris en compte dans le calcul de l'aide matérielle qui lui est octroyée.

² Les frais découlant de l'organisation de la mesure, en particulier les frais d'encadrement, sont pris en charge par le Service de l'action sociale. Ils sont admis à la répartition des dépenses de l'action sociale.

Incitation financière

Art. 30 Le bénéficiaire d'une mesure qui participe à celle-ci selon les termes prévus dans le contrat d'insertion ou dans la décision d'assujettissement perçoit, en sus de l'aide matérielle à laquelle il a droit, un montant en espèces fixé par arrêté du Gouvernement.

Versement

Art. 31 L'aide matérielle majorée du montant d'incitation est versée par la commune de domicile du bénéficiaire.

Collaboration entre institutions

Art. 32 Les autorités de l'action sociale collaborent avec les offices régionaux de placement, les organes de l'assurance-invalidité, le Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire et la commission chargée des mesures cantonales en faveur des demandeurs d'emploi en vue de garantir la couverture des besoins par des mesures appropriées et d'assurer la complémentarité nécessaire.

Evaluation des programmes

Art. 33 ¹ Les Services sociaux régionaux établissent les statistiques concernant les mesures d'insertion conformément aux instructions du Service de l'action sociale.

² Le Service de l'action sociale dresse un bilan annuel des mesures d'insertion.

³ Le Gouvernement peut confier l'évaluation des mesures ou des programmes d'insertion à des experts.

SECTION 4 : L'aide sociale

Réduction des prestations

Art. 34 ¹ L'autorité d'aide sociale peut réduire les prestations d'aide matérielle lorsque le bénéficiaire a obtenu de façon illégale des prestations d'aide sociale, se rend coupable de graves manquements à ses devoirs ou commet un abus de droit.

² La réduction doit respecter le principe de la proportionnalité. Elle peut s'opérer de la manière suivante :

- a) refus, réduction ou suppression des prestations circonstanciées selon les concepts et les normes de calcul de l'aide sociale de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (ci-après : "normes CSIAS");
- b) dans les cas de manquements graves aux devoirs du bénéficiaire, ou d'obtention illégale de prestations dans des cas particulièrement graves, ou encore de récidive, réduction du forfait pour l'entretien d'au maximum 15 % pour une durée maximale de douze mois; cette mesure peut être prorogée à titre exceptionnel jusqu'à douze mois supplémentaires, si les circonstances le justifient. Le cas échéant, l'autorité réexamine la situation au moins tous les six mois.³⁾

³ Si cela paraît indiqué par les circonstances, l'autorité peut combiner les mesures de réduction mentionnées à l'alinéa précédent. Le droit au minimum d'existence du bénéficiaire est cependant garanti dans tous les cas.

Suppression des prestations

Art. 35³⁾ L'autorité refuse toute prestation ou supprime les prestations existantes lorsque l'intéressé :

- a) refuse de fournir les renseignements nécessaires au calcul de ses besoins et que le besoin d'aide matérielle ne peut de ce fait être établi de manière suffisante ou
- b) refuse de manière expresse et répétée de prendre un emploi raisonnablement acceptable qui lui est proposé ou de faire valoir un droit à un revenu de substitution qui lui permettrait de subvenir totalement ou en partie à ses besoins.

Prestations en nature

Art. 36 ¹ En principe, l'aide matérielle est octroyée en espèces et gérée par le bénéficiaire. Au besoin, l'autorité d'aide sociale peut ordonner une aide personnelle à cet effet.

² Lorsqu'il apparaît que l'aide accordée n'a pas été utilisée conformément à son but ou ne le sera pas, l'autorité ordonne l'octroi des prestations en nature, au lieu du versement en espèces.

³ L'octroi de prestations en nature peut notamment intervenir sous forme de remise de bon.

⁴ Si le bénéficiaire se révèle incapable de gérer l'aide reçue et qu'une aide personnelle à cet effet s'avère insuffisante, l'autorité d'aide sociale informe l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.⁶⁾

Octroi de
garanties

Art. 37 ¹ Afin de permettre à un bénéficiaire de l'aide sociale d'obtenir un logement, l'autorité d'aide sociale peut fournir les sûretés requises par le bailleur conformément à la législation en la matière.

² Dans la règle, les sûretés sont fournies sous la forme d'un cautionnement solidaire.

³ Si des prestations doivent être versées en exécution des sûretés, l'autorité d'aide sociale ordonne, par voie de décision, à la commune de domicile du bénéficiaire d'en effectuer le versement.

Frais médicaux

Art. 38 ¹ Des prestations d'aide peuvent être accordées pour frais de soins médicaux non couverts d'une autre manière tels que le transport en ambulance ou des thérapies particulières.

² Seuls peuvent être pris en considération les soins nécessaires et prescrits par un médecin.

Frais dentaires

Art. 39 ¹ Des prestations d'aide sont allouées pour les frais de traitements dentaires et orthodontiques nécessaires, lorsqu'à défaut le traitement concerné ne pourrait être entrepris.

² Les traitements fondés essentiellement sur des considérations esthétiques ne sont pas pris en considération.

Placements
a) Principe

Art. 40 ¹ Sous réserve d'accords conclus avec d'autres cantons ou collectivités publiques prévoyant le libre choix, le placement de personnes s'effectue en principe dans le Canton.

² Le Service de l'action sociale peut autoriser le placement à l'extérieur lorsqu'une prise en charge dans le Canton apparaît comme impossible ou sensiblement moins appropriée, en raison notamment d'un manque de place, de l'absence d'établissement approprié ou d'un problème de langue de l'intéressé.

³ Dans la mesure des places disponibles, les établissements financés ou subventionnés par l'Etat doivent donner la préférence à des personnes domiciliées dans le Canton. Demeurent réservés les accords conclus avec d'autres cantons.

b) Demande de placement

Art. 41 ¹ Sous réserve des cas de placements à des fins d'assistance et des placements ordonnés par une instance judiciaire ou par l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte, l'autorité ou l'organisme public ou privé qui entend effectuer un placement doit requérir préalablement l'autorisation du Service de l'action sociale. Sauf cas de péril en la demeure, le placement ne peut être effectué avant l'autorisation de ce dernier.^{6/7)}

² La demande doit comprendre les indications suivantes :

- a) les nom, prénom, date de naissance, origine, domicile légal et adresse précise de la personne à placer et, le cas échéant, de son représentant légal;
- b) le motif du placement;
- c) la date prévue pour le début du placement;
- d) la durée prévisible du placement;
- e) les modalités financières du placement, en particulier les contributions des assurances sociales et le prix de pension facturé à l'intéressé ou à la personne tenue à son entretien;
- f) le cas échéant, une proposition de référent de placement.

c) Référent de placement

Art. 42 ¹ En cas de placement d'une personne dans une famille ou un établissement, le Service de l'action sociale désigne un référent de placement chargé de veiller aux conditions d'accueil et aux intérêts de celle-ci.

² Il peut être renoncé à la désignation d'un référent de placement lorsque la sauvegarde des intérêts de la personne placée est déjà assurée de manière suffisante par son représentant légal, par une mesure de protection ou d'une autre manière.⁶⁾

³ Demeure réservée la réglementation applicable au placement d'enfants.

d) Décision du Service de l'action sociale

Art. 43 Au besoin, le Service de l'action sociale peut entendre les intéressés sur le placement envisagé. Il rend sa décision dans un délai de quatorze jours dès la présentation de la demande.

e) Participation aux frais de placement

Art. 44 ¹ Dans sa décision, le Service de l'action sociale fixe, sur la base des prix de pensions arrêtés par le Département, la part du prix de pension à charge du bénéficiaire ou de la personne tenue à son entretien et celle incombant à l'aide sociale.

² Si le bénéficiaire ne dispose pas des ressources suffisantes pour supporter le prix de pension à sa charge, l'aide matérielle nécessaire à cet effet lui est octroyée.

³ Sous réserve de dispositions légales contraires, la part incombant à l'aide sociale est payée directement par le Service de l'action sociale.

f) Voies de droit **Art. 45** Les décisions du Service de l'action sociale en matière de placement sont sujettes à opposition et à recours auprès du Département de la Santé et des Affaires sociales.

Funérailles décentes **Art. 46** ¹ Afin de garantir des funérailles décentes, l'autorité d'aide sociale accorde un montant permettant de couvrir les frais administratifs liés au décès, l'acquisition d'un cercueil, les frais d'ensevelissement ou d'incinération.

² Le Gouvernement fixe par voie d'arrêté le montant maximum alloué à cet effet.

Aide aux étrangers de passage **Art. 47** L'aide accordée aux étrangers de passage ou qui séjournent dans le Canton pour une courte durée est limitée aux besoins strictement nécessaires. Les normes arrêtées par le Gouvernement ne s'appliquent pas.

SECTION 5 : Autorités et procédure

Transmission du dossier par le service social régional **Art. 48** Lorsque le service social régional transmet la requête à la commune concernée, il en adresse simultanément une copie au Service de l'action sociale.

Examen par l'autorité communale **Art. 49** ¹ L'autorité communale examine la requête avec diligence et célérité.

² Elle vérifie en particulier les indications relatives à l'identité du requérant et de ses proches, à sa situation personnelle, familiale et financière. Elle fait part de son avis et de ses observations quant aux motifs de la requête, aux mesures envisagées ou envisageables, et quant aux modalités de l'octroi des prestations.

³ Au besoin, le Département édicte des directives à ce propos.

Communication
de la décision à
des tiers

Art. 50 ¹ L'autorité d'aide sociale communique sa décision relative à la demande d'aide aux autorités, organismes et tiers dont l'octroi ou le remboursement de prestations ou la décision sont directement influencés par elle. Il en va de même lorsque l'aide sociale a été accordée à titre d'avances et que le versement des prestations devra s'effectuer en mains des autorités d'aide sociale.

² Les autorités, organismes et tiers auxquels la décision est communiquée sont tenus au devoir de discrétion conformément à l'article 11 de la loi sur l'action sociale².

Aide d'urgence

Art. 51 ¹ Les communes et les Services sociaux régionaux peuvent accorder une aide d'urgence lorsque celle-ci est nécessaire pour couvrir des besoins vitaux dont la satisfaction ne peut être différée sans dommage.

² L'aide d'urgence n'est accordée que si le requérant ne peut attendre une aide provisoire ou ordinaire. Elle est octroyée sur la base de la vraisemblance et limitée au strict nécessaire.

³ Les institutions mentionnées à l'alinéa premier s'informent mutuellement de leurs décisions en la matière et communiquent ces dernières au Service de l'action sociale.

⁴ Lorsque l'aide a été versée par un service social régional, la commune de domicile ou de séjour lui rembourse les prestations versées. En cas de litige à ce sujet, le Service de l'action sociale désigne la commune tenue au remboursement.

Aide provisoire

Art. 52 ¹ Durant l'instruction de la requête, l'autorité d'aide sociale peut octroyer une aide provisoire au requérant.

² L'aide provisoire n'est accordée que si la requête ne paraît pas d'emblée dénuée de chances de succès et dans la mesure nécessaire à la couverture des besoins vitaux de l'intéressé et de ses proches.

Prise en compte
de l'aide
d'urgence et de
l'aide provisoire

Art. 53 ¹ L'aide d'urgence et l'aide provisoire déjà versées sont imputées sur l'aide matérielle octroyée au bénéficiaire.

² L'aide d'urgence et l'aide provisoire perçues indûment sont sujettes à remboursement.

Modification

Art. 54 ¹ Dans les cas de modifications simples des postes du budget du bénéficiaire de l'aide sociale, en particulier en présence de revenus ou de charges irréguliers, le montant de l'aide est adapté sans nouvelle décision de l'autorité d'aide sociale. Sur demande du bénéficiaire, cette dernière rend cependant une décision formelle.

² Les Services sociaux régionaux informent l'autorité d'aide sociale des modifications en question qui en avise la commune tenue au paiement.

Intervention de
l'agent de
probation

Art. 55¹ Lorsqu'aucun dossier n'est ouvert auprès du service social régional en faveur du requérant, l'agent de probation instruit les demandes de prestations suivantes :

- a) montant forfaitaire pour les personnes séjournant dans un établissement, y compris les frais supplémentaires pris en considération en cas d'activité professionnelle ou occupationnelle, lorsque le placement a été ordonné par les autorités judiciaires pénales ou par l'autorité d'exécution des peines du canton du Jura;
- b) montant forfaitaire pour les personnes incarcérées, y compris les frais supplémentaires pris en considération en cas d'activité professionnelle ou occupationnelle;
- c) prise en charge de la différence entre le montant touché au titre de la réduction des primes pour l'assurance obligatoire des soins et la prime effectivement due, pour les personnes incarcérées ou placées par les autorités judiciaires pénales ou par l'autorité d'exécution des peines du canton du Jura ou placées sous mandat de probation;
- d) autres prestations circonstanciées urgentes, pour les personnes incarcérées, placées par les autorités judiciaires pénales ou par l'autorité d'exécution des peines du canton du Jura ou placées sous mandat de probation.

² L'agent de probation soumet le dossier pour décision au Service de l'action sociale. Il verse ensuite les prestations d'aide sociale.

³ Les articles 52 et 53 de la présente ordonnance sont applicables par analogie.

⁴ L'agent de probation communique aux entités jurassiennes en charge de l'asile et des migrants l'identité des personnes bénéficiaires pour lesquelles leur intervention peut être requise.

SECTION 6 : Remboursement

- Avances lors de mesures d'insertion **Art. 56** Le bénéficiaire de mesures d'insertion auquel une aide matérielle a été accordée à titre d'avances sur des prestations de tiers est tenu de rembourser l'aide obtenue jusqu'à due concurrence pour la période considérée.
- Subrogation **Art. 57** Lorsque de l'aide sociale a été octroyée à titre d'avance sur des prestations de tiers, l'Etat, représenté par le Service de l'action sociale, est subrogé au bénéficiaire jusqu'à concurrence de l'aide accordée.
- Taux de l'intérêt **Art. 58** Lorsque le remboursement de l'aide est soumis à intérêt, le taux de ce dernier correspond à celui de l'intérêt moratoire en matière fiscale pour chaque année concernée.

SECTION 7 : Collectes et ventes de bienfaisance et d'utilité publique

- Bienfaisance et utilité publique **Art. 59** Sont réputées collectes et ventes de bienfaisance et d'utilité publique au sens de la législation sociale les récoltes de dons en espèces ou en nature et la vente d'objets en vue de réaliser les buts poursuivis par l'action sociale ou dans un but humanitaire, sans but lucratif.

SECTION 8 : Organisation

- Commission cantonale de l'action sociale **Art. 60** Pour l'étude de problèmes particuliers, la commission cantonale de l'action sociale peut faire appel à des experts. Elle veille toutefois préalablement à disposer des fonds nécessaires à cet effet.
- Service de l'action sociale **Art. 61** ¹ Le Service de l'action sociale est désigné en qualité d'office de liaison au sens des conventions intercantionales concernant le placement d'enfants et d'adultes dans des institutions sises hors canton et la couverture des frais entraînés par l'accueil dans des institutions spécialisées d'enfant, d'adolescents et d'adultes placés hors de leur canton de domicile.

² Il représente la République et Canton du Jura à la commission intercantonale de coordination et à la conférence des offices de liaison.

SECTION 9 : Dispositions transitoire et finalesDisposition
transitoire

Art. 62 ¹ Pour les situations en cours non connues des Services sociaux régionaux, les communes conservent leur pouvoir de décision jusqu'à la reprise du cas par ces derniers et le Service de l'action sociale, mais au plus pour une durée de six mois dès l'entrée en vigueur de la présente ordonnance. Les situations nouvelles sont traitées conformément à la nouvelle législation.

² Les réductions, refus et suppressions de prestations prononcées avant le 1^{er} février 2006 restent en vigueur jusqu'à leur échéance, conformément à la législation en vigueur au moment où la mesure a été prononcée.⁴⁾

Clause
abrogatoire

Art. 63 Sont abrogées :

1. l'ordonnance du 11 septembre 1979 portant exécution de la loi fédérale du 24 juin 1977 sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin;
2. l'ordonnance du 22 février 1983 concernant le placement d'enfants et d'adultes dans des institutions sises hors du Canton.

Entrée en
vigueur

Art. 64 La présente ordonnance prend effet le 1^{er} janvier 2002.

Delémont, le 30 avril 2002

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente : Anita Rion

Le chancelier : Sigismond Jacquod

1) [RS 851.1](#)

2) [RSJU 850.1](#)

3) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 29 novembre 2005, en vigueur depuis le 1^{er} février 2006

4) Introduit par le ch. I de l'ordonnance du 29 novembre 2005, en vigueur depuis le 1^{er} février 2006

- 5) Nouvelle teneur selon le ch. XII de l'ordonnance du 6 mars 2007 modifiant les actes législatifs liés à la réforme du Code pénal suisse, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007
- 6) Nouvelle teneur selon l'article 33 de l'ordonnance du 11 décembre 2012 concernant la protection de l'enfant et de l'adulte, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013 ([RSJU 213.11](#))
- 7) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 28 janvier 2014, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2014
- 8) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 8 novembre 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017

**Arrêté
fixant la classification des fonctions et des tâches
particulières du personnel des Services sociaux régionaux de
la République et Canton du Jura**

du 15 juillet 2016

Le Département de l'intérieur,

vu les articles 31, alinéas 2 et 4, du décret du 21 novembre 2001 concernant les institutions sociales¹⁾,

vu le règlement du Gouvernement du 2 décembre 2014 sur le système d'évaluation des fonctions et des tâches particulières²⁾,

vu l'arrêté du Gouvernement du 5 avril 2016 fixant la classification des fonctions et des tâches particulières du personnel de l'Etat³⁾,

arrête :

Article premier Le Département fixe, par le présent arrêté, la classification salariale des fonctions et des tâches particulières du personnel des Services sociaux régionaux de la République et Canton du Jura (dénommé ci-après : "Services sociaux régionaux").

Art. 2 Les fonctions du personnel des Services sociaux régionaux sont classées conformément à l'annexe I de l'arrêté fixant la classification des fonctions et des tâches particulières du personnel de l'Etat³⁾.

Art. 3 Les tâches particulières du personnel des Services sociaux régionaux sont classées conformément à l'annexe II de l'arrêté fixant la classification des fonctions et des tâches particulières du personnel de l'Etat³⁾.

Art. 4 Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2016.

Delémont, le 15 juillet 2016

DEPARTEMENT DE L'INTERIEUR

La ministre : Nathalie Barthoulot

- 1) [RSJU 850.11](#)
- 2) [RSJU 173.411.2](#)
- 3) [RSJU 173.411.21](#)

TABLE DES MATIERES

9	Economie
90	<i>Développement général de l'économie</i>
901	<i>En général</i>
901.1	Loi du 26 octobre 1978 sur le développement de l'économie cantonale
901.111	Arrêté du Parlement du 27 novembre 2013 relatif au sixième programme de développement économique 2013-2022 (étape 1 : 2013-2017)
901.112	Arrêté du Parlement du 22 novembre 2006 relatif à l'aménagement de structures immobilière, financière et promotionnelle propres à favoriser la création d'activités économiques
901.21	Décret du 6 décembre 1978 concernant les mesures d'organisation à prendre en matière de développement de l'économie
901.31	Ordonnance du 6 décembre 1978 sur le fonds pour l'acquisition et l'équipement de terrains
901.42	Ordonnance du 6 décembre 1978 sur le fonds pour l'encouragement de l'économie jurassienne (Fonds de développement économique)
901.51	Arrêté du Gouvernement du 24 mars 2009 instituant un "Prix du Gouvernement de la République et Canton du Jura en faveur de l'innovation et de l'excellence"
901.6	Loi du 21 novembre 2012 concernant les nouvelles entreprises innovantes
901.61	Ordonnance du 27 juin 2006 relative au contrôle du respect des conditions d'octroi des aides financières en matière de développement économique
901.62	Directives du Gouvernement du 9 juin 2015 concernant l'octroi de contributions financières visant à favoriser la création, l'extension, l'implantation d'entreprises industrielles ou de services ainsi qu'à promouvoir la commercialisation des produits et services de l'économie jurassienne
901.72	Règlement de la commission consultative pour le développement de l'économie du 5 avril 2011
902	<i>Dans les régions de montagne</i>
902.0	Loi du 21 mai 2008 portant introduction à la loi fédérale sur la politique régionale

902.111 Directives du Département de l'Economie du 6 mai 2003 relatives à la loi du 17 décembre 1999 portant introduction à la loi fédérale sur l'aide aux investissements dans les régions de montagne

91 ***Agriculture***

910 *Développement général*

910.1 Loi du 20 juin 2001 sur le développement rural

910.11 Décret du 20 juin 2001 sur le développement rural

910.111 Ordonnance du 1^{er} juin 2004 concernant la nomination, les tâches et l'indemnisation des préposés à l'agriculture

910.14 Ordonnance du 24 juin 2014 relative au versement de contributions à la biodiversité et à la qualité du paysage

910.91 Arrêté du Parlement du 21 avril 2004 portant approbation de la convention en vue de la création d'une institution commune au Jura et Jura bernois en matière d'agriculture

913 *Améliorations foncières*

913.1 Loi du 20 juin 2001 sur les améliorations structurelles

913.113 Ordonnance du 18 août 1992 réglant la procédure de réquisition et d'inscription d'un remaniement parcellaire au registre foncier

913.114 Ordonnance du 15 janvier 1991 sur les subventions en matière de construction des installations de stockage des engrais organiques

914 *Crédit agricole*

914.1 Décret du 20 juin 2001 sur les crédits d'investissements, l'aide aux exploitations et le fonds de développement rural

914.11 Ordonnance du 6 décembre 1978 sur les crédits d'investissements dans l'agriculture et l'aide aux exploitations paysannes

914.12 Ordonnance du 22 février 1983 portant délégation de compétences au gérant des crédits agricoles

914.21 Règlement du fonds de développement rural durable du 20 janvier 2009

915 *Formation agricole*

915.11 Loi du 19 mai 2004 sur la formation professionnelle en agriculture et en économie familiale

915.111 Ordonnance du 12 avril 2005 sur la formation professionnelle en agriculture et en économie familiale

915.116 Décret du 19 mai 2004 concernant le financement de la formation professionnelle en agriculture et en économie familiale

915.119	Arrêté du Gouvernement du 5 octobre 1999 portant adhésion à la convention intercantonale du 7 février 1997 sur les contributions aux coûts de la formation professionnelle agricole
916	<i>Production et vente</i>
916.1	<i>Production végétale</i>
916.141	Ordonnance du 17 mai 2016 sur la viticulture et l'appellation des vins
916.2	<i>Protection des végétaux</i>
916.21	Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant la protection des cultures contre les organismes des espèces végétales et animales constituant un danger général (Ordonnance sur la protection des cultures)
916.4	<i>Production animale</i>
916.411	Décret du 20 juin 2001 sur l'élevage
916.411.1	Ordonnance du 22 octobre 2013 concernant l'organisation, le fonctionnement et l'indemnisation des commissions cantonales d'experts en matière d'appréciation d'animaux
916.413	Ordonnance du 6 décembre 1978 portant exécution de la loi fédérale du 28 juin 1974 instituant une contribution aux frais des détenteurs de bétail de la région de montagne et de la région préalpine des collines
916.450.1	Ordonnance du 6 décembre 1978 portant application de la loi fédérale du 2 octobre 1964 modifiant l'arrêté sur le statut du lait
916.451.1	Ordonnance du 17 janvier 2012 sur le contrôle du lait
916.5	<i>Lutte contre les épizooties</i>
916.51	Ordonnance du 9 décembre 1997 portant exécution de la législation fédérale sur les épizooties et l'élimination des déchets animaux
916.57	Arrêté du Gouvernement du 21 décembre 1979 portant adhésion définitive à la convention signée entre les cantons de Berne, Fribourg et Soleure avec la coopérative des maîtres bouchers de Suisse centrale (GZM) concernant l'élimination des cadavres d'animaux
916.570	Arrêté du Parlement du 15 novembre 1989 portant approbation de l'avenant III au contrat conclu entre les cantons de Berne, de Fribourg, de Soleure et du Jura et la coopérative des maîtres bouchers de la Suisse centrale concernant l'usine d'extraction de Lyss

-
- 916.571 Arrêté du Parlement du 29 avril 1992 portant approbation du complément à l'avenant III au contrat conclu entre les cantons de Berne, de Soleure et du Jura et la coopérative des maîtres bouchers de la Suisse centrale concernant l'usine d'extraction GZM SA de Lyss
- 916.572 Arrêté du Parlement du 22 décembre 1995 portant approbation du contrat et du complément au contrat conclus entre les cantons d'Argovie, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Berne, Fribourg, Jura, Neuchâtel, Soleure, Vaud, Valais, ainsi que le Centre intercommunal des déchets carnés (CIDEC) agissant pour toutes les communes du canton de Genève, et l'Usine d'extraction GZM SA, à Lyss
- 916.6** *Assurance du bétail*
- 916.61 Loi du 26 octobre 1978 sur l'assurance du bétail
- 916.611.1 Ordonnance du 6 décembre 1978 sur l'assurance du bétail
- 916.621 Ordonnance du 7 septembre 1982 concernant les accidents de bétail dus au libre parcours dans les Franches-Montagnes
- 916.7** *Commerce de bétail*
- 916.8
- 916.71 Arrêté du Parlement du 28 janvier 2015 concernant l'approbation de la convention intercantonale de dissolution du concordat sur le commerce de bétail (Convention intercantonale du 13 septembre 1943 sur le commerce du bétail)
- 917** *Sécurité sociale*
- 917.32 Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant l'assurance-accidents et la prévention des accidents dans l'agriculture
- 92** *Forêts, chasse, pêche*
- 921** *Forêts*
- 921.11 Loi du 20 mai 1998 sur les forêts
- 921.111 Décret du 20 mai 1998 sur les forêts
- 921.111.1 Ordonnance du 4 juillet 2000 sur les forêts
- 921.145 Arrêté du Gouvernement du 14 février 1984 définissant des mesures spéciales en faveur de la protection de la forêt
- 921.473.1 Prescriptions de service pour les ingénieurs forestiers d'arrondissement du 11 mai 1982
- 921.591 Arrêté du Parlement du 20 décembre 1979 approuvant l'adhésion définitive à la convention du 21 mars 1968 relative à la création et à l'exploitation de l'Ecole intercantonale de gardes forestiers de Lyss

-
- 921.61 Décret du 6 décembre 1978 sur la répartition des frais entre les propriétaires de forêts et l'Etat, ainsi que les subventions cantonales en faveur de l'économie forestière
- 922 *Chasse, protection du gibier et des oiseaux*
- 922.11 Loi du 11 décembre 2002 sur la chasse et la protection de la faune sauvage (Loi sur la chasse)
- 922.111 Ordonnance 6 février 2007 sur la chasse et la protection de la faune sauvage
- 922.31 Ordonnance du 16 septembre 2003 concernant l'octroi du permis temporaire de chasser
- 923 *Pêche*
- 923.11 Loi du 28 octobre 2009 sur la pêche
- 923.111 Ordonnance du 6 décembre 1978 portant exécution de la loi du 26 octobre 1978 sur la pêche
- 923.121 Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant le développement et la protection de la pêche, ainsi que l'aménagement des eaux poissonneuses
- 923.131 Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant l'affermage des eaux poissonneuses
- 923.21 Arrêté du Gouvernement du 4 mars 2003 concernant l'utilisation de poissons d'appât vivants dans les eaux de la République et Canton du Jura
- 923.26 Prescriptions du 6 décembre 1978 concernant l'établissement de viviers dans les eaux publiques
- 923.61 Ordonnance du 6 décembre 1978 sur le fonds de la pêche
- 923.961 Arrêté du 6 décembre 1978 portant exécution de l'Accord conclu entre les services de la pêche de Suisse et de France concernant la pêche dans les eaux limitrophes du Doubs

TABLE DES MATIERES

9	Economie
93	<i>Industrie et artisanat</i>
930	<i>Dispositions générales</i>
930.1	Loi du 26 septembre 2007 sur les activités économiques
930.11	Ordonnance du 6 décembre 1978 portant exécution de la loi du 26 octobre 1978 sur le commerce, l'artisanat et l'industrie (Ordonnance sur l'industrie)
931	<i>Mines</i>
931.1	Loi du 26 octobre 1978 sur l'exploitation des matières premières minérales (Loi sur les mines)
931.41	Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant les forages pétroliers (Ordonnance sur les forages)
935	<i>Services</i>
935.1	<i>Auberges et commerce de boissons alcooliques</i>
935.11	Loi du 18 mars 1998 sur l'hôtellerie, la restauration et le commerce de boissons alcooliques (Loi sur les auberges)
935.111	Ordonnance du 30 juin 1998 sur l'hôtellerie, la restauration et le commerce des boissons alcooliques (Ordonnance sur les auberges)
935.119	Ordonnance du 6 juillet 1999 concernant la délégation de compétences aux communes de plus de 5 000 habitants pour délivrer les autorisations de dépasser l'heure de fermeture
935.2	<i>Tourisme</i>
935.211	Loi du 31 mai 1990 sur le tourisme
935.211.1	Ordonnance du 16 février 1982 sur l'encouragement du tourisme
935.211.11	Arrêté du Gouvernement du 31 janvier 2006 fixant les lignes directrices de la politique du tourisme 2005-2010
935.211.21	Directives du Gouvernement du 9 juin 2015 concernant l'octroi de contributions financières en faveur du secteur de l'hébergement
935.211.5	Arrêté du Parlement du 20 octobre 1993 relatif au financement de la Fédération du tourisme de la République et Canton du Jura
935.211.51	Arrêté du Parlement du 21 octobre 1998 fixant la contribution des communes en faveur de Jura Tourisme
935.211.6	Ordonnance du 2 avril 1991 sur la taxe de séjour
935.211.61	Arrêté du Gouvernement du 18 décembre 1990 fixant la taxe de séjour

935.211.62	Arrêté du Gouvernement du 25 août 1992 fixant la répartition du produit de la taxe de séjour
935.221	Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant l'enseignement du ski dans le canton du Jura
935.253	Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant l'exploitation industrielle des beautés de la nature
935.4	<i>Spectacles</i>
935.41	Loi du 24 juin 1998 sur les spectacles et les divertissements
935.411	Ordonnance du 26 janvier 1999 sur les spectacles et les divertissements
935.5	<i>Loteries, paris et jeux</i>
935.51	Loi du 26 octobre 1978 sur le jeu
935.510	Décret du 20 mars 2002 portant exécution de la loi fédérale sur les loteries et les paris professionnels
935.511	Ordonnance du 6 décembre 1978 portant exécution de la loi fédérale du 8 juin 1923 sur les loteries et les paris professionnels
935.516	Règlement du 7 avril 1988 concernant la répartition du bénéfice de la Loterie de la Suisse romande
935.519	Arrêté du parlement du 23 novembre 2005 portant adhésion de la République et Canton du Jura à la convention intercantonale sur la surveillance, l'autorisation et la répartition du bénéfice de loteries et paris exploités sur le plan intercantonal ou sur l'ensemble de la Suisse
935.52	Loi d'application de la loi fédérale sur les jeux de hasard et les maisons de jeu du 20 mars 2002
935.531	Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant les appareils de jeu à l'argent et les totalisateurs
935.551	Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant l'exploitation à titre professionnel d'appareils de jeu
935.9	<i>Activités lucratives soumises à autorisation</i>
935.921.1	Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant les agences matrimoniales
935.955.1	Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant les entreprises de pompes funèbres
935.976.1	Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant la détention et la conduite de taxis dans les communes
935.991.1	Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant l'exercice du métier de nettoyeur d'onglons
935.991.2	Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant l'exercice de la maréchalerie
935.993.1	Ordonnance du 6 décembre 1978 sur l'exercice des professions de prêteur d'argent, d'entremetteur de prêts, de prêteur sur gages et de fripier

-
- 935.993.2 Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant les agences privées de détectives et de recherches
935.993.3 Ordonnance du 6 décembre 1978 sur les salons de coiffure

94 Commerce

941 Poids et mesures

- 941.1 Ordonnance du 6 décembre 1978 portant exécution de la loi fédérale sur la métrologie
941.4 Ordonnance du 6 décembre 1978 sur les ponts-basculés publics

942 Prix

- 942.1 Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant le contrôle des prix

943 Exercice du commerce

- 943.1 Loi du 20 octobre 2010 concernant l'exercice de la prostitution et le commerce de la pornographie (LProst)
943.11 Ordonnance d'exécution de la loi concernant l'exercice de la prostitution et le commerce de la pornographie du 6 mars 2012 (OProst)
943.21 Ordonnance du 6 décembre 1978 sur le courtage et le commerce d'immeubles, ainsi que sur le courtage d'appartements et de chambres
943.516.1 Ordonnance du 6 décembre 1978 portant interdiction du colportage d'armes-atrapes et d'armes-jouets
943.521 Ordonnance du 31 mai 2005 portant exécution de la loi fédérale sur les substances explosibles
943.91 Convention administrative du 22 septembre 1999 sur les activités industrielles et artisanales réglementées

95 Crédit

951 Instituts de crédit de droit public

- 951.11 Loi du 26 octobre 1978 sur la Banque cantonale du Jura

952 Surveillance sur les banques et les caisses d'épargne

- 952.1 Ordonnance du 6 décembre 1978 portant exécution de la loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques et les caisses d'épargne

97**Coopération**

- 971.111 Arrêté du Parlement du 10 novembre 1983 concernant l'approbation de l'entente intergouvernementale entre le Québec et la République et Canton du Jura
- 971.112 Arrêté du Parlement du 10 novembre 1983 concernant l'approbation du programme de coopération culturelle et technique entre le Gouvernement de la République des Seychelles et le Gouvernement de la République et Canton du Jura
- 971.113 Arrêté du Parlement du 18 janvier 1990 concernant l'approbation de l'Arrangement créant le Groupe de concertation des cantons frontaliers limitrophes de la France
- 971.114 Arrêté du Parlement du 18 janvier 1990 concernant l'approbation de la Convention instituant la Communauté de travail du Jura
- 971.114.1 Arrêté du Parlement du 25 septembre 2002 portant approbation de l'accord sur la création de la Conférence TransJurassienne
- 971.115 Arrêté du Parlement du 18 janvier 1990 concernant l'approbation de l'Accord de coopération entre la Commission française de la culture de l'Agglomération de Bruxelles et la République et Canton du Jura
- 971.116 Arrêté du Parlement du 18 janvier 1990 concernant l'approbation de l'Accord de coopération entre le Département du Territoire de Belfort et la République et Canton du Jura
- 971.117 Arrêté du Parlement du 18 janvier 1990 concernant l'approbation de la Déclaration commune entre la Région wallonne et la République et Canton du Jura
- 971.118 Arrêté du Parlement du 18 janvier 1990 concernant l'approbation de l'Accord de coopération entre la Communauté française de Belgique et la République et Canton du Jura
- 971.119 Arrêté du Parlement du 18 janvier 1990 concernant l'approbation de l'adhésion de la République et Canton du Jura à l'Assemblée des régions d'Europe
- 971.120 Arrêté du Parlement du 18 janvier 1990 concernant l'approbation de l'adhésion de la République et Canton du Jura au Centre européen du développement régional
- 971.121 Arrêté du Parlement du 25 octobre 1990 concernant l'approbation de la Déclaration commune entre la République de Slovénie et la République et Canton du Jura
- 971.122 Arrêté du Parlement du 25 octobre 1990 concernant l'approbation de la Déclaration sur la coopération entre la République de Croatie et la République et Canton du Jura
- 971.123 Arrêté du Parlement du 25 octobre 1990 concernant l'approbation de la Convention-cadre entre la République socialiste soviétique de Géorgie et la République et Canton du Jura
- 971.124 Arrêté du Parlement du 25 octobre 1990 concernant l'approbation de la Convention (programme d'échanges de jeunes) entre la République socialiste soviétique de Géorgie et la République et Canton du Jura

-
- 971.125 Arrêté du Parlement du 20 mai 1992 relatif au programme de soins de santé primaires au Cameroun
- 971.125.1 Arrêté du Parlement du 25 octobre 1995 octroyant un crédit pour le financement de la deuxième phase (années 1995 et 1996) du programme de soins de santé primaires au Cameroun
- 971.125.2 Arrêté du Parlement du 11 décembre 1996 octroyant un crédit pour le financement de la troisième phase, première partie (années 1997 à 1999), du programme de soins de santé primaires au Cameroun
- 971.125.3 Arrêté du Parlement du 19 janvier 2000 octroyant un crédit pour le financement de la troisième phase, deuxième partie (années 2000 et 2001), du programme de soins de santé primaires au Cameroun
- 971.125.4 Arrêté du Parlement du 25 septembre 2002 octroyant un crédit pour le financement du programme d'aide au développement Jura-Cameroun pour la période 2002-2005
- 971.125.5 Arrêté du Parlement du 24 mai 2006 octroyant un crédit pour le financement du programme d'aide au développement Jura-Cameroun pour la période 2006-2009
- 971.126 Arrêté du Parlement du 16 décembre 1992 portant approbation de l'Accord de coopération et d'amitié entre la Région de Moscou et la République et Canton du Jura
- 971.127 Arrêté du Parlement du 16 décembre 1992 portant approbation de l'Accord de coopération entre la République de Slovaquie et la République et Canton du Jura
- 971.128 Arrêté du Parlement du 17 novembre 1993 portant approbation de l'Accord de coopération et d'amitié entre la Communauté Autonome Basque et la République et Canton du Jura
- 971.129 Arrêté du Parlement du 17 novembre 1993 portant approbation de la Convention de coopération entre le Gouvernement Basque et la République et Canton du Jura relative au cofinancement d'un projet d'aide en soins de santé primaires dans le Département de la Mefou (Cameroun)
- 971.130 Arrêté du Parlement du 17 novembre 1993 portant approbation de l'Accord de coopération entre le Département du Haut-Rhin et la République et Canton du Jura
- 971.131 Arrêté du Parlement du 20 novembre 1996 portant approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Conseil fédéral suisse sur la coopération transfrontalière entre les collectivités territoriales et les organismes publics locaux (Accord de Karlsruhe)
- 971.132 Arrêté du Parlement du 19 novembre 1997 portant approbation de la convention de création du Conseil du Rhin Supérieur
- 971.133 Arrêté du Parlement du 20 novembre 1996 portant approbation de la Convention intercantonale relative à la mise en œuvre de l'initiative communautaire INTERREG II

- 971.134 Arrêté du Parlement du 20 novembre 1996 portant approbation de l'accord-cadre relatif à la mise en œuvre du programme d'initiative communautaire INTERREG II concernant la Franche-Comté et les cantons suisses membres de la Communauté de travail du Jura
- 974.171 Arrêté du Parlement du 21 mars 2001 portant ratification de l'Entente entre le Conseil régional de la Vallée d'Aoste, le Parlement de la Communauté française de Belgique et le Parlement de la République et Canton du Jura instituant un Comité de coopération interparlementaire
- 974.172 Arrêté du Parlement du 24 octobre 2001 portant adhésion du Parlement de la République et Canton du Jura à l'Assemblée parlementaire de la Francophonie (APF)

Loi sur les améliorations structurelles

du 20 juin 2001

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 703 du Code civil suisse¹⁾,

vu les articles 87 et suivants de la loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture (LAgr)²⁾,

vu les articles 31 et suivants de la loi fédérale du 8 mars 1960 sur les routes nationales (LRN)³⁾,

vu l'article 38 de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo)⁴⁾,

vu l'ordonnance fédérale du 7 décembre 1998 sur les améliorations structurelles dans l'agriculture (ordonnance sur les améliorations structurelles) (OAS)⁵⁾,

vu les articles 11 et 28 de la loi du 20 juin 2001 sur le développement rural⁶⁾,

arrête :

TITRE PREMIER : Dispositions générales

But et champ
d'application

Article premier ¹ Les améliorations structurelles au sens de la présente loi sont les mesures ou les ouvrages qui ont pour but :

- a) d'améliorer les bases d'exploitation afin de diminuer les frais de production;
- b) d'améliorer les conditions de vie et les conditions économiques du monde rural;
- c) de protéger les terres cultivées ainsi que les installations et les bâtiments ruraux contre les dévastations ou la destruction causées par des phénomènes naturels;
- d) de contribuer à la réalisation d'objectifs relevant de la protection de l'environnement et de la nature, de la protection des animaux et de l'aménagement du territoire.

² Les améliorations structurelles comprennent les améliorations foncières, les constructions rurales ainsi que d'autres projets visant le but de l'alinéa 1.^{[21\)](#)}

³ La présente loi régit les améliorations foncières individuelles et collectives, les améliorations foncières forestières, les constructions rurales ainsi que les autres améliorations structurelles entreprises avec l'aide des pouvoirs publics.^{[21\)](#)}

Améliorations
foncières
intercantonales

Art. 2 Pour les améliorations foncières intercantonales, le Gouvernement détermine, d'entente avec les autres cantons intéressés, le droit applicable sur territoire jurassien.

Autorités
compétentes

Art. 3 ¹ Les améliorations foncières, les constructions rurales et les autres améliorations structurelles réalisées avec l'aide des pouvoirs publics, de même que leur entretien, sont placés sous la surveillance du Gouvernement qui l'exerce par le Département de l'Economie.^{[21\)](#)}

² Le Service de l'économie rurale est le service officiel compétent en matière d'améliorations structurelles.^{[21\)](#)}

³ Lorsqu'il s'agit d'entreprises forestières, le Département de l'Environnement et de l'Equipeement ainsi que le Service des forêts se substituent au Département de l'Economie et au Service de l'économie rurale.

⁴ Lors de la réalisation d'entreprises mixtes, les organes concernés agissent d'un commun accord.

Collaboration
entre services

Art. 4 ¹ Le Service de l'économie rurale collabore avec les services intéressés de l'Etat et de la Confédération, quand les mesures à prendre sont en corrélation avec d'autres activités cantonales ou fédérales.

² Les départements concernés sont consultés sur les questions relatives au plan d'aménagement local, au plan directeur cantonal, à la protection de la nature, des eaux et du patrimoine bâti ainsi qu'aux mensurations cadastrales.

³ La collaboration des autorités administratives est gratuite dans le cadre de leur activité de surveillance et de coordination.

⁴ Les conflits d'intérêts et de compétence sont tranchés conformément au Code de procédure administrative⁷⁾.

Protection de la nature, du paysage et d'autres intérêts

Art. 5 ¹ Les améliorations foncières au sens de la présente loi tiennent compte des exigences de la protection de la nature, du paysage et d'autres intérêts.

² Les intérêts de la pêche, de la chasse et de l'apiculture, ainsi que la protection de la faune et de la flore, sont pris en considération.

Enquête publique et publication

Art. 6²¹⁾ Les projets d'améliorations structurelles pour lesquels des subventions sont accordées sont mis à l'enquête publique et publiés conformément aux exigences posées par l'article 97 de la loi fédérale sur l'agriculture²⁾.

TITRE DEUXIEME : Subventions

Principes

Art. 7 ¹ L'Etat favorise les améliorations foncières, la construction et l'amélioration de bâtiments agricoles, ainsi que les autres améliorations structurelles, selon les dispositions de la loi fédérale sur l'agriculture²⁾ et des ordonnances du Conseil fédéral qui s'y rapportent.²¹⁾

² Il peut allouer des subventions dans les cas où la Confédération n'en accorde pas.

Fixation du taux

Art. 8 ¹ Les taux des subventions sont échelonnés selon les critères suivants :

- a) réalisation de l'entreprise en plaine, dans la zone des collines ou dans les régions de montagne;
- b) charge qu'impose l'entreprise au maître de l'ouvrage, compte tenu de sa situation financière.

² Le cas échéant, il peut être renoncé à l'octroi d'une subvention.

³ Les zones délimitées en application de l'ordonnance fédérale du 7 décembre 1998 sur le cadastre de la production agricole et la délimitation de zones⁸⁾ servent de référence.

Taux des subventions

Art. 9 ¹ Le taux maximal pour les différentes améliorations est le suivant :

	Plaine (en %)	Zone des collines Zone de montagne I (en %)	Zones de montagne II-III (en %)
a) Remaniements parcellaires	40	45	50
b) Chemins agricoles et accès aux fermes	40	45	50
c) Assainissements, drainages et irrigations	30	40	45
d) Installations destinées à recueillir les engrais naturels	40	45	50
e) Bâtiments ruraux, y compris fermes de colonisation	35	40	45
f) Travaux de protection et de remise en état de terres cultivées	35	40	45
g) Fromageries et installations d'écémage	25	35	40
h) Alimentation en eau et électricité	35	40	45
i) ²²⁾ Projets de développement régional au sens de l'article 93, alinéa 1, lettre c, LAgr ²⁾	34	37	40
j) ²²⁾ Bâtiments de petites entreprises artisanales au sens de l'article 93, alinéa 1, lettre d, LAgr ²⁾	0	22	22

² Des subventions pour l'alimentation en eau et en électricité ne peuvent être octroyées en plaine qu'en faveur d'exploitations de cultures spéciales et de fermes de colonisation sises hors de la zone à bâtir.²¹⁾

³ ...²³⁾

⁴ Les taux appliqués pour les bâtiments ruraux, y compris les fermes de colonisation, peuvent être majorés de 5 % au plus lorsque des mesures particulières sont prises en vue de sauvegarder ou d'enrichir le patrimoine bâti. Cette disposition est notamment appliquée dans la perspective de favoriser l'utilisation du bois dans la construction rurale, en particulier de celui provenant du Canton. Les taux fixés à l'article 9, alinéa 1, ne sont cependant pas dépassés.

Demande

Art. 10 ¹ La demande de subvention est adressée par écrit au Service de l'économie rurale.

² Le requérant présente, selon les directives du Service de l'économie rurale, un projet accompagné des indications nécessaires.

³ Le Service de l'économie rurale s'assure que le projet est rationnel et qu'il satisfait aux exigences légales, notamment celles qui concernent la protection de la nature et du paysage.

Refus

Art. 11 ¹ Le Département de l'Economie refuse d'entrée de cause de subventionner les projets qui sont incompatibles avec les buts visés par la législation fédérale et cantonale en matière d'améliorations structurelles.

² Tout ouvrage commencé sans l'autorisation écrite de mise en chantier, délivrée par le Service de l'économie rurale, est exclu du droit à la subvention.

Priorités

Art. 12 Les améliorations structurelles sont subventionnées compte tenu de l'intérêt que représente l'entreprise pour l'agriculture, en fonction de l'urgence des mesures à prendre et de la politique cantonale agricole.

Subventions des communes

Art. 13 ¹ Les communes sur le territoire desquelles des améliorations foncières collectives sont entreprises par un syndicat sont tenues d'allouer à celui-ci une subvention d'au moins 7,5 %.

² Lorsque les travaux touchent plusieurs communes, la subvention communale se répartit proportionnellement à l'importance des travaux réalisés sur le territoire de chacune d'elles.

Conditions d'octroi

Art. 14 ¹ Le Gouvernement statue sur l'octroi et le taux des subventions.

² Lorsque les cas s'y prêtent, en particulier dans le domaine des constructions rurales, le Gouvernement peut octroyer une subvention forfaitaire qui ne dépasse pas la subvention maximale prévue à l'article 9.

³ La délégation de compétences financières au Département de l'Economie est réservée.

Charges et conditions

Art. 15 Les subventions sont liées à des charges et à des conditions imposées par le Département de l'Economie ou par le Gouvernement.

Notification des décisions

Art. 16 Le Service de l'économie rurale notifie par écrit aux bénéficiaires les décisions de la Confédération et du Canton.

Révocation ou modification de la promesse de subvention	<p>Art. 17 Le Gouvernement peut révoquer ou modifier la promesse de subvention si :</p> <ul style="list-style-type: none">a) le bénéficiaire ne respecte pas les conditions et les charges imposées;b) l'entreprise est totalement ou partiellement suspendue, si elle est modifiée dans ses fondements essentiels ou si, sans motifs suffisants, les délais d'exécution ne sont pas observés;c) le projet est modifié d'une façon qui justifie une adaptation des subventions promises;d) les conditions de fait ou de droit ont profondément changé avant le versement final et une adaptation de la subvention est justifiée.
Renonciation	<p>Art. 18 S'il renonce totalement ou partiellement à l'exécution du projet, le bénéficiaire peut être tenu de restituer tout ou partie des subventions touchées.</p>
Devoirs du bénéficiaire a) Acceptation	<p>Art. 19 ¹ Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dans les 30 jours dès réception de la décision, qu'il accepte les subventions ainsi que les conditions et charges auxquelles elles sont liées.</p> <p>² Il est notamment tenu d'exécuter et d'entretenir l'ouvrage conformément au projet approuvé et aux prescriptions.</p>
b) Modification du projet	<p>Art. 20 Toute modification du projet en cours de construction doit être préalablement approuvée par le Service de l'économie rurale.</p>
Dépassement du devis	<p>Art. 21 L'Etat ne subventionne les dépenses excédant le devis de base que lorsque celles-ci sont dues au renchérissement ou à des circonstances extraordinaires et imprévisibles dont il est immédiatement informé.</p>
Adjudication des travaux	<p>Art. 22 Les travaux sont adjugés conformément à la loi concernant les marchés publics¹⁰⁾ et à l'ordonnance concernant l'adjudication des marchés publics¹¹⁾.</p>
Versement des subventions a) Acomptes	<p>Art. 23 Des acomptes peuvent être versés au prorata des travaux déjà exécutés et selon les crédits disponibles, sur présentation d'une estimation des dépenses établie par l'ingénieur ou l'architecte.</p>

- b) Décompte final **Art. 24** Le décompte final, accompagné des factures acquittées et signées, est remis au Service de l'économie rurale un an au plus tard après la fin des travaux.
- c) Contrôle **Art. 25** ¹ Les subventions ou le solde de celles-ci ne sont versés qu'après contrôle du décompte final et réception des travaux en présence du maître de l'ouvrage et de l'ingénieur ou de l'architecte.
- ² Le Service de l'économie rurale participe à la réception des travaux.
- Dépenses donnant droit à subvention **Art. 26** Les dépenses donnant droit à subvention sont définies à l'article 15 de l'ordonnance fédérale du 7 décembre 1998 sur les améliorations structurelles⁵⁾.
- Ressources financières **Art. 27** Les subventions cantonales octroyées en vertu de la présente loi sont inscrites au budget.
- Fonds d'améliorations foncières **Art. 28** ¹ Un fonds d'améliorations foncières est institué en vue de l'exécution de projets dont le financement est difficile ou de mesures qui ne sont pas subventionnées par la Confédération.
- ² Ce fonds est alimenté par :
- a) la restitution des subventions au sens des articles 119 à 122;
b) en cas de nécessité, par des crédits budgétaires.

TITRE TROISIEME : Améliorations foncières collectives

CHAPITRE PREMIER : Procédure de constitution du syndicat d'améliorations foncières

- Principe **Art. 29** Lorsqu'une communauté de propriétaires au sens de l'article 703 du Code civil suisse est seule en mesure d'exécuter une amélioration foncière, elle doit s'organiser en une collectivité de droit public cantonal et former un syndicat d'améliorations foncières.
- Périmètre **Art. 30** ¹ L'ensemble des terrains englobés dans l'entreprise constitue le périmètre.

² Le périmètre s'étend à une région pourvue de limites naturelles ou formant un tout du point de vue économique. Il comprend tous les biens-fonds qui sont nécessaires à l'exécution rationnelle de l'entreprise ou qui tirent avantage de l'amélioration.

³ Il peut s'étendre à plusieurs communes ou être subdivisé en sous-périmètres.

⁴ Pour des motifs importants, touchant notamment à l'aménagement du territoire, des zones à bâtir peuvent être englobées dans le périmètre.

Initiative

Art. 31 ¹ L'initiative de créer un syndicat peut être prise par le conseil communal ainsi que par un ou plusieurs propriétaires.

² La demande est adressée par écrit au Service de l'économie rurale.

³ Si l'examen préalable de l'entreprise proposée atteste que celle-ci correspond aux dispositions légales et aux priorités cantonales, le Service de l'économie rurale donne aux initiateurs les instructions nécessaires en vue de la constitution du syndicat.

Avant-projet

Art. 32 ¹ Après avoir reçu la promesse de collaboration des pouvoirs publics, les initiateurs font établir un avant-projet.

² Si un syndicat est constitué, les frais d'avant-projet sont portés au compte de l'entreprise.

³ Si le syndicat n'est pas constitué, le Canton prend en charge la moitié des frais d'avant-projet.

Dépôt public de l'avant-projet

Art. 33 Lorsque l'avant-projet est établi, le conseil communal, d'entente avec le Service de l'économie rurale, dépose publiquement les pièces suivantes :

- a) le plan du périmètre;
- b) le projet de statuts;
- c) l'avant-projet;
- d) le devis provisoire.

Opposition

Art. 34 ¹ Il peut être formé opposition au périmètre pour cause de violation d'intérêts privés ou publics.

² L'opposition, écrite et motivée, est remise au secrétariat communal jusqu'à l'expiration du délai de dépôt.

³ Le Service de l'économie rurale statue sur les oppositions.

⁴ Sa décision est susceptible de recours auprès du juge administratif.

⁵ Un recours contre le périmètre ne fait pas obstacle à la constitution du syndicat.

Assemblée
d'information

Art. 35 ¹ Dans les 10 jours à compter du dépôt, le conseil communal convoque une assemblée des propriétaires fonciers concernés pour les renseigner, notamment sur le périmètre, le coût approximatif et le genre de travaux à exécuter.

² Si le périmètre s'étend à plusieurs communes, l'initiative en incombe au conseil communal de la commune ayant la plus grande surface dans le périmètre.

³ Le conseil communal désigne le président et le secrétaire de l'assemblée d'information.

⁴ Il n'y a pas de vote à l'occasion de cette assemblée.

Assemblée
constitutive
a) Convocation

Art. 36 ¹ Les travaux préparatoires achevés, le conseil communal, d'entente avec le Service de l'économie rurale, convoque à une assemblée constitutive, au moins 20 jours à l'avance, les propriétaires fonciers concernés.

² La convocation se fait par lettre recommandée et par publication dans le Journal officiel, celle-ci étant déterminante.

b) Direction

Art. 37 Le conseil communal désigne le président et le secrétaire de l'assemblée constitutive.

Vote

Art. 38 ¹ L'assemblée décide de la création du syndicat par un vote.

² Cette décision engage les propriétaires quant à l'élaboration et au principe de la réalisation du projet.

-
- Ayants droit au vote **Art. 39** ¹ Les propriétaires des biens-fonds compris dans le périmètre ont le droit de participer au scrutin.
- ² La qualité de propriétaire est attestée par le registre foncier ou par un certificat d'hérédité.
- Procuration **Art. 40** ¹ Un ayant droit peut se faire représenter en donnant procuration écrite à un autre propriétaire du périmètre, au fermier, ou à un parent jusqu'au troisième degré, au bénéfice de l'exercice des droits civils.
- ² Il n'est admis qu'une seule procuration par personne.
- Valeur des votes **Art. 41** ¹ Sont prises en compte les voix des propriétaires, à raison d'une voix par propriétaire, et les surfaces qu'ils possèdent.
- ² Les propriétaires communs désignent à l'unanimité et par écrit leur représentant; celui-ci dispose d'une voix et de la surface de la propriété commune. Faute d'accord entre eux, ils sont réputés absents.
- ³ Les copropriétaires désignent leur représentant à la majorité d'entre eux, cette majorité devant posséder en outre plus de la moitié de l'immeuble. Le représentant dispose d'une voix et de la surface de la copropriété. A défaut, les copropriétaires sont réputés absents.
- ⁴ Les propriétaires intéressés qui ne participent pas à la décision sont réputés y adhérer.
- Majorité **Art. 42** ¹ La constitution d'un syndicat de remaniement parcellaire est décidée lorsque la majorité des intéressés disposant du droit de vote l'approuve ou que plus de la moitié des terres du périmètre appartiennent à ceux qui l'acceptent.
- ² La constitution d'un syndicat d'améliorations foncières autre qu'un syndicat de remaniement parcellaire est décidée par la majorité des intéressés possédant plus de la moitié du terrain.
- Statuts, organes **Art. 43** ¹ Constitué, le syndicat acquiert la personnalité juridique.
- ² L'assemblée adopte les statuts et élit les organes statutaires ainsi que le directeur technique et un notaire consultant.

- Approbation **Art. 44** Le Gouvernement approuve le périmètre et les statuts. Il publie la constitution du syndicat dans le Journal officiel.
- Nouvelle assemblée **Art. 45** ¹ Si les statuts n'ont pas été adoptés ou si les élections n'ont pas eu lieu, une nouvelle assemblée est convoquée.
- ² Si cette assemblée ne donne pas de résultats, le Département de l'Economie adopte les statuts et nomme les organes statutaires.
- Constitution d'office **Art. 46** ¹ Le Gouvernement peut, d'office ou sur requête d'une ou de plusieurs communes, ordonner l'exécution d'améliorations foncières sur tout ou partie du territoire d'une ou de plusieurs communes lorsque cette opération est indispensable pour :
- a) remédier à un morcellement excessif du sol;
 - b) permettre la réalisation de grands travaux d'intérêt public;
 - c) d'autres motifs d'intérêt public.
- ² Le syndicat se constitue lui-même conformément aux articles 36 et suivants.
- ³ Si les propriétaires refusent de constituer le syndicat, ou tardent à le faire, ou si les organes n'assurent pas la bonne marche de celui-ci, le Gouvernement ordonne les mesures nécessaires à la réalisation de l'entreprise.
- Mention au registre foncier **Art. 47** ¹ Le Service de l'économie rurale ordonne la mention de l'entreprise au registre foncier dans les 20 jours qui suivent la constitution du syndicat.
- ² Lors d'une mutation postérieure à l'inscription, le nouvel acquéreur devient membre du syndicat et reprend les droits et obligations de l'ancien propriétaire.

Modifications de droit et de fait de l'ancien état des propriétés

Art. 48 ¹ Après inscription de la mention au registre foncier, les modifications de droit résultant de mutations et l'établissement de servitudes, de charges foncières et de droits d'emption ne sont autorisés qu'avec l'assentiment du Service de l'économie rurale, qui entendra au préalable le comité et la commission d'estimation. L'autorisation est refusée si les modifications de droit portent considérablement atteinte à la réalisation du projet, ou lorsqu'il existe un motif de refus au sens des articles 63 et suivants de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural¹²⁾ appliqués à titre de droit cantonal.

² La modification de droit au registre foncier n'intervient qu'avec l'autorisation du Service de l'économie rurale.

³ Les modifications de fait à l'ancien état des propriétés, notamment la construction de bâtiments de tout genre, la suppression ou la plantation de bosquets ou d'arbres, sont dans les mêmes conditions soumises à l'autorisation du Service de l'économie rurale. En cas d'infraction, celui-ci peut ordonner le rétablissement de l'état antérieur.

CHAPITRE II : Organisation du syndicat d'améliorations foncières

Statuts

Art. 49 ¹ Les statuts contiennent au minimum les dispositions suivantes :

- a) but et étendue de l'entreprise;
- b) droits et obligations des membres du syndicat;
- c) organisation;
- d) exécution de l'entreprise;
- e) entretien des ouvrages;
- f) couverture des frais de construction et d'entretien;
- g) comptabilité et finances.

² Le Département de l'Economie établit des statuts-types en collaboration avec les autres départements concernés.

Sanction

Art. 50 ¹ Le syndicat est habilité à prévoir dans ses statuts des amendes jusqu'à concurrence d'un montant de 500 francs pour réprimer les infractions commises par ses membres.

² L'amende est prononcée par le comité.

³ Pour le surplus, sont applicables les dispositions du décret concernant le pouvoir répressif des communes¹³⁾.

- Organes
- Art. 51** ¹ Tout syndicat comprend les organes suivants :
- a) l'assemblée des propriétaires;
 - b) le comité, assisté d'un secrétaire et d'un caissier;
 - c) la commission d'estimation;
 - d) la commission de vérification des comptes.
- ² Les organes du syndicat dressent procès-verbal de toutes les délibérations importantes, de tous les votes et de toutes les décisions.
- a) Assemblée
1. Membres
- Art. 52** ¹ L'assemblée est constituée par les propriétaires des immeubles du périmètre.
- ² Chaque membre a droit à une voix, quelle que soit la surface de son bien-fonds.
2. Représentation
- Art. 53** Un membre peut se faire représenter aux conditions de l'article 40.
3. Représentation des propriétaires communs et des copropriétaires
- Art. 54** Les propriétaires communs et les copropriétaires désignent parmi eux, par écrit, un représentant qui bénéficie d'une voix conformément à l'article 41.
4. Décisions
- Art. 55** ¹ L'assemblée du syndicat décide et vote à la majorité simple des membres présents et représentés. Aucun quorum n'est exigé.
- ² Les attributions de l'assemblée sont définies dans les statuts.
- b) Comité
1. Composition
- Art. 56** ¹ Selon l'importance de l'entreprise, le comité est formé de trois à neuf membres dont la majorité doivent être membres du syndicat.
- ² Le président ne doit pas nécessairement être membre du syndicat. Il a le droit de vote dans tous les cas.
- ³ Le comité est assisté par un secrétaire et un caissier. Ceux-ci ne sont pas membres du comité et ne doivent pas nécessairement être membres du syndicat.
2. Attributions
- Art. 57** ¹ Le comité assure la direction de toutes les affaires du syndicat, pour autant que celles-ci ne soient pas de la compétence d'un autre organe.

² Après avoir fixé un dernier délai par lettre recommandée et après menace d'exécution par substitution, le comité peut ordonner, aux frais des propriétaires, les travaux que ceux-ci ont négligé de faire.

3. Incompatibilités

Art. 58 ¹ Les dispositions de l'article 12 de la loi sur les communes¹⁴⁾ sont applicables au comité, à la commission d'estimation et à la commission de vérification des comptes.

² Le Service de l'économie rurale peut autoriser des exceptions pour de justes motifs.

c) Commission d'estimation
1. Composition

Art. 59 ¹ La commission d'estimation est formée d'au moins trois personnes qualifiées non intéressées à l'entreprise.

² Elle se constitue elle-même.

2. Attributions

Art. 60 ¹ Elle a notamment pour tâches de :

- a) procéder à toutes les estimations qui se rapportent à l'entreprise;
- b) fixer les indemnités;
- c) collaborer au projet de nouvelle répartition;
- d) fixer les directives de répartition des frais et collaborer à l'élaboration de cette dernière;
- e) statuer sur les oppositions.

² La commission peut faire appel à des experts pour traiter des cas spéciaux.

3. Décisions

Art. 61 ¹ Avant de rendre toute décision, la commission d'estimation entend les propriétaires fonciers et les tiers intéressés.

² Elle agit de même lorsqu'elle traite les oppositions.

d) Directeur technique

Art. 62 ¹ Tout syndicat est assisté d'un directeur technique, dont les tâches sont définies dans un cahier des charges.

² Le directeur technique participe aux travaux de la commission d'estimation.

³ Le directeur technique d'un remaniement parcellaire doit être porteur du brevet fédéral d'ingénieur-géomètre.

- e) Vérificateurs des comptes **Art. 63** ¹ La commission de vérification des comptes est composée de trois membres.
- ² Sa tâche peut être confiée à un institut bancaire ou à toute autre institution appropriée.
- f) Service de l'économie rurale **Art. 64** Le Service de l'économie rurale participe, avec voix consultative, aux séances du comité ainsi qu'aux travaux de la commission d'estimation.
- Droit supplétif **Art. 65** Pour le surplus, les compétences des organes du syndicat sont fixées par les statuts.
- Mesures disciplinaires **Art. 66** ¹ Le Département de l'Economie peut adresser un avertissement ou infliger une amende d'ordre aux organes qui violent leurs devoirs intentionnellement ou par négligence.
- ² Il peut suspendre de leurs fonctions les organes dont l'incapacité est dûment constatée ou qui ont violé leurs devoirs de façon réitérée.
- Administration extraordinaire **Art. 67** ¹ Le Département de l'Economie peut, aux frais de l'entreprise, ordonner les mesures nécessaires ou nommer un mandataire lorsqu'un organe du syndicat néglige les devoirs de sa charge ou refuse de les accomplir.
- ² Le mandataire a, dans les limites des instructions qui lui sont données, les compétences de l'organe ou de la personne qu'il remplace.

CHAPITRE III : Exécution de l'entreprise collective

SECTION 1 : Dispositions générales

- Répartition des frais **Art. 68** ¹ Les propriétaires membres du syndicat supportent les frais, déduction faite des subventions, proportionnellement aux avantages qu'ils retirent de l'entreprise.
- ² Ils sont solidairement responsables des obligations du syndicat.
- ³ Les directives et le tableau de répartition des frais sont déposés publiquement.

Tiers intéressés	Art. 69 Si des biens-fonds étrangers à l'entreprise d'améliorations foncières en tirent néanmoins un avantage, leurs propriétaires sont tenus de participer, dans une mesure équitable, aux frais d'exécution des travaux. Le périmètre concerné et la part des frais mise à leur charge par la commission d'estimation font l'objet d'un dépôt public conformément à la présente loi.
Acomptes	Art. 70 Les propriétaires fonciers sont appelés à verser des acomptes à mesure de l'avancement des travaux.
Titres de créances	Art. 71 Le tableau de répartition des frais, devenu exécutoire, vaut titre de mainlevée au sens de l'article 80, alinéa 2, de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite ¹⁵⁾ .
Hypothèque légale	Art. 72²⁰⁾ Les contributions dues par les propriétaires fonciers sont garanties par une hypothèque légale, conformément à l'article 88 de la loi d'introduction du Code civil suisse ¹⁶⁾ .
Utilisation temporaire de terrains	Art. 73 ¹ Les propriétaires fonciers sont tenus de tolérer sur leurs biens-fonds l'exécution de tous les travaux nécessaires à l'entreprise. ² L'utilisation temporaire d'un terrain du périmètre, afin d'y effectuer des travaux, ne donne droit, en règle générale, à aucune indemnité.
Travaux hors périmètre	Art. 74 ¹ Le syndicat peut être autorisé à construire des ouvrages sur des immeubles hors périmètre. ² Si les droits réels nécessaires à ces ouvrages ne peuvent être acquis de gré à gré, le Gouvernement peut ordonner l'expropriation.
Modifications du périmètre	Art. 75 ¹ Les propriétaires fonciers concernés, le comité et la commission d'estimation peuvent proposer des modifications du périmètre. ² Tout plan de modification importante doit être déposé publiquement conformément à l'article 102. ³ En cas de modification de peu d'importance, l'accord écrit des propriétaires fonciers directement concernés ou une communication individuelle aux intéressés remplace le dépôt public.

⁴ Toute modification du périmètre est soumise à l'approbation du Service de l'économie rurale. Celui-ci statue sur les oppositions.

Entretien
a) En général

Art. 76 ¹ Une fois l'entreprise réalisée, le propriétaire des ouvrages en assure l'entretien, l'exploitation et l'administration.

² L'entretien et l'utilisation ainsi que, le cas échéant, les contributions y relatives font l'objet d'un règlement soumis à l'approbation du Service de l'économie rurale.

b) Fonds
d'entretien

Art. 77 ¹ Un fonds d'entretien est constitué après la réalisation de l'entreprise.

² Le montant minimum de ce fonds est fixé par le Service de l'économie rurale.

Surveillance

Art. 78 Le Service de l'économie rurale surveille l'entretien des ouvrages et peut prendre des mesures en cas de négligence.

Propriétés des
ouvrages

Art. 79 ¹ En cas de remaniement parcellaire, les ouvrages collectifs, dès la réception des travaux, deviennent à titre gratuit propriété des communes municipales ou mixtes qui les entretiennent.

² Les propriétaires de terrains dans lesquels des ouvrages collectifs souterrains ont été réalisés sont tenus de tolérer l'accès et les travaux que nécessite leur entretien.

³ Un règlement communal peut prévoir le remboursement de tout ou partie des frais d'entretien par les propriétaires intéressés.

Dissolution du
syndicat

Art. 80 ¹ Dès qu'il a atteint son but, et pour autant que l'entretien des ouvrages soit assuré, le syndicat d'améliorations foncières peut être dissout par décision d'une assemblée convoquée à cet effet.

² La décision est soumise à la ratification du Gouvernement.

Dissolution
d'office

Art. 81 Le Gouvernement peut prononcer la dissolution d'un syndicat d'améliorations foncières lorsque ce dernier :

- a) a cessé son activité depuis plus de cinq ans;
- b) n'est plus en mesure de constituer ses organes;

- c) n'est plus à même d'assumer ses tâches;
- d) voit son but devenir caduc.

Modifications

Art. 82 ¹ Les syndicats d'améliorations foncières peuvent fusionner, reprendre d'autres syndicats, se subdiviser, exclure certains secteurs ou en annexer d'autres.

² Les modifications du périmètre qui résultent de telles opérations sont déposées publiquement.

³ Ces décisions sont soumises à l'approbation du Gouvernement.

⁴ Le Département de l'Economie fixe la procédure et contrôle les opérations.

SECTION 2 : Dispositions particulières concernant les remaniements parcellaires

Définition

Art. 83 ¹ Le remaniement parcellaire consiste à mettre en commun des biens-fonds compris dans un périmètre et à redistribuer le sol entre les propriétaires intéressés, en vue d'assurer une utilisation judicieuse et une meilleure exploitation des terres. Il tient compte des autres intérêts, notamment de ceux de la protection de la nature et du paysage.

² Tout remaniement parcellaire englobe les travaux d'intérêt commun nécessaires à sa réalisation, tels que la construction ou l'amélioration d'un réseau de chemins et de drainage.

Compétences du Service de l'économie rurale

Art. 84 Le Service de l'économie rurale édicte les instructions utiles à l'exécution technique de l'entreprise. Les directives et les recommandations fédérales en la matière demeurent réservées.

Estimation des terres

Art. 85 ¹ La commission d'estimation procède à l'estimation de tous les terrains du périmètre.

² L'estimation de l'ancien état se fait sur la base des mensurations cadastrales existantes et des inscriptions au registre foncier.

³ Elle tient compte notamment du rendement, de la situation et de la nature du sol, de son affectation et d'autres contraintes.

-
- Règlement **Art. 86** ¹ Les principes régissant l'estimation des terres de l'entreprise font l'objet d'un règlement édicté par la commission d'estimation.
- ² Ce règlement ainsi que les plans d'estimation sont déposés publiquement.
- Forêts **Art. 87** La valeur des biens-fonds forestiers est déterminée selon les normes forestières.
- Acquisition de terrains pour les ouvrages **Art. 88** ¹ Le terrain nécessaire à l'emprise des ouvrages collectifs est cédé gratuitement par l'ensemble des propriétaires.
- ² A cet effet, le syndicat opère une réduction générale de la valeur des biens-fonds de l'ancien état et attribue des plus-values créées par les mesures d'améliorations du sol, tel le drainage.
- ³ Le syndicat peut acquérir de gré à gré les terrains nécessaires à l'exécution de l'entreprise.
- Terrains nécessaires pour des ouvrages publics **Art. 89** ¹ Si les terrains nécessaires pour les routes cantonales ou nationales ou pour d'autres ouvrages ou mesures d'utilité publique décidés par l'Etat ne peuvent être acquis de gré à gré, le Gouvernement peut ordonner une réduction complémentaire de la valeur des biens-fonds de l'ancien état.
- ² Cette réduction est bonifiée à l'entreprise à la valeur vénale et le syndicat indemnise les propriétaires fonciers.
- Projet général **Art. 90** ¹ Le comité du syndicat, en collaboration avec la commission d'estimation et le directeur technique, arrête le projet général.
- ² Celui-ci prévoit le réseau des chemins et des collecteurs principaux de drainage ainsi que l'emplacement des autres ouvrages collectifs permettant une exploitation rationnelle du nouvel état et les mesures en faveur de la protection de la nature et du paysage.

Consultation

Art. 91 ¹ Le projet général est soumis à la consultation des services de l'administration concernés.

² Sur la base des préavis, le Service de l'économie rurale arrête les modifications à ordonner.

Nouvelle répartition des terres

Art. 92 ¹ La commission d'estimation prépare la nouvelle répartition des terres en se conformant aux principes énoncés aux alinéas suivants.

² Dans la mesure du possible, chaque propriétaire reçoit des terrains de même nature et de même valeur que ceux qu'il doit abandonner.

³ Les terres sont regroupées au mieux, compte tenu des conditions locales.

⁴ Dans la mesure du possible, les nouveaux biens-fonds sont de forme régulière et disposent d'un accès.

⁵ Les propriétaires ont l'occasion d'exprimer à la commission leurs vœux quant à l'emplacement de leurs nouvelles parcelles.

⁶ Il est tenu compte de l'état particulier des communes et des autres collectivités de droit public.

⁷ Les intérêts des petits propriétaires fonciers sont sauvegardés par la localisation des petites parcelles en un endroit approprié.

⁸ Avec l'assentiment écrit des propriétaires, une propriété commune peut être partagée si c'est dans l'intérêt de l'entreprise.

⁹ Dans des cas particuliers et pour servir la réalisation du but de l'entreprise, la colonisation agricole est encouragée.

Modalités

Art. 93 ¹ La nouvelle répartition des terres est opérée sur la base de l'état des propriétés existant à une date déterminée par le Service de l'économie rurale. Dès ce moment, toute modification de droit selon l'article 48 est prohibée.

² Cette date est notifiée par écrit aux propriétaires fonciers, au registre foncier, ainsi qu'aux notaires, deux mois à l'avance.

³ Les mutations intervenant après cette date ne peuvent contraindre la commission d'estimation à revoir la conception générale du projet de répartition.

⁴ Le projet de nouvelle répartition est déposé publiquement.

Adaptation des
servitudes

Art. 94 ¹ D'entente avec la commission d'estimation, le directeur technique procède à la suppression, au maintien, à la modification ou à la création des servitudes, charges foncières, annotations ou mentions nécessités par le nouvel état.

² Ces modifications font l'objet d'un dépôt public.

Entrée en
possession du
nouvel état

Art. 95 ¹ En règle générale, l'entrée en possession a lieu après liquidation de toutes les oppositions et après piquetage des biens-fonds. Elle est ordonnée par le Département de l'Economie, sur proposition du comité et de la commission d'estimation, compte tenu des conditions existantes.

² Le Département de l'Economie peut ordonner une entrée en possession anticipée pour certains biens-fonds, sous réserve de recours à la Cour administrative.

³ Le comité notifie la date d'entrée en possession aux propriétaires, à charge pour eux d'en informer les fermiers.

Transfert de
propriété

Art. 96 ¹ La nouvelle répartition des terres et le nouvel état des servitudes, charges foncières, annotations et mentions sont approuvés par le Gouvernement.

² Cette approbation est constitutive des nouveaux droits de propriété, des servitudes, charges foncières, annotations et mentions en vigueur dans le nouvel état.

³ Le comité notifie la date du transfert de propriété aux ayants droit.

Inscription au
registre foncier

Art. 97 ¹ Après approbation du Gouvernement, le Service de l'économie rurale requiert l'inscription du nouvel état au registre foncier.

² Une ordonnance détermine les pièces sur la base desquelles les modifications de droit sont inscrites au registre foncier.

Gages
immobiliers

Art. 98 ¹ Les gages immobiliers sont reportés conformément à l'article 802 du Code civil suisse.

² Le débiteur ne peut être contraint de rembourser les dettes garanties par cette mutation.

³ L'ordonnance réglemente les droits de gage et fixe la procédure.

Compensation
pécuniaire

Art. 99 ¹ Si le remaniement ne permet pas d'attribuer à un propriétaire l'équivalent des parcelles qu'il abandonne, la différence est compensée par une soulte.

² Les parties intégrantes et accessoires font l'objet d'une estimation spéciale et sont compensées en argent.

³ Le directeur technique reporte sur un tableau comparatif les soultes ainsi que les indemnités dues par le syndicat ou par les propriétaires.

⁴ Ce tableau comparatif est déposé publiquement.

⁵ Les soultes et les indemnités sont exigibles le jour du transfert de propriété.

⁶ Le tableau des soultes et des indemnités vaut titre de mainlevée au sens de l'article 80, alinéa 2, de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite¹⁵⁾.

Nouvelle
mesure

Art. 100 ¹ Une nouvelle mensuration doit être effectuée après le remaniement parcellaire.

² Elle remplace d'office les surfaces et les limites qui figurent au registre foncier.

³ Elle ne modifie pas le montant des soultes.

Gratuité

Art. 101 ¹ Les inscriptions au registre foncier sont gratuites.

² Les opérations prescrites par la présente loi, ainsi que l'acquisition de terrains par le syndicat en vue de faciliter la nouvelle répartition, ne sont soumises ni à droits de mutation ni à impôts sur les gains immobiliers.

CHAPITRE IV : Règles de procédure et voies de recours

Dépôt public

Art. 102 ¹ Les règlements, le projet général, les projets d'exécution, la répartition des frais et les décisions de portée générale qui octroient des droits ou imposent des obligations aux propriétaires fonciers ou qui les touchent dans leurs intérêts, sont publiés officiellement et déposés publiquement au secrétariat communal.

² La durée de tout dépôt public est de 20 jours.

³ Le Service de l'économie rurale peut ordonner d'autres dépôts publics.

⁴ La publication et le dépôt public sont soumis à l'autorisation du Service de l'économie rurale.

Communication individuelle

Art. 103 ¹ Les intéressés sont informés du dépôt public par une communication écrite qui mentionne les voies de droit.

² La validité du dépôt public ne dépend pas de cette communication.

Décisions individuelles

Art. 104 ¹ Sont réputées décisions individuelles les dispositions prises par la commission d'estimation et qui ne font pas l'objet d'un dépôt public.

² Ces décisions sont notifiées aux intéressés par une lettre recommandée qui mentionne les voies de droit.

Opposition

Art. 105 ¹ Toutes les opérations qui font l'objet d'un dépôt public ainsi que les décisions individuelles sont sujettes à opposition.

² Les oppositions sont adressées au secrétariat communal qui enregistre la date du dépôt.

³ A l'expiration du délai d'opposition, le secrétariat communal établit la liste des opposants et transmet les dossiers au Service de l'économie rurale.

⁴ Les dépôts publics et les décisions individuelles non frappés d'opposition sont exécutoires.

Irrecevabilité	<p>Art. 106 Les oppositions faites collectivement par plusieurs propriétaires et celles qui concernent une opération ne faisant pas l'objet de dépôts publics ou de décisions individuelles sont irrecevables.</p>
Droit supplétif	<p>Art. 107 Pour le surplus, les dispositions du Code de procédure administrative⁷ sont applicables.</p>
Traitement des oppositions a) Conciliation	<p>Art. 108 ¹ La commission d'estimation, d'entente avec le directeur technique, convoque l'opposant et les tiers intéressés à une séance de conciliation.</p> <p>² Au besoin, elle procède à une visite des lieux.</p> <p>³ Le Service de l'économie rurale est invité à participer aux séances de conciliation.</p>
b) Décision	<p>⁴ Si la conciliation échoue, la commission d'estimation statue.</p>
Recours	<p>Art. 109 ¹ La décision sur opposition peut faire l'objet d'un recours de droit administratif auprès du juge administratif.</p> <p>² Le recours n'a d'effet suspensif que sur décision du juge administratif.</p> <p>³ Le juge administratif peut s'adjoindre à titre consultatif deux experts en agriculture, en sylviculture ou en génie rural. Ceux-ci sont indemnisés selon l'ordonnance concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres de commissions cantonales¹⁷, qui s'applique par analogie.</p> <p>⁴ Pour le surplus sont applicables les dispositions du Code de procédure administrative⁷.</p>
Procédure devant le juge administratif	<p>Art. 110 ¹ Le juge administratif statue, sous réserve de l'article 111, sur les recours qui lui sont soumis, après l'audition orale ou écrite des parties, et après avoir entendu le Service de l'économie rurale.</p> <p>² Les décisions sont communiquées par écrit aux parties et au Service de l'économie rurale.</p>

Recours
à la Cour
administrative

Art. 111 Le Service de l'économie rurale, ainsi que toute personne touchée par la décision du juge administratif et qui possède un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée, peut recourir dans les 30 jours auprès de la Cour administrative, selon les dispositions du Code de procédure administrative⁷.

Frais de
procédure

Art. 112 ¹ La procédure devant la commission d'estimation est gratuite.

² En cas de recours, les frais de procédure sont à la charge de la partie qui succombe.

³ Pour le surplus sont applicables les dispositions du Code de procédure administrative⁷.

Autres voies de
droit

Art. 113 ¹ Les élections, l'adoption de règlements et les décisions ne nécessitant pas de dépôt public préalable ou de notification personnelle au sens de l'article 104 sont, dans un délai de 10 jours, sujettes à recours auprès du juge administratif.

² La procédure d'opposition n'est pas ouverte.

³ Le recours n'a d'effet suspensif que sur décision du juge administratif.

⁴ Pour le surplus sont applicables les dispositions du Code de procédure administrative⁷.

TITRE QUATRIEME : Obligations et interdictions

CHAPITRE PREMIER : Obligation d'exploiter et d'entretenir

Principe

Art. 114 ¹ Les terres améliorées avec l'aide de contributions publiques doivent être convenablement exploitées; les bâtiments et les ouvrages construits sont entretenus dans les règles de l'art.

² La surveillance est confiée au Service de l'économie rurale.

Négligence

Art. 115 ¹ Si l'assujetti néglige l'exploitation ou l'entretien, le Département de l'Economie lui impartit un délai pour remplir ses obligations.

² Si la sommation n'est pas suivie d'effets, le Département de l'Economie ordonne l'exécution par substitution aux frais du responsable.

CHAPITRE II : Interdiction de désaffecter et de morceler

Principe

Art. 116 ¹ Selon les dispositions du droit fédéral (art. 102 LAgr), les immeubles, les ouvrages, les installations et les bâtiments ruraux construits ou assainis avec l'aide de subventions publiques, y compris les terrains agricoles qui en dépendent, ne peuvent être détournés de leur affectation pendant les vingt ans qui suivent le versement du solde des subventions.

² Les terrains ayant fait l'objet d'un remaniement parcellaire ne doivent pas être morcelés.

Exceptions

Art. 117 ¹ Le Service de l'économie rurale peut, pour de justes motifs, autoriser des dérogations à l'interdiction de désaffecter et de morceler.

² La désaffectation et le morcellement sont admissibles lorsque les biens-fonds sont juridiquement affectés à une zone de construction.

³ L'autorisation de désaffecter ou de morceler fait l'objet d'une requête écrite au Service de l'économie rurale, accompagnée des plans et des moyens de preuves idoines.

⁴ Lorsque la décision du Service de l'économie rurale est rendue dans le cadre d'une procédure d'octroi du permis de construire, elle peut faire l'objet d'une opposition et d'un recours conformément aux articles 22 et 23 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire¹⁸⁾.

Mentions au registre foncier

Art. 118 Le Service de l'économie rurale est compétent pour appliquer l'article 104, alinéas 1 et 2, de la loi fédérale sur l'agriculture²⁾ et l'article 42 de l'ordonnance fédérale sur les améliorations structurelles⁷⁾, ainsi que pour procéder à l'inscription de mentions au registre foncier, quand il n'est alloué que des subsides cantonaux.

Radiation

Art. 119 ¹ Lorsqu'un subside est remboursé, le Service de l'économie rurale requiert la radiation de la mention.

² Le Service de l'économie rurale requiert d'office cette radiation au terme fixé pour la restitution des subventions.

Remboursement
des subventions
a) Principe

Art. 120 ¹ Le remboursement total ou partiel des subventions communales, cantonales et fédérales octroyées au titre d'améliorations structurelles peut être exigé lorsque les conditions légales ne sont pas respectées ou ne le sont plus.

b) Conditions

² C'est le cas notamment lorsque :

- a) la désaffectation ou le morcellement est autorisé;
- b) la désaffectation a eu lieu sans le consentement de l'autorité;
- c) les subventions ont été versées sur la base d'indications fausses ou trompeuses;
- d) l'exécution des travaux souffre de graves défauts;
- e) les prescriptions légales ou les conditions et charges liées à l'octroi de subsides n'ont pas été observées;
- f) des modifications ont été apportées après coup à l'entreprise, sans autorisation, et se révèlent incompatibles avec les conditions posées lors de l'octroi de subsides;
- g) l'obligation d'entretenir ou d'exploiter n'est pas remplie;
- h) une entreprise agricole est revendue, en totalité ou en partie, avec bénéfice pendant les vingt ans qui suivent le dernier versement;
- i) il existe des motifs qui justifient la restitution des subsides au sens du droit fédéral.

³ Le Service de l'économie rurale est compétent pour exiger de tels remboursements.

Hypothèque
légale

Art. 121²⁰⁾ La créance en remboursement des subventions est garantie par une hypothèque légale, conformément à l'article 88 de la loi d'introduction du Code civil suisse¹⁶⁾.

Destruction des
bâtiments

Art. 122 ¹ Si, au cours des vingt années suivant le dernier versement des subsides de la Confédération et du Canton, des bâtiments sont détruits par le feu ou par d'autres phénomènes naturels, ils sont reconstruits, ou les subsides sont restitués en totalité ou en partie.

² Les plans de reconstruction sont soumis à l'approbation du Service de l'économie rurale; le cas échéant, celui-ci fixe le montant de la restitution.

Aliénation, avec
gain, d'un bâtim-
ent agricole

Art. 123 ¹ Si un bâtiment agricole construit ou amélioré avec l'aide de contributions publiques, ou si des parties essentielles de terrains qui en dépendent sont aliénées avec gain dans les vingt ans qui suivent le dernier versement des subsides de la Confédération et du Canton, les subsides sont restitués en totalité ou en partie.

² Le Service de l'économie rurale fixe le montant de la restitution.

TITRE CINQUIEME : Dispositions transitoires et finales

Droit réservé **Art. 124** ¹ La législation fédérale en matière d'améliorations structurelles est réservée.

² En cas de lacune, elle s'applique à titre de droit supplétif.

Autorité d'exécution **Art. 125** Le Département de l'Economie est compétent pour appliquer l'article 99 de la loi fédérale sur l'agriculture².

Abrogation de l'ancien droit **Art. 126** La loi du 20 avril 1989 sur les améliorations foncières et les bâtiments agricoles est abrogée.

Référendum **Art. 127** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Droit transitoire **Art. 128** Dès son entrée en vigueur, la présente loi s'applique aux entreprises en cours.

Exécution **Art. 129** ¹ Le Gouvernement exécute la présente loi.

Entrée en vigueur ² Il en fixe l'entrée en vigueur¹⁹.

Delémont, le 20 juin 2001

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Marcel Hubleur
Le vice-chancelier : Jean-Claude Montavon

- 1) [RS 210](#)
- 2) [RS 910.1](#)
- 3) [RS 725.11](#)
- 4) [RS 921.0](#)
- 5) [RS 913.1](#)
- 6) [RSJU 910.1](#)
- 7) [RSJU 175.1](#)
- 8) [RS 912.1](#)
- 9) [RSJU 752.41](#)
- 10) [RSJU 174.1](#)
- 11) [RSJU 174.11](#)
- 12) [RS 211.412.11](#)
- 13) [RSJU 325.1](#)
- 14) [RSJU 190.11](#)
- 15) [RS 281.1](#)
- 16) [RSJU 211.1](#)
- 17) [RSJU 172.356](#)
- 18) [RSJU 701.1](#)
- 19) 1^{er} septembre 2001
- 20) Nouvelle teneur selon le ch. XV de la loi du 29 février 2012 portant adaptation du droit cantonal à la modification du Code civil suisse du 11 décembre 2009, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2012
- 21) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 20 juin 2012, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2012
- 22) Introduite par le ch. I de la loi du 20 juin 2012, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2012
- 23) Abrogé par l'article 114, alinéa 3, de la loi du 28 octobre 2015 sur la gestion des eaux (LGEaux), en vigueur depuis le 1^{er} février 2016 ([RSJU 814.20](#))

Ordonnance sur la viticulture et l'appellation des vins

du 17 mai 2016

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 60 à 64 de la loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture (LAgr)¹,

vu l'ordonnance fédérale du 14 novembre 2007 sur la viticulture et l'importation de vin (Ordonnance sur le vin)²,

vu l'ordonnance du DFI du 29 novembre 2013 sur les boissons alcooliques³,

arrête :

SECTION 1 : Dispositions générales

Objet **Article premier** ¹ La présente ordonnance a pour objet la mise à exécution de la législation fédérale en matière d'économie viti-vinicole.

² Elle régit en particulier l'usage de l'appellation d'origine contrôlée "AOC Jura".

Terminologie **Art. 2** Les termes utilisés dans la présente ordonnance pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

SECTION 2 : Culture de la vigne

Surface viticole **Art. 3** On entend également par surface cultivée uniformément en vigne au sens de l'article premier de l'ordonnance sur le vin² la culture en pergola, sans palissage des sarments fructifères de l'année, mais dont un à deux sarments fructifères de l'année précédente sont tendus sur fil, pour autant que l'espace occupé par un cep n'excède pas 3,5 m².

Nouvelles plantations **Art. 4** ¹ L'autorisation de planter de nouvelles vignes (art. 2 de l'ordonnance sur le vin²) relève du Service de l'économie rurale.

² La demande d'autorisation doit être déposée par écrit et être dûment motivée et documentée.

³ Elle est soumise à l'Office de l'environnement pour examen de sa conformité aux bases légales en matière de protection de la nature et du paysage.

⁴ La plantation de vigne destinée à la production de vin ne peut être autorisée que si l'endroit choisi est propice à la viticulture.

Endroits propices à la viticulture

Art. 5 ¹ Il appartient au requérant d'établir que l'endroit choisi est propice à la viticulture.

² Ne pourront en règle générale pas être considérés comme propices à la viticulture les endroits :

- a) qui sont situés à une altitude dépassant 800 m au-dessus du niveau de la mer;
- b) qui sont orientés au nord, au nord-ouest ou au nord-est.

³ La preuve que de tels endroits seraient malgré tout propices à la viticulture doit être apportée au moyen d'une expertise indépendante.

Reconstitution de surfaces viticoles

Art. 6 La notification obligatoire prévue en cas de reconstitution de surfaces viticoles (art. 3 de l'ordonnance sur le vin²) est à adresser, par écrit, au Service de l'économie rurale.

Cadastre viticole

Art. 7 ¹ La tenue du cadastre viticole incombe au Service de l'économie rurale.

² Le cadastre recense, en particulier, l'ensemble des cépages plantés par leur nom commun ou, s'il n'y en a pas, par la désignation utilisée par l'exploitant.

³ Les surfaces plantées en vigne au sens de l'article 2, alinéa 4, de l'ordonnance sur le vin² n'y sont pas enregistrées.

Droits de production

Art. 8 Le Service de l'économie rurale établit les droits de production sur la base du cadastre viticole et les communique aux exploitants concernés.

SECTION 3 : Appellation d'origine contrôlée "AOC Jura"

Principe	Art. 9 Pour favoriser la production de raisins et de vins de qualité, l'appellation d'origine contrôlée "AOC Jura" est instituée.
Conditions d'utilisation	Art. 10 ¹ Il peut être fait usage de l'appellation d'origine contrôlée "AOC Jura" moyennant le respect des exigences fixées aux articles 11 à 20 de la présente ordonnance. ² Les exigences supplémentaires découlant du droit fédéral sont réservées.
Aire de production	Art. 11 L'appellation est réservée aux vins issus de raisins récoltés sur le territoire cantonal.
Cépages	Art. 12 Sont autorisés : a) les cépages répertoriés pour la Suisse sur la liste de l'Organisation Internationale de la Vigne et du Vin (OIV); b) moyennant annonce préalable au Service de l'économie rurale, les cépages recensés au cadastre viticole depuis plus de cinq ans.
Méthodes de culture	Art. 13 ¹ Seuls les modes culturaux sur fil sont autorisés. ² C'est le cas notamment pour les modes de conduite suivants (simple ou double) : guyot, lyre, cordon et pergola.
Teneur minimale naturelle en sucre	Art. 14 La teneur minimale en sucre est de 15,2 degrés Brix (61,9° Oe) pour les cépages blancs et de 17,0 degrés Brix (69,7° Oe) pour les cépages rouges.
Rendement maximum	Art. 15 Les rendements à l'unité de surface ne peuvent dépasser 1,4 kg/m ² pour les cépages blancs et 1,0 kg/m ² pour les cépages rouges.
Méthodes de vinification	Art. 16 ¹ Les méthodes de vinification autorisées sont celles admises dans l'annexe 2 de l'ordonnance du DFI sur les boissons alcooliques ³⁾ . ² La teneur totale en anhydride sulfureux des vins doux ou issus de vendanges tardives, dont la teneur en sucre résiduel dépasse 45 grammes par litre, peut être portée jusqu'à 400 milligrammes par litre.

³ La teneur en acidité volatile peut être portée jusqu'à 30 milliéquivalents par litre pour les vins qui ont subi une période de vieillissement d'au moins deux ans ou qui ont été élaborés selon des méthodes particulières et pour les vins ayant un titre alcoométrique volumique total égal ou supérieur à 13% vol.

Examen
organoleptique

Art. 17 ¹ Les vins prêts à la vente sont soumis à un examen organoleptique.

² Le département auquel est rattaché le Service de l'économie rurale (ci-après : "le Département") en définit les modalités.

³ Il peut instituer une commission de dégustation, composée de cinq membres au maximum, en vue de lui confier cet examen.

⁴ Pour être admis, les vins doivent être jugés sans déviance organoleptique.

⁵ Les vins au bénéfice d'un label ou d'une distinction reconnus par le Département sont dispensés de l'examen organoleptique.

Analyse

Art. 18 Le Service de l'économie rurale peut exiger la présentation d'un rapport d'analyse portant notamment :

- a) sur la teneur en alcool;
- b) sur la teneur en anhydride sulfureux;
- c) sur la teneur en acidité volatile.

Millésimes

Art. 19 L'indication de millésimes n'est permise que si le vin est issu à 90% au moins de raisins récoltés durant la même année.

Déclassement

Art. 20 Les vins qui ne remplissent pas les conditions de l'appellation d'origine contrôlée sont déclassés conformément à l'article 27 de l'ordonnance sur le vin².

SECTION 4 : Contrôle de la vendange

Système de
contrôle

Art. 21 Le contrôle de la vendange s'effectue principalement selon le système de l'autocontrôle.

Autorités de
contrôle

Art. 22 ¹ Le Service de l'économie rurale et le Service de la consommation et des affaires vétérinaires sont les autorités de contrôle.

² Ils définissent conjointement les critères tendant à une bonne surveillance de la filière sur la base de l'analyse des risques.

³ Ils coordonnent leurs procédures de contrôle en fonction de la taille des entreprises et du volume encavé.

SECTION 5 : Protection des données

Echange
d'informations

Art. 23 ¹ Le Service de l'économie rurale et le Service de la consommation et des affaires vétérinaires sont autorisés à s'échanger les informations nécessaires à l'application de la présente ordonnance.

² La communication peut intervenir d'office ou sur requête.

³ Les dispositions de la convention intercantonale des 8 et 9 mai 2012 relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE)⁴⁾ sont réservées pour le surplus.

SECTION 6 : Dispositions transitoires et finales

Dispositions
d'exécution

Art. 24 Le Département édicte les directives nécessaires à l'application de la présente ordonnance.

Mesures
administratives,
sanctions
pénales

Art. 25 Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance sont susceptibles de donner lieu à des mesures administratives et d'être punies conformément aux articles 169 à 176 de la loi fédérale sur l'agriculture¹⁾.

Disposition
transitoire

Art. 26 La présente ordonnance s'applique pour la première fois aux vins issus de la vendange 2016.

Abrogation

Art. 27 L'arrêté du 26 septembre 2000 sur la viticulture est abrogé.

Entrée en
vigueur

Art. 28 La présente ordonnance entre en vigueur le 15 juin 2016.

Delémont, le 17 mai 2016

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Charles Juillard
Le chancelier : Jean-Christophe Kübler

- 1) [RS 910.1](#)
- 2) [RS 916.140](#)
- 3) [RS 817.022.110](#)
- 4) [RSJU 170.41](#)

Loi sur la pêche

du 28 octobre 2009

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu la loi fédérale du 21 juin 1991 sur la pêche¹⁾,

vu l'ordonnance fédérale du 24 novembre 1993 relative à la loi fédérale sur la pêche²⁾,

vu l'article 45, alinéa 4, de la Constitution cantonale³⁾,

arrête :

SECTION 1 : Dispositions générales

Buts

Article premier La présente loi a pour buts :

- a) de préserver ou d'accroître la diversité naturelle et l'abondance de la faune aquatique, ainsi que de protéger, d'améliorer et, si nécessaire, de reconstituer ses biotopes;
- b) de protéger les espèces aquatiques menacées;
- c) de gérer durablement la faune aquatique;
- d) d'encourager la recherche en matière de faune aquatique;
- e) de régler l'exercice de la pêche dans le Canton.

Terminologie

Art. 2 Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Champ
d'application

Art. 3 ¹ La présente loi s'applique aux eaux publiques et privées au sens de la loi du 28 octobre 2015 sur la gestion des eaux^{4),13)}

² Les installations de pisciculture et les eaux privées aménagées artificiellement, dans lesquelles les poissons et les écrevisses vivant en eau libre ne peuvent pas pénétrer naturellement, sont soumises uniquement aux dispositions de la législation fédérale relatives aux espèces, races ou variétés étrangères.

³ Les installations de pisciculture sont en outre soumises aux dispositions relatives aux interventions techniques sur les eaux.

Droit de rang
supérieur

Art. 4 L'exercice de la pêche et la protection de la faune aquatique sont en outre régies par la législation fédérale sur la pêche et l'accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française concernant l'exercice de la pêche et la protection des milieux aquatiques dans la partie du Doubs formant frontière entre les deux Etats⁵⁾.

Définitions

Art. 5 ¹ Par pêche, on entend toute activité ayant pour objet la capture, dans les cours d'eau et les plans d'eau du Canton, de poissons ou d'écrevisses, ainsi que d'organismes leur servant de nourriture.

² Par faune aquatique, on entend l'ensemble des espèces animales vivant à l'état sauvage dans les cours d'eau et les plans d'eau du Canton, y compris les eaux frontières.

Autorités
compétentes

Art. 6 ¹ Le Gouvernement exerce la haute surveillance sur la gestion de la pêche et la protection de la faune aquatique. Il établit un règlement sur l'exercice de la pêche.

² Le Département de l'Environnement et de l'Équipement (ci-après : "le Département") exerce la surveillance dans ce domaine.

³ Sous réserve de dispositions particulières de la présente loi, l'Office de l'environnement est chargé de l'application du droit fédéral et cantonal régissant la pêche et la protection de la faune aquatique.

Délégation de
tâches

Art. 7 ¹ Le Gouvernement peut déléguer aux organisations de pêcheurs, par voie de convention, tout ou partie des tâches suivantes :

- a) la surveillance de la pêche;
- b) la gestion piscicole;
- c) la formation des gardes auxiliaires et des pêcheurs.

² Pour l'accomplissement de ces tâches, l'Etat peut verser des indemnités aux organisations concernées.

Commission
de la pêche

Art. 8 ¹ Il est créé une commission de la pêche composée de neuf membres et présidée par le chef du Département.

² Ses membres, nommés par le Gouvernement pour la durée d'une législature, sont choisis au sein tant des milieux de la pêche que de la protection de la nature et du tourisme.

³ Le Gouvernement définit l'organisation de la commission de la pêche.

⁴ La commission de la pêche est notamment consultée par le Gouvernement et le Département :

- a) sur les mesures à prendre pour assurer la conservation durable de la faune aquatique et de ses biotopes;
- b) sur les questions liées à l'exercice de la pêche et à la gestion halieutique;
- c) sur les projets législatifs liés à la protection et à la gestion de la faune aquatique.

⁵ Elle propose en outre les mesures qui lui paraissent nécessaires.

SECTION 2 : Protection de la faune aquatique

Mesures de protection

Art. 9 ¹ Le Gouvernement peut interdire la pêche de poissons et d'écrevisses appartenant à des espèces menacées.

² Il en établit la liste.

Périodes de protection

Art. 10 ¹ Le Gouvernement fixe le début et la fin de chacune des périodes de protection prévues par le droit fédéral, de manière à ce qu'elles correspondent à la période de reproduction de l'espèce concernée.

² Il peut étendre la durée de ces périodes de protection et prescrire de telles périodes pour d'autres espèces.

³ Il est tenu de le faire lorsque le maintien de l'exploitation à long terme des populations de poissons et d'écrevisses l'exige.

Zones de protection

Art. 11 Le Gouvernement peut fixer des zones de protection dans lesquelles l'exercice de la pêche est interdit temporairement ou toute l'année.

Conditions de capture

Art. 12 Le Gouvernement détermine les conditions de capture des poissons et des écrevisses ainsi que des organismes aquatiques leur servant de nourriture.

Conservation et
reconstitution
des biotopes

Art. 13 ¹ L'Etat veille à la préservation des cours d'eau et plans d'eau, des rives naturelles et de la végétation servant de frayères aux poissons ou d'habitat à leur progéniture.

² Il favorise les mesures permettant d'améliorer les conditions de vie de la faune aquatique et de reconstituer localement les biotopes détruits.

³ Il soutient les efforts des collectivités publiques et des associations allant dans ce sens.

Interventions
techniques

Art. 14 ¹ Toute intervention sur les eaux, leur régime et leur cours, ou encore sur les rives ou le fond des eaux, est soumise à une autorisation de l'Office de l'environnement.

² L'Office de l'environnement peut exiger que les travaux se déroulent en dehors des périodes sensibles du point de vue de la protection de la faune aquatique.

³ Celui qui sollicite une telle autorisation peut être tenu de fournir les données ou études permettant de déterminer l'impact du projet sur la faune aquatique et la pêche.

Activités
sportives et
de loisirs

Art. 15 ¹ Dans la mesure où la protection et la préservation du milieu naturel l'exigent, le Gouvernement peut réglementer la navigation, ainsi que d'autres activités nautiques, notamment la baignade et la plongée, dans les cours d'eau et plans d'eau.

² Il peut notamment soumettre certaines activités à autorisation, les interdire ou les restreindre.

³ En cas d'urgence, notamment lors de pollution ou de sécheresse, l'Office de l'environnement peut, dans l'intérêt de la protection du milieu naturel, restreindre ou interdire l'accès aux eaux publiques dans des zones déterminées.

Circulation

Art. 16 ¹ Sauf autorisation spéciale délivrée par l'Office de l'environnement, il est interdit d'entrer dans un cours d'eau au moyen d'un véhicule automobile ou d'un autre engin pouvant perturber le milieu aquatique.

² Demeure réservée l'utilisation des passages à gué dûment autorisés.

Rétablissement
de l'état
conforme à la loi

Art. 17 ¹ Quiconque porte atteinte de manière illicite à un cours d'eau lors de l'exercice d'activités mentionnées aux articles 14 à 16 est tenu de procéder au rétablissement de l'état conforme à la loi.

² Lorsque le rétablissement conforme est impossible, l'autorité compétente ordonne une compensation équitable en nature ou perçoit une contribution correspondant à la valeur de remplacement.

³ L'autorité compétente fait exécuter par substitution et aux frais de l'auteur les mesures ordonnées qui n'auraient pas été prises dans le délai fixé ou qui n'auraient pas été exécutées conformément aux prescriptions.

SECTION 3 : Gestion piscicole

Buts

Art. 18 La gestion piscicole vise les objectifs suivants :

- a) garantir durablement les meilleures conditions de reproduction et de développement naturels du poisson;
- b) assurer le maintien des souches indigènes;
- c) déterminer l'intensité de l'exploitation piscicole en fonction de la qualité du peuplement;
- d) définir les mesures d'empoisonnement les plus efficaces et fixer leur importance en fonction de la qualité des eaux et des peuplements existants.

Introduction
d'espèces

Art. 19 Toute introduction d'espèces aquatiques animales dans les cours d'eau et plans d'eau est soumise à l'autorisation de l'Office de l'environnement, sous réserve des compétences des autorités fédérales.

Plan de gestion
halieutique

Art. 20 ¹ Chaque année, l'Office de l'environnement examine la nécessité de procéder à des empoisonnements. Au besoin, il établit un plan de gestion halieutique définissant les mesures à prendre. Ce plan est établi en collaboration avec les organisations de pêcheurs.

² Les mesures d'empoisonnement sont destinées à renforcer ou à recréer des populations de poissons ou d'écrevisses, en particulier celles qui sont menacées ou ont disparu. Elles peuvent également contribuer à soutenir l'exercice de la pêche.

Installations de pisciculture

Art. 21 ¹ Les installations de pisciculture pour l'empoissonnement des eaux ouvertes à la pêche comprennent les ruisseaux, étangs et bassins affectés à l'élevage du poisson.

² Les installations doivent produire des poissons d'espèce, d'origine, de qualité et d'état de santé conformes aux directives officielles.

³ L'Office de l'environnement peut procéder à tous les contrôles utiles; il peut vérifier également la conformité des installations.

Captures particulières

Art. 22 L'Office de l'environnement peut autoriser, organiser ou ordonner des captures particulières dans l'intérêt de l'exploitation et de la préservation de la diversité des espèces et des peuplements, notamment pour :

- a) la récolte du frais;
- b) l'exploitation des eaux d'élevage;
- c) la lutte contre les épizooties;
- d) la pêche précédant des interventions techniques dans les eaux;
- e) la recherche scientifique;
- f) l'élimination des poissons et des écrevisses étrangers au bassin versant;
- g) l'intervention lors d'événements soudains tels que pollutions, assèchements ou crues.

Collecte de données

Art. 23 L'Office de l'environnement procède ou fait procéder aux relevés des données relatives aux immersions, aux captures et à la composition des peuplements de poissons et d'écrevisses.

Amélioration de la gestion

Art. 24 ¹ L'Office de l'environnement conduit des études visant à améliorer la gestion de la faune aquatique dans le Canton.

² Il coordonne les études entreprises par des organismes publics ou privés.

³ Dans le cadre des études, il peut faire procéder au marquage des espèces immergées.

Association des milieux intéressés

Art. 25 ¹ L'Office de l'environnement associe les organisations de pêcheurs à la gestion piscicole.

² Il peut y associer d'autres milieux intéressés.

SECTION 4 : Droit de pêche

1. Principes

Art. 26 ¹ Le droit de pêche appartient à l'Etat.

² L'Etat exerce ce droit par l'octroi de permis et par affermage, dans la mesure où il n'en fait pas usage lui-même. Seuls les étangs peuvent être affermés, à l'exclusion des cours d'eau.

³ Le Gouvernement détermine les eaux ouvertes à la pêche à permis et celles qui peuvent être affermées.

⁴ Les droits de pêche privés sont réservés.

2. Permis de pêche a) Principes

Art. 27 ¹ L'Office de l'environnement délivre les permis de pêche. Au besoin, cette tâche peut être déléguée à d'autres services administratifs ou à des tiers.

² Le permis de pêche est nominatif et intransmissible; il ne peut être délivré à des personnes âgées de moins de dix ans.

³ Des permis de pêche collectifs, dont la validité est limitée dans l'espace et dans le temps, peuvent être délivrés notamment à des fins éducatives.

b) Catégories de permis

Art. 28 ¹ Le permis de pêche peut être délivré sous la forme :

- a) d'un permis annuel;
- b) d'un permis temporaire.

² Le Gouvernement détermine les types de permis temporaires ainsi que les conditions de leur octroi. Il fixe les périodes de pêche pour lesquelles de tels permis ne peuvent être délivrés.

c) Emoluments

Art. 29 ¹ Dans les limites de la législation sur les émoluments, le Gouvernement fixe le tarif des émoluments, notamment ceux dus pour les permis de pêche et les étangs affermés. Les émoluments doivent couvrir, dans une mesure équitable, les coûts directement liés à gestion de la pêche.

² Il peut majorer l'émolument pour les personnes domiciliées hors du Canton.

³ L'empêchement d'exercer la pêche ne donne pas droit à la restitution de l'émolument.

d) Pêche sans permis

Art. 30 Les enfants âgés de moins de dix ans révolus peuvent pêcher sans être au bénéfice d'un permis, à condition :

- a) qu'ils soient accompagnés et sous la surveillance d'une personne majeure titulaire d'un permis de pêche jurassien;
- b) qu'ils ne soient pas plus de trois sous la surveillance de la même personne;
- c) que le produit de leur pêche figure dans le carnet de contrôle de la personne qui les accompagne.

e) Conditions d'octroi

Art. 31 ¹ Le permis de pêche est délivré à la personne qui :

- a) dispose des connaissances exigées par la législation fédérale sur la pêche;
- b) a accompli un travail dans le domaine du patrimoine naturel ou s'est acquittée d'une contribution de remplacement d'un montant maximal de 100 francs.

² Le Gouvernement règle les modalités d'organisation de la formation et des travaux en faveur du patrimoine naturel. Il fixe le montant de la contribution de remplacement dans les limites de l'alinéa 1, lettre b, et en précise les conditions de perception. Il peut dispenser les personnes mineures ainsi que les titulaires d'un permis temporaire de l'exigence fixée à l'alinéa 1, lettre b.

f) Refus du permis

Art. 32 ¹ La délivrance du permis de pêche est refusée à la personne qui :

- a) ne remplit pas les conditions d'octroi définies à l'article 31, alinéa 1;
- b) fait l'objet d'une interdiction de pêcher en vertu d'une décision prise par une autorité administrative ou judiciaire, suisse ou étrangère;
- c) a été condamnée au cours des cinq dernières années pour atteinte à l'intégrité corporelle d'un agent chargé de la surveillance de la pêche.

² La personne qui n'a pas son domicile dans le Canton peut être tenue d'établir, au moyen d'attestations et d'autres documents, qu'elle ne tombe pas sous le coup des dispositions mentionnées à l'alinéa 1.

³ Lorsque le requérant fait l'objet d'une poursuite pénale pour une infraction à la législation sur la pêche, la décision relative à l'octroi du permis est différée jusqu'au prononcé définitif de l'autorité judiciaire compétente.

g) Retrait du permis

Art. 33 ¹ Le permis de pêche est retiré lorsque son titulaire fait l'objet d'une condamnation pénale pour infraction à la législation sur la pêche ou pour infraction commise lors de l'exercice de la pêche; il est également retiré lorsqu'il a été obtenu frauduleusement.

² Le permis est retiré provisoirement lorsque son titulaire fait l'objet d'une poursuite pénale pour une infraction à la législation sur la pêche; si la poursuite pénale aboutit à une condamnation, le retrait devient définitif; l'alinéa 3 demeure réservé.

³ Dans les cas de peu de gravité, le retrait du permis peut être remplacé par un avertissement.

⁴ Les gardes et les gardes auxiliaires peuvent saisir immédiatement le permis lors de flagrants délits. L'Office de l'environnement statue dans les dix jours sur un éventuel retrait provisoire du permis.

⁵ L'Office de l'environnement est compétent pour prononcer le retrait. L'opposition et le recours contre sa décision n'ont pas d'effet suspensif.

3. Interdiction de pêcher

Art. 34 ¹ L'Office de l'environnement peut prononcer une interdiction de pêcher pour une durée de cinq ans au plus à l'égard de l'auteur d'infractions graves ou répétées à la législation sur la pêche.

² L'interdiction de pêcher prononcée par le juge pénal à titre de peine accessoire demeure réservée.

4. Affermage

Art. 35 ¹ L'Office de l'environnement est compétent pour attribuer les contrats d'affermage.

² Le contrat d'affermage est en général conclu avec la personne offrant la meilleure garantie d'une pêche exercée avec compétence et dans les règles, ainsi que d'une exploitation et d'un entretien appropriés des eaux.

³ Il n'existe aucun droit à la conclusion ou à la prolongation d'un contrat d'affermage.

⁴ Les eaux sont affermées directement ou à la suite d'un appel d'offres. L'attribution du contrat d'affermage fait l'objet d'une décision.

⁵ Le produit des affermages est affecté à la gestion de la pêche.

⁶ Le Gouvernement précise par voie d'ordonnance les modalités de l'affermage.

5. Droits de pêche privés
a) Expropriation, droit de préemption

Art. 36 ¹ Dans la mesure où cela permet de réaliser les buts de la présente loi, les droits de pêche privés qui grèvent les eaux publiques peuvent être expropriés par l'Etat moyennant le versement d'une pleine indemnité. La loi sur l'expropriation⁶⁾ est applicable à la fixation de l'indemnité. Le Gouvernement est compétent pour ordonner l'expropriation.

² En cas de vente d'un droit de pêche ou d'opérations équivalant économiquement à une vente, ainsi qu'en cas de réalisation forcée, l'Etat dispose d'un droit de préemption légal. Le Gouvernement est compétent pour décider d'exercer ce droit.

³ Le Gouvernement précise la procédure d'expropriation et d'exercice du droit de préemption.

b) Participation aux coûts d'aménagement des cours d'eau

Art. 37 Lorsque des cours d'eau font l'objet de mesures d'aménagement qui ont des effets favorables sur le développement de la faune aquatique, une participation adéquate peut être exigée des titulaires de droits de pêche privés.

SECTION 5 : Exercice de la pêche

Port du permis

Art. 38 ¹ Tout pêcheur est tenu de porter sur lui son permis et de le présenter sur réquisition des organes chargés de la surveillance de la pêche.

² Les détenteurs d'un permis doivent être en mesure de prouver leur identité.

Carnet de contrôle

Art. 39 ¹ Nul ne peut pêcher sans être porteur de son carnet de contrôle délivré par l'Office de l'environnement.

² Chaque pêcheur est tenu :

- a) de remplir son carnet de contrôle conformément aux dispositions de la présente loi et de ses dispositions d'exécution;
- b) de le présenter sur réquisition des organes chargés de la surveillance de la pêche;
- c) de le remettre à l'Office de l'environnement dès la fin de la période de pêche.

Engins et modes de pêche

Art. 40 ¹ Le Gouvernement détermine les engins et les modes de pêche autorisés et les engins auxiliaires admis.

² Il peut notamment restreindre ou interdire le recours à certains engins, moyens ou méthodes de pêche.

Période de
pêche

Art. 41 Le Gouvernement fixe :

- a) les périodes de pêche et, le cas échéant, les jours de pêche autorisés;
- b) les heures pendant lesquelles la pêche est autorisée.

Règlement sur
l'exercice de la
pêche

Art. 42 Le Gouvernement adopte un règlement sur l'exercice de la pêche qui contient les prescriptions fondées sur les articles 9 à 12, 39 et 40 ci-dessus.

Restrictions
quant au lieu

Art. 43¹³⁾ L'Office de l'environnement peut interdire ou restreindre la pêche en des endroits déterminés lorsque les circonstances le justifient, notamment lors de pollution ou de sécheresse ou pour des raisons sanitaires.

Droit de
circulation,
obstacles

Art. 44 ¹ Le permis de pêche donne le droit de se déplacer à pied sur les fonds privés le long des cours d'eau pour y pêcher.

² Ce droit doit s'exercer sans dommage pour les fonds traversés. Il ne comporte pas celui de s'introduire dans les constructions ainsi que dans leurs dépendances.

³ Le pêcheur est responsable des dégâts qu'il cause.

⁴ Les plantations, clôtures et installations de nature à rendre le passage impossible ou dangereux doivent être enlevées ou modifiées par le propriétaire dans le délai imparti par le Département.

⁵ Si le propriétaire ne se conforme pas à la décision prise à son endroit par le Département, ce dernier peut en ordonner l'exécution par substitution aux frais de l'obligé.

Commerce du
produit de la
pêche

Art. 45 La vente de poissons capturés dans les eaux ouvertes à la pêche par le titulaire d'un permis est interdite.

Concours de
pêche

Art. 46 Le Gouvernement règle les modalités d'organisation des concours de pêche dans les eaux publiques.

Viviers

Art. 47 L'installation de viviers dans les eaux publiques ou privées est interdite.

Exercice d'un
droit de pêche
privé

Art. 48 ¹ Les pêcheurs exerçant un droit de pêche privé à n'importe quel titre sont tenus de respecter le droit fédéral, ainsi que les règles cantonales de police qui concernent :

- a) les périodes de protection des espèces;
- b) les espèces et races menacées;
- c) la longueur minimale de capture;
- d) les engins et les modes de pêche;
- e) l'introduction d'espèces dans les eaux.

² L'Office de l'environnement peut en tout temps demander la présentation du plan de protection appliqué par le titulaire d'un droit de pêche privé.

³ Lorsqu'un pêcheur exerce un droit de pêche privé qui lui a été conféré par le titulaire, il doit présenter, sur requête, une attestation établie par le titulaire qui l'y autorise.

SECTION 6 : Recherche et encouragement de la pêche

Fonds de la
pêche

Art. 49 ¹ Il est constitué un fonds de la pêche (ci-après : "le fonds").

² Le fonds est alimenté par :

- a) le produit des émoluments dus pour le permis de pêche, l'affermage d'étangs et les autorisations en matière de pêche;
- b) les indemnités et les compensations pour la dépréciation des milieux aquatiques;
- c) les dommages-intérêts;
- d) le produit des amendes;
- e) les subventions fédérales versées pour des projets liés à la pêche et à la protection du milieu aquatique;
- f) en cas de nécessité, une allocation de l'Etat fixée dans le cadre du budget.

³ Le fonds est géré par l'Office de l'environnement.

Utilisation du
fonds

Art. 50 ¹ Le fonds est utilisé pour des projets de recherche et d'encouragement de la pêche, en particulier :

- a) les études portant sur la faune aquatique et ses biotopes;
- b) les aménagements et améliorations des milieux aquatiques;
- c) l'acquisition de droits de pêche privés;
- d) les mesures visant à améliorer la libre circulation du poisson;
- e) l'encouragement de la pisciculture visant à maintenir à long terme les populations de poissons et d'écrevisses indigènes;

f) l'allocation d'indemnités à des organisations qui exécutent des mesures d'empoisonnement ou des travaux d'entretien agréés par l'Office de l'environnement.

² Les coûts liés à la gestion de la pêche sont également imputés sur le fonds.

³ Le Département statue sur l'octroi des montants prélevés sur le fonds.

SECTION 7 : Surveillance de la pêche

Organes de surveillance

Art. 51 ¹ La surveillance de la pêche est assurée par :

- a) les gardes cantonaux rattachés à l'Office de l'environnement;
- b) les gardes auxiliaires de la pêche;
- c) le personnel administratif de l'Office de l'environnement responsable de la gestion de la pêche.

² Les agents de la gendarmerie cantonale sont tenus de prêter leur concours et de signaler toute infraction. La participation des gardes-frontières à la surveillance est régie par la législation fédérale.

Devoirs et compétences

Art. 52 ¹ Les personnes désignées à l'article 51, alinéa 1, lettres a et c, ci-dessus ont qualité d'agents de police judiciaire au sens des dispositions de procédure pénale lorsqu'elles agissent dans le cadre de la législation sur la pêche.

² Les organes chargés de la surveillance de la pêche dénoncent au Ministère public toutes les infractions à la législation sur la pêche qui parviennent à leur connaissance.

³ Ils prennent les mesures utiles pour établir les faits et prévenir de nouvelles infractions.

⁴ Ils inspectent au besoin les récipients et les véhicules.

⁵ Ils saisissent les engins qui ont servi à commettre un acte de pêche illicite. Ces derniers ne sont restitués qu'une fois close la procédure pénale ou administrative et pour autant que leur confiscation n'ait pas été ordonnée.

Droit de suite

Art. 53 ¹ En cas d'urgence, les organes chargés de la surveillance de la pêche, à l'exclusion des gardes auxiliaires, sont autorisés à suivre un suspect ou un délinquant sur le territoire d'un autre canton ou de la France dans les limites du droit fédéral ou international.

² Ils sont tenus d'aviser le plus rapidement possible les autorités responsables du territoire sur lequel ils ont agi.

Gardes
auxiliaires

Art. 54 ¹ Des personnes expérimentées en matière de pêche et que recommandent à cet effet les organisations de pêcheurs peuvent être nommés gardes auxiliaires de la pêche par le Département.

² Les gardes auxiliaires de la pêche font la promesse solennelle devant le chef de Département.

³ Le Département définit leur cahier des charges. Il fixe les indemnités auxquelles ils ont droit, dans la mesure où la surveillance de la pêche n'a pas été déléguée en vertu de l'article 7.

Formation et
perfectionnement

Art. 55 L'Office de l'environnement assure la formation et le perfectionnement des organes chargés de la surveillance de la pêche.

SECTION 8 : Voies de droit, dispositions pénales et administratives

Voies de droit

Art. 56 Les décisions rendues en vertu de la présente loi et des ses dispositions d'exécution sont sujettes à opposition et à recours selon les dispositions du Code de procédure administrative⁷.

Contraventions

Art. 57 ¹ A moins qu'elles ne soient visées par les dispositions de la loi fédérale sur la pêche, les infractions à la présente loi et à ses dispositions d'exécution sont passibles d'une amende minimale de 100 francs. L'exécution d'un travail d'intérêt général à la place de l'amende, conformément aux dispositions du Code pénal suisse⁸, est réservée.

² La poursuite des contraventions incombe aux autorités de la justice pénale.

³ Les autorités judiciaires communiquent tout jugement ou ordonnance prononcés en matière de pêche à l'Office de l'environnement dans les dix jours qui suivent leur entrée en force.

Sanctions
administratives

Art. 58 L'Office de l'environnement confisque les engins prohibés saisis qui n'ont pas été confisqués par les autorités judiciaires. Il peut en faire de même pour les engins non prohibés lorsque l'infraction a donné lieu à une condamnation.

SECTION 9 : Dispositions finales

Abrogation

Art. 59 Sont abrogées :

- a) la loi du 26 octobre 1978 sur la pêche;
- b) la loi du 26 octobre 1978 sur la liquidation et le rachat des droits de pêche.

Modification du droit

Art. 60 ¹ La loi du 11 décembre 2002 sur la chasse et la protection de la faune sauvage⁹⁾ est modifiée comme il suit :

Article 50, alinéa 1, lettre c et titre marginal

...¹⁰⁾

Article 52, alinéa 1

...¹⁰⁾

Article 58

...¹⁰⁾

² Le décret du 4 décembre 1986 fixant les émoluments de l'administration cantonale¹¹⁾ est modifié comme il suit :

Article 24, chiffres 7 et 8

Abrogés.

Référendum

Art. 61 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Entrée en vigueur

Art. 62 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur¹²⁾ de la présente loi.

Delémont, le 28 octobre 2009

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Vincent Wermeille
Le secrétaire : Jean-Baptiste Maître

Les articles 9 à 12, 20, 21, alinéa 1, 22, 40 et 44, alinéa1, ont été approuvés par le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication le 8 avril 2010

- 1) [RS 923.0](#)
- 2) [RS 923.01](#)
- 3) [RSJU 101](#)
- 4) [RSJU 814.20](#)
- 5) [RS 0.923.22](#)
- 6) [RSJU 711](#)
- 7) [RSJU 175.1](#)
- 8) [RS 311](#)
- 9) [RSJU 922.11](#)
- 10) Texte inséré dans ladite loi
- 11) [RSJU 176.21](#)
- 12) 1^{er} février 2010
- 13) Nouvelle teneur selon l'article 114, alinéa 4, de la loi du 28 octobre 2015 sur la gestion des eaux (LGEaux), en vigueur depuis le 1^{er} février 2016 ([RSJU 814.20](#))